Usuel
43

ancien usuel 109

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

TOME QUATRIEME.

A—L.

Bibliothèque de l'École de Droit

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

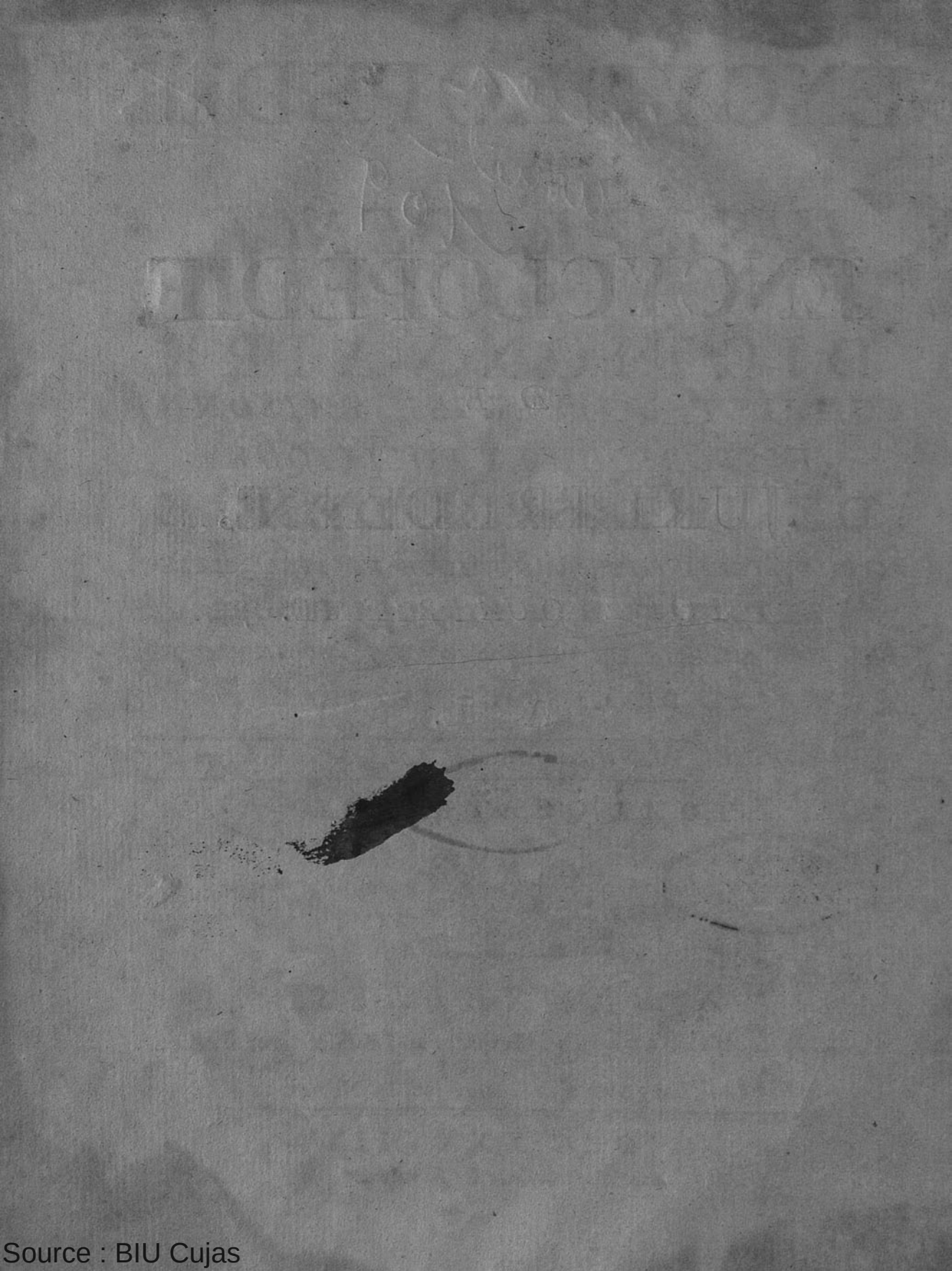

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE
DE
JURISPRUDENCE,
OU
DICTIONNAIRE
COMPLET, UNIVERSEL, RAISONNÉ
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;
DE TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE.
PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE PUBLICISTES
ET DE GENS DE LETTRES.

Jus est ars boni & æqui. L. 1. ff. de Justitia & Jure.

TOME QUATRIEME.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit



SOCIÉTÉ DE DROIT DE PARIS

A BRUXELLES,
Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur-Libraire, rue d'Assaut.
A PARIS,
Chez LAPORTE, Libraire, rue des Noyers.

M. DCC. LXXVIII.
Avec Approbations & Permission.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

FRANCE.

AGE.

AGE. C'eſt l'état de l'homme en certaine partie de ſa vie qui ſe partage en quatre âges différens ; l'âge au-deſſous de la puberté, qui eſt l'enfance ; celui de la puberté ou de l'adoleſcence, l'âge virile, & celui de la vieilleſſe. L'enfance commence à la naiſſance, & finit à ſept ans ; à cet âge on entre dans la puberté ou l'adoleſcence, qui va juſqu'à vingt ou vingt-cinq ans ; là commence l'âge viril qui ſe termine à cinquante ou à ſoixante ans, où commence la vieilleſſe, qui finit à la mort.

Le terme d'âge eſt d'un uſage fort étendu en Juriſprudence, & pour l'intelligence des loix, il faut diſtinguer, comme nous venons de le faire, l'âge qui eſt au-deſſous de la puberté, l'adoleſcence, l'âge viril & la vieilleſſe.

AGE LÉGITIME (L'), eſt celui de la Majorité. Dans le droit Romain, c'étoit l'âge de 25 ans accomplis, ſans diſtinction de ſexe ; cela n'eſt pas généralement ſuivi en France.

Anciennement la majorité y étoit fixée à quatorze ans, dit Loyſel, *mais les Coutumes, à l'exception de très-peu, ont aboli cet uſage.* Diſpoſitions des Coutumes.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Celle du Boulenois (a) n'a reculé la majorité que d'un an, pour les garçons, & l'a fixé à quinze ans accomplis, elle l'a avancé pour les filles, en la réglant à onze ans. La disposition de la Coutume (b) de Ponthieu est la même pour la majorité coutumiere, mais on a senti dans le ressort de cette Coutume, combien il étoit absurde de donner à cet âge aux mineurs la puissance *de mener leurs causes & besognes*, tant en demandant qu'en défendant, de sorte qu'aujourd'hui le majeur coutumier n'est plus reçu, en Ponthieu, à ester en jugement & à droit, s'il n'est assisté d'un curateur aux causes.

Les Coutumes de Normandie, d'Amiens, de Rheims, de Peronne, de Châlons, d'Anjou & du Maine, ont réglé la majorité à vingt ans; mais cette majorité n'est qu'une espece d'émancipation, dont l'effet est moins grand que celui de la véritable majorité, qui, dans toutes les Provinces de France, est de vingt-cinq ans. Nous nous étendrons davantage sur celle-ci & sur la majorité coutumiere *à l'article majorité.*

Observation. C'est une chose absurde, observe Bretonniere, que de prétendre que l'âge de majorité seul émancipe en pays de droit écrit; Papon disoit la même chose, & rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a cassé une obligation faite par un fils âgé de trente ans, sans l'intervention de son pere, avec lequel il demeuroit.

Observez que les Peres domiciliés à Paris, jouissent par droit de puissance paternelle des fruits des biens de leurs enfans, jusqu'à ce que ces enfans aient l'âge de majorité.

AGE QUI ÉMANCIPE. On peut être émancipé par l'âge, mais les Coutumes de France ont réglé différemment l'âge qui produit cet effet. Les unes ont déterminé cet âge à la puberté, les autres à vingt ans, quelques-unes à vingt-cinq; il y en a aussi qui distinguent le noble du roturier.

Age de puberté. C'est un très-grand abus, que d'accorder l'émancipation au pubere, comme le fait la Coutume de Bourgogne (c), quand l'enfant hors d'â-

---

(a) La Coutume est telle qu'un enfant mâle est âgé suffisamment, depuis qu'il a atteint le quinzieme an de son âge, & une fille quand elle a atteint l'onzieme, en telle sorte que lesdits enfans, mâles ou femelles, ainsi âgés, peuvent ester en jugement, faire & passer tous contrats licites & raisonnables, excepté quant à la vendition de leurs immeubles, lesquels, s'ils sont mineurs de 25 ans, ne pourront vendre, engager ni aliéner sans décret ou autorité de justice, les solemnités à ce requises, gardées & observées. *art.* 119. *de ladite Coutume.*

(b) Par la Coutume générale de ladite Communauté, un fils est tenu pour âgé & habile à gouverner & recevoir le sien, l'accroître ou diminuer, & en faire ainsi que bon lui semble, & vendre & transporter biens & héritages, en y faisant & gardant les solemnités & devoirs requis, en cas de vendition d'héritage, & à mener ses causes & besognes, soit en demandant ou en défendant, incontinent qu'il a atteint l'âge de quinze ans, & une fille onze ans complets. *art.* 58. *de la Coutume de Ponthieu.*

(c) Le fils ou fille estant hors d'aage

Source : BIU Cujas

ge de pupillarité, tient feu & lieu de ſon chef, ou ſéparément de ſon pere. Ainſi, en Bourgogne, une fille de douze ans peut tenir un ménage de ſon chef. Les Coutumes, qui, comme celles de Châlons, (a) de Rheims (b) n'émancipent qu'à vingt ans, ſont plus ſages, & encore davantage celles qui exigent vingt-un ans, comme celles de Berry, d'Angoumois; celles de Bordeaux (c), de Bretagne exigent vingt-cinq ans; les Coutumes de Poitou & de Saintonge diſtinguent le noble du roturier, pour celui-ci, la Coutume demande vingt-cinq ans & pour celui-là, celle de Poitou veut que l'émancipation ſoit expreſſe, & celle de Saintonge ſe contente de vingt-un ans. (*Voyez Emancipation.*) FRANCE.

AGE AUQUEL FINIT LA TUTELE. Le droit Romain la faiſoit finir à la puberté du pupille, c'eſt-à-dire, à quatorze ans, pour les mâles, & à douze accomplis, pour les femelles. Les Parlemens de France du droit écrit ſuivent encore cette diſpoſition, qui peut & doit avoir ſouvent des ſuites très-fâcheuſes, ou pour les pupilles ou pour les familles. Il n'eſt pas concevable comment le légiſlateur n'a pas encore réformé cet abus, & encore plus, comment les Parlemens ne l'ont pas demandé. Quand finit la tutele.

Il n'y a qu'un ſeul cas, où le mineur de quatorze ans, livré à lui-même, eſt obligé de prendre un curateur, c'eſt lorſqu'il faut qu'il ſoutienne un procès; il ne lui en faut pas pour adminiſtrer ſes biens, & quand la loi veut qu'il en ait un pour défendre ſes droits contre celui qui les attaque, il peut le choiſir à ſa fantaiſie, il nous paroîtroit plus ſage que le choix en fût fait par ſes parens. Du curateur.

Des Coutumes ſuivent auſſi les diſpoſitions du droit Romain à l'égard de la tutelle; celles-là ſont bien plus ſages qui ne la font ceſſer qu'à vingt ans, & encore plus celles, qui comme la Coutume de Paris, veuillent que le pupille ſoit âgé de vingt-cinq ans pour être affranchi du pouvoir tutélaire: mais dans ces Coutumes, la tutelle peut auſſi ceſſer par l'émancipation du pupille à dix-ſept ou dix-huit ans. Diſpoſitions des Coutumes.

AGE QUI EXEMPTE DE LA TUTELLE. Suivant le droit Romain (d), Il eſt fixé par les Loix.

---

de pupillarité, tenant feu & lieu, en leurs chefs ou ſéparément de ſon pere, eſt réputé émancipé de ſondit pere. *art.* 3 *chap.* 6 *de ladite Coutume.*

(a) Par la Couſtume de Chaalons, les enfans ſont en la puiſſance des peres, & n'en ſortent qu'ils ne ſoient aagez de vingt ans, ou mariez, ou tenans maiſons & faiſans faits à part, au ſceu & veu de leur pere, ſinon qu'ils ſoient émancipés par leurdit pere. *art.* 7 *de ladite Cout.*

(b) Homme & femme aagez de vingt ans, ſont uſans de leurs droicts. *art.* 9 *de ladite Cout.*

(c) Item, & la femme ne les enfans ne pourront eſter en jugement ſans licence des maris & pere reſpectivement, ſinon ès cas ſuſdits qu'ils fuſſent marchands publics & majeurs de 25 ans. *art.* 3 *de ladite Cout.*

(d) Item, major ſeptuaginta annis à tutelâ & curâ ſe poſſe excuſare. Minores autem viginti-quinque annis, olim quidem excuſabantur: noſtrâ autem conſtitutione prohibentur ad tutelam vel cu-

Source : BIU Cujas

FRANCE. celui qui avoit ſoixante & dix ans accomplis, pouvoit s'exempter d'être tuteur ou curateur. Il fut enſuite même défendu à ceux qui avoient cet âge, d'accepter ni la tutelle ni la curatelle, mais il falloit que les ſoixante & dix ans fuſſent accomplis (a). On ſuit en France les mêmes diſpoſitions. Automne cite un Arrêt du Parlement de Paris de 1534, qui jugea que le ſexagénaire devoit être exempté de la tutelle. Mais cet Arrêt ne prouve rien contre ceux que citent Bouvot, Papon, Boniface, & le ſentiment des autres Juriſconſultes qui penſent que les 70 ans doivent être accomplis.

Ayeul ne peut être exempt. Mais un ayeul âgé de 70 ans, ne ſeroit pas reçu à refuſer la tutelle des enfans de ſon enfant. On trouve dans Automne *ad tit. cod. qui ætate*, un Arrêt qui condamna un ayeul de 75 ans, à prendre la tutelle des enfans de ſon fils. La raiſon de cet Arrêt, c'eſt que *civilis ratio naturalia jura corrumpere non poteſt.*

Tuteur en exercice n'eſt n'eſt pas exempté. Domat obſerve que le tuteur, qui, depuis ſa nomination à la tutelle, a accomplit l'âge de 70 ans, ne peut (b) ſe faire décharger de la tutelle, pourvu cependant que ſa nomination ait été autoriſée par le Juge, car avant cette autoriſation, il pourroit s'excuſer. C'eſt le ſentiment de Cujas, qui l'a puiſé dans Papinien.

Mineur de 25 ans. Le mineur de 25 ans ne peut être tuteur; car, comme le dit la loi, il ſeroit abſurde que le mineur (c), qui eſt incapable de gérer ſes propres affaires, puiſſe être chargé de la geſtion de celles d'un autre mineur. Albert rapporte un arrêt qui a jugé qu'un procureur *ad lites*, mineur de 25 ans, ne pouvoit pas être nommé curateur à un mineur; & Brodeau ſur Louet un autre arrêt, qui a décidé qu'un notaire, âgé de 25 ans, qui offroit de donner caution, ne pouvoit être tuteur.

Mineur nommé. Mais ſi, contre tout principe, le juge nommoit tuteur un mineur de 25 ans, cette nomination ſeroit nulle *ipſo jure*, & ce tuteur n'auroit pas beſoin de s'excuſer; le conſentement même de ce tuteur mineur ne rendroit pas ſa nomination valable; mais s'il géroit, il ſeroit reſponſable de ſa geſtion.

Quand mineur peut être tuteur. Le mineur peut être cependant tuteur par teſtament, mais ſa geſtion ne peut commencer qu'après qu'il a l'âge de 25 ans (d) accomplis, avant, il faut nommer un curateur au pupille.

---

ram aſpirare : adeo ut nec excuſatione opus ſit, quâ conſtitutione cavetur, ut nec pupillus ad legitimam tutelam vocetur, nec adultus : cùm ſit incivile eos, qui alieno auxilio in rebus ſuis adminiſtrandis egere noſcuntur & ab aliis reguntur, aliorum tutelam, vel curam ſubire. *Juſt. Inſt. L. 1. tit. 25. §. 13.*

(a) Leg. excuſatur 2. ff. de excuſationibus, Leg. majores 3. ff. de jure immunit.

(b) Leg. excuſantur 2. ff. de excuſationib. Leg. ſemper 5. §. hoc circa 7. ff. de jure immunit.

(c) Cùm ſit incivile eos qui alieno auxilio in rebus ſuis adminiſtrandi egere noſcuntur, & ab aliis reguntur, aliorum tutelam ſubire. §. item major 13. inſtit. de excuſationib. tutor.

(d) Minor viginti-quinque annis, tu-

Source : BIU Cujas

La mere mineure de 25 ans n'eſt pas exceptée, & la loi (a) la déclare incapable d'être tutrice de ſes enfans. Boutaric, en ſes inſtitutes Françoiſes, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du premier Mars 1731, qui l'a jugé ainſi. Mais ſi la mere eſt nommée tutrice par le teſtament de ſon mari, elle pourra l'être ſi elle a 17 à 18 ans. C'eſt le ſentiment d'Ant. Ferriere, appuyé de ceux de Boyer, de Papon, de Faber, de Cambolas & de Bouchel. FRANCE. Mere mineure.

L'âge de 17 ans rend le mineur capable d'être exécuteur teſtamentaire; c'eſt ce que diſent Covarruvias, Ant. Ferriere & Bacquet. Mais Faber tient qu'une mere ne doit être admiſe à la tutelle, ſi elle ne donne bonne & ſuffiſante caution, *à cauſe*, dit-il, *du bénéfice de reſtitution, dont elle pourroit un jour ſe ſervir contre ſes enfans.* Exécuteur teſtamentaire.

AGE POUR ESTER EN JUGEMENT ET A DROIT. C'eſt l'âge de majorité. (*Voyez Majorité.*)

AGE POUR ALIÉNER. C'eſt l'âge de majoriré. (*Voyez Aliénation, Majorité.*)

AGE POUR SE FAIRE RESTITUER EN ENTIER. Un mineur peut ſe faire reſtituer en entier juſqu'à 35 ans, & un majeur juſqu'à dix. Ce temps eſt compté du jour que les actes qui les ont lézé, ont été paſſés. Un majeur de 20 ans, peut auſſi ſe faire reſtituer, & la raiſon de cette reſtitution, c'eſt que la majorité coutumiere, n'étant qu'une eſpece d'émancipation, elle n'exclut pas le bénéfice de reſtitution en entier. (*Voyez Reſtitution*).

AGE POUR FINIR LA GARDE NOBLE OU BOURGEOISE. Il varie ſuivans les Coutumes, mais généralement l'âge de 20 ans pour les mâles & de 15 pour les femelles, fait ceſſer la garde noble; & celui de 14 ans pour les mâles, & de 12 pour les femelles, la garde bourgeoiſe. Il y a des Coutumes qui ne mettent aucune diſtinction entre la garde noble & la garde bourgeoiſe, telle eſt la Coutume de Calais, qui les fait ceſſer également, lorſque les mineurs mâles & femelles ont 14 ans accomplis. (*Voyez Garde Noble.*)

AGE AUQUEL LES IMPUBERES PEUVENT ÊTRE POURSUIVIS CRIMINELLEMENT.

On ſuit en France les diſpoſitions des Loix Romaines, & comme celles-ci, les Loix Françoiſes diſtinguent les impuberes qui commettent quelques crimes, lorſqu'ils ſont dans l'enfance ou proche de l'enfance, de ceux qui s'en rendent coupables lorſqu'ils ſont proches de la puberté : elles conſiderent les premiers comme incapables d'entendement, & par conſéquent ne devant point être ſujets aux peines établies par les Loix contre les coupables (b); elles voyent dans les Diſtinction que font les Loix.

tor teſtamento datus, tutor tunc erit, cùm major viginti-quinque annis fuerit factus, §. furioſus 2. inſtit. qui teſtam. tutores dari poſſunt Leg. quæro 32. §. ult. ff. de teſtamentar. tutel.

(a) Si ætate major eſt, Leg. matres 2. cod. quando mut. tut. offic. fungi pot.

(b) Igitur non capaces ut admodum impuberes ... excuſati ſunt. Digeſt. L. 47. T. 12. de ſepulchro violato. Leg. 3. §. 1.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

seconds plus de lumiere, un entendement plus formé, d'où justement elles leur suppoſent un diſcernement aſſez grand pour diſtinguer le mal, pour l'apprécier, enfin pour juger de la valeur de leurs propres actions : dès-lors elles les jugent *capaces doli*, comme les Loix Romaines (a) les jugeoient.

Aucun Arrêt en France n'a prononcé des peines contre les impuberes qui n'avoient pas cette capacité de quelque nature que fût leur crime, pas même des dommages & intérêts : quant aux impuberes *capaces doli*, ils ſont punis pour raiſon des crimes qu'ils ont commis, mais avec moins de rigueur que s'ils étoient puberes, & on ne les punis de mort que quand il y a preuve que *malitia ſupplet ætatem*, autrement le fouet, ſouvent même le fouet ſous la cuſtode, ou la priſon qui eſt perpétuelle, ſi le crime eſt atroce, ſont les punitions qu'on leur inflige.

A quel âge puni.

Un enfant qui n'a pas encore atteint ſept ans eſt jugé *incapax doli*, & auroit-il commis même le crime d'homicide (b), il ſeroit exempt de la peine décernée par la Loi contre celui qui s'en rend coupable, & ce ſeroit à ſon pere qu'il devroit être renvoyé pour être châtié. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 18 Avril 1625; le coupable étoit un enfant de ſix ans qui avoit crévé l'œil à un autre en jouant. Un Arrêt ſemblable fut encore rendu le dix-neuf Mars 1629, dont voici l'eſpece : Pierre Bray, jeune enfant de la Ville de Paris, & à qui la petite vérole avoit fait perdre un œil, reçut, en jouant, un coup de pierre qui lui créva l'autre ; celui qui lui avoit jetté cette pierre, étoit âgé de 8 ans, & ſe nommoit Jean Bois, qui fut condamné ſolidairement avec ſon pere, par le Prévôt de Paris, à payer à Pierre Bray une penſion annuelle de 15 liv. Sur l'appel de cette Sentence la Cour mit les parties hors de cour & procès.

Deux jeunes enfans de la ville de Tours, l'un âgé de ſept ans & cinq mois, nommé Michel Boileau, l'autre qui ſe nommoit Jean Bodin, âgé d'onze ans & trois mois, eurent querelle, & Boileau jetta un éclat de bois à Bodin qui lui creva l'œil ; ſur l'offre du pere de celui-ci de payer au bleſſé 150 livres pour frais de cure, le Juge de Tours renvoya les parties. Sur l'appel interjetté de la Sentence par le pere de Bodin, le Parlement de Paris mis les parties hors de Cour. Nous pouvons encore citer deux Arrêts du Parlement d'Aix du 26 Novembre 1667, & du 24 Mars 1649 ; l'un caſſa une procédure criminelle faite contre un enfant de neuf ans & demi ; l'autre fut rendu contre un enfant de dix ans ; ces Arrêts ſe trouvent dans Boniface. Soefve en rapporte encore un de la même eſpece du 7 Décembre 1647.

(a) Impunitas delicti propter ætatem non datur, ſi modo in eâ quis ſit, in quam crimen quod intenditur cadere poteſt. L. 7. cod. de pœnis.

(b) L. infans, D. ad Leg. Cornel. de Sicariis ; L. impuberem 23, D. de Furtis; L. 5, §. & ideo 2, D. ad Leg. & quil. L. 14, D. de ſenat. ſillan.

Source : BIU Cujas

Obſervez que la majorité qui ſurvient après que l'impubere a commis le crime, ne le rend pas plus ſujet à la peine due à ſon crime, qu'il l'étoit lorſqu'il l'auroit commis, parce qu'en matiere de crime, c'eſt l'âge où il a été commis qui eſt à conſidérer, & non celui où le coupable en eſt pourſuivi.

Age qui approche de la puberté.

La puberté, comme nous l'avons déja dit pluſieurs fois, eſt réglée à quatorze ans, pour les garçons, & douze pour les filles. Qui n'a pas cet âge doit être exempt de la peine due au crime, quand il n'y a pas de preuve que *malitia ſupplet ætatem*. On trouve dans le Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mars 1630, qui infirma un décret de priſe de corps décerné contre un impubere d'onze ans & demi, qui avoit tué ſon camarade d'un coup de pierre. Au-delà même de l'âge de la puberté, le coupable peut encore en être exempt, ainſi que le fut un jeune homme de dix-ſept ans, par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Août 1617; le coupable étoit de Poiſſy, il ſe nommoit Ambroiſe de la Mothe; il avoit jetté une pierre par le ventre à Jean Duprat, ſon camarade qui étoit décédé : l'affaire fut portée au Parlement, qui condamna pour tout dépend, dommage & intérêt le coupable à 48 livres pariſis, & le remit à ſon pere, auquel il ordonna de le corriger. Le même Parlement avoit cependant condamné au banniſſement par ſon Arrêt de l'an 1492, un impubere âgé de onze ans, qui avoit tué une fille; la raiſon de cette différence venoit de ce que le meurtrier de cette fille pour couvrir ſon crime, avoit traîné & caché ſon cadavre; ce qui avoit fait préſumer qu'il connoiſſoit l'énormité du crime qu'il avoit commis.

Si le meurtrier eût été pubere, il auroit été puni de mort, mais étant impubere, quoique *capax doli*, ſa peine avoit dû être plus légere. Boniface rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix contre un enfant de treize ans & huit mois pour viol par lui commis. Le même Parlement par ſon Arrêt du 24 Mars 1676, confirma la procédure criminelle faite contre un impubere, âgé de onze ans, ſix mois, pour excès conſidérables par lui commis, & par ſon Arrêt du 20 Mars 1667, confirma encore les procédures criminelles contre un impubere âgé de treize ans ſept mois, pour des coups de bâtons qu'il avoit donné.

Impubere coupable du crime.

Il eſt certain qu'un impubere en qui *malitia ſupplet ætatem* peut être pourſuivi criminellement pour toute ſorte de crime : tel que le viol, l'adultere, l'inceſte, le rapt, le meurtre; mais le Juge doit uſer de beaucoup de précaution, pour diſcerner le degré de capacité que lui donne cette malice; il doit conſidérer la naiſſance, l'éducation de l'accuſé, s'informer de ſes mœurs, & de l'état de ſon entendement, examiner même avec la plus grande attention l'étendue de ſes connoiſſances, car un enfant du peuple en doit avoir moins à treize ans que l'enfant d'un pere riche qui a pu lui donner une éducation très-ſoignée & très-étendue. A treize ans l'enfant d'un homme qui vit dans le grand

Source : BIU Cujas

FRANCE.

monde, qui reçoit chez lui une nombreuse société, est plus instruit que le fils d'un bourgeois, qui, occupé de son commerce, vit dans le sein de sa famille. On trouve dans Elien un moyen qu'employerent anciennement des Juges pour se décider sur la capacité d'un enfant coupable de sacrilege : *il avoit emporté une feuille d'or, qui étoit tombée de la couronne de Diane, il fut découvert & appellé en Justice. Les Juges lui présenterent d'abord des jouets d'enfans, & des osselets, parmi lesquels se trouvoit la feuille d'or. L'enfant se saisit encore une fois de cette feuille, & la-dessus on le punit de mort comme sacrilege.* Nous avons rapporté à l'article *accusé* plusieurs exemples d'impuberes, contre lesquels on avoit prononcé des condamnations très-séveres, entre autres celle du 22 Décembre 1682, qui fut prononcée contre un petit garçon de la Ferté Bernard, qui fut pendu sous les aisselles & resta ainsi pendant deux heures. Nous avons aussi dit, que le frere de Cartouche avoit subit le même supplice & en étoit mort. Pour vols domestiques, nous trouvons dans la pratique criminelle de Bougier deux Arrêts qui condamnerent à mort deux impuberes; l'un est du mois d'Octobre 1606, l'autre du mois de Janvier 1607.

Impubere puni de mort.

Le grand âge excuse.

Un grand âge peut aussi, dit Jousse, servir d'excuse & contribuer à faire diminuer la peine, pourvu 1°. Qu'il ne s'agisse pas d'un crime capital; car pour cette espece de crime, la vieillesse n'est pas une excuse; 2°. Que le coupable fût d'un âge très-avancé. (*Voyez Accusé, Accusation, Jugement, Arrêts, Crimes, Délits*).

Il met à couvert de la contrainte par corps.

AGE DU SEPTUAGÉNAIRE. Cet âge donne le privilege de ne pouvoir être contraint par corps, suivant l'Ordonnance (a) civile de 1667. Il faut excepter cependant, lorsqu'il s'agit de stellionnat, récélé ou dépens en matiere criminelle, & s'il y a condamnation par corps.

Non pour les deniers royaux.

Il a aussi été jugé par un Arrêt de la Cour des Aydes du 28 Mars 1680, que le septuagénaire qui retenoit des deniers royaux, n'étoit pas a couvert de la contrainte par corps. *Cependant*, dit l'Auteur du Répertoire, *par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 28 Février 1716, un septuagénaire débiteur de deniers royaux fut déchargé de la contrainte par corps.* On a un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Mars de la même année que ce dernier de la Cour des Aydes, qui a été rendu contre un nommé Mazens, septuagénaire, débiteur de deniers royaux, qui a confirmé une Sentence du Châtelet rendue contre lui, & qui a ordonné la contrainte par corps.

Le prisonnier qui a atteint l'âge de 70 ans doit être élargi lorsqu'ils sont accomplis. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Mai 1668, rapporté ci-après (b), qui a cassé un Arrêt du Parlement de Dijon à ce contraire.

Observez

(a) Les septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dette purement civile; si ce n'est pour stellionat, récélé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps. *Titre* 39, *art.* 9.

(a) Sur la requête présentée au Roi

Observez que les 70 ans doivent aujourd'hui être accomplis : il suffisoit au commencement de ce siecle que la soixante-dixieme année fût commencée. On a un Arrêt du Parlement de Paris du 24 Juillet 1700, qui a jugé que celui qui avoit soixante-neuf ans & trois mois ne pouvoit

Les 70 ans doivent être accomplis.

étant en son Conseil, par Maître Léonard Pirot, bourgeois d'Avalon, âgé de soixante-douze ans, contenant que feu Simon Pirot son fils ayant en l'année 1665 été emprisonné dans les prisons Royales de la ville de Dijon, à la requête des Officiers de l'Election de Bourgogne, faute de payement de quelques sommes de deniers à eux dues par ledit Pirot, le suppliant touché des instantes supplications dudit Pirot son fils, & de sa tendresse paternelle, ne lui put refuser de se rendre sa caution envers lesdits Sieurs Officiers, qui, moyennant cette nouvelle sûreté de cautionnement, donnerent les mains à l'élargissement provisionnel de sondit fils, qui se vit à peine en liberté & hors desdites prisons, qu'il prit la fuite, & par une ingratitude sans exemple, abandonna par son évasion ledit suppliant à la rigueur des contraintes auxquelles l'exposoit ce cautionnement. Tellement que ce malheureux & cet ingrat étant décédé quelque temps après, ledit suppliant fut à la requête desdits Officiers constitué prisonnier dans lesdites prisons aux termes de ce cautionnement, faute de payement des sommes pour lesquelles ledit Pirot son fils avoit été emprisonné, & ce par l'Exploit du 8 Août de l'année suivante 1666, de quoi Damoiselle Marie Valot, sa créancière de la somme de sept mille livres en principal, ayant été avertie, elle le fit à l'instant arrêter & recommander dans lesdites prisons faute de payement de ladite somme, & ce par acte du lendemain 9 dudit mois & an : mais comme cet emprisonnement ainsi fait dudit Suppliant à la requête desdits Elus, & cette recommandation de ladite Valot étoient également insoutenables & contraires aux Ordonnances du Royaume, quand même ledit Suppliant n'auroit eu en cela pour lui que la faveur & le privilege de son âge plus que septuagenaire, lesdits Elus n'ont pas eu peine de donner les mains à son élargissement dès la premiere réquisition qui leur en a été faite par ledit Suppliant ; de sorte que ladite Valot restant seule de ses créanciers dans l'opiniâtreté de sa détention dans lesdites prisons, elle a par cette dureté réduit ledit Suppliant à la nécessité d'en porter sa plainte au Parlement de Dijon par sa requête expositive, non-seulement de cette premiere nullité de sadite recommandation, mais encore de celles qui résultent des termes formels de son obligation, qui n'en contient aucune par corps ; comme encore de ce que cette récommandation de ladite Valot avoit été ainsi par elle faite de son autorité privée, sans aucun commandement préalable, & même sans aucune sorte de pouvoir ni commission : en sorte que, bien que ledit Suppliant eût encore en cela pour lui l'autorité des nouvelles Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté sur le fait de ces sortes de contraintes personnelles pour dettes civiles, & que celle de ladite Valot n'eût rien de particulier ni de privilégié ; néanmoins elle a trouvé moyen de faire rendre Arrêt en ladite Cour, qui déboutant ledit suppliant de ladite requête à fin de son élargissement, a ordonné qu'il tiendroit prison jusques à l'actuel & entier paiement de la somme pour laquelle il auroit été recommandé à la requête de ladite Valot. A ces causes, & que comme il vient d'être observé, ledit suppliant n'est point obligé par corps envers ladite Valot : Que quand il le seroit, ce que non, la qualité & le privilege de son âge seroient, aux termes de l'Ordonnance de 1629, article 156, seuls capables de lui ouvrir les portes desdites prisons ; & cela d'autant mieux que les nouvelles Ordonnances de Sa Majesté l'ont encore plus formellement ordonné & décidé la justice de son élargissement, par les articles 1 & 9, titre 34. Que d'ailleurs l'obstination & la dureté de ladite Valot est en cela tant

Source : BIU Cujas

FRANCE. plus être contraint par corps; mais depuis aucun Arrêt n'a été rendu en faveur des septuagénaires qui n'avoient pas soixante-dix ans accomplis. Celui du 6 Septembre 1706, qu'on trouve dans Augeard, deux rapportés par La Combe, dont un est du 24 Juillet 1737, & l'autre du 4 Septembre 1742, ont également décidé qu'il falloit soixante-dix ans accomplis. (*Voyez Septuagénaire*).

Il varie suivant les Coutumes. AGE POUR ÊTRE TÉMOINS. C'est celui de la majorité coutumiere pour les testamens. Ainsi dans les Coutumes du Boulenois & du Ponthieu, il suffit de quinze ans pour les garçons & de onze pour les filles, mais dans les Coutumes de Normandie & d'Amiens vingt ans sont nécessaires.

Réglement. L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 2 Juillet 1708,

---

plus digne de la sévere correction du Conseil, qu'outre qu'elle n'a aucune sorte de droit pour cette rigoureuse & injuste détention dudit suppliant dans lesdites prisons, il y a cela de remarquable, qu'elle est seule de tous les créanciers qui ne consente & ne donne volontairement les mains à sa liberté au desir des Ordonnances, pendant que d'ailleurs elle a deux de ses fils pour coobligés au payement de ladite somme, & qu'elle leur tient saisi tout ce qu'ils ont de bien en évidence de valeur de plus de trois fois autant que se monte sa dette; & qu'enfin cet Arrêt dudit Parlement ne peut être considéré que comme un pur attentat, & une formelle contravention auxdits Réglemens, qui ont nécessité ledit suppliant de recourir à la justice de Sa Majesté: Requéroit le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt dudit Parlement de Dijon dudit jour 27 Janvier dernier, qui sera cassé & annullé, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que ledit suppliant sera & demeurera élargi desdites prisons, à quoi faire le geolier & tous autres détenteurs de sa personne seront contraints par toutes voies & par corps; avec défense à ladite Valot & à tous autres d'user à l'avenir d'aucunes contraintes en la personne dudit suppliant, à peine de nullité, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts dudit suppliant. Vu ladite requête signée Cabord, Avocat audit Conseil; ledit Arrêt dudit Parlement dudit jour 27 Janvier dernier, & autres pieces attachées à ladite requête: Oui le rapport du Sieur Pussort, Conseiller ordinaire de Sa Majesté, Commissaire à ce député; & tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Janvier 1668, comme contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667, & sans avoir égard audit Arrêt ni à la recommandation faite par ledit Champagne de la personne dudit Pirot dans les prisons où il est détenu, a ordonné & ordonne que ledit Pirot sera élargi purement & simplement desdites prisons, à ce faire & souffrir le geolier contraint: Fait Sa Majesté défenses conformément à sadite Ordonnance d'emprisonner aucuns septuagénaires, ni de les retenir pour dettes purement civiles; mais veut qu'incontinent qu'ils auront atteints l'âge de soixante-dix ans, ils soient mis hors desdites prisons, encore que l'Edit des quatre mois leur eût été signifié, ou qu'ils eussent été emprisonnés avant la publication de ladite Ordonnance du mois d'Avril 1667, & avant qu'ils fussent parvenus audit âge de 70 ans, si ce n'est que lesdits septuagénaires aient été condamnés pour stellionat, récélé, ou pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain-en-Laye, le huit Mai mil six cens soixante-huit.

Signé DE LA VRILLIERE.

Source : BIU Cujas

veut que les témoins inſtrumentales ſoient âgés de plus de vingt ans. Ainſi pour les exploits en retrait lignager l'Huiſſier doit être aſſiſté de deux témoins, âgés de plus de vingt ans, & pour conſtater leur aſſiſtance, il faut qu'il ſoit fait mention d'eux & de leur âge dans l'exploit; cela eſt auſſi preſcrit par l'Arrêt du Réglement du Parlement de Rouen du 17 Janvier 1731. On a un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 25 Mars 1687, qui dit, que l'exploit où l'âge des témoins ne ſeroit pas énoncé, ſeroit nul. FRANCE.

Les impuberes de l'un (a) & de l'autre ſexe peuvent être entendus comme témoins en matiere criminelle; mais les Juges ne doivent avoir égard à leur témoignage, que rélativement au degré de confiance qu'ils peuvent donner au témoin impubere. C'eſt une exception à la regle établie par le droit civil & le droit canonique qui défendent d'admettre pour témoins les impuberes en matiere de complainte. En matiere criminelle. Droit civil.

C'eſt l'intérêt que le public a à la punition du crime qui a engagé la loi criminelle à admettre le témoignage de l'impubere, mais à la condition cependant que ſon témoignage, comme le remarque très-bien Vouglans, ſoit accompagné de *ſolidité & de néceſſité*; néceſſité parce qu'il ne peut y avoir d'autres témoins; ſolidité, c'eſt-à-dire, que l'impubere ne ſe contredit pas, qu'il ne ſoit pas embarraſſé, qu'il ſoit clair & conſéquent dans ce qu'il dit. Pourquoi admis en matiere criminelle.

Au reſte en quelque nombre que ſoient les impuberes, leurs témoignages ne peuvent jamais fournir une preuve ſuffiſante pour opérer une condamnation à peine capitale. Ainſi on doit regarder leur témoignage comme moyens & véhicules pour parvenir à la preuve de la vérité. Valeur du témoignage de l'impubere.

Obſervez que les témoins impuberes ne prouvent point en faveur du plaignant, pour ſes dommages & intérêts, mais ſeulement en faveur de la partie publique, pour la peine due au crime. Effet du témoignage de l'impubere.

Obſervez encore que c'eſt par le temps de leurs dépoſitions & non par celui où s'eſt commis le crime que la dépoſition des impuberes ſe regle. *Pourvu*, dit Jouſſe, *qu'ils dépoſent des faits capables de tomber ſous l'intelligence d'un impubere, c'eſt pourquoi s'ils dépoſent des choſes qui ſe ſont paſſées dans le temps de leur enfance, leur témoignage doit être rejetté; à moins qu'il ne s'agît d'un fait tel qu'un enfant fût capable d'en dépoſer comme toute autre perſonne.* (*Voyez Crime, Accuſé, Accuſation, Témoin*).

AGE POUR AFFRANCHIR. Il falloit être dans ſa vingtieme année chez les Romaines pour pouvoir affranchir un eſclave; Juſtinien en donna enſuite la capacité au mineur de dix-ſept ans accomplis. Les Colons

(a) Les enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'au-deſſous de l'âge de puberté, pourront être reçus à dépoſer, ſauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raiſon, à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage. *Art.* 2, *tit.* 6 *de l'Ordonnance criminelle de* 1670.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de l'Amérique Françoiſe ne peuvent affranchir leurs eſclaves, que lorſqu'ils ſont majeurs de 25 ans. (*Voyez Affranchiſſement*).

Le plus âgé précede le moins.

AGE RÉLATIF AUX DROITS HONORIFIQUES. Celui des deux vaſſeaux qui eſt le plus âgé, doit précéder celui qui l'eſt moins. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 5 Août 1627.

Quand il ne paroît pas qui des deux poſſeſſeurs du même fief venant de la même ſucceſſion, eſt celui qui poſſede la partie aînée de ce fief, c'eſt l'âge qui doit régler la préſéance entre gentilshommes, mais celui qui a la plus grande poſſeſſion du fief expulſe celui qui a la moindre.

Place d'honneur au plus âgé.

S'il arrive conteſtation entre deux freres ſur la ſéance dans une Egliſe, la place droite en entrant dans le chœur appartient au plus âgé. (*Voyez Droit Honorifique*).

Majorité féodale.

AGE POUR FAIRE LA FOI ET HOMMAGE ET LA RECEVOIR. La majorité féodale differe de la majorité légale ou coutumiere. Dans la Coutume de Paris (a), la majorité légale eſt réglée pour les propres à vingt-cinq ans, & à vingt ans pour la diſpoſition des meubles & des acquêts, & la majorité féodale eſt réglée à vingt ans pour les garçons & à quinze pour les filles. Dans les Coutumes d'Anjou (b) & du Maine (c) elle eſt réglée à vingt ans pour les garçons, & à quatorze pour les filles.

(a) Tout homme tenant fief, eſt tenu & réputé âgé à vingt-cinq ans, & la fille à quinze ans accomplis, quant à la foi, & hommage, & charge de fief. *art.* 32 *de ladite cout.*

(b) Le bail du mâle noble, dure juſques à ce que celui qui eſt tenu en bail, s'il eſt mâle, ait vingt ans accomplis: & de la fille juſques à ce qu'elle ait quatorze ans accomplis. *art.* 86 *de ladite cout.*

Et eſt à ſavoir que le mâle noble n'eſt âgé juſqu'à vingt ans accomplis, & la fille noble à quatorze ans: mais enfans couſtumiers ſoient fils ou filles ſont âgés à quatorze ans, & ſont habiles à la pourſuite de leurs droits, poſé que le couſtumier ne ſoit âgé de tenir ſa terre tenue foi plutôt que le noble, comme dit eſt devant. Et veut & tient contrat fait avec iceux couſtumiers âgés de quatorze ans, en tant que touche leurs meubles ſeulement. Et pourtant que touche les contrats portant aliénations des choſes héréditaires, ils ne ſont valables ſans autorité de juſtice, juſqu'à ce qu'ils aient vingt ans comme les nobles. *art.* 444 *de la même cout.*

(c) Le bail du mâle noble dure juſques à ce que celui qui eſt tenu en bail ait vingt ans accomplis, & de la fille juſques à ce qu'elle en ait quatorze accomplis. *art.* 99 *de ladite cout.*

Et eſt à ſavoir que le mâle noble n'eſt âgé juſqu'à vingt ans accomplis, & la fille noble à quatorze ans, mais enfans couſtumiers, ſoient fils ou filles, ſont âgés à quatorze ans, & ſont habiles en la pourſuite de leurs droits, poſé que le couſtumier ne ſoit en âge de tenir ſa terre tenue à foi & plûtôt que le noble, comme dit eſt devant. Et vaut & tient contrat fait avec iceux couſtumiers âgés de quatorze ans, en tant que touche leurs meubles menus, & qui ne ſe peuvent garder ſeulement, & pour autant que touche les contrats portant aliénation des autres meubles & choſes héréditaires & immeubles, ils ne ſont valables ſans autorité de juſtice, juſques à ce qu'ils aient vingt ans comme les nobles. *Ibid. art.* 455.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le mineur au-dessous de la majorité féodale est incapable de recevoir ni donner d'aveu ; faire ou recevoir la foi & hommage qui doit précéder l'aveu ; auquel il sert de bâse & de fondement, & il faut donc que son tuteur fasse foi & hommage pour lui & donne l'aveu.

Le mineur ne peut rendre la foi.

Les Auteurs sont partagés sur cette question. Le majeur féodal mineur de droit & de Coutume, peut-il recevoir & donner l'aveu, & faire la foi & hommage seul, sans l'autorité de son tuteur. Ceux qui sont pour l'affirmatif, s'appuyent sur l'art. 32 de la Coutume de Paris, qui rébute le mâle âgé de vingt ans & la fille de quinze ans, majeurs quant à la foi & hommage & charges de fiefs : mais ces Auteurs ajoutent que cette majorité de fief n'empêchera pas que celui qui en conséquence aura fait l'aveu & rendu la foi & l'hommage ne puisse se faire restituer contre. Ceux qui sont pour la négative, soutiennent que l'effet de la majorité féodale se termine à la faction de la foi & hommage, mais que le majeur ne peut donner ni recevoir d'aveu, sans l'autorisation de son tuteur, attendu que ce sont des espèces d'acte d'aliénation. Nous adoptons cette opinion, & comme à Pocquet de Livonniere, elle nous paroît plus raisonnable à suivre, quand les Coutumes n'ont pas de dispositions aussi précises que celle de Paris. Nous nous étendrons davantage sur ce point à l'art. *Foi & Hommage.*

Le Majeur féodal peut-il la faire seul.

AGE POUR TESTER (L') n'est pas le même dans les Provinces coutumieres que dans celles de droit écrit ; dans celles-ci, conformément au droit Romain, on est capable de tester, quand on a quatorze ans accomplis pour les garçons, & 12 ans accomplis pour les filles, qui est l'âge de puberté. Le droit Romain est plus favorable pour les testamens que les Coutumes ; celles-ci demandent dans le testateur un âge beaucoup plus avancé ; d'ailleurs il y en a beaucoup qui ne permettent au testateur que de disposer d'une partie de ses biens, au lieu que le droit Romain admet la disposition testamentaire de tous les biens du pubere.

Droit Romain.

Les Coutumes d'Amiens, de St. Quentin, d'Auxerre, ont fixé l'âge pour tester à vingt ans, tant pour les acquêts que pour les propres. Il y a des Coutumes, qui, comme celle d'Angoumois le permettent à dix-sept ans ; celle de Berry exige dix-huit ans, ainsi que celles de Bouchaute & de Chaalons. D'autres comme celle de Bayonne, n'exigent que quatorze ans. Les Coutumes de Melun, Senlis, Estampes, Paris veullent que le testateur ait vingt-cinq ans, mais ne lui laisse que la disposition du quint des propres, & celle en entier des meubles &

Droit des Coutumes.

Et s'ils laissent passer ledit an après qu'ils sont âgés de vingt ans, soient nobles ou coustumiers, sans eux enfaisiner, douloir, applieger, ou complaindre pour raison desdites choses, après ledit an, ils pourront y venir par action, sans que le temps échu durant leurdite minorité leur puisse nuire. *Ibid. art.* 456.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des acquêts. On a un Arrêt du 25 Janvier 1741, qui a confirmé le testament d'une femme de 23 ans qui avoit disposé dans la Coutume d'Anjou de tous ses meubles, acquêt & du tiers de ses propres, au profit de son mari, parce que dans cette Coutume, on peut à quatorze ans aliéner ses meubles & à 20 ses immeubles. Avant la réformation des Coutumes, nombre d'elles permettoient de tester à 14 ans, telle que celles de Peronne, de Dourdan & d'Amiens : c'est ce qu'on peut voir par les procès-verbaux de leur réformation.

Coutumes qui n'ont pas disposé.

Nombre des Coutumes de France se sont tues sur la capacité nécessaire pour tester, & n'ont rien réglé sur l'âge qu'elles vouloient qu'on eût pour disposer de ses biens par testament : de ce nombre sont les Coutumes de Valois, de Maux, de Bourbonnois, de Montargis & de Ponthieu ; ce silence a embarrassé & partagé les Jurisconsultes : les uns ont voulu que dans les Coutumes qui se taisoient, on suivît les dispositions de celle de Paris, les autres celles des loix Romaines. *Le droit Romain*, disoient ceux-ci, *doit être le droit commun de France, dans les matieres qui dépendent de la faculté de tester ; les autres répondoient, que le droit Romain n'avoit pas force de loi en France & n'étoit que raison écrite, qui pouvoit déterminer le Juge dans le cas omis ou par la loi, ou par la Coutume ; que le droit commun de France sont les Coutumes, & que quand une Coutume se tait, on doit avoir recours à celle de Paris.*

Jurisprudence des Arrêts.

Ce sentiment paroît appuyé sur nombre d'Arrêts, notamment sur un du Parlement de Paris du 23 Mars 1652, qui a déclaré nul dans la Coutume de Maux qui n'a pas réglé l'âge de tester, un testament fait par une fille de treize ans ; ce testament suivant le droit Romain étoit valable : à cet Arrêt, il est vrai, on peut opposer celui du même Parlement du 7 Janvier 1581, qui, dans la même Coutume avoit jugé le contraire, & deux autres Arrêts semblables encore du même Parlement, l'un de 1632, rendu dans la Coutume de Montargis, & l'autre de 1641, dans la Coutume de Ponthieu. Mais ceux qui sont opposés au droit Romain, répondent que ces Arrêts ne prouvent rien contre le premier, parce qu'il est probable qu'ils ont été rendus sur des circonstances particulieres qui ont décidés les Juges à s'écarter de la regle qu'ils avoient suivie le 23 Août de 1652, & ce qui les détermine à le croire, c'est que lors de ce dernier Arrêt, on leur cita ceux de 1581, de 1632, & de 1641, & qu'ils n'y eurent pas d'égard. Mais à ces trois Arrêts, on peut encore en joindre deux semblables; l'un du 10 Avril 1600, dans la Coutume de Bourbonnois, & l'autre du 19 Juin 1670, pour un testament fait par un mineur de dix-neuf ans. Mais ce qui nous paroît devoir décider, c'est l'Arrêt rendu par le même Parlement dans la Coutume de Valois, le 5 Avril 1672 ; cet Arrêt infirma la Sentence des requêtes du Palais, qui avoit confirmé le testament du sieur de Mausan, âgé de vingt-deux ans, par lequel, il avoit légué à sa mere tous ses biens meubles, immeubles, acquêts & réliquat de

Source : BIU Cujas

compte de tutele. Cet Arrêt ordonna l'exécution de la Sentence seulement pour les meubles & acquêts, conformément à la Coutume de Paris, qui en permet la disposition au mineur de 20 ans. FRANCE.

C'est une Jurisprudence certaine au Palais, dit Ferriere, *que pour régler l'age de tester dans les Coutumes qui n'en disposent point, on suit la Coutume de Paris, à l'exception des Coutumes d'Auvergne, la Marche & Bourbonnois, dans lesquelles on suit le droit Romain, attendu les Lettres-Patentes de François I, qui portent que les cas omis dans lesdites Coutumes, seront suppléés par le droit Romain. L'Arrêt de Chabanne l'a décidé pour la Coutume de la Marche, depuis les Arrêts qui avoient établis la maxime à l'égard des autres Coutumes.* Sentiment de Ferriere.

Sur cela les Jurisconsultes ont encore été fort partagés, mais presque tous se sont réunis à dire, que quand la Coutume se tait, ce n'est pas la Coutume de Paris qu'il faut suivre, mais l'usage du lieu, & quand on y suit les dispositions du droit Romain, sur la capacité de tester, on ne doit pas alors en décider d'après les dispositions de la Coutume de Paris. Servin & le Prêtre rapportent un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Juin 1582, qui ordonna une enquête par turbe pour constater l'usage suivi dans la Coutume de Bourbonnois, qui est une des Coutumes muettes. Celle de la Rochelle garde le même silence, & cependant dans son ressort, on a toujours reconnu & on reconnoît encore pour capable de tester les mâles âgés de 14 ans, & les filles de 12 ans accomplis. Celui des autres Jurisconsultes.

La capacité de tester, disent d'Argantré & Henry, *dépend du domicile du testateur*; ainsi, s'il est domicilié dans la Coutume de Paris, il pourra à vingt ans, disposer de ses meubles & acquêts, & à vingt-cinq du quint de ses propres; & s'il a des biens situés dans une autre Coutume, où la capacité du testateur est réglée différemment qu'elle ne l'est par la Coutume de Paris, sa capacité sera celle de cette derniere Coutume. Ainsi l'a jugé le Parlement de Paris par Arrêt du 28 Août 1600, par lequel il a déclaré, qu'un testateur qui étoit domicilié dans l'Anjou, où l'on est capable de tester à vingt ans, avoit pu disposer à cet âge du bien qu'il avoit dans la Coutume de Senlis, où l'on n'est capable de disposer de ses biens par testament qu'à vingt-cinq ans. Il en seroit de même de celui qui, domicilié en pays de droit écrit, auroit des biens situés dans la Coutume de Paris. La disposition qu'il en feroit par testament à quatorze ans, seroit valable. Mais cette capacité ne seroit que pour les biens dont la Coutume où se trouveroient situés les biens, permettroit de disposer par testament; par exemple, si ces biens étant des meubles & des acquêts, il pourroit en disposer, parce que la Coutume de Paris en permet la disposition & si c'étoit des immeubles, il ne pourroit disposer que d'un quint, car la disposition des immeubles suit toujours la Coutume du lieu où ils sont situés. Comment se doit décider la capacité du testateur.

La capacité suit le testateur.

La capacité acquise par le domicile, se porte par-tout, ainsi le do-

Source : BIU Cujas

FRANCE. micilié en pays de droit écrit peut disposer, s'il se trouve à Paris, de ses biens, comme il auroit fait s'il eût testé dans le lieu de son domicile. La Demoiselle de Canillac n'avoit que dix-sept ans, quand elle disposa par son testament, passé à Paris de la Terre, de la Marche située en Auvergne, où étoit aussi le domicile de la mere de la testatrice, par conséquent le sien; on attaqua son testament, parce qu'on prétendit qu'ayant été passé à Paris, la Coutume de Paris ne permettoit de disposer des meubles & acquêts qu'à vingt ans & du quint des immeubles à vingt-cinq, & que la testatrice n'avoit que 17 ans.

La mere de la testatrice en faveur de qui le testament étoit fait, répondoit que le véritable domicile de sa fille à Paris, n'étoit que passager, & ne devoit pas être considéré comme son domicile naturel & véritable, qui ne pouvoit être autre que celui de sa mere, qui étoit situé en Auvergne, où la Coutume ne fixoit l'âge à vingt-cinq ans que pour contracter, & non pour tester; que n'en disant rien, on y suivoit par un ancien usage, les dispositions du droit écrit, qui donne la capacité de tester à douze ans pour les filles; que d'ailleurs la loi Romaine étoit le droit général de l'Auvergne. Sur les conclusions de l'Avocat-Général Talon, le Parlement par son Arrêt du 6 Septembre 1672, déclara valable le testament.

Observez que l'âge du testateur se considere au jour où il teste, & non où il meurt. *Quod ab initio vitiorum est, tracta temporis non potest convalescere.* (*Voyez Testament, Testateur*).

Impubere peut être fiancé.

AGE POUR LES FIANÇAILLES. Le droit (a) canonique a fixé à sept ans accomplis la capacité pour les fiançailles. *Ainsi*, dit Lancelot, *si deux enfans au-dessous de sept ans, ou dont un seul fut plus agé, contractoient des fiançailles, ou leurs parens pour eux, elles seroient absolument nulles, & l'étant même dans leur principe, le temps ne les valideroient pas. Mais elles seroient valables, si les fiancés ratifioient leur engagement par la suite & dans un âge plus avancé, ou par la cohabitation ou par une nouvelle promesse.* On lit dans le Rituel de Paris: *non admittat parochus ad sponsalia contrahenda impuberes, nisi sint saltem septem annorum completorum, & consentiant parentes vel tutores, ad quos impuberum cura spectat.* Les loix Romaines exigeoient aussi sept ans (b), mais dans l'âge même prescrit par la loi, il faut que l'impubere soit autorisé de son pere ou de son tuteur. On a fixé l'âge de sept ans, parce qu'on a supposé qu'à cet âge, on commençoit à comprendre ce qu'on faisoit.

Autrefois

(a) Sponsalia intra septimum annum non tenent. C. accessit J. G. C. litteras, C. ad dissolvendum de despon. impub. *Lancelot Instit. L. 2, tit. 10, §. non meant.*

(b) A primordio ætatis, sponsalia effici possunt, si modò id fieri ab utraque personâ intelligatur, idest, si non sunt minores quam septem annis; L. 14. ff. de spons.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Autrefois les fiançailles des impuberes, par paroles de préſens, étoient de véritables mariages, qui étoient converties en fiançailles *de futuro*.

Sentiment de Gibert.

Gibert eſt d'avis qu'un garçon de quatorze ans qui a contracté des fiançailles avec une fille de près de ſept ans, peut, ſans attendre que la fille ait douze ans, qui eſt l'âge de puberté, accepter un autre mariage; le même auteur décide encore que les fiançailles contractées avant la puberté ſont ſeulement réſolubles, lorſqu'on eſt arrivé à cet âge, mais qu'elles ne ſont pas nulles, pour n'être pas confirmées.

Uſage des dioceſes.

Il y a en France des Dioceſes, comme ceux de Grénoble, & d'Aleſt, où l'on ſuit exactement la diſpoſition du droit canonique, & les Curés ne peuvent y fiancer des mineurs, s'ils ne voient le conſentement de leurs parens comme pour le mariage; le droit François exige auſſi le conſentement des parens, pour la validité des fiançailles. (*Voyez Fiançailles, Accordées*).

Il n'y a de loi en France pour le régler.

AGE POUR LE MARIAGE. Il n'y a pas de loi en France qui ait réglé l'âge, où l'on peut ſe marier; on y ſuit les diſpoſitions des loix Romaines (a) qui l'avoient fixé à quatorze ans (b), pour les mâles, & à douze pour les femelles. Mais les loix Françoiſes exigent que cette puberté ſoit pleine, elle doit donc ſe compter *de momento ad momentum*. La plupart des Rituels défendent, comme celui de Paris (c) aux Curés de marier le garçon qui n'a pas quatorze ans accomplis, & la fille qui n'a pas douze ans accomplis.

Défaut d'âge rend nul le mariage.

Ainſi le mariage d'une fille qui n'auroit pas douze ans accomplis, & celui d'un garçon qui ne ſeroit que dans ſa quatorzieme année, ne ſeroit pas valable, & il faudroit qu'il fût réitéré lors de la puberté pleine; l'étant il ſeroit valable. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 28 Février 1672, dont voici l'eſpece :

Magdelaine Muran, veuve de Meſſire Gabriel Fortier, dont elle avoit eu une fille, ſe maria en ſeconde nôce avec Meſſire de La Tour auſſi veuf, & qui de ſon premier mariage avoit eu un fils qui avoit

---

(a) L. ult. cod. quando tutores eſſe deſinunt. Inſt. Lib. 1, tit. de nuptiis. L. 2, ff. de vulgari & pupillari ſubſtitutione.

(b) Juſtas autem nuptias inter ſe Cives Romani contrahunt, qui ſecundùm præcepta legum coeunt, maſculi quidem puberes, fœminæ autem viri potentes: ſive patres familiarum ſint, ſive filii familiarum ſint, conſenſum habeant parentum, quorum in poteſtate ſunt. Nam hoc fieri debere, & civilis & naturalis ratio ſuadet: in tantum, ut juſſus parentis præcedere debeat. Unde quæſitum eſt an furioſi filia nubere, aut furioſi filius uxorem ducere poſſit? Cumque ſuper filio variabatur, noſtra proceſſit deciſio, quâ permiſſum eſt, ad exemplum filiæ furioſi, filium quoque furioſi poſſe & ſine patris interventu matrimonium ſibi copulare, ſecundum datum ex noſtrâ conſtitutione modum. *Juſt. Inſt. tit.* 10. *L.* 1.

(c) Vir ante decimum-quartum, mulier ante decimum ſecundum ætatis annum completum, matrimonio conjungi non poſſunt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

seize ans, lorsqu'on le maria avec Françoise Fortier, fille de sa belle-mere, cette fille n'avoit pas plus de onze ans & quatre mois. Tous les parens avoient approuvé ce mariage; il avoit été célébré avec toutes les solemnités prescrites par les loix. L'impuberté de la jeune Fortier fit craindre que par la suite on attaquât la validité du mariage, & cette crainte engagea à en réitérer la célébration. Il y avoit 13 ans que Françoise Fortier habitoit avec son mari, lorsqu'elle le quitta. Le Lieutenant criminel de Poitiers, rendit Sentence qui la condamnoit à retourner avec lui; elle en appella au Parlement de Paris, & y interjetta aussi appel comme d'abus de la deuxieme célébration de son mariage: par son Arrêt le Parlement la déclara non recevable dans cet appel, parce qu'elle avoit en puberté réitéré la célébration de son mariage; s'il n'eût pas été célébré une seconde fois il auroit été déclaré nul, quoique fait sous l'autorité de ses parens, & qu'elle eût tardé 13 ans à se plaindre.

Marie Machu s'étoit mariée en seconde nôce à Isaac Thodet, qui, étant tuteur d'Anne le Clerc, fille de Marie Machu consentit, contre la volonté de sa femme, au mariage d'Anne le Clerc, qui n'avoit que huit ans & demi, avec François Louvet, qui, du consentement de son tuteur, l'enleva & célébra avec elle son mariage. La Mere en interjetta appel comme d'abus, & sur les conclusions de l'Avocat-Général Marion, le Parlement de Paris, par son Arrêt du 23 Avril déclara, qu'il avoit été mal procédé à la célébration du mariage fait contre les saints Décrets & Conciles, Constitution canonique, Ordonnances & Arrêts & contre les bonnes mœurs; fait défenses à François Louvet de prétendre ni attenter ci-après au mariage d'Anne le Clerc sous peine de la vie. La Demoiselle d'Aubigny, âgée de 11 ans, avoit épousé le sieur de la Cassiere, qui mourut peu de temps après; elle se maria en seconde nôce au sieur Riage, & répéta son douaire & ses conventions matrimoniales aux héritiers de son premier mari, qui, par Arrêt du 7 Septembre 1620, en furent déchargés, à cause de la nullité de ce premier mariage.

Mariage d'impubere déclaré valable.

L'Arrêt qui fut rendu le 24 Janvier 1623, en faveur de Catherine Gauthier paroît contradictoire avec celui du 7 Septembre 1620, que nous venons de rapporter, & ne l'est pas. La veuve du sieur Cassiere s'étant remarié, n'avoit pu prouver la consommation de son mariage, & par conséquent sa puberté, comme le fit Catherine Gauthier, en en donnant des preuves. Elle s'étoit mariée à Pierre le Comte, n'étant âgée que de dix ans & trois mois; elle n'avoit que onze ans & neuf mois, lorsqu'elle perdit son mari, & sur le refus que les héritiers de son mari firent de lui payer son douaire & ses conventions matrimoniales, elle prouva qu'elle avoit été capable des effets du mariage; plusieurs lettres de son mari qu'elle produisit, prouverent la consommation de son mariage. Le Parlement ordonna donc qu'elle seroit payée de son douaire & de ses conventions matrimoniales. Pocquet

Source : BIU Cujas

de Livonniere ſur cet Arrêt, dit : *S'il n'étoit queſtion que d'empêcher un mariage projetté, il faudroit ſe tenir à la regle générale, qui détermine la puberté par le nombre des années, ſans écouter rien de contraire. Mais lorſque le mariage a été une fois célébré, que les parties ont habité une fois enſemble, & qu'il s'agit de prononcer ſur la validité du mariage, ou ſur les effets civils qu'il a dû produire, en ce cas j'aurois beaucoup de penchant à croire qu'on pourroit prendre pour regle l'Arrêt de 1623.* FRANCE.

Il peut être attaqué.

Le mariage d'un impubere célébré ſous l'autorité des pere & mere peut être attaqué par un des parens des conjoints. Les pere & mere d'une fille nommée Galle la marierent à l'âge de neuf ans à un homme de trente; l'oncle de la fille pourſuit la diſſolution de ce mariage, & le Parlement de Rouen, par ſon arrêt du 4 Mai 1632, la prononça. Baſnage rapporte encore un Arrêt ſemblable du même Parlement, rendu le 15 Juin 1655; il s'agiſſoit du mobilier de la femme qui s'étoit mariée à dix ans deux mois & vingt jours, & qui étoit morte ſix ſemaines après. Ce mobilier étoit révendiqué par la ſœur de la défunte, qui prétendoit le mariage de celle-ci nul, à cauſe de ſon impuberté.

L'Auteur du Code Matrimoniale rapporte que les parens de la Demoiſelle Godiveau, âgée ſeulement de 10 ans, arrêterent ſon mariage avec un gentilhomme de Bretagne; ils s'aſſemblerent & donnerent enſemble leur avis ſur la maniere dont le contrat de mariage ſeroit rédigé. Le Prévôt de Nantes, après avoir entendu les parens & la Demoiſelle Godiveau, décréta le mariage, en ordonnant que le tuteur en paſſeroit le contrat, aux conditions propoſées & accordées par les parens, à la charge qu'il ſeroit différé à l'exécution du mariage, juſqu'à ce que la Demoiſelle Godiveau eût atteint l'âge de diſcrétion: mais le tuteur qui avoit été nommé par le teſtament du ſieur Godiveau, pere, ayant interjetté appel de la Sentence de Nantes, elle fut infirmée par Arrêt du Parlement de Rennes, du 15 Mai 1618, qui fit en même temps défenſe à tous Juges du reſſort, de décréter aucun mariage de mineurs, avant qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de puberté & diſcrétion; & il fut ordonné que cet Arrêt ſeroit lû aux ſieges Royaux & préſidiaux du reſſort de la Cour

Si l'Evêque peut diſpenſer de l'âge.

Gibert eſt d'avis que l'Evêque peut diſpenſer de l'âge preſcrit pour le mariage, lorſqu'il s'agit de peu de jours; nous doutons que cette diſpenſe fût admiſe dans les Parlemens de France. Cependant nous liſons dans l'Hiſtoire de France de Villaret, que le mariage de Jeanne, fille du Roi Louis X fut arrêté avec Philippe, fils aîné du Comte d'Evreux en 1317, Jeanne n'avoit guere plus de ſix ans; il fut convenu que le mariage ſe feroit le plutôt poſſible, & qu'il ſeroit même célébré par paroles de préſens.

Quand les Evêques ont accordé des diſpenſes à des impuberes, par raiſon d'état; & lorſqu'il s'agiſſoit de la tranquillité du peuple, ils ont contrevenu aux diſpoſitions des Loix Canoniques. Pour terminer la

Source : BIU Cujas

FRANCE. Guerre de l'Angleterre avec la France, Richard demanda en mariage Iſabelle, fille aînée du Roi de France; elle n'avoit que ſept ans, cependant le mariage fut célébré à Paris le 9 Mars 1396, & ratifié à Calais en préſence de l'Archevêque de Cantobery, qui donna la bénédiction aux deux époux le 9 Mai.

Preuve de la puberté fait valider le mariage.

Mais ſi une fille avoit donné des preuves de puberté avant l'âge réglé par la Loi pour la puberté, comme par exemple : ſi cette fille avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans, étoit devenue groſſe; & cela eſt arrivé à Metz en 1773 ou 74, le mariage de cette fille, quoique célébré avant qu'elle eût 12 ans, ſeroit valable, *parce que le défaut de l'âge*, dit Pothier, *ne forme un empêchement de mariage, qu'autant qu'il forme une préſomption de défaut de puberté; mais dans cette eſpece, la préſomption eſt détruite par le fait & la preuve que cette jeune perſonne a donné de ſa puberté.* Bouguier rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Janvier 1623, qui a jugé que le mariage qu'avoit contracté une jeune veuve âgée d'onze ans, neuf mois, étoit valable, parce qu'elle prouva la conſommation par ſa groſſeſſe; l'Arrêt la maintint dans ſon douaire, & condamna les héritiers du mari qui avoient attaqué ſon mariage, comme fait avant l'âge, à le lui payer, ainſi que ſes conventions matrimoniales. Cet Arrêt étoit conforme à la Déciſion du Pape Alexandre (a) III.

Lorſque depuis l'age de puberté ſurvenue, dit encore Pothier, *les conjoints ont continué de demeurer enſemble, comme mari & femme, cette co-habitation retablit leur mariage; il en réſulte un nouveau conſentement tacite, que les parties donnent à leur mariage dans un temps auquel elles ſont devenues capables de les contracter* (b). C'eſt la doctrine enſeignée (c) par tous les Auteurs canoniſtes François.

Le grand âge n'empêche pas le mariage.

La loi *papia popœa* avoit interdit le mariage aux hommes âgés de ſoixante ans, & aux femmes de cinquante ans. Cette loi faite en faveur de la population lui étoit contraire, car la nature n'a point preſcrit de bornes certaines dans l'homme pour le temps de la génération. Ariſtote le croyoit, lorſqu'il diſoit qu'elle ne laiſſoit à l'homme la capacité d'engendrer que juſqu'à ſoixante & dix ans. L'expé-

---

(a) Si ita fuerint ætati proximi, quod potuerint copulâ carnali conjungi, minoris ætatis intuitu ſeparari non debent, quàm in eis ætatem ſuppleviſſe malitia videtur, Cap. de illis 9, ext. de deſp. imp.

(b) L. 4. ff. de tit. nup. minorem annis duodecim nuptam, tunc legitimam uxorem fore, quum apud virum expleſſet duodecim annos.

(c) Quia ſicut puella ante legitimum conſenſum (qui in duodecimo anno ſpectatur) potuit diſſentire; ſic poſtquam legitimo tempore accedente, ſemel etiam copulæ carnali conſenſit, ex ratihabitatione, ſibi ſuper hoc ſilentium non dubitatur indixiſſe, cap. inſuper qui matr. accuſ. poſſint, cap. de illis de deſponſ. impub. cap. 2, de eo qui duxit in matrim. quam polluit per adult.

Source : BIU Cujas

rience a prouvé ſouvent le contraire, & on a vu nombre d'hommes engendrer à quatre-vingts ans & plus. Ce fut ſans doute cette conſi- FRANCE.
dération qui engagea Juſtinien à abolir la diſpoſition de la loi *papia popœa* & depuis tous les Juriſconſultes ſont encore convenus qu'il ne falloit pas juger de l'impuiſſance de l'homme par ſon âge. Cela n'a pas empêché que dans les Tribunaux de France on ait quelquefois demandé la caſſation du mariage des vieillards, mais rarement avec ſuccès, même pour celui des femmes les plus âgées.

Quand Anne Beton, veuve du ſieur Dupond ſe remaria avec René le Chevalier, elle avoit ſoixante & dix-ſept ans, ſon fils Charles Dupont interjetta appel comme d'abus de la célébration de ce mariage, & le Parlement de Rouen, par ſon Arrêt du 5 Mars 1665, déclara le mariage mal & abuſivement célébré, & néanmoins permit au ſieur le Chevalier & à Anne Beton de ſe retirer pardevant leur Curé, pour procéder à la célébration de leur mariage.

Le Marquis de Coamadue ayant attaqué le ſecond mariage de ſon pere, qui étoit fort avancé en âge, le Parlement de Bordeaux, par ſon Arrêt du 5 Septembre 1707, déclara le mariage bon & valable.

Eſther de Ferrieres, femme de Paul Bachebé, avoit été enfermée pour trait de folie, par un Arrêt du Parlement de Metz; devenue veuve, elle s'évada & épouſa un jeune Officier du Régiment de Thiange, le mariage fut déclaré abuſivement célébré par l'Arrêt du même Parlement du 12 Juin 1691, mais en même temps, il fut permis à Eſther de Ferrieres de célébrer de nouveau ſon mariage ſuivant les formalités preſcrites par les Canons & les Ordonnances.

Fins du mariage.

Le mariage étant comme le dit le Concile de Trente, *viri mulieriſque maritalis conjunctio inter legitimas perſonas individuam vitæ conſuetudinem retinens*, doit être conſidéré relativement aux fins différentes pour leſquelles il a été établi. La propagation perpétuelle de l'eſpece humaine, & celle de la ſociété, la force des Etats aſſurée par la population, & le bonheur des ſujets perpétué par l'union des familles. Par rapport à ces différentes fins, il a fallu faire des réglemens qui y conduiſiſſent; il a fallu donner des loix pour les faire obſerver. La loi qui défend l'union des impuberes, a eu pour principe la propagation de l'eſpece humaine; & celle dont nous allons traiter qui interdit au mineur de s'unir par les liens du mariage, ſans le conſentement de leurs pere & mere, a eu pour principe le bonheur des ſujets, qui ne peut exiſter ſans la tranquillité des familles & par conſéquent de l'Etat.

Pouvoir du Souverain.

On ne doute pas en France que le Souverain d'un Etat, n'ait le pouvoir d'établir de ſon chef & ſans le concours de la puiſſance eccléſiaſtique, des empêchemens dirimans de mariage; que le mariage eſt tout à la fois un contrat civil & un Sacrement. Comme Sacrement le mariage doit dépendre des Canons & Réglemens de l'Egliſe; comme contrat il doit être réglé par les loix civiles; or, ce ſont les Sou-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

verains qui ſont ces loix. *Le pouvoir du Prince*, diſoit le Chancelier Pontchartrain, *eſt direct ſur le contrat, & indirect ſur l'adminiſtration du Sacrement. Direct ſur le contrat, parce que le Prince ſeul peut en régler la nature & les conditions : indirect ſur l'adminiſtration du Sacrement, parce que le contrat étant la matiere du Sacrement, ſi le contrat eſt nul, le Sacrement n'a plus de matiere, à laquelle on puiſſe l'appliquer.*

Mariage nul ſans conſentement des parens.

Le Concile de Trente (a) a déclaré valables les mariages contractés par les fils de famille, ſans le conſentement des parens; il a prononcé anatheme contre ceux qui tiennent une opinion contraire. Cette diſpoſition n'a pas été reçue en France, parce qu'elle étoit contraire aux Ordonnances.

Diſpoſitions des Loix.

Les Rois de France, en déclarant nul le mariage des fils de famille fait ſans le conſentement des parens, ſe ſont conformés aux diſpoſitions des loix Romaines que nous avons rapporté ci-devant. L'Egliſe Gallicane ſuit exactement les Ordonnances des Rois, & le Prêtre qui y contreviendroit, ſeroit puni non-ſeulement comme réfractaire aux loix de l'Etat, mais comme violateur des loix de l'Egliſe de France. Preſque tous les Rituels (b) ont enjoint aux Curés de ne point marier ceux qui ſe préſenteroient à eux pour l'être, ſans être muni du conſentement de leurs pere & mere, tuteur ou curateur. *Enjoignons*, dit l'Ordonnance de Blois, *aux Curés, Vicaires ou autres, de s'enquérir de la qualité de ceux qui ſe voudront marier; & s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui, nous leur défendons de paſſer outre, s'il ne leur apparoît du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.* L'art. 41 de la même Ordonnance dit encore; *Nous voulons que les Ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans mariage ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſoient gardées, mêmement celle qui permet en ce cas l'exhérédation.*

L'enfant qui ſe marie peut être exhéré-dé.

Henri II (c), par ſon Edit de 1556, avoit permis aux enfans le

(a) Sancta Synodus anathemate damnat, qui falsò affirmant, matrimonia à filiis familias, ſine conſenſu parentum contracta irrita eſſe, & parentes ea rata vel irrita facere poſſe. ſeſſ. 4, cap. 1.

[b] Quamvis viri qui quatuordecim, & fœminæ quæ duodecim annos expleverint, matrimonium poſſint validè contrahere; caveat tamen Parochus ne filios aut filias familias juniores viginti-quinque annis, etiam viduos vel viduas, matrimonio conjungat, ſine conſenſu parentum vel tutorum, eorumque ad quos illorum cura pertinet. *Rituel de Paris.*

[c] Ne voulons auſſi & n'entendons comprendre les mariages qui auront eſté & ſeront contractez par les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans paſſez & accomplis, pourveu qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requérir l'avis & conſeil de leurſdits peres & meres; ce que nous voulons auſſi être gardés pour le regard des meres qui ſe remarient, deſquelles ſuffira requérir leur conſeil & avis, & ne ſeront leſdits enfans audit cas tenus d'attendre leur conſentement.

Source : BIU Cujas

mariage ſans le conſentement de leurs parens, quand ils avoient 30 ans pour les garçons & 25 pour les filles, ſans que leurs parens puſſent les exhéréder. l'Edit de Melun (a) de 1550, ordonne l'exécution de celui de Blois. Louis XIII, par ſon Ordonnance de Janvier 1629, défendit auſſi la célébration des mariages qui ne ſeroient pas autoriſés par les parens. Le même Roi donna encore le 20 Novembre 1639, portant réglement ſur l'ordre qui doit être obſervé en la célébration des mariages, qui ne ſeroient pas autoriſés par les parens. Le même Roi donna encore le 10 Novembre 1639 une Ordonnance portant réglement ſur l'ordre qui doit être obſervé en la célébration des mariages, dans laquelle (b), il eſt dit : *en ce que regardant le mépris que ſont les enfans de leur pere & mere en ſe mariant ſans leur conſentement, comme une contravention aux loix du Royaume, & des loix qui ont pour objet un intérêt tout public, pluſtot que l'intérêt particulier des peres & des meres, elle déclare les fils & filles moindres de*

(a) Nous défendons à nos Juges ez cauſes de mariages pendantes pardevant leſdits eccléſiaſtiques, de faire défenſes de paſſer outre au jugement d'icelles, ſous prétexte de rapt, ſans grande & apparente raiſon, dont nous chargeons leur conſcience & honneur. Et néanmoins ſeront tenus les délateurs, ou parties inſtigantes, de faire inſtruire & mettre en état de juger ladite inſtance de rapt dans un an; autrement & à faute de ce faire, ſera paſſé outre au jugement deſdits mariages par leſdits Juges eccléſiaſtiques. Voulons néanmoins l'article 40 de l'édit des Etats tenus à Blois, portant défenſes aux Curés & Vicaires d'épouſer aucuns enfans de familles, & ceux qui ſont en puiſſance d'autrui, s'il ne leur appert du conſentement des pere & mere, tuteurs ou curateurs, être inviolablement gardé, ſur les peines contenues en icelui Edit.

[b] Le contenu de l'Edit de 1556, & aux articles 41, 42, 43 & 44 de l'Ordonnance de Blois, ſera obſervé : & y ajoutant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobſtant les conſentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expreſſément aux Coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier, après l'âge de vingt ans, ſans le conſentement des peres. Et avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles moindres de 25 ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privés & déchus par le ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres, directes & collaterales, comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de mariages & teſtamens, ou par les coutumes & loix de notre Royaume, même du droit de légitime; & les diſpoſitions qui ſeront faites au préjudice de cette notre Ordonnance, ſoit en faveur des perſonnes mariées, ou par elles au profit des enfans nés de ces mariages, nulles, & de nul effet & valeur. Voulons que les choſes ainſi données, léguées ou tranſportées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, demeurent en ce cas acquiſes irrévocablement à notre Fiſc, ſans que nous en puiſſions diſpoſer qu'en faveur des hôpitaux, ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de 30 ans, & aux filles qui excedent celui de 25, de requérir par écrit l'avis & conſentement de leurs pere & mere pour ſe marier, ſous peine d'être exhérédés par eux, ſuivant l'Edit de l'an 1556.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vingt-cinq ans, qui auront contrevenu, privez & déchus par le seul fait; ensemble les enfans qui naîtront de leur mariage, indignes & incapables à jamais, des successions de leurs pere & mere, ayeul & ayeule, & de tous autres directes & collatérales; comme aussi des droits & avantages qui pourroient leurs être acquis par contrats de mariage & testament, ou par les Coutumes & loix du Royaume, même du droit légitime, toutes dispositions faites en faveur des personnes mariées, & par elle au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & de nul effet.

Boutaric remarque que par ces termes *les fils & filles moindres de vingt-cinq ans*, l'Ordonnance de 1639, décide que les pere & mere ont la liberté de pardonner ou de punir l'injure qui leur est faite; & que cependant (ce qui semble renfermer quelques contradictions) elle finit, en permettant aux pere & mere de punir par l'exhérédation les fils qui ayant passé l'âge de trente ans, & les filles qui ayant passé celui de vingt-cinq ans se marient sans leur consentement. La contradiction consiste en ce que, par la premiere clause, les enfans de l'un & de l'autre sexe moindres de vingt-cinq ans, sont seuls exhérédés par le seul fait; & par la seconde, les fils au-dessous de vingt-cinq ans, mais au-dessous de trente, le sont aussi, puisqu'elle ne laisse la liberté d'exhéréder ou de ne pas exhéréder qu'à l'égard des fils & des filles qui, ayant passé l'âge de trente ou de vingt-cinq ans, se marient sans requérir le consentement; mais quoi qu'il en soit, & quelque sens ou quelque interprétation qu'on donne à cette Ordonnance, elle a paru si sévere, que toutes les fois que le cas s'est présenté, les Parlemens n'ont fait aucune difficulté de ne pas s'y conformer.

Fausses interprétations de l'Edit de 1697.

Par son Edit du mois de Mars 1697, Louis XIV enjoignit *aux Curés & Prêtres qui devoient célebrer des mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où on célébrera le mariage du domicile, aussi bien que de l'âge & de la qualité, de ceux qui le contractent, & particuliérement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ces cas les consentemens de leurs pere & mere, tuteurs ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les art. 7, 8, 9 & 10 du Titre 20 de notre Ordonnance du mois d'Avril de l'année 1697. . . . . .*

Déclarons que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres, meres ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leursdits peres & meres; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordon-

nons

Source : BIU Cujas

nons que les bans ſeront publiés dans les paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs. FRANCE.

Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556, & à l'article 2 de celle de l'an 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marient ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

Déclarons leſdites veuves & les fils & filles majeurs, même de vingt-cinq & de trente ans, leſquels demeurans actuellement avec leurs peres & meres contractent à leur inſu des mariages, comme habitans d'une autre paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs mariages, privés & déchus par le ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront des ſucceſſeurs de leurſdits peres, meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leurs être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de légitime.

Il a été interprété.

Des Curés de la Flandre Françoiſe avoient mal interprété l'Edit du mois de Mars 1697, & croyoient que cette loi défendoit les mariages des mineurs, ſi leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs n'y conſentoient expreſſément, ſans que leur conſentement pût être ſuppléé par aucune ſentence ou Arrêt; & ſur ce fondement, ces Curés refuſoient de célébrer des mariages des mineurs, quoique permis par des jugemens contradictoires. Louis XIV en étant inſtruit, rendit le 8 Mars 1704, une Déclaration dans laquelle il dit : *nous avons reconnu qu'en conformité des Placards & Ordonnances de l'Empereur Charles V & de Philippe III, Roi d'Eſpagne, des années 1540 & 1623, les conteſtations ſur les permiſſions demandées par les mineurs de contracter mariage, & les oppoſitions ou refus des peres, meres, tuteurs ou curateurs d'y conſentir, ont toujours été portées devant les Magiſtrats des villes, qualifiés Chefs tuteurs des mineurs, ou autres Juges compétens, leſquels après avoir entendu les parties, & examiné leurs raiſons, défendoient ces mariages, ou s'ils trouvoient ces oppoſitions mal fondées, permettoient aux mineurs de les contracter, ſans encourir par eux les peines civiles portées par ces Ordonnances, lorſqu'ils connoiſſoient que le refus d'y conſentir n'avoit pour motif qu'un changement d'affection & de ſentiment par un ſecond mariage des peres ou meres, le deſir de ſe conſerver la jouiſſance des biens des mineurs, ou d'autres cauſes ſemblables; & dans ce dernier cas, les Juges ordonnoient que le contrat pour le réglement des conventions ſeroit paſſé en préſence d'un Officier qui eſt prépoſé en chaque ville pour veiller aux intérêts des mineurs; en conſéquence deſquels Jugemens les Curés des lieux n'ont jamais fait de difficulté de célébrer les mariages juſqu'à notre Edit du mois de Mars 1697, ſur quoi, après avoir fait examiner ces uſages en notre Conſeil, nous avons trouvé qu'ils n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs; qu'ils ſont conformes aux Ordonnances des Princes, auxquels ces Provinces ont été ſujettes, & que celles des Rois, nos prédéceſſeurs ni les nôtres n'excluent pas nos Juges de connoître de la juſtice ou de l'injuſtice des oppoſitions*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *ou des refus des peres, meres, tuteurs ou curateurs de consentir aux mariages des mineurs . . . . . à ces causes & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons par ces présentes signées de notre main, n'avoir entendu par notre Edit du mois de Mars 1697, déroger aux loix, Coutumes & usages de la Flandre, concernant les mariages des mineurs, & en conséquence ordonnons que les Magistrats des villes & autres Juges à qui la connoissance en appartient, continueront de connoître, tant des demandes des mineurs, afin d'obtenir la permission de se marier, que des oppositions ou refus de consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'y pourvoir ainsi qu'ils avoient accoutumés de faire avant notre Edit du mois de Mars 1697, sauf l'appel en notre Parlement de Tournay, voulons que les Sentences & Arrêts qui auront été rendus avec les peres, meres, tuteurs & curateurs des mineurs, soient exécutés, même ceux par lesquels il aura été permis aux mineurs de contracter mariage, sans que le défaut ou refus du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs puisse en ce cas être opposé auxdits mineurs.*

Loix de Louis XV.

La Déclaration suivante que Louis XV donna le 14 Mai 1724, concernant la Religion, autorisa le mariage des enfans de familles mineurs, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs seront sortis de France.

» Les enfans mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs » sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les pays étran- » gers, pour cause de religion, pourront valablement contracter ma- » riage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres » & meres, tuteurs ou curateurs absens : à condition néanmoins de » prendre le consentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils » en ont dans le Royaume, sinon il leur en sera créé à cet effet, en- » semble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou au défaut des pa- » rens & alliés, de leurs amis ou voisins. Voulons à cet effet, qu'a- » vant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il » soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, » en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, » devant le Juge ordinaire desdits lieux, le Procureur-Fiscal de la » Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou al- » liés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion » Catholique, Apostolique & Romaine, outre le tuteur ou le curateur » desdits mineurs ; & au défaut de parens ou alliés, de six amis ou voi- » sins, de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il » y échet ; & seront les actes pour ce nécessaires expédiés sans aucun » frais, tant de Justice que de sceau, contrôle, insinuations ou au- » tres ; & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfans » mineurs qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens » ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur » défaut, trois voisins ou amis, lesquels, avec le pere ou la mere qui

Source : BIU Cujas

» ſe trouvera préſent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que
» le pere ou la mere, donneront leur avis & conſentement, s'il y échet, FRANCE.
» pour le mariage propoſé ; duquel conſentement, dans tous les cas ci-
» deſſus marqués, il ſera fait mention ſommaire dans le contrat de
» mariage, qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere, tuteur ou cura-
» teur, parens, alliés, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre
» de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage; le tout ſans
» que leſdits enfans, audit cas, puiſſent encourir les peines portées
» par les Ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans
» le conſentement de leurs peres & meres; à l'effet de quoi nous avons
» dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement, auxdites Ordon-
» nances, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme &
» teneur ".

En 1741, Louis XV donna encore une Déclaration qui défendit aux mineurs qui vouloient contracter mariage en France, ou dans les Colonies Françoiſes de le faire ſans l'avis & conſentement par écrit du tuteur ou curateur, nommé dans le pays où le pere auroit ſon domicile au jour de ſon décès.

Les Juges laïques peuvent ordonner la célébration du mariage.

Comme c'eſt devant les Juges laïques que doivent être portées les conteſtations qui s'élevent à l'occaſion des mariages des mineurs, ils peuvent, lorſque le refus que les parens font d'y conſentir eſt injuſte, ordonner qu'il ſera paſſé outre à la célébration. Le Clergé de France s'eſt ſouvent plaint que les Parlemens de France ordonnoient que ces célébrations ſe feroient ſans publications des bans, ſans le conſentement des parens, ſans diſpenſe de parenté & ſans la préſence même du Curé. Les Parlemens l'ont fait ſouvent & le peuvent faire, parce que la perſonne du Curé, la publication des bans, le conſentement des parens, ne ſont pas de l'eſſence du Sacrement, & l'Arrêt que rend le Juge ſupérieur, qui ordonne la célébration du mariage, eſt un acte authentique qui conſtate la célébration, & qui doit avoir plus de force que celui dreſſé par le Curé. Quant au parent, l'autorité du Juge eſt ſupérieure à celle du pere, & tout obſtacle eſt levé par l'Arrêt; mais ça été pour prévenir ces obſtacles que la publication des bans a été ordonnée : auſſi toutes les repréſentations qu'a fait ſur cela le Clergé, n'ont produit de la part du Souverain que des réponſes vagues : telle que celle de 1735, qui étoit conçue en ces termes : *Sa Majeſté ſe fera rendre compte des uſages des Parlemens, qui peuvent avoir donné lieu à cette demande du Clergé, pour y pourvoir enſuite, ainſi qu'il appartiendra, ſoit en envoyant à ces Parlemens la Déclaration du 22 Novembre 1730, ou par une nouvelle loi, ſi Sa Majeſté juge à propos d'en faire une, pour affermir l'exécution des Canons de l'Egliſe & des Ordonnances du Royaume ſur la matiere des mariages.*

Quand le mineur ne peut être exhéredé.

Il réſulte de tout ce que nous venons de dire, qu'un mariage de mineur qui n'a pas vingt-cinq ans, ne peut être célébré ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſi ce n'eſt en

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vertu d'un jugement juridique qui en ordonne la célébration ; que le mineur qui se marie, après qu'il a vingt-cinq ans accomplis, peut être exhérédé, mais que le pere ni la mere, ni le tuteur ne peuvent en empêcher la célébration ; enfin que, quand le mineur garçon a trente ans accomplis & la fille vingt-cinq, ils peuvent sans encourir l'exhérédation se marier, pourvu qu'ils aient auparavant fait faire à leurs pere & mere les sommations respectueuses dont nous avons traité à l'article acte, page 364 du second volume ; ainsi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1674, en faveur du sieur Boyer & de la Demoiselle Flocquet, laquelle l'avoit épousé contre le gré de son pere. Le même Parlement rendit encore un Arrêt semblable le 4 Août 1763, dont voici l'espece : » La fille d'un Notaire & Procureur d'une ville » de province, déja parvenue à l'âge de vingt-huit ans, ne voyoit » point que ses pere & mere songeassent à l'établir ; elle jetta d'elle-» même les yeux sur un homme qui avoit été Echevin de la ville où elle » demeuroit, & qui y possédoit aussi les charges de Notaire & de » Procureur, auxquelles il joignoit une troisieme charge à-peu-près de » même genre.

» Les pere & mere de cette Demoiselle, loin d'agréer le choix qu'elle » avoit fait, chercherent à faire sentir à leur fille, de toutes les ma-» nieres possibles, combien il leur déplaisoit. Il est inutile de rendre » compte de tout ce que l'on fit pendant trois ans pour faire changer » la volonté de la fille, ou au moins pour rendre cette volonté inu-» tile. La Demoiselle fit faire trois sommations à son pere ; sa mere » étoit morte alors. Le pere répondit par un refus, & déclara qu'il » s'opposoit au mariage pour lequel on requéroit son consentement ; il » réitéra son opposition entre les mains du Curé de la paroisse. Dans » cette opposition, on alléguoit principalement l'inégalité de la fortu-» ne ; seulement on cherchoit à insinuer quelques soupçons sur la con-» duite de la personne dont il s'agissoit ; mais celui-ci dissipa pleinement » ces soupçons par des certificats des Officiers du siege où il exerçoit » ses fonctions, & par d'autres certificats encore du corps de ville : il » ne restoit donc que l'inégalité de la fortune. L'affaire portée en la » Cour, M. de Saint-Fargeau, Avocat-Général, discuta les motifs de » l'opposition ; & sur ses conclusions il fut rendu Arrêt le 17 Juin 1758, » qui ordonne, que sans s'arrêter aux oppositions faites ou à faire, soit » de la part du pere, soit de celle d'un frere, il sera passé outre à la » célébration du mariage ; & en effet il fut célébré le 3 Juillet » suivant.

» La mere, comme on l'a dit, étoit morte dans l'intervalle du temps » qui s'étoit écoulé entre le moment où sa fille avoit déclaré son choix » & celui où l'Arrêt de 1758 avoit été rendu. Par son testament, elle » avoit réduit sa fille à une modique pension viagere, laissant le sur-» plus de son bien à son fils, lequel étoit Prêtre. Il voulut exécuter » le testament ; mais on soutint contre lui que le testament étoit un

Source : BIU Cujas

» effet & une preuve de la colere de la mere, & de la haine qu'elle » avoit conçue contre sa fille. Par Arrêt rendu le 4 Août 1763, au » rapport de M. le Prêtre de Lezonnet, le testament fut déclaré nul » & inofficieux, & le frere condamné en tous les dépens ". Nous rapporterons ci-après (a) l'Arrêt du même Parlement de Paris du 27 Août 1692, portant réglement sur les sommations que les enfans doivent faire à leurs peres & meres avant que de se marier. FRANCE.

Plusieurs Coutumes de France, ont des dispositions particulieres, par lesquelles les mineurs qui se marient sans le consentement de leur parent, sont privés de leur succession, telles que les Coutumes du Disposition des Coutumes.

(a) Ce jour, les Gens du Roi sont entrez, & Me. Chrétien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'examinant les causes qui ont été plaidées pendant ce Parlement, concernant la validité des mariages, ils ont reconnu qu'on apporte souvent des sommations faites aux peres & aux meres de consentir aux mariages de leurs enfans, dont la foi est très-suspecte, quoique l'importance de ces actes soit très-grande; que cela vient de ce que les actes ne sont le plus souvent attestez que par un sergent, qu'ils ont cru qu'en attendant qu'il plaise au Roi faire les réglemens que ses sujets desirent, pour empêcher des mariages qui troublent & déshonorent les familles, la Cour ne désapprouveroit pas qu'ils la suppliassent d'ordonner que les fils & filles, même les veuves qui voudront faire sommer leurs peres & leurs meres de consentir aux mariages qu'ils souhaitent de contracter, seront tenus à l'avenir d'en demander la permission au Juge Royal du domicile des peres & des meres, qui leur sera accordée sur requête, & que les sommations seront faites dans Paris par deux Notaires, & par-tout ailleurs par deux Notaires Royaux ou un Notaire Royal, en présence de deux témoins domiciliez, à peine de nullité, & que l'Arrêt qui interviendroit seroit lû & publié dans tous les Sieges du ressort à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, que la Cour estimeroit peut-être la formalité de demander la permission au Juge surabondante, & pouvoir causer du retardement; mais qu'ils espéroient que lorsqu'elle auroit fait réflexion sur l'importance de ces sommations, & le peu de faveur que méritent ceux qui veulent contracter avec précipitation des mariages sans le consentement de leurs peres & meres, elle ne jugea pas ces formalitez inutiles. Les Gens du Roi retirez, la matiere mise en délibération: La Cour, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'en attendant qu'il plût au Roi d'y pourvoir, les fils & les filles, même les veuves qui voudront faire sommer leurs peres & leurs meres, aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs mariages, seront tenus d'en demander la permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles des peres & des meres, qui seront tenus de la leur accorder sur requête, & que les sommations seront faites en cette ville de Paris par deux Notaires, & par-tout ailleurs par deux Notaires Royaux ou un Notaire Royal, & deux témoins domiciliez qui signeront avec le Notaire; le tout à peine de nullité. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Sieges du Ressort, pour y être lû, publié & registré: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le vingt-sept Août mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé DONLEOIS.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bourbonnois (a), de Limoges (b) & de Bretagne (c). Celle de la Bourt s'eſt fort étendue ſur ce point, elle dit : Tit. 12, art. 10. » Si l'enfant » maſle ou femelle contracte mariage avant l'âge de vingt-huit ans » ou vingt ans reſpectivement, outre le gré & volonté du pere & de » la mere, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, ou en défaut de pere » ou mere, ſans le conſeil & vouloir de l'ayeul ou l'ayeule, ou au- » tre aſcendant à qui eſt queſtion de ſuccéder, perd le droit de pri- » mogéniture, & de ſuccéder également où ſucceſſion égale a lieu, & » ſe doit contenter de la légitime ci-deſſous baptiſée par la Coutume ; » & le droit de primogéniture, au cas d'icelle privation, va de de- » gré en degré ſelon l'ordre de géniture ; & la portion virile, ou a » lieu ſucceſſion égale, en ce qu'excede la légitime, accroît aux au- » tres ſuccédans.

» 11. Et où tous les enfans avant ledit âge, auroient contracté ma- » riage outre le vouloir des aſcendans, les biens *avitins* d'iceux deſ- » cendans, vont au plus proche collatéral habile par la Coutume à » ſuccéder, d'où iceux ſont venus, ou à celui qui le repréſente.

» 12. Mais ſi l'aîné ou aînée, dedans le temps de vingt-huit ou vingt

---

(a) Fille qui ſe marie ſans le ſçu & outre le gré de ſes pere & mere, ou de ſon pere ſeulement, ou de ſa mere, après le trépas du pere, avant l'âge de 25 ans, peut être par eux ou l'un d'eux, exhérédiée ou appaniée de telle choſe que bon leur ſemble, & audit cas, ne peut prétendre n'avoir droit ès biens & ſucceſſions de ſeſdits pere & mere par légitime ou autrement. *art.* 312 *de la Coutume de Bourbonnois.*

(b) *Item.* Conſuetudo eſt in dicto caſtro, quia nemo debet cum filia alterius ſponſalia vel matrimonium contrahere ; ſine voluntate & licentia patris ipſius filiæ ; & ſi pater dimittat filiam in poteſtate ſuorum executorum, hujuſmodi executores debent eam dotare de bonis patris ſui ; & ſi pater executores non conſtituerit vel non fecerit, non debet dolo, vel fraude, vel alias, ſine conſilio amicorum ſuorum maritari ; nec filius alicujus dolo vel fraude debet ſubtrahi, vel induci ad matrimonium contrahendum, ſine licentia & voluntate ipſorum tutorum & curatorum, quamdiu erunt in baillagio eorumdem. Si verò pater executores non fecerit, vel tutores liberis ſuis non dederit, non debet aliquis ipſos liberos ad ſponſalia vel matrimonium provocare, vel facere obligare, abſque conſilio amicorum ipſorum liberorum, niſi ipſi liberi ſint ætatis legitimæ ad matrimonium contrahendum ; quæ quidem ætas eſt quatuordecim annorum in viro & duodecim in muliere. *art.* 53 *de la Coutume de Limoges.*

(c) Les enfans de famille qui, ſous l'âge de vingt-cinq ans contracteront mariage contre le gré, volonté & conſentement, & au non ſceu de leurs pere & mere, pourront être par leurſdits pere & mere, & chacun d'eux, exhérédés & privés de leur ſucceſſion, ſans eſpoir de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainſi aura été faite. Pourront auſſi leſdits pere & mere, pour leſdites cauſes, révoquer toutes donations & avantages qu'ils auroient précédentement faits à leurs enfans. *art.* 495 *de la Coutume de Bretagne.*

Le pere étant décédé, les mineurs de vingt-cinq ans voulant contracter mariage, ſeront tenus requérir & avoir le conſentement de la mere, tuteur & proches parens, avec l'autorité de juſtice. *art.* 496 *dite Cout.*

Source : BIU Cujas

» ans respectivement, n'est colloqué en mariage par les pere & mere, » ou autre ascendant respectivement, & après ledit âge contracte ma- » riage, posé que ce soit contre la volonté d'iceux ascendans, néan- » moins succede à ses pere & mere, & à tout autre ascendant.

» 13. Toutefois, aussi en ce cas le dot ou donation pour nopce pro- » mis à l'enfant, qui a contracté mariage après tel âge outre le gré » d'iceux ascendant respectivement, doit par la Coutume être baillé à » icelui ascendant, duquel le consentement eût été requis, si avant » icelui âge l'enfant eût contracté mariage, tout ainsi que si le maria- » ge eût été fait de son vouloir & consentement.

» 14. S'il y a différend entre les pere & mere, & où il n'y a pere » & mere, entre autres ascendans en même degré, l'enfant du maria- » ge duquel il est question, doit suivre le vouloir de celui en la puis- » sance duquel il est; ou s'il n'est en puissance des ascendans, doit » suivre le vouloir de celui ascendant à qui les biens appartiennent; » & s'ils appartiennent à deux ascendans en pareil degré, en ce cas » c'est assez que l'enfant se marie selon la volonté d'icelui ascendant » qui est masle, pourvu qu'il ne soit homme hors de bon sens, car en » icelui cas, faudroit qu'il suivît le vouloir de la femelle.

» 15. Toutefois peuvent iceux parens, si bon leur semble, admet- » tre & rappeller iceux enfans respectivement en icelles successions, » nonobstant telles offenses, pourvu que de ce en fassent expresse & » due déclaration."

La disposition de la Coutume de Sole ne differe de celle de Labourt qu'en ce que celle de Sole fixe l'âge à 25 ans (a) pour les mâles & à 18 pour les femelles. La Coutume d'Angle, au Comté d'Artois (b), ne condamne le pupille qui se marie avant d'être émancipé, qu'à 6 liv. d'amende.

(a) So qui es dit, que la succession deu de cedit sens far testament, premierement appartient aux enfans; aucunes vetz au primier mascle si es deu premiers maridadge, come en biens nobles; aucunes vetz au primier nascut, sie filh ou filhe, come en biens *ruraux avitins*, ou en biens nobles avitins, quoant lo mascle no es deu primier maridadge aucune vets au tots, come en biens acquists, a loc ont l'enfant habille à succeder, si es mascle, avant l'adge de vingt-cinq ans, & la femelle avant l'adge de detz oeyt ans, no a estat maridat oltre lo grat de sons parens: Car si l'enfant contracte maridadge avant l'adge deusdeits vingt-cinq ans, & la femelle avant l'adge de detz oeyt ans, oltre lo grat & voluntat deu pay & de la may, de la succession deuquoau est question, ou en deffaut deu pay ou may, sens lo conseil & voler deu pay grand ou may grande, ou autre ascendant, à qui es question de succedir également, ont succession équale a loc, ed se deu contentor de la legitima, ci bas *baptisat* per la costume. Et lo dret de primogeniture, au cas de tal privation, va de gran en gran segon l'ordre de geniture, & la portion virille, ont a loc succession equale, en so qui excedis la legitima, accrex aux autres succedans. *art.* 26 *tit.* 27 *de la Cout. de Sole.*

(b) *Item*, Ensuite de la vieille observance, n'est permis à nul pupille de contracter mariage paravant être émancipé & mis hors d'avouerie, à peine de six livres d'amende. *Rubr.* 7 *de ladite Coutume.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. La Coutume du pays Meſſin (a) fixe l'âge du mineur pour qu'il puiſſe ſe marier ſans le conſentement de ſes parens à 22 ans pour les filles, & à 25 pour les garçons, après les avoir requis de donner leur conſentement au mariage. C'eſt la même diſpoſition dans la Coutume de Metz (b), de même que dans la Coutume de Gorze au pays Meſſin

(a) Défenſes ſont faites très-expreſſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient en cette ville & pays, ſous puiſſance de pere & mere, ou de leurs tuteurs, maimbours ou parens, de ne contracter mariage ſans leur conſentement, ſur les peines portées par l'ancien atour ſur ce fait, & autres plus grandes à l'arbitrage de juſtice, tant contre leſdits contractans, & ceux qui auront procuré & ſollicité leſdits mariages, que contre les notaires & amans, qui auroient reçu & paſſé ledit contrat, & témoins qui y auroient aſſiſté. *art.* 111 *de la Coutume de Metz.*

N'eſt toutefois entendu leſdites peines avoir lieu, ſi leſdites perſonnes eſtanſt ſoubs la charge & puiſſance de pere, mere, ou maimbours, aagées, à ſavoir la fille de vingt-deux ans, & le maſle de vingt-cinq, ont requis & fait requérir leurs peres ou meres, tuteurs ou maimbours de les marier, & qu'ils n'en ayent tenu compte, après les avoir fait appeller en juſtice & exhorter de leur devoir : auquel cas & qu'il fût par l'advis des parens plus proches deſdites perſonnes autres que leſdits peres & maimbours, ordonné par juſtice, ſera licite de ſe marier ſans l'autorité de leurſdits pere, mere ou maimbours, & ne pourront leſdits tuteurs & maimbours, marier leurſdits pupilles & mineurs étant en leur charge, ſans appeller quelques-uns de leurs parens, s'il y en a, ou en leur défaut des amis de leurs feus pere & mere. *art.* 112 *dite Cout.*

Et au cas que leſdits enfans ſe marient ſans congé de pere ou de mere, en l'aage à eux permis, eſtant cognu par juſtice, qu'ils ont licitement fait pour la négligence ou trop grande rigueur de leurſdits parens, ou pour autre juſte occaſion, leurſdits pere & mere ſeront tenus leur faire tel parti & condition, pour ſupporter les charges de mariage, comme s'ils y avoient conſenti, après avoir eu l'advis des parens, eu égard aux circonſtances, & qualités des perſonnes & biens. *art.* 113 *dite Cout.*

Ceux qui auront été une fois mariés, tant hommes que femmes, ſe pourront remarier librement, encore qu'ils aient leurs peres ou meres vivans, ſans encourir leſdites peines, pourvu qu'ils aient porté cet honneur à leurſdits pere & mere, de leur en demander congé, ſelon le devoir, à quoi ils ſont obligés & tenus par raiſon. *art.* 114 *Ibid.*

Ne pourront auſſi leſdits tuteurs & maimbours, faire contracter mariage de leurſdits enfans avec leurs mineurs, pendant qu'ils auront leurſdits mineurs en charge, ſur peine d'amende arbitraire, ſinon que par l'advis des parens leur fuſt permis par juſtice. *art.* 115 *Ibid.*

(b) Enfans de famille ne peuvent ſans le gré, vouloir & conſentement de leurs pere & mere, contracter mariage, ſur peine d'exhérédation : ne peuvent auſſi ceux qui ſont en tutelle contracter mariage ſans le conſentement de leurs tuteurs, ſur peine de nullité de contrat & d'amende arbitraire; & ſeront les entremetteurs de tels mariages punis à l'arbitrage de juſtice. Pourront toutefois leſdits enfans, en cas de refus deſdits parens ou tuteurs, après avoir atteint l'aage de vingt-cinq ans, ſe pourvoir en juſtice pour en avoir la permiſſion. *art.* 15. *tit.* 1 *de la Cout. de Metz.*

Les tuteurs ne peuvent eſpouſer leurs pupilles, ni contracter mariage de leurs enfans avec leurs mineurs, pendant qu'ils les ont en charge, ni les obliger par promeſſe à cet effet, ſans l'advis & conſentement des plus proches parens deſdits mineurs, ou autorité du Magiſtrat. *art.* 16. *tit.* 9 *de ladite Coutume.*

Source : BIU Cujas

fin (a), qui fixe l'âge des garçons à 20 ans, & des filles à 18.

La Coutume du Bailliage d'Eſpinal (b) prohibe le mariage des mineurs, mais ne parle pas de leur âge. Les Coutumes des trois Bailliages de Lorraine ſont très-rigoureuſes (c); elles fixent l'âge de 20 ans, tant pour les filles que pour les garçons, pour qu'ils puiſſent ſe marier ſans encourir l'exhérédation. Dans la Coutume de Bourbourg(d), le mineur en tutelle qui ſe marie encoure l'amende de 25 livres, ſi ce n'eſt qu'il y fut autoriſé par les Juges. Cette amende n'eſt que de 60 ſols pariſis dans la Coutume de Bergh-Saint-Winox (e). FRANCE.

(a) Ne peuvent avant l'âge de vingt ans pour les mâles & de dix-huit pour les femelles, ſe marier ſans l'exprès conſentement de ceux en la puiſſance deſquels ils ſont. *art.* 29 *de ladite Cout.*

(b) Les enfans de famille ne peuvent contracter mariage, ſans le vouloir & conſentement de leurs peres & meres, à peine d'être valablement exhérédés de cette cauſe (ſi ainſi ſemble bon auxdits peres & meres) : les mineurs ſans celui de leurs tuteurs ou de leurs plus proches parens, au nombre de trois, aux peines ſur ce indictes, & portées en l'Ordonnance de Son Alteſſe. *Tit.* 3 *art.* 17 *de la Cout. d'Eſpinal.*

(c) Enfans de famille ne doivent ſans le gré, vouloir & conſentement de leurs peres & meres, contracter mariage; autrement peuvent pour cette ingratitude être exhérédés, même demeurent incapables de tous profits, avantages & donations à cauſe de nopces & autrement, que par les contrats de tels mariages ou par la coutume leur pourroient appartenir; & ceux qui ſont trouvés avoir été premiers auteurs & pratiqueurs de tels mariages, ou y avoir aſſiſté ſciemment contre l'intention deſdits peres & meres, entre gentilshommes, ſont puniſſables corporellement, entre annoblis & roturiers, ſont envers leurs Seigneurs Hauts-Juſticiers amendables d'une amende arbitraire à la concurrence du tiers de leur bien. *art.* 18 *de la Coutume des trois Bailliages de Lorraine.*

Si toutefois leſdits fils & filles âgés de vingt cinq ans complets, ont requis le conſentement & advis de leurſdits peres & meres, & leur étant icelui dénié, paſſent outre à contracter mariage, ils ſont eux & ceux qui leur auront en ce adhéré, exempts d'encourir leſdites peines. De même s'il advient que les meres paſſent en ſecondes nopces; ſuffit de leur avoir demandé avis & conſeil, ſans néceſſité d'attendre leur conſentement. *art.* 19 *dite Cout.*

Les enfans mineurs & qui ſont ſoubs la tutelle d'autrui, ne peuvent auſſi avant l'âge de 20 ans légitimement contracter mariage, ſans l'exprès conſentement de leurs tuteurs ou de leurs parens bien proches, au nombre de trois ou quatre; autrement, ils & ceux qui les auront à ce induit & aſſiſté, ſeront puniſſables de chaſtoi corporel, entre gentilshommes, & entre annoblis & roturiers de peine arbitraire. *art.* 20 *dite Cout.*

(d) Que nuls mineurs ne convolent à l'état de mariage ſans être premierement mis hors de tutelle, à peine de l'amende de 25 liv. pariſis, ſi ce n'étoit du conſentement de la loi. *art.* 16 *dite Cout.*

(e) Nuls mineurs ne peuvent procéder à aucunes fiançailles pour ſe marier, ſi ce n'eſt que premierement & auparavant ils ne ſoient mis hors de tutelle, à moins de l'amende de 60 liv. pariſis, du moins à l'arbitrage de la loi, à recouvrer ſur les tuteurs, au cas que cela arrivât de leur connoiſſance & de leur conſentement, ſans en avoir averti les tuteurs en chef, avant leſdites fiançailles, ou ſur tous les autres qui s'en ſeroient mêlés du côté du mineur; ſinon, & que cela fût arrivé ſans la connoiſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Tout ce que nous venons de dire sur l'âge où les mineurs peuvent se marier, est conforme à la Jurisprudence des Arrêts.

Mandement condamné. En 1731, Mr Languet, Archevêque de Sens, inséra dans un Catéchisme, qu'il donna pour son Diocese, accompagné d'un Mandement, que le défaut de consentement des parens étoit un empêchement qui rendoit le mariage illicite, mais non pas invalide; plusieurs Curés refuserent d'enseigner cette proposition, & consulterent les plus célebres Avocats de Paris sur le parti qu'ils devoient prendre. On lit dans une consultation signée de vingt-quatre Avocats, qu'une » des plus précieuses » portions du droit public & de l'Etat, est & sera toujours que les » mariages des enfans mineurs, contractés sans le consentement exprès ou tacite de leurs peres & meres, & quand ils réclament, sont » toujours censés un rapt de séduction, & qu'ils sont par conséquent » toujours radicalement invalides. La jurisprudence n'a jamais varié » sur ce point. Ce n'est pas alors une simple privation des effets civils qui suppose la validité du sacrement, & par conséquent du » contrat, sans lequel il ne peut y avoir de sacrement; c'est la substance même du mariage que l'on déclare abusive, & par conséquent » n'avoir jamais existé.

„ Selon le dogme enseigné par le catéchisme, le mariage n'est cassé „ que quant au contrat civil & à ses effets : ainsi, malgré les plaintes des peres & meres, le sacrement ne sera pas moins valablement „ conféré : malgré les Arrêts, qui sur ces réclamations auront déclaré „ le mariage non valablement contracté, les parties n'en seront pas „ moins unies par des liens indissolubles, elles ne pourront se séparer „ sans crime. Quels ravages une pareille doctrine ne peut-elle pas faire „ dans les familles? " Les Curés ayant été reçus appellans comme d'abus, du mandement, le Parlement de Paris, rendit un Arrêt le 7 Septembre 1739, qui déclara le mandement abusivement publié, quant aux articles concernans le mariage & l'avortement.

Loix de l'Eglise. L'Archevêque de Sens, en s'écartant dans son mandement des loix de l'Etat, avoit aussi perdu de vue que ces loix sont conformes à celles de l'Eglise. *Jamais le droit naturel & positif*, disoit le Chancelier d'Aguesseau en 1691, *les loix civiles & canoniques, l'Eglise & l'Etat n'ont été si long-temps ni si parfaitement d'accord sur la puissance paternelle dans la célébration des mariages.*

---

sance & le consentement des tuteurs, ladite amende sera à la charge du même, étant fiancé, comme il est dit cidessus. *art.* 31 *dite Cout.*

Et celui qui porte quelque enfant étant en tutelle ou qui a pere & mere, à faire une promesse de mariage sans le consentement des tuteurs, du pere ou de la mere, (outre la peine de l'Ordonnance & de l'Edit perpétuel de Sa Majesté, de l'an 1640) il encoure l'amende de 60 livres parisis; comme font aussi ceux qui s'opposent à tort aux bans de mariage, ou qui séduisent ou contraignent quelqu'un au mariage. *art.* 33 *dite Cout.*

Source : BIU Cujas

Qu'on liſe St. Baſile (a), on y trouve qu'il a canoniſé les loix des Empereurs & conſacré leurs ſages diſpoſitions ſur la néceſſité du conſentement des peres & meres, dans le mariage des enfans. *Nous prouverions*, dit le Chancelier d'Agueſſeau, *par les Canons de pluſieurs Conciles, tenus dans les ſix, ſept, huit & 9me. ſiecles, que non-ſeulement elle* (l'Egliſe) *a toujours déteſté, condamné, défendu les mariages qui étoient contractés ſans le conſentement des peres, mais qu'elle les a même déclaré nuls. Elle a ſuivi les conſtitutions de nos Rois, qui ſont encore aujourd'hui dans les capitulaires, & qui prononcent la peine de nullité contre ces engagemens criminels, & ne font point de différence entre le rapt de ſéduction & le défaut du conſentement des peres.*

Interprétation du Canon du Concile de Trente.

Il ſuffit de lire la *juſtification des uſages de fiance ſur les enfans de famille*, par le Merre, pour être convaincu que les peres du Concile de Trente ont eu en vue non d'attaquer le pouvoir paternel, mais l'erreur des Proteſtans, qui prétendent que par le droit naturel, indépendemment de toute loi civile & canonique, les peres ont le pouvoir de rendre nul le mariage de leurs enfans. *C'eſt cette opinion*, dit le Chancelier d'Agueſſeau, *que le Concile condamne; autrement il faudroit ſoutenir qu'il a voulu prononcer anatheme non-ſeulement contre les loix des plus pieux Empereurs, mais contre les Canons des Conciles, contre les ſentimens des Peres, contre le conſentement unanime des deux Egliſes pendant ſix ſiecles entiers . . . . . Le décret du Concile eſt fort obſcur, ſon ſens eſt douteux, ſon explication eſt incertaine, & les peres du Concile ont eu en vue de ne rien décider touchant ce point de diſcipline, & de laiſſer à chacun la liberté de ſuivre ſes ſentimens & l'uſage des Etats, dans leſquels il vivoit.*

Juriſprudence des Arrêts.

Deſmaiſon, Livoniere & Soefve rapportent un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet 1655, qui prouve combien cette Cour de Juſtice eſt attachée à l'opinion que le mariage des mineurs ne peut être valable, qu'autant qu'il eſt autoriſé par les parens. Un jeune ſoldat eſt condamné par le Conſeil de Guerre à paſſer par les armes, il eſt attaché au poteau; une jeune veuve vient ſe jetter au pied des Officiers, & offre d'épouſer ce malheureux, ſi on veut lui accorder la vie; elle l'obtient; ils ſont mariés, & de ce mariage naquit un enfant. Peu de temps après ſa naiſſance, ſon pere mourut qui, lorſqu'il s'étoit marié n'avoit pas trente ans, il n'avoit demandé ni obtenu le conſentement de ſon pere; celui-ci, après la mort de ſon fils, attaqua la validité du mariage, & le Parlement le déclara nul.

Soefve rapporte un Arrêt du même Parlement, qui déclara nul le mariage du fils de l'organiſte de Notre Dame de Paris, âgé de moins de vingt-cinq ans, avec la loueuſe de chaiſes de la même Egliſe, qui

(a) Quæ ſine iis qui habent poteſtatem, fiunt matrimonia, fornicationes ſunt. *S. Baſil, Epiſt. ad Amphiloch. Can.* 42.

Source : BIU Cujas

FRANCE. en avoit quarante, & qui avoit été célébré sans le consentement du pere du garçon. Cet Arrêt est du 7 Janvier 1662. Parmi nombre d'Arrêts de la même espece, qu'on trouve dans le Journal des Audiences, nous ne citerons que celui du 25 Juillet 1689, qui déclara nul le mariage du fils de M. Brion, Président de la Cour des Aydes, avec Mlle. de Beaumont de la Force, célébré sans le consentement du pere du mari.

Melchior Fleuri, Officier & fils d'un Médecin de Soissons, âgé de vingt-quatre ans, & dix mois, contracte mariage en 1693, avec Mlle. de Razac, d'une naissance illustre, âgée de vingt & un ans accomplis. Lors du mariage, on fabriqua de faux actes mortuaires du pere de Fleury, qui attaqua la validité du mariage de son fils, & son fils se joignit à lui : la cause portée au Parlement de Paris, le Chancelier d'Agueſſeau, qui parloit alors pour le Procureur-Général, dit : *toute la difficulté de cette cause se réduit à examiner, si le seul défaut du consentement du pere, joint à l'omission de la publication des bans, est capable de donner atteinte à la validité du mariage du mineur, indépendamment de l'accusation & des preuves du rapt de séduction.*

M. d'Agueſſeau établit ensuite les principes qu'on doit suivre dans l'examen de cette question, il fait voir qu'en remontant aux premieres loix des Empereurs Chrétiens, & aux plus anciennes dispositions des Conciles, on ne trouvera point, que ni les canons ni les loix aient jamais confirmé un mariage contracté au mépris de l'autorité paternelle. Cela étoit également établi dans l'Eglise Grecque ; & qu'à l'égard de l'usage particulier de la France, on le démontre par les canons des Conciles, des VI, VII, VIII & IX siecles, & par les textes des capitulaires.

Quelque saintes que fussent ces constitutions, la subtilité de certains canonistes les fit oublier dans des temps d'ignorance, de désordre & de confusion. Nos Rois, par leurs Ordonnances, se sont opposés à cet abus. M. d'Agueſſeau discute particuliérement l'Ordonnance de Blois & la Déclaration de 1639. Il fait voir que ces deux Ordonnances, soit qu'on les réunisse, soit qu'on les sépare, prononcent également la nullité des mariages contractés par les mineurs, sans le consentement de leur pere. On ne peut pas en douter, lorsque l'on voit le texte de l'Ordonnance de Blois prononcer expressément la nullité en cas de défaut de publication de bans. Les bans ne sont établis que pour faire ensorte que le mariage soit connu de tous ceux qui y ont intérêt : comment concevoir que la nullité doive être prononcée à cause de l'omission d'une forme établie par la loi, & qu'elle ne le sera pas lorsque l'on fait précisément ce que l'Ordonnance a voulu empêcher par la forme qu'elle a établie ?

On oppose le décret du Concile de Trente ; mais à cela M. d'Agueſſeau répond ; 1°. Que ce Concile n'a point été reçu dans le Royaume : 2°. Que l'on peut soutenir qu'il n'est point contraire à nos usages ; que l'intention du Concile a été de condamner une erreur

Source : BIU Cujas

soutenue par les hérétiques, & non pas de dire anatheme aux loix des Empereurs & aux Canons des Conciles : que ce même Concile a condamné les mariages clandestins, & que le défaut de consentement des peres est un argument de clandestinité. FRANCE.

On opposoit de la part de la Demoiselle de Razac, la Sentence qui sur l'accusation de rapt avoit mis hors de Cour. M. d'Agueſſeau répond, que dans le droit, il suffit que le pere n'eût pas consenti, & qu'il n'y eût pas eu de bans publiés, mais après cela, il fait voir la grande différence qu'il y a entre des présomptions capables de faire prononcer une peine personnelle, & des soupçons capables de donner atteinte au mariage; d'autant plus que sur cela seul qu'un mineur s'est marié contre la volonté de son pere, les Ordonnances présument toujours qu'il y a eu un rapt.

L'Arrêt que l'on a daté ci-dessus, en appointant sur l'appel comme d'abus, ordonna que sur l'appel de la Sentence du Châtelet les parties se pourvoiroient, & qu'il seroit informé à la requête du Procureur-Général, de la fausseté des extraits mortuaires & autres actes fabriqués.

Un Arrêt plus récent est celui du 2 Août 1745, cité par Pothier & par Dénisart, dont voici l'espece : „ Cahouet, établi à Saint-Domin-„ gue, laissa en mourant une fille, dont sa veuve fut nommée tu-„ trice; mais cette veuve s'étant remariée, la tutelle passa sur la tête „ du second mari; & alors la Demoiselle Cahouet fut envoyée à Or-„ léans chez son ayeul paternel. Après la mort de cet ayeul il se pré-„ senta un parti pour la fille : ses parens paternels le jugerent sorta-„ ble; ils étoient la plupart domiciliés à Orléans. Ils s'imaginerent „ que le mariage pouvoit se faire sans attendre le consentement de la „ mere, qui étoit toujours à Saint-Domingue. Pour suppléer à ce „ consentement, on fit un avis de cinq parens; on nomma à la De-„ moiselle Cahouet un tuteur *ad hoc* : la délibération des parens fut „ homologuée par le Prévôt d'Orléans, qui en même temps ordonna „ que le consentement du tuteur *ad hoc* suppléeroit à celui de la mere. „ Il n'y eut point de publication de bans à Saint-Domingue; on omit „ même de les faire publier sur la paroisse du tuteur *ad hoc*.

„ Quelques semaines après la célébration du mariage, le mari dis-„ parut. La mere fut instruite de tout ce qui s'étoit passé : conjointe-„ ment avec son mari, qui procédoit en sa qualité de tuteur, elle in-„ terjetta appel comme d'abus du mariage; & par Arrêt du 2 Août „ 1745, la Cour déclara le mariage mal & abusivement contracté; „ défendit aux parties de se hanter; faisant droit sur le réquisitoire „ de M. l'Avocat-Général Gilbert de Voisins, fit défenses au Prévôt „ d'Orléans de rendre à l'avenir de pareilles Ordonnances, & ordon-„ na que l'Arrêt seroit publié au siege de la Prévôté.

La Jurisprudence des autres Parlemens de France est conforme à celle du Parlement de Paris. Celui de Toulouse rendit un Arrêt le 12

Source : BIU Cujas

FRANCE. Mai 1606, par lequel, il déclara que le pere d'une fille âgée de 22 ans, qui s'étoit mariée sans son consentement, pourroit la déshériter. Cet Arrêt fit défense à tous les Curés & Prêtres de marier les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens. On trouvera encore plusieurs Arrêts de la même espece dans la Rocheflavin, dans Catelan & Vedel, dans le Journal de ce Parlement, & dans le recueil d'Arrêts d'Albert.

Basset rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, qui, le 2 Août 1663, déclara nul le mariage de Benoît Blanc avec Catherine Frier, & un autre du 12 Août 1668.

Dans le même Auteur, on en trouve un du Parlement de Dijon du 12 Août 1688, qui déclara nul le mariage de Cecillon Nescuer, fait sans le consentement de son pere avec Anne le Roy aussi mineure. Perriere & son Commentateur rapportent du même Parlement un Arrêt semblable du 5 Mars 1691. Perriere qui, dans cette affaire, parla pour le Procureur-Général, avanca que la minorité devoit durer jusqu'à trente ans pour les garçons & vingt-cinq pour les filles, sur quoi Raviot remarque que c'est une erreur, & que la minorité cesse pour le mariage à vingt-cinq pour les garçons & vingt & un pour les filles.

Dans la Normandie, le mâle comme la femelle est majeur à vingt ans accomplis, mais ne peut cependant se marier sans le consentement de ses parens qu'à vingt-cinq ans. Le 7 Mars 1698, le Parlement de Rouen rendit un Arrêt qui défendit au sieur le Machieux d'épouser la Demoiselle Hubert, sans le consentement & la volonté de son pere. Boniface & Eiriés rapportent un Arrêt du Parlement d'Aix du 9 Novembre 1670, qui a déclaré nul le mariage d'une fille de famille âgée de vingt-quatre ans, célébré sans le consentement du pere. Par cet Arrêt, la Cour fit défenses aux Curés de passer outre au mariage des fils de famille, s'ils ne leur apportoient un consentement *par écrit* des peres & meres. Le même Parlement rendit encore un Arrêt semblable le 2 Juin 1672.

Mariages des enfans âgés de 25 ans.

Nous avons rapporté l'observation que fait Raviot, sur ce que Perrier avoit dit que les mariages des fils de famille étoient nuls, lorsqu'ils n'avoient pas trente ans accomplis, mais la Jurisprudence des Arrêts prouve qu'ils sont valables, quand les mineurs ont acquits l'âge de vingt-cinq ans. *L'interdiction de se marier*, disoit l'Avocat-Général Bignon, *que nos loix prononcent contre les enfans de famille, n'est pas perpétuelle; il ne seroit pas raisonnable qu'un fils de famille, quelque âgé qu'il fût, ne pût jamais espérer de contracter mariage valablement. La prohibition ne s'étend que jusqu'à la pleine majorité, après laquelle le mariage subsiste comme valable; & au lieu de l'interdiction, succede la peine de l'exhérédation.*

Il s'agissoit de décider, si le mariage qu'avoit contracté Antoine Sarron, âgé de vingt-six ans, contre la volonté de son pere, avec la Demoiselle Dumesnil, étoit valable. L'Avocat-Général Bignon dit: *que*

Source : BIU Cujas

ſon pere avoit la faculté de déshériter, mais qu'il ne pouvoit pas déclarer le mariage nul, & qu'à l'égard des autres nullités, le mariage pouvoit être réhabilité. Ses concluſions furent ſuivies par l'Arrêt du 9 Août 1639. Cet Arrêt ſe trouve dans Bardet, dans Soefve, & dans le Journal des Audiences. Il eſt remarquable à cauſe des ſuites qu'il eût, de l'exhérédation du fils qui fut effectuée & d'une ſomme de 100,000 liv. ſur les biens du pere donné à l'enfant du fils déshérité. Nous trouvons encore nombre d'Arrêts ſemblables du même Parlement, entre autre un du 9 Juillet 1647, rapporté par Soefve & dans le Journal des Audience; un du 2 Juillet 1660; un du 6 Août 1661; un du 5 Septembre 1684; un du 12 Février 1718. Un Arrêt plus récent eſt celui du 24 Mars 1747, rendu ſur les concluſions de l'Avocat-Général Dormeſſon, qui déclara valable le mariage du ſieur Courtin, âgé de vingt-cinq ans, avec la Demoiſelle Briſay. Le 6 Septembre 1762, ſur les concluſions de l'Avocat-Général Joly de Fleury, le mariage du ſieur Gois, âgé de 29 ans avec la Demoiſelle Perichon, qui en avoit 28, fut déclaré bon & valable. FRANCE.

Cas où les majeurs ne peuvent pas ſe marier.

Il y a des circonſtances qui, quelquefois déterminent les Juges à déclarer nuls des mariages contractés par des majeurs de vingt-cinq & même de trente ans. Jeanne Thevenot fille d'un maître d'école d'Auxonne, après avoir demeuré à Paris pluſieurs années, revint dans ſon pays avec un équipage magnifique; elle ſe dit veuve du Marquis de Villers; & épouſa Gilles du Bary, Capitaine au Régiment d'Orléans; l'époux ſe dégoûta bientôt de ſa femme, elle avoit cinquante ans, le pere d'accord avec ſon fils qui ſe joignit à lui, interjetta appel, comme d'abus, de ſon mariage, & le 20 Mars 1671, le Parlement de Dijon rendit un Arrêt, qui déclara le mariage abuſif. On trouve encore dans le Journal des Audiences deux Arrêts, qui ont déclaré nuls les mariages contractés par des majeurs de vingt-cinq ans; l'un eſt du 18 Février 1664; l'autre du 18 Décembre 1666.

Célébration du mariage ordonné par le Juge.

Nous avons dit que les Curés de Flandre, interprétant l'Edit de Mars 1697 à leur maniere, avoient imaginé que la Sentence du Juge ne pouvoit pas ſuppléer au conſentement des peres & meres pour la célébration du mariage des mineurs, & que Louis XIV, par ſa Déclaration du 8 Mars 1704, avoit dit formellement que cette célébration devoit avoir lieu, quand elle étoit ordonnée par le Juge.

La difficulté que faiſoient les Curés de Flandre étoit d'autant moins fondée, que deux ans avant l'Edit de 1697, ils avoient vu le Parlement de Flandre confirmer la Sentence des Mayeurs & Echevins de Lille, qui avoit ordonné la célébration du mariage de la Dlle. Clément, âgée de 23 ans, avec le Sr Huart d'Autel, Capitaine, nonobſtant l'oppoſition des pere & mere de la Dlle. Clément: l'Arrêt eſt de 1695. Nous avons encore un autre Arrêt, rendu en pareil cas le 18 Février 1708, entre Mathieu Niquet & Marie-Agnès ſa fille.

Mariage des mineurs déclaré valable malgré l'oppoſition des parens.

Jamais l'on n'a mis en queſtion dans toutes les autres Provinces de

Source : BIU Cujas

FRANCE. France, ſi le Juge ſupérieur pouvoit n'avoir aucun égard à l'oppoſition des parens, lors même qu'elle étoit fondée ſur la loi, mais qu'il étoit évident que cette oppoſition étoit plutôt l'effet du caprice des parens, que de leur amour pour leurs enfans. Un jeune homme de Tournai, âgé de 19 ans, s'étoit marié à Dunkerque, il mourut âgé de 25 ans, & ſans avoir réclamé contre ſon mariage, ſa mere voulut attaquer ce mariage. L'Avocat-Général Bignon donna des concluſions en faveur de la mere; mais le Parlement de Paris ne les ſuivit pas, &, par ſon Arrêt du 26 Mars 1654, il mit les parties hors de Cour & procès. On trouve dans Soëfve un Arrêt ſemblable du même Parlement, rendu le 27 Juillet 1657, il confirma le mariage d'un mineur, célébré ſans le conſentement de ſa mere & tutrice. La mere avoit, pour ainſi dire, abandonné ſon fils; elle ne lui avoit donné ni ſecours ni aſſiſtance, & il en avoit toujours au contraire reçu des parens de ſa femme.

Le Sr de la Vic conſent à la recherche en mariage que fait de ſa fille le Sr Cadet; il refuſe enſuite ſon conſentement à leur mariage; ils paſſent outre, & ſe marient: ſur les concluſions de l'Avocat-Général Bignon, il fut ordonné par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Janvier 1663, que vu le manque de forme, il ſeroit procédé à une autre célébration.

L'Avocat-Général Joli de Fleury, parlant à l'occaſion de l'appel comme d'abus, que la mere du Sr Eſmalle avoit interjetté de la célébration du mariage de ſon fils avec Henriette Gauthier, fit voir que les Juges ne font pas toujours attention à l'autorité que la loi donne aux parens ſur leurs enfans & que quelque puiſſantes que ſoient les raiſons d'une mere qui ſe plaint du mariage de ſon fils, elle ne doit pas toujours être écoutée indiſtinctement: ſi le mariage n'eſt point inégal; ſi poſtérieurement à la célébration elle a donné ſon conſentement, par une approbation expreſſe ou tacite, ſa voix eſt impuiſſante, & ne doit plus être écoutée. Dans l'eſpece particuliere, la mere d'Eſmalle s'eſt remariée peu de temps après la mort de ſon mari; la ſucceſſion de ce mari étoit bonne, ſa veuve avoit 40000 livres de repriſes à exercer; cependant elle a été obligée d'abandonner ſes biens à ſes créanciers. Elle a vécu dans des procès continuels avec ſes enfans; elle a allégué contre ſon fils une multitude de faits ſans preuve, & qui ne peuvent que montrer ſon animoſité. Par rapport au fait particulier du mariage, elle a été longtemps ſans l'attaquer, quoiqu'elle le connût; elle a procédé avec Eliſabeth-Henriette Gautier, comme avec la veuve de ſon fils; ſon appel comme d'abus ne doit donc pas être reçu. Il y a d'autant plus de raiſon pour le rejetter, que le mariage a été célébré avec l'aveu de toute la famille d'Eſmalle. En conſéquence l'Arrêt du 30 Mai 1701, déclara la mere non recevable dans ſon appel.

Augeard, & après lui Déniſart rapporté un Arrêt du Parlement de Dijon, du 7 Juillet 1727; dont voici l'eſpece: après le décès de Philibert-Gabriel Berthod, Ecuyer, l'un des chevaux-légers de la Garde du

Source : BIU Cujas

du Roi, on avoit nommé sa femme tutrice de ses enfans. Elle alla à Bordeaux avec Françoise Berthod sa fille; mais ensuite elle l'abandonna. Cette fille se mit dans une troupe de comédiens qui représentoit alors à Bordeaux, & épousa François Hus, qui étoit de la même troupe. Ils avoient voulu obtenir le consentement de la Dame Berthod; mais les tentatives qu'ils firent ayant été inutiles, ils allerent à Toulon, où ils firent entendre devant le Lieutenant-Général de la Sénéchaussée, quatre comédiens qui déposerent que la mere de Françoise Berthod l'avoit abandonnée à Bordeaux, & qu'ils l'avoient reçue par charité dans leur troupe. Sur ces dépositions le Lieutenant-Général nomma curateur de Françoise Berthod, Pierre Boyer, Docteur en médecine, pour assister à son contrat de mariage & à tous autres actes. Françoise Berthod & François Hus passerent à Marseille, dans l'espérance de s'y marier sans obstacle; mais l'Evêque de Marseille ne voulut le permettre qu'après qu'on auroit publié trois bans, & qu'on auroit obtenu le consentement exprès des peres & meres. Cette seconde condition força les parties de retourner à Toulon, où ils surprirent de l'Evêque de cette ville un ordre au gardien des Récolets de les marier; ce qui fut exécuté sans publication de bans, sans la présence du Curé d'aucune des parties, sans le consentement de la mere. Françoise Berthod mourut peu de temps après, ne laissant d'autre enfant que Marie-Anne Hus, qu'elle avoit eue devant son mariage. Par la suite Hus ayant voulu intervenir dans un procès que la Dame Berthod avoit avec ses enfans, pour la succession de son mari, elle demanda la communication des actes qui établissoient la validité du mariage, & en appella comme d'abus. FRANCE.

Son appel étoit fondé sur trois moyens : elle faisoit résulter le premier du défaut de publication de bans : le second, de ce que le mariage n'avoit point été célébré par le propre Curé des parties : le troisieme du défaut de son consentement, en sa qualité de mere & tutrice.

On lui opposoit deux fins de non recevoir : la premiere, qu'elle avoit quitté & abandonné sa fille à Bordeaux : la seconde que suivant les loix du digeste & du code, il n'étoit pas permis d'agiter la question de l'état d'une personne cinq ans après sa mort.

L'Avocat-Général Gevreau fit voir qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage; & que si la Dame Berthod avoit oublié son devoir, il n'avoit pas été pour cela permis à sa fille d'oublier le sien, en se mariant sans son consentement, sur-tout sachant où elle étoit. Néanmoins, tant à cause de l'indignité de cette mere, qui avoit abandonné sa fille, qu'à cause du laps de cinq ans qui s'étoit écoulé depuis la mort de Françoise Berthod, il se détermina dans ses conclusions en faveur de Hus.

Conformément à ces conclusions, le Parlement de Dijon déclara l'appellante non-recevable en son appel comme d'abus, la condamna

Source : BIU Cujas

FRANCE. en l'amende ordinaire, & ordonna que Marie-Anne Hus resteroit au couvent où elle étoit à Dijon, jusqu'au jugement de l'affaire pendante aux enquêtes avec la veuve Berthod, dépens compensés.

De nos jours, le Parlement de Paris a autorisé par ses Arrêts plusieurs mineurs à se marier, malgré l'opposition de leurs pere & mere. Nous ne rapporterons que celui du 30 Août 1760 dont voici l'espece: une femme avoit formé opposition au mariage de son fils, qui vouloit se marier sans son consentement, quoiqu'il ne fût âgé que de vingt-trois ans; par Arrêt du 30 Août 1760, rendu sur les conclusions de M. Seguier, il fut fait main-levée de cette opposition. La mere avoit été autrefois renfermée dans un couvent. M. Seguier remarqua que cette circonstance rendoit sa conduite, ou son bon sens suspects. D'ailleurs, le jeune homme ayant fait une assemblée de parens, ils avoient tous approuvé son mariage. La mere fut condamnée aux dépens.

Basnage rapporte plusieurs Arrêts du Parlement de Rouen, qui ont permis à des enfans de famille de contracter mariage contre la volonté de leurs peres. De ce nombre, est celui du 14 Février 1645, qui, au lieu de juger sur l'opposition formée par le pere d'un jeune homme, nommé Bernay, à son mariage, renvoya les parties devant les parens pour en délibérer.

François de la Cervelle, sieur d'Hoesey avoit une fille âgée de vingt-cinq ans; elle fut recherchée par le sieur Glatilly; le pere de la fille s'opposa à leur union, & le Parlement, par un Arrêt du 12 Février 1670, ordonna que la fille se retireroit dans un couvent, & y resteroit pendant un mois. Ce mois expiré & la fille persistant dans son premier dessein, & le pere dans son inflexibilité, le Parlement ordonna que trois parens maternels & trois parens paternels arrêteroient les articles du contrat de mariage, à la célébration duquel il seroit passé outre, nonobstant l'opposition du pere. (*Voyez Mariage, Enfans de Famille, Empêchemens dirimans*).

AGE POUR RENDRE VALABLE LE DON MUTUEL. Pour qu'un don mutuel fait entre deux conjoints soit valable, il faut probabilité d'espérance dans chacun d'eux de le voir réaliser à son avantage, pour cela il doit y avoir entre eux égalité ou presqu'égalité d'âge. Cette égalité ne se trouvant pas entre une femme de vingt-cinq ans & un mari de soixante, le don mutuel ne seroit pas valable. Nous nous étendrons davantage sur ce point à *l'art. Don.*

Du Roi. AGE POUR LES DIGNITÉS ET PLACES DE MAGISTRATURE. Anciennement le Roi de France n'étoit réputé majeur qu'à l'âge de vingt & un ans. St. Louis succéda à son pere à l'âge de douze ans, & ne commença à gouverner seul que lorsqu'il eût vingt & un ans. Ce fut sous son fils Philippe le Hardi qu'on commença à avancer la majorité des Rois; Charles V, l'an 1374, la fixa par son Edit, à quatorze ans commencés, & cela n'a pas varié depuis.

Des Princes du sang, Pairs & Chevaliers des Ordres. Les Princes du sang, ont entrée, séance & voix délibérative au

Source : BIU Cujas

Parlement à quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conſeil, ſans aucune formalité, encore qu'ils n'aient pas de pairie : c'eſt la diſpoſition de l'Edit de Mai 1711, art. 1 que nous rapporterons en entier à l'article *Pairie*. Les autres Ducs & Pairs ne jouiſſent des mêmes droits qu'à l'âge de vingt-cinq ans, qui eſt celui où ils ſont reçus au Parlement. Pour être Chevaliers du St. Eſprit, les Princes du ſang doivent être âgés de vingt-cinq ans, & les Gentilshommes de trente-cinq, mais les premiers reçoivent les marques de l'ordre à quatorze ans; les enfans de France les reçoivent en naiſſant. Les Chevaliers de l'Ordre de St. Michel ne ſont reçus qu'à l'âge de trente ans. FRANCE.

Les Préſidens des Cours Souveraines doivent pour être reçus, avoir quarante ans au moins; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, art. 106. A Rome il falloit, avant Auguſte, avoir vingt-quatre ans, pour exercer la moindre Magiſtrature, & ſous ſon regne on pouvoit remplir les places les plus importantes de la Magiſtrature, à vingt ans, on avoit auſſi entrée au Sénat à vingt-quatre ans. Préſidens des Cours Souveraines.

Suivant les Edits de Décembre 1663 & d'Août 1669, les Avocats & Procureurs-Généraux ne peuvent l'être que, quand ils ont trente ans. Gens du Roi.

L'âge des Conſeillers a été réglé par l'Ordonnance de Moulin, art. 9, à vingt-cinq ans accomplis; l'Ordonnance de Blois exigeoit qu'ils euſſent vingt-ſix ans accomplis, art. 105. Différens Edits, comme ceux de Décembre 1665, d'Août 1669, & de Février 1672, ont exigé qu'ils euſſent vingt-ſept ans. Conſeillers.

Les mêmes Edits avoient réglés de même l'âge des Conſeillers, des Préſidiaux & des Avocats & Procureurs du Roi, mais par l'Edit de Novembre 1683, il fut dit, qu'il ſuffiroit, qu'ils euſſent vingt-cinq ans accomplis.

Les Préſidens des Préſidiaux, les Lieutenans-Généraux & criminels, leurs Lieutenans & les Lieutenans particuliers; dans les Bailliages, les Baillis, leurs Lieutenans, & les Sénéchaux ne peuvent être reçus, s'ils n'ont trente ans accomplis. Ce ſont les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois, art. 107, & des Edits de Décembre 1665, d'Août 1669, de Février 1672. Mais pour les premiers Juges, comme Baillis, Prévôts, Lieutenans-Généraux & particuliers des Sieges, qui ne reſſortiſſent pas nuement aux Parlemens, ainſi que les Avocats & Procureurs du Roi deſdits Sieges; il ſuffit qu'ils aient vingt-ſept ans pour être pourvus de leur office; c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 30 Décembre 1679. Compagnie de judicature.

La Déclaration du 9 Février 1683, permit de recevoir avec diſpenſe d'âge, les Préſidens des Cours Souveraines, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, art. 28, & les Maîtres des Requêtes à vingt-ſix ans; les Préſidens & Lieutenans-Généraux des Bailliages & Préſidiaux à vingt-cinq ans; les Conſeillers des Cours & Bailliages, Avocats-Généraux, Maîtres & Auditeurs des Comptes, Tréſoriers de

Source : BIU Cujas

France, Avocats & Procureurs du Roi, Officiers des élections & greniers à sel & autres à vingt-trois ans.

FRANCE.

Greffiers. Dans tous les Tribunaux de France, les Greffiers doivent être au moins âgés de vingt-cinq ans. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 13 Juin 1703, sur les conclusions de l'Avocat-Général d'Aguesseau. Cet Arrêt fit défense aux Officiers de la Chatellenie d'Availles de commettre en cas d'absence, récusation, maladie ou autre légitime empêchement du Greffier ordinaire, aucun autre Greffier pour en faire les fonctions, qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & intérêts des parties; il y a encore un autre Arrêt du 25 Avril 1716, contenant un réglement particulier à ce sujet.

Huissiers & Procureurs. En France, nul ne peut être Procureur & Huissier s'il n'a vingt-cinq ans.

Messiers. Les Messiers, qui sont des especes d'Huissiers employés dans les Justices des Seigneurs, doivent être âgés, comme les Huissiers, de 25 ans; ils sont sermentés, & dressent des procès-verbaux. Nous ne voyons pas pourquoi il ne leur faudroit pas la même capacité qu'à l'Huissier ou Sergent, & sur quoi Dénisart les assimile aux témoins instrumentals, & exigent qu'ils n'aient que 20 ans. Il est vrai que Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, dit qu'ils ne doivent avoir que 18 ans.

En général tous les Officiers de Judicature, même ceux des Seigneurs, ne peuvent exercer leurs fonctions s'ils n'ont 25 ans accomplis. Ainsi l'a jugé un Arrêt du parlement de Paris du 9 Juillet 1658, dont voici l'espece: le Sr Joly, pere, étoit Officier subalterne de la Justice de la Seigneurie de Saint-Prieux. Le fils dudit Joly ayant l'âge de vingt-un ans, & reçu à la survivance de la charge de son pere par le Sr de Saint-Prieux, y fut installé. Le Marquis de Saint-Prieux ayant conçu de la haine contre le Pere, & lui ayant intenté un procès criminel où il l'accusoit de concussion, voulut encore se venger contre le fils; & pour cela obtint Lettres pour être restitué contre le consentement par lui prêté, & contre les Provisions, qui portoient pour récompense de services, qui y étoient énoncés rendus par le pere: d'ailleurs le pere soutenoit avoir donné de l'argent pour les Provisions de son fils. Le Sieur de de Saint-Prieux étoit pareillement appellant de son installation, dans laquelle il soutenoit qu'il y avoit fausseté & antidate, en ce qu'il étoit dit que ledit Joly étoit présent, & que néanmoins il étoit absent; que ladite installation n'étoit point faite un jour d'audience: il soutenoit encore que le fils n'avoit pas l'âge; qu'il falloit vingt-cinq ans à un Officier pour exercer valablement une charge; que l'Ordonnance demandoit qu'un Juge fût majeur; l'on mettoit en fait que cette Justice étoit très-considérable & de grande étendue, & qu'ainsi il falloit un homme capable & de quelqu'expérience.

De Montholon plaidoit pour le Marquis de Saint-Prieux.

Billard pour Joly fils, disoit: que quand son pere seroit accusé de

Source : BIU Cujas

crime, cela n'étoit pas un moyen contre le fils, qui étoit innocent, & contre la vie & les mœurs duquel il n'y avoit rien à redire ; qu'il étoit Avocat en la Cour, âgé de vingt-un ans ; que quand l'Ordonnance parloit de l'âge des Officiers à vingt-cinq ans, cela s'entendoit des Officiers Royaux, & non pas d'Officiers subalternes. FRANCE.

L'Avocat-Général Bignon s'attacha seulement à ce qui étoit de son installation, & disoit qu'il y paroissoit de l'antidate : D'ailleurs il dit, qu'attendu le crime du pere qui avoit fait recevoir son fils quand il s'étoit vu accusé, l'on pouvoit ordonner que sans avoir égard aux Lettres du sieur de Saint-Prieux, & avant de faire droit sur l'appel, le sieur de Saint-Prieux seroit tenu de faire juger le procès criminel contre le pere, pendant lequel temps ledit Joly fils ne pourroit exercer ladite Charge.

Sur les Lettres & sur l'appel, les Parties furent mises hors de Cour, & néanmoins faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonné que ledit Joly fils ne pourroit exercer la Charge qu'il n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Quoiqu'il y eût des particularités, néanmoins il semble que l'on n'a jugé que sur l'Ordonnance, qui ne distingue point les Officiers Royaux des Officiers Subalternes ; ainsi dans la rigueur il faut que les uns & les autres aient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Il est étonnant, vu l'importance de leurs fonctions, que les Lieutenans-Généraux de Police puissent, suivant la Déclaration du 22 Décembre 1699, être reçus à exercer leurs fonctions à 25 ans, comme l'Officier d'une Justice de Seigneur, sans avoir besoin d'obtenir des dispenses. Lieutenans de police.

L'on n'expédie les provisions d'un Officier de Justice qu'après qu'il a prouvé son âge par l'extrait du registre de la Paroisse où il a été baptisé.

Pour pouvoir être le premier Juge d'une Jurisdiction Consulaire, il faut être âgé de 40 ans ; les autres Consuls ne peuvent l'être qu'à 27 ans, à peine de nullité des élections. Cela est prescrit par l'Arrêt du Conseil du neuf Septembre 1673, qui dit : Consuls.

» Le Roi ayant été informé, qu'encore que les Juges-Consuls des » Marchands des Villes de son Royaume aient attribution de Jurisdic- » tion par leur établissement excédante celle des Juges des Sieges Présidiaux, en ce qu'ils ont pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la » somme de cinq cens livres, & par provision à toutes sommes que ce » puisse être sans restriction, & que par cette raison aucun desdits Juges- » Consuls ne doivent être élus & admis à ladite fonction, qu'ils n'aient » atteint l'âge, capacité & expérience requise & observée par les Juges- » Consuls des Marchands de la ville de Paris, auxquels tous les au- » tres se doivent conformer pour l'ordre & Police qu'ils doivent ob- » server, ainsi qu'il est expressément porté par l'Edit de Sa Majesté » du mois de Mars dernier, servant de Réglement pour le commerce » des Négocians & Marchands, vérifié en sa Cour de Parlement, les-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» quels n'éliſent, pour exercer la Juriſdiction Conſulaire aucunes perſonnes, qu'ils n'aient atteint l'âge de quarante ans; néanmoins Sa » Majeſté a eu avis qu'en aucunes des Villes de ſon Royaume, & notamment en celle de Poitiers, cet ordre n'eſt gardé ni obſervé, ayant » le mois de Novembre dernier 1672 élu pour un des Juges-Conſuls » de ladite Ville, le nommé Augereau qui eſt mineur, & âgé ſeulement de vingt-quatre ans, & partant incapable d'exercer aucune charge » de Judicature; ce qui eſt directement contre l'intention de Sa Majeſté, & la diſpoſition de ſes Ordonnances: à quoi étant néceſſaire » de pourvoir, & prévenir à l'avenir la continuation de tels abus, & » le préjudice notable que le Public en pourroit ſouffrir: Oui le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller de Sa Majeſté en tous ſes Conſeils, » & au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances de France; » Tout conſidéré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que l'âge réglé par l'Edit du mois de Février 1671, pour les » Officiers des Cours Supérieures, ſera obſervé à l'égard des Juges-Conſuls; & en conſéquence que le premier Juge-Conſul de ladite ville » de Poitiers, & les autres du Royaume, aura quarante ans, & les » autres Conſuls vingt-ſept ans, à peine de nullité des élections qui » ſeront faites au préjudice du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié lors » de l'élection, & régiſtré ès Greffes des Juriſdictions Conſulaires. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires de tenir la main à ſon exécution, » nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques, dont, » ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en réſerve à ſoi & ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres » Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le neuvieme jour » de Septembre mil ſix cens ſoixante & treize. Collationné. *Signé*, » Ranchin. »

Officiers des eaux & forêts.

Les Maîtres (a) particuliers, leurs Lieutenans, les Procureurs du Roi, Garde-Marteaux & Greffiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts doivent avoir, pour être reçus à exercer leur Office, 25 ans accomplis; mais on accorde facilement des diſpenſes d'âge.

Les Receveurs-Généraux des Domaines & bois ſont pourvus de leurs charges à 22 ans, conformément à l'art. 21 de l'Edit de Décembre 1701, & l'art. 11 de Juin 1725; mais tous les Offices des Receveurs & Contrôleurs des Domaines & bois, Receveurs particuliers deſdits bois, Receveurs-Généraux & Contrôleurs des amendes, reſtitution dans

(a) Les maîtres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Gardes-Marteaux & Greffiers des Maîtriſes auront au moins l'âge de 25 ans accomplis, ſeront pourvus par nous, & reçus en la Table de Marbre du département, information préallablement faite par le Grand-Maître, ſon Lieutenant ou autre Officier du Siege par lui commis, de leur vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine, & capacité au fait des eaux & forêts, à l'exception des Greffiers qui ſeront reçus à la Maîtriſe. *art.* 1 *tit.* 2 *des eaux & forêts.*

Source : BIU Cujas

les Maîtriſes des Bois, Eaux & Forêts, ont été ſupprimées par l'Edit d'Août 1777, que nous rapporterons en entier à l'Article Receveur des Domaines. L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut que nul ne ſoit reçu pêcheur des rivieres, s'il n'a l'âge (a) de vingt ans. (*Voyez Pêcheurs.*) FRANCE.

Des Notaires.

En France on n'eſt reçu Notaire qu'à 25 ans, quelquefois il y en a qui obtiennent des diſpenſes d'âge; mais cela eſt très-rare; cependant on les accorde plus facilement à un fils de Notaire qu'à tout autre. Dans le cas où un mineur eſt reçu Notaire, la qualité de Notaire le rend majeur, pour ce qui regarde ſeulement l'exercice de ſa charge & la conduite de ſes affaires, mais non pour l'aliénation de ſes immeubles : il ne pourroit pas meme être tuteur.

Age réquis pour exercer les Emplois des Fermes.

Officiers & Commis des Fermes.

L'Ordonnance des Gabelles a réglé qu'il falloit avoir vingt-cinq ans accomplis pour être reçu Préſidens, Lieutenans, Grenetiers, Contrôleurs, Avocats & Procureurs du Roi (b), & Juges des dépôts dans les Greniers à ſel de France.

L'âge des Receveurs & autres Employés des Fermes du Roi, avoit été réglé par l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes de Février (c) 1687 à vingt ans accomplis; mais par les Lettres patentes (d) de 1696, rapportées ci-après, il fut dit qu'il ſuffiroit à l'avenir que les Receveurs des Gréniers à ſel euſſent atteint l'âge de vingt ans, juſtifié par acte baptiſtaire.

(a) Nul ne pourra être reçu maître pêcheur, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans. *art.* 2 *tit.* 31 *de l'Ordonnance des eaux & forêts.*

(b) Ne ſeront reçus les Préſidens, Lieutenans, Grenetiers, Contrôleurs, nos Avocats & Procureurs de nos Greniers à ſel, & juges des dépôts; qu'ils n'aient au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis. *art.* 5 *tit.* 18 *de l'Ordonnance des Gabelles.*

(c) Le Fermier ne pourra ſe ſervir de Commis, Commandans & Gardes qui ne ſachent écrire, & qu'ils ne ſoient âgés au moins de vingt ans; & ils ſeront reçus au ſerment, par le Juge de nos droits dans le détroit duquel ils ſeront employés, ſans information de vie & mœurs, & ſans concluſions ni commiſſions du Subſtitut de notre Procureur-Général ſur les lieux. *art.* 8 *de ladite Ordonnance*

Les Commis à la recette ou contrôle, les Viſiteurs, Gardes & autres employés qui ſeront envoyés dans le détroit d'un autre Juge, prêteront nouveau ſerment devant lui, ſi mieux ils n'aiment ſe faire recevoir en nos Cours des Aydes; auquel cas ils y ſeront reçus en la forme preſcrite par l'article précédent, & ils pourront exercer dans toutes les Juriſdictions de leur reſſort, en y faiſant ſeulement enregiſtrer le ſerment qu'ils auront prêté en nos Cours; ce qui ſera fait ſans frais. *Ibid. art.* 9.

(d) LOUIS, &c. Nous avons par nos Ordonnances réglé l'âge néceſſaire pour remplir les fonctions des Offices de Judicatures, & autres dont la qualité a demandé cette précaution : Et par notre Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Février 1687. Nous avons par les articles VIII & IX du titre 14 de la Police générale de ladite Ferme, fixé l'âge des Receveurs & autres Employés

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'Ordonnance des Aydes (a) de 1680 veut que les Commis aient au moins vingt ans. *L'âge des Commis aux exercices*, dit Jacquin, *eſt fixé à 20 ans, afin d'ôter aux Juges tout prétexte d'annuller leurs exercices & procès-verbaux faute de majorité : d'ailleurs c'eſt un âge qu'on a cru compétant pour avoir ſerment à Juſtice; car comme, par les Ordonnances, on a réglé l'âge néceſſaire pour remplir les fonctions de judicature, & autres dont la qualité a demandé cette précaution : auſſi a-t-on jugé à propos de régler l'âge des Commis, ainſi qu'on a fait.*

Depuis 1749, les Fermiers-Généraux ne peuvent recevoir aucun Employé ou Commis qu'il n'ait vingt ans accomplis; ils y ont été aſtreints par l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 4 Juillet 1742. Un Commis mineur, comme un qui eſt ſeptuagénaire, n'eſt pas dans le cas de la contrainte par corps, pour le fait de ſa commiſſion. Sur

---

deſdites Fermes à vingt ans accomplis: mais ayant jugé à propos de créer en titre d'Office formé & héréditaire par notre Edit du mois de Décembre 1694 les Recettes générales & particulieres, tant des cinq groſſes Fermes, que de toutes nos autres Fermes générales, il eſt arrivé que pluſieurs particuliers capables de faire les fonctions de Receveurs deſdites Fermes qui ſe ſont préſentés pour en acquérir les offices, ont trouvé des difficultés à leur réception, ſous prétexte que nous n'avions pas ſuffiſamment expliqué nos intentions ſur l'âge requis pour les Recettes de toutes noſdites Fermes; & comme la ſûreté du maniement eſt la condition eſſentielle de cette acquiſition, & que la premiere ſûreté a toujours été conſidérée dans le titre & propriété deſdits Offices; & d'ailleurs ayant déja réglé l'âge de nos Receveurs des Traites à vingt ans, nous avons jugé à propos de traiter favorablement les particuliers qui ſe préſenteront pour l'acquiſition de toutes les autres Recettes, ſur leur âge, pour procurer plus facilement l'occupation à ceux qui ſont élevés dans le maniement, & le moyen d'y placer leur argent. A ces cauſes, &c. Voulons que toutes perſonnes ſoient reçues à acquérir leſdits Offices de Receveurs-Généraux & Particuliers deſdites Recettes, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans ſeulement, auquel nous avons fixé & réglé l'âge requis pour faire les fonctions deſdites Recettes, dérogeant à cet effet entant que beſoin ſeroit aux Réglemens & Ordonnances contraires; & en conſéquence ordonnons, qu'en rapportant par les acquéreurs leur extrait baptiſtaire qui juſtifie qu'ils ont atteint l'âge de vingt années, les proviſions néceſſaires leur ſeront expédiées en vertu des préſentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Marly au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. *Signé* LOUIS; *& ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

(a) Les Commis aux exercices des Aydes ſeront âgés au moins de vingt ans, non parens ni alliés du Fermier, ni intéreſſés dans la Ferme; & ſeront reçus au ſerment par nos Officiers de l'élection, dans le détroit de laquelle ils ſeront employés, ſans information de vie & mœurs, & ſans concluſions ni commiſſions des Subſtituts de notre Procureur-Général ſur les lieux, ſur la nomination du Fermier de nos droits, qui demeurera civilement reſponſable de leur adminiſtration; ſi mieux n'aiment ſe faire recevoir en notre Cour des Aydes; auquel cas, les commis y ſeront reçus, en la même maniere & pourront exercer dans toutes les élections de ſon reſſort, ſans nouveau ſerment; & ſera ſeulement celui qu'ils auront prêté en notre Cour des Aydes, enregiſtré ſans frais en l'élection de leur exercice. *art.* 4 *tit.* 4 *de l'Ordonnance de* 1680.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Sur une difficulté ſurvenue en l'Election de Caen, à l'occaſion des Commis aux Aydes, les Officiers de cette Election prétendant ſurſeoir la réception deſdits Commis qui leur étoient préſentés, juſqu'au jour de leur audience, & qu'ils devoient rapporter leur extrait baptiſtaire & un certificat de Catholicité, le Conſeil rendit un Arrêt le 15 Janvier 1718, qui enjoignit auxdits Officiers & tous autres, de recevoir les ſermens des commis lorſqu'ils leur ſeront préſentés, en quelque temps & lieu que ce fût, ſans autre formalité que la requête préſentée par le fermier ou ſon directeur, qui contiendra que les commis préſentés ont l'âge requis par l'Ordonnance, & qu'ils font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; & par Arrêt & Lettres-Patentes du 21 & 30 Juin 1720, cet Arrêt a été déclaré commun pour toutes les fermes du Royaume.

Collecteur.

Obſervez que quoiqu'il n'y ait pas de loi qui exempte un ſeptuagénaire d'être collecteur de l'impôt du ſel, cependant celui qui ſeroit nommé pour faire cette collecte, ayant ſoixante & dix ans, devroit obtenir ſa décharge, parce que depuis l'Ordonnance de 1667, le ſeptuagénaire n'eſt pas contraignable par corps, & que s'il exerçoit la collecte, il le ſeroit, parce que le Roi ne donne à perſonne de privilege contre lui.

Aſſemblée des Etats.

AGE POUR ENTRER AUX ÉTATS. Dans les Provinces qui ſont pays d'Etat, l'âge pour entrer dans l'aſſemblée des Etats eſt fixé; il l'eſt en Bretagne à vingt-cinq ans, ſuivant la Déclaration du 16 Juin 1736.

Académie.

AGE POUR LES ACADÉMIES. Pour être élu Membres des Académies & Sociétés Littéraires de France, il faut être âgé de vingt-cinq ans, mais le mérite d'un ſujet moins âgé lui fait facilement obtenir des diſpenſes. Il en fut accordé en 1772, à M. d'Anſe de Villoiſon qui n'étoit que dans ſa vingtieme année, pour être reçu Membre de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris.

Du Capitaine de Vaiſſeau.

AGE POUR ÊTRE EMPLOYÉ DANS LA MARINE. L'Ordonnance de la Marine de 1681, ne regle pas l'âge que doit avoir le Maître ou Capitaine d'un navire marchand, mais le réglement du 15 Août 1625, & l'Ordonnance de 1740, l'ont fixé (a) à vingt-cinq ans accomplis; cela avoit auſſi été preſcrit par les Ordonnances de 1683, de 1688 & 1689, à moins que le Roi n'ait accordé diſpenſe d'âge.

Pilotes & matelots.

Le même Réglement (b) de 1725, a fixé à vingt-cinq ans, l'âge qu'il exigeoit pour qu'un pilote pût être reçu.

(a) Les Officiers Mariniers, Matelots & autres gens de mer, ne pourront faire les fonctions de Capitaines, Maîtres ou Patrons, qu'ils n'aient été reçus pardevant les Officiers de l'Amirauté, qu'ils n'aient navigé pendant cinq ans ſur les Bâtimens marchands, fait deux campagnes de trois mois au moins chacune ſur les vaiſſeaux du Roi, & qu'ils ne ſoient âgés de 25 ans. *art.* 1 *tit.* 1 *de ladite Ordonnance.*

(b) Aucuns Officiers Mariniers, Matelots & autres gens de mer ne pour-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les mouſſes de la Marine Françoiſe n'ont ordinairement que douze ou ſeize & dix-ſept ans tout au plus ; ils gerent ſur le vaiſſeau, en qualité de garçons de bord ou de *page*, comme dit Chirac ; à l'âge de dix-huit ans, ils ſont enrôlés matelots : c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1689 & du réglements du 31 Août 1722.

Ce qu'on nomme *Novices* ſont des jeunes garçons qui s'engagent ſur un vaiſſeau pour une Campagne ; il ne faut pas (a) qu'ils aient moins de ſeize ans, ni plus de vingt-cinq. Un mouſſe peut à l'âge de ſeize ans s'engager comme novice, &, après une année de navigation, il ſera reçu matelot, tant ſur les navires du Roi que ſur ceux des Marchands, au lieu qu'en ſuivant ce que preſcrit l'Ordonnance de 1689, il ne peut l'être qu'à dix-huit ans. (*Voyez Matelots*, *Capitaines de Navire*, *Mouſſes*, *Novices*.)

AGE REQUIS POUR ÊTRE CHIRURGIEN. Suivant les Statuts & Réglemens donnés en 1730, on ne peut admettre pour Garçons-Chirurgiens dans un hôpital que ceux qui auront au moins (b) vingt ans. Aucun aſpirant (c) à la maîtriſe ne pourra être admis à faire le chef-d'œuvre qu'il n'ait vingt ans, s'il eſt fils de maître, & vingt-deux ans s'il ne l'eſt pas. Avant ce Réglement, il falloit être âgé de vingt-cinq ans.

---

ront faire les fonctions de Pilotes, qu'ils ne ſoient âgés de 25 ans, qu'ils n'aient fait deux campagnes de trois mois, au moins chacune ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, qu'ils n'aient fait pluſieurs voyages en mer, qu'ils n'aient été reçus pardevant les Officiers de l'Amirauté, & qu'ils n'aient été trouvés capables par le Maître d'Hydrographie, deux anciens Pilotes & deux Maîtres de navires, qui ſeront nommés d'office par leſdits Officiers de l'Amirauté. *Ibid. art.* 1 *tit.* 2.

(a) Les jeunes gens des Paroiſſes maritimes & non maritimes, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à vingt-cinq, qui n'auront point encore navigé, pourront ſe préſenter dans les ports de Sa Majeſté, pour s'y embarquer en qualité de novices ſur ſes vaiſſeaux & autres bâtimens. *art.* 1 *de l'Ordonnance du* 12 *Décembre* 1759.

Les novices ne pourront avoir moins de ſeize ans, ni plus de vingt-cinq, & ils ne ſeront point reçus, s'ils ne ſont reconnus d'une complexion robuſte, & propre à devenir bons matelots. *art.* 3 *de l'Ordonnance du Roi du* 23 *Juillet* 1745.

(b) Lorſqu'il ſera néceſſaire de choiſir & nommer un Garçon Chirurgien pour ſervir les pauvres dans l'Hôpital de la Ville, en qualité de premier compagnon, on admettra ceux qui ſe préſenteront *au concours*, en obſervant qu'ils ſoient de bonnes vie & mœurs, qu'ils aient au moins vingt ans, qu'ils aient travaillé pendant deux années ou dans les Hôpitaux, ou chez les Maîtres, ſoit dans la Ville, ſoit dans une autre Ville où il y ait Communauté, & ſeront les Compagnons examinés par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts en charge, en préſence des Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital, du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, s'il y en a dans le lieu, ou du Procureur Fiſcal s'il n'y a point de Subſtitut, des Médecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Médecine, s'il y en a une dans le lieu, & ſera choiſi parmi ceux qui auront été examinés, celui qui ſera jugé le plus capable de panſer les malades de l'Hôpital, pendant ſix années entieres & conſécutives.

(c) Aucun aſpirant à la Maîtriſe ne ſera admis à faire le grand Chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il eſt fils de Maître, & de vingt-deux, s'il ne l'eſt pas.

Source : BIU Cujas

Les aſpirantes à l'art d'accouchement ne doivent être reçues ſi elles (a) n'ont vingt ans.

FRANCE.

Age pour être reçu Marchand. Si on ſuivoit l'Ordonnance du Commerce (b) de 1673, nul ne pourroit être reçu Marchand en France, qu'il n'eût vingt ans accomplis. Cela avoit été preſcrit par l'Ordonnance de Henri III (c) de 1581, qui exigeoit la même choſe pour la maîtriſe des arts & des métiers. Bornier croyoit qu'il auroit mieux valu que la Loi fixât à vingt-cinq ans l'âge pour être reçu Marchand, parce que c'eſt l'âge viril, auquel les Loix permettent de diſpoſer des biens, d'autant que tout le jugement eſt formé alors. Marchand.

Tout fils de maître eſt reçu en France Marchand ſans avoir fait d'apprentiſſage, s'il a demeuré chez ſon pere juſqu'à dix-ſept ans accomplis (d); non pas, comme le remarque Jouſſe, depuis ſa naiſſance, car il ſuffit qu'il y ait demeuré deux ou trois ans, plus ou moins, ſuivant les circonſtances, & qu'il y ſoit encore à l'âge de dix-ſept ans accomplis. Des apprentifs.

Obſervez que ſi le fils d'un Marchand drapier, après avoir demeuré chez ſon pere juſqu'à l'âge de dix-ſept ans, vouloit être reçu Marchand épicier, il faudroit auparavant qu'il allât faire ſon apprentiſſage chez un Marchand épicier.

Quoique le Marchand ne ſoit âgé que de vingt ans, la Loi (e) veut qu'il ſoit réputé majeur pour le fait de ſon commerce, & ne puiſſe Marchand eſt majeur.

(a) Les aſpirantes qui voudront être reçues à la Maîtriſe, ſeront au moins âgées de vingt ans; elles préſenteront au Lieutenant du premier Chirurgien leurs requêtes ſignées d'elles & de l'une des Jurées-Sages-Femmes, avec leur Extrait baptiſtaire, Certificat d'apprentiſſage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

(b) Aucun ne ſera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le Brevet & les Certificats d'apprentiſſage & du ſervice fait depuis, & en cas que le contenu ès Certificat ne fût véritable, l'aſpirant ſera déchu de la maîtriſe, le maître d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres certificateurs chacun en trois cens livres. *art.* 3 *de ladite Ordonnance.*

(c) Voulons qu'aucun des artiſans ne puiſſe être reçu à la maîtriſe qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans ou plus, ſi leurs ſtatuts le portent. Annulons toutes maîtriſes qui pourroient avoir été faites depuis deux ans en çà, pour des perſonnes étant au-deſſous dudit âge, s'ils n'ont fait chef-d'œuvre, & s'ils n'ont été jugés capables d'être maîtres. *art.* 17 *de ladite Ordonnance.*

(d) Es lieux où il y a maîtriſe de marchands, les apprentifs marchands ſeront tenus d'accomplir le temps preſcrit par les ſtatuts: néanmoins les enfans de marchands ſeront réputés avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur pere ou de leur mere, faiſant profeſſion de la même marchandiſe, juſqu'à dix-ſept ans accomplis. *art.* 1 *tit.* 1 *de l'Ordonnance du Commerce de* 1673.

(e) Tous négocians & marchands en gros & en détail, comme auſſi les banquiers, ſeront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués, ſous prétexte de minorité. *art.* 6 *tit.* 1 *de ladite Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

être restitué sous prétexte de minorité. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1582, rapporté par Tronçon sur la Coutume de Paris, & par deux autres Arrêts du même Parlement, l'un du 21 Octobre 1655, l'autre du 2 Juillet 1683. Cambolas rapporte dans ses Décisions un Arrêt semblable du Parlement de Toulouse, du 29 Juin 1626; on en trouve encore un dans Belordeau du 20 Novembre 1662. Ceux de ces Arrêts qui sont antérieurs à l'Ordonnance de 1673, prouvent que telle a toujours été la jurisprudence des Tribunaux de France sur la majorité des Marchands. Ils ont donc toujours été, comme ils le sont encore aujourd'hui, sujets à la contrainte par corps, dont la Loi exempte les mineurs pour affaires civiles. Ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1702, confirmatif de deux Sentences du Consulat de Paris. Il en est de même des filles & des femmes mineures faisant le commerce. Brodeau sur Louet rapporte un Arrêt du 5 Décembre 1606, qui l'a jugé ainsi.

Non pour ce qui n'est pas de son commerce.

Mais comme la Loi ne répute majeur le Marchand mineur que pour le fait de son commerce, il peut être restitué contre les engagemens qu'il prend pour les objets qui sont étrangers à ce commerce. Aussi a-t-il été jugé par Arrêt du mois d'Avril 1601, qu'un Marchand, qui en minorité s'étoit rendu certificateur de la caution du Receveur des tailles de Chinon, étoit restituable contre son obligation. Cet Arrêt se trouve dans Le Bret. L'Arrêt du 28 Juillet 1614, rendu par le Parlement de Dijon, & rapporté par Bouvot en ses Questions est encore plus décisif: il s'agissoit d'un Marchand mineur, qui avoit cautionné un autre Marchand pour des marchandises; son cautionnement fut annullé, parce que son engagement n'étoit pas du fait de son commerce, mais de celui d'autrui.

Il n'en seroit pas de même, si le mineur empruntoit une somme d'argent sans déclaration d'emploi, & que par l'acte d'emprunt il hypothéquât l'immeuble, cet hypotheque seroit valable.

Jean est mineur, & fait le commerce, il vend sa terre & en reçoit le prix, il est restituable contre cette vente. Si au lieu de cela il eût aliéné cet immeuble à George pour demeurer quitte d'une somme due pour marchandises livrées par George à Jean, ce dernier ne seroit pas reçu, étant devenu majeur, à demander des Lettres de restitution. (*Voyez Marchands, Apprentifs.*)

Agent de change.

AGE POUR ÊTRE AGENT DE CHANGE. On ne peut être Agent ou Courtier de change, de banque ou de marchandises, si l'on n'a pas vingt-cinq ans accomplis; c'est la disposition de tous les Arrêts, Ordonnances, Edits & Déclarations donnés relativement à ce sujet. (*Voyez Agens, Courtiers.*)

AGE POUR ÊTRE REÇU LIBRAIRE ET IMPRIMEUR (L') est celui de vingt ans, suivant le Réglement du 28 Février 1723, art. 43, qui dit: *Aucun ne pourra tenir Imprimerie ou boutique de Libraire à Paris, ni même prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur en conséquence*

Source : BIU Cujas

d'aucunes lettres ou d'aucun privilege, tel qu'il puiſſe être, s'il n'a été reçu maître en ladite communauté, à laquelle maîtriſe il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentiſſage pendant le temps & eſpace de quatre années entieres & conſécutives, & ſervi les maîtres en qualité de compagnon au moins durant trois années, après le temps de ſon apprentiſſage achevé, comme il eſt dit ci-deſſus par les art. 20 & 28, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis; qu'il ne ſoit congru en langue latine, & qu'il ne ſache lire le grec, dont il ſera tenu de rapporter un certificat du Recteur de l'Univerſité, en la maniere preſcrite par le même art. 20, ou de juſtifier comme il l'aura produit lors de ſon brevet d'apprentiſſage; & ce avant que de ſe préſenter à la maîtriſe. N'entend Sa Majeſté comprendre dans le préſent art. les fils & gendres des Maîtres, ou ceux qui épouſeront une veuve de Maître, leſquels ſeront reçus ſuivant l'art. 46. FRANCE.

Le même âge avoit été preſcrit auparavant par l'Edit de 1686, art. 40, dont la teneur eſt : *aucun ne pourra à l'avenir tenir Imprimerie ou boutique de Libraire à Paris, en conſéquence d'aucunes lettres de maîtriſe ou d'aucun privilege tel qu'il puiſſe être, ni être reçu maître, qu'il n'ait fait apprentiſſage pendant le temps & eſpace de quatre années entieres & conſécutives & ſervi les maitres en qualité de compagnon au moins durant trois années, après le temps de ſon apprentiſſage achevé; qu'il n'ait au moins 20 ans accomplis, qu'il ne ſoit congru en langue latine, & ſache lire le grec, dont il ſera tenu de rapporter certificat du Recteur de l'Univerſité, avant de ſe préſenter pour être admis à la maîtriſe; de laquelle tous étrangers ſeront exclus, ſi pour des cauſes & raiſons importantes il n'en eſt par nous autrement ordonné.*

L'art. 1 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Août 1777, que nous inſérerons ci-après (a), a exigé de même 20 ans pour tous ceux qui voudront être à l'avenir Libraires & Imprimeurs en France.

Suivant l'Arrêt (b) du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les com- Compagnons, Apprentifs.

(a) Aucun ne pourra tenir Imprimerie ou boutique de Librairie dans le Royaume, ni même prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur, en conſéquence d'aucunes lettres, ou d'aucuns privileges, tel qu'il puiſſe être, s'il n'a été reçu maître dans une Chambre ſyndicale; à laquelle maîtriſe il ne pourra être admis, qu'après avoir fait apprentiſſage pendant le temps & eſpace de quatre années entieres & conſécutives, & ſervi les Maîtres en qualité de Compagnon, au moins durant trois années après le temps de ſon apprentiſſage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne ſoit congru en langue Latine, & qu'il ne ſache lire le Grec, dont il ſera tenu de rapporter un certificat du Recteur de l'Univerſité, s'il y a Univerſité dans la Ville où eſt établie la Chambre ſyndicale, ou du Principal du College, s'il n'y a pas univerſité : N'entend Sa Majeſté, comprendre dans le préſent article, les fils des Maîtres en ce qui concerne l'apprentiſſage & le compagnonage.

(b) Tous les ouvriers des Imprimeries du Royaume, qui travaillent dans une Ville où il y a Chambre ſyndicale; ſeront obligés, dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'enrégiſtrement du préſent Arrêt en icelle, de ſe faire inſcrire à ladite Chambre ſyndicale ſur un regiſtre deſtiné à cet effet;

Source : BIU Cujas

FRANCE. pagnons imprimeurs, l'âge de ceux-ci doit être inſcrit avec leurs noms, ſurnoms, demeures, lieux de leur naiſſance, & nom de leur maître ſur un regiſtre qui reſtera dépoſé dans la Chambre ſyndicale ; il n'y

---

lequel regiſtre contiendra leurs nom & ſurnom, leur âge, le lieu de leur naiſſance, leur demeure, le nom du Maître chez lequel ils travaillent, & depuis quel temps ils y travaillent, avec des obſervations relatives à leur conduite. Ils ſeront tenus d'avertir exactement de leur changement de demeure.

Ceux qui travaillent dans les Villes où il n'y a point de Chambre ſyndicale, ſeront tenus de ſe faire enrégiſtrer à celle dans l'arrondiſſement de laquelle ils demeurent, dans deux mois pour tout délai.

Il ſera délivré à chaque ouvrier un cartouche ſur parchemin timbré du ſceau de la Communauté, & ſigné des Syndics & Adjoints. Chaque ouvrier payera trente ſous pour ce cartouche ou pour ce premier enrégiſtrement.

Les ouvriers ſeront tenus de porter ce cartouche, pour le repréſenter toutes les fois qu'ils en ſeront requis par les Officiers de la Librairie, & particuliérement lors des viſites dans les Imprimeries. S'ils l'égarent, ils ſeront obligés d'en prendre un autre, pour lequel ils payeront la ſomme de quinze ſous.

Un ouvrier ſortant d'une Imprimerie, ſera tenu ſous trois jours pour ceux qui demeurent dans une Ville où il y a Chambre ſyndicale, & ſous quinze jours pour ceux qui demeurent dans les Villes où il n'y en a point, de porter ou d'envoyer à ladite Chambre ſon cartouche, ſur lequel le Maître de chez qui il ſort aura mis ſon conſentement & la raiſon pour laquelle il ſort : il ſera fait mention ſur le regiſtre, dudit conſentement & des raiſons & obſervations y contenues. Ce cartouche ſera viſé par le Syndic & l'un des Adjoints. Pour ce *viſa* l'Ouvrier payera vingt-quatre ſous ; il payera la même ſomme à chaque mutation.

Les Maîtres ſeront tenus de faire exactement à la Chambre ſyndicale la déclaration des changemens qui ſurviendront dans leurs Imprimeries, relativement à leurs Ouvriers ou Alloués, tant pour leur entrée que pour leur ſortie : ils ſeront tenus de déclarer auſſi les quinze & dernier de chaque mois, les ouvriers qui auroient manqué à leur travail, ſoit par inconduite, ſoit pour affaires, ſoit pour cauſe de maladie, afin que les Syndic & Adjoints puiſſent en rendre compte. Ils enverront auſſi à la fin de chaque mois à la Chambre ſyndicale un état général des ouvriers qui ſont occupés dans leur Imprimerie.

Les Maîtres ne pourront recevoir dans leur Imprimerie, aucun ouvrier qu'il ne ſe ſoit conformé au préſent réglement ; & lorſqu'un ouvrier entrera chez eux, ils auront ſoin de faire mention ſur ſon cartouche du jour de ſon entrée.

Quand un Imprimeur aura beſoin d'ouvriers, il s'adreſſera à la Chambre ſyndicale, où on lui préſentera la liſte de ceux qui ſeront ſans ouvrage. Il pourra auſſi y prendre communication du regiſtre : s'il n'en a beſoin que pour peu de jours, il ſera donné ſans frais aux ouvriers, par les Syndics & Adjoints, une permiſſion de travailler en attendant une place à demeure.

Chaque année il ſera fait, ſans frais, aux Chambres ſyndicales, un appel ou *viſa* général de tous les ouvriers travaillans dans les Imprimeries de leur reſſort : ils ſeront tenus d'y venir faire viſer leurs cartouches, s'ils demeurent dans la Ville où eſt établie la Chambre ſyndicale, & de l'y envoyer viſer s'ils demeurent dans les Villes de l'arrondiſſement ; & ce ſous peine de *ſix livres* d'amende, qui leur ſeront retenues ſur leur banque par les Imprimeurs chez leſquels ils travaillent ; cet appel ſera indiqué par lettres.

Un Ouvrier qui, pour être dans une Imprimerie, ſeroit convaincu d'avoir pris le nom & de s'être ſervi du cartouche d'un autre, ſera puni exemplairement.

Afin que tous les Imprimeurs puiſſent

Source : BIU Cujas

aura d'exempts (a) de cet enrégiſtrement que les fils de Libraire & Imprimeurs.

AGE POUR LES ORDRES SACRÉS, LES DIGNITÉS DE L'ÉGLISE ET LES BÉNÉFICES.

C'eſt une choſe bien ſinguliere que ce que dit St Thomas (b): *que l'uſage de la raiſon n'eſt pas néceſſaire ni quant à la validité de l'ordination, ni même de néceſſité de précepte pour recevoir la tonſure & les ordres mineurs.* Comment ſuppoſer qu'il ne faille pas avoir l'uſage de la raiſon pour recevoir la tonſure, quand l'égliſe a toujours exigé que ceux qu'on admettoit à la tonſure aient auparavant choiſis l'état eccléſiaſtique pour s'appliquer uniquement au ſervice de Dieu. Ce choix peut-il être fait ſans l'uſage entier de la raiſon, ou du moins, ſans un commencement de raiſon. *Prima tonſura*, dit le Pontificale Romain, *& minores ordines ante ſeptimum annum dari non debet*, ce qui eſt conforme aux diſpoſitions du Concile de Trente (c). La regle 17e. de la Chancellerie Romaine qui a été reçue en France, & qu'on y ſuit, dit : *qu'à l'âge de dix ans on peut être Chanoine dans une égliſe collégiale*, par conſéquent, on peut être tonſuré avant 10 ans (d), parce qu'on ne peut pas être Chanoine, ſi l'on n'eſt pas clerc tonſuré. La congrégation des Cardinaux a défendu de donner la tonſure aux en-

Tonſure & Ordres mineurs.

---

connoître la capacité & la conduite des ſujets qui leur viennent des différentes provinces du royaume, chaque Chambre ſyndicale enverra tous les ans à toutes les autres Chambres, dans le mois qui ſuivra l'appel, l'état des enrégiſtremens faits dans le courant de l'année, avec la note des obſervations qui y ſeront relatives, & l'état des brevets de leurs Alloués.

Un ouvrier ne pourra être admis à travailler dans aucune Imprimerie en province, s'il n'a fait viſer ſon cartouche au Bureau de la Chambre ſyndicale, dans l'arrondiſſement de laquelle ſe trouve la Ville où il prétend travailler, & s'il n'a payé une livre quatre ſous pour le *viſa*.

Les Imprimeurs du royaume ne pourront garder les ouvriers qu'ils ont, même actuellement dans leur Imprimerie, ſi, dans un mois pour ceux qui demeurent dans les Villes où il y a Chambre ſyndicale, & dans deux mois pour les autres, à compter de la date de l'enrégiſtrement du préſent Arrêt, les ouvriers qu'ils occupent ne leur juſtifient du cartouche ci-deſſus mentionné; & ils ſeront tenus de dénoncer à la Chambre ſyndicale, dans l'arrondiſſement de laquelle ils demeurent, ceux qui auroient refuſé de s'y ſoumettre, afin qu'elle puiſſe en informer M. le Chancelier ou Garde des Sceaux.

(a) Les Libraires, les fils de Libraires ou d'Imprimeurs-Libraires, du royaume travaillans à l'Imprimerie, ſeront exempts des ſuſdits enrégiſtremens & cartouches, en juſtifiant de leur qualité, ſoit par leurs lettres de réception, ſoit par le certificat des Officiers de la Chambre ſyndicale de laquelle ils ſeront dépendans; lequel certificat leur ſera délivré ſans frais.

(b) In 4. Sent. diſt. 25. q. 2. art. 2.

(c) Primâ tonſurâ non initientur ... de quibus probabilis conjectura non ſit eos ... ut Deo fidelem cultum præſtent hoc vitæ genus elegiſſe, ſeſſ. 23. c. 4. de reformat.

(d) Cap. de his, J. G. verb. infantia diſt. 28 de temp. ord. lib. 6.

Source : BIU Cujas

FRANCE. fans qui n'ont pas ſept ans; mais quoiqu'on puiſſe donner la tonſure à ſept ans, il eſt peu d'Evêques en France, qui la donnent à cet âge; la plupart exigent 14 & 15 ans, & pluſieurs 16 ans; ce qui nous paroît beaucoup plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe que d'admettre à ſept ans à la tonſure. Rebuffe prétend qu'elle peut être conférée à ſix ans, avec diſpenſe du Pape. Si le Pape peut accorder cette diſpenſe, nous penſons que les Evêques le peuvent auſſi chacun dans leur Dioſece.

Pour les ordres mineurs, l'âge n'eſt pas preſcrit ni par l'ancien, ni par le nouveau Droit; l'uſage cependant eſt en France de ne les conférer qu'à 18 ans, conformément au chapitre *nemo Diſt.* 78, qui dit qu'on ne peut recevoir un Lecteur au deſſous de 18 ans. Au reſte, cela dépend des Evêques qui avancent ou retardent à leur volonté le temps de l'admiſſion aux ordres mineurs, ſuivant la capacité du ſujet. Le 4e. Canon du Concile de Narbonne tenu en 1551, dit : *viſum eſt itaque neminem ſacro & clericali charactero inſigniendum, neque ad alios ſacerdotii gradus promovendum, niſi ſervato juris ordine, habitâ ætatis ratione nempe non ſacram capillorum inciſionem, quam clericalem tonſuram dicunt, adipiſcantur, niſi ſeptimum annum attigerint : non quatuor minores ordines niſi duodecimum; non ſubdiaconatum, niſi decimum octavum, non diaconatum, niſi vigeſimum; non ſummum ſacerdotii gradum, quem presbyteratum appellitant, niſi vigeſimum quintum; nam eum & ætate & moribus, ſatis provectum eſſe oportet, qui rerum ſacrarum adminiſtrationem, rudrumque & divinæ legis imperitorum inſtitutionem ſuſcepturus eſt.*

L'Evêque de Montpellier en 1660, avoit ordonné qu'aucun enfant ne ſeroit à l'avenir admis dans ſon Dioceſe à la tonſure avant l'âge de 14 ans, & après avoir demeuré trois mois dans le ſéminaire; un laïque voulut malgré cette Ordonnance, forcer l'Evêque à donner la tonſure à deux de ſes enfans; l'un âgé de ſept ans, l'autre de onze, & l'en avoit requis par huiſſier. Le projet de ce pere étoit de s'adreſſer au Pape pour lui demander un reſcript qui commît l'Evêque le plus voiſin pour conférer la tonſure à ſes enfans. Ce reſcript ne fut pas accordé, & ſi le Pape l'eût envoyé, il auroit été déclaré abuſif, parce que les Evêques de France ſont indépendans du Pape, pour ce qui regarde la diſcipline de leur Dioceſe.

Séminaire. Dans beaucoup de Dioceſes de France, on ne doit recevoir dans les Séminaires que ceux qui ont douze ans accomplis.

Sousdiacre. Le Sous-Diaconat eſt le premier Ordre ſacré. Suivant le Concile de Trente (a), il ne peut être conféré qu'à ceux qui ont vingt-deux ans, &

(a) Nullus primâ tonſurâ initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus conſtitutus ante decimum-quartum annum beneficium poſſit obtinere. Is etiam fori privilegio non gaudeat, niſi beneficium eccleſiaſticum habeat, aut clericalem ha-

Source : BIU Cujas

& il ne suffit pas que la vingt-deuxieme année soit commencée, *il faut qu'elle soit accomplie*, dit Boutaric. Ducasse pense que pour le Sous-Diaconat il suffit que l'année soit commencée. Ce sentiment est aussi celui du plus grand nombre des Théologiens & des Canonistes, & il est fondé sur le droit des Décrétales. L'Ordonnance de Blois (a), dérogeant à l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans, s'est conformée exactement aux dispositions du Concile de Trente. On ne peut pas douter que celui qui reçoit l'Ordre de Sous-Diacre, avant l'âge requis n'encourt de droit la suspense; il ne faut, pour en être persuadé, que lire la Décrétale *Vel non est compos, &c. Temp. Ordin.* d'Honoré III, la Bulle de Pie II, celles de Jules III & de Clément VIII, & les dispositions des Conciles de Toulouse de 1590, & d'Aix de 1585. Nous pensons, comme Rebuffe & Fagnan, que cette suspense dure jusqu'à ce qu'elle ait été levée par l'absolution, & nous ne croyons pas comme quelques Canonistes, que celui qui a encouru cette suspense, soit rétabli dans l'exercice de l'Ordre de Sous-Diacre aussitôt qu'il a atteint l'âge requis par les Canons. Mais nous ne croyons pas, comme Rebuffe, que le Pape seul puisse accorder l'absolution de cette suspense, & nous pensons qu'il appartient à l'Ordinaire de la donner. FRANCE.

Tout ce que nous venons de dire peut s'appliquer à l'Ordre de Diacre, qui ne doit être conféré qu'à celui qui a vingt-trois ans, suivant les Conciles de Trente & de Milan, & l'Ordonnance de Blois. Du Diacre.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 12, avoit fixé à trente ans l'âge pour être admis à la Prêtrise, & l'Ordonnance de Blois, art. 20, rapporté ci-devant, se conformant au Concile de Trente (b), n'a requis que vingt-cinq ans. Des Canonistes & des Jurisconsultes ont pensé qu'il suffisoit d'avoir vingt-cinq ans commencés; de ce nombre est La Combe, mais d'autres on crut qu'il falloit vingt-cinq ans accomplis. Nous sommes du sentiment des premiers. Par sa Novelle 13, chap. 123, Justinien en exigeoit trente-cinq pour être Prêtre, & vingt-cinq pour être Diacre & Sous-Diacre. Du Prêtre.

Un Prêtre, dit Solier, *qui n'auroit pas atteint vingt-cinq ans, & qui* Curés.

---

bitum, & tonsuram deferens alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviat, vel in Seminario Clericorum, aut in aliquâ scholâ, vel universitate, de licentia Episcopi, quasi in via ad majores Ordines suscipiendos versetur. In clericis verò conjugatis servetur Constitutio Bonifacii VIII, quæ incipit: *Clerici qui cum unicis*; modo hi Clerici alicujus Ecclesiæ servitio, vel ministerio ab Episcopo deputati, eidem Ecclesiæ serviant vel ministrent, & clericali habitu & tonsurâ utantur: nemini quo ad hoc, privilegio, vel consuetudine etiam immemorabili, suffragante. Sess. 23. cap. 12.

(a) Les Ordres sacrés se prendront en l'âge prescrit par les Constitutions canoniques; savoir est, l'Ordre de Sous-diacre à vingt-deux ans, de Diacre à 23, & de Prêtre à vingt-cinq, nonobstant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons à cet égard, &c. *art. 29 de l'Ordonnance de Blois.*

(b) Sess. 23 ch. 12.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

auroit été promu à la Prêtriſe avec diſpenſe du Pape, ne pourroit pas être valablement pourvu d'un Bénéfice Cure. Le Droit (a) Canonique exige formellement que le pourvu d'une Cure ait atteint ſa vingt-cinquieme année. *Nullus*, dit-il, *ad regimen parochialis Eccleſiæ aſſumatur, niſi ſit idoneus moribus, ſcientiâ & ætate . . . . attingerit 25 annos . . . . reſidere perſonaliter, & intra annum . . . . ſe faciat ad ſacerdotium promoveri. Quod ſi intra idem tempus promotus non fuerit . . . . Eccleſiâ . . . . nullâ præmiſſâ monitione ſit privatus. Super reſidentiâ verò . . . . poſſit ordinarius gratiam diſpenſationis ad tempus facere, pro ut cauſa rationabilis id expoſuit, cap. licet 14, de elect. & elect. poteſt. in ſexto.* Les Conciles de Trente (b), de Rouen 1581, de Bordeaux 1583, de Bourges 1584, ont confirmé ce décret. Les Conciles œcumeniques de Latran & de Lyon, ont ſtatué de même. Du Moulin, Perard Caſtel, Pinſon, Du Caſſes, Cabaſſut, Fagnant & pluſieurs autres Juriſconſultes & Canoniſtes, demandent comme les Conciles que les 25 ans ſoient commencés.

Des Auteurs ont cependant ſoutenus qu'à vingt-quatre ans commencés, on pouvoit être canoniquement pourvu d'une Cure. Ils ſe fondent ſur ce que la congrégation des Cardinaux avoit décidé que pour être capable d'être pourvu d'une Cure, il ſuffiſoit d'être dans un âge à pouvoir être Prêtre dans l'an. *Le défaut d'age*, dit Fagnant, *pour un Bénéfice Cure eſt plus grand que le défaut d'ordre, parce que l'un peut aiſément être réparé, & que par l'autre on viole la diſcipline de l'Egliſe en conférant un Bénéfice à un homme qui n'a pas l'age requis pour le tenir.* Cochin penſoit que le défaut de dégré dans un ſujet ſeroit moins grand pour poſſéder une Cure que celui d'âge. *Il y a une grande différence*, dit-il, *entre le défaut d'age & le défaut de degré; le défaut d'âge ſe répare de lui-même, il n'en eſt pas de même du défaut de dégré, la loi eſt formelle. La loi n'eſt pas moins formelle pour l'âge, que pour le dégré, il n'y a même perſonne qui ne ſente que l'âge eſt beaucoup plus néceſſaire que le dégré, il eſt impoſſible qu'un enfant ſoit capable de déſervir une Cure, au lieu qu'il eſt très-poſſible ſans dégré d'être un excellent Curé. Quant à ce que l'on dit que le défaut d'âge ſe répare avec le temps, cela eſt vrai, mais au moins il faut du temps, & ſouvent un temps aſſez conſidérable, au lieu que le défaut de degré pour celui qui a étudié le temps néceſſaire, ſe peut réparer à tout moment & par un ſimple cérémonial. Il eſt donc bien plus aiſé de ſe contenter du degré obtenu avant la demande en complainte, que d'une diſpenſe d'age. Dans l'obtention du degré la loi eſt remplie, au lieu que dans la diſpenſe d'age, la loi eſt éludée, ſouvent ſans aucun prétexte.* La Juriſprudence des Arrêts a ſou-

(a) Cap. indecum 3. extra de ætate & qualitate & ordine præficiendorum.

(b) Seſſ. 7, cap. 3 & 4 de reformat.

Source : BIU Cujas

vent varié, tantôt elle s'eſt conformée aux diſpoſitions des Conciles, & tantôt elle s'en eſt écartée. On a un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Février 1628, pour la Cure de Vibecourt au Dioceſe de Noyon, qui a jugé que le pourvu par l'Ordinaire devoit avoir l'âge requis par les Canons de l'Egliſe; cet Arrêt ſe trouve dans le Prêtre. Le même Parlement, par ſon Arrêt du 25 Janvier 1662, pour la Cure de St. Roch de Paris, l'adjugea à Maître Jean Coignac âgé de vingt-trois ans deux mois, admettant la même maxime que pour être pourvu canoniquement d'une Cure, il faut avoir ſeulement vingt-trois ans. Le même Parlement rendit encore un Arrêt le 29 Mai 1684, pour la Cure de St. Jacques de St. Quentin, qu'il adjugea à Maître Jacques Maillet qui n'avoit que vingt-trois ans & ſix mois. Le rédacteur des mémoires du Clergé cite encore pluſieurs Arrêts ſemblables, entre autres, un du 27 Février 1625. L'Arrêt du 25 Janvier 1662, pour la Cure de St. Roch de Paris, fut rendu ſur les concluſions de l'Avocat-Général Talon, qui dit : *qu'il falloit faire une grande différence entre les proviſions des Cures obtenues en Cour de Rome, & celles qui ſont données par les Ordinaires : que la rigueur des canons doit être gardée à l'égard des premieres; mais que les mêmes raiſons n'avoient pas la même application aux proviſions données par les ordinaires, à des ſujets dont le mérite qu'ils connoiſſent les a déterminés à ce choix. Suivant la pratique du Royaume, cette diſtinction peut avoir ſon fondement, les proviſions des Cures & des autres Bénéfices, qui ne ſont point conſiſtoriaux, étant preſque toujours obtenues en Cour de Rome, ſans connoiſſance de cauſe; mais par rapport à l'âge requis aux Eccléſiaſtiques, pour être pourvus des Cures; les ſaints Décrets n'ont point excepté des loix générales, qu'ils ont données, les collations qui ſeroient faites par les Ordinaires.* Le rédacteur des mémoires du Clergé obſerve que ſuivant la pratique du Royaume, cette diſtinction que faiſoit l'Avocat-Général Talon, pouvoit avoir ſon fondement. Parce que les proviſions des Cures & des autres Bénéfices qui ne ſont point conſiſtoriaux, ſont preſque toujours obtenues en Cour de Rome, ſans connoiſſance de cauſe; que cependant par rapport à l'âge requis des Eccléſiaſtiques pour être pourvus de Cures, les ſaints Décrets n'ont point excepté des loix générales qu'ils ont données, les collations qui ſeroient faites par les Ordinaires. L'uſage du Parlement de Bretagne eſt de n'exiger que vingt-deux ans paſſé pour les Cures; Evin le dit dans ſes notes, ſur les plaidoyers de Frain, & prétend que cela a de tout temps été obſervé dans toute la province de Bretagne. FRANCE.

En Normandie il ſuffit de vingt-trois ans accomplis, le droit de déport, qui a lieu dans cette Province pour tout genre de vacance, a donné lieu à cette Juriſprudence. Le pourvu n'étant pas chargé de la Cure pendant l'année du déport; on a eſtimé qu'il lui ſuffiroit pour en être pourvu valablement, qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, lorſqu'il ſeroit tenu de la déſervir, & qu'en cela, ce n'étoit pas con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trevenir aux décisions de l'Eglise, qui ont réglé à vingt-cinq ans commencé, l'âge pour être capable d'être pourvu d'une Cure, c'est-à-dire, de la déservir. La Déclaration du 13 Janvier 1742, rapportée ci-après, (a) enrégistrée au Parlement de Paris le 26 du même mois, a fixé ir-

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris par nos ordres en l'année mil sept cens quarante, nous ont fait représenter que, quoique, suivant les saints Canons, les Cures & Bénéfices qui ont la charge des ames, ne doivent être conférés qu'à des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue, qui aient au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui soient en état de remplir dignement les fonctions de leur ministere, une Jurisprudence observée dans plusieurs de nos Cours, semble avoir établi que pour être pourvu d'un Bénéfice de cette qualité, il suffit d'avoir l'âge nécessaire pour pouvoir être promu au Sacerdoce dans l'année, à compter du jour des Provisions; qu'on a même porté encore plus loin une si grande facilité, & qu'il y a des Tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de possession paisible; que d'ailleurs dans les Provinces où le droit de déport est en usage, on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai, en supposant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit cessé; qu'enfin, par une suite du même principe, il avoit aussi été jugé que l'année accordée à ceux qui sont pourvus d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible pour faire leur option, ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport; & que les maximes qui s'établissoient insensiblement sur ces matieres, paroissant difficiles à concilier avec les regles d'une exacte discipline, lesdits Archevêques, Evêques & autres Députés de la derniere assemblée du Clergé de France, nous supplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces représentations nous ont paru dignes de ceux qui nous les ont faites. Nous ne sentons pas moins que les Ministres de l'Eglise, combien il est important de ne confier les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames qu'à des Ecclésiastiques, qui étant au moins parvenus à la pleine majorité, soient déja élevés à la dignité du Sacerdoce; & nous ne saurions faire un meilleur usage de notre pouvoir, qu'en l'employant à prévenir l'abus que plusieurs Patrons font de leur droit, en présentant aux Evêques ou à d'autres Collateurs, de jeunes Clercs âgés seulement de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont la vocation à l'état ecclésiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie: ce qui nous a paru mériter d'autant plus notre attention, qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvus à cet âge, trouvent le moyen de se faire susciter collusoirement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles, afin de se conserver plus longtemps dans la jouissance d'un Bénéfice, sans être obligés de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux Ordres sacrés. Quand même nous ne considérerions que le grand inconvénient de laisser les Eglises paroissiales long-temps vacantes, & entre les mains d'un Desservant passager, au lieu d'être conduites par des Titulaires perpétuels qui en soient les véritables Pasteurs, nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France, en établissant par une Loi précise des regles fixes & inviolables, qui soient également observées dans tous les Tribunaux de notre Royaume, sur l'âge & la qualité nécessaires pour posséder une Cure, ou un autre Bénéfice chargé du soin des ames: comme aussi sur le temps dans lequel ceux qui sont pourvus d'un pareil Bénéfice & d'un autre Bénéfice incompatible, seront tenus de faire leur option dans les Provinces où le droit de déport est établi. A ces causes & autres considérations à ce nous mou-

Source : BIU Cujas

révocablement la Juriſprudence ſur l'âge, que devoit avoir le pourvu d'une Cure, pour pouvoir la déſervir. FRANCE.

Cette Déclaration fait honneur au Clergé de France; elle a été rendue à la ſollicitation de ſes Evêques, auxquels elle a ôté le droit & la liberté qu'ils avoient eu juſqu'alors de conférer des Bénéfices à charge d'ames à un Diacre ou à un autre Eccléſiaſtique qu'ils jugeoient capable d'en remplir les fonctions.

On peut être en France pourvu d'un Canonicat dans une Cathédrale, quand on a quatorze ans, conformément à la dix-ſeptieme (a), regle de la Chancellerie. D'après Fagnan & Van-Eſpen, Cochin dit : *qu'il ne faut que quatorze ans pour être Chanoine.* Ce qui eſt contraire aux diſpoſitions du Concile Provincial de Tours de l'an 1583, qui avoit fixé à vingt-deux ans l'âge auquel on pouvoit être pourvu d'un Canonicat dans une Cathédrale, mais la diſpoſition de ce Concile n'a Chanoine.

---

vans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes degrés, ſoit à quelqu'autre titre & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi voulons que ſans avoir égard aux proviſions obtenues, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice ſoient cenſés vacans & impétrables, & qu'en conſéquence il y ſoit pourvu librement & de plein droit, d'un Sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartiennent : Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvus de deux Cures, ou d'une Cure, ou d'un autre Bénéfice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits Bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits Bénéfices dont ils auront été pourvus, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux Bénéces ſera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du ſecond, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le treizieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

(a) Proviſiones... de Eccleſiarum Cathedralium Canonicatibus & Præbendis, quæ pro quibuſvis perſonis, ſi quatuordecimum ſuæ ætatis annum non compleverint, niſi eis, quod illas in minori ætate recipere poſſint, per Sedem Apoſtolicam ſpecialiter conceſſum fuerit : & quæcumque diſpoſitiones de Canonicatibus & Præbendis, ſi impetrantes majores decem annis non fuerint... nullius roboris ſint vel momenti. *Regula 17 Cancellariæ.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. jamais été suivie, pas même pour l'Archevêché de Tours, car sur le refus que fit le Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans, de recevoir pour Chanoine Maître Jacques Drageon, sous le prétexte, qu'il n'avoit pas vingt-deux ans, le Parlement de Paris, par son Arrêt du 19 Mai 1616, le maintint dans la possession du Bénéfice.

La Jurisprudence du Grand Conseil est différente, elle n'exige pour être Chanoine dans une Cathédrale que 10 ans, & sept pour celui d'une Collégiale, pour laquelle le Parlement de Paris exige dix ans : Ainsi qu'on peut le voir par l'Arrêt du vingt-sept Août 1588 rapporté dans la Bibliotheque Canonique, & celui qu'on trouve dans Louet, du vingt-sept Mars 1589, pour une prébende de l'Eglise Collégiale de Champiaux, qui déclara qu'il falloit avoir atteint dix ans, pour posséder ce Bénéfice, & qu'il y avoit incapacité au-dessous de cet âge.

Quant à la Prébende vacante en régale, la Jurisprudence du Grand Conseil, n'exige que sept ans, mais des Jurisconsultes regardent cet usage comme abusif, & prétendent qu'il faut quatorze ans. C'est le sentiment de Didier Heraut, Avocat du Parlement de Paris, qui a écrit sur la Régale. Ce n'est pas celui de Cochin, qui dit : *le Roi, quand il confere sur ce genre de vacance, ne sauroit être tenu de se conformer au nouveau droit concernant l'âge nécessaire, & peut conférer un Canonicat de Cathédrale à un enfant de sept ans.* Sept ans suffisent pour être pourvu légitimement d'une Chapelle simple, ce qui est contraire aux dispositions du Concile de Trente (a), qui déclare inhabile à être pourvu d'un Bénéfice simple, un simple tonsuré, & les Clercs qui n'ont pas quatorze ans.

Dignités. Pour posséder légitimement une Dignité dans un Chapitre, le Concile (b) de Trente avoit exigé vingt-cinq ans, pour celles ayant charge d'ames (c), & vingt-deux commencés pour celles qui n'avoient pas charge d'ames. L'Edit d'Henri IV de 1606, ne fait pas cette distinction, & veut indistinctement, *que les pourvus des dignités, soient tenus se faire pourvoir à l'Ordre de la Prêtrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'être déchu de leur droit.* (Voyez *Dignités.*)

Pénitencier. Pour être Pénitencier, il faut avoir en France quarante ans, cela est prescrit par les Conciles de Trente, de Bordeaux de 1583, & de Tours de la même année, & par la Déclaration de Charles IX du 22 Janvier 1579. (*Voyez Pénitencier.*)

Théologal. Pour être Théologal dans un Chapitre, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, à cause de la prédication, qui est une fonction de cette dignité.

(a) Sess. 21 Cap. 6.

(b) Sess. 24 Cap. 12 de reformat.

(c) Inferiora etiam ministeria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum, & alia quæ curam animarum habent annexam,

Source : BIU Cujas

L'Empereur Juſtinien (a) avoit réglé à trente-cinq ans l'âge pour être élu Evêque ou Archevêque. *Parce que comme l'Epiſcopat*, dit Perrard Caſtel, *etoit un Ordre auquel on ne pouvoit aſpirer qu'après la Prêtriſe, à laquelle on n'étoit promu qu'à l'âge de trente ans, il falloit après cette promotion, garder cinq ans d'interſtice, avant que de pouvoir être admis à l'Epiſcopat.* Le Chapitre *in cuntis extra de Electione* le fixa à trente ans. C'eſt auſſi la diſpoſition des Conciles de Latran, tenu en 1179, d'Agde, & du troiſieme d'Arles. Le (b) Concordat (en 1515) le réduiſit à 27 ans pour le moins. L'Ordonnance d'Orléans de 1560 remit les choſes où elles étoient avant le Concordat; mais l'Ordonnance (c) de Blois en a rétablit les diſpoſitions, & on les ſuit encore aujourd'hui. Des Canoniſtes & des Juriſconſultes ont prétendu qu'il falloit que la vingt-ſeptieme année fût accomplie; mais le plus grand nombre ſoutienne qu'il ſuffit qu'elle ſoit commencée. *Quand la Loi*, dit Panorme, *exigea un certain nombre d'années, il n'y a qu'à faire attention aux termes dont s'eſt ſervi le Légiſlateur: vel dicitur quod in decimo-octavo anno poſſit qui promovere, & tunc ſufficit quod attigerit octodecim annos, vel dicitur quod habeat octodecim annos, & tunc annus decimus-octavus debet eſſe completus.*

---

nullus omninò ſuſcipiat, ſed nec parochialis Eccleſiæ regimen, niſi qui jam vigeſimum-quintum annum ætatis attigerit. *Ex Concil. Lateran. ſub Alexand. III.* (*ann.* 1179) *Cap. cum in cunctis §. inferiora extra de elect.*

(a) Cum in ſacris Ordinibus & miniſteriis eccleſiaſticis, & ætatis maturitas, & morum gravitas, & ſcientia litterarum ſit inquirenda; multò fortiùs hævin Epiſcopo oportet inquiri, qui ad curam poſitus aliorum, in ſe ipſo debet oſtendere, qualiter alios in domo Domini oporteat converſari: ea propter ne quod à quibuſdam ex neceſſitate temporis factum eſt, in exemplum trahatur à poſteris, præſenti decreto ſtatuimus ut nullus in Epiſcopum eligatur, niſi qui jam trigeſimum ætatis annum egerit, & de legitimo ſit matrimonio natus, qui etiam vitâ & ſcientiâ commendabilis demonſtretur: cum autem electus fuerit, & confirmationem electionis acceperit & eccleſiaſticorum bonorum adminiſtrationem habuerit decurſo tempore, de conſecrandis Epiſcopis à Canonibus definito, is ad quem ſpectant beneficia quæ habuerat diſponendi de illis liberam habeat facultatem.

(b) Concord. de Regia Prælat. nomin. §. de eorumdem. Rex Franciæ, pro tempore exiſtens, unum gravem magiſtrum... in vigeſimo-ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum, & alias idoneum, intra ſex menſes, à die vacationis Eccleſiarum (Cathedralium & Metropolitanarum) computandos, nobis & ſucceſſoribus noſtris, ſeu Sedi prædictæ nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem prædictam provideri.

(c) Ceux que nous voudrons nommer aux Archevêchés & Evêchés, ſeront âgés de 27 ans pour le moins, & encore avant l'expédition de nos lettres de nomination, examiné par un Archevêque ou Evêque que nous commettrons, appellés deux Docteurs en Théologie, & où tant par leſdites informations qu'examen, ils ne ſe trouveroient être de vie, mœurs, âge, doctrine & ſuffiſance requiſe, ſera par nous procédé à nouvelle nomination, &c. *art. 2 de ladite Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. Il eſt arrivé quelquefois que les Rois ont nommé à des Evêchés des ſujets qui n'avoient pas atteint l'âge de vingt-ſept ans, & le Pape leur a accordé des diſpenſes. Le Cardinal de Richelieu n'avoit que vingt-deux ans quand il fut nommé, en 1607, à l'Evêché de Luçon, & le Cardinal de Janſon vingt-quatre, quand le Roi le nomma, en 1654, à l'Evêché de Digne, l'Abbé de St Alban fut nommé à l'Archevêché de Cambrai, n'ayant encore que dix-ſept à dix-huit ans. Le Pape en accordant ces diſpenſes, députe un Adminiſtrateur de l'Evêché *in ſpiritualibus & temporalibus*; ſi le nommé à l'Evêché eſt en âge d'adminiſtrer le temporel, l'Adminiſtrateur n'eſt qu'*in ſpiritualibus & ſacramentalibus*. Sur ces Adminiſtrateurs, voyez ce que nous avons dit à l'article *Adminiſtrateur*, page 193 & ſuivantes du troiſieme Volume.

Cardinaux. Si les diſpoſitions du Concile de Trente étoient exactement ſuivies, ainſi que celles de la pragmatique-ſanction, nul ne pourroit être élu Cardinal Prêtre, qu'il ne fût âgé de trente ans, & de vingt-ſept ans Cardinal Diacre, ſuivant le Concile de Latran. Mais le compact des Cardinaux & une Bulle de Sixte-Quint, auxquels on ſe conforme, font que ceux qui n'ont que vingt-cinq ans, peuvent aujourd'hui être élus Cardinaux Prêtres, & ceux âgés de 22 ans Cardinaux Diacres, & il ſuffit pour que leur nomination ſoit valable, qu'ils ſe faſſent promouvoir dans l'année au Diaconal ou à la Prétriſe, mais le Pape peut encore accorder des diſpenſes ſur cela. Nous obſerverons qu'il n'eſt pas néceſſaire pour être élu Pape d'être Prêtre lors de l'élection.

Abbés conventuels. Suivant la Clementine (a) *ne in agro* (ann. 1312) §. *cæterùm de ſtatu Monachorum*, il falloit avoir vingt-cinq ans, pour être pourvu canoniquement d'une Abbaye ou d'un prieuré conventuel. Le concordat (b) n'exige que vingt-trois ans commencés & l'Ordonnance de Blois (c), qui ne parle pas de l'âge, ordonne que nul ne pourra être pourvu d'une Abbaye ou d'un Prieuré conventuel, qu'il n'ait atteint l'âge requis par les Conciles, & veut que le pourvu ſoit fait Prêtre un

(a) Cæterum Prioratus conventuales, alicui, niſi vigeſimum-quintum annum attigerit... conferri requeunt aut committi.

(b) Sed idem Rex, illorum, occurrente hujuſmodi vacatione (Monaſteriorum & Prioratuum Conventualium & verè electivorum) Religioſum ejuſdem Ordinis in ætate viginti-trium annorum ad minus conſtitutum, infra ſimile tempus ſex menſium... nobis aut ſucceſſoribus noſtris, aut Sedi hujuſmodi nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sede hujuſmodi provideri. *Concord.* (*an.* 1515) *de Regia ad Prælat. nomin.* §. *Monaſteriis.*

(c) Les Abbés & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, ſeront tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, dans un an après leur proviſion, ſinon qu'ils euſſent obtenu diſpenſe légitime, & néanmoins, ou dans deux ans enſuivans ils ne ſe feroient promouvoir audit Ordre, ſeront les Bénéfices par eux tenus déclarés vacants & impétrables. *art.* 9 *de ladite Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

un an après ſes proviſions, ſinon qu'il ait diſpenſe légitime. Cette obligation qu'impoſe l'Ordonnance, paroît contradictoire avec la diſpoſition du concordat, car ſi le pourvu n'avoit que vingt-trois ans, il ne pourroit ſe faire promouvoir à la Prêtriſe une année après ſes proviſions, comme l'exige l'Ordonnance, puiſque ſuivant les Canons de l'Egliſe, il ne ſeroit admis à la Prêtriſe qu'à vingt-cinq ans commencés. *Cette difficulté*, dit Boutaric, *n'eſt pas difficile à réſoudre, & l'Ordonnance la réſout elle-même, lorſqu'elle dit* : les Abbés & Prieurs ayant atteint l'âge requis, par les Conciles, ſeront tenus, &c. *On peut être Abbé ou Prieur à la vingt-troiſieme année, la choſe eſt ſans difficulté, & l'Ordonnance à cet égard n'entend pas déroger au Concordat; mais rien n'empêche auſſi que lorſqu'on eſt pourvu d'une Abbaye, ou Prieuré, on n'ait atteint l'age de vingt-cinq ans; & c'eſt en ce dernier cas ſeulement, que l'Ordonnance entend qu'on doit ſe faire promouvoir à la Prêtriſe, une année après les proviſions obtenues.* Mais cette difficulté n'exiſte plus, ſi le pourvu doit avoir vingt-trois ans accomplis : d'ailleurs le Pape peut accorder diſpenſe d'un an, ſuivant le Concile d'Aix; & ſuivant la Juriſprudence des Arrêts renouveller même pluſieurs fois cette diſpenſe. On a un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Août 1680, qui l'a jugé ainſi. FRANCE.

Comme la commande n'a d'autres effets que de diſpenſer de la régularité, tout ce que nous venons de dire ſur l'âge des Abbés conventuels, peut s'appliquer aux Abbés commandataires. En France, il ſuffit d'être tonſuré pour être capable d'être pourvu d'un Bénéfice en commande, & les proviſions que le Pape accorde ſont conſidérées comme diſpenſe pour être promu dans l'année à la Prêtriſe. Abbés & Prieurs commandataires.

Le Pape diſpenſe d'âge difficilement, pour une Abbaye ou Prieuré tenu en titre, ſi le nommé n'a pas au moins vingt ans, mais pour les Abbayes & Prieurés en commande, la diſpenſe s'accorde facilement à ſeize & dix-huit ans.

Pour les Abbés Chefs d'Ordre, ils ne peuvent être élus qu'au même âge que les Evêques, ſi ce n'eſt que les Statuts de l'Ordre ne l'ait réglé autrement.

Les Prieurés réguliers non Cure pouvoient être poſſédés autrefois par celui qui avoit quatorze & enſuite ſeize ans. C'étoit alors l'âge preſcrit pour la profeſſion, mais depuis l'Edit de Mars 1768, qu'il faut avoir vingt & un ans pour faire profeſſion, on ne peut poſſéder qu'à cet âge un Prieuré régulier. Les Prieurés ſimples, qu'on nomme auſſi à *ſimple tonſure*, peuvent être poſſédés par celui qui a l'âge requis pour recevoir la tonſure. Le Parlement de Paris exige que le pourvu ait quatorze ans (a). Le Prêtre rapporte deux Arrêts qui l'ont jugé ainſi, l'un du 1 Avril 1608, l'autre du 23 Mai de la même année. On en Prieuré régulier & ſimple.

(a) Cap. ſi eo tempore 9 de reſcriptis in Sext.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

a encore un du vingt-huit Août 1678, qui juge qu'il ne suffit pas d'entrer dans sa quatorzieme année, mais qu'il faut quatorze ans accomplis. Bardet rapporte un Arrêt antérieur du 15 Décembre 1639, qui déclara qu'un écolier, âgé de onze ans, n'avoit pu être pourvu en commande d'un Prieuré régulier. Mais le Grand Conseil n'exige que sept ans, parce qu'un enfant de cet âge peut être tonsuré, si le veut l'Evêque. La raison de cette diversité de Jurisprudence entre le Parlement de Paris & le Grand Conseil, vient de ce que le Parlement suit exactement la disposition des anciens (a) Conciles. Il est difficile de concevoir comment on laisse subsister en France cette diversité de Jurisprudence, qui, comme le remarque La Combe, est si contraire au bon ordre & au bien de la Justice. D'ailleurs, pourquoi ne pas se conformer dans tous les Tribunaux à l'usage où est le Roi de ne nommer aux Bénéfices qui sont à sa collation que des sujets qui aient dix-huit ans. Au reste, toutes les regles qui fixent l'âge requis pour posséder des bénéfices, ne sont que de droit positif, par conséquent le Pape & les Evêques même en peuvent dispenser dans les cas qui ne leur sont pas défendus par les loix du Royaume. (*Voyez Abbés, Prieurs*).

Pension. Pour être capable d'une pension sur un bénéfice, sept ans suffisent en France, la raison; c'est qu'on peut être tonsuré à sept ans & que pour posséder une pension sur un bénéfice, il faut être tonsuré.

Abbesse. Suivant le Concile de Trente, il faut avoir quarante ans pour pouvoir être Abbesse, mais en France, cette disposition n'est pas suivie, non plus que l'article quatre de l'Edit (b) de Henri IV de 1606, auquel le Roi déroge très-souvent. (*Voyez Abbesse*).

Défaut d'âge. Le défaut d'âge dans le pourvu annulle les provisions du bénéfice qu'il a reçu & la dispense d'âge que le Pape lui accorde, les conserve dans toute leur force, mais le Pape ne peut pas les accorder pour toute sorte de bénéfices, car si l'âge est fixé par l'acte de fondation, le Pape ne peut y déroger; s'il le faisoit, il y auroit abus suivant les libertés de l'Eglise (c) Gallicane. *C'est une maxime reçue*, dit Héricourt, *de tous les Canonistes, que, quand la loi ou les statuts demandent un certain âge, pour être pourvu d'un bénéfice, l'année commencée est regar-*

(a) Nemini beneficium, quantumvis exiguum, ante decimæ-quartæ ætatis annum committatur. *Concile de Rheims qui est postérieur au Concile de Trente.*

(b) Les Religieuses ne pourront ci-après être pourvues d'Abbayes & Prieurés conventuels qu'elles n'ayent estez dix ans auparavant professe, ou exercé un office claustral, par six ans entiers; admonestant les Archevêques avec les Chefs d'Ordres de pourvoir à la translation & union des Monasteres desdites Religieuses situez ès lieux champêtres & mal assurez, en autres Couvents du même Ordre situez ès Villes, le plus commodément que faire se pourra.

(c) Ne peut déroger ni préjudicier par provisions bénéficiales, ou autrement, aux fondations laicales, & droits des Patrons laics de ce Royaume. *art.* 30.

Source : BIU Cujas

dée comme ſi elle étoit accomplie; à moins que la loi ou les ſtatuts ne marquent expreſſément que l'année doit être accomplie.

FRANCE. Profeſſion.

L'Ordonnance d'Orléans avoit réglé la profeſſion Religieuſe à vingt-cinq ans pour les mâles, & à vingt ans pour les filles. L'Ordonnance de Blois (a) le régla enſuite à ſeize ans, tant pour les mâles que pour les femelles, conformément aux diſpoſitions du Concile (b) de Trente. Avant l'âge de vingt-cinq ans on ne peut contracter légitimement le plus léger engagement, ſans l'aſſiſtance d'un tuteur ou d'un curateur, & pour prendre avec Dieu, l'engagement le plus grand; pour aliéner ſa liberté; ſe dépouiller de ſes biens; renoncer à ſes parens, même à ſoi-même, la loi n'exigeoit que 16 ans. Cette loi étoit inconſéquente, la raiſon, la nature, la religion demandoient qu'elle fût reformée. Louis XV le fit par ſon Edit du mois de Mars 1768 (c), rapporté

(a) La profeſſion tant des Religieux que des Religieuſes ne ſe fera auparavant l'âge de 16 ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris; & où elle ſeroit faite auparavant, nous avons déclaré les contrats, obligations & diſpoſitions des biens faits à cauſe d'icelles, nulles & de nul effet; & pourront ceux qui auront fait profeſſion avant ledit âge, diſpoſer de leurs biens au profit de qui bon leur ſemblera, non toutefois, d'aucuns Monaſteres, directement ni indirectement, & ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de ſeize ans; & s'ils n'en diſpoſent dedans ledit temps, viendront leſdits biens à leurs prochains héritiers *ab inteſtat*, voulons que les Abbeſſes ou Prieures ſoient tenues, un mois avant la profeſſion, avertir l'Evêque ou Supérieur de l'Ordre pour s'enquérir de la volonté des filles. *art.* 28 *de ladite Ordonnance.*

(b) Seſſ. 25 Ch. 15.

(c) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; Salut. Nous nous ſommes toujours fait un devoir, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos Sujets qui, animés d'un deſir ſincere de la perfection, ſe conſacrent à Dieu par des vœux ſolemnels de religion, & qui, en renonçant ainſi aux emplois extérieurs de la ſociété civile, ne ceſſent pas de lui rendre les ſervices les plus importans, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prieres & les travaux du Miniſtere auxquels l'Egliſe les a aſſociés : mais, plus la profeſſion religieuſe eſt ſainte & utile, plus l'affection que nous portons à ceux qui l'embraſſent, doit exciter notre vigilance ſur tout ce qui peut affoiblir la diſcipline monaſtique, au maintien de laquelle eſt attachée la conſervation des Ordres religieux : Et quoique nous ayons la ſatisfaction de voir dans notre Royaume un nombre conſidérable de Religieux, offrir le ſpectacle édifiant d'une vie réguliere & laborieuſe, il n'en eſt pas moins de notre devoir d'écarter avec ſoin tout ce qui pourroit introduire dans les Cloîtres le regret & le repentir, y altérer l'eſprit primitif des regles qui y ont été ſagement établies; & y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne. C'eſt dans cet eſprit que nous nous ſommes fait rendre compte de tout ce qui eſt émané juſqu'ici de l'autorité eccléſiaſtique & du pouvoir ſouverain dans une matiere ſi importante; & nous avons reconnu que l'une & l'autre avoient eu principalement en vue d'aſſurer par des preuves & des précautions, la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéiſſance qui eſt le nerf de la diſcipline, par des loix ſages & préciſes, & l'exécution des regles par la réunion & l'impreſſion puiſſante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la profeſſion religieuſe, nous a donc paru devoir être le premier

Source : BIU Cujas

FRANCE. ici après, & défendit aux hommes de s'engager par la profeſſion monaſtique, avant vingt & un ans, & aux filles, avant dix-huit accomplis. Cette loi ſubſiſte, & malgré les réclamations des ordres re-

objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir le danger d'un engagement prématuré : Si cet âge a varié dans notre Royaume : ſi, dans des temps éloignés, l'enfant offert par ſes parens dès l'âge le plus tendre, étoit cenſé irrévocablement engagé, ſi dans d'autres temps cet engagement n'a été jugé réel qu'après un conſentement formel donné dans l'âge de la réflexion & de la maturité ; ſi dans la ſuite les Ordonnances d'Orléans & de Blois ont ſucceſſivement retardé & avancé l'époque de la profeſſion religieuſe, ces divers changemens, dont nous avons peſé les cauſes & les effets, nous ont convaincu que cette époque variable ſuivant les temps & les circonſtances, avoit beſoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité ; & nous avons cru qu'il étoit de notre ſageſſe, en nous réſervant d'expliquer encore nos intentions, après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été ſucceſſivement preſcrits, & qui ne fut ni aſſez reculé pour éloigner du Cloître ceux qui y ſeroient véritablement appellés, ni aſſez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire : nous avons donc choiſi pour les hommes, le même âge que celui qui a été preſcrit par l'Egliſe pour leur entrée dans les Ordres ſacrés ; & à l'égard des filles, nous avons préféré l'âge auquel il eſt plus ordinaire de pourvoir à leur établiſſement : Et nous nous ſommes d'autant plus déterminés à déroger ainſi aux loix de nos prédéceſſeurs, que ſi nous pouvons eſpérer de voir par cette précaution, les monaſteres ſe remplir de Religieux fervens & fideles à leur engagement, nous aurons en même temps la conſolation de rendre à l'Egliſe des Sujets utiles, dont des vœux faits avec légéreté & précipitation, auroient pu la priver, & de procurer ainſi aux premiers Paſteurs un ſecours que la rareté des Miniſtres eſſentiels rend de jour en jour plus néceſſaire : Après avoir ainſi fixé l'âge auquel il ſera permis dorénavant d'entrer en Religion, nous avons porté nos vues ſur les loix & les conſtitutions religieuſes, dont la clarté, la préciſion, & ſurtout l'autoriſation, ſont ſi néceſſaires pour tarir dans les Cloîtres la ſource des diſſentions, y maintenir la paix & la régularité, & aſſurer à ceux qui les habitent, la protection des deux Puiſſances. Nous avons donc cru que le ſecond objet de notre attention, devoit être d'obliger les Ordres religieux à ſe procurer eux-mêmes, conformément au vœu de l'Egliſe, & en ſuivant les formes canoniques, un corps de conſtitutions qui fût à l'abri de toute incertitude, de toute ambiguité, & qui, joint aux meſures différentes que nous avons priſes pour chaque eſpece de Monaſteres, pût ranimer dans tous la ferveur de leur inſtitution primitive : Mais ces premieres précautions ne ſeroient pas encore ſuffiſantes, ſi en ſuivant la route tracée par les ſaints Canons & les Ordonnances du Royaume, nous ne faiſions pas connoître nos intentions ſur le nombre de religieux qui doit être dans chaque monaſtere. Une triſte expérience a fait connoître, dans tous les temps, que les meilleures vocations s'affoibliſſent dans les Communautés peu nombreuſes ; qu'il eſt preſque impoſſible d'y ſoutenir l'obſervance de la regle & la décence du Service Divin, & d'y prévenir le relâchement des mœurs, ſuite néceſſaire de celui de la diſcipline ; c'eſt par cette raiſon que les Papes, les Inſtituteurs & les Réformateurs des Ordres Religieux ont exigé dans différens temps, qu'on ne fondât aucuns Monaſteres, ſans y placer le nombre des Religieux ſuffiſant pour vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique : C'eſt auſſi par ce même principe que ce nombre de Religieux fait toujours un objet principal dans ces Loix des Rois nos Prédéceſſeurs, qui ont ordonné la réformation des Monaſteres, & qu'en particulier le feu Roi notre très-

Source : BIU Cujas

ligieux, soutenu par le Clergé séculier, elle n'a point été altérée. Si on y déroge dans la suite, ce sera probablement pour remettre en vigueur les dispositions de l'Ordonnance d'Orléans, & fixer l'âge de la profession à vingt-cinq ans pour les deux sexes.

honoré Seigneur & Bisayeul, informé qu'il y avoit des Tribunaux dans son Royaume, où la conventualité étoit regardée comme imprescriptible, jugea à propos, par sa Déclaration du mois de Mai mil six cent quatre-vingt, de réduire l'effet d'une Jurisprudence trop générale aux Abbayes & Prieurés où il y auroit des lieux réguliers & des revenus suffisans pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des loix si salutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre, il nous a paru indispensable d'y ajouter tout ce qui pourroit en assurer l'exécution, & de fixer d'une maniere plus précise, relativement à l'institution de chaque Monastere, le nombre de Religieux dont il doit être composé; ainsi, sans exiger rigoureusement pour les Maisons réunies en Congrégations, le nombre des Religieux porté par les loix d'un grand nombre de ces Congrégations; nous nous sommes bornés à celui qui nous a paru absolument nécessaire pour satisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations, & à la célébration du Service Divin : Nous avons exigé un plus grand nombre de Religieux dans les Monasteres non unis en Congrégations, qui étant tout à la fois Maison de Noviciat, d'étude & de résidence, présentent plus d'emplois & d'observances à remplir : & en proportionnant ainsi aux besoins de chaque Monastere le nombre de ceux qui doivent y résider, nous avons pris en même temps les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des Ordres Religieux, ceux des Villes & des Dioceses, & des droits des Fondateurs, que nous voulons être inviolablement respectés; c'est par ces différens moyens, qu'en éloignant des Cloîtres l'imprudence, l'indiscipline & le relâchement, nous nous acquitterons des devoirs que nous impose la double qualité de Souverain temporel, & de Protecteur de l'Eglise, & qu'en rempliſſant ce que nous devons à la Religion & à nos Sujets, nous donnerons aux Ordres Religieux une nouvelle consistance, & les rendrons plus que jamais respectables aux yeux des Peuples, & utiles à l'Eglise & à l'Etat. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

I. Aucun de nos Sujets ne pourra, à compter du premier Avril mil sept cent soixante-neuf, s'engager par la Profession Monastique ou Réguliere, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis; & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis; nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet.

II. Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs & Supérieures des Monasteres, Ordres & Congrégations, Chapitres & Communautés Régulieres, de quelque qualité qu'elles puissent être, & à tous autres, d'admettre, sous aucun prétexte, nosdits Sujets à ladite Profession, avant l'âge ci-dessus prescrit : Voulons que les Professions qui seront faites avant ledit âge, soient déclarées nulles & de nul effet par les Juges qui en doivent connoître, même déclarées par nos Cours de Parlement, nullement & abusivement faites, sur les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés en cette matiere par les Parties intéressées, ou par nos Procureurs-Généraux. Voulons que ceux ou celles qui feroient lesdites Professions avant ledit âge, soient & demeurent capables de succession, ainsi que de tous autres effets civils.

III. Défendons aux Supérieurs & Supérieures desdits Ordres, Congrégations & Communautés Régulieres d'admettre à la Profession aucuns Etrangers non na-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Observez que comme l'heure de la naiſſance des enfans n'eſt pas ordinairement marquée dans les regiſtres de baptême, on ne doit admettre à la profeſſion qu'après que le dernier jour de la vingt-unieme

---

turaliſés, comme auſſi d'accorder une place Monacale auxdits Etrangers, de les aggréger ou affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté, le tout ſans avoir préalablement obtenu des Lettres de naturalité duement enrégiſtrées, dont il ſera fait mention dans les actes de Vêture, Profeſſion, Réception, Aggrégation ou Affiliation, à peine de nullité deſdits actes, & d'être leſdits Supérieurs & Supérieures pourſuivis ſuivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits Supérieurs & Supérieures d'admettre dans leurs Maiſons ceux de nos Sujets qui auroient fait Profeſſion dans des Monaſteres ſitués hors des pays de notre obéiſſance.

IV. Exhortons les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder inceſſamment à la viſite & réformation des Monaſteres qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la diſcipline Monaſtique, ſuivant leur premiere inſtitution, fondation & regle; comme auſſi d'examiner les Statuts & Réglemens particuliers de chacun deſdits Monaſteres, pour être leſdits Statuts & Réglemens, réformés & augmentés, s'il y échoit, réunis en un ſeul & même corps, & revêtus, ſi fait n'a été, de nos Lettres-Patentes, adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Supérieurs-Généraux ou perſonnes déléguées par eux en la forme de droit, & Supérieurs particuliers des Ordres ou Congrégations régulieres, de procéder inceſſamment, chacun en ce qui les concerne, à la viſite & réformation des Monaſteres dépendans deſdits Ordres ou Congrégations : Voulons en outre, que par les Chapitres deſdits Ordres & Congrégations, qui ſeront à cet effet aſſemblés, ſoient priſes telles meſures & délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un ſeul corps les Conſtitutions, Statuts & Réglemens deſdits Ordres ou Congrégations, à l'effet d'être, s'il y échoit, approuvés par le Saint Siege, & munis, ſi fait n'a été, de notre autorité, ſuivant les formes uſitées en notre Royaume, & ſans qu'autrement il puiſſe y être fait aucun changement.

VI. L'article XXVII de l'Ordonnance de Blois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : Voulons en conſéquence, que tous Monaſteres qui ne ſont pas ſous Chapitres-Généraux, & qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Archevêques & Evêques Diocéſains, ſoient tenus dans un an pour tout délai, demander à ſe réunir à quelques-unes des Congrégations légitimement établies dans notre Royaume, à l'effet d'obtenir notre permiſſion, conformément à la Déclaration du mois de Juin mil ſix cens ſoixante-onze, paſſé lequel temps demeureront leſdits Monaſteres immédiatement ſoumis aux Archevêques & Evêques Diocéſains, nonobſtant toute réſerve, exemption ou privilege à ce contraires.

VII. Tous les Monaſteres d'hommes, autres que les Hôpitaux, les Cures, les Séminaires & Ecoles publiques duement autoriſées, ſeront compoſés du nombre de Religieux ci-après preſcrit : ſavoir, les Monaſteres non réunis en Congrégations, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur : & ceux qui ſont réunis en Congrégations, de huit Religieux au moins, ſans compter pareillement le Supérieur : nous réſervant, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques Diocéſains, d'excepter, par Lettres-Patentes adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, ceux des Monaſteres, qui, par le titre de leur fondation, par la nature de leur établiſſement, ou par les beſoins des lieux où ils ſont ſitués, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux.

VIII. N'entendons au ſurplus comprendre dans le nombre de Religieux fixé par l'article précédent, les Freres-

Source : BIU Cujas

ou de la dix-huitieme année s'eſt écoulé en entier. Le Parlement d'Aix, par ſon Arrêt du 11 Avril 1680, défendit aux Religieux, ſous peine de la ſaiſie de leur temporel, de recevoir à la profeſſion

Lais, ou autres qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les Ordres ou Congrégations Religieuſes, & qui ne ſont point appellés Religieux de Chœur; laiſſons à la prudence des Supérieurs de régler le nombre deſdits Freres, eu égard aux revenus & aux beſoins de chaque maiſon particuliere.

IX. Ne pourront les Supérieurs, Abbés ou Prieurs, ſoit Commandataires, ſoit Réguliers, des Monaſteres non réunis en Congrégations, & qui ſe trouveront être compoſés de moins de quinze Religieux, y compris les Novices, ſans compter le Supérieur, au moment de l'enrégiſtrement & publication de notre préſent Edit, recevoir aucuns de nos ſujets, paſſé ledit jour, à la profeſſion dans leſdits Monaſteres, excepté ceux qui ſeroient dans le Noviciat au jour de la publication de notre préſent Edit, aggréger ou affilier aucuns Religieux, quand même ils auroient obtenu des permiſſions ou bénévoles pour entrer dans leſdits Monaſteres, ou de leur donner aucune place monacale, ou Offices clauſtraux, qu'autant que leſdits Monaſteres auront par nous été exceptés, conformément à l'article VII de notre préſent Edit, ſauf aux archevêques & Evêques Diocéſains à pourvoir au rétabliſſement dudit nombre de Religieux dans leſdits Monaſteres, par union d'autres du même Ordre & de la même obſervance, ou à nous propoſer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la Religion & à l'Etat, pour être le tout par nous autoriſé en la forme ordinaire.

X. Ne pourront les Ordres ou Congrégations Monaſtiques ou Régulieres de notre Royaume, conſerver plus de deux Monaſteres dans notre bonne Ville de Paris; & plus d'un ſeul dans les autres Villes, bourgs ou lieux de noſdits Etats, à moins que le nombre de Religieux, porté par l'article VII de notre préſent Edit, ne ſe trouve rempli dans tous les autres Monaſteres dépendans deſdits Ordres ou Congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de nous une permiſſion expreſſe par Lettres-Patentes adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques Diocéſains.

XI. Voulons que dans les premiers Chapitres deſdits Ordres ou Congrégations, qui ſeront aſſemblés, il ſoit pris telles meſures & délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des Articles VII & X de notre préſent Edit, pour être, s'il y a lieu, leſdites délibérations autoriſées par nos Lettres-Patentes en la forme ordinaire, & n'être les Maiſons évacuées qu'après l'enrégiſtrement deſdites Lettres, ſauf aux Supérieurs généraux ou particuliers, après ledit enrégiſtrement, de ſe pourvoir pardevant les Archevêques ou Evêques Diocéſains pour les unions & ſuppreſſions faites, ſuivant les formes preſcrites par les Saints Canons & les Ordonnances du Royaume; & les Décrets rendus en conſéquence, revêtus de nos Lettres-Patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre mil ſept cent dix-huit.

XII. Toutes les diſpoſitions de notre préſent Edit, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & ce, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, en tant que de beſoin, en ce qui pourroit y être contraire. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que le préſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; Voulons qu'aux copies du préſent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

monastique, avant que les sujets eussent seize ans accomplis. Il s'agissoit de François Pelicot, né le 8 Mars de l'année 1627, & qui avoit fait profession dans l'Ordre de la Trinité le huit Mars de l'année 1643.

Jusqu'à quel âge les parens peuvent s'opposer à la profession.

Si les enfans peuvent se marier sans le consentement de leurs parens, quand ils ont atteint l'âge prescrit par la Loi, pour pouvoir disposer librement de leur personne, ils peuvent de même se consacrer à Dieu, & faire profession dans un Monastere, contre la volonté de leurs parens aussitôt qu'ils ont l'âge qu'exige la Loi, pour que la profession religieuse soit valable, ainsi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juillet 1686, dont voici l'espece :

Marie Vernat, âgée de 22 ans, fille d'un riche Négociant de Lyon, quitte la maison de ses pere & mere, &, à leur insu, elle se retire en l'Abbaye de St Pierre de cette ville. Ses parens la réclament, l'Abbesse ne veut pas la rendre, & présente requête au Lieutenant particulier de la ville, pour venir interroger Marie Vernat sur sa vocation; sur l'Ordonnance de ce Juge, les parens obtiennent un Arrêt, qui les reçoit appellans de cette Ordonnance, cet appel n'étoit pas suspensif; Marie Vernat, après son année de probation finie, prit l'habit; mais voulant attendre le jugement de l'appel, elle ne fit pas profession. Ce jugement décida qu'il seroit passé outre à la profession, en cas que la fille en fût trouvée capable par l'Archevêque de Lyon ou son Grand-Vicaire; qu'il seroit payé par les pere & mere de la professe, 400 livres pour sa pension viagere, & aux Religieuses la somme de 1000 liv. savoir 400 pour les pensions du noviciat & 600 liv. pour les frais de la vêture & profession, dépens compensés. Quoique la Loi ait défendu la profession religieuse avant tel âge, les filles peuvent du consentement de leurs parens, entrer dans le Monastere & faire leur noviciat. Mais elles doivent attendre qu'elles aient l'âge requis pour prononcer leurs derniers vœux. Le Duc d'Epernon & la Dame d'Etampes de Valencé, son épouse, avoient consenti que la cadette de leurs filles entrât au noviciat dans le Prieuré Royal de Haute-Briere; elle étoit alors âgée de quinze ans. Leur fille aînée étant morte, ils voulurent obliger sa cadette à rentrer dans le monde. Elle le refusa,

---

l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne le cinquante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, LOUIS. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouy & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-six Mars mil sept cent soixante-huit. *Signé*, DUFRANC.

Source : BIU Cujas

fusa, & la Prieure de Haute-Briere ne voulut pas la rendre : sur quoi il intervint Sentence de la seconde Chambre des Requêtes du Palais, le 12 Mai 1685, qui ordonna qu'avant de faire droit au principal, la Demoiselle d'Epernon seroit transférée à la Communauté de la Dame de Miramion de Paris avec ses habits de novice. Deux jours après qu'elle y fut, elle quitta son voile, & retourna chez son pere & sa mere.

Défaut d'âge.

L'effet du défaut d'âge est de rendre irrégulier, non seulement pour les Ordres, mais même pour les Bénéfices ; & si, en étant instruit, celui qui a reçu les Ordres avant l'âge, en fait les fonctions, il encoure une nouvelle irrégularité.

Résignation de Bénéfice.

Un mineur de vingt-un ans peut résigner le Bénéfice qu'il possede sans l'assistance de tuteur & curateur, même contre l'avis de son pere, pourvu qu'il n'y ait ni dol ni fraude, & que la résignation soit faite à personne non prohibée. Le 15 Juin 1628, le Parlement de Paris, par son Arrêt, déclara valable une résignation faite par un mineur de vingt-deux ans, avec rétention de pension, nonobstant l'opposition du pere. On lit encore dans le Journal des Audiences, un Arrêt du même Parlement, qui déclara aussi valable la résignation d'un mineur de vingt-un ans & plus. Cet Arrêt est du 2 Mars 1645.

Dans une cause, sur laquelle le Parlement de Paris rendit Arrêt le 28 Août 1635, l'Avocat-Général Bignon établit que les résignations des Bénéfices Ecclésiastiques faites par des mineurs, sont valables, quand les mineurs ont atteint l'âge de pleine puberté, c'est-à-dire, de dix-huit à vingt ans, pouvu qu'elles ne soient pas faites au profit du tuteur ou curateur, précepteur, pédagogue & autres personnes, sous la puissance desquelles seroient les mineurs. La résignation, suivant ce Magistrat, ne vaudroit rien, si elle étoit faite en faveur des enfans de ces personnes, ou même de leurs parens. Cette résignation ne seroit pas valable s'il y avoit fraude. Un particulier qui avoit extorqué d'un mineur la résignation de son Bénéfice, fut condamné à faire amende honorable, au banniſſement, à une amende ; & la résignation déclarée nulle par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1639. Le même Parlement, par son Arrêt du 15 Février 1666, annulla une résignation faite par un mineur de quatorze ans, quoiqu'autorisé de son pere. Il y avoit preuve de séduction de la part même du pere.

L'âge fort avancé du résignant fait quelquefois déclarer nulle la résignation, ainsi que le fut, par Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juillet 1726, celle que fit Nicolas Thomas, Chanoine du Mans, âgé de quatre vingt-dix-huit ans.

Mineur de 25 ans, Bénéficier peut agir en justice.

Un mineur de vingt-cinq ans, pourvu d'un Bénéfice, est capable d'agir en justice sans l'assistance du tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus (a) de ce Bénéfice.

(a) Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvus de Bénéfice,

Source : BIU Cujas

FRANCE. Collation.

Grand nombre de Canoniſtes ont décidé qu'un pupille, qui n'a même que ſept ans accomplis, peut préſenter au Bénéfice de ſon patronnage. Panorme le dit formellement; il ſe fonde ſur l'autorité de la Rote, qui a décidé que dans le concours des préſentés par un pupille âgé de plus de ſept ans & celui préſenté par ſon tuteur, le préſenté du pupille devoit être préféré. Des Juriſconſultes, tels que Berault & Baſnage, ont adopté cette déciſion; ils s'appuyent d'un Arrêt du Parlement de Rouen du 25 Mai 1515, qui a jugé valable la préſentation d'un mineur de vingt ans fait au Bénéfice-Cure de Notre-Dame d'Eſterville, ſans l'autorité ni l'aſſiſtance de ſes tuteurs.

L'opinion de ceux qui ont écrit qu'un patron mineur, & même au-deſſous de l'age de puberté, peut préſenter aux Bénéfices de ſon patronnage, eſt fondée, dit le Rédacteur des Mémoires du Clergé, 1°. *ſur ce qu'un mineur eſt capable de faire une grace & de donner une choſe qu'il ne peut retenir pour lui.* 2°. *Un mineur qui a ſept ans accomplis peut être tonſuré, au moyen de quoi ſe trouvant capable à cet âge d'être pourvu de Chapelles & de Prieurés ſimples, on préſume que ceux que l'Egliſe reconnoît capables de poſſéder des Bénéfices, le ſont auſſi d'exercer des Patronnages, d'autant plus que ſi un Patron eſt ſurpris dans le choix des ſujets qu'il préſente, il peut être réformé par le Collateur, qui confere ſur la nomination.*

Les Juriſconſultes & Canoniſtes, & de ce nombre ſont Ferrier & Garcias, qui ſoutiennent que pour la validité de la préſentation du mineur, l'autorité du tuteur eſt abſolument néceſſaire, *parce que*, diſent-ils, *en France, les tuteurs font, ſous le nom de leur pupille, ce que les pupilles feroient, s'ils étoient majeurs.*

Pour concilier ces opinions, nous croyons qu'il faut diſtinguer les préſentations d'un mineur à cauſe du Bénéfice dont il jouit, de celles qui lui appartiennent, comme étant attachées à ſa famille & dépendantes de quelques Seigneuries temporelles. Si le mineur préſente comme Bénéficier, l'aſſiſtance de ſon tuteur lui eſt inutile; ſi au contraire il agit comme Patron, à cauſe d'une Seigneurie qu'il poſſede, alors ſon tuteur doit avoir la même autorité pour le patronnage, qu'il a ſur le bien auquel le Patronnage eſt attaché, & dont il fait en quelque ſorte partie.

Le rélâchement de la diſcipline de l'Egliſe, dit encore le Rédacteur des Mémoires du Clergé, *ayant introduit que des mineurs de dix ans, & même au-deſſous, puiſſent être pourvus de Bénefices qui donnent droit d'en conférer d'autres, ou d'y préſenter, c'eſt un ſuite de ce rélâchement que le mineur, qui eſt rendu capable de poſſéder le principal Bénéfice,*

---

capables d'agir en juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance du tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice. *art.* 14, *tit.* 15 *de l'Ordonnance civile de* 1667.

Source : BIU Cujas

peut conferer ou nommer aux titres eccléſiaſtiques qui en dépendent, quoique dans l'uſage ordinaire, on énonce dans ces préſentations, que le mineur étoit aſſiſté de ſon pere ou de ſon tuteur. Au reſte dans l'uſage, le Seigneur mineur ne peut nommer aux Bénéfices à titre de Patron, avant qu'il ait atteint l'âge où il peut faire hommage.

Si deux mâles ſe trouvent en concurrence pour le Patronnage, ſoit qu'ils deſcendent de mâle ou de femelle, la priorité d'âge doit régler entre eux la préférence. Ainſi l'a décidé Dumoulin ſur la Coutume de Paris. (*Voyez Patronnage.*)

Age requis pour l'étude du Droit.

AGE POUR ÉTUDIER EN DROIT. L'Edit du mois d'Avril 1679, rapporté ci-après (a), avoit ordonné qu'on n'obtiendroit aucun degré ni

(a) LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'application que Nous avons été obligez de donner à la guerre, que Nous avons ſoutenue contre tant d'ennemis, ne Nous a point empêchez de faire publier pluſieurs Ordonnances pour la réformation de la Juſtice : A préſent qu'il plaît à Dieu Nous faire jouir d'une paix glorieuſe, Nous trouvant plus en état que jamais de donner nos ſoins pour faire regner la Juſtice dans nos Etats : Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de nos Peuples, que de donner à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſtere, les moyens d'acquérir la doctrine & la capacité néceſſaires, en leur impoſant la néceſſité de s'inſtruire des principes de la Juriſprudence, tant des Canons de l'Egliſe & des Loix Romaines, que du Droit François. Ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des Jugemens, qui eſt ſi préjudiciable à la fortune de nos Sujets, provient principalement de ce que l'étude du Droit Civil a été preſqu'entiérement négligé depuis plus d'un ſiecle dans toute la France, & que la profeſſion publique en a été diſcontinuée dans l'Univerſité de Paris : Savoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main.

I. Que dorénavant les leçons publiques du Droit Romain ſeront rétablies dans l'Univerſité de Paris, conjoinctement avec celles du Droit Canonique, nonobſtant l'Article ſoixante-neuf de l'Ordonnance de Blois, & autres Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé à cet égard.

II. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine qui ſe fera des écoles, ſuivant l'uſage des lieux, le Droit Canonique & Civil ſera enſeigné dans toutes les Univerſitez de notre Royaume & pays de notre obéiſſance, où il y a Faculté de Droit, & que dans celle où l'exercice en auroit été diſcontinué, il y ſera rétabli.

III. Et afin de renouveller les Statuts & Réglemens, tant de la Faculté de Paris, que des autres, & de pourvoir à la diſcipline deſdites Facultez, à l'ordre & diſtribution des leçons, & à l'entretien des Profeſſeurs : Voulons & ordonnons qu'après la publication qui ſera faite des préſentes, il ſera tenu une aſſemblée dans chacune deſdites Facultez, en préſence de ceux qui auront ordre d'y aſſiſter de notre part, pour nous donner avis ſur toutes les choſes qui ſeront eſtimées utiles & néceſſaires pour le rétabliſſement deſdites Etudes du Droit Canonique & Civil.

IV. Enjoignons aux Profeſſeurs de s'appliquer particuliérement à faire lire & faire entendre par leurs écoliers les textes du Droit Civil, & les anciens Canons qui ſervent de fondement aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

V. Défendons à toutes perſonnes, autres que leſdits Profeſſeurs; d'enſeigner & faire leçon publiquement dudit Droit Canonique & Civil, à peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Profeſſeurs, & l'autre moitié à notre profit, d'être déchus de tous les degrés qu'ils pourroient avoir obtenus, & d'être déclarez incapables d'en obtenir aucuns à l'a-

Source : BIU Cujas

venir : Ce que Nous voulons avoir auſſi lieu contre ceux qui prendroient les leçons deſdits Particuliers.

VI. Déclarons que nul ne pourra prendre aucuns degrez, ni lettres de Licence en Droit Canonique ou Civil, dans aucune des Facultez de notre Royaume & pays de notre obéiſſance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il ſera inſcrit ſur le regiſtre de l'une deſdites Facultez, qu'il n'ait aſſiſté à deux leçons différentes par jour, pendant leſdites trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui ſera dicté par leſdits Profeſſeurs, deſquels il ſera tenu de prendre à la fin deſdites trois années les atteſtations, & de les enrégiſtrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

VII. Ordonnons que ceux qui voudront prendre les degrez, ſeront tenus après deux années d'étude, de ſubir un examen particulier; & s'ils ſont trouvez ſuffiſans & capables, ils ſoutiendront un Acte publiquement pendant deux heures au moins, pour être reçus Bacheliers. Et pour obtenir des Lettres de Licence, ils ſubiront un ſecond examen à la fin deſdites trois années d'étude, après lequel ils ſoutiendront un Acte public, & répondront tant du Droit Canonique que Civil, pendant trois années.

VIII. Que ceux qui voudront être Docteurs dans leſdites Facultez, ſeront tenus de ſoutenir un troiſieme Acte un an après celui des Licences, & de répondre pendant quatre heures ſur différentes matieres de l'un & l'autre Droit.

IX. A l'égard des Eccléſiaſtiques qui ne voudront obtenir les degrez qu'en Droit Canon, ils pourront ſeulement répondre dudit Droit, ſans néanmoins que ceux qui voudront requérir des Bénéfices en vertu de leurs degrez, puiſſent prétendre que leſdites trois années d'étude, ſoient ſuffiſantes au préjudice du temps requis par les Concordats & Arrêts, auſquels nous n'entendons déroger à cet égard.

X. Voulons que dans chacune deſdites Facultés, il ſoit tenu des aſſemblées de Profeſſeurs, Docteurs & Aggregez, à certains jours preſcrits, pour recevoir les Suppliques de ceux qui voudront prendre les degrez pour leur donner des Examinateurs & Préſidens, particulierement pour leur donner leur voix par ſcrutin, pour l'admiſſion des Bacheliers, Licenciez, ou Docteurs qui auront ſoutenu, leſquels en cas d'incapacité ſeront renvoyés pour étudier pendant ſix mois, ou un an : & ſera procédé audit ſcrutin par leſdits Profeſſeurs, Docteurs & Aggregez, qui auront aſſiſté auſdits Actes avec toute la rigueur & exactitude requiſes, dont Nous chargeons leur honneur & conſcience.

XI. Défendons très-expreſſément auſdits Profeſſeurs de manquer à leurs leçons, ſous prétexte de préſider ou aſſiſter auſdits Actes, leſquels ſe feront dans les Salles à ce deſtinées, à tels jours & heures qui ne puiſſent interrompre l'ordre deſdites écoles.

XII. Défendons pareillement auſdits Profeſſeurs de diſpenſer qui que ce ſoit des Réglemens, ni de donner des atteſtations des années d'étude, qui ne ſoient très-véritables, à peine contre leſdits Profeſſeurs de privation de leurs chaires, & contre ceux qui ſe ſerviroient deſdites diſpenſes & fauſſes atteſtations, d'être déchus de leurs degrez, & déclarez incapables d'en obtenir.

XIII. Pour exciter d'autant plus leſdits Profeſſeurs à faire leur devoir, voulons & ordonnons que ceux deſdits Profeſſeurs qui auront enſeigné pendant 20 années, ſoient reçus dans toutes les charges de Judicature ſans examen, & que l'Ancien de chacune deſdites Facultez, après avoir enſeigné vingt ans entiers, ait entrée & voix délibérative dans l'un des Sieges, Bailliages, ou Préſidiaux, en vertu des Lettres que nous lui en ferons expédier.

XIV. Et afin de ne rien omettre de ce qui peut ſervir à la parfaite inſtruction de ceux qui entreront dans les charges de Judicature, Nous voulons que le Droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les Coutumes, ſoit publiquement enſeigné, & à cet effet nous nommerons des Profeſſeurs qui expliqueront les principes de la Juriſprudence Françoiſe, & qui en feront des

Source : BIU Cujas

leçons publiques, après que nous aurons donné les ordres néceſſaires pour le rétabliſſement des Facultez de Droit Canonique & Civil.

XV. Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul par artifice ou autrement, ne puiſſe être diſpenſé d'étudier pendant les années preſcrites par notre préſente Déclaration, avec l'aſſiduité que nous deſirons, voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Univerſitez de notre Royaume, ſoient tenus de s'inſcrire de leur main quatre fois par an dans un regiſtre, qui ſera pour cet effet tenu dans chaque Univerſité, & d'écrire auſſi de leur main la premiere fois le jour qu'ils auront commencé d'étudier, & les autres fois qu'ils ont continué leurs études, outre lequel regiſtre ſeront tenus tous les trois mois des cahiers, où leſdits écoliers écriront auſſi de leur main la même choſe que ſur le regiſtre, leſquels cahiers ſeront envoyez par le Greffier des Univerſitez aux Officiers du Parquet de nos Parlemens, dans le reſſort deſquels ſont ſituées leſdites Univerſitez, ainſi qu'il s'eſt pratiqué ci-devant. A l'égard des Univerſités du reſſort du Parlement de Paris, défendons à nos Avocats & Procureurs-Généraux de viſer aucune Licence, qu'ils n'aient auparavant vérifié que ceux qui les ont obtenues, ont actuellement étudié le temps porté par notre préſente Déclaration; & à l'égard de ceux qui ont obtenu des Licences dans une Univerſité qui ne ſera pas du reſſort du Parlement où ils voudront être reçus Avocats, ils ſeront tenus de rapporter une atteſtation en bonne forme, des Officiers du Parquet du Parlement, dans le reſſort duquel l'Univerſité dont ils auront obtenu les Licences, ſera ſituée, portant qu'ils ſe ſont inſcrits ſur les feuilles de ladite Univerſité, & qu'ils ont accompli le temps d'étude porté par notre préſente Déclaration : Autrement défendons à tous nos Avocats de les préſenter au ſerment d'Avocat, & à nos Cours de les recevoir, & déclarons leurs réceptions nulles.

XVI. Ordonnons que les Matricules d'Avocats ſeront inſcrites & expédiées ſur le dos des lettres de Licence, leſquelles ſeront viſées par nos Avocats & Procureurs Généraux; & que ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature, ſeront tenus, après avoir prêté le ſerment d'Avocat, d'aſſiſter aſſiduement aux Audiences des Cours & Sieges, où ils ſeront leur demeure pendant deux ans au moins, & d'en prendre les atteſtations en bonne forme chaque année, tant de nos Avocats, que du Bâtonnier ou Doyen des Avocats.

XVII. Que les atteſtations du temps d'étude duement regiſtrées au Greffe deſdites Facultez, les lettres de Bachelier & de Licencié endoſſées du ſerment d'Avocat, & les certificats d'aſſiduité aux audiences pendant deux années, ſeront attachez ſous le contre-ſcel de toutes les proviſions des Charges de Judicature; dans leſquels en outre il ſera mis une clauſe expreſſe, que ceux qui n'auront pas ſatisfait à notre préſente Déclaration, ſeront ſujets aux mêmes peines que ceux qui ont des parens au degré prohibé par l'Ordonnance, ou n'ont pas l'âge preſcrit par icelle : Voulons même que nos Procureurs-Généraux ou leurs Subſtituts puiſſent, en cas que l'on doute de la vérité du contenu deſdites atteſtations, lettres & certificats, requérir d'office, vérification en être faite à leur diligence.

XVIII. Enjoignons à toutes nos Cours & Sieges de vaquer à l'avenir avec ſoin & exactitude à l'examen des Officiers qui s'y préſenteront pour être reçus; leur défendons d'en recevoir deux en même temps, & Ordonnons que les Compagnies ſeront tenues de s'aſſembler à huit heures préciſes du matin ou à deux heures après midi, en cas de ſurcharge d'affaires ſeulement, pour procéder auſdits examens & réceptions; & qu'au même temps que l'on donnera la loi, ou qu'elle ſera portée dans les autres Chambres, il ſera député nombre ſuffiſant en chacune deſdites Compagnies, & deux Conſeillers au moins de chaque Chambre dans les Compagnies, où il y en aura pluſieurs, pour diſputer contre l'Officier qui ſe préſentera, tant ſur la loi, que ſur les fortuites & la pratique.

XIX. Et conſidérant que pluſieurs perſon-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nes, ſans avoir fait aucune étude de Droit, ayant, ſuivant la pratique ordinaire, obtenu des lettres de Licence, & enſuite prêté le ſerment d'Avocat, il ne ſeroit pas convenable au bien & à l'adminiſtration de la Juſtice, qu'ils puſſent être admis aux Charges de Judicature, ſans avoir acquis les connoiſſances néceſſaires pour ce miniſtere : Voulons & ordonnons, que nonobſtant leſdites lettres de Licence & Matricules d'Avocats, ceux qui voudront entrer dans leſdittes Charges de Judicature, ſoient tenus : Savoir, ceux qui au premier jour de la préſente année, auront moins de vingt ans accomplis de faire leurs études de Droit pendant le temps porté par notre préſente Déclaration de ſubir les examens, & ſoutenir des actes pour obtenir de nouvelles Licences & Matricules d'Avocats, & ſatisfaire à tout ce qui eſt porté par notre Déclaration. Et ceux qui ſe ſeront trouvez dans un âge au-delà deſdits vingt ans accomplis, d'aſſiſter aſſiduement, & ſans aucune interminſion, aux audiences des Cours & Sieges de leur demeure, pendant quatre années conſécutives, ſi tant il leur en reſte pour parvenir à l'âge convenable pour être pourvu deſdites Charges de Judicature. Et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu leſdites lettres de Licence, ni prêté le ſerment d'Avocat, & qui ſeront trop âgez pour employer les années preſcrites par notredite préſente Déclaration, juſques à ce qu'ils puiſſent entrer en charge, ils ſoient tenus dans un mois du jour de la publication des préſentes, de repréſenter leur extrait baptiſtaire pardevant le Juge ordinaire de leur domicile, de le faire enrégiſtrer au Greffe de la Faculté de Droit, dans laquelle ils voudront étudier, & d'employer le temps qui leur reſte, juſques à ce qu'ils puiſſent être pourvus de charges de Judicature, tant à aſſiſter aux Audiences des Cours & Sieges où ſeront ſituées leſdites Facultez, qu'à prendre deux leçons publiques par jour, au moins, pour enſuite obtenir les degrez de Bachelier & de Licencié, ſuivant les intervalles qui ſeront réglez à proportion de leurs âges.

XX. Et en conſéquence défendons dès à préſent à toutes les Facultez de Droit du Royaume & pays de notre obéiſſance, de délivrer aucunes lettres de Licence en Droit Canonique & Civil, & à nos Cours de recevoir qui que ce ſoit au ſerment d'Avocat, que conformément à notre préſente Déclaration. Ordonnons à cet effet, que les regiſtres deſdites Facultez de Droit ſeront clos & paraphez par les Lieutenans Généraux des Sieges, dans le reſſort deſquels leſdites Facultés ſont ſituées, en préſence des Subſtituts de nos Procureurs Généraux eſdits Sieges, & qu'il en ſera uſé de même des regiſtres des Matricules des Avocats, par un des Conſeillers de nos Cours de Parlement, qui ſera à ce commis, auſſi en préſence de nos Procureurs-Généraux en icelles, le tout auſſitôt que la préſente Déclaration ſera publiée dans noſdites Cours, & aura été envoyée dans les Bailliages & Sénéchauſſées. Deſquels regiſtres des Facultez de Droit & des matricules d'Avocats, ainſi clos & paraphez, noſdits Procureurs-Généraux & leurs Subſtituts, chacun en droit ſoi, envoyeront inceſſamment des copies ſignées & collationnées par les Lieutenans-Généraux des Sieges, & Conſeillers de noſdites Cours qui les auront paraphez, à notre très-cher & féal le Sieur le Tellier, Chancelier de France. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à enrégiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de notre Regne le trente-ſixieme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, COLBERT : Et ſcellées du grand Sceau de cire verte.

Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées

Source : BIU Cujas

lettres de Bachelier & de Licencié en Droit, qu'après avoir étudié trois ans entiers, & par la Déclaration (a) du 6 Août de la même année, il a été ordonné que les études ne pourroient être commencées qu'à

aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le huitieme Mai 1679. *Signé* DONGOIS.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois d'Avril 1679 donné pour le rétabliſſement des études du Droit Canonique & Civil dans toutes les Univerſitez de notre Royaume, ordonné entre autres choſes par l'article 3, qu'il nous ſeroit donné avis par chacune des Facultez de Droit de toutes les choſes qui ſeroient eſtimées utiles & néceſſaires pour le rétabliſſement des études dudit Droit Canonique & Civil; & par l'article 14 dudit Edit, nous aurions déclaré que nous voulions que le Droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les Coutumes, fût publiquement enſeigné, & qu'à cet effet nous nommerions des Profeſſeurs qui feroient des leçons publiques de la Juriſprudence Françoiſe dans toutes leſdites Facultez, & pour aſſurer davantage l'exécution de notre Edit, nous aurions ordonné qu'il ſeroit ajouté dans toutes leſdites Univerſités aux Profeſſeurs de Droit un nombre ſuffiſant de Docteurs aggregez, leſquels aſſiſteroient avec leſdits Profeſſeurs aux examens, aux theſes, aux réceptions des Aſpirans, & autres aſſemblées & fonctions deſdites Facultez. Sur quoi il nous auroit été propoſé de faire quelques Réglemens dans les Facultés de Droit de Paris, Orléans, Bourges, Angers, Poitiers & Rheims, concernant le rétabliſſement des études de droit, & la diſcipline deſdites Facultez, & les droits qui doivent être pris pour les degrez; nous aurions auſſi fait choix de quelques perſonnes d'une capacité connue, pour en qualité de Docteurs aggregez, compoſer avec leſdits Profeſſeurs & Docteurs le Corps deſdites Facultez, & nous aurions nommé un Profeſſeur de Droit François en chacune deſdites Facultez : Et voulant que ce que nous avons fait pour l'entiere exécution de notredit Edit, & pour le rétabliſſement des études du Droit Canonique & Civil, & de la diſcipline deſdites Facultez dans toutes les Univerſitez de notre Royaume, ſoit inviolablement obſervé. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît

I. Que les articles ſervant de Réglement pour les Facultez de Droit Canonique & Civil des Univerſitez de Paris, Orléans, Bourges, Angers, Rheims & Poitiers ci-attachez ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, & ajoutez aux anciens Statuts & Réglemens deſdites Facultez, leſquelles au ſurplus ſeront obſervez ainſi que par le paſſé, en ce qu'ils ne ſont contraires à notredit Edit & à ces préſentes.

II. Voulons que les Docteurs aggregez par nous nommez & établis dans leſdites Facultez, ſoient du corps d'icelles; qu'ils y ayent ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées après les Profeſſeurs, ſans rien innover aux droits utils & prérogatives deſdits Profeſſeurs, & néanmoins les voix deſdits aggregez ne pourront prévaloir par le nombre à celle deſdits Profeſſeurs; & en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui préſidera à la délibération aura la voix concluſive, ſi ce n'eſt que les ſuffrages ſoient donnez par bulletins.

III. Lorſque les prétendans aux degrez, préſenteront leurs ſuppliques aux aſſemblées pour obtenir des examinateurs, l'on tirera au ſort deux deſdits Profeſſeurs & deux des Docteurs aggre-

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'âge de dix-huit ans accomplis, ainſi on ne pouvoit obtenir de degré qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis. Mais l'art. 23 de la même Déclaration

gez pour procéder audit examen ſuivant les Statuts.

IV. Les Docteurs aggregez préſideront alternativement, & chacun à leur tour avec les Profeſſeurs aux Theſes de Baccalaureat; & à l'égard des Theſes de Licence & de Doctorat, ils y pourront préſider au lieu du Profeſſeur qui ſera en tour, quand ils en ſeront par lui requis, ſans qu'il ſoit néceſſaire à cet égard d'obſerver le tour deſdits aggregez.

V. Lorſqu'aucun deſdits Profeſſeurs ne pourra faire les leçons publiques par abſence ou autre empêchement légitime, il ſera ſubſtitué l'un deſdits Docteurs aggregez pour faire leſdites leçons.

VI. Seront tenus leſdits Docteurs aggregez d'aſſiſter aſſiduement à tous les actes pendant quatre argumens au moins, pour juger de la capacité du répondant, & donner leurs ſuffrages; & enſuite ils aſſiſteront avec les Profeſſeurs à l'ouverture de la boëte après les Actes, & ſigneront les délibérations pour l'admiſſion ou le refus, qui ſeront inſcrites ſur le regiſtre deſdites Facultez.

VII. Si aucun deſdits aggregez vient à négliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il paſſe ſix mois conſécutifs ſans y aſſiſter, il en ſera élu un autre en ſa place.

VIII. Les Docteurs aggregez qui auront été employez par les écoliers pour les exercer en particulier, ne pourront être nommez pour les examiner, ni donner leurs voix à leurs réceptions aux degrez dans leſdites Facultez.

IX. Lorſqu'il décédera ou manquera aucun deſdits aggregez, il y ſera pourvu par l'élection qui ſera faite par leſdites facultez, à la charge que l'élu aura trente ans accomplis; qu'il ſera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume; & qu'il aura au moins les ſuffrages des deux tiers des Electeurs; & ſeront leſdits aggregez choiſis parmi ceux qui font profeſſion d'enſeigner le Droit Civil & Canonique dans les lieux où ſont établies leſdites Facultez, ou entre les Avocats fréquentans le Barreau, & même entre les Magiſtrats & Juges honoraires des Sieges des lieux.

X. Les droits deſdits aggregez ſeront payez entre les mains du Bedeau de chacune Faculté, ſuivant le tableau qui en ſera fait, & ſans aucune diminution de droits & émolumens appartenans aux Profeſſeurs.

XI. Ordonnons que le Profeſſeur du Droit François, & ceux que nous nommerons à l'avenir, ſeront du corps deſdites Facultez, & auront voix délibérative dans toutes les aſſemblées, & ſéance entre le plus ancien & ſecond Profeſſeur, ſans qu'il puiſſe devenir Doyen, ni participer aux gages & émolumens deſdits Profeſſeurs.

XII. Le Profeſſeur du Droit François ſera tenu de faire l'Ouverture des leçons en même temps que les autres Profeſſeurs, & d'entrer les mêmes jours, & pendant une heure & demie de l'après-dinée, au moins, il dictera & expliquera en Langue Françoiſe le Droit contenu dans nos Ordonnances & de nos Prédéceſſeurs, & dans les Coutumes.

XIII. Ordonnons que tous ceux qui voudront être reçus au ſerment d'Avocat, ſeront tenus de prendre la leçon du Droit François pendant l'une des trois années d'étude ordonnées par notre Edit du mois d'Avril 1679, laquelle tiendra lieu d'une des leçons qui ſont d'obligation; & à cet effet ſeront tenus les étudians de s'inſcrire ſur les regiſtres des Facultez, conformément à l'art. 18 de notredit Edit, & d'obtenir à la fin de ladite année une atteſtation particuliere dudit Profeſſeur en Droit François, laquelle ſera jointe aux lettres de Licence, à peine de nullité, & pour laquelle atteſtation le Profeſſeur du Droit François recevra ſix livres de chacun deſdits étudians.

XIV. Ordonnons que leſdits Profeſſeurs du Droit François de chacune deſdites Facultez, après avoir enſeigné pendant vingt années conſécutives, auront voix délibérative & ſéance dans le Siege Royal de

Source : BIU Cujas

claration permettoit à ceux qui avoient vingt-ſept ans accomplis, d'obtenir des degrés de Bachelier & de Licence dans l'intervalle de trois FRANCE.

la Ville, dans laquelle ils auront enſeigné; & qu'à cet effet toutes Lettres-Patentes leur ſeront expédiées, nous réſervant néanmoins d'abréger le temps deſdites vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la fonction de Profeſſeurs du Droit François.

XV. Voulons qu'en cas de vacance deſdites Chaires du Droit François par mort ou autrement, nos Avocats & Procureur-Général de notre Cour de Parlement de Paris puiſſent propoſer à notre amé & féal Chancelier de France, trois perſonnes qui ayent les qualitez néceſſaires, pour ſur le compte qu'il nous en rendra, être par nous choiſi celle des trois perſonnes que nous eſtimerons la plus digne, ſans qu'aucun puiſſe être nommé auſdites charges & chaires de Profeſſeur de Droit François, qu'il ne ſoit Avocat & n'ait fait les fonctions du Barreau, au moins pendant dix années avec aſſiduité & ſuccès, ou qu'il n'ait pendant ledit temps exercé une charge dans nos Juſtices.

XVI. Pour donner moyen aux Profeſſeurs de recevoir partie des émolumens de leurs chaires plus promptement & commodément, ordonnons que la moitié des droits qui doivent être payez pour les degrez de baccalaureat & de licence dans chacune deſdites Facultez, ſera diſtribué également & partagé pour chaque matricule & inſcription qui ſeront faites ſur les regiſtres deſdites Facultez pendant les trois années d'étude, conformément à notredit Edit, & qu'en conſéquence du payement qui ſera fait par tous les étudians pour chacune deſdites inſcriptions, pareille ſomme leur ſera déduite, moitié ſur les droits du degré de bachelier, & moitié ſur les droits pour les lettres de licence, lorſqu'ils prendront leſdits degrez, ce qui ſera marqué ſur le tableau des droits de chacune deſdites Facultez.

XVII. Afin que ceux qui ne pourroient ſans ſecours employer les années portées par notredit Edit pour les études de Droit, ayent moyen de ſubſiſter, ordonnons que les places & bourſes fondées dans toutes les Univerſitez de notre Royaume pour les étudians en Droit, ne puiſſent être remplies par d'autres, & que ceux qui ont droit d'y nommer & préſenter, ſoient tenus inceſſamment de le faire en faveur des pauvres écoliers qui ayent étudié ès lettres humaines & en philoſophie, pour jouir deſdites bourſes pendant trois années conſécutives ſeulement, par ceux qui ne prendront que les degrez de bachelier & de licencié en Droit, & juſqu'à cinq ans par ceux qui prendront le degré de Docteur; & ſeront tenus ceux qui ſeront pourvus deſdites bourſes, d'employer leur temps d'étude, conformément à notredit Edit & Réglement deſdites Facultez: ſinon & à faute de ce faire, ſeront exclus deſdites bourſes, auſquelles il ſera inceſſamment pourvu par ceux qui ont droit d'y nommer d'autres perſonnes étudiantes en Droit; & pour éviter à l'avenir qu'il ne ſe commette aucun abus à cet égard, nous ordonnons aux Principaux deſdits Colleges où ſont fondées leſdites bourſes deſtinées aux étudians en Droit, de ſe faire repréſenter exactement par leſdits étudians les atteſtations des Profeſſeurs de la Faculté où ils prendront leurs leçons, & d'envoyer à notre Procureur-Général par chacun an à la fête St Martin un certificat, contenant le nombre des bourſes deſtinées aux étudians en Droit, le nom de ceux qui les rempliſſent, & le temps de leurs études; & en conſéquence enjoignons à notredit Procureur Général de tenir la main à l'exécution de ce que deſſus.

XVIII. Défendons aux Docteurs aggregez & tous autres dans les Facultez de Droit de notre Royaume, d'enſeigner publiquement, ni aſſembler des écoliers chez eux, ſous les peines portées par notredit Edit, mais pourront ſeulement aller dans les maiſons de ceux qui voudront faire des répétitions particulieres.

XIX. Pour exciter l'application & l'émulation de ceux qui font profeſſion deſdites études de Droit, nous voulons &

Source : BIU Cujas

mois ; ainſi ſix mois d'étude ſuffiſoient. Auſſi la Déclaration du 17 Novembre 1690, rapportée ci-après (a), exigea que tous ceux qui vou-

FRANCE.

ordonnons qu'à l'avenir vacation arrivant d'aucunes des chaires de Profeſſeur dans leſdites Facultez de notre Royaume, nul n'en puiſſe être pourvu que par la voie de la diſpute & du concours, conformément aux Statuts & Réglemens de chacune deſdites Facultez.

XX. Ordonnons qu'à l'avenir nul Officier de Judicature ne pourra être élu pour remplir les chaires de Profeſſeur dans leſdites Facultez, ſi ce n'eſt qu'il n'ait réſigné ſa charge, & ſoit ſeulement honoraire : ne pourront auſſi aucuns deſdits Profeſſeurs être pourvus de charge de Judicature, ſi ce n'eſt de celle d'Avocat du Roi dans les Sieges où ſont établies leſdites Facultez.

XXI. Comme nous avons été informez que quelques perſonnes ſe font inſcrire ſur les regiſtres deſdites Facultez, pendant même qu'ils étudient encore en philoſophie ou en humanitez, ce qui éluderoit entiérement le fruit de notredit Edit : nous voulons que pour empêcher ce déſordre, nul ne puiſſe s'inſcrire ſur leſdits regiſtres pour commencer l'étude de Droit, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont ils feront apparoître auxdits Profeſſeurs par leurs extraits baptiſtaires légaliſez par les Juges des lieux, à peine de nullité ; ordonnons même que les inſcriptions qui ont été faites juſqu'à préſent auparavant ledit âge, ſoient nulles & de nul effet.

XXII. Voulons en outre ; que nul écolier ne puiſſe obtenir aucun des degrez de bachelier ou de licencié, qu'il n'ait étudié aumoins une année dans l'Univerſité où il prendra ledit degré ; & que pour le ſurplus du temps d'étude qu'il a faite dans les autres Univerſitez, il ne rapporte outre les extraits de ſes immatricules, les atteſtations des Docteurs de ladite Univerſité, portant qu'il a étudié avec aſſiduité ; & qu'ils ont vu les cahiers écrits de la main deſdits écoliers, ſuivant l'art. 7 de notredit Edit ; & en cas qu'aucun ait été refuſé ou renvoyé pour étudier, il ne pourra obtenir ſes degrez qu'en la même Faculté, où il aura été refuſé ou remis à étudier, ſous peine de nullité. Et ſeront tenus les Profeſſeurs à la fin de chaque année de donner certificat aux écoliers de l'étude qu'ils auront faite chez eux.

XXIII. Pour ne pas exclure entiérement ceux qui ont vingt-ſept ans paſſez, de prendre des degrez en Droit Canonique & Civil, voulons & ordonnons qu'ils puiſſent en juſtifiant par leurs extraits-baptiſtaires en bonne forme, qu'ils ont 27 ans, ſe préſenter pour ſubir les examens & ſoutenir les theſes, & obtenir les degrez de Bacheliers & de Licencié dans l'intervalle de trois mois en trois mois ; & s'ils ſont trouvez ſuffiſans & capables, les Lettres de Bacheliers & de Licencié leur ſeront expédiées, ſur leſquelles ils pourront être reçus au ſerment d'Avocat. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le ſixieme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux, & de notre Regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trente-unieme Août 1682. *Signé*, DONGOIS.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Ayant par l'article dixieme de notre Edit du mois d'Avril 1679, entre autre choſes ordonné que nul ne pourroit obtenir aucuns degrez ni lettres de Bachelier & de Licencié en Droit Canonique ou Civil dans aucune des Facultez de notre Royaume &

Source : BIU Cujas

droient étudier en Droit eussent dix-sept ans commencés, c'est-à-dire, seize ans accomplis, & fixa deux années d'étude pour être reçu Avocat, après avoir fait les actes de Baccalaureat & de Licence; la mê- FRANCE.

pays de notre obéissance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le registre de l'une desdites Facultez, & par l'article vingt-un de notre Déclaration du sixieme Août 1682, qu'aucunes personnes ne pourroient être admises à étudier en Droit Canonique ou Civil, qu'ils n'eussent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis: Et par l'article vingt-trois de ladite Déclaration ayant permis à ceux qui auroient atteint l'âge de vingt-sept années accomplies, en le justifiant par leurs extraits baptistaires en bonne forme, de se présenter pour subir les examens, & soutenir les theses, & obtenir les degrez de Bachelier & de Licencié dans l'intervalle de trois en trois mois, & que s'ils étoient trouvez suffisans & capables, les lettres de Bachelier & de Licencié leur en seroient expédiées, sur lesquelles ils pourroient être reçus au serment d'Avocats en nos Cours. Et d'autant que nous avons été informez qu'il y en a plusieurs, lesquels ayant achevé leurs études d'humanitez & de Philosophie avant dix-sept ans, & qu'en les faisant attendre jusques à l'âge de dix-huit accomplis pour étudier ledit temps de trois années porté par nos Edits & Déclarations, cet éloignement d'âge, & cette longueur d'étude les en pourroient détourner & empêcher de suivre les bonnes intentions de leurs parens, qui n'ont d'autres desseins que de les perfectionner dans les sciences pour les mettre plus en état d'entrer dans les Charges de Judicature, afin de nous y rendre leurs services & au Public, & que ceux qui ont atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis pourroient avoir quelques peines à se réduire d'étudier dans un âge si avancé. Etant aussi informé que plusieurs particuliers ont pris des lettres de Bachelier & de Licencié avant & au temps de l'enregistrement de notre Edit du mois d'Avril mil six cent soixante-dix-neuf, quoiqu'ils n'eussent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis, sur lesquelles quelques-uns ont été admis au serment d'Avocats, & que d'autres n'avoient pu s'y faire admettre à cause que par l'article dix-neuf de notre Edit lesdites lettres de Licence & de Matricule avoient été révoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint vingt ans accomplis au premier Janvier de ladite année: Nous avons estimé qu'il étoit nécessaire pour le bien & avantage des uns & des autres, d'apporter quelque modification à ce qui est porté par lesdits articles six & dix-neuf de notredit Edit du mois d'Avril 1679, & vingt-un & vingt-trois de notredite Déclaration du sixieme Août 1682, & même de valider aussi les études de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge de dix-huit ans accomplis, & de vingt-sept années. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, statué & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en droit Canonique & Civil, y soient admis, lorsqu'ils seront entrez en la dix-septieme année, pour après s'être inscrits, & y avoir étudié deux ans, & fait les actes de Baccalaureat & de Licencié en la maniere accoutumée pendant lesdites deux années, être reçus Avocats; & que ceux qui entreront en la vingt-cinquieme année puissent pareillement être admis à y étudier six mois seulement; & après avoir subi les examens, & soutenu les theses, obtenir les degrez de Bachelier & de Licencié, dans l'intervalle de trois en trois mois, s'ils en sont trouvez suffisans & capables, sur lesquels ils pourront être reçus au serment d'Avocat en nos Cours. Voulons & ordonnons que ceux qui ont commencé auparavant notre présente Déclaration, à étudier au commencement de la dix-septieme année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquieme année, & qui auront étudié six mois, pourvu que les uns & les autres aient soutenu les theses & été ad-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

me Déclaration ajouta que ceux qui entreroient en leur vingt-cinquieme année puſſent être admis à étudier ſix mois en Droit ſeulement, & après avoir obtenu les degrés de Bachelier & de Licencié, dans l'intervalle de trois en trois mois, ils pouvoient être reçus au ſerment d'Avocat.

Suivant les Statuts de l'Univerſité de Paris de 1598, art. 8, il falloit avoir trente ans pour être reçu Bachelier en Théologie; mais par les Statuts de 1675, un Clerc ayant atteint vingt-deux ans, peut être admis au Baccalaureat.

Les Chanoines qui étudient dans les Univerſités de France, jouiſſent des gros fruits de leur Bénéfice, comme s'ils étoient préſens; mais l'âge qu'ils doivent avoir lors de leurs études n'eſt pas fixé, & pluſieurs Conciles, tel que celui de Toulouſe, veulent que les Chanoines aient plus de vingt-cinq ans lorſqu'ils commencent leurs études. Il y a des Chapitres qui ont, par leurs Statuts particuliers, fixé l'âge à moins que vingt-cinq ans. Le Statut de la Collégiale de Vendôme, du 18 Janvier 1576, ordonne que les jeunes Chanoines & Chapelains

---

mis aux degrez de Bachelier & Licencié, ils ſoient auſſi reçus au ſerment d'Avocat en nos Cours en rapportant les uns & les autres leſdits certificats d'étude en bonne & due forme. Voulons pareillement & ordonnons que ceux qui ont obtenu des lettres de Licence & matricule d'Avocat avant & au temps de l'enrégiſtrement de notredit Edit de 1679, qui pour lors n'avoient point atteint les vingt années accomplies, puiſſent obtenir les proviſions des Offices de Judicature dont ils auront traité, & que ceux qui n'ont point encore été admis au ſerment d'Avocat ſur leſdites Licences par eux obtenues depuis le premier Janvier 1679, puiſſent y être auſſi admis dans nos Cours, en rapportant des certificats en bonne & due forme de fréquentation de Barreau pendant deux années. Voulons au ſurplus que notredit Edit & Déclaration des mois d'Avril 1679, & ſix Août 1682 ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Boucherat, que ces préſentes il ait à faire lire & publier, le Sceau tenant, & regiſter ès regiſtres de l'audience de France, pour le contenu en icelles être gardé & obſervé ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles ſix & dix-neuf de notre Edit du mois d'Avril 1679, & les articles vingt-un & vingt-trois de notre Déclaration du ſixieme Août 1682, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles ce 17 Novembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. & ſcellée du grand ſceau de cire jaune. Et ſur le repli eſt écrit.

Lu & publié, le Sceau tenant, & regiſtré ès regiſtres de l'Audience de France de l'ordre de Monſeigneur Boucherat; Chevalier, Chancelier de France, par moi Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & grand Audiencier de France. *Signé*, LE MENESTREL.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 25 Novembre 1690. *Signé* DU TILLET.

Source : BIU Cujas

étudieront juſqu'à l'âge de vingt-quatre ans. (*Voyez Etudes, Univerſités, Degrés.*)

FRANCE.

AGE (DISPENSE D'). Le Roi de France peut ſeul accorder diſpenſe d'âge pour être pourvu d'un Office ou avoir entrée dans un Corps, avant l'âge requis, pour y exercer ou poſſéder un Office. Ces diſpenſes ſont des lettres de faveur qui ne s'expédient qu'au grand ſceau; on en donne auſſi pour étudier en Droit civil ou canonique. Comment s'accorde.

Les diſpenſes d'âge qui s'expédient au grand ſceau pour poſſéder des charges & offices avant l'âge requis par les Ordonnances, ne ſont point ſujettes à l'inſinuation. C'eſt ce qui a été décidé au Conſeil d'Etat le 7 Février 1727.

On appelle auſſi Lettres de bénéfice d'âge celles qui émancipent un mineur, par le moyen deſquelles il acquiert la libre diſpoſition de ſes meubles & l'adminiſtration de ſes immeubles, mais non le pouvoir d'aliéner ceux-ci, même de les hypothéquer. Les lettres de bénéfice d'âge peuvent s'obtenir par un mineur de quatorze ans & au-deſſus juſqu'à vingt-cinq, après avoir obſervé les formalités requiſes, dont nous traiterons à l'article *Emancipation*; où nous rapporterons la formule des lettres de bénéfice d'âge. Letrres de bénéfice d'âge.

Les lettres de bénéfice d'âge ſont ſujettes à l'inſinuation, & doivent être inſinuées au bureau établi près le domicile des impétrans, conformément aux art. 6 & 16 de l'Edit de Décembre 1703, à l'art. 7 de la Déclaration du 19 Juillet 1704, & ſuivant la déciſion du Conſeil d'Etat du 19 Septembre 1733. Elles ſont ſujettes à l'inſinuation.

L'art. 14 (a) du Tarif de 1722, a fixé le droit d'inſinuation ſuivant la qualité du pere des impétrans: il eſt dû autant de droit qu'il y a d'impétrans, c'eſt ce que preſcrit la Déclaration du Roi du 3 Avril 1708, & ce qui a été jugé le 28 Février 1733, par Arrêt du Conſeil, contre le ſieur Bechaut, & par Arrêt du 3 Août 1737, & du 26 Août 1741, contre un frere & une ſœur, qui prétendoient ne devoir les droits que ſur leurs qualités perſonnelles, & non ſur celle de leur pere. Droit d'inſinuation.

Aucunes lettres de bénéfice d'âge ne peuvent être enrégiſtrées qu'a- Enrégiſtrement des lettres.

(a) Pour toutes lettres de bénéfices d'âge, lettres & actes d'émancipation, lettres de bénéfice d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des lettres, actes d'acceptations ou jugemens qui permettront de ſe porter héritiers bénéficiaires, ſera payé pour chacun des impétrans, émancipés, acceptans, ou héritiers, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agira, ſavoir

Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article 4 du préſent Tarif, en y comprenant les Eccléſiaſtiques poſſédans Bénéfices ou Dignités, quinze livres, ci - - - - - - - 15 l.

Par celles dénommées dans la ſeconde, en y comprenant les ſimples Eccléſiaſtiques, ſix livres, ci - 6 l.

Et par celles dénommées dans la troiſieme, trois livres, ci - - 3 l.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

près qu'elles auront été insinuées & les droits payés, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende. C'est la disposition de l'Edit du mois d'Octobre 1705. Deux particuliers ayant demandé l'enterrinement des lettres de bénéfice d'âge, avant d'avoir fait insinuer lesdites lettres, furent condamnés par Arrêt du Conseil du 18 Août 1716, à payer l'amende de 300 liv. L'Auteur du Dictionnaire des Domaines rapporte plusieurs Arrêts semblables, qui ont en même temps prononcé la cassation des Sentences qui avoient ordonné l'enterrinement des lettres de Bénéfice d'âge non insinuées.

Sentence doit être insinuée.

Observez que la Sentence qui enterrine ces lettres & nomme des curateurs au mineur, est sujette à l'insinuation, & le droit en est fixé par l'art. 15 (a) du Tarif. (*Voyez Emancipation.*)

Dispense accordée par le Roi.

Observez que suivant la Déclaration de 1679, les dispenses d'âge que le Roi accorde pour les offices, doivent être expédiées séparément des provisions desdites offices, & signées en commandement. L'usage ordinaire est d'inférer dans la dispense, qu'avant vingt-cinq ans l'Officier ne pourra opiner, ni présider avant quarante, lorsque c'est un Chef de Compagnie, dans aucune assemblée ni cérémonie : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juin 1712.

Dispense accordée par le Pape.

Ceux qui n'ont pas l'âge requis pour les Ordres, ou posséder un bénéfice, doivent s'adresser au Pape pour (b) en obtenir dispense ; il est bien rare qu'on l'accorde pour un bénéfice qui n'est pas encore vacant ; *mais on la regarde comme nécessaire*, dit Durand de Maillane, *dans le cas même où il ne manqueroit à l'Orateur qu'un jour, une heure de temps pour avoir l'age requis.*

Le Pape peut la refuser.

La dispense est contraire aux regles ecclésiastiques, ainsi le Pape peut l'accorder ou la refuser ; mais s'il l'accorde pour tenir les bénéfices, sans ajouter les qualités, cette dispense ne s'étend jamais aux Bénéfices-Cures ni aux Dignités.

Elle doit être accordée avant l'admission aux Ordres.

Si le Pape peut accorder ou refuser la dispense, l'Ordinaire ne peut pas conférer les Ordres à celui qui a besoin de cette dispense pour y

---

(a) Pour chacune nomination de curateur aux successions vacantes à substitution, aux interdits, aux mineurs & autres, soit par acte judiciaire ou volontaire, pour quelque cause que ce soit, les droits en seront payés pour chaque succession, & pour chacun des interdits, mineurs & autres, compris dans un même acte ou sentence par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit, savoir ;

Par ceux dénommés dans la premiere classe de l'article 4 du présent Tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques possédans Bénéfices ou Dignités, six livres, ci - - 6 l.

Par ceux dénommés dans la deuxieme, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, trois livres, ci - - - - - - - - - 3 l.

Et par ceux dénommés dans la troisieme, une livre, ci - - - 1 l.

(b) Argum. Cap. final. de tempore ordinar. in 6.

Source : BIU Cujas

être admis, ſous la condition qu'il l'obtiendra après les avoir reçus. Il en eſt de même des Collateurs. La Chancelerie Romaine en a fait une regle, d'autant que, ſuivant les Canoniſtes Ultramontains, le Pape eſt Collateur de tous les Bénéfices. Mais le Collateur peut préſenter au Bénéfice vacant un mineur, en le chargeant de ſe rendre capable de le poſſéder. Ce qui fait que le Pape ſeul peut accorder diſpenſe pour les Bénéfices, c'eſt que les Conciles de Latran & de Trente ſe ſont expliqués ſur cet âge, & que le Pape ſeul, ſuivant les Canoniſtes, peut déroger à une Loi Conciliaire. Au reſte, le Pape accorde cette diſpenſe rarement aux enfans de huit à neuf ans, pour les Bénéfices qui en demandent quatorze, ou à ceux qui n'en ont pas vingt-deux pour les Bénéfices qui en exigent vingt-cinq. FRANCE.

Il fut bien étrange que Pie V permît aux Réguliers d'accorder à leurs ſujets des diſpenſes d'âge, tandis que les Evêques ne le pouvoient pas. Grégoire XIII ſentit l'inconſéquence de ce privilege, & en le révoquant, il fit rentrer les Réguliers dans l'ordre commun d'où ils ſortent abuſivement, lorſqu'ils jouiſſent de quelques droits contraires à ceux des Evêques, auxquels ils devroient toujours être ſoumis, comme les autres Eccléſiaſtiques. Privilege des réguliers révoqué.

Innocent XII a réformé un abus, celui de faire des expreſſions équivoques par une négative, quand on vouloit obtenir du Pape une diſpenſe d'âge. Depuis ce Pape, l'expreſſion de l'âge ſe fait d'une maniere poſitive, & conformément aux diſpoſitions de la Congrégation des Conciles, on a compté l'âge requis pour les Ordres & les Bénéfices, *a puncto nativitatis*, *& non a puncto conceptionis*; ce qui fait une différence de neuf mois. Comment l'âge doit être compté.

Si la diſpenſe du Pape eſt ſubreptice ou abuſive, l'incapacité de celui qui l'a obtenue ſubſiſte comme auparavant; & ſi, en vertu de cette diſpenſe, il eſt pourvu du Bénéfice, il eſt ſujet au dévolu. Diſpenſe obreptice.

Il y a un Arrêt du Parlement de Grenoble dans Baſſet, qui a jugé qu'une proviſion en commende d'un Prieuré à ſimple tonſure, en faveur d'un Clerc mineur à ſimple tonſure, & celle en faveur d'un Clerc mineur de ſept ans, contient la diſpenſe d'âge. Proviſion contient diſpenſe.

Nous avons dit que le Pape ne pouvoit accorder diſpenſe d'âge, contre la teneur d'une fondation. Nous ajouterons que les diſpenſes du Pape ſont inutiles pour poſſéder les Bénéfices que la Juriſprudence Françoiſe a fixé à un âge inférieur à celui réglé par le Concile de Trente par la raiſon que ce Concile ne fait pas loi en France. La diſpenſe que le Pape donneroit pour un Bénéfice à charge d'ame, pour lequel les loix de France exigent vingt-cinq ans, ſeroit déclarée abuſive, & n'auroit nul effet; ainſi le Pape ne peut accorder pour la France nulle diſpenſe qui ſoit contraire aux diſpoſitions des loix de ce pays. Quand le Pape ne peut accorder diſpenſe.

Pour obtenir aujourd'hui une diſpenſe d'âge du Pape pour être pourvu

Source : BIU Cujas

d'un Bénéfice, il faut une atteſtation de l'Ordinaire, qui eſt conçue
FRANCE. dans les termes (a) ci-après. (*Voyez Diſpenſe.*)

Comment doit être faite.

AGE (PREUVE DE L'). Elle peut ſe faire par les regiſtres de baptême & de ſépulture, ſur leſquels, le jour de la naiſſance (a) de l'enfant

(a) Univerſis præſentes Litteras inſpecturis Petrus de Barthes Presbyter, Jurium utriuſque Doctor Officialis Pariſienſis Judexque ordinarius, ſalutem in Domino. Notum facimus & atteſtamur relatione & teſtimonio fide dignorum tam coram nobis die datæ præſentium, quam coram Magiſtro Michaele Michau Judice & Baillivo Caſtellaniæ & Comitatus de Bellomonte vulgo de Beaumont, Diœceſis Senonenſis, die tertia menſis Maii noviſſimi Auditorum & Examinatorem nobis conſtitiſſe & conſtare Pernobilem & Illuſtrem adoleſcentem Dominum Chriſtoforum Auguſtum de Harlay filium legitimum, vita functi præclariſſimi & illuſtriſſimi viri Domini Chriſtophori de Harlay, dum viveret Equitis, Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis à Secretis Conſiliarii, Ducis & Moderatoris centum militum Catapharctarum Ballivi Gubernatoris, & locum tenentis Generalis pro Sua Majeſtate Chriſtianiſſima in Urbibus Aurelianenſi, Montargienſi & Stempenſi, & terris ac locis ab eis dependentibus, Domini Temporalis & Comitis prædicti de Bellomonte, & perilluſtris claræ Dominæ Romanæ de Rabot adhuc ſuperſtitis natum & progenitum fuiſſe ex legitimo thoro prædictorum Dominorum conjugum in caſtro de Bellomonte dictæ Senonenſis Diœceſis die feſto Sanctorum Jacobi & Chriſtophori vigeſimo-quinto menſis Julii anni Domini milleſimi ſexcenteſimi decimi-tertii, & Sacramentum Baptiſmi ipſi adminiſtratum fuiſſe ſuper Fontibus Baptiſmalibus Eccleſiæ Parochialis Deſtagnis vulgo de Stains Pariſienſis Diœceſis, per venerabilem virum Magiſtrum Franciſcum Coulon Presbyterum Rectorem dictæ Eccleſiæ die Dominica decima-nona menſis Junii, anni Domini milleſimi ſexcenteſimi decimi-ſexti pariter atteſtamur dicta die datæ præſentium, coram nobis comparuiſſe tam dictum Dominum Chriſtophorum Auguſtum de Harlay, quam nonnullos alios teſtes fide dignos quos ex officio prævio juramento ſuper vita, moribus & doctrina ipſius Domini Chriſtophori Auguſti de Harlay audivimus & examinavimus, eorumque dictis & depoſitionibus in unum collectis comperimus eumdem Dominum Chriſtophorum Auguſtum eſſe nono ſuæ ætatis anno conſtitutum, ex pernobili & illuſtri familia, inque legitimis nuptiis editum & progenitum adoleſcentem eſſe laudabilis vitæ & converſationis honeſtæ, optimum Catholicum, divino cultui valde aſſiduum, ſecundum præcepta & traditiones ſanctæ Romanæ Eccleſiæ viventem, inſuper de litteris humanioribus bene meritum eſſe, eumque à nobis diligenter examinatum ſufficientem, capacem & idoneum repertum fuiſſe, cui onus alicujus beneficii eccleſiaſtici ſimplicis veluti Prioratus ſeu Capellæ legitimè committi poſſit, dummodo Clericali caractere ſit inſignitus & ſecum ſuper ætate à ſancta Sede Apoſtolica diſpenſetur, & ne de præmiſſis ab aliquibus hæſitari contingat has præſentes Litteras teſtimoniales conceſſimus quas ſignavimus, & per Magiſtrum Nicolaum Horry publicum autho. Apoſtolica Curiæque Epiſcopalis Pariſienſis Notarium juratum Pariſiis conformiter ad Edictum Regium deſcriptum & immatriculatum fieri & ſignari, ſigillique dictæ Curiæ juſſimus & fecimus appenſione communiri. Datum Pariſiis anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo-ſecundo, die decima-quinta menſis Julii.

(b) Dans les actes de Baptême, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrain & marraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le Baptême que par le pere (s'il eſt préſent) le parrain & la marraine; & à

Source : BIU Cujas

fant & celui du défunt doivent être écrits; par les livres que le pere tient de la naiſſance de ſes enfans; par les plus proches parens & autres témoins. L'Ordonnance civile de 1667 (a), dit poſitivement que quand les regiſtres de baptême ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, la preuve ſera reçue tant par titres que par témoins.

Un nommé Querin s'étoit marié ſans le conſentement de ſes parens, on prétendit que c'étoit le cas de faire la preuve de ſa minorité: les regiſtres de la Paroiſſe où il avoit été baptiſé, avoient été brûlés, le Parlement de Paris ordonna, par ſon Arrêt du 8 Juin 1705, un compulſoir pour s'aſſurer s'il exiſtoit des regiſtres ou non, & par un ſecond Arrêt de Janvier 1706, il ordonna l'enquête.

Preuve pour la caſſation d'un contrat.

Mais on doit être moins difficile ſur la preuve de l'âge, lorſqu'il s'agit d'une charge qu'on ne peut poſſéder ſi on n'a pas l'âge requis, que lorſqu'il eſt queſtion de la reſciſion d'un contrat, & ſur-tout d'un contrat de mariage. Auſſi des Juriſconſultes ont-ils quelquefois douté s'il ſuffiſoit au mineur qui vouloit ſe faire relever & faire caſſer le contrat qu'il avoit fait en minorité, de prouver ſa minorité par témoins. *Les Parens*, dit Catellan, *ne peuvent dépoſer en faveur de leurs parens. Il eſt vrai que les Ordonnances permettent de prouver l'âge par la dépoſition des parens; mais ces Ordonnances doivent être entendues, lorſqu'il n'eſt pas queſtion de l'intérêt d'un tiers, mais ſeulement de prouver l'âge pour tenir un office, ou être admis aux Ordres ſacrés. Ainſi un mineur s'étant pourvu en reſtitution contre un acte, à cauſe de la minorité, ne peut employer le témoignage de ſes parens dans l'enquête qu'il fait pour prouver cette minorité, & s'il les emploie, ils ſont reprochables; c'eſt ainſi que cette queſtion fut décidée par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 18 Mars 1667, au rapport de Mr de la Font.*

Je ne puis néanmoins omettre qu'il y a un Arrêt au contraire rendu en la même Chambre le 8 Août de la même année, qui a jugé qu'en fait d'enquête pour la preuve de l'age, les parens ne pouvoient être réprochés.

La raiſon de ce dernier Arrêt eſt priſe du beſoin, qu'en cas d'égaremens de preuves par écrit, on peut avoir celle de ces témoins pour un fait auquel des étrangers n'ont guères d'attention, beſoin qui fait que

---

l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. *art.* 4 *de de la Déclaration du* 9 *Avril* 1736.

(a) Si les regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres que par témoins; & en l'un & l'autre cas les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins, ſauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos Procureurs-Généraux, & à nos Procureurs ſur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, réceptions, ſermens & inſtallations aux charges & offices. *art.* 14. *tit.* 20 *de l'Ordonnance de* 1667.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

in domeſticis domeſticum teſtimonium non reprobatur, *ce qui peut être employé contre le reproche au cas préſent. La premiere déciſion me paroît plus juſte & plus sûre. Il eſt trop dangereux que le deſir de ſervir le prétendu mineur n'impoſe à la mémoire des parens, & qu'il n'explique & ne détermine à ſon avantage un ſouvenir confus & incertain.*

Sentiment des Juriſconſultes.

Quand cette queſtion s'eſt préſentée dans les Tribunaux, les Juriſconſultes qui étoient du ſentiment que la preuve par témoins devoit être admiſe & ſuffire, ont dit *que ce n'étoit pas aſſez que la loi offrît ſon aſſiſtance au mineur, qu'il falloit qu'elle lui fournît les moyens d'en profiter.*

Comment voudroit-on, ont-ils ajouté, *que le mineur profitât du bénéfice que la loi lui accorde, ſi ne pouvant produire un regiſtre de ſon pere, contenant la naiſſance de ſes enfans, vous lui interdiſez la preuve par témoins. La preuve littérale eſt plus certaine, il faut en convenir; mais quand elle manque par une force majeure, celle par témoins doit être admiſe.* Il eſt vrai qu'on peut dire que cette preuve n'eſt guères complette, puiſqu'il eſt preſqu'impoſſible que le dire des témoins ſur l'âge ne ſoit incertain & vague, qu'il eſt très-difficile qu'ils n'ajoutent ou ne retranchent. Dailleurs, l'Ordonnance de Moulins a rejetté la preuve par témoins pour les choſes importantes. Auſſi Mornac a-t-il dit que l'âge ne pouvoit ſe prouver par la ſage-femme, par les parens, enfin par témoins, que pour les choſes qui ne ſont pas d'une grande importance (a). Mais l'Ordonnance civile de 1667, art. 14, tit. 20, que nous avons rapporté ci-devant, ne laiſſe ſur cela aucun doute, & quand les regiſtres de baptême ne peuvent être produits, nous croyons avec Henri & Brétonniere, que la preuve par témoins doit être admiſe.

On a même vu le Parlement de Toulouſe ſe contenter de la preuve par le livre du pere, quoique le regiſtre de la Paroiſſe exiſtât. L'Arrêt que rendit ce Parlement en conſéquence, eſt du 2 Mars 1675; il eſt rapporté par Catelan. (*Voyez Baptêmes, Actes, Regiſtres, Preuve.*)

Ce que c'eſt.

AGE DES BOIS OU USANCE DES BOIS, ſignifie dans les Maîtriſes des eaux & forêts le temps qu'il y a qu'on a coupé le taillis. *On peut conſidérer dans les bois différens âges*, dit Jouſſe, *Savoir, 1°. ceux qui ſe coupent tous les huit ou dix ans, qu'on appelle bois taillis. 2°. Ceux qui ſont au-deſſus, juſqu'à trente ans, appellés haut taillis ou haute taille. 3°. Ceux qui ſont depuis quarante à quarante-cinq ans, juſqu'à ſoixante, qu'on nomme haut revenu ou demi-futaie. 4°. Ceux qui ſont au-deſſus de cent ans, qu'on appelle haute futaie.*

Ce que preſcrit l'Ordonnance.

L'Ordonnance (a) de 1769 veut qu'on réſerve tous les balliveaux an-

(a) Aliud-ſi ad reſcindendum contractum ex causâ minoris ætatis inſtituta ſit actio, eo enim caſu codex paræcianus manuſque patris totam probationum fidem abſolvunt, cùm de momento ad momentum obſervantur tempora, L. 3. ff. de minorib. L. 3. ff. de diverſ. tempor. actionibus.

(b) Lorſque les adjudications des cou-

Source : BIU Cujas

ciens & modernes, ainsi que ceux de l'âge, c'est-à-dire, de l'âge des bois que l'on coupe. Le nombre de ces derniers balliveaux doit être de seize par arpent, avec la (a) charge expresse de laisser seize Balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes. La même Ordonnance veut encore qu'il en soit réservé (b) dix ès ventes ordinaires des futayes. Cela est aussi préscrit par l'Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1723, rapporté cy-après. (c) Dans les cou-

---

pes de nos bois taillis seront faites, tous les balliveaux anciens & modernes, qui s'y trouveront seront réservés avec ceux de l'âge: & s'il se trouvoit que les balliveaux pour leur quantité & grosseur empêchassent, par l'ombrage ou autrement, les taillis de pousser & de croître, les Grands-Maîtres en dresseront leurs procès verbaux, qu'ils envoyeront avec leurs avis en notre Conseil ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra. *art.* 12, *tit.* 15 *de l'Ordonnance de* 1669 *des eaux & forêts.*

(a) Après les réserves distraites & séparées, le surplus des bois taillis sera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins; avec charge expresse de laisser 16 balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui seront pareillement réputez fustaye, & comme tels réservez dans toutes les coupes ordinaires; sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos Lettres-Patentes bien & duement vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci-après. *art.* 3. *tit.* 24 *de l'ordonnance de* 1669 *des eaux & forêts.*

(b) Enjoignons à tous nos sujets sans exception ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réserve de seize balliveaux en chacun arpent; & seront tenus d'en réserver aussi dix, ès ventes ordinaires de fustaye; pour en disposer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour les taillis, & de six vingt ans pour la fustaye; & qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est preſcrit pour l'usance de nos bois, aux peines portées par les Ordonnances. *art.* 2. *tit.* 26 *de l'Ordonn. de* 1669 *des eaux & forêts.*

(c) Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les Ordonnances & Réglemens de Charles V de 1376, de François I de 1515 & 1518, d'Henri II de 1554, & celle du mois d'Août 1669, rendue en conformité, par lesquels il est expressément enjoint à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de réserver seize baliveaux par arpent, lors de l'exploitation de leurs taillis qui doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des précédentes coupes dont ils ne pourront disposer qu'ils n'aient atteint au moins l'âge de quarante ans; Et ordonne aux Officiers des Eaux & Forêts de visiter toutes & chacune les ventes, pour reconnoître si le nombre des baliveaux y auront été laissés, & au défaut leur faire encourir les peines portées par lesdites Ordonnances: Et Sa Majesté étant informée que plusieurs particuliers coupent leurs bois taillis avant l'âge de dix ans & à blanc estoc, sans réserver aucuns baliveaux, tant anciens, modernes, que des dernieres coupes; ce qui cause un préjudice considérable au bien public qui est privé du secours qu'il pourroit espérer de ces baliveaux, s'ils étoient réservés; A quoi étant nécessaire de pourvoir. Oui le rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens, & notamment l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que tous les particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront tenus, suivant & conformément audites Ordonnances, de ne couper à l'avenir aucuns bois taillis qu'ils n'ayent au moins l'âge re-

Source : BIU Cujas

FRANCE. pes des bois des Eccléſiaſtiques & Communauté qui ſe réglent au Conſeil d'Etat, à l'âge de vingt-cinq ans, la réſerve des Balliveaux eſt de vingt-cinq par arpent.

Pour les coupes des bois taillis, elles ne peuvent ſe faire que de dix (a) ans en dix ans. Mais il arrive que par des conſidérations particulières le Roi le permet avant ce temps, mais jamais au deſſous de ſept ans; quant aux arbres de haute-futaye, l'Ordonnance ne permet de les abattre que quand ils ont atteint cent ans.

Ce qu'on nomme feuilles.

On appelle auſſi *Feuille*, l'âge du bois; ainſi la ſeconde feuille d'un bois taillis, c'eſt ſa ſeconde pouſſe, depuis qu'il a été coupé. Les feuilles ſe comptent par les années dans les cas d'un uſufruit, ou quand une vente a été retardée.

Elles ſont cenſées fruits.

Les feuilles ſont cenſées fruit, ainſi, ſi pendant l'uſufruit il s'eſt écoulé cinq années, depuis la derniere vente, & que l'uſufruitier vienne à décéder, on doit adjuger à l'héritier de l'uſufruit ces cinq années, de ſorte que lorſque le bois taillis aura dix ans, & qu'il ſera coupé & vendu, la moitié du produit de la vente ſera pour le propriétaire du fond, & par conſéquent du taillis, & l'autre moitié pour l'héritier de l'uſufruitier.

Vous m'avez vendu votre taillis, il devoit être coupé en 1776, & vous ne l'avez fait couper qu'en 1777, je profite de la onzieme feuille; mais ſi, étant chargé de faire faire la coupe, je ne l'ai pas faite, alors je vous devrois une ſorte d'indemnité, quand bien même, vous ne m'auriez pas obligé judiciairement à la faire, *Pour dédommager le pro-*

---

quis par l'Ordonnrnce de 1669, & de réſerver ſeize baliveaux par arpent, lors de leurs coupes, outre ceux qui doivent avoir été réſervés ès ventes précédentes, qu'ils ne pourront couper qu'ils n'ayent atteint au moins l'âge de quarante ans; & à cet effet d'en faire déclaration aux Greffes des Maîtriſes d'où ils ſont reſſortiſſans, avant de procéder à ladite coupe, pour que les Officiers reconnoiſſent la qualité & âge deſdits baliveaux, à peine de trois cens livres d'amende. Ordonne pareillement Sa Majeſté auxdits Officiers, chacun en droit ſoi, de viſiter les bois deſdits particuliers, pour reconnoître ſi la réſerve deſdits baliveaux aura été faite, en dreſſer leurs procès verbaux, & en cas de contravention les condamner aux peines portées par les Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts du Royaume, de tenir exactement la main, chacun dans ſon département, à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont; ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ces Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Meudon le dix-neuvieme jour de Juillet, mil ſept cent vingt-trois. *Signé* PHELIPEAUX.

(a) Ce qui reſtera, la réſerve eſtant faite, ſera réglé en coupes ordinaires de taillis, au moins de dix ans, avec marque & retenue de ſeize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de cheſne, heſtre, ou autres de la meilleure eſſence, outre & par-deſſus les anciens, modernes & fruitiers. *art.* 3, *tit.* 25 *de ladite Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

priétaire, dit Ferriere, *on lui paie ordinairement les feuilles à son option, ou suivant le prix du marché, ou suivant la valeur des bois pendant l'année qu'on n'a pas coupé parce qu'ils peuvent avoir augmenté le prix, le vendeur a l'option.* (*Voyez Bois.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Automne, Conférences sur la Loi 2. Alard; Albert; Augeard, Arrêts; Argou, Instit. au Droit François; Arrêté du P. Lamoignon; Bourjon, Droit Commun; Beaumanoir sur la cout. de Beauvoisis; Brétonniere décis. Alphabet. Bouchel, Bibliothéque du droit François, sur la cout. de Valois; Brodeau sur Louet; Boutaric, Matières Bénéficiales Instit. Bengi de Beneficiis Ecclesiasticis; Boyer Decis. Bacquet, droit de Batardise; Barbosa de Jure Ecclesiastico; Berault, sur la cout. de Normandie; Bornier, Conférences; Bauny, Pratique du droit Canon; Basnage sur la coutume de Normandie; Bouvot, Questions; Boniface, Arrêts; Barry des Successions; Basset, Arrêts; Bougier, Pratique Criminelle; Code Militaire; Bellet Verrier, Mémorial des Gabelles; Bardez, Arrêts; Brunet, Notaire Apost. Berroyer, Dissertations; Boulenois, Questions Mixtes; Burinam, sur la cout. de Vermandois; Cabassut, Theol. Pratiq. Covarruvias de Testamen. Choppin de Sacrâ Politicâ; de Mor. Paris. Cambolas; Catelan Arrêts; Chorier sur Guipape; Conférences d'Angers & de Paris; Collet, Traité des Dispenses; Conférences des rituels; Commentaire sur l'Ordonnance des Gabelles de 1680; Couchot, Praticien François; Cujas; Code de Louis XV. Conrad, Traité des Dispenses; Cleirac, sur les Jugemens d'Oléron; Carondas, sur la coutume de Paris; Pendectes; Cochin, Œuvres; Ducasse, Jur. Eccles. Conférences du Diocése de Condom; Didier, Herault; Du Cange, Glossaire; Du Perray, Moyen Canon. d'Olive, Quest. d'Antoine, Régle du Droit Canon; Du Bois, maximes; Durand de Maillane, Dict. Canon. d'Argentré sur la cout. de Brétagne; d'Espeisses; Du Moulin, Œuvres; sur la coutume de Paris; Duluc, Arrêts; des Maisons, Arrêts, sur la cout. d'Auvergne; d'Agueſſeau, Œuvres; Denisart, Decis. Actes de Notoriété; Des Marés, Décis. Du Pineau, Arrêts; sur la cout. de Poitou; Diction. des Domaines; De Heu, sur la coutume d'Amiens; Eiries, Arrêts; Erard, Plaidoyers; Expilly, Arrêts; Fagnan, sur le Concile de Trente; Ferriere, Traité du Droit de Patronage, Instit. Dict. sur la cout. de Paris; Faber, Cod. Comment. sur la Loi unique; Fachin, Controverses; Fevret, Traité de l'Abus; Farinacius, Questions; Frolland, Mémoires; Grimaudet, Œuvres; Grassus de Success. Guimier, sur la Pragmatique; Garcias, de Beneficiis; Graverol, sur la Roche Flavin; Guipape, Arrêts; Gibert, Consultations; Gauret, Style Universel; Gomez in Reg. de Public. Desig. Guiot, Répertoire; Hevin, sur Frain; Hericourt, Loix Ecclesiastiq. Thevenaut, sur l'Ordonnance de Blois; Hottman, Conseils; Journal du Palais; Journal des Audiences; Jousse, receuil d'Ordonnances; sur l'Ordonnance des Eaux & Forêts; Justice Crimin. Administration de la Jus-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tice ; *Journal du Parlement de Toulouſe ; Julius Clarus, Queſt. Journal des Audiences de Rennes ; La Combe, Juriſprud. Canon. Louet, Arrêts ; Lebrun, Proces civil ; des Succeſſions ; La Peyere ; Lauriere Gloſ. du droit François ; ſur Loyſel ; Lancelot, droit Canon. la Roche Flavin ; Loiſeau, des Offices ; Loiſel ; Le Bret, Œuvres ; Le Roi, ſur la cout. de Montdidier ; le Grand, ſur la cout. de Troyes ; Matieres Bénéficiales ; Mémoires du Clergé ; Meranda, Manuel des Prélats ; Montholon, Arrêts ; Maynard, Queſt. Notab. Mornac, ſur le Digeſte ; Maſſé, Diction. des Eaux & Forêts ; Maréchal, droits Honorifiques ; Neron, récueil des Edits ; Pinſon, ſur Du Moulin ; Perard-Caſtel, Queſt. Notab. Uſages de Rome ; Papon, Arrêts ; Piales, Traité des Collations ; Panorme ; Peiſſonnel, de l'Hérédité des Fiefs, Pontas, Dictionnaire des Cas de Conſcience ; Pothier, Contrat de Mariage, Coutume d'Orléans ; Pocquet de Livonnière, Arrêts ; Traité des Fiefs ; Peleus, Queſtions ; Pallu, ſur l'ancienne coutume de Tourraine ; Richard, des Donations ; Rebuffe de Prax. Benef. ſur le Concordat. Ranchin ; Renuſſon, Traité des propres ; Solier, ſur Flaminius ; Selva, Traité de Benéfice ; Salve, Centuries ; St. Jean, Deciſ. Saugrain, Cod. de la Librairie ; Taiſand, ſur la cout. de Bourgogne, Traité de la Majorité des Rois ; Tronçon, ſur la cout. de Paris ; Vaillant de Publicandis ; Vedel, Arrêts ; Van Eſpen, ad jus Eccleſ. Villaret, Hiſt. de France ; Vouglans ; Valin, ſur la coutume de la Rochelle.* COUTUMES *de Boulenois ; Normandie ; Amiens ; Rheims ; Péronne ; Châlons ; Anjou ; Maine ; Bourgogne ; Bourdeaux ; Poitou ; Saintonge ; Bretagne ; Berri ; Angoumois ; Orleans ; Paris ; Eſpinal ; Metz ; la Bourt ; St. Sever ; Valois ; Meaux, Bourbonnois ; Montargis ; Ponthieu ; Dourdans ; Auxerre ; Eſtampes ; Senlis ; Melun ; Bayonne ; Bouchaute ; Auvergne ; la Marche ; Sole.* DÉCLARATIONS *de Charles IX., du 22 Janvier 1579 ; de 1679 ; de 1683 ; de 1699 ; de Juillet 1704 ; d'Avril 1708 ; du 20 Mai 1713 ; du 9 Avril 1736, Baptême ; du 19 Juin 1736 ; d'Octobre 1741, Mariage ; du 13 Janvier 1742, Cures ; de Février 1743.* EDITS *de 1374, Majorité ; de 1556, Mariage ; de 1580 ; de 1606, Dignités ; de Décembre 1663 ; de 1665 ; de 1669 ; de 1672 ; de 1683 ; de 1697, Mariage ; de Décembre 1701 ; de Décembre 1703 ; de Mai 1711 ; de 1725 de 1775, Bois.* ORDONNANCES *de 1560, d'Orleans ; de 1572, du Duc Charles de Lorraine ; de 1521 de Henri III. ; de 1629, Mariage ; de 1660, des Gabelles ; de 1667, civile ; de 1669, des Eaux & Forêts ; de 1670, Criminelle ; de 1680, des Aides ; de 1681, de la Marine ; de 1687, des cinq groſſes Fermes ; de 1688, Marine ; de 1689, de 1683 ; du 23 Juillet 1745 ; de 1759.* LETTRES PATENTES *de 1696, Gabelle ; du 30 Juin 1720 ;* REGLEMENS *du 15 Avril 1712, pour la Marine ; Statuts & Réglemens Généraux, pour les maîtres en Chirurgie, du 24 Fevrier 1730.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT *du 28 Mars 1680 ; du 15 Janvier 1718 ; du 21 Juin 1720 ; du 19 Juillet 1723, des Eaux & Forêts ; du 28 Février 1733 ; du 3 Août 1737 ; du 26 dito 1741.*

Source : BIU Cujas

AGE (PASSÉ). On appelle en Normandie acte de *Passe-Age* l'acte que le Juge donne pour la notoriété de la majorité. Le Juge ne doit accorder cet acte qu'après qu'il lui a apparu par preuve valable de la naissance & de l'âge de vingt ans accomplis.

AGÉ. Les Coutumes de France se servent de ce terme pour exprimer la majorité acquise de vingt-cinq ans. Ainsi celui qu'elles appellent *agé* est majeur de vingt-cinq ans.

AGÉS ET NON PRIVILÉGIÉS, sont des majeurs de vingt-cinq ans, contre qui, faute de privilege, la prescription peut courir. La Coutume de Paris dit art. 13 : *si aucun a joui & possédé héritage ou rente à juste titre & de bonne foi, tant par lui que par ses prédécesseurs dont il a le droit & cause, franchement & sans inquiétation, par dix ans entre présens, vingt ans entre absens*, âgés & non privilégiés, *il acquiert prescription dudit héritage ou rente.*

Observez qu'outre les mineurs de ving-cinq ans, les privilégiés sont les Seigneurs féodaux & sensuels, les douairiers & les substitués.

Son Evêque & son Chapitre.

AGEN est la Capitale de l'Agenois. Elle est située sur la droite de la Garonne : son Evêque est Suffragant de Bordeaux, & son Diocese est composé de trois cens Paroisses & cent trente annexes. On compte environ 8000 ames à Agen; son Evêché rapporte 35000 livres, & est taxé à Rome 2440 florins. Le Chapitre de la Cathédrale d'Agen est composé de quatorze Chanoines, dont deux Dignitaires. La Collégiale de St Laprais a dix Chanoines, un Prieur, douze Prébendiers & deux Semainiers.

De l'indult du Roi.

L'Evêque & le Chapitre d'Agen doivent chacun au Roi de France un Indult : celui de l'Evêque est dû à chaque changement d'Evêque, & celui du Chapitre à chaque nouveau regne. L'établissement de ces Indults est du quinzieme siecle ; alors la collation des Bénéfices de ce Chapitre étoit commune entre lui & l'Evêque, qui, le 23 Septembre 1446, fit un accord avec son Chapitre, par lequel la premiere vacance devoit dans la suite appartenir à l'Evêque, & la seconde au Chapitre successivement. Par une autre transaction du 5 Septembre 1542, il fut établi une nouvelle alternative par semaine, dont deux furent données à l'Evêque & la troisieme au Chapitre, pour être exercée par les Chanoines en tour.

Cet arrangement a toujours subsisté depuis, mais n'a pu blesser le tiers intéressé, encore moins nuire à l'expectative de l'Indult privilégié sur toutes les collations dépendantes de l'Evêque & du Chapitre, qui en sont chargés, par la raison que les conventions qu'ils ont passé entre eux n'ont jamais été confirmées par Lettres-Patentes du Souverain. Ces conventions sont des loix purement privées. Peu après son avénement au Trône, Louis XV chargea le Chapitre d'un Indult tenu par Me. A. de Rhedon de Fontenille, & cet Indult fut rempli par le Chapitre en 1751, pour un Canonicat qui vint à vaquer au tour du Chapitre; mais le droit de l'Indult que le roi peut exercer à chaque changement d'Evêque, subsistoit dans tout son entier.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Contestations élevées à son occasion.

La mort de Mr Hebert, Evêque d'Agen, donna lieu au Roi, en 1730, qui lui nomma pour successeur Mr de Salcon, à une nomination d'Indults faite sur l'Evêque & le Chapitre, dans laquelle fut mise *tant conjointement que séparément*, à cause de l'ancien usage, présumé toujours subsister, de faire la nomination des Bénéfices en commun.

A la mort d'un Chanoine, qui arriva le 12 Octobre 1732, au tour du Chapitre, l'Indultaire Me. Chamereau requit ce Canonicat vacant, auquel le Chanoine Tournaire avoit déja nommé; sur le refus fait à l'Indultaire, il fit de nouveau, le 5 Mars 1733, requérir ce Canonicat, & sur un refus pareil au premier, il se retira par-devant un des Exécuteurs de l'Indult, dont il eut des provisions le 18 Juin 1733, qui furent suivies d'une assignation ou complainte portée au Grand-Conseil.

L'Indultaire disoit que; suivant le droit commun, l'Evêque étoit le seul Collateur des Bénéfices de son Dioceſe; que l'admission que l'Evêque avoit faite du Chapitre à collation de ces Bénéfices, n'avoit pas effacé ce droit primitif; que cette communauté de collation n'avoit pas ôté à l'Evêque le titre de Chef de son Dioceſe, & en cette qualité de premier & principal Ordonnateur des Bénéfices; que cette communauté subsistoit, parce que les conventions qui l'avoient rompu, n'ont pu produire qu'un partage d'exercice, dont l'effet n'a pu être de détruire le droit de l'Evêque sur l'université des Bénéfices; qu'il n'en étoit aucun qui ne puisse tomber à sa disposition, quoiqu'il n'en fût aucun qui ne pût tomber sous celle du Chapitre; qu'ainsi, soit qu'on regardât l'Evêque comme seul collateur, suivant le primitif usage, soit qu'on le considérât comme Collateur gêné par le concours du Chapitre, il étoit certain que dans l'un comme dans l'autre cas, ces Bénéfices étoient affectés à l'expectative Royale.

L'Indult, ajoutoit encore l'Indultaire, *est une créance privilégiée, qui affecte comme par espece d'hypotheque, toutes les collations de la Prélature débitrice & chargée d'Indult; & cette affectation d'une dette privilégiée ne peut jamais être altérée ni dérangée par des Statuts, des conventions privées, des arrangemens de partage quels qu'ils soient, parce qu'il faut toujours remonter à la source. Le titre & le corps de la Prélature est débiteur de l'Indult; & toutes ses dépendances sont sujettes à la réquisition de l'Indultaire, & affectées à sa réplétion: d'où il suit que l'Indultaire a droit d'obliger l'Evêque de remplir son Indult par toute collation qui est dépendante de la Prélature, quoique l'exercice en soit par le partage, consié soit au Chapitre, soit au Chanoine Tournaire, parce que le droit de l'Indult est réel; & le Chapitre ou le Chanoine Tournaire doivent acquiter comme co-collateurs, la dette réelle de l'Indult, due du chef de l'Evêque, & qui affecte toutes les collations, soit du principal Collateur, soit des co-collateurs ses associés.*

Le pourvu du Bénéfice objectoit: *ou que l'Evêque & le Chapitre étoient un, unique & seul Collateur, & en ce cas l'Indult payé en 1721, a libéré*

Source : BIU Cujas

libéré la Prélature de tout Indult; ou que l'Evêque & le Chapitre étoient deux collateurs différens, & qu'en ce cas le Canonicat qui vaque, étant à la disposition du Chapitre, ne pouvoit servir à payer la dette de l'Evêque: ainsi ou l'Indultaire étoit sans action sur la Prélature, ou il étoit sans action sur le Canonicat qu'il a requis. FRANCE.

Décision du Grand Conseil.

Le Grand-Conseil, par son Arrêt du 31 Mars 1735, rendu en faveur de l'Indultaire, décida que le Chapitre ne pouvoit pas se dispenser de payer l'Indult à chaque nouveau regne, à quelque part qu'il eut aux Collations : que le nouvel Evêque étoit aussi débiteur d'un Indult, & que chaque temps de la Prélature y étoit sujet; que c'étoit deux dettes également dues en différens temps, attachées à différentes vies, que jamais on ne pouvoit confondre, & que si on prétendoit que l'extraction de l'une faisoit l'extinction de l'autre, ce seroit confondre en un la vie des Rois de France à chaque temps de l'Episcopat, ce qui ne pourroit jamais se proposer ni s'imaginer. (*Voyez Indults, Indultaire.*)

Juriſdictions & Coutumes.

Agen est dans le ressort du Parlement de Bordeaux; elle a une Sénéchaussée, un Présidial & une Election; il y a aussi le Siege d'une Maréchaussée. On y suit une Coutume particuliere, dont la création est de 1462; mais elle n'a pas été confirmée par le Parlement de Bordeaux; elle est dans le quatrieme vol. part. 2, du Coutumier général, & ne contient qu'un titre & 22 art. Cette Coutume a été confirmée par plusieurs Rois de France, & registrée en leur Chambre des comptes de Paris. Berroyere & de Lauriere pensent que la Coutume d'Agen a été rédigée dans le treizieme siecle.

Caseneuve, dans son Traité du Franc-Aleu, rapporte une transaction passée au mois de Mai 1217, entre l'Evêque d'Agen & Simon de Montfort, Comte de Toulouse, par laquelle on voit que la Juriſdiction laïque de la ville d'Agen & ses dépendances, le droit de battre monnoie, les gages d'infraction ou de paix violées, & les amendes de la Justice étoient en commun par moitié entre l'Evêque & le Comte, à condition que l'Evêque tiendroit en fief du Comte & lui feroit foi & hommage pour sa moitié. L'Evêque d'Agen ne jouit plus d'aucun de ces droits, mais prend encore le titre de Comte d'Agen.

Quand uni à la Couronne.

Ce fut sous Charles V, & par la Déclaration du 14 Mai 1380, que les Comtés d'Agen & de Condomois ont été unis à la Couronne de France, après avoir été confisqués sous Edouard Prince de Galles.

Ensuite engagé.

Sous Louis XIII, le domaine civil de l'Agenois fut engagé au Cardinal de Richelieu & à ses héritiers par le contrat du 11 Mars 1652. C'est en vertu de ce contrat que le Duc d'Aiguillon jouit aujourd'hui des Comtés d'Agenois & de Condomois.

Colombac, Sous-Fermier des Domaines de Guyenne, les Maires, Consuls, Proconsuls, Procureurs-Syndics, & habitans de la ville d'Agen & de celle de Condom, contestoient au Duc d'Aiguillon les droits de lots & ventes par lui prétendus; leur prétexte étoit le droit de Franc-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Aleu, dont ils disoient devoir se servir. Le Duc d'Aiguillon soutenoit que, suivant l'Ordonnance de 1629, & les Arrêts qui avoient jugé en conséquence le 18 Septembre 1670, il n'y avoit pas de Franc-Aleu sans titre. D'ailleurs, comme le remarque Furgole, quand le Roi a la Seigneurie directe, jointe avec la justice, son droit ne doit souffrir aucune atteinte; & quoiqu'il ne rapporte pas des actes justificatifs de la mouvance de toutes les terres situées dans les villes ou lieux où Sa Majesté a la Justice & Seigneurie directe, les possessions n'en doivent pas moins être affectées aux droits seigneuriaux, par la raison que toutes les terres enclavées dans les villes ou lieux dont Sa Majesté justifie la Seigneurie directe de la plus grande partie, doivent être présumées du nombre de celles qui furent réservées au Domaine du Roi lors de la conquête ou du partage, lesquelles terres doivent être présumées avoir été baillées originairement en fief ou censives, si les possesseurs ne justifient pas qu'elles ont été baillées en Franc-Aleu. En conséquence de ces considérations, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt le 19 Octobre 1734, qui permit au Duc d'Aiguillon de faire assigner en reprise d'instance, Colombat, les Maires, Consuls, &c. d'Agen & de Condom.

L'Auteur du Dictionnaire des Domaines cite encore un Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1746, *lequel*, dit-il, *juge que la directe universelle, emportant censives, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, appartient au Roi dans l'étendue des villes, juridictions & territoire d'Agen, Condom & autres; en conséquence ordonne que dans les lieux où la perception du cens peut avoir été interrompue, il en sera imposé de nouveau, à raison de ce qui se paie dans les Seigneuries circonvoisines.*

Jusqu'à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Décembre 1625, il n'y avoit dans l'Agenois aucun usage établi pour les lods & ventes des biens nobles, qui furent exempts jusqu'à cet Arrêt; mais depuis on a pris le pied fixé par la Coutume de Bordeaux, qui est le huitieme denier, comme étant le pied du fief dominant, qu'on doit suivre lorsqu'il n'y a pas de pied réglé servant.

L'Edit de Septembre 1616, qui réunit au Domaine les Greffes de présentations, affirmations, insinuations & clerc de Greffe, ordonna qu'on procédât à la vente & adjudication à faculté de rachat perpétuel, de tous les Greffes tant civils que criminels & bourses des marchands des Comtés d'Agenois & de Condomois, dont jouissoit la feue Reine Marguerite.

Dans toutes les Elections de la Généralité de Bordeaux, à l'exception de celles d'Agen & de Condom, la taille est personnelle; dans ces deux Elections, elle est réelle. Pour faire connoître les cadastres sur lesquels s'est faite la répartition de l'imposition; nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici en entier l'explication que donne l'Auteur du Répertoire, des cadastres dans les Elections de Condom & d'Agen.

Source : BIU Cujas

» Il s'étoit élevé quelque temps avant l'année 1572, dans l'Age-
» nois, une contestation entre les nobles & privilégiés d'une part; les FRANCE.
» consuls & le tiers-état de l'autre; sur la question de savoir si la taille
» étoit *prédiale* & *réelle*, ou si elle étoit personnelle; la Cour des ai-
» des de Paris (celle de Bordeaux n'ayant été créée qu'en 1629) ordon-
» na par Arrêt du 15 août 1597, qu'il en seroit informé; elle com-
» mit à cet effet un des conseillers, qui fit son procès-verbal
» d'enquête en 1598, auquel il joignit des cadastres & rôles des tail-
» les des principales Villes.

» Sur le rapport de cette enquête, & après beaucoup de contesta-
» tions, il intervint le 18 août 1601, un Arrêt qui déclara les tail-
» les *réelles & prédiales dans l'Agenois, au payement desquelles les*
» *Ecclésiastiques nobles & privilégiés devoient être contraints pour rai-*
» *son des héritages roturiers qu'ils ne tiendroient pas noblement.*

» Cette disposition donna lieu à de nouvelles contestations entre le
» tiers-état & les Ecclésiastiques.

» Elles furent terminées par un Artêt rendu le 20 septembre 1601
» du consentement des parties.

» Cet Arrêt déclara les biens immeubles tenus & possédés par les
» Ecclésiastiques du pays d'Agenois, à cause des Eglises & bénéfices
» seulement, non sujets à la contribution des tailles; l'Arrêt du 18
» août demeurant en sa force & vertu pour les autres biens tenus &
» possédés en roture par les mêmes Ecclésiastiques.

» Les syndics de l'Agenois ayant représenté à la cour des aides de
» Paris, que pendant les guerres & les troubles qui avoient agité la
» province depuis cinquante ans, les titres & papiers, & particuliére-
» ment les cadastres contenant la description des héritages sujets au
» payement des tailles avoient été perdus, ce qui donnoit lieu à beau-
» coup d'erreurs dans le département de cet impôt, à quoi il étoit né-
» cessaire de remédier par un nouvel arpentement des héritages sujets à
» la contribution des tailles, en exécution de l'Arrêt du 18 août 1601,
» ils demanderent pour y parvenir qu'il leur fût permis d'imposer sur
» le pays la somme de quatre mille écus en deux années.

» La cour des aides ordonna sur cette requête, qu'en exécution
» des Arrêts des 18 août & 20 septembre 1601, arpentement & descrip-
» tion seroient faits des héritages, tenus & possédés roturierement dans
» l'Agenois par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'el-
» les fussent, les syndics des Ecclésiastiques & nobles présens ou dûment
» appellés; l'Arrêt commit un conseiller pour l'exécution de cette Or-
» donnance, & quant à la permission d'imposer sur tout le pays d'A-
» genois la somme de quatre mille écus, il ordonna que les syndics se
» retireroient par-devers le Roi, pour y être pourvu selon le bon plai-
» sir de sa Majesté.

» Tous les consulats du tiers-état s'assemblerent au mois d'octobre
» 1604, & délibérerent sur la forme dans laquelle il devoit être pro-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» cédé au département général des impositions dans chaque juriſdiction.
» En conſéquence de cette délibération, le commiſſaire rendit le 17
» novembre 1604 une ordonnance, contenant réglement pour que l'ar-
» pentage de toute la province fait juriſdiction par juriſdiction, ſauf en-
» ſuite à diſtraire les lieux ſacrés & les lieux nobles.

» Les conſuls de Monflanquin & ceux de pluſieurs autres juriſdictions
» formerent oppoſition à cet arpentement général, ainſi qu'au départe-
» ment des tailles : & cette oppoſition fut ſuivie de grandes conteſta-
» tions qui furent portées dans différens tribunaux, au conſeil, au par-
» lement, à la cour des aides & devant les tréſoriers de France.

» Enfin, après ſeize années de procédures, les conſuls de toutes
» les communautés de l'Agénois s'aſſemblerent à Agen au mois de mai
» 1621, & nommerent de part & d'autre des députés, auxquels ils
» donnerent pouvoir de convenir d'arbitres pour terminer toutes leurs
» conteſtations ; ces députés nommerent pour arbitres quatre conſeillers
» au parlement de Bordeaux, deux tréſoriers de France & deux avo-
» cats, auxquels ils donnerent pouvoir de ſtatuer définitivement ſur
» toutes leurs conteſtations ; & généralement de juger tous les diffé-
» rens concernant le réglement des tailles du pays, & *ce dans quin-*
» *zaine, à compter de ce jour* ; à l'effet de quoi les parties ſeroient
» tenues de remettre leurs pieces dans le jour entre les mains de deux
» avocats arbitres : ce délai de bien peu de durée pour terminer des
» conteſtations auſſi anciennes & auſſi compliquées, ne fut cependant
» prorogé que juſqu'au 10 juin ſuivant ; ainſi la répartition des impo-
» ſitions entre toutes les communautés de l'Agenois, au nombre de
» cent neuf, & leurs conteſtations particulieres furent fixées & ju-
» gées en trente-ſix jours, & c'eſt ce travail, qui juſqu'ici a conſtam-
» ment ſervi de baſe à la réparation des impoſitions.

» Les arbitres ordonnerent que les tailles ſeroient départies, aſſiſes
» & égaliſées ſur le pied de 40 mille livres, dont chacune des villes,
» juriſdictions & communautés payeroit & porteroit ſes parts contingentes.

» Ils firent enſuite la diſtribution de cette ſomme de 40000 livres entre
» les cent neuf juriſdictions qui compoſoient alors l'élection d'Agen :
» (il s'eſt fait depuis quelque déſunions des paroiſſes qui compoſoient
» ces juriſdictions, en ſorte qu'il en ſubſiſte aujourd'hui cent trente-
» neuf). Enfin, il fut ordonné qu'à l'avenir toutes les ſommes de quel-
» que nature, qualité & quantité qu'elles fuſſent, ſeroient impoſées,
» aſſiſes & égaliſées à la même proportion en meſure du pied dudit dé-
» partement, ſans qu'aucune de ces communautés pût prétendre plus
» ample décharge contre les autres, pour raiſon des lieux ſacrés,
» biens nobles, vagues & incultes, ni autres en quelque façon que
» ce fût.

» Ce jugement arbitral fut homologué par des lettres-patentes, en-
» régiſtrées à la cour des aides de Paris le 4 mai 1622.

» La formation des cadaſtres du Condomois eſt poſtérieure à celle
» de l'Agenois.

Source : BIU Cujas

» Par un réglement du 15 juillet 1668 rendu sur l'avis de M. Pel-
» lot intendant des généralités de Bordeaux & de Montauban, il FRANCE.
» avoit été ordonné que l'arpentement & abonnement général seroient
» faits des trois élections d'Agen, Condom & les Lannes, où la taille
» est réelle dans le ressort de la cour des aides de Bordeaux, par les
» commissaires qui seroient à ce députés, pour être divisées & parta-
» gées en un certain nombre de feux, ensemble les communautés de
» ces élections, sur le pied desquels feux se feroient les impositions ;
» ce réglement prescrivit la même forme pour la confection du cadas-
» tre, la répartition & le recouvrement des impositions que celle qui
» étoit suivie dans la généralité de Montauban, mais cela n'a point
» été exécuté.

» Par un arrêt du conseil du premier avril 1671, M. d'Aguesseau
» alors intendant de la généralité de Bordeaux fut commis pour pro-
» céder à l'arpentement & réglement des impositions à faire sur les
» trois élections d'Agen, Condom & les Lannes ; cette derniere élec-
» tion a été depuis réunie à la généralité de Pau.

» La multiplicité de ces occupations ne lui permirent pas de va-
» quer seul à cette opération ; M. Baritault avocat général à la cour
» des aides de Bordeaux fut commis par un second arrêt du conseil
» pour procéder à l'exécution du premier, séparement ou conjointe-
» ment avec M. d'Aguesseau ; ces commissaires remplirent leur mission
» dans le Condomois, ils y firent faire l'arpentement & l'estimation
» des fonds, qui suivant leur qualité furent distingués en différens de-
» grés pour supporter les impositions dans la même proportion, &
» pour la facilité de la répartition.

» Tous les degrés furent réduits au premier dans la récapitulation
» qui fut faite à la fin de chaque cadastre ; en sorte que deux arpens
» du second degré, trois arpens du troisieme degré, quatre arpens du
» quatrieme degré ne furent comptés que pour un arpent du premier
» degré ; les maisons & les moulins furent pareillement abonnés pour
» un certain nombre d'arpens du premier degré.

„ Il en résulte que les cadastres indiquent la continence réelle des
» terres, & une continence fictive en conséquence de l'évaluation, &
» c'est cette derniere qui sert de regle pour la répartition des impositions
» dans les cent quatre-vingt communautés ou juridictions qui forment
» l'élection de Condom.

» Les commissaires firent ensuite, comme dans l'élection d'Agen, la
» répartition d'une somme de 20 mille livres entre les cent quatre-vingt
» juridictions, & c'est sur ce pied & au marc la livre de ce que chaque
» juridiction supporte de cette somme que s'est fait depuis la
» répartition de la taille & des impositions accessoires. Il est facile de
» juger par l'ancienneté de la confection ou de la réformation des ca-
» dastres de l'Agenois & du Condomois qui ont les uns cent cinquante
» & les autres près de cent ans, que les changemens qui sont surve-

Source : BIU Cujas

FRANCE. » nus pendant ce long eſpace de temps dans la nature & les productions des terres, dans la force des paroiſſes & juriſdictions, occaſionnent des injuſtices & des inégalités inévitables ; mais l'abus auquel il » ſeroit le plus important de remédier, réſulte du déſordre des cadaſtres & des livres de charge & de décharge.

» Un très-grand nombre de juriſdictions n'a plus de cadaſtres, & la » répartition de l'impoſition ne ſe fait que ſur les rôles précédens » qui peuvent eux-mêmes être remplis d'erreurs; les cadaſtres qui reſtent ſont tous déchirés & ſurchargés d'écritures, en ſorte qu'il eſt » très-difficile de s'y reconnoître.

» Les livres de charge & de décharge ſont tenus par les ſecrétaires » des communautés qui doivent y inſcrire toutes les mutations, afin » d'être toujours en état de reconnoître les propriétaires actuels ; ces » livres ſont remplis d'erreurs par la négligence, & peut-être la mauvaiſe foi des ſecrétaires, ce qui donne lieu ſur les quantités d'arpens anciennement conſtatées à des *deficit* qui retombent à la charge de la paroiſſe ; il eſt vrai qu'en vérifiant les rôles, les officiers des élections doivent veiller à ce que la même quantité de journaux ou d'arpens y ſoit toujours énoncée ; mais les erreurs ſe ſont tellement multipliées qu'il y a telle juriſdiction où le quart des terres taillables a été tiré du cadaſtre ; cet expoſé fait ſentir combien il ſeroit important de réformer chaque année un certain nombre de juriſdictions, ce qui mettroit enſuite à portée de rétablir entre toutes les communautés d'une élection, entre les élections elles-mêmes une proportion qui n'exiſte plus, ſoit par le déſordre qui s'eſt introduit dans les cadaſtres, ſoit par les changemens ſurvenus dans la valeur & le produit des terres par des nouvelles cultures, les branches de commerce ouvertes ou perdues, la facilité des débouchés, & enfin toutes les cauſes phyſiques, qui dans l'eſpace de plus d'un ſiecle ont dû produire des effets ſenſibles.

Commerce. On recueille aux environs d'Agen & dans toute ſon Election, des vins dont on fait des eaux-de-vie, qui ſont l'objet principal du commerce de ce pays. De cent mille tonneaux de vin & d'eau-de-vie, qu'on dit être exportés tous les ans par la Province de Guyenne ; l'Election de Bordeaux en fournit une partie, & l'autre l'eſt par les Elections d'Agen & de Condom, la Généralité de Montauban & le Languedoc.

Le commerce de drap que fait Agen, eſt auſſi fort conſidérable ; mais ce commerce ſe fait en plus grande partie avec les draps de dehors. La bonneterie & la tannerie d'Agen ſont eſtimées : on en tire auſſi beaucoup de bled, de chanvre & de tabac. Le commerce d'Agen eſt de l'Inſpection de Bordeaux. Une grande partie de ce qui ſe fabrique à Agen & dans ſes environs, ſe porte aux foires de Bordeaux.

AUTEURS A CONSUTER. *Cochet de St Valier, Traité de l'Indult*; *Ducros, ſur l'ancienne Coutume; Caſeneuve, Traité du Franc-Aleu; Pithou, Rémontrances; Berroyer & de Lauziere, Bibliotheque des Coutu-*

Source : BIU Cujas

mes; *Dupuy*, *Traité des Droits du Roi*; *Velly*, *Hiſtoire de France*; *Galland & Furgole*, *Traité du Franc-Aleu*; *Guyot*, *Répertoire*; *Savari*, *Dictionn. du Commerce*. EDIT *de Septembre 1626*. DÉCLARATION *du 14 Mai 1380*. ORDONNANCE *de 1629*. ARRÊTS DU CONSEIL *du 24 Décembre 1625, de 1734, & 12 Septembre 1746*. FRANCE.

AGENCE eſt la charge de celui qui fait les affaires d'un autre. On dit ; *il a été nommé à l'Agence du Clergé*; *à l'Agence d'une Abbaye*; *à l'Agence d'une Province*. (*Voyez Agent.*)

AGENCEMENT. Ce terme eſt en uſage dans les Parlemens de Bordeaux & de Pau : il exprime un don de nôce ou gain de ſurvie entre le mari & la femme. Ce que c'eſt.

Dans les autres Provinces de Droit écrit, on nomme ce don *Augment de dot*. L'Agencement ou Augment a quelque rapport avec le douaire des Provinces coutumieres. Il y a cependant entre ces deux Droits des différences eſſentielles, dont nous parlerons à l'article *Augment*.

L'Auteur du Traité des Gains nuptiaux dit que *le nom d'Agencement convient mieux à l'Augment conventionnel qu'à l'Augment en général, parce qu'agencer veut dire ajuſter, arranger*; *ce qui ſuppoſe une convention*. Cependant les Auteurs des Parlemens de Bordeaux & de Pau ſe ſervent indiſtinctement de ce mot d'Agencement pour exprimer toutes ſortes d'Augmens.

L'Agencement differe auſſi de l'Augment en ce qu'il eſt réciproque & eſt toujours acquis au ſurvivant, & l'Augment, comme le douaire, n'eſt attaché qu'à la ſurvie de la femme ſeulement. Il differe de l'augment.

L'Agencement appartient aux enfans ou héritiers de leurs pere & mere : aucune diſpoſition même ne peut les en fruſtrer, *ſi ce n'eſt*, dit Déniſart, *d'une portion virile, à prendre ſur le tout, par préciput au profit de l'héritier inſtitué par le teſtament*. Il appartient aux enfans.

La Déclaration (a) du 25 Juin 1729, concernant les inſinuations, Diſpoſition des loix.

(a) Louis, &c. Salut. La formalité de l'inſinuation ayant été établie par les Rois nos prédéceſſeurs, à l'égard des donations entre-vifs & de quelques autres actes qui ſont énoncés dans leurs Ordonnances, le feu Roi notre très-honoré Seigneur Biſayeul, jugea à propos d'étendre cette formalité par pluſieurs Edits & Déclarations à beaucoup d'autres cas dont il n'avoit point été fait mention dans les Loix antérieures à l'Edit du mois de Décembre 1703, & il ordonna entre autres choſes, par la Déclaration du 20 Mars 1708, que les dons portés dans les contrats de mariage par forme d'augment & de contre-augment, les dons mobiles, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de ſurvie dans les pays où ils ſont en uſage, ſeroient inſinués & enrégiſtrés dans les temps & ſous les peines portées par l'art. 2 de l'Edit du mois de Décembre 1703. Mais il nous a été repréſenté que ſous prétexte de ces derniers termes, & par l'extenſion qu'on a voulu leur donner, il s'eſt élevé pluſieurs conteſtations dans leſquelles on a prétendu que les actes de l'eſpece ci-deſſus marquée, devoient être déclarés nuls, faute d'avoir été inſinués dans les temps preſcrits par les mêmes Edits & Déclarations : on a oppoſé à cette prétention que les termes généraux de

Source : BIU Cujas

exempte les Agencemens de la peine de nullité pour défaut d'insinuation. L'Ordonnance (a) pour les donations, du mois de Février 1731, exempte aussi de l'insinuation les Agencemens. (*Voyez Augment, Douaire.*)

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Denisart, Décisions; Ferriere, Dictionnaire;*

ces loix devoient être interprétés selon la nature des actes auxquels il s'agissoit de les appliquer, qu'à la vérité la peine de nullité tomboit justement sur les donations entre-vifs & autres actes semblables, ausquels un tiers pouvoit être intéressé, & qui par cette raison méritoient d'être regardés comme non avenus, lorsqu'on ne les avoit pas rendus publics par la solemnité de l'insinuation, mais qu'il seroit trop rigoureux d'étendre la même peine à des dispositions qui, sans avoir le caractere d'une véritable donation, ne sont que de simples conventions matrimoniales stipulées entre les parties contractantes, soit pour aider le mari à soutenir les charges du mariage, soit pour balancer les avantages qu'il fait réciproquement à sa femme, & pour établir par-là une espece de compensation aussi juste que favorable; que s'il étoit permis de soutenir que ces sortes de conventions doivent être déclarées nulles par le défaut d'insinuation, on détruiroit par ce moyen l'esprit & la liaison essentielle de toutes les clauses d'un contrat de mariage, & cela dans un temps où l'inconvénient que cette rigueur produiroit, ne pourroit plus être réparé, ce qui rendroit la condition des deux contractans entiérement inégale, qu'enfin dans une grande partie du Royaume le défaut d'insinuation dégénéreroit dans une espece d'avantage indirect, que l'un des conjoints pourroit faire à l'autre contre la prohibition des Coutumes qui y sont reçues. Et comme il nous est réservé de déclarer le véritable sens des loix dont les expressions générales peuvent avoir besoin d'interprétation, nous avons cru devoir préférer en cette occasion celui qui est le plus favorable au bien & à la conservation des familles de notre Royaume, en assurant l'entiere exécution des contrats de mariage & en les affranchissant d'une peine de nullité qui ne peut jamais s'appliquer aux conditions réciproques qu'il est d'usage d'y stipuler, sans troubler toute l'économie d'un acte qui est le fondement & la base de la société civile. A ces causes, &c. voulons & nous plaît, que l'Edit du mois de Décembre 1703 & les Déclarations données en conséquence, notamment la Déclaration du 20 Mars 1708, soient exécutés selon leur forme & teneur, sans néanmoins que les dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de survie dans les pays, où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desdits Edits & Déclarations qui portent la peine de nullité, encore qu'ils n'aient pas été insinués dans les formes & délais prescrits par lesdits Edits & Déclarations: déclarant qu'audit cas, ceux qu'ils auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés que comme sujets & autres peines prononcées par lesdits Edits & Déclarations; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin seroit, à toutes dispositions des Ordonnances précédentes, qui pourroient paroître à ce contraires, &c.

(a) Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de survie, dans les pays où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles stipulations ou conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre Déclaration du 25 Juin 1729 sera exécutée suivant sa forme & teneur. *art. 21 de ladite Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

re; *La Peyere*, *Déciſions*; *Code de Louis XV*; *Boucher d'Argis*, *Traité des Gains nuptiaux*, *Conférences ſur l'Ordonnance des Donations*. DECLARATION *du 25 Juin 1729*. ORDONNANCE *de Février 1731*. FRANCE.

AGENER; ce vieux verbe étoit autrefois emploié pour *Offenſer*.

AGENOIS; eſt une contrée de la France dans la Guyenne dont Agen eſt la Capitale. Ce Pays eſt arroſé par la Garonne, le Drol, le Lot, la Bargalone & autres Rivieres: cette multiplicité de Rivieres contribue beaucoup à ſa fertilité, & à la bonté de ſes paturages; ſes principales productions ſont les Fruits, le Bled, & le Vin. (*Voyez Agen.*)

AGENT; c'eſt celui qui fait les affaires d'autrui. l'Agent eſt un Procureur fondé, un Député. Les Souverains s'envoient les uns aux autres des Ambaſſadeurs, des Miniſtres Plénipotentiaires, des Envoyés. Il y a des Princes qui n'ont à la Cour des autres Princes que des Agens; ces Agens ſont conſidérés comme gens d'affaires de leurs Maîtres; ils ne jouiſſent d'aucun des privileges & des honneurs des Ambaſſadeurs, des Miniſtres Plénipotentiaires, ni même des Envoyés avec leſquels ils ne font pas corps. Les Agens n'ont pas de lettres de créance, mais ſeulement des lettres de recommandation; on ne leur donne pas audience comme aux Envoyés & aux Réſidens; ils ne ſont pas préſentés au Roi, mais ils doivent s'adreſſer au Secrétaire d'Etat, chargé des affaires auxquelles leur maître eſt intéreſſé. L'Empereur a à la Cour de France un Ambaſſadeur, le Duc de Deux-Ponts un Miniſtre Plénipotentiaire, l'Evêque Prince de Liege, un Envoyé, le Prince de Naſſau Saarbruck, un Agent. Différentes ſortes d'agens.

L'Ordre de Malthe a en France, outre un Ambaſſadeur, un Agent chargé de ſolliciter auprès du Roi & de ſon Conſeil, les interprétations des Ordonnances, & la caſſation des Arrêts rendus contre les droits & privileges de l'Ordre.

Celui qui fait les affaires d'un négociant ou d'un marchand hors de chez lui & dans les pays étrangers, eſt conſidéré comme ſon Agent ou ſon commiſſionnaire. Le même Agent ſert ordinairement pluſieurs négocians, tant pour l'achat que pour la vente de leurs marchandiſes. Cet Agent peut faire la vente & l'achat en ſon nom, ou en celui de ſes commettans.

AGENS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ. Ils ſont au nombre de deux, quelquefois, mais rarement, on en a vu trois exercer en même temps. Ce ſont eux qui ſont chargés de toutes les affaires du Clergé de l'Egliſe Gallicane; ils ne ſont pas choiſis par ſon aſſemblée générale qui confirme ſeulement leur nomination faite par les aſſemblées du Clergé des Provinces. Ces Agens ſont choiſis parmi les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, qui ont les qualités requiſes pour être élus. Ce que c'eſt.

Les premiers Empereurs Chrétiens avoient à leur Cour des Agens des différens dioceſes. Comme les limites de ces dioceſes & les droits des Evêques n'étoient pas encore bien réglés, il falloit qu'ils euſſent auprès des Souverains des hommes de confiance pour les défendre con- Ancienneté des agens.

Source : BIU Cujas

tre les entrepriſes de ceux qui auroient voulu leur nuire. On nommoit
FRANCE. ceux qui en prenoient le ſoin *Agent in rebus* ; non-ſeulement ils étoient chargés de défendre les droits des Evêques, pour la taxe des proviſions qu'on diſtribuoit pour chaque dioceſe, mais encore de toutes les affaires eccléſiaſtiques auxquelles l'Empereur pouvoit prendre quelques intérêts. Les charges *d'Agent in rebus* étant fort lucratives, il étoit d'uſage d'en donner le titre & d'en attribuer les fonctions à d'anciens militaires, dont on vouloit récompenſer les ſervices.

Après que les droits des Evêques eurent été fixés par les Conciles, & que les limites des dioceſes furent déterminées, le Pape ſeul conſerva un Agent ſous le nom de Légat à la Cour du Souverain.

Etabliſſement des agens. L'Etabliſſement des Agens généraux du Clergé de France, ſe fit dans ſon aſſemblée générale qui ſe tint à Melun en 1579 ; on les créa pour remplacer les ſyndics & députés généraux qu'on avoit créés en 1564, & dont on étoit fort mécontent, à cauſe du conſentement qu'ils avoient donnés à l'établiſſement des rentes.

La délibération qu'on prit en conſéquence le 22 Septembre 1579 & le réglement qui fut fait dans la ſéance de 1580, ont ſervi de bâſe à tout ce qui a été fait depuis à l'égard des Agens généraux du Clergé, c'eſt ce qui nous a déterminé à les inférer ici en entier.

Délibération de 1579. *Délibération de l'aſſemblée générale du Clergé convoqué à Melun en* 1579, *ſuivant le procès verbal qui en fut dreſſé dans la ſéance du* 22 *Septembre.*

» La compagnie, après avoir délibéré ſur un mémoire préſenté en » icelle, touchant le réglement qu'il faudra tenir ci-après au manie- » ment des affaires du Clergé, elle a ordonné que deux Agens ſeroient » établis à la ſuite de la Cour & à Paris qui auront la charge deſdites » affaires.

» Chacun de ces deux pourſuivra en cour toutes les affaires des dio- » ceſes de ſon département, & ſelon qu'il lui ſera mandé par les ſyn- » dics ou députés de chacun deſdits dioceſes, auquel ſyndic diocéſain, » les particuliers bénéficiers s'adreſſeront quand ils auront une affaire » qui directement ou indirectement touchera le général dudit dioceſe, » pour être commis & enchargé auxdits ſolliciteurs & Agens en cour, » & ſera jugé par l'Archevêque, Evêque & députés ; ſi la cauſe touche » le général.

» En chacune province y aura un ſyndic provincial ou métropoli- » tain qui pourra être le ſyndic diocéſain, ou autre qui ſera aviſé & » élu, auquels deux Agens, chacun en ſon département, donneront » tous avis de tout ce qui s'entreprendra contre l'ordre Eccléſiaſtique, » & tels avis ſeront par ledit ſyndic métropolitain envoyés à chacun » des ſuſdits diocéſains.

» Et quand il y aura quelque affaire qui touchera l'univerſel du Cler- » gé, leſdits ſyndics & le métropolitain s'aſſembleront, ſi beſoin eſt, » en quelque lieu plus commode de la province, pour traiter des af-

Source : BIU Cujas

„ faires concernant le Clergé, ſelon les mémoires qui leur ſeront bail- FRANCE.
„ lés par l'Evêque & députés de chaque dioceſe, afin que chaque pro-
„ vince ſoit unanime en toutes ſes actions de ce qui concerne la cauſe
„ commune de l'Egliſe, & le ſyndic métropolitain avertira leſdits deux
„ Agens des réſolutions priſes par eux en ladite aſſemblée.

„ Quand il ſera beſoin que les provinces s'avertiſſent l'une l'autre,
„ pour quelque cauſe que l'on verra le mériter, les ſyndics provin-
„ ciaux s'avertiront réciproquement de tout ce qu'ils penſeront appar-
„ tenir à la cauſe de l'Egliſe, afin que, s'il eſt poſſible, elle ſoit tou-
„ jours toute unie & unanime en ce qui appartiendra à ſa défenſe.

„ Et afin que toutes ſe conduiſent & paſſent avec plus de confor-
„ mité aux affaires ardues & d'importance, a été aviſé que certaines
„ provinces doivent avoir une plus particuliere conférence enſemble
„ ſelon qu'elles ſont ici conjointes, comme d'une part, Lyon, Vienne,
„ Embrun, Aix & Arles; d'autre part, Bordeaux, Toulouſe, Auch &
„ Narbonne, & puis, Rheims, Sens, Tours, Rouen & Bourges; les
„ ſyndics & députés métropolitains, leſquels auront par rang, une
„ année après l'autre, la charge de la convocation & préſidence, ſui-
„ vant l'ordre comme ils ſont en écrit, qui a été tiré au ſort pour
„ ne faire préjudice ou conſéquence, c'eſt à ſavoir, Lyon, Bordeaux
„ & Rheims en l'an 1580. Vienne, Toulouſe & Sens en 1581 & ainſi
„ conſécutivement les uns après les autres.

„ Et en ce cas ceux qui préſideront en chaque année ſeront priés
„ de s'avertir réciproquement de la réſolution qui ſera priſe en leur
„ conférence, & de tout en donner pareils avis aux Agens en cour.

„ Les ſyndics particuliers & diocéſains ſeront ſoigneux de recher-
„ cher & recevoir les ſpoliations & violences qui ſeront faites aux Ec-
„ cléſiaſtiques, & en feront faire information aux frais chacun de ſon
„ dioceſe ou du bénéficier, ſelon qu'il ſera aviſé par le diocéſain &
„ députés, & pourſuivra ledit ſyndic pardevant les baillis, ſéné-
„ chaux, cours de parlemens, grand conſeil, prévôts des marchands
„ & autres juges qu'il appartiendra, la réparation deſdites violences
„ & ſpoliations, & ſi beſoin eſt, avertira les Agens pour en faire
„ plainte à Sa Majeſté, & au conſeil privé.

„ Les ſyndics diocéſains ſeront élus par le Clergé de chaque dioceſe,
„ & ſeront annuels ou triennels, comme mieux ils aviſeront.

„ Si-tôt que le ſyndic diocéſain aura été élu, & ſix ſemaines après
„ la ſéparation de l'aſſemblée, il avertira de ſon élection celui des
„ deux Agens, au département duquel ſera ſon dioceſe, afin qu'il
„ ſache à qui écrire & s'adreſſer; ſemblablement le ſyndic métropo-
„ litain ſera élu par le Clergé de ladite métropolitaine, & avertira
„ de même ſorte les Agens de la cour.

„ Les deux Agens ſeront élus par la préſente aſſemblée pour ſervir
„ à cette charge pendant deux ans; & trois mois avant leur partement,
„ ceux qui leur devront ſuccéder arriveront en cour pour être inſtruits

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ de l'état des affaires de leur charge pendant leſdits trois mois.
„ Chaque province à ſon tour nommera par ci-après un des deux
„ qui entreront en charge, & ſera le tour deſdites provinces ordonné
„ dès-à-préſent & inſéré au procès-verbal.
„ Et pour ne faire de grands frais à ladite province, ſuffira que
„ les ſyndics diocéſains s'aſſemblent avec le métropolitain en quelque
„ lieu plus commode pour faire ladite élection.
„ La taxe ſera faite en la préſente aſſemblée de l'état & entretene-
„ ment qui ſera ordonné auxdits deux Agens, & ſera mis ſur tout le
„ corps du Clergé.
„ Si les nommés & élus ſont chanoines ou curés, ils ſeront tenus
„ pour préſens en toutes choſes en leurs Egliſes, ſoit pour gros, in-
„ térêts ou diſtributions &c. Leſdits élus ſeront tenus ſe trouver aux
„ plus prochaines aſſemblées générales du Clergé, pour rendre raiſon
„ de leur adminiſtration & s'ils ne ſe trouvent de fortune être nom-
„ més & députés par ladite aſſemblée générale, leur ſera en icelle
„ fait taxe raiſonnable pour leur voyage.
„ La taxe pour l'état & entretenement d'un chacun deſdits Agens
„ a été faite de cinq cens écus ſols pour chacune année.
„ Et pour entrer en ladite charge aux conditions ſuſdites, ont été
„ nommés par l'aſſemblée, les ſieurs de S. Loup & de Tiffaut, leſ-
„ quels vaqueront pour les années 1579 & 1580 à commencer dès le
„ premier Octobre prochain, & finir à ſemblable jour, leſdits deux
„ ans révolus & expirés.
„ Et après iceux ſeront nommés de deux en deux années à la même
„ charge, autres deux Eccléſiaſtiques par les deux provinces qui s'en-
„ ſuivent, ſelon l'ordre & rang, qui pour ne préjudicier aux droits
„ & prétentions de chaque province, leur eſt échu par ſort; ſavoir
„ eſt, pour les années 1581 & 1582 leſdits Agens ſeront nommés par
„ les provinces de Bourges, & de Vienne.
„ Pour les années 1583 & 1584 par les provinces de Lyon & de
„ Bordeaux.
„ Pour les années 1585 & 1586 par les provinces de Rouen & de
„ Toulouſe.
„ Pour les années 1587 & 1588 par les provinces de Tours & Aix.
„ Pour les années 1589 & 1590 par les provinces de Sens & Auch.
„ Pour les années 1591 & 1592 par les provinces d'Embrun & Arles.
„ Et pour les années 1593 & 1594 ſeront nommés par les provin-
„ ces de Rheims & de Narbonne.

Réglement de 1580.

Réglemens concernans les Agens généraux du Clergé fait dans l'aſſemblée générale, tenue à Melun l'an 1580.

„ Pour pourvoir aux grands frais que les provinces & dioceſes ſe-
„ roient néceſſités de faire à l'avenir à Paris & en cour pour l'expé-
„ dition de leurs affaires par le moyen de la démiſſion, quittement
„ & renonciation que meſſieurs les ſyndics & députés généraux du

Source : BIU Cujas

„ Clergé qui étoient établis audit Paris, firent de leurs syndicats & „ charges ès mains de messieurs les Prélats & députés de ladite assem- FRANCE. „ blée : les suppliant bien humblement d'accepter & d'avoir pour agréa- „ ble ladite démission, attendu le long temps qu'ils se seroient em- „ ployés aux affaires dudit Clergé, même l'indisposition & l'âge d'au- „ cuns d'entr'eux, lesdits sieurs Prélats & députés de ladite assemblée, „ ont jugé être nécessaire d'établir & laisser audit Paris, & à la suite „ de ladite cour, deux de leur corps en titre d'Agens, qui change- „ ront de deux en deux ans, à commencer au premier jour du mois „ de Mai, l'un desquels se prendra successivement, de l'une des pro- „ vinces de Sens, Embrun, Rheims, Vienne, Lyon, Rouen, Tours, „ selon l'ordre qu'elles sont ci-écrites, l'autre des provinces d'Auch, „ Arles, Narbonne, Bourges, Bordeaux, Toulouse & Aix en Pro- „ vence, suivant l'ordre & rang établi en ladite assemblée. Donc „ pour commencer ledit ordre & pour les deux années prochaines 1596 „ & 1597 ont été élus & nommés par l'assemblée, & avec le con- „ sentement des sieurs députés des provinces de Sens & d'Auch, les „ sieurs maîtres Jean Berthier, Archidiacre ès Eglises de Toulouse & „ Tarbes, pour la province d'Auch, & Edme Maul-Jean, Archidia- „ cre de Gâtinois, en l'église de Sens, pour la province dudit Sens. „ Et pour les années suivantes leurs successeurs Agens seront élus en „ l'assemblée des syndics des dioceses suffragans de chacune des pro- „ vinces, à ces fins convoqués par les métropolitains, avenant leur „ rang, & pris successivement de chacun de leur dioceſe, selon l'or- „ dre & rang qu'ils s'aviseront ; lesquels successeurs Agens viendront „ toujours deux mois devant le temps expiré de leurs prédécesseurs, „ pour cependant s'instruire avec eux de l'état des affaires. Chacun „ desdits Agens aux gages de six cens soixante-six écus deux tiers d'écu, „ revenans à deux mille livres tournois, payables chacun an par le „ receveur général dudit Clergé, sur les deniers qui seront destinés „ pour lesdits gages, & imposés sur tout icelui Clergé, outre la sub- „ vention accordée au Roi.

„ Pour les années 96 & 97 à commencer du premier Mai 1596, jus- „ ques au dernier Avril 1697, pour Sens & Auch.

„ Pour les années 98 & 99 à commencer & finir à semblable jour, „ pour Embrun & Arles.

„ Pour les années 1600 & 1601, pour Rheims & Narbonne.

„ Pour les années 1602 & 1603, pour Bourges & Vienne.

„ Pour les années 1604 & 1605, pour Lyon & Bordeaux.

„ Pour les années 1606 & 1607, pour Toulouse & Rouen.

„ Pour les années 1608 & 1609, pour Aix & Tours.

„ Si lesdits Agens sont chanoines, curés, ou pourvus d'autres bé- „ néfices requérans résidence personnelle, seront dispensés de résider „ durant lesdits deux ans : & néanmoins jouiront cependant, & tant „ qu'ils seront absens, pour raison de leur charge, de tous fruits,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ profits, & émolumens appartenans à leurſdits bénéfices, tant de „ gros fruits, que de toutes diſtributions manuelles, de quelque qua- „ lité ou condition qu'elles ſoient, comme ils feroient s'ils y réſidoient, „ & ſervoient actuellement & en perſonne.

„ Leur charge & devoir ſera de ſoigneuſement & diligemment pren- „ dre garde qu'il ne ſoit rien dérogé ou innové au préjudice du Clergé, „ au cahier & lettres patentes du Roi, expédiés en faveur dudit „ Clergé, ni aux articles, accords & conventions faites & paſſées avec „ Sa Majeſté, & pour la défenſe & exécution d'iceux, quand be- „ ſoin ſera, dire, déduire & remontrer, tant à Sadite Majeſté, qu'à „ meſſieurs de ſon conſeil privé, & tous autres qu'il appartiendra, „ tout ce qu'ils verront bon être pour l'honneur, bien, ſoulagement „ & profit dudit Clergé, & avertiront les Archevêques ou ſyndics „ métropolitains, de ce qui ſe propoſera au contraire, & s'y oppo- „ ſeront à leur pouvoir.

„ Et pour obvier à la rétention des deniers dont pourroient uſer „ les commis du receveur général du Clergé, ou les receveurs par- „ ticuliers de chacun dioceſe, recevront les états qui leur ſeront en- „ voyés de trois en trois mois de la recette deſdits receveurs particu- „ liers, & des payemens qu'ils montreront par récépiſſés avoir faits „ auxdits commis dudit receveur général, auſſi tant l'état de la recette „ qu'aura fait ledit receveur général, que ceux deſdits commis, leſ- „ quels ledit receveur doit repréſenter, ſignés d'eux, conféreront le „ tout enſemble, pour en donner tel avis aux dioceſes qu'ils ver- „ ront être à faire.

„ Prendront garde que les deniers accordés pour la ſubvention „ ſoient employés ſelon l'état qui en a été baillé audit receveur gé- „ néral, & non ailleurs : & s'il en avenoit interverſion ſur la levée, „ pourſuivront ſelon les avertiſſemens qu'on leur en mandera, d'en „ faire décharger effectuellement les dioceſes & bénéficiers qu'il ap- „ partiendra, & d'en faire bailler par le Roi, comme il y eſt tenu, „ telle aſſurance à ceux de l'hôtel-de-ville de Paris, que ceux dudit „ Clergé n'en ſoient aucunement recherchés, ſelon le douzieme des „ articles accordés avec Sa Majeſté.

„ Pourſuivront les décharges que beſoin ſera pour les non-jouiſſances „ & ſpoliations, ſuivant le contenu au contrat paſſé avec le Roi.

„ Pourſuivront auſſi les affaires concernant tout le Clergé de France, „ ou le général d'un ou pluſieurs dioceſes, ſuivant les mandemens, „ mémoires ou reſcriptions qui leur ſeront envoyés par les ſyndics mé- „ tropolitains ou diocéſains, ſuivant le réglement ſur ce fait, auxquels „ réciproquement ils donneront avis de ce qu'ils auront fait.

„ Ne pourront toutefois repréſenter le Clergé général, aux procès „ jà mus ou à mouvoir, ni pour icelui défendre en cauſe, ni ac- „ cepter aucune aſſignation, ſommation, ou ſignification, ni prêter „ conſentement ou diſſentement quelconque au nom dudit Clergé, à

Source : BIU Cujas

„ quelque occaſion qne ce ſoit. Et en cas de contravention, ladite
„ aſſemblée générale a dès-à-préſent comme dès-lors, & dès-lors FRANCE.
„ comme dès-à-préſent déſavoué, & déſavoue tout ce qu'ils auront géré
„ & négocié au contraire, & tout ce qui en pourroit enſuivre au pré-
„ judice dudit Clergé.

„ Aſſiſteront à l'audition des comptes du receveur général, & de
„ tous deniers levés ou à lever ſur ledit Clergé, avec ceux qui pour
„ cet effet ſeront députés & envoyés à Paris de chacune province de
„ deux en deux ans: avec eux examineront, clorront, & arrêteront
„ leſdits comptes, pourvu que leſdits députés ſoient juſques au nom-
„ bre de cinq, ſuivant le réglement ſur ce fait, & ſelon le ſeizieme
„ deſdits articles accordés.

„ Par même moyen, rendront eux-mêmes compte auxdits députés,
„ des deniers qu'ils auront expoſés en frais, ſi aucuns en convient
„ faire, pour le bien & affaires dudit Clergé, leſquels deniers ils pour-
„ ront prendre ſur la ſomme qui ſe levera par chacun an ſur ledit
„ Clergé, pour leſdites affaires d'icelui, outre les ſommes accordées
„ au Roi juſques à la concurrence de deux mille livre par chacun an,
„ faiſant ſix cens ſoixante-ſix écus, & deux tiers d'écu.

„ Auront la garde des papiers dudit Clergé communs; & à ces fins
„ chacun une clef des archives ou chambres où ſont leſdits papiers,
„ leſquels ceux qui ſortiront de la charge, ſeront tenus rendre à leurs
„ ſucceſſeurs, par la vérification de l'inventaire qui en a été fait en
„ ladite aſſemblée, & d'iceux prendre ſuffiſant acquit & décharge
„ pour leur ſervir, & audit Clergé, d'aſſurance que rien n'en aura
„ été diſtrait.

„ Bailleront à ceux dudit Clergé, qui auront beſoin deſdits papiers,
„ extraits & copies de ce dont ils auront affaire, qui s'expédiera à la
„ diligence & frais des pourſuivans dans leſdites archives, ſans qu'ils
„ en puiſſent laiſſer tranſporter hors aucun pour cette occaſion, ni pour
„ autre quelconque.

„ Rendront & délivreront les ſacs des procès qui ont été trouvés
„ au greffe des députés généraux qui étoient établis à Paris, &
„ depuis tranſportés auxdites archives; ſavoir, à chacune des parties
„ les ſiens, ſous les récépiſſés des procureurs qui occupoient audit
„ procès, ou autre procureurs de ladite cour de parlement.

„ Seront tenus leſdits Agens qui auront fait leur charge, ſe trouver
„ aux prochaines aſſemblées générales du Clergé, qui ſe feront durant
„ leurdite charge, ou après icelle expirée, pour y rendre compte &
„ raiſon d'icelle. Et ſi d'aventure ils n'étoient députés, pour y être
„ & aſſiſter de la part de leurs provinces, leur ſera en ladite aſſem-
„ blée faite taxe raiſonnable pour voyage, & vacation ſur tout le-
„ dit Clergé.

„ La juriſdiction pour les ſubventions accordées au Roi, diſtri-
„ buées par les provinces & buraux établis, ès années 1580 & 1586

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ a été continuée, & y en a lettres patentes de Sa Majesté, suivant „ lesquelles messieurs des provinces, chacun en leur endroit, pour- „ voiront à l'établissement desdits bureaux, & de ce qui sera néces- „ saire pour cet effet, suivant les mémoires de l'année 1580 lesquels „ a semblé à propos d'être ici insérés, comme aussi ce qui fut lors „ avisé pour l'audition des comptes du receveur général du Clergé.

Changement. Quand l'établissement des Agens fut fait, il n'y avoit en France que quatorze Provinces, ou plutôt quatorze Archevêchés; Alby & Paris n'étoient encore qu'Evêchés. Il y a aujourd'hui seize provinces qui nomment chacune à leurs tours, les deux Agens généraux, dans l'ordre suivant.

1745 . . . Sens & Auch.
1750 . . . Paris & Alby.
1755 . . . Embrun & Arles.
1760 . . . Rheims & Narbonne.
1765 . . . Bourges & Vienne.
1770 . . . Lyon & Bordeaux.
1775 . . . Rouen & Toulouse.
1780 . . . Tours & Aix.

On propose leur suppression. A peine les Agens Généraux étoient-ils établis, qu'on mit en délibération si on les supprimeroit. Ceux qui opinoient pour que la suppression eût lieu, (1585, 1586.) disoient que la dépense de mille écus, qu'ils occasionnoient, étoit superflue; & que comme la Noblesse & autres Ordres de l'Etat, n'avoient pas auprès du Roi des Agens, ils ne voyoient pas pourquoi il étoit nécessaire que le Clergé en eût. Mais malgré tout ce qu'ils purent dire, les Agens furent continués, & le Clergé députa même au Chancelier quelques-uns de ses Membres pour l'engager à demander au Roi que ses Agens fussent admis au Conseil d'Etat, toutes les fois qu'il y seroit traité de quelques affaires qui intéresseroient la Religion, l'Eglise & les Ecclésiastiques. On mit encore en délibération dans l'assemblée de 1605 la suppression des Agens, mais sans succès.

Les Ministres & les Cours Souveraines ne leur furent pas favorables dans plusieurs occasions. En 1650, le Garde de Sceaux refusa de recevoir les requêtes qu'ils présentoient en leur nom au Conseil, pour les affaires du Clergé, & il fallut un ordre exprès de la Régente pour qu'ils fussent maintenus dans le droit de les présenter, dont ils avoient joui depuis le moment de leur création.

Le Parlement de Grénoble n'enrégistra les Ordonnances d'Orléans & de Blois, qu'avec des restrictions, & la requête que présenterent les Agens du Clergé au Conseil d'Etat, pour que ces Ordonnances fussent exécutées dans le ressort de ce Parlement, nonobstant ces restrictions, fut reçue par Henri III. Nous pourrions citer une foule d'Arrêts du Conseil d'Etat, qui prouvent tous que les Agens Généraux du

Source : BIU Cujas

du Clergé peuvent agir en leur nom devant ce Tribunal, pour tout ce qui peut intéreſſer les affaires de leur corps.

FRANCE.

L'Ordonnance (a) de 1669 leur a conſervé, pour en jouir pendant leur Agence, le Droit de *comittimus* au grand Sceau; & l'Edit (b) de 1695 a ordonné qu'ils fuſſent reçus dans toutes les Juriſdictions partie *intervenante* ou *principale*, pour toutes les affaires qui regardent la Religion, l'Egliſe & le Clergé, ſoit que le Clergé fût aſſemblé ou ne le fût pas.

Ils ont le droit de *committimus*.

Ce fut par le Réglement que fit l'Aſſemblée du Clergé en 1657, que fut fixé le temps où les Agens Généraux entreroient en charge.

Temps où ils doivent entrer en exercice.

(a) Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux cy-après déclarez, qui puiſſent jouir du droit de *Committimus* du grand Sceau; ſavoir les Princes de notre Sang; les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres officiers de notre Couronne, les Chevaliers & Officiers de notre Ordre du Saint-Eſprit, les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel; les Conſeillers en notre Conſeil qui ſervent actuellement, ceux que nous aurons employez dans les Ambaſſades; les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de notre Hoſtel, les Huiſſiers de notre Conſeil, les Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef, & premier Huiſſier de notre Grand Conſeil, ſans que cy-après ils ayent leurs cauſes commiſes en premiere inſtance à la grande Prévoſté de France; le Grand Prévoſt de notre Hoſtel; ſes Lieutenans, notre Avocat & Procureur, & Greffier; nos Conſeillers & Secretaires, & autres Officiers de la Chancellerie de France, *les quinze anciens Avocats de notre Conſeil* ſuivant l'ordre du tableau; les Agens généraux du Clergé de France pendant leur Agence; les Doyen, Dignités, & Chanoines de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris; *les quatre plus anciens de l'Académie Françoiſe* eſtablie à Paris, ſuivant l'ordre de leur réception qui ſera juſtifié par un extrait ſigné du Secretaire de l'Académie; les Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enſeignes, Commiſſaires d'ancienne création, Sergent-Major & ſon Ayde, Prévoſt, & Mareſchal des Logis du Régiment de nos Gardes, les Officiers, domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon, & de celles des Reines, Enfans de France, & premier Prince de notre Sang, dont les Eſtats ſont portez à la Cour des Aydes, & qui ſervent ordinairement ou par quartier, aux gages de ſoixante livres au moins; tous leſquels Officiers domeſtiques ſeront tenus de faire apparoir par certificats en bonne forme qu'ils y ſont couchez & employez: défendons aux Greffiers de notre Cour des Aydes d'en expédier ou délivrer qu'à ceux qui y ſeront employez, à peine de faux & des dommages & intéreſts des parties en leurs noms; & ſans qu'aucun de ceux qui ſeront employez dans les Eſtats par honneur, puiſſe jouir du privilege. Voulons néanmoins que nos Officiers de la qualité cy-deſſus vétérans, après en avoir obtenu nos lettres, & non autrement, jouiſſent de pareil privilege. *Ordonn. de 1669. des Commit. Art. 13. Tit. 4.*

(b) Les Syndics des Dioceſes ſeront reçus dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à pourſuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des perſonnes eccléſiaſtiques des Dioceſes qui les ont nommés; & les Agens-Généraux du Clergé ſeront reçus pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes pourſuites, & pour les mêmes cauſes, & à y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé, *Art. 50 dudit Edit.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. Par ce Réglement il étoit ordonné que les Agens qui étoient alors en charge, ne pourroient exercer leurs fonctions que jusqu'au 25 Mai 1660, quoiqu'ils ne fussent entrés dans le service que le 25 Octobre 1655; & que les Agens qui viendroient après eux, entreroient en charge précisément au jour porté par les Réglemens & par les procurations, sans que les uns & les autres pussent aller au-delà dudit temps, pour quelque cause & prétexte que ce fut : que les Agens qui seroient nommés par les Provinces de Rouen & de Toulouse, pour entrer le 25 Mai 1660, se présenteroient audit jour à l'Assemblée du Clergé, qui doit être tenue en ce temps-là; & qu'en cas que par quelques désordres extraordinaires qu'on ne pourroit prévoir, ladite Assemblée fut différée, ils se présenteroient aux Archevêques & Evêques qui se trouveroient auprès du Roi; que si lesdits Seigneurs Archevêques & Evêques ne vouloient ou ne pouvoient pas s'assembler, les nouveaux Agens feroient faire un acte, pour notifier aux anciens leur arrivée, afin qu'ils n'en prétendissent pas cause d'ignorance; & que tout ce qui seroit fait après ledit temps par les anciens Agens, encore même qu'on ne leur eût rien notifié, seroit déclaré, comme dès-à-présent il étoit déclaré nul, comme fait sans pouvoir; l'Assemblée défendant très-expressément au Receveur Général du Clergé de reconnoître lesdits anciens Agens, passé ledit temps, & de leur payer aucune somme, à peine de radiation; les déclarant, en cas qu'ils passent outre, ou s'immiscent à exercer leurs charges, après ledit temps expiré, incapables de pouvoir entrer dans les Assemblées, & d'y avoir taxe ni voix, & qu'ils demeureront privés de la récompense qu'on a accoutumé de leur donner, sans qu'ils puissent la retirer, sous quelque prétexte que ce soit, ni qu'elle puisse être allouée dans aucun des comptes du Receveur Général. Ainsi aujourd'hui les nouveaux Agens ne prennent plus, comme autrefois, leurs droits de leur réception dans les Provinces, & du serment qu'ils y prêtent, il faut qu'ils soient confirmés par l'Assemblée générale, ou au moins par les Evêques se trouvant alors à Paris.

Qualités des agens. On exige aujourd'hui, comme on l'avoit exigé dès le commencement de leur établissement, que les Agens-généraux soient prêtres; qu'ils possedent dans leur province un bénéfice payant décime, autre qu'une chapelle, & qu'ils ayent, autant que cela se peut, assistés à une assemblée générale, afin qu'ils puissent avoir une connoissance des réglemens faits par l'assemblée. Le réglement de 1655, avoit aussi exigé qu'ils eussent résidés au moins un an auparavant dans leur province, mais cela ne s'est pas observé à la rigueur. Il y a des provinces qui comme celle de Bordeaux, où les Evêques font serment de ne donner ni promettre leur voix à personne pour l'Agence, avant la messe du Saint Esprit célébrée à l'assemblée provinciale. Cette élection se fait avant l'assemblée générale, afin que les nouveaux Agens ayent le temps de s'instruire de l'état des affaires dont ils vont être chargés.

Leur nomination.

Source : BIU Cujas

C'eſt dans ces aſſemblées provinciales que ſe fait l'élection des Agens, lors de leur établiſſement, auſſitôt leur nomination, ils alloient à la Cour, y recevoient leurs inſtructions des Agens qui ſortoient de charge, & agiſſoient auſſitôt pour les affaires du Clergé. Il eſt arrivé même que pluſieurs ont commencé à faire leurs fonctions avant que d'aſſiſter à aucune ſéance de l'aſſemblée générale; lorſqu'il y aſſiſtoient enſuite, on ne propoſoit ni de confirmer leur élection ni d'exiger qu'ils prêtaſſent ſerment, mais il a été fait en 1646, un arrêté par l'aſſemblée générale, dans lequel il fut dit, qu'après la nomination faite des Agens, ils ſeroient reçus & prêteroient ſerment dans l'aſſemblée provinciale qui les auroit nommé, dont le procès verbal de l'aſſemblée générale demeureroit chargé; mais que ladite aſſemblée pourroit cependant, quand elle le jugeroit à propos, exiger des nouveaux Agens, un nouveau ſerment. Mais avant que le nouvel Agent ſoit reçu par l'aſſemblée générale, il faut qu'il produiſſe ſa procuration, & les autres pieces juſtificatives de la validité de ſa nomination. Ces pieces produites, on le fait ſortir de l'aſſemblée; on examine ces pieces, & ſi elles ſont telles qu'elles doivent être, on fait rentrer le nouvel Agent, & le Préſident l'aſſure du conſentement de toute la compagnie pour ſa réception. Quand l'Abbé Deſmareſt fut reçu en 1698, l'Archevêque de Rheims lui dit: que la compagnie le recevoit Agent général du Clergé de France, pour exercer dorénavant cet emploi conjoinctement avec l'Abbé de Villacerf à la place de l'Evêque de Boulogne, dont il l'exhortoit de ſuivre l'exemple, auſſi-bien que celui de l'Archevêque de Montpellier ſes prédéceſſeurs.

Comment reçus dans l'aſſemblée générale.

En diverſes circonſtances, l'aſſemblée générale a nommé des agens pour les Provinces qui étoient en tour. Elle le peut & le fait, ſi la Province en tour néglige de nommer un ſujet, ou ſi la nomination qu'elle a faite ſe trouve nulle. Ainſi fut nommé en 1586, l'agent que la Province de Tours devoit nommer & celui que la Province de Sens devoit choiſir en 1595; les agens qui devoient être nommés en 1598, par la Province d'Arles, & en 1605, par celle de Bordeaux le furent par l'aſſemblée générale.

Agens nommés par l'aſſemblée.

La durée de l'Agence eſt de 5 ans; autrefois elle n'étoit que de deux années, comme on peut le voir par le réglement de 1580. Les aſſemblées du Clergé ſont de deux ſortes; celles qu'on nomme les grandes aſſemblées ſe tiennent tous les dix ans; les autres qu'on nomme les petites ſe tiennent tous les cinq ans, & c'eſt au commencement de la 5e. que finiſſent les agences & que commencent les nouvelles. Comme aucune de ces aſſemblées ne peut être convoquée ſans une permiſſion du Roi. L'ordre que le Roi donne aux agens de la convoquer, eſt contenu dans une lettre qui leur eſt adreſſée, & qui eſt conçue dans ces termes: *Très-chers & biens amés. . . . . nous vous faiſons cette lettre pour vous dire que nous voulons & entendons. . . . que vous leur faſſiez ſavoir que notre intention eſt, que cette aſſemblée ne*

Durée de l'agence.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

puisse durer que le temps de quatre mois, suivant les anciens réglemens; qu'il n'y ait que quatre députés de chaque Province; savoir deux du premier & deux du second ordre, sous quelque prétexte que ce puisse être, & que les réglemens qui ont été faits par les assemblées précédentes du Clergé, soient régulierement observés, tant en ce qui concerne les taxes à faire pour chacun des députés, qu'à la nomination des agens par les Provinces qui sont en tour de les nommer. Quand il arrive quelque cas extraordinaire, qui intéresse l'Eglise ou le Clergé, les agens en donnent avis aux Evêques qui sont à Paris, & les Evêques ordonnent aux agens d'envoyer des billets de convocation à tous les Prélats pour s'assembler, ainsi que cela a été réglé par le Réglement du 8 Août 1650, dont voici la teneur : *Monseigneur d'Embrun ayant proposé que l'on prétendoit empêcher Messeigneurs les Prélats de s'assembler hors des assemblées générales, & que bien souvent il arrivoit difficulté avec mesdits seigneurs & les sieurs agens pour la convocation desdites assemblées, qu'il croyoit qu'il étoit nécessaire de régler comment lesdits sieurs agens se doivent gouverner en de semblables rencontres : Sur quoi, délibération prise par les provinces, il a été résolu de maintenir les assemblées de messeigneurs les prélats, quelques défenses qu'on leur en pût faire; & ce faisant, que mesdits seigneurs se pourront assembler pour les affaires; tant du premier que du second ordre; & auparavant que de le faire, l'ancien des seigneurs archevêques ou évêques qui seront à Paris, en avertira les sieurs agens, auxquels il communiquera, si bon lui semble, & seront lesdits sieurs agens obligés d'envoyer par son ordre leurs billets pour la convocation desdits seigneurs prélats, étant néanmoins loisible auxdits sieurs agens de les avertir en d'autres rencontres, pour s'assembler selon les occurrences des affaires qu'ils jugeront à propos, pour le bien ou l'honneur du Clergé.*

Fonctions des agens.

Si les agens négligeoient d'avertir les Provinces au mois de Janvier de l'assemblée qui devra se tenir en Mai, les Archevêques indiqueroient leur assemblée provinciale. Les autres fonctions des agens ont été presque toute déterminées par la délibération de 1579 & le réglement de 1580; *les principales sont*, dit Durand de Maillane, *de veiller sur la recette des deniers du Clergé; ils doivent, à cet effet, examiner les états des différents receveurs, tant des Dioceses, des Provinces que du receveur général, ainsi que les preuves des paiemens qu'ils ont faits; ils doivent avoir soin qu'il n'en soit fait aucun que conformément à l'état dressé par l'assemblée, & remis au Receveur Général; & dans le cas de quelque juste opposition sur la levée des deniers, ils poursuivront les décharges de droit au profit des Dioceses ou des Bénéfices, mais sur-tout pour les non-jouissances & les spoliations. Ils doivent veiller à ce que l'on n'enfreigne aucun des privileges du Clergé, encore moins les clauses des contrats pour les subventions ordinaires ou extraordinaires; ils doivent avertir les Archevêques & Evêques & les Syndics des Dioceses, de tout ce qui peut les concerner sur ce sujet, & faire*

Source : BIU Cujas

au Roi & à ſon Conſeil toutes les remontrances qu'ils croyent néceſſaires pour l'avantage général du Clergé; mais ils ne peuvent repréſenter le Clergé en général dans les procès, à l'effet de recevoir des aſſignations, donner des défenſes, des conſentemens, ſi le procès verbal de l'aſſemblée ne leur donne expreſſément le pouvoir d'intervenir. Il a été défendu, continue le même Auteur, *par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Novembre 1640, aux agens généraux du Clergé de former à l'avenir aucunes oppoſitions à l'exécution des Edits & Ordonnances. Enfin les agens doivent avoir la garde des Archives; ils doivent faire délivrer des papiers communs à ceux du Clergé qui en ont beſoin, ſans laiſſer emporter les papiers hors de la chambre où ils ſont dépoſés. Lorſque les cinq années ſont expirées ils doivent remettre entre les mains de ceux qui ſont nommés pour leur ſucceder, les clefs des Archives & les papiers, ſuivant l'inventaire qui en a été dreſſé par l'aſſemblée, le tout ſous dû acquit & décharge. Ils doivent en même temps, rendre compte à l'aſſemblée de ce qui s'eſt paſſé pendant leur agence. Ce compte qu'ils rendent au Clergé pour l'inſtruire de l'état préſent de ſes affaires, eſt ordinairement diviſé en trois parties; la premiere pour les affaires temporelles, les décimes, les ſubventions extraordinaires; la ſeconde pour les privileges du Clergé, & la troiſieme pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

Comme il étoit arrivé que les Evêques qui étoient à la ſuite de la Cour avoient accordé, de leur autorité privée, des gratifications conſidérables ſur les fonds du Clergé; qu'ils les avoient fait ordonner par des Arrêts du Conſeil d'Etat, l'aſſemblée de 1645, enjoignit aux Agens-Généraux non-ſeulement de s'y oppoſer, mais même d'empêcher que pareilles choſes arrivaſſent à l'avenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

S'il arrive qu'un Dioceſe ait été expolié pendant la guerre, & qu'il demande une décharge des décimes qu'il paye ordinairement, les agens doivent en prendre connoiſſance, & n'accorder leur conſentement qu'après s'être fait exactement expoſer la vérité. Les agens généraux du Clergé, en donnant leur conſentement aux décharges demandées, doivent faire attention de ne le donner que conformément aux contrats, & ſans que le Clergé général puiſſe en être tenu. Les bénéficiers du dioceſe de Mendes, ſitués dans les Sevennes, ayant été ſpoliés en 1703, par l'incurſion des fanatiques, ils ſolliciterent la décharge de leurs impoſitions, laquelle leur fut accordée ſur le conſentement des agens généraux du Clergé; ils le donnerent en la forme rapportée dans les pieces juſtificatives du rapport des agens, fait dans l'aſſemblée convoquée en 1705.

Le Clergé de France eſt dans l'uſage d'accorder des gratifications à un Miniſtre converti; mais les quittances que donnent ceux qui recoivent ces gratifications, ne doivent être allouées en compte aux Tréſoriers du Clergé, que quand elles ont été viſées par les agens.

Il y a des eſpeces de ſignification & de proteſtation que les agens généraux ne doivent pas recevoir.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Si le Roi tombe malade & que sa maladie soit dangereuse, les agens du Clergé doivent en donner avis aussi-tôt aux Evêques qui sont à Paris, afin qu'ils ordonnent & fassent faire des prieres.

Ils sont obligés de donner avis à tous les Archevêques & Evêques qui composent le Clergé de France de la mort de tous les Prélats qui arrivent pendant leur agence : cela leur est prescrit par les assemblées de 1655 & de 1700.

Les agens généraux n'ont point voix délibérative dans les assemblées générales, si ce n'est dans le cas où elle leur est accordée par une délibération particuliere.

Ce sont les agens généraux qui vont recevoir, à la descente de leur carrosse, les Commissaires du Roi, lorsqu'ils viennent à l'assemblée du Clergé, & quand l'assemblée marche en corps, & va à l'audience du Roi, le Promoteur, le Secretaire & les agens généraux marchent les premiers.

Un Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1640, a défendu aux agens généraux de former aucune opposition à l'exécution des Edits & Ordonnances.

Droit d'intervenir.

Avant l'Edit de 1695, on contestoit aux agens généraux la capacité d'intervenir dans les causes pendantes aux Parlemens qui intéressoient les clercs, lorsqu'il fut question de l'enrégistrement des francs-fiefs, l'Evêque de Lyon fut trouver le premier Président du Parlement de Paris, pour lui demander à qui on devoit s'adresser pour donner la requête ; le premier Président répondit que Mrs. les agens n'étant pas reçus au Parlement, la requête ne pouvoit être présentée par eux.

On lit dans Bouchel, *que le Lieutenant Général de Rheims, à la requête du procureur du Roi, ayant décrété d'ajournement personnel deux chanoines qui se disoient sénéchaux du chapitre, il y eut appel de cet ajournement. Les agens généraux du Clergé présenterent requête pour être reçus intervenans. Maître Desnoyer, leur avocat, s'étant présenté pour plaider, maître Servin, avocat général, l'empêcha, disant qu'en qualité d'agens, ils ne pouvoient intervenir pour des particuliers, & que la défense publique n'appartenoit qu'à monsieur le procureur général. Desnoyers répliqua que cela n'étoit pas sans exemple, & qu'il avoit pieces en main pour prouver que messieurs Anne Robert, & Arnauld avoient plaidé en la grand'chambre en cette qualité pour les agens généraux du Clergé. Maître Servin répondit que cela n'avoit point lieu lorsque le Clergé étoit intervenant ; mais seulement lorsqu'il étoit partie. Monsieur le premier président de Verdun, après avoir été au conseil, défendit aux avocats de se présenter à l'avenir pour plaider pareilles interventions. Le 24 Janvier 1631*, dit Bardet, *les agens généraux voulurent intervenir dans une cause pour le doyenné de saint Fursi de Péronne ; lorsque leur avocat se présenta pour plaider, maître Talon, avocat général, se leva, l'interrompit, & dit que ceux qui les avoient précédé avoient toujours empêché qu'en des causes particulieres les agens du Clergé pussent être ouis. Monsieur le premier président ayant*

Source : BIU Cujas

été au conseil, prononça que la cour déclaroit les agens du Clergé non-recevables en leur intervention. Mais ces difficultés ne peuvent plus avoir lieu, depuis l'Edit de 1695, qui par l'art. 50, que nous avons rapporté ci-devant, a décidé que les agens pouvoient agir comme *partie principale & partie intervenante.* FRANCE.

Frais des interventions.

Mais quand les agens interviennent dans une affaire par ordre de l'assemblée générale, les frais qu'ils font leur sont passés en compte, mais non, s'ils interviennent sans autorisation. En 1625, l'assemblée générale ordonna, dans le compte de ses agens, la reddition de frais semblables, & leur fit inhibition & à leur successeur d'intervenir sans assurance & indemnité des parties qui les employeroient.

Gages.

Les gages des agens généraux n'ont été fixés en 1579 qu'à 500 écus par année pour chacun d'eux, l'année suivante ils furent portés à 2000 liv. sans frais de voyage, & à 4000 liv. en outre de 3000 liv. pour les deux desquels ils compteroient, & qui seroient employés en frais de voyage & procès, &c.

Dans la même assemblée il fut décidé que chaque agent sortant de charge auroit 600 livres pour son séjour à Paris durant l'assemblée, devant laquelle ils rendroient leur compte. En 1625, cette somme fut portée à 1500 liv.

Quoique l'usage soit de ne nommer que deux agens généraux, il est arrivé cependant qu'il s'en est trouvé trois à la fois comme en 1635; l'assemblée ordonna qu'il leur seroit payé à tous trois également 4000 liv. comme leurs prédécesseurs l'avoient été en 1655; il fut arrêté que chaque agent auroit 5500 liv. par an, c'est-à-dire, 15 liv. par jour; cela se suit encore aujourd'hui, & ainsi le Trésorier des Etats paye tous les ans pour les deux agens 14000 liv. dont 11000 pour leurs gages & 3000 pour les frais.

Temps où ils doivent recevoir leurs gages.

C'est du jour que doit se tenir la premiere séance de l'assemblée du Clergé que les gages des nouveaux agens commencent à courir, soit que l'assemblée se tienne effectivement, ou qu'elle soit remise à un autre temps. La convocation de l'assemblée de 1655, avoit été faite pour le 25 Mai, elle fut remise au 25 Octobre; les anciens agens se firent payer jusqu'au 25 Octobre; les nouveaux prétendirent qu'ils n'avoient dû l'être que jusqu'au 25 de Mai qu'avoit commencé la nouvelle agence. L'assemblée décida que leurs prétentions étoient justes, & condamnerent les anciens agens à restituer.

Don ou gratification.

Il est aujourd'hui passé en usage de faire un don aux agens sortant de charge; cet usage est presque aussi ancien que l'établissement des agens. En 1586, le don fut de 600 écus, pour chacun, & leurs clercs eurent 150 écus; en 1596 un des agens étant mort, l'autre eut 100 écus. En 1629 le don fut de 6000 livres; en 1621 de 10000; en 1628 de 12000; en 1634 de 16000. Il y avoit en 1641 trois agens; deux eurent 30000 liv. chacun, & le troisieme seulement 18000. En 1650, chaque agent toucha 20000 liv. en 1655, 24000; & en 1680, 27000

Source : BIU Cujas

FRANCE. Nous ignorons ce qui se pratique aujourd'hui, mais vu la dépense que sont obligés de faire les agens présentement, & l'augmentation des subsistances depuis 1680, nous devons croire que le don qu'on fait aux agens sortant de charge, doit être considérablement plus fort qu'il ne l'étoit alors.

Présent fait à l'Evêque sortant de l'agence. Un usage, qui, depuis 1640, paroît avoir toujours été suivi par le Clergé de France, c'est de faire un présent à celui de ses agens qui est nommé à l'Episcopat; ce présent n'est pas considérable; il n'est que de 3000 liv.

Agent nommé par le Roi. Observez que nul agent général ne peut exercer sa charge qu'avec l'agrément du Roi; Il est même arrivé sous le Cardinal de Richelieu, que le Roi a nommé à cette place par lettre de cachet : ce fut le Prieur de St Denis de la Chartre de Paris qui fut nommé ainsi, & qui remplit les fonctions d'agent, quoiqu'il y en eut un autre nommé auparavant par le Clergé. Il est vrai qu'après la mort de Louis XIII & de son Ministre, le Clergé refusa de passer en compte à son Trésorier l'argent qu'il avoit payé au Prieur, & que son concurrent fut payé comme s'il eut exercé.

Les agens ne peuvent être poursuivis. Les agens généraux ne peuvent être poursuivis ni exécutés en leurs biens pour le Général du Clergé, ni même lorsqu'ils ne sont que parties intervenantes; ils ne peuvent pas même être assignés à la requête des receveurs & autres officiers des décimes; ainsi l'a jugé un Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1606; les agens généraux doivent être considérés comme le sont les procureurs généraux des Cours souveraines, sous le nom desquels, les actions & les défenses se forment, suivant la délibération qui est prise auparavant, ainsi ils ne doivent pas plus être sujets que les procureurs généraux le sont aux condamnations qui peuvent être jugées contre leur corps. Aussi le Roi, en son Conseil rendit-il un Arrêt le 3 Avril 1666, qui fit très-expresse défense à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent d'exercer aucune contrainte contre les agens généraux du Clergé, soit contre leur personne, soit contre leurs biens, ordonnant que les particuliers qui prétendroient avoir à l'avenir droit de demander quelque chose au corps du Clergé, s'adresseroient aux assemblées générales d'icelle pour y être pourvu comme de raison. Par un autre Arrêt du Conseil du 17 Mai 1685, les agens généraux furent déchargés de l'assignation que le Receveur général du Clergé leur avoit donné à l'occasion de la radiation d'une somme de 16000 liv. qu'il avoit payé & porté en compte; l'Arrêt lui enjoignit de se pourvoir à la prochaine assemblée.

Après la mort de l'agent qui doit nommer. Si un agent vient à décéder ou à être pourvu d'une dignité incompatible avec les fonctions de sa charge, la Province qui l'a nommé peut substituer un autre à sa place, c'est ce que dit le réglement de 1606; mais dans l'usage, les agens promus à l'Episcopat ne cessent de faire les fonctions d'agent qu'après leur sacre. Quand le nouvel agent n'est pas confirmé par l'assemblée générale pour cause d'incapacité, comme par

Source : BIU Cujas

par exemple de ne pas être Prêtre, ſon agence eſt dévolue de droit à celui qui ayant les qualités réquiſes, aura eu le plus grand nombre de voix après l'élu. Le pouvoir de l'agent ceſſe auſſi au moment qu'il eſt nommé à un office Royal. FRANCE.

Après la durée de cinq ans, l'agence ne peut pas être continuée; mais le même ſujet peut y être nommé pluſieurs fois; c'eſt ce qui réſulte des délibérations des aſſemblées générales de 1705 & 1715.

Quand les agens ſortent de charge, ils remettent à leurs ſucceſſeurs les clefs des archives & les papiers, ſuivant le procès verbal qui a été fait à leur entrée en l'agence, après cela ils rendent compte à l'aſſemblée de l'état actuel des affaires du Clergé; ce compte contient trois parties; la premiere les affaires temporelles, les décimes, les ſubventions extraordinaires; la ſeconde, les privileges du Clergé, & la troiſieme ce qui regarde la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Quand le compte eſt rendu, les agens ne peuvent plus ſe trouver aux aſſemblées du Clergé en cette qualité; mais ils y ſont admis, s'ils ſont députés de leur Province, car la députation n'eſt pas incompatible avec l'agence. (*Voyez Aſſemblée, Clergé*).

AUTEURS A CONSULTER. *Guenois, Conférences; Héricourt, Loix Eccléſ. Henri & Brétonniere; Lacombe, Juriſprudence Canon. Jouſſe, Traité des Officiaux; Traité des matieres béneficiales; Fleury, Inſtit. au Droit Eccléſ. Mémoire du Clergé; Jouſſe, ſur l'Edit de 1695, & l'Ordonnance de 1669; Bouchel, Bibliot. Bardet, Arrêts; Durand de Maillane, Dict. Canon. Liberté de l'Egliſe Gallicane; Ferriere, Dict. Déniſart, Déciſ. Journal des Audiences; Journal du Palais.* ORDONNANCE *de 1669.* EDIT *de 1695.*

AGENS DE BANQUE ET DE CHANGE. Ce ſont ceux qu'on appelloit autrefois Courtiers de Change, & par l'entremiſe deſquels on négocioit les lettres & billets de change, & autres effets de commerce ou definances, payables à ordre ou au porteur. Ce que c'eſt.

Il n'y a rien qui ſoit ſi néceſſaire, & qui facilite tant le commerce, dit Savary, *que les Agens de change, par ſix raiſons.* Leur utilité.

La premiere eſt, que par leur moyen les marchands négocians & banquiers ſçavent tout l'argent qu'il y a à diſpoſer dans une Ville, non-ſeulement par les autres marchands, négocians & banquiers, mais encore par quantité d'autres perſonnes qui ſont de différentes conditions, qui ſe ſervent auſſi de leur miniſtere pour la diſpoſition de leur deniers, & ces Agens ſçavent auſſi tous ceux qui ont beſoin d'argent pour la manutention de leur commerce.

La ſeconde, l'on ſçait par le moyen des Agens de banque, l'abondance ou la rareté de l'argent qui ſe rencontre dans les autres villes du Royaume, & dans tous les Pays étrangers, par les propoſitions qu'ils font tous les jours aux marchands, négocians & banquiers, de remettre ou de tirer des lettres de change; car il eſt certain que dans une place étrangere où il y a néceſſité d'argent, les Agens de banque propoſent ordinairement

Source : BIU Cujas

FRANCE.

aux négocians & banquiers d'y remettre des lettres de change: au contraire s'il y a abondance d'argent dans les places étrangeres, & que la rareté ſoit dans les villes où ils agiſſent, leurs propoſitions ſont de tirer des lettres ſur les lieux, c'eſt par le moyen des Agens de banque, que l'on ſçait encore s'il fait bon remettre en une ville étrangere, pour y diſpoſer l'argent par le miniſtere des correſpondans pour une autre ville étrangere où il y a diſette d'argent, parce que les villes étrangeres ont correſpondance les unes aux autres; de ſorte que par ce moyen, il y a un mouvement perpétuel de traites & de remiſes, & c'eſt ce qui produit le commerce de la banque & du change, par le moyen de quoi les banquiers & négocians font quelquefois des profits conſidérables par les changes qu'ils en retirent, qui eſt un gain licite & honnête qui eſt permis, ſans que l'on puiſſe dire qu'il y ait aucune uſure.

La troiſieme eſt, qu'il ſeroit très-difficile que les négocians & banquiers puſſent avoir ſi facilement de l'argent, ou des lettres de change les uns des autres, s'ils ne ſe ſervoient de l'entremiſe des Agens de banque; premierement, parce qu'un négociant qui auroit beſoin d'argent, en demanderoit bien ſouvent à un autre qui en auroit affaire lui-même, qui, par le refus qu'il en feroit, donneroit de la confuſion à celui qui lui auroit demandé. Secondement, parce que le négociant ou banquier qui aura de l'argent à diſpoſer, refuſera à l'un & le donnera à un autre, qui paſſera dans ſon eſprit pour un homme plus ſolvable, quoiqu'il le ſoit quelquefois moins que l'autre. En troiſieme lieu, un pere, un frere, un couſin ou un ami, refuſera quelquefois lui-même à ſes enfans, freres, couſins & amis qui lui demanderont l'argent & lettres de change qu'il aura à diſpoſer, qui ne le refuſeroit pas ſi la négociation s'en faiſoit par une tierce perſonne, pour avoir la liberté de diſpoſer ſes billets pour le recevoir plus promptement à l'échéance, & pour n'être pas obligés de lui refuſer des continuations de partie, dont ce refus pourroit altérer l'amitié qui doit être entre les proches & les amis; or, il eſt certain que quand la diſpoſition des deniers, lettres & billets de change, ſe fait par l'entremiſe d'un Agent de banque, cela rend le commerce plus libre, & ces inconvéniens ne ſe rencontrent pas ſi fréquemment, que ſi les négocians ſe les propoſoient les uns aux autres; parce que quand les propoſitions ſe font par l'entremiſe d'un Agent de banque, bien ſouvent le fils recevra l'argent de ſon pere, le frere de ſon frere, le couſin de ſon couſin, & l'ami de ſon ami, ſans qu'il ſçache qu'il vient d'eux, & cela fait qu'il eſt plus ſoigneux de ſatisfaire & de payer une perſonne étrangere qu'il ne le ſeroit, s'il ſçavoit qu'il dût à ſes parens & amis.

La quatrieme raiſon eſt, qu'un négociant ou banquier qui voudra diſpoſer ſon argent à un prix plus haut qu'il ne ſe diſpoſe ſur la place, n'oſeroit pas lui-même en faire la propoſition, crainte qu'il ne paſſât pour un uſurier; ni un autre de même pour le beſoin où il ſe trouve, n'oſeroit offrir des changes & des intérêts au-delà qu'ils ſont dans le courant de la place, par la crainte qu'il auroit qu'en fai-

Source : BIU Cujas

ſant cette offre à celui auquel il demande l'argent, il n'eût la penſée qu'il fut en grande néceſſité, & qu'il ne perdît par-là ſon crédit: mais quand c'eſt un Agent de banque qui négocie une affaire, celui qui veut avoir le change ou l'intérêt plus haut que le courant de la place, lui découvre plus facilement ſes ſentimens; il en eſt de même de celui dont le crédit n'eſt pas ſi fort établi, car il découvre auſſi les ſiens à l'Agent de banque, du miniſtere duquel il ſe ſert pour avoir de l'argent ou des lettres de change, dont il aura un extrême beſoin. FRANCE.

La cinquieme raiſon eſt, que les Agens de banque ne ſont pas ſeulement néceſſaires pour faciliter le commerce d'argent & de lettres de change entre perſonnes de commerce & de banque, mais ils le ſont encore pour les autres perſonnes de toute autre ſorte, de condition & qualité; car, par exemple, ſi un maître des comptes, tréſorier de France, ou autre officier de juſtice, ont de l'argent comptant, duquel ils ne veulent pas abandonner la propriété par des conſtitutions de rente, parce qu'ils auront beſoin de leur argent dans ſix mois ou un an, pour acheter une charge à quelques-uns de leurs enfans, ou pour en marier quelques autres; pour ne laiſſer leur argent oiſif, ils ſe ſervent de l'entremiſe d'un Agent de banque, pour diſpoſer leur argent à quelque bon négociant ou banquier, afin qu'ils en tirent du profit, & qu'ils le puiſſent retirer à l'échéance du billet qui leur aura été fait par celui auquel ils l'auront prêté; & c'eſt ce qui produit l'abondance d'argent dans le commerce.

Si un homme de qualité a beſoin d'argent pour acheter une charge à quelqu'un de ſes enfans, faire ſon équipage pour aller à l'armée, ou pour faire quelqu'autre affaire, en ſe ſervant du miniſtere d'un Agent de banque, il en trouve en baillant des sûretés ou un tranſport ſur ſon fermier.

La ſixieme & derniere raiſon, eſt que les Agens de banque ſont encore très-néceſſaires à l'état, parce que les miniſtres des Princes, des Rois, leurs fermiers & gens d'affaires, trouvent par leur entremiſe des ſommes de deniers dans leur plus grand beſoin, par la connoiſſance que les Agens de banque ont de toutes les bonnes bourſes, & de ceux qui peuvent fournir à point nommé des lettres de change pour les lieux où ils en ont beſoin; ce qu'ils auroient de la peine à trouver ſi promptement dans leurs preſſantes affaires ſans l'entremiſe des Agens de banque.

Différentes ſortes d'agens.

Dans les Villes de France, telles que Paris, Marſeille, Bordeaux & Lyon, les Agens de change y ſont en titre d'office; ils ont commiſſions ou proviſions du Roi; dans d'autres Villes, ce ſont les Maires & Echevins ou les Juges-Conſuls qui les nomment: il y a auſſi des Villes où ils ſont nommés par les Syndics des Corps des Marchands; dans les Villes les moins conſidérables, & c'eſt le plus grand nombre, toutes ſortes de perſonnes peuvent faire le négoce de lettres de change & d'Agent, ſans avoir beſoin de commiſſion, & il ſuffit que ceux qui l'exercent ſoient d'une probité connue.

Leur nom.

A Paris & à Lyon, on les nomme Agens de change; en Pro-

Source : BIU Cujas

vence, on les appelle Conſuls ; par-tout ailleurs Courtiers de
FRANCE. change. *Suivant l'ancien uſage qui a ſubſiſté juſqu'en 1639*, dit l'Auteur du Répertoire, *qu'on a commencé à les appeller Agens de change.*

Les Agens ou Courtiers de change ſont en France ce qu'étoient autrefois chez les *Proxenetes* (a). Les Romains appelloient auſſi tous ceux dont l'état étoit de s'entremettre, ſoit pour les mariages, ſoit pour les ventes & achats, ou pour le prêt à intérêt (b). Dans le Droit Canonique, les *Proxenetes* ſont appellés *Médiateurs*, s'ils ne ſe mêlent que de choſes (c) permiſes, & *Meutriers* (d) quand ils prêtent leur miniſtere aux uſuriers.

Temps de leur établiſſement.

Avant Charles IX, chacun pouvoit faire le commerce d'argent & de billets; les Courtiers des marchandiſes & ceux des billets étoient les mêmes. Louis XI diſoit dans ſon Ordonnance de 1462 : *pour ce qu'en foire de Lyon, les marchands ont accoutumé d'uſer de change & intérêt, voulons & octroyons que durant leſdites foires, toutes gens de quelque état, nation qu'elles ſoient, puiſſent bailler, prendre & remettre leur argent par lettres en quelques pays que ce ſoit touchant le fait de marchandiſes.*

Les abbus que commettoient les Courtiers, engagerent Charles IX à ordonner par l'Arrêt de ſon Conſeil du 15 Avril 1565, que cite Couchot, qu'il y eut à l'avenir huit Courtiers de change & de banque, & que les marchands trafiquant des lettres de change, pourroient par l'entremiſe des Courtiers ou autrement, prendre & donner de l'argent en dépôt, ſuivant l'ordre qui s'exerçoit à Lyon, à Veniſe, à Anvers, & aux autres Villes où les changes ont cours, à la charge que le profit & intérêt du dépôt ne pourroit excéder le prix permis par les Ordonnances. En 1572, le même Prince donna dans le mois de Juin, un Edit qui établit en titre d'office tous ceux qui étoient alors Courtiers, que le même Edit obligea à prendre des proviſions & à ſe faire recevoir en cette qualité de Courtiers par les Baillis, Sénéchaux & autres Juges Royaux des lieux où ils réſideroient.

Cet Edit de Charles IX ne fut pas exécuté ; les troubles intérieurs qui agitoient alors la France, ôtoient aux loix du Prince toute leur force. Henri IV, en 1595, en renouvella les diſpoſitions, par un Arrêt de ſon Conſeil, par lequel il défendit auſſi ſous des peines corporelles, de crime de faux, & de 500 écus d'amende, d'exercer à l'avenir la profeſſion de Courtier de change, de banque & de marchandiſes étrangeres, avant que d'avoir de lui des lettres de proviſions.

(a) Proxeneta eſt conciliator & interventor, quaſique conglutinator hominum inter ſe ſtipulantem & ſpondentium, aut quemvis contractum conventumque in euntium : Budeus in Comm. ling. grec.

(b) Tot. tit. ff. de Proxenetiis.

(c) Cap. 1. de teſtib. in 6.

(d) Can. Clericus 4 Diſt. 91. v. gloſſ. ad dict. Can. Clericus vid. Gloſſ.

Source : BIU Cujas

Le même Arrêt fixa à huit le nombre des Courtiers pour Paris, à douze pour Lyon, à quatre pour Rouen & Marseille, à trois pour Tours, la Rochelle & Bordeaux, à un pour Amiens, Dieppe & Calais; se proposant aussi d'en établir ensuite dans les autres Villes de son Royaume, lorsqu'il le croiroit nécessaire. Mais pour que cet établissement de Courtiers de change ne nuisît pas à la liberté du commerce & des commerçans, le Roi déclara par le même Arrêt qu'il n'entendoit pas qu'aucun particulier pût être contraint à se servir contre son gré du ministere des nouveaux Officiers qu'il établissoit. FRANCE.

Sous le regne de Louis XIII, le nombre des Courtiers de change fut augmenté. Dans les années 1610, 1629, 1633; en 1634 ils étoient au nombre de vingt, qui fut porté en 1636 à trente, ne composant tous qu'un même Corps. L'Edit du mois de Décembre, qui ordonna cette augmentation, ordonna aussi que les vingt anciens Agens payeroient une nouvelle finance, & qu'il y auroit entre eux & les nouveaux bourse commune. Le nombre en est augmenté.

L'établissement de cette bourse commune pouvoit être suivi de grands inconvéniens, dont le plus grand étoit de nuire au secret nécessaire dans l'exercice de la profession des Agens. Cette considération détermina le conseil d'Etat à donner le 2 Avril 1639 un Arrêt qui déchargea les courtiers qui furent nommés dans ce même Arrêt, Agens de change & de banque, de l'obligation de faire bourse commune, & de payer la taxe à laquelle on les avoit assujettis par l'Edit de 1638.

Louis XIV, en 1645 créa six nouveaux offices d'Agens de change pour Paris, & en 1665, il fut donné un réglement pour la ville de Lyon, touchant les acceptations, payement concernant le commerce; dans lequel il fut dit, art. 19 : *Que les Courtiers ou Agens de banque & marchandises de ladite Ville, seroient nommés par le Prévôt des marchands & Echevins, entre les mains desquels ils préteroient le serment en la maniere accoutumée, en justifiant par bonnes attestations des principaux négociants en bonne & due forme, de leurs vie, mœurs & capacité, au fait & exercice de ladite charge, & seront lesdits Courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il sera jugé convénable par lesdits sieurs Prévôt des marchands & Echevins, sur l'avis desdits négocians.* Changemens sous Louis XIV.

Le nombre des Agens de change de Paris fut augmenté de deux par l'Edit du mois de Juillet 1705, mais au mois de Décembre de la même année tous les offices de Courtiers & Agens de change créés jusqu'alors dans toute l'étendue du Royaume, à la reserve de ceux des Villes de Marseille & de Bordeaux, furent supprimés par l'Edit rapporté ci-après, (a) qui créa en même-temps cent seize nouveaux offices d'A-

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les secours que les Agens de change, de banque & marchandises ont procuré pendant le cours des dernieres guerres & de la présente aux Trésoriers, aux Entrepreneurs des vivres, des étapes & autres,

Source : BIU Cujas

FRANCE. gens, donc vingt pour Paris ; vingt pour Lyon ; ſix pour la Rochelle ; ſix pour Montpellier ; cinq pour Aix ; cinq pour Strasbourg ; cinq pour Metz ; dix pour Rouen ; huit pour Nantes ; quatre pour

& aux particuliers chargés du recouvrement de nos deniers, & intéreſſés dans nos affaires, en leur faiſant prêter les ſommes dont ils ont eu beſoin pour ſatisfaire à leurs engagemens envers Nous & le Public, & les facilités que leſdits Agens de change ont fait trouver dans le commerce entre les banquiers, les marchands & les négocians, leur a attiré une confiance ſi entiere, que les négociations les plus importantes paſſent préſentement par leurs mains ; & comme les offices d'Agens de change préſentement établis ſont d'un prix très-modique, que pluſieurs particuliers ſans biens & ſans crédit s'efforcent tous les jours d'y entrer ; ce qui pourroit dans la ſuite diminuer la confiance du public & faire un tort préjudiciable aux affaires de finances & du commerce, nous avons réſolu de ſupprimer tous leſdits offices dans l'étendue de notre Royaume, & d'en créer & établir d'autres plus conſidérables dans les principales villes de commerce, ſoit qu'il y en ait des créés ou non, leur attribuer des gages proportionnés à la finance, les confirmer dans les droits dont ils jouiſſent préſentement, & y ajouter des honneurs & des prérogatives qui engagent des perſonnes diſtinguées par leur état & leur probité d'en acquérir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les offices de Courtiers de change, Agens de change, de banque & marchandiſes, créés dans l'étendue de notre Royaume, ſous quelque titre que ce ſoit, ſoit qu'ils aient été levés par des particuliers, ou qu'ils aient été réunis à des Corps de Villes ou Communautés, à la réſerve de ceux établis dans les villes de Marſeille & Bordeaux, auxquels Courtiers & Agens de change ſupprimés nous défendons très-expreſſément d'en faire à l'avenir aucune fonction, à commencer du jour de l'enrégiſtrement qui ſera fait du préſent Edit, à peine de trois mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les pourvus ou propriétaires deſdits offices remettent inceſſamment entre les mains du ſieur Chamillart, Conſeiller en notre Conſeil Royal, Contrôleur-Général de nos Finances, leurs quittances de Finances, lettres de proviſions, contrats d'acquiſition & autres titres de propriété ; pour être inceſſamment procédé à la liquidation & rembourſement deſdits offices ; & de la même autorité que deſſus nous avons créé & établi, créons & établiſſons en titre d'offices formés cent ſeize nos Conſeillers-Agens de banque, change, commerce & finance, ſavoir vingt en notre bonne ville de Paris, vingt en la ville de Lyon, ſix à la Rochelle, ſix à Montpellier, cinq à Aix, cinq à Strasbourg, cinq à Metz, dix à Rouen, huit à Nantes, quatre à Tours, quatre à Saint-Malo, quatre à Dijon, quatre à Bayonne, deux à Toulouſe, deux à Dieppe, un au Havre-de-Grace, un à Calais, deux à Dunkerque, deux à Rochefort, deux à Rennes, deux à Breſt, & un au Port-Louis. Voulons que leſdits Officiers ſoient reçus pardevant les Prévôts, Lieutenans, Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans en la maniere accoutumée, à la réſerve de ceux de Lyon, qui ſeront reçus pardevant les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Lyon, conformément à l'Edit du mois d'Août mil ſix cens quatre-vingt-douze ; auxquels Officiers créés par le préſent Edit nous avons attribué & attribuons des gages effectifs au denier vingt, ſur le pied de la finance, qui ſera réglée par les rôles que nous ferons arrêter en notre Conſeil, deſquels gages le fond ſera fait annuellement dans les états de nos Finances, pour en jouir par leſdits acquéreurs, ſans qu'ils puiſſent être retranchés ou diminués pour

Source : BIU Cujas

Tours; quatre pour Saint Malo; quatre pour Dijon; quatre pour Bayonne; deux pour Toulouse; deux pour Dieppe; un pour le Havre de Grace; un pour Calais; deux pour Dunkerque; deux

quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Jouiront leſdits Officiers pour les négociations qu'ils feront en deniers comptans, billets & lettres de change, de cinquante ſols par mille livres payables, ſavoir, vingt-cinq ſols par le préteur, & vingt-cinq ſols par l'emprunteur; & à l'égard des négociations pour fait de marchandiſes, ils ſeront payés, ſavoir dans notre bonne ville de Paris ſur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandiſes, & dans les autres villes de commerce où ils ſeront établis, des mêmes droits dont jouiſſent préſentement les Courtiers & Agens de change, de banque & marchandiſes ſupprimés par le préſent Edit. Permettons auxdits Agens de banque, de change, commerce & finances, pour la commodité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait, de tenir un bureau ouvert & une caiſſe chez eux, nonobſtant ce qui eſt porté dans les articles 1 & 2 du titre II de notre Edit du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le commerce des négocians & marchands, auxquels nous avons dérogé & derogeons à cet égard. Voulons que toutes les lettres de change & billets qu'ils négocieront ſoient cottés d'eux, & qu'ils en certifient les ſignatures véritables. Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes de s'immiſcer dans les fonctions des Agens de change, ſoit pour les négociations d'argent ou de marchandiſes, à peine de quatre mille livres d'amende applicables à l'hôpital-général, & de plus grande peine en cas de récidive. Et comme nous avons été informés que pluſieurs de nos Fermiers-Traitans, gens d'affaires, leurs caiſſiers & autres, ſous prétexte qu'ils ont intérêt ou ſe mêlent deſdites affaires, ſe chargent de faire leſdites négociations des billets de ſommes que leſdites Compagnies déliberent d'emprunter, & qu'ils le font indépendamment deſdits Agens de change, en vue de profiter du droit qui n'eſt dû qu'à eux; que même il s'eſt gliſſé ſouvent dans le commerce des billets ſignés de gens inconnus ou ſuppoſés pour augmenter le nombre des ſignatures, au grand préjudice de ceux qui ont eu la facilité d'en donner la valeur; & qu'on ne peut remédier à un abus ſi contraire à l'intérêt public, qu'en faiſant aſſurer que toutes leſdites ſignatures deſdits billets ſont véritables & de gens intéreſſés dans les affaires. Nous voulons que tous billets d'emprunt faits en commun par leſdites Compagnies, ſoient négociés par l'entremiſe deſdits Agens de change, & cottés de la main d'un d'iceux, qui certifie les ſignatures véritables; faute de quoi nous défendons à tous Juges de donner des condamnations en cas de défaut de paiement à l'échéance deſdits billets contre ceux qui les auront ſignés. N'entendons néanmoins aſſujettir aucuns de nos Tréſoriers chargés de quelques maniemens que ce ſoit dans notre Royaume, de ſe ſervir de l'entremiſe deſdits Agens de change pour les emprunts qu'ils ſont obligés de faire pour ſoutenir leurs paiemens, ni les Receveurs-Généraux de nos Finances, Tréſoriers de nos Pays d'Etats & autres Tréſoriers ou Receveurs chargés de recettes, pour leſquelles ils ſont obligés de nous faire des prêts & avances, quand bien même pour aider à leur crédit ils ſe ſerviroient de quelques autres perſonnes pour ſigner ou endoſſer leurs billets d'emprunt; ſans que pour raiſon deſdits emprunts leſdits Tréſoriers, Receveurs & autres qui pourroient ſigner avec eux, paient aucuns droits à ceux qui leur prêteront, ni que les préteurs en puiſſent exiger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſquels droits ne pourront être reçus que par les Agens de change dans les négociations où leur miniſtere ſera néceſſaire. Voulons que ceux qui ſans être Agens de change exigeront leſdits droits, ſoient condamnés en ſix mille livres d'amende, dont le tiers ſera appliqué à l'hôpi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour Rennes ; deux pour Breſt ; & un pour le Fort Louis. Les gages de ces nouveaux Agens furent arrêtés au denier vingt de la Finance que le Roi ſe reſervoit de fixer enſuite ; il leur fut attribué un droit de

tal-général, & le ſurplus à la Communauté deſdits Agens de change, ſauf à eux d'en faire part au dénonciateur. Et pour marquer l'eſtime que nous faiſons du titre des charges & fonctions deſdits Agens de banque, de change, de commerce & finances, qui doivent contribuer à ſoutenir nos Finances & faire fleurir le commerce, nous avons déclaré & déclarons qu'ils ne dérogent point à la Nobleſſe ; & en conſéquence nous avons permis & permettons à ceux qui ſeront pourvus de ces offices de poſſéder conjointement des charges de nos Conſeillers-Secrétaires ; ſavoir ceux dont la finance des offices ſera de trente mille livres & au-deſſus, dans notre grande Chancellerie, & ceux dont la finance ſera au-deſſous de trente mille livres, dans les Chancelleries établies près nos Cours ſupérieures & autres, & d'en faire les fonctions, ſans avoir beſoin d'Arrêts ni de lettres de compatibilité. Et afin de leur donner encore des marques de diſtinction & de confiance particuliere, nous voulons qu'il ſoit choiſi par le Contrôleur-Général de nos Finances un d'entre eux qui aura entrée & voix conſultative dans les Chambres du commerce des villes où il y en a d'établies, & jouira des mêmes honneurs & privileges dont jouiſſent les autres particuliers qui compoſent leſdites Chambres du Commerce : avons accordé & accordons deux minots de franc-ſalé auxdits Officiers nouvellement créés pour notre bonne ville de Paris, & chacun un minot pour ceux des autres villes, à prendre chacun dans les greniers à ſel des villes où ils ſeront établis, dont il ſera tenu compte à l'Adjudicataire de nos Gabelles. Nous voulons que leſdits Agens de change, banque & marchandiſes ſoient exempts de taille, uſtenciles & autres charges, de tutelle, curatelle, de nomination de charges publiques & de logement de gens de guerre, & jouiſſent de tous les autres droits & privileges qui ont été accordés ci-devant aux autres offices d'agens de change, banque, finances & marchandiſes, auxquels n'eſt point dérogé par le préſent Edit. Voulons que ceux qui acquéreront leſdits offices d'agens de banque, change & marchandiſes, ne ſoient ſujets à aucunes taxes de quelque maniere que ce puiſſe être, pour raiſon deſdits offices, pas même à acquérir des augmentations de gages, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons ; & qu'ils jouiſſent de la faculté de diſpoſer deſdits offices, en ſurvivant quarante jours après leurs réſignations admiſes, enſemble de la diſpenſe de quarante jours pendant neuf années qui commenceront au premier Janvier prochain, en payant ſeulement le droit annuel ſur le pied des évaluations qui en ſeront arrêtées & fixées en notre Conſeil, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucun prêt pendant leſdites neuf années, ni l'annuel pendant celle dans laquelle ils ſeront pourvus, dont nous les avons déchargés & déchargeons par notre préſent Edit, ſans que (leur décès arrivant pendant ledit temps) les offices puiſſent être réputés vacans. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits offices, ayent privilege & hypotheque ſpécial ſur iceux par préférence à tous autres créanciers, & qu'à cet effet les Déclarations de ceux qui auront prêté leurs deniers, ſoient inſérées dans les quittance de Finance qui ſeront expédiées par le Tréſorier de nos revenus caſuels : les droits du Sceau des Proviſions & Marc d'or ſeront réglés ſur le pied des modérations portées par les tarifs des mois d'Avril & d'Octobre 1704, & voulons qu'il ne ſoit pris pour les droits du Garde des Rôles & réceptions que le tiers des droits ordinaires, & ce pour les premiers pourvus ſeulement, &c.

Source : BIU Cujas

de cinquante sols, pour chaque mille livres qu'ils négocieront, dont vingt-cinq sols payables par le prêteur & vingt-cinq par l'emprunteur. Le même Edit défendit à toute personne de s'immiscer dans les fonctions des Agens de change, à peine de quatre mille livres d'amende, à l'exception des tréforiers du Roi, & des pays d'Etat, les receveurs généraux des Finances & autres charges de recette pour le Roi. Non-seulement le Roi déclara que les nouveaux Agens ne dérogeroient pas, mais il ordonna qu'un d'entre eux seroit choisi & auroit entrée dans les chambres de commerce, pour y avoir voix consultative & y jouir des mêmes honneurs & privileges dont jouiroient les autres particuliers qui composeroient ces chambres. Les nouveaux Agens de change devoient aussi avoir leur franc-salé ; ceux de Paris deux minots de sel, & ceux des autres Villes un minot ; être exempts de tailles, ustencilles & autres charges ; de tutelles, curatelles & de logemens de gens de guerre. FRANCE.

Les nombre des Agens de change, établi pour Paris, n'ayant point paru suffisant, Louis XIV, par son Edit du mois d'Août 1708, (a) rap- Nouvelle création pour Paris.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1705, nous avons créé en titre d'offices vingt de nos Conseillers-Agens de banque, change, commerce & finances, pour être établis en notre bonne ville de Paris ; mais nous ayant été représenté qu'il est difficile que ces vingt agens de change fassent toutes les négociations qui se présentent dans la banque, le commerce & les finances, & que d'ailleurs le prix en est fixé sur un pied si considérable, que ceux qui sont les plus capables de les remplir, ne sont pas en état de les acquérir ; & comme nous ne desirons rien tant que de contribuer de notre part à rendre le commerce d'argent libre, & à l'augmenter s'il est possible, nous avons résolu de supprimer lesdits vingt agens de change, banque, commerce & finances, & d'en établir jusqu'au nombre de quarante, afin que ceux qui sont élevés dans ces fonctions, & qui par leur exactitude ont mérité & mériteront la confiance publique, puissent parvenir à se faire pourvoir desdits offices. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les vingt offices de nos Conseillers-Agens de change, commerce & finances, créés dans notre bonne ville de Paris par notre Edit du mois de Décembre 1705, ensemble les gages & droits qui leur étoient attribués, auxquels agens de change supprimés nous défendons expressément d'en faire aucune fonction à l'avenir, à commencer du jour de l'enrégistrement qui sera fait du présent Edit, à peine de trois mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les propriétaires desdits offices remettent incessamment entre les mains du sieur Desmarêts, Conseiller en notre Conseil Royal, Contrôleur-Général de nos Finances, leurs quittances de finances, lettres de provisions, contrats d'acquisition & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation desdits offices ; & de la même autorité que dessus, nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'office formé & héréditaire quarante nos Conseillers-Agens de change, banque, commerce & finances en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, auxquels nous avons attribué & attribuons quarante mille livres de gages effectifs à répartir entre eux, dont le fonds sera fait an-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

porté ci-après les supprima & en créa quarante nouveaux, dont la Finance, au lieu d'être de soixante mille livres pour chaque office comme elle étoit auparavant, ne fut fixée qu'à vingt mille livres & les deux sols pour livre. Il fut attribué quarante mille livres de gage effectif à

---

nuellement dans les états de nos Finances, sans qu'ils puissent à l'aveuir être diminués ni retranchés pour quelque cause & occasion que ce soit. Jouiront lesdits Officiers pour les négociations qu'ils feront en deniers comptans, billets & lettres de change, de cinquante sols par mille livres, payables, savoir vingt-cinq sols par le prêteur, & vingt-cinq sols par l'emprunteur, ainsi qu'il est d'usage; & à l'égard des négocians pour fait de marchandises, ils seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandises. Permettons auxdits agens de banque, change, commerce & finances de tenir un bureau ouvert & une caisse chez eux, pour la commodité & facilité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait; nonobstant ce qui est porté par les articles premier & deux du titre deuxieme de notre Edit du mois de Mars mil six cent soixante-treize, servant de réglement pour le commerce des négocians & marchands, auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement. Défendons à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions d'agens de change, prendre ni percevoir les droits qui leur sont attribués par notre présent Edit, s'ils ne sont pourvus d'un des offices créés par icelui, à peine de trois mille livres d'amende. N'entendons néanmoins assujettir aucuns de nos trésoriers chargés de quelque maniement que ce soit dans notre Royaume, des Receveurs Généraux de nos Finances, & autres Receveurs chargés de recettes pour lesquelles ils sont obligés de nous faire des prêts & avances, de nos Fermiers, Traitans & Gens d'affaires, à se servir de l'entremise desdits agens de change pour les emprunts qu'ils sont obligés de faire pour soutenir leurs offices, fermes & traités, qu'autant qu'ils le jugeront à propos, quand bien même pour aider à leur crédit, ils se serviroient de leurs commis, caissiers ou autres personnes pour signer, endosser ou négocier leurs billets d'emprunts, à la charge néanmoins qu'ils ne paieront pour raison des négociations qui seront faites, aucuns droits, lesquels ne pourront être reçus par les agens de change dans les négociations qui passeront par leurs mains. Et pour marquer l'estime que nous faisons du titre des offices & des fonctions desdits agens de change, banque, commerce & finances, nous avons déclaré & déclarons qu'ils peuvent être possédés & exercés sans aucune dérogeance à Noblesse, & en conséquence avons permis & permettons à ceux qui seront pourvus de ces offices, de les posséder conjointement avec des charges de nos Conseillers-Secretaires, tant en notre grande Chancellerie que dans les autres Chancelleries de notre Royaume, & d'en faire les fonctions, sans qu'il leur soit besoin d'Arrêt ni de lettres de compatibilité, dont nous les avons dispensés & déchargés. Avons accordé & accordons un minot de franc-salé à chacun desdits quarante Officiers créés par le présent Edit, à prendre dans le grenier à sel de notre bonne ville de Paris, dont il sera tenu compte à l'Adjudicataire de nos Gabelles. Voulons qu'ils jouissent du droit de *Committimus* en notre présente Chancellerie, & de l'exemption de tutelle, curatelle, de toutes autres charges de ville & de police, & de tous les autres privileges dont jouissent les bourgeois de notre bonne ville de Paris, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres. Ne pourront lesdits agens de change, banque, commerce & finances être à l'avenir taxés pour raison desdits offices, soit pour confirmation de leurs gages & droits, supplément de finance ni autrement, ni être tenus de prendre aucunes augmentations de gages, dont nous les avons déchargés & déchargeons pour toujours. Seront lesdits

Source : BIU Cujas

répartir entre les quarante nouveaux Agens. Les mêmes droits qui avoient été accordés aux vingt Agens créés par l'Edit de 1705, furent confirmés aux quarante nouveaux à l'exception du franc-salé, qui au lieu de deux minots, fut réduit à un minot ; le droit de *Committimus* leur fut aussi accordé. Voulant encore favoriser les Agens de change, le Roi, par sa déclaration du 9 Décembre 1709, rapportée ci-après, (a) défendit à toute personne de faire dans Paris les fonctions d'Agens, FRANCE.

Officiers reçus pardevant le Prévôt de Paris ou Lieutenans en la maniere accoutumée, en payant vingt livres pour tous droits, y compris ceux de notre Procureur & Greffier, voulant néanmoins que ceux qui sont pourvus desdits offices créés par l'Edit du mois de Décembre mil sept cent cinq, & qui acquéreront de ceux créés par le présent, soient dispensés de prêter un nouveau serment, en faisant par eux enrégistrer leurs provisions au Greffe du Châtelet sans frais. Voulons aussi que ceux qui prêteront les deniers pour l'acquisition desdits offices, aient privilege & hypotheque spéciale sur iceux sur les gages qui y sont attribués par préférence à tous autres créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de Finance, mais seulement dans les contrats & obligations qui seront faits pour raison desdits emprunts ; & que les droits de Sceau des provisions & de marc d'or soient réglés sur le pied des modérations portées par les tarifs des mois d'Avril & d'Octobre mil sept cent quatre, & qu'il ne soit payé pour le droit du garde des rôles que le tiers des droits ordinaires, & ce pour les pourvus seulement, &c.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Tous les établissemens des Courtiers & Agens de Change & Banque qui ont été faits dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, l'ont été à la charge que nul ne pourroit entreprendre d'en faire les fonctions, s'il n'avoit auparavant obtenu de Nous des provisions en notre Grande Chancellerie. Les contraventions survenues au préjudice des défenses prononcées à cet égard, nous aurions portés à les supprimer par notre Edit du mois de Décembre 1705, par lequel, & pour les causes y contenues, nous aurions créé vingt Offices d'agens de change, pour faire par ceux qui en seroient pourvus, les fonctions portées par icelui, & nous aurions attribué à ces offices la qualité de nos Conseillers, avec des titres & facultés qui nous avoient paru convenables, pour engager des personnes de distinction à s'en faire pourvoir. Mais comme nous en aurions fixé le prix à 60000 livres de finance, il nous fut lors représenté que peu de personnes pouvoient trouver un aussi gros fond, outre qu'il falloit pour remplir ces offices des sujets connus de ceux qui sont dans l'usage de négocier sur la place, ou des marchands & commerçans ; que les particuliers de cette qualité n'étant point en état de disposer d'une si grosse somme, & que des étrangers qui ne seroient point instruits dans les fonctions de ces offices, n'étoient point en état de les exercer sans porter un notable préjudice au commerce ; qu'ainsi il falloit proportionner le prix d'iceux aux facultés des particuliers à qui ils pouvoient convenir : ces considérations nous obligerent de faire expédier notre Edit du mois d'Août 1708, par lequel nous les aurions supprimés, & créés en leur lieu & place quarante offices de nos Conseillers-Agens de change, banque, commerce & Finance en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour faire les fonctions réglées par ledit Edit, & jouir par ceux qui en seroient pourvus des gages, droits, honneurs, privileges & exemptions à eux attribués par icelui ; & nous aurions fait fixer le prix desdits offices à vingt mille livres de finance principale, & les deux sols pour livre. Depuis nous avons été informés que peu

Source : BIU Cujas

FRANCE. à peine de restitution du quadruple des sommes reçues par les contrevenans, pour droit de négociation, & de mille livres d'amende. Par l'Edit du mois de Novembre 1714, le nombre des Agens de change

de ces offices avoient été vendus, parce que les particuliers qui avoient possédé les offices supprimés par notre Edit du mois de Décembre 1705, aussi-bien que les particuliers qui en faisoient les fonctions avant ledit Edit sans titre ni faculté, en ayant conservé l'usage & entretenu les habitudes qu'ils avoient avec les prêteurs & les négocians, continuoient au préjudice des défenses portées par nosdits Edits, & faisoient abusivement les fonctions desdits offices, & en percevoient les droits sous différens prétextes, entre autres sous ceux de bénéfice, récompenses de leurs peines ou gratifications; ce qui se trouvant absolument contraire auxdits Edits, & au bien du commerce des habitans de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, nous avons estimé devoir y remédier, & que le moyen le plus certain étoit de renouveller les défenses portées par nosdits Edits, & d'obliger les particuliers qui ont perçu sans titre les droits attribués à ces offices, d'en faire la restitution, afin qu'ils en soient détournés à l'avenir, ou qu'ils se fassent pourvoir desdits offices. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, statué, ordonné & déclaré, disons, statuons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît, que notre Edit du mois d'Août 1708, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, faisons itératives défenses à toutes sortes de personnes, de quelque titre, qualité, commerce & profession qu'elles soient, de faire à l'avenir aucunes des fonctions attribuées aux offices de nos Conseillers-Agens de change, banque & finance, soit pour fait de commerce d'argent, marchandises, meubles, denrées, lettres de change, billets solidaires ou particuliers au porteur ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ni de percevoir les droits desdits offices sous aucun prétexte, soit de bénéfice, récompense, gratification ou autrement, le tout à peine de restitution du quadruple des sommes par eux reçues, & de mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers au profit de l'Hôtel-Dieu, de Paris, & l'autre à celui de la Compagnie desdits agens de change, sans que cette peine puisse être ci-après remise, modérée ni réputée comminatoire. Voulons au surplus que tous les particuliers, autres que les pourvus desdits offices, qui se sont ci-devant immiscés de faire les fonctions desdits agens de change, banque & finance, en s'intriguant dans les négociations publiques & particulieres sous prétexte de les faciliter ou autrement, depuis & avant notre Edit du mois de Décembre 1705, soient tenus pour être déchargés des peines & amendes par eux encourues, & de la restitution des droits qu'ils ont induement perçus, de payer au préposé pour le recouvrement de la finance desdits offices les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés à cet effet en notre Conseil, avec les deux sols pour livre d'icelles, un mois après la signification desdits rôles; autrement & à faute de quoi, ils y seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées pour le recouvrement de nos deniers, à la diligence dudit Préposé, ses Procureurs ou Commis, sur leurs récépissés, portant promesse de leur rapporter les quittances ou Garde de notre Trésor Royal pour les sommes principales, & celles dudit Prépose pour les deux sols pour livre: du payement desquelles sommes seront & demeureront dispensés & déchargés ceux qui acquiereront lesdits offices d'agens de change, banque & finance, sans qu'en ce cas ils puissent être ci-après recherchés ou inquiétés pour raison de ce, dont nous les avons déchargés & dispensés, déchargeons & dispensons par ces présentes, leur permettons d'emprunter

Source : BIU Cujas

de Paris fut porté à ſoixante, qui furent ſupprimés par l'Edit du mois de Janvier 1723, rapporté ci-après (a), qui en créa ſoixante nouveaux, auxquels tous les droits dont jouiſſoient les anciens, & qui leur avoient

les ſommes dont ils auront beſoin pour faire l'acquiſition deſdits offices, & de les affecter & hypothéquer avec les gages & droits y attribués pour ſûreté deſdits emprunts, à l'effet de quoi il en ſera fait mention dans les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, & dans celles deſdits deux ſols pour livre.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Le feu Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, avoit jugé néceſſaire de créer par ſes Edits des mois d'Août 1708 & Novembre 1714, ſoixante offices d'agens de change, banque & commerce dans la ville de Paris ; mais les différens changemens ſurvenus dans ces offices par les ſuppreſſions & les rétabliſſemens qui en ont été ordonnés, rendant leur état entiérement incertain, nous avons jugé néceſſaire d'y pourvoir, en ſupprimant tous leſdits offices créés & établis juſqu'à préſent dans notre bonne ville de Paris, à quelque titre & ſous quelque dénomination qu'ils ayent été créés, & en créant en leur lieu & place ſoixante nouveaux offices de nos Conſeillers-Agens de change, banque & commerce, pour jouir par eux des mêmes fonctions, prérogatives & droits ſur les négociations qui ſeront par eux faites, qui étoient attribués aux agens de change, banque & commerce par les Edits des mois d'Août 1708 & Novembre 1714, ſans aucuns autres droits, privileges ou immunités, & ſans aucuns gages. Et pour accélérer autant qu'il nous ſera poſſible le rembourſement des dettes de l'Etat, nous ferons recevoir le paiement de la finance deſdits offices en contrats de rentes ſur la ville, rentes provinciales, liquidations d'offices ſupprimés & autres dettes de l'Etat liquidées. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit éteint & ſupprimé tous les offices d'agens de change, banque & commerce établis juſqu'à préſent dans notre bonne ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & ſous quelque dénomination qu'ils ayent été créés & établis ; & de la même autorité que deſſus, nous avons créé & établi, créons & établiſſons ſoixante nouveaux offices de nos Conſeillers-Agens de change, banque & commerce dans notre bonne ville de Paris, pour exercer par eux les mêmes fonctions, jouir des mêmes prérogatives & mêmes droits ſur les négociations qui ſeront par eux faites, dont jouiſſoient les agens de change, banque & commerce créés par leſdits Edits des mois d'Août 1708 & Novembre 1714, ſans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre aucunes des exemptions de tailles, uſtenciles & autres charges qui étoient attribuées auſdits offices, & ſans aucuns gages ni franc-ſalé. Et pour accélérer autant qu'il nous ſera poſſible le rembourſement des dettes de l'Etat, & donner plus de facilité aux particuliers qui voudront acquérir leſdits offices, voulons & ordonnons que la finance qui ſera par nous réglée pour leſdits offices, ſuivant le rôle qui en ſera arrêté en notre Conſeil, enſemble les deux ſols pour livre de ladite finance, ſoit payée par les acquéreurs deſdits offices en contrats de rentes ſur la ville, rentes provinciales, finances d'offices ſupprimés, & autres créances de l'Etat liquidées,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

été attribués par les Edits de 1708, & de 1714, à l'exception de l'exemption de taille, uſtencilles, de gages, & franc-ſalé qui leur furent ôtés. Ces ſoixante offices d'Agens de change ne furent pas levés de maniere que lorſqu'on établit à Paris une bourſe, l'Arrêt du Conſeil du 24 Septembre 1724, qui autoriſa cet établiſſement, ordonna qu'il ſeroit commis à l'exercice deſdits offices, pour les exercer en la forme preſcrite par les articles dudit Arrêt, rapporté ci-après, (a) en conſé-

---

deſquelles ils fourniront les quittances de rembourſement, & tous autres actes néceſſaires pour l'extinction & ſuppreſſion entieres deſdits contrats : le droit annuel deſdits offices ſera réduit à moitié de ce qu'ils en devroient payer ſur le pied de la finance deſdits offices, & les acquéreurs y ſeront reçus en la même maniere que les précédens titulaires, en vertu des proviſions qui leur ſeront ſcellées en notre grande Chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de marc d'or, d'enrégiſtrement & de Sceau. Défendons aux agens de change ſupprimés par le préſent Edit, & à toutes perſonnes autres que ceux qui auront acquis leſdits offices, de s'immiſcer dans les fonctions d'agens de change, prendre ni percevoir les droits qui leur ſont attribués, à peine de trois mille livres d'amende. Voulons au ſurplus que ce qui eſt ordonné par les Edits des mois d'Août 1708 & Novembre 1714, & par les Déclarations intervenues en conſéquence concernant les fonctions & droits deſdits agens de change, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Edit, &c.

(a) Art. XX. Il ſera fait choix de dix notables bourgeois & négocians de la ville de Paris, leſquels examineront la capacité de ceux qui ſe préſenteront pour être pourvus des ſoixante commiſſions d'agens de change, banque & commerce; & ſur l'avis deſdits notables & négocians, Sa Majeſté leur fera délivrer des lettres en la grande Chancellerie, pour exercer leſdites commiſſions.

XXI. Les agens de change ſeront tous de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & François, ou Regnicoles au moins naturaliſés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & d'une réputation ſans tache ; ceux qui auront obtenu des lettres de répi, fait faillite ou contrat d'atermoyement, ne pourront être agens de change.

XXII. Les agens de change prêteront ſerment de s'acquitter fidélement de leurs commiſſions entre les mains du ſieur Lieutenant-Général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vie & mœurs; & ils ne payeront aucun droit de ſerment ni de réception.

XXIII. Les commiſſions d'agens de change pourront être exercées ſans aucune dérogéance à Nobleſſe, Sa Majeſté permettant à ceux qui en ſeront pourvus, de les exercer conjointement avec les offices de Conſeiller-Secretaire du Roi, tant en la grande Chancellerie du Royaume, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'Arrêt ni de lettres de compatibilité, dont Sa Majeſté les a diſpenſés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort ou autrement; dans le nombre des ſoixante agens de change qui auront été nommés pour exercer leſdites commiſſions, l'examen de ceux qui leur ſuccéderont ſera renvoyé aux Syndics des agens de change en place, ſur l'avis deſquels il leur ſera expédié de nouvelles commiſſions.

XXV. Les agens de change ſeront tenus de ſe trouver tous les jours à la Bourſe depuis dix heures du matin juſqu'à une heure après-midi, à l'exception des Dimanches & Fêtes, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacun un regiſtre journal, qui ſera coté & paraphé par les Juges & Conſuls de la ville de Paris, ſur lequel Sa Majeſté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets & autres papiers com-

Source : BIU Cujas

merçables, & des marchandiſes & effets qui ſeront par eux négociés, ſans y enrégiſtrer aucuns noms, mais en diſtinguant chaque partie par une ſuite de numero, & de délivrer à ceux qui les employeront un certificat ſigné d'eux de chaque négociation qu'ils feront, lequel certificat portera le même numero, & ſera timbré du folio où la partie aura été inſcrite ſur leur regiſtre.

XXVII. Les agens de change auront foi & ſerment devant tous Juges pour les négociations qu'ils auront faites; auſquels Juges, ainſi qu'aux Arbitres qui pourront être nommés, ils ſeront tenus lorſqu'ils en ſeront requis, d'exhiber l'article de leur regiſtre qui ſera le ſujet de la conteſtation.

XXVIII. Lorſque les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, & des marchandiſes, ſeront faites à la Bourſe par le miniſtere des agens de change, le même agent pourra ſervir au tireur & au preneur des lettres ou billets, & au vendeur & à l'acheteur des marchandiſes.

XXIX. A l'égard des négociations de papiers commerçables & autres effets, elles ſeront toujours faites par le miniſtere de deux agens de change : à l'effet de quoi les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commerçables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux agens de change avant l'heure de la Bourſe, ſur leurs reconnoiſſances portant promeſſe de leur en rendre compte dans le jour; & ne pourront néanmoins leſdits agens de change porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la Bourſe, ni faire leurs négociations autrement qu'en la forme ci-après marquée : le tout à peine contre les agens de change qui contreviendront au contenu du préſent article, de deſtitution, & de trois mille livres d'amende payables par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital général.

XXX. Lorſque deux agens ſeront d'accord à la Bourſe d'une négociation, ils ſe donneront réciproquement leurs billets portant promeſſe de ſe fournir dans le jour, ſavoir par l'un les effets négociés, & par l'autre le prix deſdits effets; & non-ſeulement chaque billet ſera timbré du même numero ſous lequel la négociation ſera inſcrite ſur le regiſtre de l'agent de change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numero du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un ſerve de renſeignement & de contrôle à l'autre : leſquels billets ſeront réguliérement acquittés de part & d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même pourſuivis extraordinairement en cas de divertiſſement de deniers ou effets.

XXXI. Les agens de change ſeront pareillement tenus, en conſommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur repréſenter le billet au dos duquel ſera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, & de rappeller dans le certificat qu'ils en délivreront conformément à l'art. 26, le nom dudit agent de change & les deux numero du billet, auſſi-bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés, & le prix deſdits effets.

XXXII. Sa Majeſté fait très-expreſſes défenſes aux agens de change de faire aucune ſociété entre eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni avec aucun négociant ou marchand, ſoit en commandite ou autrement, même de faire aucune commiſſion pour le compte des forains ou des étrangers, à moins qu'ils ne ſoient à Paris lors de la négociation, ſous les peines portées par l'art. 29.

XXXIII. Sa Majeſté leur défend de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aucun commis, facteur ou entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſi ce n'eſt en cas de maladie, & ſeulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, ſans qu'ils puiſſent en faire de nouvelles, ſous les peines portées par l'article 29.

XXXIV. Leſdits agens de change ne pourront, ſous les mêmes peines, faire aucun commerce directement ou indirectement des lettres, billets, marchan-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quence des dispositions de cet Arrêt, il en fut rendu un autre, rapporté ci-après, (a) le 14 Octobre 1724, qui nomma soixante Agens, & les mis en commission. Le nombre en fut remis à quarante, par Arrêt

---

dises, papiers commerçables & autres effets, pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être agent de change, s'il tient les livres ou s'il est caissier d'un négociant ou autre.

XXXVI. Les agens de change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargé de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, & de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs négociations, soit pour la nature & qualité des effets, ou pour le prix d'iceux; & ceux qui seront convaincus de prévarications, seront condamnés de réparer le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'article 29.

XXXVII. Défend Sa Majesté auxdits agens de change de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandises, papiers & autres effets appartenans à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'article 29.

XXXVIII. Leur défend Sa Majesté, sous les mêmes peines, d'endosser aucunes lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs ou endosseurs des lettres, & de ceux qui auront fait les billets.

XXXIX. Leur défend pareillement Sa Majesté, sous les mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourse aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables & autres effets.

XL. Il sera attribué audits agens de change pour les négociations en deniers comptans, lettres de change, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, cinquante sols par mille livres, payables, savoir vingt-cinq sols par l'acheteur, & vingt-cinq sols par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage; & à l'égard des négociations pour fait de marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur, & un quart pour cent par le vendeur, sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre ni plus grand droit à peine de concussion.

XLI. Les noms des agens de change qui tomberont en contravention, & qui auront été destitués seront inscrits à la Bourse, dans un tableau, afin que le Public soit informé de ne plus se servir de leur ministere.

(a) Le Roi ayant, par Arrêt de son Conseil du 24 du mois dernier, ordonné qu'il seroit commis soixante agens de change, pour faire les négociations de toutes lettres de change de place en place & sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, & des marchandises & effets, & Sa Majesté ayant aussi ordonné par ledit Arrêt, que ceux qui voudroient être pourvus desdites commissions d'agens de change, seroient examinés par dix notables bourgeois & négocians de la ville de Paris, lesquels après avoir jugé de la capacité de ceux qui se seroient présentés, leur donneroient leurs certificats: vu lesdits certificats délivrés par lesdits notables bourgeois & négocians de ladite ville de Paris: ouï le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a commis & commet pour remplir les soixante commissions d'agent de change, les sieurs Pierre-Matthieu Bouchu, &c. pour en ladite qualité faire les négociations de toutes lettres de change de place en place & sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables & des marchandises & effets: à la charge par lesdits soixante agens de change ci-dessus nommés, de prêter serment pardevant le Lieutenant-Général civil de la ville de Paris, que Sa Majesté a com-

Source : BIU Cujas

Arrêt du conseil (a) du 22 Décembre 1733. Depuis ce temps, le nombre n'a été augmenté ni diminué. A Lyon le nombre des Agens de change est de quarante, depuis l'Edit (b) de Février 1771, rapporté ci-après. FRANCE

mis à cet effet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatorzieme jour d'Octobre mil sept cent vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

(a) Le Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 24 Septembre 1724, établi une Bourse en la ville de Paris, où les négociations de toutes les lettres de change de place en place, & sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, puissent être faites à l'exclusion de tous autres lieux par les agens de change commis à cet effet, lesquels auroient en conséquence été nommés par autre Arrêt du Conseil du 14 Octobre suivant; & Sa Majesté ayant jugé à propos de permettre par Arrêt de son Conseil du 26 Février 1726, à tous marchands, négocians, bourgeois & autres admis à la bourse, de négocier entre eux les actions de la Compagnie des Indes, & autres effets & papiers commerçables. Elle a été informée qu'à la faveur de cette disposition, plusieurs particuliers sans qualité s'introduisent à la Bourse, s'annoncent même dans les maisons sous le titre d'agens de change, & font souvent entre eux des négociations simulées également préjudiciables à la fidélité du commerce & à la sûreté publique. Et Sa Majesté étant aussi informée que des soixante agens de change commis par l'Arrêt du 14 Octobre 1724, les uns n'ont point été pourvus, d'autres sont décédés, & quelques-uns ont remis leurs commissions entre les mains du sieur Lieutenant-Général de Police, ou ne font plus leurs fonctions; à quoi désirant pourvoir: ouï le rapport du sieur Orry; Conseiller d'Etat & ordinaire de notre Conseil Royal, Contrôleur-Général des finances, le Roi étant en son Conseil, a révoqué & révoque l'Arrêt du 26 Février 1726, & conformément à celui du 24 Septembre 1724, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonne que la négociation des actions de la Compagnie des Indes, & autres effets & papiers commerçables, ne pourra être faite que par le ministere de deux agens de change. Veut Sa Majesté que le nombre desdits agens de change soit réduit & fixé pour l'avenir à quarante seulement, dont les noms seront inscrits dans un tableau qui sera exposé à la Bourse, conformément à la liste qui en sera arrêtée par le sieur Hérault, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de police; auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxieme jour de Décembre mil sept cent trente-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

(b) LOUIS, &c. A tous présens & à venir; salut. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de la finance des courtiers, agens de change de la ville de Lyon, créés au nombre de quarante, par Edit du mois d'Août 1692, & Déclaration du 22 Mars 1760, nous avons reconnu qu'elle ne montoit qu'à sept mille livres pour trente-deux desdits offices, tandis qu'elle avoit été portée à vingt mille pour les huit autres, rétablis par notredite Déclaration du 22 Mars 1760; nous avons considéré que non-seulement une pareille disproportion ne devoit point subsister entre des offices qui font un même corps, & qui ont les mêmes fonctions, droits & attributions; mais que même vu l'étendue du commerce & des négociations qui se font dans la ville de Lyon, & dont lesdits courtiers de change sont les agens, il étoit important que leurs offices fussent un gage suffisant pour répondre des opérations qui leur sont confiées; Nous avons cru en conséquence ne pouvoir

Source : BIU Cujas

FRANCE. Pour être agens de change en France, il ne suffit pas d'être reconnu pour honnête homme, il faut être instruit de tout ce qui peut avoir rapport à la banque & au change. L'art. 20 de l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1724, rapporté ci-devant, a ordonné que ceux qui voudroient exercer la profession d'agens de change à Paris, fussent avant d'être reçus, examinés par deux notables bourgeois ou négocians de Paris. Le Réglement donné en 1667 pour la ville de Lyon, enjoignit de ne recevoir aucun agent de change en cette ville que sur l'attestation des principaux négocians.

Qualités que doivent avoir les agens.

Failli ne peut être agent.

Celui qui auroit obtenu des lettres de repit, fait faillite ou contrat d'attermoiement ; qui ne seroit pas François ou Regnicole, ou n'exerceroit pas la Religion Catholique Romaine, & n'auroit pas 25 ans accomplis, ne pourroit être reçu agent de change. Ce sont les dispositions des Edits, Ordonnances & Arrêts du Conseil, que nous avons rapporté ci-devant, & notamment de l'Ordonnance du Commerce

---

rien faire de mieux que de les supprimer, & de les recréer avec une finance uniforme, & capable de remplir cet objet. A ces causes, & autres à ce nous mouvant de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les quarante offices de courtiers, agens de change en la ville de Lyon, créés par Edit du mois d'Août 1692, & Déclaration du 22 Mars 1760 ; voulons que dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les pourvus ou propriétaires desdits offices soient tenus de remettre leurs quittances de finances, & autres titres de propriété, pour, sur la liquidation qui en sera faite, être pourvu à leur remboursement ; & de la même autorité que dessus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés, quarante courtiers, agens de change, banque & commerce en notre ville de Lyon, dont nous avons fixé la finance à la somme de trente mille livres chacun, laquelle sera payée entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, conformément au rôle qui sera arrêté en notre Conseil. Les pourvus desdits offices jouiront des mêmes exemptions, privileges, fonctions, droits, émolumens attribués auxdits offices, créés par Edit du mois d'Août 1692, & autres subséquens, ensemble de cent soixante-deux livres dix sols de gages chacun, ainsi qu'en jouissent les anciens pourvus qui acquerreront lesdits offices créés par notre présent Edit, soient & demeurent autorisés à en jouir, & les exercer sur la quittance de finance qui leur en sera expédiée, sans qu'ils soient tenus de prendre de nouvelles provisions, ni d'aucune nouvelle réception, dont nous les avons dispensés & dispensons ; & pour faciliter aux acquéreurs desdits offices l'emprunt des sommes qui pourroient leur être nécessaires pour en payer la finance, voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers ayent privilege spécial sur lesdits offices, gages & droits en dépendans. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Février.

Source : BIU Cujas

de 1673 (a). Le commis, le caissier ou teneur de livres d'un marchand ou banquier, ne peut faire les fonctions d'agens de change. FRANCE.

A Paris les agens de change sont reçus par le Lieutenant civil, qui leur fait prêter serment après s'être fait informer de leurs vie & mœurs : à Lyon ils prêtent serment entre les mains du Prévôt des marchands & Echevins, & suivant l'Edit de 1705, & autres donnés depuis, les agens de change des autres villes doivent être reçus par les Prévôts, Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenans. Par qui reçus.

Les fonctions d'agens de change ne dérogent point en France à la Noblesse, & un Secretaire du Roi du grand College peut les exercer, sans obtenir des lettres de compatibilité. Ils ne dérogent point.

Comme ils sont considérés comme personnes publiques, ils ont foi & serment devant les Juges pour les négociations qu'ils font. " Ils sont » crus en justice, dit Savary, sur leur simple parole, pour l'exécu- » tion de celles qu'ils ont portées de la part des Banquiers & Négo- » cians les uns aux autres dans les affaires qu'ils ont faites pour leur » entremise. Ils sont personne publique.

» La parole d'un agent de banque doit être pour le prix du change » du plus au moins; pour le temps que les lettres doivent être four- » nies, & sur quels lieux, toutes ces conditions doivent être exécu- » tées par ceux qui ont donné ordre à leur Courtier de porter des » paroles, cela étant très-important parmi les gens du Commerce, » que ceux qui donnent leurs paroles les exécutent, parce qu'autre- » ment ce seroit ôter la bonne foi, qui en est le principal fondement; » car il faut remarquer qu'il y a grande différence entre les affaires » qui se négocient entre ceux qui sont de profession mercantille, de » banque & de change, & les autres qui se font avec ceux qui sont » d'autre condition, parce qu'elles sont toutes importantes.

» Par exemple, Nicolas aura besoin d'une lettre de change de trente » mille livres sur l'Angleterre pour payer à jour nommé ce qu'il doit, » ou pour quelqu'autre affaire qu'il aura faite avec Paul, pour laquelle » il s'est obligé de lui payer cette somme de 30 mille livres en Angle- » terre, à peine de tous les dépens, dommages & intérêts. Nicolas » aura donné ordre à un agent de banque de négocier son argent en » échange de lettres pour l'Angleterre, pour lui être fournies avant » le premier ordinaire, auquel il les doit absolument envoyer pour » exécuter ce qu'il a promis : l'agent de change en conséquence de » la parole à lui donnée par Nicolas, ira chez Henri Banquier, lui » demander s'il lui peut fournir pour trente mille livres de lettres de » change pour l'Angleterre dans le prochain ordinaire, c'est-à-dire,

(a) Ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait contrat d'attermoiement, ou fait faillite, ne pourront être agens de change ou de banque, ou courtiers des marchandises. *art.* 3, *tit.* 2 *de ladite Ordonn.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. » pour tout le jour qu'il doit partir, pour la valeur desquelles lettres Nicolas, pour lequel il parle, payera les trente mille livres » en deniers comptans. Henri donnera sa parole à l'agent de banque, » de fournir à Nicolas pour les trente mille livres de lettres de change » sur l'Angleterre, pour y être payées à 56 deniers sterlings pour écu, » dans le premier ordinaire, ou pour tout le jour qu'il doit partir, » en lui payant en même-temps pareille somme en deniers comptans; » l'agent de banque ayant porté cette parole à Nicolas qui l'emploie » en cette négociation, il accepte la condition; ces paroles données » par Henri le Banquier de fournir les lettres, & l'acceptation de » Nicolas de fournir son argent aux conditions ci-dessus, fait un quasi-» contrat verbal entre eux, fondé sur leurs paroles portées par l'a-» gent de banque qui a négocié cette affaire. Le jour de l'ordinaire » étant venu que le Courier doit partir, Nicolas envoie dire à Henri » Banquier, qu'il le prie de lui fournir pour les trente mille livres » de lettres de change par lui promises, lequel manque de parole » & refuse de fournir les lettres, ainsi le Courier part sans que Ni-» colas ait pû faire les remises qu'il s'étoit obligé envers Paul.

» Si Nicolas fait sommer Henri le Banquier de lui fournir pour les » trente mille livres de lettres de change sur l'Angleterre pour tout » le jour, avec protestation de tous dépens, dommages & intérêts, » faute d'y satisfaire, offrant lui payer la valeur comptant, suivant » la convention accordée, par l'entremise de l'agent de banque, qui » est dépositaire des paroles respectivement données de part & d'au-» tre; & supposé que Nicolas faute d'avoir satisfait à la convention » faite avec Paul, de remettre à ce même ordinaire cette somme de » trente mille livres en Angleterre, il fût condamné à lui payer quel-» que somme de deniers pour ses dépens, dommages & intérêts, & » qu'il fît assigner Henri le Banquier en la Juridiction Consulaire, » pour se voir condamner à lui rendre & restituer la somme par lui » payée à Paul, à laquelle il avoit été condamné faute d'avoir remis » en Angleterre pour les trente mille livres de lettres de change qu'il » lui avoit promis de lui fournir dans le jour de l'ordinaire inclusive-» ment; si Henri le Banquier dénie en justice formellement d'avoir » donné sa parole à l'Agent de banque, il n'y a pas de doute que » si l'agent de banque, qui est le dépositaire des paroles, est appellé » en justice, pour dire & déclarer de quelle maniere s'est faite la » négociation par son entremise, & quelles sont les paroles qu'il a » portées de part & d'autre, & s'il dit qu'Henri Banquier lui a don-» né sa parole pour la porter à Nicolas le négociant, qu'il lui fourni-» roit les lettres de change dans le temps qu'il a convenu avec lui, » il sera cru sur sa parole par les Juges & Consuls, sur laquelle » ils assoieront leur Sentence.

» Il en seroit de même si Nicolas le négociant avoit manqué à sa » parole, pour n'avoir pas pris les lettres de change d'Henri le Ban-

Source : BIU Cujas

» quier dans le jour que l'ordinaire d'Angleterre devoit partir, & » qu'elles lui fussent demeurées; car supposé qu'au lieu que le change » pour l'Angleterre fût au jour que part le Courier à 56 deniers ster- » lings pour écu, qu'étant diminué depuis l'ordinaire parti, il ne fût » plus qu'à 55 deniers sterlings pour écu, & qu'Henri le Banquier » fît assigner Nicolas le négociant de prendre ses lettres à 56 deniers » sterlings pour écu, suivant la convention faite avec lui par l'entre- » mise de l'agent de banque, & que Nicolas déniât avoir donné sa » parole, il n'y a pas de doute aussi que l'agent de banque seroit » cru en Justice sur sa parole, sur le oui, ou le non qu'il en diroit; » la raison en est, qu'un agent de banque a serment en Justice comme » étant homme public, & si cela n'avoit lieu, il n'y auroit aucune » sûreté de négocier les affaires par l'entremise des agens de banque, » qui ne sont cimentées que sur les paroles qui leur sont données res- » pectivement par les Banquiers & Négocians. FRANCE.

Examen de celui qui succede.

La mort de l'agent de change en titre d'office arrivant, l'examen qui veut être pourvu de cet office, doit être fait par le syndic des agens de change, & c'est sur le certificat qu'il donne, que l'expédition de la commission est délivrée.

Ils doivent se trouver à la Bourse.

Suivant l'Arrêt du Conseil, portant établissement d'une bourse à Paris, les agens de change de cette ville, doivent s'y trouver tous les jours depuis 10 heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception des jours de Dimanche & Fête, & il n'y a que pour cause de maladie qu'ils peuvent s'en dispenser. Mais cela n'est pas aujourd'hui exactement observé. Le nom de tous les agens doit être inscrit dans un tableau exposé à la bourse, & quand il n'y a pas de bourse dans la ville, ce tableau doit être exposé dans la salle d'audience des Consuls, ou des Officiers municipaux.

Toutes personnes admises dans les bourses, peuvent négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur, ou à ordre, de même que les marchandises sans l'entremise des agens de change, mais cette entremise est nécessaire pour la négociation de tous autres effets & papiers commerçables. C'est ce qui a été prescrit par l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1733, qui a révoqué un autre Arrêt du 26 Février 1726, qui avoit permis à tous négocians, marchands, bourgeois & autres admis à la bourse de négocier entre eux les actions de la Compagnie des Indes & autres effets commerçables, ce qui étoit contraire à l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1724, portant établissement de la bourse à Paris, qui condamnoit à 6000 liv. d'amende, payables par corps tous autres que les agens, qui feroient la négociation de ces effets. Dénisart cite deux Ordonnances de Police, l'une du premier Juin 1735, l'autre du 17 Juillet 1736, qui interdisent pour toujours l'entrée de la bourse de Paris, à plusieurs particuliers, qui s'étoient immiscés dans les fonctions d'agens de change, & les condamne à des amendes.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ils peuvent servir le vendeur & l'acheteur.

Le même agent qui fait à la bourſe une négociation, peut ſervir en même temps l'acheteur & le vendeur, quand il eſt queſtion de marchandiſes; ainſi il peut fournir les marchandiſes à l'acheteur, & l'argent de celui-ci au vendeur. Mais quand il s'agit de la négociation de papiers commerçables, le miniſtere de deux agens eſt néceſſaire. Ainſi lorſqu'on veut faire négocier du papier à la bourſe, il faut que celui qui veut en vendre, le remette avant l'heure de la bourſe à un agent qu'il charge de négocier ce papier, ou l'argent s'il veut acheter des effets commerçables. L'agent en recevant l'un & l'autre, donne ſa reconnoiſſance, contenant promeſſe d'en rendre compte dans le jour.

Obſervez que ſuivant l'art. 29 de l'Arrêt du Conſeil cité ci-devant, les agens de change ne doivent porter à la bourſe aucun argent ni en recevoir de même, & ſeulement des effets, à peine de 3000 livres d'amendes payables par corps.

Maniere de négocier.

Après que la négociation eſt faite, & que les deux agens qui s'y ſont employés ſont d'accords, ils ſe doivent donner réciproquement leurs billets, par leſquels, l'un promet de fournir dans le jour, les effets négociés, & l'autre, le prix des mêmes effets; chacun de ces billets doit être timbré du numero ſous lequel la négociation eſt inſcrite ſur le regiſtre de l'agent de change qui le fournit; il faut auſſi qu'il rappelle le numero du billet fait par l'autre agent de change; par ce moyen, ces billets peuvent ſervir de renſeignement & de contrôle l'un à l'autre.

En conſommant leur négociation avec ceux qui les ont employés, les agens de change doivent leur repréſenter le billet au dot duquel eſt l'acquit de l'agent, avec lequel la négociation a été faite, & même rappeller le certificat de la négociation, les deux numeros du billet, la nature, & la quantité des effets vendus, ou achetés, comme auſſi le prix des mêmes effets.

Ils ſont ſujets à la contrainte par corps.

Les agens de change ſont ſujets en France à la contrainte par corps, pour la reſtitution des lettres de change, ou billets qui leur ont été confiés, ou du prix qu'ils en ont touché. Suivant la Coutume d'Orléans, ils ne peuvent jouir du bénéfice de lettres de repit, & s'il y avoit divertiſſement d'effets, ils ſeroient pourſuivis extraordinairement. *Un agent de change de Lyon*, dit Déniſart, *ayant été convaincu d'avoir médité & exécuté une banqueroute frauduleuſe, en emportant avec lui de la Ville de Lyon, dont il s'étoit abſenté, tant les papiers, bijoux & effets qui lui appartenoient, que ceux qui lui avoient été confiés pour être négociés en faveur des propriétaires, d'avoir prévariqué dans les fonctions d'agent de change, en détournant à ſon profit les ſommes à lui confiées, en ſuppoſant de faux placemens. . . . . de n'avoir tenu aucun livre ni carnet & regles des opérations qu'il faiſoit en ſa qualité d'agent de change & pour ſes affaires particulieres; d'avoir fabriqué des fauſſes lettres de change, ainſi que les acceptations & endoſſemens, a été condamné par Sentence des Prévôt des marchands & Echevins &*

Source : BIU Cujas

Juges de la conservation de Lyon, du 19 Novembre 1755, confirmée par Arrêt du 10 Février 1756, à faire amende honorable, & ensuite à être pendu; ce qui a été exécuté à Lyon. FRANCE.

L'agent de change en charge qui tombe en contravention, est en conséquence destitué, & sa destitution doit être inscrite à la bourse de la ville où il y en a une, ou à la juridiction consulaire, afin que le public soit informé qu'il ne doit pas lui donner sa confiance.

Ils ne peuvent faire société.

Sous quelque prétexte que ce soit, les agens de change ne peuvent faire entre eux aucune société; il leur est également défendu d'entrer en société avec aucun négociant ou marchand, soit en commendite ou autrement. Il y a plus, ils ne doivent faire aucune commission pour le compte des forains ou étrangers, à moins que ces forains & ces étrangers ne soient dans la ville, où l'agent de change agit pour lui, à peine de destitution & de 3000 liv. d'amende.

Ne peuvent faire la banque.

L'Ordonnance (a) du Commerce de 1673, a défendu aux agens de change de faire le change & tenir la banque pour leur compte particulier, sous des noms empruntés, à peine de privation de leur office ou d'interdiction pour ceux qui ne sont pas en titre d'office; cette disposition étoit très-sage, car s'il étoit permis aux agens de banque d'être tout à la fois banquier & agent, ils pourroient se rendre maîtres de la négociation des lettres de change de la place avec d'autant plus de facilité que les agens peuvent avoir une connoissance des affaires de tous les négocians, la fortune de ceux-ci, étoit en quelque sorte à la discrétion des agens; *si par exemple*, dit Pothier, *un agent de change de la Ville de Lyon, savoit que les remises que les négocians de Lyon ont à faire à Livourne cette année, sont très-considérables; & qu'au contraire ce qu'ils ont à en tirer est peu considérable; ce qui doit rendre les lettres de change à tirer sur Livourne extrêmement rares, cet agent de change pourroit, s'il n'en étoit empêché par cette loi, se hater de prendre sur son compte particulier toutes les lettres de change à tirer sur Livourne; & quand il en seroit devenu le maître, les revendre à ceux qui en auroient besoin, pour un prix excessif que sa cupidité lui dicteroit.*

L'Edit de Décembre 1705, que nous avons rapporté ci-devant, a en quelque sorte dérogé aux sages dispositions de l'Ordonnance du commerce, en permettant aux agens de change, pour la commodité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait, de tenir un bureau ouvert & une caisse chez eux.

Ils ne peuvent faire le trafic.

Il leur est défendu par l'Ordonnance (b) du commerce de faire le tra-

(a) Défendons aux agens de banque & de change, de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom ou sous des noms interposés directement ou indirectement; à peine de privation de leurs charges & de quinze cens liv. d'amende. *art.* 1 *tit.* 2 *de ladite Ordonnance.*

(b) Ne pourront aussi les courtiers de marchandises en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fic de lettres de change, & même toute eſpece de commerce ; par conſéquent un agent de change qui prévariqueroit, ſeroit dans le cas de la deſtitution & de l'amende de trois mille livres, s'il fourniſſoit des lettres de change tirées par lui ou à lui appartenantes, de même que s'il endoſſoit une lettre qu'il auroit négocié, ou même s'il la ſignoit par *Aval.* Il peut ſeulement, lorſqu'il en eſt requis, certifier véritable la ſignature du tireur & des endoſſeurs de la lettre de change qu'il négocie ; ce ſeroit auſſi une prévarication de ſa part, que de ſe rendre caution de celui à qui ſeroit cette lettre de change. On a voulu par-là éviter la fraude, dont on pourroit aiſément ſoupçonner l'agent qui ſeroit intéreſſé à une négociation.

Les fonctions légitimes des Agens de change, dit Cochin, *étant reſtraintes par état à la négociation des effets commerçables qu'on leur confie, & leur étant défendu expreſſément de faire des négociations pour leur compte, le ſieur Prévôt ne peut être préſumé avoir fait des avances au ſieur Bernard, au moyen d'aucun commerce qui lui fut propre.* Ce Prévôt étoit Agent de change à Paris & Samuel Bernard s'en ſervoit pour la négociation des effets commerçables qu'il avoit. A la mort de Prévôt, ſes héritiers redemanderent à Samuel Bernard 1,311,012 livres de récépiſſés de lui, ou le rapport des pieces capables d'en compenſer. Les Juges Conſuls de Paris rendirent, le 24 Mars 1706, une ſentence qui portoit *que par l'examen qu'on a fait des pieces des héritiers Prévôt dépoſées au greffe par Me. Guerin notaire en exécution d'un jugement du 21 Janvier précédent ; attendu la qualité des parties, & n'y aiant aucune de ces pieces obligatoires, les lettres de change étant preſcrites, & les ſurplus des ſimples décharges, les héritiers Prévôt ſont déclarés non-recevables en toutes leurs demandes, avec dépens, en affirmant par le ſieur Bernard qu'il ne doit rien.* Le ſieur Prévôt étoit l'Agent du ſieur Bernard, & les Conſuls ne purent conſidérer les récépiſſés de Bernard qui étoient les titres des héritiers de Prévôt, que comme de ſimples décharges & non comme des actes obligatoires.

Mais, quand au mépris de l'Ordonnance l'agent intervient dans une négociation, les actes qu'il fait en conſéquence ſont valables ; car l'Ordonnance ne dit pas qu'ils ns le ſeront pas, mais ſeulement que l'Agent ſera puni. Il ne faut pas croire cependant, qu'il ſoit coupable & ſujet aux peines portées par la Loi, s'il tire une lettre de change ſur ſon débiteur, ou qu'il en prît une ſur une place, où il auroit une remiſe d'argent à faire pour ſes propres affaires.

De qui ils peuvent ſe ſervir.

La Loi interdit aux Agens de change de ſe ſervir pour leur négociation

---

ou ſigner des lettres de change par aval, pourront néanmoins certifier que la ſignature des lettres de change eſt véritable. *art.* 2. *tit.* 2 *de ladite Ordonnance de* 1673.

Source : BIU Cujas

ciation de commis, facteurs ou entremetteurs, pas même de leurs propres enfans, si ce n'est dans le cas de maladie, & pour achever seulement une négociation commencée.

Ils doivent le secret.

Si par indiscrétion un Agent nommoit les personnes qui l'auroient chargé d'une négociation, que ces personnes s'en plaignissent, il seroit déclaré prévaricateur, & comme tel destitué & condamné à l'amende de trois mille livres; en outre des dommages & intérêts résultans de son imprudence.

Lettres & effets qu'ils ne peuvent négocier.

C'est un abus très-grand que celui de négocier à Paris des lettres faites à Paris & tirées cependant de Lyon, ou de négocier à Lyon des lettres qui paroissent avoir été tirées de Paris, & qui dans le vrai, ont été faites à Lyon. Pour y remédier, on a interdit aux Agens de change la négociation de semblables lettres; on a une Ordonnance du Châtelet de Paris du 14 Avril 1680, que nous rapporterons ci-après, (a) qui contient cette défense.

(a) Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'encore que par l'Ordonnance du mois de Mars 1673, Sa Majesté ait apporté tous ses soins pour rétablir le commerce, & faire en sorte que la bonne foi en fût l'appui & le soutien : il a néanmoins reconnu par plusieurs instructions qui se sont faites pardevant nous, que par un abus qui lui est entiérement opposé, la plus grande partie des lettres de change qui se négocient sur la place, sont pleines de fausserés, qui sont commises par les acceptans, lesquels dans leurs cabinets font faire par leurs laquais & autres domestiques, des lettres de change, comme si elles étoient faites à Lyon, Rouen & autres Villes, par des marchands, ou autres négocians qui n'ont jamais été dans lesdites Villes, & dont ils font signer faussement le nom par leursdits laquais ou domestiques, & pour abuser encore davantage le public, ils font faussement remplir & signer des ordres par les mêmes domestiques des noms de personnes qui n'ont jamais été, s'efforçant de persuader que la seule acceptation est suffisante pour les mettre dans la bonne foi; de sorte que lorsque les porteurs desdites lettres de change veulent faire leurs diligences contre les tireurs ou endosseurs, prometteurs & accepteurs, lesquels sont solidairement responsables & débiteurs d'icelles, suivant les articles 12, 13, 16, 17 & 33 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, il se trouve que lorsque l'accepteur n'est pas bien dans ses affaires, il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endosseurs, ou prometteurs, dont le nom & la demeure sont inconnus dans les Villes d'où lesdites lettres sont datées, ce qui a donné lieu à plusieurs décrets qui ont été décernés depuis peu : & comme cet abus pourroit s'augmenter, s'il étoit autorisé par le silence; à présent qu'il est connu, requéroit être sur ce pourvu.

Nous, ayant égard au réquisitoire du Procureur du Roi, faisons défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de change, de les faire dater des Villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux agens de change & banque, de les négocier, ou faire négocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires, auxquels les agens de change & banque enjoignons de donner avis incessamment au Procureur du Roi desdites fausserés, pour être à sa diligence procédé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances : & à cet effet, la présente sera lue, publiée & affichée où besoin sera, & signifiée aux agens de change & ban-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Droits.

Les Agens de change ont le droit de percevoir pour les négociations qu'ils font en argent comptant, de lettres de change, billets à ordre ou au porteur & autres effets commerçables, cinquante sols par mille, dont vingt-cinq doivent être payés par l'acheteur, & vingt-cinq sols pour le vendeur. Quant aux négociations qu'ils font en marchandises, ils doivent en être payés sur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandises à la charge du vendeur, & autant à celle de l'acheteur. L'Agent qui exigeroit au-delà de ce droit, seroit puni comme concussionaire. A Lyon le droit de l'Agent de change est de quarante sols seulement pour trois mille, payables moitié par celui à qui appartient la lettre de change ou effets, & moitié par celui qui l'achete.

Ils doivent avoir un livre.

L'Ordonnance du commerce, art. 2 tit. 3 que nous avons rapporté ci-devant, & l'arrêt du Conseil du 24 Septembre 1721 veulent également que les Agens de change, tiennent un livre journal, dans lequel soient inscrites exactement toutes les parties par eux négociées. Au moyen de ce livre, s'il arrive quelques difficultés, entre les marchands, on peut plus facilement voir de quel côté en est le tort.

Les livres des Agens doivent, au desir de l'Ordonnance, (a) être paraphés & cottés par l'un des Consuls, sur chaque feuillet, & le nom de l'Agent doit être inscrit sur la premiere page, de même que la qualité du livre, si c'est le premier ou le second, & en outre être fait mention du tout au Greffe des Consuls ou de l'Hôtel-de-Ville, s'il n'y a pas de Consul. Le nom de ceux pour qui l'Agent fait une négociation ne doit pas être inscrit sur son livre, mais le numero de l'effet négocié.

Les regîstres des Agens de change font foi en justice, pour toutes les négociations qu'ils font; c'est pour cela qu'ils sont obligés de représenter, toutes les fois qu'ils en sont requis, les articles de leurs regîstres, sur le contenu desquels il s'éleve quelques contestations. (*Voyez Banque, Courtiers, Lettres de Change.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Cochin, Œuvres; Pothier, Contrat de Change;*

---

que, & aux Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire Jean Le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Mercredi quatorzieme Août 1680.

(a) Les livres des agens de change & de banque seront cottés, signés & paraphés par l'un des Consuls sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier, du nom de l'agent de change ou de banque; de la qualité du livre, s'il doit se servir du Journal ou pour la caisse; & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le regîstre du Greffe de la Juriſdiction consulaire ou de l'Hôtel-de-Ville. *art. 4, tit. 3 de l'Ordonnance de 1673.*

Source : BIU Cujas

Jouſſe, ſur l'Ordonnance de 1673 ; Recueil des Edits & Ordonnances ; Pothier, ſur la coutume d'Orléans ; Couchot, Praticien François ; Savary, parfait Négociant ; Diction. du Commerce ; Budet, Comm. Ling. Grec. Déniſart, Déciſions ; Guyot, Répertoire. COUTUME *d'Orléans.* ORDONNANCE *de 1462 ; de 1673, Commerce.* REGLEMENT *du 2 Juin 1667.* EDITS *de Juin 1572 ; de Décembre 1638 ; de 1645 ; de Juillet & Décembre 1705 ; d'Août 1708 ; de Novembre 1704 ; de Février 1771.* DECLARATION *de Septembre 1709.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT *du 15 Avril 1565 ; de 1595 ; de 1610 ; de 1629 ; de 1633 ; de 1734 ; d'Avril 1639 ; du 24 Sepembre 1724 ; du 24 Octobre 1724 ; du 26 Février 1726 ; du 22 Décembre 1733.* FRANCE.

AGGRAVANTE. Terme du droit Criminel, on s'en ſert en le joignant avec le mot *Circonſtances.* Ainſi on dit : *Ce ſont des circonſtances aggravantes.*

AGGRAVATION. Terme de droit Canonique. (*Voyez Aggrave, Réaggrave.*

AGGRAVE, RÉAGGRAVE. *L'aggrave* eſt une eſpece de cenſure Eccléſiaſtique ; par cette cenſure, on menace qu'on fulminera l'excommunication après que le coupable aura reçu trois monitions d'exécuter ce que l'Egliſe a ordonné ; *Réaggrave* eſt le dernier monitoire, qui ſe publie après trois monitions ; c'eſt la derniere excommunication

Ils ſont une confirmation de l'excommunication.

Suivant des Auteurs *les Aggraves & Réaggraves qu'on publie quelquefois après les excommunications ne ſont qu'une confirmation des premieres cenſures que l'Egliſe fait publier, afin de donner lieu à ceux qui ont encouru l'excommunication, de faire des réflexions ſur leur état ; c'eſt pour les monitoires qu'on employe plus ordinairement les Aggraves & les Réaggraves.* Toutes les publications de monitoire faites avant les Réaggraves ne ſont que comminatoires ; *c'eſt le Réaggrave qui eſt l'excommunication définitive*, dit l'Auteur du répertoire.

Elle eſt une peine.

L'Aggrave, ſuivant le Concile de Tours de l'an 1239, eſt une peine, qui, outre la privation des biens ſpirituels, interdit l'uſage des choſes publiques. Le Réaggrave ajoute la privation de la ſociété même dans le manger & le bien.

Effet qu'elle produit en France.

En France, l'Aggrave & le Réaggrave n'ont point ces effets ; on s'y ſert de l'un & de l'autre en un ou deux actes ; ſuivant le Rit de chaque dioceſe, mais ſans qu'ils produiſent la ſéparation du coupable de la ſociété. C'eſt pour cela qu'on ſe ſert dans la publication des monitoires même à l'égard des inconnus, ſans craindre de tomber dans les inconvéniens qui en réſulteroient. Si leur effet étoit tel que le dit le Concile de Tours. Ce ſont ces inconvéniens qui faiſoient dire à Eveillon, dans ſon traité de l'excommunication, que les Aggraves & Réaggraves ne doivent avoir lieu qu'à l'encontre des délinquans connus, & nommément excommuniés ; *parce que c'eſt tendre*, ajoutoit-il, *des pieges aux conſciences que de défendre aux fidels la fréquentation de gens qu'ils ne connoiſſent pas.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Quand on doit en faire usage.

Usage de France.

Le Concile de Tours, en prescrivant la maniere de procéder, en matiere d'excommunication, a défendu aux Evêques d'user de trop grande précipitation; il veut qu'après les monitions & l'excommunication, on fasse usage de l'Aggravation, en cas de contumace, & puis de la Réaggravation, quand il y a obstination de la part du coupable.

On suit en France, pour la forme des Aggraves & Réaggraves, l'usage des Dioceses. Dans quelqu'uns on les prononce par un seul acte avec des délais péremptoires, mais l'usage de quelqu'autres de les prononcer par deux actes séparés est plus régulier.

M. Boucher d'Argis, dans une note sur les instructions du Droit Canonique dit : *que l'Aggrave ou Anathême se publie au son des cloches, & avec des cierges allumés, qu'on tient en main, qu'on éteint ensuite & qu'on jette par terre. Cette censure prive celui qui en est frappé de toute société civile : le Réaggrave*, ajoute-il, *qui est le dernier foudre de l'excommunication, se publie avec les mêmes formalités : celui-ci contient de plus une défense à tous les fidels, sous peine d'excommunication, d'avoir aucune sorte de commerce avec l'excommunié, qui est représenté comme objet d'horreur & d'abomination.*

En France, l'Aggrave & le Réaggrave, ne sont pas considérés comme une excommunication, mais seulement une confirmation d'excommunication. *Le juge qui a permis*, dit Héricourt, *la publication du monitoire, permet aussi d'obtenir de l'Official un ordre pour publier ces confirmations d'excommunication contre ceux qui refusent de révéler des faits dont ils ont connoissance.* L'Editeur des loix Ecclésiastiques de Héricourt observe que quelques auteurs prétendent que les Aggraves & Réaggraves sont des interdictions de commerce avec les excommuniés, mais, si cet avis étoit le véritable, on ne devroit Aggraver & Réaggraver que les excommunications prononcées contre ceux qui ont été dénoncés excommuniés; ce qui est contraire à l'expérience. Ce qu'on vient de remarquer sur ce sujet, paroît plus conforme aux vues de l'Eglise, & aux termes dans lesquels ces jugemens sont conçus.

Comme en France aucun monitoire ne peut être publié sans permission du Juge Laïque, il faut aussi qu'il permette la publication des Aggraves & des Réaggraves. (*Voyez Monitoire, excommunication, official.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Ducasse, Jurisdiction Ecclésiastique*; *Héricourt, Loix Eccles. Boucher d'Argis, sur Fleury*; *Guyot, Répertoire*; *Eveillon, traité des Excommunications*; *Durand de Maillane, Dict. Canon. Dictionnaire Eccles. Mémoires du Clergé*; *Brunet, Notaire Apostolique.*

AGGRAVER; c'est augmenter, c'est rendre plus Grief.

AGHAIS, c'est un terme de coutume, il se dit de certains marchés qui se font à terme de payement & de livraison : pour profiter de ce marché, les parties contractantes ne doivent pas laisser écouler le jour préfixe, l'une pour payer, l'autre pour livrer. Quand l'une des deux réfuse *d'Aghaiter*, ou *d'Agueſter*, c'est-à-dire, de recevoir le payement,

Source : BIU Cujas

ou la livraiſon, au terme du marché, ce fait, elle doit conſigner en juſtice & faire ſignifier au refuſant la conſignation. (*Voyez Marché.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferrier, Dictionnaire ; Galand, traité du Franc-alleu.*

AGITATEUR. Vieux mot, qui ſignifioit autrefois ſolliciteur d'un Régiment.

AGIO, terme de commerce, banque & de change. Il ſignifie, commerce, trafic, vente, achat, échange de papiers, billets d'états, billets de monnoies, billets de banque, ſoumiſſions, ſouſcriptions, primes, actions, &c. On s'en ſert pour exprimer l'excédent qu'on prend ſur une certaine ſomme, pour ſe dédommager de la perte qu'il pourroit y avoir à faire. Ce mot vient de l'Italien, dans lequel il veut dire *Aide.* Ce que c'eſt.

Ce fut en 1706, lorſque les billets de la caiſſe des emprunts tomberent en diſcrédit que *l'Agio* commença en France ; en 1719 l'Agiotage fut très-conſidérable : c'étoit principalement les actions de la compagnie des Indes, les billets de banque, & autres papiers de même eſpece qu'on agiotoit le plus. Temps où *l'Agio* a commencé.

Dans les Villes de commerce, dit Savary, *où il y a des banques publiques établies, le mot* Agio *exprime le change ou la différence qui ſe rencontre entre l'argent ou monnoie de banque, & l'argent courant ou monnoie courante & de caiſſe.*

L'AGIO varie dans toutes les places ; il eſt tantôt plus fort, tantôt plus bas, ſuivant les événemens du commerce ; le plus ou le moins d'argent, le plus ou le moins de négociation de papiers. Il varie.

Quand *l'Agio* exprime le profit qui revient d'une avance faite par quelqu'un, il eſt ſynonime *d'Avance.* C'eſt, à proprement parler, l'intérêt de l'argent. A Lyon, dans les livres de commerce, *Agio* ſignifie *Intérêt.* Ordinairement, cet intérêt eſt un demi pour cent par mois. Un *Agio* plus fort pourroit être regardé comme uſuraire. Il ſignifie *avance.*

L'Agio s'appelle auſſi *Change*, *quoique ce terme*, dit Savary, *n'y ait pas autrement de rapport.*

On dit auſſi, *l'Agio d'aſſurance, pour prime ou couſt d'aſſurance.*

AGIOTAGE ; c'eſt le nom qu'on donne au commerce uſuraire, que fait celui qui prend un profit exorbitant pour convertir en argent des lettres de change, billets, promeſſes, reſcriptions ou contrats.

AGIOTER ; c'eſt faire valoir ſon argent à gros intérêts dans le commerce des effets publics ou des lettres de change ou billets.

AGIOTEUR ; c'eſt celui qui fait *l'Agiotage*, il eſt toujours pris en mauvaiſe part, il eſt ſynonime de celui *uſurier.* Il achete des effets à bas prix, & les remet dans le public enſuite ſur un pied très-haut.

Les *Agioteurs*, *ſont*, dit Savary, *des peſtes publiques & des uſuriers* de profeſſion, qui, en bonne police, mériteroient punition exemplaire. (*Voyez* Savary, *Diction. du Commerce.*)

AGIOTEUSE; Ce mot a la même ſignification au féminin *qu'Agioteur.* (*Voyez Agioteur.*)

Source : BIU Cujas

AGIR ; c'eſt intenter une action en juſtice.

FRANCE.

Quand on put agir par Procureur chez les Romains.

Tant que chez les Romains les actions furent ſolemnelles & des actes legitimes, il ne fut pas permis (a) d'agir en juſtice au nom d'un autre ; excepté cependant pour la liberté, les intérêts du peuple & la tutelle ; & dans la ſuite pour le vol au nom de ceux qui étoient détenus par les ennemis ou abſens pour les affaires publiques.

Lorſque les actions eurent ceſſé d'être ſolemnelles, & que les jugemens ordinaires furent devenus chez les Romains extraordinaires, on put plaider par procureur en toutes (b) ſortes de cauſes civiles & pécuniaires, mais non dans les affaires criminelles, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agiſſoit ſeulement d'injures. (c) Mais dans tous les actes de juriſdiction volontaire, on ne pouvoit agir en juſtice (d) par procureur. Mais le procureur du demandeur ne pouvoit agir pour lui, ſans en avoir reçu un mandat ; & celui du défendeur pouvoit prendre ſa défenſe ſans (e) mandat. La loi Romaine, en permettant d'agir par procureur, ne défendoit pas d'agir dans aucun cas en perſonne ; & c'eſt en quoi les loix Romaines différoient des loix Françoiſes, qui ne permettent pas d'agir par ſoi-même que dans certaine juriſdiction. Chez les Romains, la fonction de procureur pour les affaires du Barreau n'étoit pas publique, au lieu qu'elle l'eſt en France.

Ancien droit François.

On a ſuivi anciennement en France l'ancien droit Romain, & pour agir en juſtice par ſoi-même, il falloit obtenir du Roi des lettres de privilege pour pouvoir plaider dans les Tribunaux de France par procureur. C'eſt ce que dit Loiſeau d'après le vieux ſtyle du Parlement de Paris.

On n'agit en France en juſtice que par Procureur.

Depuis long-temps, cet uſage ne ſubſiſte plus, & dans les Tribunaux

---

(a) Ubi enim certâ ſolemnique formulâ agendum incumbit, nemo poteſt alieno nomine agere, L. 123, ff. de reg. jur. L. 2. §. C. ff. de orig. jur.

(b) Nunc admonendi ſumus, agere poſſe quemlibet hominem, aut ſuo nomine, aut alieno. Alieno, veluti, procuratorio, dictorio, curatorio : cùm olim in uſu fuiſſet alterius nomine agere non poſſe, niſi pro populo, pro libertate, pro tutelâ. Præterea lege hoſtiliâ permiſſum erat, furti agere, eorum nomine, qui apud hoſtes eſſent, aut Reipublicæ cauſa abeſſent, quive in eorum cujus tutela eſſent. Sed quia hoc non minimam incommoditatem habebat, quod alieno nomine, neque agere, neque excipere actionem licebat ; cœperunt homines per Procuratores litigare. Nam & morbus & ætas, & neceſſaria peregrinatio, itemque aliæ multæ juſtæ cauſæ ſæpe hominibus impedimento ſunt, quominus rem ſuam ipſi exequi poſſint. *Tit. X. Lib. IV. Juſt. Inſt.*

(c) L. ult. C. de injur.

(d) In actibus voluntariæ juriſdictionis, ut adoptione, manumiſſione, &c. remanſit ſemper, neminem alieno nomine agere poſſe. L. 123, ff. de Reg. Jur. juncto Cujacio ad L. 77. ff. eodem.

(e) Unuſquiſque hodie alium ſine mandato defendere poteſt ; agere verò alieno nomine non licet, L. 1. ff. de procurat. exceptis quibuſdam perſonis quibus hoc jure ſingulari conceſſum eſt. L. 35, & L. 40, §. ult. ff. eodem.

Source : BIU Cujas

de France, non-seulement on peut agir ou défendre par procureur, mais on ne peut y être admis à comparoître en jugement que par le ministere de ceux qui ont qualité de procureur, en titre d'office; leur ministere est tellement nécessaire, que si le procureur constitué vient à mourir, ou qu'on veuille le révoquer, l'acte de sa révocation ne peut valoir qu'autant que cet acte porte constitution d'un nouveau procureur. FRANCE.

Dans les juridictions de France, qui comme dans celles des Seigneurs ou des Consuls, n'ont pas de procureur en titre d'office, on peut comparoître en personne, ou par le ministere de ses amis. Quand on peut agir par soi-même.

Observez qu'en France, personne ne peut agir en justice pour un autre, sous mandat de sa part; mais ce mandat ou procuration peut être tacite comme exprès: c'est ce que nous expliquerons à l'article *Procureur*.

Il y a des personnes qui ne peuvent agir en justice ni par eux-mêmes ni par procureur: tels sont les impuberes, les insensés, les interdits; c'est leur tuteur ou curateur qui agissent pour eux, & sans leur participation. Une femme, si ce n'est dans certains cas, n'est point admise à agir sans l'autorisation de son mari, contre lequel elle ne peut pas agir criminellement, que lorsqu'il y a attentat contre sa vie, non plus que le mari contre sa femme. C'est la même chose du mari qui peut aussi agir contre elle, en cas d'adultere. Le fils ne feroit pas admis à agir criminellement contre son pere. Personnes qui ne peuvent agir.

Il y a aussi des temps pour agir, hors desquels l'on n'est pas admis à agir. Ainsi un créancier ne peut point agir contre son débiteur que le temps porté par la stipulation ne soit expiré. (*Voyez Procureur, Mandataire, Mandat, Action*). Temps pour agir.

AUTEURS A CONSULTER *Cujas*; *Ferriere, Instit. Dict. Loiseau, du tiers Etat.*

AGISTEMENT: ce vieux mot signifioit autrefois *Impôt, Tribut.*

AGLAN; ce vieux mot étoit anciennement employé pour celui de *Glandée.* (*Voyez Glandée*).

AGNAT; terme de Jurisprudence: les Agnats sont les Collatéraux descendans par mâles d'une même souche. Ce que c'est.

La loi de la division des terres demanda que chez les Romains, dit Montesquieu, *les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre: de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi; les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du pere, qu'on appella héritiers siens, & à leur défaut, les plus proches parens par Mâles, qu'on appella Agnats.*

Sunt autem; dit Justinien, *agnati, cognati per virilis sexûs cognationem conjuncti, quasi à patre cognati: veluti frater ex eodem patre natus, fratris filius, neposve ex eo: item patruus, & patrui filius neposve ex eo, atqui per feminei sexûs personas cognatione junguntur, agnati non sunt, sed alias naturali jure cognati; itaque amitæ tuæ filius non est tibi agnatus, sed cognatus: & invicem tu illi eodem jure*

Source : BIU Cujas

conjungeris : quia qui ex eâ naſcuntur, patris non matris familiam
FRANCE. *ſequuntur.*

AGNATION ; c'eſt le (a) lien de parenté ou de conſanguinité, qui vient du côté des mâles, & la cognation du côté des femmes : *quia liberi patris non matris familiam ſequuntur.*

En quoi differe de la cognation.

Sous le nom de *Cognation*, on comprenoit chez les Romains toute la famille, même les Agnats, au lieu que l'agnation ne renfermoit que les deſcendans par mâles. L'Agnation ne tire ſes droits que du droit civil, & la cognation tire les ſiens de la loi naturelle & du ſang.

La loi *voconia.*

La loi des douze Tables n'avoit fait aucune différence entre les Agnats & les Cognats, c'eſt-à-dire, entre les parens du côté des mâles, & les parens du côté des femelles, à l'effet des ſucceſſions. Cela ſubſiſta juſqu'à l'an 594 de Rome, que le Tribun Voconius porta la loi qui fut adoptée & qu'on appella la loi *Voconia*, qui exclud les femmes du privilege de l'Agnation, excepté celles qui ſont dans le degré même de conſanguinité, c'eſt-à-dire, les ſœurs de celui qui eſt mort *ab inteſtat*, & alors on rétablit la différence des *Agnats* & des *Cognats*.

But de cette loi.

Le but de cette loi étoit d'empêcher que les femmes, qui, comme dit Gravina, *ſont incapables de modération* n'opprimaſſent leur mari par l'orgeuil exceſſif, que leur grande ambition pouvoit leur donner. Caton avoit alors 65 ans, il appuya fortement la loi *Voconia* : la légéreté des femmes Romaines étoit alors exceſſive, & odieuſe à la ſévérité des mœurs de Caton.

Juſtinien (b) remit les choſes ſur l'ancien pied, & voulut que les Agnats & les Cognats fuſſent appellés aux tutelles & aux ſucceſſions, ſans avoir d'autre égard que le (c) degré de parenté qui les éloignoit plus ou moins du pupille ou du défunt.

Celui

(a) Sunt autem agnati (ut primo quoque libro tradidimus) cognati per virilis ſexus perſonas cognatione conjuncti, quaſi à patre connati. Itaque ex eodem patre nati fratres, agnati ſibi ſunt; qui & conſanguinei vocantur : nec requiritur, an etiam eamdem matrem habuerint. Item patruus fratris filio, & invicem is illi agnatus eſt. Eodem numero fratres ſunt patrucles, id eſt; qui ex duobus fratribus procreati ſunt, qui etiam conſobrini vocantur. Quâ ratione etiam ad plures gradus agnationis pervenire poterimus, Ii etiam qui poſt mortem patris naſcuntur, jura conſanguinitatis nanciſcuntur. Non tamen omnibus ſimul agnatis dat lex hæreditatem : ſed iis qui tunc proximiore gradu ſunt, cum certum eſſe cœperit, aliquem inteſtatum deceſſiſſe. *L.* 3. *tit.* 2. §. 1. *Juſt. Inſt.*

(b) Quod autem lex duodecim Tabularum ab inteſtato vocat ad tutelam agnatos, non hanc habet ſignificationem, ſi omninò non fecerit teſtamentum is qui poterit tutores dare : ſed ſi, quantum ad tutelam pertinet, inteſtatus deceſſerit; quod tunc quoque accidere intelligitur, cum is, qui datus eſt tutor, vivo teſtare deceſſerit. *L.* 1. *tit.* 15. §. 2. *Juſtin. Inſtit.*

(c) Cum autem ad agnatos tutela pertineat, non ſimul ad omnes pertinet,

Source : BIU Cujas

Celui qui étoit adopté chez les Romains devenoit Agnat (a) à tous ceux (b) à qui ſon pere adoptif l'étoit. On appelloit l'Agnation, à l'égard des adoptifs, *Civile* par oppoſition à l'agnation naturelle. FRANCE.

Ceux qui ſont nés d'une conjonction illicite n'ont pas d'Agnats, *quia neque gentem neque familiam habent.*

Le droit d'Agnation s'éteignoit chez les Romains par toute ſorte d'Etat, parce que l'Agnation étoit un nom du droit civil, & qu'il n'en étoit pas de même du droit de Cognation : car la raiſon civile peut bien changer la diſpoſition du droit civil ; mais elle ne peut pas donner atteinte au droit naturel. Comment s'éteint le droit d'agnation.

En France la diſtinction que fait la loi *Voconia* a lieu dans quelques-unes des provinces coutumieres pour l'effet des ſucceſſions : on la ſuivoit auſſi dans les provinces de droit écrit en vertu de l'Edit de St. Maur, dit l'Edit des meres, donné en 1567 par Charles IX ; mais le droit de Juſtinien y a été rétabli par l'Edit du mois d'Août 1729 rapporté ci-après (c) Droit François.

ſed ad eos tantùm qui proximiore gradu ſunt. Vel ſi plures ejuſdem gradûs ſunt, ad omnes pertinet : veluti ſi plures fratres ſunt, qui unum gradum obtinens, pariter ad tutelam vocantur. *L.* 1. *tit.* 16. §. 7. *Juſtin. Inſt.*

(a) Per adoptionem quoque agnationis jus conſiſtit : veluti inter filios naturales & eos, quos pater eorum adoptavit. Nec dubium eſt, quin ii impropriè conſanguinei appellentur. Item ſi quis ex cæteris agnatis tuis, veluti frater, aut patruus, aut denique is, qui longiore gradu eſt, adoptaverit aliquem, agnatus inter tuos eſſe non dubitatur. *Lib.* 3. *tit.* 2. §. 2. *Juſtin. Inſt.*

(b) Sed agnationis quidem jus omnibus modis capitis diminutione plerumque perimitur ; nam agnatio civilis nomen eſt : cognationis verò jus non omnibus modis commutatur ; quia civilis ratio civilia quidem jura corrumpere poteſt, naturalia verò non utique. *Lib.* 1. *tit.* 15. *Juſtin. Inſt.*

(c) LOUIS, &c. Salut. Depuis que les Empereurs Romains, écoutant la voix de la nature & les conſeils de l'humanité, eurent adouci la rigueur exceſſive du droit civil, en accordant aux meres la triſte conſolation de pouvoir ſuccéder à leurs enfans, ils travaillerent à perfectionner par différentes loix une partie importante de la Juriſprudence. Et la derniere Conſtitution, par laquelle Juſtinien paroiſſoit en avoir fixé toutes les regles, étoit également reſpectée depuis pluſieurs ſiecles, dans tous les pays de notre Royaume qui ſuivent le droit écrit, lorſque le Roi Charles IX jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matiere ; c'eſt ce qu'il fit, en réglant, par l'Edit donné à Saint Maur au mois de Mai de l'année 1567, que les meres, privées du droit de ſuccéder aux biens paternels de leurs enfans demeureroient réduites à l'uſufruit de la moitié de ces biens, avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faiſoient pas partie. Cet Edit fut enrégiſtré dans notre Parlement de Paris : mais les Parlemens des pays où le droit Romain tient lieu de Loi, ſupplierent les Rois nos Prédéceſſeurs, lorſque l'Edit leur fut adreſſé, comme ils l'ont fait encore dans la ſuite, de trouver bon que ſur la ſucceſſion des meres à leurs enfans ils continuaſſent de ſuivre des loix qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que l'Edit de Saint Maur ſembloit avoir adoptés. Si la Provence parut d'abord plus diſpoſée à s'y conformer, quoique

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Droit canonique.

Le Droit Canonique ne fait aucune distinction de sexe dans la supputation des degrés de parenté, mais il admet une sorte de Cognation inconnue au Droit Civil.

l'Edit n'eût pas été enrégistré en notre Parlement d'Aix, les contestations qui s'y éleverent sur le véritable sens de cette nouvelle loi, firent bientôt sentir combien l'exécution en étoit difficile. Le Roi Henri III, voulut y pourvoir en l'année 1575 par une Déclaration, dont l'objet étoit de résoudre une partie des doutes que l'Edit avoit fait naître. Mais cette Déclaration, qui n'avoit été adressée qu'au seul Parlement de Provence, fut bientôt suivie de Lettres-Patentes, qui lui défendoient d'y avoir égard dans le Jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite à ce Parlement d'introduire une Jurisprudence qui tenoit le milieu en quelque maniere, entre les loix Romaines & l'Edit de Saint Maur, & qui parut même avoir été autorisée par un Arrêt rendu sous les yeux d'un des Rois nos Prédécesseurs. Mais quoiqu'elle eût été presque toujours observée en Provence depuis plus d'un siecle, on a voulu néanmoins dans ces derniers temps faire revivre la Déclaration de 1575, qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage, avec l'approbation du Souverain; & c'est ce qui a engagé notre Cour de Parlement d'Aix, & l'Assemblée des Communautés de Provence à nous demander qu'il nous plût de faire une loi nouvelle pour assurer enfin la fortune & la tranquillité des familles sur une matiere à laquelle elles ont un si grand intérêt: l'objet de cette demande nous a paru si important en effet que sans nous reformer dans les bornes de la Province qui a eu recours à notre autorité, nous avons cru devoir étendre nos vues jusqu'à la Jurisprudence observée sur ce sujet par les différens Parlemens de notre Royaume, qui ont dans leur ressort des Provinces régies par le droit civil. Et après avoir fait examiner en notre Conseil les Mémoires des principaux Magistrats de ces Parlemens, avec ceux que les Communautés de Provence nous ont fait présenter, nous avons reconnu, que si l'on considere d'abord la lettre ou le style de l'Edit de Saint Maur, on y trouve une obscurité & une ambiguité qui forment un premier préjugé contre une loi dont le sens a toujours paru si difficile à pénétrer; & que l'on en examine le fonds & la substance, on y apperçoit aisément ce mêlange & cette espece de conclusion qu'on y a faite de l'esprit du droit François avec celui du droit Romain, qui par la difficulté d'accorder l'un avec l'autre, a été la source d'un nombre infini de contestations, & d'une incertitude perpétuelle dans la Jurisprudence; ensorte que non-seulement les différens Tribunaux ont jugé différemment des questions entiérement semblables, mais que dans le même Tribunal elles n'ont pas toujours été décidées de la même maniere. La simplicité des loix Romaines sur les successions des meres à leurs enfans, nous a donc paru préférable à un Edit qui a produit des effets si contraires à l'intention du législateur, & la Noblesse, dont les avantages nous sont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos Prédécesseurs; n'a rien à craindre de la révocation de cet Edit, quoique son intérêt ait été le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX, elle trouve dans le droit civil même, & dans les mœurs des peuples qui le suivent, des ressources au moins aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des regles établies par les Coutumes de notre Royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des peres & meres ou des autres ascendans, les substitutions si communes & si respectées dans tous les pays qui se gouvernent par le droit écrit, les précautions & les peines établies par les loix civiles & par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, contre les secondes nôces, ont paru dans tous les temps des voies aussi naturelles que suffisantes, pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation

Source : BIU Cujas

AGNATIQUE ; ce mot désigne ce qui appartient aux *Agnats*. La succession Agnatique est celle qui appartient uniquement aux mâles & dont les femelles sont exclues. La succession Agnatique a été établie

de leur patrimoine ; & l'expérience en a justifié l'utilité, puisque les maisons les plus illustres, que nous regardons avec raison comme la force & le soutien de l'Etat, ne se conservent pas moins long-temps & ne sont pas moins florissantes dans nos pays de droit écrit que dans ceux qui se conduisent par d'autres loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'Edit de Saint Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat, elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au législateur qu'avantageuse à ses sujets, & que nous nous proposons à rétablir dans d'autres matieres, comme nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des meres à leurs enfans. A tant de motifs qui nous engagent de révoquer cet Edit, nous joignons volontiers la considération de l'engagement solemnel que les Rois nos Prédécesseurs voulurent bien contracter, lorsque dans le temps de la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ils déclarerent que leur intention étoit de conserver cette Province dans la possession de vivre selon ses anciennes loix. Si cet engagement ne doit pas nous empêcher d'en corriger les défauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, nous ne voulons user à cet égard de notre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres pays qui observent la même Jurisprudence, que pour en affermir les fondemens, en fixer le véritable esprit, la porter à une plus grande perfection, & contribuer toujours de plus en plus par des loix aussi uniformes que salutaires, à la tranquillité & à la félicité de tous nos sujets. A ces causes, &c.

Art. I. Nous avons révoqué & révoquons l'Edit donné à Saint Maur au mois de Mai de l'année 1567, pour régler les successions des meres à leurs enfans. Voulons & entendons, qu'à compter du jour de la publication des présentes, ledit Edit soit regardé comme non fait & avenu, dans tous les pays & lieux de notre Royaume dans lesquels il a été exécuté ; & en conséquence ordonnons que les successions des meres à leurs enfans ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits enfans du côté maternel, qui seront ouvertes après le jour de la publication du présent Edit, soient déférées, partagées & réglées suivant la disposition des loix Romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'Edit de Saint Maur.

II. N'entendons néanmoins par l'article précédent déroger aux Coutumes ou Statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des pays où le droit écrit est observé, & qui ne sont pas entiérement conformes aux dispositions des loix Romaines sur lesdites successions. Voulons que lesdites Coutumes ou lesdits Statuts soient suivis & exécutés, ainsi qu'ils l'étoient avant notre présent Edit.

III. Dans tous les pays de notre Royaume, où l'Edit de Saint Maur a été observé en tout ou en partie, les successions ouvertes avant la publication de notre présent Edit, soit qu'il y ait des contestations formées pour raison d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, seront déférées, partagées & réglées, ainsi qu'elles l'étoient auparavant & suivant les dispositions de l'Edit de Saint Maur, & la Jurisprudence établie dans nos Cours, sur l'exécution de cet Edit.

IV. Les Arrêts rendus sur des différends nés à l'occasion des successions échues avant la publication du présent Edit, ensemble les Sentences qui auroient passé en force de chose jugée, & pareillement les transactions ou autres actes équivalens, par lesquels lesdites contestations auroient été terminées, subsisteront en leur entier, & seront exécutées selon leur forme & teneur, sans que ceux même qui prétendroient être encore dans le temps & en état de se pourvoir contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transactions & autres Actes semblables,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour la Couronne de France par l'uſage ; aucune loi n'en fait mention expreſſe ; mais elle exiſte depuis la fondation de la Monarchie Françoiſe ; par ce moyen on a empêché que les étrangers ne ſoient parvenus à ſe placer ſur le Trône de France : ainſi la fille unique du Roi regnant eſt à ſa mort exclue par ſon neveu fils du frere du Roi. (*Voyez Succeſſion, aîné, Cognation, propres, Meres.*

AUTEURS A CONSULTER. *Maynard, queſtions not. Monteſquieu, eſprit des loix ; Goeſman, droit commun des Fiefs ; Terraſſon, Juriſp. Rom. Domat, Loix Civiles ; Gravina ; Code de Louis XV ; Durand de Maillane, Dict. Canon. Dict. Eccleſ. Ferriere, inſtituts ; Dict. Cujas ; Loiſeau, du tiers Etat ; Belordeau, Obſervations ; Baſnage, ſur la cout. de Normandie ; Buridan, ſur la coutume de Vermandois.* EDITS *de 1567 ; de St. Maur. d'Août 1729.*

AGNEAU (L') provient du bélier & de la brebis ; ſix mois après ſa naiſſance, il devient bélier, ſi c'eſt un mâle, & brebis, ſi c'eſt une femelle. On le nomme mouton, quand on l'a privé de la puiſſance générative, en le châtrant.

Les agneaux ne font pas partie d'un troupeau.

Lorſqu'il a fallu décider, ſi, dans le legs d'un troupeau, ſous le ſeul nom *d'Oves*, les agneaux étoient compris, les Juriſconſultes ſe ſont déterminés pour la négative. Mais de cette déciſion naiſſoit une autre queſtion : à quel âge, l'agneau étoit-il réputé tel, & par conſéquent devoit être ſéparé du reſte du troupeau légué. Les avis furent partagés ; des Juriſconſultes prétendoient que l'agneau, âgé de ſix mois, devoit ceſſer d'être réputé tel ; d'autres, qu'il falloit qu'il eût un an, & quelques-uns en prolongerent le temps juſqu'à la premiere tonte de ſa laine. Les (a) loix ſe ſont déclarées depuis, en faveur du terme d'un an ; & néanmoins ont conſervé celui de la premiere tonte des laines, pour les lieux où cela étoit d'uſage.

Loix pour la conſervation des agneaux.

Lorſqu'il eſt arrivé en France quelques mortalités parmi les bêtes à laine, & qu'on a craint que la grande conſommation qu'on en faiſoit pour la table, n'en diminuât conſidérablement le nombre, le Prince a défendu l'uſage de la chaire d'agneau ; c'eſt ce que fit Charles IX

---

puiſſent être reçus à les attaquer ſous prétexte de la révocation de l'Edit de Saint Maur. Déclarons néanmoins que par la préſente diſpoſition, nous n'entendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir & être recevables contre leſdits Arrêts, Jugemens, Tranſactions & autres Actes de pareille nature, ſur leſquels moyens, enſemble ſur les défenſes des parties contraires, il ſera ſtatué par les Juges qui en devront connoître, ainſi qu'il appartiendra, & comme ils l'auroient pu faire avant notre préſent Edit. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace 1729, & de notre regne le 14e. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. *Viſa* CHAUVELIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

(a) L. 60. cùm quæretur. ff. de legan. & fideicommiſſ. & ibi Gloſſ.
L. 65. legatis ſervis §. ornatricibus.
L. 81. ff. eod. titul. & ibi Gl.

Source : BIU Cujas

le 28 Janvier 1563, par l'article 39, (a) rapporté ci-après du réglement qu'il donna, pour mettre le taux aux vivres. Cette défense ayant été levée, on ne la renouvella pas en 1567, mais, par un Arrêt du Conseil du 4 Février de cette année, revêtu ensuite des Lettres-Patentes du 15 Mars, il fut défendu de tuer aucun agneau qui n'auroit pas au moins un an. Henri III renouvella la même défense par ses Lettres-Patentes du 21 Novembre 1577, mais sans beaucoup d'effets, parce que, sous le prétexte de ne pouvoir conserver les agneaux, on éludoit la loi. FRANCE.

Un siecle se passa sans que le Gouvernement François s'occupât de la conservation des agneaux, mais instruit en 1666 de l'énorme consommation qui s'en faisoit à Paris, & qu'on évaluoit à trois cens mille par an, le Conseil d'Etat sur l'avis du Lieutenant civil, rendit un Arrêt le 2 Décembre, qui défendit la vente des agneaux dans tout autre temps de l'année que depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, à peine de cinq cens livres d'amende; ce qui fut encore confirmé par un autre Arrêt du 11 Février 1668, mais ces dispositions ne regardoient que Paris & non les Provinces.

L'Edit de 1675, qui fut donné en faveur des jurés vendeurs de volaille & d'agneaux créés par l'Edit de Mars 1673, permit la vente des agneaux pendant toute l'année; mais cette permission fut restreinte par l'Arrêt du Conseil du 28 Mars 1676, aux seuls agneaux, âgés d'un mois, de six semaines, ou de deux mois. Mais le 23 Juillet parut un Arrêt du Conseil qui permit la vente des agneaux indistinctement depuis le premier Janvier jusqu'à la Pentecôte de chaque année. Au mois d'Octobre 1701, un Arrêt du Conseil permit de vendre & de tuer des agneaux dans l'étendue de 10 lieues aux environs de Paris, depuis Noël jusqu'à la Pentécôte seulement, & défendit à tout le reste du Royaume d'en vendre pour tuer, en quelque saison que ce fût: permettant cependant aux laboureurs de se les vendre les uns aux autres pour garnir leurs troupeaux. Comme cet Arrêt rappelle tous les Arrêts & Ordonnances qui avoient été donnés précédemment à l'occasion des agneaux nous le rapporterons ci-après en entier. (b)

(a) Et pour ce aussi, qu'en la plupart des Provinces de ce Royaume, il y a eu ces dernieres années, même en la présente, grande mortalité sur le bestail, principalement sur les moutons & brebis; & aussi que durant les derniers troubles, les gens de guerre ont pris & enlevés tous les chapons, poules & poulets qu'ils ont trouvés par les villages au moyen de quoi, il y a grande penarie de moutons & poulailles; pourquoi? Afin que lesdites especes se puissent repeupler & multiplier, nous inhibons & défendons à tous, par maniere de provision, de tuer ne manger agneaux jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné; & pareillement de tuer ne manger poules d'un an; & c'est sur peine de dix livres d'amende, contre ceux qui en auront tué ou mangé, applicable par moitié à nous & aux dénonciateurs.

(b) Sur ce qui a été représenté au Roi

Source : BIU Cujas

FRANCE. Droits.

Les agneaux d'un an gras ou maigres avoient été assujettis par le tarif de 1664, à deux sols par tête de droit de sortie, & à trois sols de droit d'entrée, mais ils ont été déclarés exemps du droit d'entrée, étant en son Conseil, que quoique Sa Majesté, pour empêcher la cherté des laines, & les monopoles qui s'en faisoient, ait défendu par les Arrêts de son Conseil, des 9 Mai & premier Juin 1699, d'énarrher & acheter des laines des moutons & brebis, avant qu'ils aient été tondus, & à toutes personnes qui ne sont marchands de laines, ou fabriquans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre, & en faire trafic & commerce, sous les peines portées par lesdits Arrêts; le prix des laines bien loin de diminuer, se maintient toujours sur un haut pied : ce qui ne peut provenir que de la disette causée par la destruction qui se fait des agneaux provenant des troupeaux, dont le nombre se trouve déja très-considérablement diminué, & les terres privées par le peu de moutons que l'on y peut mettre parquer, des engrais dont elles ont besoin. Que pour procurer l'abondance des laines, & en faire baisser le prix, il seroit nécessaire de renouveller les Réglemens portés par les anciennes Ordonnances, & par les Arrêts du Conseil, rendus pour la conservation des troupeaux, & pour donner lieu à la multiplication de l'espece des moutons & brebis dans le Royaume, & entre autres par deux Ordonnances de l'année 1563, rendues par le Roi Charles IX, par la premiere desquelles il est fait défenses de tuer, ni manger des agneaux; & par la seconde, donnée en explication de la premiere, il est porté que lesdites défenses ne doivent point avoir lieu depuis la Saint Martin d'hiver, jusqu'à la mi-Mai seulement. Par Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1666, rendu sur l'avis du Lieutenant Civil de Paris, il est permis de vendre, acheter, tuer, apprêter & distribuer des agneaux, depuis le jour de Pâques de chacune année, jusqu'à la Pentecôte seulement; & est fait défenses à toutes personnes d'en vendre hors ledit temps, à peine de cinq cens livres d'amende. Par autre Arrêt du Conseil du 11 Février 1668, il est fait défenses à toutes personnes, même aux pourvoyeurs des Maisons Royales, de faire entrer, tuer, apprêter & exposer en vente des agneaux en la Ville & Fauxbourgs de Paris, que depuis le jour de Pâques jusqu'à la Pentecôte seulement, chaque année, à peine de confiscation & d'amende arbitraire contre ceux qui tueroient, apprêteroient & exposeroient en vente des agneaux hors ledit temps. Par autre Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1676, il est permis de faire entrer, tuer & exposer en vente dans Paris des agneaux depuis le premier Janvier jusqu'à la Pentecôte seulement, chaque année. Mais que les Fermiers des terres, les Laboureurs & autres qui élevent & nourrissent des troupeaux, de peur de contrevenir auxdits Réglemens, dans le temps qu'ils étoient observés, n'osoient en plusieurs endroits vendre les uns aux autres les agneaux, dont les bergeries étoient surchargées, pendant que d'autres n'en avoient pas suffisamment : ce qui faisoit qu'ils périssoient souvent en pure perte pour les propriétaires des agneaux, dans les bergeries où les troupeaux étoient trop nombreux, & que les autres bergeries diminuoient de jour en jour. Pour à quoi remédier il seroit nécessaire, en renouvellant les défenses de tuer des agneaux, de permettre aux Fermiers, Laboureurs, Ménagers, & autres qui élevent & nourrissent des troupeaux, de se vendre les uns aux autres les agneaux, dont ils se trouveroient surchargés. Et Sa Majesté desirant faire sur cette matiere un Réglement, par l'exécution duquel les troupeaux se puissent rétablir, & les laines devenir plus abondantes & à meilleur marché, qu'elles ne sont depuis long-temps : Vu lesdites Ordonnances de l'année 1563, rendues par le Roi Charles IX, & lesdits Arrêts du Conseil, des 2 Décembre 1666, onze Février 1668, & vingt-cinquieme Juillet

Source : BIU Cujas

dependant de la ferme générale, par les Arrêts du 16 Janvier & du 18 Décembre 1753, jusqu'au 15 Mars 1763, mais resterent chargés des droits de sous-ferme, suivant l'Arrêt du Conseil du 30 Juin 1733. Ils furent assujettis par le tarif annexé à l'Arrêt du Conseil du 17 Avril 1763, à payer trois deniers par tête à l'entrée & autant à la sortie de France, en même temps qu'ils furent exempts de tous droits à leur circulation & passages dans les différentes Provinces, même dans celles réputées étrangeres.

Dîme des agneaux.

La dîme des agneaux est due dans quelques Coutumes; il y en a où elle est insolite. Cette dîme fait partie de celle qu'on nomme *domestique*, *de charnage*, *de carnelage* ou *de carnecy*.

La prestation de la dîme des agneaux se fait ordinairement au premier Juin; plutôt ou plus tard, si c'est l'usage du lieu où elle se leve.

Tems où l'on doit l'agneau au décimateur.

Elle est due & acquise au Curé à l'instant de la naissance des agneaux; cependant il n'est pas obligé de recevoir les agneaux avant qu'ils soient en état de se passer du lait de leur mere. La Jurisprudence des Arrêts a varié sur le temps que devoit durer cette nourriture. L'Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 27 Mai 1555,

---

1676. Le tout vu & considéré. Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous fermiers, laboureurs, ménagers, & autres personnes qui élevent & nourrissent des troupeaux dans toutes les Provinces du Royaume, de tuer des agneaux, & d'en vendre aux bouchers, rotisseurs, hôteliers, traiteurs, & cabaretiers, pour être tués & mangés; & auxdits bouchers, rotisseurs, hôteliers, traiteurs, cabaretiers & autres d'en acheter, tuer, apprêter, vendre & exposer en vente, pour être mangés, en quelque temps de l'année que ce soit, à peine, tant contre les fermiers, laboureurs, ménagers, & autres personnes qui nourrissent des troupeaux, que contre les bouchers, rotisseurs, hôteliers, traiteurs, cabaretiers, de trois cens livres d'amende. Permet seulement auxdits fermiers, laboureurs, & autres qui élevent & nourrissent des troupeaux, de se vendre les uns aux autres les agneaux en vie, dont leurs bergeries se trouveroient surchargées. Permet aussi Sa Majesté, aux fermiers, laboureurs, ménagers & autres personnes qui élevent & nourrissent des troupeaux dans l'étendue de dix lieues aux environs de Paris, de vendre des agneaux de lait seulement, pour être tués & mangés; & aux rotisseurs, bouchers, hôteliers, traiteurs & cabaretiers de ladite ville de Paris, & des environs, dans le même espace de dix lieues, de tuer, apprêter, vendre & exposer en vente des agneaux, pour être mangés, depuis Noël jusqu'à la Pentecôte, de chaque année: & hors ledit temps, fait Sa Majesté défenses auxdits fermiers, laboureurs, ménagers & autres qui élevent & nourrissent des troupeaux dans les environs de Paris, de vendre ni tuer des agneaux, pour être mangés; & aux bouchers, rotisseur, hôteliers, traiteurs & cabaretiers, même aux pourvoyeurs des Maisons Royales, d'acheter, tuer, apprêter, vendre ni exposer en vente des agneaux, pour être mangés, à peine de cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au sieur d'Argenson, Lieutenant-Général de Police à Paris, & aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi. Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuvieme jour d'Octobre mil sept cens un. Signé, PHELIPEAUX.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

portoit que les Décimateurs seroient tenus de compter, de marquer & lever le Jeudi ou autre jour de la semaine-sainte la dîme des agneaux, & que ledit temps passé, le propriétaire ou fermier pourroit compter, nombrer & marquer, pour en cas de mort & sans fraude, en représenter & rendre les peaux à ladite marque, dont le propriétaire & le commis qui les auroient marqué, seroient crus sur leur serment. Le même Réglement vouloit aussi que quand la dîme des agneaux étoit levée après la semaine-sainte, le Décimateur fût obligé de payer au propriétaire un salaire raisonnable pour la garde de ces agneaux. Un autre Arrêt du 2 Mars 1670, du même Parlement, rapporté au Journal des Audiences, a ordonné que la dîme des agneaux seroit prise depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à la *Quasimodo*. On a un Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 Mai 1639, qui a jugé que le Curé de Colombelle prendroit la dîme des agneaux à la St Jean. Un autre Arrêt du même Parlement, du 13 Juin 1684, a déclaré que le Curé de Belmenil seroit tenu de prendre la dîme des agneaux au mois de Juin.

Quotité & qualité.

La quotité varie suivant les Coutumes; dans les unes c'est l'onzieme agneaux qui appartient au Décimateur, dans les autres, c'est le treizieme; & ce n'est ni le moindre, ni le meilleur qui doit lui être offert, mais un des médiocres. Un Arrêt du 13 Mars 1619, a condamné l'Evêque de Paris à payer au Curé de Mercy, le treizieme agneau au premier Juin en l'annonçant par le Curé Décimateur le Dimanche précédent au Prône de la Messe paroissiale. Observez que si la dîme de laine est due au Décimateur qui perçoit la dîme des agneaux, l'agneau qu'il reçoit, acquitte sa mere de la dîme de toison. Observez encore que la dîme d'agneaux n'emporte pas celle de toison, & que le Décimateur peut avoir droit de lever l'une, sans avoir celui de lever l'autre. L'Arrêt du mois de Mars 1670, que nous avons cité ci-devant, en adjugeant la dîme des agneaux au Décimateur, l'a débouté de celle de la laine, parce que l'usage des lieux n'étoit pas de la payer. Nous avons encore un Arrêt du Parlement de Rouen, du 6 Juillet 1684, qui a débouté le Curé de Vieux de la demande qu'il faisoit de la dîme des laines pour l'année suivante de celles qu'il avoit reçu, celle des agneaux, jusqu'à ce qu'il eût prouvé l'usage du droit qu'il prétendoit.

Doit être payée en espece.

La dîme des agneaux doit se payer en especes, & non en argent, quand bien même la Coutume des lieux voisins seroit de la payer en argent. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Avril 1668, dont voici l'espece: Jean de Neufville, laboureur, demeurant à Longue-Ville, paroisse de Huison, étoit appellant d'une Sentence rendue par le Bailli de Huison, le 8 Mars 1667, qui l'avoit condamné à payer le droit de dîme de son troupeau, à raison de treize agneaux & quinze deniers pour chaque bête oisive. Neufville prétendoit ne pas devoir le treizieme agneau; mais seulement quinze deniers pour chacune

Source : BIU Cujas

cune de ſes bêtes ; l'Arrêt confirma la Sentence du Bailli de Huiſon, parce qu'elle étoit conforme à l'uſage du lieu. FRANCE.

L'Arrêt du 13 Juin 1684, du Parlement de Rouen que nous avons cité plus haut, a ordonné que la dîme des agneaux ſe prendroit en eſſence. On trouve dans l'Ouvrage de Brunet ſur les dîmes que le Prieur de Morey prétendoit une dîme d'agneaux, & ſoutenoit que cette dîme devoit être payée, non en argent, mais en eſpece, telle qu'elle ſe payoit vingt-quatre ans auparavant : les habitans mettoient en fait que la dîme d'agneaux n'avoit jamais été payée en eſpeces. Par Arrêt du Grand Conſeil du 24 Avril 1702, il fut dit que le Prieur de Morey, feroit preuve dans ſix ſemaines pardevant le Juge qui ſeroit commis par le Conſeil, que la dîme ſe payoit en eſpeces vingt-quatre ans auparavant, & au contraire les habitans, que de temps immémorial elle s'étoit payée en deniers.

La Roche Flavin rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 3 Juin 1676, qui a maintenu les habitans de l'Anglade dans la faculté de payer les droits de dime du bêtail à laine, à raiſon d'un ſol par tête.

Qui des deux Curés doit la recevoir.

Quand l'habitant d'un lieu a des fermes dans pluſieurs Paroiſſes, & des troupeaux non diviſés, la dîme des agneaux eſt partagée entre les Curés deſdites Paroiſſes, ſans avoir aucun égard au domicile du fermier, ni à la réſidence momentanée des troupeaux : c'eſt ce qui a été réglé le 20 Décembre 1683, entre le Curé de Palaiſeau & celui d'Igny. Mais c'eſt le Curé où eſt ſituée la bergerie & non celui du domicile du maître du troupeau, qui doit percevoir la dîme des agneaux. Deux Arrêts rapportés par Baſnage & Pernelle, dont l'un du 8 Mai 1653, & l'autre du 17 Mai 1661, l'ont jugé ainſi.

La dîme du troupeau étranger eſt due.

Le troupeau qui paît dans une dîmerie eſt ſujet à la dîme des agneaux qui ſe leve dans cette dîmerie, quand bien même ce troupeau n'appartiendroit pas à un habitant de la Paroiſſe où ſeroit ſituée la dîmerie. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe en 1735, & en 1665 ; ces deux Arrêts ſont rapportés par Gravelot ſur La Roche Flavin.

La poſſeſſion établit les droits.

Comme pour tous les autres droits ; la poſſeſſion à défaut de titre, établit le droit de la dîme des agneaux. Ainſi l'a jugé un Arrêt du 15 Juin 1671, rapporté dans la Bibliotheque Canonique, en faveur du Seigneur de la Chapelle au Lys, qui l'a maintenu dans la poſſeſſion de la dîme des agneaux de la Paroiſſe de la Chapelle au Lys. Par un autre Arrêt un gros décimateur a été maintenu dans la poſſeſſion de la dîme des agneaux contre le Curé qui la prétendoit, mais ne pouvoit prouver ſon droit ni par titres ni par l'uſage.

Preſcription.

Les arrérages de la dîme des agneaux ne peuvent être demandés que de cinq années. Ainſi l'a jugé un Arrêt du 13 Juin 1661, rapporté par Albert. On trouve dans Boniface un Arrêt du Parlement de Provence du 2 Janvier 1642, qui a décidé que la dîme des agneaux ne ſe preſcrit pas dans l'an, quoique le droit de dîme des fruits ſoit preſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

crit dans l'an, ainſi que l'avoit jugé le même Parlement, par ſon Arrêt du 26 Mars 1658, conformément au ſentiment de Dumoulin, de Faber & de Mornac. (*Voyez Dîmes.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Matieres Bénéficiales; Papon, Arrêts; Brunet, Traité des dîmes; Journal des Audiences; Dict. du Commerce ſupple. Tarif; La Marre, Traité de la Police; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie; Le Roi, ſur la Coutume du Boullenois; Bouchel, Bibliotheque Canon. Fontanon, Recueil d'Ordonnances; Fileau; Henri, Œuvres; Grinaudet, Pratique des dîmes; Baſnage; Boniface, Arrêts; La Roche Flavin; Pernelle, ſur la Coutume de Normandie; Graverool, ſur La Roche Flavin; Albert, Arrêts; Dumoulin, ſur la Coutume de Paris; Mornac; Faber.* EDITS *de Mars 1673, du vingt-un Avril 1675.* REGLEMENS *du 28 Janvier 1565.* LETTRES-PATENTES *du 27 Novembre 1577.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT *du 4 Février 1567, du 28 Mars 1676, du 25 Juillet 1676.*

AGNEAU (ÉTAIN A L'). On appelloit ainſi l'étain qui étoit marqué d'un Agneau Paſchal, que les Potiers d'étain mettoient, après en avoir fait l'eſſai, à l'étain qu'ils jugeoient le plus doux. (*Voyez Etain, Potier d'Etain*).

Temps où elle parut.

AGNEL; ancienne monnoie de France qu'on nommoit auſſi denier d'or; elle fut fabriquée ſous Louis VII, au titre de 23 Karats, & du poid de trois gros & demi. En 1226, Saint Louis fit auſſi fabriquer des *Agnels*, qui étoient d'or fin, du poid de trois deniers cinq grains trébuchant; ils valoient douze ſols ſix deniers Tournois; ces ſols étoient d'argent fin & peſoient autant qu'un *Agnel* qui valoit dix livres dix ſols cinq deniers de la monnoie courante de France.

Leur variation.

Les Agnels que firent fabriquer Philippe le Bel, Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, étoit du même poid & au même titre que ceux que Saint Louis avoit fait fabriquer. Ceux du Roi Jean furent plus peſans d'environ dix à douze grains, & par conſéquent ils peſoient environ trois deniers ſeize grains la piece; ceux de Charles VI & de Charles VII, ne peſerent que deux deniers & n'étoient pas d'or fin.

L'Agnel, ſous Philippe le Bel valoit quinze ſols Tournois, ou plutôt ſeize ſols Pariſis, ou vingt ſols Tournois, & étoit au titre de vingt-trois karats trois quars du poid de ſoixante-dix-ſept grains, & à la taille de cinquante-neuf un ſixieme au marc. Sous le Roi Jean, l'Agnel eut cours pour trente ſols.

Les Agnels eurent cours en France pendant environ 200 ans; cette monnoie étoit fort eſtimée de l'étranger, juſqu'au Regne de Charles VI, qui commença à l'altérer. Cette monnoie a eu cours en France juſqu'au Regne de Charles VII; elle repréſentoit ſous Louis VII, un Agneau, que dans ce temps on nommoit *Agnel*. Cet Agneau tenoit une croix longue ornée d'une banniere, avec cette légende *Agnus Dei qui tollit peccata mundi*, & ſur le revers une grande croix fleurdéliſée

Origine de leur nom.

Source : BIU Cujas

& fleuronnée ; la légende fut la même ſous Saint Louis, mais ſur le revers, on mit alors *Chriſtus regnat, vincit, Imperat.* FRANCE

L'Agnel fut auſſi appellé *moutons d'or à la grande laine & moutons d'or à la petite laine*, & dans un grand nombre de titres, & contrats anciens, ils ſont nommés *Mutones aurei.*

AUTEURS A CONSULTER. *Baſingen, Traité des Monnoies ; le Blanc, traité des anciennes Monnoies ; Salzade, receuil des Monnoies.*

AGNELIN (LAINES D'). Cette laine provient des agneaux ou jeunes moutons. Ce ſont les bouchers & les rotiſſeurs qui en font les abbatis, il en vient en France de différens pays ; d'Eſpagne, de Pologne, de Thoorn, de Ruſſie. Celles d'Eſpagne ſont les plus eſtimées ; il y en a de pluſieurs qualités, déſignées par des noms particuliers qu'on leur donne. Quand la laine eſt ôtée de deſſus la peau, on paſſe cette peau en blanc, autrement dit en mégie, & elle ſert à la ganterie.

En général toutes les laines d'agnelin ſont de mauvaiſe qualité, & c'eſt pour cela qu'il eſt défendu en France de s'en ſervir dans les fabriques de laine ; l'on n'en permet l'uſage que dans celles des chapeaux. D'où on les tire.

Le Réglement du 30 Mars 1700, art. 2, défend d'employer de la laine d'agnelin pour les bas au métier. Obſervez que tous les agnelins d'Eſpagne ſe vendent argent courant à vingt-un mois de rabais ; le tare eſt de 14 pour cent, & on déduit auſſi un autre pour cent pour le prompt paiement. On met une grande différence entre les laines d'agnelin lavées & celles qui ne le ſont pas. Du temps que Savary écrivoit, les agnelins lavés de Ségovie ſe vendoient les 100 liv. depuis 115 juſqu'à 120 florins ; les fors de Ségovie, depuis 105 juſqu'à 110, & les ſoria, depuis 95 juſqu'à 110 ; les mêmes non lavées, les Ségovies depuis 65 juſqu'à 70 ; les fors de Ségovie, depuis 60 juſqu'à 64, & les ſoria, depuis 55 juſqu'à 58 florins.

Il y a des agnelins de Molines, de Caſtille, d'Albaſſir & de Navarre ; celles-ci ſe vendoient depuis 30 juſqu'à 45 florins, & celles-là depuis 35 juſqu'à 46.

Suivant le Tarif de 1664, la laine d'agnelin, venant de Moſcovie & d'ailleurs, doit de droit d'entrée 30 ſols, du cent peſant, & à la Douane de Lyon 12 ſ. 6 d. de la balle d'ancienne taxation, & 6 ſols du quintal pour la nouvelle. Droits d'entrée & de ſortie.

Les mêmes laines d'agnelin en ſuin paient en ſortant de France, 12 livres le cent peſant.

AGNELIN (FOURURE D'). On appelle ainſi la peau d'agneau que préparent les mégiſſiers : ils les paſſent d'un côté, & laiſſent la laine de l'autre. Peaux d'agnelins.

Les peaux d'agnelin, comme toutes les pelletries d'agneaux venant de l'étranger, doivent d'entrée en France, 2 liv. 5 ſ. de la balle pour l'ancien droit, & 20 ſols au cent peſant pour la nouvelle réappréciation. Les peaux d'agneaux avec la laine doivent pour chaque douzai-

Source : BIU Cujas

ne, trois liv. de droit de sortie, suivant le Tarif de 1664. (*Voyez* FRANCE *Mégie*, *Pelletier*, *Laine*, *Peaux.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Savary*, *Dictionn. du Commerce.* TARIF *de 1664.* RÉGLEMENT *du 30 Mars 1700.* ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT *du 19 Avril 1723.*

Sa forme. AGNUS-CASTUS. Cette plante s'éleve à la hauteur d'un arbuste, son tronc & ses branches sont ligneuses, & finissent en plusieurs rameaux longs, déliés & ployans entremêlés de fleurs, de feuilles & de graines, suivant la saison.

Ses feuilles ressemblent à celles de l'Olivier, plus molles & plus longues; ses fleurs sont quelquefois pourpres, quelquefois blanches. Ses graines, ou plutôt son fruit, est d'abord blanc, & rougit ensuite insensiblement. C'est une espece de poivre sauvage dont le goût est âcre ou aromatique. La graine d'*Agnus-Castus*, qui vient des pays chauds, est meilleure que celle qui vient des pays froids.

Sa propriété. On s'en sert en médecine pour atténuer, pour résoudre, pour exciter l'urine & les mois des femmes; pour dissiper les duretés de la rate & pour chasser les vents. L'*Agnus-Castus* se prend en poudre, en décoction, & on l'applique extérieurement. L'*Agnus-Castus* paie pour droit d'entrée en France 50 sols le quintal.

AUTEURS A CONSULTER. *Lemery*; *Savary*, *Dictionn. du Commerce*; *Bomard*, *Dictionn.* TARIF *de 1664.*

AGONIE. C'est le dernier combat de la nature contre la mort. L'agonisant, affoibli par les maux qui ont précédé ce combat, est alors raisonnablement supposé hors d'état de résister à la séduction de ceux qui l'entourent : aussi les loix ont-elles fait des dispositions très-sages sur les actes que peuvent faire les agonisans.

Mariage des agonisans. *Matrimonium non est Sacramentum necessitatis*, dit St Thomas; mais cela n'empêche pas que les mariages contractés par les agonisans, ne soient reconnus en France bons & valables, si ce n'est lorsqu'il y a certaines circonstances qui prouvent que l'agonisant n'a point agit de son propre mouvement. Le 30 Décembre 1632, le Parlement de Paris, par son Arrêt, déclara bon & valable le mariage de Jean Ruinaut, contracté *in articulo mortis*, avec Jeanne Tixier sa servante, dont il avoit eu huit enfans, & avec laquelle il avoit vécu dans le concubinage pendant trente ans. Un Arrêt semblable fut encore rendu par le même Parlement le 4 Mars 1636 qui déclara bon & valable le mariage de Pierre Donel, Garde du Corps & Marguerite Jourdain, avec laquelle il avoit vécu dans un continuel concubinage pendant quinze ans, & dont il avoit eu deux enfans : ce mariage fut célébré Pierre Donet étant au lit de la mort. L'Avocat-Général Bignon avoit conclu à ce que le mariage fût déclaré bon & valable comme Sacrement, & non quant aux effets civils; mais ses conclusions ne furent point suivies.

Jurisprudence actuelle. Depuis la Déclaration de 1639, que nous rapporterons en entier à l'Article *Mariage*. Les mariages des agonisans sont, en France, vala-

Source : BIU Cujas

bles, quant au Sacrement, & nuls quant aux effets civils. *Philippe Rousseau des Bordes*, dit Dénisart, *qui avoit vécu en mauvais commerce avec Louise-Charlotte Bastries le Brun, & en avoit eu un enfant, épousa cette fille cinquante deux jours avant qu'il mourût, & dans le temps qu'il étoit attaqué de pulmonie. La mere & le frere du Sr des Bordes ayant soutenu que ce mariage ne pouvoit produire aucun effet civil, il s'est agi de savoir s'il devoit être considéré comme contracté* in extremis. *Sur cela la Cour par un premier Arrêt interlocutoire, a admis la preuve des faits de pulmonie & de maladie de langueur, dont la mere & le frere du Sr des Bordes soutenoient qu'il étoit attaqué au temps de son mariage; & cette preuve ayant été faite, un second Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de Mr de Vienne, le 14 Juin 1728, a déclaré la Demoiselle le Brun* indigne & incapable de tous les effets civils qu'elle auroit pu prétendre sur les biens de la succession dudit Philippe Rousseau, tant en vertu du contrat de mariage passé entre eux, que comme héritiere mobiliaire de défunte Marie-Julie Rousseau leur fille, les dépens compensés. *Cet Arrêt infirma la Sentence du Chatelet qui avoit accordé les droits viduels à la Demoiselle le Brun, &c.* FRANCE.

Cet Arrêt est remarquable en ce qu'il a été rendu sur la preuve de la pulmonie du défunt, & qu'il ne mourut que cinquante jours après la célébration de son mariage. L'Arrêt que rendit le même Parlement le 7 Avril 1650, est une preuve que la loi a défendu non-seulement les mariages *in articulo mortis*, mais encore ceux qui sont célébrés à l'extrêmité de la vie. Voici l'espece de cet Arrêt : Mr Rames, Maître des Comptes de Rouen, avoit vécu long-temps dans le concubinage avec la fille d'un savetier, nommée Marguerite Revel, dont la conduite étoit fort équivoque. Etant malade à Paris Mr Rame fit un contrat de mariage avec Marguerite Revel, par lequel il reconnut avoir eu d'elle quatre enfans, & l'épousa ensuite dans la paroisse de Saint Germain l'Auxerrois (le 17 Septembre 1648). Le 3 Octobre suivant, Mr Rame mourut, ses héritiers interjetterent appel comme d'abus de son mariage; l'Avocat Bignon, qui parla dans cette affaire, dit : *que les circonstances alléguées pour faire valoir le mariage, qu'il avoit été contracté dans l'Eglise, & que Mr de Rames avoit survécu dix-sept jours, n'étoient d'aucune considération, parce que quand l'Ordonnance a réprouvé les mariages contractés à l'extrêmité de la vie, par ceux qui ont entretenu quelque femme, elle n'a pas entendu parler précisément des derniers jours ou momens qui tirent à la mort; mais de l'extrêmité, eu égard à tout le cours de la vie, qui est à dire, deux ou trois mois avant la mort; qu'un homme exténué d'infirmités n'est plus capable du mariage, & il ne faut point, ajoute Mr Bignon, apporter de violence aux mots, pour connoître que telle a été l'intention de l'Ordonnance; car elle a présumé qu'un homme qui, tant que les forces du corps & la vigueur de l'esprit lui ont duré, a résisté au mariage avec une femme vile & abjecte qu'il a entretenue, ne pouvoit pas le vouloir librement sur la*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fin de ſa vie. On s'appuyoit encore de la faveur de légitimation des enfans; mais Mr Bignon fit voir que la conſidération de cette légitimation ne méritoit pas de l'emporter ſur les loix.

L'Arrêt rendu conformément à ſes concluſions, le 7 Avril 1650, mit ſur l'appel comme d'abus les parties hors de Cour, maintint les héritiers du Sr de Rames en la poſſeſſion de tous ſes biens, ſur leſquels néanmoins ſeroit priſe la ſomme de cent vingt mille livres pour les quatre enfans, & mille livres de penſion viagere pour la mere.

Validité des diſpoſitions des moribons.

On ne ment pas au lit de la mort, diſoit St Auguſtin; *Credatur patri meo, quia moriens mentiri non potuit.* Auſſi donne-t-on la plus grande confiance dans les Tribunaux de France à la déclaration que fait un agoniſant. Jean l'Eſpagnol, Aſſeſſeur au Préſidial de Rheims, avoit mis Jacques l'Eſpagnol, ſon fils en apprentiſſage chez un marchand de ſoie de Paris auquel il s'étoit rendu caution de la fidélité de ſon fils; ce fils en manqua, il tomba malade, & déclara à ſon confeſſeur qu'il avoit pris & divertis les deniers du marchand, dont il avoit la confiance. Par l'avis de ſon confeſſeur, il paſſa au marchand deux obligations pardevant Notaire, qui furent dépoſées entre les mains du confeſſeur, qui, après la mort de ſon pénitent, les remit au marchand. Le pere de Jacques l'Eſpagnol ne voulut pas les payer, l'Avocat-Général le Breſt, qui parla dans cette affaire, dit: *que la confeſſion de Jacques l'Eſpagnol étoit très-forte & préſumée véritable; que celui qui l'avoit fait étoit ſur le point de comparoître devant ce Juge rédoutable, exact & rigoureux, vengeur des déréglemens des hommes, que la préſomption étoit qu'il n'avoit fait ſa déclaration que pour ſe purger & mettre ſon ame en repos, & non par déguiſement.* Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 29 Mars 1618, ordonna que le pere payeroit comme caution, les trois quarts de l'obligation de ſon fils.

L'Avocat-Général rappella le jugement qui avoit été rendu contre la Dame d'Apechon, qui avoit confeſſé par ſon teſtament devoir 3000 livres à un particulier, auquel, étant devenue convaleſcente, elle avoit refuſé de les payer, & auquel elle avoit été condamnée par l'Arrêt de la Cour.

Révocation d'un teſtament.

La déclaration d'une mere agoniſante faite à un Curé ſuffit pour faire révoquer un teſtament holographe, qu'elle a fait. Ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin 1617, dont voici l'eſpece.

Anne de Corbie, domiciliée à Paris, avoit réduit par ſon teſtament ſa fille unique à ſa légitime, & avoit diſpoſé de tous ſes biens en faveur de l'Hôtel Dieu de Paris, des Minimes de Nigeon & des Jéſuites; au commencement de l'année 1617 elle tomba malade, & avant de lui adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-Onction, le Curé de St Germain l'Auxerrois lui ayant demandé à haute voix, ſi elle ne vouloit pas recevoir ſa fille en grace, elle avoit répondu qu'oui, & l'avoit même répété. Le Curé demanda des Notaires pour recevoir la révocation du teſtament de l'agoniſante; les Notaires venus, voyant

Source : BIU Cujas

qu'elle ne parloit plus, ne voulurent point dreſſer l'acte qu'on leur demandoit. Le Curé interrogea de nouveau l'agoniſante, qui répondit de même que la premiere fois; le Curé en dreſſa lui-même l'acte, & le fit ſigner par pluſieurs perſonnes de la plus grande conſidération qui étoient préſentes, mais il n'interpella point l'agoniſante de le ſigner. Peu après ſon décès, ſes légataires demanderent la délivrance de leurs legs, & l'obtinrent par proviſion par Sentence du Prévôt de Paris : ſur l'appel interjetté par la fille, le Parlement, ſur les concluſions de l'Avocat-Général Servin, déclara la révocation du teſtament bonne & valable, & ordonna que les fruits perçus par les légataires, ſeroient rendus à l'appellante. (*Voyez Teſtament.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Fevret, Traité de l'Abus; Des Maiſons, Arrêts; Brillon, Dictionn. des Arrêts; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie; Perier, Quæſt. Furgole, des Teſtamens; D'Olive, Queſt. notables; Déniſart, Déciſions; Augeard, Arrêts; Brodeau ſur Louet; Journal du Palais; Soëfve, Centuries; Pocquet de Livoniere, Arrêts; Le Prêtre, Centuries; Chopin; Mornac; Bardet, Arrêts; Journal des Audiences; Code Matrimonial.* DÉCLARATION *de 1639.*

AGORANOMIE. C'eſt le nom qu'on donna à la Juſtice des Juges établis pour décider des conteſtations qui s'élevoient entre marchands. *Cette Juſtice fut établie à Paris*, dit Loiſeau, *par le Chancelier de l'Hôpital en 1565, & enſuite dans pluſieurs autres villes du Royaume par l'Edit de 1566.* (*Voyez Loyſeau; Traité des Seigneuries & Juſtices des villes*).

AGRAIRE. Terme de Juriſprudence Romaine; on le diſoit des loix (a) concernant le partage & la diſtribution des terres. Le mot *Agraire*, au reſte n'eſt point le nom particulier d'une loi, mais un nom générique de toutes les loix faites pour le partage des terres, & pour tout ce qui peut avoir rapport aux terres. Ces loix ſont tout-à-fait étrangeres à la Juriſprudence Françoiſe, mais elles ont des rapports avec d'autres objets qui en font partie. D'ailleurs, nous nous ſommes engagés de traiter de tous les points principaux du droit Romain, même de ceux que n'a point admis le droit François. Des Loix Romaines.

Dans l'état où ſont aujourd'hui les choſes, il n'eſt pas de pays en Europe où l'on puiſſe faire uſage des loix *Agraires*. Ces loix, par leur nature, pouvoient être ſalutaires dans un Etat démocratique, qui n'avoit Elles ne peuvent être établies aujourd'hui.

(a) Il y a 15 ou 20 Loix *Agraires*, dont les principales ſont, la Loi *Apuleia*, portée l'an de Rome 653, la Loi *Bebeia*; la Loi *Caſſia*, de l'an de Rome 267; la Loi *Cornelia* de l'an 673; la Loi *Flaminia*, de l'an 525; la Loi *Flavia*; la Loi *Julia*, de l'an 691; la Loi *Licinia* de l'an 377, la Loi *Ælia Licinia*; la Loi *Livia*; la Loi *Mareia*, la Loi *Rubria*, portée après la priſe de Carthage, deux Loix *Sempronia*, de l'an 620; la Loi *Servilia*, de l'an 690; la Loi *Thoria*; la Loi *Titia*.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

d'autres richeſſes que les productions de la terre, & dont tous les membres étoient néceſſairement cultivateurs & guerriers. Les loix agraires ſont toujours dangereuſes, comme actions ſubites, & aujourd'hui elles le ſeroient bien davantage qu'elles ne le furent pour les Romains. Cicéron ſoutenoit que les loix agraires étoient toujours funeſtes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes biens. Les loix agraires ne peuvent donc être bonnes que lorſque les terres, pour le partage deſquelles on les donne, n'appartiennent à perſonne en particulier, mais ſont à l'Etat, ſoit à titre de conquête, ſoit à titre de

Leur origine.

conceſſion. Telles étoient les terres que Romulus partagea entre ſes ſujets; la loi agraire qu'il donna, fut alors très-ſalutaire. Servius-Tullius, Numa & Pompilius les renouvellerent.

De ces premieres loix agraires a remarqué très-judicieuſement Monteſquieu, découlerent celles qui réglerent les ſucceſſions collatérales, & appellerent les agnats à l'excluſion des cognats. Car l'eſprit d'une loi agraire eſt que les terres ne paſſent pas d'une famille dans une autre.

Principe des loix agraires.

Les loix agraires qu'on donna enſuite, furent une ſource de déſordre & de confuſion; elles eurent pour principe la tyrannie des Patriciens & l'oppreſſion des Plébéiens. *La loi des douze Tables avoit permis*, dit Terraſon, *aux Patriciens de s'emparer des biens de leurs débiteurs; & en cas que ces biens ne fuſſent pas ſuffiſans; pour acquitter les dettes, le créancier pouvoit auſſi s'emparer de la perſonne de ſon débiteur; & le rendre eſclave, ou même le faire mourir.* L'abus que firent les Patriciens du privilege que leur donnoit la loi, pouſſé à l'extrême, produiſit

Leur établiſſement.

l'effet que produit toujours la tyrannie. L'an 377 de Rome, C. Licinius Stolon, tribun du peuple, propoſa une loi pour obliger les Patriciens à céder au peuple une partie des terres qu'ils poſſédoient; cette loi agraire fut reçue, & elle ordonnoit qu'aucun citoyen ne pourroit poſſéder dorénavant plus de 500 arpens de terres, & qu'on diſtribueroit gratuitement, ou qu'on affermeroit à très-bas prix l'excédent à ceux des citoyens qui n'auroient pas de quoi vivre, à chacun deſquels, on donneroit au moins ſept arpens. La même loi régla le nombre de beſtiaux & des eſclaves que chacun pourroit avoir, pour faire valoir les terres qui lui ſeroient tombées en partage.

Son auteur la viole.

Stolon fut le premier qui éprouva la rigueur de la loi, dont il étoit l'Auteur; il poſſédoit mille arpens de terres; pour éluder la loi, il émancipa ſon fils & lui donna 500 arpens; le peuple déclara cette émancipation frauduleuſe; condamna Stolon à reſtituer à la république 500 arpens, & à payer dix mille ſols d'or, qui étoient l'amende à laquelle la loi condamnoit tous ceux qui lui ſeroient réfractaires. Cette loi fut abolie peu de temps après, & ce ne fut qu'en 527, que Tiberius Gracchus, parvenu au Tribunal, la fit revivre; il lui en coûta la vie, ainſi qu'à Cajus Gracchus ſon frere, qui ſignala encore ſon zele pour la loi Licinia.

Les loix agraires qu'on a donné depuis à Rome, ne regarderent plus le

Source : BIU Cujas

le partage des terres. *On appella dans la ſuite, loix agraires*, dit Terraſſon, *celles qui regardoient quelques terres appartenantes à la république, & celles qui régloient la police des campagnes. Il nous reſte encore quelques fragmens de ces dernieres dans les recueils d'Inſcriptions, & entre autres dans les anciennes loix que Fulvius Urſinus a fait imprimer à la fin de ſes notes ſur le livre d'Antoine Auguſtin.* FRANCE.

On doit placer au nombre des loix agraires, la loi que Jules-Céſar donna contre ceux qui ôtoient les bornes des champs, ou les arrachoient, & qui troubloient ainſi les droits des particuliers. L'amende étoit de 50 écus d'or, pour chaque borne déplacée ou arrachée, & toute perſonne du peuple indiſtinctement pouvoit ſe rendre accuſatrice. L'Empereur Nerva ordonna que ſi l'accuſé étoit un eſclave, il fut condamné à la mort, à moins que ſon maître ne voulût payer l'amende pour lui. La loi donnée contre ceux qui coupoient les grains & les arbres, celle pour la conſervation des pâturages, & celles pour les dommages cauſés par les quadrupedes, ſont encore des loix agraires. Néron a auſſi donné une loi agraire qu'on trouve, ainſi que celle de Céſar dans le Digeſte. Dernieres loix agraires.

AGRAIRES (CHAMBRES). Dans le ſeizieme ſiecle Raoul Spifame propoſa dans ſon recueil d'Arrêts ou de projets d'Arrêts, dont M. Auffrays a donné une nouvelle Edition en 1775, l'établiſſement des chambres Agraires, rurales & arpentaires, pour gouverner & régenter la culture & fécondité des terres négligées, nous allons rapporter cet Arrêt tel qu'il ſe trouve dans la bibliothéque de l'Homme d'Etat de M. Robinet, qui s'imprime préſentement à Liege chez Plompteux. *La grandeur très-excellente du ſieur Monarque, qui en a le vrai fons en comble, ſupereffluent & titre réel, moindre que l'amplitude de ſa domination ou convertible, & conſonant à icelle, doibt tenir de l'infinité indefinie, quant à ſes inférieurs, tant par intention que par extenſion à la ſemblance de la magnitude du créateur, duquel il eſt la premiere ymaige aſſiſe en unité & majeſté en pluſieurs perſonnes, conſtruiſant & édifiant une ſouveraine Monarchie, dont tous membres & conſtitutions d'aultres perſonnes publiques procedent & pour reſte infinité doibt eſtre auculnement finie, quant à lui par ſa cognoiſſance, pleine & parfaicte intelligence de ce qui eſt de ſon faict, & de tout ſon gouvernement ou de ſes inſtrumens & cauſes mediantes, mais de la part de ceux qu'elle régit, il doibt demeurer en ſon infinité, tant active que paſſive, corporelle que ſpirituelle, civille que naturelle qui eſt cauſe que en reſte grande adminiſtration, le Prince ayant pluſieurs moyens d'employer tous bons eſprits & gens de toutes ſortes en ſon ſervice; ſans que jamais employ ne beſoigne lui defaille ſoulte ez payemens, ne recompenſes, inventions, diſpoſitions de tous eſtats d'ouvrages, la fin de l'un faiſant le commencement des aultres, & d'une teſte de l'hydre en répullulant ſept aultres, que ledict Seigneur vielle & puiſſe entendre par le menu en quoy lui eſt néceſſaire que toutes perſonnes de ſon employ ſoient ſes officiers, & de ſa retenue & domeſticité, ainſi que dict l'ancian* Chambres agraires.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Poëte, principis est virtus maxima nosse suos; *ceste grandeur très-magnifique s'exprime & s'explicque par grande multitude d'officiers, dont la masse & augmentation ne se puisse espuyser, qui seoyent nécessaires & utiles à la république, qui est; quand ils sont establitz, pour secourir le peuple & les particuliers supports d'iceluy en leurs adversitez & nécessitez présentes, tant privées que publicques, & estre toujours à celle-là trouvez prests, oisifs & appareillez, & pour ce quasi tousjours en contenance de gens du tout oisifs, & n'ayant que faire pour incontinent, entendre & vacquer au besoing du premier requérant, ayant toutesfois par leur bon esprit & prudente disposition, tousjours à employer le temps, sans estre à charge à leur Prince, ce qui advient plus seurement & plus commodément, quand tels officiers sont employez & commis à la conservation ou augmentation des biens, & des richesses desdicts particuliers, de la richesse desquelz leur républicque prend ce nom de riche, ce que le Roi a trouvé fort à propos en l'administration rurale des riches propriétaires, qui se font servir par serviteurs, fermiers, vignerons, jardiniers & aultres, telle maniere de gens qui ne demandent que la dépouille, sac & ruine desdicts héritages, & pour ce sont sujets à visitation, correction, oueil de Justice, pour les faire charier droict, & les garder de négliger ou tromper signanement, quand ce sont lieux où lesdicts propriétaires ne se tiennent ou n'y viennent tenir la main à leur proffict faire, ains y viennent seulement pour plaisir, peu de fois, & n'y croupissent longuement, car de cette nonchalance vient l'infécondité des terres ou l'infructuosité des plantes, arbres, herbes, grains & semences au grand intereſt public double, à non user ou abbuser de la chose, car d'autant sont les aultres biens d'aultres endroicts de la terre, plus chargez des mengeurs, en croist la cherté des vivres à la foulle du pauvre peuple, entre les mains duquel, si tel mesnaige estoit mis, il profiteroit au centuple jusqu'à l'extrémité du pouvoir de la terre, car le pauvre veille pour son petit revenu; au moyen de quoy ledict Seigneur a ordonné & ordonne, que par toutes les eslections de ses Royaulmes, terres & pays de son obéissance & par chacun secours d'icelles qu'il faudra dresser pour l'emplitude de l'eslection seront establies chambres ruralles, agraires ou arpentaires de premiere instance, pour gouverner & régenter la culture & fécondité desdictes terres, au supplément de la négligence des prospriétaires, & possesseurs négligens leur bien, prodigues ou paresseux; le tout aux dépens de la chose, par espérance que de l'excès du plus grand revenu, en seront faites toutes les impenses & encore tous fraiz faicts, le propriétaire en aura double ou triple revenu, peult estre aultrement en dangier de tout perdre, par sa négligence ou mauvais mesnaige, à quoi faire, il est très-manifeste & mieulx encore, l'on le verra par l'usaige & expérience que tant en officiers, que en aultres personnes employez pour mectre les terres delaissées à proffit, & y tenir la main diligemment, sans aultre chose faire, il y fauldra nombre infiny de gens, voire plus grand que le plus peuplé pays de ce Royaulme n'en sçauroit fornir, & ledict ouvralge soubzhaictant, & ayant à employer plus*

Source : BIU Cujas

grand nombre de gens qu'il n'y en a sur terre, sera cause de la multiplication des hommes, qui est la très-grande richesse de tout pays, pour satisfaire à ce desir raisonnable, que nature & l'auteur d'icelle ne inspirant en vain, veullent accomplir ceste invocation précédente, comme il a esté trouvé que par le soubzhaict de retour de l'ame raisonnable à son corps délaissé par la mort, la résurrection générale a esté prouvée & vérifiée, & avant la foy des Chrétiens, a esté touché par les Philosophes & depuis reçue en Chestianté, fondée sur ceste raison de soubzhaict forte & peremptoire, comme doncque iceluy Seigneur ayant tousjours estimez son grand advantaige & félicité que ses subjectz & regnicoles soient maintenus en grandes commoditez & richesses, pour avoir abondances de tous vivres & vestuaires, en vilité & facilité de recouvrement d'iceux, à quoi on voit à l'oueil, que nature & l'auteur d'icelle ont préférée l'oroscope & constellation regardens les terres & régions, tant fertiles & commodes de ce Royaulme, terres & pays de son obéissance, à toutes aultres régions & provinces de tout le monde, avec une correspondance de la mer méditerranée à l'Océane, tant à propos pour les traitez de tous biens, par le moyen de rivieres navigables qui s'approchent & abordent en divers lieux, & sauvent les fraiz des chériages, & l'uberté & fertilité des terres y est à plus grand thrésor que ne sont les mynes d'or & d'argent ou les rivieres aurifluez des aultres pays, ou les arbres de pommes d'or à la garde des dragons des Ysles fortunées qui est cause de la libéralité & mutuelle liberté, dont ses subjects usent les uns envers les aultres, & leur viendroit à grand desplaisir que par faute de bon mesnaige ou indigence que leur peult faire & apporter la stérilité de leurs terres, procédant de la négligence des mauvais ménagiers & mal proffitans, ils vinssent à changer de mœurs, & se convertir de ladicte douceur & bénignité en cruaulté & férocité bestuelle pour se détruire & ruiner l'un & l'autre, comme l'on veoit que l'on se court sus en temps d'extresme famine, au moyen de quoi, ayant ledict Seigneur grand interrest à tenir la main au bon mesnaige de tous propriétaires & administrateurs, & donner ordre que lesdictes terres soient cultivées & labourées, ensorte qu'il n'en demeure un seul endroict oisif, & soit portée & respandue esdites terres abondance de sient qui ne peult est e sans grande abondance de bestial de toutes especes; accommodée & dispersée, selon les endroicts où il peult mieult profiter, en punissant très-griefvement les larrons, empoisonneurs & ensorcelleurs de bestial, & faisant adviser par gens avec cognoissants la nature & inclination de chacune contrée de terres pour les appliquer à leur souhait naturel, & non au vouloir ignorant & appétit singulier du propriétaire ou administrateur, lequel se doibt en cela saigement comporter & par le conseil de ceux qui mieux l'entendent, disposant des terroires selon l'université d'iceux à l'exigence de nature, sans s'arrester aux particulieres fantaisies des mesnagemens constraints & mal entendus, ou faicts pour servir au plaisir & affections mal informez; ordonne ledict Seigneur que l'on fera arracher vignes plantées en lieu mal choisi entre les royons & labourages de terres à froment, orge, seigle ou

FRANCE.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

aultres grains, & seront plantées de toutes parts pour nourriture dudict bestial mémement de haraz & chevaux de bonne race, hayes vives, portans revenus tous les ans de fayotaige & menu boys, au lieu de meurs qui ne conviennent qu'à la clausture de demeurance & habitation des hommes, & pour loger grains & bestial de nuict, & seront visitées de saison en saison les vignes & terres labourées pour pugnir les trompeurs & malversans, ès cultures & façons d'icelles, & seront en tous chemins & sentiers plantez arbres fruitiers, hayes, vignes pourtées par iceulx arbres au lieu de fousses qui consument grande partie desdictes terres & mectent le charroy en péril, seront aussi entretenus tous chemins, pons & passages en bon & souffisant estat, aux despens des propriétaires ou Haults-Justiciers, ou des manans & habitans des villes ou villages voisins, & aultres choses nécessaires à conserver lesdicts traitez en leurs aisances & commoditez; & dorénavant en toutes les élections de ce Royaulme, terres & pays de l'obéissance d'iceluy Seigneur y aura trois chambres érigées & establies, lesquelles par ces présentes, ledict Seigneur cree & establit pour par chascune d'icelles, seoir & rendre justice sur les choses dessusdictes, leurs circonstances & dépendances, & les officiers d'icelles, faire demeurance en l'un des trois principaux villages de ladicte election, lesquelles chambres partageront & distribueront entre elles, toutes les terres, prés, vignes & bois, qui seront en ladicte election par esgalle portion, en trois tiers, l'un pour l'une, & l'autre pour l'autre, de la déclaration duquel, par le menu & nouveaux tenants & aboutissans, commencera leur regist re de l'année, lequel contiendra, outre tous les baux à ferme, qui en seront faicts & la réception des cautions des fermiers ou locatifs, aussi les rapports de toutes les visitations qui en seront faictes, & de l'estimation de chascune desdictes choses, sera chascune desdictes chambres composée de deux Présidens, & vingt Conseillers servants par semestralité, dont les deux tiers seront d'ancians marchands ou riches laboureurs, bien expérimentez en ce faict & négociation; & l'autre tiers sera de gens lettrez ayans praticque en Cour souveraine, les dix, esquels vingt Conseillers seront tousjours en visitation & actuelle insistence sur lesdictes cultures desdictes terres, dont ils feront rapport en la fin de chascun moys, puis seront & jugeront ensemble au moys en suyvant, avec lesdicts deux Présidens; qui tousjours demeureront en résidence, & durant lesdict moys, les autres dix Conseillers qui auroient faict résidence & judicature au moys précédent, iront en visitation & actuelle assistance à veoir, faire ou commander lesdictes à refformer, ad qu'ilz previennent les faultes plustost que d'en faire la pugnition, parce que telle prévoyance obire à ladicte stérilité, & est cause d'abondance de biens, & non pas la pugnition des faultes commises que l'on pugnit après la saison desdictes cultures passée, lesquels partant auront pouvoir de incontinent, & sans délay, y commectre autres que les propriétaires ou autres administ ateurs, aux despens de la chose, & tout ce qui sera par lesdicts Conseillers, vacquans sur les lieux à ce négoce séparément, & faisant lesdictes visitations, ordonne &

Source : BIU Cujas

détermine sera exécuté reaument, & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, mesmement sur le faict de nourriture & entretenement dudict bestial, dont ils feront remplir les maisons, granges & bergeries, estables, bouges, toicts & toutes autres hebergez, que pourront porter & entretenir les héritaiges, selon leur revenu, commoditez, ayssance, & capacité d'iceulx, & à faulte d'argent, sera mise ceste provision au rabaiz & adjugée à celui à qui elle adviendra à la chandelle esteincte, pour y prendre tel proffict, que y eût prins le propriétaire, s'il eust faict ladicte avance, les appellations duquel Conseiller ressortiront en ladicte chambre ruralle & arpentaire en laquelle pourront présider avecque lesdicts deux Présidens, au dessoubz d'eux; toutesfois tous Conseillers des Cours souveraines dudict Seigneur, estans en leur semestre de repos & vacations sans y prendre aucun proffit, ne faire rapport de procez incidentz, ne requestes; ayant toutesfois voix delibérative, & jugera ladicte chambre en dernier ressort, ès cas, & tout ainsi que les Juges Présidiaux, & le surplus des appellations ressortira en la Chambre souveraine de Police ruralle, qui sera establie en l'Hostel de la ville, que tiendra une Chambre de la Cour du Parlement, du ressort de laquelle sera le lieu, ville ou village de l'assiete & résidence de ladicte Chambre, ruralle ordinaire & de premiere instance, laquelle sera appellée arpentaire, parce qu'elle sera establie par distribution de quantité de terres mesurées à l'arpent, & seront les officiers d'icelle responsables de chascun arpent de terre, & selon lesdicts arpentages, sera prins & levé tous les ans un soulz parisiz sur chascun arpent pour le payement de leurs gaiges, sallaires & vacations de leurs visitations, & executions de leurs sentences & mandemens, & aultres fraiz de leur Justice, sauf que s'il trouve aucunes terres du tout infertille & stérille, sera la cotte d'icelles portée par les autres terres circonvoisines de ladicte Chambre, ainsi que toutes tailles ce font & doibvent faire le fort portant le foible, & seront lesdicts deniers & émolumens partiz par moictié, l'une pour l'autre desdictes semestralités, & l'autre moictée pour l'autre semestralité, selon la taxe, qui, par ledict Seigneur, sera faicte à chascun desdictz Officiers, Présidens & Conseillers, vingt-deux en nombre, par chascun desdictes semestralités, qui en feront quarante-quatre en totalité par chascune eslection & secours d'icelle, avec lesquelz a iceluy Seigneur créé & estably crée & establit par chascune desdictes Chambres un Greffier, un Procureur-Général, ayant plusieurs substituts, & deux Avocats d'icelui Seigneur, avec dix Commissaires & examinateurs, qui serviront d'adjoints auxdicts Conseillers, esdictes visitations, & douze Huissiers Sergens pour le service d'iceulx, & un Recepveur des amendes & exploicts, un Concierge & portier du lieu de leurdicte Justice & Chambre & un geolier pour la conduicte, service & clausture de leurs prisons; & enjoinct ledict Seigneur à toutes personnes qui n'ont à quoi s'employer à quelque science, qualité ou suffisance qu'ils soient, qu'ils aient à se présenter auxdictes Chambres arpentaires pour estre employez & enjoinct audict Greffier de les enrégistrer & imma-

FRANCE.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trieuler, pour les premiers venus eſtre employez les premiers, & enjoinct auxdicts Juges de s'enquérir de toutes gens oiſifs pour les appeller & employer ſelon leur capacité, force, ſens & entendement, & où ils auront une fois eſtez employés, & ſeront par après trouvés oiſifs, ou non pourſuivans nouvel emploi, ordonne ledict Seigneur auxdicts Juges arpentaires, les faire conſtituer priſonniers & condamner en amendes pécuniaires s'ils ont de quoi, ou ſinon leur faire donner le fouet, & pour la deuxieme fois les faire pugnir publiquement, & pour la troiſieme, les bannir & mettre hors de leur eſlection & juriſdiction, & ſuivant ce enjoinct ledict Seigneur à tous gens de guerre, ſe retirans de la guerre, de ſe préſenter auxdicts Juges & ſe faire enrégiſtrer, chaſcun ſelon ſon pays & lieux de ſa parenté, affinité ou cognoiſſance, pour eſtre incontinent diſpercez & pourvus & mis par les maiſons ruralles des propriétaires demeurant en villes, en attendant meilleure proviſion, & ſeront leſdicts Conſeillers appellez Décaſeileurque, parce qu'à chaſcun d'iceulx ſera diſtribuée la quantité de dix mille arpens, pour y avoir l'œil & ſurperintendance & rendre compte de la fertilité ou empeſchement d'iceulx. (*Voyez Société, Agriculture*).

AUTEURS A CONSULTER. *Monteſquieu, Eſprit des Loix; Terraſſon, Juriſprudence Romaine; Gravina, Eſprit des Loix Romaines; Ferriere, Dictionnaire; Raoul Spifame, Arrêts; Robinet, Bibliothéque de l'Homme d'Etat.*

AGRANDISSEMENT. C'eſt au propre *accroiſſement, augmentation.* L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 (a) attribue aux Officiers des Eaux & Forêts la connoiſſance de tous les différends mus ſur le fait des accroiſſemens ou augmentations des bois & rivieres, &c. (*Voyez Accroiſſement, Juriſdiction.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, ſur l'Ordonnance des Eaux & Forêts; Maſſé, Dictionnaire des Eaux & Forêts.* ORDONNANCE *d'Août 1669.*

AGRÉAGE. On ſe ſert de ce mot à Bordeaux pour celui de *Courtage.* La pipe d'eau-de-vie de 50 veltes paie dans cette ville cinq ſols pour droit d'*Agréage.* (*Voyez Bordeaux, Courtage.*)

AGRÉER en terme de Juriſprudence, c'eſt acquieſcer à un contrat, le ratifier : ainſi on dit, *il a agréé le contrat d'attermoiement de ſon débiteur*, pour dire *il l'a ratifié*. De-là vient le proverbe qui dit, *qu'il faut payer ou agréer*, pour dire *qu'un débiteur doit ſatisfaire ſon créancier, ou en argent, ou en bonnes paroles.*

AGRÉER, en terme de marine, c'eſt convenir avec le propriétaire d'un vaiſſeau du prix du frêt. (*Voyez affrétement.*)

(a) Voulons pareillement qu'ils connoiſſent de tous différens ſur le fait des Iſles, iſlots, javeaux, atteriſſemens, accroiſſemens, alluvions, viviers, palus, baſtardeaux, chantiers, auzelées, & curemens de nos rivieres, bois & foſſes qui ſont ſur les rives. *Art.* 4, *Tit.* 1.

Source : BIU Cujas

AGRÉER UN VAISSEAU, c'eſt auſſi l'équiper de manœuvres, cordages, voiles & toutes eſpeces d'agrès néceſſaires à la navigation. FRANCE.

AGRÉEUR. On nomme ainſi celui qui fournit au maître du navire tout ce qu'il faut pour mettre ce navire en mer. On nomme auſſi *Agréeur* celui qui a ſoin de mettre tous les agrès en ordre, qui paſſe les Funins, frappe les poulies, oriente les vergles.

AGREFFER. Ce vieux verbe ſignifioit autrefois ſaiſir, prendre avec effort.

AGRÉGATION. Ce mot eſt ſynonime d'aſſociation; on s'en ſert pour exprimer la réception au nombre de ceux qui compoſent une aſſemblée ou un corps. On peut auſſi entendre par ce terme, le corps ou l'aſſemblée même; toutes aſſociations, & par conſéquent toutes agrégations ſont défendues en France, quand elles ne ſont pas autoriſées par le Prince. Ce que c'eſt.

L'agrégation a auſſi lieu pour les Monaſteres, & quand l'agrégation d'un Monaſtere, Abbaye ou Couvent à un autre Ordre, Monaſtere, Abbaye, ou Couvent, a été faite dans les formes requiſes par les Ordonnances, elle doit ſubſiſter. Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil, du 20 Mai 1716; qui a ordonné que l'agrégation de l'Abbaye de Moneſtier St Caſtre & de ſes dépendances à l'Ordre de Cluny, ſubſiſteroit telle qu'elle avoit été faite le 25 Novembre 1667; & que le Traité du 2 Septembre 1678, concernant ladite agrégation, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur. (*Voyez Communauté, Monaſtere.*) Quand elle doit ſubſiſter.

AGRÉGÉ. C'eſt celui qui eſt joint, aſſocié à un corps. Dans pluſieurs Dioceſes de France, il y a des Communautés de Prêtres qu'on nomme *Agrégés*, dans d'autres, *Filleuls* ou *Communaliſtes*. Ces Prêtres ſont corps, mais ſans Lettres-Patentes. Pour être agrégé dans ce corps, il faut être natif de la paroiſſe où cette eſpece de communauté eſt établie; ceux qui ne le ſont pas ſont obligés de payer une certaine ſomme pour être admis à l'agrégation. Nous entrerons dans de plus grands détails aux Articles *Filleuls* & *Communaliſtes*. Eſpece de communauté compoſée d'agrégés.

AGRÉGÉ (DOCTEUR). On nomme ainſi dans les écoles de droit, un Docteur attaché à la Faculté, qui donne des leçons de droit particulieres & privées aux étudians, afin de les diſpoſer à ſoutenir les theſes publiques ſur toutes les parties du droit. L'art. 2 de la Déclaration du 6 Août 1682, veut qu'outre les Profeſſeurs, il y ait encore dans les Univerſités des places de Docteurs agrégés, qui ſoient du corps des Facultés; qu'ils y aient ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées après les Profeſſeurs. L'art. 3 ordonne que deux agrégés tirés au ſort, aſſiſtent aux examens avec deux Profeſſeurs; que les Docteurs agrégés préſident alternativement, & chacun à leur tour avec les Profeſſeurs aux theſes de Baccalaureat; qu'ils puiſſent auſſi préſider aux theſes de Licence & de Doctorat, au lieu des Profeſſeurs qui ſont en tour, quand ils en ſont requis par leſdits Profeſſeurs. Docteur agrégé.

Suivant l'art. 9, il doit être pourvu par élection aux places vacan- Qui peut être élu.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tes des Docteurs agrégés; mais nul ne peut être élu qu'il n'ait trente ans accomplis, qu'il ne soit Docteur en droit, & qu'il n'ait les suffrages des deux tiers des électeurs. On ne peut élire que les Docteurs qui enseignent le droit civil & canonique, dans le lieu où est établie la Faculté, ou les anciens Avocats qui fréquentent le Barreau, ou les Magistrats & Juges honoraires des Sieges des lieux.

Doivent assister aux actes avant l'élection.

Suivant la Déclaration du 19 Janvier 1700, ceux qui prétendent à être agrégés à une Faculté doivent assister, durant un an, avec assiduité & en habit de Docteur aux actes que l'on soutient, & y disputer dans l'ordre qui est prescrit par le Président de l'acte. Ces places d'agrégés doivent être mises à la dispute, & les contendans doivent donner deux leçons de droit civil, & deux de droit canonique, & soutenir une these de droit civil le matin, & le soir une de droit canonique. Les Parlemens sont en droit de nommer deux Conseillers pour assister à cette élection, qui président à l'assemblée.

En 1707, une place de Docteur agrégé étant venue à vaquer en l'Université de Paris, il s'éleva deux difficultés lorsqu'il fut question de nommer à cette place : la premiere, sur la qualité qu'auroit la voix de Docteur Président, si elle seroit concluſive ou non; la seconde, sur le rang où il devoit donner sa voix, en cas qu'elle fût concluſive. Mais ces difficultés furent levées par la Déclaration du 20 Septembre 1707, qui ordonna que dans toute délibération des Facultés de droit du Royaume, soit en matiere d'élection de Docteurs régens ou de Docteurs agrégés, soit en quelqu'autre matiere que ce pût être, lorsqu'il y auroit égalité de voix, celle du Doyen, ou en son absence, de celui qui présideroit à la délibération au nom de la Faculté, seroit concluſive, encore que les suffrages fussent donnés en présence des Commissaires du Parlement, & en conséquence que les chaires de Professeurs, les places d'agrégés ou autres emplois, même les Bénéfices étant à la nomination desdites Facultés, fussent adjugés à celui qui dans l'égalité des suffrages auroit l'avantage d'avoir en sa faveur la voix du Doyen ou du Docteur qui présidera en sa place; qu'à cet effet ledit Doyen ou Président ne donneroit son suffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné; ce que le Roi veut avoir lieu pareillement, tant en l'absence qu'en la présence des Commissaires du Parlement.

La Déclaration du 2 Août 1712 ordonna que les parens, dans les degrés de pere, fils, oncle & neveu, & les alliés dans les degrés de beau-pere, gendre & beau-frere ne puissent être admis dorénavant ensemble dans la même Faculté de droit des Universités du Royaume, soit dans les chaires des Docteurs régens ou des Professeurs en droit François, soit dans les places de Docteurs agrégés : défend aux Professeurs & Docteurs agrégés desdites Facultés de droit, qui auront été nommés Examinateurs, pour Présidens ou pour donner leurs suffrages aux actes, de substituer aucuns autres Professeurs & Docteurs agré-

gés

Source : BIU Cujas

gés en leurs places; leur enjoint de vaquer en personne auxdits examens & actes, si ce n'est en cas de maladie ou d'autre légitime empêchement; auquel cas le Roi veut qu'il soit de nouveau tiré au sort en la maniere accoutumée, un autre Professeur ou Docteur agrégé, au lieu & place de celui qui par maladie, ou autre légitime empêchement, ne se trouvera pas en état d'assister auxdits examens & actes. FRANCE.

C'est au concours, comme nous l'avons dit, que les places de Docteurs agrégés se donnent; & c'est aussi à celui qui a le mieux soutenu these publique sur toutes les parties du Droit, qu'elles sont dues. Quand les épreuves ne paroissent pas avoir été suffisamment remplies, la Faculté de droit peut renvoyer à un nouveau concours. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rennes le 15 Décembre 1753, dont voici l'espece que nous rapporterons d'après l'Auteur du Journal de ce Parlement. Les places données au Concours.

» En 1752, la vacance d'une place de Docteur agrégé, aux Facultés de Droit de Rennes, ouvrit un concours, auquel trois Docteurs » en Droit firent toutes les épreuves prescrites par les Déclarations du » Roi. L'un d'eux étoit Me. le Rendu, qui avoit déja disputé sans » succès, deux places d'agrégés en 1749.

» Par décret du 19 Juillet 1752, les Facultés de Droit, composées » de cinq Professeurs & de trois agrégés, jugeant que les épreuves n'avoient pas été suffisamment remplies, renvoyerent à un nouveau » concours.

» Me. le Rendu a été seul appellant de ce décret. Les deux autres » Docteurs y ont acquiescé. Il faisoit valoir sa qualité de Docteur, » comme une preuve de capacité, & l'épreuve infructueuse de 1749, » qui avoit été louée, suivant l'usage, dans le décret portant l'élection » de ceux contre lesquels il avoit disputé.

» Mais le principal fondement de son appel a été qu'en point de » Droit, quoique les différentes épreuves ne fussent pas suffisantes, » pour constater la capacité des contendans, les Facultés de Droit étoient » obligées d'adjuger la place d'agrégé à celui qui leur paroissoit le moins » incapable; parce qu'il étoit un sujet capable relativement aux deux » autres. Il ajoutoit que les préleçons étant faites, il n'étoit plus permis de renvoyer les compétiteurs pour cause d'incapacité, suivant » l'Arrêt de Lezineau, rendu au Parlement de Paris, le 5 Septembre » 1673, & rapporté dans le Journal du Palais; que les Déclarations du » Roi défendent les renvois & les prolongations de vacance.

» Il conclut, à ce que la place d'agrégé lui fût adjugée, ou du » moins que la Cour renvoyât dans une autre Université, pour juger » sur les leçons probatoires seulement, ce qui étoit contraire à la Déclaration de 1700, qui prescrit indivisiblement les leçons, les theses & » la dispute: & par ce motif, il demandoit subsidiairement, à être renvoyé subir toutes les épreuves dans une autre Université.

» M. le Chapelier, Avocat des Facultés de Droit, a prouvé que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» cette demande de renvoi, dans une autre Université, étoit un déclinatoire qui ne pouvoit être admis; puisqu'il n'y avoit aucun moyen de » récusation ou d'incompétence; que l'objet de Me. le Rendu, étoit » d'obliger l'Université, où il seroit renvoyé, de choisir le moins incapable des compétiteurs, sans pouvoir examiner s'ils étoient dignes de » la place de Docteur agrégé; qu'enfin l'objet de tout avant faire droit, » sur un appel, doit être de connoître le bien ou le mal jugé de la Sentence appellée, & qu'un avant faire droit, de cette espece, ne pourroit donner aucunes lumieres; parce qu'il ne pourroit conduire qu'à » prouver une capacité actuelle, sans détruire le fait de l'incapacité » passée, & à faire connoître que les compétiteurs avoient profité du » temps comme les Facultés le desiroient, en les renvoyant à un nouveau concours.

» Au fonds, les Ordonnances ont établi dans toutes les Universités » du Royaume, les Membres des Facultés Juges de la capacité des » aspirans aux places de Professeurs & d'agrégés. Leur jugement ne » doit être déterminé que par le succès de différentes épreuves, qui » sont indivisibles; & un autre devoir important qui leur est prescrit, » est de n'adjuger les places vacantes qu'à ceux qu'ils trouvent dignes » de les remplir. Il est même si essentiel qu'une capacité suffisante & » manifeste par ces épreuves, soit la seule regle de leurs suffrages, » que dans les cas arrivés quelquefois, où il ne se présente qu'un sujet, cette circonstance & sa qualité de Docteur ne le dispenseroient » pas de subir les mêmes épreuves, sur lesquelles il est jugé, admis, » ou refusé.

» C'est pour remplir ce devoir, qu'après tous les exercices finis, les » Juges prononcent sur l'Evangile le serment d'élire, non pas le moins » incapable, mais le plus digne. Ils se retirent ensuite dans la chambre » du Conseil; & là chacun, par ordre de réception, est entendu pour » la premiere fois. Il rend compte, tant de son suffrage, que des raisons qui le déterminent pour ou contre : il entre dans le détail des » remarques qu'il a faites sur les opérations des compétiteurs : il condamne ou approuve la méthode des leçons, ou les principes qu'elles » renferment : il examine si on a bien ou mal pris le sens de la loi & » de ce qui peut y avoir rapport, si les citations sont exactes & s'appliquent à l'espece. La même discussion se fait pour les theses. On » regarde si les positions sont bien déduites, & conformes à la loi ou » au chapitre, si toutes les parties en rendent l'esprit & les conséquences, si les argumens sont foibles, s'ils sont bien ou mal suivis, si les » réponses s'accordent avec les principes. On balance les avantages du » matin avec les désavantages de l'après-midi, en quoi l'un est inférieur, l'autre supérieur. On fait une comparaison de toutes ces épreuves : enfin on entre dans le détail le plus scrupuleux & le plus exact.

» C'est ainsi que les Facultés se comportent dans ces occupations laborieuses, avant de porter leur jugement. Plus le travail en est grand,

Source : BIU Cujas

» moins il eſt naturel de penſer que les Juges prennent en gré de le
» faire en pure perte, & de ſe mettre dans la néceſſité de le recom- FRANCE.
» mencer ſur de nouvelles matieres.

» L'Ordonnance de Blois diſpoſe, art. 86 : *Quand il y aura régence*
» *vacante en droit canon & civil . . . . . ſera préféré celui qui par les*
» *leçons continuées un mois durant, & par répétition publique, aura*
» *été trouvé le plus digne par le jugement des Docteurs régens de ladite*
» *Faculté.* Par-là ſont décidés, il y a long-temps, ces deux points in-
» conteſtables, l'un que le jugement de la capacité des aſpirans ap-
» partient aux Membres de chaque Faculté ; l'autre qu'ils doivent choi-
» ſir le plus digne, & non pas le moins indigne.

» Si par l'article 10 de l'Edit de 1679, on eſt obligé de renvoyer
» pour ſix mois ou un an, en cas d'incapacité, ceux qui ſe préſentent
» pour les degrés de Bachelier, de Licencié ou de Docteur, combien
» ce devoir eſt-il plus indiſpenſable quand il s'agit de nommer à des
» chaires ou à des places d'agrégés, qui participent aux fonctions de
» la régence & aux inſtructions publiques ?

» Avant cet Edit, le Parlement ordonna, par l'Arrêt du 4 Octo-
» bre 1672, qu'à l'avenir aucun Docteur ne pourroit être reçu en l'U-
» niverſité de Nantes, qu'il n'eût étudié & fait le cours des années
» requiſes par les Ordonnances, fait publier & afficher dans les Uni-
» verſités voiſines, & enſuite diſputé publiquement & été jugé le plus
» ſuffiſant & capable de ceux qui auront diſputé ; à peine de nullité
» des réceptions, ſuſpenſion & privation des privileges de ladite Uni-
» verſité. C'eſt ainſi qu'en Bretagne l'attention du Parlement s'étoit
» portée dès 1672, à faire, pour l'Univerſité de Nantes, les regles
» qui depuis ont été preſcrites par les Déclarations de Mars 1682 &
» de 1700, à toutes les Univerſités du Royaume. On voit dans la
» diſpoſition de ſon Arrêt l'inſuffiſance du degré de Docteur pour ob-
» tenir des fonctions dans l'Univerſité, la néceſſité d'une diſpute pu-
» blique, la néceſſité d'y faire preuve de ſuffiſance & de capacité,
» afin de mettre les électeurs en état de juger en faveur du plus ſuf-
» fiſant & capable de ceux qui auront diſputé ; ce qui préſuppoſe né-
» ceſſairement que les diſputans auront en effet plus ou moins cette
» qualité eſſentielle, *muneri abeundo par.*

» Ces vérités recevront une nouvelle force, ſi l'on examine quel-
» les ont été les regles établies ſous deux époques, l'une du temps
» auquel le concours & la diſpute n'étoient pas néceſſaires pour l'agré-
» gation, l'autre du Réglement fait par la Déclaration du Roi de
» 1700.

» Sous la premiere époque, il eſt inconteſtable que l'agrégation ne
» dépendoit pas de la ſeule qualité de Docteur, puiſqu'il eſt écrit dans
» les Déclarations du Roi des 10 Février 1681 art. 2, & 9 Septem-
» bre 1682, art. 7 qu'alors aucun des Docteurs aſpirans ne pouvoit
» être élu, qu'il n'eût les ſuffrages des deux tiers au moins des électeurs. Cela

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» étoit néceſſaire pour remplir les vues exprimées dans la Déclaration » du 7 Janvier 1703, afin que le public, qui ſe défie des qualités & » n'apprécie pas la doctrine par le ſeul degré de Docteur, fût par ce » grand nombre de ſuffrages, aſſuré en quelque maniere de la capa- » cité de ceux qui ſeroient élus.

» Sous la ſeconde époque, fixée par la Déclaration du Roi de » 1700, il eſt encore plus révoltant de ſuppoſer que la ſeule qualité » de Docteur rende l'agrégation néceſſaire. Cette ſuppoſition eſt ou- » vertement contraire au texte de la loi, qui, en ordonnant que les pla- » ces d'agrégés ſeront miſes à la diſpute, ne permet aux Facultés de » les adjuger qu'à ceux, qui, après avoir donné des leçons & ſoutenu » des theſes, ſeront jugés les plus capables.

» Me. le Rendu demande ce qu'on entend par cette capacité que » les Ordonnances exigent; il eſt aiſé de le ſatisfaire. Le ſujet éligible » eſt celui qui ſe montre par les épreuves, *muneri obeundo par*; & par » la même raiſon, le ſujet non éligible eſt celui que les mêmes épreu- » ves font juger *muneri obeundo impar*. Il faut fermer les yeux à tou- » tes regles, ou reconnoître que ces deux qualités ſont les ſeules à » pouvoir décider de l'élection ou du renvoi.

» Dans l'eſpece de l'Arrêt de Lezineau, ſes préleçons avoient été » examinées & reçues avant les theſes par l'Univerſité d'Angers, ſui- » vant un uſage qui ſe pratiquoit dans quelques Univerſités du Royau- » me, & qui a ceſſé depuis la Déclaration de 1700. Cette circonſ- » tance fut en effet le motif déciſif des deux Arrêts obtenus » en 1673, par le Sr Lezineau; l'un en exécution duquel il fit de » nouvelles leçons, & ſoutint de nouvelles theſes devant les Docteurs » de la Faculté de Droit Canon de Paris, qui l'eſtimerent *obeundo mu-* » *neri anteceſſorio parem*; l'autre qui, en conſéquence de cet avis » avantageux, lui décerna la chaire vacante dans l'Univerſité d'Angers.

» Mais aujourd'hui que par d'autres loix & d'autres uſages, le même » motif ne peut avoir lieu, ces Arrêts ſont abſolument étrangers dans » tous les cas où n'eſt point la même circonſtance.

» Auſſi le Parlement de Paris, qui l'avoit rendu en 1673; jugea la » queſtion tout différemment; lorſque l'appel d'un autre décret de ren- » voi la fit naître. Le Sr Lécuyer avoit diſputé une place d'agrégé » dans les Facultés de Paris; tous les exercices de ſes compétiteurs & » les ſiens étant finis, l'election avoit été remiſe à une nouvelle diſ- » pute par un décret du 22 Décembre 1727. Il en fut appellant, & » M. Cochin plaidoit pour lui. Le Sr Tariot, l'un de ſes compétiteurs, » prit la même voie que les compétiteurs de Me. le Rendu ont ſuivie. » Il intervint dans la cauſe, & demanda à être renvoyé avec ſes » concurrens, faire de nouvelles preuves de capacité. Me. Cochin ſou- » tenoit celle du Sr Lécuyer; & on ne le ſoupçonnera pas d'avoir » omis de demander auſſi qu'elle fût de nouveau vérifiée, ſi la Cour » en doutoit. Il lui ſuffiſoit d'ailleurs de demander que la place fût ad-

Source : BIU Cujas

» jugée au Sr Lécuyer : il mettoit par-là le Parlement de Paris en état » d'ordonner l'avant faire droit, si le décret avoit paru irrégulier. Mais » par l'Arrêt qui intervint le 4 Septembre 1728, la Cour décida, en » pur point de droit, que ce décret étoit régulier. FRANCE.

» *Après que Cochin, Avocat de Lécuyer, Aubry, Avocat des Doyen, Docteurs régens & agrégés de la Faculté des droits de Paris, & Normant, Avocat de Tariot ont été ouis pendant quatre audiences, ensemble d'Agueſſeau pour notre Procureur-Général, notredite Cour reçoit la partie de Normant partie intervenante; au principal, a mis & met l'appellation au néant, condamne l'appellant en l'amende de 12 livres au Roi, & aux dépens.*

» Deux obſervations ſur cet Arrêt.

» Premierement il eſt rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, » plaidans MM. Cochin, le Normant & Aubry; c'eſt en dire aſſez, » pour qu'il ne reſte aucun doute que la matiere ne pouvoit être plus » ſolidement diſcutée.

» En ſecond lieu, il eſt rendu dans une eſpece entiérement confor- » me à celle dont il s'agit aujourd'hui; même décret, même appel, » même intervention, mêmes demandes, tout eſt exactement ſembla- » ble; & voilà uniquement ce qui dans une juſte application, peut » être ici appellé l'autorité des choſes jugées.

» Par Arrêt du 15 Décembre 1753, en Grand'Chambre, au rapport » de M. Dupont, la Cour a mis l'appel au néant, avec amende & » dépens.

Il n'y a que les ſix anciens agrégés de la Faculté de Droit de Paris, qui puiſſent aſſiſter aux aſſemblées & délibérations, & ils ne peuvent être ſuppléés par aucuns des ſix agrégés ſuivans, quand ceux des ſix premiers ſont dans l'impoſſibilité de s'y trouver, & il n'importe en ce cas que le nombre des profeſſeurs & des agrégés ſoit égal; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet 1703, dont voici l'eſpéce. Univerſité de Paris.

Le décès de maître Gilles Bonamour, arrivé en 1703, avoit fait vaquer une chaire de profeſſeur de Droit de Paris; elle avoit été miſe au concours, auquel s'étoient préſentés maîtres Hullin, le Saché, Alleaume, Grolleau, de Ferriere & Macé, Docteurs-Agregés de ladite Faculté, & Berroyer Licencié en icelle.

La diſpute étant finie, le ſyndic de la Faculté, le 24 Février de l'année 1703, dans l'aſſemblée générale qui ſe tient tous les ans à pareil jour de S. Mathias, préſenta à l'aſſemblée de la Faculté un mémoire contenant les noms de ceux qui avoient droit de ſuffrage pour l'adjudication de la chaire, ſçavoir Monſieur le Lieutenant Civil, Doyen d'honneur de la faculté, maîtres Deloy, Colleſſon, Barriere, Lécuyer, Profeſſeurs, Pourcelly & Baſtide, docteurs Agregés, & combien de fois chacun avoit aſſiſté & manqué aux exercices des Canditats, ſur quoi il fut arrêté que ceux qui n'avoient manqué qu'à quelques le-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

çons probatoires, ne seroient pas privés du droit de donner leur suffrage, mais maître Bastide renonça lui-même au droit d'élection, attendu qu'il avoit été absent pendant toute la thése que Maître Noël Hullin avoit soutenue en Droit Canon le 5 du même mois de Février.

Ce Décret fut sur le champ notifié par Monsieur le Doyen d'honneur à tous les Candidats présens à l'assemblée, & ensuite par le Doyen en charge aux autres, lesquels y acquiescerent tous.

En conséquence de la Déclaration du Roi du 20 Janvier 1700, il y avoit eû Arrêt le 2 Mars 1703, qui avoit commis Messieurs Portail & Hennequin Conseillers, pour être présens à l'adjudication de la chaire, & en exécution la faculté s'étant assemblée pour pourvoir à l'élection le 9 Mars, en présence de Messieurs Portail & Hennequin, les Electeurs s'y étoient trouvés au nombre de six, sçavoir Monsieur le Lieutenant Civil, Maîtres Deloy, Colleſſon, Barriere, Lécuyer, Professeurs, & Pourcelly, Docteur agrégé, & avant l'élection ils avoient prêté serment de donner chacun leur suffrage à celui qu'ils jugeroient en leur conscience être le plus digne de remplir la chaire.

Les deux premiers Electeurs avoient été pour Maître Hullin, les quatre autres pour Maître Claude-Joseph de Ferriere, & en conséquence la chaire lui fut adjugée par Monsieur Portail, & le Décret en fut dressé par Maître Lécuyer, Doyen de la Faculté.

Quinze jours après cette Election, maître Hullin avoit fait signifier un acte d'appel de la Délibération du 24 Février & du Décret d'adjudication de la chaire du 9 Mars suivant.

La cause portée à l'audience, Maître .... disoit pour Maître Hullin appellant, 1°. que suivant la Déclaration du 24 Janvier 1700, qui porte que les Docteurs Agrégés n'assisteront aux assemblées de la Faculté qu'en nombre égal à celui des professeurs qui sont actuellement régentans dans ladite Faculté, il devoit y avoir à l'assemblée de l'Election un nombre d'Agrégés égal à celui des Professeurs.

2°. Qu'on avoit admis à l'Election Maître Lécuyer, quoiqu'il n'eût pas droit de suffrage, à ce que prétendoit l'appellant, parce qu'il avoit manqué d'assister à quelques leçons civiles des Candidats.

3°. Que l'appellant étant le plus ancien des disputans, la chaire lui devoit être adjugée.

Maître Jacques Dumont pour Maître de Ferriere intimé, répondoit en premier lieu que le 9 Août 1700, la Cour avoit donné un Arrêt, attendu que la Déclaration n'expliquoit pas si le nombre des agrégés qui assisteroient aux assemblées, seroit toujours pris des six anciens ou des six derniers, pour éviter aux contestations qui pourroient naître à ce sujet. Voici les termes de cet Arrêt.

„ La Cour ordonne que suivant la déclaration du mois de Janvier „ 1700, les Docteurs agrégés ne pourront assister aux assemblées de „ la Faculté, de quelque nature qu'elles puissent être; qu'en nombre égal „ à celui des Professeurs en Droit Civil & Canonique, actuellement

Source : BIU Cujas

„ régentans en ladite Faculté, ſans qu'ils puiſſent s'y trouver au nom-
„ bre de ſept, lorſque le Profeſſeur en Droit François ſera préſent
„ auxdites aſſemblées, & ſeront tenus leſdits ſix anciens Docteurs agrégés
„ d'y aſſiſter exactement, ſans qu'en cas d'abſence, de maladie ou
„ d'autre empêchement paſſager, leur place puiſſe être remplie par
„ ceux qui les ſuivront immédiatement dans l'ordre deſdits Docteurs
„ agrégés. FRANCE.

Que depuis le décès de Maître Bonamour n'y ayant que cinq Profeſſeurs, il ne pouvoit y avoir que cinq agrégés qui puſſent être admis aux aſſemblées & y donner leurs ſuffrages, mais que des cinq anciens agrégés, trois étant du nombre des Candidats, & Maître Baſtide s'étant recuſé lui-même, il ne reſtoit que Maître Pourcelly qui pût donner ſon ſuffrage dans l'Election, lequel y a été admis.

Le motif de cet Arrêt a été que les Profeſſeurs ne pouvant en cas d'abſence être ſuppléés par d'autres, il auroit été injuſte d'accorder ce droit aux agrégés.

Que cet Arrêt avoit toujours été exécuté juſques à préſent contre les Profeſſeurs qui, quoiqu'ils n'ayent été qu'au nombre de quatre ou de cinq aux aſſemblées, l'un d'eux étant malade, n'ont point empêché les agrégés d'y aſſiſter en nombre égal à celui des Profeſſeurs.

Cela eſt même arrivé en cas pareil, lors de l'adjudication de la chaire de Bourges le 7 Avril 1702, dans le temps que Maître Bonamour étoit décédé, n'y ayant eû que trois Profeſſeurs qui donnerent leurs ſuffrages, au lieu que les Docteurs agrégés aſſiſterent au nombre de quatre.

Ainſi, comme l'abſence des Profeſſeurs ne préjudicie point aux agrégés qui ont droit de ſuffrage, par la même raiſon l'abſence des anciens agrégés qui ſeuls ont ce droit, ne peut empêcher les Profeſſeurs de faire les aſſemblées ſans eux, & ſans y admettre les agrégés qui les ſuivent.

D'ailleurs, l'appellant a acquieſcé à la délibération du 24 Février dernier, ainſi il n'eſt pas recevable à en interjetter appel quinze jours après l'avoir exécutée, & avoir laiſſé faire l'Election en conſéquence, & n'ayant fait aucune proteſtation contre, mais accepté comme tous les autres qu'on fit l'Election à la pluralité des ſuffrages de ceux qui avoient été énoncés en ladite délibération, & qu'on demandât aux agrégés diſputans s'ils avoient quelque choſe à dire contre.

En ſecond lieu, on oppoſoit à l'appellant pareille fin de non-recevoir contre ſon ſecond moyen d'appel, joint qu'il n'avoit pas recuſé Monſieur le Lieutenant Civil qui avoit encore moins aſſiſté aux leçons & théſes que maître Lécuyer, & que d'ailleurs les moyens de recuſation ſuivant l'Ordonnance ſe doivent d'abord propoſer.

En troiſieme lieu, que le droit de plus ancien diſputant n'étoit d'aucune conſidération, car autrement il ſeroit inutile & contre les regles de mettre les chaires à la diſpute, joint le mérite perſonnel de l'intimé, & ſon temps d'études *à cunabulis* étant fils de Maître.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Sur la considération des moyens de l'intimé, Monsieur l'Avocat-Général ayant conclu en sa faveur,

La Cour mit l'appellation au néant.

Droits des Docteurs agrégés.

Les droits des Docteurs agrégés doivent être payés suivant un tableau qui est exposé à cet effet dans les écoles : pour chaque inscription, il leur est dû deux liv. pour chaque examen de Baccalaureat 8 liv. pour l'acte de Licence huit livres, & pour l'examen du Droit François deux livres.

Ces droits, à l'exception de ceux qui se payent d'avance à chaque inscription, sont déposés entre les mains du Bedeau de la Faculté, pour être délivrés par lui après chaque examen aux agrégés, qui sont du nombre des examinateurs, & après chaque These à ceux qui y ont assistés, pendant au moins quatre argumens; sans qu'aucun autre puisse y rien prétendre, à peine d'interdiction pour le Bedeau & de 20 livres d'amende, s'il s'écartoit de cette distribution, & pour les Docteurs agrégés qui recevroient n'en ayant pas le droit de privation de leurs droits pendant six mois, lesquels droits seroient employés au paiement des dettes de la Faculté & aux dépenses. (*Voyez Université, Docteurs.*)

AGRÉGER, c'est unir, associer quelqu'un à une compagnie, à une communauté, pour jouir de tous les droits, privileges & immunités de ceux qui la composoient. On dit : *ce Docteur a été agrégé.*

AUTEURS A CONSULTER, *Journal des Audiences*; *Diction. Eccléſ. Lacombe*, *Juriſp. Can. Durand de Maillane*; *Dict. Canon. Mémoires du Clergé*; *Journal des Audiences du Parlement du Rennes.* DECLARATIONS *de 1679*; *du 6 Août 1682*; *de Novembre 1890*; *du 19 Janvier 1700*; *du 20 Septembre 1707*; *du 2 Août 1712.*

AGRÉMENT signifie en Droit consentement, ratification, approbation; le contrat passé avec l'agrément d'une personne qui y est intéressée, est censé ratifié, & approuvé par lui.

On ne peut disposer en France de certaines charges, dignités, & emplois, sans l'agrément du Roi. Quand feu le Duc de Chaulnes céda au Marquis de Levi le Gouvernement général de l'Artois, moyennant une somme d'argent qu'il en reçu, Louis XV y donna son agrément; il en fut de même, lors de la vente de la charge de Capitaine Lieutenant de la compagnie des Chevaux légers de la Garde que le même Duc de Chaulnes vendit au Duc d'Aiguillon. Les Princes du Sang en France ne peuvent se marier sans l'agrément du Roi. (*Voyez Mariage*).

Il faut obtenir l'agrément du premier Président d'une Cour de Justice, pour pouvoir y exercer un office.

Agrément du Roi, nécessaire au Légat.

En France, aucun Légat du Pape ne peut exercer ses fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du Roi, & que ses facultés ont été vérifiées en la Cour du Parlement; ce qui est conforme à l'article II des Libertés de l'Eglise Gallicane qui dit : *le Pape n'envoie point en France Légats* à Latere, *avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenſer, & telles autres qui ont accoutumé d'eſtre ſpécifiées par les Bulles de leur*

Source : BIU Cujas

leur pouvoir, ſinon à la poſtulation du Roi très-Chrétien ou de ſon conſentement: & le Légat n'uſe de ſes facultez, qu'après avoir baillé promeſſe au Roi par écrit ſous ſon ſein, & juré par ſes Saints ordres de n'uſer deſdites faculez ès Royaumes, pays, terres & Seigneuries de ſa ſujettion, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roi: & que ſitôt que ledit Légat ſera advertis de ſa volonté au contraire, il s'en deſiſtera & ceſſera. Auſſi qu'il n'uſera deſdites facultez ſi non pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roi, & conformément à icelui, ſans entreprendre ni faire choſes préjudiciables aux ſaints Décrets, Conciles généraux, franchiſes, libertez & privileges de l'Egliſe Gallicane, & Univerſitez & eſtudes publiques de ce Royaume. Et à cette fin ſe préſentent les Facultez de tels Légats à la Cour du Parlement, où elles ſont veuës, examinées, vérifiées, publiées & regiſtrées, ſous telle modification que la Cour voit eſtre à faire pour le bien du Royaume: ſuivant leſquelles modifications ſe jugent tous les procès & différens qui ſurviennent pour raiſon de ce, & non autrement.

FRANCE.

Toute Juriſdiction en France dépend du Roi, de maniere même que les Evêques dans ce Royaume ne peuvent exercer leurs juriſdictions ſpirituelles, qu'après avoir prêté ſerment entre les mains du Roi. Les Légats du Pape & ſes Nonces mêmes prétendent une juriſdiction; il faut donc, pour qu'ils l'exercent, l'agrément du Souverain. Un Légat en France, qui, pour faire connoître ſon droit de juriſdiction, feroit porter la Croix haute devant lui, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi, ſeroit reconduit à l'inſtant même juſqu'aux frontieres du Royaume. C'eſt pour ne pas eſſuyer cet affront, que quand il arrive un Légat en France, il ceſſe de faire porter devant lui la Croix.

Fondement de cet uſage.

En 1483, le Procureur-Général ſe plaignit au Parlement de ce que le Cardinal Baluë, qui ſe diſoit Légat du Pape, faiſoit porter devant lui la Croix dans les rues de Paris, & le 14 Août de cette même année, le Parlement rendit Arrêt qui défendit au Cardinal de faire aucunes fonctions de Légat. Cet Arrêt fut publié à ſon de trompe & cris publics. Le Cardinal s'en plaignit au Roi, qui envoya le Chancelier au Parlement pour ſavoir le motif de ſa conduite; le Parlement après l'avoir fait, ordonna de nouveau l'exécution de ſon Arrêt.

Vigilance du Parlement de Paris.

Lorſque le Roi a accordé ſon agrément, & que le Parlement en eſt inſtruit par les Lettres-Patentes que lui adreſſe le Roi; il procede à l'enrégiſtrement des Bulles de Légation. L'Arrêt d'enrégiſtrement, qui fut rendu le 1 Juillet 1664, des Bulles du Cardinal de Chigi, étoit conçu en ces termes.

Enrégiſtrement des bulles.

„ La Cour a ordonné que leſdites Lettres & Bulles ſeront lues, pu-
„ bliées & enrégiſtrées au regiſtre d'icelles, conſentant le Procureur-
„ Général du Roi, pour jouir par ledit Légat du contenu en icelles,
„ comme en ont joui les précédens Légats conformément aux ſaints
„ Décrets des Conciles univerſels, concordats, droits, prééminences
„ du Roi, libertés & immunités de l'Egliſe Gallicane, Edits, Ordon-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ nances Royaux, droits du Royaume, Arrêts de la Cour, Juriſdic-
„ tions des Magiſtrats, & des privileges des Univerſités. A la charge
„ qu'il ne pourra exercer la Légation en ce Royaume que tant qu'il
„ plaira au Roi; & que lors de ſon départ, ou ſadite Légation étant
„ expirée, il laiſſera ès mains de l'un des Conſeillers de la Cour, qui
„ lui ſera nommé, les regiſtres des expéditions faites durant ladite
„ Légation, & le ſceau d'icelle; & de tout ce que deſſus ſera tenu
„ de bailler lettres au Roi en la forme & maniere accoutumée. A été
„ arrêté que le tout eſt ſans approbation du Concile de Trente & de
„ la Bulle *in cœnâ Domini*, mentionnés eſdites Bulles, & ſans appro-
„ bation d'autres Bulles énoncées eſdites Facultés, fors celles qui ſont
„ dans le corps du droit & reçues en France, & ſans que le Légat
„ puiſſe ſubdéléguer, ni ſervir & uſer d'autres Facultés que de celles
„ qui ſont attachées ſous le contreſcel, ni diſpenſer les étudians de la
„ réſidence & deſſerte de leurs bénéfices.

Serment du Légat.

On a quelquefois exigé des Légats du Pape, avant de leur permettre d'exercer, qu'ils fiſſent ſerment de ne rien faire qui fût contraire au droit du Roi, aux libertés de l'Egliſe Gallicane & aux Loix & Ordonnances. Voici la formule du ſerment que prêta, en 1514, le Cardinal de Clarmont: „ Nous François Cardinal de Clarmont, Lé-
„ gat d'Avignon, promettons par ces préſentes au Roi notre ſouverain
„ Seigneur, de n'uſer par vertu de notredite Légation, de la juriſdic-
„ tion temporelle au pays du Dauphiné, & meſmement en l'Arche-
„ veſché & Dioceſe d'Embrun, ne auſſi en l'Eveſché & Dioceſe de
„ Gap, ſoit en premiere inſtance, évocation, appel, ne autrement,
„ directement ne indirectement, ſi ce n'eſt que ledit Seigneur ou ſon
„ Conſeil ordonnaſſent que autrement ſe deuſt faire. Et en foy de ce avons
„ ſigné la préſente de notre main, & ſcellé de notre petit Scel. Fait à
„ Lyon le troiſieme jour de Mars 1515. *Signé*, F. Cardinal de CLARMONT.

En 1576, le Cardinal de Mauzoceno envoya à Henri III, lorſqu'il vint en France comme Légat du Pape, le ſerment ſuivant. *J. F. Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Præsbyter, Cardinalis N...t. nuncupatus, ad Ludovicum, Francorum & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum, & univerſum illius Regnum; Dominia, Ducatus, civitates & loca ei ſubjecta, ſanctæ Sedis Apoſtolicæ Legatus, juro & promitto in verbo Cardinalis, per Sacros Ordines meos; manibus ad pectus poſitis, Chriſtianiſſimo Regi, me Legati munere non functurum, nec facultatibus meis à Sancta Sede conceſſis uſurum, niſi quamdiu in Regno ero, & ſive Majeſtati Chriſtianiſſimæ placuerit; adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter Legati nomen & jus continuo ſim depoſiturus: ſimulque omnium quæ gerentur à me, Legatione finita, Codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit Chriſtianiſſima Majeſtas Sua. Item, Leges, Statuta & Conſuetudines Regni ſervaturum, nec ullo modo Auctoritati & Juriſdictioni Regiæ, Juribus, Libertatibus & Privilegiis Eccleſiæ Gallicanæ, & Univerſitatum derogaturum. In quorum teſtimo-*

Source : BIU Cujas

nium, has Præsentes manu mea subscripsi, ac præterea Sigillo meo muniendas curavi.

FRANCE.

On ne peut en France constituer une pension sur un Bénéfice à présentation laïque sans l'agrément du patron; il n'en est pas de même des Bénéfices en patronage ecclésiastique, sur lequel on donne au Pape plus de pouvoir. Il faut aussi l'agrément des patrons pour procéder valablement à l'union des Bénéfices de patronage laïque, ce qui n'est pas nécessaire pour ceux du patronage ecclésiastique. Cela a été décidé par le Concile de Trente (a). *Cum patronorum consensu, sive jure patronatûs laïcorum sint.* (*Voyez Pension, Union, Collation.*)

Agrément du collateur pour la pension.

AUTEURS A CONSULTER. *Dupuis, sur les Libertés de l'Eglise Gallicane; Durand de Maillane, Libertés de l'Eglise Gallicane; Dictionnaire Canonique; Bouchel, Bibliotheque Canonique; Chopin, de Sacrâ Politicâ; Fevret, Traité de l'Abus; Mémoires du Clergé; Pithou, Libertés de l'Eglise Gallicane.*

AGRÉRER. Terme de Coutume, qui veut dire la même chose que *champarter.* On le trouve employé dans la Coutume de (b) Bordeaux. (*Voyez Agrier, Champart.*)

AGRÉS. Terme de Marine dont on se sert pour désigner les voiles, les cordages, les poulies, les vergles, les ancres, les cables, & tout ce qui est nécessaire aux manœuvres d'un vaisseau, pour le mettre en état de naviguer. Au lieu du mot *agrêts* on se sert dans certains ports de ceux d'*agreits* & de *sartie.*

Ce que c'est.

L'argent qu'on donne à la grosse aventure peut être donné sur le corps comme sur les agrés, armement & vituailles du vaisseau. Mais dans l'usage on ne divise point ces objets, parce que les prêteurs (c) ayant leurs privileges sur ce qui seroit sauvé, ils ne peuvent exercer leur privilege sur ce qui seroit sauvé que relativement aux objets qui y seroient affectés; & si les objets étoient séparés & affectés par plusieurs contrats, il en résulteroit beaucoup d'embarras.

Ils sont affectés par le contrat de grosse.

Le Privilege (d) que l'Ordonnance de la Marine de 1681 donne au

Privilege du préteur.

(a) Session 24, Ch. 15. de reform.

(b) Item, aussi l'on gardera les parties du contrat & le droit commun, touchant l'article faisant mention, si le tenancier tenant terres à l'*agriere* doit requérir le Seigneur ou son Commis, d'aller ou envoyer *agrerer* le bled ou autres choses, quand il est serré ou taillé: Et après ladite requeste faite, dans un jour naturel si ledit Seigneur ne le fait, ledit jour passé le tenancier pourra partir & compter les gerbes en présence de deux témoins, & porter la part du Seigneur au lieu, où il est accoustumé. Et si le tenancier fait lesdites choses sans congé du Seigneur, est amendable en la somme de soixante sols Tournois. *Art.* 103 *de ladite Coutume.*

(c) L'argent à la grosse pourra être donné sur le corps & quille du vaisseau, ses agrêts & apparaux, armement & vituailles conjointement ou séparément, & sur le tout ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité. *Art.* 2, *Tit.* 5 *de l'Ordonnance de la Marine.*

(d) Le navire, ses agrêts & appa-

Source : BIU Cujas

prêteur à la groſſe ſur le navire & ſes agrêts, eſt conforme à l'art. 15
FRANCE. de l'Ordonnance de Wisbury, & à l'art. 1 du chap. 19 du Guidon de la mer.

Quand on fait aſſurer le corps & la quille du vaiſſeau, ſes agrêts, apparaux, &c. l'eſtimation en doit être faite par la police d'aſſurance, & en cas de fraude, l'aſſureur peut faire procéder à une nouvelle eſtimation (a); mais pour que l'aſſureur puiſſe ſe plaindre de l'eſtimation, il faut qu'il y ait fraude évidente. Quand dans la police l'aſſureur a mis qu'il s'en tient à l'eſtimation, il n'eſt plus enſuite reçu à ſe plaindre de cette eſtimation. Ainſi jugé par un Arrêt du 26 Mars 1672, rapporté dans le Journal des Audiences.

Avaries. La perte des agrêts (b), ſont avaries ſimples qui tombent ſur le maître & le fret.

Les gages des matelots & du navire ſont ſur le fret, le corps du vaiſſeau (c), ſes agrêts, apparaux & uſtencilles. Si tout périt, ils ne peuvent rien prétendre de ce qui leur eſt dû, mais ils ne ſont pas obligés de reſtituer ce qu'ils ont déja reçu. *Rien n'eſt mieux établi*, dit Valin, *la Juſtice n'y eſt point du tout bleſſée, & quand il en ſeroit autrement, la politique & l'intérêt de la navigation exigeroient néceſſairement que cette loi fût maintenue dans toute ſa vigueur.*

L'intérêt guide les hommes en général, & des gens de cette eſpece en ſont plus ſuſceptibles encore que les autres, s'ils ceſſoient d'avoir intérêt à la conſervation du navire, & de ſes marchandiſes, au moindre péril dont ils ſeroient menacés, ils ne ſongeroient qu'à ſauver leur vie, ſans ſe mettre en peine du reſte. Il étoit donc juſte & du bien public, d'attacher leur fortune à celle du vaiſſeau.

Mais le privilege des matelots (d) ſur le vaiſſeau & ſur ſes agrêts

---

raux, armement & vituailles, même le fret, ſeront affectés par privilege au principal & intérêt de l'argent donné ſur le corps & quille du vaiſſeau, pour les néceſſités du voyage; & le chargement au paiement des deniers pris pour le faire. *Art.* 7, *Titre* 5 *de l'Ordonnance de la Marine.*

(a) Si l'aſſurance eſt faite ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrêts, apparaux, armement & vituailles, ou ſur une portion, l'eſtimation en ſera faite par la Police; ſauf à l'aſſureur en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle eſtimation. *Art.* 8, *Titre* 6 *de l'Ordonnance de la Marine.*

(b) La perte des cables, ancres, voiles, mâts & cordages, cauſée par tempête ou autre fortune de mer, & le dommage arrivé aux marchandiſes par la faute du maître ou de l'équipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le vaiſſeau, fourni des bons quindages & cordages, ou autrement, ſont avaries ſimples qui tomberont ſur le maître, le navire & le fret. *Art.* 4, *Liv.* 3, *Tit.* 7 *de l'Ordonnance de la Marine.*

(c) En cas de priſe, bris & naufrage, avec perte entiere du vaiſſeau & des marchandiſes, les matelots ne pourront prétendre aucun loyer & ne ſeront néanmoins tenus de reſtituer ce qui leur aura été avancé. *Art.* 8, *Tit.* 4, *de ladite Ordonnance.*

(d) Le navire & le fret demeureront

Source : BIU Cujas

est préféré à tous les autres privileges. Dans le cas de naufrage, les matelots exercent leur privilege sur les débris du navire, ses agrêts & apparaux. (*Voyez Assurance à grosse aventure*, *Avaries*, *Matelots*). FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Gauret*, *Style du Conseil*; *Pothier*; *Guidon de la Mer*; *Stracha*; *Valin*, *sur l'Ordonnance de la Marine*; *Cleiral*; *Lacenius*, *de Jure Maritimo*. ORDONNANCES *de 1681*, *de la Marine*; *de Wisbury*.

AGRESSER. On se servoit autrefois de ce verbe pour celui *attaquer*. (*Voyez Agresseur*).

AGRESSEUR. C'est celui, qui dans une querelle attaque le premier. Celui-là est agresseur qui injurie le premier, qui fait une menace à un autre, lui donne un démenti, ou le frappe ou tire son épée. On doit aussi considérer comme agresseur celui qui appelle en duel, ou défie un autre pour en venir à un combat particulier. L'agresseur est toujours censé le plus coupable, & c'est pour cela qu'en matiere criminelle, on informe d'abord qui des accusés a été l'agresseur. Ce que c'est.

Pour parvenir à la connoissance de celui qui de deux personnes qui se sont querellées, battues, ou blessées est l'agresseur, ce sont les circonstances que le Juge doit examiner avec la plus grande attention. Pierre & Jean se sont battus, & ont été arrêtés; Jean a été dangereusement blessé, & a nié d'avoir commencé la querelle; Pierre le nie également & soutient n'avoir agit qu'à son corps défendant. La réputation dont jouit Jean est aussi bonne que celle de Pierre est mauvaise; on le sait quérelleur, & ce n'est pas la premiere fois qu'il s'est battu; la présomption est donc contre lui, mais elle n'est pas cependant suffisante pour décider le Juge; il doit encore examiner le lieu où le délit s'est commis, & en peser la nature. Le délit s'est commis au jeu, Pierre perdoit beaucoup & c'étoit Jean, contre qui il jouoit, qui gagnoit, on peut dès-lors présumer que le chagrin de Pierre, à cause de sa perte, lui a fait provoquer Jean. Jousse veut que le Juge examine aussi les blessures & les armes qui se sont trouvées sur chacun d'eux; quelles démarches ils ont fait de part & d'autre avant ou après l'action; si par la conduite passée, l'un d'eux a pu avoir plus de motif ou d'intérêt que l'autre, pour tuer son adversaire, ou lui faire violence dans le lieu où l'action s'est passée; si l'un d'eux est plus jeune ou plus robuste ou plus adroit à faire des armes; s'il y a eu des menaces précédentes; si au commencement de la querelle, ou du combat, l'un d'eux a appellé à son secours. D'après l'examen de ces circonstances, le Juge pourra plus facilement découvrir quel a été l'agresseur & se décider sur le degré de croyance qu'il peut donner à la déclaration de celui qui allégueroit pour sa justification la nécessité d'une juste défense. Mais la présomption d'une pareille excuse ne peut avoir lieu que quand elle Comment on connoît l'agresseur.

---

spécialement affectés aux loyers des matelots. *Art.* 19, *Titre* 4 *de ladite Ordon.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

est fondée sur de bonnes raisons ou sur des indices puissans. Farinacius prétend que lorsque les présomptions sont égales de part & d'autre, la faveur doit être pour l'accusé.

L'agresseur n'étant pas connu.

Julius-Clarus & plusieurs autres criminalistes prétendent, que lorsqu'il n'est pas possible au Juge de connoître celui des deux accusés qui est l'agresseur, ni l'un ni l'autre ne doit être puni. Sur cette décision nous ferons les mêmes distinctions que Farinacius, 1°. Si aucun des deux combattans n'a été blessé, on doit les punir légérement, ou même les renvoyer sans leur infliger aucune peine.

2°. Il en est de même, si tous deux ont été blessés, & que les blessures ne soient pas dangereuses.

3°. Si l'un est vivant, & que l'autre ait été tué, quelques Auteurs pensent que c'est à celui qui est vivant à prouver qu'il a tué l'autre à son corps défendant; & que faute de faire cette preuve, il doit être puni; quoique d'autres pensent le contraire. Néanmoins à cause de l'incertitude de l'agression, on ne doit pas prononcer contre celui qui est vivant, la peine ordinaire de l'homicide, mais seulement une autre peine moindre. *Il en doit être de même*, dit Jousse, *du cas où il n'y en a qu'un des deux qui ait été blessé, soit qu'il l'ait été grièvement ou non; ou bien lorsque tous deux ayant été blessés, l'un a reçu une blessure beaucoup plus dangereuse que l'autre.*

Enfin quand il est prouvé que tous deux se sont attaqués en même temps, comme il arrive à l'égard de deux personnes, qui viennent à la rencontre l'une de l'autre l'épée à la main : dans ce cas on doit les punir l'un & l'autre, du moins celui qui a tué ou blessé.

Homicide forcé.

Celui qui repoussant la force en défendant sa vie en tue un autre, ne doit pas être puni comme homicide, *pourvu*, dit La Combe, *qu'il prouve quatre circonstances :*

La premiere, que celui qu'il a tué, a été l'agresseur, l'a poursuivi avec tant de fureur, & réduit à une telle extrêmité, que s'il ne l'eût pas tué, il ne lui eût pas été possible d'éviter la mort : car s'il avoit été lui-même l'agresseur, ou qu'il eût mis le premier la main aux armes, il ne pourroit se couvrir de la nécessité d'une légitime défense de la vie, dict. leg. is qui agressorem, leg. scientiam 45, §. 4, ad leg. Aquil.

La seconde, qu'il a été tellement pressé par l'agression de son ennemi, qu'il n'a pas trouvé le temps de s'échapper ni éviter par la fuite la nécessité de tuer ou d'être tué; car si en fuyant il a pu éviter de commettre l'homicide; il demeure plus chargé : c'est le sentiment de Balde, in leg. ut vin, ff. de just. & jur. *& de tous les Docteurs.*

La troisieme, qu'il ait commis l'homicide dès l'entrée de l'agression & attaque, & non un temps après, ou du moins dans le long temps qu'a duré l'action, & avant qu'ils fussent séparés l'un de l'autre, leg. 3, §. 9, ff. de vi & vi armat. & arg. leg. quod ait lex, §. ult. ff. ad leg, Jul. de adulter. *afin qu'il ne paroisse pas qu'il ait tué son ennemi de propos délibéré, pour se venger de lui : car la vengeance est défendue; non la*

Source : BIU Cujas

juſte défenſe de la vie, leg. nullus, cod. de Judæis & Cœlicol. dict. leg. 3, §. 9.

FRANCE.

La quatrieme, qu'il a commis l'homicide à ſon grand regret, avec la plus grande modération qu'il lui a été poſſible : qu'ils ſe ſont battus à armes égales, ſans qu'il fût en ce genre d'armes ſupérieur à l'agreſſeur, & qu'il ne s'eſt mis en devoir d'offenſer qu'après avoir été attaqué & pourſuivi, & qu'il n'a point excédé le devoir d'une juſte défenſe. Il faut remarquer à ce ſujet que Cynus, in leg. ad invidiam, cod. quod met. cauſ. angel. aretin. in §. jus autem gentium, inſt. de jur. natur. *& Jaſon*, in leg. ut vim, ff. de juſt. & jur. *diſent qu'on a toujours eſtimé que celui qui eſt aſſailli à coups de bâton, ſe peut défendre de l'épée; mais que les menaces qui ſuivent ſouvent l'agreſſion, ne ſont pas ſuffiſantes pour couvrir l'homicide, ſi l'agreſſeur ne s'eſt efforcé de les mettre à exécution.*

Un Gentilhomme ſe moque dans une ſalle d'eſcrime d'un jeune homme nommé Maſſip. Maſſip le rencontre dans la rue de St. Germain l'Auxerrois, & lui donne un coup de plat de ſon épée avec le fourreau; le Gentilhomme tire la ſienne, la lui paſſe au travers du corps, & l'étend mort ſur la place; il prouve que Maſſip eſt l'agreſſeur & obtient des lettres de grace, qui furent entérinées en Mars 1612.

Un violent agreſſeur attaque mon pere, mon ami, même un homme que je ne connois pas; je le défends, & tue l'agreſſeur, je ne ſuis pas, & ne puis être puni comme homicide. Il en eſt de même du domeſtique qui défend ſon maître.

L'art. 2 de l'Ordonnance militaire du 5 Janvier 1677 dit, que *lorſque deux Officiers s'étant battus, l'agreſſeur ne pourra être connu, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient tous deux caſſés, ſans eſpérance auſſi de rétabliſſement; & qu'en outre les uns & les autres ſoient criminellement pourſuivis comme infracteurs deſdites Ordonnances.* Duelliſtes.

L'art. 4 (a) du Réglement des Maréchaux de France, du 22 Août 1653, déclare agreſſeur celui des deux Gentilshommes qui n'aura pas ſigné & promis de ne pas ſe battre.

L'Edit (b) contre les duels, du mois de Février 1723, veut que l'a-

---

(a) Lorſqu'il y aura eu quelque démêlé entre des Gentilshommes dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, & les autres, non; ces derniers ſeront toujours réputés agreſſeurs ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes.

(b) Et au cas qu'ils euſſent donné avis de leur querelle à noſdits couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'agreſſion de part ou d'autre, & qu'il ſoit clairement juſtifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agreſſeur ſera ſeul puni de mort, pourvu que celui qui aura été attaqué ſoit demeuré dans les termes d'une légitime défenſe. *Art. 4 dudit Edit.*

Source : BIU Cujas

greſſeur ſoit condamné ſeul à la mort, quand il ſera prouvé que lui
FRANCE ſeul aura provoqué le combat. (*Voyez Duel, Homicide.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, Juſtice Criminelle; Julius-Clarus, Quæſt. Farinacius, Quæſt. Balde, ad Leg. ut Vim. D. de Juſtitiâ & Jure; La Combe, Matieres Criminelles; Boyer, Déciſions; Automne, Conf. du Droit François; Bechefer, Biblibliotheque; Briquet, Code Militaire.* ORDONNANCE *du 5 Janvier 1677.* RÉGLEMENT DES MARÉCHAUX DE FRANCE *du 2 Août 1653.*

AGRESSION. En Juriſprudence on emploie ce mot pour exprimer l'action de celui qui attaque dans une diſpute ou querelle. Lors d'un duel, quand il y a preuve complette d'agreſſion, c'eſt l'agreſſeur ſeul qui eſt puni de mort. (*Voyez Agreſſeur.*)

AGREVER. Vieux mot qui ſignifioit anciennement *fouler, vexer, abattre.*

AGRICOLE. Ce mot eſt ancien, il eſt ſynonime de laboureur. (*Voyez Laboureur.*)

AGRICULTURE. *C'eſt l'art de cultiver la terre*, dit Domat, *pour en tirer toutes les diverſes ſortes de choſes qu'elle peut produire, & ſurtout ce qui peut ſervir à la nourriture de l'homme, comme les bleds, les fruits & autres eſpeces; ou à ſon vêtement, comme le chanvre, le lin, le coton & toutes autres ſortes.* Tous les travaux de la culture ſe rapportent au public, & par conſéquent intéreſſent également tous les membres de la ſociété; ils ne peuvent ſubſiſter ſans eux.

De tous les beſoins temporels des hommes, dit encore Domat, *le plus grand, le plus naturel & le plus général eſt celui de tirer de la terre les grains, les fruits, les bois & les autres choſes qu'elle peut produire pour la nourriture, le vêtement & le logement, & pour toutes les autres différentes néceſſités & commodités, & auſſi pour la nourriture & le ſoin des beſtiaux néceſſaires pour l'agriculture & d'autres uſages; de ſorte que l'agriculture & les travaux ſur la terre ſont comme les fondemens des ſecours les plus néceſſaires pour tous nos beſoins; & comme c'eſt de toute la ſurface de la terre que la culture & les autres ſoins tirent ces divers ſecours, la vaſte étendue que demande cette culture & les autres ſoins, demande auſſi la plus grande partie des hommes; de ſorte que le nombre de ceux de cette profeſſion ſurpaſſe de beaucoup celui de toutes les autres ſortes de profeſſions enſemble.*

Sans l'agriculture, une nation ne peut être puiſſante, & ſi elle le devient par le commerce, comme la nation Hollandoiſe, ſa puiſſance eſt de peu de durée. Les Romains cultivateurs & guerriers, ſe rendirent les maîtres du monde, leur corps politique ne commença à s'affoiblir que lorſqu'ils placerent l'art de la culture au nombre des arts vils.

Profeſſion du cultivateur.

Cette erreur a paſſé des Romains aux peuples qui ont détruit leur Empire; ce préjugé ſubſiſte encore aujourd'hui, & dans toute l'Europe, le dernier ordre des profeſſions eſt celui des perſonnes employées à l'agriculture; mais, non content de les mépriſer, on a cru en France juſqu'à

Source : BIU Cujas

jusqu'à la fin du dernier regne, qu'il falloit les oppresser. Les François croient aujourd'hui le contraire; ils l'ont écrit, ont fait des loix & formé des établissemens en leur faveur. Nous traiterons des uns à l'article *Société*, & des autres aux différens articles auxquels ces loix se rapportent. Ainsi au mot *Corvée*, on trouvera la loi qui les avoit aboli, sous le Ministere de Mr Turgot, & celle qui les a rétablies. Au mot *Chasse*, les loix de 1689 & de 1704; au mot *Taille*, les loix de Henri III, Charles IX, Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, qui ont défendu de saisir les meubles, les harnois, les bestiaux des laboureurs. En traitant de l'impôt nommé *Vingtieme*, nous rapporterons l'Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Novembre 1777, qui porte suppression des vingtiemes d'industrie dans les bourgs, villages, campagnes, &c. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Domat*, *Loix Civiles*; *Montesquieu*, *Esprit des Loix*; *Robinet*, *Bibliotheque de l'Homme d'Etat*; *Dictionnaire des Domaines*; *La Marre*, *Traité de la Police*; *Boucher d'Argis*, *Code Rural*; *Encyclopédie*.

AGRIER ou AGRIERE. Ce mot vient *d'ager* terre, parce qu'on s'en sert dans certaines Coutumes (a) de France, comme celle de la Marche, d'Angoumois & de St Jean d'Angely, & dans presque toutes les Provinces de Droit écrit. Dans la Coutume de Sole (b) au lieu Ce que c'est.

(a) Si aucun a baillé aucune terre à droit de terrage ou *agrier* à perpétuel, & icelui à qui elle est baillée laisse ladite terre en friche, sans la labourer par trois cueilletes, telles que les semblables terres ont accoustumé porter, celui qui a baillé ladite terre, la peut reprendre & la remettre en son domaine ou bailler à autre déclaration sur ce faite par Juge compétant; & néanmoins pourra conclurre ses dommages & intérêts pour les années passées, & à semblable des métairies perpétuelles. *Art.* 131 *de la Cout. de la Marche.*

Aucun Seigneur ne pourra oster ne prendre les terres tenues & prinses à l'*agriere* de luy après proclamation générale faite à la requeste du Seigneur ou pour baillette expresse, ou autrement par trente ans possédées; si ce n'est que celui qui les tient eust cessé icelles labourer ou cultiver par trois ans, ou les voisins laboureurs ne laissent chosmer les leurs par un an, ou autrement, par cinq ans: auquel cas, pourra prendre lesdites terres: & seront tenus les laboureurs amener les terrages & complants à la maison de leur Seigneur, avant que leurs fruits sur peine de l'amende. *Art.* 21 *de la Cout. de St. Jean d'Angeli.*

Les détenteurs des terres à *l'agriere* estans en campagne, ne pourront faire des fossez à l'entrée de leurs terres sans la permission du Seigneur du fief, excepté le long des chemins. *Art.* 11 *de l'usance de Saintonge.*

(b) Si per lo contracte de l'engadgement a estat accordat que lo creditor deye donar ou pagar, à daquat do qui est la terre durant l'engadgement, certane rente raisonnable par an, vulgarisment appellat ychide ou *ager*, lo creditor pot prendre los fruits qui sortiran de quere terre engadgeade, sens que no es tengat deduire aucune cause de la somme principale en payant aquere rente. *Art.* 4 *de la Coutume de Sole*, *chap.* 31.

Si per lodeit contracte lo creditor no es tengat pagar annualiment, ladeite rente raisonnable ou *agrer*, en acquer cas deu deduire & rabattre tot so, qui après deusdeidts fructs, sur la some principale en precomptant au creditor los costadges frayatz. *Ibid. Art.* 5.

Source : BIU Cujas

d'*agrier* on dit *agrer*, pour exprimer un droit qui se leve sur les ter-
FRANCE. res, que, dans la plupart des autres Provinces on nomme Champart. Ce droit est de lever une portion des fruits qui proviennent des fonds des emphitéotes sujets à ce droit.

Il faut titre pour le lever.

Pour lever l'*agrier*, il faut titre, l'usage ne suffit pas; il ne se leve point en argent mais en nature. Il varie suivant les Coutumes; dans les pays de Droit écrit, l'*agrier* se leve sur tous fruits, grains, vins ou autres fruits.

Comment il se leve.

Quand le droit *Agrier* est sur les grains, & que le propriétaire du champ y plante des arbres fruitiers, les fruits de ces arbres sont sujets au droit d'*agrier*. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux le 6 Avril 1699, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Saintes. Quand l'*agrier* est de vin, le possesseur de la terre qui doit ce droit, est obligé de le planter en vigne; s'il est en grains, de labourer & ensemencer la terre, parce que s'il ne le faisoit pas, le Seigneur perdroit son droit. On a un Arrêt du Parlement de Toulouse du 8 Mars 1587, qui condamne l'emphitéote qu'il tenoit à droit d'*agrier* à payer *arbitrio viri boni*, les droits de la terre qu'il n'avoit pas ensemencé. La Roche-Flavin qui rapporte cet Arrêt, fait encore mention d'un autre du même Parlement de 1567, qui condamna les emphitéotes à cultiver & semer les terres sujettes à l'*agrier*, à payer au Seigneur le quart des fruits croissans, & ès années que le terrein pourroit être cultivé & semé à l'avis & jugement des parties. La Roche-Flavin ajoute: *ensuite de quoi avons aussi condamné certains emphitéotes de la Vicomté de Monela à défricher & mettre en culture certaines terres agrieres en bons peres de famille; & faute de ce, condamnés à payer l'agrier, & pour icelui la quotité de gerbes, qui, si elles avoient été cultivées, s'y fussent recueillies à l'estimation d'experts; ce qui est entendu de ceux, qui pour frustrer le Seigneur de ses agriers, cultivent leurs autres terres non sujettes audit agrier, & laissant en friche les autres, s'en servent seulement de pâturage pour longues années, ce qui n'est pas raisonnable. L'emphitéote*, dit Despeisses, *qui a un fond sujet au droit d'agrier, ne peut en aucune façon préjudicier audit droit: qu'ainsi bien qu'il ne laboure pas ledit fond, il est toujours tenu de payer le droit convenu lors de l'inféodation, suivant l'estimation qui sera faite par experts, des fraits qui auroient pu croître sur le fonds: que si la terre qui doit le champer est vigne ou pré, l'estimation s'en fera an par an. Si le fond est en terre, elle se fera un an & non l'autre. Si la vigne tombe en ruine par la faute du payssan, les fruits estimés, le Seigneur s'en peut prendre au fond, peut le reprendre & le bailler à un autre. Pareillement*, ajoute-t-il, *si le fond est sujet audit droit pour les grains seulement, & non pour les vins & foins, l'emphitéote ne peut pas réduire en pré ou vigne ledit fond qui avoit accoutumé d'être ensemencé.* Ainsi jugé par le Parlement de Dole.

Guyot pose pour maximes sur l'usage des pays de Droit écrit à l'é-

Source : BIU Cujas

gard du droit d'agrier, „ qu'en général l'emphitéote ne peut changer „ la face du fonds, mais que l'on doit avoir attention à la ſtipulation ; FRANCE.
„ ſavoir, ſi elle eſt des fruits croiſſans ſans ſpécifier la qualité du fruit, „ ou ſi la qualité y eſt exprimée.

„ *Primo caſu*, l'emphitéote doit avoir pleine liberté de changer la „ face du fonds, pourvu que ce qu'il ſemera ou plantera dans le „ fonds ſujet à l'agrier, puiſſe produire un fruit perceptible annuelle- „ ment, parce que le Seigneur en réſervant ce droit, eſt préſumé avoir „ voulu un revenu annuel, ou au moins tel que l'agriculture le „ permet.

„ *Secundo caſu*, l'emphitéote ne peut changer la face du fonds *ad* „ *libitum*, parce que ce ſeroit viſiblement vouloir fruſtrer le Sei- „ gneur, en ce que n'ayant ſtipulé que du grain, par exemple, il ne „ peut prétendre du vin.

„ Pue cependant la commodité, l'utilité évidente du tenancier, le „ bien public qui s'en reſſent toujours, quand la terre produit mieux „ d'une façon que d'une autre, doit l'emporter ſur la ſtipulation „ préciſe du Seigneur, d'avoir grain, par exemple, ou vin, ou lé- „ gumes, ou autres fruits ſpécialement ſtipulés. La raiſon eſt ſim- „ ple : quand l'emphitéote a pris un fonds, & s'eſt chargé de payer „ agrier de vin, par exemple, peut-être la terre étoit-elle lors en „ friche, il eſt à préſumer qu'il penſoit alors que le terrein ſeroit plus „ propre à la vigne ; car il eſt bien certain que l'emphitéote ne prend „ que pour profiter. Dans la ſuite il a reconnu que la vigne ne fai- „ ſoit pas bien dans ce terrein ; il a reconnu qu'elle lui rapporteroit „ davantage en la ſemant en grains ou autres fruits : alors la ſtipula- „ tion doit céder à l'utilité évidente de l'emphitéote, parce que la „ République retire toujours un avantage certain quand le terrein eſt „ mis dans ſa véritable valeur. Et comme il eſt inconteſtable que les con- „ damnations prononcées dans ces cas, contre les emphitéotes ont pour „ principe ou la détérioration de l'héritage au préjudice du Seigneur, „ ou le deſſein de nuire au Seigneur, en lui faiſant perdre, ou voulant lui „ faire courir le riſque de perdre ſon droit, il eſt certain que ces cauſes „ manquant, dans ces circonſtances, les déciſions doivent varier : *plura* „ *ad judicis cognitionem remittenda ſunt*, dit la Loi 135, §. 2 *in fine ff. de* „ *verb. obl.* C'eſt aux Juges à peſer les circonſtances, à s'attacher moins à „ la lettre de la ſtipulation, qu'à la conjoncture où les parties ſe trou- „ vent lors du changement de ſurface du fonds, parce qu'il ne faut „ pas toujours juger de la fraude articulée par le Seigneur par l'évé- „ nement, mais par le deſſein qu'on y apperçoit. *Fraudis interpreta-* „ *tio ſemper in jure civili non ex eventu duntaxat, ſed conſilio quoque* „ *deſideratur*, L. 79, *ff. de diverſ. reg. juris.*

„ La derniere enfin eſt que dans le cas de changement de ſurface, „ ſi l'intérêt de l'emphitéote s'y trouve meilleur, il ne faut pas pour „ cela que le Seigneur perde ſon droit ; *nemo ex aliena jactura fieri*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ *debet locupletior*, dit-on en Droit : il ne faut pas contre le Seigneur „ s'attacher à la lettre de sa stipulation, pour dire que s'il n'a stipulé „ qu'un agrier de grain, & qu'il soit évident que le fonds rapporte „ mieux en vigne, il ne peut exiger l'agrier de vin, parce qu'il n'a „ stipulé que du grain ; il faut le dédommager en changeant la na- „ ture de son droit.

Le droit d'agrier est seigneurial dans le ressort du Parlement de Bordeaux, il produit lot & vente. *Il est portable*, dit Faut, *sujet à garde, & les arrérages en sont dus de vingt-neuf années, s'il n'appert d'autres Seigneurs directs.*

Nous ajouterons l'avis des Avocats du Parlement de Bordeaux relatif à la Jurisprudence de ce Tribunal, concernant le droit d'agrier, qui fut envoyé à Mr Germain Guyot.

„ 1°. Le droit de champart, d'agriere ou terrage est censé Sei- „ neurial dans la main de celui à qui il appartient, lorsqu'il ne paroît „ pas que le fonds sujet à cette redevance soit dans la directricité d'un „ autre Seigneur à qui il soit dû une rente, ce qui peut être, parce „ que le champart & la rente sont compatibles ; mais lorsque ces deux „ redevances appartiennent à différentes personnes, celui à qui la rente „ est due est seul regardé comme Seigneur foncier & direct ; & en ce „ cas, le droit de champart n'est pas Seigneurial.

„ 2°. Le droit de champart Seigneurial produit lods & ventes ; *secùs* „ s'il n'est pas Seigneurial.

„ 3°. Le droit de champart Seigneurial est le droit commun por- „ table, comme la rente, s'il ne paroît querable par le titre ; mais le „ droit de champart qui n'est pas Seigneurial, n'est point portable ; „ s'il n'est dit par titre.

„ 4°. On adjuge au Parlement de Bordeaux vingt-neuf années d'ar- „ rérages du droit de champart, lorsqu'il est Seigneurial ou porta- „ ble ; & quand il n'est ni Seigneurial ni portable, on n'adjuge que „ cinq années d'arrérages, à la différence du Parlement de Toulouse, „ qui n'adjuge dans les deux cas que cinq années antérieures à la de- „ mande.

„ 5°. Le tenancier à champart peut changer la face du fonds, pourvu „ que le Seigneur n'en souffre pas, & à la charge de la subrogation „ des fruits, s'entend lorsque l'Agriere n'a pas été stipulée d'un cer- „ tain fruit : car si le champart est dû d'un certain fruit, le tenancier „ ne peut changer la face du fonds.

„ 6°. Le propriétaire du fonds sujet au droit de champart est obli- „ gé, lorsqu'il veut cueillir les fruits, d'en avertir celui à qui le „ droit de champart est dû, & de lui demander un garde ou un hom- „ me qui se transporte sur le fonds sujet à cette charge, afin de comp- „ ter les gerbes de bled, ou les hottées de vendanges qui seront per- „ çues dans le fonds, pour qu'il ne soit fait aucune fraude à celui „ qui a le droit de champart : c'est ce qu'a voulu dire l'Apostillateur

Source : BIU Cujas

„ de Lapeyrere dans la note miſe ſous la déciſion cinq de la lettre S, „ qui porte que le droit de champart eſt ſujet à garde. FRANCE.

„ 7°. Le tenancier à champart n'eſt pas obligé de demander au „ Seigneur de ce droit la permiſſion de vendanger, il n'y a que le „ Seigneur Haut-Juſticier qui ſoit en droit de fixer le jour des ven- „ danges.

„ 8°. Le garde peut entrer dans la vigne ou piece de bled, pour „ compter les gerbes ou hottées.

„ 9°. Il y a des endroits où le tenancier eſt obligé de préſenter au „ garde toutes les gerbes ou hottées, afin qu'il en choiſiſſe une de „ cinq, ou de ſept, ou d'autre nombre fixé par le titre primordial; „ mais cela dépend de l'uſage des lieux & du titre.

„ 10°. Le tenancier eſt obligé de nourrir le garde, & même de lui „ donner en argent quelque choſe pour ſa journée, ce qui dépend en- „ core de l'uſage des lieux & du titre.

Le droit d'agriere, dit d'Olive, *eſt impreſcriptible comme le cens.* Ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8 Mai 1638; par conſéquent celui qui eſt ſujet au droit n'eſt pas reçu à ſoutenir que de temps immémorial il n'a pas été payé. Le droit d'agrier a été impoſé *in traditione fundi*, il doit donc être conſidéré comme une rente fonciere priſe *lato modo*; qui ne reconnoît pas l'empire du temps. Il n'en eſt pas de même de la qualité de l'agrier, elle eſt ſujette à preſcription.

Il paroît par pluſieurs Arrêts que la dîme doit être perçue avant le droit d'agrier. Chenu, Le Prêtre, Bouchel, Dufreſne, qui rapportent ces Arrêts, penſent que la dîme inféodée doit être auſſi perçue avant l'agrier. (*Voyez Champart.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Boucher d'Argis*, *Code Rural*; *Du Cange*, *Gloſſaire*; *Deſpeiſſes*, *des Droits Seigneuriaux*; *Bechet*, *ſur l'uſance de Saintes*; *Brillon*, *Dictionnaire des Arrêts*; *Faut*, *ſur La Peyere*; *La Peyere*; *Salvaing*, *Uſage des Fiefs*, *La Roche Flavin*, *des Droits Seigneuriaux*; *Bouvot*, *Queſtions*; *Brunet*, *Traité des Champarts*; *Bretonniere*, *ſur Henrys*; *Guyot*, *Traité des Fiefs*; *d'Olive*, *Queſtions notables*; *Chenu*, *Arrêts*; *Le Prêtre*, *Centuries*; *Dufreſne*, *Journal des Audiences*; *La Place*, *Dictionnaire des Fiefs*; *Boutaric*, *Droits Seigneuriaux*; *Freminville*, *Principes des Fiefs*.

AGRIMENSATION, terme de Droit, qui déſigne l'action d'arpenter ou meſurer les terres. (*Voyez Arpentage*, *Arpenteur.*)

AGRIMINISTES. Ce ſont les ouvriers ou ouvrieres qui travaillent les agrémens dont les femmes ornent leurs robes; ils ſont corps avec les Rubanniers. (*Voyez Rubanniers.*)

AGUITRAN. On nomme ainſi la poix molle. Elle doit d'entrée en France quinze ſols du quintal & un ſol pour les droits de la Douanne de Lyon. Par l'Arrêt du Conſeil du 12 Juin 1745, le droit d'entrée de la poix-réſine, poix blanche & noire a été réduit à 10 ſols le cent. Sui-

Source : BIU Cujas

vant le Tarif de 1664, toutes ſortes de poix payent en France de droit
FRANCE. de ſortie 16 ſols du cent péſant. La ſortie en fut défendue pour l'étranger par Arrêt du 20 Novembre 1714, & enſuite permiſe par celui du 17 Décembre 1715, en payant le droit du Tarif. (*Voyez Poix, Arançon.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du Commerce.* TARIF *des Droits d'entrée & de ſortie de 1664.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT *du 17 Décembre 1715; du 20 Novembre 1718; du 12 Juin 1745.*

AGUESSAU (CHANCELIER D'). La vie que nous allons donner de ce Grand-Homme eſt celle qui ſe trouve à la tête de ſes Œuvres; elle a été approuvée par ſes fils, & imprimée ſous leurs yeux; les notes que nous y ajouterons, & les Diſcours de maître Cochin, lorſqu'il préſenta au Grand-Conſeil les proviſions du Chancelier d'Agueſſeau pourront la rendre encore plus intéreſſante.

„ Henri-François d'Agueſſeau, Chancelier de France, Commandeur „ des Ordres du Roi, né à Limoges le 27 Novembre 1668, doit être „ mis au rang des hommes illuſtres, ſoit comme ſavant, ſoit comme „ Magiſtrat. Il étoit deſcendu, du côté paternel & du côté maternel, de familles diſtinguées par leur ancienneté, & par leurs ſervices. Henri d'Agueſſau (a), Conſeiller d'Etat & au Conſeil Royal, ſon „ pere, & Claire le Picart de Perigny, ſa mere, lui fourniſſoient deux „ grands modeles; & l'on reconnoiſſoit en lui leurs différens caractères. Il avoit un cœur vertueux, plein de douceur & de bonté, un „ eſprit élevé, une imagination féconde en grandes images, qui lui „ fourniſſoit ſans effort les expreſſions les plus lumineuſes, & qui „ étoit toujours conduite par la raiſon; une facilité ſurprenante pour „ apprendre, avec une mémoire prodigieuſe qui acquéroit toujours, „ ſans rien perdre de ce qu'elle avoit acquis. Son pere fut preſque ſon „ ſeul maître. Il avoit ſenti, dès ſon enfance, tout ce qu'il pouvoit „ en attendre, & s'appliquoit à l'inſtruire, même dans le temps où „ des conjonctures difficiles lui donnoient le plus d'occupation dans „ l'Intendance du Languedoc. Les fréquens voyages qu'il étoit obligé „ de faire, dans leſquels il étoit preſque toujours accompagné de „ quelques perſonnes qui aimoient les lettres, étoient pour ſon fils „ autant d'exercices littéraires. Une telle éducation lui donna tant d'ardeur pour les ſciences, qu'il parvint à les réunir preſque toutes. Il „ ſavoit la langue Françoiſe, non par le ſeul uſage, mais par principes; le Latin, le Grec, l'Hébreu, & d'autres langues Orientales, „ l'Italien, l'Eſpagnol, le Portugais & l'Anglois. Auſſi il diſoit quelquefois *que c'étoit un amuſement d'apprendre une langue.* La lecture

(a) Il étoit iſſu d'une ancienne maiſon de Saintonge; ſon pere étoit premier Préſident du Parlement de Bordeaux; il fut dabord maître des requêtes, enſuite Préſident du Grand Conſeil, puis Intendant de Limoges, enſuite Conſeiller au Conſeil des Finances.

Source : BIU Cujas

„ des anciens Poëtes fut, selon son expression, *une passion de sa jeu-*
„ *nesse*. La société de deux grands Poëtes François (Racine & Boi- FRANCE.
„ leau) faisoit alors ses délices, & il ne s'en permettoit point d'au-
„ tres : lui-même faisoit de très-beaux vers, & conserva ce talent jus-
„ qu'à ses dernieres années. Quoiqu'il le cachât, on le reconnoissoit
„ dans sa Prose même, qui avoit le feu noble & l'harmonie de la Poé-
„ sie. Son pere, qui lui avoit fait apprendre exactement les regles de
„ l'art oratoire, l'engagea, après l'avoir appliqué ensuite à la Philo-
„ sophie, à lire encore pendant une année les anciens Orateurs. Il le
„ mit par-là en état de les atteindre, en y joignant l'art de raisonner
„ si nécessaire, sur-tout dans le genre d'éloquence, qui a pour objet
„ d'affermir l'autorité de la Justice. Jamais il ne connut, ni ne vou-
„ lut employer d'autres moyens pour faire adopter ses pensées. Les
„ Ouvrages de Descartes, que son pere ne lui fit lire qu'après ceux
„ qui étoient dans le goût de la Philosophie d'Aristote, lui firent sen-
„ tir par la seule comparaison des uns aux autres, les avantages de
„ cet ordre qui, en partant d'un point évident, conduit à une dé-
„ monstration assurée. L'usage qu'il en faisoit dans les matieres de
„ Droit, y répandoit le plus grand jour. Il aimoit sur-tout les Mathé-
„ matiques : on l'a vu souvent, lorsqu'il étoit fatigué des affaires,
„ prendre un livre de Géométrie ou d'Algebre. C'étoit un plaisir qu'il
„ substituoit à ceux qui dissipent l'esprit, loin de le ranimer. Son prin-
„ cipe étoit, que *le changement d'occupation est seul un delassement*;
„ & ce fut ainsi qu'au milieu des fonctions les plus pénibles, il trouva
„ le moyen d'étendre toujours ses connoissances. Jusqu'à la fin de sa
„ vie, il ne faisoit aucun voyage sans lire en chemin des Ouvrages
„ de Philosophie, d'Histoire, ou de Critique. On sait jusqu'à quel
„ point il avoit approfondi la science de son état. Il avoit lu & mé-
„ dité les loix tirées des Jurisconsultes Romains auxquelles il donnoit
„ la préférence; les Constitutions des Empereurs, Grecques & Lati-
„ nes; les Ordonnances de nos Rois; les Coutumes, dont il avoit re-
„ cherché la source dans les antiquités du Droit féodal & de la Mo-
„ narchie Françoise; & s'étoit encore instruit des loix & des formes
„ observées dans les autres Etats. Avec toutes ces sciences & un génie
„ supérieur dont les premieres idées étoient toujours sûres, M. d'A-
„ gueſseau avoit une défiance extrême de ses lumieres. Il en faisoit
„ usage, non pour paroître au-dessus des autres, mais pour leur être
„ utile; & il étoit le seul qui ne s'apperçût pas de tout le bien qu'il
„ faisoit. Les principes de Religion qu'il suivit toute sa vie, avoient
„ éloigné de lui toutes les passions & toute autre vue que celle de
„ faire du bien. Il ne pensa pas seulement à tirer aucune autre espece
„ d'avantage des Places qui vinrent le chercher, pendant qu'en Phi-
„ losophe chrétien il n'aspiroit ni au crédit, ni aux biens, ni aux
„ honneurs. Il avoit fait le premier essai de ses talens dans la charge
„ d'Avocat du Roi au Châtelet, où il entra à l'âge de vingt-un ans :

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ & quoiqu'il ne l'eût exercée que quelques mois, ſon pere ne douta
„ pas qu'il ne fût capable de remplir une troiſieme charge d'Avocat-
„ Général au Parlement, qui venoit d'être créée. Le feu Roi la lui
„ donna par préférence à un autre ſujet en lui diſant, *qu'il connoiſ-*
„ *ſoit aſſez le pere pour être aſſuré qu'il ne voudroit pas le tromper,*
„ *même dans le témoignage qu'il lui avoit rendu de ſon fils.* Il y parut
„ d'abord avec tant d'éclat, que le célebre Denis Talon, alors Pré-
„ ſident à Mortier, dit, *qu'il voudroit finir comme ce jeune homme*
„ *commençoit.* Il ſuffiſoit à une multitude d'affaires, les traitoit tou-
„ tes à fond; & ſouvent il découvroit des loix, des pieces, ou des
„ raiſons déciſives qui avoient échappées aux défenſeurs des Parties.
„ Il réuniſſoit à l'érudition, l'ordre & la clarté des idées, la force du
„ raiſonnement & l'éloquence la plus brillante; ce qui auroit fait croire
„ que chacun de ſes plaidoyers étoit le fruit d'une longue préparation.
„ Cependant il n'en écrivoit ordinairement que le plan, & réſervoit
„ le travail d'une compoſition exacte pour les grandes cauſes, ou pour
„ les réquiſitoires qu'il fit, lorſqu'il fut devenu premier Avocat-Gé-
„ néral, & dont quelques-uns ont été imprimés dans le temps même.
„ Ses harangues étoient regardées comme des chef-d'œuvres d'éloquen-
„ ce. Il employoit le loiſir de la campagne, pendant les vacances, à
„ les compoſer, & à goûter au milieu de ſa famille la douceur de la
„ vie privée, & de la ſociété de quelques amis ſavans. Il en jouiſ-
„ ſoit tranquillement, lorſqu'on vint lui apprendre qu'il avoit été
„ nommé à la charge de Procureur-Général. Louis XIV l'avoit choiſi
„ pour la remplir, ſur ce que le premier Préſident de Harlay lui avoit
„ dit de ſon mérite, quoiqu'il n'eût alors que trente-deux ans; & s'é-
„ toit fait un plaiſir d'apprendre lui-même ce choix à M. d'Agueſſeau
„ ſon pere. A cette nouvelle, il ne penſa qu'à l'étendue des devoirs
„ attachés à cette place, & les remplir tous avec une égale ſupériorité.
„ Il montra ſa ſageſſe & ſa vigilance dans le détail de l'adminiſtra-
„ tion des Hôpitaux, dans ſes vues pour le ſoulagement des pauvres
„ (a) des Provinces, & dans les calamités publiques, telles que la
„ diſette de 1709 qu'il avoit prévue le premier ſur des obſervations
„ qu'il fit à ſa campagne, & dont il avoit indiqué le remede, en
„ conſeillant de faire venir des bleds avant que le mal eût produit
„ une allarme générale. Le criminel lui étoit plus à charge, la ſévé-
„ rité étant oppoſée à ſon caractere; & il ſe félicitoit, lorſque ſon
„ Miniſtere ne l'obligeoit pas de rien ajouter à celle des premiers Ju-
„ ges. Ses obſervations ſur les loix qui concernent l'inſtruction cri-
„ minelle, lui ſervirent depuis pour les perfectionner, & ſes répon-
ſes

(a) On lui conſeilloit un jour de prendre du repos: *Eh! le puis-je*, répondit-il, *tandis que je ſais qu'il y a tant d'hommes qui ſouffrent.*

Source : BIU Cujas

„ ſes aux lettres des Officiers du reſſort du Parlement, formoient com-
„ me une ſuite de déciſions ſur la Juriſprudence & ſur leur diſcipline. FRANCE.
„ Les affaires du Domaine (a) fourniſſoient un champ vaſte & plus
„ agréable à ſes recherches & à ſon éloquence, qui brilloit encore dans
„ ſes mercuriales. Dans celle qu'il fit après la mort de M. le Nain,
„ ſon ami & ſon ſucceſſeur dans la charge d'Avocat-Général, il plaça
„ un portrait de ce Magiſtrat qui fit une impreſſion ſi forte ſur lui-
„ même & ſur les auditeurs, qu'il fut obligé de s'arrêter tout à la
„ fois par ſa propre douleur & par des applaudiſſemens qui s'éleve-
„ rent au même inſtant. Il fut l'auteur de pluſieurs réglemens autori-
„ ſés par des Arrêts, & chargés de la rédaction de pluſieurs loix par
„ M. le Chancelier de Pont-chartrain, qui lui prédit qu'il le rempla-
„ ceroit un jour. D'autres Miniſtres, & le Roi lui-même (b), lui de-
„ mandoient ſouvent des Mémoires, qui étoient tous auſſi ſolides que
„ bien écrits. Il repréſentoit avec autant de candeur que de reſpect
„ ce qu'il penſoit être du devoir indiſpenſable de ſon Miniſtere; &
„ on le crut menacé (c) d'une diſgrace à la fin du regne précédent.

(a) Défenſeur des libertés de l'Egliſe Gallicane, *dit M. Turpin*, il maintint par des réquiſitoires éloquens & ſolides la pureté des anciennes maximes, contre les attaques toujours inutiles & toujours réitérées de la Cour de Rome. Les affaires du domaine ouvrirent un vaſte champ à ſon érudition: on vit avec étonnement renaître entre ſes mains des titres enſévelis depuis long-temps dans l'oubli, il les fit valoir par des écrits pleins de recherches ſavantes, & de la plus judicieuſe critique. Tel eſt entre autres le mémoire ſur le joyeux avénement, dans lequel il démontre que ce droit attribué par le préjugé à une conceſſion des Papes, eſt eſſentiellement attaché à la Souveraineté de nos Rois.

Le Cardinal Quirini étant venu le voir à Freſne, lui dit en entrant dans ſon Cabinet: *c'eſt ici que ſont forgés les foudres contre le vatican. Dites les Boucliers*, répondit M. d'Agueſſeau.

(b) En 1710 une affaire célebre lui fournit l'occaſion de développer les connoiſſances profondes qu'il avoit acquiſes ſur la partie du droit public qui fixe les limites des deux Puiſſances. Il s'agiſſoit de faire le procès à un Cardinal, qui joignoit à ſa qualité de ſujet celle d'Evêque étranger & d'Officier de la Cour de Rome. Louis XIV réſolu de ne ſoutenir ſon autorité que par la force des loix & jetta les yeux ſur ſon Procureur-Général, qu'il regardoit comme l'homme le plus capable de conduire & de diriger cette procédure importante. Ce fut pour répondre à ſes vues que M. d'Agueſſeau fit ſon mémoire ſur la Juriſdiction Royale, dans lequel il établit, d'après les principes néceſſaires de la ſociété civile & les monumens particuliers de notre hiſtoire, l'autorité du Monarque ſur la perſonne de ſes ſujets Eccléſiaſtiques. Le Roi fut ſi ſatisfait de la lecture de cet ouvrage qu'il voulut en avoir un précis de la main même de l'Auteur.

(c) Louis XIV, cédant aux importunités du Pere Le Tellier ſon Confeſſeur, avoit ſigné une Déclaration qui ne pouvoit qu'augmenter les troubles dont l'Egliſe de France étoit agitée. Le Procureur-Général refuſa conſtamment d'en requérir l'enrégiſtrement: on le manda à Verſailles, il s'y rendit & expliqua les motifs de ſon refus avec le reſpect d'un ſujet, & le zele d'un Magiſtrat qui connoît toute l'étendue de ſes devoirs; la Déclaration fut réitérée & la fermeté de M. d'Agueſſeau ne lui attira que des éloges.

Source : BIU Cujas

FRANCE

„ Au commencement de la Régence, il fut honoré de la plus „ grande confiance, même sur les affaires d'Etat, par M. le Duc d'Or- „ léans. Quoique instruit des dispositions de ce Prince à son égard, „ il venoit de refuser de faire aucune démarche pour son élévation, „ lorsque M. le Chancelier Voisin mourut d'apoplexie la nuit du 2 „ Février 1717. Dès le matin M. le Régent l'envoya chercher : il „ étoit sorti. Ce Prince envoya chez lui de nouveau, & lui apprit „ ensuite que son empressement étoit pour le nommer Chancelier, sans „ vouloir écouter ses représentations. Jamais choix ne fut plus ap- „ plaudi ; & l'on s'étonnoit de le voir, à quarante-huit ans & quel- „ ques mois, conduit jusqu'à la premiere charge du Royaume, sans „ en avoir jamais demandé ni desiré aucune. Il fut bientôt exposé à „ des orages. Il les vit se former sans chercher à les détourner, écla- „ ter sans en être ébranlé, & finir sans ressentiment, en s'attirant mê- „ me l'estime & l'amitié de la plupart de ceux qui y avoient contri- „ bué. Sa premiere (a) disgrace arriva à la fin de Janvier 1718. M. le „ Régent envoya lui redemander les Sceaux, & lui ordonna de se „ retirer dans sa terre de Fresnes. En 1720, il reçut ordre d'en re- „ venir sans l'avoir demandé, & les Sceaux lui furent rendus. Ils lui „ furent ôtés pour la seconde fois, & il retourna à Fresnes au mois „ de Février 1722, il n'en fut rappellé qu'au mois d'Août 1727, & „ reprit alors l'exercice d'une grande partie des fonctions dont il avoit „ été chargé auparavant; mais les Sceaux ne lui furent remis qu'en(b) 1737.

(a) Les temps étoient orageux ; on vouloit soulager l'Etat qui étoit alors dans un état de souffrance ; des charlatans politiques avoient entrepris sa guérison. M. d'Agueſſeau connu que leurs remedes n'étoient que des palliatifs dont l'effet nécessaire devoit être d'augmenter la langeur & l'affoiblissement du corps politique de la France ; son zele à combattre les auteurs du système ne déplut pas au Régent, mais il contrarioit ses vues & peut-être ses projets particuliers ; il sacrifia M. d'Agueſſeau pour se débarrasser d'un censeur impétueux, peut-être trop clair-voyant & qu'il savoit trop homme de bien pour se laisser gagner.

Son exil, *dit M. Turpin*, ne fut pas de longue durée ; tout ce qu'il avoit prévu arriva : Law aveuglé lui-même par l'espece de fanatisme qu'il avoit communiqué aux autres esprits, se laissa emporter au-delà des bornes que la prudence auroit dû lui prescrire. La valeur fictive des billets surpassa près de quarante fois celle de l'espece qu'ils étoient destinés à représenter, cette énorme disproportion jetta par-tout l'allarme & la défiance, & ce vaste édifice élevé par l'illusion, s'anéantit avec elle. Dans une crise aussi violente, la présence seule de M. d'Agueſſeau pouvoit ranimer la confiance des peuples. Law, lui-même fut le chercher à Fresnes, on lui rendit les sceaux : un ambitieux eut triomphé avec éclat ; mais M. le Chancelier inaccessible à tout autre sentiment qu'à celui des maux de sa patrie, ne s'occupa que des moyens de réparer les désordres qu'il avoit voulu prévenir.

(b) La place de Chancelier de France sans les sceaux, n'est que d'un médiocre rapport, lorsque le Roi donna les sceaux à M. de Chauvelin, le Parlement de Paris avant de les enrégistrer, envoya à M. le Chancelier d'Agueſſeau une députation, après avoir remercié les députés de la marque d'affection que le

Source : BIU Cujas

„ Maître de ſon temps pendant ſes deux ſéjours à Freſnes, il en
„ employa une partie à l'étude des livres ſacrés, ſur leſquels il fit FRANCE.
„ des Notes ſavantes, après avoir comparé les textes écrits en dif-
„ férentes langues; une autre partie à rédiger les vues qu'il avoit
„ conçues ſur la légiſlation; une autre à exercer lui-même ſes enfans
„ ſur les Belles-Lettres & ſur le Droit, & à compoſer pour eux un
„ excellent plan d'études. Les Mathématiques, la Phyſique, la Poé-
„ ſie, l'Agriculture, les Plans qu'il ſe plaiſoit à faire exécuter ſous
„ ſes yeux, & dans leſquels même on reconnoiſſoit la beauté de ſon
„ génie, étoient ſes amuſemens. Ceux qui excelloient dans les beaux
„ Arts & dans les Sciences, s'empreſſoient de venir profiter de ſon loiſir
„ & de ſes réflexions. En le ſuivant dans ce genre de vie, on auroit cru qu'il
„ n'en auroit jamais connu d'autre. Il diſoit lui-même quelquefois, qu'il
„ s'appliquoit à ces objets par goût, & aux affaires uniquement par
„ devoir. Cependant on ne s'apperçut pas davantage, lorſqu'il com-
„ mença à s'en occuper, qu'il eût ceſſé d'y penſer pendant pluſieurs
„ années. Il ſe livra auſſitôt à un travail infatigable, qu'une ſanté
„ conſervée par la ſobriété & l'éloignement de tout excès, lui fit ſou-
„ tenir juſques dans l'âge le plus avancé, qui ne diminua rien de la
„ fleur de ſon eſprit. On trouvoit en lui l'interprete des loix le plus
„ éclairé, le Magiſtrat le plus attentif à les faire obſerver, & le plus
„ ſage légiſlateur. Dans les aſſemblées dont il étoit le chef, il écou-
„ toit les réflexions de chacun ſans laiſſer appercevoir les ſiennes; en-
„ ſuite il développoit les vrais principes, en faiſant ſentir avec ména-
„ gement, & comme en paſſant, ce qui pouvoit n'y être pas aſſez
„ conforme; & il finiſſoit par des raiſons ſi fortes & ſi frappantes,
„ que les uns ſe réuniſſoient à l'avis qu'il trouvoit le meilleur, les
„ autres étoient ſurpris de ne les avoir pas propoſées pour le ſoute-
„ nir; & quelquefois tous revenoient à un avis que lui ſeul avoit ou-
„ vert. Il employoit la perſuaſion & l'exemple pour maintenir l'au-
„ torité de la loi; & s'il falloit la faire parler avec force pour rap-
„ peller au devoir, ſes expreſſions étoient moins le langage d'un Su-
„ périeur que celui d'un pere. Il ſe faiſoit un plaiſir de marquer ſa con-
„ fiance aux Magiſtrats qui ſe diſtinguoient dans chaque Province, de
„ leur procurer, ſouvent à leur inſu, des bienfaits du Roi, que le
„ deſir de récompenſer le mérite pouvoit ſeul l'engager à ſolliciter.
„ Ses lettres aux premiers Magiſtrats étoient également remplies d'inſ-
„ truction & de ſentiment : auſſi ils l'aimoient autant qu'ils l'admi-
„ roient, & le regardoient comme leur modele & leur oracle.

„ Il n'étoit pas moins aimé & honoré des Savans, même étrangers,

---

Parlement vouloit bien donner dans cette occaſion, il leur dit : *qu'il vouloit donner l'exemple de l'obéiſſance. Réponſe*, dit M. Thomas, *digne d'un homme qui n'avoit jamais deſiré ni ſollicité aucune dignité.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ qui trouvoient en lui un protecteur & une ſource de lumieres.
„ Dans la derniere année de ſa vie, il fut conſulté, & écrivit une
„ lettre remplie de réflexions auſſi ſolides que ſavantes qui furent ſui-
„ vies dans la réformation du Calendrier qui ſe fit en Angleterre.

„ Ses vues ſur la légiſlation répondoient à l'élévation & à la matu-
„ rité de ſon eſprit : elles tendoient à établir une entiere uniformité
„ dans l'exécution de chacune des anciennes loix, ſans en changer
„ le fond; & à y ajouter ce qui pouvoit manquer à leur perfection.
„ Pour bien exécuter chaque partie d'un plan ſi étendu, il ſe pro-
„ poſa de travailler ſucceſſivement à des loix qui ſe rapportoient à
„ trois objets principaux; les (a) queſtions de Droit, la forme de l'inſ-
„ truction judiciaire, & l'ordre des Tribunaux. Sur chaque matiere,
„ il prenoit les avis des principaux Magiſtrats des Compagnies, & de
„ pluſieurs perſonnes du Conſeil, rédigeoit lui-même les déciſions,
„ retouchoit pluſieurs fois ce qu'il avoit rédigé, & conſultoit encore
„ des Juriſconſultes & des Magiſtrats diſtingués, avant que d'y met-
„ tre la derniere main. Ainſi chaque loi étoit l'ouvrage d'une longue
„ méditation; & elle étoit reçue avec d'autant plus de confiance,
„ qu'elle avoit été précédée d'un plus grand examen. S'il reſtoit en-
„ core quelques doutes, des lettres dignes du légiſlateur les faiſoient

---

(a) C'eſt à ſon zele & à ſes travaux que nous devons la révocation, ſi long-temps deſirée de l'Edit de Saint Maur, par laquelle il rendit aux meres la ſucceſſion fructueuſe de leurs enfans; ſucceſſion que la nature leur défere & dont la loi civile n'auroit jamais dû les priver.

La Déclaration ſur les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, qui aſſure à ces derniers une juſtice prompte ſur les dîmes que les loix de l'Egliſe & de l'Etat deſtinent à leur ſubſiſtance.

Celle ſur les cas prévôtaux, qui, en limitant la Juriſdiction des Prévôts, des Maréchaux & des Préſidiaux, pourvoit à la tranquillité publique, ſans nuire à la ſûreté perſonnelle de chaque citoyen.

Enfin les célebres Ordonnances des donations, des teſtamens & des ſubſtitutions, qui mirent des principes clairs & ſolides à la place de l'obſcure ſubtilité des loix anciennes, & firent ceſſer une diverſité de Juriſprudence d'autant plus dangereuſe, qu'elle répandoit ſouvent le doute & l'incertitude ſur la validité des diſpoſitions.

Après avoir réglé ces objets intéreſſans, M. d'Agueſſeau porta ſes vues ſur la forme de procéder non moins importante, il réforma d'abord les procédures du faux, & répandit un jour tout nouveau ſur cette matiere qui n'avoit préſenté juſqu'à lui que des difficultés. A l'Ordonnance du faux ſuccéda celle des évocations & réglemens de Juges, qui abrégea la durée & diminua les frais de ces procédures préliminaires.

Le fameux Réglement du Conſeil qui parut l'année d'après, ſubſtitua une forme ſimple & facile à des procédures longues & compliquées, & mit les plaideurs en état de ſe procurer une Juſtice prompte & peu diſpendieuſe.

A ces loix d'une utilité générale, à l'Edit d'Août 1768, qui mit enfin un terme aux acquiſitions des gens de main-morte, & qui eſt auſſi l'ouvrage de M. d'Agueſſeau, il faut joindre encore la Déclaration portant défenſes de ſaiſir la feuille du Mûrier & celle ſur la police des grains, qui, quoique moins étendues dans leur objet, ſont également la preuve de la ſageſſe & de l'humanité de leur Auteur.

Source : BIU Cujas

„ bientôt disparoître. Les Ordonnances sur les donations, les testa-
„ mens & les substitutions remplirent en grande partie le pemier ob- FRANCE.
„ jet : les Ordonnances sur la poursuite du faux, & sur les évoca-
„ tions & les réglemens de Juges, concernent le second, aussi-bien
„ que le régleme t du Conseil de 1738, par lequel il procura aux
„ parties, dont les affaires étoient décidées sous ses yeux, une forme
„ de procéder aussi sûre qu'abrégée : la réunion qu'il fit des Sieges
„ Royaux établis dans les mêmes villes, pour diminuer les degrés de
„ Juriſdiction, & plusieurs Déclarations sur les fonctions de différen-
„ tes Compagnies ou d'autres Officiers, se rapportent au troisieme ob-
„ jet. Il fit encore travailler à la réformation & à l'autorisation de
„ quelques (a) Coutumes. Des travaux si immenses ne faisoient aucun
„ tort au travail ordinaire de sa charge : souvent même il entroit dans
„ la discussion la plus exacte de quelques affaires particulieres, par
„ compassion pour des malheureux à qui il fourniſſoit des secours dont
„ ils ignoroient (b) l'Auteur.

„ Dans le cours de l'année 1750, il se vit obligé, par des infir-
„ mités douloureuses, d'interrompre souvent son travail, & résolut
„ de quitter sa place : pensant, comme il l'expliqua lui-même, que

---

(a) On lui a reproché de n'avoir exécuté le projet de refondre toutes les Coutumes pour n'en former qu'une seule uniforme pour tout le Royaume, mais il pensoit, comme le dit très-bien M. Thomas, *qu'un si grand changement ne doit être fait que par degré, que les loix sont pour les peuples aussi sacrées que la religion & touchent aux fondemens des Etats : au lieu de renverser tout-à-coup ce grand corps, il forma le projet de le réparer insensiblement sur un plan uniforme & combiné dans toutes les parties.*

(b) Son amour pour les sciences & pour les lettres, *dit M. Turpin*, s'étendoit à tous ceux qui les cultivoient; le savoir, joint à la probité, trouvoit dans M. d'Agueſseau un protecteur & même un ami. Boivin, Henris, Bretonniere, l'illustre Rollin sont à cet égard les interprêtes de la reconnoissance publique. C'est à ses Conseils que le savant & modeste Auteur des loix civiles attribue la perfection de cet excellent Traité. C'est à lui que nous devons aussi le projet de l'Histoire générale des voyages, exécuté par M. l'Abbé Prévôt, & du Recueil des Historiens de France, des RR. PP. Bénédictins. Pendant tout le cours de son ministere, il n'a presque pas paru d'ouvrage important, auxquels il n'ait contribué par sa protection ou par ses lumieres. Elles n'étoient pas seulement utiles à ses concitoyens, il entretenoit une correspondance de lettres avec la plupart des Savans de l'Europe qui lui demandoient ses avis sur leur ouvrage; quelque temps avant sa mort, l'Angleterre le consulta sur la réformation de son calendrier, il fit une réponse pleine d'observations judicieuses, que cette nation rivale de la nôtre suivit avec reconnoissance.

Le talent même de la plaisanterie ne fut pas étranger à M. d'Agueſseau; on peut en juger par cette répartie ingénieuse qu'il fit à M. de Peyronnie, qui, dans le temps du fameux procès entre les Chirurgiens & Médecins, le pressoit d'élever un mur d'airain entre le corps de la Médecine & celui de la Chirurgie. *Mais si nous élevons ce mur*, lui répondit M. le Chancelier, *de quel côté, faudra-il mettre le malade?*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ la Providence l'y ayant appellé, lui avoit imposé l'obligation de „ la conserver tant qu'il avoit pu s'acquitter de tous ses devoirs; mais „ que sa santé ne lui permettant plus d'en remplir qu'une partie, *la „ même providence lui donnoit un ordre contraire.* Il écrivit donc au „ Roi, pour lui demander la permission de donner sa démission. Il „ la dicta lui-même, & fit, jusques dans cette occasion, des recher- „ ches dans des manuscrits de sa Bibliotheque. Il en signa l'acte le „ jour même qu'il finissoit sa quatre-vingt-deuxieme année, après avoir „ été revêtu de la Dignité de Chancelier pendant près de trente-qua- „ tre ans. Le lendemain il la remit au Comte de Saint Florentin, „ Secrétaire d'Etat; & ses deux fils allerent avec ce Ministre remet- „ tre les Sceaux au Roi, qui lui conserva les honneurs de cette „ Dignité avec 100000 livres de pension. Il en jouit peu de temps, „ & ne fut plus occupé qu'à faire usage, dans ses douleurs qui au- „ gmentoient de plus en plus, des expressions de l'Ecriture qui lui „ étoient toujours présentes, n'ayant passé aucun jour depuis son en- „ fance sans la lire. Il mourut le (a) 9 Février 1751. Il avoit épousé „ en 1694 Anne (b) Lefevre d'Ormesson, qui étoit morte à Auteuil le „ premier Décembre 1735 : il voulut être enterré auprès d'elle dans „ le Cimetiere de cette Paroisse, pour partager, même après sa mort, „ l'humilité chrétienne d'une femme digne de lui.

Nous rapportons encore ici le Discours prononcé au Grand-Conseil le 23 Février 1717, en présentant les Lettres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, par M. Cochin.

„ MESSIEURS,

„ Plus frappé du danger des Places éminentes que de leur splen- „ deur, le Sage, sans négliger de s'en rendre digne, ne souhaite point „ d'y parvenir; & lorsque forcé d'en accepter une, il n'y monte qu'a- „ vec crainte, une modestie si louable & si rare excite les acclama- „ tions les plus générales. A cette idée on se rappelle ce qui s'est passé

(a) Monsieur d'Agueſſeau, *dit M. Turpin*, étoit d'une taille avantageuse, d'une figure noble & imposante : la candeur & la sérénité de son ame se peignoient dans tous ses traits : ses regards pleins d'une douce majesté intimidoient le crime & rassuroient l'innocence : tout son extérieur respiroit la vertu, & il étoit impossible de se défendre en s'approchant d'un sentiment profond, de respect & de vénération. Bon pere, époux tendre, maître indulgent, l'homme privé ne démentoit pas en lui, l'homme public. Le même amour de l'ordre & de l'équité qui dictoit ses décisions, présidoit à la conduite intérieure & dirigeoit ses démarches les plus indifférentes.

(b) Il a eu d'elle 4 fils dignes de son nom, Henri-François-Paul d'Agueſſeau, mort Conseiller d'Etat: Jean-Baptiste-Paulin d'Agueſſeau de Fresnes, aujourd'hui Doyen du Conseil : Henri-Louis d'Agueſſeau, Lieutenant de Gendarmerie, & Maréchal de Camp, mort en 1747; Henri-Charles d'Agueſſeau de Plaintmont, Avocat-Général au Parlement, mort en 1741, & deux filles, Anne-Marie, morte avant son pere, & Claire-Therese, mariée au Comte de Chatelus.

Source : BIU Cujas

„ le jour que M. d'Agueſſeau a été revêtu de la premiere Dignité du
„ Royaume : lui ſeul étoit effrayé de tant de grandeur ; tandis que la FRANCE.
„ regardant comme le juſte partage d'un mérite auſſi conſommé, nous
„ nous ſommes livrés aux tranſports de la joie la plus ſincere.

„ S'il m'étoit donné, Meſſieurs, de rendre le portrait que chacun
„ de vous s'eſt fait de ce Magiſtrat incomparable, que les yeux de
„ l'aſſemblée qui m'environne en ſeroient enchantés ! Souffrez cepen-
„ dant que je ſuive ſous vos auſpices les mouvemens de mon zele.
„ Déja même je ſens que la ſupériorité de mon objet m'inſpirera des
„ penſées & des expreſſions au-deſſus de ma portée ordinaire. Je me
„ flatte du moins que tout occupé du Chancelier & de ſes vertus,
„ vous excuſerez l'Orateur & ſes défauts.

„ Son éloge n'a pas beſoin qu'on y faſſe entrer les ſervices que ſes
„ Ancêtres ont rendus à la Patrie ; laiſſons cette reſſource à ceux qui
„ n'ont à traiter qu'un ſujet ſtérile. Pour moi, dans le champ fécond
„ & orné que j'ai à parcourir, je ne veux que des richeſſes produites
„ de ſon propre fonds. D'ailleurs la mémoire de ceux qui ſe ſont diſ-
„ tingués dans la Robe, eſt toujours floriſſante en ce lieu ; mais vous
„ ne me pardonneriez pas, Meſſieurs, de paſſer ſous ſilence l'illuſtre
„ Magiſtrat à qui M. d'Agueſſeau doit le jour. Vous exigez que je re-
„ nouvelle ici les hommages que vous lui avez rendus tant qu'il a été
„ à votre tête, & que je célebre cet amour de la vérité ; ce talent de
„ l'inſinuer, ce courage de la ſoutenir, qui l'ont comblé d'honneur,
„ ſoit dans les Provinces qu'il a rétablies, ſoit dans les Conſeils les
„ plus ſecrets du Souverain. Sa félicité a été de renaître dans un fils,
„ modele parfait de la Magiſtrature, comme celle du fils, de trouver
„ en lui les plus grands exemples de vertu : comment donc aurois-je
„ pu diviſer une ſociété ſi intime des rares qualités ?

„ Iſſu de ces reſpectables Conſidens de la Juſtice, que ne promet-
„ toit point un enfant, curieux dès le premier âge de tout ce qui rend
„ digne de la ſervir. Dès qu'il parut dans les fonctions du Miniſtere
„ public, ſes premiers eſſais firent comprendre avec quelle rapidité il
„ fourniroit ſa carriere. Il marcha bientôt ſur les traces des Talons &
„ des Bignons. Il étoit d'autant plus sûr du ſuccès de ſes concluſions
„ qu'exempt de cette vanité qui veut toujours faire prévaloir ſon ſen-
„ timent, il avoit ſouvent réformé le ſien ſur des réflexions judicieu-
„ ſes ; & que ſimplifiant & approfondiſſant les diſſertations des parties,
„ il trouvoit la plupart du temps une raiſon déciſive qui leur avoit
„ échappé.

„ Une pénétration qui ſaiſiſſoit ſans effort le nœud de la cauſe la
„ plus embarraſſée, un jugement qui la diſpoſoit dans l'ordre le plus
„ clair, une érudition qui en écartoit tous les doutes, une éloquence
„ qui y répandoit l'utile & l'agréable, lui attiroient un monde infini.
„ Vous, qui avez éprouvé ce puiſſant ſecours de ſa parole, que ne
„ vous eſt-il permis de joindre vos ſuffrages à la mienne ! Les accens

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ confus de votre reconnoiſſance vaudroient la louange la plus étu-
„ diée. Et vous-mêmes, Meſſieurs, n'êtes-vous pas témoins que, tout
„ jeune encore, il a paſſé pour le premier, non-ſeulement des Orateurs
„ & des Juriſconſultes, mais auſſi des Magiſtrats? C'eſt que ſon uni-
„ que but étoit de faire triompher l'équité, & que l'art brilloit moins
„ dans ſes diſcours que la beauté parfaite de ſon ame.

„ Pour la mieux connoître, ſuivons-le dans l'intérieur de ſa mai-
„ ſon, dans cette vie privée, où l'homme de diſtinction n'étant plus
„ en ſpectacle à la multitude, quitte le maſque de la contrainte. Là
„ je vois un éloignement abſolu de ce faſte qui dégrade la Magiſtra-
„ ture, des mœurs qui rameneroient l'âge d'or, ſi la corruption n'avoit
„ pas gagné par-tout; un merveilleux concert de penſées & de deſ-
„ ſeins, avec une femme qui, par l'égalité de ſon caractere, les gra-
„ ces de ſon eſprit & la bonté de ſon cœur, partage avec lui l'eſtime
„ la plus univerſelle.

„ Unanimes en tout, ils ſe ſont ſans doute accordés ſur l'obligation
„ de veiller par eux-mêmes à l'éducation de leurs enfans. Ni les oc-
„ cupations de M. d'Agueſſeau, ni la capacité des perſonnes qui le ſecon-
„ doient, ne l'ont diſpenſé d'être le guide aſſidu de ſa famille. Puiſſe
„ cette poſtérité formée à la vertu par de ſi habiles mains, être auſſi
„ utile à l'âge ſuivant qu'il l'eſt au nôtre! Que ces traits domeſtiques
„ ſont aimables! Que je me plairois, Meſſieurs, à les contempler tous!
„ Moins brillans, ſi l'on veut, ils n'en ſont pas moins inſtructifs. Mais
„ la charge de Procureur-Général, qui vient récompenſer à trente-deux
„ ans ſes travaux, lui en préſente de toute eſpece. Et comment en em-
„ braſſerai-je en peu de mots le nombre & la variété?

„ Le Procureur-Général du Parlement de Paris doit étendre ſes ſoins
„ ſur preſque tout le Royaume. Il eſt l'Homme du Roi, du Peuple
„ & de l'Egliſe de France. Homme du Roi, c'eſt à lui de ſoutenir
„ l'indépendance de nos Monarques, les prérogatives de leur onction
„ ſainte, les droits incommunicables de leur Couronne. Organe des vœux
„ du Peuple, c'eſt à lui d'inſtruire les Juges, d'entretenir le bon or-
„ dre, de procurer l'abondance, de protéger l'indigent, le foible, l'or-
„ phelin; de purger la ſociété de monſtres qui l'allarment & la détrui-
„ ſent. Défenſeur de notre Egliſe, c'eſt à lui d'en réclamer les liber-
„ tés, ces droits précieux que nous devons regarder comme le plus
„ bel héritage de nos peres; puiſqu'en nous affranchiſſant d'un joug
„ que nos voiſins ont ſubi, elles nous reportent aux temps fortunés de
„ l'Egliſe naiſſante & à la pureté des anciens Canons.

„ Une énumération beaucoup plus exacte des fonctions de cette char-
„ ge, ſeroit l'abrégé de ce qu'a journellement accompli M. d'Agueſſeau,
„ tant qu'il l'a occupée. Appliqué ſans relâche aux différentes parties
„ d'un ſi vaſte & ſi pénible Miniſtere, la préſence d'eſprit qui exigeoit
„ l'une, ne l'a jamais diſtrait de l'autre; au contraire, Meſſieurs, plus
„ le nombre en augmentoit, plus il redoubloit de vigilance. Il paſſoit

avec

Source : BIU Cujas

„ avec plaisir du soin des affaires publiques à la discussion des parti-
„ culieres. L'attention que s'attirent par eux-mêmes les grands intérêts, FRANCE.
„ il la donnoit par devoir aux plus petits ; & loin de paroître surchar-
„ gé, ou de perdre la sérénité de son ame, on auroit dit qu'elle se
„ multiplioit en autant de facultés qu'elle avoit d'objets à traiter.

„ Croiroit-on qu'il trouvoit encore le temps de converser avec un
„ cercle de vrais amis & de gens de lettres ? C'est dans ces entretiens
„ familiers qu'on a mille fois admiré en lui un fond de science dont
„ n'approchent pas les hommes dont la vie est une étude continuelle.
„ La nature se plaît à produire d'âge en âge de ces génies dans les-
„ quels tous ses dons paroissent rassemblés, mais peut-être n'y en a-t-il
„ jamais eu qui y ait joint autant de culture que M. d'Agueſseau. Persuadé
„ que l'esprit est frivole dans la science, & que la science humaine
„ s'égare, si celle qui vient du Ciel ne la retient, il ne cesse de pui-
„ ser dans ces deux sources les grands principes dont nous le voyons
„ faire en toute rencontre un si excellent usage. Pardonnez, Messieurs,
„ si j'ai un peu perdu de vue le Procureur-Général pour vous parler
„ du Savant : c'est que personne n'en mérite mieux le titre dans l'U-
„ nivers entier. Je reviens à une Magistrature qui l'immortalisera.

„ A la conduite qu'il y a tenue, vous avez conçu que l'amour du
„ devoir étoit son caractere distinctif ; & jusqu'où cette disposition de
„ son cœur ne vous l'a-t-elle pas rendu estimable, dans la conjonc-
„ ture critique où vous l'avez vu prêt à tout sacrifier à la loi du de-
„ voir ? Que la plupart des gens en place, intérieurement amis de la
„ vérité, n'aient pas la force de se déclarer pour elle ; que dans plu-
„ sieurs sa lumiere innée soit obscurcie par la cupidité ; qu'il y en ait
„ qui osent la combattre, & qui tâchent d'établir leur crédit sur ses
„ ruines, il la suivra, il la publiera, il la défendra lui seul, s'il le
„ faut. La calomnie a l'art d'indisposer contre lui un Roi vraiment
„ grand, mais préoccupé. Les flots de la cabale s'irritent, le souffle
„ de l'erreur se déchaîne ; sa perte est résolue, annoncée, préparée :
„ loin que sa constance ou sa tranquillité diminuent, il goûte même
„ la douceur de l'espérance.

„ L'orage s'est dissipé de lui-même, & à l'instant le digne Magistrat
„ s'est vu accueillir de la bienveillance d'un Prince que le Ciel avoit
„ réservé pour mettre fin à nos malheurs. C'étoit peu, Messieurs, que
„ ce Héros eût soutenu contre l'Europe liguée, la gloire d'un sang
„ dont il semble que tous les Maîtres du monde doivent sortir ; c'é-
„ toit peu que dans les amusemens de sa retraite il eût percé avec
„ une sagacité prodigieuse les mysteres des Sciences & des Arts, la
„ Régence d'un superbe Empire étoit le seul ouvrage proportionné à
„ son génie : aussi nous fait-il entrevoir, du sein même de nos cala-
„ mités, les douceurs qu'il nous prépare, & nous les fait-il même goû-
„ ter d'avance, destructeur de tout ce qui s'oppose à l'utilité commune,
„ & inventeur de tout ce qui peut y concourir.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ Si l'auguſte Régent a différé de mettre M. d'Agueſſeau dans cette „ claſſe de citoyens recommandables, avec leſquels il a bien voulu „ partager ſon pouvoir, c'eſt qu'il a deſiré que le poſte convint à tant „ de talens & de lumieres. La mort d'un Chancelier dont l'expérience „ acquiſe dans des emplois de tout genre, auroit ſu, ſi les temps avoient „ été moins nébuleux, faire obſerver les loix du Royaume au-dedans, „ & en faire redouter les armes au dehors, a offert au diſcernement „ du Prince l'occaſion qu'il attendoit. Dire que le choix s'eſt fait du „ propre mouvement de S. A. R. eſt, Meſſieurs, renfermer dans un „ mot tout ce que pourra publier, à la louange du nouveau Chance- „ lier, l'éloquence des Orateurs.

„ Ils diront qu'il étoit juſte qu'un Magiſtrat ſi ſavant & ſi équitable „ devînt lui-même la loi vivante dont on écoutât déſormais les pré- „ ceptes; que parvenu à la plus haute perfection dont l'humanité ſoit „ capable, le rang le plus ſublime lui appartenoit; que s'étant voulu „ immoler pour la Juſtice, elle ne pouvoit ſe diſpenſer de le placer „ devant le Trône à côté d'elle. Mais un éloge que lui-même doit „ agréer, eſt que les reſſorts de la brigue & de la politique n'ont pas „ eu la moindre part à ſon élévation; ſes vertus & ſes ſervices ont „ été les ſeuls protecteurs auprès d'un Héros dont les pas ſont meſurés „ par la ſageſſe, & les faveurs réſervées au mérite.

„ Quelle ſatisfaction, Meſſieurs, de voir la dignité de Chancelier de „ France donnée au Magiſtrat que toute la France y avoit nommé! „ Miniſtre fidele, il apprendra à un Roi, qui eſt notre eſpérance la „ plus chere, que le Souverain le plus puiſſant eſt celui à qui tout eſt „ ſoumis par amour. Il lui fera concevoir combien le titre de *Bien-* „ *aimé* eſt préférable à tous ceux que la flatterie a imaginés. Il le fera „ ſouvenir que ſon auguſte Biſayeul, après avoir mérité le nom de „ *Grand* par les conquêtes les plus glorieuſes, lui a recommandé en „ mourant d'éviter les guerres & de vivre en paix tant qu'il pourroit. „ Ces ſemences verſées dans un cœur dont les affections royales ſe dé- „ veloppent déja, malgré ſa tendre enfance, porteront leurs fruits; & „ les Sujets, en les recueillant, ne pourront célébrer les bienfaits du „ Roi, ſans penſer aux conſeils de ſon Chancelier.

„ Ne doutez point, Meſſieurs, que, Chef de tous les Tribunaux de „ la Juſtice, M. le Chancelier n'accorde au Conſeil la diſtinction qui „ lui eſt due. Outre les nœuds héréditaires qui l'attachent à cette au- „ guſte Compagnie, il y voit un premier Préſident auſſi reſpectable „ par ſon zele que par ſa naiſſance; il a éprouvé le ſavoir & l'inté- „ grité des Magiſtrats qui la compoſent: perſonne ne connoit mieux „ que lui le poids des oracles qui partent de ce Sanctuaire. Tout vous „ répond qu'il contribuera de tout ſon pouvoir à maintenir vos privi- „ leges, & à vous concilier la faveur du Prince. C'eſt ainſi, Meſſieurs, „ qu'un événement qui eſt le gage certain du bonheur de la France, „ ſera la ſource du vôtre, & que vous aurez ſujet de joindre à la

Source : BIU Cujas

„ vénération de tous les Ordres les ſentimens de la plus vive recon-
„ noiſſance.

AHANABLE. Ce vieux mot ſignifioit labourable. On dit encore en Champagne *terres ahanables*, parce qu'on dit *ahaner* la terre pour la labourer. Les articles 169 (a) & 173 (b) de la Coutume du Boulenois parlent des terres ahanables; & Leroy, ſur cette Coutume, dit: *terres ahanables ſont terres champêtres labourables, pour clore: les propriétaires deſquelles ſont tenus de laiſſer deux pieds & demi de rejet, afin que les charrues en labourant les terres, puiſſent approcher de plus près des hayes, & que celui qui les plante n'entreprenne point ſur les terres de ſon voiſin.*

AUTEURS A CONSULTER. *Leroy, ſur la Cout. de Boulenois.* COUTUMES *de Champagne; de Boulenois.*

AHANSTERRES. On ſe ſervoit anciennement de ce mot pour exprimer qu'une terre étoit labourable.

AHENNAGE. On employoit autrefois ce mot pour le mot labourable.

AHENNER. Ce verbe ſignifioit labourer.

AHEURER ſignifioit s'abſenter.

AHONTER. On employoit autrefois ce mot pour celui deshonorer.

AHUCHIER, vieux verbe qui ſignifioit *appeller, mander.*

AHUN, petite ville de la haute Marche, ſituée ſur la Creuſe, dans le Dioceſe de Limoges & la Généralité de Moulins; elle a une Juſtice Royale qui reſſortit à la Sénéchauſſée de Gueret; elle eſt du reſſort du Parlement de Paris, & on y a établi un dépôt de ſel, au moyen de quoi ſes habitans ne peuvent avoir dans leurs maiſons plus de ſel qu'il ne leur en faut pour leur conſommation pendant ſix mois, à raiſon d'un minot par an pour ſept perſonnes à peine de confiſcation de ce qui excédera & de 200 liv. d'amende. Le dépôt d'Ahun eſt dans la direction de Moulins; ſon reſſort contient la ville d'Ahun, Iſſoudun, Saint-Médard, le Bourg & paroiſſe de Mouſtier-d'Ahun, & toutes les Paroiſſes, Hameaux & Collectes en dépendant, Puymaſignat, Saint Domet, la Croix-aux-Baux, Saint Pardoux, les Rats, Mazeras, la ville & paroiſſe de Chenerailles, Peirat, Saint-Chabrais, Saint-Julien, Saint-Dizier, Peirouſe, Pierre-Fire, Saint-Loup.

(a) Si aucuns veulent planter jardins, hayes ou enclos contre terres *ahanables*, ils doivent laiſſer à tous les rejets par dedans leurs bornes, deux pieds & demi, & ſi ne doit nul faire plants entre parties, s'il n'appert par vrayes bornes.

(b) Si aucunes diviſions ſont entre bois & terres *ahanables*, ſans bornes, les terres ſe doivent labourer juſqu'à un pied & demi près des vrayes honces, & ſe doit-on fonder ſur les anciennes épines, haîtres ou autres bois portant ligne de l'un à l'autre; & s'il y avoit appercevance de foſſez, ſoit à l'encontre des jardins, terres ou bois, ſoit aviſé auquel lez le reject eſt jetté, & celui qui a le reject, peut prendre tout ledit foſſé à ſon droit, & s'il eſt autant rejetté d'un lez que de l'autre, ce ſe doit prendre à moitié dudit foſſé.

Source : BIU Cujas

AHUR. On s'en ſervoit anciennement pour voleur.

FRANCE. AIDES, en terme de Finance, ſe dit des impoſitions qui ſe levent à quelque titre que ce ſoit ſur les denrées & marchandiſes qui ſe vendent ou ſe conſomment. Ces impôts regardent ceux qui ſont propriétaires de ces denrées ou marchandiſes, quoiqu'ils ne ſoient pas nommés ni connus; mais dans le vrai ce ſont les conſommateurs qui les paient.

En quoi ils different de la taxe des terres.

Ces impôts ne recoivent d'autres augmentation & diminution que celles que le Prince peut faire par quelques Réglemens, ſoit pour diminuer, ſoit pour augmenter les impôts ſur les objets qui y ſont aſſujettis; mais le produit en peut être plus ou moins grand, ſuivant les circonſtances. Il eſt plus grand, ſi la vente de la denrée impoſée eſt plus conſidérable, ſi cette denrée eſt plus abondante, & que ſa conſommation eſt plus grande. Le produit de l'impôt diminue quand la denrée devient rare, quand le nombre des conſommateurs eſt plus petit. L'impôt ſur les fonds n'eſt point ſujet à ces variations, quelque choſe qui arrive, le produit en eſt toujours le même pour le Prince.

Ancienneté de ce droit.

Les aides ou impoſitions miſes ſur les denrées ſont auſſi anciennes en France que la Monarchie. Dès l'an 589, on levoit dans ce Royaume un huitieme de muid de vin par arpens de vigne. Cet impôt ou ſubſide, comme tous ceux qu'on mettoit & qu'on a depuis nommés aides, ne duroit alors qu'une année; on en prolongea enſuite la durée pour pluſieurs années, enfin on le rendit perpétuel tel qu'il eſt aujourd'hui.

Ce qu'il eſt aujourd'hui.

On comprit pendant long-temps ſous le nom générique d'*aides*, tous les ſubſides de quelques eſpeces qu'ils fuſſent, même le droit de la gabelle & une grande partie de ce qui compoſe préſentement les traites. Cette dénomination n'eſt plus aujourd'hui appliquée qu'aux impôts qui ſe levent ſur les boiſſons & ſur quelques marchandiſes particulieres.

En 1369, Charles V établit un droit d'aide ſur le vin, à raiſon d'un treizieme en gros & d'un quart en détail. Les vins François ne payoient que la moitié des droits qu'on faiſoit payer aux vins de Bourgogne.

Anciennes Ordonnances.

François I, voulant mettre de l'ordre dans l'adminiſtration des Finances de ſon Royaume, donna quatre Ordonnances ſur le fait des aides, une le ſept Décembre 1542, une le premier Mars 1545, une le deux Avril 1547, & la derniere au mois de Décmbre 1557. Ces Ordonnances & celles de ſon ſucceſſeur ont ſervi de baſe à tous les Réglemens généraux qui ont été donnés depuis.

Nouvelles Loix.

Les différens droits d'aides s'affermoient chacun ſéparément; mais en 1604 on les réunit tous pour n'en faire qu'une ſeule & même ferme. Le bail de cette ferme contenoit l'énumération des droits, mais aucun détail ſur la perception n'y étoit inféré. Cette forme des baux de la ferme des aides dura juſqu'à l'an 1663. Dans le bail qui fut paſſé alors, les droits furent diviſés par nature & mis dans un nouvel ordre; leur quotité, la maniere de les percevoir & la forme de la régie furent détaillées. Le bail fut enrégiſtré dans les Cours de Juſtice, & devint, au

Source : BIU Cujas

moyen de cet enrégiſtrement, un Réglement général que le fermier & les redevables durent également obſerver.

FRANCE.

Les baux de la ferme des aides ſont enrégiſtrés dans les Cours des Aides & dans les élections, & les 3 ſols pour liv. des épices & vacations des Juges doivent être acquittés par le fermier pour que l'enrégiſtrement ait ſon effet.

Ce ſont les deux Ordonnances de 1680, l'une rendue pour être exécutée dans tout le reſſort de la Cour des Aides de Paris, l'autre pour l'être dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, qui avec l'Ordonnance de 1681, donnée pour tous les droits des cinq Groſſes Fermes, qui ont raſſemblé toutes les diſpoſitions répandues dans les baux & dans les réglemens particuliers qui avoient été faits auparavant, relativement à ces baux. Ces Ordonnances ont prévu les cas qui ne l'avoient pas été : ces Ordonnances qui ſont encore aujourd'hui en vigueur, ont été changées, modifiées, étendues ou interprétées par les Edits de Septembre 1684 & Décembre 1686; la Déclaration du 4 Mai 1688 pour le gros & autres droits, celle du 7 Février 1688, ſur la procédure des Fermes, celle du 10 Octobre 1689, pour les droits de Jauges & Courtages; les Edits de Février 1704 & d'Octobre 1705, pour les inſpecteurs aux poiſſons & aux boucheries; la Déclaration du 23 Octobre 1708, pour les Courtiers, Jaugeurs, celle du 10 Avril 1714, ſur les droits d'entrée, celles de Mars 1705 & du 7 Mai 1715, pour les quatre ſols pour livres; enfin les Lettres-Patentes du 10 Octobre 1714, pour les entrées de Paris, & du 25 Mars 1732, pour les inſcriptions de faux.

Objets qui payent le droit d'aide.

Anciennement les Aides ſe payoient par toutes les Provinces, dont quelques-unes obtenoient quelquefois d'être déchargées. En 1460, les habitans du Languedoc le furent, au moyen de l'engagement qu'ils prirent avec le Roi de payer un denier pour chaque livre peſant de chaire & de poiſſon vendue en détail dans le Languedoc, & la ſixieme partie de tout le vin acheté pour vendre ſoit en détail ſoit en gros. Aujourd'hui les Aides ne ſe levent que dans environ le tiers du Royaume de France, qui comprend le reſſort de la Cour des Aides de Paris & de celle de Rouen; les autres pays ſe ſont ou rédimés en payant certaine ſomme ou d'autres droits. Les Provinces qui ſont pays d'Etats, comme la Bretagne & le Languedoc font elles-mêmes leurs impoſitions, qui ſont à-peu-près de la même nature que les droits d'Aides du Pays d'élections. En Languedoc on les appelle *équivallens*, en Bretagne *devoirs*. Les Etats de ces Provinces les donnent à ferme, à des compagnies particulieres. A l'article *Bail*, nous donnerons le model des baux de ces fermes.

Des différentes ſortes d'aides.

Dans ce qu'on nomme en France Pays d'Aide, les droits ne ſe perçoivent pas uniformément, il y en a qui ſont ſujets à certains droits dont les autres ſont exempts; dans les uns, ces droits ſont plus forts que dans d'antres, & la maniere de les percevoir n'eſt pas non plus la même. Comme nous traiterons de tous ces droits en particulier, nous

Source : BIU Cujas

nous contenterons de marquer ici quels ſont les droits généraux auxquels ſont ſujets chaque généralité.

FRANCE.

Amiens. Dans celle d'Amiens l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq ſous; la ſubvention à l'entrée; le ſol pour livre à l'entrée; le droit de gros & celui de quatrieme.

Bourges. Dans la Généralité de Bourges, on perçoit le huitieme & la ſubvention au détail.

Châlons. Dans la Généralité de Châlons, les anciens & nouveaux cinq ſols ſont perçus, ainſi que le ſol pour livre aux entrées, le gros, le huitieme & la ſubvention au détail.

La Rochelle. Excepté dans l'Election de Marenne, on prend dans toute la Généralité de la Rochelle le huitieme & la ſubvention au détail.

Lyon. Cette même ſubvention eſt perçue dans la Généralité de Lyon, ainſi que les anciens ſols & le huitieme.

Moulins. Dans la Généralité de Moulins, on paie le huitieme & la ſubvention au détail, à l'exception des Elections de Gueret & de Combrailles.

Orléans. La ſubvention au détail, le huitieme & les cinq anciens ſols ſont perçus dans la Généralité d'Orléans.

Paris. Dans celle de Paris, on perçoit les anciens & nouveaux ſols, le droit de gros, le huitieme & la ſubvention au détail.

Poitiers. Dans la Généralité de Poitiers, il n'eſt perçu que le huitieme & la ſubvention au détail.

Soiſſons. L'un & l'autre huitiemes, le droit de gros, les anciens & nouveaux ſols ſont dus dans la Généralité de Soiſſons.

Tours. On ne perçoit pas dans la Généralité de Tours le droit de gros, mais les anciens cinq ſols, le huitieme & la ſubvention au détail y ſont perçus.

Auxerre. On ne perçoit dans la Généralité d'Auxerre que le gros & le huitieme.

Bar & Mâcon. Le gros & le quatrieme ſont perçus dans la Généralité de Bar-ſur-Seine & de Mâcon.

Angoulême. Dans la Généralité d'Angoulême & de Bourgneuf, on perçoit le huitieme & la ſubvention au détail.

Toutes ces Généralités ſont du reſſort de la Cour des Aides de Paris, les autres Généralités ſujettes aux droits d'aides ſont du reſſort de la Cour des aides de Rouen.

Alençon. Dans celle d'Alençon, l'on perçoit les anciens & les nouveaux cinq ſols, la ſubvention à l'entrée, le droit de quatrieme & la ſubvention au détail.

Caen & Rouen. Dans les deux Généralités de Caen & de Rouen, on paie les cinq ſols, la ſubvention à l'entrée, le quatrieme & la ſubvention au détail.

Réception des commis. Avant que les prépoſés à la perception de ces droits d'aides puiſſent exercer leurs fonctions, leurs réceptions faites par les Officiers des Elections, doivent être retirées & les droits payés. Le droit de petit ſcel de ces réceptions eſt de douze ſols ſix deniers & les quatre ſols pour

Source : BIU Cujas

livre. Ainſi l'a décidé un Arrêt du Conſeil d'Etat du 11 Juin 1729.

Par un Arrêt antérieur du 31 Décembre 1722, il avoit été ordonné que les contraintes des Directeurs des aides ne payeroient qu'un droit de petit ſcel, lors même qu'elles comprendroient pluſieurs contraignables. FRANCE. Contrainte des droits.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Juillet 1731, a décidé que les Ordonnances des Officiers des Elections, miſes au bas des requêtes à eux préſentées par les Directeurs, portant permiſſion de faire la viſite chez les particuliers, ſeroient ſujets au droit de petit ſcel de ſept ſols ſix deniers & de quatre ſols pour livre. Ordonnance des Juges.

Il a été décidé par l'Arrêt du Conſeil du 24 Août 1734, que conformément à la Déclaration du 17 Février 1688, les exploits pour la ferme des aides pourroient être contrôlés le huitieme jour de leur date, lorſque leſdits exploits ne ſeroient pas faits dans le lieu où il y auroit un bureau de contrôle établi. Contrôle des exploits.

Quand les fermiers font faire une ſaiſie mobiliaire pour droits des fermes, ce droit de trois ſols, qui ſe paie pour chaque ſaiſie n'eſt pas dû : c'eſt la déciſion de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 2 Février 1724. Saiſies.

Il a été décidé le 20 Septembre 1729, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *que pour un exploit donné à un cabaretier, à ſon entrepoſeur, aux vendeurs & aux buveurs & autres pour un même genre de fraude, il eſt dû autant de droit de contrôle, qu'il y a de ſignifications de l'exploit, conformément à la Déclaration du 23 Février 1677.*

Les cautionnemens faits par les Directeurs ou Receveurs des aides, en conformité de la Déclaration du Roi du 16 Mars 1720, pour l'exécution nonobſtant l'appel des ſentences rendues au profit du fermier des aides, ſont ſujets au contrôle des actes, lorſque la caution n'a pas été ordonnée par le Juge. Déciſion du Conſeil du 25 Juin 1724. (*Voyez Gros, Subventions, ſols, Commis, Annu l, quatrieme, huitieme, Election, Cours des Aides.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Traité général du droit d'Aide*; *Velly & Mézerai, Hiſtoire de France*; *Savary, Dictionnaire du Commerce*; *Jaquin, ſur l'Ordonnance des Gabelles*; *Guenois, Conférences*; *Domat, Loix Civiles*; *Dict. des Domaines*; *Guyot, Rép. Dubois, ſur le fait des Aides*; *Roquemont, Traité des Aides*; *Aſſe, Traité des Aides.* EDITS *de Septembre 1684*; *Décembre 1686*; *Février 1704*; *Octobre 1705.* DÉCLARATIONS *de Février 1677*; *Octobre 1708*; *Avril 1714*; *Mai 1715.* ORDONNANCES *de Décembre 1542*; *Mars 1545*; *Avril 1546*; *Décembre 1557.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT *de Décembre 1722*; *Février 1724*; *Juin 1724*; *Juin 1729*; *Septembre 1729*; *Juillet 1731*; *Août 1734.*

Nous ajouterons encore ici une liſte des autres principaux Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts du Conſeil concernant les Aides.

Déclaration portant réglement pour les payemens du droit de gros des vins manquant des inventaires, du mois de Septembre 1684.

Déclaration concernant le droit annuel des vendans vin du 5 Mai 1685.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Edit portant réglement des droits d'entrées, gros, détail, quatrieme, subvention, annuel & autres qui seront levés sur les eaux-de-vie, tant en la ville & fauxbourgs de Paris, que dans le ressort de la Cour des Aides, où les droits d'aides ont cours, du mois de Décembre 1686.

Déclaration concernant les eaux-de-vie rectifiées & esprit de vin, du 9 Décembre 1687.

Déclaration portant réglement des procédures qui doivent être observées par les Officiers des Elections, Greniers à sel & autres Juges qui connoissent des droits des Fermes de Sa Majesté, avec un réglement des vacations desdits Officiers & Juges & pour la taxe & salaires des Huissiers employés au récouvrement des droits de ses Fermes, du 17 Février 1688.

Déclaration qui décharge du droit annuel ceux qui tiennent des vignes, dîmes ou pressoirs à fermes ou des vignes à moitié; qu'il sera dressé des états des hameaux & écarts des villes, bourgs & paroisses sujets aux droits des anciens & nouveaux cinq sols d'entrée & subvention, du ressort de la Cour des Aides de Paris, & qui les décharge desdits droits: qu'il ne sera procédé aux inventaires & marque des vins, que six semaines après l'ouverture des vendanges, & réglement pour le payement du droit de gros & augmentation, annuel, octrois & perception des droits d'aides du 4 Mai 1688.

Déclaration portant établissement de la jauge & courtage, du 10 Octobre 1689.

Déclaration portant peine de mort contre les Commis aux Recettes générales & particulieres & autres ayant le maniement des deniers des fermes du Roi, lesquels seront convaincus de les avoir emportés, du 5 Mai 1690.

Déclaration qui ordonne que les marchands & bouilleurs d'eau-de-vie qui en font commerce en gros seront tenus de payer le droit annuel, à raison de huit livres par an dans les villes, & de six livres dix sols dans les autres lieux; de faire déclaration & de souffrir les visites & marques des Commis, &c. du 26 Janvier 1692.

Déclaration qui prescrit la maniere de procéder sur les inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis aux aides, du 14 Janvier 1693.

Arrêt du Conseil qui regle les formalités prescrites pour les procès verbaux des commis aux exercices, du dernier Mai 1695.

Lettres-Patentes en conséquence dudit Arrêt, du 19 Juillet 1695.

Déclaration pour le droit de subvention du 18 Novembre 1698.

Déclaration portant réglement pour la vente & transport des eaux-de-vie en barils pour la Province de Normandie & perception des droits en gros & en détail, du 6 Janvier 1699.

Déclaration concernant les inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis aux aides, du 6 Janvier 1699.

Déclaration qui fixe le temps auquel on pourra intenter des actions & demandes contre les Fermiers du Roi, résultantes de leurs baux, &c. du 20 Janvier 1699.

Déclaration

Source : BIU Cujas

Déclaration en interprétation de celle du 6 Janvier 1699, concernant les inſcriptions de faux contre les procès verbaux des Commis aux aides dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, du 14 Avril 1699. FRANCE

Déclaration en interprétation de celle du mois de Mai 1690, contre les Receveurs & Commis aux recettes générales & particulieres & autres qui ont le maniement des deniers de ſes Fermes, qui ſeront convaincus de les avoir divertis ou emportez, du 14 Juillet 1699.

Déclaration concernant les droits ſur les eaux-de-vie, du 23 Août 1704

Déclaration qui permet aux Fermiers des aides de faire exercer par diminution les vendans vins, du 17 Janvier 1705.

Déclaration concernant les amendes prononcées contre les fraudeurs des droits d'aides en Normandie, du 9 Juin 1705.

Déclaration concernant l'exercice des Commis des aides du 27 Mars 1708.

Déclaration concernant les droits ſur la biere, du 12 Juin 1708.

Déclaration contre les vendeurs ou acheteurs de vin en fraude, du 4 Septembre 1708.

Déclaration concernant les droits de gros des vins manquans, du 26 Novembre 1709.

Déclarations qui fait défenſes aux traiteurs de donner chez eux d'autre vin que celui qu'ils auront dans leurs caves, du 8 Juillet 1710.

Déclaration concernant les inſcriptions en faux des procès verbaux faits par les Commis des Fermes de Sa Majeſté, du 7 Mai 1713.

Déclaration concernant la Régie des droits d'aydes, du 30 Janv. 1714.

Déclaration concernant les droits d'aides, du 20 Mars 1714.

Déclaration du Roi en interprétation de celles des 6 Janvier & 14 Avril 1699, concernant les inſcriptions de faux contre les procès verbaux des Commis aux aides, du 18 Décembre 1714.

Lettres-Patentes qui ordonnent l'exécution de l'Ordonnance du Roi Henri II, qui a fixé le muid de vin à trent-ſept ſeptiers & demi, du mois d'Avril 1715.

Déclaration pour rétablir les congés de remuage, du 22 Juillet 1716.

Déclaration portant réglement pour les aides, du 30 Janvier 1717.

Déclaration concernant les ſignifications des procès verbaux des Commis des Fermes, du 6 Novembre 1717.

Déclaration pour aſſurer les droits ſur les eaux-de-vie, du 8 Mai 1718.

Lettres-Patentes du 16 Novembre 1718, pour la validité des procès verbaux des Commis des Fermes.

Déclaration concernant les amendes prononcées contre les fraudeurs des droits d'aides, du 16 Mars 1720.

AIDES (COURS DES). Ce ſont des Cours ſupérieures de Juſtice, établies en France à l'inſtar des Parlemens, pour connoître & juger en dernier reſſort tous les procès, tant au civil qu'au criminel, au ſujet des aides, gabelles, tailles & autres matieres de même genre.

Pendant la priſon du Roi Jean, les Etats Généraux nommerent en Leur origine.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

1356, avec la permiſſion du Dauphin qui gouvernoit alors, des Officiers, qu'ils chargerent de lever l'aide, qu'on nommoit demi denier & qu'ils avoient accordé. Ces Officiers prenoient connoiſſance des conteſtations qui naiſſoient à l'occaſion de cette aide, & jugeoient en dernier reſſort. *C'eſt à ces Officiers*, dit le Préſident Hainaut, *que l'on peut attribuer l'origine des Cours des Aides.*

Etabliſſement de celle de Paris.

Celle de Paris fut établie en 1390; ſon reſſort s'étendoit alors par tout le Royaume. Elle fut ſupprimée par les Ordonnances d'Orléans en 1560 & de Moulins en 1566. Charles IX la rétablit par ſon Edit de 1569.

Autres Cours des Aides.

Il y a aujourd'hui en France quatorze Cours des Aides, dont ſix ſont diſtinctes; celles de Paris, de Bordeaux (a), de Rouen (b), de Montpellier (c), de Clermont-Ferrand & de Montauban (d): trois ont été unies à des Chambres des Comptes, celles d'Aix en Provence, de Dole & de Nancy, & cinq aux Parlemens de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau & de Metz.

Elles ſont Cours Souveraines.

Toutes ces Cours des aides ſont ſouveraines, & jugent en dernier reſſort comme les Parlemens. Charles VI leur attribua des droits par ſon Ordonnance de Mai 1413, donnée lors de l'aſſemblée des trois Etats. Dans le préambule de la Déclaration du 27 Avril 1627, on lit, *que la Cour des Aides de Paris a été établie & continuellement reconnue, après le Parlement de Paris, pour Cour ſouveraine, ſeule & univerſelle en France pour le fait deſdites aides.*

Elle eſt compoſée de pluſieurs Chambres.

Une ſeule Chambre compoſoit la Cour des Aides de Paris juſqu'en 1551, que Henri II en créa une ſeconde; Louis XIII, en Décembre 1635, en ajouta une troiſieme. La premiere Chambre des Cours des Aides eſt celle qu'on nomme dans les Parlemens la Grand'Chambre; on la trouve qualifiée dans pluſieurs Ordonnances de *Chambre de plaidoyers* ou *de plaidoieries.*

Officiers qui les compoſent.

Les Officiers qui compoſent la Cour des Aides de Paris, ſont un premier Préſident, neuf autres Préſidens, cinquante-deux Conſeillers, & des Conſeillers honoraires dont le nombre n'eſt pas fixé; le Parquet eſt compoſé de trois Avocats-Généraux & d'un Procureur-Général, qui a quatre Subſtituts; ſes Officiers inférieurs ſont deux Greffiers en chef, un Greffier des appellations, qu'on nomme auſſi commis prin-

---

(a) Elle avoit d'abord été établie par Henri II pour les généralités d'Agen, de Riom & de Poitiers; ſon Siege étoit alors à Périgueux; on l'appelloit la Cour des Aides de Guienne, elle fut transférée à Bordeaux en 1675.

(b) Cette Cour a été créée en 1483, on lui a réuni la Chambre des Comptes en 1706.

(c) Elle a été établie en 1400, & fixée à Montpellier en 1477, François I y joignit une Chambre des Comptes.

(d) Elle fut établie par les Edits de Juillet 1642, 1643, 1692; ſon Siege fut d'abord à Cahors.

Source : BIU Cujas

cipal de l'Audience publique. Ce Greffier poſſede auſſi l'office de Commis-Greffier écrivant à la peau, & celui de Greffier des Décrets; un Greffier qu'on nomme Greffier civil & criminel, qui eſt principal Commis en la premiere Chambre pour les Audiences à huis-clos & pour les Arrêts rendus en la Chambre du Conſeil, tant au civil qu'au criminel: cet Officier réunit encore en ſa perſonne deux offices ſemblables, qui ont été créés pour la ſeconde & troiſieme Chambres, & trois offices de Commis-Greffiers écrivant à la peau; un Greffier Garde ſacs & des dépôts, & un Greffier des préſentations & affirmations. La Cour des Aides de Paris a un Tréſorier Payeur des gages (a), qui a ſous lui trois

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre de l'année derniere 1774, nous avons révoqué l'Edit du mois d'Avril 1771, portant ſuppreſſion de notre Cour des Aides, & nous avons rétabli ladite Cour au même état où elle étoit lors de ladite ſuppreſſion, pour connoître de toutes les cauſes & matieres qui lui étoient attribuées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes des Rois nos Prédéceſſeurs, & nous avons ordonné que tous ceux qui étoient pourvus d'Offices de quelqu'eſpeces qu'ils fuſſent en notredite Cour des Aides lors de ſa ſuppreſſion, & dont les Offices n'avoient point été liquidés & rembourſés, jouiroient deſdits Offices aux mêmes fonctions, gages, honneurs, privileges, rangs, prérogatives, droits & prééminences dont ils jouiſſoient avant ledit Edit, & qu'à l'égard de ceux dont les Offices avoient été liquidés & rembourſés, ils pourroient également en reprendre les fonctions en vertu de leurs anciennes Lettres de Proviſions, à la charge de rétablir en notre Tréſor royal le montant de la finance de leurs Offices, ſur le pied de la liquidation & du rembourſement qui leur en auroient été faits, ſoit en argent ſoit dans les mêmes effets qui leur auroient été donnés pour tenir lieu dudit rembourſement, & étant informé que le ſieur Philippe Brochant, qui étoit propriétaire & pourvu de l'Office de Receveur & Payeur ancien, alternatif & triennal des gages, anciennes augmentations de gages, & anciens petits gages des Officiers de notredite Cour des Aides, recréé par l'Edit du mois de Mai 1758, qui s'eſt trouvé dans le cas de la ſuppreſſion prononcée par ledit Edit du mois d'Avril 1771, a, en exécution d'icelui, fait liquider, par Arrêt rendu en notre Conſeil le 23 Septembre 1771, ledit Office de Payeur ancien, alternatif & triennal des gages des Officiers de notredite Cour, à la ſomme de deux cens trente mille livres, dont il a reçu le rembourſement, enſorte qu'au moyen de ladite liquidation & dudit rembourſement, même du décès dudit ſieur Brochant, arrivé depuis, ledit Office ſe trouve n'avoir ni titulaire pour l'exercer, ni finance qui puiſſe ſervir de cautionnement & répondre du maniement de nos deniers, nous avons penſé qu'il étoit néceſſaire d'aſſeoir une nouvelle finance audit Office, & d'y nommer un titulaire; A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Art. I. Ledit Office de Payeur des gages des Officiers de notre Cour des Aides de Paris, rétabli par notre Edit du mois de Novembre 1774, ſera poſſédé à l'avenir par le ſieur Moriſſe, auquel nous en avons accordé l'agrément ſous le titre de Payeur unique des gages, anciennes augmentations des gages & anciens petits gages des Officiers de notredite Cour des Aides établie à Paris, pour en jouir par lui aux fonctions, gages, honneurs, privileges, rangs, prérogatives, droits & prééminences, fixés & déſignés dans l'Edit de recréation, dudit Office du mois

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Contrôleurs, elle a auſſi un Contrôleur des Arrêts; un Commis à la délivrance de ces Arrêts, un premier Huiſſier & ſept autres Huiſſiers ordinaires. Des Secretaires du Roi ſont attachés aux Cours des Aides; celle de Paris en a cinq qui ſervent près d'elle; tous ces Secretaires jouiſſent des mê-

---

de Mai 1758, & Déclarations rendues antérieurement ſur le fait d'icelui, dans tous leſquels droits & privileges, nous l'avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, confirmé & confirmons par ces préſentes.

2. Nous avons fixé & fixons la finance dudit Office à la ſomme de cent cinquante mille livres, voulons qu'en payant ladite ſomme par le ſieur Moriſſe entre les mains du Tréſorier de nos revenus caſuels, il lui ſoit expédié en notre Grande Chancellerie des Lettres de proviſions dudit Office en vertu des préſentes ſeulement, & qu'il y ſoit enſuite reçu & inſtallé en la maniere accoutumée.

3. Ledit ſieur Moriſſe & ſes ſucceſſeurs pourvus dudit Office, jouiront à l'avenir, par chacun an, à compter du premier Janvier 1775, de ſept mille cinq cens livres de gages ſur le pied de cinq pour cent de la finance, encore que la quittance de ladite finance, ſe trouve datée poſtérieurement au premier Janvier 1775, & de cinq mille livres de taxations fixes pour droit d'exercice, à compter de la même époque, leſquels gages & taxations fixes ſeront aſſujettis au dixieme d'amortiſſement établi par l'Edit du mois de Décembre 1764, & ſeront employés dans les états de gages de notredite Cour des Aides de la préſente année 1775.

4. Ledit ſieur Moriſſe & ſes ſucceſſeurs pourvus dudit Office, jouiront annuellement de quinze cens livres d'augmentation de taxations fixes pour leur tenir lieu des frais de bureau & autres menus frais de comptabilité, auſſi à compter du premier Janvier dernier, leſquels quinze cens livres ne pourront en aucun temps être aſſujettis à la retenue dudit dixieme d'amortiſſement, ni à aucunes autres retenues quelconques, & ſeront pareillement employés dans les états des gages de notredite Cour des Aides, à compter de ladite préſente année.

5. Ledit ſieur Moriſſe fera l'exercice dudit Office de l'année derniere 1774, d'après l'état des gages deſdits Officiers qui ſera arrêté en notre Conſeil, dans lequel ſeront compris par remplacement les gages des Officiers de notredite Cour des Aides, de la portion de l'année 1771, & des années 1772 & 1773, & dans lequel état ledit ſieur Moriſſe ſera employé perſonnellement pour une ſomme de huit mille livres que nous lui accordons, & à quoi nous avons fixé ſes taxations ſans retenues pour ledit exercice.

6. Les trois Contrôleurs ancien, alternatif & triennal, anciennement créés & attachés audit Office de Payeur des gages de la Cour des Aides, ſeront tenus de rétablir inceſſamment, s'ils ne l'ont encore fait, les valeurs qu'ils ont reçues pour le rembourſement de leurs Offices dont ils recommenceront l'exercice ſuivant leur ancienne deſtination, à compter de l'année derniere 1774, & ils jouiront des mêmes gages & taxations dont ils jouiſſoient ci-devant, pour leſquels ils ne ſeront employés dans ledit état des gages qui ſera arrêté en notre Conſeil pour l'année 1774, qu'à compter ſeulement du jour du rétabliſſement de notredite Cour des Aides, attendu qu'ils recevront juſqu'audit jour les intérêts de la finance de leurs Officiers, à notre caiſſe des arrérages à Paris.

7. Les fonds qui ſeront deſtinés audit Payeur pour l'acquit des gages & autres droits des Officiers de notredite Cour des Aides, dudit Payeur & de ſes Contrôleurs, conformément aux états qui en ſeront arrêtés chaque année en notre Conſeil, à compter de l'année derniere 1774, & à l'avenir continueront d'être aſſignés ſur les deniers de nos fermes générales unies, & payés par l'Adjudicataire de noſdites fermes audit Payeur, de la même maniere qu'ils l'étoient ci-devant.

8. Ledit ſieur Moriſſe & ſes ſucceſ-

Source : BIU Cujas

mes droits que ceux qui ſervent près des autres Cours ſouveraines, & font partie de ceux qu'on nomme Secretaires du Roi du petit College. (*Voyez Secretaire du Roi, Chancellerie.*) FRANCE.

Obſervez que les Procureurs du Roi des Elections & autres Juriſdictions dépendantes des Cours des Aides, ſont Subſtituts des Procureurs-Généraux de ces Cours. Nous rapportons (a) ci-après le Régle-

---

ſeurs audit Office de Payeur des gages des Officiers de notredite Cour des Aides, ſeront tenus de compter des exercices dudit Office en notre Chambre des Comptes, de la même maniere que le ſieur Brochant, ci-devant pourvu dudit Office, & ſes Prédéceſſeurs en ont compté.

9. Ledit Office de Payeur, ainſi que ceux de ſes Contrôleurs, ſeront & demeureront aſſujettis à nos droits de caſualités, de la même maniere que le ſont les Offices de pareille nature; entendons néanmoins que leſdits Offices ſoient exempts de ceux deſdits droits qui ſont annuels pour la préſente année 1775 ſeulement.

10. Nous avons dérogé & dérogeons à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens contraires à ce qui eſt porté par ces préſentes; voulons au ſurplus que leſdits Edits, Déclarations & Réglemens en ce qui ne ſe trouvera contraires à ceſdites préſentes, ſoient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire & publier par-tout où beſoin ſera, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le douzieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, TURGOT

(a) Les 13 & 26 Septembre 1702, en la Cour des Aydes, ſont intervenus les Arrêts de réglement entre les parties, dont la teneur ſuit.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Entre Maître Jean Paillot, Subſtitut du Procureur-Général en l'Election de Troyes, & Adjoint en icelle, demandeur aux fins de la requête énoncée en l'Arrêt de la Cour du ſixieme jour d'Avril dernier, ſuivant l'exploit du dixieme jour de Mai enſuivant, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Mandemens envoyés ès Paroiſſes de ladite Election, ſoient renvoyés aux dépens de qui il appartiendra, pour le nom dudit demandeur rayé & biffé être rétabli, & permis à lui de faire informer de la rature, que défenſes ſeront faites à l'avenir aux Officiers d'apporter aucun trouble au demandeur dans la ſignature dudit département des tailles, nomination des Collecteurs, taxes d'exploits des Huiſſiers & autres de même nature; que l'inſolvabilité des Paroiſſes ne pourra être jugée, qu'au préalable elle n'ait été communiquée audit Subſtitut, comme toutes Requêtes tendantes à modération de cottes, décharges de Collecteurs, & autres affaires regardant le Roi, l'Egliſe, le public, les mineurs, abſens & communautés & autres de pareille qualité; que ledit Subſtitut jouira de tous les droits attribués à ſa charge d'adjoint; que le Greffe des expéditions ſera commun entre le Commiſſaire & lui, & qu'en conformité des Edits & Arrêts, tous actes qui ont été ci devant faits ſans ledit adjoint, ſeront déclarés nuls, avec amende & dépens contre le Commiſſaire qui les a faits & délivrés; qu'aucun priſonnier ne pourra être déchargé ſans les concluſions dudit Subſtitut; que le Procureur reçu ſans concluſions dudit ſubſtitut ni adjoint demeurera interdit, ſauf à lui à faire procéder à une reception nouvelle, aux termes des Réglemens; que les Officiers

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ment que la Cour des Aides de Paris a donné pour fixer & déterminer les fonctions & droits de ces Substituts.

Leurs offices sont vénales.

Tous les offices des Cours des aides s'achetent ; la finance en a été fixée par les Edits qui les ont créés ; mais on les vend un prix bien

---

de ladite Election seront tenus, sous telles peines qu'il plaira à la Cour, d'aller réguliérement tous les mois à Villenauxe, pour y tenir le siege, sans pouvoir s'en dispenser sous tel prétexte que ce puisse être, qu'ils seront conformément à l'Arrêt obtenu par ledit substitut obligés de recevoir le Commis-adjoint qu'il nommera, pour en son absence faire toutes fonctions & réquisitions nécessaires ; que les Officiers feront tous les ans leurs chevauchées, & remettront au Greffe de l'Election leurs procès-verbaux dont ledit substitut pourra prendre communication, & que ledit substitut conformément aux Arrêts & Réglemens, & même à l'usage général, se taxera modérément suivant son travail, sans que lesdits Officiers puissent le troubler journellement comme ils font, avec dépens d'une part ; & les Officiers de l'Election de Troyes, défendeurs d'autre part. Après que Camus, Avocat du demandeur a communiqué de la cause au Parquet des gens du Roi, & que par leur avis l'appointement qui suit a été résolu : appointé est que la Cour a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations du Roi bien & duement vérifiés en icelle, & que ses Arrêts & Réglemens seront exécutés ; ce faisant que ledit substitut du Procureur-Général de ladite Election de Troyes assistera au département des tailles, & y aura voix délibérative, qu'il signera lesdits départemens & les mandemens qui seront envoyés dans les Paroisses pour l'imposition des tailles, que les nominations d'Office des Collecteurs, ne se pourront faire que ledit substitut n'ait pris ses conclusions, ou verbalement ou par écrit, & qu'il assistera aux taxes des salaires des Huissiers, de mois en mois, au Bureau de ladite Election, & qu'il en signera les procès-verbaux ; comme aussi qu'il assistera aux descentes & visites à faire dans les Paroisses où les communautés auront intérêt, & autres, suivant l'exigence des cas. Fait inhibition & défenses aux Officiers de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; que ledit substitut du Procureur-Général aura communication des demandes en solidité contre les Paroisses par insolvabilité & absence des Collecteurs, & pour les autres cas portés par les Ordonnances, & les Sentences n'y pourront être rendues sans ses conclusions : Comme aussi que toutes les Requêtes afin de modération de cottes, décharges des Collecteurs, abus & malversations desdits Collecteurs, leurs élargissemens, translation de domicile, & toutes autres affaires où le Roi, le Public, l'Eglise & toutes les Communautés auront intérêt, ne se pourront juger sans être communiquées audit substitut dudit Procureur-Général, & que le Greffier sera tenu de lui délivrer les grosses de toutes les Sentences & autres actes étant au Greffe, pour servir à l'instruction & Jugement des affaires où le Roi & le Public auront intérêt ; que les Edits & Déclarations du Roi concernant la fonction des adjoints, seront exécutés selon leur forme & teneur ; fait défenses aux Commissaires-Examinateurs d'y contrevenir sous les peines y portées, & de tous dépens, dommages & intérêts ; que les prisonniers pour crime, solidité, la collecte des deniers du Roi, & pour raison des droits d'octrois & autres, ne pourront être élargis sans les conclusions dudit substitut dudit Procureur-Général. Fait inhibition & défenses auxdits Officiers de recevoir & installer aucuns Procureurs ou autres Officiers & Commis qui pourront être reçus en ladite Election sans les conclusions dudit substitut, & en son absence sur celles du substitut dudit substitut, & aussi en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement, par un Gradué ou Praticien par eux commis, pour faire la fonction dudit substitut, dudit

Source : BIU Cujas

au-dessus de cette finance. Nous pensons que les offices de Conseillers de la Cour des Aides de Paris s'achetent présentement depuis quarante jusqu'à cinquante & soixante mille livres. On ne peut en être pourvu sans l'agrément du premier Président, & n'être reçu qu'après avoir prouvé

Procureur-Général, ou substitut dudit substitut, à peine de nullité de leur réception, & de tous dépens, dommages & intérêts; que les Officiers de ladite Election seront tenus de se transporter tous les mois à Villenauxe, au nombre porté par les Arrêts & Réglemens, pour y rendre la justice aux sujets du Roi, & que ledit substitut du Procureur-Général s'y transportera pareillement ou son substitut, ou le gradué ou praticien qui sera commis par ledit substitut du Procureur-Général & de son substitut; que lesdits Officiers seront tenus de recevoir le gradué ou le praticien qui sera nommé ou commis par ledit substitut dudit Procureur-Général, pour faire la fonction d'adjoint, à cause de son absence, maladie ou autre légitime empêchement, que lesdits Officiers seront tenus de faire leurs chevauchées, suivant & aux termes portés par les Edits & Déclarations du Roi bien & duement vérifiés en icelle, Arrêts & Réglemens; leur enjoint de mettre les procès-verbaux incessamment & sans délai au Greffe de ladite Election, pour en prendre communication par ledit substitut dudit Procureur-Général: Ordonne que ledit substitut dudit Procureur-Général recevra par les mains du Greffier les épices & émolumens; lui fait défenses de les recevoir par les mains des parties sous les peines portées par les Arrêts & Réglemens d'icelle, & sans qu'il puisse se taxer pour ses épices plus grande somme que celle de la moitié des sommes de ce que lesdits Elus seront taxés pour les épices des procès-civils, & les deux tiers des vacations, réception d'Officiers & droits d'enrégistremens, & des épices mises sur les procès-criminels que lesdits Officiers se seront taxés; a mis & met sur le surplus des demandes les parties hors de Cour & de Procès. L'appointement arrêté au Parquet & gens du Roi, reçu, ce requérant Camus, Avocat, suivant l'Arrêt judiciaire de cejourd'hui, & ordonné qu'il sera lû, publié, l'Audience tenante de l'Election de Troyes, pour être exécuté selon sa forme & teneur: Condamne les défaillans aux dépens. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le 13 Septembre 1702. *Signé*, ROBERT. Collationné & contrôlé. *Et plus bas est écrit.* Le quinze Septembre 1702, signifié & baillé copie audit Lasnier le jeune en son domicile, & parlant à son Clerc. *Signé*, TERRIER, avec paraphe.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons à la requête de notre amé Jean Paillot, substitut de notre Procureur-Général en l'Election de Troyes, de mettre à due & entiere exécution selon sa forme & teneur l'Arrêt de notre Cour des Aydes du treize du présent mois de Septembre, & ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, à l'encontre des y dénommés & compris, & faire pour l'exécution d'icelui tous Exploits requis & nécessaires, encore qu'il ne soit que par extrait; de ce faire te donnons pouvoir: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtieme Septembre l'an de Grace 1702, & de notre regne le soixantieme. *Signé*, par le Conseil, GUY, avec paraphe. Collationné. *Et derriere est écrit.* Scellé le vingt Septembre 1702. *Signé*, RILLAULT avec paraphe.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Hussier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comparans judiciairement en notredite Cour les Officiers de l'Election de la Ville de Troyes, opposans à l'exécution de l'Arrêt obtenu par défaut par le défendeur ci-après nommé, le 13 Septembre, signifié le 15 suivant, l'acte contenant ladite opposition signifié le 23

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'on a l'âge requis par les Ordonnances, ou que le Prince a accordé une diſpenſe d'âge, & qu'on a ſubi un examen ſur la loi donnée; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Juin 1549. Les offices de Préſidens, d'Avocats & de Procureurs-Généraux ne peuvent être poſſédés qu'aux mêmes conditions. Si un Officier des Cours des Aides paſſe dans une Cour de Parlement, ou eſt pourvu d'une charge de Maître des Requêtes, il eſt reçu ſans ſubir aucun examen; c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 27 Avril 1627. Les offices des Cours des Aides ſont héréditaires, mais ſujets à la Paulette, & l'office tombe aux parties caſuelles, ſi le poſſeſſeur meurt ſans l'avoir payé. Il faut l'agrément du Roi pour être pourvu d'une charge de Préſident, d'Avocat & de Procureur-Général dans les Cours des Aides.

Réception.

Les Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi ſont reçus & inſtallés en la premiere Chambre, où les trois Chambres ſe ſont aſſemblées; mais les Officiers inférieurs y ſont reçus ſans l'aſſemblée des Chambres. On reçoit

---

du préſent mois de Septembre, & demandeurs en Requête préſentée à la Cour le 25 du même mois de Septembre, à ce qu'en plaidant ſur toutes les conteſtations des parties, acte leur fût donné de ce qu'ils ſe rendent incidemment demandeurs, à ce que pour la plus prompte expédition de toute les affaires, le défendeur ſera tenu de ſe trouver en ſon Parquet, chacun jour d'audience, à ſept heures en été, & à huit en hyver, pour prendre communication des affaires ſujettes à communication, faute de quoi faire, ſur le certificat du premier Procureur ſur ce requis, & non occupant en l'affaire dont il s'agira, elle ne laiſſera d'être jugée à l'audience du même jour, quoique non communiquée, pour exempter les parties de faire pluſieurs voyages & ſéjours pour l'expédition de leur cauſe, ainſi qu'il ſe pratique dans la Juriſdiction conſulaire; comme auſſi que le défendeur ſera tenu de donner dans vingt-quatre heures ſes concluſions ſur les Requêtes qui lui ſeront communiquées; dans trois jours, ou au plutard dans huitaine, ſes concluſions ſur les procès appointés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties, avec dépens d'une part. Et Me. Jean Paillot, ſubſtitut du Procureur-Général en ladite Election de Troyes & adjoint en icelle, défendeur d'autre part, ſans que les qualités puiſſent préjudicier. Après que Ramonet, Avocat des Officiers de l'Election de Troyes, Camus, Avocat dudit Paillot, ont reſpectivement été ouis, enſemble Joly de Fleury pour le Procureur-Général du Roi en ſes concluſions: Notredite Cour a reçu & reçoit les parties de Ramonet oppoſantes à l'exécution de l'Arrêt du 13 du préſent mois, en ce qu'ils ſont condamnés aux dépens; faiſant droit ſur l'oppoſition, les a déchargées des dépens, leſquels demeureront compenſés; & au ſurplus ordonne qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & lû & publié, l'audience tenante, à ce que perſonne n'en ignore; a mis & met ſur le ſurplus des Requêtes les parties hors de Cour & de procès ſans dépens. Si mandons qu'à la requête dudit Paillot tu mettes le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Chambre de notredite Cour des aydes, le vingt-ſixieme jour de Septembre, l'an de Grace 1702: Et de notre regne le ſoixantieme. *Signé*, par la Cour des aydes, ROBERT, avec paraphe. Collationné & contrôlé. *Et plus bas eſt écrit*: Le 27 Septembre 1702, ſignifié & baillé copie audit Laſnier, le jeune Procureur, en ſon domicile, parlant à ſon Clerc. *Signé*, GERVAIS, avec paraphe.

Source : BIU Cujas

reçoit auſſi dans la Grand'Chambre tous les Officiers reſſortiſſans de la Cour, après y avoir été examinés & y avoir prêté ſerment.

FRANCE.

L'habit de cérémonie du premier Préſident & des autres Préſidens, eſt une robe de velours noir, avec le chaperon de même étoffe, doublée d'hermines. La robe des Conſeillers, Gens du Roi & Greffiers en chef eſt de drap rouge, ſur laquelle, ſuivant l'Ordonnance de Henri II, de Janvier 1552, ils doivent porter un chaperon noir *à longue cornette.*

Habits.

Les Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi & les Greffiers en chef des Cours des Aides jouiſſent de la nobleſſe au premier degré, ainſi que les Secretaires du Roi, ſervant près leurs Chancelleries : ils la tranſmettent à leurs enfans, s'ils meurent dans leur office, ou ſi après l'avoir poſſédé vingt ans, ils la vendent. Mais ſi cette vente ſe fait avant les vingt ans de poſſeſſion accomplis, ils rentrent dans la claſſe des roturiers, dont l'acquiſition de leur office les avoit fait ſortir.

Privileges.

La nobleſſe & les privileges dont jouiſſent les Officiers des Cours des Aides de Paris, leur furent accordés par l'Edit de 1545, & confirmés enſuite par celui de 1659. L'Edit de Juillet 1669 les révoqua; mais ils furent rétablis enſuite par celui de Mars 1691 (a), rapporté ci-après. Les autres Cours des Aides de France ont auſſi obtenu la nobleſſe en 1704; mais la nobleſſe au premier degré ayant été ôtée aux Officiers des Cours des Aides, à l'exception de ceux de celle de Paris, la nobleſſe graduelle leur fut accordée par l'Edit d'Août 1715.

Les Officiers de la Cour des Aides de Paris jouiſſent auſſi de l'exemption des droits Seigneuriaux dans la mouvance du Roi; tant en achetant qu'en vendant; c'eſt la diſpoſition de l'Edit de Mars 1691. Le franc-fallé

(a) Par Edit du mois de Mars 1691, il fut créé différens offices d'augmentation en la Cour des aydes de Paris; & S. M. voulant traiter favorablement cette compagnie, ordonna que ceux des Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Greffier en chef, quatre Notaires & Secretaires, & premier Huiſſier de ladite Cour, préſentement pourvus, & qui le ſeront ci-après, leſquels ne ſeront pas iſſus de race noble, enſemble leurs veuves, pendant leur viduité, & leurs enfans deſcendans, nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, ſoient nobles, S. M. les tenant pour tels; & en conſéquence, qu'ils jouiroient de tous les droits, privileges, franchiſes, immunités, rangs, ſéances & prééminences dont jouiſſent les autres nobles de race du Royaume; pourvu que leſdits Officiers aient ſervi vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs offices. Ordonna, en outre, que deſdits Officiers & leurs veuves demeurant en viduité, ſeroient exempts à l'avenir, tant en aliénant, acquérant, même par échange, qu'à toutes mutations, ſoit en ligne directe ou collatérale de tous profits de fief, lods, mi-lods, ventes, rachats, reliefs, & généralement de tous droits Seigneuriaux & féodaux qui pourroient être dus à S. M. à cauſe des ventes & acquiſitions qu'ils pourroient faire des maiſons, terres, Seigneuries, & autres héritages mouvans du domaine actuellement poſſédé par S. M. & qu'elle poſſédera à l'avenir en quelque maniere que ce puiſſe être.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

leur a été auſſi accordé, & ils en jouiſſent. Ils ſont Commençaux de la Maiſon du Roi, & ont droit de deuil à ſa mort. Ils aſſiſtent à ſes funérailles en robe noire, & non en robe rouge comme les Officiers du Parlement de Paris.

Diſtribution du travail.

C'eſt le premier Préſident & un Préſident de la deuxieme & de la troiſieme Chambre qui font la diſtribution des procès & inſtances civils; cette diſtribution doit ſe faire également entre les trois Chambres. Si l'un des Conſeillers de la ſeconde & de la troiſieme Chambre monte à la premiere, avant d'avoir rapporté dans ſa Chambre le procès dont il a été chargé, il peut le rapporter pendant le courant de l'année, comme s'il étoit encore de cette Chambre; mais l'année révolue, s'il n'a pas fait ſon rapport, il doit remettre les pieces au greffe, & les procès dont il étoit chargé, ſont de nouveau diſtribués dans la Chambre où ils devoient être rapportés.

Quant aux affaires criminelles, on les juge indiſtinctement dans les trois Chambres. S'il arrive dans le rapport qu'il y ait partage d'opinions, le Rapporteur & le Conſeiller qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du Rapporteur, (on nomme ce Conſeiller Compartiteur) vont départager l'affaire dans une autre Chambre. Les partages de la premiere Chambre ſe font dans la ſeconde, & ceux de la ſeconde dans la troiſieme, & celle-ci dans la premiere. *Il arrive quelquefois*, diſent les Auteurs du Répertoire, *que les affaires s'étant trouvées ſucceſſivement partagées dans toutes les Chambres de la Cour, le Roi a donné des Lettres-Patentes pour les aller départager dans quelques-unes des Chambres des Enquêtes du Parlement, comme firent Mrs Quatre-hommes & Bouette, les 3 & 4 Décembre 1614, en la premiere des Enquêtes; & le 8 Janvier 1633, Mrs Gourceau & Bourgoin, en la ſeconde des Enquêtes.*

L'Ordonnance de 1774, que nous rapportons (a) ci-après, a réglé

(a) LOUIS, &c. ſalut. La conſervation & la gloire d'un Etat dépendent de l'attention d'un Monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'adminiſtration de la Juſtice; à contenir chacun de ſes ſujets dans les bornes de ſon devoir. C'eſt l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit regner entre tous les Membres d'une Monarchie, & de conſerver cette force & ces rapports ſi néceſſaires à la ſtabilité des Empires. Les Rois nos prédéceſſeurs, inviolablement attachés à cette maxime ſalutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'eſt que par elle qu'un Souverain peut acquitter ſes obligations envers Dieu & ſes ſujets; ils ont fait uſage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu pour établir dans toutes les Provinces du Royaume des Officiers deſtinés à rendre la Juſtice en leur nom; & pour régler la conduite & les fonctions de ces Officiers, ils ont donné pluſieurs bonnes, ſaintes & juſtes Conſtitutions & Ordonnances, lorſque le bien de l'Etat & leur attention pour tout ce qui intéreſſoit la tranquillité & le bonheur des peuples, l'ont exigé; ils ont corrigé par de nouvelles loix les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement, & ſuppléer aux omiſſions faites dans les Ordonnances des Rois leurs

Source : BIU Cujas

la discipline qui doit être observée dans la Cour des Aides de Paris.

La premiere Chambre de la Cour des Aides de Paris est composée du premier Président, de trois Présidens, de dix-neuf Conseillers, & des Conseillers d'honneur, qui siegent au-dessus du Doyen des Conseillers.

FRANCE. Composition des Chambres

prédécesseurs. Héritier du Trône dont leur sagesse aidée de la protection divine a rendu les fondemens inébranlables, animé par l'amour le plus tendre pour nos sujets, sentiment que ces Monarques de glorieuse mémoire, nous ont transmis avec leur sang, nous nous proposons de suivre leur exemple : nous avons estimé que notre premier soin devoit être de rétablir dans nos Cours la discipline prescrite par les anciennes Ordonnances, d'éclaircir les Magistrats sur leurs obligations, & de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes loix a pu par le passé les induire en erreur. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. 1. Notre Cour des aydes continuera de connoître des matieres qui lui ont été attribuées, & elles seront portées dans chacune des Chambres d'icelle, suivant leur nature, comme il se pratiquoit ci-devant.

2. S'il survient quelques différens entre lesdites Chambres sur la compétence, ils seront portés aux Chambres assemblées que le premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le sein même de la compagnie.

3. Dans les cas où ces différens ne pourront être conciliés dans l'assemblée des Chambres, celles entre lesquelles ils se seront élevés, enverront chacune un mémoire contenant sommairement l'objet de la difficulté, & les motifs des prétentions respectives à notre très-cher & féal Chancelier ou garde des sceaux de France, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous statué, ainsi qu'il appartiendra.

4. Les dispositions des articles II & III de notre présent Edit seront exécutées dans le cas où il surviendroit quelques différens entre les Officiers de quelques-unes des Chambres de notre Cour des aydes, & nos Avocats & Procureurs-Généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privileges de leurs offices.

5. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances ou procès de nature à être plaidés & jugés aux Chambres assemblées, elles pourront être assemblées aux heures marquées par les réglemens pour les audiences, & pour l'expédition des affaires ; mais dans tous les autres cas les Chambres ne pourront être assemblées que hors les temps & heures de service ordinaire de notre Cour des aydes.

6. Conformément à l'article XVIII de l'Ordonnance du vingt-huit Octobre 1446, à l'article CXVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, à l'article XXXVI de l'Ordonnance du mois de Juin 1510, & autres réglemens, les Chambres ne pourront en aucun cas être assemblées, à la requête des parties ; pourront néanmoins les causes, instances ou procès être jugés aux Chambres assemblées, s'ils sont de nature à y être portés ; ce qui sera décidé dans la forme ci-après.

7. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée par les Chambres assemblées, le premier Président ou celui qui présidera en son absence, convoquera la premiere, laquelle y statuera.

8. Les Chambres ne pourront être assemblées qu'au préalable le premier Président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit du sujet & des motifs pour lesquels l'assemblée des Chambres sera demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

9. Lorsque le Procureur-Général où

Source : BIU Cujas

FRANCE. C'eſt par droit d'ancienneté que les Préſidens & Conſeillers des autres Chambres montent à la premiere. La Déclaration du 10 Août 1748 a ordonné, art. 3, que deux Conſeillers de chacune des ſeconde & troiſieme Chambres ſerviroient à tour de Rôle, pendant ſix mois, à la premiere. Trois Préſidens & dix-ſept Conſeillers compoſent chacune des deux autres Chambres.

---

quelqu'un des Officiers de notre Cour des aydes voudra demander l'aſſemblée des Chambres, il s'adreſſera au premier Préſident ou à celui qui préſidera en ſon abſence, lui communiquera le ſujet pour lequel il demande ladite aſſemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, & les objets ſur leſquels il eſtime qu'il y a à délibérer.

10, Si l'une des Chambres de notre Cour des aydes eſtime devoir demander l'aſſemblée des Chambres, elle ſera tenue d'envoyer au premier Préſident ou à celui qui préſidera en ſon abſence, deux députés, leſquels ſe conformeront à l'article précédent.

11. Le premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu d'accorder ou refuſer l'aſſemblée des Chambres dans vingt-quatre heures; en cas de refus, & que ce ſoit le Procureur-Général ou un autre Officier de la premiere Chambre qui ait demandé ladite aſſemblée, ils pourront faire leur propoſition à la premiere Chambre, que le premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera obligé d'aſſembler à cet effet; & ſi la premiere Chambre décide à la pluralité des ſuffrages qu'il y a lieu d'aſſembler toutes les Chambres, le premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence ne pourra diſpenſer de les convoquer dans la forme ordinaire & accoutumée.

12. Si l'aſſemblée des Chambres eſt demandée par l'une des Chambres de notredite Cour des aydes, autre que la premiere, le premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu de l'accorder dans vingt-quatre heures, ou d'aſſembler la premiere Chambre à l'effet d'y délibérer.

13. Dans le cas où l'aſſemblée des Chambres aura été demandée par un Officier d'une des Chambres, autre que la premiere, & refuſée par le premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ledit Officier pourra faire part à ſa Chambre du ſujet pour lequel il avoit demandé l'aſſemblée, des motifs de ſa demande, des objets ſur leſquels il deſiroit faire délibérer, & du refus du premier Préſident ou de celui qui préſidera en ſon abſence; & ſi ladite Chambre juge à la pluralité des ſuffrages qu'il y a lieu à demander l'aſſemblée des Chambres, elle enverra deux députés au premier Préſident ou à celui qui préſidera en ſon abſence, lequel ſera tenu, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent d'accorder dans les vingt-quatre heures ladite aſſemblée, ou de convoquer la premiere Chambre pour y délibérer.

14. Si la premiere Chambre décide qu'il y a lieu d'aſſembler toutes les Chambres, le premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu de les convoquer en la maniere accoutumée, pourvu que ce ſoit hors deſdites heures des audiences afin de ne point déranger le ſervice ordinaire.

15. Et où il aura été délibéré par la premiere Chambre à la pluralité des ſuffrages qu'il n'y a pas lieu à l'aſſemblée des Chambres, le premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ni aucun des Officiers de notre Cour des aydes ne pourra les convoquer.

16. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre Procureur-Général, ſauf néanmoins à ceux des Officiers de notre Cour des aydes qui ſeroient inſtruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme ſujets à dénonciation d'en informer le premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, pour, ſur le compte qu'il en rendra à la premiere Chambre, être enjoint au Procureur-Général, s'il y a lieu, de faire ladite dénonciation à laquelle il ne pourra ſe refuſer.

Source : BIU Cujas

C'eſt dans la premiere Chambre que ſe tiennent les audiences; que ſont apportées toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les Sieges du reſſort; que ſont préſentées les requêtes introductives d'inſtances, ou autres préſentées directement à la Cour, pour pouvoir former de

17. Les Officiers de notre Cour des aydes de ſervice dans les autres Chambres ne pourront venir ſous aucun prétexte prendre leur place à la premiere Chambre pour autres objets que ceux de la diſtribution de la juſtice, lorſque l'aſſemblée des Chambres n'aura pas été convoquée en la maniere accoutumée.

18. Aucun Officier de notre Cour des aydes ne pourra ſous prétexte d'aſſemblée des Chambres pour la réception d'un Officier, ou pour les mercuriales, ou autres aſſemblées, propoſer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainſi qu'il eſt porté par les articles précédens.

19. La délibération preſcrite par les articles précédens pour déterminer par la premiere chambre les cas dans leſquels il conviendra d'aſſembler les chambres, n'aura pas lieu à l'égard de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes adreſſées à notre Cour des aydes, de notre propre mouvement, concernant l'adminiſtration générale de la juſtice, les impoſitions nouvelles, les créations de rentes ou offices ou autres de cette nature, à l'enrégiſtrement deſquels il ne pourra être procédé qu'aux chambres aſſemblées.

20. Voulons que conformément à l'article II de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566; à la Déclaration du onze Décembre de la même année, à l'article II du titre premier de l'Ordonnance de 1667, lorſque nous adreſſerons à notre Cour des aydes des Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes avec des lettres cloſes pour l'enrégiſtrement, les Officiers de notre Cour des aydes ſoient tenus de procéder ſans retardement, & toutes affaires ceſſantes, audit enrégiſtrement.

21. L'article IV de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, l'article XCIII du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, l'article XXVII de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, l'article II de l'Ordonnance de Moulins, les Déclarations des onze Décembre 1566 & de quinze Septembre 1715, & les Lettres-Patentes du vingt-ſix Août 1718, ſeront exécutés, en conſéquence, ſi en procédant audit enrégiſtrement les Officiers de nos Cours des aydes eſtimoient qu'il y eut lieu pour le bien de notre ſervice & pour l'intérêt public de nous faire des repréſentations ſur leſdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, ou ſur aucune diſpoſition d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances & repréſentations qu'ils eſtimeront convenables avant d'enrégiſtrer, ſans néanmoins que pour la rédaction d'icelles le ſervice ordinaire puiſſe être interrompu.

22. Voulons que conformément à l'article II de l'Ordonnance de Moulins & autres Réglemens faits par les Rois nos prédéceſſeurs, les Officiers de notre Cour des aydes ſoient tenus de vaquer à la confection deſdites remontrances & repréſentations, auſſitôt qu'elles auront été arrêtées, & qu'elles nous ſoient préſentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes leur auront été remiſes par nos Avocats & Procureurs-Généraux.

23. Ordonnons pareillement que la Déclaration du onze Décembre 1566, & l'article IV du titre premier de l'Ordonnance de 1667, ſoient exécutés; en conſéquence, lorſqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredite Cour des aydes, de faire publier & enrégiſtrer en préſence de perſonnes chargées de nos ordres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, voulons que rien ne puiſſe en ſuſpendre l'exécution, & que notre Procureur-Général ſoit tenu de les envoyer dans tous les ſieges du reſſort, pour y être publiés & exécutés.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nouvelles demandes & que ſont jugés les incidens qui ſurviennent dans les procès ou inſtances avant que le partage en ſoit fait entre les trois Chambres; mais il y a des inſtances qui ſont attribuées uniquement à la premiere, dont elle ſeule peut connoître: telles ſont les appels des ſentences rendues ſur le fait des aides & gabelles & autres droits par les Juges du Clermontois; telle encore la connoiſſance en premiere inſtance des affaires générales de l'Hôpital & Hôtel-Dieu de Paris, relativement à leurs privileges & aux exemptions dont ils jouiſſent, enfin la pourſuite des ſaiſies réelles, mobiliaire fait en exécution des Jugemens de la Chambre de Juſtice quand il y en a une.

---

24. Dans le cas néanmoins où les Officiers de notre Cour des aydes, après avoir procédé à l'enrégiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de notre très-exprès commandement, & après la publication & enrégiſtrement faits en préſence de perſonnes chargées de nos ordres, eſtimeroient devoir encore pour le bien de notre ſervice, nous faire de nouvelles repréſentations, ils le pourront; mais l'exécution deſdites Ordonnances, Edits & Lettres-Patentes ne ſera ſuſpendue en aucune maniere ni ſous aucun prétexte.

25. Il ne ſera accordé à l'avenir aucune lettre de diſpenſe ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans; n'entendons néanmoins abroger l'uſage de compter la voix des rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient point vingt-cinq ans accomplis, ainſi qu'il eſt porté par la Déclaration du vingt Mai 1713.

26. Conformément à l'Ordonnance du mois de Décembre 1320, à l'article II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, à l'article III de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, à l'article XXV de l'Ordonnance du mois de Mars 1498, aux articles VI & VII du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, à l'article CXXIX de l'Ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'Août 1536, à l'article IV de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, à l'article CXXXVII de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, & autres Ordonnances & Réglemens donnés par nos prédéceſſeurs; les Préſidens & Conſeillers de notre Cour des aydes ſeront tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de notre Cour des aydes, de remplir aſſiduement les fonctions de leurs offices; & ne pourront s'abſenter pendant le cours des ſéances ſans congé de leur compagnie, lorſqu'ils ne ſortiront pas de leur reſſort, & ſans notre permiſſion quand ils voudront ſortir.

27. En conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de notre Cour des aydes de ſuſpendre en aucuns cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'adminiſtration de la juſtice; ni de donner en corps leurs démiſſions par une délibération combinée, ſans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de réſigner ſon office entre nos mains, lorſqu'il croira ne pouvoir plus le remplir à raiſon de ſon âge, de ſes infirmités, ou d'autres cauſes légitimes.

28. Dans le cas où les Officiers de notre Cour des aydes, ce que nous ne préſumons pas, ſuſpendroient l'adminiſtration de la juſtice, ou donneroient leurs démiſſions par une délibération combinée, & refuſeroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la forfaiture ſera par eux encourue, laquelle ſera jugée par notre Conſeil en notre préſence, conformément aux loix & Ordonnances du Royaume. Si donnons en mandement, &c.

Cette derniere diſpoſition ayant occaſionné des remontrances fondées ſur ce que les Membres de la Cour des aydes ont le droit de ne pouvoir être jugés en matiere criminelle que par les perſonnes qui ont ſéance en cette Cour, le Roi a rendu en conſéquence le 28 *Mai* 1775.

Source : BIU Cujas

La Cour des Aides entre en vacance le 7 Septembre, & le 9 du même mois, la Chambre des Vacations ouvre ſes Audiences ſur les bas ſieges, dans la premiere Chambre : elle les continue tous les Mercredis & Vendredis matin. Cette Chambre eſt compoſée de deux Préſidens & de quinze Conſeillers, pris également dans les trois Chambres. L'ouverture des audiences de la Chambre de Vacations ſe fait par le premier Préſident, qui a le droit d'aſſiſter & de préſider à toutes les autres, toutes les fois qu'il le juge à propos. Cette Chambre ferme le 27 Octobre & ne connoît que des affaires ſommaires & proviſionnelles, criminelles & qui peuvent concerner le Roi.

Chambre des vacations.

La Cour des Aides de Paris rentre le lendemain de la St Martin ; ce jour-là, après avoir entendu la Meſſe du St Eſprit, toutes les Chambres ſe raſſemblent dans la premiere ; on y lit les Ordonnances ; le premier Préſident fait un diſcours ; les Greffiers & les Huiſſiers prêtent ſerment, & la ſéance eſt terminée par une harangue prononcée par un des Gens du Roi. La premiere audience ne ſe donne en la Grand'Chambre que le Mercredi de la premiere ſemaine après la rentrée. Les vacances de Pâques durent juſqu'au lendemain de *Quaſimodo*, que la Cour rentre comme elle l'a fait après la St Martin.

Rentrée.

On diſtingue les grandes audiences des autres audiences : les premieres ſont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire ; ces audiences ſe tiennent ſur les hauts bans. Les appellations pour le rôle ordinaire, ſe plaident les Mercredis & les Vendredis, depuis l'Aſcenſion juſqu'aux vacances ; s'il eſt fête le Jeudi, on remet au Samedi l'audience du Vendredi. Ces audiences commencent à neuf & finiſſent à onze heures du matin. Les audiences pour les rôles extraordinaires, ceſſent après la St Jean ; elles ſe tiennent les Mardis de relevée. L'ancien des Préſidens tient ordinairement les audiences les Mardis de relevée, à l'exception de la premiere & de la derniere audience, auxquelles préſide ordinairement le premier Préſident. Les Rôles ſont ſignifiés à la Communauté des Procureurs ; & il eſt d'uſage de n'accorder de défaut aux grandes audiences qu'après que l'Huiſſier-Audiencier *a appellé & rapporté*, & cela ſe pratique ainſi. Avant que la Cour adjuge le défaut, cet Huiſſier ſe tranſporte au haut de l'eſcalier de la Cour, d'où il appelle à haute voix dans la grande Salle le défaillant & ſon Procureur ; enſuite il rapporte que ni lui ni ſon Procureur n'ont répondu, & la Cour adjuge le défaut. Dans les Cours des Aides, les appellans n'ont que ſix ſemaines pour relever leur appel, dans les Parlemens ils ont trois mois. Nous rapporterons ci-après la Déclaration (a)

Audiences.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut : Le Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, ayant reconnu que le nombre des appellations verbales, qui doivent être plaidées en la premiere chambre de notre Cour des aydes de

Source : BIU Cujas

du 1 Septembre 1775, concernant les audiences de la seconde & troisieme Chambre.

FRANCE.

La place que les Gens du Roi occupent dans les grandes audiences, est au-dessous des Présidens; mais les Secretaires du Roi ne se mettent

---

Paris, conformément aux Déclarations des 17 Novembre 1673, & 10 Août 1748, étoit trop considérable, a jugé à propos, par sa Déclaration du 25 Novembre 1758, d'autoriser pour un temps les seconde & troisieme chambres de cette Cour, à seconder la premiere dans ce travail, & à juger une partie de ces appellations : le succès a répondu aux vues de notre Ayeul, & la premiere chambre se trouvant, à cet égard, dans les mêmes circonstances où elle étoit en 1758, il est de notre sagesse & de notre justice de prendre le même parti qui a été suivi alors : Nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, que par ce moyen, nous donnerons à nos sujets une nouvelle preuve de notre attention à leur procurer les moyens d'obtenir bonne & prompte justice. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. 1. Il sera tenu dans chacune des deuxieme & troisieme chambre de notre Cour des aydes, jusqu'aux vacances de l'année prochaine mil sept cent soixante-seize, deux audiences par semaine, pour juger les appellations verbales qui sont actuellement pendantes en notre Cour des aydes à Paris.

2. La seconde chambre tiendra lesdites audiences les Lundi & Jeudi matin, & la troisieme les tiendra les Mardi & Samedi matin, depuis huit heures jusqu'à dix.

3. Le premier Président de notredite Cour des aydes fera incessamment pour chacune desdites deux chambres, un rôle des causes qui y seront plaidées; ne seront compriſes dans lesdits rôles les causes concernant l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général & le Clermontois, les Réglemens entre les Officiers, affaires de Police & autres, qui ont coutume de n'être traitées qu'en la premiere chambre, Si, par erreur, on avoit compris dans lesdits rôles quelques causes concernant lesdites matieres, elles en seront tirées pour être renvoyées en la premiere chambre; & seront lesdits rôles publiés en la maniere ordinaire, huitaine avant que les causes y portées soient appellées.

4. Avant l'expiration de chacun desdits rôles, il en sera fait un nouveau, pour être appellé à la suite du précédent, après toutefois que ledit nouveau rôle aura été publié, laquelle publication se fera de même, huitaine avant la plaidoirie des causes y portées.

5. Ne pourront esdites audiences être plaidées aucunes causes, que celles qui seront portées esdits rôles, si ce n'est qu'il s'agisse d'une demande incidente à quelqu'une des causes portées esdits rôles, ou d'une demande en provision à l'occasion desdites causes.

6. Les causes portées auxdites audiences, ne pourront être appointées qu'après avoir entendu les Avocats des parties, seront lesdits appointemens distribué entre les trois Chambres, & instruits en la maniere ordinaire.

7. Validons par ces présentes les assignations données & les significations faites avant la publication des rôles cidessus ordonnées, pour procéder en la premiere Chambre sur les causes portées esdits Rôles, & après ladite publication faite; Défendons de faire aucune Procédure tendante à porter lesdites causes en la premiere chambre, à peine de nullité desdites procédures, & sans que les Procureurs en puissent répéter les frais contre leurs parties, si ce n'est en cas de conflit; auquel cas, & dans tous ceux qui surviendront entre les trois chambres, pour l'exécution des présen-

Source : BIU Cujas

mettent pas sur ce banc; dans les petites audiences, les Gens du Roi prennent leurs places sur le banc à la gauche du Président.

FRANCE.

C'est aussi dans la premiere Chambre que se font les enrégistremens des Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, & tout ce qui concerne les particuliers; mais quand la loi envoyée à la Cour pour y être enrégistrée, contient réglement général & concerne tout le Royaume, toutes les Chambres doivent y assister. Aucun enrégistrement ne se fait qu'à la réquisition des Gens du Roi & en vertu des ordres du Roi, conçu en ces termes : *Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour des Aides de Paris, & aux Officiers de l'Election dudit lieu, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur; & pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & enrégistrer : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Février, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quarante-quatrieme.* Signé, *LOUIS.* Et plus bas, *par le Roi* COLBERT. *Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.* Et à côté, *visa* BOUCHERAT, *pour Lettres-Patentes en forme de Réglement & d'Ordonnance pour les cinq grosses Fermes. Vu au Conseil,* LE PELLETIER.

Enrégistremens.

L'enrégistrement est en ces termes : *Regiſtrées en la Cour des Aides, oui, ce requérant & consentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Et ordonné que copies collationnées des présentes Lettres en seront incessamment envoyées, à la diligence du-*

---

tes, les parties se retireront au parquet pour être réglées suivant l'avis de nos Avocats & Procureurs-Généraux en la forme ordinaire.

8. Le Greffier des audiences des causes d'appel tiendra la plume aux audiences établies par les présentes, ou la fera tenir par son clerc, commis ayant serment en Justice, & jouira de tous les droits qui lui appartiennent, de même que si lesdites causes étoient jugées en la premiere chambre.

9. Le premier Huissier de notredite Cour jouira pareillement du droit d'appel sur lesdites causes, tel qu'il lui auroit appartenu, si lesdites causes avoient été plaidées en la premiere chambre : il sera tenu d'appeller lesdites causes, ou les faire appeller par les autres Huissiers.

10. Voulons au surplus que toutes nos Ordonnances ci-devant faites, concernant notre Cour des aydes, notamment notre Déclaration du 10 Août 1748, soient exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, nonobstant toutes choses contraires : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE LAMOIGNON.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dit Procureur-Général, en l'Election de cette ville de Paris, & ès bureaux des Juges des Traites, & Maîtres des ports du reſſort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'audience tenante. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi ſur les lieux, d'y tenir la main, & de certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres aſſemblées, le huitieme jour du mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt-ſept. Signé DUMOLIN.

Collationné à l'Original par nous Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

Pluſieurs Traités de paix & autres ont été enrégiſtrés dans les Cours des Aides qui enrégiſtrent auſſi les proviſions du Chancelier, Vice-Chancelier ou Garde des Sceaux, qui leur ſont préſentées par un Avocat, lequel fait ordinairement un diſcours, comme l'a fait Me. Cochin, lorſqu'il préſenta au Grand Conſeil les proviſions du Chancelier d'Agueſſeau. Nous avons rapporté ce diſcours à l'article *Agueſſeau;* il poura ſervir de model aux Avocats qui ſeront chargés d'une ſemblable commiſſion. Ces proviſions étant enrégiſtrées, on en fait la publication à l'audience. C'eſt le Grand Maître des cérémonies ou un de ſes aides qui porte les lettres de cachet du Roi, lorſque l'on invite la Cour des Aides de Paris d'aſſiſter à quelques cérémonies publiques; ladite Cour s'y place après le Parlement & la Chambre des Comptes, qui ſont de plus ancienne création qu'elle.

Refus d'enrégiſtrer.

Il arrive quelquefois que les Cours des Aides refuſent d'enrégiſtrer les Edits & Déclarations que le Roi leur envoie; le Roi alors jugeant cette réſiſtance contraire au bien de ſon ſervice, & prenant pour déſobéiſſance ce qui peut n'être qu'un effet du zele de ſes Officiers de ſes Cours des Aides pour ſon ſervice, les interdit de leurs fonctions, qu'il fait exercer par une Commiſſion compoſée de Maîtres des Requêtes & de Conſeillers du Grand Conſeil, comme il le fit en 1631. Mais quand le Roi ne veut pas en venir à cette extrémité, & qu'il perſiſte à vouloir que ſa loi ſoit enrégiſtrée, il envoie à la Cour des Aides de Paris un Prince de ſon ſang, parce qu'il n'eſt pas dans l'uſage d'y venir tenir ſon lit de juſtice, comme il le fait au Parlement.

Enrégiſtrement forcé.

Le Prince chargé de faire exécuter les volontés du Roi, ſe place ſur le banc des Préſidens, mais après le premier Préſident & avant les autres Préſidens; les Maréchaux de France qui l'ont accompagné, ſe placent ſur le banc des Préſidens, à leur droite & au-deſſus du Doyen des Conſeillers; les Conſeillers d'Etat qui ſont auſſi venus avec le Prince, prennent place ſur le banc vis-à-vis & au-deſſus des Conſeillers. Le procès verbal que nous rapportons ci-après (a), fera con-

(a) *Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes, du Mercredi 31 Mai 1775.*

Monſeigneur de Lamoignon de Maleſherbes, Chevalier, premier Préſident.

Meſſieurs les Préſidens : Cordier de Montreuil, Charpentier de Boiſgibaut, Sallier, de Fautras, Bernard, Hocquart, Perrot.

Meſſieurs les Conſeillers : de la Ville

Source : BIU Cujas

noître ce qui s'obſerve dans ces ſéances, où l'autorité Royale déploie toute ſa force. Dans les autres Cours des Aides, c'eſt ordinairement le Gouverneur ou le Commandant de la Province qui eſt chargé

Duportault, Dionis du Séjour, le Courtois, Chaſſepot de Beaumont, Meſnet, Velut de la Croniere, Leſchaſſier de Mery, de Fays, Fredy de Coubertin, Mariette, Billart, Sutaine, Chretien, Taupinart de Tilieres, Leſcot, Chartier de Couſſay, Sallier de Chamont, Pannetier, Benard, le Moine, Velut de la Croniere de Popin fils, Laideguive de Becheville, Poitevin de Maiſſemy, Fredy de Coubertin fils, Petit de Leudeville, l'Héritier, Midy, Foulon d'Ecotier, Brouſſe, de Launay, Godart d'Aucourt de Saint-Juſt, & Pinſon de Menerville.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, attendant la venue de MONSIEUR, Frere du Roi, ſuivant les Ordres de Sa Majeſté, apportés ce matin à la Cour, Monſieur le premier Préſident, Meſſieurs les Préſidens & Meſſieurs les Conſeillers, revêtus de leurs Robes de Cérémonie, avec leurs Bonnets quarrés, ſe ſont placés ſur les bas ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées.

Dans le Barreau à gauche de Mrs les Préſidens, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; Me. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général; Me. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Me. Jean-Chryſoſtome-Antoine Clement de Barville, Avocat-Général; & Me. Pierre-Nicolas le Prince, Greffier en chef, tous auſſi revêtus de leurs robes de cérémonie; & Me. Sébaſtien Hervieu, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Audiences publiques.

Après ledit Banc, & à l'entrée du Parquet, Me. Lambert, ſubſtituant Me. Janelle, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un Bureau.

Le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du Parquet, auſſi revêtu de ſa robe de cérémonie.

Les Huiſſiers ſont venus ſur les onze heures du matin, avertir que MONSIEUR étoit à la Sainte Chapelle. Auſſitôt ont été députés pour aller le recevoir à la Porte de la Sainte Chapelle, Mrs les Préſidens Hocquart & Perrot, Mrs de la Ville Duportault, & Dionis du Séjour, Conſeillers, leſquels, précédés du premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers tenant leurs baguettes en main, ont été juſqu'à la porte de la Sainte Chapelle, d'où ils ont conduit MONSIEUR juſqu'à la premiere Chambre de la Cour, marchant à ſes côtés; le premier Huſſier marchant immédiatement devant lui.

MONSIEUR étoit accompagné de M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & de Mrs d'Agueſſeau, Doyen des Conſeillers d'Etat, & Chaumont de la Galaiſiere, auſſi Conſeiller d'Etat, & il étoit ſuivi de ſes principaux Officiers.

A l'arrivée de MONSIEUR, les deux battans des portes ayant été ouverts par ordre de M. le premier Préſident, mondit Sieur le premier Préſident & tous Meſſieurs ſe ſont levés & ont ſalué MONSIEUR, qui a traverſé le Parquet, & s'eſt placé ſur le Banc des Préſidens, ayant à ſa droite M. le premier Préſident, & à ſa gauche Mrs les autres Préſidens, qui ont occupé le reſte du banc. La place qu'occupoit MONSIEUR étoit couverte d'un tapis de velours violet à franges d'or, & ſous ſes pieds étoit un carreau de pareil velours.

M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre a paſſé derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de Mrs les Préſidens, & a pris ſa place ſur icelui, au-deſſus de M. le Doyen.

Mrs d'Agueſſeau & Chaumont de la Galaiſiere, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de Mrs les Préſidens, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de Mrs les Conſeillers.

M. le Comte de Chabrillant, Capitaine des Gardes-du-Corps de MONSIEUR, & M. le Prince de Montbarrey, Capitaine des Suiſſes de ſa Garde, ont paſſé derriere le Barreau, & entrés dans le Parquet à côté de la lanterne, ſe ſont placés ſur deux tabourets, au bout du Bureau de la Chambre, du côté de la lanterne.

A l'enttée du Parquet eſt reſté le ſieur de Pontcharoſt, Major des Gardes-du-

Source : BIU Cujas

de faire enrégistrer les loix dont ces Cours ont refusé de faire l'enrégistrement.

FRANCE.

Droit de remontrer.

Les Cours des Aides, comme toutes les Cours Souveraines, ont le

Corps de MONSIEUR, lequel s'est tenu debout & découvert pendant toute la séance. Derriere lui étoient quatre Gardes-du-Corps debout, avec leurs armes, & couverts.

Le sieur Taillepied de la Garenne, Secretaire des Commandemens de MONSIEUR, s'est placé dans le Barreau à gauche de Mrs les Présidens, où se mettent les gens du Roi, après le Greffier en Chef de la Cour.

Chacun étant assis & couvert, excepté le Secretaire des Commandemens du Prince, qui est resté découvert, MONSIEUR ayant ôté & remit son chapeau, a dit :

MESSIEURS,

» Le Roi, mon très-honoré Seigneur & » Souverain Maître, toujours occupé du » bien de ses Sujets, à jugé à propos de » changer d'une maniere plus avantageuse » pour vous, la forme prescrite par son » Ordonnance du mois de Novembre der- » nier, pour un cas que votre fidélité donne » lieu de penser qui n'aura jamais lieu, & » m'a choisi pour vous annoncer ses volon- » tés à cet égard. Vous les connoîtrez plus » particuliérement par ce que M. d'Agues- » seau va vous dire.

Dans l'instant le Secretaire des Commandemens du Prince est sorti de sa place, & ayant passé par la lanterne, derriere le banc de Mrs les Conseillers à droite, a remis entre les mains de M. le premier Président, une lettre de cachet du Roi, adressante à la Cour, ensemble la Commission donnée par Sa Majesté à MONSIEUR, M. le premier Président a fait passer la lettre de cachet au Bureau, de laquelle Me. Etienne-Robert de Leschassier de Mery, Conseiller, étant assis & couvert, a fait la lecture, & dont la teneur suit :

» A nos amés & féaux Conseillers, les » gens tenant notre Cour des Aydes à » Paris.

DE PAR LE ROI,

» Nos amés & féaux, nous envoyons en » notre Cour des Aydes, notre très-cher » & très-amé Frere, MONSIEUR, avec le » pouvoir d'y faire publier & enrégistrer » en sa présence la Déclaration qu'il y porte, » & que le bien de notre service nous a » obligé de rendre. Un motif aussi puissant » nous faisant desirer que son contenu soit » ponctuellement exécuté, nous voulons & » vous mandons que vous ayez à procé- » der, sans discontinuation, à la publica- » tion & enrégistrement de ladite Décla- » ration, sans y apporter aucunes difficul- » tés ni modifications quelconques, & à » vous conformer exactement à ce que no- » tredit Frere, MONSIEUR, vous fera » plus particuliérement entendre de notre » part, sur ce sujet. Car tel est notre plai- » sir. Donné à Versailles, le 30 Mai 1775. » *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Signé*, » PHELYPEAUX.

Ladite lecture faite, M. le premier Président a fait passer la Commission en parchemin, donnée par le Roi à MONSIEUR, audit Me. Lambert, Greffier, qui debout & couvert en a fait la lecture, & dont la teneur suit :

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi » de France & de Navarre, à notre très- » cher & très-amé Frere, MONSIEUR, » Salut : Le bien de notre service exi- » geant que nous fassions connoître nos » intentions à notre Cour des Aydes, c'est » dans cette vue que nous avons rendu une » Déclaration précise à cet effet, & desi- » rant que son contenu soit ponctuellement » exécuté. A ces causes, nous vous avons » commis & député, &, par ces présen- » tes signées de notre main, vous commet- » tons & députons, pour, étant assisté de » notre très-cher & bien amé Cousin le Mar- » quis de Clermont-Tonnerre, Maréchal » de France, Commandeur de nos Ordres, » & des sieurs d'Aguesseau & Chaumont » de la Galaisiere, Conseillers ordinaires » en notre Conseil d'Etat, vous transporter » en notre Cour des Aydes à Paris, pour, » en icelle & en votre présence, faire pu- » blier & enrégistrer purement & simple- » ment, sans aucune remise, notredite Dé- » claration portant que, dans le cas où les » Officiers de notre Cour des Aydes, ce » que nous ne présumons pas, suspendroient

Source : BIU Cujas

droit de faire des remontrances au Souverain. Lorsque toutes les Chambres assemblées ont arrêté de faire cette démarche, que les principaux articles des remontrances ont été résolus, & que celui ou ceux qui

» l'administration de la Justice, ou donne-
» roient leurs démissions par une délibération
» combinée, & refuseroient de reprendre leurs
» fonctions; au préjudice de nos Ordres,
» la forfaiture sera jugée par nous tenant
» notre Cour des Aydes, où nous appel-
» lerons les Princes de notre Sang, le
» Chancelier & Garde des Sceaux de Fran-
» ce, les Pairs de France, les gens de notre
» Conseil & autres personnes qui ont en-
» trée & séance en notredite Cour des Ay-
» des; laquelle Déclaration nous voulons
» être registrée nonobstant oppositions &
» autres empêchemens quelconques, & sans
» préjudice d'iceux, dont nous nous som-
» mes réservés la connoissance, & icelle
» interdite à tous nos autres Juges; &, à
» cet effet, voulons & nous plaît qu'il y
» soit par vous procédé & usé tout ainsi
» & de même que si nous y étions en per-
» sonne, encore qu'il y eût choses qui re-
» quierent mandement & pouvoir plus spé-
» cial qu'il n'est contenu en ces présentes,
» pour lesquelles nous vous donnons plein
» pouvoir & autorité, commission & man-
» dement d'ainsi le faire, & à nos amés &
» féaux Conseillers les gens tenant notre
» Cour des Aydes à Paris, & à tous autres
» nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce
» faisant, ils aient à vous obéir, & notre
» Procureur-Général en notredite Cour de
» faire les réquisitions & prêter les consen-
» temens sur ce nécessaires: Car tel est notre
» plaisir. Donné à Versailles, le trentieme
» Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-
» quinze, & de notre Regne le deuxieme.
» *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi,
» *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand
» sceau de cire jaune.

Après la lecture de la Commission ci-dessus transcrite, M. d'Aguesseau, l'ancien des Conseillers d'Etat, assis & couvert, ayant salué la Compagnie, a dit:

MESSIEURS,

» Vous venez d'entendre les intentions
» de Sa Majesté.

» La Déclaration, que MONSIEUR vient
» de vous annoncer, vous fera connoître
» de plus en plus les bontés dont le Roi ho-
» nore votre Compagnie.

» Sa Majesté veut bien condescendre à
» ses desirs, & l'appeller au Jugement de ses
» Membres, si par la suite des temps il
» pouvoit s'en trouver d'assez peu instruits
» de leurs devoirs, pour contrevenir à d'an-
» ciennes regles de discipline que le Roi a
» jugé nécessaires de renouveller.

» Ces regles seroient sans doute super-
» flues, si comme aujourd'hui, cette Com-
» pagnie étoit toujours présidée par ce
» Chef respectable, dont la candeur & la
» noblesse des sentimens égalent les talens &
» la sagesse; & si, comme lui, ses Succes-
» seurs avoient toujours le bonheur de voir
» assis à leurs côtés des Magistrats aussi pé-
» nétrés que vous l'êtes, Messieurs, de tous
» vos devoirs, & aussi attachés à leur Roi.

» Tel est aussi, Messieurs, le desir du Lé-
» gislateur lui-même; & s'il prescrit ces re-
» gles, c'est pour qu'un vœu si conforme à
» la bonté de son cœur, soit à jamais rem-
» pli.

» Vous êtes heureux, Messieurs, qu'un
» Prince aussi capable que MONSIEUR, d'ap-
» précier vos sentimens, se trouve à portée
» de rendre au Roi, dont il possede à si juste
» titre le cœur & la confiance, le compte
» fidele de votre zele pour son service, & le
» desir de plaire à un Souverain qui vous
» témoigne une bonté si marquée, & qui n'a
» d'autre objet que le bien de la Justice &
» l'honneur de la Magistrature.

Ce discours fini, M. le premier Président s'étant levé, a fait une profonde inclination à MONSIEUR, & s'étant assis & couvert, a dit, en lui adressant la parole:

MONSEIGNEUR, (*j'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Seigneur & Maître*).

» Il fut un temps où la joie de voir sieger
» dans cette Cour des Princes issus du Sang
» de nos Maîtres, étoit presque toujours
» troublée par la rigueur des Ordres qui nous
» étoient apportés.

» Mais le moment est venu où nous pou-
» vons nous livrer sans réserve aux sentimens
» que nous inspire votre présence auguste.

» Ce fut une grande consolation pour nous,
» au milieu de nos malheurs, de songer qu'au-
» cun Prince du Sang Royal n'avoit prêté
» son ministere à l'acte de notre destruc-

Source : BIU Cujas

FRANCE. ont été chargés de les dreſſer, les ont préſentées, & qu'elles ont été examinées & approuvées, le premier Préſident, accompagné de quelques Membres de la Cour, les porte au Roi, au jour & à l'heure

» tion; & dans le moment de notre réta-
» bliſſement, le Roi a comblé ſes bienfaits,
» en chargeant Monſeigneur le Comte D'Ar-
» TOIS de nous les annoncer.

» On ne nous a point encore fait connoî-
» tre, MONSEIGNEUR, les loix que vous
» allez faire publier; mais il nous eſt per-
» mis d'en concevoir les plus flatteuſes eſ-
» pérances.

» Elles ſont l'ouvrage de la Juſtice du Roi
» que nous avons invoquée, & elles ſeront
» dignes des vertus du Prince choiſi par le
» Roi, pour y faire mettre le dernier ſceau
» de ſon autorité.

» Il nous eſt douloureux de ne pouvoir
» y concourir par un enrégiſtrement volon-
» taire; mais pourquoi faut-il, MONSIEUR,
» que vous ne ſoyez jamais témoin des dé-
» libérations libres de cette Compagnie?

» C'eſt ici que le Peuple, toujours mal-
» heureux, malgré les ſoins paternels du Roi,
» & ſouvent opprimé, malgré ſa vigilance,
» vient implorer l'appui des loix contre les
» plus odieuſes de toutes les vexations.

» Miniſtre eſſentiel de la Juſtice dans tou-
» tes les Cours du Royaume, vous pouvez
» éclairer les Magiſtrats par la ſupériorité
» de vos lumieres, ſoulager les maux du
» Peuple par votre protection, & ſeconder
» les vues bienfaiſantes du Roi, en lui ren-
» dant un compte fidele de la vraie ſitua-
» tion de ſes Sujets. Et par qui, MONSEI-
» GNEUR, cette ſituation pourroit-elle lui
» être auſſi-bien préſentée?

» Les Magiſtrats ſont remplis de zele;
» mais la connoiſſance de preſque toutes les
» opérations de l'adminiſtration leur a été
» enlevée. Les Miniſtres du Roi joignent
» au même zele des lumieres très-étendues;
» mais n'eſt-il aucun objet ſur lequel les Mi-
» niſtres aient un intérêt différent de celui
» du Roi & de celui de la Nation.

» Les Peuples ſentent leur malheur, mais
» il leur manque un organe pour ſe faire
» entendre.

» La Cour des Aydes vient de préſenter
» au Roi le Tableau de l'Adminiſtration ſur
» les objets de ſa compétence. Sa Majeſté a
» penſé que ce tableau devoit être ſecret,
» & n'a pas voulu qu'il reſtât entre les mains
» de ceux-mêmes qui l'avoient tracé.

» Notre confiance ſeroit entiere, MON-
» SEIGNEUR, ſi ce ſecret de l'Etat vous
» étoit confié, & ſi ce tableau intéreſſant
» avoit pu être fait dans cette Cour ſous
» les yeux des Freres du Roi, & avec le
» concours des Princes & des Pairs de Fran-
» ce, de ces Chefs de la Nation, qui tout
» à la fois Guerriers & Magiſtrats, ſouvent
» chargés de faire reſpecter l'autorité du Roi
» dans les Provinces, & enſuite admis au-
» près de ſa Perſonne & dans ſa confiance
» intime, pourroient, encore mieux que
» nous, approfondir tous les myſteres de
» l'Adminiſtration, & rempliroient bien plus
» efficacement la noble fonction d'être au-
» près du Roi les interceſſeurs du Peuple.

Ce fait, le Secretaire des Commandemens de MONSIEUR, eſt ſorti une ſeconde fois de ſa place, & a remis, comme deſſus, à M. le premier Préſident, une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 30 Mai 1775; laquelle M. le premier Préſident a fait paſſer à Me. le Prince, Greffier en chef. Enſuite M. le premier Préſident a donné ordre que l'on ouvrît les portes de la Chambre; & le Public étant entré, ledit Me. le Prince, debout & couvert, a fait la lecture de ladite Déclaration, dont la teneur enſuit:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut: Nous nous ſommes fait rendre compte des Remontrances de notre Cour des Aydes, ſpécialement en ce qui concerne l'exécution de l'article XXVIII de notre Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, & enrégiſtrée en notre Cour des Aydes le 12 du même mois, & nous avons reconnu la légitime du droit réclamé par les Officiers de notre Cour des Aydes, d'être jugée, en matiere criminelle, par ceux qui ont ſéance en cette Cour, & notamment par les Princes de notre Sang, & les Pairs de France, Membres eſſentiels de toutes les Cours ſupérieures. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes

Source : BIU Cujas

que Sa Majesté a indiqué aux Gens du Roi, qui auparavant ont été chargés de le lui demander. Un Recueil de toutes les remontrances qu'a dressé Mr Lamoignon de Malesherbes, lorsqu'il étoit premier

signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que, dans le cas où les Officiers de notre Cour des Aydes, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'Administration de la Justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos Ordres, la forfaiture sera jugée par nous tenant notre Cour des Aydes, à laquelle nous appellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier, Garde des Sceaux de France, les Pairs de France, les Gens de notre Conseil, & autres Personnes qui ont entrée & séance en notredite Cour des Aydes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aydes, que ces présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, nonobstant toutes choses contraires : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-huitieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

Ensuite les Gens du Roi se sont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

» Vous pouvez goûter aujourd'hui sans » aucun mêlange d'inquiétude, la satisfac- » tion de voir siéger parmi vous un Prince » auguste, placé par sa naissance auprès du » Trône, en qui la prudence a devancé les » années, qui, dans l'âge des plaisirs & des » passions, soutient un caractere posé & so- » lide, & ne s'annonce que par un goût dé- » cidé pour les occupations utiles & les ré- » flexions sérieuses.

» Trop souvent jusqu'à ce jour, dans des » occasions semblables, la joie qu'excite si » naturellement dans les cœurs François la » vue des Princes du Sang auguste de leur » Monarque, étoit tempérée par la crainte » des Ordres dont ils étoient chargés.

» Il étoit temps qu'un Roi juste & bien- » faisant déployât aussi l'appareil imposant » de l'autorité, pour assurer avec plus de so- » lemnité les vraies & immuables maximes de » l'ordre judiciaire.

» Nous ne pouvons recevoir qu'avec la » plus respectueuse reconnoissance une loi, » qui consacre authentiquement les princi- » pes si nettement développés dans vos très- » humbles & très-respectueuses Remontran- » ces sur l'Ordonnance de Novembre 1774.

» Peut-être cependant la conduite passée » de cette Cour auroit-elle pu mériter que » le Roi eût négligé de faire une loi ex- » presse pour un événement que jamais la » Cour n'a eu à se reprocher, & que le Lé- » gislateur lui-même déclare dans sa loi ne » pas présumer.

„ Il n'arrivera jamais sans doute, ce triste „ événement ; nous croyons pouvoir en ré- „ pondre, & la fidélité éprouvée de cette „ Cour nous est un sûr garant : mais au „ moins dans ce cas (presqu'impossible à „ prévoir) une loi décide que la Cour, „ même supposée coupable, ne seroit sou- „ mise au Jugement d'aucun autre Tribu- „ nal : que ceux de ses Membres, qui au- „ roient eu le malheur de s'écarter de leur „ devoir, y seroient légalement jugés par „ le surplus de la Cour elle-même, composé „ des Membres essentiels de toutes les Cours „ supérieures du Royaume, assistés des seuls „ Magistrats qui, ayant entrée & séance „ en la Cour, ont, suivant les loix, le droit „ d'y donner leurs suffrages en toute oc- „ casion.

„ C'est donc en rendant un hommage „ libre & sincere à la sagesse d'une déci- „ sion si conforme aux principes, que nous „ requérons :

„ Que la Déclaration du Roi, dont vous „ venez d'entendre la lecture, soit enré- „ gistrée au Greffe de la Cour, pour être „ exécutée selon la forme & teneur.

„ Qu'il soit ordonné pareillement que sur „ le repli d'icelle il sera écrit, par le Gref- „ fier de la Cour, qu'elle y a été lue & pu- „ bliée, l'Audience tenante, ce requérant „ le Procureur-Général du Roi.

Après lequel réquisitoire, M. d'Agues- seau, l'ancien des Conseillers d'Etat, s'est

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Président de la Cour des Aides de Paris seroit très-précieux : on y trouveroit l'éloquence de d'Agueſſeau, & peut-être plus de force de raiſonnement que n'en avoit ce grand homme. Les autres Cours des Aides du Royaume, envoient au Chancelier les remontrances qu'elles veulent envoyer au Roi, & c'eſt le Chancelier, qui y répond après avoir pris les ordres du Roi.

Les Avocats des Parlemens plaident aux Cours des Aides, & les Procureurs du Parlement y occupent.

Compétence.

La compétence des Cours des Aides de France a été réglée par la Déclaration de 1445, l'Ordonnance (a) de 1681 & l'Arrêt du Conſeil du 13 Février 1724, qui ont également défendu à tous les Juges Royaux, Parlemens, Chambres des Comptes, de connoître des droits d'Aides, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages & intérêts & de 3000 liv. d'amende contre les parties qui ſe ſeront pourvues.

---

avancé vers MONSIEUR, enſuite vers M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & retourné vers M. Chaumont de la Galaiſiere, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

„ Le Roi a ordonné & ordonne que la „ Déclaration, dont lecture vient d'être faite, ſera enrégiſtrée au Greffe de ſa Cour „ des Aydes, & que ſur le repli d'icelle, „ il ſera mis qu'elle a été lue, publiée & „ enrégiſtrée, l'Audience tenante, oui & ce „ requérant ſon Procureur-Général.

A l'inſtant ledit Me. Hervieu a mis ſur ladite Déclaration l'enrégiſtrement en ces termes :

„ Regiſtrée du Commandement du Roi, „ porté par MONSIEUR; accompagné des „ ſieurs Marquis de Clermont-Tonnerre, „ Maréchal de France, d'Agueſſeau & „ Chaumont de la Galaiſiere, Conſeillers „ au Conſeil d'Etat, lue & publiée, l'Au„ dience tenante, oui & ce requérant „ le Procureur-Général du Roi. A Paris „ en la Cour des Aydes, les Chambres „ aſſemblées le 31 Mai 1775.

Et a ledit enrégiſtrement été ſigné dudit Me. le Prince, Greffier en Chef.

Ce fait, MONSIEUR s'étant levé, & ayant ſalué la Compagnie, M. le premier Préſident & tous Meſſieurs ſe ſont levés, & MONSIEUR, ayant traverſé le Parquet, a été reconduit par Mrs. les Préſidens Hocquart & Perrot, & Mrs Duportault & Dionis, Conſeillers, juſqu'à la porte de la Sainte Chapelle.

M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & Mrs d'Agueſſeau & Chaumont de la Galaiſiere, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

(a) Art. 36. Défendons auſſi, ſur pareilles peines, à tous nos Juges de juriſdictions ordinaires, de décréter contre eux pour le fait de leurs commiſſions & emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occaſion de leurs exercices : Déclarons les Officiers de nos Elections des Greniers à Sel, Juges des Traittes, & autres de pareille qualité, ſeuls compétens d'en connoître en premiere inſtance, reſpectivement pour ce qui les concerne, à la charge de l'appel en notre Cour des Aides.

Art. 37. Seront les informations faites, tant par les Officiers de nos Juriſdictions ordinaires que par ceux des Elections, Greniers à ſel, Traittes & autres, en cas de conflit pour la compétence, envoyées inceſſamment au Greffe de notre Conſeil, pour y être les parties réglées de Juges; cependant ſera l'inſtruction du procès continuée juſqu'au jugement définitif, par nos Officiers des Elections, Greniers à ſel, Traittes & autres Juges de nos droits, & ſera ſurſis au jugement juſqu'à ce que la compétence ait été réglée; & ſeront les Juges qui auront entrepris ſur les autres, outre l'interdiction, condamnés en mille livres d'amende. *Titre commun de l'Ord. des cinq groſſes Fermes.*

Source : BIU Cujas

vues. Quand un Juge Royal rend un jugement sur le fait des Aides, la Cour des Aides le déclare nul, comme elle l'a fait par l'Arrêt du 29 Avril 1682 contre le Lieutenant particulier de Montreuil (a), que nous rapportons ci-après. FRANCE.

La Juriſdiction de la Cour des Aides de Paris eſt très-étendue; ſon reſſort eſt même plus grand que celui du Parlement de cette ville; puiſque ſi celui-ci a dans le ſien l'Auvergne, qui eſt dans le reſſort de la Cour des Aides de Clermont, la Cour des Aides de Paris a l'Aunis & la Saintonge. Reſſort.

Tous les pays de France ſoumis aux Aides, ſont du reſſort des Cours des Aides de Paris & de Rouen. La premiere comprend les Généralités ſuivantes.

Généralités.	Elections.	
Amiens.	Abbeville.	
	Amiens.	
	Dourlans.	
	Eu en partie.	
	Montdidier.	
	Péronne.	
Artois.	Saint-Quentin.	
Bourges.	Le Blanc.	En Berry.
	Bourges.	
	Château-Roux.	
	La Châtre.	
	Iſſoudun.	
	Saint-Amand, en Bourbonnois.	
	La Charité ſur Loire, en Nivernois.	

(a) La Cour, en tant que touche l'appel interjetté par les parties de Bordel d'une Ordonnance rendue par le Lieutenant particulier de Montreuil le 28 Janvier 1681, dit, qu'il a été incompétemment jugé & ordonné; émandant, a fait & fait inhibitions & défenſes audit Lieutenant particulier de Montreuil, de connoître à l'avenir des matieres dont la connoiſſance appartient par les Ordonnances, aux Officiers des Elections & par appel en la Cour: & faiſant droit ſur les appellations interjettées par les parties de Guyné, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé, au néant; émandant, a déclaré l'empriſonnement fait de la perſonne du nommé Antoine du Crocq Marchand de biere & confrere de la Gueude, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable. Ordonne que ſon écroué ſera rayé & biffé; & en conſéquence que la ſomme de cinquante livres par lui conſignée, ſuivant l'Arrêt du 20 Mars dernier, lui ſera rendue & reſtituée, à ce faire dépoſitaire contraint; ce faiſant déchargé: a fait & fait main-levée aux parties de Guyné des meubles, beſtiaux, biere & autres choſes ſur elles ſaiſies; ordonne qu'elles leur ſeront rendues, & reſtituées ſi elles ſont en nature, ſinon la juſte valeur & eſtimation, au dire d'experts, & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront pardevant le premier des Officiers de l'Election de Dourlans plus ancien ſuivant l'ordre du Tableau, autres que ceux dont eſt appel, ſinon en ſera par lui nommé d'office, & en conſéquence a déclaré & déclare l'Arrêt du 3 Mars 1666, commun avec les parties de Bordel, qu'elle a débouté de leurs demandes, & condamné en tous les dépens pour tous dommages & intérêts. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 29 Avril 1682.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

CHASLONS.	Bar-sur-Aube.	
	Châlons.	
	Chaumont.	
	Epernay.	
	Joinville.	
	Langres.	
	Rheims.	
	Rhetel.	
	Saint-Menhould.	
	Jezanne.	
	Troyes.	
	Vitry.	
LA ROCHELLE.	Barbezieux, Election particuliere.	
	Coignac.	
	La Rochelle.	
	Marenne.	
	Saint-Jean-d'Angely.	
	Xaintes.	
LYON.	Angoulême.	
	Bourganeuf.	
	Lyon.	
	Montbrison.	En Forez.
	Roane.	En Forez.
	Saint-Etienne.	En Forez.
	Ville-Franche en Beaujolois.	
MOULINS.	Gannat.	Bourbonnois.
	Monluçon.	Bourbonnois.
	Moulins.	Bourbonnois.
	Château-Chignon.	Nivernois.
	Nevers.	Nivernois.
	Gueret.	Dans la Marche.
	Combrailles, à préſent Evaux.	Confins d'Auvergne.
ORLÉANS.	Beaugency.	Orléanois.
	Orléans.	Orléanois.
	Pithiviers.	Orléanois.
	Montargis.	Gatinois.
	Gien.	Gatinois.
	Clamecy.	Nivernois.
	Blois.	Blaiſois.
	Romorentin.	Blaiſois.
	Chartres.	Beauſſe.
	Château d'Un.	Beauſſe.
	Dourdan.	Beauſſe.
	Vendôme.	Beauſſe.

Source : BIU Cujas

PARIS.

- Paris. — Isle de France.
- Bauvais. — Picardie.
- Compiegne. — Picardie.
- Senlis. — Picardie.
- Coulomiers. — Brie.
- Meaux. — Brie.
- Provins. — Brie.
- Rosoy. — Brie.
- Joigny. — Champagne.
- Montereau. — Champagne.
- Nogent. — Champagne.
- Saint-Florentin. — Champagne.
- Sens. — Champagne.
- Tonnere. — Champagne.
- Etampes. — Gâtinois.
- Melun. — Gâtinois.
- Némours. — Gâtinois.
- Dreux.
- Mantes. — Beausse.
- Montfort-l'Amaury. — Beausse.
- Pontoise. — Normandie.
- Vezelay. — Nivernois.

POITIERS.

- Châtel-Heraut.
- Confolens.
- Fontenay.
- Mauleon.
- Poitiers.
- Les Sables.
- Saint-Mexent.
- Thouars.

SOISSONS.

- Château-Thiery.
- Clermont.
- Crespy.
- Guise.
- Laon.
- Noyon.
- Soissons.

- Amboise. — Touraine.
- Chinon. — Touraine.
- Loches. — Touraine.
- Tours. — Touraine.
- Loudun. — Poitou.
- Richelieu. — Poitou.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

TOURS.	Angers.	Anjou.
	Beaugé.	
	Château-Gontier.	
	La Fleche.	
	Montreuil-Bellay.	
	Saumur.	
	Château du Loir.	Le Maine.
	Laval.	
	Le Mans.	
	Mayenne.	
BOURGOGNE.	Auxerre.	
	Bar-sur-Seine.	
	Mâcon.	

La Cour des Aides de Rouen comprend les Généralités suivantes.

Généralités.	Elections.
ALENÇON.	Alençon.
	Argentan.
	Bernay.
	Conches.
	Domfront.
	Falaise.
	Lisieux.
	Mortagne.
	Verneuil.
CAEN.	Avranches.
	Bayeux.
	Caen.
	Carentan.
	Coutances.
	Mortain.
	Saint-Lo.
	Valognes.
	Vire.
ROUEN.	Andely.
	Arques.
	Caudebec.
	Chaumont.
	Eu.
	Evreux.
	Gisors.
	Lions.
	Montivilliers.
	Neufchâtel.
	Pont-de-l'Arche.
	Ponteau-de-Met.
	Pont-l'Evêque.
	Rouen.

Source : BIU Cujas

Les autres Cours des Aides connoiſſent des tailles & autres impoſitions, & ont les mêmes attributions ſur ces parties que les Cours des Aides de Paris & de Rouen. FRANCE.

Officiers des Cours des Aides par qui jugés.

Tous les Officiers des Cours des Aides ne peuvent être jugés que par elles, tant pour le civil que pour le criminel, conformément aux Edits de Mars 1551 & de Juillet 1636. Par le premier de ces Edits, ce droit étoit reſtraint aux délits commis par les Officiers des Cours des Aides dans les fonctions de leurs offices; mais il fut étendu à tous les autres cas par l'Edit de 1636, dont les diſpoſitions ont été confirmées par celui de 1704; avant, le Conſeil d'Etat avoit rendu, en Février 1681, un Arrêt favorable à ce droit. En 1661, la Chambre de Juſtice avoit commencé le procès du Préſident Maridor, qui demanda & obtint ſon renvoi devant la Cour des Aides de Paris dont il étoit membre.

Officiers des Elections.

Tous les Officiers des Elections, Grenier à ſel & des Traites ſont ſoumis à la juriſdiction de la Cour des Aides qui les a reçus, & devant laquelle ils ont prêté ſerment; mais ſeulement pour les prévarications qu'ils commettent dans leurs offices. Dans les cas de prévarication des Receveurs, Tréſoriers, Collecteurs & leurs Commis, ce ſont les Cours des Aides qui en connoiſſent; auſſi ont-elles leur piloris ou potence particuliere. Celui de la Cour des Aides de Paris eſt au bas de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle, par lequel on monte pour aller aux Salles où la Cour donne ſes audiences.

Pour les exécutions des jugemens que rendent les Cours des Aides, portant condamnation à mort, elles ſe font à Paris & dans toutes les autres villes, dans les places publiques où ſe font ordinairement les exécutions des criminels.

On peut récuſer les Officiers des Cours des Aides.

Dans toutes les conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion des droits des fermes, de même que dans les procès civils & criminels, pourſuivis par ou contre les Fermiers Généraux en nom collectif, on ne peut récuſer aucun des Officiers de la Cour des Aides qui en ont pris connoiſſance, ſous le prétexte de parenté ou d'alliance en quelque degré que ce puiſſe être; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1694.

Quand les Cours jugent en premiere inſtance.

Les Cours des Aides connoiſſent en dernier reſſort de toutes procédures criminelles ou civiles au ſujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits de la marque des fers, des cuivres & des cuirs, & généralement de tout ce qui peut avoir rapport aux cinq groſſes Fermes, comme auſſi de tous droits de ſubſides ou impoſitions; dans tous ces cas nulle perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit; quelque privilege dont elle jouiſſe, ne peut décliner la Juriſdiction des Cours des Aides. Elles connoiſſent auſſi en dernier reſſort des crimes incidens, des rébellions à leurs commandemens, mépris de Juſtice & crimes commis en leur préſence.

Des cas d'appel.

On peut appeller aux Cours des Aides des Sentences rendues par les Elections, Greniers à ſel & dépôts de ſel; de celles des Maîtres des

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ports, Juges des Traites, de la marque des fers, des cuivres & des cuirs. Les Edits & Déclarations qui ont attribué la connoissance des contestations sur le fait des droits d'Octroi aux Bureaux des villes & autres Juges particuliers, n'ont fait cette attribution qu'à la charge de l'appel aux Cours des Aides. On peut aussi y appeller des Ordonnances des Intendans & Commissaires départis, rendues dans les Provinces au sujet des côtes d'office par eux faites ou leurs Subdélégués, & de toutes autres matieres de la compétence des Cours des Aides.

» La Cour des Aides de Paris, disent les Auteurs du Répertoire, » a également droit de connoître seule des appellations des Sentences » rendues sur le fait des aides, gabelles & autres droits par les Pré- » vôt & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Cler- » montois, sans que les appellations puissent être relevées au bailliage » ni en aucune autre cour. Cela a d'abord été réclamé par l'enrégis- » trement fait en la Cour des Aides de Paris le 15 Janvier 1661, des » Lettres-Patentes du mois de Décembre 1648, par lesquelles Louis » XIV avoit fait don à M. le Prince de Condé du Clermontois, qui » avoit été cédé à Sa Majesté par le Traité de paix du Duc de Lor- » raine du 29 Mars 1641, lequel don a depuis été confirmé par la » Déclaration du 4 Juin 1704, qui fixe & détermine la compétence » de chacune des deux Cours du Parlement & de la Cour des Aides. » Par Lettres-Patentes du 10 Décembre 1715, registrées en la Cour » des Aides le 15 Janvier suivant, le Roi a attribué à la premiere » Chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes » les contestations des affaires du Clermontois, qui jusques-là pouvoient » être jugées indistinctement dans les trois Chambres.

Attribution particuliere à la Cour des Aides de Paris.

Henri II, par son Edit du mois de Mars 1551, a attribué à la Cour des Aides de Paris la connoissance, en premiere instance & dernier ressort de tous les différens, tant au civil qu'au criminel relatif aux finances, dont le calcul, audition & clôture de compte appartiennent aux Chambres des Comptes, du debet des comptables & des exécutoirs des Chambres des Comptes.

Discussion des biens des comptables.

Aucune autre Cour que celle des Aides de Paris ne peut connoître de la discussion des biens des comptables & Financiers du Royaume; en quelques endroits qu'ils soient situés, même ceux qui sont dans les Colonies, & il n'y a que la Cour des Aides de Paris, qui puisse purger l'hypotheque du Roi, c'est pour cela que la saisie réelle des biens des comptables & de leurs offices doit se faire en la Cour des Aides de Paris, à la réquisition du Procureur-Général & requête du Contrôleur-Général des Restes.

Dans le cas où la poursuite de la saisie réelle auroit été commencée aux requêtes du Palais, au Châtelet ou autre Tribunal quelconque, la Cour des Aides pourroit l'évoquer, quand bien même il y auroit attribution particuliere à ce Tribunal. La Cour des Aides pourroit évoquer de même toutes les affaires, dans lesquelles les Fermiers-Géné-

Source : BIU Cujas

raux ou le Contrôleur-Général des Reſtes ſeroient parties, & en conſéquence de cette évocation rendue ſur l'appel des Fermiers ou du Contrôleur des Reſtes, juger, quand bien même il y auroit déja eu Sentences rendues par d'autres Juriſdictions. FRANCE.

La Cour des Aides de Paris ſeule peut auſſi connoître des conteſtations qui concernent les baux, ſous-baux traités, tranſports, aſſociations dans les affaires de Finance du Roi & des conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion de ces Traités, tranſports & aſſociations qui ſe levent à l'occaſion de ces aſſociations & traités entre les Fermiers du Roi, Sous-Fermiers, Munitionnaires, Entrepreneurs des vivres, des étapes, Traitans, leurs Aſſociés croupiers, cautions, Commis & Intéreſſés ſous quelque ſcel privilégié que les actes aient été paſſés à Paris ou autre endroit du Royaume, même en pays de droits écrits, ainſi l'a jugé un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 6 Février 1703, rapporté au Journal des Audiences.

La vérification des Lettres de Nobleſſe & de Réhabilitation appartient ſeule à la Cour des Aides de Paris; & dans ce cas celui qui a obtenu ces Lettres, doit préſenter la requête ſuivante à la Cour. Lettres de nobleſſe.

» *A Noſſeigneurs de la Cour des Aides.*

» Supplie humblement R . . . . diſant, qu'en conſidération de ſes » ſervices, il a plû au Roi l'annoblir, pour jouir par lui des privile- » ges & exemptions attribuées aux Nobles du Royaume par Lettres- » Patentes de Sa Majeſté du . . . . adreſſée à la Cour.

» Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe entériner leſdites Let- » tres, ordonner icelles être regiſtrées au Greffe de la Cour, pour » jouir par le Suppliant de l'effet & contenu eſdites Lettres : Et vous » ferez bien.

La même Cour eſt compétente pour Juger des titres de Nobleſſe, non-ſeulement quand ces titres ſont conteſtés, mais encore ſur la requête de ſon Procureur-Général qui a le droit d'obliger tous ceux, qui ſe diſent nobles, à produire leurs titres. Le particulier ou la communauté qui a intérêt à s'oppoſer à l'uſurpation du titre de Noble, préſente à la Cour ſa requête conçue en ces termes.

» *A Noſſeigneurs de la Cour des Aides.*

» Suppliant humblement les Habitans de . . . diſant, qu'encore que » B . . . ſoit roturier, il a eu l'adreſſe depuis qu'il demeure en leur » Paroiſſe, de s'exempter de Tailles, & des autres contributions aux- » quelles il eſt ſujet; & pour empêcher les Supplians de s'en plaindre, » il s'eſt qualifié Gentilhomme & Ecuyer dans tous les actes qu'il a » paſſés, bien qu'il n'ait aucun titre pour prendre cette qualité.

» Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner que dans . . . .

Source : BIU Cujas

FRANCE

» ledit B . . . . sera tenu d'apporter & mettre au Greffe de la Cour les » titres en vertu desquels il prend la qualité d'Ecuyer; sinon, & à » faute de ce faire, que ladite qualité sera rayée en tous les actes & » contrats où elle se trouvera employée, timbre apposé à ses armes » lacéré, & condamné aux dommages & intérêts des Supplians, sui- » vant la liquidation qui en sera faite, à cause de ses biens & facul- » tés, depuis le temps qu'il s'est exempté de payer la Taille, avec » dépens; & pour avoir pris la qualité d'Ecuyer, qu'il sera condam- » né en telle amende qu'il plaira à la Cour; que défenses lui seront » faites de l'usurper à l'avenir; & en conséquence qu'il sera imposé aux » rôles des Tailles de ladite Paroisse, & contraint au paiement de ses » cottes, & autres impositions auxquelles les roturiers sont sujets; qu'il » soit enjoint aux Collecteurs des Tailles de ce faire, & aux Officiers » de l'Election de . . . . d'y tenir la main, à peine d'en répondre en » leurs propres & privés noms, sauf à Monsieur le Procureur-Général » de prendre telles conclusions qu'il avisera bon être : Et vous ferez » bien.

Si un Gentilhomme, un Ecclésiastique ou autre se prétend exempt de la Taille, de logement de gens de guerre & réclame contre la violation de son privilege, c'est à la Cour des Aides de Paris qu'il doit s'adresser & lui présenter une requête conçue en ces termes.

» *A Nosseigneurs de la Cour des Aides.*

» Supplie très-humblement D . . . . disant qu'à cause de sa charge » il est exempt des logemens des gens de guerre, suivant les Edits du » Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour; néanmoins les Maire & Eche- » vins de . . . . ont délivré un billet à . . . . gens d'armes de la » garnison qui est en ladite ville, pour loger en la Maison du Sup- » pliant où ils sont entrés, quoiqu'il ait communiqué auxdits Eche- » vins les pieces justificatives de son exemption.

» Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner commission » être délivrée au Suppliant pour faire assigner en la Cour les Maire, » Echevins & habitans de ladite ville, pour voir dire qu'il sera main- » tenu en ladite exemption; que défenses leurs seront faites de loger » des gens de guerre en la maison du Suppliant, & en conséquence » que lesdits Echevins & habitans seront tenus de faire incessamment » déloger lesdits . . . . & condamnés à restituer au Suppliant les de- » niers qu'il a déboursés pour la dépense dudit logement, ensemble » en ses dommages & intérêts, & aux dépens de l'instance : & vous » ferez bien.

Si c'est un Gentilhomme qui a été imposé à la Taille, il s'exprime ainsi :

» *A Nosseigneurs de la Cour des Aides.*

» Supplie humblement J . . . . Ecuyer, disant qu'encore qu'il soit noble

Source : BIU Cujas

» noble de fort ancienne famille, néanmoins il a été imposé au Rôle » des Tailles de la Paroisse de . . . . en la présente année, & a été » contraint par saisie de ses meubles & bestiaux au payement de sa » cotte. FRANCE.

» Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant » appellant de la taxe & imposition faite de sa personnne aux Rôles » des Tailles de ladite Paroisse, ordonner que sur ledit appel (*sur lequel » il lui sera permis de faire intimer qui bon lui semblera*) les parties au- » ront audience au premier jour, & cependnt faire défense de le con- » traindre au payement de ladite cotte, & en conséquence lui faire » main levée des choses saisies, à la représentation desquelles les gar- » diens & dépositaires seront contraints par corps; ce faisant, décharg- » gés ; maintenir & garder le Suppliant en ladite qualité d'Ecuyer, » faire défense aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de l'im- » poser à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & » condamner les habitans de ladite Paroisse aux dépens : & vous ferez » bien.

Et quand c'est une communauté qui se prétend exempte du droit d'Aide elle présente la requête suivante.

» *A Nosseigneurs de la Cour des Aides.*

» Supplient très-humblement les habitans de . . . . disant que les » Rois prédécesseurs de Sa Majesté leur ont accordé les privileges & » exemptions des droits d'Aides, Gabelles & autres, par plusieurs » Lettres-Patentes vérifiées en la Cour, confirmées par Sa Majesté; » néanmoins le Fermier des Aides de . . . . prétend exiger les droits » d'Aides pour le vin de leur provision, qui est même du crû de » leurs héritages.

» Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre aux Sup- » plians de faire assigner en la Cour ledit Fermier, pour voir dire qu'ils » seront maintenus en leurs privileges, & en conséquence qu'ils jouiront » de l'exemption des droits des Aides pour le vin de leur crû, ce fai- » sant, que défenses seront faites audit Fermier, ses Procureurs & » Commis, de rien exiger d'eux pour raison de ce, ni de les contrain- » dre au payement desdits droits, à peine de tous dépens, dommages » & intérêts, & le condamner aux dépens : & vous ferez bien.

Sur ces requêtes, la Cour rend Arrêt & donne commission pour assigner les parties.

Quand les possesseurs d'un office supprimé demande le rembourse- ment de cet office, dont il a fourni finance, c'est à la Cour des Aides qu'il présente la requête suivante.

» *A Nosseigneurs de la Cour des Aides.*

» Supplie humblement A . . . . disant que par la Déclaration de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ Sa Majeſté du . . . l'office de . . . dont il étoit ci-devant pourvu, „ a été ſupprimé, & ordonné qu'il ſeroit rembouſé de ſa finance, „ frais & loyaux coûts, ſur ce qui proviendroit de l'impoſition or- „ donnée être faite par ladite Déclaration ſur . . . .

„ Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner commiſſion „ être délivrée au Suppliant pour faire aſſigner en la Cour G . . . . „ chargé du recouvrement deſdits deniers, pour ſe voir condamné à „ rembourſer au Suppliant, ou à celui qui ſera porteur de la quit- „ tance de finance & lettres de proviſion dudit office la ſomme de . . . „ à quoi ſe monte ladite finance, avec les gages & droits attribués „ depuis le . . . . & en cas de conteſtation, payer l'intérêt de ladite „ ſomme ſur le pied deſdits gages & droits, à compter dudit jour „ juſqu'à l'actuel rembourſement, & outrre ſes frais & loyaux coûts, „ ſuivant la liquidation qui en ſera faite par la Cour, & aux dépens: „ & vous ferez bien.

Etat de la Maiſon du Roi.

C'eſt au Greffe de la Cour des Aides de Paris que ſont portés les états de la Maiſon du Roi, de la Reine, des Enfans & Petits-Enfans de France & du premier Prince du Sang, parce qu'en France, c'eſt le Roi qui paie les Officiers qui compoſent la Maiſon de ce dernier. La Cour des Aides vérifie les états de toutes ces Maiſons, & c'eſt elle auſſi qui juge toutes les conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion des privileges & exemptions des Officiers qui les compoſent, quand bien même ils ſeroient domiciliés dans le reſſort d'une autre Cour des Aides, à laquelle cependant doit être envoyée une copie de ces états.

Hôpital.

Nous avons déja dit que toutes les cauſes de l'hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, concernant leurs privileges & exemptions concernans les droits d'Aides, devoient être portées devant la Cour des Aides de Paris. L'attribution lui en a été faite par les Edits du mois d'Avril 1637 & 1656.

Autre attribution.

Lorſqu'en Mars 1715, la Chambre de Juſtice fut ſupprimée, le Roi renvoya par ſes Lettres-Patentes du mois de Mai, à la premiere Chambre de la Cour des Aides de Paris, toutes les ſaiſies réelles ou mobiliaires faites ou à faire, en vertu de condamnation prononcée par ladite Chambre de Juſtice, ainſi que les adjudications & diſcuſſions qui pouvoient être faites en conſéquence, & les appellations & exécutions des ſentences rendues par les Subdélégués de ladite Chambre & des ſaiſies qui avoient été faites à la requête des Subſtituts de ſon Procureur-Général. La Cour des Aides de Paris a auſſi été commiſe par la Déclaration du 10 Décembre 1639, pour exercer la juſtice à la Cour des Aides de Rouen.

Les Cours des Aides ne procedent pas avec les Juges eccléſiaſtiques.

Les Cours des Aides, ainſi que les Elections, ne ſont pas dans l'uſage de procéder avec les Juges d'Egliſe à l'inſtruction des procès des Eccléſiaſtiques accuſés de faux-ſaunage, ou de vol de ſel, ou autres cas de la compétence de ces Juges. En vain le Clergé de France s'en

Source : BIU Cujas

eſt plaint pluſieurs fois, & notamment en 1625. L'Ordonnance (a) des Gabelles de 1680, qui veut que les Officiers des greniers à ſel & dépôts de ſel prennent connoiſſance du faux-ſaunage, commis par les Eccléſiaſtiques, n'enjoint point aux Juges laïques de le faire conjointement avec les Juges d'Egliſe. Le Curé de Celles, accuſé devant les Juges de l'Election d'Alençon, en 1691, même du crime de complicité d'homicide commis en la perſonne du Collecteur des Tailles de ſa paroiſſe fut condamné, pour les réſultats du procès, à 400 liv. d'amende envers le Roi, à garder le Séminaire pendant un an, pendant lequel temps il ſe déféroit de ſa Cure, & qu'à faute de le faire, ſon bénéfice ſeroit déclaré vacant & impétrable. Cette ſentence fut confirmée par la Cour des Aides, & les Juges d'Egliſes n'y eurent pas de part. Il eſt vrai que la Cour des Aides de Bordeaux, dans le procès qu'elle fit au Sr Foure, Curé de la Lande de Pomeyrel, accuſé d'avoir falſifié les rôles des Tailles, fut jugé en 1696, par les Conſeillers de cette Cour, conjointement avec un Chanoine de St Séverin, auquel l'Archevêque avoit donné des lettres de Vicariat.

» Ceux qui ſoutiennent, *dit La Combe*, que ces Cours ne ſont point » obligées d'appeller le Juge d'égliſe à l'inſtruction des procès qu'ils font » aux eccléſiaſtiques accuſés, diſent, pour fondement de leur avis, que » le Roi ne connoît point d'autres Officiers que ſes Juges dans les cauſes qui le concernent.

» Il y a néanmoins pluſieurs exemples d'eccléſiaſtiques accuſés du » crime de fauſſe monnoie, qui certainement intéreſſe le Roi d'une » maniere particuliere, à qui le procès a été fait par les Lieutenans » criminels & les Préſidiaux, conjointement avec les Officiaux. Le Prévôt de Corbeil ayant fait le procès au frere du Vivier, de l'Ordre » de Malthe, Curé d'Auvergnaux, accuſé du crime de fauſſe monnoie, ſans y appeller le Juge d'égliſe; ſur l'appel, le Parlement » de Paris, par Arrêt du 26 Août 1606, rendit l'accuſé à l'Evêque » de Paris ou à ſon Official, pour être ſon procès fait & parfait ſur » le délit commun, & ordonna que l'Official auroit égard aux preuves & aux procédures du Prévôt de Corbeil, comme ſi lui-même » les avoit faites.

» Cependant l'art. 20 de l'Edit d'Henri II, du 14 Janv. 1549, exclut » en ce cas le renvoi. Cet article porte que, ſuivant l'indult du Pape, » & Ordonnances des précédens Rois, non-ſeulement les maîtres gardes, tailleurs, eſſayeurs, & contre-gardes des monnoies, mais auſſi » tous faux-monnoyeurs, rogneurs & billonneurs, ne ſeront reçus, en » cas de délits commis au fait des monnoies, à alléguer ni s'aider d'aucunes lettres de cléricature.

(a) Les Officiers de nos Greniers à ſel & les Juges des dépôts, connoîtront, chacun dans leur reſſort, du faux-ſaunage qui y aura été commis par les eccléſiaſtiques. *Tit.* 17, *art.* 12.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» Le Parlement de Paris, en vérifiant cet article, en ayant consi-
» déré la sage disposition, & l'abus que ces sortes de distinctions du
» cas privilégié d'avec le délit commun causoient dans le public, ar-
» rêta qu'il seroit fait remontrance au Roi, pour le prier de faire
» instance envers le Pape par son Ambassadeur, pour obtenir indult
» général, & Déclaration pareille à celle mentionnée dans ledit arti-
» cle pour tous les cas privilégiés. L'exécution de cet Edit a été
» ordonnée par un Arrêt du Conseil du 20 Février 1675, rendu en-
» tre M. le Procureur-Général de la Cour des Monnoies, le Promo-
» teur de l'Official de Paris, & deux Religieuses étant impliquées
» dans une accusation en crime de fausse monnoie.

» Par cet Arrêt le Roi en son Conseil faisant droit sur les requê-
» tes respectives, sans avoir égard à celles des Religieuses & du Pro-
» moteur de M. l'Archevêque de Paris, a ordonné que l'article 20
» de l'Ordonnance du Roi Henri II de l'année 1549, vérifié au Par-
» lement de Paris, seroit exécutée selon sa forme & teneur; & en con-
» séquence a renvoyé le procès dont étoit question en la Cour des
» Monnoies, pour y être instruit & jugé comme avant l'Arrêt du Par-
» lement de Paris du 12 Janvier lors dernier, (qui avoit ordonné
» que les charges seroient apportées au Greffe criminel de ladite Cour;
» cependant défenses au Prévôt des Monnoies de passer outre, jusqu'à
» ce que par ladite Cour eût été fait droit sur le renvoi requis par lesdi-
» tes Religieuses) sauf après le Jugement dudit procès, être par la-
» dite Cour des Monnoies fait droit sur le renvoi requis pardevant le
» Juge d'église, pour le délit commun, s'il y échet.

» Le Clergé convient qu'il y a des exemples dans lesquels les ec-
» clésiastiques accusés de crimes ont été jugés par les Juges royaux,
» sans renvoi aux Juges d'église; que le Grand-Conseil se prétend dans
» cette possession, aussi-bien que les Cours des Aides & Monnoies, &
» même le Conseil d'Artois. La raison qui peut empêcher le Clergé
» de se pourvoir contre cette possession, c'est que les Ordonnances qui
» parlent de ce renvoi, ne comprennent pas nommément ces compagnies,
» qui n'ayant d'ailleurs point d'offices créés, ni de places affectées à
» des ecclésiastiques, ne peuvent pas recevoir des lettres de Vicariat
» comme les Parlemens, & qu'il ne convient pas de donner ces let-
» tres à un laïque; les Conseillers Clercs, à qui les Evêques les don-
» nent, faisant en ce cas les fonctions de l'Official.

» Mais nonobstant toutes ces raisons, les Juges d'église n'ont jamais
» cessé de soutenir que ce renvoi doit être généralement observé dans
» tous les cas privilégiés, quelque graves qu'ils soient, & sans en ex-
» cepter aucune circonstance, la qualité de l'accusé étant connue aux
» Juges.

Observez qu'on ne peut employer la voie des monitoires pour le fait des aides & autres impositions de quelques natures qu'elles soient.

Réformation des Arrêts.

Les Arrêts que rendent les Cours des Aides, ne peuvent être cassés

Source : BIU Cujas

que par le Conseil d'Etat, qui dans ses Arrêts en cassation s'exprime ainsi.

„ Le Roi, s'étant fait rendre compte en son Conseil d'un Arrêt de „ la Cour des Aides de Paris, du 4 Septembre 1770, confirmatif de „ la sentence de l'Election de Paris, du 20 Juillet 1769, qui a dé„ chargé la veuve du sieur Leroi de Sansal, Garde de la Prévôté de „ l'Hôtel, de la Taille à laquelle elle avoit été imposée au rôle de „ la ville de Brie-comte-Robert, pour raison de l'exploitation de la „ ferme de Sansal, d'un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 4 „ Avril de la présente année, confirmatif d'une sentence de la même „ Election, du 5 Octobre 1771, qui a déchargé le sieur Beausse, „ Garde de la Prévôté de l'Hôtel, de la Taille à laquelle il avoit „ été compris, à cause de ses exploitations, aux rôles de la paroisse „ de Montreuil, pour les années 1770 & 1771, & d'une sentence de „ ladite élection, du 25 Octobre 1770, qui a déchargé le sieur Le„ pere, aussi Garde de la Prévôté de l'Hôtel, de la Taille d'exploi„ tation sur lui imposée au rôle de ladite paroisse de Montreuil, de „ l'année 1770 : Sa Majesté a reconnu que ces Sentences & Arrêts sont „ également contraires, & à la disposition de l'article premier de l'E„ dit du mois de Juillet 1766, qui fixe les différentes classes de ses su„ jets qui doivent seuls jouir à l'avenir de l'exemption de la Taille „ d'exploitation; & à la Déclaration du 22 Janvier 1752, interpré„ tative de l'Edit du mois de Novembre 1750, portant création de „ la Noblesse militaire, lequel a pu leur donner lieu, en assimilant „ les Officiers commensaux de sa maison, réputés militaires, tels que „ les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, aux Officiers militaires ser„ vant actuellement dans ses troupes : que cependant, en admettant „ même cette assimilation dans toute son étendue, les Gardes de la „ Prévôté de l'Hôtel, & autres commensaux réputés militaires, ne „ seroient pas dans le cas de l'exemption de la Taille, puisque si cela „ étoit ainsi, ils jouiroient d'un plus grand privilege que celui qui est „ accordé, par ledit Edit de 1750 & ladite Déclaration du mois „ de Janvier 1752, auxdits Officiers militaires servant actuellement, „ qui n'ont pas encore rempli les conditions prescrites pour avoir ac„ quis la Noblesse militaire, & auxquels il n'est accordé que l'exemp„ tion de la Taille personnelle seulement. Et Sa Majesté ne pouvant „ laisser subsister des jugemens aussi opposés aux vues qui ont dicté „ les dispositions de son Edit du mois de Juillet 1766, pour le sou„ lagement des Taillables, & voulant faire connoître ses intentions à „ cet égard : oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordi„ naire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des finances : le Roi „ étant en son Conseil, sans s'arrêter aux Arrêts de la Cour des Ai„ des & du Parlement de Paris, des 4 Septembre 1770 & 4 Avril „ 1772; ni aux sentences de l'Election de Paris, des 20 Juillet 1769, „ 25 Octobre 1770 & 5 Octobre 1771, que Sa Majesté a cassés & „ annullés, comme contraires à la disposition de l'article premier de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ l'Edit du mois de Juillet 1766, à la Déclaration du mois de Jan-
„ vier 1752, a ordonné & ordonne que ledit Edit & ladite Décla-
„ ration ſeront exécutés. Veut Sa Majeſté que les Gardes de la Pré-
„ vôté de l'Hôtel, & tous autres Officiers commenſaux de ſa maiſon,
„ réputés militaires, ne puiſſent jouir du privilege d'exemption de Taille,
„ que conformément auxdits Edit & Déclaration, en conſéquence,
„ ordonne que les cottes de Taille d'exploitation, dont il a été
„ accordé décharge par leſdits Arrêts & Sentences, aux ſieurs Beauſſe
„ & Lepere, Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, & à la veuve Leroi
„ de Sanſal, ſeront rétablies dans les Rôles, pour l'année prochaine,
„ de la ville de Brie-comte-Robert & de la paroiſſe de Montreuil,
„ & ſeront continuées tant que leſdits Beauſſe, Lepere & veuve Le-
„ roi de Sanſal, ſeront par eux-mêmes l'exploitation de ce qu'ils poſ-
„ ſedent dans leſdites paroiſſes. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant
„ & Commiſſaire départi en la Généralité de Paris de tenir la main à
„ l'exécution du préſent Arrêt.

Elles font des réglemens.

Les Cours des Aides comme toutes les Cours Souveraines de France peuvent faire des réglemens, tant pour l'exercice de la Juſtice que pour l'exécution & interprétation des loix & Ordonnances; mais ces réglemens n'ont de force que dans le reſſort de la Cour qui les donne. Le 5 Décembre 1775, la Cour des Aides de Paris en fit un fort ſage pour les Huiſſiers. En voici la teneur.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au
„ premier Huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre, notre
„ Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Savoir faiſons, que, vu par no-
„ tredite Cour la requête à elle préſentée par notre Procureur-Géné-
„ ral, contenant que, le premier Juin mil ſept cent ſoixante-quinze,
„ le Parlement a fait un réglement en faveur de ſes Huiſſiers en au-
„ gmentation des droits qu'ils avoient coutume de prendre, contenant
„ treize articles; que ce même Arrêt donne lieu aux Huiſſiers de no-
„ tre Cour, qui ſont à l'inſtar de ceux du Parlement, de réclamer
„ la même faveur, eu égard aux circonſtances préſentes: comme de-
„ vant jouir des mêmes droits & privileges, ils demandent à notre
„ Cour un pareil Arrêt de réglement; obſerve néanmoins notre Pro-
„ cureur-Général, que les Huiſſiers de notre Cour n'inſiſtent point ſur
„ les articles VI & VII de l'Arrêt de Réglement du Parlement, & qu'à
„ cet égard, ils s'en rapportent entiérement à la prudence de notre
„ Cour. A ces cauſes, il requéroit qu'il plût à notredite Cour ordon-
„ ner que les Huiſſiers d'icelle jouiront des mêmes augmentations que
„ celles qui ont été accordées aux Huiſſiers du Parlement, à l'excep-
„ tion de celles portées ès articles VI & VII du réglement du Parle-
„ ment, ſur lequel article VI, les Huiſſiers de notre Cour conſentent
„ de ne prendre que trente ſols, au lieu de quarante ſols; & ſur l'ar-
„ ticle VII, conſentent pareillement de ne prendre que quinze livres,
„ au lieu de vingt. Ladite requête ſignée Devins, pour notre Procu-

Source : BIU Cujas

„ reur-Général : Oui le rapport de Maître Louis-Achilles Dionis du Sé-
„ jour, Conseiller; & tout considéré.

„ Notredite Cour ordonne qu'en vertu du présent Arrêt, & à compter
„ du jour d'icelui, les Huissiers de notredite Cour seront & demeure-
„ ront autorisés à percevoir les émolumens des différens actes ou signi-
„ fications de leur ministere.

„ Art. I. Pour chaque signification faite au Palais, de Procureur à
„ Procureur, six sols.

„ II. Pour chaque signification de Procureur à Procureur, à leur do-
„ micile, quinze sols.

„ III. Pour chacune desdites significations qui seront faites à heures da-
„ tées, quarante sols.

„ IV. Pour chaque signification d'Arrêts, Exécutoires, Commande-
„ mens & autres Actes simples au domicile des parties, vingt sols.

„ V. Pour chaque signification & acte simple, hors la barriere, ou
„ à l'extraordinaire, quatre livres.

„ VI. Pour le transport de l'Huissier de notre Cour, hors Paris,
„ jusqu'à dix lieues, non compris les actes, trente sols par lieue, &
„ le même droit pour le retour.

„ VII. Pour chaque journée de voyage, la journée de dix lieues, & par
„ chaque jour de séjour, hors de Paris, quinze livres & le même droit
„ pour le retour.

„ VIII. Pour les vacations aux compulsoires, scellés & à toutes autres
„ opérations, en vertu d'Arrêts & Ordonnances de notre Cour, à raison
„ de cinquante sols par heure, & vingt sols par rôle de minute, lors-
„ qu'il conviendra de délivrer expédition des procès-verbaux.

„ IX. Pour tous procès-verbaux de réception de deniers & remise
„ d'iceux, à raison de huit livres jusqu'à mille livres, quinze livres
„ jusqu'à dix mille livres, & trente livres au-dessus de dix mille livres.

„ X. Pour les procès-verbaux d'apposition d'affiches dans Paris & aux
„ barrieres, pour vente de biens immeubles, à raison de quinze sols
„ par chacune affiche; dans la Banlieue, à raison de quarante sols par
„ affiche, pour tous droits, & hors la banlieue, à raison de trente sols
„ par lieue, comme à l'art. VI.

„ XI. Pour les procès-verbaux de publication aux Paroisses de Pa-
„ ris, six livres; & hors Paris, outre le procès-verbal, les mêmes
„ droits qu'aux articles VI & VII.

„ XII. Et pour les procès-verbaux d'appositions d'affiches, pour vente
„ de meubles, & d'Arrêts au profit des corps, communautés & par-
„ ticuliers, à raison d'une vacation pour vingt-cinq affiches, lorsque
„ le ministere de l'Huissier de notre Cour sera nécessaire pour lecture,
„ publication & apposition de l'Arrêt.

„ XIII. Ne seront compris dans tous les articles ci-dessus, les débour-
„ sés de papier, timbre, contrôle, afficheur & autres débourés cons-
„ tatés ou de droit. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de notre Cour. „ Si te mandons, mettre le préſent Arrêt à exécution ; de ce faire, „ te donnons pouvoir : Donné à Paris, en la premiere Chambre de „ notredite Cour, le cinq Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixan- „ te-quinze, & de notre Regne, le deuxieme. *Collationné. Signé*, „ LEPRINCE.

Le 13 Décembre 1775, la même Cour en donna encore un concernant la taxe des frais & dépens faits dans les commiſſions établies en 1771, dans les Provinces du reſſort de la Cour. Nous le rapportons ici.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: „ au premier Huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre notre „ Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, qu'entre Julien „ Alaterre, ci-devant Adjudicataire général des Fermes unies de Fran- „ ce, demandeur en requête du 17 Octobre dernier, tendante à ce „ qu'il fût ordonné que l'avis de la communauté des Avocats & Pro- „ cureurs de notre Cour, du 12 dudit mois d'Octobre, ſeroit homo- „ logué pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence „ il fut ordonné que le lendemain de la ſignification de l'Arrêt qui in- „ terviendroit à Procureur, le ci-après nommé ſeroit tenu de remet- „ tre au Procureur du demandeur le relevé des difficultés, ſi aucune „ y avoit; ſur la taxe des frais & déboursés des procédures faites par „ le ci-après nommé, devant les Juges établis à Blois, pour être ré- „ glés par Me. Martin, ancien Procureur de communauté, nommé „ à cet effet par la communauté; pour quoi le ci-après nommé ſeroit „ tenu de joindre dans le même délai audit Me. Martin, ſon mémoire „ & taxe deſdits frais & pieces juſtificatives; ſinon & faute de ce fai- „ re, il fût ordonné que le ci-après nommé ſeroit tenu de remettre „ au Procureur dudit Julien Alaterre, le mémoire & taxe deſdits frais, „ avec toutes les pieces & procédures des affaires dont il s'agit, à la „ charge par ledit Alaterre, ſuivant ſes offres, de lui en donner dé- „ charge, & de lui payer ce qui ſe trouveroit lui reſter dû de ſes „ frais conformément au réglement du Procureur dudit Alaterre, à „ quoi faire le ci-après nommé ſeroit contraint, même par corps, & „ mulcté de trente livres, aux termes dudit avis, & qu'il fût con- „ damné aux dépens de l'incident d'une part; & Me. Jean-Louis- „ Nicolas Ravaut, Procureur en notre Cour, en ſon nom, défendeur „ d'une part; & entre ledit Me. Ravaut, oppoſant, par acte du 31 „ Octobre dernier, à l'exécution de l'Arrêt par défaut, du 18 du „ même mois, & défendeur d'une part; & ledit Julien Alaterre, dé- „ fendeur & demandeur en requête du 27 Novembre dernier, ten- „ dante à ce que ledit Me. Ravaut fût tenu de venir conclure par „ requête ſur ſon oppoſition : ce faiſant, qu'il fût débouté de ladite „ oppoſition, & condamné aux dépens de l'incident, d'autre part; & „ entre ledit Me. Ravaut, demandeur en requête du 5 Décembre préſent

Source : BIU Cujas

„ ſent mois, tendante à ce qu'il lui fût donné acte des offres qu'il fai-
„ ſoit de remettre audit Me. Martin le relevé des difficultés qui lui
„ avoient été faites par Me. Malot, ſur les frais à lui dus par ledit
„ Alaterre; & attendu que ledit Me. Malot n'avoit taxé leſdit frais
„ qu'aux deux tiers des droits des Procureurs de notre Cour, tels
„ qu'ils ſe taxoient avant 1771, qu'il exiſtoit des Lettres-Patentes du
„ mois d'Octobre 1773, qui accordoient aux Procureurs qui exer-
„ çoient au Conſeil ci-devant établi à Blois, les deux tiers des droits
„ attribués aux Avocats du Parlement, par un Edit du mois de Juin
„ 1771, & que ledit Me. Martin ne peut pas être juge de la quo-
„ tité des droits, il fût ordonné que ledit Me. Martin ſeroit tenu de
„ régler le mémoire des frais dudit Me. Ravaut, conformément
„ aux Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1773, leſquelles ſeroient
„ exécutées ſelon leur forme & teneur, & ſubſidiairement ſeulement;
„ & dans le cas où notre Cour ne jugeroit pas à propos de s'arrêter
„ auxdites Lettres-Patentes, conformément à l'Arrêt de réglement du
„ Parlement du 13 Mars dernier, & ſans diſtraction du tiers, & que
„ ledit Alaterre fût condamné aux dépens; que ledit Me. Ravaut
„ pourroit employer dans ſon mémoire de frais, pour être taxés com-
„ me ſes frais & déboursés, d'une part; & ledit Julien Alater-
„ re, défendeur d'autre part. Après que Malot, Procureur de Ju-
„ lien Alaterre; Dubuiſſon, Avocat de Ravaut, ont été ouis; enſem-
„ ble Clément de Barville, Avocat-Général, pour notre Procureur-
„ Général.

„ Notredite Cour reçoit la partie de Dubuiſſon oppoſante à l'Ar-
„ rêt par défaut, & lui donne acte de ſes offres, de remettre le re-
„ levé des difficultés avec ſes pieces & procédures entre les mains de
„ Martin; faiſant droit au principal, homologue l'avis de la commu-
„ nauté des Avocats & Procureurs du 12 Octobre dernier; en con-
„ ſéquence, ordonne que dans le lendemain de la ſignification du pré-
„ ſent Arrêt, la partie de Dubuiſſon ſera tenue de remettre à Mar-
„ tin, ancien Procureur, le relevé des difficultés qui peuvent ſe trou-
„ ver dans la taxe faite par Malot, des frais & déboursés dus par ſa
„ partie, & dont il s'agit, avec les pieces & procédures y relatives;
„ à l'effet par ledit Martin de régler leſdites difficultés, pour après
„ le réglement être le tout remis audit Malot, à la charge par lui
„ d'en donner décharge valable, & de faire payer à la partie de
„ Dubuiſſon ce qui pourra lui reſter dû ſur leſdits frais & déboursés;
„ ſinon & à faute par ladite partie de Dubuiſſon de remettre audit
„ Martin le relevé deſdites difficultés, avec ſes pieces & procédures
„ dans ledit délai; & icelui paſſé, ordonne qu'elle ſera tenue de re-
„ mettre audit Malot directement toutes les pieces & procédures dont
„ il s'agit, en faiſant le paiement, & donnant la décharge ci-deſſus
„ ordonnée; à quoi faire ladite partie de Dubuiſſon contrainte, mê-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ me par corps, & mulctée de trente livres d'amende; condamne la-
„ dite partie de Dubuiſſon aux dépens; & faiſant droit ſur le requi-
„ ſitoire de notre Procureur-Général, ordonne que l'Arrêt de notre-
„ dite Cour du 31 Mars dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & te-
„ neur: en conſéquence, que les frais & dépens faits dans les com-
„ miſſions établies dans les Provinces du reſſort de notre Cour, ſeront
„ taxés ſuivant les réglemens faits par notredite Cour, antérieurement
„ à l'année 1771, à la déduction néanmoins d'un tiers; ordonne qu'à
„ la diligence de notre Procureur-Général le préſent Arrêt ſera impri-
„ mé & notifié, avec celui dudit jour 31 Mars dernier, à la Com-
„ munauté des Avocats & Procureurs. Si te mandons mettre le préſent
„ Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris,
„ en la premiere Chambre de notredite Cour, le quinze Décembre,
„ l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre regne le
„ deuxieme. Collationné par la Cour des Aides. *Signé*, OUTREQUIN.

Les mêmes Cours font auſſi des Réglemens rélativement à la perception des droits; tel fut celui de la Cour des Aides de Paris qui ordonna qu'il ſeroit mis au-dehors des Bureaux des Fermiers, des tableaux pour les entrées, aides & droits du Roi, que le tarif ſeroit expoſé dans chaque Bureau, & que des regiſtres ſeroient tenus pour les payemens reçus & quittances données. Nous rapporterons (a) ce Réglement ci-après.

(a) Notre Cour ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que l'art. 39 du titre commun de toutes les fermes, l'art. 6 du titre 14 de l'Ordonnance de 1687, l'Edit du mois de Juin 1716, & l'Arrêt de la Cour en forme de Réglement, du 20 Mars 1717, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence; que les Fermiers & leurs Commis, notamment ceux des Douanes, ſeront tenus de mettre au-dehors ſur la porte du Bureau, ou en autre lieu apparent, les tableaux ou inſcriptions contenant en général les droits de la ferme pour la réception deſquels le Bureau eſt établi, & de mettre dans le Bureau, en un lieu apparent, un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qu'ils y perçoivent, dont les marchands & autres puiſſent prendre communication, ſous les peines y portées; comme auſſi que tous les Receveurs des Aides, Douanes & autres droits du Roi, ſeront tenus d'avoir un regiſtre cotté & paraphé par premiere & derniere feuille, par le premier ou plus ancien des Officiers des Elections, ſur lequel ils écriront à l'inſtant & au long, ſans chifres, toutes les ſommes qu'ils recevront, dont ils ſeront tenus de donner & ſigner les quittances, & d'inſérer dans icelles la quantité des vins & marchandiſes, & autres choſes, avec défenſes auxdits Fermiers, Receveurs & Commis, de rien recevoir que conformément audit tarif, & en donner des quittances, leſquelles ſeront libellées: En cas de contravention, permet audit Procureur-Général du Roi d'en faire informer, même publier Monitoire en forme de droit. Ordonne qu'à la requête & diligence du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera affiché partout où beſoin ſera, lû, publié & regiſtré ès ſieges des Elections, Greniers à Sel, Juges des Traites & Dépôts des Sels du Reſſort de ladite Cour, l'Audience tenante. Enjoint aux ſubſtituts du Procureur-Général du Roi, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné à Paris, en

Source : BIU Cujas

Le Roi, par ſon Edit de 1649, avoit ordonné que le Parlement de Paris feroit tous les trois ans la viſite des priſons, & la Cour des Aides de Paris arrêta qu'elle feroit auſſi de même cette viſite la ſurveille du Noël, le Mardi de la ſemaine-ſainte, la ſurveille de la Pentecôte & la veille de la ſaint Simon & ſaint Jude. En 1718, la même Cour, par ſon Arrêt du 3 Août (a), rapporté ci-après, arrêta qu'elle feroit faire une cinquieme viſite la veille de Notre-Dame d'Août, par deux Conſeillers Commiſſaires & le Procureur-Général ou un de ſes Subſtituts.

Viſites des priſons.

Dans toutes les priſons de Paris, il y a une chambre uniquement deſtinée aux ſéances que les Officiers des Tribunaux de Juſtice viennent y tenir. Dans celles que tient la Cour des Aides, ceux de ſes Officiers qui y aſſiſtent, font venir devant eux les priſonniers détenus pour les faits des aides & gabelles; ils les interrogent ſur leur ſituation, écoutent leurs plaintes & leurs demandes; & ſur les requêtes qu'ils leur préſentent, ils peuvent rendre Arrêts, & ces Arrêts ont autant de force que s'ils étoient rendus par toute la Cour aſſemblée.

Incompétence.

Tout ce qui a rapport aux Aſſéeurs & Collecteurs de l'impôt des gabelles, n'eſt pas de la compétence des Cours des Aides; de maniere qu'elles ne peuvent recevoir les appellations des nominations qui en ont été faites, ou par les habitans ſujets à l'impôt, ou d'office. Ceux qui ont à ſe plaindre de leurs nominations doivent ſe pourvoir devant les premiers Juges. Ainſi l'a preſcrit l'Ordonnance (b) du 11 Mai 1680, qui défend aux Cours des Aides d'en connoître; ainſi que de

---

la premiere Chambre de notredite Cour des Aides, le trois Août, l'an de grace mil ſept cent dix-huit, & de notre Regne le troiſieme. Collationné. *Signé*, Par la Cour, ROBERT, & ſcellé le 6 Août 1718. PATU.

(a) Vu par la Cour la requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il eſt d'un ancien uſage que la Cour aille tenir ſa Séance à la Conciergerie la veille des Fêtes de Noël, Pâque, Pentecôte & de la Saint Simon, & Saint Jude, pour y pourvoir au ſoulagement & liberté des Priſonniers de ſon reſſort, quand le cas y échet; mais que comme il y a un grand intervalle de temps de la Pentecôte à la Saint Simon, dont les priſonniers peuvent ſouffrir, le Procureur-Général du Roi a cru qu'il étoit de ſon devoir d'implorer la charité de la Cour, pour tenir une cinquieme ſéance la veille de la Notre-Dame d'Août. A ces cauſes, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à ladite Cour vouloir ſe tranſporter à l'avenir en la Conciergerie la veille de Notre-Dame d'Août, pour y tenir la ſéance en la maniere ordinaire, & ce avec le Procureur-Général du Roi, ou l'un des ſubſtituts par lui commis. Oui le rapport de Me. Chriſtophe Boyetet, Conſeiller, & tout conſidéré:

La Cour ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne qu'elle ſe tranſportera à l'avenir en la Conciergerie la veille de la Notre-Dame d'Août, pour y tenir ſa ſéance en la maniere ordinaire, & ce avec le Procureur-Général du Roi, ou l'un de ſes ſubſtituts qui ſera par lui commis. Fait à Paris, en ſa premiere Chambre de ladite Cour des Aides, le 3 Août 1718: *ſigné*, OLIVIER.

(b) 7. Défendons à nos Cours des Aides de recevoir les appellations des nominations qui auront été faites par les Habitans, ou d'office, ſauf au particulier à ſe pourvoir par oppoſition, pardevant les premiers Juges, de la Sentence deſquels l'appel ſera reçu & jugé ſommairement;

Source : BIU Cujas

FRANCE

donner (a) des Arrêts de surséances à l'exécution des sentences de solidité rendues pour le sel d'impôt. Tous les Arrêts que les Cours des Aides rendroient dans ce cas, seroient déclarés nuls, & les Procureurs qui auroient signé les requêtes sur lesquelles ils auroient été obtenus, les Greffiers qui les auroient délivrés & les Huissiers & Sergens qui les auroient signifiés, seroient également condamnés solidairement en leur propre & privé nom, à payer les sommes pour lesquelles ces Arrêts auroient été rendus.

Quand un bail à chetel n'a pas été passé par-devant Notaire, publié au prône de la Paroisse, enrégistré au Greffe du Grenier de sel de la demeure du chetelier, & copie donnée aux Commis des Fermes, les Cours des Aides, ne doivent pas y avoir égard; c'est ce que prescrit l'Ordonnance (b) de Mai 1680.

L'Ordonnance (c) de Février 1687, défend aux Cours des Aides de recevoir l'appel des saisies & d'aucun autre acte faits par les Fermiers du Roi : c'est aux premiers Juges à prononcer sur ces saisies, & ce n'est que sur l'appel de ce jugement que les Cours des Aides peuvent en connoître.

---

en sorte que les oppositions & les appellations soient terminées, & que d'autres Collecteurs bons & solvables soient nommés dans le dernier Décembre; après lequel temps, faisons défenses à nos Cours des Aides & aux Officiers de nos Greniers, d'en prendre connoissance, & seront tenus les Collecteurs nommés par les Habitans ou d'office, de faire la charge.

(a) 28. Défendons à tous Juges, même à nos Cours des Aides de donner des surséances ou défenses d'exécuter les Sentences de solidité : & si aucunes étoient obtenues, nous les avons dès-à-présent déclarées nulles : voulons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main levée, les Sentences soient exécutées en vertu des présentes, nonobstant tous Jugemens & Arrêts contraires : Que les Procureurs qui auront signé les requêtes, ou qui auront fait demande en l'Audience ou autrement : les Sergens ou Huissiers qui en auront fait les significations, & les Greffiers qui les auront délivrées, soient condamnés solidairement en leurs propres & privés noms, de payer les sommes pour lesquelles les Sentences de solidité auront été rendues.

(b) 35. Nos Cours des Aides, & Officiers de nos Greniers, n'auront aucun égard aux baux à chetel, s'ils n'ont été passés pardevant Notaires, publiés au Prône de la Paroisse du Chetelier, enrégistrés au Greffe du Grenier à Sel de sa demeure; & que copie ait été baillée au Commis, tant des baux que des actes de publication & enrégistrement, auquel cas l'Adjudicataire ni ses Commis ne pourront se pourvoir que sur la moitié du droit.

(c) Art. 1. La connoissance de tous les différends civils & criminels concernant nos droits de sortie & d'entrée, & de ceux qui naîtront en exécution du présent Réglement, appartiendra en premiere instance aux Maîtres des Ports, leurs Lieutenans, Juges des Traites & autres, auxquels nous l'avons attribuée par leurs provisions ou commissions, chacun dans l'étendue du ressort qui lui aura été marqué, & par appel en nos Cours des Aides. Défendons à tous autres Juges, même aux Officiers de nos Elections d'en prendre connoissance, à la réserve toutefois de ceux de l'Election de Paris, qui pourront en connoître en premiere instance dans l'étendue de leur ressort.

Source : BIU Cujas

Obſervez que quand la demande ſur le fait des aides & des droits des cinq groſſes Fermes n'eſt que de 30 liv. & au-deſſous, le premier Juge en connoît en dernier reſſort, & qu'il n'y a pas lieu alors à l'appel, de même que lorſque la demande étant plus forte, le défendeur ne conteſte que juſqu'à la concurrence de 30 liv. & offre de payer le ſurplus. C'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts du Conſeil du premier Août 1711 & 6 Juillet 1723.

Obſervez encore que les Sentences des Juges des Greniers à ſel (a), rendues ſur les demandes en déchet de ſel extraordinaire, doivent être exécutées proviſoirement, nonobſtant l'appel à la Cour des Aides. Mais cette Cour peut connoître en premiere inſtance des déchets prétendus contre les Officiers & Commis.

L'Edit (b) du mois d'Avril 1671, rapporté ci-après, qui a ſupprimé

Suppreſſion de la Cour des Aides de Paris.

(a) Art. 5. Voulons que les demandes en dechets extraordinaires contre les Voituriers, ſoient jugées par les Officiers de nos Greniers à Sel, ſur le champ à l'Audience, ou ſur un vu des pieces, ſans épices : & ſeront les Sentences de condamnation exécutées, nonobſtant l'appel & Arrêt de défenſes & ſurſéances, que nous avons levées en vertu des préſentes.

6. Nos Cours des aides connoîtront en premiere inſtance des déchets extraordinaires prétendus contre les Officiers & Commis, que nous voulons être jugés ſommairement à l'Audience : & ſi la cauſe ne peut être jugée ſur le champ, les pieces ſeront laiſſées ſur le Bureau, ſans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré, & le jugement prononcé au premier jour à l'Audience, ſans épices ni vacations.

(b) LOUIS, &c. Si la ſituation actuelle de nos Finances ne nous permet pas de diminuer la maſſe des impoſitions, nous nous empreſſons du moins de donner à une partie de nos peuples des reſſources plus promptes & moins diſpendieuſes contre les abus dans la perception de nos droits. Ils trouveront dans notre Parlement de Paris & dans les Conſeils formés en conſéquence de notre Edit du mois de Février dernier, une Juſtice gratuite, des défenſeurs connus, & des Juges qui, placés plus près d'eux, ſentiront mieux tous leurs maux, & ſe hâteront de les réparer ; enfin ils ne ſeront plus expoſés à des conflits de Juriſdiction qui les fatiguent par des longueurs, & les épuiſent en procédures inutiles. Si pour procurer ces avantages à nos peuples, nous ſommes obligés de ſupprimer notre Cour des Aides de Paris, les Magiſtrats qui la compoſent, obtiendront de notre Juſtice les dédommagemens qui leur ſont dus, & leur zele éprouvé pour le bien public, leur fera trouver encore une compenſation particuliere dans le bonheur de nos ſujets. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. 1. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons notre Cour des Aides de Paris ; voulons que toutes les matieres dont la connoiſſance lui a été attribuée par nous & par les Rois nos prédéceſſeurs, ſoient portées à l'avenir en notre Cour de Parlement de Paris, ou en ceux de nos Conſeils ſupérieurs établis par notre Edit du mois de Février dernier, dans l'arrondiſſement deſquels les cauſes, inſtances & procès auront pris naiſſance ; le tout conformément à l'Etat annexé ſous le contreſcel de notre préſent Edit.

2. Les ſieges qui reſſortiſſoient ci-de-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la Cour des Aides de Paris, fait autant d'honneur à cette Compagnie que celui du mois de Novembre 1774, qui l'a rétablie. Ce dernier Edit, ainſi que ceux qui ont rétabli les autres Cours Souveraines, ſont des monumens de la ſageſſe de Louis XVI, de ſa juſtice & de ſon amour pour ſes peuples. Voulant rapporter cet Edit, nous avons cru devoir rapporter auſſi (a) ce qui s'eſt paſſé lors de ſon enrégiſtrement, nous y ajouterons l'Edit qui a rétabli la Cour des Aides de Rouen.

AUTEURS A CONSULTER. *Morery*, *Dictionn. des Maiſons*, *Traité des Aides*; *Hainaut*, *Abrégé de l'Hiſtoire de France*; *Guenois Conférences*; *Du Haillan*, *Hiſt. de France*; *Velly*, *Hiſt. de France*; *Dictionn. des*

---

vant en notre Cour des Aides de Paris, continueront de connoître, comme par le paſſé, de toutes les affaires qui ſont de leur compétence; & reſſortiront à l'avenir, ou en notre Cour de Parlement de Paris, ou en nos Conſeils ſupérieurs, conformément à l'article premier.

3. Les appels des Elections de Barbeſieux, Saint-Jean d'Angéli & Saintes, & du Juge des fers de Dijon, ſe releveront en notre Parlement de Paris, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné.

4. Voulons que les cauſes, inſtances & procès actuellement pendans & indécis en notre Cour des Aides, ſoient inſtruits & jugés ſuivant les derniers erremens, en notre Cour de Parlement de Paris; à laquelle nous attribuons, à cet effet, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

5. Notre Cour de Parlement de Paris & noſdits Conſeils ſupérieurs, ſeront tenus de ſe conformer, dans le jugement deſdites cauſes, inſtances & procès, aux Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, enrégiſtrées en notredite Cour des Aides, que nous voulons & entendons être exécutés.

6. Voulons qu'auſſitôt après la publication & enrégiſtrement de notre préſent Edit, il ſoit procédé en la maniere ordinaire, à la liquidation de tous les offices de notredite Cour des Aides; à l'effet de quoi les propriétaires de la Finance deſdits offices ſeront tenus remettre leurs titres de propriété, & quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos finances, pour être pourvu au rembourſement du prix deſdits offices, ainſi qu'il appartiendra: voulons qu'en attendant que ledit rembourſement ſoit effectué, les propriétaires deſdites finances ſoient payés de l'intérêt, à raiſon de cinq pour cent, de la ſomme principale à laquelle leſdites finances auront été liquidées.

7. Avons accordé par grace & ſans tirer à conſéquence, à ceux des pourvus deſdits offices qui obtiendront notre agrément à l'effet d'entrer dans un autre corps de Magiſtrature, l'exemption de tous droits de marc d'or & de proviſions, leſquelles leur ſeront expédiées ſans frais.

8. Les minutes des Greffes de notredite Cour des Aides ſeront inceſſamment tranſportées au lieu qui ſera par nous deſtiné, & confiées à la garde de celui qui ſera par nous à ce commis. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre regne le cinquante-ſixieme: *ſigné*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *ſigné*, PHELYPEAUX. *Viſa* DE MAUPEOU, *pour ſuppreſſion de la Cour des Aides*, Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

(a) Quelques-uns de ceux de Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers, qui avoient été exilés lors de la ſéance tenue en la

Source : BIU Cujas

Domaines; *Guyot*, *Répertoire*; *Secouſſé*, *Ord. Paſquier*, *recherches*; *Bibliotheque du Droit François*; *L'Oiſeau*, *des Offices*; *Papon*, *Arrêts*; *Fontanon*, *Ordonnances*; *Mémorial des Gabelles*; *Bonfons*, *Antiquités*; *Ferriere*, *Dictionnaire*; *Recueil d'Ordonnances ſur les Gabelles*; *Jacquin*, *ſur l'Ordonnance de 1680*; *Journal des Audiences & du Palais*; *Bornier*, *Conférences*; *La Combe*, *Matieres criminelles*; *Gauret*, *Style uni-* FRANCE.

Cour des Aides le 9 Avril 1771, dans laquelle on avoit publié l'Edit d'Avril 1771, portant ſuppreſſion de ladite Cour, ainſi qu'il a été marqué dans le procès-verbal de ladite ſéance, avoient obtenu des Lettres de cachet du Roi, qui révoquoient celles qui les avoient exilés. Dans le courant du mois de Septembre 1774, ceux qui n'avoient point encore obtenu leur rappel, en avoient reçu de ſemblables.

Dans les premiers jours du mois de Novembre 1774, chacun de Meſſieurs les Préſidens, Conſeillers & gens du Roi, avoit reçu une Lettre de cachet du Roi, conçue en ces termes :

„ Monſ. . . . . Je vous fais cette „ Lettre, pour vous dire que mon inten- „ tion eſt, que vous vous trouviez à „ Paris le neuf du mois de Novembre „ prochain, préfix, dans votre maiſon, „ pour y attendre mes ordres. Sur ce „ je prie Dieu qu'il vous ait Monſ . . . . „ en ſa ſainte garde. Ecrit à Fontaine- „ bleau le 25 Octobre 1774 : *ſigné*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Le Jeudi 10 Novembre, chacun de Meſſieurs reçut une autre Lettre de cachet du Roi, conçue en ces termes :

„ Monſ . . . . . Je vous fais cette „ Lettre, pour vous dire que mon in- „ tention eſt que vous vous rendiez le „ 12 du préſent mois, à dix heures pré- „ ciſes du matin revêtu de votre robe „ de cérémonie, au Palais dans une „ des Chambres où ſe tenoit ci-devant „ la Cour des Aides, à l'effet d'y atten- „ dre mes ordres, en ſilence. Sur ce je „ prie Dieu, qu'il vous ait, Monſ . . . . „ en ſa ſainte garde. Ecrit à Fontaine- „ bleau le 9 Novembre 1774 : *ſigné*, „ LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Tous les autres Officiers de la Cour des Aides avoient reçu chacun un ordre particulier de ſe rendre au Palais le même jour 12 Novembre, à la même heure.

Monſieur le premier Préſident avoit reçu le 11 au ſoir, un ordre du Roi, à l'effet, dans la ſéance qui devoit ſe tenir le 12, de nommer Monſieur le Comte d'Artois, *Monſeigneur*, lorſqu'il lui adreſſeroit la parole.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; Salut. Les motifs qui nous ont déterminés à rétablir notre Parlement de Rouen, nous portent à rendre également à notre Province de Normandie la Cour des Comptes, Aides & Finances, ſupprimée par l'Edit du mois de Septembre 1771 : Nous avons reconnu que cette Cour étoit néceſſaire, qu'elle étoit deſirée par nos ſujets, & qu'il étoit en effet trop onéreux pour eux d'être forcés de venir à Paris chercher les titres de leurs fiefs & y remplir des devoirs de vaſſalité qu'ils étoient depuis ſi long-temps dans l'uſage de rendre dans la capitale de la Province. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant ; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné ; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. 1. Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois de Septembre 1771, portant ſuppreſſion de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie ; avons rétabli & rétabliſſons ladite Cour & tous les offices dont elle étoit compoſée, au même état qu'elle étoit lors de la publication dudit Edit.

2. Notredite Cour connoîtra de toutes les cauſes & matieres qui lui ſont attribuées par les Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes des Rois nos prédéceſſeurs.

3. Ceux qui étoient pourvus d'offices dans notredite Cour, lors de la publication dudit Edit, & dont les offices n'ont

Source : BIU Cujas

verſel; Boniface, Arrêts; Néron, Recueil d'Ordonnances; Dubois, Commentaires ſur les Aides; Roquemont, de la Régie des Aides; Lefevre de la Planche, Matieres Domaniales; Jouſſe, Juſtice criminelle; ſur

point été liquidés & rembourſés, jouiront deſdits offices aux mêmes fonctions, gages, droits, honneurs, privileges & prérogatives qu'ils en jouiſſoient avant ledit Edit; & ce, en vertu de leurs anciennes Lettres de proviſions, & ſans qu'il en ſoit beſoin de nouvelles.

4. Ceux dont les offices ont été liquidés & rembourſés, pourront également en reprendre les fonctions en vertu de leurs anciennes Lettres de proviſions; à la charge de rétablir en notre Tréſor royal, le montant de la finance de leurſdits offices, ſur le pied de la liquidation & du rembourſement qui en auront été faits, ſoit en argent, ſoit dans les mêmes effets qui leur ont été donnés pour leur tenir lieu de rembourſement, ce qu'ils ſeront tenus de faire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du préſent Edit, ſinon, & à faute de ce, leſdits offices ſeront & demeureront vacans & impétrables.

5. Nous avons rétabli & rétabliſſons les offices de Procureurs en notredite Cour, ſupprimés par Edit du mois de Décembre 1771, voulons que ceux qui étoient pourvus deſdits offices, exercent leurs fonctions en vertu de leurs anciennes proviſions, ainſi que tous les autres officiers miniſtériels qui exiſtoient lors dudit Edit.

6. Notredite Cour tiendra ſes ſéances dans les mêmes lieux qu'elle occupoit lors de la publication de l'Edit du mois de Septembre 1771.

7. Les ſieges qui reſſortiſſoient lors de la publication dudit Edit, y reſſortiront à l'avenir comme par le paſſé.

8. Les matieres des comptes & autres de la compétence de notredite Cour, actuellement pendantes & indéciſes en notre Chambre des Comptes de Paris, où elles ont été portées en exécution dudit Edit, ſeront inſtruites & jugées en notredite Cour des Comptes de Normandie, ſuivant les derniers erremens.

9. Les cauſes, inſtances & procès ſur matieres de la compétence de notredite Cour, actuellement pendans & indécis aux Conſeils ſupérieurs de Rouen & de Bayeux, ſeront inſtruits & jugés en notredite Cour, ſuivant les derniers erremens.

10. Ordonnons que les minutes, regiſtres & papiers de notredite Cour, ſeront inceſſamment tranſportés des lieux où ils ont été dépoſés, dans les lieux de la ſéance de notredite Cour.

11. Les minutes des greffes des Conſeils ſupérieurs de Rouen & de Bayeux, relatives aux matieres de la compétence de notredite Cour, ſeront inceſſamment tranſportés au greffe de notredite Cour.

12. Voulons pareillement que les minutes du greffe de notre Chambre des Comptes de Paris, relatives aux matieres de la compétence de notredite Cour des Comptes de Normandie, dont notredite Chambre des Comptes de Paris n'a connu qu'en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1771, ſoient inceſſamment tranſportées au greffe de notredite Cour des Comptes de Normandie.

13. Voulons que toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enrégiſtrés & publiés, tant à notre Parlement de Paris, qu'en la Chambre des Comptes de la même ville, depuis la ſuppreſſion de notredite Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, & qui ſont relatifs à ſa juriſdiction: comme auſſi que tous les Arrêts rendus par notredit Parlement de Paris, Chambre des Comptes de la même ville, & par les Conſeils ſupérieurs, depuis ladite ſuppreſſion, dans les matieres attribuées à notredite Cour des Comptes, Aides & Finances, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur: N'entendons néanmoins interdire aux parties la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdits Arrêts.

14. Les Arrêts rendus par nos Cours de Parlement, Cour des aides & autres, ſeront exécutés hors de leur reſſort, en

Source : BIU Cujas

ſur l'Ordonnance criminelle; *Brillon*, *Dictionn. des Arrêts.* EDITS *de 1400*; *12 Septembre 1467*; *15 Septembre 1483*; *17 Janvier 1500*; *Mars 1552*; *Août 1555*; *Août 1557*; *Mars 1559*; *1569*; *Décembre 1635*; *Juillet 1636*; *Avril 1637*; *Janvier 1638*; *Juillet 1742*; *Avril 1645*; *Décembre 1646*; *Avril 1656*; *Octobre 1658*; *1659*; *Novembre 1675*; *Novembre 1691*; *Juin 1692*; *Octobre 1694*; *Novembre 1704*; *Août 1705*; *Octobre 1706*; *Mars 1715*; *1726*; *Avril 1771*; *Novembre 1774*; ORDONNANCES *de Mai 1413*; *Juin 1549*; *Janvier 1552*; *d'Orléans 1560*; *Moulins 1566*; *Avril 1627*; *criminelle 1670*; *Mai 1680*; *1681*; *1687*; *Octobre 1694*; *1774*. DÉCLARATIONS *de 1445*; *Février 1757*; *Novembre 1673*; *Juillet 1686*; *Juin 1704*; *Janvier 1724*; *Août 1748*; LETTRES-PATENTES *de Juillet 1581*; *Novembre 1594*; *Janvier 1611*; *Décembre 1648*; *Novembre 1715*; *Mai 1717*. ARRÊTS DU CONSEIL *de Novembre 1556*; *Février 1682*; *Août 1711*; *Juillet 1723*; *Février 1729*.

AIDE EN MATIERE FÉODALE. On appelle droit d'aide celui qu'a le Seigneur de fief, de pouvoir impoſer ſur ſes vaſſaux quelque ſomme de denier dans certains cas.

Le droit d'aide connu chez les Romains.

Ce droit étoit en uſage chez les Romains, qui recevoient aides en argent de leurs affranchis, lorſqu'ils marioient leurs filles (a), ou lorſqu'eux ou leurs fils étoient faits priſonniers de guerre. L'Empereur Caligula (b), lorſqu'il maria ſa fille, exigea des Romains de l'argent à titre d'aide.

Les Rois de France le levoient.

Les Rois de France en uſoient de même lorſqu'ils marioient, ou faiſoient leurs fils aînés Chevaliers. On trouve dans les anciens regiſtres du Parlement de Paris, un Arrêt rendu contre les habitans d'Auneau, qui refuſoient de payer au Roi le droit d'aide. L'Arrêt (c) rap-

---

vertu de *pareatis*, en la forme ordinaire, défendons en notre Cour des Comptes, Aides & Finances d'y apporter aucun obſtacle, même de faire aucun acte tendant à en méconnoître l'autorité. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Chambre des Comptes de Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire regiſtrer; & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons à icelui fait mettre notre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* BERTIN. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

(a) Viciſſim clientum erat Patronos juvare elocantes filias, ſi his parùm eſſet pecuniæ & vel ipſos vel eorum filios ab hoſte captivos redimere.

(b) Filia verò nata, collationes in alimoniam, atque dotem puellæ recipit... Suetonne, cap. 42.

(c) Civibus Bituricis contra dicentibus ſolvere auxilium Domino Regi pro militia primo geniti ſui, & pro maritagio primo genitæ ſuæ, & dicentibus ſe non teneri ad hoc per cartam regiam, & per longum uſum. Viſâ cartâ præcipuè ver-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

porté ci-après, fut rendu en 1270, contre les habitans de la ville de Bourges. *On remarquera*, dit Velly, *que l'aide étoit un ſecours en argent que les* Nobles Chevels *ou Chefs-Seigneurs levoient ſur leurs vaſſaux dans les néceſſités urgentes. On en diſtinguoit de deux ſortes : le* légitime, *qui étoit preſcrit par la loi ou par la coutume*; *le* gracieux, *qui étoit accordé librement & par pure grace. Le premier étoit de toute rigueur, dans les circonſtances où il s'agiſſoit de la rançon du Seigneur, du mariage de ſa fille aînée, de la promotion de ſon fils aîné à l'Ordre de Chevalerie, ou à l'avénement de l'héritier préſomptif à la Seigneurie après la mort du pere. Perſonne n'en étoit exempt, pas même le Clergé, qui réclama pluſieurs fois très-inutilement. Celui de Normandie eſſaya envain de s'y ſouſtraire, lors du mariage de Catherine, fille aînée du Roi de France & Reine d'Angleterre. Il y fut aſſujetti par un Arrêt de la Cour du Parlement, qui fit loi pour toutes les autres Provinces du Royaume. Le ſecond, toujours dépendant de la volonté de l'inférieur, étoit demandé comme un don, lorſque le Supérieur ſe croiſoit pour le ſecours de la Paleſtine; lorſqu'il acquéroit une nouvelle terre dans le voiſinage de la ſienne; lorſque ſon frere étoit armé Chevalier, ou lorſque lui-même recevoit cet honneur; lorſqu'il marioit ſa ſœur ou ſes enfans puiſnés; lorſqu'il faiſoit élever quelques fortereſſes, ou rétablir les anciennes, enfin lorſqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de ſoutenir une guerre pour la défenſe de ſa terre. Mais bientôt les choſes changerent : ces mêmes ſubſides, qu'on ſollicitoit anciennement comme des préſens de l'amour du ſujet, ne tarderent pas à être exigés comme les tributs de ſon obéiſſance. Telles ſont les viciſſitudes humaines.*

Germain Guyot cite un Arrêt du Parlement de Normandie du 7 Février 1648, rendu entre le Procureur-Syndic des Etats de Normandie & Jean de Souvrais, auquel le Roi avoit fait don de la finance due pour le mariage du Dauphin.

Différentes eſpeces.

Les droits d'aides ſont de différentes eſpeces, & payés aux Seigneurs dans différentes circonſtances. Un des plus anciens eſt l'*aide de loſt*; il ne ſubſiſte plus aujourd'hui. Il étoit dû par les vaſſaux, qui, au lieu de ſuivre leur Seigneur à la guerre, leur payoient une certaine ſomme convenue.

Aide de relief.

Dans la Coutume (a) de Normandie on appelle *aide de relief*, un ſecond droit de relief que tout fief doit payer, avenant la mort du Seigneur immédiat; mais les rotures, les moulins, les colombiers ſépa-

---

bis ills, per quæ volebant ſe tueri ſuper hoc quæ talia erant, videlicet de tolta, tallia, botagio, & culcitrorum exactione ſunt immunes. Dictum fuit per jus, quod tenentur ad prædictum auxilium faciendum, & pro auxilio ſolvent hac vice duas mille libras furonenſes.

(a) Art. 114. Tous fiefs qui doivent relief, doivent aide de relief avenant la mort du Seigneur immédiat, & cet aide eſt dû aux hoirs du Seigneur par les vaſſaux, pour leur aider de relever leurs fiefs vers les Chefs-Seigneurs.

Source : BIU Cujas

rés du fief, ne le doivent pas. L'aide de relief eſt accordé aux hoirs du Seigneur, pour les aider à relever le fief vers le chef Seigneur. Ce droit n'eſt point dû au Roi, parce que, comme le remarque très-bien Baſnage, le Roi ne releve de perſonne, & n'eſt vaſſal de perſonne, & que la cauſe de l'établiſſement du droit d'aide de relief ne ſe rencontre point en ſa perſonne. FRANCE

La Coutume n'a pas déclaré ce que le vaſſal devoit payer pour le droit d'aide de relief. Dans le Comté d'Eu, c'eſt la moitié du relief, on ſuit la même choſe dans la Coutume de Normandie.

Autres droits d'aide.

Dans pluſieurs Coutumes de France & dans les Provinces de Droit écrit, il eſt dû un droit d'aide dans différens cas. Les Coutumes qui font mention de ces droits d'aide ſont celles de Bourgogne, de Franche-Comté, du Boulonnois, d'Artois, d'Anjou, du Maine, de Bretagne, de Lodunois, de la Salle de Lille, de Ponthieu, du Beauqueſne, de Dourlens, de Normandie, de Tours, de Poitou, de Bapaume, d'Auvergne, de Bourbonnois & de la Marche.

Ce droit d'aide eſt appellé communément *taille aux quatre cas* ou *en quatre cas*, parce que c'eſt ordinairement pour quatre cas particuliers qu'il doit être payé. On nomme auſſi ce droit *aide coutumier*, pour le diſtinguer des autres aides. Dans la Coutume de Bourgogne, ce droit eſt nommé *aide* ſeulement; dans celle de Normandie, *aide de chevel;* dans celles de Lodunois & de Poitou, *loyaux aides*; dans celles de Touraine, d'Anjou & du Maine, on leur donne le nom de *doublage*; on les nomme le plus communément *quartes* ou *taille aux quatre cas*. Dans un Arrêt du 10 Juillet 1624, le droit d'aide eſt qualifié de *droit de complaiſance*; dans le pays de Forez, il eſt nommé *muage*; dans les anciens titres, ce droit eſt nommé *ſubvention*, *cas Impériaux*, *auxilium*, *ademptum*, *collecta*, *tallia*, *tallagium*, *talliæ franciles*, *queſta*, *queſta generalis*, *ſubventio*, *donativum*.

Origine.

Originairement le droit d'aide étoit un don volontaire, qui, comme le dit Bouteillier, ne dépendoit que de l'honnêteté & de la courtoiſie des vaſſaux; c'eſt le ſentiment de d'Olive, de Le Prêtre, de d'Argentré. *C'étoient*, dit Mézéray, *des préſens que nos Rois recevoient dans les quatre cas extraordinaires, & que tout Seigneur recevoit également dans le même cas.* Dans le treizieme ſiecle, on appelloit ces droits d'aide *coutumes volontaires*; mais dans des chartes du douzieme ſiecle, on les trouve nommés *tallia* & *placitum*.

Comment les droits d'aide ont été réglés.

Ces droits ont été réglés enſuite par des conventions paſſées entre le Seigneur & ſes vaſſaux, ou par les Coutumes lors de leur réformation. Guyot dit avoir vu une tranſaction du 9 Mai 1447, où le droit de *muage* ou taille aux cinq cas, fut réglé par le Duc de Bourbon, Comte de Forez, entre tous les Seigneurs du Comté. *Avant la rédaction de la Coutume de Bourgogne*, dit le Préſident Bouhier, *le droit d'aide ſe levoit diverſement.* Et il le prouve par nombre de chartes qu'il rapporte dans ſes Obſervations ſur la Coutume de Bourgogne.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ce droit eſt différent de la taille ordinaire.

De ce que l'on a donné au droit d'aide, que pouvoient exiger les Seigneurs, le nom de *taille aux quatre cas*, des Auteurs l'ont confondu avec la taille ordinaire & annuelle, à volonté, à merci, à miſéricorde. Celle-ci s'impoſoit ſur les ſerfs, celle-là ſur les vaſſaux tenans fiefs. L'une prit ſon origine de la courtoiſie du vaſſal, que la Coutume ou la convention a converti en droit; l'autre étoit ſervile & honteuſe. La taille ſervile s'impoſoit à volonté; la taille aux cas particuliers étoit due ou avoit été déterminée par les Coutumes ou par les titres. La taille à volonté ſe levoit ſur les particuliers *à ſingulis ut ſingulis*. La taille aux cas étoit une aide générale, qui regardoit toute la communauté. Dans beaucoup de Coutumes, la taille aux cas eſt toujours appellée aide. Il y en a même qui s'expriment de façon à faire connoître (a) que cette taille ne doit pas être confondue avec la taille réelle. Celle de Bourbonnois dit, *que la taille au cas eſt le double de la taille réelle*. D'ailleurs celle-ci ſe leve tous les ans, & celle-là ſeulement dans les cas particuliers.

Interprétation de droit de taille en général.

En pays de Droit écrit, le Seigneur ne peut exiger le droit d'aide que quand il eſt fondé en titre; mais cependant des Auteurs ont prétendu que quand le titre donne au Seigneur le droit de taille, en général ou à volonté, à merci ou à miſéricorde, ou comme en Bourgogne, le droit de taille *haut & bas*, il a le droit de lever la taille *aux cas*. D'Olive, qui eſt de cet avis, rapporte un Arrêt du 22 Mai 1602, favorable à ſon opinion. Chambolas penſoit de même, & il s'appuyoit d'un Arrêt qui décida, que qui pouvoit tailler ſes vaſſaux à volonté, le pouvoit auſſi aux quatre cas, mais *arbitrio viri boni*. La Peyere & Bretonniere ſont du même ſentiment; mais ce dernier veut que le titre porte, *à volonté & aux cas accoutumés*. Salvain Pothier, Auroux & Guyot ſont d'un avis différent. Nous le croyons préférable à celui de leurs adverſaires. La taille aux cas n'a aucun des caracteres de celle à volonté; celle-ci peut s'impoſer quand on le veut, celle-là quand la Coutume ou le titre permet de l'impoſer. Pour la premiere, dans ſon origine, le Seigneur faiſoit ſon rôle tous les ans, & ſi aujourd'hui ce rôle doit être fait *arbitrio viri boni*, c'eſt pour le taux de la taille & pas pour le cas; la preuve s'en trouve même dans des Coutumes qui diſent, comme celle de Nivernois, *T. des Servitu-*

(a) Et eſt ladite queſte abonnée en pluſieurs deſdites villes & villages de Bourbonnois, & quant aux autres lieux, ladite taille ſe prend & ſe leve ſelon les tailles perſonnelles & réelles, leſquelles eſdits quatre cas & chacun d'iceux advenants, double l'année que leſdits cas ou l'un d'eux advienne: C'eſt à ſavoir que ſi l'année de l'un deſdits cas advenans eſt deu pour ladite taille perſonnelle & réelle le ſimple & ledit ſimple montoit à dix ſols tournois, ſont deux pour ledit cas autres dix ſols tournois, & du plus plus, & du moins moins, ſinon qu'il y euſt ès cas des ſuſdites convention, conſtitution, compoſition, privilege ou ſentence au contraire.... C. de Bourbonnois, art. 345.

Source : BIU Cujas

des, art. 1. Hommes & femmes de condition ſervile ſont taillables par le Seigneur à volonté raiſonnable, une fois l'an pour payer la taille à eux impoſée, au terme de St Barthelemi. Ces mots, *au terme de St Barthelemi*, pouve que ce n'eſt pas là la taille aux cas; car ces cas n'arrivant pas, l'homme & la femme taillables ne ſeroient pas obligés de la payer, ſi on pouvoit la confondre avec la taille au cas. Il y a plus encore; la taille à volonté n'a lieu que ſur les amphitéotes, & c'eſt pour cela qu'elle eſt ſervile, & la taille aux cas ſur les tenans-fiefs, & dans quelques Coutumes ſur les amphitéotes & les cenſitaires. C'eſt d'après ces raiſons que nous ſoutenons que quand dans le titre on lit *taillables, ou taillables à volonté, à merci*, cela ne doit s'entendre que de la taille annuelle, & non de celle aux cas extraordinaires, en quelques quantités qu'ils ſoient, quatre, cinq, ſix, ſept ou huit.

Quand dans les titres il y a taillables aux cas accoutumés, on peut entendre la taille annuelle, & le cas pour lequel il eſt d'uſage dans le pays d'impoſer le taillable; ainſi ſi on l'impoſe pour le mariage de la fille du Seigneur, le taillable devra payer le droit d'aide au Seigneur, lorſqu'il mariera ſa fille, en outre la taille pour l'année où le mariage aura été célébré. Mais ſi le Seigneur ne pouvoit pas prouver ſon droit, il n'impoſeroit légitimement que pour l'un des cas accoutumés. Cela eſt conforme à la juriſprudence du Parlement de Paris, mais non à celle du Parlement de Bordeaux, qui admet que le mot de toutes les tailles comprend la taille annuelle, celle à volonté & celle aux cas extraordinaires.

Cas où s'impoſe le droit d'aide.

Il y a des Provinces en France où les ſujets ſont obligés de payer le droit d'aide dans huit cas. *Debentur*, dit Cujas, *& quibuſdam locis collationes vel munera quædam certis ex cauſis puta nuptialium hæritis filiæ collocandæ cauſa, ob redemptionem Domini ab hoſtibus capti, & equeſtri ſportula ſumpta à Domino, vel filio ejus maſculo natu equeſtris dignitate, qui ſummus eſt militiæ gradus; ſi ſoror Domini nubat; ſi poſſeſſionem aliquam Dominus emat; ſi tranſeat principis Comitatus in expeditionem, ſi Dominus ſit Epiſcopus, pro ejus conſecratione, vel ſi in conventum Epiſcoporum ſolemnem à Pontifice maximo evocetur.* Il y a d'autres Provinces où les cas extraordinaires ſont bornés à ſept: ſavoir, les nôces du Seigneur, les couches de ſa femme, le mariage de ſes filles, la guerre, la captivité, le voyage d'outre-mer, l'acquiſition d'une nouvelle terre. Mais pour que l'exercice du droit d'aide puiſſe avoir lieu, dans ces ſept cas, il faut qu'ils ſoient tous prouvés par titre. D'Olive dit *que le Seigneur de Corbiere rapportoit pluſieurs reconnoiſſances depuis 1307 juſqu'en 1621, dont les unes faiſoient mention de ſept cas avec expreſſion & déſignation particuliere, les autres ſans déclaration; comme étant ces cas, diſoient les titres uſités & connus dans le diſtrict d'Entraigues; d'autres diſoient taillables à la volonté du Seigneur: termes qui ne pouvant être reſtraints aux quatre cas, ſelon lui, comprenoient les cas extraordinaires.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

La Sentence du Sénéchal de Nîmes du 19 Décembre 1628, avoit condamné les vaſſaux du Seigneur de Corbiere aux ſept cas par doublement de cenſive. Sa Sentence fut confirmée ſuivant l'avis de l'Auteur.

Diſpoſition des Coutumes.

Guipape fait mention de ſix cas, Deſpeiſſes en compte huit; mais le nombre en eſt moins grand dans les Coutumes. Dans les unes il eſt de quatre, dans d'autres de trois, quelques-unes en ont borné le nombre à deux; & quant au droit d'aide que le vaſſal doit payer, ces cas échéans, il eſt de différentes eſpeces, quelquefois plus forts, quelquefois plus foibles.

Bourgogne & Franche-Comté.

Dans les Coutumes de Bourgogne (a) & de Franche-Comté, le Seigneur peut demander le droit d'aide pour ſa rançon, quand il eſt fait Chevalier, lorſqu'il marie ſa fille aînée, enfin quand il fait le voyage d'outre-mer. Pour ces cas le droit d'aide a été fixé par la Coutume à la même ſomme que produiſent toutes les rédevances Seigneuriales d'une année; c'eſt-à-dire, que ſi elles montent à cent livres, le vaſſal devra payer, lors du mariage de la fille aînée du Seigneur, cent livres pour le droit d'aide (b). Quand les rédevances ſont en fruit, on doit les eſtimer en argent, ſuivant le prix courant de l'année; car le droit d'aide doit être toujours payé en argent.

Boulenois.

Le droit d'aide, dans la Coutume du Boulenois (c), eſt d'une ſomme pareille à celle du relief, & il n'eſt exigible qu'une ſeule fois, ou pour le mariage de la fille aînée du Seigneur, ou lorſque ſon fils eſt fait Chevalier, au choix du Seigneur.

(a) Le droit d'induire & impoſer & lever aides ès quatre cas accouſtumez de faire aide en la Comté de Bourgogne : à ſavoir pour voiage d'outre mer, nouvelle Chevalerie, pour mariage d'une fille, & pour la priſon du Seigneur, appartient au Haut Juſticier. Chap. 6, article 54.

(b) Quant à l'impoſition dudit droit, le Seigneur, Haut Juſticier ne pourra exiger pour ledit aide en chacun des ſuſdits cas, ſinon autant qu'il a accoutumé de percevoir du revenu des droits, tailles, corvées & redevances ordinaires, que ſes hommes & ſujets lui doivent chacun an. En quoi ne ſera compromis, ce que ledit Seigneur prend & perçoit du revenu de ſes bois, terres & domaines; ni les lots & ventes, exploits & amendes de ſa Juſtice. Et au regard des dîmes, tierces, fours, rivieres, moulins & preſſoirs bannaux; les ſujets ès dit cas ſeront tenus payer pour ladite indiction, autant que ledit Seigneur en perçoit ſeulement ſur chacun de ſes hommes, & ſujets pour une année, ſelon l'eſtimation d'une commune, qui en ſera faite par les dix précédentes; ſans en tout ce que deſſus comprendre ce que doivent les étrangers. Art. 9, 10 & 11 du Cahier des Réformateurs. C. de Bourg. T. II, p. 319, §. 267.

(c) Et quant aux droits des Seigneurs, par la Coutume, ſi aucune perſonne ayant fief, terres & ſeigneuries à aucuns hommes féodaux procédant d'icelles Seigneuries, quand ſon fils aîné eſt fait Chevalier, ou quand il marie ſa fille aînée, peut demander à chacun de ſes hommes féodaux, qui ſont tenus lui bailler par *droit d'aide*, pareille ſomme que le relief de leur fief ou fiefs, montant ſans Chambellage, à l'un deſdits cas, advenant, lequel mieux plaît audit Seigneur & non plus. T. VI, art. 20.

Source : BIU Cujas

Les Coutumes d'Amiens (a) & de Dourlens (b) n'accordent le droit d'aide que quand la fille aînée se marie, & que le fils aîné est fait Chevalier; elles fixent ce droit à dix livres parisis pour les fiefs tenus en pairie, & à soixante sols pour les fiefs tenus en plein hommage & non pairie. Amiens & Dourlens.

Le droit d'aide, que la Coutume de Normandie (c) accorde au Seigneur quand il fait Chevalier son fils aîné, quand il marie sa fille aînée, ou qu'il est fait lui-même prisonnier à la guerre, n'est, comme l'aide de relief, que la même somme que le relief; la Coutume n'en dit rien, mais Basnage & tous les autres Commentateurs de cette Coutume, sont du sentiment qu'il ne peut pas être plus fort que l'aide de relief. La Coutume nomme ce droit *aide chevel*, parce qu'il n'est dû qu'au Chef-Seigneur; c'est-à-dire celui qui possede par foi & hommage. Les rotures ne doivent pas le droit d'*aide-chevel*. Normandie.

Il y a cinq cas dans la Coutume de Bretagne (d) où le vassal doit à son Seigneur le droit d'aide. Quand le Seigneur marie sa fille aînée, Bretagne.

(a) Tous Vassaux tenant fiefs, sont tenus de payer à leurs Seigneurs féodaux *droit d'aide*, qui est pour chacun fief tenu en perrie dix livres parisis: & pour chacun fief tenu en hommage & non en perrie, soixante sols parisis, quand ledit Seigneur féodal fait son fils aîné Chevalier, ou quand il marie sa fille aînée: lequel droit d'aide ne se paie qu'en l'un desdits cas, au choix dudit Seigneur féodal: & n'est tenu le Vassal payer icelui droit d'aide pour chacun fief qu'une seule fois en sa vie. Art. 189.

(b) Par ladite Coutume, droit d'aide est dû au Seigneur par les sujets tant féodaux que cottiers en deux cas comme par la générale du Bailliage d'Amiens qu'en ladite ville, terroy, banlieue & châtellenie de Doublens, ledit droit d'aide n'est dû d'héritage cottier. C. art. 3.

(c) Les aides Chevels ne sont deuz qu'au *Chef-Seigneur* & s'appelle le Chef-Seigneur, celui seulement qui possede par foi & par hommage, & qui à cause dudit fief tombe en garde.

Il y a trois sortes d'aides chevels, l'un quand l'aîné fils du Seigneur est fait Chevalier, & s'appelle aide de Chevalerie. L'autre quand son ainée fille est mariée, & s'appelle aide de mariage. Le troisieme pour racheter le corps de son Seigneur de prison, quand il est pris en guerre, faisant le service qu'il doit au Roi à cause de son fief, & est appellé aide de rançon. Article 166, 168, 169, 170.

(d) Quand le Seigneur marie l'une de ses filles, il doit être aidé par ses hommes, du prix de la rente que ses hommes doivent chacun an par deniers, & ainsi doublera sa rente pour cette année. Et n'a cette aide fors pour l'une de ses filles.

Quand le Seigneur est fait Chevalier & aussi son fils aîné, ses hommes lui doivent faire pareille aide que dessus.

Quand le Seigneur est pris en guerre pour le profit commun, ou pour son Souverain Seigneur, si les meubles du Seigneur ne peuvent suffire pour le paiement de sa rançon, elle doit être assise & payée sur ses hommes, selon que chacun aura de biens par l'avis de plus apparens gens de bien sujets dudit Seigneur.

Quand le Seigneur achete terres en sa prémesse ou retire les héritages de son prême, ses hommes sont tenus de lui avancer tout ce qu'ils lui doivent pour cette année, leur donnant lettres de quittance. Art. 82, 83, 84 & 86.

Source : BIU Cujas

FRANCE. fait ſon fils aîné Chevalier, ou l'eſt fait lui-même, qu'il eſt pris priſonnier à la guerre, & qu'il retrait l'héritage vendu de ſon parent: dans les trois premiers cas, le droit d'aide eſt du prix de la rente Seigneuriale. Pour la rançon, il n'eſt dû qu'après que les biens meubles du Seigneur ſont épuiſés, & le ſurplus de la rançon doit être fourni par les vaſſaux, chacun à proportion du bien qu'il poſſede. Ce n'eſt pas un don que fait le vaſſal, mais une avance de ce qu'il lui doit pour l'année courante, & dont le Seigneur lui donne même quittance.

Du Maine. Le Seigneur n'a qu'une fois en ſa vie le droit d'aide dans la Coutume du Maine (a), lorſqu'il marie ſa fille aînée noblement, qu'il eſt fait Chevalier ou qu'il eſt pris priſonnier. Ce droit d'aide que le Seigneur exerce dans ces trois cas, conſiſte à *doubler les devoirs de ſes hommes*. La Coutume fixe à vingt-cinq ſols tournois ce doublage, quand les devoirs ſont de cette ſomme ou au-deſſus, & à la ſomme du devoir ſi le devoir eſt au-deſſous de vingt-cinq ſols tournois; la Coutume ajoute, que ſi les cens, ſervices ou rentes ſont dus pour raiſon d'une même choſe, la rente ne ſera pas doublée, mais ſeulement les cens, ſervices. Les diſpoſitions de la Coutume d'Anjou ſont les mêmes (b) dans les trois mêmes cas que ceux des Coutumes du Maine

Anjou.
Touraine.

&

(a) La Coutume obſervée & gardée entre nobles perſonnes, eſt que le Seigneur noble peut doubler ſes devoirs ſur ſes hommes en chacun des trois cas: c'eſt à ſavoir pour ſa Chevalerie, pour le mariage de ſa fille aînée emparagée noblement, & pour lui aider à payer ſa rançon, pour la délivrance de ſon corps quand il auroit eſté prins en la guerre du Roi notre Sire ou de ſon Prince naturel en ce Royaume, & ne peut lever leſdites tailles qu'une fois en ſa vie. Et eſt à ſavoir que le ſubjet eſt tenu payer à ſon Seigneur, ès cas des ſuſdits pour le doublage de tous ſes devoirs quels qu'ils ſoient, après la prochaine Feſte d'après Août juſqu'à la ſomme de vingt-cinq ſous tournois & au-deſſous pour tout doublage en la forme qui s'en ſuit: c'eſt à ſavoir, que poſé, que le ſujet ſur qui le devoir ſera doublé doit avanage, bled, vin & pluſieurs autres cens & rentes, ou devoirs à ſondit Seigneur de fief, montant plus grande ſomme que vingt & cinq ſols, il ne ſera tenu pourtant de payer pour le doublage de tous leſdits devoirs, plus grande ſomme, que leſdits vingt-cinq ſols tournois. Et ſi moins en doit, ſoit un denier, deux deniers ou autre ſomme au-deſſous de ladite ſomme de vingt-cinq ſols tournois, il ne doublera que celui devoir qu'il doit à la prochaine Feſte après Août, & ſi cens, ſervice ou rente ſont deuz pour raiſon d'une même choſe, les cens & ſervice ſe pourront doubler, & non la rente.

Homme de foi ſimple pour les trois cauſes du doublage des ſuſdits, doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit: & s'il ne doit taille, il payera le double du devoir ou ſervice qu'il doit à ſon Seigneur à qui ſera deu le doublage: & s'il ne doit taille, devoir ou ſervice annuel, il ſera tenu payer dix ſols tournois pour ledit doublage. Art. 138 & 140.

(b) Voyez lettre A. Ces articles 138 & 140 de la Coutume du Maine, ſont mot pour mot les mêmes que les art. 128 & 129 de la Coutume d'Anjou.

Et au regard des hommes de foi lige, ils doivent payer au Seigneur, à qui ſe deu ledit doublage, les tailles jugées & abournées qu'ils doivent audit Seigneur

Source : BIU Cujas

& d'Anjou, celle de Tourraine (a) accorde le droit d'aide au Seigneur, mais le Seigneur étant mort, ſi ſa veuve marie ſa fille aînée, le droit d'aide ne lui eſt pas dû. La Coutume veut auſſi, que ſi deux ou les trois cas arrivent la même année, le Seigneur ne reçoive pas en une ſeule fois les droits qui lui ſeront dus par ſes vaſſaux, mais ſeulement un droit chaque année (b). Elle lui défend auſſi de les demander (c) s'il n'eſt pas noble, de les céder, tranſporter, donner à ferme. Chacun de ces droits eſt fixé au tiers de celui payé pour devoir ou ſervice & à la quinzieme partie du revenu d'une année de fief, quand il n'eſt pas dû de ſervices annuels, & à la cinquieme partie du revenu, quant aux cens & rentes inféodés s'ils ne paſſent pas vingt ſous, comme quand ils vont au-deſſus de vingt ſous. Si, par exemple, les cens ou la rente ſont de vingt-cinq ſous, le vaſſal payera la cinquieme ou quinzieme partie avec le tiers du droit. FRANCE.

Dans le Lodunois, (d) le droit d'aide eſt dû dans les trois mêmes cas

---

& s'ils ne doivent tailles jugées, ils payeront chacun vingt-cinq ſols tournois pour le doublage : & en payant leſdits doublages, leſdits hommes de foi ſimple & lige peuvent requérir leurs ſubjets couſtumiers, qu'ils leur paient autant, comme ils paient à leurdit Seigneur pour ledit doublage & non-plus, & les y pourront contraindre. Art. 130.

(a) Loyaux aides ſont deuz par le Vaſſal à ſon Seigneur en trois cas & pour trois cauſes, quand elles y adviennent; le premier eſt, pour la rançon du Seigneur, duquel la choſe hommagée eſt tenue (ſi rançon eſt payée) quand il eſt priſonnier des ennemis de la foi ou du Royaume; le ſecond eſt pour le premier mariage de ſa fille aînée par lui & non par la mere mariée encore qu'elle fût ſeule.

Le tiers, quand le Seigneur qui a accouſtumé de ſuivre les armes, eſt fait Chevalier. Art. 88, 89 & 90.

(b) Et ſi les deux ou trois cas adviennent en une année, ledit Seigneur peut lever leſdites aides par diverſes années en ſuivant l'une l'autre : mais il ne peut lever toutes en une année; ne plus d'une fois en ſa vie, pour chacun deſdits cas. Art. 92.

(c) A noble & non à routurier, eſt deu loyal aide : & ne peut ledit droit eſtre cedé, donné, tranſporté, ne baillé à ferme.

Quand les loyaux aides non abonnez échéent, ils ſe levent ſur ceux qui tiennent à hommage & ſervice annuel : c'eſt à ſavoir; la tierce partie d'icelui, devoir ou ſervice à la quinzieſme partie du revenu du fief d'une année, outre ledit ſervice. Et s'il n'y a ſervice annuel les loyaux aides s'élevent à la valeur du cinquieſme du revenu dudit fief, pour l'année que ils échéent ſur le droit dudit Vaſſal, & non du laboureur & en tant que touche les cens & rentes inféodées, s'ils ne paſſent vingt ſols ils doublent : & ſi les cens ou rentes excedent ladite ſomme de vingt ſols, ils ne doublent : comme s'il y avoit vingt-cinq ſols, il paye la cinquieſme ou quinzieſme, avec le tiers dudit devoir, & ainſi des autres. Et ſi le devoir conſiſte en bled, il double à raiſon de ce que le bled eſt eſtimé par la Couſtume du pays; ſans que ledit ſubjet ſoit tenu de payer le bled pour ledit doublement, mais ſeulement ladite eſtimation. Et à ſemblable des chappons, poulles, oyes & autres choſes : & des rentes routurieres, qui ſont acquiſes ou prinſes, par puiſſance de fief, par le Seigneur en ſon fief. Art 93 & 94.

(d) Loyaux aides ſont deuz en trois cas & pour trois cauſes quand elles y adviennent : la premiere ſi c'eſt pour la

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que dans la Tourraine, & se perçoit de même, les trois cas arrivan dans la même année. Quand les loyaux aides ne sont pas abonnés, ils se levent sur les tenans fief à hommage & service annuel ; ce droit est la troisieme partie du service en outre du service, ou s'il n'y a pas de service, la septieme partie du revenu du fief pour l'année : & si ce sont des cens ou rentes inféodées, c'est leur doublement, s'ils ne passent pas les vingt sous, ainsi, si le cens & la rente est de vingt-cinq sous, il ne sera dû que vingt sous. Si le devoir est en fruits, le fruit sera estimé & l'aide payé en argent. Pour les rentes routurieres le droit d'aide n'est pas dû. Il est dit dans la Coutume de Poitou (a) que le Seigneur peut demander le droit d'aide quand il marie sa fille aînée, qu'il est fait Chevalier, qu'il fait le voyage d'outre-mer, & qu'il est fait prisonnier à la guerre, Si le Seigneur est homme d'Eglise, on lui doit le droit d'aide, quand il entre pour la premiere fois dans son bénéfice. Chacun de ces droits est fixé par la Coutume à la quatrieme partie du revenu du fief, *de ce que le vassal leveroit en sa main, déduit le droit du laboureur.* Les quatre cas arrivant la même année, le Seigneur ne doit en recevoir qu'un par chaque année.

Poitou.

---

rançon du Seigneur duquel la chose hommagée est tenue, quand il est prisonnier aux ennemis de la foi ou de ce Royaume : la seconde cause est pour le mariage de la fille aînée dudit Seigneur : la tierce, quand ledit Seigneur qui a accoustumé suivre les armes, est fait Chevalier.

Et si les deux ou trois cas adviennent en une année, le Seigneur pourra lever lesdits aides par diverses années en suivant l'une l'autre si bon lui semble & ne pourra lever qu'une en une année.

Quand les loyaux aides non abonnez échéeront, ils se leveront sur ceux qui tiennent à hommage & service annuel ; les loyaux aides se leveront à la valeur de la septiesme partie dudit fief pour l'année qu'elles échéeront sur le droit dudit Vassal & non du laboureur : & en tant que touche les cens & rentes inféodés s'ils ne passent vingt sols tournoi, ils doubleront seulement. Et si lesdits cens ou rentes excedent ladite somme de vingt sols ils ne doubleront : *verbi gratia*, s'il y avoit vingt-cinq sols, il ne payera que vingt sols ; *& sic de singulis.* Et si le devoir consiste en bled, il doublera à la raison de ce que le bled est estimé par la Coustume du pays, sans que ledit subjet soit tenu payer ledit bled pour le doublement, mais seulement ladite estimation : & à semblable des chapons, poulles, oyes & autres choses.

Et des rentes routurieres, n'est deu aucun aide ; & sont dites rentes routurieres qui sont acquises par le Seigneur en son fief. Chap. 8, art. 2, 3, 8 & 9.

(a) Aussi plusieurs desdits hommages sont tenus à certains devoirs abonnés, & aux loyaux devoirs & aides, lesquelles le Vassal qui ainsi tient, doit faire à son Seigneur ; c'est à savoir quand il est fait Chevalier, quand premierement il marie sa fille aînée, quand il fait le voyage d'outre mer, & quand estant pris des ennemis de ce Royaume, il paye sa rançon. Et où ledit Seigneur seroit homme d'Eglise, lesdits loyaux aides lui doivent estre payées, quand premierement il entre en son bénéfice, & non en autre cas.

Les loyaux aides & devoirs non abonnés, sont estimées à la quatrieme partie du revenu de ce que le Vassal leveroit en sa main, déduit le droit du laboureur. Et si tous les susdits cas, ou aucun d'iceux advenoient en une année, le Seigneur levera ledit devoir par années, à savoir en chacune d'icelles un devoir, qui est ladite quatriesme partie du revenu, Art. 188 & 189.

Source : BIU Cujas

Dans les quatre mêmes cas, la Coutume de la Marche (a) donne le droit d'aide au Seigneur direct & foncier, & non au Seigneur premier sujet de la Comté de la Marche (b) : elle ne fixe pas le droit pour les hommes tenant *ſervement* & le laiſſe à la volonté raiſonnable du Seigneur, qui doit l'impoſer ſuivant la faculté de leurs biens. L'année que le Seigneur leve le droit d'aide il ne peut lever la quête courante, mais auſſi il peut lever dans la même année quatre fois le droit d'aide, ſi les quatre cas arrivent cette année. L'homme qui tient héritage en franchiſe, à devoir d'argent, doit payer pour chaque droit d'aide juſqu'à telle ſomme de deniers qu'il doit par chacun an, & s'il ne doit d'argent, il n'eſt pas tenu du droit d'aide. FRANCE. La Marche.

La Coutume d'Auvergne (c) eſt de toutes les Coutumes celle qui s'eſt la plus étendue ſur le droit d'aide, elle l'accorde au Seigneur dans les quatre mêmes cas que celle de la Marche, avec cette différence qu'il peut être exigé pour le mariage de toutes les filles du Seigneur ; elle veut auſſi que ſa veuve puiſſe l'exiger pour le même cas. C'eſt ce qui a été jugé en faveur de la veuve du Seigneur de Tournon contre les habitans de Murs. Cet Arrêt eſt rapporté par Pithou, ſur la Coutume de Troye ; mais ſi le Seigneur marie ſes filles en ſa maiſon ſans les doter, le droit d'aide ne lui eſt pas dû, mais bien à ſa veuve, quoique Auvergne.

(a) Tout homme tenant ſervement ſon héritage, qui eſt reputé fief ſelon la Couſtume ou par reconnoiſſance ou preſcription, eſt tenu payer à ſon Seigneur la taille aux quatre cas : c'eſt à ſavoir, quand le Seigneur marie ſa fille en premiere nopce, quand il ſe fait Chevalier, ou qu'il fait voyage outre mer, pour viſiter la terre ſainte, ou qu'il eſt priſonnier de guerre pour le ſervice de ſon Supérieur, & peut eſtre impoſée ladite taille ſur leſdits hommes tenans *ſervement* à volonté raiſonnable ſelon la faculté de leurs biens, par le Juge dudit Seigneur s'il eſt Juſticier ; ſinon par le Seigneur même en ſignifiant à ces hommes pardevant leur Juge ordinaire ou autre compétent, l'impoſt par lui fait à ce qu'ils ſont ſur-indict ou exceſſivement impoſez ladite taille ſoit réduite ou modérée *arbitrio boni viri* ; & s'il eſt priſonnier des ennemis eſt ledit cas réitérable.

L'année que le Seigneur leve ladite taille aux quatre cas, il ne peut lever queſt courant, mais bien le double d'Août ; auſſi peut-il lever en une même année ladite taille pour pluſieurs deſdits cas, s'ils échéent en une meſme année, pourvu qu'elles ſoient impoſées ſur ſeſdits hommes raiſonnablement comme dit eſt, *& deducto ne egant.*

Homme qui eſt franc, ou tenant héritage en franchiſe à devoir d'argent eſt tenu envers le Seigneur, de qui il tient payer la taille aux quatre cas, qu'on appelle taille franche, juſques à telle ſomme de deniers qu'il doit par chacun an ; & s'il ne doit point d'argent, il ne doit rien de taille aux quatre cas. Art. 130, 31 & 132.

(b) Le Seigneur Juſticier ſujet de la Comté de la Marche, à cauſe de la Juſtice en la Marche, n'a point de taille aux quatre cas, ains ſeulement le Seigneur directe & foncier, duquel l'héritage eſt mouvant. Art. 134.

(c) Le Seigneur Haut Juſticier a droit de faculté de tailler ſes hommes reſſéans & ſujets en ſa Haute Juſtice, & pour raiſon d'icelle, en quatre cas.

C'eſt à ſavoir, quand il eſt fait Chevalier, quand il va en voyage outre mer pour viſiter la terre ſainte, quand il eſt

Source : BIU Cujas

dans le même cas une disposition (a) qui est encore particuliere à cette
FRANCE. Coutume, c'est que le droit d'aide est réitérable pour la rançon du Seigneur, mais les quatre cas échéant la même année, les quatre droits d'aide ne doivent être perçus qu'en quatre années, un chaque année (b).

Ce droit est fixé à trente sols (c) pour chaque fois, le fort portant le foible, mais les pauvres femmes, veuves, les mineurs & mendians sont exempts de le payer.

Dans le cas ou il y auroit plusieurs Seigneurs haut justiciers (d) dans la même Seigneurie, & qu'à l'un d'eux advienne l'un des quatre cas, il ne peut exiger le droit que pour sa part seulement.

Observez que dans la partie de (e) l'Auvergne qui se trouve entre les rivieres de *Chier & Sioule*, le droit d'aide est dû dans les quatre cas au Seigneur direct & non au Seigneur haut justicier : ce droit est un double cens suivant la Coutume locale de ces lieux.

Bourbonnois. C'est pour les quatre mêmes cas, dont fait mention la Coutume d'Auvergne, que celle de Bourbonnois (f) accorde le droit d'aide, mais elle

---

prisonnier des ennemis, & quand il marie ses filles en premieres nôces. Chap. 25, art. 1 & 2.

(a) Et sont lesdits deux cas derniers réitérables, & les autres non.

Toutes les fois si lesdites filles sont mariées en la maison du pere sans aucune dote particuliere constituée, ledit Seigneur ne peut pour raison dudit mariage tailler ses sujets. Chap. 25, art. 3 & 4.

(b) Toutefois & quantes que plusieurs desdits quatre cas adviennent en une mesme année, ledit Seigneur Haut Justicier ne pourra lever sur ses subjets en Haute Justice ladite année que pour un desdits quatre cas ; l'émolument des autres se payera ès années prochaines subséquentes, année pour année. C. 25, Art. 12.

(c) Et est ladite taille deue par chacun desdits subjets resséans le fort portant le foible, à la raison de trente sols pour feu & au-dessouz, qui doivent estre esgalez par lesdits subjets quand ils en sont requis : ou en leur refus, par les Officiers dudit Seigneur Justicier, appellé pour se faire nombre convenable d'iceux subjets.

Ne peuvent estre taillez à cause de ladite taille, pupilles, pauvres femmes veufves, & misérables personnes mendians leur vie : & ne sont nombre des taillables. Chap. 25, art. 5 & 6.

(d) S'il y a deux ou plusieurs Seigneurs Justiciers en Haute Justice, & à l'un d'eux adviennent les quatre cas ou l'un d'iceux, il peut prendre le profit & émolument desdits cas, pour la part & portion qu'il est Seigneur, tant seulement. Chap. 25, art. 11.

(e) Entre les rivieres de Chier & Sioule, par Coustume locale gardée ès dits lieux, la taille ès quatre cas est due au Seigneur direct, & pour raison de la directe, à la raison du double sens en deniers tant seulement, & non au Seigneur haut justicier ; car entre lesdites deux rivieres, ladite taille est due pour raison de ladite directe, & non de la haute Justice ; combien qu'au demourant dudit pays, ladite taille est due pour raison de la haute Justice comme dit est. Chap. 25, art. 15.

(f) Monseigneur le Duc a droit & faculté de tailler ses hommes résidens & sujets en sa haute Justice, en quatre cas, ès lieux esquels a accoustumé de prendre ladite taille & dits quatre cas qu'on appelle *queste*.

Source : BIU Cujas

ne l'étend point au mariage de toutes les filles du Seigneur, & le borne à celui de l'aînée seulement; mais elle veut qu'il soit réitérable pour la rançon. Dans cette Coutume, le droit d'aide est le doublement de la taille réelle & personnelle (a); & elle ne veut pas qu'il se perçoive la même année pour les quatre cas advenans, & prescrit que la percepti n s'en fera en quatre ans (b), un chaque année.

En Artois, le droit n'est dû qu'au Seigneur Haut Justicier & Viscomtier (c), lorsqu'il marie sa fille aînée & que son fils aîné reçoit l'Ordre de Chevalier. Ce droit est tel que l'est celui du relief sans chambellage. Les Coutumes de Saint-Omer, Bapaume (d) & Bauquesne (e) ont adopté les dispositions de celle d'Artois, à l'exception de celle de Bapaume, qui n'accorde ce droit qu'au Seigneur Haut Justicier, & non au Viscomtier. Artois, Saint Omer, Bapaume & Beauquesne.

Celui qui a taille ou queste ès quatre cas, peut tailler ses sujets quand il va en voyage d'outre-mer visiter la terre sainte, quand il est prisonnier des ennemis, quand il marie sa fille en premieres nôces, & quand il est fait Chevalier, & est ledit cas de prison réitérable, & ne sont les autres cas réitérables.

Et les autres Seigneurs, soient justiciers ou non, qui ont droit de lever ou percevoir ladite taille èsdits quatre cas sur leurs hommes & sujets, ils en useront selon leurs droits qu'ils avoient auparavant la publication de ces présentes. Chap. 26, art. 343, 44 & 348.

(a) Et si ladite queste abonnée en plusieurs desdites villes & villages de Bourbonnois, & quant aux autres lieux, ladite taille se prend & leve selon les tailles personnelles & réelles, lesquelles èsdits quatre cas, & chacun d'iceux advenant, double l'année que lesdits cas ou l'un d'eux adviennent: c'est à savoir, que si l'année de l'un desdits cas advenant est dû pour ladite taille personnelle & réelle, le simple, & ledit simple montoit à dix sols tournois, sont deux pour ledit cas autres dix sols tournois, & du plus plus, & du moins moins, sinon qu'il y eût ès cas des susdits convention, constitution, composition, privilege ou sentence au contraire.

Et si l'année de l'un de celdits cas advenant ladite taille estoit double & que pour ledit double, le simple comprins, fust deue la somme de vingt sols tournois, lesdits vingt sols ne doubleront à cause de ladite taille, mais seulement doublera le simple de ladite taille qui estoit dix sols & audit cas ne se payera que la somme de trente sols tournois. Ch. 26, art. 345 & 346.

(b) Quand plusieurs desdits quatre cas adviennent en une mesme année, mondit Seigneur ne leve ladite queste ladite année, que pour l'un desdits quatre cas & l'émolument des autres se passe ès années prochaines subséquentes, année par année. Chap. 26, art. 347.

(c) Tous Hauts Justiciers & viscomtiers ont droit d'aide sur leurs hommes de fiefs & vassaux quand leur fils aisné rechoit l'ordre de Chevalerie, ou que leur fille aînée se marie, & en l'un des deux cas seulement: laquelle aide est telle, que les reliefs desdits fiefs sans Chambellaige: laquelle aide se doit demander & pour *suyr*, par évocation & non autrement. Tit. 1, art. 38.

(d) Item au Haut Justicier seulement & non au viscomtier appartient droit d'aide sur leurs hommes de fiefs, ès cas mentionnez par l'art. 8 des Coutumes générales d'Artois. Art. 6.

(e) Si aucun possede de fief & noble tenement, auquel il ait homme de fiefs & Justice vicomtiere & en-dessous, tel

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ponthieu.

Dans la Coutume de Ponthieu (a), le droit d'aide n'eſt dû au Seigneur que dans trois cas; quand il marie ſa fille aînée, quand il fait ſon fils aîné Chevalier & pour ſa rançon. Si ce droit ſe leve ſur les cottiers, il eſt le double de la rente ſeigneuriale, s'il ſe perçoit ſur les tenans fiefs, ils payent ſoixante ſols.

Le droit d'aide, dit *Loiſel*, appartient à *noble*, & non à *roturier*. Les Coutumes de Lodunois (b), de Touraine (c) & d'Anjou (d) l'ont déclaré de même. Il eſt certain que dans ces Coutumes, le droit d'aide ne peut être exigé que par le Seigneur noble; mais auſſi dans celles qui ne ſe ſont pas expliquées, le Seigneur roturier peut le demander. Bouhier & Taiſſand le penſoient comme nous.

Quels biens y ſont fixes.

Dans l'origine, ſuivant Bouteiller, le droit d'aide ſe levoit ſur les vaſſaux tenans fiefs, & ſur les cottiers ou roturiers. Des Coutumes ont retenu cet ancien uſage, d'autres ont déclaré les rotures franches du droit d'aide, telles que celles d'Amiens & de Touraine. L'une dit: *des rentes routurieres n'eſt dû aucun aide.* L'autre : *les vaſſaux tenans fiefs doivent aides.* La Coutume de Ponthieu (e) donne le droit d'aide ſur les roturiers.

Pour réſoudre la queſtion, dit Guyot, *ſur quelles perſonnes cette ſubvention peut être levée, il faut diſtinguer les pays où ce droit eſt regardé comme une taille, & ceux qui le regardent comme loyaux aides ou aides ſimplement. Quand ce droit n'eſt conſidéré que comme une taille, régulierement il ne ſe leve que ſur les roturiers: les fiefs ne ſouffrent pas les tailles. Dans ceux où il eſt regardé comme aide, les fiefs y ſont ſujets comme les rotures, ſi ce n'eſt quand la Coutume ne donne*

---

poſſeſſeur peut & a droit de prendre & avoir à cauſe de ſon droit ſeigneurial, ſur tous les hommes féodaux qui de lui tiennent, ſi ainſi eſt, qu'il marie ſa fille aînée ou que ſon fils aîné parvienne à la Chevalerie, un droit d'aide tel, comme eſt le relief aſſis & limité ſur ledit fief ſans Chambellage. Et a ledit Seigneur option & choix de prendre l'aide en l'un des deux cas, lequel que bon lui ſemble. Art. 7.

(a) Par ladite Coutume de Ponthieu, quand aucun jouit d'aucun fief noble & il a aucuns tenans, ſoit en fief ou en cotterie, à cauſe de ſondit fief, il peut & lui loiſt une fois en ſa vie, ſoit à ſa fille aînée marier, ou à ſon fils aîné faire Chevalier ou pour racheter ſon corps de priſon pour guerre de ſon Prince, & auquel qu'il lui plaît de l'un des cas des ſuſdites, prendre, lever, & avoir droit d'aides ſur ſes tenans; c'eſt à ſavoir ſur les cottiers, autant & à telle ſomme qu'ils lui doivent par un de ce qu'ils tiennent cottiérement de ſon fief & ſur les tenans en fiefs, & en plein hommage la ſomme de ſoixante ſols. Art. 76.

(b) A noble & non à roturier eſt deu loyal aide. Chap. 8, art. 10.

(c) A noble & non à roturier eſt deu loyal aide, & ne peut ledit droit être cedé, donné, tranſporté ne baillé à ferme.

(d) Art. 128 rapporté ci-devant.

(e) Art. 76 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

ce droit que par doublement des cens, comme Anjou & Maine, qui le nomment doublage, *il n'a lieu alors que sur les rotures.*

FRANCE.

De ce que les Coutumes disent, le Seigneur peut demander le droit d'aide à ses *hommes*, on a, interprétant le mot d'*homme*, prétendu qu'il n'étoit dû que par les mains mortables de la Seigneurie. Plusieurs Arrêts ont déclaré que ce droit étoit dû par tous les justiciables de la Seigneurie. En 1504, le Parlement de Dijon l'a jugé contre les sujets de la Baronnie de Mont-Saint-Jean, qui n'étoient que simples justiciables de leur Seigneur. Du Moulin, qui a eu connoissance de cet Arrêt, l'a approuvé.

Personnes qui le doivent

Loisel a dit, *que les trois aides étoient dues par roturiers & non nobles.* C'est une erreur qui vient de ce qu'on a confondu ce droit d'aide, ou taille aux quatre cas, avec la taille réelle & personnelle. Il y a plusieurs Coutumes qui ont dit formellement que le droit d'aide devoit être payé indistinctement par tous les sujets en haute justice, sans faire aucune distinction; les Nobles comme les Ecclésiastiques, qui sont justiciables du Seigneur, n'ont aucun prétexte pour s'exempter de ce droit. Il y a plus; les Commentateurs des Coutumes qui ont traité le plus favorablement les Ecclésiastiques, ont distingué les biens qu'ils possédoient personnellement de ceux qu'ils tiroient de leurs bénéfices. Deheu (a), sur l'article 192 de la Coutume d'Amiens, dit: *de sorte que sous ce mot de Gens d'Eglise, nous ne devons entendre que les Evêques, Prêtres, Curés, Chanoines, Chapelains, & autres qui servent à l'Autel, les maladeries, hôpitaux, colleges, & autres personnes ecclésiastiques, entièrement dédiées au service de Dieu & qui ne font aucun commerce ou trafic dedans le monde.*

Nobles & ecclésiastiques le doivent.

Et encore pour les biens qui leur appartiennent en propriété, soit de patrimoine ou d'acquêts, ils sont sujets à cause d'iceux aux tailles & autres impositions dont ils ne doivent rien pour les biens ecclésiastiques.

Les Ecclésiastiques de Bourgogne ont été déclarés corvéables, par nombre d'Arrêts, que nous rapporterons en partie à l'article *Corvée:* comment dire qu'ils sont exempts du droit d'aide ou taille aux quatre cas, qui, comme nous l'avons dit ailleurs, n'est point une taille servile. Il est très-certain qu'en pays de droit écrit, les Ecclésiastiques & les Nobles payent la taille aux quatre cas, & même autres qui sont admises. Les Ecclésiastiques des Provinces coutumieres ne peuvent citer que deux Coutumes, celles de Bourbonnois & d'Amiens (b), qui leur sont favorables, & il y en a neuf qui les assujettissent à la taille aux

(a) Gens d'Eglise & gens Nobles, vivans noblement sont francs & exempts de toutes tailles subsides, aides, impositions, passages, traverses, péages & ponténages, tant par eau que par terre. C. d'Amiens, art. 192.

(b) Art. 192 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quatre cas; celles d'Anjou (a), du Maine (b), de Lodunois (c), de Ponthieu (d), de Beauqueſne (e), de Dourlens (f), de Saint-Omer (g), de Poitou (h), de Bretagne (i) & d'Artois (k). Mais ce qui doit être d'un plus grand poids, c'eſt l'article 184 de la Coutume d'Amiens, rapporté ci-devant. De cet article ne peut-on pas tirer la conſéquence que par l'article 192, la Coutume n'a pas prétendu exempter les Nobles & les Eccléſiaſtiques des tailles coutumieres, & le droit d'aide n'eſt autre choſe qu'une taille coutumiere.

La grande richeſſe du Seigneur n'empêche point le droit.

La diſpoſition de la Coutume de Bretagne qui n'admet le droit d'aide pour la rançon du Seigneur que quand ſes biens meubles ne ſuffiſent pas; & un ancien Arrêt du Parlement de Grenoble, qui a débouté un Seigneur riche de la demande qu'il faiſoit du droit d'aide pour le mariage de ſa fille aînée, ont fait croire à quelques Juriſconſultes que ce droit n'étoit dû que dans le cas de la pauvreté du Seigneur. Ce n'a pas été là l'intention des Réformateurs des Coutumes, car ils ne ſe ſont pas expliqué comme celle de Bretagne, & ils auroient ajouté que ce droit ne ſeroit payé que dans le cas de beſoin.

La femme peut le recevoir.

Toutes les Coutumes ont dit que le droit d'aide étoit dû au Seigneur : c'eſt un droit odieux, parce que c'eſt une taille, & lorſqu'il s'agit d'un tel droit, le nom de mâle ne comprend pas les femelles. Il paroîtroit donc raiſonnable de penſer que ce droit d'aide ne ſeroit pas dû à la femme, quand bien même elle auroit la haute juſtice, & dans les Coutumes qui, comme celle de la Marche (l), n'ont pas

---

(a) L'art. 129 rapporté ci-devant.

(b) Art. 140 rapporté ci-devant.

(c) Chap. 8 rapporté ci-devant.

(d) Voyez art. 76, rapporté ci-devant.

(e) Art. 7 rapporté ci-devant.

(f) Droit d'aide eſt deu au Seigneur par les ſujets tant féodaux que cottiers en deux cas, comme en la Coutume générale. Sauf qu'en la ville, terroir, banlieue & chatelenie de Dourlens, ledit droit d'aide n'eſt deu pour les héritages cottiers Loc. art. 2.

(g) Par ladite Coutume tous fiefs doivent par la mort plein relief, qui eſt de dix liv pariſis, & vingt ſols de chambellage (ſi n'eſt que par lettre il appert, que leſdits fiefs ſoient en moindre relief) & autant d'aide au Seigneur à la Chevalerie de ſon fils, ou au mariage de ſa fille aînée; ſauf qu'en ce cas, il n'y a pas de chambellage, & à la vente ou tranſport, ou à créer hypotheque ſont dus droits ſeigneuriaux du cinquieme denier, en fief, par le vendeur & l'acheteur ou celui qui prend hypotheque, & néanmoins l'acheteur qui en eſt ſaiſi, doit le relief & chambellage, ſelon la nature & condition du fief, ainſi que-deſſus eſt déclaré : & ſi la vente des héritages, tant féodaux que cottiers, ſe fait à francs deniers, l'on doit les droits des francs deniers. Part. Tit. 2, art. 8.

(h) Art. 188 & 189, rapporté ci-devant.

(i) Art. 82, 83, 84 & 86 rapporté ci-devant.

(k) Tit. 1, art. 38.

(l) Madame a droit de tailler aux qua-

Source : BIU Cujas

pas déclaré formellement qu'il pouvoit être exigé par la femme comme par l'homme. Mais à cela on peut oppoſer la regle générale, que dans toutes les diſpoſitions légales, le genre maſculin comprend le genre feminin, à moins que la choſe attribuée à l'homme ne puiſſe pas convenir à la femme. La femme ne fait pas la guerre, elle n'eſt point armée Chevalier; elle ne peut donc en France demander le droit d'aide, comme l'homme, pour rançon ni pour Chevalerie. Mais la mere comme le pere, peut marier ſa fille aînée, le droit d'aide lui doit donc être payé lors du mariage de ſa fille. La Coutume de Touraine, art. 90, rapporté ci-devant, dit, il eſt vrai, que la mere ne pourra pas exiger le droit d'aide pour le mariage de ſa fille aînée; mais la diſpoſition d'une Coutume particuliere ne doit pas s'étendre aux autres Coutumes. Au reſte, pourquoi ſuivroit-on plutôt la Coutume de Touraine que celle de la Marche, qui donne à la mere le droit d'aide, quand elle marie ſa fille aînée, avec un avantage qu'elle n'accorde pas à l'homme, qui ne peut le demander s'il ne la dote, au lieu qu'elle n'y oblige pas la mere? On a un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin 1752, rendu en faveur du mariage de la Demoiſelle Jeanne Darleue, fait par ſa mere. FRANCE.

D'ailleurs eſt-ce que la Douairiere ne jouit pas comme l'uſufruitier du droit d'aide? La Coutume d'Auvergne dit formellement qu'il eſt dû à la Douairiere (a). Le Prêtre, La Taumaſſiere, Bretonniere, Beshan, le Préſident Bouhier, Deſpringles diſent tous, que dans les Coutumes qui n'ont pas fait de diſpoſitions contraires, la Douairiere & l'Uſufruitier doivent jouir du droit d'aide. *Toutefois*, dit Deſpringles, *cela s'entend, pourvu que le propriétaire encore vivant n'en ait pas joui & uſé, parce qu'en ce cas il ne ſeroit pas raiſonnable que par le fait d'icelui & en tranſlation de l'uſufruit, ſes ſujets en haute juſtice fuſſent ſurchargés & contraints de payer deux fois le même droit* d'indire (b). Douairiere & uſufruitier.

Cet Auteur rapporte deux Arrêts conformes à ſon ſentiment, un de Mars 1556 & un autre du 13 Janvier 1600, rendus au profit de la veuve du Sieur Darconcey, Douairiere & uſufruitiere des terres de Malain & Savigny. L'Avocat Jean Guillaume rapporte encore un Arrêt du 20 Février 1563 pour un mariage fait par une mere. On en

---

tre cas, ſur-tout ceux qui ſont en ſa directe; car tout eſt tenu d'elle en franchiſe, directe, ſervitude, fief ou arriere fief, ſinon ſur les hommes de ſes juſticiables, tenans d'eux en franchiſe, ſervitude, ou en condition mortaillable. Chap. 17, art. 135.

(a) La douairiere ou celui qui eſt uſufructuaire d'une Seigneurie où il y a haute Juſtice, ont droit & faculté de mettre ou impoſer ladite taille, & jouir des droits & revenus d'icelle durant le temps de l'uſufruit & douaire; tellement qu'ils font venir les cas en leurs perſonnes & non le propriétaire. Chap. 25, art. 9.

(b) *Indire.* C'eſt impoſer, faire payer une redevance extraordinaire. Ce mot eſt fort en uſage en Bourgogne.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trouve encore un dans Bouvot du 30 Janvier 1556. Dans les cahiers des Réformateurs de la Coutume de Bourgogne, on lit art. 4 : *le terme* juſticier *s'entend non-ſeulement du propriétaire de la Seigneurie, mais auſſi de celui auquel l'uſufruit d'icelle a été laiſſé par contrat, coutume ou autrement.*

Tant que l'uſufruit dure, le propriétaire, ſuivant la Coutume d'Auvergne, ne doit pas jouir du droit d'aide; mais Baſmaiſon, un des Commentateurs de cette Coutume, obſerve que le cas dont la Douairiere ou l'Uſufruitier eſt incapable, ne doit pas être ôté au propriétaire : ſi cette obſervation eſt juſte, pour les autres Coutumes, elle ne l'eſt pas pour celle d'Auvergne, qui s'étant expliquée, a ôté au propriétaire la jouiſſance du droit d'aide, pour tous les cas, tant que dure l'uſufruit. Nous penſons donc que dans les autres Coutumes, le propriétaire qui marieroit ſa fille pourroit demander le droit d'aide, ſi l'Uſufruitier étoit un Eccléſiaſtique & qu'il n'eût pas de fille à marier, & encore s'il étoit armé Chevalier, ou que ce fût une femme qui eût l'uſufruit; notre ſentiment eſt fondé ſur la regle générale, que le propriétaire n'eſt exclu de la jouiſſance du fonds qui lui appartient, qu'autant que l'Uſufruitier a le droit & la puiſſance de percevoir à ſon excluſion.

Achats, à faculté de rachats.

L'acheteur à faculté de rachat peut, pendant le retrait conventionnel, exercer le droit d'aide, ſi le cas y échoit; car l'acheteur eſt vraiment le Seigneur de la choſe vendue, & jouit de tous les droits de la Seigneurie, juſqu'au rachat. La Coutume d'Auvergne en a même fait une diſpoſition particuliere (a). Il faut cependant excepter le cas où le vendeur auroit déja perçu pour lui-même le droit d'aide, que l'acheteur demanderoit aux vaſſaux pendant la durée du retrait conventionnel.

Eccléſiaſtiques.

Nous ne voyons pas ſur quel fondement ou voudroit exclure un Eccléſiaſtique haut juſticier du droit d'aide, dans les cas où il pourroit le demander. La Coutume de Poitou, il eſt vrai, eſt la ſeule qui faſſe mention (art. 168) que ce droit lui doit être payé en entrant dans ſon bénéfice. Mais dans quelques pays de droit écrit, le droit d'aide doit être payé à l'Evêque quand il eſt ſacré ou qu'il va à un Concile. Et nous penſons que dans les Provinces de France, où les vaſſaux du Seigneur haut juſticier lui doivent le droit d'aide dans les quatre cas, ils ne pourroient le refuſer, lors du mariage de la fille aînée du Seigneur, née avant que celui-ci fût entré dans les Ordres, de même que s'il faiſoit le voyage d'outre-mer, ou s'il étoit pris par les ennemis de

(a) L'acheteur de Seigneurie ayant droit de Juſtice, ſous la faculté de rachat, peut pendant icelui temps de rachat, tailler les ſujets en haute Juſtice, quant ès cas advenans en ſa perſonne pendant ledit temps de réméré, & non le vendeur. Chap. 25, art. 13.

Source : BIU Cujas

l'Etat, lorſqu'il ſeroit employé pour le ſervice du Prince, comme par exemple en ſe rendant au lieu de ſon ambaſſade. Mais il n'en eſt pas de même des Communautés religieuſes & laïques & des hôpitaux; le droit d'aide ne peut leur être payé. FRANCE.

L'étranger réſidant hors de France, où il poſſéderoit une terre dont il auroit la haute juſtice, ſeroit en droit de demander à ſes vaſſaux le droit d'aide, lorſqu'il marieroit ſa fille aînée. C'eſt même ce qui a été jugé par le Parlement de Dole le 6 Novembre 1609, en faveur du Duc de Wirtemberg contre les habitans de Clairval en Franche-Comté. Mais il n'en ſeroit pas de même s'il étoit fait Chevalier, à moins que ce fût des Ordres du Roi. Cette diſtinction a été faite avant nous par Salvaing, qui a dit que l'uſage en France n'eſt pas d'accorder le droit d'aide pour la Chevalerie qui vient de l'étranger.

Les Juriſconſultes ſont partagés ſur la queſtion, ſi le droit d'aide paſſe à l'héritier du Seigneur, qui ayant pu le lever, ne l'a pas fait avant de mourir? Bouquere, Pallu, Dumoulin, le Préſident Bouhier & autres ſont pour l'affirmatif, & Chaſſanée pour la négative. Nous préférons l'opinion des premiers, parce qu'en Droit, il eſt certain que toutes les actions actives & paſſives du défunt paſſent à ſes héritiers; mais il ne faut pas confondre le droit de l'héritier avec celui d'un tiers, auquel le Seigneur tranſporteroit ſon droit d'aide. De l'héritier.

La Coutume de Touraine dit, *que le droit d'aide ne peut être cédé, tranſporté ni traité à ferme.* La raiſon de cette diſpoſition, c'eſt que le droit d'aide eſt attaché à la perſonne du Seigneur haut juſticier, & qu'il ne lui eſt accordé que pour ſes beſoins particuliers. Par conſéquent pour pouvoir tranſporter ce droit d'aide, il faut néceſſairement qu'il tranſporte auſſi la haute juſtice, à laquelle il eſt inhérent. Tant qu'il tient la haute juſtice, il ne peut céder le droit d'aide à un tiers, & ce tiers ne ſeroit pas reçu à le demander lors du mariage de ſa fille, ou qu'il ſeroit fait Chevalier. Mais ſi ce droit étoit échu, comme par exemple, ſi la fille aînée du Seigneur étoit mariée, ou qu'il eût été fait Chevalier, alors le profit du droit d'aide pourroit être cédé à un tiers, & ſur-tout à un fermier. Les lods & ventes peuvent être compriſes dans un bail général des revenus d'une terre, parce qu'ils n'ont pas de diſtinction, au lieu que le droit d'aide en a une. Il ne peut être tranſporté.

Le droit d'aide ne peut s'acquérir par preſcription; les Coutumes de la Marche (a) & d'Auvergne (b) diſent poſitivement que ce droit eſt Il eſt impreſcriptible.

(a) Leſdites tailles ſont impreſcriptibles par l'homme franc ou tenant ſervement au préjudice des Seigneurs, & pareillement la quotité d'icelles; ſinon que l'on preuve & faſſe apparoir du contraire, ſoit par exemption, limitation, abonnement ou preſcription, laquelle ne commence ſinon du jour de la contradiction. Chapitre 17, Article 133.

(b) Le droit de taille ès quatre cas deu au Seigneur juſticier pour raiſon de la haute Juſtice ne ſe peut preſcrire par aucun temps, à faute de jouiſſance ou preſtation, ſi n'eſt qu'il y euſt contradiction. Chap. 17, art. 9.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

imprescriptible. C'est aussi le sentiment de d'Argentré, qui rejette l'exception de Despeisses, du cas où le Seigneur auroit négligé de le demander. Le temps nécessaire écoulé, dit-il, que le tenancier auroit prescrit pour ce, pour cette fois seulement, cela ne pourroit avoir lieu que lorsque le droit viendroit par titre & non par la Coutume. *La raison de cette imprescriptibilité du fonds du droit aux quatre cas*, dit Guyot, *est double. 1°. Parce qu'il est en la liberté du Seigneur de le lever ou de le remettre, & que* ea quæ sunt meræ facultatis sunt imprescriptibilia. *2°. Parce qu'il se passe des siecles entiers sans que quelques-uns de ces quatre cas arrivent.* Mais quand le droit est ouvert, il est prescriptible par trente ans, suivant la Coutume d'Auvergne (a), & quarante ans, suivant le nouveau Commentateur de la Normandie.

On peut acquérir par convention.

Si l'on ne peut acquérir le droit d'aide par prescription, il peut être acquis par convention, sur-tout *in traditione fundi*. Les Coutumes d'Auvergne (b) & de Bourbonnois (c) admettent la validité de ces conventions, & on a plusieurs Arrêts des Parlemens qui en ont ordonné l'exécution. Papon rapporte un de ces Arrêts du 19 Juin 1446. Le 27 Novembre 1614, le Parlement de Dijon en rendit un semblable, dont voici l'espece. *Quelques particuliers avoient en 1526, passé une reconnoissance au profit du Sieur de Chalamont en Bresse, de quelques rédevances affectées sur certains héritages qui se trouvoient dans sa directe, mais sans justice. Ils s'étoient de plus reconnus par le même acte sujets au droit d'indire en quatre cas. Près d'un siecle après, le Sieur de Chalamont fit instance au nommé Maillet, détenteur de ces héritages, pour en passer titre nouvel. Sur le refus qu'il en fit par rapport au droit d'indire, auquel il soutint n'être pas tenu, attendu qu'il étoit domicilié en la ville de Bourg, & par conséquent Forain. Intervint Sentence, qui le condamna à reconnoître ce droit comme les autres, & sur l'appel qu'il en interjetta, la Cour mit l'appellation au néant.*

Ces Arrêts sont conformes à l'opinion des plus grands Jurisconsultes. Henris, après avoir rapporté un Arrêt du Parlement de Paris du 24 Mars 1637, qui déboute Claude-Charles de Brou, Comte de la Ligne du droit d'aide qu'il demandoit à Jean Guyot, bourgeois de

---

(a) Mais le profit des cas advenus est prescriptible par ledit laps de trente ans. Chap. 17, art. 10.

(b) Mais celui qui prétend avoir ladite taille ès quatre cas par droit constitué, comme par reconnoissance ou terrier (qui est le papier du Seigneur auquel sont contenues les reconnoissances de ses cens) sans être Seigneur haut justicier, il peut demander ce qui lui est constitué. Chap. 25, art. 8 & 9 rapporté ci-devant.

(c) Et les autres Seigneurs, soient justiciers ou non qui ont droit de lever & percevoir ladite taille èsdits quatre cas sur leurs hommes & sujets ils en useront selon leurs droits qu'ils avoient auparavant la publication de ces présentes. Art. 348.

Source : BIU Cujas

Luzon, pour le mariage de ſes filles, dit qu'il n'a pu ſavoir le motif de cette décharge, qu'il falloit que les obligations pour la taille aux quatre cas ne fuſſent pas bien établies, & que les obligations ne le portaſſent pas, parce qu'autrement les Seigneurs peuvent y être bien fondés, pourvu que ce droit ſoit porté par leurs terriers, & que les tenanciers s'y ſoient obligés. Du Frene, ſur l'art. 189 de la Coutume d'Amiens, fait mention d'une tranſaction paſſée par les Barons de St Chaumont au Comté de Forez de l'an 1496, par laquelle les tenanciers s'obligeoient de payer la taille aux quatre cas juſqu'à la douzieme partie de leur terre. La Coutume de Bourbonnois dit art. 345, rapporté ci-devant, qu'une convention anéantit le droit du Seigneur: & preſque toutes les Coutumes n'aſſujettiſſent à la taille aux quatre cas que dans le cas où elle n'a pas été abonnée.

Obſervez que dans le cas où les droits du Seigneur direct ſe trouvent réunis dans la même perſonne avec ceux du Seigneur haut juſticier, le taillable doit payer, l'un des cas d'aide arrivant, un double droit, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui, comme celle d'Auvergne, art. 7, ci-devant rapporté, ont décidé que le Seigneur ne leveroit qu'une taille à ſon choix.

De la veuve & orphelins.

Nous avons dit que dans la Coutume d'Auvergne, la pauvre veuve, les pupilles & les perſonnes miſérables ſont exempts de payer le droit d'aide; mais c'eſt une ſingularité de cette Coutume, dont la diſpoſition ne peut s'étendre aux autres Coutumes.

Il doit être impoſé ſur les juſticiables.

Le droit d'aide eſt inhérent à la Seigneurie, & par conſéquent réel par rapport au Seigneur, auquel la Coutume le donne; & perſonnel par rapport à ceux qui doivent le payer: il ne peut donc être impoſé que ſur les juſticiables du Seigneur. La Coutume (a) d'Auvergne le dit poſitivement. Les Arrêts du Parlement de Paris de 1285 & 1334, que rapporte Chopin, l'ont jugé ainſi. De-là il s'enſuit que celui qui eſt domicilié dans la juſtice du Seigneur, lorſqu'il demande le droit d'aide, doit le payer, quoiqu'il change de domicile. Ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Avril 1611, rapporté par le Préſident Bouhier. Cet Arrêt fut rendu en faveur d'un Seigneur qui demandoit le droit d'aide pour le mariage de ſa fille.

Mr le Duc de Rhandan, dit Déniſart, *Seigneur haut juſticier & direct de la Baronnie de Maulmont en Auvergne, qui venoit d'être fait Chevalier des Ordres du Roi, & qui avoit marié ſa fille à Mr le Duc de la Tremouille, demanda la taille à ſes juſticiables, & prétendit qu'il la pouvoit exiger de ſes emphytéotes. Il fondoit ſa prétention ſur ſa qua-*

(a) Le Seigneur haut juſticier a droit & faculté de tailler ſes hommes reſſéans & ſujets en ſa haute Juſtice & pour raiſon d'icelle en quatre cas. Chap. 25, art. 1 & 5 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lité de haut justicier & sur les déclarations par lesquelles ses vassaux se reconnoissoient débiteurs de cens à l'usage de Chevalier, *& soutenoit que dans la Coutume d'Auvergne, cette taille devoit se payer par le censitaire, à raison du double cens. Le Comte de Bouillé & quelques autres Gentilshommes auxquels cette taille étoit demandée, répondirent que Mr le Duc de Rhandan ne pouvoit pas l'exiger comme Seigneur direct, parce que ces titres n'en fixoient pas la quotité; qu'elle ne lui étoit due que comme Seigneur haut justicier sur ses justiciables, à raison de trente sols par feu; mais qu'à leur égard ils n'en devoient rien, parce qu'ils n'étoient pas domiciliés dans sa haute justice, & qu'ils étoient d'ailleurs affranchis de cette imposition en qualité de Nobles.*

Par sentence rendue à Riom, confirmée par Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, le 18 Août 1762, Mr le Duc de Rhandan a été débouté de sa demande.

Nous avons fait voir que la taille aux quatre cas n'étoit pas une taille à volonté. Il y a des Coutumes (a) cependant qui permettent au Seigneur de l'imposer à volonté raisonnable. Si elle est plus forte qu'elle ne doit être, les taillables peuvent se plaindre, & elle doit être modérée *arbitrio boni viri.*

Un Arrêt du Parlement de Dijon du 14 Avril 1519, a déclaré que les habitans de la Mothe-Saint-Jean avoient été bien imposés par Lourdain de Savigny, leur Seigneur, à la somme de 300 liv. le fort portant le foible, pour le mariage de sa fille. Mais si ces habitans eussent produit un acte d'affranchissement, ou toute autre convention passée entre eux & leur Seigneur, ils eussent été déchargés, & leur Seigneur débouté de sa demande.

Nouvel usage.

L'imposition du droit d'aide ne se fait plus aujourd'hui comme anciennement. Quand la Coutume n'a pas prescrit la maniere dont elle doit être faite, elle est imposée, à quelque petite différence près, comme en Bourgogne, où le Seigneur fait dresser un état des dîmes, terres, bois, rivieres, moulins & pressoirs banaux qui lui appartiennent dans sa terre; ensuite il en fait faire une juste estimation du produit qu'il tire sur le pied d'une année commune. On réduit cette estimation en une seule somme, & on dresse un mandement fait au nom du Seigneur ou de l'un de ses Officiers de justice. Ce mandement est dans la forme & les termes du modele que nous donnons ci-après (b). La répartition se fait ensuite sur tous les justiciables, le

---

(a) Cout. de la Marche. Art. 130 rapporté ci-devant.

(b) „ Gerard Devienne, Seigneur de „ Rufey, Baron d'Antigni, & de Saint- „ Aubin, Chambellan ordinaire du Roi „ & Chevalier de son Ordre, à nos amez „ & feaux les Manans, & habitans de „ Bize, salut & dilection. Comme par „ la générale Coutume de ce Duché de „ Bourgogne, auquel notredite Ville, „ Terre & Seigneurie de Bize, est no-

Source : BIU Cujas

fort portant le foible. Cette répartition doit être faite dans le terme marqué dans le mandement, & le rôle pour que la perception en soit faite, doit aussi être remis au Seigneur dans le temps qu'il a prescrit par son mandement; & c'est sur ce rôle que se fait le recouvrement du droit d'aide. FRANCE.

Le mandement doit être notifié par le sergent de la justice avec les états des estimations pour que les contribuables puissent le contredire, s'il y a lieu. Cela est aussi conforme aux dispositions de la Coutume d'Auvergne (a), observant que le Seigneur n'a pas une action solidaire pour être payé, mais qu'il en a une contre toute la communauté; car le droit d'aide est une dette de cette communauté.

Observez que la taille ou droit d'aide aux quatre cas, ne peut être

---

„ toirement assise, le droit d'indire, „ d'imposer & lever aide en quatre cas, „ & entre autre pour le mariage d'une fille „ sur les hommes sujets en haute justi- „ ce, appartient au Seigneur Haut-Jus- „ ticier, & ainsi soit que puis naguer- „ res avons colloqué en l'état de ma- „ riage Philiberte Devienne, notre fille „ aînée, avec haut & puissant Seigneur „ Claude, Seigneur de Vergy, Cham- „ plite, Fouvens, Morcy & la Rochet- „ te & ayons à icelle notre fille, en ayant „ égard à notredite qualité, & aussi à „ celle dudit Seigneur de Vergy notre „ beau-fils, donné & constitué en dote „ de mariage divis à icelle notredite fil- „ le, outre ses habits, joyaux, & au- „ tres choses, la somme de 18000 liv. „ tournois, laquelle ne pourrions bon- „ nement payer, sans être par cette se- „ condez de vous, & autres nos hommes „ & sujets en haute justice qui, à ce faire „ êtes tenus selon & par la disposition „ de ladite Coutume, savoir vous fai- „ sons, que en suivant icelle Coutume „ & le droit à nous en cette partie ap- „ partenant, eu égard & considération „ à vos facultés, vous avons par la cau- „ se que dessus, indicts & impose, in- „ disons & imposons par ces présentes, „ la somme de 15 liv. tournois, laquelle „ vous mandons, & expressément com- „ mandons asseoir, jetter & cotiser sur „ tous & chacun particulierement, & „ également, le fort portant le foible, „ en élisant entre vous prudhommes & „ gens pour ce faire en la maniere ac- „ coutumée, dont & de quoi faire, & „ pour cette cause vous assembler, vous „ donnons congé & licence par lesdites „ présentes, dans trois semaines pro- „ chaines, & par lesquels prudhommes „ & gens, ledit giet, assiete & impôt „ fait & rédigé en un rôle en papier dû- „ ment signé, le remettre & rendre se- „ lon qu'ils sont tenus de faire dans quin- „ ze jours après prochains, entre les „ mains de Guillaume de la Baume, Ca- „ pitaine & Receveur en notredite Terre, „ pour cueiller, lever & exiger ladite „ somme selon ledit giet, assiete & im- „ pôt sur chacun de vous en particulier „ selon sa cotte. Ce que aussi vous man- „ dons, & commandons en particulier, „ faire dans le premier jour du mois de „ Janvier prochain, & d'iceux vous en „ faire descharges & quittances suffisan- „ tes; esquelles choses ne veuilliez faire „ faute ou être négligens; autrement „ les susdites trois semaines passées, nous „ asséoirons & imposerons, ou ferons „ asséoir & imposer par nos Officiers & „ gens, sur chacun de vous en particu- „ lier ladite somme de 15 livres, & à „ icelle payer vous ferons contraindre „ & exécuter par justice à vos frais & „ dépens, selon que raison seroit: en „ témoin desquelles choses, nous avons „ signé cette de notre main & scellé de „ notre scel en placard. Donné à Dijon „ le dernier jour de Septembre l'an „ 1523, *signé* G. DEVIENNE.

(a) Tit. 25, art. 5, rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

perçue qu'en argent. *Un Arrêt des grands jours de Clermont*, dit Dénisart, *fait aussi défense à tous Seigneurs d'exiger la taille casuelle autrement qu'en argent & au-delà des sommes portées par la Coutume, ou de changer les cas qu'elle a réglé, à peine de nullité de tous contrats qui seroient passés au contraire.*

Poursuite du Seigneur.

Quand les contribuables refusent de payer, sous prétexte que le droit est trop fort, le Seigneur peut le poursuivre pardevant son Juge, sous son nom ou sous celui de son fiscal, parce que l'Ordonnance (a) civile le lui permet pour les droits seigneuriaux. Mais si le refus du contribuable étoit fondé sur ce qu'il ne doit pas payer sa part de la contribution, attendu qu'il n'est pas justiciable du Seigneur, ce seroit devant le Juge Royal que celui-ci devroit former sa demande, *quia*, dit Du Moulin, *subjectio quæ est fundamentum jurisdictionis*, & dans ce cas le Seigneur peut se pourvoir ou par la voie d'action simple, ou intenter la complainte possessoire.

Le droit d'aide n'a pas été aboli.

Des Jurisconsultes ont prétendu que le droit d'aide dans les cas extraordinaires avoient été abolis par les Ordonnances de Moulins & de Blois, qui avoient défendu aux Seigneurs de tailler leurs vassaux à volonté. C'est une erreur. 1°. Parce que, comme nous l'avons prouvé, la taille aux quatre cas ou droit d'aide, n'est pas la taille à volonté. 2°. Parce que depuis ces deux Ordonnances, plusieurs Arrêts ont adjugé aux Seigneurs le droit d'aide qu'ils demandoient à leurs vassaux, notamment l'Arrêt de 1622, rendu par le Parlement de Paris, dont voici l'espece. *Messire Jean Framery de Lambreucq & du Fos, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier & Assesseur criminel en ce Siege, ayant marié Demoiselle Marie Framery, sa fille aînée avec Jean de Montlerun, Ecuyer Sieur de Locquinghez, fils aîné du Sieur de Busca, premier Capitaine au Régiment de Picardie, obtient condamnation contre les tenans féodaux, pour le payement dudit droit d'aide.*

Nous avons encore un Arrêt du même Parlement de l'année 1663, dont voici l'espece. *Messire Gabriel de Maulde, Chevalier, Seigneur & Baron de Collemberg, Lieutenant pour Sa Majesté au Gouvernement de Boulogne & Pays Boulenois, fit avec justice payer ce droit à ses tenans féodaux pour raison du mariage de Mademoiselle Catherine de Maulde, sa fille aînée, avec Messire François de Bredoul, Chevalier, Seigneur & Vicomte de Dauther, Neufvillette, Temple-Conchil, Hoeud & Verecourt.* Le

(a) N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les *domaines, droits & revenus ordinaires & casuels*, tant en fief que roture de la Terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fust poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal, *& à l'égard des autres actions, où le Seigneur sera partie ou intéressé*, le Juge n'en pourra connoître. Tit. 24, art. 11.

Source : BIU Cujas

Le droit d'aide dû au Seigneur pour le voyage d'outre-mer ne se paie plus aujourd'hui; la manie d'aller à la terre-sainte, ou en pelerinage à Jérusalem, est totalement dissipée. On ne pense plus que ce soit un acte méritoire devant Dieu, de se croiser pour aller piller les Turcs & s'emparer des terres qui leur appartiennent dans la Palestine. Salvaing prétend que le Seigneur qui se croisoit, comme celui qui alloit visiter les lieux saints, pouvoit demander le droit d'aide à ses vassaux, quand la Coutume ou le titre leur en avoient imposé l'obligation. Il paroît par les Arrêts que ce droit étoit adjugé indistinctement à celui qui faisoit le voyage d'outre-mer, seulement pour visiter les lieux saints ou à celui qui alloit combattre contre les infideles. On trouve un Arrêt dans Despeisses du 7 Mars 1443, rendu en faveur d'un Seigneur qui demandoit le droit d'aide pour avoir été combattre les ennemis de la foi. Le même auteur en rapporte un autre du 12 Septembre 1559, qui jugea en faveur du demandeur qui avoit fait un pelerinage à Jérusalem. Nous ne pensons pas comme le Président Bouhier, qu'on accorderoit aujourd'hui le droit d'aide aux Chevaliers de Malthe, Seigneurs hauts justiciers qui le demanderoient à leurs vassaux pour avoir été combattre les Turcs.

Voyage d'outre mer.

Etre fait Chevalier ou faire son fils Chevalier, est un cas où le droit d'aide est dû; mais ce droit se paie aujourd'hui très-rarement. Anciennement il étoit dû quand un Gentilhomme ou son fils étoit armé Chevalier, c'est-à-dire, quand il recevoit le baudrier ou la ceinture de Chevalier, qu'on lui chaussoit les éperons & qu'on lui donnoit l'accolade. Philippe-le-Bel ayant fait son fils aîné Chevalier, les Parisiens lui payerent pour cette Chevalerie 100,000 livres.

Cas de Chevalerie.

Si on suivoit dans la Coutume de Normandie le sentiment de Jort, qui a fait un Traité des aides chevels, les vassaux payeroient ledit droit à leur Seigneur, quand son fils aîné iroit pour la premiere fois à la guerre, afin de le mettre en état de faire un équipage digne de sa naissance. La Coutume a dit que ce droit ne seroit perçu par le Seigneur que lorsqu'il feroit son fils aîné Chevalier, ainsi l'interprétation de Basnage est préférable à celle de Jort. *Aujourd'hui*, dit Basnage, *le vassal ne seroit tenu de payer ce droit que quand son Seigneur seroit fait Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit & non pour avoir l'Ordre de Saint Michel, ou de Saint Lazare, ou celui de Malthe.* C'est aussi le sentiment de Berault.

Le Bailliage de Dole rendit un jugement le 17 Mars 1582, au profit de Messire Jean Daumont, Chevalier des Ordres du Roi & Maréchal de France, contre les Maires, Echevins & habitans de Court-Chapon & de la Ville & Comté de Marcy, qui les condamna à payer audit Maréchal le droit d'aide porté par la Coutume de Bourgogne, à cause de sa promation à l'Ordre du Saint-Esprit. *Il a été rendu un Arrêt*, dit Dénisart, *du Conseil d'Etat du Roi contradictoire, le 6 Juin 1767, entre Mr le Duc de Richelieu, Maréchal de France, & la Dame des*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ecotais, Veuve du Marquis de Valory, comme mere & tutrice, & ayant la garde-noble du Sr de Valory ſon fils, & les Chevaliers de l'Ordre du St Eſprit intervenans. Voici le diſpoſitif de cet Arrêt, qui eſt important. » Faiſant droit ſur l'inſtance, ayant aucunement » égard aux demandes des parties intervenantes, a maintenu & gardé, » maintient & garde les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit dans » le droit de lever à cauſe de leur promotion & réception dans ledit » Ordre le droit de *loyal-aide*, dans les Coutumes où ledit droit ou » autre de pareille nature & qualité eſt autoriſé pour l'avénement à » la Chevalerie: & ſans s'arrêter à la Sentence du Bailliage de Chi- » non, du 7 Juillet 1761, en payement dudit droit, pour ſa pro- » motion & réception dans ledit Ordre, du premier Janvier 1729, l'a » déclaré & déclare (le Maréchal de Richelieu) non recevable en ſa- » dite demande; & en ce qui concerne le ſurplus de ſes demandes en » foi & hommage, aveu & dénombrement, payement des lods & ven- » tes & preſtation dudit droit pour le mariage de ſa fille aînée, Sa » Majeſté a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil leſdites deman- » des & conteſtations, circonſtances & dépendances: & pour y être » fait droit, ordonne que les parties procédront en ſondit Conſeil, » & joint leurs demandes à l'inſtance y pendante entre le Sieur Inſ- » pecteur Général de ſes domaines & autres parties, au ſujet de l'é- » change de Château-Gonthier & autres terres, pour y être ſtatué en » la grande Direction de ſes finances conjoinctement ou autrement, » ainſi qu'il appartiendra.

Le Préſident Bouhier cite, & Henrys rapporte un Arrêt du 22 Mai 1632, rendu pour le Forez par le Parlement de Paris, en faveur du Sieur de la Roue, fait Chevalier de l'Ordre de St Michel. *Cet Arrêt eſt remarquable*, dit Henrys, *en ce que l'Ordre de St Michel a été jugé ſuffiſant pour faire ouverture d'un des quatre cas de la taille; car comme cet Ordre n'eſt plus conſidérable, & qu'il ne faut pas entrer en de grands frais pour l'obtenir, ni ſe conſtituer en dépenſe; auſſi ſemble-t-il que le motif de la taille & contribution ceſſe, les emphitéotes & juſticiables ne s'y étant ſoumis qu'à cauſe de la grande dépenſe qu'il falloit faire pour parvenir à l'Ordre de la Chevalerie: ceſſante cauſa, ceſſat effectus.* Guyot prétend que cet Arrêt ne ſeroit pas ſuivi aujourd'hui, mais il n'en dit pas la raiſon: car l'Ordre de St Michel eſt un Ordre du Roi; d'ailleurs en pays de droit écrit, cela dépendroit du titre, & nous ſommes perſuadés que, ſi dans le titre il étoit dit que le Seigneur Haut Juſticier auroit le droit d'aide, lorſqu'il ſeroit fait Chevalier, ce droit devroit lui être payé étant admis dans l'Ordre de Saint Michel. En Provence, ce droit eſt payé lorſque le Seigneur eſt reçu Chevalier de Malthe. Il y a des Coutumes qui ſe ſont expliquées ſur l'eſpece de Chevalerie pour laquelle ce droit d'aide devoit être payé; celles de Touraine (a) & de Lodunois (b) ne s'accordent que pour la

(a) Art. 91, rapporté ci-devant. [b] Chap. 8, art. 2, rapporté ci-devant

Source : BIU Cujas

Chevalerie *qui a accouſtumé de ſuivre les armes.* Dans celles-là, ce droit ne pourroit être demandé par le Chevalier de St Michel, qui aujourd'hui eſt un Ordre dont ſont ſeulement décorés les gens de lettres & à talens. L'Ordre du St Eſprit peut être auſſi donné à de grands Seigneurs qui n'ont jamais fait la guerre & qui ne la feront jamais. Il n'en eſt pas de même de l'Ordre de St Louis & de l'Ordre du Mérite, qui ſont deux Ordres purement militaires; cependant tous les Auteurs s'accordent à dire que le droit d'aide ne ſeroit pas accordé à ceux qui y ſeroient admis. Cela ne feroit pas difficulté pour la Chevalerie conférée par Lettres du Prince, c'eſt une Chevalerie d'honneur, qui s'accorde même le plus ordinairement à des Magiſtrats. Dargentré, Boucheul, Bouhier, Guyot, & d'autres ſavans Juriſconſultes ſont de cet avis. Quand le Parlement de Bourgogne enrégiſtra les Lettres de Chevalerie du Préſident Bernique de la Verne, il ajouta, *qu'il ne pouvoit pas à cauſe de ces Lettres uſer du droit d'aide.* FRANCE.

Anciennement le vaſſal qui pouvoit tirer ſon Seigneur de priſon & ne le faiſoit pas, étoit privé de ſon fief; de-là eſt venu l'uſage établi par les Coutumes d'accorder un droit d'aide au Seigneur fait priſonnier à la guerre, pour aider à payer ſa rançon. Mais ce droit ne devoit être payé que lorſque le Seigneur étoit pris priſonnier *faiſant le ſervice à cauſe de ſon fief*, dit la Coutume de Normandie (a). Toutes les autres Coutumes ſe ſont expliquées de même. L'Amiral de Coligny ayant été pris en combattant pour le Roi de France contre celui d'Eſpagne, ſous la domination duquel étoit alors le Comté de Bourgogne, dans lequel ſe trouvoient les juſticiables de l'Amiral, il fut débouté de la demande qu'il forma contre eux du droit d'aide pour payer ſa rançon. Ce jugement étoit juſte, parce que ce droit ne peut avoir été accordé contre les intérêts de la patrie, ni à celui qui ſerviroit ſes ennemis en paſſant au ſervice d'un autre Prince que le ſien. Cas de la rançon.

Si le Seigneur recevoit ſolde de ſon Souverain, le droit d'aide ne lui étoit pas dû, parce qu'alors il ſervoit comme *homme d'armes*, & non comme *homme de fief.* Il n'étoit pas dû encore quand la rançon étoit payée par le Roi. La Coutume de Touraine dit qu'il eſt dû quand la rançon *a été payée des deniers du Seigneur.*

On ne paie plus aujourd'hui de rançon, par conſéquent il n'y a pas lieu à la demande du droit d'aide. Cependant le Préſident Bouhier remarque qu'il n'eſt pas aboli; *il ſuffit qu'il y ait des exemples de quelques Officiers qui ayent payé rançon, & que cela puiſſe arriver une fois, pour que la diſpoſition de la Coutume ſubſiſte.* S'il arrivoit que le Roi de France envoyât une Eſcadre contre les Barbareſques, & qu'un de ſes Officiers, qui ſeroit fait priſonnier dans cette expédition, fût obligé

[a] Art. 170 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de payer une rançon, nous pensons qu'alors il seroit en droit de demander le droit d'aide à ses vassaux.

C'est une erreur de croire avec la Roche-Flavin que le droit d'aide seroit dû au Seigneur, fait prisonnier dans le cas de convocation du ban & de l'arriere-ban, parce qu'il ne payeroit pas alors sa rançon.

Pour ce qui est du Seigneur prisonnier pour crime ou pour dettes, jamais aucun droit d'aide ne lui sera dû. Bouhier rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux de l'an 1531, qui l'a jugé ainsi. Il n'y auroit pas lieu au droit d'aide, si, après que le Seigneur auroit été fait prisonnier, il étoit déclaré par un Conseil de guerre qu'il se fût rendu lâchement à l'ennemi.

Cas de mariage.

Le mariage d'enfans est de tous les cas où le droit d'aide doit être payé au Seigneur le plus fréquemment exercé. En pays de droit écrit, il s'accorde pour le mariage de toutes les filles du Seigneur, mais dans toutes les Coutumes (celle d'Auvergne (a) excepté) il ne s'accorde que pour celui de la fille aînée.

Les Rois de France percevoient autrefois un droit pour le mariage de leurs filles, & Chopin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris de 1270, qui adjugea au Roi la taille double. Il cite encore un autre Arrêt de 1307, qui fut donné à l'occasion du mariage d'Isabeau, fille du Roi, avec le Roi d'Angleterre, & sans avoir égard aux plaintes du Clergé de Normandie, déclara *que pas un de tout le peuple de la France ne seroit exempt de cette imposition.*

On trouve dans Charondas des Lettres Patentes de 1283, contre les habitans de l'Orléanois & de Gâtinois. On a des Lettres-Patentes de François I de 1540, qui imposent un droit d'aide pour la Chevalerie de son fils & le mariage de sa fille.

Le droit d'aide pour le mariage de la fille aînée du Seigneur ou pour celui de ses filles, peut encore aujourd'hui s'exiger des vassaux, quand la Coutume ou les titres le donnent au Seigneur. Mais ce droit n'est exigible qu'après le mariage accompli, & pas même après les fiançailles, si ce n'est que le Seigneur donne caution de rendre ce qu'il auroit reçu, si le mariage ne s'accomplissoit pas. C'est le sentiment de Du Moulin; il en doit être de même pour le cas de Chevalerie & le voyage d'outre-mer.

Si le mariage n'avoit pas été valablement contracté, tel seroit celui d'une mineure qui n'auroit que douze ans, le droit d'aide ne seroit pas dû au pere. *Nisi malitia suppleat ætatem*, dit Du Moulin, *quia requiritur & sufficit verum & substantiale matrimonium.*

Dans le cas où le mariage seroit déclaré nul, après que le droit d'aide auroit été payé au pere, celui-ci en devroit faire la restitution à ses sujets.

---

[a] Chap. 25, art. 2 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

Quand la fille se marie contre la volonté du pere, son pere n'est pas en droit de demander le droit d'aide, parce que ce droit ne lui est accordé que pour la dot de sa fille, & qu'ayant refusé de consentir à son mariage, il est certain qu'il ne l'a pas doté. Mais si après le mariage fait contre la volonté du pere, celui-ci venoit à l'approuver, & qu'alors il dotât sa fille, il seroit en droit de demander le droit d'aide. Observez que si le pere, après avoir doté sa fille, négligeoit de demander le droit d'aide, & qu'après la mort de cette même fille il le demandât, il ne seroit pas reçu dans sa demande, si la dot lui étoit rendue, comme elle le seroit si sa fille étoit morte sans laisser d'héritier : mais si elle en laissoit, le droit d'aide seroit dû. FRANCE.

Ce n'est pas à la fille, mais à son pere que le droit d'aide est accordé par la Coutume ou par le titre, ainsi quand le pere ne demande pas ce droit, la fille ne peut l'obliger à le demander pour grossir sa dot. Cela est si vrai que le pere qui ne la dote pas, ne peut lui-même l'exiger de ses vassaux. C'est même la disposition de la Coutume d'Auvergne (a). Un Commentateur de cette Coutume dit que si la fille a été dotée par un autre que par son pere, le droit d'aide n'est pas dû. Il en est de même du second mariage de la fille, par la raison que le pere ne la dote pas une seconde fois.

C'est une question sur laquelle les Jurisconsultes sont partagés, si le droit d'aide dû au pere qui ne l'a pas exercé, peut être demandé par lui lorsqu'il fait sa fille religieuse. Boërius (b), Felines, Salvaing, Ferrerius, Feron, La Peyere sont pour l'affirmatif; Chassanée, Bouhier, Berault, Boucheul, d'Argentré, La Taumassiere sont pour la négative; nous pensons comme ces derniers. Le droit d'aide est un droit odieux, on ne peut donc l'étendre; & quand le titre ou la Coutume a dit, le vassal payera le droit d'aide lors du mariage de la fille ou des filles du Seigneur, c'est le mariage charnel & non le mariage spirituel qu'elle a entendu. Quand un droit est odieux, il est *stricti juris*, & alors on ne peut étendre la décision d'un cas prévu à un autre cas non prévu.

Nous ne concevons pas comment des Jurisconsultes ont pu soutenir que le pere qui marioit sa fille adultérine, pouvoit exiger le droit d'aide : il ne lui doit que des alimens & non une dot, & ce n'est qu'en considération de la dot que le droit d'aide lui est accordé. Quant à la bâtarde, *ex soluto & soluta*, légitimée par mariage subséquent, cela ne peut faire difficulté; le pere peut & doit même la doter; elle est son héritiere, & après le mariage qui l'a légitimée, la tache de la bâ-

---

[a] Chap. 35, art. 4, rapporté ci-devant.

[b] Non solùm pro filiâ maritandâ tenentur subditi juvare Dominum, sed etiam pro filiâ religionem intrante : cùm bona sit augmentatio de carnali matrimonio, ad spirituale quoniam dos debetur filiæ intranti in religionem sicuti nubenti. *Décis.* 126.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tardiſe eſt effacée. Il en eſt de même de la légitimée par le Prince, quand cette légitimation lui donne tous les droits de la fille légitime.

Si le pere meurt ſans avoir marié ſa fille, la fille héritiere de la haute juſtice en ſe mariant n'eſt pas en droit d'exiger le droit d'aide de ſes vaſſaux à l'occaſion de ſon mariage.

On a demandé ſi le frere qui dotoit ſa ſœur, étoit en droit d'exiger comme le pere le droit d'aide. Cela ne peut faire queſtion que dans le pays de droit écrit, qui ſans limiter au mariage des filles, enfans du Seigneur, diſent ſimplement mariage des filles. Le Parlement de Paris a rendu un Arrêt pour le Forez, le 6 Septembre 1650, qui paroît favorable au frere. Il fut rendu entre Aimand Gate, Seigneur de St Julien, Molin, Molette, Luppé, Seigneurie du Mandement de Malval, & Jean Chardon & conſors, emphitéotes & tenanciers : voici l'Arrêt.

Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, ſans avoir égard auxdites requêtes, & premierement ſur l'appel interjetté de ladite Sentence de récréance, a mis & met l'appellation & Sentence au néant, ſans amende & ſans dépens de ladite cauſe d'appel, & en ce que par icelle eſt adjugé au demandeur la récréance de la choſe contentieuſe, au cas de nouvelle acquiſition *de place noble : & en émandant & corrigeant ladite Sentence quant à ce, a débouté & déboute ledit intimé de ſa demande & proviſion par lui requiſes audit cas. Ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet : & quant à l'appel de la Sentence définitive, notredite Cour a mis & met l'appellation & Sentence au néant, ſans amende, en ce que par icelle ledit intimé eſt maintenu & gardé ſimplement en poſſeſſion de prendre le droit de muage & taille, à cauſe du mariage de ſes ſœurs ou filles ; & en émandant & corrigeant ladite Sentence, quant à ce, notredite Cour a maintenu & gardé, maintient & garde ledit intimé ; à cauſe deſdites Seigneuries de St Julien, Molin-Molette, en poſſeſſion, & faculté de prendre & lever ladite taille & droit de muage ſur les appellans, pour raiſon des héritages par eux détenus, étant entiérement à la directe dudit intimé*, au cas de premier mariage de ſœurs & filles ; *ladite Sentence aux autres cas, à ſavoir de mutation de Seigneur ou tenancier ; enſemble de Chevalerie, & au réſidu ; ſortiſſant ſon plein & entier effet ; condamne ledit Chardon & conſors aux dépens.*

Cet Arrêt fut ſans doute rendu ſur titre précis, & ce qui nous le fait croire, c'eſt que le Parlement de Bordeaux a jugé le contraire le 4 Juillet 1529, au reſte tous les Arrêts ne peuvent pas détruire la regle, *que les diſpoſitions coutumieres ne s'étendent point de perſonne à perſonne*, ſur-tout en matiere de rigueur, tel que le droit d'aide, qui eſt un droit odieux. La même regle doit s'appliquer à l'ayeul comme au frere. Les Coutumes donnent le droit d'aide pour le mariage des filles, enfans du pere & non de ſes petites-filles.

Le mari jouit de tous les fruits & de tous les droits ſeigneuriaux des terres de ſa femme, ainſi, il peut demander le droit d'aide aux ſujets

Source : BIU Cujas

de sa femme lorsqu'il marie la fille qu'il aura eu d'un premier lit, même aussi dans le cas, ou sa femme auroit eu une fille d'un premier mari, & celle-ci ne pourroit avoir la préférence sur celle-là que du consentement du mari. FRANCE.

Le cas de l'acquisition d'une terre est reçu en pays de droit écrit, & non en pays coutumiers excepté en Bretagne, dont la Coutume donne le droit d'aide, pourvu que l'acquisition soit d'une terre de la famille du Seigneur, c'est-à-dire, pour le retrait lignager. Dans le pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, le droit d'aide n'est pas accordé pour l'acquisition des terres du Mandement de Malval. Au reste pour exiger ce droit, il faut titre. Un Arrêt rendu au grand jour du Puy le 12 Octobre 1538, a débouté de sa demande Messire Gilbert de Levy, Seigneur de la Voute, Comte de Vautadour, parce qu'il n'avoit point de titre. On trouve dans Despeisses plusieurs Arrêts qui ont jugé en faveur des Seigneurs, ayant titre. Cas d'acquisition de terre.

Dans le cas de la naissance d'enfans, il y a des Parlemens de Pays de droit écrit qui adjugent le droit d'aide au Seigneur. Dolive en rapporte un Arrêt du 22. Mai 1631, Guyot prétend ce droit insolite, & veut qu'il soit rejetté, mais nous pensons, que quand il est fondé en titres, il est exigible, & doit être payé. Cas de la naissance d'enfans.

AUTEURS A CONSULTER. *Suetonne, in Calig. Ducange, Glossaire & établissement St. Louis; Velly, Histoire de France; Loisel, Instit. Bretonniere, sur Henrys; Raviot, sur Perrier; La Taumassiere, sur la Coutume de Bourg. Gregoire de Tours rapporté dans Bouquet; Dom Ruinard, sur Gregoire de Tours; Glossaire du Droit François; Chopin; Martenne & Durand, Monument; Perard, Recherches; Guithenon, Hist. de pr. Bresse; Mynsinger, Observ. P. Bouhier, Obs. sur la Cout. de Bourg. Anciennes Ordonnances; Chevane, sur la Cout. de Bourg. Chassanée, sur la Cout. de Bourg. Julius Clarus, Quest. Coras; Papon, sur Bourbonnois & Arrêts; Boutellier, Somme rurale; Galland, du Franc-Aleu; d'Argentré, sur la Cout. de Bretagne; Pithou, sur Troyes; Loiseau des Seigneuries; Massuer; Bourguer, sur Franche-Comté; Bessian & Publitius, sur Auvergne; Favre Cod. du Pinceau, sur Anjou; Le Roy, sur la Cout. de Boulenois; Du Fresne & Deheu, sur la Coutume d'Amiens; Basnage, sur la Cout. de Normandie; Du Moulin, Pref. des Fiefs; Tiraqueau; Bodin, République; Chambolas; Guipape, Décis. P. Regat, sur la Cout. de Bourg. N. sur la Cout. de Normandie; Ragueau, Ind. Taisand, sur la Cout. de Bourg. Menoch de Arbitr. Duranti, Quest. Charondas, Réponf. Maillard, sur la Coutume d'Artois; Le Prêtre, Centuries; Salvaing, Usf. des Fiefs; Basmaison, sur la C. d'Auvergne; La Place, Dict. des Fiefs; Boguet, sur la Cout. de Franche Comté; Boucheul, sur Poitou; Bouvot, Arrêts; Pallu, sur Tours; La Roche, Flavin, Droit Seign. Basset, Arrêts; Dolive, Quest. Paradin, Annal de Bourg. Auroux, sur Bourbonnois; Catelan, Arrêts; Balduin, sur la Coutume d'Artois; La Roque, de la Noblef. Le Laboureur, Adi-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tions de Caſtelnant; Berault; ſur la Coutume de Normandie; Godefroy, ſur la Coutume de Normandie; Boerius, Déciſ. Guyot, Traité des Fiefs; Pocquet de Livonnier, Trait. des Fiefs; Palu, Réſol. Bruſſelles, Uſage des Fiefs; Prohu, ſur Auverg. Graverol, ſur la Roche Flavin; Cujas de Feudis; Proult, ſur Lodunois; Des Pringles, ſur Bourg. Jean Guillaume, Queſt. Jort des Aides Chevel; Rat, ſur la Cout. de Poitou; Daniel, Hiſt. de France; Feron, ſur Bordeaux; Deniſart, Déciſ. COUTUMES *du Boulenois; de Tourraine; de Franche Comté; d'Amiens; de Normandie; de Bretagne; du Maine; d'Anjou; de Bourgogne; de Lodunois; de Poitou; de la Marche; d'Auvergne; du Bourbonnois; de Nivernois; d'Artois; de Ponthieu; de St. Omer; de Bapeaume; de Beauqueſne; de Dourlens; la Salle de Liſle.* ORDONNANCE *Civile, de 1667.*

AIDE EN DROIT CANONIQUE eſt une Egliſe bâtie pour la commodité des Paroiſſiens, qui ſont trop éloignés de l'Egliſe Paroiſſiale, ou que celle-ci eſt trop petite, pour les contenir tous. (*Voyez Succurſale*).

AIDES A MOULEURS DE BOIS. Les mouleurs des bois en France, ſont des Officiers de Ville établis ſur les ports & dans les chantiers pour mouler & meſurer les bois à brûler, & pour tenir la main à l'exécution des Ordonnances, concernant la Police qui doit être obſervée, dans la vente & débit de ces ſortes de bois.

Leur établiſſement.

Les plaintes qu'on faiſoit des mouleurs de bois engagea Louis XIV, à leur donner des compagnons ſous le titre d'*aides*; l'Edit de Mai 1644 en créa cent, c'étoit le nombre des mouleurs dont les *aides* furent chargés, par l'Edit, de mettre & entaſſer dans les membrures, tous les bois à brûler qui ſe diſtribueront dans la ville & fauxbourg de Paris; il leur fut auſſi attribué toutes les fonctions des mouleurs en leur abſence & les mêmes franchiſes & libertés : encore ils furent exempts de tutelle, curatelle, guet, gardes & autres charges politiques, & il leur fut attribué ſix deniers pour livres à prendre ſur tous les bois pour être mis en bourſe commune. L'Edit les mit ſous l'inſpection des Prévôts des Marchands & Echevins de la ville, auxquels ils durent payer dix livres par an pour droit de conſervation de leur charge.

Les mouleurs s'oppoſerent à l'enrégiſtrement de l'Edit qui ſe fit cependant en la Cour des Aides, à la condition que les aides à mouleurs ne pourroient s'immiſcer en la meſure des bois, & que les jurés mouleurs feroient toujours à cet égard leurs charges en perſonne. Cette modification qui donnoit atteinte aux diſpoſitions de l'Edit de 1644, fut expliquée par l'Ordonnance de Décembre 1672, concernant la Juriſdiction des Prévôts des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qui dit : *ſeront les aides à mouleurs tenus mettre le bois par le milieu dans les membrures, & les ranger de ſorte que la meſure s'y trouve bonne & loyale, ſans y ſouffrir aucuns bois courts ou tortus, que la meſure en ſoit diminuée : à eux fait défenſes de travailler qu'en préſence deſdits jurez mouleurs.* (*Art. 1, chap. 20.*)

Le

Source : BIU Cujas

Le nombre des mouleurs ayant été augmenté de soixante en 1646, celui des aides le fut également. FRANCE.

En 1707 les mouleurs & leurs aides s'étant unis, obtinrent que les charges des Contrôleurs de bois sur les ports qu'on venoit de créer fussent réunis aux leurs. Aujourd'hui les mouleurs à bois & leurs aides ne font qu'une seule & même communauté. (*Voyez Mouleurs à Bois.*)

AIDES DES MAÎTRES DES PONTS. Ce sont à Paris des Officiers de Ville qui aident les bateaux dans leurs passages sous les arches des ponts & autres lieux difficiles, ils doivent travailler en personne, & pour cet effet avoir flettes, cordes & autres équipages nécessaires pour leur travail ; dans le cas de retardement prouvé de leur part, ils sont condamnés aux dommages & intérêts des voituriers ou marchands, & même responsables de la perte des bateaux si elle arrive faute de travail. Suivant l'article 7 de l'Arrêt du Conseil du 24 Juin 1777, portant réglement pour la navigation de la riviere de Marne & autres, rapporté ci-après (a), les aides des Maîtres des ponts ne doivent pas

(a) Art. 1. Les Ordonnances rendues sur le fait de la navigation, notamment celles des Eaux & Forêts de 1669, & du Bureau de la ville de Paris de 1672, & tous autres réglemens sur cette partie, seront exécutés selon leur forme & teneur : Sa Majesté fait en conséquence défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gros ou pêcheries, ni autres constructions ou autres empêchemens quelconques, sur ou au long des rivieres & canaux navigables, à peine de mille livres d'amende & de démolition desdits ouvrages ; & où il se trouveroit sur la riviere de Marne & autres rivieres, aucuns desdits ouvrages nuisibles à la navigation, ordonne Sa Majesté aux propriétaires de les enlever, & de les détruire dans les délais de deux mois, jour de la signification du présent Arrêt, qui leur sera faite à cet effet ; sauf auxdits propriétaires qui auroient fait lesdits établissemens en vertu de titres ou concessions valables & légitimes, prévus par l'Ordonnance de 1669, à remettre dans lesdits deux mois pour tout délai, ès mains du sieur Contrôleur-général des Finances, les titres & renseignemens relatifs à leur jouissance, pour, sur le vu d'iceux & le rapport qui en sera fait à Sa Majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra, & pourvu à leur indemnité s'il y échoit.

2. Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires riverains de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour les hallages des bateaux & traits des chevaux, le long des bords de ladite riviere de Marne & autres fleuves & rivieres navigables, ainsi que les îles où il en seroit besoin, sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds ; & où il se trouveroit aucuns bâtimens, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de hallages, d'un ou d'autre bord, ordonne Sa Majesté que lesdits bâtimens, arbres, haies, & clôtures seront abattus, démolis & enlevés, & les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent Arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garans & responsables des événemens & retards, de cinq cens livres d'amende, & d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise Sa Majesté tous voituriers par eau & mariniers fréquentant lesdites rivieres, ledit délai expiré, d'abattre & enlever lesdits obstacles ; sur la permission des Juges qui en doivent connoître, auxquels lesdits voituriers & mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la na-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

faire commerce sur la riviere, ni entreprendre voiture, ni tenir hôtelleries & cabarets sur les lieux, à peine d'amende pour la premiere fois & d'interdiction. Les droits que les Maîtres des ponts ou leurs aides

vigation; & pour dédommager lesdits voituriers & mariniers de leurs peines & dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus, leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

3. Ordonne pareillement Sa Majesté à tous riverains, mariniers ou autres, de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux & autres empêchemens étant de leur fait ou à leur charge dans le lit desdites rivieres ou sur leurs bords, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation desdits matériaux & débris, & d'être en outre contraints au paiement des ouvriers qui seront employés auxdits enlevemens & nettoyemens; lesquels, après ledit délai passé, pourront être faits en vertu du présent Arrêt, par tous voituriers par eau, & mariniers.

4. Défend Sa Majesté sous les mêmes peines à tous riverains & autres, de jetter dans le lit desdites rivieres & canaux, ni sur leurs bords, aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser & atterrir le lit, ni d'en affoiblir & changer le cours par aucunes tranchées ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir des chanvres, comme aussi d'y tirer aucunes pierres, terres, sables & autres matériaux, plus près des bords que de six toises.

5. Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires & fermiers des bacs établis sur lesdites rivieres, de rendre les abords & chaussées desdits bacs, faciles & praticables pour la navigation & les passagers, d'entretenir leurs bacs & nacelles en bon état, de les pourvoir de gens habiles à la manœuvre, & d'avoir toujours un tarif de leurs droits affiché sur une plaque exposée à la vue du public; & où le service desdits bacs se feroit à corde tendue, Sa Majesté entend que ceux qui les exploitent, livrent le passage aux coches, diligences & bateaux, sans leur faire éprouver le moindre retard ou empêchement, à peine d'en demeurer garans & responsables.

6. Veut Sa Majesté que le Fermier du canal de Cornillon-lès-Meaux soit tenu, aussitôt que la hauteur des eaux sera suffisamment diminuée, de faire curer le fas & les fossés dudit canal à profondeur suffisante, & d'achever toutes les réparations dont il est tenu par son bail, à peine de demeurer garant & responsable des accidens & des retards que les dégradations & atterrissemens dudit canal pourroient occasionner. Entend pareillement Sa Majesté, que ledit Fermier, ses Receveurs ou Préposés, fassent la manœuvre du passage des bateaux dans ledit canal, de maniere qu'il soit fait alternativement une chambrée des bateaux d'aval & de ceux d'amont, suivant la disposition de l'écluse & l'ordre d'arrivée desdits bateaux, sur lesquels il sera donné toutes préférences aux coches & diligences: fait en conséquence Sa Majesté très-expresses défenses à tous voituriers par eau & conducteurs de bresses & bateaux, de faire entrer leurs bateaux ou bresses, ni les garer ou fermer dans les fossés dudit canal de Cornillon, ainsi que de les y emboucher, que lorsque leur tour sera venu pour passer dans l'écluse, & pour vuider de suite & sur le champ les fossés dudit canal, sans pouvoir s'y arrêter, à peine de trois cens livres d'amende, dont les Maîtres seront civilement responsables, & de punition corporelle contre les préposés & mariniers.

7. Sa Majesté enjoint à tous Maîtres & Chableurs de ponts, pertuis & écluses, leurs aides & préposés, d'être munis de tous les équipages & agrêts nécessaires pour faire leur service en personne, sans risques ni retards, de passer les bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, & les coches & diligences par préférence à tous autres.

8. Fait Sa Majesté très-expresses in-

Source : BIU Cujas

peuvent exiger, ſont inſcrits ſur une plaque de fer blanc poſée ſur l'endroit le plus élevé des ports ou garres. L'article 6 de l'Ordonnance de Décembre 1672, *enjoint aux aides & Maiſtres des ponts, de faire ré-*

hibitions & défenſes à tous voituriers par eau, mariniers, meuniers & compagnons de riviere, de troubler & retarder le ſervice deſdits coches & diligences, d'embarraſſer les abords des ports & gares qui leur ſont affectés, de laiſſer vaguer les ſoupentes de leurs traits de bateaux, de garer leurſdits bateaux du côté du hallage, & avec les mâts, fourchettes ou gouvernaux dreſſés, de monter ou deſcendre leſdits bateaux & trains couplés en double dans les ponts, pertuis, goulettes & autres paſſages étroits, ni de les y emboucher avant que d'avoir été reconnoître s'il n'y a point de coches ou autres bateaux préſentés pour y paſſer, ainſi que de fermer leurſdits bateaux à l'entrée ou dans leſdits paſſages étroits, de maniere à intercepter ou gêner la navigation, à peine de demeurer reſponſables de toutes pertes, dépens, dommages & retards, même de punition corporelle, ſi le cas y échoit.

9. Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux propriétaires ou meuniers d'exiger ou recevoir des mariniers ou marchands qui auront cauſé le chomage des moulins, autres & plus forts droits que ceux fixés par les Ordonnances, & de retarder en aucune façon la navigation & le flottage : leur ordonne Sa Majeſté de tenir les paſſages de leurs pertuis & bouchis ouverts en tout temps, quand il y aura deux pieds d'eau en riviere; & lorſque les eaux étant plus baſſes, leſdits paſſages ſeront bouchés, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en ſeront requis, & les laiſſer ouverts pendant un temps ſuffiſant pour que les bateaux ou trains de bois puiſſent profiter du flot, pour arriver à un autre bouchis, ſans pouvoir, pour ce, exiger aucuns deniers ou marchandiſes, à peine de mille livres d'amende, même de punition exemplaire.

10. Sa Majeſté défend à tous ſoldats, Cavaliers & dragons de ſes troupes, & autres de ſes ſujets, de cauſer aucun trouble ni ſcandale dans les coches & diligences, d'y entrer ſans payer le prix fixé par le tarif deſdites voitures, & enjoint à tous voyageurs de s'y comporter avec décence & tranquillité, & à tous pilote, mariniers & autres employés ſur leſdits coches & diligences d'obſerver la diſcipline & l'exactitude dans le ſervice & la ſubordination envers leurs Supérieurs, à peine de punition exemplaire. Autoriſe Sa Majeſté les contre-maîtres commis à la conduite deſdits coches & diligences, leſquels ſeront tenus de prêter ſerment en Juſtice, à l'effet de pouvoir dreſſer des procès-verbaux des contraventions; pour, leſdits procès-verbaux, être remis aux Officiers ou Juſticiers royaux ſur les lieux, afin d'y être pourvu ſommairement.

11. Sa Majeſté déclare tous les ponts, chauſſées, pertuis, digues, hollandages, pieux, baliſes & autres ouvrages publics qui ſont, ou ſeront par la ſuite conſtruits pour la ſûreté & facilité de la navigation & du hallage, ſur & le long des rivieres & canaux navigables ou flottables, faire partie des ouvrages royaux, & les prend en conſéquence ſous ſa protection & ſauve-garde royale : Enjoint Sa Majeſté aux Maires, Syndics & autres Officiers municipaux des Communautés riveraines, de veiller & empêcher que leſdits ouvrages ne ſoient dégradés, détruits ni enlevés; & ordonne que tous ceux qui feroient ou occaſionneroient leſdites dégradations ou deſtructions, ſeront pourſuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire, & tenus de réparer les choſes endommagées.

12. Enjoint Sa Majeſté, tant au ſieur Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qu'aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir chacun en droit ſoi la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel, ſi beſoin eſt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-quatre Juin mil ſept cent ſoixante dix-ſept. *Signé* AMELOT.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſidence actuelle, au lieu de leurs établiſſemens, & d'obéir ponctuellement aux ordres qui leur ſeront donnez par les Maiſtres des ponts, à peine de demeurer reſponſables de toutes pertes cauſées par leur déſobéiſſance, & ſeront tenus pareillement de dénoncer auxdits Prévoſt des Marchands & Eſchevins les entrepriſes faites ſur les rivieres. (*Voyez Chableurs, Maîtres des ponts*).

AIDES A MAÇONS, LIMOSINS & COUVREURS. On donne ces noms aux manœuvres, qui ſont des ouvriers employés à porter aux maçons les matériaux dont ils ont beſoin. (*Voyez Manœuvre, Maçon, Limſion, Ouvrier.*)

Ce que c'eſt.

AIDES DES CÉRÉMONIES, les fonctions de cet Officier de la Cour des Rois de France, eſt d'aider le Grand-Maître des cérémonies, dont il fait les fonctions lorſqu'il eſt abſent; alors l'aide des cérémonies tient à la main un bâton qui a le pommeau d'ivoire, il prête ſerment de fidélité entre les mains du Grand-Maître de la maiſon du Roi.

Fonctions.

L'aide des cérémonies eſt quelquefois chargé d'apporter au Parlement de Paris, Cour des Aides, les Ordres du Roi, il y prend place l'épée au côté & le bâton de cérémonie à la main ſur le banc des Conſeillers, où il occupe la derniere place.

AIDER, quand ce terme eſt précédé d'un pronom perſonnel, il ſignifie ſe ſervir d'une choſe, en terme de Juriſprudence, on dit qu'on s'eſt aidé d'une piece, quand on l'a produite pour en tirer quelque induction avantageuſe.

AIGAGE, (DROIT d') on appelle ainſi en Provence, le droit d'*arroſage*; *mais*, dit Boniface, *ce mot d'Aigage ſignifie dans notre langue vulgaire, quelque choſe de plus qu'on peut dire certainement être tiré du mot de nos Juriſconſultes*, aquagium, *dont il eſt parlé dans la* L. Quintus mutius, 15 ff. de ſervit. ruſtic. præd. *par laquelle il eſt dit, que celui qui a droit de conduire une eau par les fonds d'autrui, il peut appoſer au ruiſſeau un tuyeau pour dériver l'eau avec plus de latitude, & faire un tuyau tel qu'il voudra, pourvu que cette dérivation ne faſſe un plus grand préjudice au maître du fonds*, ne Domino prædii aquagium deterius faceret. *La Gl. expliquant ce mot, dit*, id eſt aquæ ductus, aquæ agium, *qui eſt notre mot vulgaire de Provence, Aigage, c'eſt ainſi que s'explique Mornac ſur la même loi; & Calvinus en ſon Lexicon*, Juridicum litt. A.

AUTEUR A CONSULTER. *Boniface, Arrêts.*

AIGNAN, (St.) petite ville de Gaſcogne, ſituée dans la généralité d'Auſch, ſur la riviere de Midon; cette ville a titre de Duché, érigé en 1663, en faveur de François de Bauvilliers.

La Coutume locale de la Baronnie & Seigneurie de Saint Aignan, contient huit chapitres & vingt-quatre articles; on la trouve dans le grand Coutumier, tome 3, ſeconde partie, pag. 1080.

AIGNE, ſignifioit anciennement bête à l'aîne.

AIGOCEROS, c'eſt une plante qu'on nomme *Corne de Bœuf*, & en

Source : BIU Cujas

France, *Fennegrée* ou *Fenn-grée* ou *Fenegrey*. C'eſt une plante légumineuſe qui croit en pluſieurs Provinces de France; l'on n'en employe que la ſemence, & on s'en ſert en médecine, mais ſeulement à l'extérieur après l'avoir réduite en farine, avec laquelle on fait des cataplaſmes émoliens & réſolutifs; on extrait auſſi de la ſemence, un mucilage avec lequel on fait des fomentations. On peut encore en faire une décoction pour les lavemens émoliens, carminatifs & anodins, contre la colique, le flux de ventre & diſſenterie. FRANCE.

Le *Fenngrée* entre dans la compoſition de l'huile du mucilage & de l'onguent *martiatum*, ſon mucilage eſt un des ingrédiens de l'emplâtre *dyaclicton*, de l'emplâtre de mucilage, & de l'onguent de guimauve ou *althea*.

Le tarif de 1664, a aſſujetti le *Fennegrée* au droit de ſortie de huit ſous au 100 peſant.

AIGOUL, on trouve ce vieux mot dans d'anciennes Coutumes pour égout.

AIGUARDIN, ce vieux mot ſignifioit anciennement eau-de-vie.

AIGUE-MORTE, ville du Bas-Languedoc à ſix lieues environ de Nîme, & éloignée de la mer de 4000 toiſes; c'étoit du tems de S. Louis un port de mer. Ce Prince donna à cette ville des Statuts & uſages, dont Galand fait mention dans ſon traité du Franc-aleu.

Il y a à Aigue-Morte, trois Juri dictions Royales, ſavoir: la Viguerie, ou Cour Royale, pour toutes les matieres ordinaires; un Siege d'amirauté qui connoît de tous les objets maritimes, & un Siege de gabelle pour tout ce qui concerne les faux-ſaunages. Les Juriſdictions.

Aigue-Morte eſt dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, dans la Juriſdiction de Montpellier, & le dioceſe de Nimes; on y ſuit le droit écrit.

Les habitans de cette ville ſont exempts de taille & de tous droits de péage, ils ne payent aucun droit d'entrée pour toutes les denrées & marchandiſes de leur conſommation; ils ont auſſi leur franc-ſalé, & peuvent porter leur ſel en Languedoc en franchiſe de tout droit. Droits & privileges.

On s'y ſert pour les étoffes d'une meſure appellée aune, qui a un peu plus de ſix pieds; la meſure d'huile eſt compoſée de vingt-huit livres peſant; la meſure de grains eſt de huit émines, qui forment la ſalmie; chaque émine de bled peſe quarante-cinq à quarante-huit livres. Meſures.

Le muid de vin eſt compoſé de quatre ou de dix verges, chaque verge eſt de ſix pots & truquette; le pot peſe ordinairement trois livres, on diviſe le pot en quart de pot appellé vulgairement truquette.

Cet article nous a été envoyé par les Magiſtrats municipaux d'Aigue-Morte.

AUTEURS A CONSULTER. *Galand, traité du franc-aleu*; *Berroyer & Laurier, bibiot. des Cout.*

AIGUILLE, c'eſt un petit inſtrument d'acier dont on ſe ſert pour coudre, broder, &c. Les aiguilles forment une branche conſidérable du

Source : BIU Cujas

commerce de mercerie ; les endroits de France où il s'en fabrique une
FRANCE. plus grande quantité, ſont ; Paris, Rouen & Evreux.

Lieux où elles ſe fabriquent.

On en tire auſſi d'Allemagne, mais en moins grande quantité qu'autrefois. Les aiguilles d'Angleterre ſont très eſtimées, mais l'entrée en eſt défendue en France, à peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende. Cette prohibition ſe trouve dans l'Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1701.

Droit.

Quant aux éguilles venant des autres pays, elles ne paient plus d'entrée en France que quatre livres par cent peſant, en outre des ſous pour livres, depuis l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1740, que nous rapportons ci-après (a) ; auparavant, ce droit étoit de dix livres, il avoit été fixé par l'Arrêt du 22 Mai 1736.

Lorſqu'à l'entrée du Royaume les aiguilles venant de l'étranger, ſont déclarées être deſtinées pour repaſſer à l'étranger, elles ne paient pour tout droit d'entrée & ſortie que quatre livres ; mais pour cela, il faut que les paquets ou boëtes qui les contiennent, ſoient auſſitôt après la déclaration plombés, & qu'enſuite ils ſoient expédiés par acquis de paiement à caution, portant ſoumiſſion de les faire ſortir dans un délai marqué ſur l'acquis & par le bureau qui doit y être déſigné, & auquel les boëtes

---

(a) Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 22 Mai 1736, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que pendant quatre ans, à compter du 15 Janvier lors dernier, les droits d'entrée ſur les aiguilles venant des Pays étrangers pour la conſommation du Royaume, continueroient d'être payés ſur le pied de dix livres du cent peſant, au lieu du droit de vingt livres impoſé par l'Arrêt du 3 Juillet 1692 ; & qu'à l'égard des aiguilles qui ſeroient déclarées à l'entrée du Royaume, pour paſſer à l'étranger, il ſeroit ſeulement payé au premier Bureau de Recette, quatre livres du cent peſant, à quoi les droits d'entrée & de ſortie ſur leſdites aiguilles, auroient été modérés pendant le même terme, en obſervant néanmoins les formalités preſcrites par ledit Arrêt : & Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu auxdites modérations de droits, ſubſiſtent toujours, & même qu'il ſeroit également avantageux au commerce & à la régie des fermes, de réduire & fixer les droits d'entrée ſur les aiguilles, à quatre livres du cent peſant, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour la conſommation du Royaume, ou pour être envoyées à l'étranger ; à quoi voulant pourvoir. Vu le mémoire préſenté par les Marchands & Négocians de la ville de Paris, ledit Arrêt du Conſeil, du 3 Juillet 1692, & ceux des 21 Novembre 1730, 20 Décembre 1732 & 15 Janvier 1735, par leſquels leſdits droits ont été ſucceſſivement modérés à dix livres du cent peſant ; enſemble les obſervations des Fermiers-Généraux, & l'avis des députés au Bureau du Commerce : oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, les droits d'entrée ſur les aiguilles venant des Pays étrangers, ſeront réduits & fixés à quatre livres du cent peſant, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour la conſommation du Royaume, ou pour paſſer à l'étranger. Et ſera le préſent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinquieme jour de Juillet mil ſept cent quarante. *Signé* PHELYPEAUX.

Source : BIU Cujas

doivent être repréſentées pour vérification y être faite qu'elles n'ont pas été ouvertes, à peine du quadruple droit.

FRANCE.

Les aiguilles de France devroient à leur ſortie du Royaume, pour paſſer à l'étranger, trois livres du cent peſant, ſuivant le tarif de 1664, mais ce droit a été modéré par l'Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1692, à deux livres; ce même droit eſt dû pour les aiguilles venues de l'étranger, & qu'on fait ſortir du Royaume.

AUTEURS A CONSULTER. *Savari*, *Dict. de Com.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Tarif de 1664*; *du 3 Juillet 1692*, *du 6 Sept. 1701*, *du 26 Août 1714*, *du 31 Novembre 1730*, *du 20 Décembre 1732*, *du 15 Janvier 1735*, *du 22 Mai 1736*, *du 5 Juillet 1740*, *du 21 Septembre 1742*.

AIGUILLETTE, c'eſt un morceau de treſſe, ou un cordon rond ou plat, plus ou moins long qui eſt ferré par les deux bouts d'un petit morceau de fer blanc ou de léton, rond en pointe.

Les aiguillettes ſont partie du commerce des marchands merciers; mais les maîtres paſſementiers & boutonniers peuvent en faire & en vendre, pourvu qu'elles ſoient faites de treſſes rondes ou plates. Les marchands de galons peuvent auſſi vendre des aiguillettes d'or & d'argent, que les Officiers portent pour diſtinguer leurs grades. (*Voyez Aiguilletier Aiguillier*; Savari, *Dictionnaire du Commerce*.

AIGUILLETIER, ou ferreur d'aiguillettes, eſt l'artiſan qui fere les aiguillettes ou les lacets. Par Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement de Paris le 21 Août 1764, les communautés d'Aiguilletiers, ferreurs d'aiguillettes & de chainetiers de Paris, ont été réunis & incorporés à celles d'épingliers, aiguilliers, artiniers, pour n'en former qu'un ſeul & même corps de métier, dont les membres peuvent faire indiſtinctement tous les ouvrages de ces mêmes profeſſions.

AUTEUR A CONSULTER. *Savari*, *Dictionnaire de Commerce*.

AIGUILLIER, eſt celui qui fait & vend des aiguilles; ces aiguilliers forment une communauté, elle eſt fort ancienne & dans les Statuts du 15 Septembre 1399, ils ſont qualifiés *maîtres aiguilliers*, aleſniers, faiſeurs de burins, carrelets, & autres outils ſervant aux orfèvres, cordonniers, bourreliers, imprimeurs, &c. Les mêmes Statuts exigeoient l'âge de vingt-ans pour être reçu dans la communauté, cinq ans d'apprentiſſage, trois ans de ſervice chez un maître & un chef-d'œuvre, à l'exception des enfans de maîtres.

Les mêmes Statuts obligeoient encore chaque maître aiguillier, à avoir une marque particuliere dans tous leurs ouvrages qui devroient être timbrés, & cette marque devoit auſſi être empreinte ſur une table, reſtant poſée en la chambre du Procureur du Roi; il leur étoit défendu de vendre aucune marchandiſe de leur métier, à la marque d'un autre maître ſans ſa permiſſion.

La communauté des aiguilliers avoient quatre maîtres Jurés, chargés de veiller à l'exécution des Statuts & aux affaires de la communauté;

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de ces quatre Jurés, deux étoient changés tous les ans, & les deux qui les remplaçoient, étoient élus en préſence du procureur du Roi.

A la fin du dix-ſeptieme ſiecle, cette communauté ſe trouvant réduite à cinq ou ſix maîtres, elle fut réunie à celle des épingliers, par Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1694. (*Voyez épingliers.*)

AUTEUR A CONSULTER. *Savari*, *Dictionnaire de Commerce*; *Lettre-Patente du mois d'Octobre 1694.*

AIGUILLON, ville de la Guyenne dans le comté d'Agenois, & ſituée dans une vallée fertile; c'étoit une Baronnie, avant les Lettres-Patentes du mois d'Août 1599, qui érigerent en Duché & Pairie, les Baronnies d'Aigenois, Monpezar, St. Levade, Madailles & Delmirac, en faveur de Henri de Lorraine & de ſes ſucceſſeurs, & ayants cauſes pour le tenir à une ſeule foi & hommage du Roi & de la Couronne de France, à cauſe du château du Louvre.

Quand elle eſt érigée en Duché & Pairie.

AIGUILLON, fut de nouveau érigé en Duché-Pairie, ſous le nom du Duché de Puy-Laurent, en faveur d'Antoine de Lage, Seigneur de Puy-Laurent, & ſous le nom de Duché de Puy-Laurent. Les Lettres-Patentes données pour cela, ſont de Décembre 1634.

Nouvelle érection.

Ce Duché reprit ſon ancien nom en 1638, en vertu des Lettres-Patentes de Janvier de cette année, qui furent données en faveur de Marie-Magdelaine de Vignerot, veuve d'Antoine de Route, Seigneur de Lambales; on lit dans ces Lettres-Patentes, cette clauſe ſinguliere: *Pour en jouir par ladite Dame, ſes héritiers & ſucceſſeurs, tant males que femelles tels qu'elle voudra choiſir; en vertu de cette clauſe*, dit le Préſident Hainault, *elle appella par ſon Teſtament de 1674, au Duché d'Aiguillon, Marie-Thérèſe, ſa nièce, à laquelle elle ſubſtitua ſon petit-neveu Louis, Marquis de Richelieu, dont le fils, le Comte d'Agenois, a été déclaré Duc d'Aiguillon, par Arrêt du Parlement de 1731, contradictoire avec tous les Pairs de France.*

Autre érection.

AUTEURS A CONSULTER. *Dict. des Domaines; le Préſident Hainault, Abrégé de l'Hiſt.* LETTRES-PATENTES *d'Août 1599, de Decembre 1634, de Janvier 1638.*

AIL, plante potagere. La dîme des aulx, comme celle des choux, n'eſt due que lorſqu'on en recueil beaucoup plus qu'il n'en faut pour ſa conſommation.

On en doit la dîme.

Brunet, cite un Arrêt du 7 Août 1603, qui condamna des particuliers à payer à leur Curé la dîme des aulx, parce qu'il fût prouvé qu'ils les vendoient. Albert dit qu'à Gaillac, l'on paye la dixme de l'ail, parce qu'on y en fait un grand débit. Il faut qu'il ſe faſſe en France un aſſez grand commerce d'aulx, puiſque le tarif de 1664 les a aſſujettis à la ſortie & entrée du royaume, à payer quatre ſols de la ſomme. On appelle ſomme un grand ſac.

Droits.

AUTEURS A CONSULTER. *Albert*, *Arrêts*; *Brunet*, *déciſions ſur la dîme*; *Savari*, *Dict. du Commerce*; TARIF *de 1664.*

AILAGES, ce vieux mot déſignoit autrefois les champs les plus voiſins d'une ville.

AILEVIN

Source : BIU Cujas

AILEVIN *ou* AILEVAN, ce vieux mot signifioit enfant trouvé.

AILLEURE, ce vieux mot signifioit anciennement alliage. FRANCE.

AILLIER, ce mot est employé dans l'article 9, de l'Ordonnance de Henri IV, du mois de Juin 1601; il y est dit, article 9, faisons défenses à toutes personnes indifféremment, de faire ouvrer & exposer en vente, avoir & eux aider de tirasses, *tonnelles*, traîneaux, *bricoles* de corde & de fil d'archal, pieces & *pans* de rets & *collets*, ains seulement pourront être exposés en vente, toiles à grosses bêtes, poches & panneaux, à prendre lapins & connils, ailliers à cailles, napes & filets à allouettes, grues & merles, ramiers, bizets, bécasses, pluviers, sarcelles, & autres oiseaux de passage.

Le commentateur de cette Ordonnance, dit qu'*aillier* pourroit bien venir de *cailler*, parce que cet engin ou rets, fait de fil verd ou blanc, sert à prendre les cailles dans les bleds.

Monsieur Guyot, dans le Vocabulaire, prétend qu'*aillier* signifioit oiseau de proie. Certainement il n'a pas cette signification dans l'article 9, de l'Ordonnance que nous avons citée; il y signifie fillet, que suivant Monsieur Guyot même, on appelloit autrefois *aillier*.

AUTEURS A CONSULTER. *Saugrain*, *Code des chasses*; *Guyot*, *Vocabulaire François*; ORDONNANCE *de Henri IV de 1601*.

AINCOIS, ce mot est employé dans la Coutume de Ponthieu, *art.* 4, *tom.* 1, pour celui avare.

AINÉ, (DROIT D'AINESSE) *l'aîné*, dit du Moulin (a), *est le premier né d'entre les mâles en loyal mariage*, *habile à succéder*. Cette définition est juste, si on l'étend aux filles, car il y a en France des Coutumes où les filles, à défaut des mâles, jouissent du droit d'aîneſſe. Le mot d'aîné, dit Ferriere (b), vient de *Ains*, qui signifie avant, & du mot *neis*. A proprement parler, on ne doit considérer l'aîné qu'au moment que la succession est ouverte. C'est celui qui alors précede en âge les autres enfans mâles, puisqu'il peut arriver que le puîné soit l'aîné au décès du pere, celui qui l'étoit étant mort du vivant du pere, sans laisser d'enfans. Ce que c'est.

Les prérogatives que la loi attribue à l'aîné & qu'elle considere comme chef de la famille, forment ce qu'on appelle le *droit d'aîneſſe*; il consiste en droits honorifiques & en droits utiles; l'usage en est fort ancien: *de origine*, dit Dumoulin, *palam est jus istud ortum habuisse à jure primogenitum antiquissimo & primativo*, *imo*, *à consuetudine & jure patriacharum* (Genes. 25, 27 & 43). *Confirmatum esse à jure divino.* (Deut. 21 cap.). *Et à jure canonico & consuetudinario.* Droit d'aîneſſe.

(a) Traité de fiefs, Glos. 3, nomb. 2 & 13.

(b) Intelligitur primogenitus de eo qui antè se neminem habet, quamvis majores natu fratres habuerit sed mortuos. (Alciatus in leg. 92 de verb. signif.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Il fut cependant inconnu des Romains, & il l'eſt encore en France dans les Provinces qui ſuivent les diſpoſitions du droit écrit & qui n'ont pas de Coutumes particulieres. Il y a des Coutumes qui, comme celles d'Orléans, qualifient la prérogative de l'aîné de droit héréditaire. Dans une ariſtocratie, le droit d'aîneſſe eſt pernicieux, dit Monteſquieu, *les loix doivent y ôter ce droit aux nobles, afin que par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité.*

De ſon origine.

Monſieur H. D. dit dans ces excellentes conſidérations ſur la colonie de Saint-Domingue, *le travail doit y être en honneur, & il ne doit pas y avoir entre les hommes blancs d'autre diſtinction que celle qui réſulte des emplois & du mérite perſonnel; il ne faut pas dans les Colonies, ni grands, ni nobles, ni corps de pupille, il ne faut que des ingénus, des affranchis, des eſclaves & des loix; il ne faut pas de préférence dans les familles, point de droit d'aîneſſe, rien n'eſt plus nuiſible à l'agriculture & à la population, que des diſtinctions qui, attirant toute l'attention d'un pere ſur l'un de ſes enfans, s'oppoſent à l'établiſſement des autres.*

Temps où il a été connu en France.

Le droit d'aîneſſe ne fut connu en France, que lorſque la perpétuité des fiefs s'y fut établie. Sous la premiere race & même ſous la ſeconde, les poſſeſſions féodales ſe pratiquoient comme les autres biens; mais quand la perpétuité ſe fut établie & que la couronne, qui étoit conſidérée comme un grand fief, paſſa à l'aîné ſans partage; tous les poſſeſſeurs des grands fiefs, qui vouloient ſecouer le joug de l'autorité royale, crurent que, pour mettre leurs deſcendans en état de ſoutenir leurs prétentions ambitieuſes, il falloit réunir dans une ſeule main toute la puiſſance qu'ils avoient, & pour cela, que le fief dont ils tenoient (a) cette puiſſance, fut poſſédé par l'aîné de leurs enfans. Du droit d'aîneſſe naquit le droit de *rachat*, & puis après celui de *lods & vente.*

Droits honorifiques.

L'aîné, dit Poquet de Livoniere, *a la préférence ſur ſes freres puînés, le droit de s'aſſeoir à la droite du pere commun, l'avantage de porter les armes pleines de ſa famille, d'avoir les tableaux des ancêtres, le dépôt des titres entre gens d'épée, les armes du pere & des ayeux, comme les inſtrumens de leur gloire; entre gens de robe, les manuſcrits & les livres notés de la main du pere, comme des productions de l'eſprit, qui ne tombent point en partage & qui doivent appartenir à l'aîné par une eſpece de préciput.*

Le droit d'aîneſſe reconnu injuſte.

L'uſage de donner toutes les poſſeſſions féodales à l'aîné des enfans, s'étant établi, on commença à en ſentir l'injuſtice, par rapport aux cadets qu'il déshéritoit, & l'on voulut y remédier en établiſſant ce

(a) Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneſſe s'établit dans la ſucceſſion des fiefs; & par la même raiſon, dans celle de la Couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne qui formoit des partages ne ſubſiſta plus: les fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raiſon de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile. Monteſquieu, chap. 33.

Source : BIU Cujas

qu'on nommoit le droit de *ferrage* dans quelques endroits, & *le parage* dans d'autres, qui étoit une eſpece de dépié de fief; comme les teneurs en *ferrage* relevoient de l'aîné, il n'y avoit plus ouverture à aucun droit en faveur des Seigneurs dominans, qui s'en plaignirent fortement ſous Philippe Auguſte, qui, le 1 Mai 1210, (a) donna l'Ordonnance rapportée ci-après d'après Pithou, laquelle aboli le *ferrage* dans les Coutumes de Paris & autres. FRANCE.

L'effet de cette Loi fut lent; elle n'avoit pas été donnée du conſentement des vaſſaux, pluſieurs refuſerent de s'y ſoumettre; au reſte elle ne nuiſoit en aucune façon à l'aîné, il avoit comme auparavant toute la portion avantageuſe qu'il avoit dans le fief, & ne ſe trouvoit privé par la loi que de l'honorifique, de l'hommage & des droits qui en réſultoient.

Avant que de traiter des diſpoſitions des différentes Coutumes ſur le droit d'aîneſſe, nous obſerverons:

Quand une Subſtitution ne paſſe pas à l'aîné.

1°. Que ſi le pere fait une ſubſtitution en faveur de Jean, ſon fils aîné, cette ſubſtitution ne paſſe pas à Pierre, ſon fils puîné devenu aîné par la mort de Jean, parce que l'énonciation de ſon fils aîné étant jointe à celle de la perſonne de Jean, eſt perſonnelle & affectée ſpécialement à Jean, dénommé dans la diſpoſition; mais ſi cette ſubſtitution étoit faite au fils aîné, ſans énonciation de la perſonne, elle paſſeroit au puîné devenu aîné, ainſi l'a jugé le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 28 Avril 1690, rapporté par Augeard.

Des Jumeaux qui eſt l'aîné?

2°. Que celui des deux jumeaux qui eſt venu le premier au monde, doit être réputé l'aîné, *quoique ſuivant les principes de la phyſique*, dit Bretonniere, *ce doit être celui qui vient au monde le dernier, parce qu'il a été conçu le premier*; mais quand on ignore lequel des deux eſt venu le premier au monde, le droit d'aîneſſe doit être partagé entr'eux. C'eſt le ſentiment de Tiraqueau, de Faber, de Bretonniere, de Henrys

(a) Philippus Dei gratia Francorum Rex. Odo Dux Burgundiæ; Herveus Comes Nivernenſis; G. Comes Sancti Pauli; G. de donna Petra, & plures alii magnates de regno Franciæ, unanimiter convenerunt, & aſſenſu publico firmarunt: ut à primo die Martii in poſterum, ità ſit de feudalibus tenementis; quidquid tenetur de domino ligio, vel alio modo, ſi contigerit per ſucceſſionem hæredum, vel quocumque, alio modo, diviſionem inde fieri; omnes qui de illo feodo tenebunt, de domino feodi principaliter & nullo medio tenebunt ſicut unus ante à tenebat antequam diviſio facta fuiſſet. Et quandocumque contigerit pro illo totali feodo ſervitium domino fieri, quilibet eorum ſecundum quod de feodo illo tenebit, ſervitium tenebitur exhibere, & domino deſervire & reddere rachatum; & omnem juſtitiam. Quidquid autem anteà factum eſt & uſitatum, uſque ad primam diem Martii, maneat ſicut eſt factum. Sed de cætero fiat, ſicut eſt dictum: quod ne poſſit in poſterum oblivione deleri & irritari, præſens ſcriptum ſigillorum noſtrorum munimine fecimus roborari. Actum apud Villam novam regis juxta ſenon. Anno ab incarnatione Domini, M. C. C. X. menſe Maio, primo ejuſdem menſis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& de Ferriere. Du Moulin prétendoit qu'il falloit laiſſer la déciſion au ſort ; nous préférons le partage qui n'eſt ni contraire à la loi, ni nuiſible pour qui que ce ſoit, & qui préviendroit l'injuſtice que pourroit faire le ſort, s'il donnoit le droit d'aîneſſe au jumeau qui ſeroit venu le dernier ; mais il faut obſerver que ce partage ne pouvant avoir lieu pour les prérogatives, qui ne ſe peuvent partager parce qu'elles ſont indiviſibles, les deux jumeaux devroient en jouir alternativement, ainſi qu'ils en conviendroient.

Le droit d'aîneſſe étant partagé, la part de celui décédé ſans enfans, doit retourner à celui qui ſurvit par droit de décroiſſement, attendu, dit Tiraqueau, la conjonction naturelle & légale qu'il y avoit entre ces deux freres jumeaux.

L'inhabileté ôte le droit d'aîneſſe.

3°. Que le droit d'aîneſſe eſt attaché au droit ſucceſſif, & que par conſéquent, celui qui eſt inhabile à ſuccéder, ne peut avoir aucune prétention au droit d'aîneſſe : l'aîné en eſt ſaiſi de plein de droit, comme de la ſucceſſion ſans aucune appréhenſion de fait, ni demande en juſtice ; mais comme le crime, la profeſſion monaſtique ou une juſte exhérédation le rend inhabile à la ſucceſſion, elle le rend auſſi inhabile au droit d'aîneſſe. L'aîné devenu inhabile, n'eſt plus compté, il eſt tenu pour mort & non exiſtant ; l'imbécillité qui le rendroit inhabile à jouir, mais non à poſſéder, ne le priveroit pas plus du droit d'aîneſſe que de la ſucceſſion.

Enfans légitimés.

4°. Que la légitimation n'ayant point un effet rétroactif, au préjudice d'un tiers, auquel elle ne peut ôter un droit qui lui a été acquis dès le moment de ſa naiſſance ; le bâtard légitimé par mariage ſubſéquent, ne jouit pas du droit d'aîneſſe ſur ſes freres, nés d'un autre légitime mariage intermédiaire, mais bien ſur ſes freres, nés depuis le mariage ſubſéquent ; c'eſt ce que diſent du Moulin & la Peyrere. Le Brun eſt d'un ſentiment contraire ; les raiſons qu'il en donne ſont, qu'il n'y a pas de diſpoſition particuliere qui attribue le droit d'aîneſſe au premier fils procréé & légitimé, & que, comme dans le cas d'une ſubſtitution faite ſous cette condition, ſi l'inſtitué meurt ſans enfans, les enfans légitimés par un mariage ſubſéquent font ceſſer la ſubſtitution, il doit en être de même du droit d'aîneſſe ; le mariage ſubſéquent doit l'acquérir au légitimé, comme il lui acquiere le droit de ſuccéder en détruiſant la ſubſtitution ; *quoiqu'en diſe Charles du Moulin*, dit le Brun, *le droit d'aîneſſe n'eſt gueres plus acquis pendant la vie du pere, que le droit de ſuccéder, & le droit anticipé du fils & pour le droit d'aîneſſe ; & pour le reſte des biens, eſt à peu près égal, & il eſt certain que l'aîné ne pourroit pas plus diſpoſer, du vivant de ſes pere & mere, de ſon droit d'aîneſſe, qu'un autre fils de ſa part afférente en leur ſucceſſion ; ainſi le fils légitime, né d'un premier mariage, n'eſt pas plus prévenu pour le droit d'aîneſſe que pour le reſte de la ſucceſſion, & rien ne doit empêcher que le mariage ſubſéquent n'ait ſon effet rétroactif pour l'un & pour l'autre, d'autant plus que cet effet a ſon fondement ſur la préſomption naturelle de la*

Source : BIU Cujas

volonté du pere, qui marque assez par un second mariage qui lui sert à acquitter sa conscience, qu'il avoit deféré le premier à des respects humains, & qu'il exécute alors dans un temps plus libre de ses premiers desseins. FRANCE.

Le Brun appuye encore son opinion sur l'effet que produit la légitimation sur le testament que le pere auroit fait avant, & dans lequel il n'auroit pas parlé du légitimé; ce testament seroit nul après la légitimation, & comme l'effet de la légitimation est le même, aussi par rapport à la donation entre vifs qu'elle révoque de droit; le Brun en tire la conséquence, que la légitimation doit aussi révoquer le droit d'aîneſſe, qui auroit appartenu à l'enfant qui étoit l'aîné avant que cette légitimation fut faite.

Voulant réfuter du Moulin par lui-même, le Brun dit: *s'il estime que l'aîné des enfans légitimés par légitime mariage subséquent, est préférable pour le droit d'aîneſſe à l'aîné des mâles nés dans le mariage subséquent; étant tous deux d'une même mere, il faut aussi conclure qu'il le doit être au fils aîné d'un mariage intermédiaire. En effet, s'il faut être légitimé au moment de la naissance pour obtenir le droit d'aîneſſe, avec d'autres enfans qui sont nés légitimes, on doit dire que l'aîné du mariage subséquent, le doit emporter sur l'aîné de ceux qui sont légitimes par le mariage, que s'il suffit, pour avoir le droit d'aîneſſe, d'être le premier né entre les mâles, & d'être légitimé d'une légitimation pleine & absolue, comme celle qui arrive par l'effet d'un mariage subséquent, il faut conclure dans l'espece dont il s'agit pour l'aîné, des légitimés contre l'aîné du mariage intermédiaire, & il n'y a point d'autre différence entre ces deux especes, que cette prétendue préoccupation du droit d'aîneſſe, que du Moulin attribue à l'aîné du mariage intermédiaire, & que l'on ne peut pas l'imaginer en la personne de l'aîné du mariage subséquent, laquelle n'est qu'une simple espérance qui peut être aisément détruite par l'effet du mariage subséquent.*

Tous les raisonnemens de le Brun, n'ont fait aucune impreſſion sur les Jurisconsultes, tous ont rejetté son opinion, & tous ont suivi du Moulin. *Lorsque le pere & la mere d'un simple bâtard se marient ensemble*, dit Argou, *il est remis dans le même état que s'il étoit né de ce mariage, il jouit de tous les privileges des enfans légitimes, excepté en un cas, qui est très-singulier. Supposons qu'après la naissance du bâtard, son pere se marie à une autre femme, il en a des enfans mâles, sa femme meurt, il épouse la mere du bâtard, ce mariage, sans doute, a la force de légitimer le bâtard qui devient par ce moyen de la même condition de ses freres & sœurs, nés du même mariage; mais si le pere a des biens dans les Coutumes, qui donnent à l'aîné un préciput ou une portion avantageuse, ce bâtard légitimé par le mariage de ses pere & mere, ne jouira pas du droit d'aîneſſe au préjudice de l'aîné du premier lit, auquel ce droit a été acquis dès le moment de sa naissance.*

Guyot, dans son traité des fiefs, a combattu d'une maniere très-solide le sentiment de le Brun; *il est*, dit-il, *des premiers & des plus grands*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *principes des ſucceſſions, que pour faire le partage on ne conſidere que l'ouverture de la ſucceſſion, c'eſt alors, ſeulement, que l'on compte les enfans légitimes & capables de ſuccéder à leur pere & mere; il eſt de principe certain que ce premier né, légitimé depuis, fait nombre avec tous les autres pour fixer la légitime, en quelque temps que ce mariage ſubſéquent ait été contracté, ſi c'eſt le temps du décès du pere qu'il faut enviſager, le premier né légitimé depuis eſt capable de ſa ſucceſſion, il vient comme héritier habile, avec celui né du mariage intermédiaire; il partage avec lui comme légitime, les biens du pere commun, & pour prendre le droit d'aîneſſe, il ſuffit d'un enfant héritier; il eſt héritier, capable de ſuccéder, capable de partager ſa ſucceſſion; il faut donc qu'il la partage comme aîné de tous les habiles au temps du décès, il eſt conſtamment le premier né de tous les habiles à partager; il eſt réellement celui* ante quem nemo natus eſt.

Tous les Auteurs conviennent que le mariage ſubſéquent a un effet tellement rétroactif, qu'il légitime les enfans du jour de leur naiſſance; de-là, la conſéquence a notre droit des fiefs. Les Coutumes ne changent rien à la diſpoſition des loix, qui mettent l'enfant légitimé par mariage ſubſéquent, au niveau de la légitimité des autres enfans, né dans le cours d'un mariage légitime en quelque temps qu'il ait été contracté; ces enfans ſont tous appellés à la ſucceſſion de leur pere commun; les Coutumes ne diſent pas les enfans légitimes ou légitimés, il leur ſuffit de ſe trouver tous légitimes au temps du décès du pere, pour pouvoir partager ſa ſucceſſion; de-là, le premier né de tous, doit les légitimes au temps de l'ouverture de la ſucceſſion. Après avoir donné encore d'autres raiſons très-fortes en faveur de l'opinion de le Brun, Guyot ajoute qu'après avoir balancé long-temps, il s'eſt déterminé à penſer qu'elle ne devoit pas être ſuivie, trois raiſons, dit-il, l'y ont déterminé.

La premiere, il eſt certain, par rapport à la légitimité, que l'enfant né dans le mariage intermédiaire à celui de la concubine, eſt au temps de la naiſſance, prior natus antequam nemo natus eſt; *parce qu'alors le bâtard n'ayant* neque nomen, neque familiam, *eſt réputé comme s'il n'étoit point enfant du même pere.*

La deuxieme, conſtamment l'enfant mâle né du mariage légitime avant le mariage de la concubine, a le jus formatum, *il ne lui manque que l'exigibilité du droit, formé en lui dès ſa naiſſance. Il n'y avoit alors qu'un enfant mâle né avant lui, le bâtard n'étant compté pour rien; le mariage contracté, lui ôtoit même toute eſpérance, il falloit la mort de la femme légitime pour faire revivre ſon eſpérance, & cette mort ne ſe préſume point. Or, il n'eſt pas poſſible d'ôter à quelqu'un,* per adventum caſus fortuiti, (*car rien de plus fortuit que le mariage d'une concubine dans notre eſpece*) *un droit formé auquel il ne manquoit que le temps de le mettre en exécution.*

La troiſieme, pour donner au légitimé, par mariage ſubſéquent, le droit d'aîneſſe, au préjudice de l'enfant né légitime intermédiairement, il faudroit faire deux fictions dans le mariage ſubſéquent, La premiere, qu'au

Source : BIU Cujas

moyen du mariage, il n'a jamais été bâtard; cette fiction est admise par la loi; mais elle ne l'admet qu'en sa faveur, & non au préjudice de ceux qui ont un droit formé; je dis droit formé & non pas un droit acquis. La seconde, que cette légitimité rétrograde au préjudice du tiers. Or, la loi 10 ne parle que des enfans de même pere & de même mere, qui, à son égard, ne sont pas de tiers, & qui au contraire leur doivent leur légitimité. Dans le fait, le mariage de la mere est postérieur à celui de l'enfant, légitimement conçu & né. FRANCE.

Le mariage de la concubine a une époque certaine, une date certaine; elle est postérieure à l'autre; il faudroit feindre que le mariage de la concubine a précédé l'autre, ce qui n'est pas possible.

Si ce mariage donne un effet rétroactif, ce n'est que pour feindre que l'enfant né du concubinage est né pendant le mariage, est né légitime, auquel cas, il n'est né que postérieurement, aux enfans du mariage intermédiaire.

Si la légitimité donne la capacité de succéder, on ne sauroit donner à ce mariage qu'une date postérieure au mariage intermédiaire. Il est en effet un second mariage, un second lit, dont les enfans ne peuvent l'emporter sur ceux du premier lit. A la bonne heure que ce mariage réhabilite la vue de la naissance; cet enfant n'est toujours que le fils d'une seconde femme, que le pere n'a pas voulu être la premiere. Donc, vis-à-vis des enfans nés légitimes, par rapport au droit d'aîneſſe, il ne peut se dire premier né, parce qu'il n'est réellement que du second lit, & réputé tel que s'il étoit né dans le cours de ce second mariage. Aussi Brodeau, sur l'article 13 de la Coutume de Paris, dit fort bien, la légitimation par mariage subséquent, produit non un effet rétroactif au jour de la naissance civile, de sorte que le bâtard comme régénéré, est censé & présumé né & venu au monde depuis le mariage. Voila selon moi la raison déterminante.

On trouve dans Beaumanoir, un passage qui prouve que dans tous les temps les légitimés par mariage subséquent, après un mariage intermédiaire, ont été considérés comme enfans d'un second lit, qui ne pouvoient prétendre au droit d'aîneſſe, au préjudice des mâles du premier lit: voici ce passage; *se un homs a d'une femme un fils* en soignantage, *& puis un autre de laquelle il a un fils, & après celle qu'il a épousée muert, & il épouse la premiere de laquelle il eut un fils* en soignantage, *& est li fils mis sous le drap avec le pere & avec la mere, pour ly fere loïal, en tel cas ses maisné fieux est aisné quant à l'héritage, (car il est né du premier mariage) ettout soit-il, ainsint que li autres sont aisnez d'aage; le tems que il fut bastard ne li doit pas estre compté, si que ou tans que il ist de la bastardise, il ist nouvieux nez, comme a estre hoir.*

Guyot propose un cas particulier, qui, suivant lui, n'est pas encore arrivé, mais peut arriver: *un homme*, dit-il, *a des enfans de deux concubines: je les suppose libres. Il épouse d'abord la seconde de ses concubines, dont il n'a eu que ses seconds enfans: elle décede. Il se marie ensuite avec celle dont il a eu les premiers enfans.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Je crois que cette eſpece ſe décide par les mêmes raiſons que deſſus. Dès que les batards ſont réputés procréés du mariage qui les légitime, il ſuit que les enfans de la premiere concubine n'ayant eu leur légitimation que par le ſecond mariage de leur pere, ils ſont réputés enfans du ſecond lit; & qu'ainſi l'aîné de ce ſecond mariage, quoique plus âgé que celui du premier mariage, quoiqu'au temps de leur naiſſance ils fuſſent tous deux batards, ne peut prétendre au droit d'aîneſſe. Il faut ſuivre l'ordre des mariages qui les ont rendus légitimes, feindre qu'ils ne ſont nés que pendant le mariage de leur mere.*

Il n'en ſeroit pas de même s'il n'y avoit que des filles du mariage intermédiaire; le mâle légitimé par mariage ſubſéquent, auroit alors le droit d'aîneſſe aux préjudices des filles nées légitimes, parce qu'étant mâle, iſſu du même pere, il ſe trouveroit légitime à l'ouverture de la ſucceſſion, & que le droit d'aîneſſe eſt attaché à la qualité du mâle, notamment dans quelques Coutumes qui en privent tout-à-fait dans tous les cas la femelle.

Légitimé par le Prince. Pour ce qui eſt du légitimé par lettres du Prince, il ne peut dans aucuns cas, prétendre au droit d'aîneſſe, parce qu'il ne peut jamais dire qu'il ſoit né légitime, ni paſſer pour tel. *Un légitimé*, dit du Moulin, *en quelque temps qu'il ſoit né le prouve toujours en ordre de légitimation*; & comment ce légitimé pourroit-il prétendre au droit d'aîneſſe? Il n'a pas même de part afférente en la ſucceſſion. Les lettres du Prince en contiendroient en vain la clauſe, il faudroit, pour que cette clauſe valût, qu'elle fût conſentie lors de l'enterrinement des lettres par les intéreſſés, c'eſt-à-dire, par le pere & les enfans légitimes, même des collatéraux pour la ſucceſſion collatérale, ſuivant le Veſt & Dargentré. Papon, Boyer, Barquet, penſent que le conſentement des collatéraux n'eſt pas néceſſaire; mais quelque ſoit l'effet de ce conſentement, il ne s'étend jamais au droit d'aîneſſe, que dans aucun cas, il ne peut donner droit au légitimé.

Mais s'il n'y avoit aucun enfant légitime, & pluſieurs enfans légitimés par lettres du Prince, qui porteroient la capacité de ſuccéder; le droit d'aîneſſe alors auroit lieu entre eux, parce qu'ils ſeroient de même condition & que ce devroit être la priorité de naiſſance qui décideroit.

De la repréſentation. 5°. Que le Droit François ſubrogeant les enfans de l'aîné à tous ſes droits, leur donnent la repréſentation au droit d'aîneſſe, & conſidere le pere & le fils comme n'étant qu'une ſeule perſonne, de maniere que le fils aîné eſt en quelque façon ſaiſi du droit d'aîneſſe du vivant même de ſon pere; toutes les Coutumes ont admis la repréſentation; mais quelques-unes ont fait des diſpoſitions par leſquelles elles ont reſtraint ce droit.

La Coutume de Paris (a) ne donne pas au fils aîné de l'aîné le même

(a) Les enfans du fils aîné ſoit mâles ou femelles ſurvivant leur pere, venant

Source : BIU Cujas

me droit d'aîneſſe que ſon pere auroit eu en la ſucceſſion de l'ayeul, mais ſeulement le droit d'aîneſſe qui lui appartient dans la ſucceſſion de ſon pere, eu égard au nombre des enfans que ſon pere a laiſſé. Ainſi, ſi l'ayeul n'avoit eu que deux fils, & que l'aîné de ceux ci prédécédé en laiſſât trois, ſans laiſſer d'autres biens, ſes enfans prendroient le droit d'aîneſſe par repréſentation, & la moitié des biens roturiers de l'ayeul. *Mais au lieu que ſon droit d'aîneſſe*, dit Le Brun, *eſt compoſé de deux tiers des fiefs qui ſont dans la ſucceſſion de l'ayeul, ſon fils aîné, petit-fils de celui* de cujus bonis agitur, *n'aura que la moitié dans les deux tiers, à titre de préciput, avec le principal manoir, parce que l'art. 324, cité ci-deſſus, de la Coutume de Paris, dit que tous les enfans du fils aîné le repréſentoient au droit d'aîneſſe.* En diſant après cela, *que quand ce ne ſont que des filles, elles le partagent ſans autre droit d'aîneſſe entre elles*, Le Brun ſuppoſe que quand ce ſont des mâles, la ſubdiviſion ſe fait avec droit d'aîneſſe, & en cela l'article a plus dit qu'il n'a écrit.

FRANCE.

Dans la Coutume d'Anjou (a); l'aîné prend autant de droit d'aîneſſe

Coutume d'Anjou.

à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, repréſentant leurdit pere au droit d'aîneſſe, & s'il n'y a que filles, elles repréſentent leur pere toutes enſemble pour une tête audit droit d'aîneſſe, & ſans droit d'aîneſſe entre elles. Art. 324, Tome II.

(a) En ſucceſſion de perſonne noble qui a pluſieurs enfans naturels, & légitimes au fils aîné ſi fils y a, ſinon à la fille aînée s'il n'y a que filles ou leur repréſentation, compete par préciput & advantage, le principal chaſtel manoir ou herbegement de ladite ſucceſſion à ſon choix & élection avec tout ce qui eſt en jardin, en cloiſon des foſſez environ le chaſtel ou herbegement. Et au regard du herbegement qui n'eſt point fortereſſe, une piece de terre ou jardin près ladite maiſon, juſques à la valeur de cinq ſols tournois de rente & non plus, leſquels préciputs & advantages ne chéent point en partage. Et au ſurplus ledit fils aîné, ſi fils aîné il y a, ſinon ladite fille aînée ou leur repréſentation s'il n'y a que filles ſuccede pour les deux tiers des choſes de ladite ſucceſſion, ſoient paternelles ou maternelles ou acqueſt, & les puiſnez enfans ſuccéderont pour l'autre tiers & le diviſeront entre eux par égales portions : mais les puiſnez mâles ne ſont fondez de tenir & avoir leur portion d'icelui tiers, qu'en bienfaits ſeulement, c'eſt à ſavoir leur vie durant : & après leur décez la ſucceſſion de leur bienfait retourne à l'aîné ou à ſa repréſentation, juſques à ce que par la Cour en ſoit ordonné. Et quant aux filles ou leur repréſentation, elles ſuccedent en leur portion d'icelui tiers par héritage ; toutefois par toute l'aſſiſtance a été ordonné que les enfans héritiers des puiſnez ou leur repréſentation, ſuccéderont en tous les acqueſts d'iceux puiſnez leurs peres, & auſſi que leſdits puiſnez ſuccéderont ès lignes collatérales par héritage avec les filles.

Et s'il advient que leſdites filles ou aucunes d'icelles ſoient décédées paravant ladite ſucceſſion directe eſchue & elle ait repréſentation, ladite repréſentation départira ſa portion qu'elle euſt prinſe en ladite ſucceſſion tout ainſi, que ſi le cas fuſt advenu, que ladite défuncte euſt ſurveſcu & ſuccédé, & que les enfans euſſent recueilli ladite portion immédiate par la mort d'icelle fille. Et aura l'aîné fils, ou aînée fille d'icelle défuncte les deux tiers en icelle portion ſans aucun préciput. Car en une ſucceſſion ſoit directe ou collatérale n'y a qu'un préciput & advantage. Et ſi les choſes d'une même

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'il prouve de degrés de représentation, quoiqu'il n'ait en ce cas qu'un seul préciput.

Anciennement on prétendoit que les petits-fils en général étoient déchus du droit d'aîneſſe, quand il reſtoit à l'ayeul d'autres fils, & que le ſecond devoit être préféré au petit-fils. Mais cette préférence n'a plus lieu aujourd'hui, quand la Coutume ne l'a pas établie. Pluſieurs l'ont fait, comme nous le dirons par la ſuite, par rapport aux filles de l'aîné prédécédé.

La Coutume d'Orléans (a) dit que l'aîné des petits-fils prendra ſon droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de ſon ayeul ſur le droit d'aîneſſe de ſon pere, comme faiſant partie de ſa ſucceſſion.

Coutumes de Châlons, Nivernois & Troyes.

Le fils aîné du fils aîné de l'ayeul a tout le droit d'aîneſſe de ſon pere ſans aucune reſtriction, dans les Coutumes de Châlons (b), de Nivernois (c) & de Troyes (d).

Renonciation à la ſucceſſion du pere.

On a mis en queſtion, ſi le fils, qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & venoit enſuite par repréſentation à la ſucceſſion de ſon

---

ſucceſſion noble ſont aſſiſes en divers Bailliages ou Séneſchauſſées royales; toutefois l'aîné ou l'héritier principal aura un préciput & advantage en chacun Bailliage ou Séneſchauſſée.

Et à ſemblable s'il advenoit qu'un oncle noble mourût ſans hoirs de ſa chair, & qu'à ſa ſucceſſion vinſſent les enfans de freres & ſœurs, qui ſont vulgairement appellez nepveux, ou les enfans des enfans d'iceux nepveux, & qu'il y euſt deux ou trois moyens au temps du trépas d'icelui oncle & ſucceſſion advenue y aura pour chaque repréſentation, *& pro quolibet ſtirpe aut ſtirpite*, nouvel advantage pour l'aîné. C'eſt à ſavoir de chacune repréſentation ſe fera partage par les deux parts, & par le tiers: toutefois n'y aura qu'un préciput. Cout. art. 222, 223 & 224.

(a) Les enfans du fils aîné ſoient mâles ou femelles, ſurvivans leur pere venant à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, repréſentent ledit pere en ſa portion & droict d'aîneſſe, & s'il n'y a que filles, elles repréſentent leur pere tous enſemble pour une teſte audit droict d'aîneſſe, ſans aucun droict d'aîneſſe entre elles, & s'il y a mâles, ſe partira la ſucceſſion entre les enfans du fils aîné, le droict de prérogative gardé à l'aîné des ſuſdits enfans. Art. 305.

(b) Le fils aîné prédécédé repréſente ſon pere en la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule, avec tout droit d'aîneſſe & prérogative, que ſondit pere euſt eu ſur ſes oncles & tantes, & pareillement le fils du puîné repréſente leur pere, quand il y a pluſieurs maiſons ou préciputs comme deſſus. Art. 161.

(c) Droit d'aîneſſe appartient à l'aîné des maſles ſur ſes freres & ſœurs, & s'il décede, délaiſſez des enfans maſles un ou pluſieurs, ſoit avant le trépas du pere ou après, pourveu que ce ſoit avant partage, l'aîné deſdits enfans, comme repréſentant ſon pere, prendra ledit droit d'aîneſſe. Chap. 35, art. 4.

(d) Doreſnavant en ligne directe repréſentation aura lieu & repréſente le fils la perſonne de ſon pere, meſmement en droit d'aîneſſe: mais la fille ou filles du fils aîné ne repréſentent audit droit d'aîneſſe de leur pere en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, quand il y a aucun fils, oncle de ladite fille. Toutefois èsdits cas elles prendront en telle ſucceſſion autant qu'un fils puîné, nonobſtant que par d'autres Coutumes, les deux filles ne prennent qu'autant qu'un fils & en ligne collatérale repréſentation au lieu juſques aux enfans des freres incluſivement. Art. 92.

Source : BIU Cujas

ayeul, pouvoit prétendre dans cette ſucceſſion quelques préciputs & avantages en qualité du fils aîné de l'ayeul. Il eſt inconteſtable que le petit-fils, qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, vient par repréſentation à celle de l'ayeul, & qu'il doit jouir de tous les avantages qu'auroit eu celui qu'il repréſente, à moins que la Coutume ait reſtraint ſon droit, comme l'a fait celle de Paris, qui ne donne pas à l'aîné du fils aîné le même droit d'aîneſſe qu'auroit eu ſon pere, s'il eût ſurvécu l'ayeul. Ainſi, dans la Coutume de Paris, le fils aîné de l'aîné qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, ne peut demander dans celle de l'ayeul de préciput qu'en nom collectif, & il partage avec ſes freres & ſœurs ce qu'il recueille de la ſucceſſion féodale de l'ayeul. C'eſt le ſentiment de Le Brun. *Si le petit-fils*, dit-il, *qui renonce à la ſucceſſion de ſon pere, & vient à celle de ſon ayeul, prennoit un droit d'aîneſſe en ſon particulier, il faudroit qu'il le prît comme héritier de ſon ayeul; or il en prend déja un avec ſes freres, dans la même ſucceſſion de l'ayeul; ainſi il doit être content de ce droit, qu'il doit ſubdiviſer également avec ſes freres, tant qu'il renonce à la ſucceſſion de ſon pere; car une même ſucceſſion ne peut ſouffrir deux droits d'aîneſſe. L'art. 324 de la Coutume de Paris, préſuppoſe à la vérité que lorſqu'il y a un mâle entre les petits enfans, il y a entre eux un droit d'aîneſſe; mais ce qui montre qu'il ſe doit entendre au cas que le petit-fils ſoit héritier de ſon pere, c'eſt qu'il donne le droit d'aîneſſe du pere dans la ſucceſſion de l'ayeul à tous les enfans indiſtinctement, mâles ou femelles, après quoi il ne peut plus établir aucun droit d'aîneſſe, que dans la ſubdiviſion & dans la ſucceſſion du pere, ſuppoſé que les petits-fils ſoient ſes héritiers.*

Mais il n'en eſt pas de même dans les Coutumes qui donnent à l'aîné du fils aîné le droit d'aîneſſe en entier, parce que les Coutumes donnent ce droit, non à la repréſentation & à la ſucceſſion de l'aîné, mais à la perſonne du petit-fils aîné du fils prédécédé. Ce petit-fils doit jouir du droit d'aîneſſe de ſon pere au préjudice de ſes freres & ſœurs, quand même il auroit tout ſeul renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & qu'il lui ſuffit d'être héritier de l'ayeul pour être en droit d'en jouir.

Comment accroît la portion renoncée.

L'intention des Coutumes n'eſt pas qu'il ſoit exercé deux droits d'aîneſſe dans la même ſucceſſion. Ainſi quand la Coutume veut, comme celle de Paris (a), que la portion de ſucceſſion de celui qui la renonce, accroiſſe aux autres enfans, ſans droit d'aîneſſe, il faut diſtinguer la rénonciation faite purement & ſimplement par un eſprit de libéralité, de celle faite en conſidération des avantages que l'aîné auroit reçu

(a) Le droit & part de l'enfant qui s'abſtient & renonce à la ſucceſſion de ſes peres ou meres accroît aux autres enfans héritiers, ſans aucune prérogative d'aîneſſe de la portion qui accroît. Art. 310.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du pere; lesquels avantages il faudroit qu'il rapportât, s'il appréhendoit la succession. Dans le premier cas, l'aîné qui s'abstient, n'ayant pas son droit d'aînesse, & rien des biens de son pere qui pourroit lui en tenir lieu, son droit d'aîné passe au puîné, qui devient l'aîné des héritiers par la rénonciation de l'aîné. Dans le second cas, le droit d'aînesse est éteint par la rénonciation de l'aîné, & le puîné qui devient aîné, ne peut le prétendre. La Coutume de Paris le dit formellement (a); car l'aîné ne renonçant à la succession de pere, qu'à cause de l'avantage qu'il a reçu, & qui lui a paru plus grand que celui qu'il auroit pu retirer de l'exercice de son droit d'aînesse, il y auroit bien certainement deux droits d'aînesse exercés, si ce droit n'étoit pas éteint par la renonciation de l'aîné, & que le puîné, devenu l'aîné, pût l'exercer.

Si la renonciation de la succession du pere est faite par un des puînés, la part de ce puîné accroît à la succession, & l'aîné prend son droit d'aînesse sur les fiefs de la succession. *Si, par exemple*, dit Ferriere, *le pere a laissé trois enfans, l'aîné, le second & le troisieme, & que le troisieme renonce à la succession en conséquence des avantages qu'il a reçu du pere : s'il y a un fief dans la succession, l'aîné avec le préciput prendra les deux tiers du fief & des droits féodaux, quoiqu'il n'en eût pris que la moitié, au cas que le troisieme eût accepté la succession, comme si en effet celui qui a renoncé n'étoit pas vivant.*

Droit d'aînesse en ligne collatérale.

En suivant la définition que nous avons donnée de l'aîné au commencement de cet article, il paroît que régulièrement le droit d'aînesse ne devroit avoir lieu qu'en ligne directe; car qui n'a pas d'enfans, n'a pas de premier né en faveur de qui ce droit a été établi. Des Coutumes cependant veuillent qu'il ait lieu aussi en lignes collatérales, telles que les Coutumes d'Amiens (b), de Poitou (c), du Maine (d),

(a) Si telle donation est faite à l'aîné & par le moyen d'icelle, il renonce à la succession; entre les puînés n'y a droit d'aînesse. Art. 27.

(b) En la Coutume d'Amiens, dit Deheu, un de ses Commentateurs, le droit d'aînesse a lieu aussi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe, & même avec plus d'avantage autant qu'il n'y a pas de quint à payer aux puînés. Sur l'art. 71, T. IV.

(c) Entre nobles, au regard des choses nobles, tant en succession directe que collatérale, le principal héritier mâle & qui le représente, prend par son droit d'aînesse le principal chastel ou hostel noble qu'il veut eslire avec les appartenances des verges & préclostures anciennes joignans audit hostel, encore qu'il y eust grand chemin entre deux, pourvu que les préclostures n'excedent l'estimation de trois sextérées de terre prinse chacune sextérée pour charge de cheval: & s'il y en a plus, ledit héritier aisné en peut bailler recompense aux puisnez qui sont tenus de la prendre. Et s'il en avoit moins, l'aisné s'en contentera, sans que les puisnez soient tenus lui parfournir. Art. 289.

(d) En toutes successions collatérales comme des freres aisnez, quand ils trépassent sans hoirs issus de leurs corps, sœurs, oncles, tantes, nepveux, cou-

Source : BIU Cujas

d'Angoumois (a); excepté cependant pour les biens qui ont déja ſouffert le droit d'aîneſſe, c'eſt-à-dire, qui ont été *quinté*. On lit dans Bouguier, que deux ſœurs s'étant fait une donation mutuelle avec ſubſtitution graduelle au profit de leurs enfans & du ſurvivant d'entre eux, au moyen de quoi leurs biens devoient ſe réunir dans leurs deſcendans; il avoit été décidé qu'il y avoit droit d'aîneſſe, quoique ce fut un partage de la ſucceſſion d'une couſine. Avant l'Arrêt du 5 Janvier 1617, rendu pour la ſucceſſion du Préſident Forget, entre Mr du Fautray & ſa ſœur, qui décida que Mr du Fautray, venant par repréſentation de ſa mere à la ſucceſſion du Préſident Forget, excluoit ſa ſœur à l'égard des fiefs dans la ſubdiviſion qui ſe faiſoit entre eux. Nombre d'Arrêts avoient décidé que quand les neveux venoient à la ſucceſſion d'un Oncle par repréſentation, il y avoit un droit d'aîneſſe dans la ſubdiviſion. La raiſon de cette juriſprudence, qui n'a plus lieu aujourd'hui, étoit qu'on conſidéroit cette ſucceſſion comme une ſucceſſion directe.

Il eſt de principe qu'on ne peut obtenir la jouiſſance du droit d'aîneſſe qu'à titre d'héritier, ainſi le douaire ſe partage, ſoit préfixe ou coutumier, entre les enfans douairiers, ſans droit d'aîneſſe ou prérogative. C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Paris (b). *La raiſon de*

Entre les douairiers il n'y a droit d'aîneſſe.

ſins germains & autres, les fils & filles y ſuccedent avec l'aiſné : & ſe départent telles ſucceſſions par les deux parts & par le tiers; c'eſt à ſavoir pour le ſecond frere puiſné, qui demoure au lieu de l'aiſné après le décès de ſondit frere aiſné. Si aucun y a, ou ſa repréſentation, ledit préciput ou avantage avec les deux tiers, & pour les fils ou filles, ou leurs repréſentations l'autre tiers, & s'il n'eſt demouré frere ou repréſentation de frere, & n'eſt demouré que filles ou leurs repréſentations, la fille aiſnée, ou ſadite repréſentation a ſemblables droits & avantages eſdites ſucceſſions que y auroit ledit fils aiſné ſi fils y avoit. Art. 246.

(a) Et pareillement en ſucceſſion collatérale entre nobles, l'aiſné ou fille aiſnée, quand il n'y a hoir maſle ou qui le préſentent, prend par préciput & droit d'aiſneſſe ſur les autres cohéritiers, le caſtel ou manoir principal, avec les choſes & avec les modifications des ſuſdites, ès précédens articles de directe ſucceſſion entre nobles, ſi ladite ſucceſſion collatérale n'avoit eſté quintée & partie par les ſuccédans en ligne droite, car ſi elle avoit eſté quintée & partie, en ſucceſſion vraie collatérale, ſoit entre fils ou filles, n'y a aucun droit d'aiſnéeſſe. Ains ſe diviſe *æqualiter & per ſtirpes*.

Si ce n'eſtoit que la directe ſucceſſion, dont eſt deſcendu la collatérale, dont il eſt queſtion, euſt eſté quintée ou partie, & ſur icelle euſt eſté prins droit d'aiſnéeſſe, par celui de la ſucceſſion duquel eſt queſtion. Car audit cas en ſucceſſion collatérale, n'y a aucun quintement ne droit d'aiſnéeſſe, ains ſuccéderont les lignagers venant à la ſucceſſion collatérale *in ſtirpes*, jouxte leur degré ſans faire aucune différence entre eux.

Et ſemblablement ſe diviſent & partagent les biens meubles également entre les lignagers & parens venans à la ſucceſſion d'un noble, ſoit en la ſucceſſion directe ou collatérale ſans y mettre différence. Art. 90, 91 & 92.

(b) Si les enfans venant dudit mariage, ne ſe portent héritiers de leur pere, & s'abſtiennent de prendre la ſucceſſion; en ce cas ledit douaire appartient auxdits enfans purement & ſimplement ſans payer aucunes des dettes, procédans du

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cette déciſion, dit Ferriere, *eſt que le douaire eſt laiſſé pour tenir lieu d'aliment aux enfans, en cas qu'ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere, & qu'en cas d'alimens, ceux qui les reçoivent, ne doivent point être plus avantagés les uns que les autres, & que le droit d'aîneſſe ne ſe prend par l'aîné qu'en qualité d'héritier de ſon pere dans les biens qui y ſont ſujets.*

Cette diſpoſition de la Coutume de Paris a été adoptée dans toutes les Coutumes, à l'exception de celle d'Etampes (a), qui dit, qu'en douaire il y a prérogative de droit d'aîneſſe. Du Moulin s'eſt élevé avec force contre cette diſpoſition qui eſt contre tout principe, mais que pluſieurs Arrêts, antérieurs, il eſt vrai, à la réformation des Coutumes, ſemblent cependant juſtifier; entre autres celui de Décembre 1632, rapporté par Coquille; mais on peut lui oppoſer un Arrêt contraire du mois de Février 1492, rapporté par Papon.

Continuation de communauté.

D'après le même principe que le droit d'aîneſſe ne s'obtient qu'à titre d'héritier, on ne peut y prétendre à titre de continuation de communauté. La Coutume d'Orléans (b) en a même fait une diſpoſition particuliere. Elle dit: » Et ès acquiſitions qui ſeroient faites de ladite » communauté, les fils aînés & autres maſles n'auront prérogative d'aiſ- » néeſſe. La raiſon eſt (dit Pothier) que le droit d'aîneſſe entre » les enfans, & le droit de préférence entre les héritiers collaté- » raux, ſont des droits qui n'ont lieu qu'à l'égard des biens que » le défunt a laiſſé dans ſa ſucceſſion, & non à l'égard des ac- » quêts faits durant la ſociété, leſquels n'ayant été acquis que depuis » la mort du prédécédé, ne ſont pas des biens de la ſucceſſion, mais » des acquêts de la ſociété, dans leſquels chacun doit avoir la même » part qu'il a dans la ſociété.

---

fait de leur pere *créées depuis ledit mariage*, & ſe partit le douaire ſoit préfixe ou *coutumier entre eux, ſans droit d'aiſneſſe ou prérogatives.* Art. 250.

(a) Entre nobles, le douaire couſtumier de la femme, eſt propre héritage des enfans, venant dudit mariage, ſelon qu'il ſera dit ci-après, en telle maniere que les pere & mere deſdits enfans, dès l'inſtant de leur mariage ne peuvent vendre, engager, ne hypothéquer au préjudice de leurs enfans; & en tel douaire, il y a prérogative & droit d'aiſnéeſſe. Art. 132.

(b) Si de deux non nobles conjoints par mariage, l'un va de vie à trépas, & laiſſe ſes enfans, ou autres parens héritiers, & ledit ſurvivant ne fait aucun inventaire, partage ou diviſion ou que autrement entre les parties n'en ſoit diſpoſé: la communauté des biens ſe continue & conſerve entre le ſurvivant pour la moitié & leſdits enfans ou autres parens héritiers pour l'autre moitié, chacun pour leurs portions viriles & héréditaires, enſemble la ſaiſine & poſſeſſion de la ſucceſſion de leurs pere, mere, ou parent décédé. Juſques à ce que l'inventaire, partage ou diviſion en ſoient faits. Ou que autrement par eux en ſoit diſpoſé; & ès acquiſitions qui ſeront faites des biens de ladite communauté, le fils aiſné ni autre maſle n'aura prérogative d'aiſnéeſſe. Toutefois ſi leſdits enfans ou héritiers eſtoient mineurs, ſera en leur choix & options d'accepter ou refuſer ladite continuation de communauté. Article 216.

Source : BIU Cujas

Le pere ne peut partager ses biens.

Le droit d'aîneſſe eſt certainement en lui-même un droit injuſte, il eſt même contraire au droit naturel. Le hazard de la primogéniture ne devroit pas altérer le droit que la naiſſance ſeule donne à tous les enfans d'un même pere. Il a fallu une raiſon politique pour établir l'injuſtice qu'on leur a faite, en accordant ſur eux une préférence à l'aîné. Mais comme c'eſt de la loi, & non de ſon pere, que l'aîné jouit de cette préférence, le pere ne peut l'en priver, & par conſéquent ordonner par ſon teſtament le partage égal entre tous ſes enfans des biens ſujets au droit d'aîneſſe. Pithou, ſur la Coutume de Troyes, cite un Arrêt du mois d'Octobre 1546, qui, ſans avoir égard au teſtament du pere, qui avoit ordonné le partage de ſes biens ſans préciput pour l'aîné, ordonna que la Coutume ſeroit gardée. Mornac en rapporte un ſemblable du mois d'Août 1565. On en lit auſſi un dans Vervin de 1598, ſur la Coutume de Chauny, à laquelle le pere voulant déroger, avoit diſpoſé contre le droit d'aîneſſe appartenant à ſa fille aînée.

La queſtion ſi le pere peut diſpoſer & ordonner par teſtament le partage du fief d'acquêt, contre le droit de ſon fils aîné, ſouffre plus de difficultés. On a un Arrêt du 11 Août 1615, qui a jugé qu'un pere, quoique d'une condition roturiere, ne pouvoit pas même dans le cas de l'acquiſition d'un fief, déclarer qu'il entendoit que ce fief fût partagé également entre tous ſes enfans. Cet Arrêt n'auroit pu être rendu dans la Coutume d'Orléans (a), qui permet à un pere qui acquiert un fief dans l'étendue du Bailliage d'Orléans, de ſtipuler par le titre d'acquiſition, *qu'il ſera également partagé entre ſes enfans, pour une fois ſeulement, ſans aucune prérogative de fief, tant pour le manoir, terres que cenſives, & de le déclarer même poſtérieurement.* Mais cet article n'a été accordé, lors de la réformation de la Coutume, que pour faciliter le commerce des héritages féodaux, *que pluſieurs ne vouloient pas acquérir, pour ne pas trop avantager leurs aînés dans leur ſucceſſion.*

Au reſte, cette diſpoſition particuliere de la Coutume d'Orléans n'eſt d'aucune conſidération pour les autres Coutumes. On a cependant un Arrêt du Parlement de Paris du 2 Janvier 1623, qui a confirmé la ſentence du Bailli d'Amiens, qui avoit ordonné l'exécution d'un teſtament, qui avoit ſtipulé que tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, y compris le fief de Beaufort, acquis par les pere & mere teſtateurs, ſeroient partagés également entre tous les en-

(a) Les nobles & non nobles, qui auront acquis & acquéreront par ci-après des héritages féodaux, eſquels n'y aura Juſtice ni vaſſaux, pourront tant par le contract d'acquiſition, que par déclaration par eſcrit ſubſéquente, diſpoſer dudit fief, & ordonner qu'il ſera parti également entre leurs enfans pour une fois ſeulement, ſans aucune prérogative d'aîneſſe tant pour le manoir, terres, que cenſives. Art. 91.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fans. Mais la clauſe du partage égal pourroit être inférée dans l'acte d'inféodation, parce qu'elle n'eſt pas contraire à la nature & à l'eſſence des fiefs, qui conſiſte dans la fidélité. *Feudi ſubſtantia in ſola fidelitate conſiſtit, quæ eſt ejus forma ſubſtantialis, cætera verò dependent à pactis & tenore inveſtituræ*, dit Du Moulin.

Partage anticipé.

Les prérogatives que la loi donne à l'aîné ſont regardés en France comme faiſant partie du droit public, auquel les particuliers ne peuvent pas déroger; ainſi lorſque le pere fait un partage anticipé par des donations entre vifs, au moyen deſquels ſon fils aîné eſt privé de ſes droits, ce partage ne vaut rien, & l'aîné eſt rétabli dans tous ſes droits. Mais ſi le pere fait une donation à ſon puîné, avec la clauſe que cette donation ſeroit nulle en cas que l'aîné conſentît de faire avec ce puîné un partage égal & ſans droit d'aîneſſe, alors cette donation pourroit être valable. Ainſi l'a jugé un Arrêt du 14 Août 1566, rapporté par Brodeau & Pithou.

C'eſt une contravention au droit d'aîneſſe, réprouvée par la loi, ſi le pere, dans le deſſein de préjudicier au droit de ſon fils aîné, donne en mariage à l'un de ſes puînés ou à ſa fille une ſomme conſidérable, à prendre ſur ſes biens après ſon décès. Le Sr d'Hedouville avoit eu deux fils, qui étoient morts; de l'aîné, il lui reſtoit un petit-fils, & du cadet une petite-fille, qu'il voulut avantager au préjudice de ſon petit-fils. Son bien principal étoit le fief d'Hedouville; il n'en diſpoſa pas, & ne pouvoit en diſpoſer en faveur de ſa petite-fille; mais en la mariant, il lui fit don de 45000 livres, pour laquelle ſomme elle intenta ſa demande aux requêtes du Palais, & le 14 Avril 1654, il intervint Arrêt, qui la maintint en la donation à elle faite par ſon ayeul, diſtraction faite auparavant de la légitime, préciput & droit d'aîneſſe appartenant au petit-fils de l'ayeul, comme repréſentant ſon pere.

Il a été jugé en Avril 1654, par le Parlement de Paris; qu'un ayeul & ayeule ne pouvoient par donation entre vifs, faire don à la fille de leur puîné, d'une ſomme de deniers, à prendre ſur tous leurs biens après le décès du dernier vivant des deux; diminuer ou bleſſer le droit d'aîneſſe, qui devoit appartenir à leur fils aîné ou à ſes ſucceſſeurs. Si le pere achete un fief pour ſes enfans mâles, & qu'ils aient ſigné au contrat d'acquiſition, & qu'enſuite le pere ſoit demeuré en poſſeſſion de ce fief juſqu'à ſa mort, ſes enfans ne pourront prétendre qu'au titre d'héritier, & l'aîné pourra prétendre ſon droit d'aîneſſe; car c'eſt une acquiſition du pere, dans laquelle, en mettant la choſe ſous le nom de ſes enfans, il n'a pu frauder le droit d'aîneſſe, non pas même du conſentement de l'aîné.

Converſion du fief en roture.

Mais le pere, qui veut préjudicier à ſon aîné, peut convertir en roture un fief qu'il a acquis, quand le Seigneur dominant y donne ſon contentement, Du Moulin le dit formellement. Si le pere en faiſant cette converſion, ou en échangeant ſon fief contre une roture, déclaroit

Source : BIU Cujas

déclaroit que son intention seroit que son fils aîné eût le même droit d'aîneſſe sur la roture qu'il auroit eu sur le fief, cette stipulation ne produiroit aucun effet, non plus que s'il ordonnoit qu'un fief fût partagé en roture, ou qu'une roture fût chargée du droit d'aîneſſe. Le pere en échangeant son fief contre une roture, le rend propre si le fief lui étoit propre; mais comme dans le vrai il n'a par l'échange acquis qu'une roture; il n'a pu faire de cette roture un fief : le dominant seul le peut. Pour les fiefs acquis par le pere, le pere peut en ordonner par teſtament le partage sans droit d'aîneſſe. On a un Arrêt dans la Coutume d'Amiens, que nous avons déja cité, qui l'a jugé ainsi : en voici l'eſpece. FRANCE.

Jean Leſtoc, dit Bardet, *Marchand à Amiens, & sa femme, en 1620, ayant pluſieurs enfans, font leur teſtament mutuel, par lequel ils déclarent qu'ils veulent que tous leurs enfans viennent en leur ſucceſſion également, sans aucune prérogative ni droit d'aîneſſe. Après leur décès, il y eût inſtance entre l'aîné & les puînés; l'aîné demande les quatre quints du fief de Beaufort, ſoutient que les teſtateurs n'ont pu bleſſer son droit d'aîneſſe, & que les quatre quints de ce fief lui appartiennent par préciput, les puînés prétendent que le teſtament doit être exécuté.*

Le Juge d'Amiens, par ſa ſentence, ordonne que le fief ſera partagé également, conformément au teſtament. Appel par l'aîné.

L'Avocat-Général Talon dit *que la faveur des aînés étoit grande, qui ſont les prémices de la bénédiction & des fruits du mariage, les marques honorables de la virilité de leur pere, le ſoutien de leurs freres & de la maiſon dont ils ſont iſſus; auſſi en l'Ecriture ils ont une double portion. La Coutume d'Amiens, art. 71, ordonne que quand quelqu'un va de vie à trépas, délaiſſant pluſieurs enfans, à l'aîne male, & à faute de male à la fille aînée, appartiennent les héritages féodaux nobles, que le défunt poſſédoit au jour de ſon décès, à la charge d'un quint héredital aux autres enfans.*

La diſpoſition de cet article, continue l'Avocat-Général, *eſt générale, & ne reſtraint point ſa diſpoſition pour le droit d'aîneſſe aux héritages propres féodaux; il a lieu pareillement aux fiefs qui viennent d'acquêts.*

Davantage; il eſt dit que ce droit d'aîneſſe appartient à l'aîné ſur les fiefs que le défunt poſſédoit au jour de ſon trépas; ce qui ſemble avoir été entendu de ce dont il n'avoit point diſpoſé entre vifs, parce qu'il perd la poſſeſſion de ce qu'il a donné de ſon vivant, au lieu qu'il demeure toujours poſſeſſeur juſqu'à la mort, des choſes dont il diſpoſe par teſtament, vu même que ſon héritier en demeure ſaiſi.

Néanmoins tournant la face de la cauſe de l'autre côté; il y a des raiſons plus fortes pour les puînés.

1°. Il eſt fort conſidérable que dans le Bailliage d'Amiens il y ait plus grand nombre de fiefs qu'en aucune Province de France, & que ſi les peres étoient obligés de laiſſer les fiefs à leur aîné, ſuivant la Coutume, les puînés ſeroient miſérables, n'ayant qu'un ſeul quint pour

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tous, auquel n'eſt encore compris le principal manoir, pourpris & accint, art. 72, ni la proviſion des offices, frais & émolumens de la juſtice, préſentations aux bénéfices par l'art. 73.

2°. *Quant à la diſpoſition de l'art. 71, en faveur des aînés, elle eſt ſous le titre des ſucceſſions, ce qui montre que la Coutume a voulu qu'elle ait lieu, ſeulement quand les pere & mere ſont décédés* ab inteſtat; *& de fait, à titre des teſtamens, art. 57, il eſt loiſible à toute perſonne par ſon teſtament de diſpoſer par ſon teſtament de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, au profit de telles perſonnes que bon lui ſemblera; mais il ne lui eſt pas loiſible de diſpoſer par ſon teſtament de ſes propres féodaux, venus & échus de ſes prédéceſſeurs, ſinon du Quint ſeulement.*

Or en la cauſe il eſt conſtant que le fief de Beaufort eſt un acquêt, de ſorte qu'ils en ont pu diſpoſer librement, même du total, en faveur d'un étranger; les enfans n'en ſont point exclus, attendu que la Coutume porte au profit de telle perſonne que bon leur ſemblera. *Les enfans ne ſont point incapables, puiſque la Coutume ne requiert pas d'égalité entre les enfans; ce qui ſe juſtifie clairement par les deux articles. Le 49 qui permet aux peres & meres, ayeuls & ayeules de faire le partage de leurs biens entre leurs enfans ſans leur conſentement, d'où il ſuit qu'ils peuvent faire ce partage égal ou inégal, ſi bon leur ſemble. L'article 93, qui dit que ſi tous les enfans ſont mariés, il n'y a point de rapport entre eux, ſuppoſé que l'un eût eu plus en mariage que l'autre; ajoutant qu'il eſt informé du Lieutenant-Général & Procureur du Roi d'Amiens, du Lieutenant-Général d'Abbeville & de pluſieurs autres Magiſtrats de la Province, qui ſont en cette Ville, qui ont aſſuré que l'uſage & la Coutume de tout temps obſervée, eſt que les peres & meres peuvent diſpoſer des fiefs par eux acquis, ſans aucune prérogative du droit d'aîneſſe, & par ces moyens adhere aux aînés.*

Cet Arrêt eſt conforme à l'article 91 de la Coutume d'Orléans, rapporté ci-devant.

Le pere ne peut transférer le droit d'aîneſſe.

Un pere ne peut transférer le droit d'aîneſſe à celui de ſes enfans (a) auquel il appartient, & qui ne le tenant point de lui, mais de la loi, ne peut en être dépouillé par ſon pere, qui en l'en dépouillant, troubleroit & pervertiroit l'ordre naturel; & ſi le fils aîné mineur y donnoit ſon conſentement, il obtiendroit enſuite facilement le bénéfice de la reſtitution, ce qui n'arriveroit pas, ſi lors du conſentement donné, il étoit en pleine majorité: alors le fils lui-même, avec le conſentement de ſon pere, peut céder l'eſpérance de ſon droit d'aîneſſe, ainſi que l'a fait l'Abbé de Biron en faveur du Maréchal de Biron, ſon frere. Obſervez que ſi avec le conſentement de ſon fils aîné, le pere diſ-

(a) Pater non poteſt ullomodo auferre, diminuere vel alterare, quia eſt ut non eſt beneficium patris, ſed legis ſive conſuetudinis, unde non poteſt à patre auferri. *Dumoulin.*

Source : BIU Cujas

poſe par teſtament, ſur le point de ſa mort, du droit d'aîneſſe, cette diſpoſition pourra être attaquée, parce que le conſentement du fils aîné aura été conſidéré comme extorqué. Louet rapporte un Arrêt de 1584, qui reſtitua dans ſon droit un aîné mineur, à qui le pere avoit fait donner des bénéfices rapportans 8000 liv. de rente; & qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ce pere & à tous ſes droits par le contrat de mariage de ſon cadet. On a encore un Arrêt ſemblable de 1616, rapporté par Brodeau. Lorſque l'aîné, en faveur de qui il fut rendu, avoit fait ſa renonciation, il touchoit à ſa majorité. Le ſentiment de Dumoulin eſt que l'aîné majeur même ne peut prêter ſon conſentement à ce que ſon pere tranſporte ſon droit d'aîneſſe par des actes entre vifs. Il y a des Arrêts qui ſemblent confirmer ce ſentiment; mais en les examinant avec attention, on trouve que ce ſont quelques raiſons particulieres qui ont déterminé les Juges.

Quand le fils aîné veut ſe dépouiller de ſon droit d'aîneſſe, il peut le faire en faveur de celui de ſes freres puînés qu'il juge à propos, mais ſeulement pour les droits utiles; car pour les droits honorifiques, ils doivent paſſer à celui des freres qui le ſuit.

Le droit d'aîneſſe ne peut être ſubſtitué.

Le droit d'aîneſſe dépend ſi peu du pere, qu'il ne peut ſubſtituer ce qui le compoſe; car le droit d'aîneſſe eſt conſidéré comme le ſeroit la légitime. La légitime de l'aîné eſt cependant tout-à-fait diſtincte de ſon droit d'aîneſſe. Les opinions des Juriſconſultes ſont partagés ſur la prérogative de l'aîné réduit à ſa légitime; il y en a qui prétendent qu'il doit avoir ſon droit d'aîneſſe en entier, en outre de la moitié de ce qu'il auroit eu dans les biens roturiers, ſi le pere ne l'eût pas réduit à ſa légitime; d'autres diſent qu'il doit avoir la moitié de tout; d'autres qu'il ne peut demander à la vérité que la moitié de la plus grande portion qu'il auroit eu *ab inteſtât* dans les fiefs, mais qu'il doit avoir le principal manoir en ſon entier, comme choſe de ſa nature indiviſible.

Le Brun, après avoir rapporté ces trois avis différens, diſtingue le fils aîné qui agit contre le donataire étranger, du fils aîné qui agit contre des puînés avantagés par le pere. Dans le premier cas, Le Brun penſe que le légitimaire doit avoir ſon préciput & ſon droit d'aîneſſe en entier, & dans le ſecond cas, ſeulement la moitié du préciput, du droit d'aîneſſe & des droits en roture. Le Brun penſe la premiere opinion trop avantageuſe à l'aîné; *parce que*, dit-il, *n'ayant pour ſa légitime que la moitié de tout ce qu'il auroit eu* ab inteſtat, *pourquoi auroit-il tout ſon droit d'aîneſſe dans les fiefs*? Et ſur la diſtinction qu'il fait, il obſerve qu'il l'a faite, parce que la donation à un étranger n'eſt pas réputée ſpécialement faite en fraude du droit d'aîneſſe, & qu'il eſt plus ordinaire à un pere de gratifier ſes enfans puînés, qu'un étranger. Guyot ne fait pas la même diſtinction que Le Brun. *Je ne diſtingue pas*, dit-il, *l'action de l'aîné pour ſa légitime, ſoit dans le cas de donations exceſſives, ſoit dans le cas de réduction de*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *l'aîné à sa légitime, soit contre les puînés, soit contre les donataires étrangers & appellés à la substitution, à défaut d'enfans de l'aîné.*

Je tiens dans tous ces cas que la légitime de l'aîné dans les fiefs, est son préciput & droit d'aîneſſe en entier, & dans les rotures, la moitié de ce qu'il auroit eu ab inteſtat, *ou de telle autre quotité dans les fiefs suivant les Coutumes; en un mot, tout son droit d'aîneſſe.*

Nous adoptons le ſentiment de Guyot, & par les mêmes raiſons. 1°. Que toutes les Coutumes diſent que tout ce qu'elles donnent à l'aîné pour préciput & droit d'aîneſſe, eſt une portion du bien du pere qui lui appartient & qui lui eſt donné par la nature & la loi, & non par ſon pere.

2°. Que le droit d'aîneſſe étant un bénéfice ſpécial de la loi, ne ſuit pas les regles ordinaires du partage des ſucceſſions.

3°. Que toutes les Coutumes regardent l'avantage qu'elles font à l'aîné, *comme la portion afférente à l'aîné, comme ſa portion virile*; de maniere que quoique la part de l'aîné ſoit plus forte que celle des puînés, elle ne l'oblige point à payer plus de dettes que les puînés.

4°. Que le droit d'aîneſſe eſt vraiment une légitime dans les fiefs diſtincts de celles de rotures; & une légitime ne peut être ôtée par le pere, parce que c'eſt la loi qui la défere à l'enfant. *Le pere ne peut pas*, dit Argou, *ôter le droit d'aîneſſe à ſon fils aîné ni le diminuer par des diſpoſitions gratuites, ſoit entre vifs, ſoit par teſtament, parce que le droit d'aîneſſe tout entier eſt une véritable légitime, que la Coutume donne au fils aîné. Si l'aîné*, dit auſſi Le Camus en ſes Obſervations, *a une légitime ſeulement, il doit avoir encore ſon droit d'aîneſſe, l'un comme l'aîné des enfans, l'autre comme l'enfant du pere.* Pluſieurs Arrêts ont jugé de même, que le droit d'aîneſſe étoit dû en entier au légitimaire, notamment trois Arrêts cités par Auzanet: mais un plus récent eſt celui du 4 Juillet 1737, rendu par le Parlement de Paris, qui a jugé en faveur des créanciers du Marquis d'Arſon, contre ſes freres; qu'il ſeroit fait deux maſſes, dont la premiere contiendroit le préciput & portion avantageuſe de l'aîné, laquelle maſſe appartiendroit en entier aux créanciers, & la ſeconde des autres biens, dont les créanciers auroient la moitié à titre de légitime dans les rotures.

Si dans des Coutumes on a réduit la légitime de l'aîné, lors même que les puînés étoient avantagés, à la moitié du tout, ç'a été pour modérer les avantages exceſſifs que les Coutumes, qui, comme celles d'Amiens, de Ponthieu, de Péronne, font à l'aîné. On a conſidéré que dans ces Coutumes, les peres eux-mêmes modéroient tant qu'ils le pouvoient ces avantages: & comme le droit d'aîneſſe n'a été établi que pour ſatisfaire le deſir qu'on ſuppoſoit que devoient avoir les peres de ſoutenir leur famille, on a cru que c'étoit auſſi le deſir qu'ils avoient ſouvent de rendre moins dur le ſort de leurs puînés, qui leur faiſoient reſtraindre les avantages de l'aîné. *On a encore une raiſon*, dit Le Brun,

Source : BIU Cujas

pour permettre aux peres dans certaines Coutumes de modérer le droit d'aîneſſe, c'eſt qu'elles donnent ce droit à titre de quotité ſeulement : par exemple, elles donnent le total à l'aîné, ſauf le quint hérédital, ou donnent les quatre quints par préciput, tellement que l'aîné prennant ſon avantage dans ces Coutumes comme quotité & portion héréditaire, & comme de la main du pere & non comme préciput légal & coutumier, il eſt permis au pere de lui retrancher quelque choſe de ce qu'il tient de lui, & principalement des acquêts tenus en fief, au lieu que dans nos Coutumes, l'aîné tenant ſon droit de la diſpoſition de la loi, le pere ne lui en peut rien retrancher non plus qu'un pere ne peut rien rogner ſur la légitime, ſur les quatre quints des propres, ſur le ſecond chef de l'Edit des ſecondes nôces, à un conjoint noble ſur le préciput légal des nobles, & en Droit, l'affranchi de la quarte de ſon patron : or cette différence ſe vérifie dans ces Coutumes ; car au lieu que la Coutume de Paris, art. 15 & 16, appelle préciput même la plus grande portion de l'aîné au réſidu, ſon manoir déduit ; celles de Picardie donnent ou le total des fiefs, ou les quatre quints, & toujours par quotité. Ce qui ſe voit en l'art. 71 de celle d'Amiens, en l'art. 169 de celle de Noyon, en l'art. 1 de celle de Ponthieu. D'ailleurs obſervez qu'il y a dans ces Coutumes une eſpece de légitime féodale au profit des héritiers en général, laquelle on a cru devoir ſuffire pour l'aîné comme pour les autres héritiers, & qu'on pourroit retrancher plus librement quelque choſe du droit d'aîneſſe à qui cette légitime étoit aſſurée, que dans les autres Coutumes, dont les diſpoſitions étoient différentes.

Les Coutumes de Péronne (a) & de Noyon (b) ne permettent de diſpoſer que du quint des propres féodaux, & lui donnent la diſpoſition du tiers des propres cenſuels. La Coutume de Dreux (c) permet de léguer le quint des propres tenus en fiefs, & le quart des propres en roture. Dans la Coutume de Laon (d), on peut diſpoſer par teſtament, & léguer la

(a) Il eſt loiſible à toutes perſonnes capables de diſpoſer par teſtament de tous ſes meubles acquêts & conquêts immeubles & du quint des propres féodaux & tiers des propres cenſuels. Et où la diſpoſition excéderoit, doit être reduite audit quint & tiers. art. 165.

(b) Toute perſonne de franche condition peut diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté de tous ſes biens meubles, acquêts, conquêts & immeubles. Et du tiers de ſes propres s'ils ſont en cenſives, & du quint s'ils ſont en fief ; au profit de telle perſonne que bon lui ſemblera, ſoit prochain ou eſtranger. Art. 17.

(c) Et ſemblablement par leur teſtament peuvent diſpoſer de leurs héritages propres, juſques la quinte partie en fiefs & la quarte partie en cenſif, avec une année de tout le revenu de tous leurs propres héritages, pourveu auſſi que les enfans héritiers dudit teſtateur, ne ſoient fraudez & privez de leurdite légitime comme deſſus. Art. 82.

(d) Toutes perſonnes franches, ſaines d'entendement, âgées & uſant de leurs droits, peuvent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de la moitié de leur naiſſant roturier. Et ſi ledit naiſ-

Source : BIU Cujas

moitié du naissant roturier, & le tiers seulement du naissant féodal.

FRANCE. Contre le donataire étranger de bonne foi & sans fraude du fief, l'aîné n'a pas l'action utile révocatoire, mais il est en droit de former contre lui sa demande de légitime, & dans sa légitime on doit avoir égard à son droit d'aîneſſe ; mais contre un acquéreur de bonne foi, à titre onéreux, la demande de l'aîné ne sera reçue ni en révocation, ni en simple nom de légitime.

Quand l'aîné peut demander sa légitime.

Fief acquis & non possédé. Le pere acquiert un fief & meurt avant d'en avoir pris possession, il a même été dit qu'il n'entreroit en jouissance de ce fief, que plusieurs années après l'acquisition. Cette clause, ainsi que le défaut de prise de possession, n'empêcheroit pas que l'aîné des enfans ne pût prétendre sur ce fief son droit d'aîneſſe, parce que le pere est mort saisi de la propriété, & que la prise de possession n'est qu'une pure formalité, & que du moment que le contrat d'acquisition a son effet, la transmission du fief aux enfans a lieu ; que de-là, il suit l'exercice du droit de l'aîné, qui doit aussi exercer son droit sur les sous-fiefs & roture, réunis par le pere à son fief, à moins qu'il n'eût fait déclaration contraire lors de sa réunion, ou que la Coutume s'y opposât textuellement, ce qui est fondé sur le principe, que ce qui est uni au fief comme fief, ne fait plus qu'un seul & même corps féodal avec le fief.

Fiefs réunis.

Fief acquis & non payé. Quoique le fief, acquis par le pere, ne soit pas payé, l'aîné doit toujours y avoir son droit d'aîneſſe, & cependant il ne paiera que sa part héréditaire & sa portion virile du prix, qui en peut être dû, *ce qui auroit lieu*, dit le Brun, *quand bien même le pere auroit affecté & hypothéqué spécialement ses fiefs, parce que la spéciale qui n'est qu'accessoire, n'empêche pas que l'obligation personnelle prévale, & qu'ainsi la dette passive ne se divise par portions viriles.* Mais il n'en seroit pas de même, si l'acquisition s'étoit faite sans la reprise d'une véritable rente fonciere ; alors l'obligation réelle seroit réputée l'obligation principale, & le fils aîné seroit obligé de payer la rente à proportion de la partie du fief qu'il auroit.

Fief vendu. Pour décider si l'aîné peut prétendre son droit d'aîneſſe après le fief vendu, & sur le prix qu'en doit l'acheteur, il faut distinguer la vente faite par le pere, de celle faite après sa mort par ses héritiers. Si la vente a été faite avant la mort du pere, l'aîné n'a pas plus que ses puînés à prétendre sur ce qui est dû par l'acquéreur ; mais si la vente a été faite depuis la mort du pere & par ses héritiers, le fils aîné a été saisi de son droit d'aîneſſe, & doit l'avoir sur le prix du fief vendu, à moins qu'il n'aît dérogé lui-même dans le contrat de vente étant en majorité ; car en minorité, cette dérogation ne le priveroit pas de son droit. On lit dans le Journal des Audiences, un Arrêt du 2 Juillet

---

sant est en fief, du tiers seulement, soit qu'il y ait enfant ou non ; & à personne capable ; & reservée aux enfans la querelle du testament inofficieux. Art. 60.

Source : BIU Cujas

1674, qui a ordonné que l'aîné ſeroit récompenſé par les puînés de ce qu'il auroit payé au de-là de ſa portion virile.

FRANCE.

Nous ne voyons pas pourquoi des Juriſconſultes ont mis en queſtion, s'il y avoit lieu à l'exercice du droit d'aîneſſe, quand le pere avoit vendu ſon fief à la charge de réméré & étoit mort ſans l'avoir exercé, car l'aîné ne peut pas forcer ſes puînés à l'exercer, & ces puînés ne peuvent être préſumés devoir racheter volontairement ce fief, dont leur aîné emporteroit la meilleure portion.

Vente à réméré.

Si c'étoit le pere qui eût acheté à faculté de réméré, il eſt inconteſtable que le droit d'aîneſſe auroit lieu, car l'acquéreur à faculté de réméré jouit de tous les droits du propriétaire, & l'acquéreur venant à mourir, ce fief devroit ſe partager féodalement comme un bien réel & effectif de lui, par conſéquent avec le droit d'aîneſſe.

Achat à faculté de réméré.

Dès l'inſtant de la mort du pere, l'aîné eſt ſaiſi de ſon droit, & le réméré venant à être exercé, il doit avoir ſon droit d'aîneſſe dans le prix du fief racheté. Guyot penſe de même pour le prix du rachat du domaine engagé, ſon avis eſt contraire à quatre Arrêts rapportés par Louet, l'un du 8 Juin 1578, l'autre du mois de Mars 1584, le troiſieme, du 15 Juillet 1589, & le quatrieme, du 10 Mai 1608; mais Guyot fait voir le peu de force réelle qu'ont ces Arrêts; d'ailleurs, ſon opinion eſt appuyée ſur celle de du Moulin, de le Brun, de Renuſſon, de le Maître, de le Camus, de Ferriere, de d'Argentré, de le Bret.

Le pere a acheté un fief; après ſa mort & le partage de ſes biens, le vendeur prend des lettres de reſciſion, évince le fief, & rembourſe les deniers reçus. L'aîné n'a aucun droit d'aîneſſe à prétendre ſur ces deniers; le contrat de vente étoit vicieux, par conſéquent nul, & le droit de l'aîné, ſur le fief, ne pouvoit exiſter qu'autant que la vente qui en avoit été faite à ſon pere, auroit été bonne & valable.

Fief évincé.

Si le fief eſt licité & adjugé à des étrangers, le fils aîné conſerve ſon préciput ſur le prix qui ſera payé par celui à qui le fief aura été adjugé, parce que ce prix tient lieu de l'héritage licité.

Fief licité.

Nous avons dit au commencement de cet article, que le droit d'aîneſſe n'avoit pas lieu dans les Provinces de France, régies par le Droit écrit; ſi ce n'étoit que ces Provinces n'euſſent des Coutumes qui auroient ſtipulé en faveur des aînés, comme celles de Bordeaux & de Bayonne.

Droit d'aîneſſe en pays de Droit écrit.

La Coutume de Bordeaux (a) veut que l'aîné ſuccede à ſon pere,

Bordeaux.

(a) Et s'il décede ſans en diſpoſer, l'aîné ou qui le repréſente ſuccédera ès Comtez, Vicomtez, Baronnies & autres dignités & maiſons nobles & tous autres biens délaiſſez du pere noble, reſervé la légitime aux autres enfans; c'eſt à ſavoir, quand il y aura enfant maſles & filles, les maſles auront la moitié de leur légitime en terres & l'autre moitié en argent & les filles en argent ſeulement. Et à l'eſtimation de la légitime ne ſeront eſtimez les noms & titres deſdites dignités & édifices de fiefs nobles, & auſſi quand n'y aura que des filles audit cas l'aiſnée ou qui la repréſentera, ſuccédera comme le fils aiſné, & les autres filles auront leur légitime, moitié en terre & moitié en argent. Art. 76.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

inteſtat aux Comtés, Vicomtés, Baronnies & à toutes autres dignités, maiſons nobles & tous autres biens nobles, laiſſés par le pere, en réſervant la légitime aux autres enfans ; cette légitime, pour les mâles, doit être moitié en terres & moitié en argent, & pour les femelles, tout en argent, ſuivant l'eſtimation faite de ladite légitime, qui n'eſt point due pour les noms & titres des dignités & édifices nobles, au cas qu'il n'y ait que des filles, l'aînée d'elles, ou ſon repréſentant, aura tout le droit de l'aîné mâle ; mais les autres filles auront leur légitime, moitié en terre, moitié en argent. Obſervez que ſi l'aîné renonce gratuitement avant l'échéance de la ſucceſſion, le puîné prend le droit d'aîneſſe ; mais ſi l'aîné renonce à la ſucceſſion échue, le puîné n'a pas le droit.

Mais ſi le pere a diſpoſé de ſes fiefs, comme la Coutume (a) lui en a donné le droit, l'aîné ne peut s'en plaindre, ni demander autre choſe que ſa légitime. La mere (b) peut avantager un ou pluſieurs de ſes enfans, mais ſeulement d'un tiers de ſes biens, & les deux autres tiers doivent être partagés. Le ſeul avantage que la Coutume donne à l'aîné, c'eſt le choix du lot (c).

Dans la Coutume de Bayonne, il y a une eſpece de droit d'aîneſſe, non pas par la qualité intrinſéque des biens féodaux, ou des conquêts. On nomme à Bayonne & dans d'autres pays de droit écrit les biens propres, *biens papoaux*, *biens de papoage* ou *avitins*, & dans la Coutume de Bayonne (d), les peres & meres peuvent diſpoſer de ces biens en faveur de tel de leurs enfans qu'ils veulent, ſans que les autres puiſſent rien exiger. Mais *la Lar* (e), qui eſt la principale maiſon, appartient

(a) Item en ſucceſſions de Comtes, Capitaux, Vicomtes, Barons & Saudies & autres nobles, quand le pere aura diſpoſé de ſes biens par teſtament, contract de mariage, ou autre diſpoſition valable, ſans frauder les autres enfans de leur légitime ſans cauſe, telle diſpoſition tiendra. Art. 75.

(b) Et la mere pourra avantager du tiers de ſes biens, un ou pluſieurs de ſes enfans, mais ne pourra laiſſer ledit tiers à un eſtranger quand aura enfans : auſſi les légats laiſſez pour ſon ame ſeront ſurledit tiers : & les deux parties des biens de la mere, ſeront parties également entre tous les enfans & le tiers auſſi, ſi elle n'en avoit diſpoſé à l'un deſdits enfans. Art. 77.

(c) Celui ou ceux qui provoquent, feront les lots, & après le plus jeune choiſira & les autres après *gradatim*. S'ils n'étoient que deux, celui qui a provoqué faira les lots & l'autre choiſira, poſé qu'il ſoit l'aîné, & ſi pluſieurs provoquent & n'y ait qu'un provoqué, ceux qui provoqueront feront les lots, & l'autre choiſira & au cas qu'ils ſoient pluſieurs provoquans, le plus jeune d'iceux choiſira après les provoqués ou provoqué. Art. 78.

(d) Le pere & la mere par leur teſtament des biens *papoaux & avitins* peuvent entre leurs enfans & non autres, diſpoſer à leur plaiſir & volonté, & peuvent avantager l'un des enfans plus que l'autre, ou laiſſer à l'un le tout, ainſi que bon leur ſemble. Tit. 11, art. 6.

(e) Sauf *la lar* qui eſt la principale maiſon, de laquelle ne peuvent diſpoſer, qu'elle ne demeure au premier en

Source : BIU Cujas

partient à l'aîné ou à l'aînée ; s'il y a plusieurs maisons principales, l'aîné ou l'aînée a le choix (a). La Coutume de Bayonne est tellement favorable à l'aîné, pour ce préciput, que s'il n'y a point d'autres biens dans sa succession que *la Lar*, les puînés ne peuvent rien répéter pour leur légitime. FRANCE.

Le droit de *la Lar*, dans la succession de l'ayeul, ne vient point à

---

fant mâle, ou s'il n'y a mâle, à la premiere fille. Coutume de Bayonne, article 7.

(a) Et s'il y a plusieurs maisons principales, l'aîné ou l'aînée aura le choix. Article 8.

Toutefois dorénavant, si le pere ou mere donnent ou laissent tous les biens *avitins* à un des enfans, chacun des autres enfans pourra quéreller & demander esdits biens *avitins* la moitié de ce que pourroit monter la légitime telle que de droit. Art. 9.

En laquelle n'est comptée la maison principale, qui est deue à l'aîné par la Coutume, si le pere ou la mere a donné ou laissé lesdits biens à un des puînés. Art. 10.

Art. 11. Celui qui n'a point d'enfans par testament peut disposer des biens *avitins* à son plaisir & volonté, entre les parens dont les biens sont venus, & les laisser tous à l'un d'iceux; si bon lui semble.

12. Reservé de la maison principale, laquelle doit toujours demeurer au premier frere, ou celui qui le représente, ou sœur après, s'il n'y a freres.

1. Celui qui décede sans faire testament, succedent premierement les descendans en droite ligne, tant masles que femelles, & également par teste, s'ils sont en pareil degré, & s'ils sont en divers degrez *par branchage*, en tous biens tant *avitins* que acquestz, non assignez par mariage.

2. Excepté en *la lar* ou maison principale du deffeunt, obvenuz de l'ayeul par succession.

3. Laquelle par Coustume est deue par préciput au masle aîné ; & en deffaut de masle à l'aînée femelle.

4. Toutefois s'il y a plusieurs maisons principales, l'aîné ou l'aînée en deffaut, en a seulement une de plusieurs à son choix.

5. Et ce quand plusieurs maisons principales obviennent toutes d'un costé.

6. Mais si elles sont obvenues de divers costez des ascendans en droite ligne, l'aîné ou aînée respectivement en la succession d'un chacun des ascendans, a une maison principale par préciput en la façon que dessus.

7. Et est deue ladite *lar* ou maison principale par la Coustume à l'aîné, ou à l'aînée en deffaut de masles, de telle sorte que posé que le deffunt n'ait autres biens que la *lar*, & maison obvenue de ligne, en icelle maison les autres enfans puînez n'y peuvent rien quéreller, soit par légitime ou autrement en façon que ce soit.

8. Es biens assignez pour dot ou donation pour nopces, en faveur d'un de plusieurs mariages, succedent au décédé sans testament les descendans du mariage, en faveur duquel les biens ont esté assignez ; les enfans des autres mariages exclus.

30. Reservé aussi en ce cas par préciput ès biens *avitins* à l'aîné masle, ou en deffaut de masle à l'aînée femelle, s'ils sont plusieurs qui succedent, la maison principale.

35. Par la *lar* deu pour raison du droit d'aîneſſe, est entendu par la Coustume la maison principale, provenue de l'ayeul de degré en degré ; c'est assavoir que le pere du nepveu en droite ligne ait survescu à son pere & ayeul dudit nepveu, & tenu par succession la maison provenue dudit ayeul.

36. Et quand il est dit en la Coustume de plusieurs *lars* principales, s'entend de plusieurs maisons nommées de diverses noms provenues d'ayeul, en la façon que dessus, ou de plus haut *branchage* en droite ligne.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'aîné par repréſentation, mais par droit de ſucceſſion, car il faut que *la Lar* ait fait ſouche avant d'appartenir à l'aîné de celui *de cujus bonis*. S'il y a deux *Lars*, & que l'une vienne de l'ayeul & l'autre de l'ayeule, toutes deux appartiennent à l'aîné.

Droit d'aîneſſe en pays coutumier.

En pays Coutumier, dit Guyot, *les fiefs ſont un patrimoine diſtinct des autres biens, & tellement diſtinct qu'il fait autant de ſucceſſion différente dans la même ſucceſſion, ſi cette ſucceſſion eſt compoſée de fiefs ſitués en différentes Coutumes*; il y a même des Coutumes qui le diſent formellement, telles que celles d'Anjou & de Vitry (a).

Toutes les Coutumes different entre elles ſur le droit de l'aîné; les unes diſpoſent d'une maniere, les autres d'une autre: autant de Coutume, autant de loix différentes, & c'eſt par cette raiſon que nous nous croyons obligés de rapporter toutes les diſpoſitions de chacune d'icelles ſur le droit de l'aîné, parce qu'il n'eſt pas poſſible, vu leur diverſité, de poſer des maximes générales ſur cette partie importante de la matiere des fiefs. Il auroit été à ſouhaiter qu'on eût donné force de loi pour toutes les Provinces de France, aux arrêtés du Préſident de Lamoignon, & qu'abrogeant les diſpoſitions des différentes Coutumes, rélatives aux droits de l'aîné, on leur eût ſubſtitué les 15 articles du titre 42, de ces arrêtés, que nous rapporterons ci-après (b).

(a) Quand un homme va de vie à treſpas, & il a terres nobles & féodales en divers Bailliages Royaux (comme Vitry & Vermandois) ſon aiſné fils prendra droit d'aiſnéeſſe à ſon choix, en chacun deſdits Bailliages. Auſſi ledit fils aiſné prend un droict d'ainéeſſe, en la ſucceſſion du pere; & un autre en la ſucceſſion de la mere. art. 53.

(b) Art. 1. Les préciputs & avantages, donnés par les Coutumes aux aînés, demeureront reſtreints aux biens féodaux, & appartiendront indifféremment aux perſonnes nobles & roturieres; & au ſurplus les fiefs dans les ſucceſſions ſeront réglés ainſi que les autres biens.

2. La fille qui vient de ſon chef à une ſucceſſion directe ou collatérale, ne jouira des droits accordés aux aînés dans les biens féodaux.

3. Si la fille vient à la ſucceſſion par repréſentation de ſon pere, avec ſes tantes ou couſines iſſues de mâles ou de filles, même avec un oncle & un couſin iſſu d'un oncle, elle prendra dans les biens féodaux les mêmes préciputs & avantages qui euſſent appartenus à ſon pere s'il eût ſurvécu.

4. Quand le fils aîné eſt incapable de ſuccéder, par exhérédation ou autrement, celui qui ſe trouvera le plus âgé après lui, lors de l'ouverture de ſucceſſion, prendra les préciputs & droits d'aîneſſe.

5. La renonciation faite par l'aîné au droit d'aîneſſe, du vivant des pere & mere, eſt nulle ſi elle n'eſt faite comme deſſus.

6. Si la renonciation faite par l'aîné eſt au profit de tous les mâles, il n'y aura entre eux aucun droit d'aîneſſe.

7. Si après le décès du pere ou de la mere l'aîné renonce gratuitement, les préciputs & avantages qu'il étoit fondé de prendre, accroiſſent également aux autres enfans.

8. Dans les Coutumes qui donnent plus ou moins à l'aîné, ſelon le nombre des enfans, ceux qui ſont incapables de ſuccéder par exhérédation ou autrement, ne doivent être comptés au nombre des enfans.

9. Le fils aîné iſſu d'un mariage légitime conſerve ſes droits & avantages

Source : BIU Cujas

Les termes de *préciput & droit d'aîneſſe* ſont ſynonymes, & ſignifient également l'avantage que la Coutume donne à l'aîné, qui, quoique moins âgé que ſes ſœurs, emporte le droit d'aîneſſe en vertu de ſa qualité de mâle. Dans la Coutume de Paris (a), l'aîné a pour préciput, le château ou manoir principal, la baſſe-cour attenante, un arpent du jardin enclos ou le tout, en récompenſant les puînés à dire de prud'hommes. Si le fief conſiſte dans le ſeul manoir, ce manoir appartient en entier à l'aîné qui ne peut pas prendre un arpent joignant ledit manoir de l'enclos ou jardin, attendu que cet enclos & jardin ne fait pas partie du fief; mais ſi le manoir n'a pas de jardin, l'aîné peut prendre un arpent de terre joignant le manoir, pour lui en tenir lieu. Quant aux autres terres qui ſont contigues au manoir, il ne peut les prendre, en récompenſant ſes puînés, que de leur conſentement.

---

au préjudice des enfans mâles plus avancés en âge, qui ſont iſſus d'une conjonction illicite, & ont été légitimés par un mariage contracté depuis la diſſolution du premier.

10. En pays coutumier, au fils aîné, en chacune des ſucceſſions de pere & mere, & en chacune Coutume, appartient un hôtel ou manoir tenu en fief deſtiné par le défunt pour ſon logement & habitation, avec toutes les appartenances & dépendances & la baſſe-cour, encore que le foſſé du château ou quelque chemin public ſoit entre deux, & aura encore tout l'enclos, pourpris, & préclôtures attenans au manoir ſeigneurial, ſans faire aucune récompenſe aux puînés, encore que dans les préclôtures il y ait pluſieurs ſéparations de murs & de haies, pourvu qu'il n'y ait pas de chemin public entre deux.

11. Et ſi dans l'enclos & préclôtures ſont compris les logemens ordinaires du fermier, de ſa famille & de ſes beſtiaux, & les granges & greniers où le fermier a accoutumé de reſſerrer les foins, grains & autres fruits, ils appartiendront auſſi à l'aîné.

12. Sont auſſi compris dans le préciput de l'aîné, le moulin, le four & le preſſoir, banaux & non bannaux, étant dans l'enclos du préciput.

13 Et s'il y a pluſieurs manoirs ſeigneuriaux dépendans d'un même fief; ou de différens fiefs aſſis dans une même Coutume, l'aîné prendra celui qu'il voudra.

14. Dans le fief acquis durant la communauté, le fils aîné, comme héritier du pere, prendra la moitié du manoir ſeigneurial, enclos & préclôtures; & comme héritier de la mere, l'autre moitié.

15. Si dans les ſucceſſions de pere & mere, ayeul & ayeule, il n'y a qu'un ſeul fief conſiſtant en un manoir, baſſe-cour & préclôtures, ſans autres appartenances, au fils aîné ſeul appartient la totalité du fief, ſans qu'il ſoit tenu de bailler aucune récompenſe à ſes puînés, encore que dans la ſucceſſion il n'y ait point d'autres biens ſur leſquels les puînés puiſſent prendre leur légitime ou le douaire.

(a) Au fils aîné appartient par préciput le château ou manoir principal & baſſe-cour attenante & contigue audit manoir deſtiné à icelui, encore que le foſſé du château ou quelque chemin fût entre deux. Et outre il appartient un arpent de terre de l'enclos du jardin, joignant ledit manoir, ſi tant y en a: & ſi ledit enclos contient davantage, l'aîné peut tenir le tout en baillant récompenſe aux puînés de ce qui eſt outre ledit arpent & terre de même fief, ſi tant y en a, ſinon en autres terres ou héritage de ladite ſucceſſion, à la commodité des puînés, le plus que faire ſe pourra au dire de prud'hommes. Et s'entend enclos, ce qui eſt fermé de murs, foſſés ou haies. Art. 13.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Quand dans l'enclos, que la Coutume donne à l'aîné, il y a four, pressoir ou moulin, le corps dudit four, moulin ou pressoir, appartient à l'aîné; mais s'ils sont bannaux, leur produit se partage avec le reste du fief. Si mieux n'aime l'aîné, les avoir en récompensant les puînés (a), c'est ce qu'ont décidé deux Arrêts rapportés par Charondas, l'un du 5 Avril 1550, l'autre du 7 Septembre 1572. Les puînés ne peuvent rien exiger de l'aîné pour les pigeons qui sont dans le Colombier, ni pour les poissons qui se trouvent dans les fossés, viviers ou réservoirs du château, ils appartiennent à l'aîné; ainsi l'ont jugé deux Arrêts, cités par Chopin & Charondas, l'un du 10 Juin 1564, l'autre du 14 Août 1589.

L'aîné prend son préciput dans la succession de sa mere, comme dans celle de son pere : quand ceux-ci (b) ne laissent que deux enfans, ce préciput consiste dans chacune desdites successions, dans un hôtel tenu en fief, qu'il choisit s'il y en a plusieurs & les deux tiers des héritages tenus noblement, l'autre tiers appartient à l'autre enfant. Sous les mots d'héritages tenus noblement, on comprend les francs-aleux nobles, les cens, les rentes nobles & seigneuriales & le champart. Observez que le droit d'aîneſſe a pareillement lieu dans les héritages tenus du domaine par engagement. Observez encore que quoique le pere laisse trois enfans, s'il y en a un d'eux qui renonce il n'est pas compté, & la disposition de la Coutume doit avoir lieu; mais non pas si ce troisieme enfant, au lieu de renoncer avoit cédé son droit à un autre, alors il seroit compté & entreroit en partage avec les deux autres.

Quand les héritiers excedent le nombre de deux, le droit de l'aîné est le même quant au manoir, mais il ne prend que la moitié (c) au lieu

(a) Si dans l'enclos du préciput de l'aîné il y a four, pressoir ou moulin, le corps dudit moulin, four ou pressoir appartient à l'aîné : mais le profit du moulin bannal, ou non bannal & du four & pressoir, s'ils sont bannaux se partira comme le reste du fief : & sont tenus les puînés de contribuer aux frais des moulans, tournans & travaillans dudit moulin, corps du four & pressoir, ustenciles d'iceux, par portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutefois l'aîné avoir ledit droit de profit & bannalité en récompensant lesdits puînés comme dessus. Art. 14.

(b) Quand pere & mere ayant fiefs & héritages tenus noblement, vont de vie à trépas, délaissant seulement deux enfans venant à leur succession, au fils aîné pour son droit d'aîneſſe appartient par préciput de chacune desdites successions, tant de pere que de mere, un hôtel tenu en fief, tel qu'il veut choisir pour manoir principal avec l'enclos, & basse-cour comme dessus est dit, & les deux tiers des susdits fiefs & héritages tenus noblement; & à l'autre desdits enfans compete & appartient l'autre tiers & résidu desdits fiefs & héritages noblement tenus, étant desdites successions. Art. 15.

(c) S'il y a plusieurs enfans, excédant le nombre de deux, venant à leur succession; au fils aîné par préciput pour son droit d'aîneſſe appartient en chacune desdites successions, tant de pere que de mere un hôtel tenu en fief, tel qu'il veut choisir pour principal manoir, avec

Source : BIU Cujas

des deux tiers de tous les autres héritages tenus en fief que la Coutume lui donne, quand le nombre des enfans n'eſt que de deux. Si dans la ſucceſſion de pere & mere (a), ayeul & ayeule, il ne ſe trouve point d'autre bien que le manoir, ce manoir, comme nous l'avons dit, appartient à l'aîné; mais la légitime des autres enfans ſe prend ſur ce manoir, & l'aîné peut la leur payer en argent; mais s'il la leur paye, il n'eſt pas obligé de leur payer le douaire, qu'ils peuvent répéter en renonçant à leur légitime, parce que le douaire leur tient lieu d'aliment comme la légitime. FRANCE.

Il eſt bon d'obſerver que dans les Coutumes qui ne parlent pas du douaire, on ſuit ordinairement les diſpoſitions de celles de Paris. Il y a un Arrêt dans la Coutume de Senlis, qui eſt une de ces Coutumes muette; cet Arrêt eſt du 16 Avril 1677: il eſt vrai que le contraire a été jugé le 7 Septembre 1640, & que cet Arrêt a donné la préférence au droit d'aîneſſe.

Comme l'aîné, quand il n'y a pas de manoir, peut prendre pour ſon préciput un arpent de terre en tel lieu qu'il voudra, le fief en entier (b) lui appartiendroit, s'il conſiſtoit dans un ſeul arpent de terre; ainſi jugé par l'Arrêt du 12 Avril 1588.

Dans la ſucceſſion du pere & de la mere, de l'ayeul & de l'ayeule, le droit de l'aîné eſt dans la Coutume d'Eſtampes (c), un hôtel ou manoir tenu en fief, tel qu'il veut le choiſir avec la baſſe-cour & le jardin clos de murailles, hayes ou foſſés; s'il y a four, moulin, preſſoir Eſtampes.

---

l'enclos & baſſe-cour, ainſi que dit eſt, & la moitié de tous les autres héritages tenus en fief, & à tous les autres enfans enſemble, l'autre moitié & réſidu deſdits fiefs & héritages tenus noblement. Art. 16.

(a) Si èſdites ſucceſſions de pere & mere, ayeul ou ayeule y a un ſeul fief conſiſtant ſeulement en un manoir, baſſe-cour & enclos d'un arpent ſans autre appartenance ni autres biens; audit fils aîné ſeul appartient ledit manoir, baſſe-cour & enclos, comme deſſus: ſauf toutefois aux autres enfans leur droit de légitime ou droit de douaire coutumier ou préfix à prendre ſur ledit fief. Et où il y auroit autres biens, qui ne fuſſent ſuffiſans pour fournir leſdits droits aux enfans, le ſupplément de la légitime, ou dudit douaire, ſe prendra ſur ledit fief. Et toutefois audit cas le fils aîné peut bailler aux puînés récompenſe en argent au dire de prud'hommes de la portion qu'ils pourroient prétendre ſur ledit fief. Art. 17.

(b) S'il n'y a manoir principal & un fief appartenant à deux ou pluſieurs enfans par la ſucceſſion de leur pere ou mere, mais ſeulement terres labourables, le fils aîné peut avoir un arpent de terre en tel lieu qu'il voudra élire pour préciput, pour & au lieu dudit manoir. Article 18.

(c) Quand pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans ayant fief, vont de vie à trépas, délaiſſant deux enfans ſeulement venant à leur ſucceſſion au fils aîné pour ſon droit d'aîneſſe appartient par préciput & avantage en chacune deſdites ſucceſſions, un hoſtel & manoir tenu en fief, tel qu'il le veut choiſir, baſſe-cour, & jardin clos de murailles, haies ou foſſés. Et ſi dedans ledit manoir, baſſe-cour ou jardin y a un moulin, four, ou preſſoir, appartient audit

Source : BIU Cujas

FRANCE. bannaux ; les bâtimens appartiennent encore à l'aîné ; mais il n'a que sa part, comme chacun des autres puînés, dans les profits desdits moulins, four, &c. L'aîné pourra garder la part des puînés en les récompensant. S'il n'y a jardin, l'aîné peut prendre un arpent à son choix, de bois, de pré, de vigne ou terre labourable ; en outre, l'aîné doit avoir encore les deux tiers de tous les biens féodaux, si les enfans puînés sont au nombre de trois, & la moitié s'ils ne sont que deux. Quand il se trouve près du manoir un jardin enclos, servant à l'ornement du manoir (a), l'aîné peut le prendre en récompensant ses puînés en héritage de la succession, ou s'il n'y en a pas, en argent.

Comme dans cette Coutume la représentation a lieu à l'infini, l'aîné des représentants exerce tous ses droits dans la succession des ascendants (b).

Dourdan. Les dispositions de la Coutume de Dourdan (c) sont les mêmes que celles de la Coutume d'Estampes. En roture il n'y a pas de droit d'aî-

---

aîné avecques telle part du revenu d'iceux qui lui appartient aux autres héritages féodaux : & le surplus de l'émolument appartient aux puisnez. Et pourra néanmoins ledit aisné prendre l'autre partie dudit revenu & émolument, en récompensant ses cohéritiers. Et où n'y auroit jardin ou préclosture près ledit manoir, ledit fils aisné pourra choisir & prendre un arpent de terre, tel qu'il voudra choisir, soit en bois, pré, vigne, terre labourable ou autre espece, au plus près dudit manoir, à le mesurer, outre & par de-là le fossé s'il y en a. Et outre ce prendra ledit aisné, les deux tiers de tous les héritages féodaux. S'ils sont outre le nombre de deux enfans, soient fils ou filles, avecques ledit aisné icelui aisné a seulement la moitié desdits héritages féodaux, outre le manoir & préciput tel que dessus, & l'autre moitié appartient à tous ses freres & sœurs puisnez. Art. 9.

(a) Où il y auroit près ladite maison parc, ou grand jardin, clos de murailles pour l'ornement & embellissement de ladite maison, ledit fils aisné le peut prendre en récompensant lesdits freres & sœurs en héritages de la succession, si faire se peut, sinon en derniers ou autrement : pour laquelle récompense n'est deu aucun quint ne rachat audit Seigneur féodal. Art. 10.

(b) Représentation en ligne directe a lieu infiniment ; tellement que s'il y a un ou plusieurs enfans du fils aîné mâles ou femelles. Ils partissent avec leurs oncles, représentent au droit d'aînesse leurdit pere ou mere, ayeul ou ayeule ou autres ascendans, & entre eux, l'aîné mâle en partissant avec ses freres & sœurs, y prend son droit d'aînesse : mais s'il n'y a que filles, elles partissent également entre elles. Art. 119.

(c) Le fils aîné prend son droit d'aînesse en succession de pere, mere, ayeul, ayeule ou autre ascendant, le principal manoir avec le jardin selon sa clôture tenue en fief. Et s'il n'y a jardin, un arpent de terre tenu en fief au plus prochain de ladite maison de telle espece qu'il voudra choisir. Et où il n'y auroit aucun manoir, prend un arpent de terre par préciput au lieu dudit manoir aussi en tel lieu dudit fief, & de telle espece & qualité qu'il voudra choisir. Et où y auroit deux enfans seulement, à l'aîné outre ce que dessus appartient en chacune desdites successions les deux tiers des héritages féodaux, & l'autre tiers au puisné. Et où ils seroient plus enfans excédant ledit nombre de deux audit fils aîné appartient outre ledit manoir, jardin ou arpent ainsi que dessus, la moitié desdits héritages féodaux & l'autre moitié auxdits enfans.

Source : BIU Cujas

neſſe (a), dans cette Coutume. L'aîné acquitte les puînés de la foi & hommage (b) & des profits féodaux.

Les articles de la Coutume de Montfort la Maury (c), contiennent les mêmes diſpoſitions que les deux précédentes & que celle de

Si dans ledit manoir, baſſe-cour ou jardin y a moulin, preſſoir ou four bannaux; le corps deſdits moulin, preſſoir & four bannaux appartient au fils aîné, mais le profit de la bannalité ſe partit comme les autres choſes tenues noblement, lequel néanmoins ledit aîné pourra avoir en récompenſant les puînez dedans l'an à la raiſon du dernier traite, laquelle récompenſe ſoit en terres ou deniers, ſortira nature de propre à celui auquel elle ſera baillée.

Si près ledit manoir y a parc, clos de vigne, verger ou garenne, fermez de murailles ou foſſez, qui ſoient pour l'embelliſſement de la maiſon, l'aîné faiſant partage les peut prendre, en récompenſant les puînez en terre du fief & ſeigneurie, ſi tant y en a; ſinon ès plus proches terres, eſtant de ladite ſucceſſion, à la commodité des puînez, le plus que faire ſe pourra: le tout dedans un an comme deſſus. Art. 4, 5, 6,

Le fils aîné repréſente ſon pere en la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeule & autres aſcendans avec préciput & prérogative d'aîneſſe. Mais la fille de l'aîné ne repréſente ſondit pere audit droit d'aîneſſe ains ſeulement en telle part & portion que ſondit pere euſt eu, s'il euſt eſté puîné. Et en ce cas ledit droit d'aîneſſe appartient à celui de ſes oncles qui eſt le plus âgé. Art. 114.

(a) En autres héritages tenus en roture & cenſive, le fils aîné n'a aucun avantage ſur les puînez, & ſe partiſſent les héritages également. Art. 7.

(b) Le fils aîné en faiſant la foi & hommage aux Seigneurs féodaux, acquite ſes freres & ſœurs tant de l'hommage que du profit.

Et ſont leſdites ſœurs par foi & hommage portées par leurdit frere aîné acquittées de leur premier mariage. Et où ledit aîné ſeroit refuſant porter ladite foi & hommage, les puînez ſucceſſivement la pourront porter, & ce faiſant acquitter comme deſſus, & néanmoins peut l'aîné eſtre contraint porter ladite foi & hommage, ſi bon ſemble auxdits puînez. Art. 9 & 10.

(c) Le fils aîné faiſant la foi & hommage aux Seigneurs féodaux acquitte les filles de leur premier mariage; & où il ſeroit refuſant de ce faire les puînez ſucceſſivement le pourront faire & acquitter comme deſſus, & néanmoins pourra ledit aîné être contraint à ce faire. Article 3.

Audit Comté de Montfort le fils aîné en chacune ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans prend pour ſon droit d'aîneſſe un principal manoir, tel qu'il voudra choiſir & baſſe-cour deſtinée audit manoir avec le jardin ſelon la clôture tenu en fief, & s'il n'y a jardin, prend pour le vol de chapon un arpent de terre auſſi tenu en fief de quelque qualité qu'il ſoit, au choix dudit aîné joignant dudit manoir ou foſſez d'icelui les foſſez non comprins, & où il auroit pluſieurs manoirs audit Comté ledit fils aîné en aura ſeulement un en la ſucceſſion du pere & un autre en la ſucceſſion de la mere, tel qu'il voudra choiſir en icelui Comté. Art. 9.

Et où il y auroit près ledit manoir, clos de vignes ou parc fermé de murailles, pour l'embelliſſement & ornement dudit manoir, le fils aîné en faiſant partage le pourra avoir, en récompenſant équivalemment ſes puînez en autres terres du même fief & Seigneurie, ſi tant y en a pour ce faire, ſinon ès plus proches terres de ladite ſucceſſion à la commodité des puînez le plus que faire ſe pourra au dit de prud'hommes. Art. 10.

Et ſi dedans ledit manoir, baſſe-cour ou jardin y a aucun moulin, preſſoir ou four bannaux, le corps deſdits moulins, preſſoir ou four bannaux appartiennent

Source : BIU Cujas

Mante (a), à l'exception que dans celle-ci, le tiers de la ſucceſſion féo-
FRANCE. dale appartient à l'aîné, ſoit qu'il y ait un ou pluſieurs puînés.

Dans cette Coutume, il n'y a pas de droit d'aîneſſe en ſucceſſion collatérale

audit aiſné : mais le profit de la bannalité ſe partira comme les autres choſes tenues noblement. Art. 11.

Auſſi audit fils aîné pour ſon droit d'aîneſſe & où il n'y aura que deux enfans, appartiennent par préciput & advantage en chacune deſdites ceſſions de pere & mere, les deux tiers de tous les fiefs & héritages tenus noblement, & l'autre tiers au puiſné. Et où ils ſeroient pluſieurs enfans, excédant ledit nombre de deux, au fils aiſné appartient la moitié deſdits héritages tenus en fief, & l'autre moitié aux autres enfans. Art. 12.

Quant à un fief appartenant à deux ou pluſieurs enfans par la ſucceſſion de leur pere ou mere n'y a aucun manoir principal, ains ſeulement terres labourables, le fils aiſné peut avoir un arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra eſlire par préciput, au lieu dudit manoir, pourveu qu'il y ait autres héritages que ledit arpent. Art. 13.

Quand il y a enfant maſle du fils aiſné ſurvivant ſon pere & venant à la ſucceſſion de ſes ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, il repréſente ſondit pere au droit d'aîneſſe ; s'il n'y a que filles, elles repréſentent leur pere audit droit d'aîneſſe, & partiſſent avec leurs oncles, & ſans droit d'aîneſſe, quant au partage entre elles. Art. 105.

(a) Au fils aîné appartient en chacune ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans, ſoit noble ou roturier pour ſon droit d'aîneſſe par préciput & advantage, le principal manoir, tel qu'il voudra choiſir, baſſe-cour deſtinée audit manoir, avec le jardin joignant à icelui manoir, hors le foſſé, de telle eſpece & qualité qu'il voudra choiſir. Auſſi lui appartiennent les deux parts dont les trois font le tout des fiefs & héritages tenus noblement, ſoit qu'il y ait un ou pluſieurs enfans puiſnez ; auquel puiſné ou puiſnez enſemblement appartient l'autre tiers. Et où il y auroit pluſieurs manoirs, en un ou pluſieurs fiefs, ledit aiſné ne peut avoir qu'un manoir, mais prend part aux autres avec ſes puiſnez, & où il n'y auroit manoir ledit fils aîné prend en chacune deſdites ſucceſſions un arpent de terre, tel qu'il voudra choiſir, pourveu qu'il y ait autres héritages que ledit arpent.

Si dedans ledit manoir, baſſe-cour ou jardin y a moulin, preſſoir ou four bannaux, le corps deſdits moulin, preſſoir ou four bannaux appartiennent audit aiſné, mais le profit de la bannalité ſe partiſt comme les autres choſes tenues noblement.

Si près ledit manoir y a parc ; clos de vigne, verger ou garenne fermez de murailles ou foſſez qui ſoient pour l'embelliſſement & ornement de la maiſon, ledit aiſné en faiſant partage le peut prendre, en récompenſant les puiſnez en terres du fief & ſeigneuries ſi tant y en a, ſinon ès plus prochaines terres de la ſucceſſion à la commodité des puiſnez le plus commodement que faire ſe pourra.

Et autres héritages tenus en cenſive & roture, le fils aiſné n'a aucun avantage ſur les puiſnez & ſe partagent tels héritages également.

Les puiſnez peuvent, ſi bon leur ſemble tenir leur portion du fief de leur frere aiſné, & en ce cas, l'aiſné en fait arriere fief au Seigneur féodal ; ou bien leſdits puiſnez peuvent tenir leſdites portions du fief, en plein fief du Seigneur féodal à leur choix & option.

Quand le fief vient par ſucceſſion en ligne directe à fils, fille ou autre deſcendant, n'eſt deu au Seigneur féodal droit de rachat ou relief, pour telle mutation, mais lui eſt dû le droit de Chambellage, qui eſt d'un eſcu au ſoleil, ſi le fief vaut cinquante livres tournois de revenu & plus ; & s'il vaut moins, il lui eſt deu ſeulement la foi & hommage ſans aucun droit de chambellage.

Pour le fief donné en avancement d'hoirie par pere, mere, ayeul, ayeule

Source : BIU Cujas

collatérale (a), le puîné acquiert le droit d'aîneſſe par la renonciation de l'aîné, pourvu que celui-ci n'ait pas fait la renonciation pour raiſon de dons reçus de ſes pere & mere, ayeul & ayeule; car dans ce cas leurs ſucceſſions (b) ſe partageront également entre tous les puînés; ceux-ci ne peuvent pas exiger que l'aîné contribue plus que chacun d'eux aux dettes, par la raiſon qu'il ne doit pas y contribuer en raiſon de ſon préciput (c). FRANCE.

Orléans.

Le préciput de l'aîné, dans la Coutume d'Orléans (d), conſiſte dans un manoir avec ſes dépendances, ſoit à la ville ou à la campagne, où il puiſſe demeurer; mais il doit prendre le manoir dans

---

ou autre aſcendant, n'eſt deu aucun droit de rachat, & n'eſt tenu le fils à cauſe dudit don, ſoi porter héritier du pere, mere, ayeul, ayeule ſi bon ne lui ſemble : toutefois où il ne ſe porteroit héritier, & où ledit don excéderoit la portion qui lui appartiendroit *ab inteſtat* pour le regard de ce qui excede ſera deu rachat.

Le fils ou fille du fils aiſné repréſente ſon pere au droit d'aîneſſe en partageant avec ſes oncles.

Entre filles n'y a droit d'aîneſſe, & ſe partagent entre elles les fiefs également. Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.

(a) En ligne collatérale droit d'aîneſſe n'a lieu, & ſe partiſſent les fiefs également. Art. 19.

(b) Si le fils aiſné renonce à la ſucceſſion de pere, mere, ayeul ou ayeule, & ne ſe veut porter héritier, le puiſné tient lieu de l'aiſné au préciput & prend tels avantages au fief, comme euſt fait l'aiſné, pourveu toutefois qu'à icelui aiſné le pere ou mere, ayeul ou ayeule n'ait rien donné par donation entrevifs, teſtament ou autrement : auquel cas ledit puiſné ne tient lieu de l'aiſné : mais ſera la ſucceſſion partie entre les puiſnez également. Art. 31.

(c) Les héritiers d'aucun défunt en pareil degré tant en meubles que immeubles, ſont tenus perſonnellement de payer & acquitter les dettes & rentes conſtituées, dont ils ſont héritiers chacun pour telle part & portion qu'ils ſont héritiers d'icelui défunt, & n'en eſt l'aiſné plus tenu que les autres pour le regard de ce qui lui appartient par préciput, encore que leſdites rentes furent conſtituées par ledit défunt nommément ſur les choſes à lui advenues par préciput; ſinon, qu'icelles rentes fuſſent foncieres & anciennement deues ſur le fief. Art. 172.

(d) En ſucceſſion de fief en ligne directe entre trois ou pluſieurs enfans, le fils aîné prendra par préciput un manoir, ainſi qu'il ſe comporte & pourſuit avec le vol d'un chapon eſtimé à un arpent de terre à l'endroit dudit manoir, s'il y a tant de terre féodale joignante, avec la moitié de tous les héritages, rentes & revenus tenus en fief & les autres enfans ſoient fils ou filles auront l'autre moitié qu'ils partiront également. Et y aura autant la fille que le fils. Et ſi le pere & mere vont de vie à trépas ſans hoirs maſles délaiſſant filles ſeulement, leſdits héritages tenus en fief, ſe partiront entre elles également ſans prérogative d'aîneſſe.

Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aiſné prendra le manoir & vol du chapon, comme dit eſt, & les deux tiers du réſidu, & l'autre ſoit fils ou fille aura l'autre tierce partie des choſes féodales.

Si dans l'enclos du préciput de l'aiſné y a moulin, four ou preſſoir, s'ils ſont bannaux ſe partira comme le reſte du fief. Et ſont tenus les puiſnez de contribuer aux frais des moulans, tournans, & travaillans dudit moulin, corps du four & preſſoir, & de leurs uſtenciles, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutefois l'aiſné avoir ledit droit de profit & bannalité en récompenſant leſdits puiſnez en héritages, s'il y en a en la plus grande commodité que faire ſe pourra pour les puiſnez, ou en derniers en faute d'héritage. Art. 89, 90 & 92.

Source : BIU Cujas

l'état où il le trouve. *Un preſſoir ſeul, un moulin ſeul, une grange*
FRANCE. *ſeule, ne peuvent*, dit Pothier, *paſſer pour manoir, n'étant pas fait pour y demeurer*; ainſi, s'il n'y avoit pas de manoir, mais une grange, cette grange n'appartiendroit pas à l'aîné. Outre le manoir, il aura auſſi un arpent de terre réputé le vol du Chapon. L'aîné a auſſi la moitié des autres biens féodaux, s'il y a plus de deux puînés, & dans le cas où il n'y en a que deux, il a les deux tiers (a). Quand il n'y a qu'un ſeul manoir dans la ſucceſſion, ſans autres biens immeubles, l'aîné doit en avoir la moitié avec ſes dépendances (b), & les deux tiers s'il n'y a que deux enfans puînés; mais l'aîné pourra garder leurs tiers en les récompenſant en deniers.

Obſervez que l'aîné (c) ne peut demander le droit d'aîneſſe, quant au manoir, qu'une ſeule fois, c'eſt-à-dire, en ſucceſſion de pere & mere. En ligne collatérale il n'y a nul droit d'aîneſſe dans la Coutume d'Orléans (d), dans laquelle l'aîné acquitte ſes puînés des droits & devoirs féodaux (e).

Montargis. La Coutume de Montargis (f) differe peu de celle d'Orléans.

(a) Voyez art. 90 rapporté ci-devant.

(b) Si ès ſucceſſions de pere & mere, ayeul ou ayeule y a un ſeul fief, ſoit en la ville ou aux champs conſiſtant ſeulement en un manoir, ou bien avec un manoir, avec baſſe-cour & enclos d'un arpent ſans autres appendances ne autres biens immeubles, audit fils aîné appartiendra la moitié dudit manoir, baſſe-cour & enclos, & l'autre moitié appartiendra aux autres enfans. Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aîné y prendra les deux tiers, & l'autre enfant l'autre tiers. Et toutefois en chacun deſdits cas, le fils aîné pourra bailler aux puîſnez récompenſe en argent au dire de prud'hommes de la portion à eux appartenante audit fief, ſans que pour ladite récompenſe en ſoit deu aucun profit au ſieur de fief: & leſquelles deniers qui ſeront baillés en récompenſe, ſortiront nature de propre au récompenſé. Art. 96.

(c) Le fils aîné ne peut demander prérogative d'aîneſſe quant audit manoir, que une fois ſeulement: c'eſt à ſavoir en ſucceſſion de pere ou en ſucceſſion de mere. Article 97.

(d) Quand enfans maſles en pareil degré ſuccedent à fief par ligne collatérale, entre eux n'y a aucun droit de prérogative d'aîneſſe mais ſuccedent également. Art. 98.

(e) Un fils aîné noble ou non noble, âgé de vingt ans & un jour, peut ſi bon lui ſemble, porter les loi & hommage pour tous ſes freres & ſœurs, mariez & non mariez. Et ayant ledit fils porté la foi & hommage, pour leſdits freres & ſœurs, il ne peut plus s'en déſiſter à leur préjudice, ſinon que leſdits freres & ſœurs puîſnez la vouluſſent porter pour eux-mêmes. A laquelle foi, ledit Seigneur de fief ſera tenu les recevoir, ſans pour ce payer profit. Art. 35.

(f) En ſucceſſion de fief en ligne directe entre trois ou pluſieurs enfans, le fils aîné prend un manoir ainſi qu'il le comporte & pourſuit, avec le vol d'un chapon eſtimé à un arpent de terre à l'entour dudit manoir, s'il y a tant de terre joignant, avec la moitié de tous les héritages & revenus tenus en fief. Et les autres enfans, ſoient fils ou filles, auront l'autre moitié qu'ils partiront également, & y aura autant la fille comme le fils.

Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aîné prend le manoir, comme dit eſt, & les deux parts au réſidu. Et l'autre ſoit fils ou fille, aura le réſidu des choſes féodales.

Le fils aîné ne peut demander prérogative d'aîneſſe, quant au manoir qu'une fois ſeu-

Source : BIU Cujas

La Coutume d'Amiens (a) donne au fils aîné, les héritages nobles abrégés & reſtraints, & aux autres enfants le quint héréditaire, qui ſe diviſe entre eux. Cette Coutume ne fait aucune diſtinction entre les nobles & les roturiers, & c'eſt auſſi de toutes les Coutumes de France, la plus favorable aux aînés, après celle de Ponthieu. La Coutume d'Amiens donne, outre les quatre portions de fief, le manoir (b) principal & tout l'enclos qui y eſt joint, ſans être obligé de récompenſer les puînés; de plus, la proviſion (c) & inſtitution des Officiers, les fruits & émolumens de la juſtice, & la préſentation aux bénéfices. La Coutume d'Amiens (d) donne encore le privilege à l'aîné de pouvoir retenir le total du fief, en récompenſant les puînés de leur quint en autres terres de la ſucceſſion s'il y en a, ſinon en argent au denier vingt, dedans les trois ans après que l'aîné ſera parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, mais après ledit temps paſſé, il n'eſt plus reçu à donner aux puînés leur portion en argent. Tant que dure le temps de faculté (e) de rachat, les puînés qui jouiſſent doivent le faire comme le feroit un bon pere de famille. S'ils détérioroient, & que l'aîné fit le rachat, ils ſeroient tenus des réparations, dommages & intérêts; il n'eſt dû pour ce rachat aucuns

---

lement ou en ſucceſſion de pere ou en ſucceſſion de mere. Toutefois ſi leſdites deux ſucceſſions adviennent audit fils, & n'y euſt qu'un manoir, quand viendra à la ſucceſſion du dernier décédé, deſdits pere ou mere, ledit aiſné prendra l'autre moitié dudit manoir, qui ne ſeront en ce cas reputées que pour un manoir.

Un fils noble ou non noble, âgé de vingt ans & un jour, ſera tenu porter foi & hommage pour tous ſes freres & ſœurs mariez ou non mariez, & garde une fois leſdits freres & ſœurs de payer profit; & la fille à quatorze ans & un jour non mariée, peut porter la foi & hommage de ſes héritages féodaux ſans payer profit.

Quand enfans masles en pareil degré ſuccedent à fief en ligne collatérale, entre eux n'y a aucun droit de prérogative d'aiſneſſe, mais ſuccedent également. Art. 22, 23, 24, 32 & 43.

(a) Quand aucun va de vie à trépas délaiſſant pluſieurs enfans, fils & filles, à l'aîné mâle, & en faute de mâle à la fille aînée appartiennent les héritages féodaux nobles, abrégés ou reſtraints que le défunt poſſédoit au jour de ſon trépas, à la charge d'un quint hérédital, aux autres enfans, ſi appréhender le veulent qui ſe diviſe entre eux, par égale portion. Art. 71.

(b) Auquel quint hérédital n'eſt comprins le principal manoir pour pris & accint dudit fief, ains demeure entiérement à l'aîné & n'y prennent rien les puînez. Art. 72.

(c) Auſſi demeure & appartient entiérement à l'aîné la proviſion & inſtitution des Officiers, fruits & émolumens de la juſtice & préſentation aux bénéfices. Art. 73.

(d) Peut ledit aîné ſi bon lui ſemble récompenſer les puiſnez dudit quint hérédital en autres terres de la ſucceſſion de pareille valeur & eſtimation s'il y en a pour ce faire.

Et s'il n'y a terres, le peut racheter à raiſon du denier vingt, & ce dedans trois ans après que l'aîné ſera parvenu à l'âge de vingt-cinq ans: & ledit temps paſſé, n'y ſera plus reçu. Art. 74 & 75.

(e) Pendant lequel temps de faculté de rachat, leſdits puiſnez ſeront tenus uſer dudit quint comme bon pere de famille, ſans rien démolir, ne couper les bois de haute futaye. Art. 76.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

profits seigneuriaux au seigneur dont le fief est mouvant (a). Le quint racheté (b) se réunit au principal & ne fait avec lui qu'un fief. Le puîné (c) releve son quint de son frere aîné, pour la premiere fois, lequel aîné releve le total du fief du seigneur dont il est mouvant; mais l'aîné ne peut demander aucun droit pécuniaire au puîné pour le relief. Quand l'aîné néglige ou ne veut pas réunir, chacun des puînés est tenu de relever sa part, quand le cas échet du seigneur, dont le total du fief est tenu. Le quint (d) des puînés est aussi tenu de la part des charges & dettes de la succession, de maniere que si la succession doit 5000 livres, les puînés paieront pour leur part 1000 livres & l'aîné 4000 livres. Si un des puînés s'abstient de sa part du quint, ou qu'après l'avoir appréhendé il meurt sans laisser d'enfans, sa part accroît aux autres puînés; si tous s'abstiennent ou que tous meurent sans avoir disposé, le quint se réunit au fief (e).

Dans la Coutume d'Amiens (f) les fiefs sont entiérement déférés en ligne collatérale à l'aîné, sans charge du quint, par la raison qu'en ligne collatérale il n'est pas dû de légitime, comme en ligne directe; nous disons à l'aîné, mais c'est à l'aîné le plus près.

Quant aux acquêts (g) féodaux ou cottiers ils appartiennent au plus proche du sang, savoir: les féodaux à l'aîné mâle, & à défaut de mâle, à l'aînée femelle, & les cottiers à l'aîné mâle ou femelle & autres puînés en pareil degré.

(a) Pour ledit rachat ne sont dus aucuns profits seigneuriaux au Seigneur, dont le fief est mouvant. Art. 77.

(b) Si l'aîné rachete ou récompense le quint, il est réuni au fief principal, pour être un seul fief, & non deux. Art. 78.

(c) Le puîné releve ledit quint, de son aîné pour la premiere fois, & ne paye pour icelle aucun droit de relief, mais par après ledit quint & chacune portion d'icelui, se doit relever du Seigneur dont le total du fief est tenu, & se paye par chacun tel relief & se fait semblable service pour ledit quint, & chacune portion d'icelui, que devoit le total dudit fief. Art. 79.

(d) Ledit quint est tenu aux charges & dettes de la succession *pro rata* de l'émolument tant seulement. Art. 80.

(e) La part des puînez qui s'abstiennent d'appréhender ledit quint, ou l'ayant appréhendé décedent sans enfans, ou sans en avoir autrement disposé, accroist aux autres puînez, qui la veulent appréhender & non à l'aîné. Mais si tous étoient décédés sans enfans, & sans en avoir disposé, lesdites portions retournent & sont réunies au fief, dont elles sont parties pour être un seul fief, & non plusieurs. Art. 81.

(f) En ligne collatérale les héritages propres, féodaux ou cottiers venus & échus au défunt par succession de ses prédécesseurs, appartiennent au plus proche parent d'icelui défunt du côté & ligne dont lesdits héritages lui sont échus, encore que d'un autre côté il en eut un autre plus prochain: c'est à savoir les fiefs soient nobles, abrégés ou restraints, à l'aîné mâle: & faute de mâle à l'aînée femelle: & les héritages cottiers & roturiers cens & rentes réalisées & non inféodées appartiennent tant à l'aîné mâle ou femelle, qu'aux autres puînez en pareil degré chacun d'eux par égale portion. Art. 84.

(g) Et quant aux acquêts féodaux ou cottiers, appartiennent au plus prochain du sang, sans distinction de côté & ligne, à sa-

Source : BIU Cujas

De toutes les Coutumes, la plus défavorable aux puînés, eſt celle de Ponthieu (a). Elle donne en ligne directe à l'aîné ſans diſtinction les fiefs, les rotures, à la charge ſeulement d'un quint viager pour les puînés, & la part de chacun d'eux, qui n'a pas été appréhendée, ou dont le propriétaire meurt après l'appréhenſion, doit retourner à l'aîné; les autres puînés n'y peuvent rien prétendre. A défaut de mâle, cette Coutume admet la femelle aînée. Ponthieu.

La Coutume de Ponthieu, que Bodin qualifie de *tolérable*, *n'a été faite*, dit du Moulin, *que pour l'accroiſſement des maiſons, pour l'opulence & biens, afin qu'elles puiſſent mieux s'oppoſer aux ennemis de l'état.*

Dans cette Coutume, il n'y a auſſi qu'un héritier en ligne collatérale (b). Ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Septembre 1664, rapporté au Journal des Audiences.

Les diſpoſitions de la Coutume de Montreuil (c) en faveur de l'aîné, ſont les mêmes que celles de la Coutume d'Amiens: elle dit de plus, (d) que les châteaux, donjons, fortereſſes, artilleries & généralement tout ce qui peut ſervir à la ſûreté du château, &c. appar- Montreuil.

---

voir, les féodaux à l'aîné mâle & en défaut de mâle à l'aînée femelle; & les cottiers, cens & rentes réaliſées & non inféodées enſemble les meubles, appartiennent tant à l'aîné mâle ou femelle qu'aux autres puiſnés en pareil degré, & par égale portion. Article 85.

(a) Quand aucune perſonne jouiſſant & poſſédant d'aucuns biens meubles ou immeubles, choſes foncieres, réelles & propriétaires ſituées en ladite Comté (ſoit que elles ſoient tenues noblement & en fief ou cottiérement) & qu'elles ſoient de l'acqueſt ou héritage du trépaſſé, s'il décede *inteſtat* & qu'il délaiſſe en ligne directe pluſieurs de ſes enfans, ſoit mâles ou femelles, à l'aîné mâle d'iceux appartient la ſucceſſion, ſuppoſé qu'il y eût femelles aînées dudit mâle: & ſi la ſucceſſion chet entre femelles, ſans ce qu'il y ait mâle auſſi prochain qu'elles au défunt, à l'aînée d'icelles femelles appartient la ſucceſſion: ſauf que les autres enfans du défunt y ont un quint viager ſeulement, & ſi aucun ou aucuns deſdits enfans puiſnés va de vie à trépas après l'appréhenſion par lui faite dudit quint, ſa part & portion retourne à l'héritier & non en rien aux autres enfans. Art. 1.

(b) Quand ſucceſſion collatérale échet entre pluſieurs collatéraux qui ſont en un même degré, & les plus prochaines au défunt duquel la ceſſion eſt échue, ſi iceux plus prochains ſont nés d'un même ventre, aucuns coutumiers de ladite Comté ont dépoſé & maintiennent pour Coutume qu'à l'aîné mâle appartient la ſucceſſion, ſuppoſé qu'il y eût femelle aînée d'icelui mâle. Art. 15.

(c) La Coutume de la Prévôté de Montreuil eſt telle, que ſi un homme ou une femme vont de vie à trépas, & délaiſſent pluſieurs enfans légitimes, mâles ou femelles, ou ſi ainſi eſt qu'il y ait aucun mâle, à l'aîné mâle, s'il y en a, ou à l'aînée femelle, s'il n'y a aucun mâle viendront & ſuccédront *ab inteſtat*, tous les fief & nobles tenemens, appartenans auxdits pere & mere trépaſſés, à la charge de bailler aux puiſnés, ſoient mâles ou femelles, le quint deſdits fiefs. Lequel quint ſe doit partir également entre les puiſnés; & pareillement en eſt fait des fiefs acquis par les trépaſſés, dont ils n'auroient diſpoſé.

Et par ladite Coutume, iceux quint & portion de quint ſont héréditaux auxdits puiſnés. Art. 3.

(d) Et par ladite Coutume générale de ladite Prévôté, leſdits puiſnés doivent faire limiter & ſéparer leſdits quints & portions

Source : BIU Cujas

FRANCE. tiennent à l'aîné (a), ſans que les puînés puiſſent y rien prétendre, de même que les livres & chapelles, & encore que les puînés doivent faire limiter & ſéparer leur quint & portions de quint à leurs dépens. Dans les Cantons qui ſont en Artois, les puînés doivent relever leur quint ou portion de quint du ſeigneur, duquel tout le fief eſt tenu; & dans le Comté de Boulenois (b), ils ſont tenus de relever de leur frere ou ſœur aînée, ſeigneur des quatre autres portions du fief.

En ligne collatérale (c), la ſucceſſion eſt déférée à l'aîné, comme dans la Coutume d'Amiens.

Boulenois. Dans la Coutume de Boulenois (d), les héritages féodaux du pere

---

de quint à leurs dépens, pour les prendre & avoir héritablement, ſelon ledit partage. Et auſſi par ladite Coutume, leſdits puiſnés ne doivent avoir quelque fruit ne profit ès dites portions de quints, tant qu'ils les ayent duement relevés & appréhendés envers ceux deſquels ils doivent relever & appréhender. Art. 4.

(a) La Coutume de la Prévôté eſt telle, que les châteaux, donjons & fortereſſes, enſemble l'artillerie & autres choſes ſervant à la tuition d'iceux, ſuccedent & appartiennent à l'héritier principal, & n'y ont aucune choſe les puiſnés. Et n'eſt ladite artillerie ni autres choſes ſervantes à la tuition, tenue & réputée pour meuble, mais ſuit la nature deſdits châteaux, donjons & fortereſſes, comme auſſi font les livres & ornemens de chapelle, ſi aucuns y a. Art. 12.

(b) Et par la Coutume de ladite Prévôté, en ce qui eſt en la Comté d'Artois, les puiſnés ſont tenus relever leurs quints ou portions de quint du Seigneur, duquel tout le fief eſt tenu, & en la Comté de Boulenois, leſdits puiſnés ſont tenus de relever leurs portions des quints de leurs frere ou ſœur aînés, Seigneurs des quatre parts. Cout. de Mont. article 5.

(c) La Coutume générale de la Prévôté de Montreuil eſt telle, que ſi un homme ou femme vont de vie à trépas, ſans hoir de leur chair & ſans avoir frere ou ſœur, tellement que la ſucceſſion vienne en ligne collatérale & entre venus de divers ventres & non venus d'un même ventre, à l'aîné, ſoit mâle ou femelle, appartient la ſucceſſion totale, tant féodale comme cottiere que des biens meubles & acquêts, ſans ce que les moins âgés, ſoient mâles ou femelles, y ayent quelque part ou portion. Et ne ſont en ladite ligne collatérale intervenus de divers ventres, non plus privilégiés les mâles que les femelles, tellement que toujours l'aîné précede en ladite ſucceſſion comme dit eſt.

La Coutume de la Prévôté eſt telle que ſi aucun pere ou mere va de vie à trépas, ayant héritages cottiers, délaiſſant enfans, freres & ſœurs, leſdits héritages cottiers ſe partagent également entre leſdits freres & ſœurs enfans du trépaſſé, & s'il n'y a enfans, mais neveux & nieces, ceux-ci ſuccedent également auxdits héritages cottiers venus de la ſucceſſion à l'homme, qui va de vie à trépas, viennent, ſuccedent en tout au fils aîné ou à la fille aînée s'il n'y a aucun fils. Et s'il n'y a ne fils ne fille, au plus prochain héritier & le tout ſans diviſion ne partition. Art. 6 & 13.

(d) Par la Coutume générale dudit pays, en ſucceſſion de pere & de mere en héritages féodaux, au fils aîné appartiennent iceux héritages, à la charge du quint dû aux autres enfans èsdits fiefs ſi appréhender le veulent, en faiſant l'appréhenſion & limitation à communs dépens; & ne payeront leſdits puiſnés aucun relief à leur frere aîné pour leurs portions dudit quint; mais venus en âge, ſeront tenus faire la foi & hommage à leur aîné ou autre Seigneur des quatre parts: & advenant la mort deſdits puiſnés, leurs héritiers ſeront tenus de relever dudit Seigneur des quatre parts de relief, tel que le corps principal du fief, duquel ledit quint eſt tenu & la portion non appréhendée demeure au gros du fief & Seigneur deſdites quatre parts, & n'y ont aucun droit les autres enfans. Et quant audit quint ſera tenu ledit aîné faire diviſion &

Source : BIU Cujas

qui meurt *inteſtat*, appartiennent à l'aîné, à l'exception du quint qui eſt donné aux puînés, qui ont la liberté de le prendre ou d'y renoncer. L'appréhenſion & limitation ſe font à frais communs ; les puînés en payent autant que l'aîné, quoique celui-ci ait quatre portions de l'héritage. Les puînés ne doivent point de relief à leur aîné, mais foi & hommage quand ils ſont en âge. En attendant le partage du quint, les puînés en jouiſſent par indivis. Il n'y a pas dans cette Coutume de droit d'accroiſſement du quint en faveur des puînés, & la portion non appréhendée, paſſe à l'aîné à qui elle revient auſſi, ſi le puîné meurt ſans enfans après l'appréhenſion. FRANCE.

Obſervez que ſi la fille qui a été mariée par ſon pere avec don, demande, après la mort de ce pere, à ſon frere aîné le quint du fief, elle doit rapporter ce qu'elle a reçu de ſon pere ; mais ſi c'étoit ſon frere qui l'eût mariée & dotée, elle conſerveroit ſa dot, & pourroit demander le quint. Bouteillier prétend qu'un fief ne peut être quinté qu'une fois en ſoixante ans, *ſans quoi*, dit-il, *les fiefs deviendroient à rien*, & c'eſt ſans doute pour les conſerver, que la Coutume de Boulenois (a) veut, *qu'ils ne ſoient quintés qu'en ſucceſſion de pere & de mere.* La même Coutume préfere le fils puîné à la fille aînée (b) ; mais à défaut de mâle, elle donne les avantages de l'aîné à la fille aînée (c). Dans cette Coutume les droits de l'aîné ſont les mêmes dans les acquêts fiefs (d), que dans les propres, mais dans les acquêts rotures, l'aîné n'a aucune préférence ſur les puînés (e).

ſéparation d'icelui quint à ſeſdits freres puînés à dépens communs comme dit eſt, & où il ſeroit de ce faire refuſant ou délayant, iceux puînés jouiront par indivis de leurdit quint avec leurdit aîné juſqu'à ce que ladite diviſion & ſéparation ſoit faite, & à communs dépens comme dit eſt.

En ladite ſucceſſion en tous héritages patrimoniaux, cottiers, l'aîné fils ſuccede au pere & à la mere, & n'y ont les autres enfans aucune part ou portion, poſé qu'il y eût fille plus aînée ; ſinon entre nobles, entre leſquelles le frere aîné ſera tenu bailler à ſes puînés la juſte valeur d'eſtimation du quint deſdits héritages patrimoniaux & cottiers en deniers contans, ou rente rachetable au denier ſeize, leſquels deniers & auſſi ceux qui procéderont du rachat de ladite rente, leſdits puînés ſeront tenus employer en héritages ſortiſſant pareille nature & condition. Art. 62 & 68.

(a) Leſdits fiefs ſe quintent tant ſeulement aux puînés en ſucceſſion de pere & de mere. Art. 63.

(b) En ladite ſucceſſion de mâle exclut la femelle, encore qu'il ſoit puîné ; enſorte que la ſœur ne peut demander que ſon quint encore qu'elle ſoit aînée.

Et s'il n'y a qu'un fils, poſé que les filles ſoient plus aînées que lui, il ſuccede èsdits fiefs à la charge & en la forme deſſus déclarée. Art. 64 & 66.

(c) Si un défunt ne laiſſe que filles, l'aînée a pareil droit ès fiefs, comme l'aîné fils, & a pareille charge. Art. 65.

(d) Par ladite Coutume s'en uſe en cas pareil des fiefs acquêtés délaiſſés *ab inteſtat* Art. 67.

(e) Et par ladite Coutume, acquêts, cottiers & meubles ſuccédés *ab inteſtat* ſe partiſſent également aux enfans des acquêteurs chacun par égale portion. Art. 70.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Comme la représentation (a) n'a pas lieu dans cette Coutume, c'eſt l'aîné des neveux qui ſuccede entiérement en tous les héritages de l'ayeul & de l'ayeule.

Le pere, dans cette Coutume, ne peut faire donation au puîné, que quand l'aîné y conſent.

Queſque. La Coutume de Queſque (b) donne tous les fiefs, mâſures & anciens manoirs au fils aîné, & à ſon défaut à l'aînée fille ſans charge de quint; les rotures à tous les enfans mâles, mais quand il n'y a que des filles, toutes les rotures ſe partagent entre elles.

Nédonchel. La Coutume locale de Nédonchel (c), donne les fiefs à l'aîné ou à l'aînée; mais à charge du quint pour les puînés.

Calais. Les diſpoſitions de la Coutume de Calais (d), ſur les prérogatives de l'aîné, ſont tout-à-fait ſemblables à celles de la Coutume de Paris.

Les

(a) Entre nepveux & nieces deſquels le pere & mere ſont morts, prétendant la ſucceſſion de leur grand-pere ou mere, l'aîné mâle d'iceux neveux ſuccede entiérement en tous les héritages de ſes ſuſdits grand-pere ou mere; & s'il n'y a point de mâle, la niece aînée y ſuccede & n'y ont tous les autres nepveux ou nieces aucune part ou portion : car on n'a en telle ſucceſſion aucun regard aux peres & meres d'iceux nepveux ou nieces : parce que comme deſſus eſt dit, repréſentation n'a point de lieu. Art. 76.

(b) Par autre Coutume d'icelle ſeigneurie tous les fiefs, maſures & anciens manoirs du décédant, appartiennent au fils aîné & en faute de fils, à l'aînée fille, ſans charge de quint : & les cottieres appartiennent à tous les fils, ſans ce que les filles y ayent aucun droit avec le fils; mais s'il n'y avoit que filles, icelles cottieres, appartiendroient à toutes les filles, à chacune ſa portion : & ſe doit entendre des héritages venus audit décédant de ſucceſſion : & des acquêts ils ne pourront diſpoſer. Article 5, page 69.

(c) Et quant aux droits de ſucceſſeurs, après le décès des peres & meres en fief, l'aîné mâle emporte le fief, à la charge du quint, ou en faute de fils, la fille aînée : & quant aux cottieres tant héritages que terres aux champs, ſe partiſſent également; & en autre ligne entre héritiers pareillement ſans ce que repréſentation ait lieu. page 70, col. 2.

(d) Au fils aîné appartient par préciput, le château ou manoir principal : & baſſe-cour attenant & contigue audit manoir & deſtinée à icelui encore que le foſſé du château ou quelque chemin fût entre deux & outre lui appartient un arpent de terre de l'enclos ou jardin joignant ledit manoir, ſi tant y a, & ſi ledit enclos contient davantage, l'aîné peut retenir le tout en baillant récompenſe aux puînés, de ce qui eſt outre ledit arpent, en terres de même fief, ſi tant y a, ſinon en autres terres & héritages de ladite ſucceſſion, à la commodité des puînés le plus que faire ſe pourra au dire de prud'hommes : & s'entend l'enclos ce qui eſt fermé de murs, foſſés ou hayes vives.

Quand pere & mere ayant fiefs & héritages tenus noblement, vont de vie à trépas, délaiſſez ſeulement deux enfans venant à leur ſucceſſion, au fils aîné par ſon droit d'aîneſſe appartient par préciput en chacune deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere, un hôtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour manoir principal avec l'enclos & baſſe-cour, comme deſſus eſt dit, & les deux tiers des ſuſdits fiefs & héritages tenus noblement & à l'autre deſdits enfans compete & appartient l'autre tiers & réſidu deſdits fiefs & héritages noblement tenus, étant deſdites ſucceſſions.

S'il y a pluſieurs enfans excédant le nombre de deux venans à leur ſucceſſion, au

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Péronne, Roye & Montdidier.

Les disposítions des Coutumes de Péronne (a), Roye & Montdidier, sont à peu de choses près les mêmes. Le Caron, un des Commentateurs de ces Coutumes, dit, *qu'elles doivent passer pour une seule Coutume, n'y ayant pour les trois qu'un seul Bailli & Lieutenant-général.* Ces Coutumes donnent les fiefs à l'aîné, & à défaut d'enfant mâle, à l'aînée à la charge du quint héréditaire, quand le pere meurt *intestat*, avec le principal manoir & enclos; mais s'il y a plusieurs maisons dans la même Coutume, l'aîné n'en peut prendre qu'une.

L'aîné peut payer en argent le quint des puînés (b) au denier vingt, pour ce qui est situé dans le Vermandois & dans l'Artois; & au denier vingt-cinq, pour ce qui est en deçà de la riviere de Somme.

Si l'aîné a vingt-cinq ans (c) lorsque la succession échoit, il doit récompenser les puînés dans les trois années suivantes, sinon, dans les trois années qui suivent sa majorité; passé ce temps, il n'est plus admis à faire cette récompense.

L'aîné doit relever du seigneur féodal le quint des puînés, & les acquitter de ce qu'ils pourroient devoir au seigneur. Chaque puîné doit relever de l'aîné pour sa portion du quint (d), ce quint accroît entre les puînés.

---

fils aîné par préciput pour son droit d'aînesse appartient en chacune desdites successions tant de pere que de mere, un hôtel tenu en fief tel qu'il veut choisir pour manoir principal avec l'enclos & basse-cour, ainsi que dit est, & la moitié de tous les autres héritages tenus en fief : & à tous les autres enfans ensemble, la moitié & résidu desdits fiefs & héritages tenus noblement.

S'il n'y a manoir principal en un fief appartenant à deux ou plusieurs enfans, par la succession de leur pere ou mere, ains seulement terres labourables, le fils aîné peut avoir un arpent de terre en tel lieu qu'il voudra élire par préciput pour & au lieu dudit manoir. Art. 13, 14, 15 & 16.

(a) Entre nobles en succession directe, le fils aîné, où il y a fils, & s'il n'y a fils, la fille aînée succede aux fiefs & n'ont les autres puînés fils & filles ensemble, que un quint hérédital èsdits fiefs sans y comprendre le chastel & principal manoir & pourpris d'icelui, auquel les puisnés ne prennent rien, ains appartiennent entiérement à l'aîné. Le tout si le pere ou la mere, l'ayeul ou ayeule n'en avoient autrement disposé par donation entrevifs ou par testament. Art. 169.

(b) Et néanmoins ledit aisné fils ou fille peut retirer de ses puisnés ledit quint en les récompensant en autres héritages roturiers de la succession, s'il y en a assez en la succession pour ce faire; & s'il n'y en a assez, ou qu'il n'y en ait point du tout, peut ledit aisné les récompenser en argent à raison du denier vingt. Pour ce qui est situé du costé de Vermandois & Artois; & au denier vingt-cinq, pour ce qui est du costé de France au-deçà la riviere de Somme. Art. 70.

(c) Laquelle récompense se doit faire trois ans après la succession eschue, si lesdits fils ou filles aisnés sont majeurs de vingt-cinq ans. Et s'ils sont mineurs, ledit temps de trois ans doit courir du jour de la majorité seulement; & lequel temps de trois ans passé ledit aisné ou aisnée n'est plus reçu à faire ladite récompense. Art. 71.

(d) Ledit fils ou fille aisnés, doivent relever du Seigneur féodal ledit quint des puisnez, & les acquitter de ce qu'ils pourroient devoir à cause de leursdits quints pour la premiere fois. Et lesdits puisnez chacun pour leurdite part & portion doivent relever de l'aisné pour icelle premiere fois. Et muta-

Source : BIU Cujas

FRANCE. La Coutume de Péronne a cela de particulier (a), qu'elle ne donne point de quint héréditaire aux puînés pour les Duchés, Marquisats & Comtés; mais seulement un quint viager, franc & quitte de dette. Ce quint viager accroît aux puînés, & l'aîné n'en est déchargé que quand tous les puînés sont décédés (b). Si l'aîné décede sans hoirs, le puîné qui le suit lui succede (c), & sa portion de quint accroît aux autres puînés. Tout cela s'observe (d) entre les sœurs. L'aîné mâle succede en ligne collatérale (e).

Observez que si les peres & meres avoient donnés à tous les puînés une portion de terre pour leur droit de quint, l'accroissement auroit lieu entre les puînés, sans que l'aîné puisse y rien prétendre.

Entre roturiers (f), appartient à l'aîné pour droit d'aînesse le principal manoir, de même qu'entre nobles; & les quatre portions du fief, avec la charge du quint.

---

tion advenant en la personne desdits puisnez, leurs successeurs & ayant cause d'eux entrent en foi envers le Seigneur du fief, comme devant. Art. 173.

(a) Ledit quint hérédital n'a lieu ès Duchez, Marquisats & Comtez dudit Gouvernement, èsquels les puisnez ensemble n'ont qu'un quint viager, franc & quitte des debtes, tout le surplus appartenant au fils aisné, ou à la fille aisnée s'il n'y a que filles. Art. 174.

(b) Ledit quint hérédital baillé aux puisnez, accroist entre iceux puisnez, freres & sœurs, s'il n'y a enfant du décédé, comme aussi fait le viager: lequel avec ledit hérédital, ne revient à l'aisné, que les puisnez soient décédez. Art. 175.

(c) Et si ledit aisné décede sans hoirs de sa chair, l'aisné d'après lui succede esdits fiefs entiérement: & en ce cas, la portion qu'il avoit audit quint hérédital, ou viager avec sesdits puisnez, ou en la récompense qu'il a eu en icelui accroist aux autres puisnez par égale portion. Article 176.

(d) Le pareil se garde entre les sœurs, n'ayant aucuns freres. Art. 177.

(e) Et s'il n'y a freres ne sœurs, le plus prochain collatéral masle aisné, venant du plus âgé masle, succede entiérement auxdits fiefs. Art. 178.

(f) Et si les prochains collatéraux ne sont masles, ains seulement femelles, la plus âgée d'icelles, encore qu'elle soit issue du puisné, succede entiérement auxdits fiefs. Art. 179.

Entre roturiers en succession de fiefs appartient à l'aisné pour son droit d'aisnesse, & par préciput de chacune succession de pere & mere, le chef lieu & manoir seigneurial, tel qu'il voudra choisir de plusieurs en tout ledit gouvernement, avec la basse-cour, fossez, jardins, closture & pourpris anciens, encore que en tout ledit gouvernement n'y eut que un seul manoir. Et où il y en auroit plusieurs, & en diverses prévostez dudit gouvernement, n'en prendra qu'un en tout ledit gouvernement pour chacune succession; assavoir un en celle du pere, & l'autre en celle de la mere, & telle qu'il voudra choisir en chacune d'icelles, comme dit est. Art. 180.

Et le surplus de tous lesdits manoirs & fiefs, se partist, en maniere que s'il n'y a qu'un puisné, fils ou fille, à l'aisné appartiennent les deux tiers par tout, en chacune desdites prévostez, & l'autre tiers audit puisné. Art. 181.

Et s'il y a plusieurs enfans puisnez fils ou filles, appartient audit aisné, outre sondit préciput de manoir, la moitié dudit surplus, & aux puisnez l'autre moitié, qui se divise entre eux, soient fils ou filles également. Art. 182.

Et s'il n'y a que filles, l'aisnée prend en chacune desdites successions contre ses sœurs puisnées: tout ainsi & en la maniere que ledit fils aisné, contre ses autres freres puisnez. Art. 183.

Source : BIU Cujas

En ſucceſſion collatérale roturiere, l'aîné mâle a tout le fief (a).

FRANCE.

La Coutume donne en Artois à l'aîné mâle, & à défaut des mâles à l'aînée femelle ; mais ſeulement en ſucceſſion (b) de pere & de mere, & non d'ayeul & d'ayeule, tous les fiefs indiſtinctement à la charge d'un quint pour les puînés, qui peuvent appréhender ou renoncer. En ligne collatérale le fief paſſe à l'aîné mâle à l'excluſion des femelles & ſans charge de quint (c). Il eſt dû pour le quint ou portion (d) du quint, pareil relief que pour le fief; mais la portion du quint qui n'eſt pas appréhendée (e), reſte au gros du fief, & devient cependant fief nouveau, comme il auroit été ſi cette portion fût paſſée au puîné ; ainſi il n'y a pas dans la Coutume d'Artois d'accroiſſement aux puînés, comme dans d'autres Coutumes, telle que dans celle d'Amiens. Artois.

La Coutume d'Heſdin (f) donne à l'aîné ou à l'aînée les manoirs roturiers, qui ne peuvent pas être partagés & ſans charge de quint; Heſdin.

Néanmoins ledit aiſné fils ou fille, peut retirer & avoir de ſes puiſnez ou puiſnées, la part à eux appartenant eſdits fiefs & manoirs, en les récompenſant en autres héritages roturiers de ladite ſucceſſion, s'il y en a : ſinon en argent dedans le temps, au prix & en la maniere que dit eſt, entre les nobles. Et pour laquelle récompenſe ; n'eſt auſſi deu profit au Seigneur féodal. Article 184.

En faiſant leſquels partages, leſdits fiefs ſe partagent le plus également que faire ſe peut. Art. 185.

L'aiſné releve pour les puiſnez & les acquitte, & les puiſnez relevent de lui pour la premiere fois, en la maniere que dit eſt entre nobles. Art. 186.

(a) Entre leſdits roturiers en ligne collatérale & en fief, l'aiſné maſle plus prochain : & s'il n'y a masle, l'aiſnée femelle plus prochaine du décédé ſuccede en tout le fief. Art. 187.

(b) En ſucceſſions de pere ou de mere, en héritages féodaulx, ſoient patrimoniaulx, ou d'acqueſt, au fils aîné appartiennent tous iceulx fiefs ; à la charge du quint tant ſeulement, qui ſuccede & eſchiet à tous les puiſnez par égale portion, ſi appréhender le veulent. Art. 94.

Fiefz ne ſe quintent, ſinon en ſucceſſion de pere & de mere, & non en ſucceſſion de grand-pere ou grand-mere, ni autrement. Art. 95.

Se ung très-paſſé ne délaiſſe que filles, l'aiſnée a pareil droit, ès fiefs comme avoit l'aiſné fils. Art. 97.

(c) En ſucceſſion de fiefz, eſchéant en ligne collatérale à l'aiſné masle en pareil degré, ou en deffaut de masle, à l'aiſnée femelle, appartiennent iceux fiefz, & ſans charge de quint. Art. 99.

Le masle en ligne collatérale, ſoit qu'il ſoit l'aiſné de la femelle ou non, en ſucceſſion de fiefz, forcloſt la femelle, en pareil degré. Art. 100

(d) Le quind, ou portion du quind, ſe droiture à pareil relief, & droiture comme le fief principal ; & eſt chacune portion tenue, à pareille prérogative, comme le principal. Art. 102.

(e) Si aucuns des puiſnez délaiſſent à appréhender leur part, & portion de quint : telle part non appréhendée demeure au gros du fief. Art. 103.

Si le quind, ou portion de quind, relevé ou appréhendé, ſuccede à l'aiſné, comme à l'héritier du puiſné, mort ſans hoir, en ligne directe, icelui quind ou portion de quind ne ſe réconſolide au gros du fief, mais demeurent fiefz nouveaulx, comme ils eſtoient ès mains du puiſné, & à pareils droitz & reliefz. Art. 104.

(f) Tous manoirs cottiers, qui d'ancienneté ont eſtez ou ſont amazez, faiſant

Source : BIU Cujas

FRANCE. mais non les terres labourables qui n'en font pas partie, lesquelles doivent être partagées entre les cohéritiers, si ce n'est que ces terres ne soient tenues en fief. En ligne collatérale, la succession féodale appartient à l'aîné des héritiers, soit mâle, soit femelle; mais quand les héritiers sont de la même tige, à l'aînée femelle, est cependant préféré l'aîné mâle.

St Pol. A l'aîné mâle, les fiefs & anciens manoirs roturiers sont donnés par la Coutume de St. Pol (a), sans charge de quint héréditaire, & à l'aînée femelle à défaut de mâle; mais l'aîné n'a aucun privilege sur les rotures qui doivent être partagées également. En ligne collatérale, l'aîné, soit mâle, soit femelle, emporte toute la succession sans rien rendre.

---

front sur rue & flagard & tout ce qui est appendant auxdits manoirs; comme baillé par un même cens, par forme de contrabout (que l'on dit terre de lieu) sont indivisibles & non parables, & succedent à l'aîné fils, & en défaut de fils à l'aînée fille de la cotte & ligne, dont ils procedent, sans aucune charge de quint. Sauf que les terres labourables, jardins & prez non amazez d'ancienneté qui ont été baillez en arrentement, conjoinctement avec anciens manoirs, ou bien sans anciens manoirs; sont partables également entre cohéritiers, ne soit que lesdites parties soient baillées nommément & arrentement, pour être tenues en fief, ou tenir nature de fief. Art. 32.

Par ladite Coustume si aucun saisi & jouissant d'aucuns fiefs & nobles tenemens va de vie à trépas, délaissant pour héritiers plusieurs siens parens en ligne collatérale, en pareil degré, & de divers ventres, tous venus & issus de la cotte & ligne, dont lesdits fiefs & nobles tenemens sont succédés au trépassé; à l'aîné desdits parens, soit masle ou femelle, appartient ladite succession féodale. Art. 35.

Et si lesdits parens sont issus tout d'un ventre en pareil degré au trépassé de la cotte & ligne, dont les fiefs & nobles tenemens lui sont procédez comme dessus, l'aîné masle est préféré, & succede seul, & pour le tout en ladite succeffion, à l'exclusion des femelles; supposé qu'elles fussent aînées de lui. Art. 36.

(a) Par ladite Coutume, quand aucun va de vie à trépas, jouissant de plusieurs héritages féodaux & anciens manoirs cottiers, sans délaisser hoir légitime procréé de sa chair, mais seulement délaisse plusieurs freres & sœurs, à l'aîné masle competent & appartiennent tous lesdits fiefs & anciens manoirs cottiers, sans que ses autres freres & sœurs y puissent demander droit de quint ni autre partage, sauf que ès granges, estables, mareschaussées & bois croissans reputez blancs bois: ensemble ès terres labourables cottieres ou roturieres, chacun desdits freres & sœurs y ont autant l'un comme l'autre, & si le décédant ne délaisse que sœurs, à l'aînée appartiennent pareillement tous lesdits fiefs & anciens manoirs cottiers, sans charge de quint ni autres envers ses autres sœurs, qui n'ont que part & portion esdites granges, estables, mareschaussées, bois croissans & terres labourables cottieres, lesquelles mareschaussées, l'héritier principal peut retenir pour la prisée qui en seroit faite par gens en ce connoissans comme dit est. Art. 8.

Par ladite Coutume, quand aucun va de vie à trépas, jouissant & possédant de plusieurs héritages féodaux & anciens manoirs cottiers: & ne délaisse aucuns enfans légitimes, freres ne sœurs, mais seulement parens en ligne collatérale, à l'aîné plus prochain du décédant, soit masle ou femelle issus de divers ventres, competent & appartiennent lesdits fiefs & anciens manoirs cottiers, sans ce que les autres héritiers en pareil degré y aient droit de quint ni autre partage. Et si c'est tout d'un ventre, à l'aîné masle compete & appartient ladite succession, supposé qu'il eust sœur aînée de lui.

Et si ce sont terres cottieres ou roturieres, elles sont partables entre tous les héritiers en ladite ligne collatérale en pareil degré, autant à l'un comme à l'autre, soient masles ou femelles. Art. 9.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les dispositions de la Coutume de Bergh St. Winox (a) sont singulieres, elles veulent que si un homme de fief vient à décéder sans avoir fait le partage ou disposé de ses fiefs, laissant plusieurs enfans; l'aîné mâle de ces enfans prenne tous les fiefs, à l'exception du tiers que prendra le second fils, qu'il tiendra en fief & hommage de son frere aîné, en cas qu'il ait Cour, & s'il n'a pas de Cour, il le tiendra de la Cour dont le frere aîné tient son fief, & aussi à tel relief dont son frere aîné est redevable; mais pour avoir ce fief, ce second fils doit renoncer au profit de son frere aîné, aux héritages & châteaux du pere commun en tel endroit qu'ils soient situés; à défaut de mâle, la fille aînée jouit du même privilege que l'aîné mâle. Berg St Winox.

Le troisieme fils fera aussi la même renonciation s'il veut avoir droit au tiers du fief, ou aux fiefs du second fils. L'on ne peut, dit la Coutume (b), tiercer plus avant; mais ce tiers ne peut être demandé que dans (c) la succession du pere & de la mere seulement.

Dans la Coutume (d) de Boubers sur Canche, tous les manoirs, prés, jardins, terres patrimoniales, ou d'acquêts tenus en rotures, doivent être partagés; mais l'aîné prend le principal & ancien manoir à son choix, le second fils choisi ensuite le manoir qui lui convient le mieux, ainsi des autres fils successivement; après eux, l'ainée des filles fait son choix, & ses sœurs, après elle, font chacune le leur: s'il y a plus de manoirs que d'enfans, le fils aîné recommence à choisir; cela se pratique en ligne directe, comme en ligne collatérale. Boubers.

Le mâle exclu la femme de la succession des biens féodaux dans la Hainaut.

(a) Un homme de fief ayant plusieurs enfans & différens fiefs, si sans avoir fait partage eut disposé de ses fiefs, il décede de ce monde; l'héritier aîné masle prendra tous les fiefs du défunt, en payant les reliefs & les droits de Cour; sauf que le second fils aura le droit du tiers desdits fiefs ou fiefs par le décès du pere ou de la mere, & tiendra le même tiers en fief en hommage de son frere aîné, au cas qu'il ait une Cour; & s'il n'a point de Cour, il le tiendra de la Cour dont son frere aîné tient son fief, & aussi à tel relief que son frere aîné est redevable; pourveu qu'il renonce au profit de son frere aîné, aux héritages & cateux du défunt, en quelque endroit qu'ils soient assis & situez; & où il n'y a point d'héritier masle, l'aînée des filles prendra les fiefs, comme il est dit ci-devant. Art. 1.

(b) Item le troisieme fils sera en droit du tiers du fief ou des fiefs de son second frere, & de le tenir de son frere aîné en renonçant comme ci-devant au profit de son second frere aux héritages & cateux, ainsi qu'il est dit ci-devant, & l'on ne peut tiercer plus avant. Art. 2.

(c) Personne n'aura la faculté de demander, ni n'aura le tiers des fiefs, que seulement dans la succession du pere ou de la mere. Art. 3.

(d) Par Coutume locale dudit Boubers, tous manoirs, prets, jardins & terres patrimoniales ou d'acquest, tenus en cotterie du chastel dudit Boubers, sont partables entre les héritiers: mais l'aîné fils a le principal ancien manoir à son choix, & le second fils choisit le second manoir, & ainsi de fils en fils. Et après que les fils ont choisi, les filles ont leur choix ès manoirs restans: à savoir, la fille aînée le premier choix

Source : BIU Cujas

FRANCE. Coutume de Hainault (a); & à défaut des mâles, les biens appartiennent à l'aînée femelle de préférence aux puînées. Si le fils aîné meurt avant son pere, ses enfans (b) ne le représentent pas dans la succession des fiefs de leur grand pere. Quand il se trouve plusieurs fiefs dans la succession (c) du pere, l'aîné a le choix, & les autres enfans après lui, suivent l'ordre de leur naissance.

Lille. Les dispositions de la Coutume de Lille (d), sont les mêmes que celles de la Coutume du Hainault.

Cambrai. Dans la Coutume de Cambray, les mâles excluent les femelles des successions féodales (e). S'il n'y a dans la succession du pere qu'un fief patrimonial ou d'acquêt, il appartient à l'aîné mâle, & à défaut de mâle à l'aînée femelle (f); s'il y en a plusieurs (g), l'aîné n'a de plus que les puînés que le choix; mais s'il n'y avoit (h) que des filles, l'aîné

---

après les fils, la seconde fille le deuxieme choix, & ainsi des autres consécutivement. Art. 1.

Et s'il y avoit plus de manoirs que d'enfans, l'aîné fils recommenceroit à choisir ce que se pratique tant en ligne directe que collatérale. Art. 2.

(a) Item, qu'en nostredit pays de Haynault sera tenu pour la loi, en fait de succession de fiefs, que l'hoir mâle l'emportera contre la femelle, l'aîné contre le maîné, l'oncle contre la tante, cousin germain, contre la cousine germaine, & ainsi en dessous en un même degré de lignage, soit en ligne directe ou collatérale. Art. 1, ch. 77.

(b) Si un fils aîné étant marié, & ayant enfans, va de vie à trépas avant son pere, ses enfans dudit fils ne représenteront point leur pere en la succession des fiefs de leur grand-pere; mais après le trépas d'icelui grand-pere, succederont lesdits fiefs à son plus prochain hoir lors vivant, soit fils ou fille, parce qu'en nostredit pays de Haynault, représentation n'a point de lieu. Article 5. Idem.

(c) Quand pere ou mere finit vie par trépas, délaissant enfans vivans de léal mariage, & en un seul fief tenu ou dépendant de la Salle de Lille, patrimonial ou acquesté, tel fief succede & appartient au fils aîné, & en défaut de fils, à la fille aînée; & s'il y a plusieurs fiefs tenus ou dépendans comme dessus, & plusieurs fils, à l'aîné fils succede & appartient le meilleur à son choix, & aux autres puînez aussi par choix à degré d'âge, les autres fiefs tant qu'ils durent. Et se plus il y a de fiefs que de fils, l'aîné recommence à choisir, & les autres conséquemment, en excluant les femelles. Et en faute de fils, lesdits fiefs succedent aux filles en la maniere dite, & en fief, ou en fiefs délaissez de grand-pere ou grand-mere, en deffaut d'enfans leurs nepveux & niepces y succedent comme dessus. Art. 19, chap. 2.

(d) En succesion de fief, les masles excluent les femelles en pareil degré. Art. 7, Tit. 1.

(e) En fiefs situez audit pays, escheus par succesion de pere ou de mere, s'il n'y a que un fief patrimonial ou acquesté, tel fief succede & appartient aux fils aînés, & en faute de fils, à la fille aînée. Art. 8. Idem.

Et en faute de fils, lesdits fiefs succedent aux filles en la maniere dite. Art. 13. Id.

(f) Et s'il y a plusieurs fiefs, à l'aîné fils succede & appartient le meilleur à son choix: & aux autres fils puînés, par choix & degré d'âge, les autres fiefs tant qu'ils durent. Art. 10. Idem.

(g) Et s'il y a plusieurs fiefs d'une mesme succesion, & un seul fils & plusieurs filles: audit fils succedent & appartiennent tous les fiefs. Art. 9. Idem.

(h) Et ce a lieu en chacune succesion,

Source : BIU Cujas

mâle auroit tous les fiefs; c'eſt la même choſe pour la ſucceſſion de la mere que pour celle du pere.

FRANCE.

La Coutume de Douai (a) donne le fief de la ſucceſſion du pere & de la mere à l'aîné mâle, & au défaut des mâles à l'aînée femelle, à la charge du quint qui, faute d'être appréhendé, retourne ſe réunir au corps du fief; en ſucceſſion collatérale (b) l'aîné prend le fief & ſans charge de quint. Douai.

La Coutume de St. Omer (c) donne à l'aîné ou à l'aînée, en ſucceſſion directe & *ab inteſtat*, les fiefs à la charge du quint, partageables entre tous les puînés; chacune des portions retourne à l'aîné, ſi elle n'eſt pas appréhendée. Cette portion doit relever du frere aîné ou du ſeigneur dont le fief releve, ſi l'aîné n'eſt pas de Cour. St Omer.

La Coutume de Vidamé de Gerberoi (d) donne les deux tiers du Gerberoy.

---

auſſi bien de la mere que du pere : car quelque fief que l'aiſné ait de la ſucceſſion de ſon pere, ſi choiſit-il auſſi ès fiefs venant du coſté de ſa mere, & le ſecond & les autres enſuivans. Art. 12. Idem.

(a) Que tout fief indifféremment en ligne directe eſchet & appartient par le trépas de pere ou de mere à l'aiſné fils & à l'aiſnée fille, enfant de mâle, à la charge du droit de quint au profit des enfans puiſnez ſe avoir & appréhender le veuillent. Art. 3 page 973.

Que ſe leſdits puiſnez ou aucun d'eux terminent vie par trépas ſans avoir appréhendé, droituré & relevé leur part audit droit de quint, leur part ou parts écheent au profit de l'aiſné, & ſe réunient aux quatre parts & gros du fief, ſans que en après leurs enfans héritiers y puiſſent plus avoir, & n'y ont aucun droit. Art. 6.

(b) Que tous fiefs & nobles tenemens indifféremment en ligné collatérale ſuccedent, appartiennent & eſcheent à l'aiſné mâle, à pareil degré, ou ſinon à faute de mâle, à l'aiſnée femelle, auſſi à pareil degré, ſans que ladite charge ou droit de quint aux conſanguins ès lignagiers en pareil degré. Art. 9.

(c) Item par ladite Coutume, ſe homme ou femme va de vie à trépas, délaiſſe pluſieurs enfans légitimes mâles & femelles, à l'aiſné mâle, s'il n'y a mâle, à l'aiſnée femelles viennent & ſuccedent *ab inteſtat*, tous les fiefs & nobles tenemens délaiſſez par ledit décès, à la charge du quint deſdits fiefs, qui appartiennent également auxdits enfans puiſnez mâles ou femelles, leſquels quint & portions par ladite Coutume ſont héréditaulx auxdits puiſnez. Art. 67.

Item par ladite Coutume, leſdits puiſnez doibvent faire limiter & ſéparer leurſdits quints & portions pour les prendre & avoir quelque fruict ne prouffict èſdites portions de quint tant qu'ils les ont duement relevez envers ceux deſquels ils les doibvent relever & appréhender comme dit eſt. Art. 68.

Item par ladite Coutume, les puiſnez peulvent relever leur quint ou portions de quint du Seigneur dont les fiefs ſont tenus, ou de leur frere ou ſœur aiſnez, Seigneur des quatre parts de tel relief que doibvent leſdites quatre parts, ſe ledit Seigneur des quatre parts a Seigneurie. Art. 69.

Par ladite Coutume, les portions de quint non appréhendez accroiſſent à l'aiſné ou l'aiſnée, qui eſt Seigneur des quatre parts, non aux puiſnez, lequel quint eſcheu au frere ou ſœur aiſnez par ladite ſucceſſion & eſcheance eſt nouveau fief qui ne ſe reconſolide auxdites quatre parts. Art. 70.

(d) Quaud aucun va de vie à trépas, & il délaiſſe pluſieurs enfans, ou enfans de ſes enfans, ſes héritiers en ligne directe, mâles & femelles, le mâle aiſné pour ſon droit d'aiſneſſe aura & emportera les deux parts ès fiefs demeurez du décès de ſes pere & mere, ayeul, ayeule, ou autres en ligne directe, & les autres enfans auront l'autre tiers ſeulement, ſans ce que l'aiſné prenne aucun droit audit tiers. Art. 28.

Item par la Coutume dudit Vidamé, entre filles n'a point de droit d'aiſneſſe, & pour

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fief à l'aîné, & l'autre tiers aux puînés, elle n'admet point de droit d'aîneſſe entre les filles non plus que pour les biens en rotures.

Normandie.

La Coutume de Normandie (a) s'eſt fort étendue ſur les droits de l'aîné, elle lui donne pour préciput telle terre ou fief noble qu'il peut choiſir, également dans la ſucceſſion de ſon pere & de ſa mere; mais alors la Coutume veut qu'il renonce au reſte de la ſucceſſion, à l'exception (b) des meubles, dans leſquels il a ſa part comme les puînés. Après que l'aîné a pris pour ſon préciput une des terres ou fiefs de la ſucceſſion, les puînés, ſuivant leur aîneſſe, choiſiſſent chacun ſucceſſivement celui des terres ou fiefs reſtans (c); ainſi dans le vrai, le droit d'aîneſſe en Normandie, n'eſt que le droit de choiſir & de prendre ſa part dans la ſucceſſion; & par le droit qu'elle donne aux puînés de choiſir après leur aîné, elle fait autant d'aînés qu'il y a de fiefs dans la ſucceſſion; quand les aînés ont une fois fait leur choix, les puînés partagent entre eux le reſte de la ſucceſſion (d). L'aîné & les puînés qui ont fait leur choix, ne ſuccedent (e) point aux autres puînés pour la part qu'ils ont eu dans la ſucceſſion.

Mais lorſqu'un des puînés, qui a fait choix & a eu ſon préciput, vient à mourir ſans laiſſer d'enfans (f), l'aîné ou ſes deſcendans ſuccedent

---

ce ſi dudit trépas n'y a que filles deux, trois ou pluſieurs, & y a fiefs, la fille aiſnée n'aura point plus de prérogative en la ſucceſſion que les autres maiſnez, & n'en emportera plus l'aiſnée que les autres. Art. 29.

Item en ligne collatérale, filles ne ſuccedent point, où en pareil degré, il y a hoir mâle, comme de frere à ſœur, couſins ou couſines, ſoit entre nobles ou non nobles, & ès fiefs, le mâle emporte tout, & n'y ont rien les femelles, poſé ores qu'elles ſoient aiſnées du mâle. Art. 30.

Item & s'il y a pluſieurs freres ou couſins en un meſme degré de lignage, leſdits fiefs ainſi eſcheus en ligne collatérale ſe partiront teſte à teſte entr'eux, ſans prérogative du droit d'aiſneſſe, leſquels freres ou frere préféreront d'un degré leſdits couſins. Art. 31.

Par ladite Coutume, quand en une ſucceſſion n'y a qu'héritages roturiers, ſoient propres, acquêts ou conquets & meubles, & en icelle y a pluſieurs enfans tant mâles que femelles, ils viennent également à ladite ſucceſſion de pere ou mere, ayeul ou ayeule, ſans y avoir quelque prérogative pour raiſon du droit d'aiſneſſe. Art. 47.

(a) Le fils aiſné au droit de ſon aiſnéeſſe, peut prendre & choiſir par préciput, tel fief ou terre noble que bon lui ſemble, en chacune des ſucceſſions, tant paternelles que maternelles. Art. 337.

(b) Et au cas que l'aiſné choiſiſſe ledit fief noble par préciput, il laiſſe le reſte de toute la ſucceſſion à ſes puiſnez. Art. 338.

(c) Et ſi en chacune deſdites ſucceſſions, il y a encore autres fiefs nobles, les autres freres les peuvent choiſir par préciput ſelon leur aiſnéeſſe chacun en leur rang. Art. 339.

(d) Après le choix fait du fief, ou fiefs nobles par l'aiſné ou par les aiſnez, a droit de préciput, les puiſnez partageront entre eux tout le reſte de la ſucceſſion. Art. 340.

(e) L'aiſné ou autre ayant pris préciput, advenant la mort de l'un des puiſnez, ne lui peut ſuccéder en choſe qui ſoit de la ſucceſſion, ains lui ſuccéderont les autres freres puiſnez, ayant parta é avec lui, & leurs deſcendans au-devant de l'aiſné. Art. 341.

(f) Néanmoins s'il y avoit aucun fief partagé avec les autres biens de la ſucceſ-

Source : BIU Cujas

dent en ce qui eſt noble, & peut prendre le fief du décédé pour ſon préciput.

La Coutume traite bien favorablement le puîné qui devient aîné par la mort de l'aîné avenant avant le partage ; car outre le préciput de l'aîné, dont il prend la place, elle veut qu'il prenne encore le préciput qu'il auroit eu comme (a) puîné, ſi l'aîné eût vécu ; il eſt vrai qu'elle accorde la même faveur à l'aîné, auquel elle donne le fief que le puîné décédé auroit choiſi, ainſi ſucceſſivement des autres tant qu'il y a *fief en la ſucceſſion* (b). Il eſt bon d'obſerver avec Baſnage, que quoiqu'il ſoit dit dans la Coutume, *la mort du ſecond fils & de l'aîné, avenant avant les partages, l'aîné comme le puîné venant à mourir avant ou après les partages, ils peuvent prendre un préciput au droit l'un de l'autre.*

Il n'en eſt pas de même du fiſc & des créanciers, ils ne peuvent être ſubrogés au droit de l'aîné, ni du puîné, avant que le partage ne ſoit entiérement conſommé. La Coutume de Normandie en a même fait une diſpoſition particuliere (c).

Si la ſucceſſion du pere ſe réduit à un ſeul fief, les puînés mâles ne peuvent prétendre tous enſemble qu'une portion du tiers à vie ſur ledit fief, les rentes (d) & charges déduites. Les filles n'ont rien à prétendre à ce tiers, *elles ne ſont pas héritieres*, dit Baſnage, *mais ſimples créancieres de la ſucceſſion, leur mariage fait partie des dettes & des charges de la ſucceſſion, qui doivent être acquittées tant par les deux tiers de l'aîné, que par le tiers des puînés.*

La fille eſt (e) dans la garde de l'aîné, & ſi lorſqu'elle a vingt ans &

ſion, ſans avoir été choiſi par préciput : advenant la mort ſans enfans de celui au lot duquel il eſt eſcheu, l'aiſné ou ſes repréſentans ſuccede en ce qui eſt noble & peut prendre ledit fief par préciput. Article 342.

(a) Avenant le décès du fils aiſné avant les partages faits de la ſucceſion qui leur eſt eſcheue, le plus aiſné des freres ſurvivans peut choiſir tel fief qu'il lui plaiſt à la repréſentation, & comme héritier de ſon frere aiſné, ſans préjudice du droit de préciput qu'il a de ſon chef, & n'y peuvent les autres freres prétendre aucune part, légitime, proviſion ou récompenſe ſur ledit fief. Art. 343.

(b) Pareillement advenant la mort du ſecond fils avant les partages faits de la ſucceſſion, l'aiſné peut prendre par préciput comme héritier de ſon frere, le fief qu'il euſt peu choiſir de ſon chef, & ainſi conſécutivement des autres, tant qu'il y a fief en la ſucceſion. Art. 344.

(c) Le fiſc ou autre créancier ſurrogé au droit de l'aiſné avant le partage fait, n'a le privilege de prendre le préciput appartenant à l'aiſné à cauſe de ſa primogéniture : mais aura ſeulement part égale avec les autres freres. Art. 345.

(d) Quand il n'y a qu'un fief pour tous en une ſucceſſion, ſans autres biens, tous les puiſnez enſemble ne peuvent prétendre que proviſion du tiers à vie ſur ledit fief, les rentes & charges de la ſucceſſion déduites. Art. 346.

(e) Après le décès du pere, les filles demeurent en la garde du fils aiſné, & ſi lors elles ont atteint l'aage de vingt ans, & demandent mariage, les freres le peuvent

Source : BIU Cujas

FRANCE.

un jour, & ce qu'ils ſont obligés de lui donner pour ſon mariage, ce mariage doit être eſtimé par parens, eu égard aux biens & charges de la ſucceſſion, ou du pere ou de la mere, ou de l'ayeul ou de l'ayeule; (a) mais on ne peut le fixer plus haut que le tiers de la ſucceſſion, & même moins s'il y a pluſieurs freres puînés (b). L'aîné eſt auſſi (c) le tuteur né des puînés. Lorſque les ſucceſſions de la mere & du pere ſont confondues, l'aîné ne peut prétendre qu'un préciput (d), ſinon il a deux préciputs comme nous l'avons déja dit (e).

Mais quoique l'aîné ſoit mineur (f), ſon tuteur doit faire le choix du préciput, & ſi par négligence il ne le fait pas, il eſt reſponſable des dommages & intérêts envers ſon pupille.

Auſſi-tôt la mort du pere, l'aîné eſt ſaiſi du total (g) de la ſucceſſion;

---

garder par an & jour, pour les marier convenablement, & les pourvoir de mariage avenant. Art. 261.

(a) Mariage avenant doit être eſtimé par les parens eu égard aux biens & charges des ſucceſſions des pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans en ligne directe tant ſeulement & non des ſucceſſions eſcheues d'ailleurs aux freres, & doivent ceux qui feront ladite eſtimation faire en ſorte que la maiſon demeure en ſon entier, tant qu'il ſera poſſible. Art. 262.

(b) Les ſœurs, quelque nombre qu'elles ſoient, ne peuvent demander à leurs freres ne à leurs hoirs, plus que le tiers de l'héritage, & néantmoins où il y aura pluſieurs freres puiſnez, & qu'il n'y aura qu'une ſœur ou pluſieurs, leſdites ſœurs n'auront pas le tiers, mais partiront également avec leurs freres puiſnez, & ne pourront contraindre les freres de partager les fiefs, ni leur bailler les principales pieces de la maiſon: ainſi ſe contenteront des rotures, ſi aucune y en a, & des autres biens qu'ils leur pourront bailler, revenant à la valeur de ce qui leur pourroit appartenir. Art. 269.

(c) Le fils aiſné, ſoit noble ou roturier, eſt ſaiſi de la ſucceſſion du pere & de la mere après leur décès, pour en faire part à ſes puiſnez, & fait les fruits ſiens juſques à ce que partage ſoit demandé par ſes freres, s'ils ſont majeurs lors de la ſucceſſion eſcheue: & s'ils ſont mineurs, l'aiſné eſt tenu leur rendre compte des fruits depuis le jour de la ſucceſſion eſcheue: encore que partage ne lui ait été demandé, parce que par la Coutume, il eſt tuteur naturel & légitime de ſes freres & ſœurs. Article 237.

(d) Les ſucceſſions paternelles & maternelles étant eſcheues auparavant que l'aiſné ait judiciairement déclaré qu'il opte par préciput un fief, ou gagé partage à ſes freres en celle qui premierement étoit eſcheue, elles ſont confuſes & réputées pour une ſeule ſucceſſion: tellement que l'aiſné n'a qu'un préciput en toutes les deux. Art. 347.

Et ſi en ladite ſucceſsion il y a propres qui ſoient partables entre mêmes héritiers, l'aiſné ne pourra prendre qu'un préciput ſur toute la maſſe de la ſucceſsion. Art. 319.

(e) Mais ſi l'aiſné a fait judiciairement déclaration du fief qu'il prend par préciput, ou gagé partage à ſes puiſnez avant l'eſchéance de la ſeconde ſucceſsion, il aura préciput en chacune des deux, encore que le partage n'ait été actuellement fait: & par le moyen de ladite déclaration judiciaire, les deux ſucceſsions ſont tenues pour diſtinctes & ſéparées, pour le regard des freres puiſnez.

(f) Si l'aiſné eſt mineur, ſon tuteur doit faire ledit choix, & à faute de le faire dans temps deu, doit répondre de tous dommages & intérêts à ſon pupille. Article 349.

(g) L'aiſné fils par la mort de ſes pere & mere, eſt ſaiſi de leur totale ſucceſ-

Source : BIU Cujas

il a donc la garde des titres, des papiers ; il doit donc donner les saisines (a), faire faire l'inventaire ; mais c'eſt au dernier des freres à faire le partage (b), & s'il y a quelques puînés abſens (c), c'eſt l'aîné qui eſt ſaiſi de ſa part. FRANCE.

La Coutume de Normandie donne auſſi un préciput en roture à l'aîné. S'il n'y a qu'un manoir roturier, l'aîné peut le retenir pour lui, avec la cour, le clos & jardin (d), en donnant récompenſe à ſes puînés ſuivant Baſnage, & il ſe fonde ſur un Arrêt du 14 Février 1626. Chaque puîné doit avoir autant que le manoir doit de revenu ; ainſi, ſi ce revenu eſt de 30 livres, chaque puînés aura 30 livres. Si le ſeigneur ſaiſi le fief (e), & que l'aîné néglige d'obtenir la main-levée de la ſaiſie, les puînés peuvent la demander, & le ſeigneur pourra leur donner à chacun leur part, en retenant celle de l'aîné ; mais l'aîné fait la foi & hommage (f) pour lui, & ſes puînés tiennent de lui ſans hommage. C'eſt auſſi par les mains de l'aîné que les puînés payent les reliefs, aides, &c.

ſion : & doivent les puiſnez lui en demander partage. Art. 350.

(a) Il doit auſſi avoir la ſaiſine des lettres, meubles & écritures avant qu'en faire partage aux autres puiſnez : à la charge d'en faire bon & loyal inventaire, incontinent après le décès, appellez ſes freres ; & s'ils ſont mineurs ou abſens, deux des prochains parens, ou deux des voiſins, un ſergent, tabellion, ou autre perſonne publique, qui ſeront tenus ſigner ledit inventaire. Article 251.

(b) Lettres, titres & enſeignemens de la ſucceſſion doivent être mis par l'aiſné entre les mains du dernier des freres, pour en faire lots & partage. Art. 352.

(c) Les lots & partages des puiſnez qui ne ſont préſens lors deſdits partages, demeurent en la garde & ſaiſine de l'aiſné, juſques à ce que les puiſnez le requierent. Art. 355.

(d) S'il n'y a qu'un manoir roturier aux champs, anciennement appellé hebergement & chef d'héritages en toute la ſucceſſion, l'aiſné peut avant que faire lots & partages, déclarer en juſtice qu'il les retient, avec la cour, clos & jardins, en baillant récompenſe à ſes puiſnez des héritages de la même ſucceſſion, en quoi faiſant, le ſurplus ſera partagé également ; & où ils ne pourroient s'accorder, l'eſtimation dudit manoir, cour & jardin ſera faite ſur la valeur du revenu de la terre & louage des maiſons. Art. 356.

(e) Si après la ſaiſie ou adjudication d'une aiſnéeſſe faite au Seigneur, l'aiſné eſt négligent d'obtenir main-levée, les puiſnez ſont receuz à la demander. Et en ce cas il eſt à l'option du Seigneur de la leur bailler chacun pour leur part, retenant pardevers lui la part de l'aiſné, ou bien la leur laiſſer, en baillant par eux déclaration entiere de toute l'aiſnéeſſe, & payant les arrérages des rentes qui en ſont deues. Article 115.

(f) Les aiſnez font les hommages aux Chefs-Seigneurs pour eux & leurs puiſnez paragers, & les puiſnez tiennent des aiſnez par parage ſans hommage. Article 128.

En cette maniere le puiſné & les deſcendans ne lui tiennent de l'aiſné & de ſes hoirs juſques à ce que le parentage vienne au ſixieme degré incluſivement. Art. 129.

Par les mains des aiſnez payent les puiſnez les reliefs, aydes & toutes redevances aux Chef-Seigneurs, & doivent leſdits

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'aîné a juſtice ſur les puînés (a), qui doivent lui donner déclaration de ceux qui tiennent d'eux, ſi le puîné renonce à ſa part, elle revient à l'aîné & non au ſeigneur.

Les articles de la Coutume de Normandie, concernant le droit d'aîneſſe en pays de Caux, que nous rapporterons ci-après (b), feront connoître qu'ils ſont à peu de choſe près les mêmes que ceux que nous venons de rapporter.

---

puiſnez être interpellez par les aiſnez pour le paiement de leur part deſdits droits. Art. 130.

(a) Les aiſnez paragers peuvent faire juſtice ſur les biens des puiſnez, par les mains du Prévoſt de leurs fiefs. Art. 131.

(b) Le donateur ou teſtateur pourra ſi bon lui ſemble ordonner que la portion d'un puiſné mourant ſans enfans accroîtra aux autres puiſnez, ſans que l'aiſné y prenne part. Art. 282.

Mais ſi les puiſnez donataires veuillent renoncer à leur don ou diſpoſition, ils auront leur proviſion à vie avec les autres puiſnez. Art. 288.

Et en ce cas le frere aiſné a la ſucceſſion de ſes pere & mere, ayeul, ayeule & autres aſcendans, ſans en faire aucune part, ou portion héréditaire à ſes freres puiſnez. Art. 289.

Les freres puiſnez renonçant à ladite donation ou diſpoſition, ne peuvent demander partage à leur frere aiſné : ains ſe doivent contenter de la proviſion à vie, qui n'eſt que la troiſieme partie en l'uſufruit des héritages délaiſſez après la mort du pere, mere, ayeul ou ayeule, & conſéquemment de tous autres aſcendans en ligne directe. Art. 290.

Tous les puiſnez enſemble ne peuvent audit cas demander plus d'un tiers pour leur proviſion, laquel après le décès de tous les puiſnez, retourne à l'aiſné, ſans que leurs enfans y puiſſent prétendre aucune choſe. Art. 291.

Ne peuvent les puiſnez pour leur proviſion contraindre le frere aiſné ou ſes enfans à partager les fiefs : mais ſe contenteront des rotures & de tous autres biens qu'il leur pourra bailler revenant néanmoins à la valeur qui leur peut appartenir. Art. 292.

Si en ladite ſucceſſion y a héritages aſſis partie en lieux où l'on uſe de la Coutume de Caux, & partie hors la diſpoſition d'icelle, l'aiſné prend tout ce qui eſt en Caux, & outre il partage avec ſes freres les biens qui ſont hors de Caux, & a le choix par préciput ſi bon lui ſemble, tout ainſi que s'il n'y avoit point des biens Caux. Art. 293.

Mais ſi leſdits pere, mere ou autres aſcendans décedent ſans diſpoſition ou teſtament, le tiers de toute leur ſucceſſion appartiendra propriétairement aux puiſnez, demeurant néanmoins à l'aiſné le manoir & pourpris ſans aucune eſtimation ou récompenſe. Art. 295.

L'aiſné pourra retirer ledit tiers, un an après le décès de ſon pere s'il eſt majeur, ou s'il eſt mineur, un an après ſa majorité, en payant le denier vingt pour les terres roturieres, & le denier vingt-cinq pour les fiefs nobles, ce que pareillement pourront faire les tuteurs des enfans de l'aiſné, s'il décede devant ſon pere, ou auparavant que d'avoir fait ladite déclaration, ſans pour ce payer reliefs ne treizieme. Art. 296.

Les filles ſeront mariées ſur les meubles délaiſſez par les pere, mere & autres aſcendans, s'ils le peuvent porter, & où ils ne ſeroient ſuffiſans, le mariage ſe payera à proportion de toute la ſucceſſion, tant en Caux, Bourgeoiſie, que hors Caux pour la part qui eſchéra tant à l'aiſné que puiſnez. Art. 297.

Et où leſdits freres ſeroient négligens de les marier, elles ſe pourront marier, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, par l'avis de leurs parens & amis, qui ne pourront eſtimer le mariage de chacune fille à plus que l'une des portions des puiſnez. Art. 298.

Le fils aiſné aura la garde de ſes ſœurs juſques à ce qu'elles ſe marient, en con-

Source : BIU Cujas

L'aîné a dans le Comté d'Eu (a), tous les immeubles, soit patrimoniaux, soit d'acquêts, qui se trouvent dans la succession de ses pere & mere, dans lesquels immeubles les puînés ne peuvent prétendre que le tiers qui revient à l'aîné, si les puînés meurent sans enfans; mais si aucun des puînés a été marié par le pere, il doit rapporter ce qu'il aura reçu (b).

Mais les puînés qui appréhendent leur portion du tiers, sont tenus des dettes & charges de la succession, à proportion de ce qu'ils auront reçu pour cette portion (c). Dans cette Coutume les biens meubles doivent être partagés entre tous les enfans; mais si tous les enfans ont été dotés

---

tribuant par les puisnez à leur nourriture & entretenement, au prorata de ce qu'ils auront de la succession. Art. 299.

Si aucun des puisnez décede sans enfans, l'aîné aura les deux tiers aux biens de la succession paternelle, & les puisnez l'autre tiers. Art. 300.

Le frere aîné a l'ancienne succession de ses parens collatéraux, sans en faire part ou portion à ses freres puisnez. Art. 303.

S'il n'y a qu'un fief assis en Caux, l'aîné selon la Coutume générale le peut prendre par préciput: & s'il y a plusieurs fiefs, les freres partagent selon la Coutume générale. Art. 322.

Donation faite par un aîné à ses puisnez, en récompense de la provision à vie qu'ils eussent peu demander sur la succession directe assise en Caux, est réputée propre & non acquest. Art. 323.

Donation faite par un pere à son fils puisné, d'héritage assis en Caux, est propre & non acquest. Art. 324.

(a) Advenant la mort du pere ou mere, *ab intestat*, leurs héritages ou immeubles demeurez de leurs successions, soit qu'ils soient patrimoniaux ou de conquests, fief ou roture, competent & appartiennent au fils aîné, comme leur héritier universel en ce regard, sans que les autres enfans y puissent prétendre & demander aucunes choses comme héritiers de leurs deffunts pere & mere, à la charge toutefois du tiers desdits immeubles pour les puisnez pour en jouir par un chacun en leur contingent & portion dudit tiers ou portion, propriété, sauf qu'advenant que lesdits héritiers freres & sœurs décedent sans enfans saisis & possesseurs de leur part du tiers, la part du décédant retourne à leurdit frere aîné ou à ses successeurs. Art. 114.

Ne pourront tous les enfans puisnez prétendre pour leur légitime que le tiers des immeubles de leursdits deffunts pere & mere, pour en jouir selon qu'il est prédit: de maniere que advenant que lesdits pere & mere aient pourveu par mariage aucuns de leurs enfans, ne revenant à partage, la portion contingente de leursdites légitimes, sera réduite & précomptée au profit du fils aîné, sinon que le fils aîné & lesdits puisnez restans à pourvoir, voulussent rapporter les dons & avantages qui auroient été faits par les pere & mere à leurs freres & sœurs ne revenans à partage; auxquels cas ils pourroient avoir leursdites parts & portions de légitime, ou tiers des héritages de leursdits pere & mere. Art. 126.

(b) Les enfans masles puisnez, encore qu'ils aient été mariez, peuvent demander leur part & portion dudit tiers, en rapportant ou moins prenant de ce qu'ils auroient eu en faveur de mariage, ou par donation, ou par acquisition faite en leur nom. Art. 116.

Si aucuns desdits enfans avoient esté avancez par donation ou acquisition par le pere, ils ne peuvent demander part des meubles ni même audit tiers, sinon en rapportant ou moins prenant. Art. 118.

(c) Lesdits puisnez appréhendant ledit tiers, sont tenus des dettes & charges réelles hipotheques, dont la succession

Source : BIU Cujas

FRANCE. par les pere & mere décédés, les biens meubles appartiennent (a) tous à l'aîné. Les filles, dans cette Coutume, n'ont pas de droit (b) d'aîneſſe, & tous les biens meubles & roturiers, ſe partagent entre elles par portion égale, à l'exception que l'aînée des filles a le choix (c); les autres filles, après elle, ont ſucceſſivement le même droit de choiſir.

L'aîné peut récompenſer ſes puînés de leurs tiers des biens nobles, ou en autres terres (d) s'il en a, ou en argent, s'il n'y en a pas dans la ſucceſſion.

Bretagne. Le préciput de l'aîné en Bretagne, eſt, tant dans la ſucceſſion du pere que celle de la mere, le principal manoir, le jardin dudit manoir, le colombier, le parc ou bois de décoration, & les deux tiers du fief ou bien noble, dont l'autre tiers appartient aux puînés, auxquels l'aîné doit donner à chacun ſa part ſans diſtinction de mâle & de femelle. Les puînés doivent tenir de l'aîné ce tiers *en parage & ramage, & comme juveigneur d'aîné, dit la Coutume* (e), en ſucceſſion collatérale les deux

---

univerſelle ſeroit tenue chacun en la contingente portion ou au prorata dudit tiers, ſauf à eux leur recours contre ceux qui ont appréhendé les meubles & conqueſts, leſquels meubles & acqueſts ſont en premier lieu tenus deſdites dettes & hypotheques. Art. 115.

(a) Pour le regard des meubles demeurez de la ſucceſſion des pere & mere décédés, ils ſont & appartiennent à tous les enfans également, pourveu qu'ils n'euſſent été mariez par le pere & mere, auquel cas ils ne peuvent aucune choſe prétendre eſdits meubles, ains le tout demeure & appartient au fils aîſné, ſoit marié ou non, & à ſes enfans ſucceſſeurs en ligne directe & autres ſes freres & ſœurs non mariez à partir entre eux également, ſauf que les puîſnez mâles, ores qu'ils euſſent été mariez, pourront avoir part en rapportant ou moins prenant. Art. 117.

(b) Quant aux filles qui ont eſté mariez du vivant de leur pere, elles ne peuvent pas après aucune choſe demander à la ſucceſſion de leurdit deffunt pere, quelque bien que ledit pere ait par après laiſſé, & peuvent ſeulement demander ce qui leur a eſté promis en mariage, ſi payé ne fuſt lors d'icelui : mais pour cela ne laiſſeront leſdites filles de pouvoir demander part à la ſucceſſion des biens de leur mere, ſi ce n'eſtoit qu'elles n'euſſent eſté mariez de l'aſſiſtance de leur mere qui leur ait fait quelque donation; auquel cas elles ſeront excluſes, tant de la ſucceſſion de leur mere, que de leur pere, ſi ce n'eſt que par traité de mariage, leur pere & mere aient réſervé auxdites filles à venir à leur ſucceſſion, ou bien qu'il n'y eût enfans mâles. Art. 119.

(c) Et en ce cas la puiſnée eſt tenue faire les lots & partages des biens de ladite ſucceſſion à commun dépens, dont l'aiſnée a le choix, & les autres ſucceſſivement l'une après l'autre. Article 121.

(d) Le frere aîné pourra en Comté ou Baronnie & fief, ſi bon lui ſemble, récompenſer ſes freres & ſœurs puiſnez dudit tiers deſdits Comtés, Baronnies & fiefs, en leur baillant autres terres de la même ſucceſſion de pareille valeur & eſtimation, ſi aucuns y en a, & où il n'y en auroit, ou de la ſucceſſion & autres héritages nobles, & en deniers, au dire des gens à ce connoiſſans, ſans que pour ladite récompenſe ſoit deub aucun droit de treiſieme. Art. 127.

(e) Les maiſons, fiefs, rentes de convenants & domaines congréables nobles & autres terres nobles, ſoient d'ancien

Source : BIU Cujas

tiers (a) appartiennent à l'aîné & l'autre tiers aux puînés. L'héritier mâle & ſes deſcendans, ſont préférés pour le droit d'aîneſſe en quelque âge qu'ils ſoient aux filles & deſcendans d'elles. L'aîné peut fournir le tiers des puînés en telles terres nobles qu'il veut; mais ne peut donner terres roturieres; pourvu que depuis la mort du pere ou de la mere, il n'ait pas (b) dégradé les terres dont il forme la portion des puînés. FRANCE.

Les dettes de la ſucceſſion doivent (c) être payées par l'aîné & par les puînés, chacun en proportion de la portion qu'il a eu dans l'héritage, l'aîné pour les deux tiers, & les puînés pour un tiers. La portion des puînés qui meurent ſans enfans, accroît à l'aîné, quand bien même (d) le partage de leurs biens n'auroit pas encore été fait; avant qu'il ſoit fait l'aîné eſt ſaiſi de tous les biens.

---

patrimoine ou d'acquêts & les meubles ſeront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs prédéceſſeurs dès & par avant les cent ans derniers, veſcu & ſe ſont comportez noblement, & aura l'aîné par préciput, en ſucceſſion de pere & de mere, & en chacune d'icelles, le château ou principal manoir avec le pourpris, qui ſera le jardin, colombier & bois de décoration, & outre les deux tiers: & l'autre tiers ſera baillé aux puîſnez par héritage tant fils que filles, pour être partagé par l'aîné entr'eux par égales portions: & le tenir chacun deſdits puîſnez comme juveigneur d'aîné en parage & ramage dudit aîné. Art. 541.

(a) En ſucceſſions collatérales, ſoient de fils ou de filles entre les nobles, l'aîné, ou celui qui le repréſente, ſoit fils ou fille, recueillera ſeul l'héritage, fiefs & autres choſes qui auront procédé du tige & tronc commun, & qui auront été baillées par l'aîné ou celui qui le repréſente, par partage à ſes puîſnez. Article 543.

Et les autres biens qui ſe trouveront eſdites ſucceſſions collatérales par quelque moyen que ce ſoit, ſeront partagez entre eux noblement: ſçavoir les deux parts de l'héritage & meubles à l'aîné, le tiers aux puîſnez fils ou filles par héritage. Art. 544.

Et quant aux acquêts & autres biens nobles n'eſtant du tige & tronc commun, qui ſe trouveront èſdites ſucceſſions collatérales, ſeront partagez entre l'aîné, ou celui qui le repréſente, & les puîſnez ou ceux qui les repréſentent: ſçavoir les deux parts à l'aîné & le tiers aux puîſnez. Art. 546.

(b) Et ſera en l'option de l'aîné de bailler le tiers aux terres & fiefs nobles à ſes puîſnez, en tel lieu que bon lui ſemblera, ſans y employer les terres roturieres, qui ſeront partagées comme dit eſt, ſans toutefois ledit aîné démolir ne vendre les bois de haute futaie, ſur les héritages dudit tiers, depuis la ſucceſſion eſcheue. Art. 550.

(c) L'aîné & les puîſnez contribueront aux dettes mobiliaires, perſonnelles & hypothécaires des ſucceſſions tant directes que collatérales, èſquelles leſdits puîſnez prendront, ſçavoir l'aîné les deux parts & les puîſnez le tiers, ſans conſidération de ce qui revient à l'aîné de l'ancien patrimoine provenu du tige commun, ne auſſi de la portion égale que prennent aux terres roturieres les puîſnez. Art. 552.

(d) Succédera auſſi ledit aîné, & recuillera toutes les parts & portions de ſes freres & ſœurs décédez depuis la mort de leurs pere & mere, encore que leſdits freres & ſœurs n'auroient fait action ni demande de leur partage. Art. 559.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *On a un acte de notoriété des Avocats du Parlement de Bretagne, qui atteſtent que c'eſt une maxime de la Province, que le droit d'accroiſſement, établi en faveur des aînés nobles par l'art. 558 de la Coutume, leur eſt entiérement acquis, ſans qu'il ſoit beſoin que les religieux ou religieuſes ſurvivent aux pere & mere, pendant la vie deſquels ils ont fait profeſſion. La mort civile que la profeſſion du religieux opere, fait que ſon aîné eſt, au même inſtant, ſaiſi par la Loi, de toute la portion héréditaire qu'il eût priſe, dans les ſucceſſions de pere & mere, s'il eût reſté dans le monde. L'aîné a l'ouverture des ſucceſſions, la recueille en entier, par le droit d'accroiſſement, qui s'étend ſur le mobilier, comme ſur les héritages, ſur les biens roturiers comme ſur les biens nobles, ſans exception; & pour qu'il ait lieu dans toute ſon étendue, la ſurvie des religieux, à leurs pere & mere, n'eſt aucunement néceſſaire. C'eſt un point de Juriſprudence conſacré par pluſieurs Arrêts, & ſi univerſellement connu, qu'on n'a vu perſonne en douter depuis plus d'un ſiecle.*

Atteſtent auſſi que, par Arrêt du 30 Juin 1758, rendu entre le ſieur de Saint Laurent & la Dame de Trofagan, il a été jugé que le droit d'accroiſſement appartient à celui des enfans, fils ou fille, qui, à l'ouverture des ſucceſſions, ſe trouve être aîné, par repréſentation de celui ou celle qui étoit aîné ou aînée, lorſque la religieuſe a fait profeſſion. La Dame de Trofagan oppoſoit, au ſieur Saint Laurent fils de l'aîné, l'Arrêt rendu il y a quelques années, en faveur de Madame de Kampuil & rendu ſur des circonſtances particulieres. La Cour ne s'y eſt point arrêtée. Elle a décidé, en pur point de droit, que la repréſentation établie en général par la Coutume, tranſmet au repréſentant l'aîné noble, tous les mêmes droits acquis au repréſenté, ſans limites & ſans reſtriction. L'opinion commune du Barreau eſt que cet Arrêt du 30 Juin 1756, rendu après la diſcuſſion la plus approfondie, fixe la Juriſprudence en faveur des repréſentans l'aîné noble; & cette Juriſprudence, conforme au véritable eſprit de la Coutume, eſt d'ailleurs fortifiée du ſentiment de d'Argentré & Hevin, deux de ſes plus ſavans Commentateurs.

Pour obtenir leur partage, les puînés peuvent appeller leur aîné devant le Juge du manoir (a) principal de la ſucceſſion, & demeure ordinaire

(a) Quand les puiſnez fils ou filles, demandent leur partage en juſtice, ils peuvent faire appeller l'aiſné devant le juge du manoir principal de la ſucceſſion, & demeure plus ordinaire du défunt: & pourront demander à l'aiſné déclaration par écrit de tous les biens de la ſucceſsion; laquelle l'aiſné ſera tenu de préſenter, comme auſſi les hommes & ſujets contraints de déclarer quelles rentes & devoirs ils doivent. Et ſi le puiſné prétend débattre ladite déclaration, & que les parties entrent en conteſtation, ſera l'aiſné tenu conſigner, par proviſion telle ſomme, que ſera arbitrée par le juge, tant pour les alimens de fraiz du priſage & procès, ſelon le nombre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux: dont ſera ſommairement informé auparavant que les puiſnez ſoient tenus répondre ſur les diſtractions & autres moyens dudit aiſné, s'il n'y avoit accord par écrit, dont appatut promptement. Art. 565.

Source : BIU Cujas

ordinaire du défunt, & l'uſage eſt que le Juge renvoye les parties devant leurs parens (a); mais dans ce partage n'entrent pas les harnois de guerre (b), & les meilleurs chevaux avec leurs harnois qui doivent demeurer à l'aîné. FRANCE.

Le préciput de l'aîné roturier, eſt en Bretagne le principal manoir ou maiſon, ſoit de la ville, ſoit de la campagne (c) à ſon choix, non compriſes les terres qui en dépendent; s'il ne prend ni l'un ni l'autre, le puîné qui le ſuit, profite de ſon refus. En terre noble, *l'aîné des bourgeois, ou autre du tiers état* (d) *ſoit fils ou fille*, a ſur leſdites terres pour préciput un ſol pour livre lors du partage, mais ſeulement en ſucceſſion directe. Il faut diſtinguer, que ſi la mere roturiere avoit épouſé en premiere noce un roturier, & en ſeconde noce un gentilhomme, & qu'elle ait eu des enfans de l'un & de l'autre, les enfans du roturier ne prendroient aucun préciput (e) ſur le droit & portion des enfans du mari noble.

Obſervez que l'aîné ne doit faire le partage que (f) des terres dont il eſt en jouiſſance, de maniere que s'il y avoit conteſtation pour quelques-unes, il devroit attendre que le procès fût terminé pour faire le partage, & les frais du procès ſeroient repartis ſur tous les enfans à raiſon de l'intérêt que chacun d'eux y auroit. Si l'aîné avoit fait enſemencer la partie de terre, qui par l'effet du partage reviendroit au puîné, celui-ci ſeroit obligé de rembourſer les frais qu'auroit fait l'aîné, tant pour le labour, que pour la ſemence (g). A

(a) Entre freres & ſœurs & autres cohéritiers (auparavant entrer en conteſtation pour le fait de leur partage) le Juge le renvoyera pardevant leurs parens pour amiablement accorder de leur partage, ſi faire ſe peut, ſans forme de procès. Art. 566.

(b) Les harnois de guerre ne chéent en partage, & doivent demeurer à l'hoir principal des nobles, & l'eſlite de chevaux, avec leurs harnois. Art. 568.

(c) Entre bourgeois & autres du tiers eſtat, le fils aiſné aura la principale maiſon & logis ſuffiſant, ſoit en la ville ou aux champs, à ſon choix ſelon la quantité des biens: faiſant récompenſe aux autres, s'il la veut avoir, le prochain après lui la pourra avoir faiſant ladite récompenſe. Et où il en auroit deux, l'une aux champs, l'autre à la ville, ne pourra choiſir que l'une des deux. Art. 588.

(d) L'aiſné des bourgeois & autres du tiers eſtat ou ſes enfans, fils ou fille, qui auroient terres & fiefs nobles, ſoit fils ou filles, aura par préciput, ſur leſdites terres nobles, un ſol par livre, partage faiſant: & ce en la ſucceſſion directe ſeulement. Art. 589.

(e) Et s'il y avoit enfans de deux mariages, que les premiers fuſſent du tiers eſtat, & les ſeconds nobles, comme ſi la femme noble avoit épouſé un roturier en premieres nopces & en ſecond mariage, un gentil-homme, les enfans du roturier ne prendroient aucun préciput ſur le droit & portions des enfans du mari noble. Art. 590.

(f) L'aiſné n'eſt tenu bailler partage à ſes puiſnez, fors des héritages deſquels il eſt actuellement jouiſſant, ſi l'empeſchement ne venoit de ſon fait: ſauf par l'iſſue des procès, à y avoir leſdits puiſnez leur portion, contribuant aux fraix deſdits procès, à la raiſon qu'ils y prendroient. Art. 598.

(g) Si au temps que l'aiſné fait aſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'article hommage nous traiterons de la maniere dont le puîné fait hommage à l'aîné.

L'aîné noble a en Bretagne le droit de traiter séparément avec chacun des puînés, les Avocats du Parlement de Rennes, dans leur Acte de notoriété du 13 Décembre 1763, que voici; *disent qu'il est de maxime constante en Bretagne, que, dans les successions nobles indivises, l'aîné a le pouvoir de traiter indistinctement, avec ceux de ses puînés qui y consentent, & de les partager séparément, en quelque forme & maniere qu'ils en conviennent respectivement, soit en argent, soit en rentes, soit en fonds, soit par échanges d'héritages paternels, pour des héritages maternels, ou pour tout autre convention & arrangement; & qu'alors l'aîné ne peut être obligé que de désigner aux autres puînés leurs légitimes en chaque succession, sans qu'ils puissent exiger qu'il comprenne le tiers entier des biens nobles dans ses désignations, sous prétexte que les plus âgés d'entre eux auroient, dans la subdivision du tiers, un droit de choisie à exercer, dont ils se trouvent privés en partie, par les accommodemens, faits entre l'aîné & les derniers puînés. Ces accommodemens sont plus favorables que ce droit de choisie,* dit Hevin, *dans ses notes sur Frain, page 569; parce qu'ils servent le plus souvent à éviter le démembrement des terres, dont l'esprit de la Coutume & l'intérêt public veulent que l'on conserve, autant qu'il est possible, l'intégrité. Il ajoute que quand la Coutume dit qu'il sera fait assiette du tiers aux puînés, c'est en supposant que tous ceux auxquels il est dû légitime, sont en état d'exercer eux-mêmes leur droit; & il rapporte deux Arrêts qui l'ont jugé de même, en point de droit, l'un rendu au profit du Sr. le Rouxeau de Diernelès, l'autre en faveur de Monsieur de Rosnivinen de Piré, représentant l'aîné, contre le Sr. Datillé, premier puîné. Cette Jurisprudence, conforme au véritable esprit de la Coutume, n'a pas, depuis ces Arrêts, souffert la moindre altération.*

On a un autre acte de notoriété des Avocats du même Parlement en date du 16 Novembre 1759, qui attestent que c'est une maxime constante en Bretagne, qu'entre nobles, en successions, tant directes que collatérales, l'aîné a la saisine de toute la succession & de tous les biens qui la composent, meubles ou immeubles, nobles ou roturieres; ensorte que toutes les actions, tant actives, que passives, résident en la personne de l'aîné, qui n'est tenu de répondre des saisies, envers ceux qui prétendent quelques droits & quelques parts en la succession, qui doivent se pourvoir par voie d'action, conformément aux articles 563, 564 & 565, de la Coutume de Bretagne.

---

siette à ses puisnez, il se trouve que les terres soient ensemencées, ou en gagneries, les puisnez prendront les héritages de leur assiette, en tel estat qu'ils seront lors de ladite assiette: rembourſant à l'aisné ou à celui qui les aura ensemencées, les labeurs & semences, par l'avis des laboureurs du pays. Art. 599.

Source : BIU Cujas

La Coutume du Maine donne le droit d'aîneſſe à la fille aînée (a), à défaut de mâles : ce droit conſiſte dans le principal manoir de la ſucceſſion noble (b), paternelle & maternelle, au choix de l'aîné ; s'il y a pluſieurs manoirs dans cette ſucceſſion, & avec ce manoir le jardin & les foſſés dudit manoir.

L'aîné a encore les deux tiers des biens de la ſucceſſion, ſoit propres, ſoit acquêts ; l'autre tiers (c) appartient aux puînés, qui le partagent entre eux pour en jouir ; les mâles leur vie durante ; & ce partage ſe

---

(a) Si le trépaſſé noble n'a que filles, en ſemblable portion & advantage ſuccede l'aiſnée audit pays, ou ceux qui la repréſentent, comme l'aiſné fils. Art. 243.

(b) En ſucceſſion de perſonne noble, qui a pluſieurs enfans naturels & légitimes, au fils aiſné, ſi fils y a, ſinon à la fille aiſnée s'il n'y a que filles, ou à leur repréſentation ; compete par préciput & avantage le principal hoſtel, manoir ou hebergement de ladite ſucceſſion à ſon choix & élection, avec tout ce qui eſt en jardin, & la cloiſon des foſſez, environ le chaſtel ou hebergement. Article 238.

Quant à la ſucceſſion des gens couſtumiers, le fils aiſné, ou la fille aiſnée, s'il n'y a que filles, y ſuccede pour les deux tiers des choſes tenues à foi & hommage anciennement, & qui ſont cheutes par ſucceſſion en tierce foi, & ſes freres & ſœurs pour le tiers par héritage : & n'y a autre advantage ne préciput pour l'aiſné. Et au regard des acqueſts & conqueſts ſoient tenus à foi ou autrement, ils ſeront départis entr'eux également ſans advantage, pour ce que tous acqueſts faits de bourſe couſtumiere, ſe départent roturierement avec tous héritages tenus en cenſive, ou devoir ſans foi & hommage : mais ſitoſt que les acqueſts & conqueſts tenus à foi viendront à la tierce foi, ils ſe départiront entre les hoirs de telles gens couſtumiers, par les deux parts, & par le tiers. Art. 273.

Comme dit eſt ès héritages anciennement tenus à foi & hommage entre couſtumiers, l'aiſné héritier ſuccédera pour les deux tiers, & fera la foi & hommage envers le Seigneur Suzerain, dont le tout eſt tenu à foi & hommage, en y retenant devoir : mais ne les exemptera point de rachaps, & prinſe par deffault d'homme, quand les cas y adviendront ſur leſdites deux parts : auquel cas ledit Seigneur de fief en jouira ſur ledit tiers, comme ſur leſdites deux parts, juſques à trente deux ans & non plus : & en icelui cas, l'aiſné, ſi c'eſt par ſon fait ou coulpe, ſera tenu récompenſer & dédommager leſdits puiſnez : & c'eſt au choix desdits puiſnez de faire devoir à leur aiſné & d'eſtre ſes ſubjets, ou de faire foi & hommage au Seigneur de fief, dont tout meut & dépend. Et eſt à entendre, que ſi au partage & ſucceſſion des puiſnez demeure aucun domaine tenu à foi, l'aiſné ne les garantira pas : mais feront la foi. Art. 280.

Si homme couſtumier a eſté pluſieurs fois marié, & ait enfans de chacune femme, ſes enfans ſuccéderont à ſes héritages & conqueſts par égales portions : & au regard des héritages écheus en tierce foi, l'aiſné y prendra les deux tiers comme dit eſt. Et ſemblablement eſt-il des femmes couſtumieres, qui auroient été pluſieurs fois mariées, & de chacun mari auroient eu enfans qui ſuccéderoient à l'héritage de leur mere, & conqueſts en la forme deſſusdite. Art. 285.

(c) Et au regard du hebergement qui n'eſt point forteresſe, une piece de terre ou jardin près ladite maiſon, juſques à la valeur de cinq ſols tournois de rente, & non plus, leſquels préciput & advantage ne chéent point en partage. Et au ſurplus ledit fils aiſné, ſi fils y a, ſinon ladite fille aiſnée, s'il n'y a que filles, ou leur repréſentation, ſuccedent pour les deux tiers des choſes de ladite ſucceſſion, ſoient paternelles ou maternelles, ou acqueſts ; & les puiſnez enfans, ſuccéderont pour l'autre tiers :

Source : BIU Cujas

fait comme le prescrit la Coutume (a), mais la portion de la fille
FRANCE. passe à ses descendans à titre d'héritage. La fille étant morte avant les

mais les puisnez mâles ne sont fondez de tenir n'avoir leur portion d'icelui tiers qu'en bienfait seulement, c'est à savoir leur vie durant : & après leur décès, la succession de leur bienfait retourne à l'aisné ou à sa représentation : & quant aux filles ou leur représentation, elles succéderont à la portion d'icelui tiers par héritages ; fors & excepté en la Comté de Vendomois où les puisnez succedent par héritages. Et néanmoins pour le différent desdits trois estats, savoir si lesdits puisnez succéderont en bienfait ou par héritage, escriront & produiront *hinc inde* pour en estre ordonné par la Cour, ladite Coutume cependant demeurant en sa force & vertu.

(a) Premierement, quant aux nobles, s'ils ne peuvent convenir de leurs partages des choses immeubles de la succession à eux escheue, les puisnez doivent requerir leur aisné de leur faire partage desdits immeubles d'icelle succession, & l'aisné est tenu faire aux puisnez un lot à part pour leur tierce partie : & s'ils ne le vouloient prendre n'accepter, ils prendront en deux lots les deux autres tiers que l'aisné avoit retenus, desquels l'aisné prendra & chosira celui que bon lui semblera, & avec ce prendra & retiendra à lui ledit premier lot, qu'il avoit présenté à sesdits puisnez, & aura en outre le préciput, dont dessus est faicte mention, qui ne chet point en partage ne division, & l'autre lot des deux tiers que premier avoit retenu l'aisné pour les deux tiers qui n'aura été choisi par l'aisné, demeurera auxdits puisnez pour leur tiers, & s'ils ne le veuillent ainsi faire, & qu'il en fust débat entr'eux, justice les pourra contraindre à départir par telle maniere ou autre raisonnable, en gardant à chacun son droict. Art. 293.

Combien que l'on ait dessus touché de la succession des nobles, & quelle portion chacun en doit avoir, & en quelle maniere elle se doit départir, toutefois au regard des partages de Comté, Vicomté de Beaumont, & Baronnies dudit pays, y a autre forme d'user ; car Comté, Vicomté & Baronnie ne se départent pas entre les freres & sœurs ne leur représentation, ne les dignités & noblesses d'iceux, comme le chastel, la justice & les autres droits de Baronnie si le pere ne leur en avoit fait partage en son vivant : mais l'aisné doit faire ailleurs advenant bien-faict aux puisnez masles, & doit bailler à ses sœurs leurs portions coutumieres autre part, s'il y a de quoi : & s'il n'avoit que la Baronnie, elles y auroient leur portion coutumiere, & pareillement les puisnez leur bienfaict sur ladite Baronnie ; sauf des dignitez & prérogatives qui demoureroient à l'aisné sans les départir. Et est à entendre par cette Coutume, que combien qu'à l'aisné demourent lesdites dignitez & prérogatives, toutefois il est tenu de récompenser les puisnez de la tierce partie desdites dignitez & prérogatives autre part. Art. 294.

Quant aux partages des coutumiers ; des successions & éschoistes qui leur sont escheuz, le plus âgé des enfans, soit fils ou fille, ou sa représentation, doit faire les lots ; & les puisnez doivent choisir de degré en degré ; c'est à sçavoir, le plus jeune choisira, & successivement en ascendant : en faisant lesquels lots, ledit plus âgé doit & est tenu mettre les choses de ladite succession en maniere qu'elles soient le plus profitablement & entiérement que faire se pourra, au profit & utilité de chacun desdits lots. Et ce faict, si lesdits puisnez n'en sont contents, celui ou ceux qui les diffentiront, refereront iceux lots, & les autres choisiront chacun en son gré. Art. 295.

Toutefois en succession de personne roturiere, d'aucune chose hommagée escheue en tierce foi, l'aisné ou autre à qui en appartient les deux tiers, sans autre advantage, baillera aux autres un tiers, duquel, s'ils ne se vouloient contenter, sera procédé comme dessus est dict au partage des nobles, & duquel

Source : BIU Cujas

partages (a), ſes héritiers mâles, & à leur défaut, les femelles ſont à ſes droits, & l'aîné d'eux a le préciput. Comme dans cette Coutume la repréſentation a lieu, les enfans de l'aîné ont le tiers dans la ſucceſſion de l'ayeul, comme l'auroit eût leur pere. Tant que le tiers des puînés n'eſt pas partagé entre eux, l'aîné ne peut prétendre la portion du puîné qui vient à mourir; mais elle lui appartient après le partage. Si le défunt ne laiſſe point d'enfans (b), le déces de l'aîné arrivant ſans laiſſer d'enfans, le puîné qui le ſuit a tout le droit d'aîneſſe (c).

---

tiers, tant entre nobles que roturiers, le plus âgé desdits puiſnez, ou ſa repréſentation fera les lots, & choiſiront les plus jeunes ou leur repréſentation de degré en degré. Art. 296.

(a) Et s'il advient que lesdites filles, ou aucune d'icelles, ſoit décédée paravant ladite ſucceſsion eſcheue, & elle ait repréſentation, ladite repréſentation départira la portion qu'euſt prinſe en ladite ſucceſsion, tout ainſi que ſi le cas fuſt advenu, que ladite défunte euſt ſurvécu & ſuccédé, & que les enfans euſſent recueilli ladite portion immédiate par la mort d'icelle fille: & aura l'aîné fils ou l'aînée fille d'icelle défunte les deux tiers en icelle portion ſans aucun préciput; car en une ſucceſsion ſoit directe ou collatérale, n'a qu'un préciput & advantage. Et ſi les choſes d'une même ſucceſsion noble ſont aſſiſes ès pays d'Anjou & du Maine, toutefois l'aîné ou héritier principal n'y aura qu'un préciput & advantage, poſé qu'il y ait en chacun d'iceux pays une maiſon demourée d'icelle ſucceſſion. Art. 240.

Et eſt à ſavoir qu'en toutes ſucceſſions, ſoient nobles ou roturieres, repréſentation a lieu èsdits pays, tant comme l'on peut trouver, nommer & montrer lignage. Art. 241.

Auſſi eſt-il à entendre que, poſé que le fils aîné ſoit mineur ou de moindre âge, que ſes ſœurs ou l'une d'icelles, toutefois ſi a-t-il les droits & advantages des ſusdits en ladite ſucceſſion: & s'il n'y a que fils & n'y a aucunes filles, ſi ne ſont fondez tous les puiſnez d'avoir leur tiers qu'en bienfait ou uſufruit leur vie durant, qui retournera audit aîné, ou à ſa repréſentation après leur décès. Et auſſi ſi ledit aîné n'avoit aucuns freres puiſnez, & n'euſt que ſœurs qui fuſſent plus âgées ou moins, que leurdit frere, toutefois lesdites filles ſont fondées d'avoir icelui tiers par héritage, c'eſt à ſavoir, pour elles & leurs hoirs. Article 242.

(b) Quant auxdits puiſnez mâles qui ſuccedent comme bienfaiteurs, & ne ſont héritiers propriétaires en la ſucceſſion de pere ne de mere, & dont leurdit droit de bienfait qu'ils prennent, eſdites ſucceſſions de pere & de mere retourne à l'aîné ou à ſa repréſentation, s'ils ſont pluſieurs fils puiſnez qui aient toujours tenu leur bienfait à eux baillé aſſemblément par leur aîné, indiviſé & non départi, & l'un aille de vie à trépaſſement, ſa portion du bienfait ne vient pas incontinent à l'aîné, mais aux autres fils puiſnez qui le tiendront par bienfait, lequel ne retournera à l'aîné, ou à ſa repréſentation, juſques à ce que lesdits puiſnez mâles ſoient tous décédés, ſi les ſurvivans d'iceux puiſnez ne diviſoient leurdit bien-fait: mais ſi une fois ils diviſent ou départent entr'eux, ainſi que chacun d'eux qui auroit diviſé ou partagé ſondit bien-fait ira de vie à trépaſſement, la portion du trépaſſé retournera à l'aîné ou à ſa repréſentation. Et ne ſuccedent, ne prennent rien les filles ou ſœurs desdits puiſnez ne leur repréſentation par héritage, n'autrement, en la portion du bien-fait desdits puiſnez après leur décès, tant qu'il y aura frere aîné ou ſa repréſentation. Art. 244.

(c) S'il avenoit que le frere aîné allaſt de vie à trépaſſement ſans hoirs iſſus de ſa chair, & que la ligne de lui deſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'aîné fait la foi & hommage (a), & décharge ſes puînés auxquels il doit les fruits depuis la mort du pere commun (b).

En ſucceſſion noble, tous les meubles appartiennent à l'aîné, ſoit en ligne collatérale (c) ſoit en ligne directe, mais à la charge de payer les dettes, d'acquitter les legs & de faire les frais funéraires, c'eſt auſſi à l'aîné à conduire les procès (d).

Anjou. Les diſpoſitions de la Coutume d'Anjou différent peu de celles de la Coutume du Maine, il y a même ſi peu de différence dans l'énonciation

---

cendue fuſt faillie, & qu'il eût laiſſé un ou pluſieurs ſes freres puiſnez, ou leur repréſentation, l'aiſné desdits puiſnez ou ſa repréſentation, prendra lesdits deux tiers en ladite ſucceſſion avec ledit avantage; & prendront ſesdits freres & ſœurs ou leur repréſentation l'autre tiers. Et s'il n'y a que ſœurs ou leur repréſentation, après le décès dudit aiſné & de ſadite repréſentation, l'aiſnée ſuccédera pareillement à tous meubles & aux héritages pour les deux tiers avec l'avantage à l'aiſné appartenant, & les puiſnées pour le tiers ainſi que dit eſt. Art. 247.

(a) L'aiſné fils qui eſt le principal héritier, ou ceux qui le repréſentent, ou l'aiſnée fille, s'il n'y a que filles, comme dit eſt, font la foi & hommage aux Seigneurs de qui ils tiennent leur terre & garantiſſent aux puiſnez en partage: mais s'il y a fief entier tenu à une foi & hommage qui chée en partage des filles puiſnées, elles en feront chacune une fois, ſinon que par partage fait entre icelles filles puiſnées, à l'une d'icelles filles fuſſent demourez les deux tiers de icelui fief auquel cas elle pourroit garentir l'autre tiers à ſes ſœurs, ſous ſon hommage en retenant devoir, ou que nommément ſoit baillée à tenir en parage comme dit eſt. Art. 249.

Autre choſe eſt du bienfait des puiſnés maſles: car poſé qu'ils tiennent en leur bienfait fief entier, leur aîné en fera & portera la foi, auſſi eſt-il héritier propriétaire, & les puiſnés ſont uſufruitiers ſeulement. Art. 250.

(b) Les puiſnés, en ſucceſſion noble, ſoient fils ou filles, ſont ſaiſis ſans ſommation, n'appréhenſion de fait de leur droit, c'eſt à ſavoir, les maſles de leur bienfait, & les filles de ce qui leur appartient par héritage: & ſi le fils aîné en prend les fruits, il ſera tenu les reſtituer auxdits puiſnés, ſoient fils ou filles, depuis la mort de celui dont dépend la ſucceſſion: & dedans l'an de la ſucceſſion advenue s'en peuvent complaindre ou appleiger, s'ils ſont troublez en leurdit droit: & après l'an pourront demander leurdit droit avec leſdits fruits par action. Art. 251.

(c) Quant à la ſucceſſion des meubles d'iceux nobles, l'aiſné fils, ou l'aiſnée fille, ſi fils n'y a, ou ſa repréſentation ſuccede pour le tout, ſoit la ſucceſſion directe ou collatérale: & en ce cas qui les prend & accepte comme héritier, il eſt tenu faire faire & accomplir l'obſeque, funérailles & teſtament du décédé, payer ſes dettes perſonnelles, & tous les arrérages des rentes ou devoirs; & s'il n'accepte leſdits meubles comme héritier, il les peut faire inventorier & apprécier par juſtice, & à ce appeller duement leſdites filles, ſi aucune y a, ou leurs maris ſi elles ſont mariées, & après ce convertir iceux meubles, les premiers en exécutions & dettes deſſuſdites, & le ſurplus doit être payé par les héritiers dudit deffunt, pourtant que chacun eſt héritier propriétaire en ladite ſucceſſion: & au regard des puiſnez maſles bienfaiteurs, ils ne ſeront point tenus contribuer auxdites debtes perſonnelles ou autres de leurs prédéceſſeurs. Art. 252.

(d) L'aiſné ou héritier principal en ſucceſſion noble, ou ſa repréſentation, pour reprendre, conduire & défendre,

Source : BIU Cujas

des articles, que nous avons cru pouvoir nous diſpenſer de rapporter ceux de la Coutume d'Anjou.

FRANCE. Touraine.

Les aînés & aînées (a), à défaut de mâles, ſont très-avantagés par la Coutume de Touraine, qui leur donne dans la ſucceſſion des pere & mere, ayeul & ayeule, ou autre aſcendant en ligne directe (b), deux parts de ce qui ſe trouve dans la ſucceſſion, tant des rotures que des fiefs, en outre du *Chatel-noble*, & d'un arpent de terre de 5 ſols de rente, & de deux en arpens de terre dans les environs du *Chaſtel*, de maniere

---

ſoit en demandant ou en deffendant les procès, cauſes & droit de ſon prédéceſſeur pour le tout, ſuppoſé qu'il y ait autres cohéritiers, & pareillement ſe peut-on avant que partage ſoit fait, adreſſer pour le tout contre lui, ſans ce qu'il en puiſſe appointer au préjudice de ſes cohéritiers. Art. 253.

(a) En ſucceſſions directes & collatérales, procédans du chef des nobles qui adviennent à filles nobles, chacune d'icelle eſt ſaiſie de ſa portion par tête, fors que à l'aîſnée appartient hoſtel principal avec le cheze & advantage, par la forme & maniere que prend l'aîſné mâle ſur ſes puiſnez : & eſt tenue ladite aîſnée faire les foi & hommage, & garantir en partage & durant icelui, les portions de ſes puiſnées, ſinon que la puiſnée ou puiſnées, euſſent fief entier pour leur partage ; auquel cas elles feront les foi & hommages où elles ſont deues. Art. 273.

(b) Entre freres & ſœurs nobles, ou ceux qui les repréſentent, ſoit fils ou filles, après le décès de pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans en ligne directe, à l'aîſné hoir mâle, où ſon repréſentant appartiennent tous les meubles, auſſi les deux parts, tant en fief qu'en roture des choſes demeurées deſdites ſucceſſions directes avec l'advantage, qui eſt le chaſtel ou hoſtel noble eſtant en fief, & la pourprinſe d'icelui, avec une foi & hommage, ſi elle y eſt : ſinon un arpent de terre ou cinq ſols de rente, au choix dudit aîſné ou ſon repréſentant ; & le cheze qui eſt deux arpens de terre environ ledit hoſtel, auquel cheze il pourra faire garenne à Connins, ſi bon lui ſemble ; & aux puiſnez appartient la tierce partie, mis hors ledit advantage. Art. 260.

Comté, Vicomté, Baronnie, ne ſe départ, pourveu que l'aîſné ou aîſnée ait de quoi récompenſer ſes puiſnez ou puiſné, en chaſtel ou chaſtellenie de la même ſucceſſion dont ſont venus leſdits Comté, Vicomté & Baronnie ; & s'il n'y avoit de quoi récompenſer en la maniere que dit eſt, puiſnez auront leur portion par la main dudit aîſné ou aîſnée, horſmis le droit d'aîſneſſe ; duquel droit appartenant auxdits puiſnez, ils ſont ſaiſis dès le décès de leur pere, & peuvent former complainte comme deſſus. Art. 294.

A l'aîſné ou l'aîſnée deſdits Comté, Vicomté & Baronnie, appartient le chaſtel, foſſé & pour prinſe d'icelui, avec le droit de guet, tel qu'il lui peut appartenir par titre particulier duement vérifié, ou jouiſſance de temps immémorial, pour eſdits cas en jouir ſuivant l'Ordonnance du Roi ſur ce faite : auſſi lui appartient un hommage en chaſtellenie à ſon choix, droit de patronage, don d'auſmonerie & maladerie avec le cheze, qui eſt quatre arpens de terre autour dudit chaſtel hors lesdits foſſez, pourveu que au-dedans dudit cheze n'y ait ville, moulin ou four bannal ; eſquels cas il prendra pour ſondit cheze, lesdits quatre arpens de terre au plus près dudit chaſtel : & les ville, moulin, four à ban & autres droits, comme de juſtice, foire & marchez, ſeaux & contrats, ban à vin, prévoſte & peage, ſe diviſeront entre leſdits aîſné & puiſnez, en la maniere deſſus déclarée ès ſucceſſions de nobles ; & pour iceux l'aîſné pourra récompenſer lesdits puiſnez des choſes de la ſucceſſion, ou les retenir & en payer lesdits puiſnez par ſes mains. Art. 295.

Source : BIU Cujas

FRANCE. que les puînés n'ont dans cette Coutume que le tiers. Si dans ce que la Coutume donne à l'aîné, il se trouve étang, pêcherie, moulin, garenne, haute futaye, clos de vigne, l'aîné peut les garder (a) en récompensant ses puînés du tiers qu'ils ont à prétendre sur ces objets dans la possession, ainsi que de tout ce qui compose leurs tiers, qui appartient aux puînés, du jour du décès du pere commun (b). L'aîné hérite de la portion du puîné qui décede avant le partage; mais après le partage la portion du défunt accroît (c) aux autres puînés, que l'aîné doit acquitter de la foi & hommage; mais qui sont obligés de contribuer aux charges du ban, arriere-ban & des loyaux aides (d). Si l'aîné (e) néglige de faire la foi & hommage, les puînés peuvent le faire pour leurs parts. L'aîné (f) qui a pris les meubles est tenu des dettes de la succession. L'aîné venant à décéder, ce puîné qui le suit a tous les

(a) Et si au-dedans dudit cheze, closture ou circuit, il y a estangs, pescherie, moulin ou four bannal, fuye, garenne, bois de haute fustaye, clos de vigne, lesdites choses demeureront à l'aisné, pour telle valeur qu'elles seront prisées; à la charge de récompenser les puisnez de leur tierce partie des choses de ladite succession. Art. 261.

(b) Entre nobles, les proches héritiers recueillent respectivement les successions, immeubles qui leur échéent & en sont saisis, chacun pour leur portion, dès le premier jour du décès de celui qui a la succession duquel ils sont appellez : pour lesquelles portions ils peuvent former complainte, dedans l'an & jour dudit décès, sans qu'ils soient tenus sommer leur aisné pour gagner les fruits. Art. 262.

(c) Si l'un des puisnez ayant eu leur tierce partie, décede sans hoirs de sa chair, avant que d'en avoir fait subdivision, ou que l'aisné eust esté en demeure notable, comme de trois mois ou plus, de bailler ladite tierce partie à part & divis, la portion dudit décédé retourne aux autres puisnez, autrement ladite portion vient à l'aisné, ou ceux qui le représentent. Art. 263.

(d) L'aisné noble, pour le droit qu'il prend plus que ses puisnez, est chargé de faire les foi & hommage & garantir en franc partage sous son hommage, & ses puisnez leur tierce partie franche de tout devoir féodal, ordinaire, deue pour raison dudit hommage; en retenant à soi les deux parts du fief durant ledit parage, qui dure jusques à ce que la lignée issue desdits aisné & puisnez, se puisse prendre par mariage, qui est du quart au quint degré : mais lesdits puisnez contribueront pour leur regard avec ledit aisné, aux charges du ban, arriere-ban & loyaux aides. Art. 264.

(e) Chacun des puisnez peut, en l'absence ou négligence de l'aisné, faire les foi & hommages deuz pour les choses de leur succession; & si ledit aisné, qui auroit été absent pour cause nécessaire, retourné, est reçeu èsdits foi & hommage, ledit puisné lui rendra compte jusques à la concurrence de ses portions. Art. 265.

Les puisnez ou puisné, qui pour leur tierce partie auront eu pour partage, fief ou lieu entier, sont tenus d'en faire les foi & hommage qui en seront deuz. Art. 266.

(f) L'aisné qui a print les meubles du décédé, doit payer les debtes dont il sera poursuivi pour le tout; parce que par la Coutume, les debtes personnelles suivent les meubles; & si la veuve dudit décédé prend lesdits meubles, sera néan-

Source : BIU Cujas

les droits (a) que la Coutume donne à l'aîné. L'aîné doit faire le partage (b), & s'il arrive que ſes puînés ne ſoient pas ſatisfaits de la portion qu'il leur donne pour leur tiers, ils pourront prendre une des portions compoſant le tiers de l'aîné, & l'aîné alors gardera pour lui la portion qu'il aura offert à ſes puînés; mais s'il y a pluſieurs terres ou ſeigneuries dans la ſucceſſion, l'aîné devra donner à ſes puînés leur tiers en une ſeule piece ou ſeigneurie, ſans que les puînés puiſſent l'obliger à leur compoſer leur tiers de différens morceaux de différentes ſeigneuries (c). Dans la ſucceſſion roturiere tous les enfans partagent également, ſi ce n'eſt le bien noble dont l'aîné a les deux tiers aux mêmes conditions, que s'il étoit de condition noble (d). FRANCE.

La Coutume de Lodunois (e) donne en ſucceſſion directe à l'aîné ou Lodunois.

moins au choix des créanciers, s'adreſſer à l'encontre dudit aiſné ou veuve, réſervant audit aiſné qui en ſera pourſuivi, ſon recours contre ladite veuve. Art. 268.

(a) Si l'aiſné décede ſans hoir de ſa chair, l'aiſné des puiſnez prend les deux parts de la ſucceſſion, avec l'advantage tel qu'en ſucceſſion directe; & l'autre tiers hors ledit advantage, demeure aux autres puiſnez, dont ils ſont ſaiſis, & ſe peuvent complaindre comme dit eſt. Art. 267.

(b) L'aiſné doit faire partage à ſes puiſnez; & s'ils ne ſont contens de la tierce partie que ledit aiſné leur baillera, ils ſont tenus faire deux portions des deux tiers retenus par ledit aiſné, horſmis le droit d'aîneſſe; deſquelles portions, l'aiſné en prendra une avec la tierce partie qu'il auroit préſentée auxdits puiſnez & l'autre portion demeurera auxdits puiſnez. Art. 271.

(c) Toutefois, s'il y a pluſieurs terres & ſeigneuries en ladite ſucceſſion, ledit aiſné ſera tenu bailler auxdits puiſnez leurdit partage en une piece ou ſeigneurie entiere ſi faire le peut: dont audit cas leſdits puiſnez ſeront tenus ſe contenter; ſans que ledit aiſné ſoit contraint leur bailler part & portion en chacune deſdites ſeigneuries. Art. 272.

(d) Entre gens roturiers, ſucceſſions directes ou collatérales ſe départent par teſte, & en eſt chacun des héritiers ſaiſi pour ſa portion: toutefois s'il y a aucuns héritages nobles, acquis de bourſe couſtumiere & tomber en tierce foi, ils ſe partagent noblement entre l'aiſné & les puiſnez ou leurs repréſentans: & en aura ledit aiſné ou ſesdits repréſentans, les deux parts avec l'advantage, qui eſt le principal chaſtel, un hommage s'il y eſt, ou cinq ſols de rente, au choix & option dudit aiſné, & le cheze tel qu'il eſt déclaré au chapitre des ſucceſſions des nobles: fera ledit aiſné les foi & hommage, & payera les devoirs ſeigneuriaux ordinaires, en la maniere deſdits nobles: & les puiſnez auront le tiers horsmis ledit advantage: & chacun desdits aiſné & puiſnez ſont ſaiſis reſpectivement, & ſe peuvent complaindre; auſſi payeront les charges de l'arriere ban & loyaux aides, à raiſon de ce qu'ils tiendront. Article 297.

Et ſi esdites ſucceſſions n'y a que filles, leſdits héritages nobles échеuz en tierce foi, ſe départent par teſte entre leſdits filles ou leurs repréſentans; excepté que l'aiſnée aura l'hoſtel principal noble avec ledit advantage, ainſi que dit eſt ci-deſſus; à la charge de faire l'hommage, & payer leſdits devoirs ſeigneuriaux ordinaires deuz à cauſe dudit hommage. Art. 298.

(e) Entre freres & ſœurs nobles, ou ceux qui les repréſentent, après le décès de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autres en ligne directe aſcendans, à l'aiſné hoir maſle ou à la fille aiſnée, en deffaut dudit hoir maſle ou qui les repréſentent, appartiennent tous les meu-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à l'aînée, à défaut de mâle, tous les meubles dans lesquels sont comprises les dettes personnelles, en outre deux parts dans les *biens héréditaires* avec le principal manoir, ou château & toutes ses dépendances, *avec une foi & hommage si elle y est*, sinon un arpent de terre, ou cinq sols de rente, le chef lieu *& le vol du chapon*; l'autre tiers appartient aux puînés, pour le partager (a) entre eux par égale portion.

L'aîné doit, suivant la Coutume, garder le moulin, le four bannal, l'étang, le clos de vigne, en récompensant les puînés (b) du tiers qui devoit leur en revenir, comme il peut aussi le faire pour toute la portion que les puînés ont dans la succession (c). Avant que l'aîné ait donné leur part aux puînés, tous les fruits lui appartiennent & ne cessent de lui appartenir, qu'après que les puînés l'ont sommé de leur donner leur part. Avant le partage, la part du puîné qui meurt, accroît aux autres puînés; mais après le partage, elle retourne à l'aîné (d).

Observez que la sommation des puînés, doit être faite avant l'expiration de trente ans, sinon il n'y a plus lieu à la faire, & quand elle

---

bles; esquels meubles sont comprins les debtes personnelles, arrerages de rentes deues au deffunt au temps de son décès; & aussi les deniers des choses immeubles acquises par ledit deffunt sujettit à retrait conventionnel ou coustumier, retraites dedans le temps de la grace, ou dedans le temps de la Coustume du pays, qui est dedans l'an & jour de la vendition; ou de la possession prinse par l'acquéreur desdites choses, si autrement ledit deffunt n'en avoit disposé en son vivant. Art. 3.

(a) Et outre à l'aisné ou aisnée fille, si fils n'y a, appartiennent les deux parts des choses héréditaux demeurées desdites successions directes avec l'advantage, qui est le maistre hostel, chastel ou manoir, & la pourprinse d'icelui, avec une foi & hommage si elle y est, & sinon une septérée de terre, ou cinq sols de rente, & le cheze; c'est à savoir, de terre le vol d'un chapon environ ledit hostel. Et au puisné ou puisnez appartient la tierce partie, mis hors ledit advantage, laquelle ils départiront par entr'eux par égale portion. Art. 4.

(b) Et si au-dedans de la pourprinse dudit maistre ou cheze y avoit moulin à eau, four à ban, fuye, garenne, clos de vigne ou étangs, en icelui cas icelles choses demeureront audit aisné ou aisnée, en récompensant sesdits puisnez de leur tierce partie, des choses de la succession. Art. 5.

(c) Entre nobles, l'aisné fils ou aisnée fille, si fils n'y a, recueille les successions écheues à lui & à ses puisnez; & est saisi de tous les héritages & choses immeubles, desquels est mort saisi le deffunt duquel il est héritier: & les puisnez ont leur tierce partie, par la main de l'aisné ou qui le représente, lequel la leur doit bailler quand il est sommé par le puisné ou puisnez ensemble, ou chacun à part soi; & avant la sommation l'aisné aura tous les fruits des héritages, & les autres fruits écheuz depuis ladite sommation, se départiront entre l'aisné & les puisnez, par les deux parts, & par le tiers, mis hors ledit advantage. Art. 6.

(d) Si l'aisné ou aisnée baille à ses puisnez leur tierce partie ensemble, & avant que lesdits puisnez ayent départi entr'eux leurdite tierce partie, l'un desdits puisnez décédé sans héritier de sa chair, la portion dudit décédé accroist aux autres puisnez: mais s'ils avoient partagé entr'eux leurdite tierce partie, la portion dudit décédé revient à l'aisné ou aisnée, ou qui les représente. Art. 7.

Source : BIU Cujas

eſt faite (a), l'aîné eſt obligé de faire le partage dans l'an & jour. Le tiers des puînés doit être remis franc de tous devoirs féodaux (b), ſi ce n'eſt dans les parties du Lodunois, où la Coutume a établi que les puînés ſeroient tenus de contribuer au paiement deſdits devoirs. FRANCE.

(a) Après ce que l'aisné ou puisnez, auront ſommé leur aisné enſemble, ou chacun par ſoi de leur bailler leur contingente & légitime portion, lesdits puisnez par ladite ſommation, & chacun d'eux ſont ſaiſis de leurdite portion, & ſe peuvent appleiger, douloir ou complaindre, en cas de nouvelleté comme ledit aisné dedans l'an & jour de ladite ſommation, pourveu que telle ſommation ſoit faite au-dedans de trente ans, après le décès d'icelui dont ils ſont héritiers, & ſommation faite par l'un desdits puisnez, tant pour lui que les autres puisnez profitera aux autres comme à lui. Art. 8.

(b) L'aisné noble pour le droit d'aisnéeſſe & advantage qu'il prend plus que ſes puisnez a la charge de faire foi & hommage des choſes hommagées, & garantir en franc parage, ſon hommage à ſes puisnez leur tierce partie franche de tout devoir féodal deu pour raiſon de l'hommage : ſinon ès cas esquels par autres Couſtumes ci-deſſus poſées, lesdits puisnez ſont tenus contribuer avec l'aisné au payement desdits devoirs féodaux. Et eſt à entendre ce que dit eſt. En retenant par ledit aisné les deux parts dudit fief; & durant le parage; lequel dure jusques à ce que la ligne iſſue desdits aisnez & puisnez puiſſe prendre par mariage, qui eſt de quart à quint degré de lignage. Art. 9.

Et n'eſt à entendre que ſous lesdits mots *de tout devoir féodal*, ſoit comprins le droit de rachapt, duquel droit de rachapt par ladite Couſtume, n'eſt tenu ledit aisné garantir ſesdits puisnez, quand ledit rachapt advient par mort. Autre choſe ſeroit, ſi par le fait dudit aisné & Seigneur desdites deux parts comme par vendition, mariage ou autre contrat d'aliénation, ou par coulpe, ledit rachapt advient : car adoncques ſeroit tenus garantir ſesdits puisnez d'icelui rachapt. Article 10.

Le puisné en abſence ou négligence de ſon aisné, peut faire les foi & hommage des droits & choſes de leur ſucceſſion à eux échues, les quarante jours paſſez, & ſi ledit aisné eſt abſent pour cauſe néceſſaire; icelui puisné eſt reçu esdits foi & hommage. Et ledit puisné ſera tenu de lui rendre compte & reliqua desdites choſes, & non autrement, en le rembourſant de ſes frais raiſonnables. Art. 11.

Et ſi l'aisné baille à ſon puisné ou puisnez pour leur tierce partie, lieu ou fief entier, dont à cauſe d'icelui ſoit deue foi & hommage : les puisnez ou l'un d'eux pourront faire l'hommage au Seigneur auquel il ſera deu, ledit fief étant entier & non diviſé. Art. 12.

Si le fils aisné ou fille aisnée nobles, ou qui les repréſentent, qui ont recueilli les ſucceſſions deſſusdites, dont ils doivent faire les hommages au Seigneur pour eux & pour leurs puisnez par la maniere deſſusdite, ſont deffaut de les faire dedans temps deu, qui eſt quarante jours après le trépas du décédé, & par deffaut de ce les Seigneurs levent tous les fruits desdites choſes dont eſt deu hommage, lesdits puisnez en auront leur action de leurs intérêts & hommages contre ledit aisné des fruits & revenus eschus depuis la ſommation faite par lesdits puisnez à l'aisné. Art. 17.

Et ſi le fils ou fille aisnée, ou qui les repréſentent, vendent au transportent le maître hôtel ou hebergement & droit d'aisnéeſſe, lesdits puisnez doivent être garantis par l'acquéreur durant le parage, ſous la foi & hommage que doit faire ledit acquéreur, ayant ledit droit de l'aisné ou aiſnée, juſques à ce que le parage ſoit falli. Et ſi par deffaut de faire la foi & hommage, iceux puisné ou puiſnez y ont dommage, tel acquéreur ſera tenu de les dédommager à l'égard de juſtice, des frais & revenus depuis la ſommation comme deſſus. Art. 18.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Si les puînés ne ſont pas contens de la portion que l'aîné leur offre (a); l'aîné la gardera & en donnera une des deux qu'il ſe ſera réſervées. La mort de l'aîné arrivant, le puîné qui le ſuit, prend (b) les deux tiers de la ſucceſſion, & l'autre tiers appartient aux puînés. Tant que la portion deſdits puînés n'eſt pas partagée entre eux, l'aîné n'a aucun droit ſur la partie de cette portion de celui des puînés qui vient à mourir; mais après le partage fait, l'aîné en hérite (c).

Dans le Lodunois les ſucceſſions nobles collatérales paſſent à l'aîné ou à l'aînée, & à leurs deſcendans, ſans que les puînés y puiſſent rien prétendre, ſi ce n'eſt lorſque les puînés tiennent leurs partages enſemble, ou lorſque la ſucceſſion vient de l'aîné ou d'autres parens chefs de ligne (d); car alors tous les membres, dit la Coutume, *en ſont abreuvés*, l'aîné en aura deux portions & l'avantage comme en ſucceſſion directe, & tous les puînés le tiers.

Les Baronnies, les Comtés, Vicomtés & Duchés, ne ſe partagent point, pourvu que l'aîné (e) ou l'aînée ait bien noble venant de la même

---

(a) L'aisné doit faire partage à ſes puisnez de la ſucceſſion écheue; & s'ils ne ſont contens de la tierce partie que l'aisné leur baille par partage, iceux puisnez mis hors le droit d'aisnéeſſe, des tiers de l'aisnè, ſont tenus faire deux portions, desquelles l'aisné en prendra une avec la tierce partie qu'il avoit baillée à ſes puisnez, & l'autre portion demeurera auxdits puisnez. Art. 15.

(b) Et s'il advenoit que ledit aisné mouruſt ſans hoir de ſa chair, l'aisné des puisnez comme aisné prendra les deux parts de la ſucceſſion de ſon frere aisné, & l'advantage dont deſſus eſt touché; & tiers d'icelle ſucceſſion, mis hors ledit advantage demeurera au puisné ou puisnez, & ſeront tenus lesdits puisnez ſommer ledit aisné, & leur bailler partage par la maniere que dit eſt deſſus. Et ainſi de la fille aisnée. Article 13.

(c) Aucuns puisnez nobles ont eu partage à part & à divis l'un de l'autre, & l'un d'eux decéde ſans hoir de ſa chair, la portion du décedé revient à l'aisné, ou qui le repréſente, ſans ce que les puisnez y prennent aucune choſe. Et ſi lesdits puisnez avoient & tenoient lesdits partages enſemble & indiviſez entr'eux, ladite portion de l'un d'eux décédé ſans hoir de ſa chair, accroiſt & revient aux autres puisnez: ſi autrement comme dit eſt, ledit décédé n'en avoit diſpoſé. Et eſt à entendre par lesdits mots, *ou qui le repréſente*, que le fils aisné ou fille aisnée, s'il n'y a fils dudit frere aisné, repréſente, ſans ce que les puisnez desdits fils y puiſſent rien demander. Art. 22.

(d) Entre nobles les ſucceſſions collatérales viennent à l'aisné ou aisnée, ou à leurs repréſentans; & n'y prennent rien puisnez, fors en deux cas; l'un, quand leſdits puiſnez prennent leurs partages enſemble: l'autre, quand la ſucceſſion n'aiſt & procede de frere aisné, ou d'autre parent chef de la ligne ou ſouche dont ils ſont deſcendus, ou de ceux qui les repréſentent. Car ſi telle ſucceſſion advient, tous les membres en ſont abreuvez: en maniere que l'aisné en aura les deux parts, enſemble l'advantage comme en ſucceſſion directe, & tous les puisnez le tiers. Art. 23.

(e) Baronnie ne ſe départ point, pourveu que l'aisné ou aisnée ait de quoi récompenſer leurs puisnez de leur portion, en chaſtel ou chaſtellenie d'une même ſucceſſion dont eſt venue ladite Baronnie. Art. 1, chap. 28.

Et s'il n'y avoit de quoi récompenſer en la maniere que dit eſt, les puisnez auront leur portion par la main de l'aisné, mis hors le droit d'aisnéeſſe. Art. 2. Idem.

Et lequel droit d'aisnéeſſe eſt, le chaſ-

Source : BIU Cujas

ſucceſſion, avec laquelle il puiſſe récompenſer les puînés. Le droit d'aîneſſe en Baronnie, Duché, &c. eſt le château & dépendance, comme jardins, foſſés, le droit de guet, une foi & hommage en Chatellenie à ſon choix, le droit de patronage, le don d'aumônerie & maladerie, & trois ſepterées de terre autour du château, hors des foſſés, pourvu qu'il ne s'y trouve ni ville, ni moulin, ni four bannal, auquel cas les trois ſepterées ſeront priſes plus loin; mais leſdites villes, moulins, ſe diviſeront en la maniere dite ci-devant, que ſe partagent les autres biens nobles. FRANCE.

Dans les ſucceſſions de gens roturiers & coutumiers, le partage ſe fait des biens nobles, comme dans les ſucceſſions (a) nobles, l'aîné en a les deux tiers, & les puînés l'autre tiers.

Quand le fils aîné noble a été marié (b) par le pere ou par la mere comme aîné, les pere & mere, dit la Coutume, ne peuvent faire par donation ou autrement, que les deux parts de leur patrimoine, avec l'avantage, ne demeure à l'aîné, excepté pour la rédemption de leur corps & néceſſité de leur vie.

L'aîné noble dans les ſucceſſions nobles directes ou collatérales, prend pour ſon droit d'aîneſſe, dans la Coutume de Poitou, l'hôtel noble qu'il choiſi, s'il en a pluſieurs, avec le verger & préclôture qui en dépendent, pourvu que les vergers & préclôtures n'excedent pas trois ſexterées de terre; s'il y en a plus, l'aîné peut les prendre en récompenſant ſes puînés, quand bien même ils n'y conſentiroient pas; mais s'il y avoit moins, l'aîné ſeroit obligé de s'en contenter, & ne pourroit pas demander (c) aux puînés de le dédommager de ce qu'il manqueroit pour parfaire les trois ſexterées. Poitou.

---

tel, foſſez & pourprinſe d'icelui avec le droit de guet, tel qu'il lui peut compéter & appartenir une foi & hommage en chaſtellenie à ſon choix; droit de patronage; don d'auſmoſnerie & maladerie enſemble le cheze qui eſt trois ſeptérées de terre à l'entour du chaſtel hors les foſſez: pourveu qu'au-dedans d'icelui cheze, n'y ait ville, moulin ou four à ban: esquels cas il prendra pour ledit cheze, au plus près lesdits trois ſeptérées de terre. Et lesdites ville, moulin & four à ban & autre droit comme de juſtice, foire, marché, ſeaux à contrats, ban à vin, prévoſté, peages, ſe diviſeront entre l'aiſné & puiſnez, en la maniere deſſus déclarée en ſucceſſions de nobles; ou, pour iceux l'aiſné pourra récompenſer lesdits puiſnez des choſes de la ſucceſſion; ou les retiendra à ſoi ſi bon lui ſemble, pour les payer par ſes mains. Art. 3. Idem.

(a) Si femme noble ſe marie à perſonne roturiere ou couſtumiere, & dudit mariage iſſent enfans, ſa ſucceſſion ſe départira roturierement entre leſdits enfans, pour tant que touche choſes roturieres, & hommagées non cheutes en tierce foi, elles ſe départiront noblement en la maniere devant dite. Art. 17, chap. 29.

(b) Quand le fils aiſné & principal héritier, ne peuvent les pere ou mere faire la donaiſon ou autrement, que les deux parts de leur patrimoine avec l'advantage ne demeure à l'aiſné, & néceſſité de leur vie.

(c) Entre nobles, au regard des choſes nobles, tant en ſucceſſion directe que collatérale, le principal héritier mâle, & qui le repréſente, prend pour ſon droit d'aiſnéeſſe le principal chaſtel ou chaſtel noble

Source : BIU Cujas

FRANCE. Quant aux autres biens nobles, ils ſont partagés entre l'aîné & les puînés (a), comme dans la Coutume de Lodunois, de même que la ſucceſſion du puîné, ſoit avant, ſoit après le partage. En ligne directe & collatérale, la fille aînée, à défaut de mâle, a le droit d'aîneſſe (b). Pour ce qui regarde l'hommage & les droits féodaux, les diſpoſitions de la Coutume de Poitou (c), ſont les mêmes que celles de la Coutume de Lodunois.

---

qu'il veut élire, avec les appartenances des vergers & préclôtures anciennes joignant audit hoſtel, encore qu'il y eût grand chemin entre deux, pourveu que lesdites préclôtures, n'excedent l'eſtimation de trois ſextérées de terre, prinſe, chacune ſextérée pour charge de cheval. Et s'il y en a plus, ledit héritier aisné en peut bailler récompenſe aux puisnez, qui ſont tenus de la prendre. Et s'il y en avoit moins, l'aisné s'en contentera, ſans que les puisnez ſoient tenus lui parfournir. Art. 289.

(a) Et quant au ſurplus de toutes les terres & revenus nobles obvenus d'icelle ſucceſsion, l'aiſné en prend les deux tiers, & tous les puiſnez, fils ou filles, ou qui les repréſentent, prennent l'autre tierce partie à icelle diviſer également entre eux. Et où il écheroit ſubdiviſions, pour la ſucceſsion de l'un ou pluſieurs des puiſnez prédécédez, ſera gardé l'advantage à l'aiſné ou à celui qui le repréſente, ſelon que deſſus. Et où il n'y auroit aucun chaſtel noble ou hébergement, ſoit pour le Seigneur ou pour le meſtayer, aura l'aiſné le chef d'hommage au lieu deſtiné pour ledit hoſtel, avec une ſexterée de terre au lieu de préclôtures. Art. 290.

Lesdits puiſnéz ont & prennent la tierce partie de leur droit incontinent après la mort du trépaſſé, à la ſucceſsion duquel ils viennent, & en peuvent appléger ou former complainte en cas de nouvelleté, contre leur frere aiſné & tous autres. Art. 293.

Et où le fils aiſné, ou qui le repréſente, aura baillé à ſes freres & ſœurs puiſnez leur partie à part & à divis, à tous enſemble ou à chacun d'eux ſa portion à divis, & l'un d'eux allaſt de vie à trépas ſans hoirs de ſa chair, la portion dudit défunt accroiſt aux autres puiſnez: ains ſe diviſe entre eux & leur frere comme ſucceſsion collatérale, & par la forme ci-deſſus contenue. Art. 294.

(b) Et ſi aucune ſucceſsion directe ou collatérale échéoit à filles, & qu'il n'y ait enfant mâle ou qui le repréſente, la fille ou ſœur aiſnée, ou qui la repréſente, doit avoir par aiſnéeſſe & prérogative, le chaſtel ou hoſtel principal noble qu'elle élira, avec les appartenances, vergers & cloſtures anciennes joignans à icelui, ainſi & par la maniere que deſſus eſt dit: & n'y euſt-il qu'un hoſtel. Et le ſurplus de ladite ſucceſsion, tant héritages que meubles, ſeront parties également entr'elles & ſes ſœurs puiſnées, ou qui les repréſentent. Art. 26.

(c) Le fils ou fille aiſné, ou héritier principal, juſqu'ès à ce que les partages ſoient faits, doit faire tous les hommages, tant pour lui que pour ſes cohéritiers & frereſcheurs, & auſſi les doit recevoir de ceux qui les doivent. Et ſi après ce ils font partage & au puiſné échéoit en ſon partage aucune choſe dont ſoit deu l'hommage, ledit puiſné fera l'hommage: nonobſtant que l'aiſné l'euſt fait pour tous, & y entrera comme de fief ſervi en baillant ſon adveu & dénombrement par écrit, ſans payer aucun devoir. Art. 115.

Mais s'il advenoit que l'héritier principal euſt fait les hommages, tant pour lui que pour ſes cohéritiers, & il euſt une ou pluſieurs ſœurs & les mariaſt, & après ledit mariage baillaſt fief ſéparez pour partage à ſesdites ſœurs, audit cas les maris desdites ſœurs feront les hommages desdites choſes baillées à leurs femmes, & en payeront rachapt ou autre devoir poſé que l'héritier principal l'euſt fait, & n'y entreront comme de fief ſervi, car il y a mutation pour lesdits maris faiſant hommage des biens de leurs femmes, autre choſe ſeroit ſi lesdites ſœurs n'étoient mariées, & leur frere aiſné leur baillaſt leur partage, pour raiſon duquel fut deu hommage ou qu'el-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Angoumois.

En succession directe & noble, la Coutume (a) d'Angoumois donne à l'aîné ou à l'aînée, pour préciput, le principal manoir à son choix, s'il en a plusieurs, avec les anciennes préclôtures, futayes, garennes, four & moulin bannal, pourvu qu'ils ne soient pas séparés du manoir, par un chemin public (b) ou riviere navigable; & le quint des biens nobles sans préjudice de la portion virile (c) de l'aîné dans les autres quatre quints & autres biens.

En succession collatérale, l'aîné ou l'aînée a le même préciput, si ce n'est que la succession eut déja été *quintée* (d), comme on l'a dit ci-devant, car dans ce cas, le droit d'aînesse n'a plus lieu; mais ni le pere, ni l'ayeul, ne peut rien ôter au droit de l'aîné, ni de ses hoirs qui le représentent (e). L'aîné doit faire hommage pour la partie du fief, que la Coutume donne aux puînés (f).

---

les fussent mariées au temps que le frere aîsné devoit faire lesdits hommages: car èsdits cas, lesdites filles ou leurs maris y entreront comme de fief servi. Toutefois si ledit frere aîsné bailloit à sesdites sœurs parties de son fief, en ce cas le tiendroit en partage comme dessus. Art. 116.

Si aucun vassal va de vie à trépas, délaissant plusieurs enfans, l'aîsné ou qui le représente, fils ou filles, fera les hommages pour lui & ses frerescheurs, tant comme ils tiendront par indivis, & qu'ils n'auront fait partage. Et les puîsnez soient fils ou filles tiendront leur partie en parage ou gariment avec lui. Et est ledit aîsné, ou qui le représente, appellé chemier; & les puîsnez ou qui les représentent, parageurs. Et par la mort ou mutation dudit chemier, la partie des parageurs tombe en rachat, comme celle dudit chemier, & contribueront au devoir pour telle partie qu'ils tiennent, si devoir y a, autre que le rachat. Article 125.

(a) Et par même Coutume entre noble, en noble & directe succession, au fils aîsné ou fille aînée des succédans, quand il n'y a hoir mâle ou qui le représente, appartient & doit avoir & prendre par advantage & droit d'aînéesse, le chastel ou manoir principal de ladite succession. Art. 87.

(b) Et s'il y en a plusieurs, il pourra avoir & prendre le principal, ou autre qu'il voudra à son choix & élection avec les anciennes précloîtures, & la fuye, garenne, four & moulin à ban; pourveu toutefois qu'ils ne soient séparez par chemin ou charraé & publique riviere navigable, ou autre ancienne séparation dudit chastel & manoir principal & précloîtures d'icelui. Art. 88.

(c) Et en outre, sur les autres cohéritiers le quint du revenu de ladite succession par préciput & advantage, & au-dessus d'icelle succession sa portion contingente & légitime, selon le nombre des venans à ladite succession. Art. 89.

(d) Art. 90 & 91, rapporté ci-devant.

(e) Le pere ou autre ascendant ne peut par ladite Coutume, oster & tollir à son fils aîsné ou fille aîsnée, partant qu'il n'y a hoir mâle comme dessus, ou qui le représente, leur droit d'aîsnesse qui est droit de primogéniture, soit par testament ou autre contrat lucratif, quel qu'il soit. Art. 93.

(f) Et s'il y a plusieurs détenteurs dudit fief, parageurs enfans d'icelui, qui a accoustumé de faire lesdits hommages pour raison d'icelui fief, dont les hommages n'auroient été divisez, èsdits cas, l'aîsné, ou qui le représente, fera & sera reçu à faire ledit hommage pour lui & autres ses cohéritiers parageurs ou personniers, qui seront tenuz lui aider pour telles portions qu'ils prendront èsdites choses hommagées. Art. 25.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

La Rochelle.

Les dispositions de la Coutume de la Rochelle [a] sont les mêmes que celles de la Coutume d'Angoumois sur le droit d'aîneſſe, à l'exception cependant, que la Coutume de la Rochelle s'étant moins expliquée sur ce qui compose le préciput de l'aîné; ses commentateurs prétendent qu'il faut s'en tenir au droit commun, quand la Coutume ne s'eſt pas expliquée; ainsi, suivant eux, les fruits & profits de la bannalité du four & moulin qui se trouvent situés dans la préclôture, doivent être partagés, autant que dans la Coutume d'Angoumois il appartient à l'aîné.

Dans la Coutume de la Rochelle, un des puînés venant à décéder avant le partage, l'aîné a deux droits d'aîneſſe, un général sur la totalité de la succeſſion directe, & un particulier sur la portion du puîné décédé, c'eſt-là ce que paroît préſenter l'article 55 (b). Mais Valin prétend qu'il ne faut pas interpréter ainsi cet article, & que la succeſſion doit être partagée, le puîné mort, comme s'il n'eût pas exiſté; le ſentiment de Valin nous paroît plus conforme au droit commun & à ce qui se pratique dans le plus grand nombre des Coutumes.

Saintonge.

Celle de Saintonge (c) dispose en faveur de l'aîné, comme celles de la Rochelle & d'Angoumois; mais elle ajoute de plus, que s'il n'y a pas de préclôture, l'aîné aura six journaux de terre pour lui (d) en tenir

---

(a) Le fils aiſné, ou fille à défaut de fils, du Seigneur noble, ou qui le repréſente, après le décès, prend outre ſes freres & cohéritiers, par droit d'aiſneſſe, le chaſtel ou principal hoſtel & le quint de la ſucceſsion ès choſes nobles, par avantage, avec la préclôture dudit hoſtel ou chaſtel; & le ſurplus de ladite ſucceſsion ſe départ entre les cohéritiers par égale portion. Article 54.

(b) Si l'un des freres ou ſœurs va de vie à trépas ſans hoirs deſcendans de ſa chair, délaiſſe autres ſes freres & ſœurs ſes héritiers, paravant que la ſucceſſion de leur pere & mere, ait été partie entre eux, icelle ſucceſſion de leurdit frere eſt réputée directe, & l'aisné ou qui le repréſente, prend ledit droit d'aisneſſe en icelle ſucceſſion dudit feu, en la partiſſant & diviſant enſemble avec ladite ſucceſſion directe.

(c) Entre nobles & ſucceſſions nobles, tant de pere que de mere, au fils aisné ou qui le repréſente, & en chacune desdites ſucceſſions appartient avoir & prendre pour les droits d'aisneſſe le principal hoſtel ou manoir noble ou roturier, tel qu'il lui plaira élire, avec les préclôtures anciennes: & le quint desdites ſucceſſions, par préciput & advantage; & au ſurplus ſa quotité & portion contigente, comme l'un de ſes cohéritiers. Art. 71.

Et ſi lesdites ſucceſſions ou partie d'icelles, ſont aſſiſes en diverſes Séneschauſſées ou Gouvernemens, le fils aisné ou qui le repréſente, aura & prendra en chacune deſdites Séneschauſſées & Gouvernemens, ſes droits d'aisnéeſſe tels qu'ils ſe trouvent lui appartenir, ſelon les couſtumes & uſances desdites Séneschauſſées & Gouvernemens, où lesdites ſucceſſions ſeront ſituées & aſſiſes. Art. 92.

Si esdites ſucceſſions n'a que filles, à la fille aisnée ou qui la repréſente appartient avoir & prendre par préciput & advantage, tels & ſemblables droits d'aisnéeſſe, qu'audit fils aisné; & au ſurplus ſa quotité & portion contingente, comme l'un de ſes cohéritiers. Art. 94.

(d) Et s'il n'y a aucune desdites préclôtures, aura outre la maiſon & maiſonnage, ſix journaux de terre pour faire ſes préclô-

Source : BIU Cujas

tenir lieu. A l'aîné qui meurt avant le partage, ſuccede au droit d'aîneſſe (a) le puîné qui le ſuit. *Quand la diviſion eſt faite ainſi*, dit la Coutume, *quand l'aîné a une fois élu un hôtel pour ſon droit d'aîneſſe, & pris le quint ſur ſes freres, quoique les autres portions ne ſoient pas encore diviſées.* L'uſage de Saintonge a fait les mêmes diſpoſitions, mais elles ſont plus étendues (b), & elles donnent à l'aîné la garde des ſceaux, des titres, des contrats; elles veulent qu'il faſſe l'inventaire & en aide ſes puînés; elles décident auſſi que les fruits des moulins bannaux ſont partageables; elles donnent l'aîné pour tuteur aux puînés mineurs, & diſent que l'aîné doit ſuivre les procès de la ſucceſſion, & faire & recevoir la foi & hommages. FRANCE.

Dans la Coutume de Marſan (c), l'aîné noble a les biens *avitins* & acquêts, ſur leſquels il ne doit à ſes puînés mâles, que leur légitime; mais le pere peut en diſpoſer, pourvu que la légitime de ſes autres enfans ſoit conſervée. Marſan.

---

tures à faire jardins & autres choſes convenables à maiſon noble; pourveu que ſi dedans leſdits ſix Journaux ſe trouvent aucuns domaines arrentez, ſera diviſée la rente comme le demeurant entre les cohéritiers. Art. 96.

(a) Si le frere aîné en ſucceſſion noble, eſtant la ſucceſſion par indivis, va de vie à trépas, ſans hoirs procréez de ſa chair, le prochain frere aîné après lui ou qui le repréſente, qui lui ſurvit, prendra tels & ſemblables droits & prérogatives pour le droit d'aîneéeſſe par préciput & advantage ſur les puiſnez, comme euſt fait l'aîné trépaſſé: Savoir eſt, le principal hoſtel ou manoir, avec les préclôſtures en la maniere deſſusdite; & le quint d'icelle ſucceſſion noble, & le ſurplus d'icelle ſucceſſion ſe départ & diviſe par égales portions, entre le proche frere aîné, après l'aîné trépaſſé & ſes cohéritiers. Art. 102.

(b) Entre nobles & en ſucceſſions directes ſeulement, l'aîné ou qui le repréſente, a par préciput & avantage, l'hoſtel noble & principal manoir des prédéceſſeurs avec préclôſtures anciennes & le quint des choſes nobles; & au ſurplus il prend une portion eu égard au nombre des enfans, ſinon qu'il aiſt été juſtement exhérédé par ſon pere ou autre a cendant: auquel cas il n'aura aucun droit d'aîneéeſſe ni part en la ſucceſſion: Et ſemblablement la fille aînée ou qui la repréſente, prend les mêmes advantages, à défaut d'hoirs mâles, ſes aîsnez ou puiſnez. Art. 57.

S'il n'y a point de préclôſtures, l'aîné aura outre la maiſon & ſes appartenances, ſix journaux de terre pour faire ſes préclôſtures & jardin & autres choſes convenables à maiſon. Mais ſi dans les ſix journaux ſe trouve aucun domaine à rente, moulin ou four bannal, la rente & les revenus du moulin & four bannal ſeront partagez entre les cohéritiers comme les autres choſes nobles. Article 58.

La ſucceſſion étant par indivis entre nobles, il appartient à l'aîné ou à ſon tuteur, s'il eſt mineur, de recevoir & faire les hommages, pourſuivre & défendre les procès, concernans l'hérédité, & faire les baux ſans fraude; pour l'empêchement de laquelle il ſera fait des proclamations & affiches à l'égliſe & au poteau, de créer des Juges, Procureurs & autres Officiers pour la juriſdiction des terres & ſeigneuries. Art. 59.

L'aîné a la garde des ſeaux, enſemble des contrats, titres, papiers en enſeignemens, deſquels il eſt obligé de faire inventaire avec les meubles, & en aider les puiſnez quand ils en ont beſoin. Art. 60.

(c) Et quant aux mâles *ab inteſtat*, ils ſuccedent également par viriles portions en tous biens *avitins* & acquêts: ſinon aux maiſons nobles & vivans noblement, eſquelles le fils aîné ſuccedera entiérement, réſervées les légitimes aux autres mâles. Art. 6.

Source : BIU Cujas

FRANCE. D'Acs.

La Coutume d'Acs (a) donne à l'aîné tous les biens du pere & de la mere, morts *inteſtats*, à la charge de donner aux puînés en argent ou héritage, à ſon choix; s'ils ſont trois, *la tierce partie des biens nobles*, & *la quatrieme partie*, s'ils ne ſont que deux (b); déduction faite ſur le tout, des dettes de la ſucceſſion & des frais funéraires. Mais ſi l'aîné donne la portion des puînés en terres, ces terres ſont toujours rachetables (c). A défaut de mâles, le droit (d) d'aîneſſe paſſe à la fille aînée. La portion du puîné qui meurt ſans laiſſer d'hoir, retourne à l'aîné (e), c'eſt la même choſe en ligne collatérale (f). Dans cette Coutume, l'aîné majeur eſt tuteur des puînés mineurs (g), & quand

(a) En la ville & Siege d'Acs, ès maiſons nobles vulgairement dits héritages gentioux, de pluſieurs enfans d'un même mariage, le fils aisné ſuccede univerſellement à ſes pere & mere décédez ſans faire teſtament, tant ès biens *avitins* que acquêts : lequel fils aisné eſt tenu apportionner tous les autres fils ou filles raiſonnablement en argent ou héritages à ſon choix, qui ſera dorénavant, s'ils ſont trois puiſnés ou plus, la tierce partie desdits héritages nobles ou l'eſtimation d'icelle faite par les parens & amis éleuz par les parties. Art. 1, Tit. 2.

(b) Et s'il n'y a trois puiſnez, mais ſeulement deux ou un, leur portion ſera la quarte partie desdits biens nobles, ou l'eſtimation d'icelle en la maniere que deſſus. Art. 2. Id.

Leſquelles tierce ou quarte partie ſeront eſtimées, déduits les debtes du défunt ſur le tout, enſemble les frais & miſes des funérailles qui ſont faites en gardant le corps du défunt en la maiſon après le décès, & icelui conduiſant à l'égliſe pour être enterré; & le jour de ſon enterrement. Art. 3. Id.

(c) Et où ledit aiſné ou aiſnée a baillé & apportionné moindre portion, les puiſnez en héritage, tel héritage, poſé qu'il ne ſoit dit, eſt rachetable par ledit aiſné ſi faire le veut à tous jours, en baillant l'eſtimation qui en eſt ou ſera faite par lesdits parens & amis, à celui qui tiendra ledit héritage. Art. 4.

Sans ce que lesdits puiſnez par faute de payement de l'eſtimation qui en pourroit être faite quand la portion eſt baillée, puiſſent faire mettre en criées & ſubhaſtations telle portion baillée en héritage ou autrement aliéné, que ledit aiſné ne puiſſe toujours racheter ledit héritage de celui qui le tiendra, en payant ladite ſommation & loyaux découſtemens. Art. 5.

(d) Et en défaut de mâles esdits héritages nobles, la fille aiſnée ſuccede, en apportionnant & dôtant les autres filles comme deſſus. Art. 6.

(e) Et où l'aiſné ou l'aiſnée reſpectivement a apportionné ſes freres ou ſœurs en héritage, ſi lesdits freres ou ſœurs ou aucun d'eux décédé ſans enfans, s'il n'a été aliéné en vie par le décédé à titre non lucratif, retourne par entier audit fils ou fille aiſnée, qu'eſt tenu ou tenue reſpectivement faire les funérailles, & payer les debtes du prédécédé, ſi des acquêts d'icelui faire ne ſe peut. Art. 7.

(f) En ligne collatérale par défaut de deſcendans & aſcendans en ligne droite ès héritages nobles, & ès lieux où l'aiſné mâle, & en défaut de mâle l'aiſnée femelle ſuccede univerſellement le plus proche collatéral des mâles, s'il eſt ſeul, ou qui le repréſente, ou s'ils ſont pluſieurs en pareil degré, l'aiſné d'iceux ou celui qui le repréſente, & en défaut de mâles la plus proche femelle ou qui la repréſente, ou s'ils ſont pluſieurs l'aiſnée femelle; ou qui la repréſente ſuccede univerſellement. Art. 27.

(g) Ou tous enfans ou les mâles ſuccedent également, s'il y a pluſieurs enfans, l'aiſné s'il eſt d'âge de vingt-cinq ans, eſt ſeigneur & maître des puiſnez, tant que les puiſnez demeureront par indivis & en commun ſous la charge du fils aiſné, l'aiſné a

Source : BIU Cujas

il y a plusieurs cohéritiers, & que pour partager la succession on la divise en lots (a), l'aîné a le choix des lots.

FRANCE.

L'aîné doit avoir, dans la Coutume de Saint-Séver (b), en succession des biens nobles, pour son préciput, le principal manoir avec jardin y contigu. Les autres dispositions de cette (c) Coutume, sur les droits des aînés, sont les mêmes que dans celles d'Acs.

Saint-Séver.

La Coutume de la Bourt (d) veut que l'aîné succedant à ses pere & mere, ayeul & ayeule, pour les biens de *lignée*, donne la légitime aux puînés, & qu'il paye les dettes de la succession.

La Bourt.

---

le gouvernement & administration du tout; & quelque chose qu'il fasse, soit en achetant, vendant & administrant comme un bon pere de famille, vaut & tient au profit & dommage de tous, soient les enfans d'un ou de plusieurs mariages, & les autres puisnez n'y peuvent contredire, jusques à ce qu'ils, ou aucun d'eux l'auront requis de faire partage Art. 6, Tit. 3.

Et quand l'aisné n'est seigneur & maître des autres; c'est à savoir, que les puisnez ne sont sous la charge de l'aisné, ains tiennent domicile ailleurs qu'avec l'aisné, & font bourse à part, l'aisné ou celui qui demeure en la maison & jouist des biens, ne peut rien vendre, ou aliéner des biens de la succession des pere & mere. Toutefois quand les autres enfans veuillent venir à partage & division des biens de ladite succession, ledit aisné ou autre qui aura gouverné les biens, n'est tenu rendre aucuns fruits aux autres. Art. 9. Idem.

(a) Celui de plusieurs cohéritiers qui provoque à division, est tenu faire les lots & partages, & l'aisné desdits cohéritiers choisir, s'il ne fait les lots, & successivement les autres selon l'ordre de leurs âges. Article 10. Id.

(b) Réservé toutefois qu'en succession de biens nobles, l'aisné du premier mariage doit avoir la maison principale, appellée vulgairement *capdeulh* par préciput avec le jardin à icelle contigu. Art. 26.

(c) Et au cas que lesdits fils puisnez & filles n'auroient été apportionnez & dôtez pendant la vie de leursdits pere & mere, & que leursdits pere & mere ne leur auroient rien laissé en testament, l'aisné qui aura succédé est tenu apportionner les puisnez fils ou filles raisonnablement, en or ou en argent, ou héritage à son choix. Article 16.

Et où ledit aisné ou aisnée a baillé & apportionné les puisnez en héritage, tel héritage, posé qu'il ne soit dit, est rachetable par ledit aisné, si faire le veut, à tous jours; mais en baillant l'estimation qui en est ou sera faite par lesdits parens & amis à celui qui tiendra ledit héritage, ensemble les loyaux découstemens. Art. 19.

Sans ce que lesdits puisnez par faute de payement de l'estimation qui en pourroit être faite, quand la portion est baillée. Puissent faire mettre en criées & subhastations telle portion baillée en héritage ou autrement aliéner, que ledit aisné ne puisse toujours rachepter ledit héritage de celui qui tiendra, en payant ladite estimation & loyaux découstemens. Art. 20.

(d) L'aisné ou aisnée qui par la Coustume succede à ses pere & mere, ayeul & ayeule ès biens de *lignée*, est tenu pour toute légitime d'iceux biens marier ses sœurs de pere & mere, ou du côté dont les biens sont descendus, selon la faculté d'iceux, si elles servent à la maison de l'aisné ou aisnée respectivement, ou ailleurs à la volonté du succédant, autrement n'est tenu de les marier. Tit. 12, art. 19.

Et quant à ses freres puisnez de pere & mere, & du côté dont les biens viennent, leur est tenu bailler la quarte partie seulement de la légitime, que de droit leur appartient; & s'ils ont été mariez par les pere, mere, ayeul, ou ayeule ou l'un d'eux, ne peuvent aucune chose quereller ou demander en la succession. Art. 20. Id.

L'aisné ou aisnée qui succede ès biens de

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le préciput de l'aîné, dans la Coutume de la Marche (a) en ſucceſſion directe noble & de biens nobles, tant paternels que maternels,

La Marche. eſt la principale maiſon au choix de l'aîné, ou le château s'il y en a un avec ſes dépendances : s'il y a moulin, preſſoir, four bannal, l'aîné peut les garder, mais il doit en récompenſer ſes puînés ; l'aîné doit avoir encore quarante toiſes de terre, au de-là & tout au tour des foſſés ; mais s'il ſe trouve quelque partie de ces foſſés, vis-à-vis deſquels ces quarante toiſes ne ſe trouvent pas, l'aîné ne peut demander aux puînés de lui en tenir lieu ; s'il n'y a pas de foſſés, les quarante toiſes ſeront priſes ſur les terres qui ſe trouveront autour des murs de la maiſon ou château. Dans les choſes nobles, partagées entre roturiers (b), il n'y a pas de droit d'aîneſſe. En ſucceſſion commune, l'aîné doit faire le partage, il a le choix des lots avant (c) tous les autres qui font enſuite le leur en commençant par le plus âgé.

Auvergne. En Auvergne, la Coutume donne à l'aîné (d), pour ſon préciput,

---

lignée, eſt tenu payer les debtes que le pere ou la mere ont faits, tant à marier fils que filles modérément, ayant regard à la qualité d'iceux biens, & auſſi les autres debtes qu'ils ont faits en cas de néceſſité & non autrement. Art. 21. Id.

(a) En ſucceſſion directe entre nobles & choſe noble, où il y a mâles & femelles qui ſuccedent par enſemble, le mâle a droit d'aîſnéeſſe ſur les filles, poſé qu'il ſoit moins aîſné d'elles, & ſur tous ſes autres freres moins nez ; & emporte l'aîſné fils (& ſi l'aîſné étoit trépaſſé, ſon fils aîſné) le chaſtel ou maiſon principale, tel qu'il voudra choiſir & élire, ſoit paternel ou maternel, pour droit d'aîſnéeſſe. Et d'avantage en cette maniere, que s'il y a chaſtel ou place forte, & il y a foſſé ou foſſez, & dedans la cloſture desdits foſſez il y a granges, eſtables ou autres choſes, ils demeureront à l'aîſné ou à ſon fils comme deſſus ; réſervé que s'il y avoit aucuns moulins, preſſoir ou four bannier, l'aîſné pourra ſi bon lui ſemble, récompenſer ſes autres héritiers de leurs parts & portions ; autrement leſdits moulins, preſſoirs & fours ſe partiront également. Et outre l'enclos desdits foſſez, quarante toiſes de terre à prendre du bord desdits foſſez par dehors, tant que leſdites quarante toiſes ſe pourront étendre à l'entour desdits foſſez ; tellement que ſi en quelque côté dudit chaſtel ou place forte, leſdites quarante toiſes ne s'y peuvent trouver, il n'aura que ce qui ſe trouvera à chaſcun coſté, & ne ſe pourra récompenſer aux autres lieux ; Et s'il n'y a point de chaſtel ou place forte, foſſé ou foſſez, il aura la maiſon, & oultre ce qui eſt enclos ſoit de mur ou de pal, quarante toiſes tout au tour à prendre de ladite cloſture, ſoit de mur ou de pal ; & s'il n'y a mur, ou pal ou autre cloſture en ladite maiſon, ce ſera à prendre à ladite maiſon, le tout comme deſſus : & eſt ladite toiſe de ſix pieds. Art. 215.

(b) Choſes nobles appartenant à roturiers, ſe partent entr'eux par égales portions, & n'y a lieu de droit d'aîſnéeſſe, Art. 216.

(c) En ſucceſſion commune que l'on deſire partir entre freres, l'aîſné doit faire les parts, & les moins nez choiſir ſelon leurs âges, s'ils ne s'en accordent autrement : c'eſt à ſavoir, quand le plus jeune choiſiſt le premier, & conſécutivement les autres. Art. 223.

(d) En ſucceſſion de nobles, le fils aîſné emporte le nom & armes du deffunt, & la principale place ou manoir avec le vol d'un chapon, qui comprend motte, foſſez ou douve ſi aucuns y en a ; ſinon une ſextérée de terre à l'entour de la maiſon, en récompenſant les puiſnez & cohéritiers de la valeur de leur part & portion de ladite place ou manoir & vol de chapon, & non

Source : BIU Cujas

le nom & armes du défunt, le principal manoir avec le vol du chapon, les foſſés & terres enclos dépendances du manoir, & s'il n'y en a que ſix ſexterées, ou journaux de terre autour du manoir, en récompenſant les puînés de leur part dans le manoir. FRANCE.

Quand la choſe (a) féodale eſt diviſée entre les freres, l'aîné d'eux demeure chargé de la foi, hommage & ſervices, à cauſe deſdits fiefs, ſauf ſon recours contre les autres cohéritiers, qui ont auſſi leur recours pour dommages & intérêts contre l'aîné, s'il néglige de rendre les devoirs féodaux.

La Coutume du Grand Perche (b) donne à l'aîné ou à ſes repréſentans, ſoit fils, ſoit fille, pour droit d'aîneſſe, le principal manoir avec ſa baſſe-cour, tout l'enclos & ce qui ſe trouve dans ledit enclos, granges, étables, preſſoirs & foſſés, & s'il n'y a foſſés, un arpent de terre; s'il y a haute futaye proche & à la vue du manoir, dans l'étendue d'un quart de lieue, elle appartient à l'aîné, pourvu qu'elle ne contienne que quarante arpens, ſi elle excédoit, l'aîné pourroit garder l'excédent, en récompenſant les puînés, ſoit en héritage, s'il y en a, ſoit en argent s'il n'y a pas d'héritage. Grand Perche.

Mais ſi proche du manoir il y avoit pluſieurs bois, l'aîné ne pourroit en garder qu'un à ſon choix (c). La Coutume ne donne qu'un moulin

---

autrement, poſé ores, qu'il n'y euſt qu'une place en ladite ſucceſſion. Art. 51.

(a) Pareillement quand la choſe féodale eſt diviſée entre aucuns freres ou cohéritiers, le frere ou cohéritier aîné, en cas de partage, demeure chargé des foi & hommage & des ſervices requis, à cauſe de tout ledit fief, ſauf ſon recours contre celui ou ceux qui tiendront l'autre partie de la choſe féodale, après qu'ils auront été deuement ſommez & requis de répondre dudit fief. Art. 38.

Auſſi ſauf le recours desdits freres & cohéritiers, contre l'aîné frere ou cohéritier, de leurs intérêts & dommages, à faute de faire par lui lesdits foi & hommage après ſommation deuement faite. Art. 39.

Et ſi lesdits freres & cohéritiers tiennent & portent un fief enſemble ſans diviſion, l'aîné eſt auſſi tenu de répondre de la foi & hommage dudit fief & des devoirs pour ce deuz, tant pour lui que pour les autres, ſauf ſon recours contre eux, & auxdits freres & cohéritiers contre lui reſpectivement, comme deſſus eſt dit. Art. 40.

(b) Entre nobles en ſucceſſion directe, appartient au fils aîné ou ſes repréſentans, ſoit fils ou fille, pour ſon droit d'aîneéſſe & préciput, le chaſtel & manoir principal, haute & baſſe cour avec le circuit & toutes choſes eſtans dedans ledit circuit, comme granges, étables & autres édifices, preſſoirs, douves & foſſez. Et s'il n'y a foſſez, lui appartient avec ledit manoir & cloſture, un arpent de terre. Art. 137.

Appartient auſſi audit aîné le bois de haute fuſtaye, eſtant près & à la veue de ladite maiſon, limitée & réduite à un quart de lieue, où ledit bois ne contiendra plus de quarante arpens. Et où il contiendra davantage le ſurplus demeurera aux puiſnez, deſquels toutefois ledit aîné le pourra racheter en les récompenſant en autres biens de la ſucceſſion, ſi tant y en a, ſinon en deniers & à prix raiſonnable. Art. 138.

(c) Et où près de ladite maiſon y aura pluſieurs bois de haute fuſtaye, ledit aîné ſera tenu de prendre & ſe contenter du plus prochain, encore qu'il fuſt de moindre étendue que le plus loingtain, & qu'il ne con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à l'aîné s'il en a plusieurs à la vue (a) du manoir ; mais l'usage les lui donne tous.

L'aîné a son préciput en successions de pere & de mere & de tous ascendans, & peut exercer son droit (b) d'aîneſſe tant sur les fiefs que sur les rotures, pourvu que les rotures ne soient pas en ville. Des autres biens immeubles de la succession, soit féodaux, soit roturiers, l'aîné a la moitié, s'il y a plusieurs puînés (c), & les deux tiers s'il n'y en a qu'un.

Tous les meubles, dettes actives, mobiliaires (d) & personnelles, en succession de pere & de mere, dit l'article 146, appartiennent à l'aîné ; mais le rapport que font les puînés, se partage par moitié entre l'aîné & les puînés. Si l'aîné prend les meubles, il est chargé (e) de toutes les dettes mobiliaires de la succession & des frais funéraires ; mais il peut renoncer aux meubles & prendre ses autres avantages ;

---

tint ladite quantité de quarante arpens. Article 139.

(a) Aussi appartient audit fils aîné pour sondit préciput & droit d'aîneſſe la justice de la terre, en laquelle il prend ledit préciput, la fuye ou colombier, ou droit d'icelle dépendant du lieu où il a prins sondit préciput, les garennes à bois & à eaue, l'étang & moulin pendant en la chaussée de l'étang ou étangs, sur la riviere ou ruisseau, profits & émolumens d'iceux. Article 140.

Et doit avoir ledit aîné lesdits bois de haute futaye, ladite fuye, garenne, étangs & moulins, encore qu'ils ne soient assis au fief dudit principal manoir, pourvue qu'ils soient à la veue dudit principal manoir. Et où lesdites choses seroient assises dedans ledit fief, les doit aussi avoir, encore qu'elles ne soient à la veue dudit manoir. Article 141.

(b) Et a lieu ledit préciput ès successions, tant de pere que de mere, ayeul, ayeule & autres ascendans, soit que lesdites successions échéent & soient partagées en même ou divers temps. Art. 142.

Peut ledit aîné prendre sondit préciput en telle terre de chacune desdites successions qu'il voudra choisir, soit féodale ou roturiere étant ladite roturiere ès champs, & non en la ville. Art. 143.

(c) Et le surplus des héritages, tant féodaux, que roturiers, cens, rentes & tous immeubles se partagent entre les aînez & puînez : en maniere, que où il y a plusieurs puînez, l'aîné noble ou ses représentans, soit fils ou fille aura la moitié, & les puînez l'autre moitié. Art. 144.

Et où il n'y aura qu'un puîné ou ses représentans, soit fils ou fille, doit avoir les deux tierces parties desdits héritages, cens, rentes & autres immeubles : & le puîné soit fils ou fille l'autre tierce partie. Art. 145.

(d) Au fils aîné noble ou ses représentans, comme dessus appartiennent tous les meubles, debtes actives, mobiliaires & personnelles ès successions de pere, mere & autres ascendans. Et le rapport fait par les puînez de ce qu'ils ont eu par pere, mere ou autres ascendans en faveur de mariage ou autrement, se divise entre ledit aîné, qui en prend la moitié, & les puînez qui en prennent ensemblement l'autre moitié. Article 146.

(e) Le fils aîné noble prenant les meubles, est tenu d'acquitter les debtes mobiliaires du défunt, payer les obséques, & funérailles ; & rachapts deuz par le décès dudit défunt. Art. 147.

Ledit aîné a option de délaisser les meubles & accepter les autres advantages à lui donnez par la Coustume : Et en ce cas n'est tenu de payer les debtes, obséques & funérailles dudit défunt ; mais tenu de payer les rachapts. Art. 148.

Source : BIU Cujas

mais quant aux dettes immobiliaires, il n'en doit avoir que ſa part, & cette part n'eſt pas plus forte que celle des puînés.

En ſucceſſion collatérale (a), le droit d'aîneſſe a lieu en Auvergne. En ſucceſſion (b) roturiere, l'aîné a pour ſon préciput, la principale maiſon & chemin qui y conduit; plus, un demi arpent de terre découvert à ſon choix, le plus près de la maiſon que faire ſe peut, lequel demi-arpent lui eſt dû auſſi quand il n'y a pas de maiſon, & pour lui en tenir lieu.

L'aîné doit faire connoître (c) à ſes puînés, l'état de la ſucceſſion. En ſucceſſion directe, les puînés font (d) deux lots, & l'aîné choiſit: en toute autre ſucceſſion, le plus jeune (e) des puînés fait les lots & l'aîné choiſit, le plus âgé des puînés enſuite, & après, tous les puînés mâles; la plus âgée des filles enſuite. Juſqu'au partage, tous les fruits appartiennent à l'aîné (f), qui n'en doit rendre compte aux puînés, que du moment qu'ils ont demandé le partage. La ſucceſſion de l'aîné ſe partage ſans droits d'aîneſſe, encore (g) qu'il n'y ait de partage.

(a) En ſucceſſion collatérale entre nobles, l'aiſné ayant prins ſon préciput & advantage, tel que par la Couſtume lui appartient, ne prend rien en la ſucceſſion de ſes puiſnez, en ce que leſdits puiſnez auroient eu à tiltre ſucceſſif, & qu'il leur auroit été baillé en partage par leurdit aiſné, mais vient telle ſucceſſion desdits puiſné ou puiſnez aux autres puiſnez ſurvivans, ou leurs repréſentans. Toutefois les femelles n'y ſuccedent: quant aux héritages tenus à foi & hommage, ainſi appartenant au défunt de ſon propre, quand il y a puiſné ou puiſnez mâles: & où il n'y auroit aucuns puiſnez mâles, en ce cas ledit aiſné eſt préféré aux femelles, quant auxdites choſes tenues à foi & hommage étant du propre du défunt. Et au regard des héritages acquis par ledit défunt, & autres biens à lui appartenans, d'ailleurs que par partages faits avec ſondit aiſné, icelui aiſné y ſuccede également avec les puiſnez, ſoient fils on filles. Art. 154.

(b) Entre roturiers il n'y a aucun advantage à l'aiſné, fors que la principale maiſon manable tenue en foi & hommage lui appartient, avec l'iſſue d'icelle maiſon pour y aller par l'eſtrage à pied, à cheval & par charroy. Auſsi lui appartient demi arpent de terre deſcouverte à ſon choix & option, au plus près de ladite maiſon hors l'eſtrage. Et où il n'y auroit maiſon, lui appartient pour ſon droit de préciput & aiſnéeſſe demi arpent à deſcouvert, en tel lieu qu'il le voudra choiſir. Art. 158.

(c) En ſucceſsion tant noble que roturiere, & en tant directe que collatérale, l'aiſné eſt tenu bailler par déclaration les biens, immeubles qui ſont à partager entre lui & ſes puiſnez, & ſe fait le partage en la maniere que s'enſuit. Art. 160.

(d) Entre noble en ſucceſsion directe, tous les puiſnez enſemble font deux lots, & l'aiſné choiſiſt. Art. 161.

(e) Et en toutes autres ſucceſsions & partages, le plus jeune fait les lots, & l'aiſné choiſiſt, & après l'aiſné les puiſnez, ſelon leur âge & antiquité; & précedent les mâles la femelle à choiſir, encore que ladite femelle fuſt aiſnée, laquelle pour faire ledit partage eſt toujours eſtimée puiſnée, de ſorte qu'encore qu'elle ſoit la plus âgée, eſt tenue & chargée de faire les lots & partages. Et s'il y a pluſieurs filles, la plus jeune d'icelles doit faire leſdits lots & partages. Art. 162.

(f) Entre nobles en ſucceſsion directe, l'aiſné fait les fruits ſiens, juſques à ce qu'il ſoit ſommé & req is par les puiſnez de leur bailler partage. Art. 163.

(g) L'aiſné des héritiers du vaſſal déce-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Chartres. Le droit d'aîneſſe, dans la Coutume de Chartres (a), conſiſte dans le principal manoir & le vol du chapon, évalué à trois mines de terre, avec la moitié de tous les fiefs, & s'il n'y a que deux puînés dont un mâle, l'aîné a les deux tiers (b). Si dans les trois mines de terre il ſe trouve un moulin & un étang, ils appartiennent à l'aîné. En ſucceſſion en (c) cenſive, il n'y a droit d'aîneſſe. L'aîné acquitte les puînés des devoirs féodaux (d).

Dreux. Les diſpoſitions de la Coutume de Dreux (e), ſont les mêmes que celles de la Coutume de Chartres.

Berry. La Coutume de Berry (f) donne pour préciput à l'aîné mâle, le principal

---

dé, ou ſon repréſentant eſt homme de foi, ſans aucune déclaration ou élection, encore qu'il n'y ait partage fait : toutefois ſi partage faiſant, le lieu tenu en fief ou principal manoir d'icelui fief eſt baillé au puiſné, deſlors ledit puiſné devient homme de foi, mais pour tel partage n'eſt dû aucun proffit. Art. 59.

(a) Le fils aiſné entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion doit avoir pour ſon droit d'aiſnéeſſe, le principal manoir & trois mines de terre à l'environ ſi elles y ſont, ou le vol d'un chapon, eſtimé auxdits trois mines de terre, avec la moitié de tous les fiefs. Et s'il advient qu'ils ne ſoient que deux, & qu'il y ait un fils, tel fils aura & doit avoir les deux tierces parties avec le principal manoir. Art. 4.

(b) Toutefois ſi audit vol de chapon ou trois mines de terre y avoit moulin ou bonde d'eſtang, en ce cas ledit moulin ou bonde ſeront cenſez & reputez dudit principal manoir : mais ne ſeront moulin & eſtangs tenus en fief de foi cenſez ne reputez principaux manoirs ; mais ſe partiront comme fiefs. Article 5.

(c) Es héritages tenus en cenſif, n'y a aucun advantage ne prérogative d'aiſneſſe ; mais y ſuccedent les freres & ſœurs également & par teſte. Art. 7.

(d) Le frere aiſné, peut retenir & porter la foi des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe du conſentement de ſes freres & ſœurs, & en ce faiſant les ſauve & garantiſt de profit de rachat, & tiendront ſesdits freres & ſœurs leurs portions de lui ſa vie durante ſeulement ; fort audit perchegouet ; pour ce que de toutes morts & mutations eſt deu rachat, ſi ledit frere aiſné porte la foi pour ſes freres & ſœurs, ils tiendront & racheteront de lui leurs parts & portions ; & s'il advient qu'aucune desdites ſœurs ſe marie, pour ce que par ledit mariage y a mutation, ſon mari & elle payeront rachat de leur portion audit frere aiſné, & auſsi esdites Baronnies, ladite Couſtume s'entend en un même fief, pour ce que s'il y a pluſieurs fiefs, le frere aiſné s'il ne prend la moitié en chacun fief, ne peut porter la foi & hommage pour ſesdits freres & ſœurs des fiefs où il ne prend ladite moitié. Et après le trépas de l'aiſné ne devront les freres & ſœurs aucun rachat, ſinon qu'après ce aucune des ſœurs ſe remariaſt. Art. 2.

(e) Après le trépas dudit fils aiſné qui décede ſans hoir légitime de ſa chair, ſes freres ou héritiers ſont tenus de payes rachat pour la part & portion de ce qui leur eſt écheu en fief de la ſucceſſion de leurdit frere aiſné, parce que ce leur échet en ligne collatérale : mais des parts & portions deſquelles il portoit la foi, & garantie pour ſes freres & ſœurs n'eſt deu aucun rachat. Article 3.

(f) En ſucceſſion de nobles en ligne directe, le fils aiſné doit avoir pour ſon droit d'aiſnéeſſe par préciput le principal manoir de la ſucceſſion, avec le vol du chapon, qui s'étend juſques à un arpent de terre, ſi tant en y a appartenant à la maiſon, à

Source : BIU Cujas

principal manoir & un arpent de terre pour le vol du chapon, à prendre dans les terres les plus près des bords des fossés s'il en a, ou de la muraille : les étables, garennes, qui se trouvent dans cet arpent, appartiennent à l'aîné ; mais s'il y a étangs, moulins & fours bannaux, les puînés en ont leur part comme l'aîné. FRANCE.

Dans le Berry, l'aîné est l'administrateur né de la succession (a) ; mais s'il refusoit d'en faire le partage, il pourroit être attaqué devant le juge, & seroit forcé juridiquement de le faire.

En toute succession directe & féodale, l'aîné noble ou roturier, dans la Coutume de Blois (b), a pour son droit d'aînesse le principal manoir, qui aura servi ou qui auroit pu servir à l'habitation du pere de famille, au choix de l'aîné, avec un arpent & demi de terre à l'entour dudit manoir pour le vol du chapon ; mais les fours, moulins bannaux & étangs, qui se trouveront dans l'étendue de cet arpent & demi, ne font pas partie du droit de l'aîné, ils y entreroient, s'ils étoient dans l'intérieur du manoir. De tous les autres biens féodaux de la succession, la moitié appartient à l'aîné, qui n'a aucune prérogative en succession collatérale (c). Blois.

Avant le partage du fief (d), le vassal dudit fief peut faire la foi & hommage à l'aîné.

---

le prendre au bord du fossé, s'il y en a, & s'il n'y a fossé au pied de la muraille ; & dedans ledit arpent seront comprinses les garennes, si aucunes en y a, fuyes & coulombiers, granges, bergeries & étables, jusques à la concurrence dudit arpent, & non plus ; mais non les étangs, moulins, ou four banniers. Et est transmit ledit droit d'aisnéesse aux enfans, descendans du fils aîné, qui en doivent jouir, tout ainsi qu'eust peu faire le pere. Art. 31, Tit. 19.

(a) Et où celui qui tient & possede les biens, & a eu l'administration d'iceux comme le frere aîné, ou le principal administrateur d'autres biens communs, ne voudroit entendre, dedans ledit temps de quinzaine après ladite sommation extrajudiciaire à lui faire, de procéder audit partage ; le fera le provocant appeller devant le Juge auquel la connoissance doit appartenir, à certain brief jour, par commission dudit Juge libellé, & laquelle sera inférée en l'exploit de l'adjournement. Art. 2, Tit. 20.

(b) En chacune succession d'héritages féodaux de pere & de mere, d'ayeul ou ayeule en ligne directe, s'il n'y a que deux enfans, à l'aisné mâle d'iceux, de quelque mariage qu'il soit, & soit noble ou roturier appartient pour son droit de primogéniture & prérogative d'aisnéesse, de prendre un manoir tel qu'il lui plaira élire en ladite succession, avec le vol d'un chapon estimé à un arpent de terre à l'entour dudit manoir, à le prendre au plus prochain. Toutefois si audit arpent de terre y avoit four bannier, moulin ou chaussée d'étang, séparez dudit manoir, ils n'y seront comprins. Et avec ce aura les deux tierces parties, de tous les héritages féodaux. Art. 143.

Item si en ladite succession y a enfans outre ledit nombre de deux, l'aisné mâle prendra un manoir, selon ce que au précédant article est dit, & l'autre moitié desdits héritages féodaux : Et les autres enfans, soient mâles ou femelles, l'autre moitié. Art. 144.

(c) En succession d'héritages féodaux, en ligne collatérale n'a aucune prérogative d'aisnéesse, ains le départ également entre les héritiers. Art. 153.

(d) Item toutefois si ledit Seigneur de fief, par son trépas délaisse plusieurs en-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Auxerre.

Le principal manoir avec la basse-cour, les fossés & jardins, si ledit jardin n'a qu'un arpent, & un arpent joignant le manoir, composent le préciput de l'aîné dans la Coutume d'Auxerre (a); les autres clos servant de décoration au manoir, appartiennent aux puînés comme à l'aîné, mais l'aîné peut les garder pour lui, en récompensant ses puînés, ainsi que le surplus du jardin, si ledit jardin a plus d'un arpent; il peut, à défaut d'autres biens fonds, donner une récompense en argent. Le cri & les armes de la maison appartiennent à l'aîné, ainsi que le bâtiment & ustensiles des moulins, pressoirs & fours bannaux (b); mais il n'a que sa part comme chacun des puînés dans les profits desdits moulins, fours, &c.

La Coutume d'Auxerre différe (c) de beaucoup d'autres Coutumes, en ce qu'elle ne donne le droit d'aînesse qu'en la succession du pere ou de la mere, & non dans les deux; mais après avoir pris le droit d'aînesse dans la succession de la mere qui sera décédée avant le pere, l'aîné pourra, à la mort de celui-ci, prendre aussi le droit d'aînesse dans la succession du pere, en abandonnant ce qu'il aura reçu pour son droit d'aînesse dans la succession de la mere. En succession collatérale (d), il n'y a pas de droit d'aînesse.

Meaux.

Dans la Coutume de Meaux (e) le fils représente son pere, &

---

fans qui n'aient fait partage de leurs fiefs, il suffira que le vassal s'adresse à l'aîné, pour lui faire ladite foi ou offres, ou au lieu dont dépend ledit fief. Art. 55.

(a) En succession de fiefs, le fils aîné prend pour son droit d'aînéesse le manoir principal, basse-court, fossez & jardin jusques à l'étendue d'un arpent & au-dessous pour ledit jardin : & outre un arpent de terre à l'entour & joignant lesdits manoir, basse-court, fossez & jardin : & si outre ledit jardin y avoit quelque parc, clos de vigne, verger ou garenne fermez de muraille, hayes, pallis ou fossez pour l'embellissement, décoration & commodité dudit principal manoir le peut prendre, ensemble le surplus dudit jardin, où ledit jardin contiendroit plus d'un arpent, en récompensant ses cohéritiers en héritages de la succession ou en deniers, en défaut d'autres héritages d'icelle succession. Art. 53.

(b) Et où lesdits manoir, fossez, basse-court, jardin où arpent y a moulin, pressoirs, ou four bannaux appartiennent audit aîné : mais le profit de ladite bannalité se partist comme les autres choses parties noblement, & aura ledit fils aîné le nom, cri & plaines armes de la maison. Art. 54.

(c) Et si dans chacune des successions des pere & mere y a fiefs, ledit aîné ne pourra prendre droit d'aînéesse, qu'en l'une desdites successions à son choix & option, tellement que si par la mort de l'un desdits pere & mere il prend son droit d'aînéesse en la succession du décédé, durant la vie de l'autre. Pourra néanmoins après le décez du survivant prendre son droit d'aînéesse au fief dudit dernier décédé, en se déportant du droit d'aînéesse, qu'il avoit premierement prins. Art. 55.

(d) En succession collatérale, n'y a droit d'aînéesse, ains succedent les mâles & femelles étant en pareil degré au fief par égale portion. Art. 59.

(e) En ligne directe représentation a lieu, toutefois fille ne représente son pere en droit d'aînesse; mais le fils re-

Source : BIU Cujas

exerce en ſucceſſion féodale le droit d'aîneſſe, que ſon pere auroit exercé. Dans cette Coutume un mâle prend autant que deux femelles dans l'héritage noble & en ſucceſſion directe; mais l'aîné a pour ſon droit d'aîneſſe le château ou hôtel & tout ce qui en dépend, comme jardin, foſſés, & s'il n'y a pas de jardin, il a un arpent de terre pour lui en tenir lieu; le reſte des fiefs (a) ſe partage entre tous les enfans; mais quand c'eſt une Baronnie ou une Châtellenie, elle appartient à l'aîné qui doit récompenſer ſes puînés, parce que la Coutume ne veut pas que les biens de cette eſpece ſoient diviſés. L'aîné exerce ſon droit dans la ſucceſſion de la mere comme dans celle du pere (b). En ſucceſſion collatérale, il n'y a pas de droit d'aîneſſe (c). Il s'exerce auſſi en ſucceſſion roturiere pour les biens féodaux (d). FRANCE.

Dans la Coutume de Meleun (e), le fils aîné a pour ſon préciput Meleun.

---

préſente ſon pere en droit d'aiſneſſe, quand celui à la ſucceſſion duquel il vient par repréſentation, n'a point d'autres hoirs mâles : car s'il avoit aucun hoir mâle, il viendroit ſeulement par repréſentation en la ſucceſſion comme puiſné. Art. 41.

Entre gens nobles les héritages non nobles ſe partent également, mais ès héritages de fief, quand c'eſt en ligne directe, un enfant mâle prend autant que deux filles : ſi c'eſt en ligne collatérale les filles n'y prennent rien, quand il y a enfans mâles auſſi prochains que elles : & ſi elles ſont les plus prochaines, elles ſuccedent entre elles également & ſans droit d'aiſneſſe, tant en ligne collatérale que directe. Art. 45.

(a) Par la Couſtume dudit Baillage, l'aiſné fils prend préalablement & hors part le maiſtre hoſtel, ou chaſtel pour ſon droit d'aiſneſſe, avec les foſſez, baſſe-court, jardin & accint, s'il en y a à l'entour : & au ſurplus les fiefs ſe partent & diviſent entre lui & ſes autres freres & ſœurs également; excepté qu'ès fiefs, deux filles partiſſent & n'ont qu'autant qu'un fils, mais en héritages roturiers & non nobles, les filles prennent autant que le fils & partiſſent teſte à teſte, fort que Baronnies & Chaſtellenies ne ſe diviſent point, & appartiennent à l'aiſné, en récompenſant ſes cohéritiers de leur portion contingente, s'il y a terres pour les récompenſer, ſelon l'eſtimation qui ſera faite de leur portion. Et s'il n'y a terres pour les récompenſer, ils prendront leurdite part & portion par la main de l'aiſné, mis hors le droit d'aiſneſſe. Art. 160.

Et où il n'y auroit point d'accins, ledit aiſné fils prendra à l'entour & le plus près de ſa maiſon, un arpent de terre, eſtimé le vol d'un chapon, à ſon choix. Art. 161.

(b) Un fils aiſné, ſuppoſé qu'il ait prins droit d'aiſneſſe en la ſucceſſion du pere, ſi prend-il encore droit d'aiſnéeſſe, ſi bon lui ſemble en la ſucceſſion de la mere. Art. 162.

(c) En ligne collatérale n'y a point de droit d'aiſnéeſſe : *car aiſnéeſſe préſuppoſe naiſſance de proche degré d'eſtoc.* Mais partiſſent teſte à teſte, autant l'aiſné comme le puiſné en fiefs & choſes roturieres. Art. 164.

(d) Si gens roturiers & non nobles tiennent fiefs nobles par permiſſion du Roi ou Seigneur féodal, ou autre ayant de ce fait pouvoir, & lesdits fiefs viennent à partage, tel fief noble ſe doit partir & diviſer entre les enfans du roturier, comme s'ils étoient gens nobles. Et aura le fils aiſné, ſuppoſé qu'il ne ſoit pas noble, droit d'aiſnéeſſe tel & ſemblable que s'il étoit noble. Art. 169.

(e) En chacune ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans nobles ou non nobles, délaiſſant fiefs & pluſieurs enfans, au fils aiſné pour ſon droit d'aiſneſſe appartient par préciput

Source : BIU Cujas

FRANCE.

seulement, en succeſſion directe & des biens féodaux, le principal manoir avec ſes dépendances, & un arpent de terre pour le vol du chapon, la moitié des fiefs & les deux tiers, s'il n'y a qu'un puîné. L'aîné peut auſſi garder, en récompenſant les puînés, en autres terres, les bois, garennes, vignes encloſes de murailles qui ſe trouvent près du manoir. Si tout le fief conſiſte dans le manoir (a), la moitié de ce manoir appartient à l'aîné, & s'il n'y a qu'un puîné, les deux tiers. L'aîné du fils prédécédé, repréſente ſon pere (b) dans la ſucceſſion de l'ayeul, & prend le même droit d'aîneſſe que ſon pere auroit prit; mais quand l'aîné meurt avant le partage de la ſucceſſion directe, ſans laiſſer d'enfant mâle, ſon frere puîné le remplace, & a le droit d'aîneſſe (c); mais non ſi l'aîné meurt après le partage, parce que le droit d'aîneſſe (d) n'a lieu qu'en ligne directe. Entre les enfans de différens mariages, il n'y a qu'un droit d'aîneſſe (e). Mais pour le douaire *en*

& hors part, le principal manoir ou domicile en fief, en ſon choix, avec la baſſe-cour deſtinée audit manoir, un arpent de jardin joignant ledit manoir ou baſſe-cour. Et s'il n'y a jardin, un arpent de terre en fief appellé le vol du chapon, & du ſurplus desdits fiefs, ledit aiſné prendra la moitié, & l'autre moitié ſe partira également & par teſte entre les puiſnez, & s'il n'y a que deux enfans, le fils aiſné, outre le manoir, baſſe-cour & jardin, aura les deux tiers de tous lesdits, fiefs, l'autre tiers demeurant au plus jeune. Art. 89.

S'il y a fils & fille, le fils eſt eſtimé aiſné, & prend prérogative d'aiſneſſe, encore que ladite fille & ſes autres ſœurs ſoient plus âgées que lui. Art. 90.

Si près le manoir choiſi par l'aiſné, y a en la ſucceſſion parc, bois, garennes, clos de vigne, prez ou terres fermées de murailles, hayes vives ou foſſez deſtinez pour la décoration dudit manoir, ledit aiſné les pourra prendre en récompenſant les puiſnés en terres de ladite ſucceſſion, au dit des gens à ce connoiſſans & à la commodité des puiſnez. Art. 91.

(a) Si en la ſucceſſion n'y avoit héritages en fief ou roture, qu'un manoir & accint tenu en fief, la moitié dudit manoir appartiendra à l'aiſné & l'autre moitié aux puiſnez s'ils ſont plus de deux: & s'ils ne ſont que deux, l'aiſné en prendra les 2 tiers, & le puiſnez l'autre. Art. 92.

(b) Le fils de l'aiſné prédécédé, repréſente ſon pere au droit d'aiſneſſe en la ſucceſſion de l'ayeul: mais la fille dudit aiſné ne le repréſente audit droit d'aiſneſſe, ſi elle a oncles puiſnez de ſondit pere: ains appartiendra ledit droit d'aiſneſſe au plus aiſné lesdits oncles, ou à ſon fils le repréſentant: & prendra ladite fille en ladite ſucceſſion de l'ayeul, comme l'un des autres puiſnez ſeulement. Et où ladite fille de l'aiſné n'auroit oncles, ains ſeulement tantes aiſnées ou puiſnées de ſon pere; en ce cas ladite fille repréſentera ſondit pere en ladite ſucceſſion de l'ayeul, avec tout droit d'aiſneſſe. Art. 94.

(c) Si après que la ſucceſſion directe eſt échеue à pluſieurs enfans, le fils aiſné meurt ſans hoirs procrées de ſon corps paravant partage, le frere plus âgé d'après aura le droit d'aiſneſſe qu'avoit eu ledit défunt. Et ſi le ſecond frere décede auſſi ſans enfans paravant ledit partage, le tiers frere ſera ſubrogé audit droit d'aiſneſſe: mais ſi partage a été fait, ce qui ſera échеu audit fils aiſné, ſe partira entre ſes freres comme en ligne collatérale. Art. 95.

(d) Aiſneſſe n'a lieu qu'en ligne directe, comme de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans. Art. 96.

(e) Si un noble ou non noble délaiſſe enfans de pluſieurs mariages, n'y aura

Source : BIU Cujas

fief des femmes, l'aîné du mariage a le droit d'aîneſſe audit douaire (a), pourvu qu'il renonce à la ſucceſſion du pere.

Sens.

Le cri & le titre de Seigneur & les armes pleines, appartiennent à l'aîné, dans la Coutume de Sens (b), qui lui donne pour préciput, tant dans la ſucceſſion de pere que dans celle de la mere, le principal manoir à ſon choix, avec ſes dépendances, & un arpent de terre près du manoir, les fours & preſſoirs bannaux, mais non les fruits d'iceux dont il doit compte aux puînés pour chacun leur part, à moins qu'il ne les en récompenſe en leur donnant des terres du même produit. En ligne collatérale il n'y a pas de droit d'aîneſſe (c).

Troyes.

La Coutume de Troyes [d] ne differe de celle de Sens, qu'en ce qu'elle

---

qu'une aiſneſſe en la ſucceſſion. Mais pour le regard des douaires en fief des femmes, l'aiſné du mariage aura aiſneſſe audit douaire, en renonçant à la ſucceſſion de ſondit pere. Art. 98.

(a) En ligne collatérale quant aux fiefs, le mâle exclud la femelle étant en pareil degré : toutefois les nepveux venant de la ſœur, ſuccedent avec les nepveux venant du frere aux fiefs, & autres biens de leurs oncles également ; & n'y a droit d'aiſneſſe en ladite ligne collatérale. Article 99.

(b) En ſucceſſion directe & aſcendant à l'aiſné fils appartiendront par préciput & advantage, les armes plaines, le cri & titre de Seigneur, avec tel manoir en fief ou en terre noble qu'il voudra choiſir & élire, cloſture & baſſe-court d'icelui, & outre un arpent de terre ès environs, & tout ce qui ſera au-dedans desdits baſſe-court & arpens, ſoit four, colombier, fuye, moulin ou preſſoir. Et s'ils étoient bannaux aſſis hors dudit manoir & foſſez d'icelui, ores qu'ils fuſſent ſituez esdits baſſe-cour ou arpent, en ce cas ledit aiſné fils ſera tenu conférer & communiquer à ſes autres freres & ſœurs les fruits & revenus de la bannalité, comme concernant la ſeigneurie univerſelle dudit fief. Et néanmoins pourra ledit aiſné fils, retenir entiérement lesdits fruits & revenus desdits four, preſſoir & moulins bannaux : en récompenſant ſes autres freres & ſœurs de choſe immeuble de pareille valeur & eſtimation, & qui ſoit provenue de la ſucceſſion dont ſera queſtion. Pourra auſſi ledit aiſné fils, récompenſer (comme deſſus) ſesdits freres & ſœurs de telles parts & portions qui lui pourroient appartenir en la juſtice, & toutes autres choſes dudit fief & ſeigneurie. Art. 201.

Le fils aiſné prendra droit d'aiſnéeſſe, tel comme deſſus eſt dit, tant en la ſucceſſion du pere, qu'en la ſucceſſion de la mere & en chacune d'icelles ; encore que ledit aiſné fils euſt prins en autre Baillage, ce qui lui eſt permis par la Couſtume des lieux. Art. 216.

(c) S'il y a pluſieurs hoirs mâles en ligne collatérale étant en pareil degré, ils partiront les fiefs & autres héritages à eux advenus chacun par tête, ſans que l'aiſné ait aucun droit d'aiſneſſe ou autre avantage, que le cri & ſes plaines armes. Art. 203.

(b) Les enfans des nobles, leur ſuccedent par la maniere qui s'enſuit : c'eſt à ſavoir que le fils aiſné, a & lui appartient pour ſon droit d'aiſneſſe, & hors part en terres & héritages de fief, échéans en ligne directe tant de pere que de mere, le principal chaſtel ou maiſon forte, mothe ou place de maiſon ſeigneuriale tenue en fief, ſi aucune en y a à ſon choix, la baſſe-cour, la muraille ou autre cloſture, les foſſez & les héritages à l'environ de l'étendue du vol d'un chapon, & l'un desdits fiefs, ſi aucuns fiefs en y a, mouvans & tenus dudit chaſtel ou de ladite maiſon, lequel qu'il lui plaiſt choiſir & accepter ; & auſſi lui appartient le nom de Seigneur, le cri &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

donne à l'aîné l'un des fiefs, si aucuns y a, *ce qui doit s'entendre*, dit le Grand, *droits de féodalité sur l'un desdits fiefs*, & de plus, un arpent de chaque espece de terre, c'est-à-dire, un arpent de bois, un de vigne, un de pré, &c. Cette Coutume veut que le reste des fiefs soit partagé également entre l'aîné & les puînés; mais elle donne aux mâles une part aussi forte que celle de deux femelles. L'aîné doit faire l'hommage pour tout le fief, & les puînés la lui rendent, chacun pour leur portion. S'il se trouve une Baronnie ou Duché il doit rester en entier à l'aîné, qui cependant doit récompenser les puînés, & si la succession féodale consiste dans un seul manoir, l'aîné le peut garder; mais il doit la légitime aux puînés.

Vitri-le François.

Le droit d'aîneſſe, que la Coutume de Vitry (a) accorde à l'aîné en

---

les armes, avec un arpent de chacune espece dudit fief & seigneurie, c'est à savoir, s'il y a prez, un arpent de prez; & s'il y a vignes, un arpent de vigne; & s'il y a étangs, un arpent d'étang; s'il y a bois, un arpent de bois: en continuant de membre en membre de ladite seigneurie. Et pour le vol d'un chapon, est à entendre un arpent de terre, hors la closture & fossez du chastel, maison ou mothe, à l'entour dudit chastel maison ou mothe. Et au par-dessus desdits fiefs, ledit aisné fils & filles les partent également; excepté qu'un fils y prend autant que deux filles: toutefois l'aisné pourra prendre sa part & portion de ladite succession en la seigneurie, en laquelle il aura prins son droit d'aisneſſe pour autant qu'elle pourra monter: & s'il n'y a qu'un chastel, fortereſſe, mothe ou maison forte, ou place de maison seigneuriale, ou tenue de fief sans autres héritages nobles & de fief; ledit fils aisné aura pour son droit d'aisnéeſſe, ledit chastel, fortereſſe, mothe, ou place de maison seigneuriale, fossez, muraille ou closture d'icelle, comme dessus est dit. Et pourra ledit aisné fils faire les foi & hommage pour le tout pour ses freres & sœurs: Et de lui reprendront sesdits freres & sœurs, si bon lui semble, & lui en feront l'hommage ou au Seigneur féodal, lequel qui mieux leur plaira. Et au regard des héritages tenus en franc aleu, ou en censive & autres biens immeubles tenus en fief: & pareillement des biens meubles & debtes, ils se partent & divisent par portions égales, & sans advantage, entre lesdits freres & sœurs. Et s'il n'y a que filles, partent également sans avoir prérogative, n'advantages. Article 14.

(a) Par Coustume générale gardée & observée au Bailliage de Vitry, en succeſſion de nobles personnes qui décedent & délaissent plusieurs enfans, & un ou plusieurs châteaux, quand telles nobles personnes ne sont Comtes ou Barons, l'aisné fils emporte par droit d'aisnéeſſe & succeſſion lequel chastel ou maison forte que bon lui semble, avec ce qui est clos ès premiers fossez dudit chastel, ou ès palitz ou clôture d'icelle forte maison, mêmement la basse-cour, si elle y est comprinse; mais si telle basse-cour est hors desdits premiers fossez, closture ou palitz, elle se partit avec le reste de la succeſſion, si l'emporteroit ledit fils pour raison de son aisnéeſſe, & en auroit dès le jour du décez de ses pere & mere, la pleine jouissance & posseſſion. Toutefois quand il y a douairiere, veufve & délaissée par le décez de telle noble personne défuncte, ladite veufve doit avoir, où il n'y auroit qu'un chastel ou maison forte, la moitié desdits chastel ou maison en usufruict pour sa demeurance par droit de douaire; & doit estre le logis diviſé en deux, entre ladite douairiere & le fils aisné, si le logis est suffisant pour les deux, eu égard à l'estat & qualité de leurs personnes. Et où ledit logis ne seroit suffisant pour les deux, le douaire de ladite veufve seroit préféré à l'aisnéeſſe dudit fils. Art. 55.

Source : BIU Cujas

ſucceſſion directe & des biens féodaux, eſt le principal château, avec baſſe-cour, foſſés, &c. pourvu que la baſſe-cour ne ſoit pas hors de l'enclos formé par les foſſés ; car alors elle ſeroit partageable entre tous les enfans. S'il n'y a point d'autres biens dans la ſucceſſion que le château, il appartient à l'aîné, & quoique la Coutume ne diſe pas que ſur ce château les puînés auront leur légitime, nous croyons qu'elle leur eſt due, puiſque dans cette même Coutume, la veuve roturiere jouit de la moitié de ce même château, & même en entier à l'excluſion de l'aîné, ſi le château n'eſt pas aſſez grand pour les loger tous l'un & l'autre.

La Coutume de Vitry (a) a cela de particulier, qu'elle donne à chacun des puînés un préciput ſemblable à celui de l'aîné, ſi dans la ſucceſſion il ſe trouve pluſieurs châteaux ou manoirs ; de maniere qu'après que l'aîné a fait choix de celui qu'il prend, le ſecond fils peut prendre le château qui lui convient le mieux, ſucceſſivement les autres puînés mâles, tant qu'il y a des châteaux ; ainſi s'il y a quatre enfans, & ſeulement trois châteaux, le dernier des puînés n'en a pas ; mais s'il y a cinq châteaux, le cinquieme château ſe partage également, les femelles partagent avec les mâles, mais deux femelles n'ont qu'une part de mâle & ſans aucun avantage.

Cette Coutume (b) ne veut pas que les Baronnies, Comtés, &c.

(a) Et par même Couſtume, le ſecond, trois & quatre freres du fils aîné emporteront les deux, trois & quatre chaſtels ou maiſons, ſi tant y en a, en ſemblable prérogative que fait ledit fils aiſné. Et au regard des fiefs, juſtices, charruages, prez, vignes, eſtangs & eaux qui ſont dedans la paroiſſe desdits chaſtels & maiſons, ils ſe partiſſent avec le ſurplus du revenu de ladite ſucceſſion. Et s'il y a plus de châteaux & maiſons que de fils, lesdits châteaux & maiſons ſe partiſſent entre lesdits enfans également. Art. 56.

Et quand il y a des filles avec lesdits fils, elles partiſſent en terres nobles avec leurs freres : en maniere que les deux filles prennent autant que l'un de leursdits freres aiſné ou puiſné : hors l'advantage qu'ont lesdits freres de prendre & avoir hors part & advantage, chacun un chaſtel ou maiſon, ſi tant y en a par la maniere que dit eſt deſſus. Hors lequel advantage & droit d'aiſnéeſſe lesdites deux filles prennent autant qu'un fils en tout le reſte de la ſucceſſion en terres nobles. Et quant aux terres roturieres, meubles & terres tenues en franc-aleu, l'une desdites filles prend autant qu'un fils. Art. 57.

(b) Par Couſtume dudit Bailliage, en ſucceſſion de Comté ou de Baronnie, l'aiſné fils emporte par droit d'aiſnéeſſe, contre les freres puiſnez, le chaſtel ou forte maiſon, tel que bon lui ſemble, avec l'advantage des foſſez, la baſſe-cour (ſi aucune en y a) les charruages, prez, vignes, eſtangs, eaux qui ſont dedans la paroiſſe dudit chaſtel, avec les fiefs qui en dépendent. Et ainſi les autres enfans puiſnez, chacun en ſon regard, ſi tant en y a en la dite ſucceſſion. Et s'il n'y avoit plus qu'un chaſtel ou maiſon forte, la douairiere, ſi douairiere y avoit, en auroit l'uſage pour ſa demeurance, avec ledit fils aiſné, ſelon & ainſi que dit eſt deſſus, en la ſucceſſion des nobles qui ne ſont Comtes ou Barons. Art. 60.

Et où les Charruages, vignes, prez, eſtangs, eaux, qui ſont en la paroiſſe du chaſtel de l'un desdits freres ſeroit de plus grand revenu que ceux de l'au-

Source : BIU Cujas

soient divisés ; mais l'aîné auquel elle les donne doit récompenser les puînés, qui sont acquittés par l'aîné des devoirs féodaux (a).

FRANCE.

Chautmont en Bassigny.

A l'exception du préciput accordé par la Coutume de Vitry aux puînés, celle de Chautmont en Bassigny dispose également de la succession des biens féodaux (b) ; le droit de l'aîné est le même dans l'une comme dans l'autre Coutume.

Châlons.

La Coutume de Châlons (c) est tout-à-fait semblable à celle de Vitry, pour

---

tre, celui qui a en revenu la moindre chastellenie doit être amendé par celui qui a la plus grande. Toutefois celui ou ceux qui ont la plus grande, peuvent parfaire ledit revenu à celui qui a la moindre part, en terre pleine. Et s'ils ne le peuvent parfaire en terre pleine, ils bailleront des rentes & revenus de leursdits chasteaux, sauf qu'ils retiendront à eux la justice de ce qu'ils bailleront, à cette fin que leursdites chastellenie & Baronnies demeurent en leur entier & prérogatives, si faire se peut. Art. 61.

(a) Coustume est encore audit Bailliage, que quand un vassal va de vie à trépas, délaissant plusieurs fils, l'aîné peut reprendre pour une fois, du Seigneur, dont le fief est tenu & mouvant. Et les autres puisnez reprendront, si bon leur semble, de leur frere aîné, pour cette fois; pourveu que la reprinse soit faite par eux dudit frere aîné, dedans l'an qu'ils seront aagez; car où ils n'auroient ce fait dedans ledit temps, ils seroient tenuz faire foi & hommage au Seigneur dont ledit fief est mouvant; mémement où ledit Seigneur l'auroit fait saisir & mettre en sa main. Et où tels freres voudroient lesdits fiefs, dont ils auroient fait hommage à leurdit aîné, néantmoins le Seigneur féodal, dont ledit frere aîné auroit reprins, auroit le quint & requint pour cause dudit vendage. Art. 62.

(b) Les enfans desdits nobles leur succedent par ladite Coustume, en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir que le fils a & lui appartient pour son droit d'aîsnéesse, ès terres & héritages de fiefs, le chastel, basse-cour & muraille ou autre closture, les fossez & les héritages à l'environ de l'estendue d'un vol de chapon hors les murs ou fermeté dudit chastel ou maison forte, lequel vol de chapon ne se pourra estendre plus avant que de la largeur d'un arpent de terre à l'environ dudit chastel ou maison forte, si tant en y a. Lui competent & appartiennent le nom, le cry & armes du Seigneur, avec un membre de chacune espece, les droits seigneuriaux appartenans audit chastel ou maison forte. Et au par-dessus desdits fiefs, ledit fils aîné & les autres fils & filles partent ensemble, & y prend & emporte le fils contre deux filles & autan comme deux filles. Et au regard des héritages de franc-aleu, ou censives, ou autres biens immeubles non tenus en fiefs, & pareillement des meubles & debtes, ils se partent & divisent par portions égales & sans advantage entre lesdits freres & sœurs. Et s'il n'y a que filles, l'aîsnée emporte seulement le nom & les armes, sans autres prérogatives ou advantages, & partent également ensemble. Art. 8.

Si une personne noble a chastel ou forteresse, ou autre maison, ou place de maison seigneuriale, tenue à un seul fief, sans autres héritages de fiefs, & trépasse délaissant plusieurs enfans fils & filles, le fils aîsné, pour droit d'aîsnéesse, aura ledit chastel, motte ou place de maison seigneuriale, fossez, murailles ou closture d'icelle, ou autres droits, comme dit est devant; & au demourant partiront comme est ci-devant déclaré. Et pourra ledit aîsné fils faire les foi & hommage pour ledit fief, & ses freres & sœurs pourront lui faire les foi & hommage pour leurs portions, ou si bon leur semble, le pourront faire au Seigneur féodal. Art. 13.

(c) Et terres & seigneuries féodales

Source : BIU Cujas

pour ce qui concerne le droit d'aîneſſe & le partage des biens féodaux. L'aîné dans cette Coutume ne paye pas, pour ſa part, plus de dettes de FRANCE.

écheues par ſucceſſion de pere & mere, ayeul ou ayeule, au fils aiſné appartient pour ſon droit d'aiſneſſe & par préciput, le chaſteau, place & maiſon forte, avec l'enclos de foſſez, baſſe-court & jardins, qui ſont d'ancienneté & du pourpris de ladite maiſon. Et au puiſné d'après appartient pareillement le ſecond chaſteau, maiſon & place forte, ſi aucune en y a, avec la baſſe-court & jardins, lieux & pourpris comme deſſus. Et au tiers fils le troiſieme chaſteau & maiſon, ſi tant en y a. Et s'il y a plus de maiſons que d'enfans, elles ſe diviſent entr'eux & leurs ſœurs en la maniere que les autres appartenances féodales. Art. 150.

Et a ledit advantage lieu, tant ès ſucceſſions de pere que de mere, en chacune deſquelles l'aiſné prend une maiſon, & les puiſnez une autre, en la maniere que deſſus. Et encore qu'il n'y euſt qu'une ſeule maiſon tenue en fief, l'aiſné la doit avoir. Art. 151.

Si dans la baſſe-court ou pourpris deſdites maiſons appartenantes à l'aiſné & puiſné, comme deſſus y avoit moulin, four ou preſſoir bannaux, le corps deſdits moulins, four & preſſoir doit appartenir à celui à qui appartient ladite maiſon & pourpris, & le profit de la bannalité ſe départ entre les autres freres & ſœurs, ainſi que les choſes féodales. Art. 152.

Peut toutefois ledit aiſné ou puiſné prendre & avoir ledit profit de bannalité en récompenſant les freres & ſœurs ès autres biens de la ſucceſſion; ou autrement à la commodité desdits autres freres & ſœurs. Art. 153.

Après que l'aiſné & puiſné ont prins leur préciput & advantage comme deſſus, le ſurplus des biens féodaux ſe diviſe en maniere que les fils puiſnez y prennent autant que l'aiſné, & ſe partagent entr'eux également. Et où il y a filles avec lesdits mâles, chacune des filles y prend la moitié de ce que fait un fils & deux filles, & autant que l'un desdits fils ſeulement. Art. 154.

Toutefois peut ledit aiſné, auquel par préciput eſt advenu ledit chef-lieu, récompenſer dedans l'an ſes cohéritiers en autres héritages de fief, procedant de la ſucceſſion commune de ce qui leur adviendroit par ledit partage des héritages & droits féodaux, en la ſeigneurie en laquelle il a ladite maiſon par préciput. Art. 155.

Quand il n'y a que deux fils à partager la ſucceſſion du pere ou de la mere, l'aiſné prend hors part le chef-lieu, chaſtel & maiſon comme deſſus; & le ſurplus des fiefs ſe partiſt également entre l'aiſné & ledit puiſné, ſinon qu'il y euſt une autre maiſon, qui deuſt appartenir audit puiſné en la maniere que deſſus. Et s'ils ſont pluſieurs puiſnez partagent lesdits fiefs également, hormis lesdits préciputs comme deſſus. Art. 157.

S'il y a deux filles avec le fils aiſné, l'aiſné prend autant que les deux filles, outre & pardeſſus ledit préciput. Et s'il y a pluſieurs filles, deux d'icelles prennent toujours autant que le fils & non plus. Art. 159, 161 cité ci-après.

Quand un fief ſe partiſt entre pluſieurs héritiers puiſnez, qui leur eſt advenu par ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, les puiſnez relevent ſi bon leur ſemble, leurs parts & portions de leur frere aiſné ou du Seigneur féodal à leur choix & option, & s'ils avoient relevé de l'aiſné, eſt tenu ledit aiſné de porter la foi & hommage au Seigneur dudit fief, tant pour lui que pour ſes puiſnez. Et ne peut pour cette premiere fois ledit Seigneur féodal le refuſer à porter lesdits foi & hommage. Art. 167.

Lesdits puiſnez choiſiſſant relever leurs portions de fief de leur frere aiſné, ne lui doivent pour cette fois que la bouche & les mains. Et s'ils relevent lesdites portions de fief du Seigneur féodal, ne lui doivent auſſi que la bouche & les mains, & n'eſt en ce cas l'aiſné tenu porter la foi que pour le chef-lieu & pour la part & portion qui lui eſt advenue ſeulement. Art. 168.

Le frere aiſné portant la foi & hommage pour ſes freres & ſœurs, eſt tenu

Source : BIU Cujas

la ſucceſſion qu'un puîné pour la ſienne ; mais il n'en eſt pas de même
FRANCE. des charges foncieres (a).

Rheims. La moitié des fiefs appartient à l'aîné dans la Coutume de Rheims, tant en ſucceſſion noble que roturiere, en outre du principal manoir ou hôtel, quand bien même il n'y en auroit (b) qu'un dans la ſucceſſion, la baſſe-cour & jardin. S'il y a dans l'enclos du manoir, four & preſſoir bannaux, ils appartiennent à l'aîné ; mais il n'a que ſa part comme chacun des puînés, dans les profits deſdits four & preſſoir, à moins qu'il ne donne récompenſe à ſes puînés pour leſdits profits, qui alors lui appartiendront. Mais les vignes(c), vergers renfermés de murailles qui ſont près du manoir, appartiennent également à tous les enfans ; l'aîné peut cependant les garder en les récompenſant, de même que la moitié du fief du manoir ; mais ſi l'aîné n'a pas de frere & ſeule-

---

les acquitter envers le Seigneur féodal ; meſmement les ſœurs pour leur premier mariage, ſoit qu'elles ſoient lors mariées, ou qu'elles ſe marient depuis. Art. 169.

(a) Le fils aîné qui par la Coutume, prend plus que les puîſnez en fief, ou le male qui prend autant que deux filles, n'eſt tenu des debtes de ſes pere & mere, plus que le puîné, & ledit mâle plus que les femelles ; ſinon ès charges foncieres & anciennes, deſquelles l'héritage où ſe prend ledit préciput & advantage eſt chargé, qui doivent ſuivre ledit héritage & conſéquemment tomber en la charge dudit aîné ou puîné ſeul, *prorata*, dudit préciput. Art. 98.

(b) Le fils aîné en chacune ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ayeule ou autre aſcendant ſoit noble ou roturier, pour ſon droit d'aîneſſe prend par préciput & advantage le principal manoir, ou hoſtel noble : encore qu'il n'y auroit qu'un, & s'il y en a pluſieurs, celui qu'il voudra avec la baſſe-court deſtinée audit manoir, & jardin joignant audit manoir ou baſſe-court. Prendra en outre la moitié des autres héritages nobles & féodaux, & ſes freres & ſœurs auront l'autre moitié ; en telle maniere qu'un fils prendra autant que deux filles ; & s'il n'y a qu'une fille, avec un ou pluſieurs fils, elle prendra la moitié de ce que prendra un deſdits fils. Art. 42.

Si dedans ledit manoir, baſſe-court, ou jardin y a moulins, preſſoirs ou fours bannaux ; le corps desdits moulins, preſſoirs, ou four bannaux appartient audit aîné ; mais le profit de la bannalité ſe partiſt comme les autres choſes parties noblement. Art. 43.

Et s'il n'y a que deux fils ſeulement, l'aîné pour ſon droit d'aîneſſe, prend par préciput & advantage leſdits manoirs, baſſe-cour & jardin ; & le ſurplus de ladite ſucceſſion directe, tant meubles qu'immeubles, ſoit fief ou roture, ſe partira entre lui & ſon frere puîné également. Art. 46.

(c) Si près dudit manoir y a parc, clos de vigne, verger ou garenne fermez de murailles ou foſſez, qui ſoit pour l'embelliſſement ou ornement de la maiſon, ledit aîné en faiſant partage le peut prendre en récompenſant les puîſnez en terres de fiefs & ſeigneuries ſi tant en y a : ſinon ès plus proches terres de la ſucceſſion, à la commodité des puîſnez, le plus que faire ſe pourra. Art. 44.

Peut auſſi ledit aîné prendre l'autre moitié du fief où eſt aſſis ledit principal manoir, en récompenſant dedans l'an & jour de la ſucceſſion advenue les puîſnez en terres d'autres fiefs étant de ladite ſucceſſion ; de pareille prééminence, valeur & commodité qu'eſt ladite moitié, autrement non. Art. 45.

Et ſi en ladite ſucceſſion directe n'y a qu'un hoſtel tenu en fief, & y ait autres héritages, tenus en roture, le fils aîné

Source : BIU Cujas

ment une sœur (a), celle-ci n'a que le tiers du fief. Quand il se trouve différens fiefs & qu'ils sont situés dans différens bailliages, l'aîné prend son préciput (b) en chacun des bailliages. FRANCE.

Noyon.

La Coutume de Noyon (c) donne tous les fiefs à l'aîné & à l'aînée à défaut de mâle, à la charge du quint à vie. A l'égard des puînés entre roturiers la moitié du fief appartient à l'aîné & l'autre moitié aux puînés, soit mâles, soit femelles; mais dans le cas où il n'y a que deux enfans, l'aîné a les deux tiers, & le puîné l'autre tiers; mais le principal manoir, dans tous les cas, appartient à l'aîné & n'entre pas dans le partage. L'aîné peut aussi garder tous les fiefs, pourvu qu'il récompense les puînés en héritage, si cela se peut, sinon en argent; dans ce cas, c'est sur le pied du denier 30 pour les fiefs, ayant haute, basse ou moyenne justice, & du denier 25 pour les autres fiefs.

St Quentin.

Les dispositions de la Coutume de St. Quentin (d) sont les mêmes

---

pour son droit d'aisnesse prend entiérement & par préciput tel hostel ou manoir, & outre partira lesdits héritages également avec ses freres & sœurs. Art. 48.

(a) Et s'il n'y a qu'un fils & une fille, le fils outre ledit manoir prend les deux tiers desdits fiefs, & la fille aura l'autre tiers. Art. 47.

(b) S'il y a plusieurs fiefs, tant en succession de pere que de mere assis en divers bailliages, à savoir l'un au bailliage de Vermandois, & l'autre au bailliage de Victry, ou autre bailliage que celui de Vermandois, le fils aîné en chacun desdits bailliages prend par préciput & advantage le droit d'aisnesse qui lui est deu en chacun desdits bailliages. Art. 49.

(c) Entre nobles quand aucun va de vie à trépas, délaissant plusieurs enfans, le fils aîné succede en tous les fiefs & nobles tenemens, à la charge d'un quint à vie à ses puisnez soient fils ou filles. Art. 2.

Et où il n'y auroit que filles, la fille aînée succede pareillement en tous lesdits fiefs, à la charge dudit quint à vie à ses sœurs puisnées. Art. 3.

Entre roturiers s'il y a plusieurs enfans, appartient la moitié au fils aîné de ce qui est tenu en fief, & l'autre moitié se divise également entre les puisnez soient fils ou filles: & s'il n'y avoit que deux enfans, audit aîné appartiennent les deux tiers & l'autre tiers au puisné soit fils ou fille. Et néanmoins en chacun desdits deux cas, & outre ce que dessus, au fils aîné appartient le principal manoir, si aucun en y a, avec la basse-cour, fossez, jardin, préclosture & aisément d'icelui. Art. 4.

Et néanmoins peut ledit aîné avoir ladite moitié ou tiers desdits fiefs avenus auxdits puisnez en les récompensant en dedans trois ans en autres héritages de la succession, si faire se peut: si non en deniers comptans en estimation du denier vingt-cinq pour les autres fiefs, qui ne seroient de la prééminence & qualité susdite. Art. 5.

Où n'y auroit que filles, la fille aînée a pareil droit & prérogative d'aisnesse sur ses sœurs puisnées, que dessus. Art. 6.

(d) En succession de gens roturiers, s'il y a plusieurs enfans, l'aîné mâle prendra par préciput & advantage, le principal manoir tenu en fief, avec les fossez, basse-cour, jardin & garennes, étant enclos d'icelui manoir & outre ce la moitié de ce que sera tenu en fief; & au regard de l'autre moitié, se partira également entre les puisnez, tant mâles que femelles. Mais s'il n'y a que deux enfans, l'aîné prendra les deux tiers, outre ledit manoir principal & préclosture, comme dessus est déclaré; & le second, soit fils ou fille, l'autre tiers. Toutefois pourra ledit fils aîné récompenser les puisnez & retirer à soi la part de ce

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que dans celle de Noyon. Dans l'une comme dans l'autre Coutume le droit d'aîneſſe n'a lieu en ligne collatérale.

Ribemont.

La Coutume de Ribemont (a) donne tous les fiefs à l'aîné noble, à la charge d'un quint viager qui retourne à l'aîné après la mort des

qui ſeroit tenu en fief à eux appartenant, comme dit eſt, & ce dedans trois ans; à compter du jour de la mort de celui duquel lesdits fiefs lui ſont écheus, en lui baillant des terres féodales ou roturieres de la ſucceſſion, ſi faire ſe peut, & tant en y a, ſinon en deniers comptans, à raiſon du denier trente pour leur part des fiefs, où y auroit haute juſtice, moyenne & baſſe; & au denier vingt-cinq pour ceux où n'y auroit aucune haute juſtice. Et au cas qu'il n'y auroit aucun manoir èsdits fiefs, prendra ledit fils aiſné pour ſon préciput & droit d'aiſnéeſſe, un arpent ou ſeptier de terre, ſoit en vignes, terres labourables, prez ou bois à ſon choix, & pas davantage; auſſi demeureront lesdits puiſnez poſſeſſeurs chacun de leur part & portion desdits fiefs, & en ſeront ſaiſis dès le jour de la mort. Art. 32.

Et quant aux nobles, le fils aiſné ſuccede & eſt héritier ſeul de ſes pere & mere en tous leurs fiefs, qu'ils délaiſſent par leur trépas èsdites villes, prévôté & reſſort; & exclud tous les autres ſes cohéritiers puiſnez, tant mâles que femelles, jaçoit qu'il y ait fille plus aiſnée que lui; & s'il n'y a fils, la fille aiſnée ſuccede èsdits fiefs, ainſi que fait le fils, quand il y en a; ſauf toutefois que lesdits héritiers puiſnez ont èsdits cas & leur appartient, comme cohéritiers, un quint à-vie en chacun desdits fiefs. Art. 33.

Quint viager féodal eſt droit de jouir en uſufruit par les héritiers puiſnez leur vie durant ſeulement; & par le ſurvivant d'eux tout tenant du quint du fief, ou fiefs qui ſont échus en ſucceſſion à leur cohéritier aiſné, ſoit fils ou fille, par le trépas de leursdits pere & mere, ainſi que ſera dit ci-après. Art. 34.

Droit d'aiſneſſe n'a lieu en ligne collatérale, tellement que ceux qui y ſuccedent, ſuccedent également; pourra néanmoins l'aiſné des ſuccédans en ligne collatérale, prendre & avoir à ſoi le total des fiefs de la ſucceſſion, en récompenſant les autres de moindre âge que lui, pour la portion qu'ils y avoient; ſelon que dit eſt deſſus de la ligne directe à l'article 31. Art. 48.

(a) En ligne directe, quant aux nobles pour raiſon des fiefs, n'y a qu'un héritier principal, qui eſt l'aiſné mâle, là où qu'il n'y a que mâles, & l'aiſnée fille, quand n'y a que filles, tellement que tous les puiſnés n'ont qu'un quint viager, qui retourne à l'aiſné après le décès de tous les puiſnez le dernier vivant tout prenans. Art. 59.

Entre gens roturiers, les fiefs ſe diviſent par la moitié, & par les deux tiers, les trois faiſant le tout. Art. 60.

A l'aiſné mâle roturier, quand il y a pluſieurs enfans, outre le manoir principal, & ſes préclôtures, appartient la moitié de ce qui eſt tenu en fief, l'autre tre moitié à ſes puiſnez; & quand il n'y a que deux enfans, l'aiſné a les deux parts de ce qui eſt tenu en fief, l'autre puiſné mâle ou fille l'autre tiers; & s'il n'y a manoir, pourra ledit aiſné choiſir & prendre à ſon profit un arpent de terre, ſoit en pré, vigne ou autre terre, pour l'avoir & en jouir comme par préciput. Art. 61.

L'aiſné peut récompenſer ſon puiſné ou puiſnez de la moitié ou du tiers, en lui baillant dedans trois ans, à compter du jour du partage, autres héritages de la même ſucceſſion de pareille valeur, ſinon les pourra récompenſer en argent. Article 62.

La récompenſe eſt au denier trente où il y a haute juſtice, moyenne & baſſe, qui eſt trois mille francs pour cent livres de rente; au denier vingt-cinq, quand il n'y a que juſtice moyenne & baſſe, qui eſt pour cent livres de rente deux mille cinq cens liv. Art. 63.

En ligne collatérale, le mâle exclud la femelle en pareil degré. Art. 64.

Source : BIU Cujas

puînés ; mais chacun d'eux hérite de la portion du prédécédé. A l'aîné roturier elle ne donne que la moitié du fief avec le principal manoir, & à défaut de manoir un arpent de terre à ſon choix ; mais l'aîné peut garder tout le fief en récompenſant les puînés en héritage ou en argent au denier trente, ſi le fief a haute, baſſe ou moyenne juſtice, ſinon au denier 25, & il n'y a pas de droit d'aîneſſe en ligne collatérale. FRANCE.

Il a lieu dans la Coutume de Coucy (a) entre nobles, mais non entre roturiers ; cette Coutume diſpoſe de même (b) que celle de Ribemont ſur les droits de l'aîné. Coucy.

Le droit d'aîneſſe, dans la Coutume de Laon (c), eſt en ſucceſſion directe la principale maiſon ou château, avec la moitié de tous les fiefs. S'il n'y avoit point de fils & ſeulement une fille, l'aîné en auroit deux tiers. Laon.

Dans la ville de Soiſſons, les fiefs ſe partagent également, & l'aîné n'a de plus que les autres, que le principal château (d) ; les puînés Soiſſons.

(a) Entre nobles en ligne collatérale y a aiſneſſe, & emporte l'aiſné tous les fiefs, la charge de quint à vie ; mais s'il n'y a que filles, elles partiront également. Art. 7.

Entre roturiers en ligne collatérale, droit d'aiſneſſe n'a lieu, mais bien exclud le mâle, la femelle étant en pareil degré, quant aux fiefs. Et là où il y auroit pluſieurs mâles, partiront également ſans prérogative d'aiſneſſe. Néanmoins pourra l'aîné ou plus âgé d'eux, qui ſuccédera en fief collatéralement, récompenſer les autres maiſnez de la part & portion qui leur appartiendroit, aux fiefs, en la maniere devant dite, & contenue en l'article précédent. Art. 8.

(b) Entre nobles en ligne directe, l'aiſné emporte tous les fiefs, réſervé que les puiſnez emportent au quint à vie. Et en ont deux filles autant qu'un fils, & prend un fils autant que deux filles. Art. 5.

Entre roturiers en ligne directe. L'aiſné quand il y a pluſieurs enfans, prend outre le manoir principal, tenu en fief & précloſture, la moitié de ce qui eſt tenu en fief ; l'autre moitié ſe partiſt également entre les autres enfans (ſoient mâles ou femelles) par égale portion. Et quand il n'y a que deux enfans, l'aiſné mâle, outre le manoir principal, prend les deux parts de ce qui eſt tenu en fief, les trois parts faiſant le tout. L'autre tiers appartenant aux puiſnez, ſoient mâles ou filles. Toutefois l'aiſné pourra récompenſer ſon puiſné ou puiſnez du tiers ou de la moitié qui leur ſeroit advenu, en leur baillant dedans trois ans, en récompenſe, héritages étant de ladite ſucceſſion ; ſi faire ſe peut ; ſinon en deniers comptans, à raiſon du denier trente, où il y auroit haute juſtice, moyenne & baſſe, & du denier vingt-cinq où il n'y auroit haute juſtice, encore qu'il y ait moyenne & baſſe juſtice. Art. 6.

(c) La Couſtume générale de la prévoſté de Laon ſoubz laquelle ſont les villes & cités qui ſuivent, Rheims, Chalons & Soiſſons, eſt telle que s'aucune perſonne ayant fief, va de vie à trépas, ayant pluſieurs enfans fils & filles, l'aiſné fils aura & emportera pour ſon droit d'aiſneſſe le chef-lieu, qui eſt la principale maiſon ou chaſteau avec le pourpris & enclos d'icelui, tant en édifices, comme jardins que cours & foſſez, poſé qu'il n'y euſt qu'un ſeul lieu, avec la moitié de tous les fiefs, aſſis ès terres de ladite prévoſté. Et le réſidu ſe partira entre les autres freres & ſœurs, en telle maniere que deux filles n'auront qu'autant qu'un des fils. Art. 7.

Item, & s'il n'y avoit que deux fils ſans filles, l'aiſné auroit hors part le chef-lieu, & partiroient leſdits fils moitié par moitié. A. 8.

(d) Mais en la ville de Soiſſons, s'il y a

Source : BIU Cujas

FRANCE.

peuvent relever de leur frere aîné ; mais ne lui doivent chacun que main & bouche & droit de chambellage (a).

Vermandois.

Les diſpoſitions de la Coutume de Vermandois (b), pour le Bailliage de Laon, ſont les mêmes ; l'aîné du fils aîné prend le droit d'aîneſſe (c) dans la ſucceſſion de l'aîné, mais non ſa fille.

Chaulny.

L'aîné ou l'aînée à défaut de mâle, a tous les fiefs dans la Coutume de Chaulny (d), à l'exception du quint héréditaire pour les puînés, dont ils ſont ſaiſis du jour de la mort du pere ou de la mere ; mais que l'aîné peut retirer dans les cinq ans, à compter auſſi du même jour, en donnant aux puînés autres terres féodales, ou autres ſi faire ſe peut, ſinon le prix en argent à dire d'expers.

Entre roturiers, l'aîné n'a dans les fiefs ou biens nobles que la moitié, & s'il n'y a que deux enfans, les deux tiers ; mais (e) la Coutume leur

---

pluſieurs fils & filles entre nobles, ladite fille n'emporteroit le principal manoir, le nom, cri & armes où n'y a qu'un ſeul fief, & le réſidu, tous lesdits fiefs ſe partiront également entre ledit aîné & les puiſnez, & auront les filles autant que les fils : mais s'il y a pluſieurs fils, ledit aîné emportera hors part l'un des fiefs lequel qu'il voudra choiſir ; & tous les autres ſe partiront également, comme deſſus eſt dit. Art. 10.

(a) Item, & peuvent les freres & ſœurs dudit aîné relever de lui chacun ſa portion, & ne lui doivent de ce, ſinon que main & bouche & droit de chambellage, comme deſſus eſt déclaré ; mais ſi bon leur ſemble, ils peuvent relever leursdites portions des Seigneurs desdits fiefs, & ſi ainſi le font, ſont tenus ſemblablement envers lui de main & de bouche & chambellage. Et en ce cas le fils aîné n'eſt tenu relever que le chef-lieu avec ſa moitié desdits fiefs. Art. 17.

(b) Au fils aîné appartient la moitié de tous les fiefs aſſis dans ladite prevoſté, & ſe partit le réſidu entre les puiſnez, en maniere toutefois que deux filles ne prennent qu'autant qu'un des fils puiſnez. Art. 150.

Et où il n'y auroit que deux fils ſans filles, à l'aîné desdits fils appartient moitié des fiefs avec ſon préciput, comme deſſus, & au puiſné l'autre moitié. Et s'il y a un fils & une fille ſeulement, audit fils appartiennent les deux tiers de tous lesdits fiefs avec ſondit préciput, comme deſſus ; & à ladite fille l'autre tiers ſeulement. Art. 151.

Et eſt ledit fils eſtimé aîné, & prend prérogative d'aîné-eſſe, encore qu'il y ait filles plus âgées que lui. Art. 152.

(c) Le fils aîné repréſente ſon pere au droit d'aîné-eſſe, & prend en partageant avec ſes oncles tel droit de prérogative, préciput & advantage que prendroit ſon pere s'il vivoit. Art. 155.

(d) Quand pere ou mere noble va de vie à trépas, ayant fiefs, un ou pluſieurs, ſituez & aſſis dedans les fins, termes & limites dudit Bailliage & Prévoſté de Chaulny, délaiſſant pluſieurs enfans fils & filles, l'aîné fils, ſi pluſieurs en y a, ou s'il n'y en a qu'un, poſé qu'il fuſt puiſné des filles, doit avoir & emporter entiérement tous lesdits fiefs, à la charge d'un quint héréditial auxdits puiſnez & filles qu'ils doivent partir également entr'eux & duquel ils ſeront ſaiſis du jour du décès desdits pere & mere contre leurdit frere aîné, qui auſſi pourra ravoir & retirer à ſoi ledit quint dans cinq ans, à compter du jour du décès de celui duquel lesdits fiefs proviendront & ſeront échus, récompenſant iceux puiſnez, & leur baillant des terres féodales, ou autres de la même ſucceſſion, ſi faire ſe peut, ſinon le prix & valeur dudit quint en deniers comptans, ſelon le dire & eſtimation d'experts & preud'hommes. Art. 73.

(e) Entre roturiers, le fils aîné, s'il y a pluſieurs enfans, aura & prendra par préciput & advantage le principal manoir, ſi aucun en y a, avec l'enclos & pourpris d'icelui, & outre cela moitié de tout ce qui

Source : BIU Cujas

donne pour préciput, le principal manoir avec le jardin & dépendances. Elle veut auſſi qu'il puiſſe retirer la part des puînés, de la maniere qu'elle le preſcrit pour les aînés nobles, qui comme les aînés roturiers (a), doivent relever les fiefs. FRANCE.

La Coutume de Senlis donne à l'aîné (b) mâle, les deux tiers des fiefs qui ſe trouvent dans la ſucceſſion du pere & de la mere, de l'ayeul & de l'ayeule, avec ſon principal manoir & ſon jardin, juſqu'à la concurrence de deux arpens: à défaut du jardin, le vol du chapon, eſtimé (c) un arpent de terre en fief. Pour les biens roturiers Senlis.

ſera tenu en fief; & à l'égard de l'autre moitié ſe partira également entre les puiſnez tant mâles que femelles: mais s'il n'y avoit que deux enfans, l'aiſné d'iceux outre lesdits principal manoir & enclos, prendra les deux tiers & le ſecond fils ou fille, l'autre tiers qui pourra néanmoins être par lui retiré dans le temps, & ſelon qu'il eſt dit dans l'article précédent. Art. 74.

Mais où ſeroit ainſi qu'il n'y euſt que filles, l'aiſnée d'icelles doit pareillement emporter tous lesdits fiefs à la charge dudit quint hérédial aux autres puiſnez entre nobles ſubject à rachapt & récompenſe, comme il eſt dit ci-devant. Et au regard des roturiers prendra pareillement l'aiſnée même prérogative d'aiſnéeſſe, ſelon qu'il a été dit, & aux mêmes conditions, déclarées en l'article précédent. Art. 75.

(a) Et ſera ledit fils aiſné ou fille, tenu relever & droiturer pour tous lesdits fiefs des Seigneurs dont ils ſont tenus, à cauſe de quoi doit, & eſt tenu tant ſeulement de main & bouche, & de vingt ſols pariſis pour droit de chambellage, & faire le ſerment en tel cas accouſtumé. Art. 76.

(b) Quand aucun va de vie à trépas, & il délaiſſe pluſieurs enfans ou enfans de ſes enfans, ſes héritiers en ligne directe, mâles ou femelles, le mâle aiſné pour ſon droit d'aiſnéeſſe, aura & emportera les deux parts des fiefs demeurez du décès de ſes pere ou mere, ayeul ou ayeule ou autre en ligne directe, par-tout le Bailliage de Senlis, & anciens reſſorts d'icelui, en ce qui eſt de-là la riviere d'Oize, non compris la Chaſtellenie de Ponthoiſe, où y a Couſtume locale ci-après contenue & déclarée, avec un principal manoir en chacune desdites ſucceſſions, & le jardin, ſi jardin y a, juſques à deux arpens, ſi tant en y a; & s'il n'y a manoir ne jardin; aura le vol d'un chapon, eſtimé à un arpent de terre en fief; & les autres enfans auront le tiers ſeulement, ſans que l'aiſné prenne aucun droit audit tiers. Article 126.

(c) Item, ès fiefs étant deçà la riviere d'Oize (comme venant de Creeil Beamnont & Compiegne audit Senlis, tirant au pays de France & de Vallois) excepté en ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe, comme dit eſt, ledit mâle aiſné n'aura que la moitié, avec le principal manoir, & un jardin, ſi jardin y a, juſques à deux arpens, ſi tant en y a; & ſi le manoir ni jardin y a, aura le vol d'un chapon, eſtimé à un arpent de terre & plus prochain dudit manoir; & les autres enfans l'autre moitié; & ne pourra ledit aiſné, en chacune desdites ſucceſſions, avoir ne prétendre qu'un principal manoir, ſoit deçà ou delà ladite riviere d'Oize. Article 127.

Item, s'il n'y a que deux enfans, c'eſt à ſavoir deux fils ou un fils & une fille, le fils aiſné tant deçà ladite riviere que delà, desdits fiefs aura lesdites deux parts, & par préciput, & outre aura le principal manoir, ainſi qu'il s'étend & comporte en clôture, avec le jardin ſi jardin y a, juſques à deux arpens, ſi tant en y a; & ſi manoir ne jardin n'y a, aura le vol d'un chapon, eſtimé à un arpent environ ledit manoir, & l'autre tiers appartiendra à l'autre fils maiſné ou fille. Art. 128.

Par la Couſtume locale de la Chaſtellenie de Ponthoiſe, ſi homme ou femme noble, ou autre tenant & poſſédant fiefs ou arriers-fiefs nobles va de vie à trépas, délaiſſe pluſieurs enfans mâles & femelles, ou tous mâ-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Vallois.

il n'y a pas de droit d'aîneſſe (a), ainſi qu'en ſucceſſion collatérale(b). Le droit d'aîneſſe, dans la Coutume de Valois (c), eſt en ligne directe la moitié de tous les fiefs avec le principal manoir, ſon jardin & dépendances à ſon choix, & s'il n'y a jardin, le vol du chapon eſt eſtimé à un arpent de terre; mais s'il n'y a que deux enfans, au lieu de la moitié, l'aîné a le tiers. L'aîné peut retirer la portion des puînés; mais il ne peut le faire en argent & il doit leur donner des terres de la même nature & de la même valeur (d), que celle qu'il retire. L'aîné doit relever les fiefs (e).

Les

---

les, ſes enfans légitimes & naturels, le fils aiſné, ſoit qu'il y ait filles plus anciennes que lui ou non, aura & doit avoir pour ſon droit d'aiſnéeſſe, & ſucceſſion en iceux fiefs & arriers-fiefs, qui appartenoient à ſesdits pere & mere ou aucun d'eux, ou de ſesdits ayeul ou ayeule, ou au-deſſus en ligne directe, les deux parts, dont les trois font le tout desdits fiefs & arriers-fiefs, & outre ce que dit eſt, icelui fils aiſné aura & doit avoir le principal & maiſtre manoir entiérement, avec le cloz du jardin, s'il eſt au pourpris dudit manoir, & ſans que les puiſnez aient quelque choſe audit maiſtre manoir; & aux puiſnez tous enſemble, ſoient fils ou fille, ou pluſieurs appartient chacun pour teſte & par égale portion, l'autre tiers desdits fiefs & arriers-fiefs, terres & ſeigneuries. Article 129.

Item, ſi avec ledit manoir principal, qu'a prins & choiſi ledit aiſné, & qu'il doit avoir par ladite Couſtume, n'y a jardin tenant audit manoir, il a & doit avoir au lieu dudit jardin, le vol d'un chapon, eſtimé à un arpent de terre. Art. 130.

(a) Quand à ladite ſucceſſion, n'y a que terres & héritages roturiers, ſoient propres acquêts ou conquêts & meubles, & en icelles y a pluſieurs enfans tant mâles que femelles, ſoient deux, trois, cinq ou ſix, ou autre plus grand nombre, lesdits enfans viennent également à ladite ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ſans y avoir quelque droit de prérogative d'aiſnéeſſe. Art. 133.

(b) En ligne collatérale où il y a pluſieurs mâles en un même degré ſuccédans en fiefs, tels fiefs ſe diviſent également entre eux, tête à tête ſans prérogative d'aiſnéeſſe. Article 137.

(c) Quand aucun va de vie à trépas, & délaiſſe trois enfans ou plus, ſes héritiers, le fils aiſné a & prend pour ſa part & portion & droit d'aiſnéeſſe, la moitié de tous les fiefs venus par ſucceſſion de ſes pere & mere, ou autres étant en ligne directe, avec un principal manoir & lieu ſeigneurial en chacune ſucceſſion (au choix & élection dudit aiſné) enſemble tous les pourpris, jardins entretenant enſemble & contigus dudit hôtel: Et où il n'y auroit point de jardins, aura le vol d'un chapon à l'entour, eſtimé à un arpent de terre, ſi ainſi étoit qu'il y euſt lieu pour ce faire; & l'autre moitié desdits fiefs, ſe partiſt entre les autres enfans, ſes cohéritiers, par égales portions, ſoient fils ou filles. Art. 57.

Et là où il n'y auroit que deux enfans, le fils aiſné a & prend pour ſon droit d'aiſnéeſſe les deux parts de tous les fiefs, avec un principal manoir & lieu ſeigneurial comme eſt dit, ou le vol d'un chapon, eſtimé à un arpent de terre; & l'autre enfant prend l'autre tiers. Art. 78.

(d) Quand il y a pluſieurs fiefs, terres & ſeigneuries en une ſucceſſion, il ſera loiſible au fils aiſné de pouvoir retenir l'une desdites terres entiere, en récompenſant les cohéritiers d'autres héritages de ladite ſucceſſion, de pareille nature & valeur. Art. 61.

(e) Quand aucun va de vie à trépas, délaiſſez pluſieurs enfans ſes héritiers, l'aiſné peut relever tous les fiefs venus de ſa ſucceſſion, pour tous les autres freres & ſœurs, ſi iceux enfans le vouloient conſentir, & ce

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les puînés mâles, comme l'aîné, ont dans la Coutume de Sedan (a), chacun un manoir qu'ils choisissent après que l'aîné a pris le sien; mais s'il n'y a dans la succession directe & noble, que deux manoirs & trois puînés, le dernier des puînés n'a pas de préciput. L'aîné a la moitié des fiefs & biens nobles, & l'autre moitié se partage entre les puînés; mais le puîné mâle y aura une part deux fois plus forte que celle de la femelle; s'il y a d'autres héritages, l'aîné pourra conserver tout le fief & les puînés se récompenseront (b) sur ces héritages. Le fils de l'aîné représente son pere, & a le droit d'aînesse (c) dans la succession de l'ayeul, mais non la fille de l'aîné. Il n'y a pas de droit d'aînesse pour les meubles & héritages roturiers (d). Sedan.

Dans la Coutume de Clermont, l'aîné choisit & prend tant dans la succession du pere que dans celle de la mere une maison ou place (e) avec le fossé & clôture, & s'il veut garder le jardin, basse-cour & aisance, il le peut, en récompensant ses puînés en autres héritages, (f) ou en argent. L'ainé n'a pas plus d'avantage qu'un puîné dans le reste de la succession; mais ainsi que tous les puînés mâles, il a autant que Clermont.

---

pour la premiere fois tant seulement. Article 163.

(a) Mais en Seigneuries & terres féodales, le fils aîné aura & prendra part préciput & hors part le principal chastel & maison forte ou Seigneurie pour son droit d'aînesse, & au partage moitié des terres & Seigneuries nobles. Art. 158.

Le second fils semblablement aura le second château, place ou maison forte, par préciput, & ainsi des autres fils successivement, si tant y a des places, châteaux ou maisons fortes en la succession. Art. 159.

Et quant à l'autre moitié des terres féodales & seigneuries, revenus & dépendances d'icelles, qui seront de fief, elle se partira également entre les puisnez; & s'il y a filles, un fils prendra autant que deux filles. Art. 160.

Droit d'aînéesse a lieu, tant en la succession de pere que de mere, ès terres féodales. Art. 162.

(b) Les terres & seigneuries demeureront entieres; s'il y a héritages étant de la succession, suffisant pour bailler & faire récompenses ailleurs aux cohéritiers, sans demembrer lesdites pieces. Art. 161.

(c) Le fils du fils aîné représente son pere au droit d'aînéesse, ès successions de ses ayeuls ou ayeules. Art. 164

(d) Les enfans ou héritiers du défunt, soient fils ou filles, viennent également à la succession d'icelui sans aucun advantage ou droit d'aînéesse, en biens meubles & héritages roturiers. Art. 157.

(e) Le vassal décédé délaissant plusieurs enfans mâles & femelles, le fils aîné par préciput doit choisir avant partage laquelle maison ou plus qu'il lui plaira étant en fief, tant en succession paternelle que maternelle, pour son droit d'aînesse, avec le fossé ou premiere clôture, & n'en peut prendre qu'une desdites successions. Art. 2.

(f) Peut encore ledit aîné, si bon lui semble, prendre la basse-cour, jardinage & aisance de ladite maison, en récompensant les freres & sœurs en héritages de pareille nature & valeur, s'il y en a esdites successions, & en défaut d'héritages, en argent, sinon l'estimation du bien des choses: qu'à cet effet seront évaluées par gens à ce connoissant. Art. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

deux de ſes ſœurs (a). Le fils de l'aîné (b) repréſente ſon pere dans la ſucceſſion de l'ayeul & de l'ayeule, & a le droit d'aîneſſe, mais non ſa fille. S'il y a des enfans de deux lits (c), le droit d'aîneſſe qu'aura l'aîné du premier lit, dans la ſucceſſion du pere, n'empêche pas que l'aîné du ſecond lit ne prenne le droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de la mere.

Bar. La Coutume de Bar (d) donne à l'aîné, pour préciput, les armes pleines, le cri & le titre de Seigneur, un château à ſon choix, avec foſſés, & tout ce qui ſe trouve dans l'enclos, plus un journal de terre, meſure de Bar, joignant & autour de la maiſon ou château, le tout chargé de douaire s'il en a. L'aîné peut prendre les jardins qui ſeront proche de la maiſon. Les moulins (e), preſſoirs, qui ſe trouveront dans l'étendue de l'arpent, que la Coutume donne à l'aîné, lui appartiendront, mais il récompenſera les puînés.

L'aîné ne peut prendre qu'un (f) droit d'aîneſſe dans le bailliage de

---

(a) Et au reſte desdites ſucceſsions, le fils aiſné n'a non plus auxdits fiefs que l'un de ſes autres freres, & prend un fils en ligne directe autant que deux filles : Et toutefois ſe payent les debtes & frais funéraux des défunts par également par lesdits héritiers, chacun pour ſon chef & autant l'un comme l'autre. Art. 4.

(b) Ladite fille repréſente ſon pere en tous autres droits & ſucceſſions de fiefs. Art. 7.

Entre filles n'y a droit d'aîneſſe ni prérogative; ains partagent également entr'elles, tant en fief que roture. Art. 8.

(c) Le lit briſé, ne préjudicie au droit d'aîneſſe, tellement que le fils aîné de quelque mariage que ce ſoit, emporte par préciput la maiſon & droit d'aîneſſe, avec tous prérogatives, comme tous ſes freres & ſœurs. Art. 12.

Si le fils aîné dudit mariage avoit choiſi aîneſſe en la ſucceſſion paternelle, cela n'empêche que le fils du ſecond ou autre mariage ne puiſſe choiſir droit d'aîneſſe en la ſucceſſion maternelle. Art. 13.

(d) En ſucceſſion directe entre gens nobles, à l'aîné fils appartiendront par préciput les armes plaines, le cri & tiltre de Seigneur. Art. 111.

Quand un vaſſal va de vie à trépas & délaiſſe pluſieurs enfans mâles & femelles, ou un enfant mâle & pluſieurs filles, le fils a droit de prendre & choiſir en terres de fief avant & hors partage, laquelle forte place, chaſtel ou maiſon qu'il lui plaira prendre pour ſon droit d'aîneſſe, avec ce qui eſt enclos ès murailles & foſſez eſdits chaſtel, ou maiſon forte, baſſe-cour dépendante & deſtinée à ladite maiſon ou un journal de terre, meſure de Bar, à l'entour de la maiſon, joignant desdites murailles & foſſez, & au plus proche d'iceux à ſon choix, le tout chargé de douaire s'il y échet. Et au réſidu des autres partages de fief, il prend ſa part comme l'un de ſes autres cohéritiers. Art. 112.

(e) S'il y a jardin hors, & joignant ce que deſſus, appartiendra audit fils aîné, en donnant toutefois par lui récompenſe en héritages à ſes cohéritiers, qui lui reſſortiront nature de propre. Art. 113.

Et s'il y a moulin, four, preſſoir ou autres choſes au-dedans dudit arpent ou baſſe-cour, qui ne ſoit deſtiné pour la ſeule commodité de ladite maiſon, telle choſe demeurera audit aîné, en récompenſant ſes cohéritiers comme deſſus. Et pareillement où il y auroit baſtiment au dedans dudit journal, ſi ledit aîné veut avoir ledit journal, il ſera tenu en récompenſer lesdits cohéritiers de la valeur dudit baſtiment. Et s'il ne veut avoir leſdits journal & baſtiment, ſesdits cohéritiers ſeront tenus lui donner la juſte valeur & eſtimation dudit journal, ſans en ce y comprendre lesdits bâtimens. Art. 114.

(f) Le fils aîné n'aura en ſucceſſion de pere & de mere à ſon choix audit bailliage qu'un droit d'aîneſſe. Art. 115.

Source : BIU Cujas

Bar ; dans tous les autres biens, l'aîné n'a pas plus que chacun de ſes puînés mâles, dont la portion eſt auſſi forte (a) que celle de deux filles. En ſucceſſion collatérale (b) il n'y a pas de droit d'aîneſſe. FRANCE. Saint-Mihel.

La Coutume de Saint-Mihel diſtingue les Comtés & les Baronnies, & les met au nombre des fiefs qualifiés, qu'elle ne permet pas de diviſer. Les Comtés étant indiviſibles, la Coutume les donne en entier à l'aîné, s'il y a autres terres pour former la portion des puînés (c) ; s'il n'y en a pas, elle leur donne leur portion contingente pour la tenir en fief de l'aîné, qui eſt pour tous les puînés la moitié du revenu *du pere Comte* ; mais s'il n'y a qu'un puîné, ſa portion ne ſera que le tiers ; le cri, armes & le château appartiennent à l'aîné.

Le droit d'aîneſſe eſt le même pour les autres fiefs diviſibles, avec cette différence que l'aîné ne peut garder la portion des puînés, s'ils ne le veuillent. S'il y a un château fort dans la ſucceſſion, (d) il doit

---

(a) En ſucceſſion de terre de fief en ligne directe, un fils a & emporte autant ſeul que deux filles : mais en terre de pote ils ſuccedent également. Art. 118.

(b) En ſucceſſion collatérale le droit d'aiſneſſe n'a point de lieu. Et s'il y a pluſieurs hoirs mâles en pareil degré, ils partiront les fiefs & autres héritages à eux écheuz chacun par teſte, ſans que l'aiſné ait autre avantage que le cri, & les plaines armes.

(c) Les Comtés tenus en fief de notre ſouverain Seigneur, ſont *individus*, & doivent appartenir au fils aiſné, qui en porte le nom & tiltre, & les autres enfans puiſnés ont partagé en autres terres s'il y én a, & s'il n'y a autres terres, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudit aiſné en ſubjection de retour. Art. 3, Titre 5.

Laquelle portion contingente eſt interprétée au cas qu'il n'y ait que deux enfans, l'aiſné aura par préciput le chaſteau avec ſes fortereſſes, baſſe-cour, jardins & aiſances joignans & contigus dudit chaſteau, & les trois quarts du revenu dudit Comté, l'autre quart demeurant au puiſné : Et s'il y a plus de deux enfans, l'aiſné ne prendra que la moitié du revenu dudit Comté, l'autre moitié demeurant aux autres enfans pour être partagée entr'eux, comme il ſera dit ci-après des fiefs, & leſquels tiendront en fief dudit aiſné leur part contingente. A. 4. Id.

Auſsi tous les arriers-fiefs dépendans dudit Comté ſeront & appartiendront audit aiſné privativement contre les cohéritiers, avec les guet & garde, deuz par les ſubjets dudit Comté & autres ſervitudes, pour l'entretenement, réfection & réparation dudit chaſteau. Art. 5. Idem.

(d) Les Baronnies qui ſont audit bailliage, ſont diviſibles comme les autres fiefs non qualifiez, en ſorte toutefois que les arriers-fiefs desdites Baronnies, & les ſervitudes deues par les ſujets pour l'entretenement & réparation de la maiſon, guet & garde, demeureront à celui qui emportera la maiſon principale d'icelle Baronnie, ſoit par droit d'aiſnéage ou autrement. Art. 6, Tit. 5.

En ſucceſsion de fiefs en ligne directe, entre pluſieurs enfans, le fils aiſné a droit de choiſir & prendre pour ſon droit d'aiſnéage, en la ſucceſsion de ſon pere ou de ſa mere, laquelle maiſon de fief il lui plaira, avec les appartenances de murailles & foſſez s'aucuns y a, la baſſe-cour, jardins & meix joignans les arriers-fiefs, mouvans de ladite maiſon, le droit de patronage de la chapelle caſtrale d'icelle maiſon qu'il aura choiſi, enſemble les guets gardes & autres ſervitudes deuës pour les réparations & entretenemens de ladite maiſon, en récompenſant toutefois ſes freres puiſnez & ſœurs pour leur portion contingente eſdites baſſe cour, meix & jardins, audit rapport de deux de leurs parens, & d'autres gens à

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le prendre, & n'a pas le choix d'en prétendre un autre : les puînés partageront entre eux. Les autres qui seront en la succession, en récompensant l'aîné de sa portion contingente. En ligne collatérale il n'y a droit d'aîneſſe (a).

Gorze. La Coutume de Gorze (b) n'admet point de droit d'aîneſſe, elle ne fait aucune différence entre le mâle & la femelle.

Lorraine. En Lorraine, suivant les nouvelles Coutumes des Baillages de Nancy, Vosges & Allemagne, l'aîné doit avoir pour son préciput le château & maison forte avec ses dépendances, le droit de guet & de patronage, mais non les pressoirs & fours bannaux, que l'aîné peut cependant garder en donnant récompense à ses puînés (c), en succession directe de pere & de mere seulement. L'aîné doit dresser les partages ; mais à frais

---

ce connoissans. Mais s'il y avoit en ladite basse-cour, fours, moulins ou pressoirs bannaux, ledit aîné seroit tenu de bailler à sesdits freres & sœurs, récompense en pied de terre, & au résidu des autres héritages de fiefs, prendre comme un des autres fils, & le tout néanmoins à charge de douaire, s'il y écheoit, & où en ladite succession, il y auroit diverses maisons de fief audit bailliage, dont l'une seulement seroit maison forte, & les autres plattes, ledit fils aîné sera tenu de prendre pour son droit d'aîsnéage ladite maison forte avec ses appartenances comme ci-dessus est spécifié, & n'aura en ce cas le choix de prendre une maison platte & laisser la forte ; & si en ladite succession y avoit plusieurs maisons de fief, aussi assises audit bailliage, après le choix fait par l'aîné, les autres maisons se partageront entre les autres enfans, en récompensant l'aîné pour sa portion contingente en icelles. Art. 7. Idem.

(a) Semblablement en ligne collatérale, n'y a point de droit d'aîneſſe. Art. 9.

(b) Il n'y a prérogative, différence ni distinction quelconque de fils aux filles, d'aînez aux puînez, de même lit, ains tous succedent également & en droits pareils. Art. 5.

(c) Entre roturiers n'y a différence, distinction ni prérogative aucune de fils aux filles, ains succedent tous également & en droits pareils. Art. 4.

Une personnne de quel sexe & qualité qu'elle soit, décédant sans délaisser hoirs de son corps ni freres ou sœurs, légitimes germains, ses freres & sœurs non germains, sont pour le tout saisis de la succession de ses meubles & d'acquêts, & de ce d'anciens qu'elle aura délaissé en ligne de laquelle ils lui sont freres & sœurs : les parens & les autres lignes de ce desdits anciens, qui se trouve mouvoir des troncs & estoquages d'où ils prennent leur descente : Et si elle n'a délaissé aucuns freres ni sœurs germains, ni représentans d'iceux, ses cousins légitimes, ou leurs représentans de ligne paternelle, succedent pour la moitié en ses meubles & acquêts, & ceux de la maternelle pour l'autre, sans recherche ni considération de la mouvance desdits meubles, ni des deniers desquels lesdits acquêts pourront avoir été faits d'ailleurs que du chef de celui qui en a fait l'encheute, encore qu'il fust notoire iceux lui être obvenu, par succession de l'un de ses lignes seulement. Et quant aux héritages anciens, parce qu'ils doivent suivre le tronc & souche, d'où ils sont descendus, fourchoient, retournans aux parens de l'estoquage des lignes dont ils sont mouvans & descendans, selon que chacun s'y trouve capable de son chef ou par représentation, sans aucune considération de la proximité des uns en degré plus que des autres ; parce que représentation, tant en ligne collatérale que directe, a lieu infiniment, & sont telles formes de succeſsions communement dites & appellées revestement de lignes. Art. 5.

Source : BIU Cujas

communs, *& les puînés ont la prérogative de choisir, à commencer par le plus jeune* (a).

FRANCE.

Les Comtés sont (b) indivisibles dans la Coutume de Bassigny, & appartiennent en entier à l'aîné, s'il y a dans la succession autres héritages pour former la portion des puînés, sinon ils prennent leur portion contingente, qu'ils tiennent en fief de l'aîné. La part de l'aîné n'est pas plus forte que celle d'un puîné mâle, qui est égale à celle de deux femelles. L'aîné, en outre, (c) a par préciput, un château ou place forte, avec ses appartenances de murailles & de fossés seulement. Bassigny.

La Coutume de Thionville (d) donne à l'aîné mâle, pour son droit d'aîneſſe, une maison & ses dépendances, avec le vol du chapon, les droits de patronage & reprise des fiefs, & hommages dépendans de cette maison, de même que tous les émolumens & ceux de la haute justice, s'il en a; mais pour le fief, la Coutume veut qu'il soit partagé également entre l'aîné & ses puînés mâles; & s'il n'y avoit que des femelles, l'aîné auroit autant pour sa part que deux de ses sœurs auroient: quand il n'y a pas de fossés, l'aîné doit avoir (e) quarante pieds de terre tout autour de la maison; il aura encore le jardin potager, quoique hors de l'enceinte de la maison & le plus proche s'il y en a plusieurs. L'aîné peut aussi garder tous les prés, vignes, jardins, Thionville.

(a) Si d'héritage propre à l'un ou à l'autre des deux conjoints, engagé auparavant leur mariage, le rachapt est fait constant icelui, il retient sa nature de propre ou de la ligne duquel il est mouvant, & fust-ce des deniers de la communauté, que ledit rachapt se trouve avoir été fait. Art. 10.

(b) Les Comtez tenuez en fief de mondit Seigneur le Duc, sont individues, & doivent appartenir au fils aîné qui en porte le nom & titre: Et les autres enfans puînez ont partagé en autres terres s'il y en a; & s'il n'y en a autres terres que telles Comtez, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudit aîné, en sujection de retour, demeurant le nom & tiltre audit aîné. Art. 28.

(c) Quand un vassal va de vie à trépas & il délaisse plusieurs enfans mâles & femelles, ou un enfant mâle & plusieurs filles, l'aîné fils a droit de prendre & choisir pour lui avant son partage, laquelle forte place qu'il lui plaira prendre pour son droit d'aîneſſe, qu'il emporte avec ses appartenances de murailles & fossez seulement à charge du douaire s'il y échet: & au regard des autres héritages de fief, il prend sa part comme l'un des autres fils, & y aura un fils autant que deux filles. Art. 35.

(d) En succession de biens nobles, le fils aîné a en avant-part pour son droit d'aîneſſe une maison avec le vol du chapon, ensemble les droits de patronage & reprise de fiefs & hommages dépendans d'icelle maison, avec les émolumens y appartenans, ensemble ceux de la haute justice (s'il y en a) au surplus sa part égale contre ses freres, & contre ses sœurs tel droit que ci-après est dit. Art. 2, Tit. 12.

(e) Sous lequel vol du chapon sont entendus être compris les fossez, pourpris, basse-cour, étableries, granges & jardinages dépendans de ladite maison; & s'il n'y a fossez, il prendra quarante pieds à la ronde tout à l'entour de ladite maison, ensemble le jardin de la cuisine (s'il y en a) & s'il y en a plusieurs, le plus proche. Art. 4. Idem.

Et quand elles ont frere ou freres, chacune fille ou sœur n'a que la moitié autant que l'un des freres. Art. 9. Idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE. moulins, fours, preſſoirs bannaux & parterres, appartenant à la maiſon, en récompenſant ſes puinés (a) en fond d'héritages, ou en argent s'il n'y a pas d'héritage.

Si l'aîné meurt (b) avant le partage, le puîné qui le ſuivra jouira du droit d'aîneſſe; mais non ſi la mort de l'aîné arrive après le partage, car en ligne collatérale il n'y a pas de droit d'aîneſſe.

St Aignan. Les gens nobles, dans la Coutume de Saint-Aignan, partagent les biens nobles également, ſans diſtinction d'aîné & de puîné, de mâle & de femelle (c), à l'exception du *maître-hôtel noble*, qui, avec le vol du chapon, eſtimé une ſeptérée de terre, appartient à l'aîné pour ſon préciput, à l'exception du four & du moulin bannaux, & étang, qui entrent dans le partage. Dans les biens roturiers, l'aîné ne prend aucun droit d'aîneſſe; il n'y en a pas non plus (d) en ſucceſſion de gens annoblis. L'aîné roturier n'a pas de droit (e) d'aîneſſe dans la ſucceſſion des biens nobles, ainſi que dans la ſucceſſion collatérale (f).

Romarantin. Si l'aîné, dans la Coutume de Romorantin (g), prend ſon droit d'aî-

---

(a) Si peut ledit aiſné retenir & approprier à ladite maiſon tous les aiſemens, à ſavoir les terres, prez, vignes, jardins, moulins, four bannal, preſſoir & parterre appartenant à icelle maiſon, & donnant par lui à ſes cohéritiers récompenſe en fond d'héritages, telle que quatre de leurs parens, à ſavoir, deux du côté paternel & deux du côté maternel trouveront être raiſonnable, leſquels prendront un ſuperarbitre à leur choix, en cas de beſoing, & s'il n'y a moyen de faire ladite récompenſe en héritages, elle ſe pourra faire en argent, en tout ou en partie, au jugement & eſtimation des parens. Art. 5.

(b) En cas que le fils aiſné meurt ſans enfans, après le décès de ſondit pere, & après avoir joui dudit droit d'aiſneſſe, icelui ſera partagé entre tous ſes autres freres & ſœurs, car droit d'aiſneſſe n'a lieu en ligne collatérale. Art. 6.

Mais ſi ledit fils aiſné décede devant ſon pere ſans hoir mâle, le deuxieme fils aura le droit d'aiſneſſe après la mort de ſon pere, ou bien le troiſieme ou quatrieme, ſi les autres plus aiſnez ſont auſſi décédez auparavant leur pere, ſans délaiſſer hoir mâle. Art. 7.

(c) Entre gens nobles, l'aiſné prend pour ſon droit d'aiſnéeſſe le maiſtre hoſtel noble & le vol d'un chapon, eſtimé à une ſeptérée de terre, auquel vol n'eſt comprins moulin, four à ban & étang s'aucun en y a. Et le ſurplus de ladite ſucceſſion ſe départ par teſte entre les mâles & femelles. Et ſi en ſucceſſion d'homme & femmes nobles n'a que choſes roturieres, elles ſe départent par teſte, & n'y a aucun droit d'aiſnéeſſe, & auſſi entre gens nobles n'y a qu'une aiſnéeſſe. Art. 14.

(d) En ſucceſſion de gens annoblis les fiefs nobles demourez de leur ſucceſſion, ſe départent par teſte entre les fils & filles, & n'y a point de droit d'aiſnéeſſe pour la premiere fois; & quand leſdites choſes nobles viennent en ſeconde ſouche, elles ſe départent comme entre gens nobles, & en prend l'aiſné le maiſtre hoſtel, & le vol d'un chapon, comme deſſus eſt dit. Art. 15.

(e) Fiefs nobles échеuz à gens roturiers par ſucceſſion directe, ſe départent par teſte, juſques à ce qu'ils viennent à la tierce foi. Et quand ils ſont en tierce foi, y prend tel avantage comme font les gens nobles. Art. 16.

(f) En ſucceſſion collatérale, les mâles & femelles ſuccedent ès choſes nobles, & n'y a aucun droit d'aiſneſſe, ſoit entre nobles ou non nobles. Art. 18.

(g) Et ne peut ledit fils aiſné avoir ne prendre qu'une aiſnéeſſe en la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, lequel que bon lui ſemblera. Chap. 2. Art. 4.

Source : BIU Cujas

neſſe dans la ſucceſſion du pere, il ne peut le prendre dans la ſucceſſion de la mere, *& vice versa.* Ce droit d'aîneſſe (a) conſiſte dans le manoir que l'aîné choiſi avec un arpent de terre pour le vol du chapon, le principal vaſſal & un homme de condition ſerve, tel qu'il voudra choiſir; ſi dans l'arpent du vol du chapon, il y a moulin & four bannaux, l'aîné ne pourra les prendre, mais il aura un autre arpent de terre. Le reſte de la ſucceſſion ſe partage également entre lui & ſes puînés, ſans diſtinction de ſexe. FRANCE.

Il n'y a pas de droit d'aîneſſe dans la Coutume (b) de Vallencay, dans les ſucceſſions de gens annoblis pour la premiere fois; mais en ſeconde ſouche, le partage s'en fait comme entre gens nobles. Vallencay.

Dans la Coutume de la Rue ſur Yndre (c), l'aîné a le principal manoir, le vol du chapon & le principal homme ſerve, le ſurplus ſe partage par égales portions entre lui & les puînés. En ſucceſſion collatérale il n'y a pas de droit d'aîneſſe. La Rue ſur Yndre.

Excepté à Marchenoir (d) & à Freteval, où l'aîné prend ſon droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion du pere, comme dans celle de la mere; il ne le peut demander dans tout le reſſort de la Coutume de Dunois, que dans l'une ou l'autre de ces ſucceſſions, & le droit d'aîneſſe eſt en ligne directe le principal manoir (e), ainſi qu'il ſe comporte, avec le Dunois.

(a) En ſucceſſion de fief en ligne directe, le fils aîné prend & choiſiſt un manoir, ainſi qu'il ſe pourſuit & comporte, avec le vol d'un chapon, eſtimé à un arpent de terre, à l'entour dudit manoir, avec le principal vaſſal & un homme de ſerve condition, tel qu'il voudra élire, ſi aucun en y a dépendant dudit manoir. Et le ſurplus deſdits héritages, ſoient roturiers ou féodaux, ſe partent également par teſte entre le fils aîné & ſesdits freres & ſœurs. Article 2. Idem.

Et s'il advient qu'au-dedans dudit arpent de terre & à l'entour dudit manoir ait moulin, étang ou four à ban, il ne les pourra prendre pour ladite priſe dudit arpent de terre; mais prendra ſondit arpent de terre, ou le ſurplus qui en reſteroit en autre héritage le plus prochain dudit manoir. Art. 3. Idem.

(b) Succeſſions de gens annoblis tenant fiefs nobles, ſe départent par teſte entre les enfans, fils ou filles, & n'y eſt droit d'aîneſſe pour la premiere fois. Et quand ladite ſucceſſion vient en ſeconde ſouche, elle ſe départ comme entre gens nobles. Art. 4.

(c) Le fils aîné, pour ſon droit d'aîneeſſe prend le maiſtre hoſtel, fort ou place, s'il y en a pluſieurs, & ſemblablement l'hoſtel, s'il n'y en a qu'un, & le vol du chapon tout au tour le maiſtre fief, & le principal homme ſerf. Et le ſurplus de l'hérédité ſe diviſe par égale portion entre lui & ſes autres cohéritiers. Art. 12.

En ſucceſſion collatérale, les ſucceſſions ſe diviſent *per capita* & égale portion, & n'y a aucun droit d'aîneeſſe, & y ſuccede la femelle comme le maſle. Art. 13.

(d) Le fils aîné ne peut demander droit ou prérogative d'aîneeſſe, quant au manoir, qu'une fois ſeulement en ſucceſſion de pere ou de mere, pourvu que ledit manoir ſoit entier; ſauf à Marcheſnoir & Freteval où ledit fils aîné prend manoir, tant en ſucceſſion de pere que de mere. Art. 10.

(e) Entre trois ou pluſieurs enfans, en ſucceſſion de fief en ligne directe, le fils aîné prend un manoir principal, avec les vaſſaux dépendans dudit manoir principal, ainſi qu'il ſe comporte & pourſuit avec le vol

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vol du chapon, estimé trois mines de terre à l'entour du manoir, & la moitié des autres biens nobles, & les deux (a) tiers s'il n'y a qu'un puîné. L'aîné (b) porte la foi & hommages pour ses puînés.

Ville-Broſſe. Les dispositions de la Coutume de Ville-Broſſe, sont les mêmes que celles de Romorantin.

Chabris. Les dispositions de la Coutume de Chabris (c) sont de même; elles évaluent le vol du chapon à *une sextérée*. En succession d'annoblis, elle ne donne pas de droit d'aîneſſe, si ce n'est en seconde souche. Les fiefs & biens nobles se partagent entre les roturiers (d) également, *jusqu'à ce qu'ils viennent en succession*. Il n'y a pas de droit d'aîneſſe en succession collatérale (e).

Nivernois. Le droit d'aîneſſe (f) n'a lieu dans le Nivernois, qu'en succession directe, & entre gens nobles ou vivant noblement, & que la chevance du défunt vaut cent livres de rente: ce droit d'aîneſſe est le principal manoir

---

du chapon, estimé à trois mines de terre, à l'entour dudit manoir, s'il y a tant de terre joignant, ensemble la moitié de tous & chacun les héritages, rentes & revenuz tenuz en fief. Et les autres enfans, soient fils ou filles, auront l'autre moitié, laquelle ils partiront également, & y aura autant la fille que le fils. Art. 8.

(a) Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aîné prendra les manoir & vaſſaux, ainsi que dit est, & les deux tiers du résidu, & l'autre, soit fils ou fille, aura l'autre tierce partie des choses féodales, fors & excepté à Marcheſnoir, qui se régist & gouverne en ce cas selon la Coustume générale. Art 9.

(b) Un fils aîné noble ou non noble, âgé de vingt ans & un jour, peut porter la foi & hommage, pour tous ses freres & sœurs mariez & non mariez, & garder une fois en sa vie sesdits freres & sœurs de payer profit, soit qu'il y ait partage ou non, & la fille à quatorze ans & un jour, non mariée, peut porter la foi & hommage de ses héritages féodaux, sans payer aucun profit. Art. 12.

(c) Entre nobles, l'aîné prend le maiſtre hoſtel, le vol du chapon, auquel vol n'est comprins moulin, four, étang, si aucuns en y a audit vol, qui est estimé l'étendue d'une sextérée de terre à l'entour dudit maiſtre hoſtel, & le surplus de ladite succession se départ par teſte entre lesdits nobles, soient mâles ou femelles. Article 12.

Et est à noter que si en succession d'homme & de femme nobles, n'y a que choses roturieres, elles se départent par teſte, & n'y a aucun droit d'aîneſſe en succession de pere & de mere en ladite Chaſtellenie de Chabris. Art. 13.

En succession de gens annoblis, les choses & fiefs nobles se départent par teſte entre les enfans, fils & filles, & n'y a point de droit d'aîneſſe pour la premiere fois; mais quand ladite succession des choses nobles vient en seconde souche, elle se départ comme entre gens nobles. Art. 14.

C'est à sçavoir, l'aîné a le maiſtre hoſtel tenu noblement, & le vol d'un chapon, tel que dessus est dit. Art. 15.

(d) Les fiefs nobles échеus à roturiers par succession se départ par teſte, jusques à ce qu'ils viennent à la tierce fois. Art. 16.

(e) Et si en succession de nobles, n'y a que filles, elles succedent également. Article 17.

(f) Droit d'aîneſſe a lieu entre gens nobles, vivans noblement, en ligne directe seulement, & quand la chevance du défunt vaut cent livres de rente par commune estimation & non autrement. Art. 1.

Source : BIU Cujas

manoir (a), le meilleur fief, *le meilleur homme de condition, quant au dit fief & hommage.* L'aîné peut prendre grange, prés, colombier, contigus au manoir qu'il aura choisi, en récompensant ses puînés (b), *arbitrio boni viri.* En succession collatérale (c) il n'y a point de droit d'aîneſſe. FRANCE.

La Coutume de Bourbonnois (d) donne à l'aîné noble le nom & les armes du défunt, & pour préciput le château ou maison principale, à son choix, avec les fossés, basse-cour, les granges & étables qui se trouvent dans l'enceinte, en outre de quarante toises de terre à l'entour des fossés ou murailles, si elles s'y trouvent; car s'il y avoit des endroits où ces quarante toises (la toise de six pieds) ne se trouvassent Bourbonnois.

(a) Droit d'aîneſſe appartient à l'aîné mâle sur ses freres & sœurs, & s'il décede délaissez des enfans mâles, un ou plusieurs, soit avant le trépas du pere ou après, pourvu que ce soit avant partage, l'aîné desdits enfans, comme représentant son pere, prendra ledit droit d'aîneſſe. Art. 4.

A l'aîné ou son hoir mâle, représentant comme dessus est dit, appartient pour ledit droit d'aîneſſe, la meilleure maison, soit fort ou non, ainsi qu'elle se comporte avec les fossez, si fossez y a, le meilleur fief & le meilleur homme de condition, si aucuns en y a, au choix dudit aîné quant audit fief & hommage, & non autre chose. Art. 5.

(b) Toutefois s'il y avoit aucuns héritages joignans & contigus à ladite maison, comme grange, vergier, colombier, pré & autres choses sans interpositions d'autres héritages, ledit aîné les peut avoir en récompensant ses autres freres par héritage à estimation *arbitrio boni viri.* Art. 6.

(c) En succession collatérale, droit d'aîneſſe n'a point de lieu. Art. 3.

(d) En succession de gens nobles, le fils aîné ou son fils aîné, après son trépas emporte pour son droit d'aîneſſe le nom & les armes du défunt, le chastel ou maison principale en préciput & advantage: & peut ledit fils choisir & élire tel manoir que bon lui semble, soit paternel ou maternel, si lors du partage la succession de la mere est advenue pour sondit droit d'aînéeſſe. Art. 301.

Droit d'aînéeſſe s'entend, s'il y a chastel ou place forte, & s'il y a fossé ou fossez, un ou plusieurs, environnant ladite place ou basse cour; & si dedans la closture desdits fossez, il y a granges, étables ou autres choses, ils demeurent à l'aîné ou à son fils aîné comme dessus est dit: & outre l'enclos desdits fossez, quarante toises de terre à prendre du bout des fossez de toutes parts par dehors, tant que lesdites quarante toises se pourront étendre en l'entour desdits fossez: mais si en quelqu'endroit dudit chastel ou maison, lesdites quarante toises ne se pouvoient trouver, il n'aura que ce qui se trouvera en chacun côté, & n'en sera ailleurs récompensé: Et s'il n'y a point de chastel ou place forte à fosse ou fossez, il aura la maison: Et outre ce qui est enclos, soit de mur ou de pal, servant à la closture de la basse-cour, & quarante toises tout au tour à prendre de ladite closture soit de mur ou de pal: & s'il n'y a mur, pal ou autre closture en ladite maison, lesdites quarante toises se prendront à icelle maison, le tout comme dessus: & est la toise de six pieds. Art. 302.

Toutefois si dedans lesdites closture & quarante toises y avoit moulins, pressoirs, ou fours banniers, l'aîné les pourra retenir en récompensant ses cohéritiers de leurs parts & portions dedans l'an; autrement lesdits moulins, pressoirs & fours banniers, se partiront également: mais s'il y a moulins, pressoirs ou fours qui ne sont banniers ou l'un d'eux, dedans lesdites closture & quarante toises, ils demeureront à l'aîné pour sondit droit d'aînéeſſe & advantage, sans récompenser ses autres cohéritiers: & pendant ledit temps de récompense, les fruits desdits moulins, fours ou pressoirs banniers sont communs. Art. 303.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pas auprès des fossés, l'aîné ne seroit pas en droit de demander qu'on lui en fournît d'autres pour lui en tenir lieu. Les fours, moulins, &c. qui se trouvent dans l'étendue de ces quarante toises, appartiennent à l'aîné, s'ils ne sont pas bannaux; s'ils le sont, il pourra les garder en récompensant les puînés, sinon ils doivent être partagés.

Droit d'aînesse des filles.

C'a été pour conserver les biens nobles dans les familles, que les Coutumes ont établi le droit d'aînesse. Les mâles sont l'appui des familles & eux seuls peuvent l'être, car la femelle ne reste point dans la famille, elle en sort quand elle se marie, & avec elle le bien de la famille; c'est pour cela que la Loi 195, *de verb. signif. dit que les femmes sont la fin de leur famille, & le commencement d'une famille étrangere.* Plusieurs Coutumes cependant, comme on le voit par les dispositions de ces Coutumes que nous venons de rapporter, ont accordé, à défaut de mâle, le droit d'aînesse aux femelles; mais il y a des Coutumes qui comme celle d'Auxerre (a), de Troyes (b), de Rheims (c), de Laon (d) & Nivernois (e), ne le leur donne que dans la succession de pere & de mere, & non d'ayeul & d'ayeule; mais la Coutume d'Auxerre admet l'aînée femelle à la représentation, quand elle vient à la succession de l'ayeul, avec ses tantes & non ses oncles (f).

Les Coutumes qui excluent formellement les femelles du droit d'aînesse, sont celles de Paris (g), de Calais (h), d'Auvergne (i), d'E-

---

(a) La fille du fils aîné en la succession de ses ayeul ou ayeule, ne représente son pere au droit d'aînéesse quand elle a oncles, ains appartient ledit droit au plus aîné de sesdits oncles. Art. 56.

(b) Rapporté ci-devant art. 92.

(c) Représentation a lieu en ligne directe infiniment pour le regard des fiefs. Toutefois la fille du fils aîné ne représentera au droit d'aînesse son pere, ains en sera exclue par ses oncles: & lui sera baillé seulement, ce qu'eust eu son dit pere, s'il eust été puîné; & appartiendra ledit droit d'aînesse au plus âgé de sesdits oncles, & à sesdits enfans représentans icelui, s'il y en a de mâles. Art. 50.

(d) La fille de l'aîné ayant un ou plusieurs oncles en la succession de ses ayeul ou ayeule, ne représente son pere au droit d'aînéesse, ains ledit droit d'aînéesse appartient à son oncle s'il est seul; ou au plus âgé de ses oncles, s'ils sont plusieurs, ou à ses enfans le représentans, s'il y a mâles. Et ne prend en ce cas ladite fille en icelle succession, plus qu'eust fait son pere, s'il eust été puîné. Mais si ladite fille n'a que tantes filles d'icelles, ou filles de ses oncles, représentans lesdites tantes ou oncles, elle prend en icelle succession droit d'aînéesse, & se partist le tout, comme entre aîné & puîné, en la maniere qu'il est dit ci-dessus. Art. 156.

(e) Rapporté ci-devant, art. 4, chap. 35.

(f) Toutefois se ladite fille n'avoit que tante, elle représentera son dit pere au droit d'aînéesse. Art. 57.

(g) Quand n'y a que filles venans à succession directe ou collatérale, droit d'aînéesse n'a lieu & partissent également. Article 19.

(h) Quand il n'y a que filles seules venant à succession directe ou collatérale, droit d'aînesse n'a lieu, & partissent également. Art. 17.

(i) Et n'a lieu ledit droit d'aînéesse entre filles, n'aussi en succession collatérale. Art. 52.

Source : BIU Cujas

tampes (a), de Dourdan (b), de Montfort (c), de Mantes (d), d'Orléans (e), de Montargis (f), du Perche (g), de Chartres (h), de Dreux (i), de Blois (k), d'Auxerre, de Meaux (l), de Meleun (m), de Sens (n), de Troyes (o), de Vitry-le-François (p), de Chabris (q), de Nivernois (r), de Thionville (s), de Saint-Aignan (t), de Bour- Saint-Aignan.

(a) Les filles & veuves succédans à leur pere, mere, ayeul, ayeule ou autres ascendans en un fief ne doivent aucun profit au Seigneur féodal, duquel dépend le fief à elles advenu ains seulement la bouche & les mains, si toutesfois elles se marient, est deu rachat audit seigneur féodal: si non que l'un de ses freres les eust acquittées comme dit est. Art. 5.

(b) Entre filles, & quand il n'y a que filles venans à la succession du pere & mere, droit d'aisnéesse n'a lieu: mais viennent toutes & partissent également les biens de leursdits pere & mere de quelque qualité qu'ils soient. Art. 8.

(c) Rapporté ci-devant, art. 105 & 114.

(d) Entre filles n'y a droit d'aisnéesse, & se partagent entre elles les fiefs également. Art. 9.

(e) Rapporté ci-devant art. 92 & 89.

(f) Et si lesdits pere & mere vont de vie à trépas sans hoirs mâles, délaissées filles seulement, lesdits héritages tenus en fief se partissent entre elles également, & sans prérogative d'aisnéesse. Art. 25.

(g) En succession noble où n'y a que filles, se départ également la succession entr'elles sans aucune prérogative & advantage, fors quant au droit de choisir l'un des lots & portion de partage; lequel droit appartient à l'aisnée & ses représentans, & après elle aux puisnées, de degré en degré, selon leurs âges. Art. 150.

(h) Entre filles qui sont en pareil degré de succession, n'y a aucun droit ou prérogative d'aisnesse, & ne doit l'aisnée, soit en héritage tenu en fief ou en censive, avoir ne prendre plus que ses puisnées, ainçois doivent partir également. Art. 6.

(i) Entre filles qui sont en pareil degré de succession, n'y a aucun droit ou prérogative d'aisnéesse; & ne doit l'aisnée, soit en héritage, tenu en fief ou censif, avoir ne prendre plus que ses puisnées, ainçois doivent également partir. Art. 4.

(k) Si en ladite succession n'a que filles, à l'aisnée n'appartient aucune prérogative d'aisnéesse: mais succedent également. Article 145.

(l) Entre filles nobles, *etiam deficientibus masculis*, n'y a point de droit d'aisnéesse; mais partissent également, autant la premiere, seconde que la tierce. Art. 163.

(m) Entre fille venant de leur chef, n'y a droit ne prérogative d'aisnesse. Art. 97.

(n) Entre filles, soit en ligne directe ou collatérale il n'y a droit d'aisnesse; mais en aura autant l'une comme l'autre: & ne doivent rachapt au seigneur féodal; mais si c'est en ligne collatérale, chacune d'elle doit rachapt. Art. 204.

(o) Rapporté ci-devant art. 14.

(p) Rapporté ci-devant art. 57.

(q) Rapporté ci-devant art. 17.

(r) En succession de femme, droit d'aisnesse n'a point de lieu, ne pareillement entre filles venant à la succession. Art. 2, chap. 35.

(s) Quand il n'y a que des filles, droit d'aisnesse n'a point de lieu. Art. 8, Tit. 12.

(t) Et si en succession de gens nobles n'y a que filles, elles succedent également. Article 17, chap. 5.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

bonnois (a), de Chaumont (b), de Châlons (c), de Rheims (d), de Senlis (e), de Valois (f), de Sedan (g), de Bar (h), de Saint Mihel (i), de Vermandois (k), de Gerberois (l), de Clermont (m).

Dans les Coutumes, qui, ſans parler de l'aînée femelle, donne le droit d'aîneſſe à l'aînée ſans s'expliquer davantage; Ferriere eſt du ſentiment qu'on doit ſuivre la diſpoſition de la Coutume de Paris, qui en exclu les femelles. *D'autant que la raiſon*, dit-il, *pour laquelle le droit d'aîneſſe a été introduit dans nos Coutumes, ceſſe à l'égard des filles, leſquelles ne ſont pas capables de maintenir les familles dans leur ſplendeur, vu que par le mariage elles paſſent dans les familles étrangeres.*

Légitime des puînés.

La légitime des enfans a ſon fondement dans la nature, dont les loix ne peuvent dans aucuns cas être abrogées par les diſpoſitions du droit civil; ainſi toutes les fois, comme nous l'avons déja remarqué, que le préciput de l'aîné bleſſe cette légitime, elle doit lui être préférée; ainſi ſi la ſucceſſion conſiſte dans le manoir que la Coutume donne à l'aîné par préciput, ce manoir ſe doit partager comme fief. C'eſt le ſentiment de le Brun & de Richard; mais s'il y a d'autres biens dans la ſucceſſion, le ſupplément ſeul de la légitime doit ſe prendre ſur le fief. *Si on ſuppoſe*, dit le Brun, *qu'un pere ait laiſſé*

(a) Entre filles n'y a point droit d'aiſnéeſſe. Art. 304.

(b) Rapporté Art. 8.

Doreſenavant en ligne directe repréſentation aura lieu; & repréſente le fils la perſonne de ſon pere, meſmement en droit d'aiſnéeſſe; mais la fille ou filles du fils aiſné, ne repréſente audit droit d'aiſnéeſſe leur pere en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, quand il y a fils, oncle desdites filles. Toutefois audit cas elles prendront en telle ſucceſſion autant qu'un fils puiſné; nonobſtant que par autre Coutume, les deux filles ne prennent qu'autant qu'un fils, & auſsi doreſnavant en ligne collatérale, repréſentation aura lieu juſqu'aux enfans des freres incluſivement. Art. 69.

(c) Rapporté ci-devant Art. 156, 162 & 163.

(d) Le fils, en ſucceſsion directe, à cauſe des fiefs advenus en icelle, exclud ſa ſœur au droit & prérogative d'aiſneſſe; mais s'il n'y a que filles, elles ſuccéderont également en ladite ſucceſsion ſans prérogative d'aiſneſſe. Art. 41.

(e) Rapporté ci-devant Art. 131.

(f) Selon la Coutume de Vallois, droit d'aiſneſſe n'a point de lieu entre filles, mais ſuccedent également. Art. 59.

(g) En ſucceſsions féodales, n'y a droit d'aiſnéeſſe entre filles, quand il n'y a que filles venantes à la ſucceſsion de pere, mere ou autres aſcendans, ains lesdites filles partiront également ladite ſucceſsion, tant en meubles qu'immeubles, ſoit féodaux ou roturiers. Art. 165.

(h) Entre filles, le droit d'aiſneſſe n'a point de lieu, en quelque ſucceſsion que ce ſoit. Art. 116.

(i) Auſsi entre filles n'y a droit ni prérogative d'aiſneſſe, & ne doit l'aiſnée prendre plus que ſes autres ſœurs, ſoit en héritage de fief ou de pote. Art. 8. Tit. 5.

(k) Entre filles n'y a droit d'aiſnéeſſe, mais ſuccedent également. Art. 153.

(l) Rapporté ci-devant Art. 29.

(m) Rapporté ci-devant Art. 8.

Source : BIU Cujas

quatre enfans & quinze mille livres de biens, en un château de la valeur de douze mille livres, & trois mille livres de rotures, l'aîné n'aura pas le château & ſa part dans les rotures; mais il faudra dix-huit cens ſoixante quinze livres pour la légitime de chacun des trois enfans puînés, qui ſe prendront ſur les trois mille livres de rotures, & les deux mille ſix cens vingt-cinq livres reſtans, ſe payeront en argent par l'aîné, ſi mieux il n'aime partager le château à proportion. Cela paroît conforme à la diſpoſition des Coutumes de Paris [a], d'Orléans [b] & de Meleun [c]. Suivant la Juriſprudence des Arrêts, le droit de l'aîné ne peut être attaqué que quand il eſt abſolument impoſſible de trouver dans la ſucceſſion de quoi former la légitime des puînés, ainſi jugé par l'Arrêt du 31 Juillet 1608, rapporté par Tronçon, ſur la Coutume de Paris. FRANCE.

Dans les Coutumes où le frere aîné doit donner à ſes ſœurs un mariage avenant, à défaut d'autres biens, il le doit faire ſur ſon droit d'aîneſſe; c'eſt le ſentiment de le Brun & celui de Tiraqueau.

Autant de droits d'aîneſſe qu'il y a de Coutumes.

Obſervez que l'aîné a autant de droit d'aîneſſe qu'il y a de Coutumes, où le pere défunt a laiſſé des fiefs, & que ce droit eſt différent, ſuivant les Coutumes: ainſi l'aîné qui aura pour ſon droit d'aîneſſe, dans la Coutume d'Amiens, tous les fiefs à la charge du quint, n'en aura que les deux tiers, ſi le fief eſt ſitué dans la Coutume de Paris. Il y a même des Coutumes qui, comme celle d'Anjou (d), l'ont établi. On a pu voir dans les diſpoſitions des Coutumes que nous avons rapportées, qu'il y a des Coutumes qui donnent le droit d'aîneſſe dans chaque fief, ſitué en différent bailliage. Richard dit ſur l'article 126, de la Coutume de Senlis, que le bailliage de Beauvais, ſe trouvant ſujet à quatre Coutumes différentes, il peut arriver qu'un aîné ait quatre

(a) Si èsdites ſucceſsions de pere & mere, ayeul ou ayeule y a un ſeul fief, conſiſtant ſeulement en un manoir, baſſe-cour & enclos d'un arpent, ſans autre appartenance, ni autres biens, audit fils aîné ſeul appartient ledit manoir, baſſe-cour & enclos, comme deſſus; ſauf toutefois aux autres enfans leur droit de légitime, ou droit de douaire coutumier ou préfix, ou prendre ſur ledit fief. Et où il y auroit autres biens qui ne fuſſent ſuffiſans pour fournir leſdits droits aux enfans, le ſupplément de ladite légitime ou dudit douaire ſe prendra ſur ledit fief, & toutefois audit cas, le fils aîné peut bailler aux puîſnés récompenſe en argent au dire des preud'hommes, de la portion qu'ils pourroient prétendre ſur ledit fief. Art. 17.

(b) Si ès ſucceſsions de pere & mere, ayeul ou ayeule, y a un ſeul fief, ſoit en la ville ou aux champs, conſiſtant ſeulement en un manoir, avec baſſe-cour & enclos d'un arpent ſans autres appartenances, ne autres biens immeubles, audit fils aîné appartiendra la moitié dudit manoir, baſſe-cour & enclos; & l'autre moitié appartiendra aux autres enfans. Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aîné y prendra les deux tiers. Et toutefois en chacun desdits cas, le fils aîné pourra bailler aux puîſnez récompenſe, en argent au dire de preud'hommes de la portion à eux appartenant audit fief; ſans que pour ladite récompenſe en ſoit deue aucun profit au Sieur du fief, & leſquels deniers qui ſeront baillez en récompenſe, ſortiront nature de propre au récompenſé. Art. 96.

(c) Rapporté ci-après, Art. 92.

(d) Rapporté ci-devant, Art. 223.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

droit d'aîneſſe dans ce ſeul baillage. On a un Arrêt du 6 Juin 1685, qui ſe trouve dans le journal des Audiences, qui a jugé que l'aîné pouvoit être légataire dans une Coutume, & héritier dans une autre.

Le droit d'aîneſſe n'eſt pas ſujet au rapport.

C'eſt pour conſerver l'égalité entre les enfans, que les loix & les Coutumes ont introduit le rapport. C'eſt la Coutume qui donne le droit d'aîneſſe, & la Coutume n'a pas conſidéré le droit d'aîneſſe comme devant bleſſer l'égalité, d'autant que c'eſt la Coutume elle-même qui a déféré à l'aîné ſa portion, elle lui vient *à lege* indépendamment de la volonté des peres & meres. Le rapport n'a lieu que relativement aux avantages que les peres & meres font à leurs enfans, & le droit d'aîneſſe *non eſt beneficium patris ſed legis aut conſuetudinis.* Ainſi quand l'aîné eſt obligé de céder partie de ſon droit, parce que le douaire, ou la légitime eſt bleſſé, il ne le rapporte pas en entier, comme l'enfant que le pere a avantagé eſt obligé de rapporter le bienfait.

Duchés-Pairie.

On a vu dans les diſpoſitions des différentes Coutumes que nous avons rapportées, que pluſieurs avoient déclaré les Comtés, Baronnies & Duchés indiviſibles; mais depuis l'Edit du mois de Mai 1711, rapporté ci-après (a), les aînés mâles, dans tout le royaume de France,

(a) Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Depuis que les anciennes Pairies Laïques ont été réunies à la Couronne, dont elles étoient émanées, & que, pour les remplacer, les Rois nos Prédéceſſeurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des ſeuls Princes de leur ſang, & enſuite en faveur de ceux de leurs ſujets, que la grandeur de leur naiſſance & l'importance de leurs ſervices en ont rendus dignes; les Titres de Pairs de France auſſi diſtingués autrefois par leur rareté, qu'ils le ſeront toujours par leur élévation, ſe ſont multipliés : toutes les grandes Maiſons en ont deſiré l'éclat, pluſieurs l'ont obtenu, & par une eſpece d'émulation, de faveur & de crédit, elles ſe ſont efforcées à l'envi de trouver dans le comble même des honneurs, de nouvelles diſtinctions, par des clauſes recherchées avec art, ſoit pour perpétuer la Pairie dans leur poſtérité au-delà de ſes bornes naturelles, ſoit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui étoient éteints, & des Titres qui ne ſubſiſtoient plus. Dans cette multitude de diſpoſitions nouvelles & ſingulieres, que l'ambition des derniers ſiecles a ajoutée à la ſimplicité des anciennes érections, les Officiers de notre Parlement de Paris, Juges naturels ſous notre autorité des différends illuſtres qui ſe ſont élevés au ſujet des Pairies, entraînés d'un côté par le poids des regles générales, & retenus de l'autre par la force des clauſes particulieres qu'on oppoſoit à ces mêmes regles, ont cru devoir ſuſpendre leur Jugement, & ſe contenter de rendre des Arrêts proviſionnels, comme pour nous marquer par là, que leur reſpect attendoit de nous une déciſion ſuprême, qui fixant pour toujours le droit des Pairies, pût diſtinguer les différens degrés d'honneur qui ſont dus aux Princes de notre ſang, à nos enfans légitimés & aux autres Pairs de France, affermir les véritables principes de la tranſmiſſion des Pairies, ou maſculines ou féminines, & déterminer ſouverainement le ſens légitime de toutes les expreſſions équivoques, à l'ombre deſquelles on a ſi ſouvent oppoſé en cette matiere la lettre de la grace à l'eſprit du Prince qui l'avoit accordée. C'eſt cette loi deſirée depuis ſi long-temps que nous avons enfin réſolu d'accorder aux ſouhaits des premiers Magiſtrats, à l'avantage des grandes Maiſons de notre Royaume, au bien même de notre Etat, toujours intéreſſé dans les Réglemens qui regarde une dignité ſi éminente; nous

Source : BIU Cujas

descendans de ceux en faveur desquels l'érection des Duchés & Pairies auront été faites, peuvent les retirer des filles en leurs en remboursant le prix au denier vingt-cinq. *Dans tout autre cas, prévu par les* FRANCE.

avons cru devoir y ajouter des dispositions non moins importantes, soit pour conserver l'éclat & la splendeur des Maisons honorées de cette dignité, soit pour prévenir tous les différends qui se pourroient former à l'avenir à l'occasion de l'érection ou l'extinction des Pairies, soit enfin pour terminer les contestations qui sont pendantes en notre Cour de Parlement, tant entre plusieurs desdits Ducs & Pairs, & notre Cousin le Duc de Luxembourg, qu'entre le sieur Marquis d'Antin, & plusieurs autres desdits Ducs & Pairs, & réunir par l'autorité souveraine de notre Jugement les esprits & les intérêts des personnes qui tiennent un rang si considérable auprès de nous. A ces causes, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par le présent Edit.

Art. 1. Que les Princes du Sang Royal seront honorés & distingués en tous lieux suivant la dignité de leur rang & l'élévation de leur naissance. Ils représenteront les anciens Pairs de France aux Sacres des Rois, & auront droit d'entrée, séance & voix délibérative en nos Cours de Parlement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au Conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possedent aucunes Pairies.

2. Nos enfans légitimés, & leurs enfans & descendans mâles, qui posséderont des Pairies, représenteront pareillement les anciens Pairs aux Sacres des Rois, après & au défaut des Princes du Sang, & auront droit d'entrée & voix délibérative en nos Cours de Parlement, tant aux Audiences qu'au Conseil à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des Pairs, avec séance immédiatement après lesdits Princes du Sang, conformément à notre Déclaration du 5 Mai 1694, & ils y précéderont tous les Ducs & Pairs, quand même leurs Duchés & Pairies seroient moins anciennes que celles desdits Ducs & Pairs; & en cas qu'ils ayent plusieurs Pairies & plusieurs enfans mâles, leur permettons (en se réservant une Pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leurs dits enfans, si bon leur semble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rang, préséance & dignité que ci-dessus, du vivant même de leur Pere.

3. Les Ducs & Pairs représenteront aux Sacres les anciens Pairs lorsqu'ils y seront appellés au défaut des Princes du Sang, & des Princes légitimés qui auront des Pairies; ils auront rang & séance entre eux, avec droit d'entrée & voix délibérative, tant aux Audiences qu'au Conseil de nos Cours de Parlement, du jour de la premiere réception & prestation de serment en notre Cour de Parlement de Paris, après l'enrégistrement des Lettres d'érection, & seront tenus audir Parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la maniere accoutumée.

4. Par les termes *d'Hoirs & Successeurs*, & par les termes *d'Ayans cause* tant insérés dans les Lettres d'Erection ci-devant accordées, qu'à insérer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne seront & ne pourront être entendus, que les enfans mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & que les mâles qui en seront descendus de mâles en mâles, en quelque ligne & degré que ce soit.

5. Les clauses générales insérées ci-devant dans quelques lettres d'érection de Duchés & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet, qu'à l'égard de celle qui descendra, & sera de la Maison & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne que nous jugerons digne de posséder cet honneur, & dont nous aurons agréé le mariage par Lettre-Patentes qui seront adressées au Parlement de Paris, & qui porteront confirmation du Duché en sa personne & descendans mâles, & n'aura ce nouveau Duc rang & séance que du jour de sa

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Coutumes, ce rembourſement*, dit Cochin, *n'eſt regardé que comme une charge de la ſucceſſion à laquelle on eſt appellé, & non comme une ſimple acquiſition.* Avant cet Edit de 1711, les filles obligées d'abandonner la terre

réception audit Parlement ſur noſdites lettres.

6. Permettons à ceux qui ont des Duchés & Pairies, d'en ſubſtituer à perpétuité le chef lieu, avec une certaine partie de leur revenu, juſqu'à quinze mille livres de rentes, auquel le titre & dignité deſdits Duchés & Pairies demeurera annexé, ſans pouvoir être ſujet à aucunes dettes ni détractions, de quelque nature qu'elles puiſſent être, après que l'on aura obſervé les formalités preſcriptes par les Ordonnances pour la publication des ſubſtitutions, à l'effet de quoi dérogeons au ſurplus à l'Ordonnance d'Orléans & à celle de Moulins, & à toutes autres Ordonnances, Uſages & Coutumes qui pourroient être contraires à la préſente diſpoſition.

7. Permettons à l'aîné des mâles deſcendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des Duchés & Pairies aura été faite, ou à ſon défaut ou refus à celui qui le ſuivra immédiatement, & enſuite à tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui ſe trouveront en être propriétaires, en leur en rembourſant le prix dans ſix mois, ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & ſans qu'ils puiſſent être reçus en ladite dignité, qu'après en avoir fait le paiement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

8. Ordonnons que ceux qui voudront former quelque conteſtation ſur le ſujet deſdits Duchés & Pairies, & des rangs, honneurs & préſéances accordés par nous auxdits Ducs & Pairs, Princes & Seigneurs de notre Royaume, ſeront tenus de nous repréſenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de nous la permiſſion de le pourſuivre, & de procéder en notre Parlement de Paris pour y être jugée, ſi nous ne trouvons pas à propos de les décider par nous-mêmes; & en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les Parties veuillent en former d'autres incidemment, ou qui ſoient différentes de la premiere, elles ſeront tenues pareillement d'en obtenir de nous de nouvelles permiſſions, & ſans qu'en aucuns cas ces ſortes de conteſtations & de procès puiſſent en être tirés par la voie des évocations.

9. Voulons que notre Couſin le Duc de Luxembourg & de Piney, ait rang tant en notre Cour de Parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22 Mai 1662, jour de la réception du feu Duc de Luxembourg ſon pere, en conſéquence de nos Lettres du mois de Mars de l'an 1661, & que les Arrêts rendus le 20 de Mai 1662 & 13 Avril 1696 ſoient exécutés diffinitivement, ſans que notredit Couſin puiſſe prétendre d'autre rang, ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être. Et à l'égard dudit Marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & ſéance que du jour de ſa réception, ſur les nouvelles Lettres que nous lui accorderons.

10. Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par le préſent Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait appoſer notre ſcel. Donné à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens onze, & de notre Regne le ſoixante-neuvieme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPPEAUX. *Viſa*, PHELIPPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lac de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & co-

Source : BIU Cujas

terre au mâle qui y étoit appellé, prétendoient être rembourſées ſur le pied de l'eſtimation, ce qui faiſoit quelquefois monter le prix au denier trente-cinq, & même au denier quarante, & devenoit trop onéreux à celui qui étoit appellé. Le roi n'a pas voulu qu'on pût impoſer une charge ſi dure à un héritier légitime, & qu'on le mît en quelque maniere hors d'état de profiter d'une ſucceſſion qui lui étoit déférée, & en cela il n'a fait que reconnoître d'une maniere plus ſolemnelle le droit de ceux qui étoient appellés à la poſſeſſion des pairies. FRANCE.

Droit de patronage.

On doit penſer que le fondateur d'un bénéfice qui a attribué le droit de patronage à l'aîné de la famille, a eu trois choſes en vue, la filiation, l'aîneſſe & la maſculinité; ainſi le droit de patronage, ne peut appartenir aux filles, qu'à défaut de mâle; mais quand l'aîné emporte le fief en entier par droit d'aîneſſe, le droit de patronage lui appartient en entier; s'il n'a que la moitié du fief, il n'a que la moitié du patronage, excepté dans les Coutumes qui, comme celles de Touraine (a), accorde ce droit à l'aîné comme préciput. Charondas ſoutient que le droit de patronage doit ſuivre le préciput de l'aîné, en récompenſant ſes puînés, parce que l'aîné eſt le chef de la famille, & que le patronage eſt un privilege de la famille, & que tout ce qui eſt de dignité, prérogative & prééminence appartient à l'aîné.

La Coutume d'Amiens (b) lui donne la préſentation aux bénéfices, & la Coutume de Tourraine, dit qu'elle lui appartient avec le droit de maladerie & d'aumônerie. Les auteurs qui partagent le droit de patronage en autant de portions qu'il y a de portions de fief, ne donnent à l'aîné, excluſivement aux puînés, que la chapelle du manoir, & ils ſe fondent ſur ce que du Moulin a dit, *quæ quamvis caſtro, non eſt pars ejus integralis ſed ſeparata & diverſa.*

Si dans le titre de la fondation il eſt dit que le plus proche héritier du fondateur d'une chapelle y préſentera, on demande ſi dans ce cas la préſentation doit être faite ou par le fils aîné de l'aîné, ou par ſon oncle, frere de ſon pere. Berault rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen du 25 Mai 1599, qui a jugé qu'ils préſenteroient conjointement & concurremment ſauf à l'évêque d'y pourvoir en cas qu'ils ne puiſſent s'accorder. La fille, dans les Coutumes où le droit d'aîneſſe a lieu entre les filles, jouit auſſi du droit de patronage; ainſi l'a jugé un Arrêt du mois d'Avril 1567, rapporté par Airault. Dans les arrêtés du Pré-

---

pies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-unieme Mai mil ſept cent onze. *Signé*, DONGOIS.

(a) Rapporté ci-après, Art. 294.

(b) Auſsi demeure & appartient entiérement à l'aiſné, la proviſion & inſtitution des Officiers, fruits & émolumens de la juſtice & préſentation aux bénéfices. Art. 73.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sident de Lamoignon ; on lit que quand le droit de patronage appartient à la famille, il doit être exercé par l'aîné.

Du titre de Seigneur.

Plusieurs Coutumes ont donné le cri, les armes & titre de Seigneur à l'aîné ; ainsi, si le fief où la justice est possédée par indivis par l'aîné & les puînés, ceux-ci ne peuvent se dire que Seigneurs en partie du fief; tandis que l'aîné prend le titre de Seigneur : les descendans de l'aîné jouissent du même privilege. Brodeau rapporte un Arrêt du 7 Août 1634, qui l'a jugé ainsi.

Droits honorifiques.

Ceux qui sont aux droits de l'aîné, jouissent de tous les honneurs & droits honorifiques dont il jouissoit ; mais la jurisprudence des Arrêts, paroît ne pas les favoriser autant lorsqu'ils ont acquis le droit de l'aîné, que lorsqu'il le possedent à titre d'héritier. Un Arrêt du 20 Février 1616, a jugé que la puînée qui avoit la moitié dans la terre de Poui auroit le siege & oratoire des anciens Seigneurs, ses prédécesseurs, à l'exclusion de celui qui avoit acquis la part de l'aîné, sauf à lui à faire dresser un oratoire ou établir un banc de l'autre côté du chœur ; mais qu'il partageroit avec les autres les droits honorifiques alternativement de mois en mois. Un autre Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juillet 1667, jugea que Messire de Longueil, Seigneur en partie de Seve, conserveroit la chapelle où se trouvoit la sépulture de ses ancêtres, quoique le Seigneur du manoir eût acquis la partie de la même terre du frere aîné, sauf à lui, à faire construire un banc ou chapelle à l'opposite de l'autre, & qu'ils partageroient les droits honorifiques d'année en année, *le tout*, dit l'Arrêt, *sans tirer à conséquence*, ce qui prouve que ce fût la sépulture qui étoit dans la chapelle qui détermina les Juges.

Dans les Coutumes qui n'admettent pas le droit d'aînesse entre filles, l'acquéreur qui représente la fille aînée, n'a ni plus ni moins de droit que la sœur puînée, qui possede encore la moitié du fief ; ainsi l'a jugé le Parlement de Paris le 20 Février 1616.

Recommandation.

Plusieurs Arrêts ont ordonné que l'aîné seroit recommandé au prône le premier, & les autres ensuite : ces Arrêts sont du 1 Avril 1631, du 2 Mars 1667, & du 2 Juin 1641.

Litre.

Le droit de Litre appartient aux puînés comme à l'aîné, quand les puînés ont une portion du fief; mais la Litre de l'aînée doit être placée au-dessus de celle du puîné, ainsi l'a jugé l'Arrêt du 22 Juin 1641, rapporté par Brodeau, & celui du Parlement de Toulouse du 11 Mars 1634, rapporté par d'Olive.

L'état ecclésiastique ne fait pas perdre le droit d'aîneſſe.

L'aîné qui entre dans l'état ecclésiastique, ne perd pas son droit d'aînesse, de maniere que la fille, qui ne peut en jouir qu'à défaut de mâles, ne pourroit le demander que quand tous ses freres seroient prêtres. (*Voyez fief, partage, légitime, succession, dettes, légitimation, douaire, douairiere, institution, nobles, roturiers, mineur.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Gudefinus, de jure feudorum ; Raguzeau, Glossaire ; Beaumanoir ; le Vest ; d'Argentré sur Bretagne ; Papon, Arrêts ;*

Source : BIU Cujas

le Brun ; des ſucceſſions ; Hotoman, controv. nepot. & patrici ; Covarruvias, pratique ; Pothier, traité des ſucceſſions ; le Grand, ſur Troyes ; Richard, du Freſne & Deheu, ſur la Coutume d'Amiens ; Bouguier ; Coquille, queſtions ſur Nivernois ; Pothier & de la Lande, ſur la Coutume d'Orléans ; Mornac ; Vervin, ſur la Coutume de Chaulny ; Chopin, ſur Anjou ; Dupleſſis, des ſucceſſions ; le Camus, obſervations ; Berault, ſur la Coutume d'Anjou ; le Maître, traité des fiefs ; le Prêtre, centuries ; Bacquet, droit de juſtice ; Renuſſon, traité des propres ; Faure, ſur la Peyere ; François François, ſur Toulouſe ; Charondas ; Goſſet, ſur la Coutume de Ponthieu ; Germain Guyot, Traité des fiefs ; Guyot, répertoire ; Frain, plaidoyers ; Hevin, ſur Frain ; Soefve, Arrêts ; Bourjon, droit commun ; Parnome ; Durand de Maillane, dictionnaire canonique ; Bouchel, bibliotheque canonique ; Guyné, traité de la repréſentation ; Renuſſon, traité des fiefs ; Filleau, Arrêts ; Servin, Arrêts ; du Moulin, traité des fiefs ; Alciat, in leg. 92 ; Monteſquieu, eſprit des loix ; Aſſiſes de Godefroi ; Pithou, ſur Troyes ; Augeard, Arrêts ; Tiraqueau, traité du droit d'aîneſſe ; Henris & Bretoniere ; Cujas, ſur les queſtions de Papinien ; la Peyere ; Belordeau, obſerv. forenſ. Belordeau, Ferriere, du Moulin, Auzanet, le Maître, Richard, Tournet, Tronçon, Charondas, ſur la Coutume de Paris ; Brodeau, ſur Louet ; Berault, ſur Normandie ; Balde, en ſon Conſeil ; Michel Groſſus, ſucceſſ. ab inteſt. Jean André, ſur la regle ſine culpâ ; Boyer, déciſ. Bouchel, bibliotheque françoiſe ; le Cirier, de jure primogeniturœ ; Charondas, réponſes, déciſions, pandectes ; Argou, inſt. du droit françois ; Lamoignon, arrêtés ; Eſpinard, ſur le Brun ; Poquet de Livoniere ; Zoeſius, de feudis ; Automne, conférences ; Loiſeau ; le Bret, Arrêts ; Maynard, queſt. notables ; Grimaudet ; des Maiſons, Arrêts ; Boutaric, des droits ſeigneuriaux ; Traité des matieres bénéficiales ; Maîchin ; la Place, dict. des fiefs ; Belordeau ; Imbert Enquiridon ; Pothier, Traité des fiefs, Traité des ſucceſſions ; Salvaing, uſage des fiefs ; Catelan, Arrêts ; du Perrier, queſtions ; Cochin, œuvres ; du Bours, ſur Montreuil ; Bouteiller, ſomme rurale ; le Roi, ſur la Coutume de Boulenois ; le Caron, ſur Peronne ; Maillard, ſur la Coutume d'Artois ; Baſnage, ſur Normandie ; Sauvegeau & d'Argentré, ſur Bretagne ; Chopin, ſur Anjou ; du Suc, Arrêts ; Montholon, Arrêts ; Valin, & Vigier, ſur la Coutume de la Rochelle ; la Combe, R. de Juriſprudence ; l'Hommeau, maximes ; Frerot, Couart, Dulorons, ſur Chartres ; Buridan, Lafons, ſur la Coutume de Rheims ; le Brun, Traité des ſucceſſions ; Bardet, Arrêts ; Journal des Audiences du Parlement de Rheims ; Ferriere, Traité des fiefs, dictionnaire ; le Paige, ſur la Coutume de Bar-le-Duc ; Dupineau, ſur la Coutume d'Anjou ; Airault, plaidoyers ; d'Olive, queſtions ; Maréchal & Sérieux, droits honorifiques ; le Camus, actes de notoriété ; Loiſel, inſtit. Coutumieres. COUTUMES de Ponthieu, Montreuil, Boulenois, Queſque, Calais, Peronne, Roye, Montdidier, Artois, Heſdin,

FRANCE.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bergue St. Winox, de Boubers, Hainault, Cambray, Douay, Lille, St. Omer, Gerberois, la Rue ſur Indre, Dunois, Ville-Broche, Chabris, la Vilette, Nivernois, Bourbonnois, Ribemond, de Coucy, Chauny, Senlis, Valois, Sedan, Clermont, Baar, Saint-Mihel, Gorle, Lorraine, Deſpinal, Marſal, Laon, Vermandois, Thionville, Saint-Aignan, Romorantin, Valencais, Acs, Saint-Séver, la Marhe, la Bour, Auvergne, Eſtampes, Dourdan, Mont-Fort la Maury, Orléans, Montargis, Grand-Perche, Chartres, Dreux, Berri, Blois, Auxerre, Meaux, Meleun, Sens, Troyes, Vitry-le-François, Chaumont en Baſſigny, Châlons, Rheims, Noyon, Saint-Quentin, Normandie, Comté d'Eu, Bretagne, Maine, Anjou, Touraine, Lodunois, Poitou, Angoumois, la Rochelle, Saintonge, uſance de Saintonge, Marſan, Paris, Amiens, Noyon, Laon, Bordeaux, Vitri. EDIT *de Mai 1711.*

AINGNE, on nommoit ainſi autrefois la laine d'agneaux.

AINGRÉER, on ſe ſervoit autrefois de ce mot pour celui payer.

AINSGNEAGE *ou* AINSGNAGE, ce mot ſignifioit anciennement *droit d'aîneſſe.*

AINSI, ce mot eſt employé dans les Teſtamens, où les Notaires diſent, après avoir écrit les diſpoſitions des teſtateurs, & *fut ainſi fait dicté & nommé par ledit teſtateur auxdits Notaires.*

Tous les termes ſont de rigueur dans les teſtamens.

Tous les termes portés par les Coutumes, ou par les loix, ſont de rigueur dans les Teſtamens : un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Février 1617, a déclaré nul un Teſtament dans la Coutume d'Orléans, parce qu'au lieu de ces mots, *dicté & nommé*, le Notaire avoit mis *proféré de la bouche.* Un autre Arrêt du même Parlement du 24 Juillet 1642, a auſſi annullé un Teſtament dans la Coutume de Poitou, parce qu'on avoit mis *ſans induction*, au lieu de *ſans ſuggeſſion* que preſcrit la Coutume.

Effet du mot *ainſi.*

Pluſieurs Coutumes (a) ont expreſſément ordonné qu'il ſeroit inſéré

(a) Avant qu'un teſtament puiſſe être réputé ſolemnel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur ou paſſé pardevant deux Notaires, ſoit d'Egliſe ſoit laics, ou pardevant un Notaire, en préſence de deux témoins, ou pardevant le Curé de la paroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire-Général & d'un Notaire, ou dudit Curé, le Vicaire-Général & deux témoins, ou du Maire, Bailly, Prévôt de la Juſtice ordinaire dudit lieu, ou du Greffier de ladite Juſtice, & l'un d'eux en préſence de deux témoins; ou que le teſtateur ait déclaré ſa volonté en préſence de quatre témoins; tous iceux témoins idoines, & ſuffiſans non légataires, & n'ayant intérêt audit teſtament, & qu'icelui teſtament ait été dicté ou nommé par icelui teſtateur auxdits Notaires, Tabellions, Curé, Vicaire, Bailly, Prévôt, Maire ou Greffier en préſence deſdits témoins & ſans ſuggeſſion d'aucune perſonne; & depuis à lui relu, auſſi en préſence d'iceux témoins & qu'il ſoit fait mention audit teſtament, comme il a été ainſi dicté, nommé & relu. Et pour connoître, qui ſont les Vicaires-Généraux, ſont tenus iceux Vicaires eux faire enrégiſtrer ès Greffes des Bailliages & autres Sieges Royaux. Cout. de Vermandois, art. 58. L'article 54, Tome III de la Coutume d'Amiens dit la même choſe.

Source : BIU Cujas

cette phraſe, *ainſi dicté, nommé, & relu* dans les Teſtamens; mais le mot *ainſi* ne ſe rapporte qu'à ces trois mots & non à aucun autre, qui les auroit précédé; ce n'eſt par conſéquent point une néceſſité d'en rapporter d'autres. FRANCE.

Dans la Coutume de Vermandois, on doit, ſuivant les Juriſconſultes, énoncer que le Teſtament a été fait ſans *ſuggeſſion*, & il n'eſt pas eſſentiel qu'après les mots *ainſi dicté, nommé & relu*, il ſoit ajouté & ſans *ſuggeſſion*; ce ſentiment eſt appuyé ſur l'Arrêt que le Parlement de Paris a rendu le 17 Mars 1685, rapporté au Journal du Palais. Cet Arrêt eſt contradictoire à celui du 7 Juin 1625, dans la Coutume d'Amiens, qui a déclaré nul le Teſtament du ſieur de Gliſy, à cauſe de la ſeule omiſſion des mots, *ſans ſuggeſſion. Cet Arrêt enjoignit à tous Notaires du Bailliage d'Amiens & autres perſonnes, ayant pouvoir de recevoir Teſtament, de garder & obſerver exactement la forme préſcrite par cet article* 55, *ce faiſant ne paſſer, ni recevoir Teſtamens, qu'ils ne ſoient nommés ou dictés par le teſtateur auxdits Notaires en préſence des témoins & ſans ſuggeſſion d'aucune perſonnes & depuis à lui relu, en préſence deſdits témoins, & de faire expreſſe mention par les Teſtamens qu'ils auront été ainſi & ſans ſuggeſſion d'aucunes perſonnes, dictés ou nommés par le teſtateur auxdits Notaires ou autres, & relu auxdits teſtateurs à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, à l'encontre d'eux; il eſt encore ordonné que l'Arrêt ſera lû & publié à la diligence du ſubſtitut de M. le Procureur-général, au bailliage d'Amiens, tant en ladite ville, qu'ès ſieges Royaux audit bailliage, à jours des plaids & l'Audience tenant.*

A l'occaſion de cet Arrêt, du Freſne, dernier Commentateur de la Coutume d'Amiens, remarque que le mot *ainſi* eſt rélatif à toute la formalité preſcrite, par la Coutume, au Teſtament & principalement au mot ſans ſuggeſſion (*Voyez Teſtament*).

AUTEURS A CONSULTER. *Du Freſne, ſur la Coutume d'Amiens.* COUTUMES *d'Amiens & de Vermandois*; ARRÊTS *du 16 Février 1617; du 17 Juin 1625; du 24 Juillet 1642; du 17 Mars 1685.*

AINSNÉ, on ſe ſervoit anciennement de ce mot pour celui d'aîné.

AJONSION, ce mot ſignifioit autrefois adoption.

AJOURNEMENT, eſt un acte, *qu'on nomme*, dit Pothier, *indifféremment aſſignation ou ajournement.* Ajournement & citation ſont ſynonimes; mais le terme de citation convient proprement aux aſſignations données en police, par les Commiſſaires de la police, & à celles données de part les Juges d'égliſe. Ce que c'eſt.

Le mot *ajournement*, ſuivant Bornier, vient de ce que l'ajournement *eſt quaſi in ſolem*, id eſt, *in diem dictio*; *c'eſt pour cela*, continue-t-il, *que comme il a le ſoleil pour terme & pour témoin, il ne peut ſe faire de nuit & dans l'obſcurité des ténébres, ſi ce n'eſt pour forfait & délit & autre cas qui requiert célérité. Je crois*, dit Ferriere, *que la véritable étymologie de ce mot, eſt que l'ajournement eſt* in diem certum

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dictio, *c'eſt-à-dire, une aſſignation à comparoître un certain jour par-devant tel juge, pour ſe voir condamner ſuivant les fins & concluſions du demandeur. Je demeure d'accord que pour éviter les ſurpriſes, un ajournement ne ſe peut donner de nuit; mais il ne s'enſuit pas de-là que ce ſoit la raiſon qui a fait donner le nom d'ajournement à cet acte.*

On peut définir l'ajournement un acte par lequel un huiſſier, ſergent ou appariteur, dénonce à quelqu'un la demande qu'une perſonne forme contre lui en juſtice, & le cite à comparoître à certain jour devant le juge qui en doit connoître pour y répondre.

Uſage des Romains.

L'uſage de l'ajournement vient des Romains, chez leſquels le procès en matiere civile commençoit, par ce qu'ils nommoient (a) *vocatio in jus.* Celui qui vouloit intenter l'action, appelloit devant le Magiſtrat qui avoit le pouvoir d'en connoître celui contre lequel il avoit quelque demande à former. Le Juge, après avoir écouté les parties, donnoit au demandeur un Juge pour examiner & décider la queſtion; & l'appel qu'on nommoit *in jus*, ſe faiſoit de vive voix dans la rue, dans une place publique, par-tout où le demandeur rencontroit ſa partie, qui étoit à l'inſtant même obligée de le ſuivre chez le Juge; car ſi elle ne le faiſoit pas, le demandeur pouvoit l'y forcer & l'y traîner lui-même (b), en le tirant même de ſa maiſon, à moins que le défendeur ne donnât caution de s'y préſenter au jour marqué. On défendit enſuite la violation de l'aſyle de la maiſon, & la loi (c) ordonna que la *vocation in jus*, ſe feroit ſans violence, avec la permiſſion du magiſtrat, par le miniſtere d'une tierce perſonne, c'eſt-à-dire, un ſergent ou huiſſier, & par un écrit portant aſſignation au défendeur à comparoître devant le Magiſtrat. Cet écrit (d) devoit auſſi énoncer le nom & la qualité de l'action dont le demandeur vouloit ſe ſervir contre lui, & une ſommaire expoſition des moyens ſur leſquels la demande étoit fondée, avec copie des pieces juſtificatives, au moyen de quoi le demandeur étoit en état d'acquieſcer à la demande, ou de fournir les défenſes.

Formalités Romaines adoptées en France.

Les formalités preſcrites par les loix Romaines, pour les ajournemens ont été adoptées en France; mais c'eſt l'Ordonnance civile de

(a) Omnium autem actionum inſtituendarum principium ab ea parte edicti proficiſcitur, qua Prætor edicit de in jus vocando. Utique enim imprimis adverſarius in jus vocandus eſt, id eſt, ad eum vocandus, qui jus dicturus ſit. Qua parte Prætor parentibus & patronis, item parentibus liberiſque patronorum & patronarum, hunc præſtat honorem ut non aliter liceat liberis liberiſque eos in jus vocare, quam ſi id ab ipſo Prætore poſtulaverint & impetraverint. Et, ſi quis aliter vocaverit, in eum pœnam ſolidorum quinquaginta conſtituit. Inſt. Juſt. Inſt. L. 4, T. XVI, §. 3.

(b) L. 5 ff. qui ſatisdar. cog.

(c) L. 18 & 21. ff. de in jus vocando.

(d) Nov. 69, 76, 112. Leg. 233. ff. de verbor. ſignif.

Source : BIU Cujas

1667, qui eſt la loi & quelques réglemens qui ont été faits depuis, qu'il faut ſuivre pour ce qui concerne ces formalités.

FRANCE.

Par qui donnés.

Dans quelques provinces, frontieres de la France, telle que la Flandre, le Haynault, l'Alſace & le Rouſſillon, l'uſage des aſſignations verbales, s'eſt conſervé juſqu'à l'Edit du mois de Février 1696, qui l'a abſolument abrogé; à préſent on y ſuit, comme dans les autres provinces, les diſpoſitions de l'Ordonnance civile, ſuivant laquelle (a) l'exploit d'ajournement ne peut être donné que par un ſergent ou huiſſier compétent, c'eſt-à-dire, reçu dans le territoire du lieu où il donne l'aſſignation, *quand bien même*, dit Pothier, *elle ſeroit donnée à comparoître dans une juriſdiction étrangere.* La déclaration (b) du 1 Mars

(a) Les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes juriſdictions ſeront libellées, contiendront les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huiſſiers, Sergens ou Appariteurs, applicable, moitié aux réparations de l'auditoire & l'autre moitié aux pauvres du lieu ſans qu'elle puiſſe être remiſe ou modérée pour quelque cauſe que ce ſoit. Art. 1, T. 2.

(b) LOUIS, &c. Salut. Nous avons été informés que pluſieurs Huiſſiers & Sergens Royaux contre la diſpoſition des Ordonnances, & le titre même qui les rend Officiers, ont entrepris depuis long-temps dans quelques Provinces de notre Royaume d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du Siége dans lequel ils ſont immatriculés, & non-ſeulement en différens Bailliages ou Préſidiaux, mais dans le reſſort de différens Parlemens. La proximité & le mélange des territoires de quelques Juriſdictions, ayant ſervi de prétexte à cette entrepriſe, elle s'y eſt affermie par l'uſage & par une eſpece de poſſeſſion réciproque, qui a été condamnée dans quelques Siéges, & approuvée ou du moins tolérée dans un plus grand nombre : mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter ſur l'autorité de la Regle, nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice d'en arrêter le cours, & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel déſordre eſt également contraire, & à l'intérêt des Parties, qui ſont expoſées à faire des procédures nulles, & au bien public par l'incertitude du Tribunal qui doit connoître des malverſations commiſes par les Huiſſiers ou Sergens, & par les conflits des Juriſdictions qu'ils ne manquent pas de faire naître entre le Siége où ils ont été reçus, & celui du lieu du délit dont ils ſont accuſés; mais en remédiant à cet inconvénient pour l'avenir, l'équité nous oblige à uſer d'indulgence pour le paſſé en faveur de la bonne foi des Parties, afin que ſous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque maniere par une longue poſſeſſion, on ne puiſſe troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures, ou même à des Jugemens fondés ſur une erreur commune, qu'il ſeroit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que ſuivre ce que l'uſage paroiſſoit avoir autoriſé. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Edits, Déclarations & Arrêts de Réglemens concernant fonctions des Huiſſiers & Sergens Royaux, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence faiſons défenſes à tous Huiſſiers & Sergens Royaux de faire ou donner aucuns exploits d'ajournemens, commandemens ou ſaiſies, ni autres actes de leur miniſtere hors de l'étendue de la Juriſdiction Royale dont ils ſont Huiſſiers ou Sergens par le titre de leurs Proviſions, & dans la-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

1730, rapportée ci-après, défend à tous huiſſiers de donner aucun exploit d'ajournement hors de leur juriſdiction; la même déclaration veut que les exploits & autres actes du miniſtere des huiſſiers, que ces officiers auront faits préciſément hors l'étendue de la juriſdiction des ſieges dans leſquels ils ſont immatriculés, ne puiſſent être attaqués ſous ce prétexte, non plus que les procédures qui auroient été faites en conſéquence. Cette diſpoſition étoit très-ſage, pour prévenir les procès qui auroient pu être intentés à ceux en faveur de qui ces actes auroient été faits.

Il faut excepter les huiſſiers qui ont le droit d'exploiter par tout le royaume, pourvu qu'ils tiennent ce droit du Prince, & qu'il leur ait été attribué par l'Edit de création de leur charge. La Déclaration de Mars 1730, rapportée ci-devant, a dit qu'il ne ſuffiſoit pas que ce droit leur eût été accordé par leurs proviſions. La Déclaration du mois de Novembre 1707, a permis aux huiſſiers du Châtelet de Paris, d'exploiter & réſider dans toute l'étendue du royaume & y faire leurs fonctions, ainſi & de même que les huiſſiers à cheval, ſans aucune diſtinction ni différence, conformément aux Ordonnances pour les fermes de 1680 & 1681.

Un Arrêt du Conſeil du 30 Octobre, & Lettres-Patentes ſur-icelui du 4 Décembre 1731 (a), rapporté ci-après, ont permis aux fermiers du

---

quelle ils ſont immatriculés, à peine de nullité deſdits Exploits ou autres actes, & de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux où juſqu'à préſent leſdits Huiſſiers ou Sergens auroient été en poſſeſſion publique d'inſtrumenter hors du territoire de leur Siége. Voulons néanmoins que dans leſdits lieux, les Exploits ou autres actes du miniſtere deſdits Officiers qu'ils auroient ci-devant fait hors de l'étendue desdits Siéges, ne puiſſent être attaqués ſous ce prétexte, ni les procédures faites en conſéquence, ou Jugemens intervenus ſur leſdits exploits ou actes. N'entendons comprendre dans ces préſentes les Huiſſiers de notre Châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, ni les autres Huiſſiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices, nous réſervant de pourvoir à ce qui les regarde, ainſi que nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilege. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles le premier Mars, l'an de grace 1730; & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELIPPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

(a) Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Articles XXVI, du Titre VIII des contraintes pour le Gros, de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, & l'Article XVIII du Titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, & en les interprétant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, a permis & permet aux Fermiers & Sous-Fermiers des droits de ſes fermes, leurs Procureurs & Commis, de ſe ſervir de tels Huiſſiers & Sergens Royaux que bon leur ſemblera, & même de ceux des Juriſdictions Seigneuriales pour les ſommations, aſſignations, commandemens, ſaiſies, exécutions, ventes de meubles, contraintes, empriſonnemens, publications, & généralement pour toutes autres procédures contre les redevables

Source : BIU Cujas

du Roi, de se servir de tels huissiers & sergens royaux qu'ils voudroient, avec la faculté d'exploiter hors l'étendue des jurisdictions où ils seroient immatriculés, & même des huissiers des jurisdictions seigneuriales, qui ne

des droits des fermes, & ceux qui seront surpris en fraude ou en contravention contre lesdits droits, même hors de l'étendue des Jurisdictions où les Huissiers & Sergens sont immatriculés, excepté néanmoins ceux des Justices Seigneuriales, qui ne pourront faire lesdites poursuites ailleurs que dans l'étendue des Justices où ils ont pouvoir d'exploiter; & aussi à la réserve des procédures qui seront faites dans les Cours des Aides & dans les élections, greniers à sel & autres Jurisdictions qui connoissent des droits des fermes, de Procureur à Procureur, nonobstant la Déclaration du premier Mars 1730, & les Edits & Déclarations qui peuvent avoir été rendus en faveur des Huissiers priseurs & vendeurs de meubles, & autres Huissiers, Sa Majesté dérogeant à cet effet auxdites Déclarations pour ce regard seulement, validant en tant que besoin est ou seroit les poursuites qui ont été faites en conformité du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30 Octobre 1731. *Signé*, PHELIPPEAUX.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aides de Paris, Salut. Sur ce qui nous a été représenté en notre Conseil, que quoique par les Articles XXVI du Titre VIII des Contraintes de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, & XVIII du Titre commun pour toutes les fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, il soit permis aux Fermiers & Sous-Fermiers de nos droits, leurs Procureurs ou Commis, de se servir de tels Huissiers que bon leur semblera pour les sommations, assignations, commandemens, saisies, exécutions, ventes de meubles, contraintes emprisonnemens, & généralement pour toutes autres procédures contre les redevables des droits de nos fermes, à la réserve de celles qui sont faites dans nos Cours des Aides, & dans les Jurisdictions inférieures, de Procureur à Procureur : Néanmoins, il est survenu dans tous les temps des contestations sur l'exécution de ces Articles, les Huissiers-Priseurs & Vendeurs de meubles au Châtelet de Paris, & plusieurs autres ayant prétendu que par les Edits de création de leurs charges, il leur avoit été accordé, à l'exclusion des autres Huissiers, le droit de faire les prisées, expositions & ventes, tant volontaires que forcées, des biens meubles, les Fermiers des Aides devoient se servir de leur ministere, ce qui ayant paru contraire à l'Ordonnance & au bien de nos fermes, dont nous avons toujours eu en vue de faire faire les recouvremens à peu de frais, ils ont été déclarés mal fondés dans cette prétention par plusieurs Arrêts, & notamment par deux de notre Conseil des 30 Janvier 1703, & 5 Décembre 1719, & par deux Arrêts de notre Cour des Aides de Rouen, des 30 Juin 1703, & 12 Avril 1715. Mais, ayant jugé à propos de rendre une Déclaration le premier Mars 1730, concernant les fonctions des Huissiers, par laquelle ils sont restraints à ne les exercer que dans l'étendue des Jurisdictions où ils sont immatriculés & attachés par les provisions de leurs charges, il est à craindre que cette Déclaration, quoiqu'elle ne concerne que les affaires ordinaires, & que par cette raison elle n'ait pas été adressée aux Cours des Aides, ne fasse revivre la prétention des Huissiers-Priseurs & des contestations entr'eux & les Fermiers, comme elle en a déja fait naître à l'occasion des poursuites qui ont été faites, & des assignations qui ont été données sur des procès-verbaux de fraude, tant par des Huissiers Royaux que par des Sergens de Justices Subalternes hors l'étendue du ressort des Jurisdictions où ils ont seulement pouvoir d'exploiter pour les af-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

peuvent cependant faire aucune poursuite ailleurs, que dans l'étendu des justices où ils ont pouvoir d'exploiter.

Les commis des Aides sont autorisés à donner des assignations en faires ordinaires. Que sur ces nouvelles contestations les Officiers de plusieurs Elections, Greniers à Sel & Juges des Traites, sous prétexte que notre Déclaration du premier Mars 1730 ne s'étoit pas expliquée sur les poursuites qui se font dans les Juridictions des fermes, ont annullé plusieurs de ces assignations, & d'autres ont renvoyé les Parties en notre Conseil pour avoir une explication, quoiqu'il ait été allégué par nos Fermiers que cette Déclaration n'avoit rien changé à l'Ordonnance; que dans tous les temps ils avoient été autorisés à se servir de tous Huissiers ou Sergens hors des Juridictions où ils sont immatriculés. Que par les anciens baux des fermes les Commis avoient même eu le pouvoir d'exercer généralement toutes les fonctions d'Huissiers, en ce qui concernoit les affaires des fermes, & qu'en ôtant ensuite aux Commis ce pouvoir sans limite & en les réduisant aux simples saisies des marchandises trouvées en fraude ou en contravention aux dénonciations de leurs procès-verbaux, & à donner des assignations dessus, au moment de la confection d'iceux, & par un même acte, nous avons en même-temps rendu aux Fermiers la faculté de se servir de tous les Huissiers par les Articles de l'Ordonnance ci-dessus cités, dont les termes généraux qui sont relatifs aux anciens Réglemens, désignent assez l'étendue du privilege qui est accordé aux Fermiers, & qu'enfin cette faculté est devenue plus nécessaire à l'exploitation des fermes qu'elle ne l'a jamais été, en ce qu'ayant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, ordonné que toutes les publications pour affaires temporelles, même pour celles de nos fermes qu'il étoit ci-devant d'usage de faire aux prônes des paroisses, seroient faites à l'issue des Messes paroissiales, les Fermiers sont obligés de les faire faire par des Huissiers & des Sergens, ce qui les jette déja dans des dépenses qui deviendroient bien considérables s'ils n'avoient pas la liberté de se servir des Huissiers & Sergens des Justices des lieux, ce qui nous ayant paru essentiel, nous y avons pourvu par l'Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat le 30 Octobre dernier, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, dont extrait est ci-attaché sous le contresecl de notre Chancellerie, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Articles XXVI du Titre VIII des contraintes pour le gros de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, & l'Article XVIII du Titre commun pour toutes les fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant & en les interprétant en tant que besoin est où seroit, avons permis & permettons aux Fermiers & Sous-Fermiers des droits de nos fermes, leurs Procureurs & Commis, de se servir de tels Huissiers & Sergens Royaux que bon leur semblera, & même de ceux des Juridictions Seigneuriales, pour les sommations, assignations, commandemens, saisies, exécutions, ventes de meubles, contraintes, emprisonnemens, publications, & généralement pour toutes autres procédures contre les redevables des droits des fermes, & ceux qui seront surpris en fraude ou en contravention contre lesdits droits, même hors l'étendue des Juridictions où les Huissiers & Sergens sont immatriculés, excepté néanmoins ceux des Justices seigneuriales, qui ne pourront faire lesdites poursuites ailleurs que dans l'étendue des Justices où ils ont pouvoir d'exploiter, & aussi à la réserve des procédures qui seront faites dans les Cours des Aides & dans les Elections, Greniers à Sel & autres Juridictions qui connoissent des droits des fermes, de Procureur à Procureur, nonobstant la Déclaration du premier Mars 1730, & les Edits & Déclarations qui peuvent avoir été rendus en faveur des Huissiers-Priseurs

Source : BIU Cujas

conſéquence de leurs procès-verbaux, & à la ſuite de ces mêmes procès-verbaux, & en même temps qu'ils les dénoncent aux parties. Dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, ils donnent l'aſſignation ſur leurs procès-verbaux, par actes ſéparés. FRANCE

Aucun autre huiſſier que ceux du Parlement de Paris, ne peut exploiter dans l'enclos du Palais, de maniere même que l'huiſſier dont ceux du Palais ſe ſerviroient pour donner aſſignation dans cet enclos, pourroit être empriſonné ſans permiſſion de la Cour, par les huiſſiers du Parlement. Deniſart rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du mois de Septembre 1733, qui a déclaré nulle une procédure inſtruite à Niore, contre un Notaire nommé Robert, à la requête du ſieur de la Chauſſée; parce que les témoins entendus dans les informations, avoient été aſſignés par un huiſſier immatriculé & domicilié à Niore, & que cet huiſſier n'avoit pas caractere pour inſtrumenter dans le lieu où il avoit aſſigné les témoins entendus dans l'information.

Mais ce n'eſt pas aſſez que l'huiſſier ſoit compétent, il faut, pour que l'exploit qu'il donne ſoit valable, qu'il ſoit capable, ainſi que celui pour lequel il agit, c'eſt-à-dire, qu'il faut que celui-ci puiſſe eſter en jugement. L'Huiſſier doit être capable.

L'huiſſier ne ſeroit pas capable s'il étoit interdit, & dans ce cas il eſt tenu des dommages & intérêts de ſes parties. En matiere de rigueur tel que le retrait lignager, l'exploit de l'huiſſier, parent du demandeur, eſt nul: des Coutumes le diſent formellement, & le Parlement de Paris à donné en 1721, un Arrêt de réglement que nous rapporterons à l'article *retrait lignager*, qui a déclaré nul un exploit pareil fait par un huiſſier parent du demandeur au troiſieme degré. Nous ne voyons pas pourquoi dans les matieres ordinaires, la parenté de l'huiſſier n'eſt pas un ſujet de nullité dans l'ajournement, puiſque l'Ordonnance civile (a) défend aux huiſſiers de ſe ſervir de records qui ſoient parens, alliés ou domeſtiques de leurs parties.

& Vendeurs de meubles & autres Huiſſiers, dérogeant à cet effet auxdites Déclarations pour ce regard ſeulement, & validant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, les pourſuites qui ont été faites en conformité des préſentes. Si vous mandons, &c. Donné à Verſailles le 4 Décembre 1731, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

(a) Les parens & alliez des parties, juſques aux enfans des Couſins iſſus de germains inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile, pour dépoſer en leur faveur ou contr'eux, & ſeront leurs dépoſitions rejettées. A. 11, T. 22.

Tous Sergens & Huiſſiers, même de nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, ſeront tenus en tous exploits d'ajournemens de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou records qui ſigneront avec eux l'original & la copie des exploits, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de records qui ne ſachent écrire, ni qui ſoient parens, alliez ou domeſtiques de la partie. Déclarons auſſi les Huiſſiers & Sergens par leurs exploits les juriſdictions où ils ſont immatriculez, leur domicile, & celui de leurs re-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Des Records.

L'article second de l'Ordonnance de 1667, que nous venons de citer, veut que l'ajournement pour être valable soit fait en présence de deux témoins; les Ordonnances de Blois de 1498 & 1507, celles de François I, de 1525, d'Orléans 1560, de Paris 1568, nécessitent la présence des témoins (a), pour la validité de l'ajournement. Les huissiers du Parlement de Paris, ont le privilege d'exploiter dans la ville & les fauxbourgs de Paris, sans avoir avec eux de records.

L'Edit du mois d'Août 1669, qui a établi le contrôle, & que nous rapporterons à l'article *contrôle*, ainsi que la Déclaration du 21 Mars 1671, a exempté les exploits d'ajournement, de la formalité des records, & depuis ce temps il suffit & il faut qu'ils soient contrôlés trois jours après leur date, à peine de nullité & d'amende contre les huissiers; mais la Déclaration de Mars 1671, a ordonné que les exploits des saisies féodales, réelles, criées & apposition d'affiches, seroient assujettis à la formalité des records.

L'ordonnance de (b) 1667, exige la présence de deux témoins pour les Procès-verbaux de mise en possession d'un sequestre; l'Ordonnance de 1673, l'exige aussi pour les protêts des lettres de change, & l'usage est de se faire assister de deux témoins lors de la saisie mobiliaire.

L'exploit d'ajournement doit être libellé.

L'exploit d'ajournement, pour être valable, doit être libellé, c'est-à-dire, que la demande doit y être expliquée, que le nom du demandeur, de l'huissier exploiteur, & du juge devant lequel le défendeur est ajourné y soit énoncé ainsi que le lieu où il doit comparoître, & que la chose contentieuse s'y trouve rapportée. Quand le ministere d'un Procureur est nécessaire, les exploits d'ajournement doivent contenir (c) le nom du Procureur & du demandeur. Les moyens de la demande doivent aussi être sommairement expliqués, mais de maniere que les moyens du demandeur puissent être entendus. Si l'exploit d'ajournement, par exemple, est donné pour quelque somme d'argent,

---

cords, avec leur nom, surnom & vocation, le domicile, & la qualité de la partie : le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, applicable comme dessus. Art. 2, Tit. 2.

(a) Ils sont appellés records, parce qu'ils doivent se souvenir de ce qui a été fait en leur présence, pour en porter témoignage. Autrefois, dit Bornier, l'ajournement se faisoit en présence des témoins, par la partie à laquelle elle touchoit l'arrêter, parce qu'on tient que c'est une partie.

(b) Le Sergent sera tenu sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins, qui sachent signer, & de leur faire signer son procès-verbal, & d'y déclarer leur nom, surnom, qualité, domicile & vacation. Art. 9. Tit. 19.

(c) En tous Sieges & en toutes matieres, où le ministere des Procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits, & de tout ce qui pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le sergent. Art. 16. T. 2.

Source : BIU Cujas

il faut marquer à quoi elle monte & en vertu de quoi le demandeur prétend qu'elle lui eſt due. S'il s'agit d'un droit de ceſſion de rente foncière, charges réelles ou hypotheque, ou de la propriété de quelque héritage, l'exploit doit déclarer le bourg, village, ou hameau, & le territoire où eſt ſitué l'héritage, ſa conſiſtance, ſes tenants & aboutiſſants, du côté du midi & du nord, de l'orient & de l'occident; enfin, ſa nature au temps de l'exploit, de plus encore, ſi les terres ſont labourables, bois, prés, vignes ou d'autres qualités. S'il eſt queſtion d'une métairie ou terre ſeigneuriale, il ſuffit de déſigner ſon nom & ſa ſituation, & ſi c'eſt une maiſon, les tenants & aboutiſſants doivent être énoncés; il faut au deſir de l'Ordonnance, que la juriſdiction où l'huiſſier a été immatriculé, & ſon domicile, ainſi que celui des records, nom, ſurnom & vocation, ſoient auſſi énoncés dans l'exploit. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Août 1668, un exploit fut déclaré nul, faute par l'huiſſier d'avoir déclaré ſon domicile & celui de ſa partie. L'Arrêt du réglement du Parlement de Paris du 5 Septembre 1710, a ordonné aux huiſſiers de faire mention dans les exploits d'ajournement du domicile de leur partie. FRANCE.

Obſervez que le domicile doit être le domicile actuel & véritable. Augeard rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a déclaré nulle une aſſignation, faute d'y avoir marqué le véritable domicile du demandeur, l'huiſſier s'étoit contenté d'élire pour ſa partie domicile chez un Procureur du Parlement; cet Arrêt a été rendu le 9 Janvier 1708.

Si l'exploit d'ajournement eſt donné à la requête du Procureur du Roi ou du Procureur-Fiſcal, comme partie publique, il n'eſt pas néceſſaire qu'il contienne le nom & ſurnom du demandeur, parce que le demandeur étant une perſonne publique, ſa qualité le fait aſſez connoître, au lieu que ſi dans l'exploit il y avoit, *donné à la requête de tel & conſors*, l'exploit ſeroit nul, parce que ces mots génériques *& conſors*, ne font connoître ni le nom ni la qualité du demandeur. Un huiſſier avoit déclaré ſon immatricule, mais ſans expreſſion de nom; il avoit mis *j'ai huiſſier audiencier au bailliage de Dorat y demeurant* & avoit ſigné, le Parlement de Paris, dans ſon Arrêt du 4 Mars 1750, n'eût aucun égard à ce moyen de nullité.

Dans les aſſignations qui ſe donnent dans les juſtices inférieures pour le recouvrement des droits du Roi, le nom, ſurnom & la demeure du fermier ou ſous-fermier & de leurs cautions, doivent être dénoncés; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1681 (a). Un exploit avoit été

(a) Chacun Fermier ou Sous-Fermier ſera reſponſable civilement de ſes Commis, même le Fermier-Général des faits ou délits du Sous-Fermier. Enjoignant aux Sous-Fermiers & aux porteurs de la procuration du Fermier-Général pour la recette & adminiſtration des droits compris dans les ſous-baux, lorſqu'ils procéderont dans les juriſdictions inférieures, en nos Cours & notre Conſeil,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

donné à un nommé Bruneau, cabaretier d'Argentau, à la requête du fermier des Aides, que l'exploit avoit déclaré demeurer à Paris, rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul; il n'y avoit pas d'élection de domicile, la demeure étoit exprimée d'une maniere vague; les élus de Chartres avoient déclaré nul l'exploit; mais la Cour des Aides de Paris, sans avoir égard à cette nullité, condamna par son Arrêt du 13 Juin 1741, Bruneau à l'amende pour fraude du droit d'Aide. Il y a plus, & telle étoit la faveur dont jouissoient autrefois les fermiers du Roi, que le Conseil a cassé par ses Arrêts, notamment par ceux du 13 Mars & du 2 Octobre 1736, deux Arrêts de la Cour des Aides de Paris du 27 Mai & 17 Avril 1735, qui avoient déclaré nulles des assignations du fermier des Aides, parce qu'elles ne contenoient pas la demeure du fermier.

L'Huissier doit savoir lire.

Un huissier qui ne sauroit ni lire ni écrire, ne pourroit donner un exploit d'ajournement, il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit de sa main; mais il faut qu'il soit signé de lui, de même que de deux témoins, si l'espece de l'exploit requiert la présence des témoins, c'est la disposition de l'Ordonnance de 1667 (a).

Défauts de l'ajournement.

Observez que quand un exploit d'ajournement est nul ou mal libellé on peut le révoquer sans que cela nuise au droit du demandeur; *d'ailleurs, la nullité se couvre*, dit Jousse, *par les défenses de la partie assignée; mais cette même nullité est un des moyens les plus utiles que le défendeur puisse alléguer sur l'appel ou sur l'opposition, & même en comparoissant sur l'assignation, parce que*, dit encore Jousse, *l'ajournement n'est pas seulement donné au défendeur pour lui faire savoir qu'il est assigné; mais pour lui faire connoître l'objet de la demande & les moyens, c'est pourquoi si l'ajournement n'est pas bien libellé, & que les conclusions & les moyens ne soient pas bien expliqués, il est intéressant pour ce défendeur de faire déclarer l'ajournement nul, à l'effet qu'on l'ajourne de nouveau; quelquefois même il a grand intérêt à alléguer cette nullité, comme dans le cas de la prescription ou du retrait lignager.*

---

soit en demandant ou défendant, ou qu'ils décerneront & feront exécuter aucunes contraintes sous le nom du Fermier-Général, d'ajouter le nom & domicile du Sous-Fermier & de ses cautions, & de déclarer que les actions & procédures sont faites à leur poursuite & diligence, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts. *Tit. com. des Fermes, Art.* 10.

(a) Enjoignons à tous Sergens qui ne savent écrire & signer, de se défaire de leurs offices dans trois mois, si non le temps passé, les avons déclarez vacans & impétrables. Leurs défendons dès à présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la partie, & de tous dépens, dommages & intérêts: Et aux Seigneurs hauts-justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sachent écrire & signer à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement & d'y être par nous pourvus Art. 14, Tit. 2.

Source : BIU Cujas

Quand la partie se présente sur l'assignation & qu'on procede sans qu'elle ait été attaquée de nullité, cette nullité n'empêche pas que la sentence ne soit valable, *parce que*, dit Bornier, *la présentation de la partie purge le défaut, qui pourroit avoir été commis dans l'exploit.* Mais quand dans l'exploit d'ajournement on auroit observé toutes les formalités requises par l'Ordonnance de 1667, il ne seroit valable qu'autant qu'il auroit été contrôlé dans les trois jours de sa signification, l'amende pour celui qui s'en serviroit sans qu'il fût contrôlé, seroit de cent livres; il faut excepter les exploits faits à la requête des fermiers & receveurs des droits du Roi, qui peuvent être contrôlés dans les sept jours après leurs dates, quand ils ont été faits dans les paroisses des campagnes éloignées des endroits où les bureaux des contrôles ont été établis, c'est la disposition des Déclarations du 21 Mars 1671 & 23 Février 1677. Du contrôle.

Cette derniere Déclaration, exempte du contrôle les exploits de commandement fait au débiteur des droits de tailles, gabelles, aides & entrées qui ne sont sujettes au contrôle que quand on veut obtenir jugement & condamnation : un Arrêt du Conseil du 17 Février 1688, dit qu'il suffit de les faire contrôler dans la huitaine, non compris le jour de la date. L'Arrêt du Conseil du 21 Mars 1722, assujettit au contrôle les exploits faits à la requête des receveurs des tailles contre les contrôleurs; mais ceux des collecteurs, contre les redevables qui ne contiennent point assignation, saisie, Arrêt & autre contrainte, n'y sont pas assujettis.

Tous les exploits donnés au nom des Procureurs du Roi, Fiscaux, Promoteurs, donnés pour la vindicte publique & lorsqu'il n'y a pas de partie civile, ne sont pas sujets au contrôle, de même que ceux qui concernent la capitation & le dixieme.

Les copies des Arrêts, commissions, lettres de Chancellerie, *Committimus*, gardes gardiennes, en vertu desquelles l'exploit est donné, doit être contrôlé ainsi que la copie (a) des titres & pieces, sur lesquelles est fondée la demande. *L'omission*, dit Pothier, *de cette formalité, n'emporteroit pas la nullité de l'exploit; mais les copies données dans le cours de l'instance, seroient aux frais du demandeur & l'huissier condamné à vingt livres d'amende.* Les pieces qui sont employées pour moyens de la demande, doivent être contrôlées, & dans les copies d'icelles, il doit en être fait mention, même dans les quittances quand on s'en aide pour intenter la demande. Observez que quand les pieces

(a) Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues, autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance, n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens & sans répétition. Article 6, Tit. 2.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sont trop longues, on peut en donner un extrait, ou en offrir communication.

Papier timbré.

Tout exploit d'ajournement doit être écrit sur papier timbré, même ceux à la requête des Procureurs du Roi, à peine de nullité d'exploit, de trois cens livres pour la premiere fois, de six cens livres pour la seconde, de mille livres d'amende pour la troisieme & d'interdiction pendant un an contre l'huissier, c'est la disposition de l'Ordonnance des Aides de Juin 1640 (a). Suivant les déclarations du 18 Janvier 1595, & 12 Mars 1708, & l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1710, les exploits pour la capitation & le dixieme n'ont pas besoin d'être en papier timbré.

L'ajournement se fait sans permission du Juge.

En France, l'ajournement se fait sans permission du Juge, mandement, ni lettres royaux, quand bien même l'ajourné auroit son domicile hors de la Jurisdiction du Juge inférieur, devant qui il seroit ajourné (b), il faut cependant excepter les Provinces de France, dont les Coutumes exigent cette permission. Ceux qui ont droit de *Committimus* ne peuvent faire ajourner aux requêtes du Palais ou de l'hôtel, qu'en vertu de *Committimus* duement expédiés & non surannés (c), & dont copie doit être laissée avec l'exploit à peine de nullité de l'exploit & de cinquante livres d'amende envers le Roi; l'huissier, porteur de l'exploit, doit aussi, à peine de cinquante livres d'amende, être

---

(a) Les quittances & acquêts des parties prénantes, états des comptables, & les pieces justificatives, servant à leur décharge à l'exception néanmoins des quittances & décharges qui seront fournies aux Trésoriers de l'extraordinaire des guerres de la Marine, de l'artillerie ou à leurs Commis, par les Officiers de nos troupes & signées d'eux : Ensemble les billets de logement de gens de guerre : dans laquelle exception n'entendons comprendre les états ou expéditions qui doivent être rapportées aux Trésoriers par les entrepreneurs des vivres & étapes & autres que nous voulons être écrits sur du papier timbré. Art. 4, p. 406.

Voulons que ceux qui contreviendront aux dispositions portées par ces présentes, soient condamnés pour chacune contravention, en trois cens livres d'amende pour la premiere fois, six cens livres pour la seconde, & mille livres pour la troisieme ; & de plus s'ils sont Officiers & Ministres de Justice, qu'ils soient interdits pour un an, pour la premiere fois, & pour toujours en cas de récidive. Art. 19, p. 409.

(b) Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges, en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges, pardevant lesquels ils seront assignez. Art. 10, Tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.

(c) Ceux qui ont de *committimus* ne pourront faire ajourner aux requêtes de notre hôtel & du Palais qu'en vertu de lettres de *committimus*, bien & duement expédiées & non surannées, desquelles sera laissée copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit, s'il y avoit néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnez en sommation ou autrement, sans lettres, requêtes ou commission particuliere. Art. 11, Tit. 2 de la même Ordonnance.

Source : BIU Cujas

être porteur des lettres de *Committimus*. Ceux qui jouiſſent du privilege *de ſcholarité*, tels que les écoliers des univerſités, n'ont pas beſoin de prendre ni lettres ni commiſſion pour ajourner : leur qualité ſuffit, pour pouvoir ajourner pardevant les Préſidiaux & Juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel ou autrement, il faut avoir obtenu auparavant lettres de Chancellerie, commiſſion particuliere ou Arrêt ; cette diſpoſition de l'Ordonnance civile (a) a été changée par l'Arrêt du Conſeil du 7 Novembre 1749, donné après la réunion des Prévôtés du Royaume, aux Bailliages & Sénéchauſſées depuis laquelle les parties ſont diſpenſées d'obtenir commiſſion pour ajourner en premiere inſtance. Dans les Juriſdictions royales, les Ducs & Pairs de France, l'Hôtel-Dieu de Paris & les Communautés qui jouiſſent du droit de plaider en premiere inſtance, à la grand'chambre du Parlement, peuvent y aſſigner ſans commiſſion ni Arrêt. Jouſſe croit que les autres hôpitaux du Royaume, dans les cas où ils plaident en premiere inſtance aux Préſidiaux, doivent jouir du même droit que l'Hôtel-Dieu de Paris.

Au Conſeil du Roi & aux requêtes de l'Hôtel, aucun ajournement ne peut être donné qu'en vertu d'Arrêt ou de commiſſion au grand ſceau, c'eſt ce que preſcrit l'Ordonnance de 1667 (b), à laquelle l'Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les évocations, a en partie dérogé ; *dans la Province de Lorraine*, dit l'auteur du Répertoir, *aucune action ne peut être intentée que par une requête libellée, qui doit contenir le fait & ſommairement les moyens de la demande avec des concluſions certaines à la fin. Le Juge met au bas de cette requête un décret portant ordre ou permiſſion d'aſſigner, & c'eſt en vertu de ce décret que l'huiſſier aſſigne le défendeur. Si cette formalité étoit négligée, & que l'huiſſier ajournât ſans commiſſion par un exploit libellé, comme cela ſe pratique dans le reſte du royaume, l'ajournement ſeroit nul.*

L'huiſſier doit mettre au bas (c) de l'original des exploits qu'il donne,

---

(a) Ne ſeront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges au dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de Chancellerie, commiſſion particuliere ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs pour raiſon de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital-Général de notre bonne Ville de Paris, & autres perſonnes & Communautez qui ont droit de plaider en premiere inſtance, ſoit en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement y faire donner les aſſignations, ſans Arrêt ni commiſſion. Art. 12, Tit. 2 de l'Ord. civile.

(b) Ne pourront auſſi être donnez aucuns ajournemens en notre Conſeil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conſeil, ou commiſſion de notre Grand-Sceau. Art. 13, Tit. 2 de l'Ord. civile.

(c) Tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus de mettre au bas de l'original des exploits, les ſommes qu'ils auront reçues pour leurs ſalaires, à peine de vingt

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la ſomme qu'il a reçue pour ſon ſalaire ; s'il ne le fait pas, cette omiſſion n'emporte pas nullité ; mais l'huiſſier peut être condamné à une amende de vingt-livres.

Du Juge.

Suivant la regle, *actor forum rei ſequitur*, on doit aſſigner devant le Juge du domicile du défendeur ; mais s'il y a pluſieurs défendeurs juſticiables, de différens Juges, on doit les aſſigner devant le Juge ſupérieur commun, qui alors regle le Tribunal devant lequel la conteſtation ſera portée ; mais ſi leurs domiciles ſont diſperſés dans pluſieurs Parlemens, c'eſt au Conſeil qu'il faut s'adreſſer en réglement de Juges.

En matiere réelle on peut ajourner ou pardevant le Juge du lieu, où eſt ſituée la choſe, ou pardevant celui du domicile du défendeur ; mais la regle générale ceſſe quand il y a attribution de Juge, de même que le privilege du demandeur peut diſtraire le défendeur de ſa Juriſdiction. Quand la demande a une connexité avec une demande principale, c'eſt devant le Juge ſaiſi de celle-ci que le défendeur doit être ajourné.

Où l'ajournement doit être fait.

Les exploits d'ajournement (a) doivent être faits à perſonne ou domicile ; ſi c'eſt à perſonne, il peut être fait en quelque lieu que ce ſoit, pourvu que ce ſoit en lieu convenable. Il y a des Coutumes qui comme celle de Berry (b) l'exige, ainſi un exploit donné dans une Egliſe ne ſeroit pas valable ; Papon rapporte un Arrêt du 11 Mars 1551, qui l'a jugé ainſi ; Jouſſe en cite auſſi un du 6 Octobre 1534.

L'Edit de Novembre 1563, qui a créé les Conſuls, art. 15, défend de faire aſſigner un marchand lorſqu'il eſt à la bourſe. Le Juge ſur ſon Tribunal ne peut pas y recevoir d'exploit d'ajournement.

Domicile.

Si l'exploit eſt fait non à la perſonne, mais à ſon domicile, ce domicile doit être vrai & réel. L'exploit d'ajournement, donné au fermier du Seigneur d'une terre dans laquelle il ne réſideroit pas, ne ſeroit pas valable, quand bien même il s'agiroit des droits concernant cette terre. Baſſet rapporte un Arrêt de 1657, qui l'a jugé ainſi. Ne confondez pas la réſidence avec le domicile, *domicilium* (c) *eſſe videtur* ; *ubi quis larem*

---

livres d'amende, comme deſſus. Art. 5, Tit. 2 de l'Ordonnance civile.

(a) Tous exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domicile ; & ſera fait mention en l'original & en la copie des perſonnes auxquelles ils auront été laiſſez, à peine de nullité & de pareille amende de vingt livres, pourront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice, être faits au principal manoir du bénéfice, comme auſſi ceux concernans les droits & fonctions des offices ou commiſſions, ès lieux où s'en fait l'exercice. Art. 3, Tit. 2 de l'Ordonnance civile.

(b) Le debteur obligé par brevet ou inſtrument authentique, à payer par priſe de ſes biens & corps, après commandement à lui fait de payer en parlant à ſa perſonne & en lieu opportun, ſans faire autre diſcuſſion de ſes biens meubles, pourra être conſtitué priſonnier ſuivant l'obligation, s'il eſt lay, ès priſons de Juge lay, & s'il eſt clerc aux priſons de Juge d'égliſe. Tit. 9, art. 15.

(c) L. uxori 33. in pr. ff. de L. 3. L. Cives 7. C. de incol.

Source : BIU Cujas

rerumque ac fortunarum ſuarum ſummam conſiſtuit.... ubi majorem bonorum partem poſſidet & aſſidue verſatur. La réſidence au contraire ne peut s'entendre que d'un lieu où l'on fait une demeure paſſagere. Il y a des Juriſconſultes, tel que Héricourt & Bacquet, qui ſont d'avis que l'exploit d'ajournement peut être donné au domicile, élu par le contrat, pour raiſon duquel on aſſigne. Les Avocats du Parlement de Rennes, ont dit dans un acte de notoriété du 29 Mars 1713, *qu'encore qu'il ſoit porté par l'Ordonnance de 1667, que tout ajournement doit être donné à perſonne ou à domicile, l'uſage a néanmoins toujours été & eſt encore en Bretagne, d'élire par les actes d'obligation ou contrat, quand il plaît aux parties, un domicile autre que celui où elles font leur réſidence ordinaire, & que les aſſignations données à ce domicile élu, ne ſont pas moins valables que ſi elles étoient données au domicile véritable.* FRANCE.

A Paris on penſe qu'une perſonne qui réſide en Province, peut être valablement aſſignée au domicile qu'elle a élu dans cette ville, pour toutes les demandes relatives à l'acte qui contient l'élection de domicile : mais une aſſignation qui ſeroit donnée à Paris à un domicile élu, ſeroit nulle ſi la perſonne aſſignée demeuroit à Paris & y avoit un domicile, connu de celui qui l'actionne ; c'eſt ce que le Parlement a jugé par Arrêt rendu le premier Février 1732, entre les Sieurs & Dame de Gouffier & le Sieur de Moncanges. Jouſſe dit que *cela ſouffre difficulté, ces domiciles élus, étant à proprement parler pour faire connoître la Juriſdiction en laquelle l'action doit être intentée.* Il ſe fonde ſur l'article 14 de l'Edit de Crémieu ; mais cela ne peut ſouffrir de difficulté, puiſque l'Ordonnance (a) veut que ceux qui demeurent dans des châteaux & maiſons fortes, ſoient tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine ville du lieu de leur réſidence, & que s'ils ne le font pas, on pourra les aſſigner valablement aux domiciles de leurs fermiers, Juges, Procureurs d'office & Greffiers.

Le Seigneur dominant peut aſſigner, pour les droits d'un fief, ſon vaſſal, au lieu du fief ſervant, & le vaſſal de même, s'il veut aſſigner le Seigneur en complainte poſſeſſoire pour un bénéfice, l'exploit d'ajournement doit être donné au domicile ou à la perſonne du défendeur, poſſeſſeur de bénéfice ; & s'il n'en eſt pas en poſſeſſion, au principal manoir du bénéfice, de même que lorſqu'il ne s'agit que des droits d'un bénéfice.

Obſervez qu'en matiere bénéficiale l'aſſignation doit ſe donner devant le Bailli royal du lieu, où eſt ſitué le bénéfice, à l'exception

(a) Ceux qui demeureront ès châteaux & maiſons fortes, ſeront tenus d'élire leur domicile en la prochaine ville, & d'en faire enrégiſtrer l'acte au Greffe de la juriſdiction royale du lieu, ſinon les exploits qui leur ſeront faits aux domiciles, ou aux perſonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre perſonne. Art. 15, Tit. 2.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des bénéficiers qui ont leurs cauſes commiſes au grand-Conſeil. Dans l'uſage on aſſigne d'abord devant le Bailli royal, & le défendeur demande ſon renvoi au grand-Conſeil.

Si on veut aſſigner un Officier ou Commiſſaire, pour cauſe de ſon office ou de ſa commiſſion, c'eſt au Greffe du lieu où s'exerce l'un & l'autre, ou au domicile du Greffier.

Les étrangers (a) qui ne réſident pas en France, doivent être aſſignés en l'hôtel des Procureurs-Généraux des Parlemens.

En Lorraine, les étrangers qui n'ont aucun domicile actuel dans l'Etat, doivent être aſſignés au domicile de leurs Fermiers, Receveurs ou Procureurs fondés, s'ils en ont, ſinon par affiche à la porte de l'Auditoire du lieu de la Juriſdiction; on doit en outre les aſſigner au domicile du Curateur en titre. C'eſt la diſpoſition de l'art. 13 du titre premier de l'Ordonnance du Duc Léopold du mois de Novembre 1707, pour l'inſtruction de la procédure civile.

Les François abſens pour voyage, les faillis qui ne ſont plus dans le Royaume & les galériens à temps, doivent être aſſignés à leurs anciens domiciles; il [b.] ne faut plus aujourd'hui ni procès-verbal de perquiſition, ni leur créer un curateur comme cela ſe pratiquoit autrefois. Les régnicoles domiciliés dans les Colonies Françoiſes, peuvent être aſſignés au domicile des Procureurs-Généraux. Ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris, de 1740. Cet Arrêt a auſſi jugé que les domiciliés en Amérique peuvent être aſſignés à deux mois, ce qui eſt conforme à un Arrêt du Conſeil du 24 Août 1692.

Le domicile de ceux qui ſuivent la Cour eſt cenſé être à Paris. Ainſi l'ont jugé divers Arrêts que rapportent Louet & Brodeau.

L'ajournement contre une Communauté doit être fait au chef ou Sindic de cette Communauté, & à l'Hôtel-de-Ville, aux Maires & Echevins, quand c'eſt contre le Corps de Ville. A l'égard des Couvens ou Communautés réguliers & ſéculiers, il faut donner l'aſſignation au Chef ou Supérieur, ou au principal Officier du Couvent. Lorſque la menſe abbatiale eſt ſéparée de celle des Religieux, l'aſſignation donnée à l'Abbé ne préjudicie pas aux Religieux; mais ſi les menſes ſont confondues, l'aſſignation ſignifiée à l'Abbé, eſt pour lui comme pour les Religieux. S'il s'agit des droits du Roi, l'aſſignation doit être faite aux Bourgs, Villages & Communautés à l'iſſue de la

---

(a) Les étrangers, qui ſeront hors le Royaume, ſeront ajournez ès Hôtels des Procureurs-Généraux des Parlemens où reſſortiront les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignez, & ne ſeront plus données aucunes aſſignations ſur la fonction.

(b) Ceux qui ſeront condamnez au banniſſement & aux galeres à temps, & les abſens pour faillite, voyage de long Cours, ou hors du Royaume, ſeront aſſignez à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procès-verbal, de perquiſition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'uſage. Art. 8, Tit. 2.

Source : BIU Cujas

messe ou des vêpres des Dimanches ou Fêtes, en parlant au Syndic ou Marguellier en présence de deux témoins, lesquels doivent être nommés dans l'exploit, à peine de nullité & de vingt livres d'amende. FRANCE.

On ne peut assigner le mineur qu'au domicile de son tuteur, & la femme à celui de son mari. L'exploit d'ajournement doit être laissé à l'endroit de la résidence, & non au domicile du mari. Il en est de même du mineur émancipé, c'est à son propre domicile & à celui de son curateur en même temps, & non à celui de son tuteur que l'exploit d'ajournement doit être fait. Quand le mineur non émancipé n'a pas de tuteur, il faut qu'il en soit créé un avant qu'il puisse être assigné, s'il a deux tuteurs, un honoraire & l'autre onéraire, l'exploit d'ajournement peut être laissé au domicile de tous les deux; il suffit cependant de l'assigner au domicile du dernier. Mais le mineur bénéficier, âgé de vingt-cinq ans, n'a pas besoin de l'assistance d'un curateur ni d'un tuteur pour agir en justice, ainsi on peut faire à son domicile seul l'exploit d'ajournement.

On peut faire l'exploit d'ajournement au domicile du Procureur du défendeur, quand il s'agit de l'instruction, ou pour les choses qui concernent la procédure, & l'exploit dans l'un comme dans l'autre cas, est également valable.

Ceux qui, en France, n'ont aucun domicile connu, sont assignés [a] suivant l'Ordonnance, par un seul cri public, au principal marché de l'établissement du Siege où l'assignation est donnée. La notoriété publique suffit pour établir en France qu'une personne n'a aucun domicile. Mais il y a des Coutumes qui, comme celle de Hainaut (b), ont

(a) Ceux qui n'ont eu aucun domicile connu, seront assignez par un seul cri au principal marché du lieu de l'établissement du siege où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition : Et sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux sans frais. Art. 9, Tit. 2.

(b) Et si ceux qui voudroient ajourner n'étoient à leurs maisons ou que l'on ne pût parler à leurs personnes, lesdits Sergens seront tenus de laisser lesdites copies à leurs femmes, serviteurs, servantes ou autres leurs domestiques, & à faute d'iceux à leurs voisins, ou les attacher à leurs huys & portes, avec déclaration & notice du jour assigné, le tout à péril de nullité d'exploit, de pertes de journées, & de faire autres devoirs à leurs dépens. Art. 57.

Et si les ajournemens ou significations se font contre étrangers ou absens du pays, ils se devront faire à la bréteque de la plus prochaine bonne ville de notredit pays tirant vers leur résidence, & seront les copies desdits exploits délivrées aux Procureurs, Facteurs ou Entremetteurs de leurs négoces & affaires s'ils en ont aucunes en notredit pays, sinon il suffira de les attacher aux portes de ladite Ville, pourveu toutefois que soient aussi envoyées auxdits ajournez lettres closes desdits Sergens, contenans leurs exploits, assignation de jour & prétendu du demandeur : Et ce si avant que lesdits ajournez soient résidens ès pays de par-deçà étant de notre obéissance, & se devront lesdites lettres envoyer par messager assuré, qui sera tenu de déclarer auxdits Sergens de l'avoir par lui fait, & seront lesdits Sergens aussi tenus de l'inserrer en leurs relations; & s'ils étoient

Source : BIU Cujas

FRANCE. preſcrit la forme des ajournemens, tant pour les étrangers que pour les abſens. Celui auquel l'huiſſier laiſſe la copie de l'ajournement doit avoir l'âge de puberté; il faut qu'il ſoit en état de porter témoignage, & ce ſeroit une nullité de laiſſer pareille copie à un enfant. On doit auſſi indiquer la perſonne à laquelle elle a été remiſe, en la déſignant par une qualité connue, telle que celle de valet, ſervante, vieille femme; ſon nom eſt inutile.

C'eſt de jour, & non de nuit que l'exploit d'ajournement doit être fait. Il y a des Coutumes, qui, comme celle de Bretagne, l'exigent pour la validité de l'exploit (a). Il eſt nul s'il eſt fait un Dimanche ou un jour de Fête, il faut excepter en cas de retrait, lorſque le temps eſt expiré. Suivant la Déclaration du mois d'Août 1681, les ſimples fêtes du Palais ſont utiles pour les ajournemens. On a un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 4 Mai 1713, qui dit: *qu'à l'égard des huiſſiers & Sergens, il eſt d'uſage qu'ils ne peuvent faire en matiere civile, aucun exploit les Fêtes & Dimanches, ſans la permiſſion du Lieutenant civil, qui ſe donne ſur la requête qui lui eſt préſentée; & ceux qui ſeroient faits ſans une permiſsion, ſeroient déclarés nuls; à la différence des matieres criminelles, dans leſquelles les exploits & inſtructions ſe font tous les jours de Fêtes & Dimanches, tant pour empêcher le dépériſſement des preuves, que pour accélérer la punition des crimes.*

L'Ordonnance de 1667 n'a rien changé à cet ordre; au contraire, avant l'Ordonnance, les jours de Fêtes n'étoient pas utiles, & ne ſe comptoient point dans les délais, lorſqu'il étoit queſtion de délivrer les défauts après les délais expirés: c'eſt pourquoi, par l'article 5 du titre 3, en dérogeant à ce qu'on avoit coutume de pratiquer, il eſt ordonné que l'on comptera les jours de Fêtes & Dimanches comme jours utiles, quoique l'on ne faſſe ces jours aucune expédition en juſtice. Ce que nous certifions être l'uſage qui s'eſt obſervé depuis que nous exerçons la charge de Lieutenant civil, & que nous avons appris s'être toujours obſervé avant l'Ordonnance de 1667. Ce fut fait & donné, &c. le cinquieme jour de Mai 1703. Signé, LE CAMUS.

---

réſidens ou dehors deſdits pays de notre obéiſſance, ſuffira de faire leſdits devoirs aux Procureurs, Officiers & Fermiers, ſi leſdits ajournez en ont aucuns audit pays. Art. 58.

Et ſe devront leſdits adjournemens & ſignifications faire par ceux qui réſideront au pays de Brabant en la ville de Hal, pour ceux de Flandres, Tournay; Tourneſis & Lille en la ville d'Ath, pour ceux de Douay, Orchies, Artois, Cambray & Cambreſis, en la Sale le Comte à Valenciennes, pour France en la ville d'Aveſnes, & pour ceux de Namur, Luxembourg, Liege & Allemagne en la ville de Binch. Art. 59.

(a) Les Juges ne tiendront leurs juriſdictions, ne feront exploit de juſtice de nuit, & tiendront leurs juriſdictions, plaids & délivrances ès lieux ſuffiſans, honnêtes à ce députez. Et auſſi ne feront les Sergens exploits de Juſtice de nuit; ſi ce n'étoit pour foi fait & délit ou autre requérant célérité. Art. 19.

Source : BIU Cujas

La Coutume d'Auvergne (a) a une disposition contraire.

Dans toutes les matieres (b) qui sont de la compétence des Juges-Consuls, le demandeur peut donner l'ajournement à son choix, ou au domicile du débiteur, au lieu où la promesse a été faite ou la marchandise fournie, ou enfin à l'endroit où le payement a dû être fait.

Ajournement pour le commerce.

Le porteur d'une lettre de change ne peut faire assigner celui sur lequel elle est tirée, que pardevant les Juges-Consuls qui sont établis dans le Bailliage, Prévôté ou Sénéchaussée où il est justiciable, & non devant les Juges-Consuls établis dans le Bailliage, Sénéchaussée dont le créancier est justiciable.

Pour ce qui concerne le commerce (c) maritime, l'Ordonnance du commerce de 1673 veut que l'ajournement soit donné pardevant les Juges-Consuls du lieu où le contrat s'est passé, & non pardevant les Juges du lieu d'où le vaisseau sera parti, ni de celui où il aura fait naufrage.

L'ajournement personnel est un jugement (d) préparatoire rendu en

Ajournement personnel.

(a) Ajournemens faits les jours fériez à jour férié ou non férié, sont bons & valables, comme s'ils étoient faits à jour non férié, mais l'assignation échéant à jour férié, est remise de foi au prochain jour subséquent non férié. Art. 2, page 1160.

(b) Et pour couper chemin à toute longeur & ôter l'occasion de fuir & plaider, voulons & ordonnons que tous ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine : & seront tenues les parties comparoir en personne à la premiere assignation pour être ouies par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence : esquels cas enverront par écrit leur réponse signée de leur main propre, ou audit cas de maladie de l'un de leurs parens, voisins ou amis ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera apparoir à ladite assignation. Le tout sans aucun ministere d'Avocat ou Procureur. Art. 5. Tit. 12 de l'Ord. de 1673.

Défendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun exploit de Justice ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les marchands seront assemblés en ladite place commune; qui sera de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusqu'à six de relevée. Article 17. Id.

(c) Les Juges & Consuls connoîtront des différends, à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations, & contrats concernant le commerce de la mer, le frêt & le naulage des vaisseaux. Art. 7, Tit. 12.

Les assignations pour le commerce maritime, seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu où le contrat aura été passé, déclarons nulles celles qui seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu, d'où le vaisseau sera parti, ou de celui où il aura fait naufrage. Art. 18, Tit. 12.

(d) *Formule de décret d'Ajournement personnel.*

Vu l'Information faite par .... à la Requête de .... contre .... ou vu le Procès-verbal fait par .... les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal ... nous ordonnons que ledit accusé de ... (*exprimer le Titre de l'Accusation, & faire mention s'il y a des coaccusés décrétés séparément de prise de corps*, sera ajourné à comparoir en personne pardevant nous, &c. (*il faut fixer le délai sur la distance des lieux, suivant l'Ordonnance*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

matiere criminelle, quand l'accusé n'a pas comparu sur le Décret d'*assigné pour être oui*, qui ordonne à l'accusé de comparoître en personne devant le Juge, à l'effet d'être interrogé sur des faits résultans des charges & informations, si le crime n'est pas afflictif.

L'ajournement personnel emporte interdiction de plein droit de l'Officier contre lequel il est décrété. Si celui qui est décrété d'ajournement ne comparoît pas, l'ajournement est converti en Arret (a) de prise de corps.

» Selon le cinquieme article de l'Ordonnance criminelle de Lorraine, (dit l'Auteur du Répertoire) le Décret d'ajournement personnel n'emporte point interdiction contre les Officiers des Finances, à moins qu'ils ne soient accusés de malversations dans leurs charges.

» Suivant l'Ordonnance des Aides, les Commis du Fermier contre lesques il y a Décret d'ajournement personnel, peuvent, après leur interrogatoire prêté, & sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, continuer leurs fonctions, excepté chez les vendans en détail où l'action qui a donné lieu au Décret est arrivée. Cela est fondé sur ce que les événemens auxquels les Commis sont exposés mettroient trop souvent la Régie dans le cas d'être interrompue s'il leur falloit subir les longueurs des procédures pour être rétablis dans leurs fonctions.

» C'est d'après le même principe que, par un Arrêt du Conseil du 8 Avril 1732, il a été jugé que des Commis contre un procès-verbal desquels un cabaretier s'inscrit en faux, peuvent, dans le cas même où les moyens de faux ont été admis, continuer valablement leurs fonctions dans son cabaret, & verbaliser contre lui toutes les fois qu'ils le trouvent en fraude.

Il y a des Auteurs, qui, comme Pontas, Partisans outrés des privileges des Ecclésiastiques, soutiennent que l'ajournement personnel n'emporte pas de plein droit l'interdiction de ses fonctions. Duperray le soutenoit, & vouloit, pour qu'il produisît l'interdiction, que le Juge ajoutât : *& cependant demeurera interdit de ses ordres.* Ils ont pour eux l'usage du Parlement de Bordeaux & de Toulouse ou plutôt quelques Arrêts

---

de 1667, *au titre des Ajournemens*) pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations ou autres, sur lesquels le Procureur du Roi ou Fiscal requerrera de le faire ouir & entendre. Fait ce . . .

(a) Si la partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez ou fait refus de répondre, sera dressé un procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus ; & sur le procès-verbal seront les faits tenus pour confessez & avérez en toutes jurisdictions & Justices, même en nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambre des Comtes, Cours des Aides, & autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou jugement, & sans réassignation. Art. 4, Tit. 10.

Source : BIU Cujas

Arrêts desdits Parlemens, notamment un du Parlement de Bordeaux du 24 Janvier 1754. *Mais à s'en tenir au saint Décret*, dit du Cassé, *un Ecclésiastique dans cet état est déchu de ses ordres, & de sa promotion aux bénéfices. L'ajournement personnel*, dit Héricourt, *emporte interdiction contre les Ecclésiastiques, de même que contre les Officiers de Judicature, parce que cet acte, qui suppose un crime grave & des preuves très-fortes, emporte une espece d'infamie, qui, suivant l'esprit de l'Eglise, rend l'accusé suspend des fonctions de son ordre.* FRANCE.

Le Parlement de Paris a, le 23 Mars 1708, rendu un Arrêt sur les conclusions de l'Avocat-Général Joly de Fleury, qui a déclaré le Sieur des Moren incapable de recevoir l'impression d'un bénéfice pour être décrété d'ajournement personnel. On a un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Octobre 1752, qui fait défense à des Ecclésiastiques de contrevenir aux Ordonnances & aux Canons reçus dans le Royaume, en faisant les fonctions de leur ministere au préjudice de la signification des Décrets d'ajournement personnel, & notamment les actes publics qui intéressent l'Etat & la fortune des sujets du Roi.

Par un autre Arrêt du 12 Novembre 1754, le même Parlement a ordonné qu'il seroit informé contre le Sr Vallet, Chantre de l'Eglise Cathédrale d'Orléans, accusé d'avoir fait ses fonctions ecclésiastiques au préjudice d'un Décret d'ajournement personnel contre lui. Héricourt prétend cependant qu'il ne peut pas y avoir de nullité dans les provisions d'un bénéfice conféré à un Ecclésiastique décrété d'ajournement personnel, lorsque cet Ecclésiastique a obtenu un Arrêt de défense de mettre le Décret à exécution. Les motifs qui ont déterminé ce Jurisconsulte à être de cet avis, se trouvent dans un Mémoire à consulter, qui est inséré dans le premier Volume des Œuvres posthumes de ce savant Avocat.

Je crois, dit l'Auteur du Répertoire, *cette opinion fondée, parce que le Juge supérieur n'ayant pu empêcher l'exécution du Décret qu'après avoir vu les charges, l'Arrêt de défenses décide que le délit imputé à l'Ecclésiastique n'est point assez grand pour que le Juge inférieur ait pu décerner contre lui le Décret d'ajournement personnel: ce Décret doit donc être considéré alors comme un acte injuste qui par conséquent ne doit produire aucun effet.*

Voici le rapport que les Agens du Clergé firent dans l'assemblée de 1735 : *le Sr Gillet, Chanoine de St Flour, ayant été accusé d'avoir commis plusieurs excès dans la ville de Langeac, les Consuls du lieu se pourvurent au Parlement de Paris, qui commit le Prévôt de Langeac pour instruire & procéder. Ce Juge, sur les informations qui furent faites, décréta d'ajournement personnel le Sr Gillet, lequel interjetta appel de cette procédure au Parlement, où il obtint un Arrêt de défenses le 29 Novembre de la même année. Cet accusé ne doutant point que le Décret d'ajournement personnel prononcé contre lui ne dût emporter de droit interdiction de toutes fonctions ecclésiastiques, présenta une nouvelle re-*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *quête au Parlement, à l'effet d'être renvoyé dans ſes fonctions; & ſur cette demande intervint Arrêt le 9 Février 1726, qui ordonna que le Sr Gillet ſe retireroit pardevant Mr l'Evêque de St Flour, ou ſon Grand-Vicaire pour être relevé de ſon interdiction. Deux choſes, Meſſeigneurs, ſuivent néceſſairement de cet Arrêt. 1°. Le Parlement paroît avoir décidé que le Décret d'ajournement perſonnel, décerné contre un Eccléſiaſtique par un Juge compétent, doit emporter de droit interdiction des fonctions eccléſiaſtiques, de même qu'il eſt preſcrit à l'égard des Officiers de Juſtice par l'art. 11 du tit. 10 de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670; ce qui par conſéquent établiroit que les Juges d'Egliſe, en prononçant des Décrets de cette qualité, pourroient ſe diſpenſer d'ajouter cette clauſe ordinaire & uſitée en pareil cas* : & cependant demeurera interdit des fonctions de ſes ordres. *Sur ce rapport, l'aſſemblée du Clergé a fait inſérer dans ſon Recueil l'Arrêt du 9 Février 1725, comme contenant les véritables maximes ſur la nature & l'effet des Décrets d'ajournement perſonnel.*

Ajournement à trois briefs jours.

En matiere criminelle, l'ajournement à trois briefs jours eſt un défaut accordé contre l'accuſé qui n'a pas comparu dans la quinzaine & obéit au Décret de l'ajournement perſonnel. Avant d'accorder l'ajournement à trois briefs jours, il faut qu'il paroiſſe par l'exploit du ſergent ou huiſſier, que le décrété n'a pu être ni trouvé ni appréhendé. A préſent l'ajournement par un exploit ſe donne à huitaine, & non à trois briefs jours comme il ſe donnoit autrefois; cet ajournement ſe donne à cri public & à ſon de trompe à la place publique, à la porte de la Juriſdiction & devant la porte de la maiſon de l'accuſé : il n'eſt pas néceſſaire d'un jugement pour donner cet ajournement.

L'ajournement à trois briefs jours ou à huitaine en matiere civile, a lieu quand on ajourne un abſent qui n'a aucun domicile, & cet ajournement ſe fait par un ſeul cri public, & l'exploit doit en être contrôlé.

Délais des ajournemens.

Les délais des ajournemens ſont différens ſuivant les Juriſdictions & la diſtance du domicile du défendeur au lieu où il eſt aſſigné. Ces délais ont été réglés par l'Ordonnance civile de 1667; les Juges ne peuvent les abréger, ſi ce n'eſt qu'ils aient de très-fortes raiſons pour le faire. Ils le peuvent dans le cas proviſoire & dans ceux qui requierent célérité, comme lorſqu'il s'agit de l'élargiſſement d'un priſonnier pour dette, de la main levée des marchandiſes prêtes à être envoyées à leur deſtination, & qui peuvent être expoſées à dépérir, d'un paiement demandé à des étrangers pour nourriture & habillemens, de la réclamation d'un dépôt, gage, papiers & autres effets qui ont été divertis, de la ſaiſie de fruits, beſtiaux, équipages, marchandiſes, ventes de meubles expoſés à dépérir. Dans tous ces cas, le Juge peut permettre d'ajourner dans le jour même ou le lendemain. Mais ſi le Juge ne peut pas abréger les délais, il ne peut permettre de les prolonger ſans le conſentement du demandeur.

Prévôtés & Châtellenies.

Dans les Prévôtés & Châtellenies Royales, les délais ne ſont pas

Source : BIU Cujas

moins de trois jours, & pas plus longs que de huit (a). *Quand le défendeur habite hors du lieu, dans la distance de dix lieues*, dit Pothier, *les délais ne peuvent être moindres de huitaine, & plus longs de quinzaine.* Jousse prétend que puisque l'Ordonnance dit : *seront* (b) *les délais au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine*, il dépend du demandeur de faire assigner dans le délai de trois jours ou de huitaine : l'usage est d'assigner dans les trois jours. FRANCE.

Observez que les délais prescrits par l'Ordonnance n'ont pas lieu pour les assignations données pendant les assises des Juridictions qui ont droit d'en tenir. Par Arrêt du Conseil du 25 Juin & du 23 Juillet 1668, les Officiers des Bailliages de Sens & de Meaux ont été dispensés des délais requis par l'Ordonnance. Les Religieux de St Ayoul de Provin ont obtenu, par l'Arrêt du 27 Août 1668, dispense des délais pendant les sept jours de foire, par la raison que leur Juridiction ne durant que sept jours, elle seroit absorbée tout-à-fait si le délai de huit jours avoit lieu.

Dans les Présidiaux (c) & Bailliages, les délais sont au moins de huit jours, de quinze jours & de trois semaines au plus; de huit jours quand le défendeur est domicilié dans le lieu de la Juridiction, de quinze quand le domicile est éloigné de dix lieues, & de trois semaines, s'il est à une plus grande distance. Mais comme les articles premier du titre 11, second du titre 8, quatorzieme du titre 14, second & trente-unieme du titre 22, quatrieme du titre 27 & cinquieme du titre 3, disent que le délai de l'assignation sera augmenté d'un jour par dix lieues; nombre de Juridictions sont dans l'usage d'augmenter le délai de huitaine d'un jour par dix lieues. Présidiaux & Bailliages.

Aux Requêtes (d) de l'Hôtel & du Palais, aux Sieges des conser- Requête de l'Hôtel, Parlement, grand Conseil, Cour des Aides.

(a) Les termes & délais des assignations qui seront données aux Prévostez & Chastellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est establi le Siege de la Prévosté & Chastellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront estre plus longs de huitaine. Art. 1, Tit. 3.

(b) Si le défendeur est demeurant hors du lieu, & néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra estre plus long de quinzaine. Art. 2, Tit. 3.

(c) Aux Sieges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliez où le Siege est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi estre moindre de huitaine, & plus long de quinzaine, & pour ceux qui sont hors la distance de dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines. Art. 3, Tit. 3.

(d) Aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, & aux Sieges des conservations, des privileges, des universités, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la Ville où est le Siege de la Juridiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues, d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, & de six semaines au-delà des cinquante lieues, le tout dans le ressort du mesme Parlement : & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort. Art. 4, Tit. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vations des privileges des Universités, aux Parlemens, aux Cours des Aides & au grand Conseil, les délais sont de huitaine, quand le défendeur demeure dans le lieu où réside le Siege; de quinzaine quand il habite dans l'étendue de dix lieues; d'un mois quand son domicile est à cinquante lieues; de six semaines s'il est au-delà du Parlement, & de deux mois s'il est hors du ressort. Mais l'usage du grand Conseil est d'ajourner au mois quand la distance est au-delà de cinquante lieues, en ajoutant un jour pour chaque dix lieues; ainsi si le défendeur habite à cent lieues de Paris, le délai est d'un mois & cinq jours.

Eaux & Forêts & autres Juridictions inférieures.

Aux Sieges (a) des maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections & autres Juridictions inférieures, compris celles des Seigneurs, le moindre délai est de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril & danger, & pas plus long que de trois jours ou huitaine au plus. Le délai de vingt-quatre heures est pour le domicilié dans le lieu de la Juridiction, & celui de trois & huit jours pour ceux qui demeurent à dix lieues de-là; & dans le cas où leur domicile est au-de-là de dix lieues, on l'augmente d'un jour par dix lieues; ainsi s'il habite à douze lieues, le délai sera de dix jours.

Juges Consuls.

Suivant l'Ordonnance, le défendeur assigné devant les Juges-Consuls doit comparoître (b) en personne à la premiere audience; mais cependant les délais dans les Juridictions consulaires, sont par l'usage les mêmes que dans les autres Juridictions inférieures, pour ceux qui ne sont pas domiciliés dans l'endroit du Siege.

Officialités.

Les délais des Officialités sont, suivant Héricourt, les mêmes que pour les Prévôtés.

Il y a des Coutumes qui ont fixé les délais, telle que celle de Hainaut à sept jours & sept nuits francs, non compris le jour de l'a-

---

Les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Juridictions, seront libellées, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens ou Appariteurs, applicable, moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit. Art. 1, Titre 2.

(a) Aux Sieges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traites-Foraines, Conservations des Privileges des Foires, & aux Justices des Hostels & Maisons-de-Ville, & autres Juridictions inférieures, lorsque le défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'establissement du Siege, le délai des assignations ne pourra estre moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, & de huitaine au plus, pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; & si le défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues. Art. 14, Tit. 14.

(b) Ceux qui seront assignez pardevant les Juges & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour estre ouis par leur bouche. Art. 1, Tit. 16.

Source : BIU Cujas

journement (a) & celui de la comparition. La Coutume de Marſan donne trois jours de délai (b).

FRANCE.

Délais non exprimés.

Une aſſignation donnée ſans fixation de délais eſt valable; ainſi l'a jugé, dit Fromentale, le Parlement de Paris. Le même Parlement, par ſon Arrêt du 4 Février 1724, a décidé que la préſentation faite après les délais expirés, devoit être ſignifiée, ſans quoi le défaut ſeroit adjugé. Deux autres Arrêts du même Parlement, l'un du 28 Juillet 1727 & l'autre du 20 Juillet 1740, ont jugé qu'il ne ſuffiſoit pas de mettre dans l'aſſignation, *à comparoire dans le délai de l'Ordonnance*, & qu'il falloit fixer le délai de l'aſſignation, cette déciſion eſt contraire à celle de l'Arrêt cité par Fromentale. *On prétend*, dit Déniſart, *qu'il y a Arrêt rendu le 26 Juillet 1745, contraire à ceux des 28 Juillet 1727 & 20 Juillet 1740.*

Dans les délais des aſſignations, on ſuit cette maxime de droit, que *dies termini non computantur in termino*, de maniere que le jour de l'aſſignation & celui de l'échéance du délai ne ſont pas (c) compris. Obſervez que tous les jours ſont (d) utiles; les jours de Fêtes & de Dimanches, *ſi ce n'eſt*, dit Pothier, *que le dernier jour n'échoit un jour de Fête, auquel cas il faut remettre au lendemain.*

Nous rapporterons à l'article *Aſſignation* les principales formules des exploits d'ajournement. (*Voyez Aſſignation, Huiſſiers, Contrôle, Records, Saiſie, Criées, Domicile*, Comittimus, *Action, Délai, Exception, Tuteur, Lettre de change, Décret, Contumace, Retrait, &c.*

AUTEURS A CONSULTER. *Buridan, Cout. de Vermandois*; *Baſnage, Cout. de Normandie*; *Bouhier, Cout. de Bourgogne*; *Valin, ſur la Cout. de la Rochelle*; *Lacombe, Juriſdict. Eccleſiaſt.*; *Guyot, Traité des Fiefs*; *Guyot, Répertoire*; *Déniſart, Déciſ. Actes de notoriété*; *Matiere bénéficiale*; *Pontas, Dict. des Cas de conſcience*; *Ducaſſe, Juriſ.*

(a) Leſdits Sergens requis ou chargez de faire quelque exploit ſeront tenus de faire les commandemens, ſignifications ou adjournemens en conformité des proviſions, mandemens & apoſtilles émanées de notredite Cour ou de notre Grand-Bailly, & en cas d'oppoſition de partie, lui aſſigner jour compétent, pourveu qu'il y ait entre deux ſept jours & ſept nuicts francqs ſans compter le jour dudit adjournement, ne celui auquel ſera aſſigné la comparition, exceptées toutefois les matieres de complainte pour priſonniers ou main-cloſe, requérantes proviſion plus prompte, eſquelles ſe pourra donner journée de comparition plus briefve à la diſcrétion de la Cour & de notre Grand-Bailly. Art. 54.

(b) Item, Et parce que ſouvent aucune feſte ſurvient en jours ordinaires deſdites Cours, & par ce moyen ſurſeoit juſques à la ſemaine ſuivante, qu'eſt cauſe de retardement de Juſtice; & a eſté ordonné du conſentement des trois Eſtats, qu'audit cas le jour ſuivant après ſe tiendront leſdites Cours, & à ce jour s'entendront les ajournemens faits audit jour ordinaire de Cour. Art. 14.

(c) Dans les délais des aſſignations, & des procédures, ne ſeront compris les jours des ſignifications des exploits & actes, ni les jours auxquels écherront les aſſignations. Art. 6, Tit. 3.

(d) Tous les autres jours ſeront con-

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Eccléſiaſt. Du Perray, Queſtions; ſur l'Edit de 1695; Panorme; Fagnan & Barboſa, ſur le Ch.* Omnipotens; *Felinus, ſur le Ch.* Querelam; *Soulatges, Traité des crimes; Catellan, Arrêts; Guipape, Déciſ. Boniface, Arrêts; d'Olive, Arrêts; Richard & Auzanet, ſur la Cout. de Paris; Bornier, Conférences; Jouſſe, ſur l'Ordonn. civile, du commerce, criminelle; Juſtice criminelle; Pothier, de la Procédure civile; Ferriere, Dictionn. Inſt. de Juſtinien; Terraſſon, Hiſt. de la Juriſp. Romaine; Code de Louis XV; Rebuff, Tract. de cit. Mornac, ſur la Loi* 1 ff. de in jus voc. *Expilly, Arrêts; Faber, Code; Mazuer; Augeard, Arrêts; Imbert, Inſtit. forenſes; Papon, Arrêts; Baſſet, Arrêts; Bacquet, des droits de Juſtice; Guenois, Conférences; ſur Imbert; Tournu; Louet; Brodeau; Dumoulin, ſur Paris; Godefroi ſur la Loi* 20 de judiciis; *Loiſeau des Seigneuries; Vouglans, Inſtruct. criminelle; Decombe, Procéd. criminelle; Héricourt, Loix eccléſiaſt. Traité de la Vente des immeubles; Œuvres mêlées; Style du Châtelet, des Huiſſiers, univerſel & du Conſeil; Domat, Loix civiles; Fromentale, Déciſions; La Combe, Matiere criminelle; Maſſé, Dictionn. des Eaux & Forêts; Dictionn. Eccléſiaſt. Durand de Maillane, Dictionn. canon. Charondas, Réponſes; Fevret, Traité de l'Abus; Beſchefer, Bibl. Cochin, Œuvres; Grimaudet; Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs; Dupinaux, ſur la Coutume d'Anjou, Le Grand, ſur la Coutume de Troyes.* EDITS *de Novembre 1563; du Contrôle 1669; Décembre 1680; Janvier 1685; Avril 1685; Mai 1691; Février 1696; Mars 1730; Avril 1749; Juillet 1773.* DÉCLARATIONS, *de Mai 1660; Mars 1661; Avril 1672; Décembre 1676; Février 1677; Février 1688; Juin 1691; Janvier 1695; Mars 1701; Novembre 1707; Mars 1708; Mars 1730; Avril 1749.* ORDONNANCES, *de Blois 1496; 1507; 1535; d'Orléans 1560; de Paris 1568; Civile 1667; du Committimus 1669; Criminelle 1670; du Commerce 1673; des Fermes 1680; 1681; du Duc Léopold 1727; ſur l'Evocation 1737.* ARRÊTS DU CONSEIL, *d'Août 1668; Décembre 1679; Septembre 1681; Juillet 1687; Février 1688; Juin & Juillet 1688; Février 1689; Juin 1689; Août 1689; 3 Août 1689; Août 1692; Novembre 1710; Décembre 1722; Juillet 1729; Mai 1730; Octobre 1731; Mai 1734;* ARRÊT DE RÉGLEMENT *de Septembre 1710.*

AJOURNER, terme de Juriſprudence, qui ſignifie aſſigner, citer quelqu'un pour comparoître en Juſtice, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle devant les Juges laïques comme devant les Juges eccléſiaſtiques. (*Voyez ajournement, aſſignation, citation.*)

fait partie la propriété.

AIR (L'), eſt par le droit naturel commun à tous les hommes, *& qui-*

---

tinus & utiles pour les délais des aſſignations & procédures, même les Dimanches, Feſtes ſolemnelles, & les jours de vacations & autres auxquels il ne ſe fait aucune expédition de Juſtice. Art. 7, Tit. 4.

Source : BIU Cujas

dem naturali jure communia ſunt omnia hæc ; aer aqua probluens & mare , & per hoc littora maris , dit Juſtinien. Mais cela n'empêche pas qu'il ne paſſe en propriété à chacun qui , ſuivant le droit civil , a la propriété de l'air qui influe ſur ſon terrein , comme il a celle de ce terrein , & c'eſt pour cela que les loix obligent de couper les branches & les feuilles qui offuſquent le champ de ſon voiſin. *Si arbor eſt vicini fundo in vicinum impendeat , arboris illius rami quindecim pedibus altius circumcidantur , dit Godefroy.* La loi du prêteur a étendu la loi contre les arbres qui déroboient le jour & la vue d'une maiſon voiſine. FRANCE.

Les loix de France ont adopté les diſpoſitions des loix Romaines ſur la conſervation de la propriété de l'air ; les Coutumes même ont preſcrit la diſtance à laquelle les arbres devoient être plantés. La Coutume de Normandie dit que ſi les branches s'étendent ſur les terreins voiſins , le propriétaire deſdits arbres peut être contraint d'en couper l'extrémité des branches autant qu'elles s'étendent. Nous traiterons plus au long cet objet , à l'article *Arbre* , & nous y rapporterons les diſpoſitions des différentes Coutumes.

Si l'air eſt commun à tous les hommes & ſi chacun d'eux a un droit de propriété ſur la portion d'air dont il jouit , tous ceux qui alterent ſa ſalubrité ſont répréhenſibles & même puniſſables : le droit de les punir appartient au Magiſtrat chargé de la Police , qui doit même prévenir le mal , par de ſages Ordonnances. En France il y a des Ordonnances de Police qui obligent les citoyens indiſtinctement , de jetter de l'eau devant leur porte pour tempérer l'air dans les grandes chaleurs. Il y a même de ces Ordonnances qui ſont très-anciennes , telles que celles du Prévôt de Paris du 11 Juillet 1371 , du 19 Juillet 1392 & du 25 Juin 1377. Elles portent que ceux qui n'obéiront pas , paieront 60 livres parilis. Salubrité de l'air.

D'autres Ordonnances auſſi anciennes & des Arrêts du Parlement de Paris , ont défendu aux habitans de cette ville , de brûler dans les rues de la paille dans les temps de chaleur , ainſi que du fumier , des ordures & herbes , qui puiſſent infecter l'air ; c'eſt encore pour conſerver la pureté de l'air , que dans les villes de France il eſt défendu de jetter aucunes immondices par les fenêtres ; que chaques maiſons doivent avoir des latrines , & que chaque propriétaire de maiſon eſt obligé de balayer tous les jours la partie de la rue qui eſt devant ſa maiſon.

En 1741 , le Parlement de Paris a rendu un Arrêt le 21 Avril en forme de réglement , pour faire enterrer dans tout ſon reſſort les bêtes mortes avec leur peau & laine dans la crainte de la corruption de l'air ; nous rapporterons ci-après (a) cet Arrêt. Par un autre Arrêt du premier Août 1714 ,

(a) La Cour ayant égard à la requête du Procureur-Général du Roi , ordonne que tous les maîtres ou Propriétaires des bœufs , vaches , moutons , brebis , agneaux , chevres , boucs & autres beſtiaux morts , ou qui viendront à mourir , ſoit dans les maiſons ou à la campagne ; ſeront tenus de les mettre ou faire mettre dans la terre ſur le champ , à quatre pieds au moins de profondeur , hors

Source : BIU Cujas

FRANCE. il eſt ordonné *que l'Arrêt du 21 Avril dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, qu'auſſitôt que les bêtes infectées ſeront mortes, les bergers, propriétaires & fermiers, ſeront tenus de les enterrer avec leurs peaux dans des foſſés de cinq à ſix pieds de profondeur pour chaque bête; enjoint auxdits Officiers, & auxdits Syndics en leur abſence, de leur faire fournir les charettes, chevaux, harnois, civieres ou traîneaux, même les manouvriers dont ils auront beſoin, à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui auront refuſé leurs charettes, chevaux, harnois, civieres ou traîneaux, ou leur ſervice pour enterrer promptement leſdites bêtes mortes de maladie.*

Fait défenſes à toutes perſonnes de laiſſer dans les bois leſdites bêtes mortes; les jetter dans les rivieres ni les expoſer à la voirie, même de les enterrer dans les écuries, cours, jardins, & ailleurs que hors l'enceinte des villages, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépends, dommages & intérêts.

C'eſt encore pour conſerver la ſalubrité de l'air que dans les villes de France il eſt défendu d'avoir des lapins & des pigeons, & qu'on a ſoin dans un très-grand nombre d'empêcher qu'on garde des boucs, des chevres, des cochons, des canards & des oyes. La Coutume d'Eſtampes ajoute les bêtes à laine (a).

On a une Ordonnance de police du Châtelet de Paris du 10 Juin 1701, qui enjoint aux écorcheurs d'animaux de ne pas exercer leur profeſſion dans la ville, & de faire la fonte des graiſſes hors de la ville dans des lieux écartés.

Ce fut auſſi dans l'intention de conſerver la ſalubrité de l'air dans Paris, que le Parlement de cette ville rendit un Arrêt le 21 Mai 1765, qui ordonnoit de placer les cimetieres hors de l'enceinte de la ville. Nous rapporterons cet Arrêt à l'article cimetiere. Nous

---

des villages ou lieux habités, ſans pouvoir en prendre ni en lever la laine ou la peau ſous quelque prétexte que ce ſoit; le tout à peine de vingt livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée pour chaque bête morte, qui ſera trouvée dans la campagne ou dans les villages, applicable moitié au Dénonciateur, & moitié au profit du Roi, ou du ſieur Haut-Juſticier dans le Territoire duquel leſdites bêtes mortes auront été trouvées, même de peine corporelle en cas de recidive, outre l'amende qui ſera du double applicable comme deſſus. Enjoint aux autres habitans des lieux d'aider les maîtres deſdits beſtiaux à les mettre en terre promptement & ſans relâche, ſans que les uns ni les autres puiſſent les traîner, mais ſeulement les porter au lieu où ils ſeront enterrés. Enjoignons pareillement à tous Officiers Royaux & autres, de faire exécuter le préſent Arrêt, lequel ſera lu, publié & enrégiſtré dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de ladite Cour, & affiché par tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le vingt-unieme Avril mil ſept cent quatorze. *Signé*, DONGOIS.

(a) N'eſt loiſible à perſonne faiſant la demeurance en la ville d'Eſtampes, tenir beſtes à laine, porcs, oyes & cannes, ſur peine de confiſcation deſdites beſtes, oyes & cannes, & d'amende arbitraire.

Source : BIU Cujas

Nous terminerons cet article par une remarque de l'auteur du Code de police. *Pour juger combien il importe de veiller dans les villes à tout ce qui peut y entretenir la salubrité de l'air, il suffit d'être instruit qu'il ne périt, communément dans les campagnes chaque année par toutes les causes de mortalité, que la quarante-deuxieme partie des habitans; mais que dans les petites villes, cette perte va à la trente-deuxième partie, & qu'à l'égard des grandes villes, elle s'éleve jusqu'à la vingt-quatrieme partie; ce qui provient principalement de ce que l'air de la campagne jouit de toute sa pureté, au lieu qu'il est altéré dans les villes à proportion de leur étendue: il seroit à désirer pour le bien de l'humanité & pour l'intérêt de l'état, que cette considération pût attirer ou retenir dans la campagne, tant de citoyens qui peuvent s'y rendre aussi utiles à eux-mêmes, à leur famille & à la patrie que le séjour des villes leur est pernicieux.* FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Puffendorf, droit de la nature & des gens; Ferriere, inst. de just. Godefroi; Terrasson, histoire de la Jurisprudence Romaine; Bouvot, questions; Basnage, Coutume de Normandie; Boucher d'Argis, Code rural; la Mare, Traité de police; Journal des Audiences, Code de police.*

AIRAIN, c'est un métal de couleur rougeâtre, qu'on appelle aussi cuivre.

L'airain non travaillé paye pour droits d'entrée en France, suivant le tarif de 1664, le cent pesant, 2 livres 10 sols, comme le cuivre non ouvré.

L'airain ouvré étant cuivre rouge venant de l'étranger, paye le cent pesant 6 livres, suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1642, qui en cela a dérogé au tarif qui n'avoit fixé ce droit qu'à 5 livres.

Le droit de sortie que paye l'airain, a été fixé à 3 livres du cent pesant, quand il n'est pas ouvré, quand il est ouvré il paye 2 livres. (*Voyez cuivre*) Arrêt du 3 Juin 1692, Tarif de 1664.

Naissance de Pierre Airault.

AIRAULT (PIERRE) naquit à Angers en 1536, il fit ses premieres études à Paris, & alla ensuite commencer l'étude du Droit à Toulouse, & l'achever à Bourges sous Cujas, Duaren & Doneau; il vint ensuite se fixer à Paris, & y exerça assez long-temps la profession pénible d'Avocat: retourné dans sa patrie, il y remplit la charge de Lieutenant-criminel; il avoit épousé à Paris en 1564, Anne Desjardins, fille de Jean Desjardins, Médecin; il en eût quinze enfans, dont dix étoient vivans lorsqu'il mourut à Angers le 11 Juillet 1601, âgé de 65 ans.

Henri III, encore Duc d'Anjou, avoit fait Airault son maître des requêtes; un des fils d'Airault étant entré malgré lui chez les Jésuites. Henri III écrivit au Pape pour qu'il obligea les Jésuites à rendre à son pere ce fils qu'il réclamoit depuis trois ans, mais ce fut en vain; les Jésuites nioient savoir ce qu'étoit devenu le jeune Airault. Les monitoires qu'on publia, ne produisirent pas plus d'effet. Le Parlement

Source : BIU Cujas

FRANCE. de Paris rendit un Arrêt qui défendoit aux Jéſuites du college de Clermont, de recevoir Airault dans leur Ordre, & leur ordonnoit de notifier cette défenſe aux autres colleges. Les Jéſuites mépriſerent cet Arrêt; le jeune novice, ſous un autre nom, avoit été envoyé en Lorraine, d'où on le fit paſſer en Allemagne, puis en Italie; ſon pere pour s'en venger, compoſa un traité de *patris poteſtate*: cet ouvrage a été imprimé pluſieurs fois, il eſt ſolidement écrit & ſeroit encore lu aujourd'hui avec plaiſir, ſi une main habile le retouchoit. Il fit auſſi un traité *de la nature, variété & mutations des loix*, & un autre, intitulé; *rerum ab omni antiquitate judicatarum pandectæ.*

Les plaidoyers d'Airault, au nombre de 21, ſont remplis d'art & d'éloquence; on y trouveroit aujourd'hui trop d'érudition, mais en les liſant il n'eſt perſonne qui ne ſoit forcé de convenir, qu'ils ſont remplis de force. L'ouvrage qui a le plus fait d'honneur à Airault, eſt ſon *traité de l'ordre & inſtruction judiciaire, dont les anciens Grecs & Romains, ont uſé dans les accuſations publiques, accommodé à l'uſage de France.* Cet ouvrage a été imprimé pour la premiere fois à Paris en 1598, in-4°. & en 1614 on l'a réimprimé. Dans cette édition, on fit entrer un traité qui l'avoit déjà été en 1591, & qui avoit pour titre; *l'ordre & la formalité des procès faits aux cadavres, aux cendres, à la mémoire, aux bêtes brutes, aux choſes inanimées & aux contumaces. Il y a dans cet ouvrage*, dit Jouſſe, *d'excellentes choſes; mais qui ſe trouvent noyées dans une très-grande & vaſte érudition. L'ouvrage en général eſt très-utile pour les Juges, & ſur-tout pour ceux qui ſont chargés de faire l'inſtruction des procès criminels.*

AUTEURS A CONSULTER. *Henri, Œuvres*; *Morery, Dictionnaire*; *Terraſſon, Hiſtoire de la juſtice romaine*; *Jouſſe, Juſtice criminelle*; *Bayle, Dictionnaire.*

AIRE, ville forte de l'Artois, eſt ſituée ſur la Lys; on y fait un grand commerce de grains. Aire communique avec St. Omer & Dunkerque par un canal de navigation, ſa population eſt d'environ quarante à cinquante mille ames.

Juriſdictions. Les différentes juriſdictions qui ſont dans la ville d'Aire, ſont celles de l'Echevinage, du Bailliage, du Chapitre, & du Prince de Robecq, Gouverneur de la ville.

Echevinage. L'Echevinage connoît des affaires civiles & criminelles, il a la police de la ville & de ſa banlieue, il reſſortit au Bailliage pour le civil, & au Conſeil provincial d'Artois pour le criminel; ce Tribunal, depuis l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Juillet 1766, eſt compoſé du Mayeur & de ſix Echevins, dont deux ſont choiſis parmi les Avocats: les deux Echevins Avocats aſſiſtent aux Audiences du mercredi qui ſe tiennent à 10 heures du matin pour les affaires civiles & criminelles. Chacun des autres Echevins a ſa partie de Juriſdiction, l'un juge les conteſtations pour les fournitures faites aux Officiers & ſoldats, telle que celle des matelas, couverture des lits; draps & pail-

Source : BIU Cujas

lasses ; l'autre connoît tout ce qui peut avoir rapport aux ouvrages de charpentes & de maçonneries. La vente du poisson est soumise à l'inspection d'un Echevin, il y en a aussi un qui est chargé de celle des prairies. Le mayeur n'a point d'inspection particuliere. Les autres Officiers de l'Echevinage sont, un Procureur Syndic, un Greffier tant pour le civil que pour le criminel, un Avocat pensionnaire, un Trésorier, un Aumônier, un Châtelain du Roi, & un Châtelain vicomtier, deux Sergens à verges, quatre Sergens de Police ; il y a aussi un piqueur ou inspecteur des ouvrages publics. FRANCE.

Le ressort du Bailliage d'Aire comprend, Anchel, Busnes, Callognes, Bailliage sur Lys, Chocquelles, Cohem, Cresques, Estrées, les Fleschinell en partie, Fleschin, Fontes, Fontaines-lez-Boullant, Hamel-lez-Aire, Isbergne, Lambre-lez-Aire, Laprée, Lensellez, Linguehem en partie, Lieres, Lierettes en partie, Liettres en partie, Mames, Marthes, Mouchy, Tannoy, Norem, Rebecques, Roquestoire en partie, Saint-Venant, Tanna, Thiremande, Wicquettes. Ce bailliage juge toutes les affaires criminelles, connoît les matieres concernant les subsides & impositions, & les affaires civiles sujettes à l'affirmation, quand elles n'excedent pas deux mille livres en principal & quatre-vingt livres de rente : ce Tribunal ordonne l'exécution provisoire de ses jugemens à la charge de donner caution dans les affaires civiles qui n'excedent pas quatre mille livres de principal & cent soixante livres de rente.

Les Echevins levent un droit sur les toiles & draps, sur le vin & autres marchandises ; c'est aussi eux qui mettent & font percevoir l'assise sur la bierre & sur le vin, & sur toutes les liqueurs de grains, sur les bêtes vivantes, sur les houblons & sur tous les grains, les droits d'entrée & de sortie des bateaux, que paye chaque rasiere de charbon. Droits.

L'impôt sur la bierre & le vinaigre, est depuis 5 jusqu'à 12 sols par rondelle. Chaque lot de vin paye 7 deniers, & la rondelle de bierre 22 sols 6 deniers. Pour l'entretien de la chaussée qui conduit à St. Omer, on leve à Aire un impôt. Les autres impôts qu'on paye à Aire sont, 15 deniers par lot de vin, 20 sols, 25 sols & 18 sols par rondelle de bierre, 2 sols pour la petite bierre payables par les cabaretiers qui payent aussi 6 sols pour la rondelle de bierre forte, 12 sols par rondelle de petite bierre, payés par les particuliers, 30 sols par rondelle de bierre, 15 deniers pour chaque bateau, 15 deniers par pot de vin pour l'abonnement du don gratuit, & 2 deniers par pot de bierre pour le même abonnement. Impôts.

Il y a à Aire vingt-quatre Avocats & six Procureurs, un Receveur des finances & des domaines du Roi, deux Receveurs des Etats d'Artois, un Subdélégué de l'Intendant de Flandre & d'Artois. Officiers publics.

On compte à Aire deux Paroisses, six Couvents, une Collégiale qui a été fondée par le Comte de Flandres ; une école & deux maisons de charité & un chapitre. Aire a plusieurs manufactures, dont les plus considérables sont celles d'Amidon ; mais son plus grand commerce est celui Paroisses, Monasteres.

Source : BIU Cujas

de grains qu'elle fait par la riviere avec Dunkerque, Calais, Bergue & Lille.

FRANCE.

Privileges des habitans.

Comme tous les habitans de la province d'Artois & ceux de la ville d'Aire, jouiſſent du privilege de ne pouvoir être traduits en premiere inſtance, ailleurs que devant leurs Juges naturels. On ne peut faire aucune viſite chez les habitans de la ville d'Aire, qu'en préſence de deux Echevins revêtus de la robe, avec laquelle ils adminiſtrent la juſtice. On ne peut arrêter chez lui un bourgeois d'Aire pour quelque cauſe que ce ſoit; & il n'y a que ſes Juges naturels, qui puiſſent le faire appréhender au corps, dans la ville & dans la banlieue. Tous les enfans des habitans d'Aire ſont reçus bourgeois gratis, les étrangers qui veulent ſe faire recevoir payent pour cela à proportion de leur faculté. Il y a un concordat entre la ville d'Aire & celle de St. Omer, cependant un habitant de celle-ci, pour être reçu bourgeois, doit payer le droit de bourgeoiſie quand il veut s'établir à Aire.

Sa Coutume.

La ville & le bailliage d'Aire ont une Coutume particuliere, qui a été réformée en 1739, & enrégiſtrée le 10 Décembre 1743 au Parlement de Paris; elle contient ſoixante-dix articles. La Coutume locale & particuliere de la ville & banlieue d'Aire, en renferme vingt-huit: les articles qui dérogent aux articles des Coutumes d'Artois, d'Amiens, Beaugueme & Montreuil, ſont au nombre de ſeize, ils furent arrêtés en 1740. Les Coutumes générales de la Châtellenie & Bailliage d'Aire, membre de la Comté d'Artois, contiennent cent trente-neuf articles. On avoit auparavant rédigé quatre-vingt-quatre articles, concernant les uſages & ſtyle du Bailliage d'Aire, & quarante-deux articles pour les uſages & ſtyle de la ville & banlieue de la ville d'Aire.

Toutes ces Coutumes ſe trouvent dans le volume imprimé à Paris chez Simon, en 1744, qui a pour titre, Coutume de St. Omer. On peut voir les anciennes Coutumes dans le premier volume, partie premiere, du Coutumier général.

Accrue.

Monſieur Boucher d'Argis, dans ſon traité de l'accrue des meubles, dit que le pariſis des ſommes eſt à Aire le huitieme en ſus de la monnoie de Flandre, de maniere que l'amende de 60 ſols pariſis, eſt de 3 livres 7 ſols 9 deniers tournois; ſuivant Maillard, l'accrue des meubles n'eſt pas uſitée à Aire, & quand le créancier ne veut pas s'en tenir à la priſée de l'inventaire, on l'admet, & même toutes autres perſonnes quoique non intéreſſées à enchérir ſur les meubles & immeubles de la ſucceſſion en tout ou en partie, par deſſus la valeur à laquelle ils ont été fixés par l'huiſſier ſergent ou autre qui a fait l'inventaire. (*Voyez Artois, cet article nous a été envoyé d'Aire*).

AUTEURS A CONSULTER. *De la Croix, Géographie; Boucher d'Argis, de l'accrue des meubles; Maillard, ſur la Coutume d'Artois.*

AIRE, ville de la Guyenne, elle eſt ſituée ſur l'Adoure, a un Evêché ſuffragant de l'Archevêché d'Auch, elle eſt dans la généralité d'Auch, dans l'élection de l'Annes, dans le reſſort du Parlement de Bordeaux:

Source : BIU Cujas

on y ſuit le droit écrit, il y a une juſtice commune entre le Roi & l'Evêque, dont le revenu eſt de 30000 livres. L'Evêque, comme le chapitre d'Aire, doit un indult au Roi; le chapitre, à l'avenement du Roi au Trône, l'Evêque lorſqu'il eſt nommé & a pris poſſeſſion de l'Evêché. Le 27 Juillet 1727, il a été rendu un Arrêt en faveur du Sr. Sevain, indultaire du Roi contre le chapitre de la même eſpece que celui dont nous avons parlé à l'article Agent. FRANCE.

Le Dioceſe d'Aire a vingt-quatre Paroiſſes, le revenu de l'Evêque eſt de 30000 livres, & la taxe de Rome de 1200 florins.

AIRE eſt un terme des eaux & forêts. L'Ordonnance de 1669 dit art. 11, Tit. 25. *Les coupes ſeront faites* à tire & aire *à fleur de terre par gens entendus, choiſis, aux frais de la Communauté, & capables de répondre de la mauvaiſe exploitation; pour être enſuite diſtribuées ſuivant la Coutume: & en cas de plainte ou conteſtation, ſur le partage ou diſtribution, le grand Maître y pourvoira en faiſant ſes viſites.*

Ces mots *à tire & aire* veuillent dire à fleur de terre, & tout de ſuite ſans laiſſer ni intervalle, ni aucune intermiſſion de l'ancienne coupe à la nouvelle, ni aucun bois entre deux; abattant les arbres de bout & ôtant & récepant les vieilles ſouches.

AUTEUR A CONSULTER. *Maſſé, Dictionn. des Eaux & Forêts.*

AIRES D'OISEAUX. Terme de fauconnerie, qui ſignifie les nids où les faucons, vautours & autres oiſeaux de proie font leurs petits. L'Article 8, Tit. 30 de l'Ordonnance des eaux & forêts de 1669, *défend à toutes perſonnes de prendre en nos foreſts, garennes, buiſſons & plaiſirs, aucunes aires d'oiſeaux de quelque eſpece que ce ſoit & en tout autre lieu, les œufs de cailles, perdrix, & faiſans; à peine de 100 liv. pour la premiere fois, du double pour la ſeconde & du fouet & banniſſement à ſix lieues de la foreſt pendant cinq ans pour la troiſieme*, la même défenſe avoit été faite par l'Edit du mois de Juin 1601, Art 2.

Il n'eſt pas permis en France de prendre des *aires d'oiſeaux* dans les héritages appartenans aux Eccléſiaſtiques, communautés ou particuliers.

Ce ſont les ſergens & gardes des bois qui doivent veiller à la conſervation des *aires d'oiſeaux*. Lorſqu'ils en trouvent dans leurs gardes, il faut ſuivant l'art. 9 (a) de ladite Ordonnance, Tit. 30, qu'ils en donnent avis au grand Fauconnier de France: pour la conſervation de ces aires, il doit être délivré aux gardes du mort bois, du bois pour ſe faire des loges & du bois ſec & traînant pour leurs chauffages, au moyen de quoi, les gardes des aires ſont reſponſables des délits commis dans les bois, au ſon & ouie de la coignée de leur loge. Ces gardes doivent avoir une commiſſion particuliere pour la garde des aires, ſans quoi ils n'en ſont pas reſponſables.

(a) Les Sergens à garde où ſe trouveront des *aires d'oiſeaux* ſeront chargés de leur conſervation par acte particulier & en demeureront reſponſables.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, ſur l'Ordonnance de 1669.* EDIT *de Juin* 1601. ORDONNANCE *des Eaux & Forêts d'Avril* 1669.

AIRVAULT. Ville de Poitou ſituée ſur la riviere de Thour, avec un Bailliage qui reſſortit au Parlement de Paris, & un dépôt de Sel de la direction de Tours : le reſſort de ce dépôt eſt Airvault, Jumeaux, Bore, Aſſay-Fors, Enclave de Maiſon Sel, Availlé, Soulieure, Taiſſonniere, Loin, la Ville & Paroiſſe de S. Loup, S. Jouain, Irai, Argentines & Monteillé, Paroiſſe S. Generou, Bouchay, Chaſtillon, Chiche, Maiſontier, Lumeray, le Chillon, Aubigny, Gourge, Laperiette, Oroux, Lomoy, Preſſigny, Tenchay, le Village & Hameau de Puyrvrin, Paroiſſe de S. Chartre.

AUTEUR A CONSULTER. *Bellet-Verriere, Mémorial des Gabelles.*

AIRURES. Terme de Coutume qui ſignifioit autrefois *culture*, on le trouve employé dans l'art. 119 de la Coutume de Normandie qui dit. *Si les fruits demeurent au Seigneur, il doit payer les* airures, *labours & ſemences à celui qui les aura faites, &c.* (*Voyez Saiſie Féodale.*)

AIS. C'eſt une piece de bois longue & peu épaiſſe. Les *ais* de ſapin paient d'entrée en France ſuivant le tarif de 1664, ſix deniers par piece ou deux livres dix ſols le cent en nombre de toute ſorte de longueur, & pour droit de ſortie, trois liv. dix ſols par cent en nombre. (*Voyez Bois*).

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dict. du Comm. Guyot, Vocab.*

Il eſt ſynonime de ſervitude.

AISANCE. En terme de Juriſprudence, veut dire la même choſe que ſervitude, quand on s'en ſert pour exprimer une commodité ou un ſervice, qu'un voiſin tire d'un autre en vertu d'une convention, ou d'une poſſeſſion ſuffiſante à preſcrire. (*Voyez Servitude*).

Chaque maiſon doit en avoir.

AISANCES. On entend par aiſances au plurier les *latrines* d'une maiſon. Il y a de Coutumes, qui comme celle de Paris, obligent chaque propriétaire des maiſons à avoir (a) des latrines ſuffiſantes. François I l'avoit ordonné de même. (b)

(a) Tous propriétaires des maiſons, en la ville & fauxbourgs de Paris ſont tenus avoir latrines & privés ſuffiſans en leur maiſon. Art. 193.

(b) Enjoignons à tous propriétaires des maiſons, hoſtel & demeures, où il n'y a aucunes foſſes à retraits, qu'incontinent ſans délai, & à toutes diligences ils en faſſent faire.

Et enjoignons audit Prévoſt de Paris & ſondit Lieutenant criminel de faire exécuter réaument & défait le contenu en ce préſent article ſur les peines que deſſus dedans ſix mois, à compter du temps de la publication de ſeſdites préſentes.

Et à cette fin voulons & ordonnons que les quarteniers, dixiniers & cinquanteniers ſoient tenus chacun en ſon égard d'apporter & mettre par eſcript par devers noſtre Prévoſt de Paris ou ſon Lieutenant criminel, dedans quinze jours après ladite publication toutes les maiſons de chacun quartier, où il n'y a aucune foſſe ne retraits, & que dedans huit jours après ſoit enjoint aux Seigneurs & propriétaires deſdites maiſons & aux concierges & locatifs, pour leur faire ſavoir, qu'ils aient dedans trois mois, après ladite injonction, dont ſera fait regiſtre, à faire leſdites foſſes & retraits, ſur peine de confiſcation deſdites maiſons, & ſi elles

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Je puis disposer de mon fonds & le mettre à tel usage que je veux, c'est une suite nécessaire du droit de propriété ; mais ce même droit seroit violé à l'égard de mon voisin, si je faisois un usage de mon fonds, qui pût lui préjudicier, (a) ainsi si je veux établir des *aisances* dans ma maison, il faut qu'il y ait six pieds de distance en tout sens des murs appartenans aux voisins, cela est prescrit par la Coutume de Paris. Dans d'autres Coutumes, telle que celle d'Amiens (b), il suffit qu'il y ait deux pieds & demi de terre franche entre la fosse & le fonds du voisin.

A quelles distances doivent être établies.

Si le mur qui le sépare est mitoyen, il faut un contre mur, (c) d'un pied d'épaisseur, pour que les matieres que contiendra la fosse d'aisance ne puissent nuire au mur mitoyen. S'il y a du côté du voisin un puits, il faut, pour qu'il puisse y avoir aisance de l'autre côté, que le mur qui se trouve entre deux, ait quatre pieds ; sans cela, celui qui auroit fait faire une fosse à aisances, dont les exhalaisons nuiroient à la muraille voisine, seroit obligé de la boucher par l'action négatoire de servitude (d). Observez qu'il faut que les murs du côté de la fosse d'aisance, soient faits de moilons piqués, en bonne liaison les uns sur les autres, & iceux murs maçonnés avec mortier de chaux & de ciment ; que le fonds de la fosse soit glaisé de six pouces d'épaisseur avec bon corroi & pavé de grais par dessus assis à chaux & ciment, le tout en pente du côté où il n'y aura pas de puits aux autres maisons voisines ; & que le tout soit si bien fait, que le puits de l'autre voisin, soit mitoyen, soit à lui seul, n'en puisse souffrir.

Appuis contre le mur du voisin.

Qualité de la maçonnerie.

L'Achitecte Blondel *observe qu'en rez-de-chaussée de toutes les maisons, l'on peut se défendre d'observer un contre-mur au derriere du tuyeau d'aisance, qui doit être élevé le long du mur mitoyen, & les boisseaux de potterie ou plomb qui forment lesdits boisseaux ou tuyeaux de plomb*

Observations de Blondel.

---

sont aux églises & mains-mortes, sur peine de privation des pensions & louages desdites maisons, pour le temps de dix ans. Ordonn. de Novembre 1539. Art. 21, 22 & 23.

(a) Imperatores Antoninus & Verus rescripserunt, in ea area quæ nulli servitutem debet, posse dominum vel abrum voluntate ejus ædificare, intermisso tamen legitimo spatio à vicinâ insulâ. Liv. 3, Imperato. ff. de servitut. verbi præd.

(b) Nul ne peut faire fosse à latrines ou retraits, qu'il n'y ait entre ladite fosse & la terre de son voisin, deux pieds & demi de franche terre ; & pour quelque temps qu'il l'ait autrement possédé, il ne peut acquérir une prescription. Article 164.

(c) Qui veut faire aisances de privés, ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur ; & où il y a d'un chacun côté, puits d'un côté & aisances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part & d'autre. Mais entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins. Art. 191.

(d) L. 17. Si quando ff. secundum cujus ff. de sevit. Vind.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à telle ſorte qu'il reſte toujours deux à trois pouces de vuide comme dit eſt, & par ce moyen, celui qui érigera ledit tuyeau d'aiſance avec vuide par derriere (ce qu'on appelle iſoler) *gagnera de la place chez lui-même & dans ſon héritage, & ne fera aucun tort à ſon voiſin ni audit mur mitoyen, en obſervant néanmoins le pied de contre-mur porté par ledit architecte dans ladite foſſe, depuis le bon & vif fonds juſqu'audit rez-de-chauſſée ſeulement, que les maçons appellent juſqu'au couronnement de la voute, & il faut que le contre-mur ſoit en liaiſon avec le mur & crépi, avec mortier de chaux & de ciment.*

Aiſances communes.

Lorſque les aiſances ſont communes entre deux maiſons voiſines, l'uſage en doit être également pour tous les deux indiſtinctement, ainſi l'a jugé le Parlement de Paris par un Arrêt en 1758, dont Déniſart rapporte ainſi l'eſpece.

Le propriétaire d'une maiſon ſituée à Mortagne-au-Perche, ayant voulu uſer la nuit & à toute heure du droit qu'il avoit d'aller aux latrines en la maiſon voiſine en fut empêché par le propriétaire de celle-ci, qui prétendit n'être aſſujetti à ſouffrir la ſervitude que depuis cinq heures du matin juſqu'à neuf du ſoir en hyver; & depuis quatre heures du matin en été juſqu'à dix du ſoir, conformément à l'Arrêt du 19 Février 1618, dont je parlerai à l'article Servitude, N°. 42.

Le titre conſtitutif de la ſervitude n'indiquoit pas le moment, où l'on pourroit en uſer : il étoit conſtaté par une enquête faite en cauſe principale, que depuis un temps immémorial, on n'avoit pas uſé de la ſervitude de nuit, & que la porte de la maiſon grévée ſe fermoit au verrouil tous les ſoirs.

Par Sentence du Bailliage de Mortagne confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Cochin en la premiere Chambre des Enquêtes le 1 Juillet 1758, il a été ordonné que le propriétaire de la maiſon chargée de ſervitude ſeroit tenu de fournir une clef de la porte d'entrée à l'autre propriétaire à la charge par celui-ci de fermer exactement la porte, toutefois qu'il uſeroit de ſon droit.

De leurs vuidanges.

Nul ne peut, dit la Coutume de Paris art. 218 mettre vuidanges de foſſes, de privés dans la ville. Suivant l'Ordonnance de Novembre 1539 de François I; les vuidanges des foſſes d'aiſances ne pouvoient ſe faire ſans permiſſion de Juſtice. Nous croyons que cela s'obſerve encore aujourd'hui.

Suivant l'Ordonnance de 1608, il eſt défendu à ceux qui ſont chargés de faire la vuidange des foſſes d'aiſance de rien laiſſer répandre dans les rues des ordures qu'ils enleveront. On a un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 21 Juin 1585, qui a confirmé une Sentence du Bureau de la ville de Paris, qui avoit condamné au fouet un compagnon vuidangeur qui avoit jetté des matieres fécales dans la ſeine. A Paris & dans toutes les villes de France les vuidangeurs ne peuvent faire que la nuit les enlevemens des matieres qu'ils tirent des foſſes. Cela leur a été

Source : BIU Cujas

été prescrit par un Arrêt (a) de Réglement du Parlement de Paris du 30 Avril 1663, encore ne peuvent-ils commencer leur travail qu'à neuf ou dix heures du soir & le cesser au jour. Ils font aussi l'enlevement dans des especes de tonneaux : ceux dont on se sert depuis quelques années à Paris, ont l'avantage de pouvoir être transportés sans répandre aucune odeur. FRANCE.

Qui doit faire les vuidanges.

A Paris les vuidangeurs font un corps, & nul autre qu'eux ne peuvent vuider les fosses d'aisances, c'est ce que dit formellement l'Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1696; nous rapporterons à l'article vuidangeur les droits & privileges dont jouissent les vuidangeurs, ainsi que tout ce qui a rapport à leur métier.

Aux frais, de qui doivent être faits les vuidanges.

Quand une fosse d'aisance est commune entre deux maisons voisines, chacun des propriétaires peut contraindre son voisin de contribuer à la vuidange & réparation de ladite fosse, mais l'un des deux propriétaires peut abandonner la fosse, & si ensuite il veut rentrer dans la jouissance de cette fosse, il payera de nouveau la moitié de la fosse.

Le locataire d'une maison ne peut pas s'opposer à la vuidange de la fosse, & il n'est pas en droit de demander au propriétaire au dépend de qui se fait la vuidange, aucune indemnité pour l'incommodité que lui cause cette vuidange non plus que pour le tort qu'il peut en souffrir dans ses meubles & dans ses habits. Mais aussi il peut forcer le propriétaire à faire faire cette vuidange, quand il y a nécessité.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, sur la Coutume de Paris*; *Deheu, sur la Coutume d'Amiens*; *Blondel, sur l'Architecture*; *Dénisart, Décisions*; *La Mare, Traité de Police*; *Charondas, sur la Cout. de Paris.* ORDONNANCE *de Novembre 1539.* ARRÊTS *de Réglemens; du Parlement de Paris du 21 Juin 1685; du 30 Avril 1663.* ARRÊT DU CONSEIL *du 11 Septembre 1696.*

AJUDE. Ce vieux mot signifioit autrefois aide, secours.

AJUSTAGE. Terme de monnoyeur, qui se dit de l'action d'ajuster. (*Voyez Ajuster.*)

AJUSTEMENT est synonime d'accommodement. (*Voyez Accommodement.*)

AJUSTER. C'est un terme de monnoyage. Ajuster les flaons, c'est les couper & limer pour qu'ils aient le poids qu'ils doivent avoir & pour leur ôter ce qu'ils ont de trop; s'ils sont trop légers l'ajusteur doit les rejetter.

Le Prévôt des ajusteurs, dit Mr de Basinghen, *leur distribue les flaons de même qu'aux tailleresses pour les ajuster au poids que doivent avoir*

(a) Comme aussi a fait inhibition & défenses aux maîtres des basses œuvres de laisser répandre par les rues aucunes ordures ou excrémens, ni de les enlever que de nuit suivant les réglemens, à peine de 20 livres d'amende, applicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie. Trait. de Pol. sup. p. 227, art. 17.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les especes : ils se servent à cet effet de certains poids, appellés dénéraux, pour les peser, & de limes en maniere de rape, formées de cannelures par angles entrans & sortans, appellées escouennes, pour limer les plus pesans jusqu'à ce qu'ils soient conformes aux denéraux, c'est ce qu'on appelle ajuster la breve.

Quand le monnoyage au marteau étoit d'usage, on disoit *ajuster carreau*, pour exprimer l'action de couper avec des ciseoirs ou cisailles les angles des carreaux de métal carrés dont on veut fabriquer de la monnoie.

AJUSTER, en terme de manufacture de soie, c'est donner aux lisses la disposition qu'elles doivent avoir, afin qu'elles ne soient ni plus hautes ni plus basses que la nature de l'étoffe ne le comporte.

AJUSTEUR (L') dans les monnoies est l'ouvrier qui met les flaons au poids qu'ils doivent avoir en espece ; pour cela ils liment les flaons trop pesans & rejettent les trop légers, & le Prévôt des ajusteurs les reçoit en compte & au poids, & les remet ensuite au Directeur de la monnoie quand ils lui ont été à lui-même remis par les ajusteurs. La limaille est pesée avec le flaon ajusté, & cela s'appelle *rendre la breve.* On paie au Prévôt des ajusteurs deux sols par marc d'or, & un sol par marc d'argent, pour être distribués à ceux qui ont ajusté la *breve.*

AJUSTOIR. C'est une petite balance dont les monnoyeurs se servent pour peser les flaons avant de les frapper, pour juger s'ils sont trop foibles ou trop forts.

AIX. Cette ville est la capitale de la Provence, elle est située sur la Darc, dans une plaine agréable, à cinq lieues de Marseille & à douze d'Avignon.

Juriſdictions. Cette ville est le siege du Parlement de Provence, qui y fut établi en 1501 ; Louis XV le supprima, & Louis XVI l'a rétabli. Aix a aussi une Cour des Aides qui fut créée par Henri II, & unie depuis à la Chambre des Comptes. Le Bureau des Tréſoriers de France d'Aix est composé de trente-sept Officiers, savoir un Président, vingt-cinq Tréſoriers de France, un Chevalier d'honneur, deux Avocats & deux Procureurs du Roi, deux Greffiers & un premier Huissier.

Le ressort du Parlement d'Aix, s'étend sur toute la Provence, on y suit le Droit Romain. Les autres Juriſdictions inférieures sont celles de la Monnoie, du grand Sénéchal de Provence, du Juge ordinaire de la ville, du Viguier & des Consuls qui sont Procureurs-Syndics de la Provence ; le premier de ces Consuls doit être Gentilhomme, possédant fief. La monnoie qu'on bat à Aix est marqué d'un &.

L'Intendant de la Provence fait sa réſidence à Aix, & c'est aussi dans cette ville que se tiennent les Etats de cette Province.

Evêques. Aix est le siege d'un Archevêché dont le revenu est de 32000 liv. il est taxé à Rome à 2400 florins. Les Suffragans de l'Archevêque d'Aix sont les Evêques d'Apt, de Riez, de Fréjus, de Gap & de

Source : BIU Cujas

Sisteron. L'Archevêque d'Aix est Président né des Etats & Chancelier de l'Université établie en 1409. Cette Université comprend les trois Facultés de Théologie, de Jurisprudence & de Médecine; son Recteur ne préside aux assemblées, pour les degrés, qu'en l'absence de l'Archevêque. FRANCE,

On compte à Aix 20000 habitans, onze paroisses, outre le Chapitre composé de quatre Dignitaires, de seize Chanoines, vingt semi-prébendes, quarante Chapelains & le bas Chœur. La Prévôté, qui est une dignité est élective. On a un Arrêt du Parlement d'Aix du 14 Juin 1638, qui a maintenu l'Abbé d'Oppede dans la dignité de Prévôt, qu'il avoit obtenue par la voie de l'élection, contre le Sr Magnan, Résignataire. Il n'y a pas de Parlement en France qui se soit opposé avec plus de vigueur que celui d'Aix aux entreprises de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. *La ville d'Aix*, dit l'Auteur de l'Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *eſt troublée par une conteſtation qui s'éleve entre Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque de cette ville, & le Parlement de Provence, à l'occaſion d'un crime énorme commis par un Eccléſiaſtique : cette affaire fut pouſſée avec vivacité de part & d'autre. L'Archevêque, ſe fondant ſur l'immunité eccléſiaſtique, qu'il diſoit appartenir à la Provence, ainſi qu'à l'Italie, prétendit que les Juges laïques, qui avoient condamné l'Eccléſiaſtique à mort, avoient encouru les cenſures : mais le Parlement, après avoir déclaré abuſives les cenſures qui avoient été lancées, fit ſaiſir le temporel de l'Archevêque. La Fête de Pâque approchoit; les eſprits ſe calmerent, & la paix fut rétablie, après que l'Archevêque eut levé les cenſures; ce qu'il fit le 8 Mai.* Population.

On compte à Aix par charge; la charge de froment peſe depuis 320 juſqu'à 330. (*Voyez Provence, Parlemens, Cours des Aides, Chambres des Comptes.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Du Tems, Clergé de France; Pittou, Annales de l'Egliſe d'Aix; Gallia Chriſtiana; Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique; Dictionnaire Eccléſiaſtique; La Martiniere & La Croix, Dictionnaire Géographique; Hainault, Abrégé de l'Hiſtoire de France; Mémoires ſur les Tréſoriers de France; La Mare, Traité de la Police; Guyot, Vocabulaire.*

AISSIN. C'étoit une meſure de froment dont il eſt parlé dans les anciennes Ordonnances de la ville de Paris; mais elle n'en explique pas la contenance.

ALAIS. C'eſt une ville du bas Languedoc, ſituée au pied des monts & proche des Sévennes; elle eſt grande & peuplée d'environ dix mille habitans. Sa ſituation eſt agréable, elle eſt ſur la rive gauche du Gardon, à cinq lieues de Niſmes. Situation.

L'Evêché d'Alais a été érigé en 1692; il a été diſtrait de celui de Niſmes. Celui qui l'occupe eſt Suffragant de l'Archevêque de Narbonne; ſon revenu eſt de 24000 liv. il paie de taxe à Rome 500 florins; il ſiege aux Etats de Languedoc. Le Dioceſe d'Alais peut avoir Evêché.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

environ seize lieues d'étendue, il contient quatre-vingt-dix paroisses, non compris la Cathédrale. Il est dans le ressort de la Chambre souveraine de Toulouse.

Le Chapitre d'Alais est composé d'un Doyen, d'un Prévôt, d'un Archidiacre, de deux personnats, de treize Chanoines Capitulaires & du bas Chœur.

Commerce. On fabrique à Alais des Cadis, des serges & des ratines, qui font la base du commerce de ses habitans. Ce commerce est assez considérable, d'autant qu'Alais étant entourée de montagnes fertiles, dont les vallées sont bien cultivées, on recueille beaucoup de bled, de vin, d'huile & de soie.

Alais est dans le ressort du Parlement de Toulouse.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force, Description de la France*; *Despilly, Dict. de la France*; *La Martiniere, Dict. Géographique*; *Dictionn. ecclésiastique*; *Catel, Mémoires de Languedoc.*

ALARME. C'est un terme de l'art militaire qui signifie *cri* ou *signal* pour courir aux armes. L'Ordonnance que Henri II rendit à Blois le 16 Juillet 1551, & qui fut renouvellée le 23 Décembre 1553, condamnoit à passer par les piques le soldat qui ne se trouveroit pas assez promptement à son étendart lors d'une alarme. Louis XV, par son Ordonnance (a) du premier Juillet 1727, condamna à la peine de mort le soldat qui ne suivroit pas son drapeau dans une alarme.

Causer une alarme dans une place de guerre est punissable dans les soldats. L'Ordonnance (b) de 1727 les condamne à être mis sur un cheval de bois, chaque jour pendant un mois à la garde montante.

AUTEURS A CONSULTER. *Briquet, Code militaire.* ORDONNANCES, *du 23 Décembre 1553*; 1 *Juillet* 1727.

ALBAINS. Ce mot est employé dans l'ancienne Coutume de Champagne, dans laquelle on lit art. 58: *Quand aucun Albain vient demorer en la justice d'aucun Seigneur, & si fires desoubz qu'il vient ne prend le service dedans l'an & le jour, si les gens le Roy le savent, il en preigne le service, & est acquis au Roy.*

AUTEUR A CONSULTER. *Pithou, sur la Coutume de Champagne.*

ALBARE. Ce vieux mot signifioit autrefois acquit, quittance.

ALBAKAZIN. C'est le nom d'une sorte de laine que fournit l'Arragon. Il y en a de fine & de moyenne; mais l'une comme l'autre

---

(a) Le soldat, cavalier ou dragon qui étant dans le camp ou dans la garnison ne suivra pas son drapeau ou son étendart dans une alarme, champ de bataille ou autre affaire, sera comme déserteur passé par les armes. Art. 33, Tit. 59.

(b) Lorsque la garde de nuit aura été posée dans une place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre chose capable de causer quelqu'alarme dans une place de guerre, sera mis sur le cheval de bois chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante. Art. 10, Tit. 59.

Source : BIU Cujas

paie en France de droit d'entrée, ainsi que toutes les laines d'Espagne, deux livres du cent pesant, & les sols pour livre. FRANCE.

AUTEURS A CONSUSTER. *Savary*, *Dictionnaire du Commerce*; *Tarif de* 1664.

ALBATRE. C'est une pierre de la nature du marbre; elle est plus transparente que le marbre, & comme lui rempli de veines diversement colorées. L'albâtre le plus estimé est celui qui est le plus blanc & le moins veiné. Ce que c'est.

L'Allemagne du côté de Coblentz en fournit beaucoup. On en trouve aussi dans le Maconnois, aux environs d'Auny, & dans la Lorraine, mais il est peu estimé. On prise davantage celui que produit l'Italie. Près de Rome, l'on en trouve des blocs assez considérables pour être employés à faire des statues de grandeur naturelle. L'Albâtre qui vient de l'Orient & qu'on nomme albâtre oriental, est le plus recherché. Pays où on le trouve.

L'albâtre non ouvré de quelque qualité qu'il soit, paie d'entrée en France, suivant le Tarif de 1664, quatre sols le pied quarré, non compris les sols pour livres; à la sortie du Royaume il paie le même droit. Droits.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary*, *Dictionnaire du Commerce*; *Tarif de* 1664.

ALBERGATE. On nommoit ainsi anciennement le droit de gîte, parce qu'on se servoit du mot *Alberge* pour celui *Auberge*.

D'Olive dit que *le droit qu'ont certains Seigneurs de loger dans les maisons de leurs vassaux, avec ceux qui viennent les visiter, s'appelle* albergare, *comme qui diroit héberger.* (*Voyez Albergue.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Ducange*, *Glossaire*; *d'Olive*, *Questions*.

ALBERGATION. Ce mot est employé pour *Albergement* par les anciens Jurisconsultes. (*Voyez Albergement.*)

ALBERGEMENT, terme de Jurisprudence dont on fait usage en Dauphiné pour exprimer un bail, que dans les Coutumes de France on nomme *emphitéose*, & dans le Maine & l'Anjou *bail à viage*, & qui peut durer jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf années. Ce que c'est.

Le vassal & l'emphitéote peuvent donner leur héritage en *albergement*; *il est vrai qu'alors*, dit de la Place, *c'est une espece de* sous-acasement *qui n'emporte pas de droits seigneuriaux*. Mais il en est dû quand l'*albergement* se fait moyennant une certaine somme d'argent, parce qu'alors le contrat d'*albergement* peut être considéré comme une vente. Pour quel temps il peut être fait.

L'*albergement* peut se faire pour un temps limité & sous telle ou telle condition; comme celle, par exemple, que le fonds *albergé* retournera au bailleur avant le temps du bail emphythéotique expiré, si le prenneur alienne le fonds ou décede sans laisser d'enfans; c'est le contrat qui fait la loi des contractans. *Pacta dant legem contractibus.* (*Voyez Bail.*)

AUTEURS A CONSUTER. *Brillon*, *Dictionnaire*; *D'Olive*, *Questions*;

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Du Cange, Gloſſaire; Salvaing, uſage des fiefs; Guipape, Queſtions; Baſſet; Ferriere, Dictionnaire; Preſident de Boiſſieu; Valaſcus, Traité du droit d'emphithéoſe; Journal du Palais.*

Ce que c'eſt. ALBERGEST, ALBERGUES ou HÉBERGEMNNT (DROIT D'). En vertu de ce droit, le Seigneur qui en jouiſſoit pouvoit aller loger dans le manoir, le château ou la maiſon de ſon vaſſal, avec ſes domeſtiques, amis & équipages : il y étoit nourri & pouvoit y reſter le temps fixé par le titre qui lui donnoit l'exercice de ce droit. C'eſt de ce droit qu'on nommoit anciennement *hébergement* la maiſon du vaſſal. Il paroît par la Coutume de Normandie (a) qu'il n'y avoit que les vaſſaux roturiers qui fuſſent ſujets au droit d'*hébergement*. Il n'exiſte plus aujourd'hui; il a été changé en rentes payables en grains ou en deniers. Ces rentes ſont payées aux Seigneurs par les Communautés, & on les appelle encore *Alberges* ou *Albergues*.

Il n'exiſte plus.

Albergues dues au Roi. Il eſt dû au Roi dans pluſieurs Provinces de France, des redevances annuelles, qui ſont nommées *Albergues*. L'Edit de 1727, donné au ſujet des Juriſdictions du Domaine, attribue aux Tréſoriers de France, la connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion des *Albergues*, qui, dit l'Edit, ſont droits domaniaux.

L'Edit du mois d'Avril 1669 & la Déclaration de 1686, en confirmant les engagiſtes & poſſeſſeurs de petits domaines dans leur jouiſſance, leur impoſe la charge d'une annuelle, par forme d'*Albergue* & de champart. On trouve auſſi la dénomination d'*Albergues* donnée, dans des contrats d'aliénation de biens domaniaux, à des rentes qui ſont dues aujourd'hui au domaine. *Le rachat & le rembourſement de ces rentes*, dit l'Auteur du Répertoire, *avoient été ordonnés ſur le pied du denier quinze, par un Edit du mois de Mars* 1696, *& par un Arrêt du Conſeil du* 8 *Mai* 1695, *à la charge de réſerver ſix deniers de cens au profit du Roi, pour la conſervation des lods & ventes aux mutations qui y donnent ouverture. Mais depuis cet Edit & l'Arrêt rendu en interprétation, le rachat des rentes a été ordonné ſur un autre pied. Celles qui ne ſe ſont pas trouvées rachetées, ont enſuite été aliénées; & il a été ordonné que ceux qui en avoient rembourſé ſur le pied du denier douze ou denier quinze, payeroient un ſupplément de finance juſqu'à concurrence du denier vingt-quatre, ſinon que les rentes ſeroient rétablies à proportion; c'eſt-à-dire, que la rente rachetée ſur le pied du denier douze ſeroit rétablie pour moitié, & celle rachetée ſur le pied du denier quinze rétablie ſur trois huitiemes.*

(a) S'il n'y a qu'un manoir roturier aux champs, anciennement appellé hebergement & chef d'héritage en toute la ſucceſſion : l'aiſné peut avant que faire lots & partages, déclarer en Juſtice qu'il retient avec la court, clos, & jardin en baillant récompenſe à ſes puiſnez des héritages de la même ſucceſſion, en quoi faiſant, le ſurplus ſera partagé entr'eux eſgalement; & où ils ne pourroient s'accorder, l'eſtimation dudit manoir, court & jardin ſera faite ſur la valeur du revenu de la terre & louage des maiſons. Art. 356.

Source : BIU Cujas

La jouiſſance des portions de rente albergues *& redevances aliénées du domaine dont le ſupplément de finance n'a pas été payé, appartient aux fermiers du domaine.* FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Ducange, Gloſſaire; d'Olive, Queſtions; Gérauld, Traité des droits ſeigneuriaux; Ferriere, Dictionnaire; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, Déniſart, Déciſions; Dictionnaire des Domaines; Guyot, Répertoire.* COUTUME *de Normandie.* EDITS, *d'Avril 1669; 1702; 1727.* DÉCLARATIONS, *d'Avril 1686; Août 1697; Décembre 1703.* ARRÊTS DU CONSEIL, *de Mai & Juin 1721; Janvier 1725; Janvier 1740; Juillet 1749.*

ALBERNUS, c'eſt une eſpece de camelot ou barracand qui vient du levant en France, par la voie de Marſeille, ſuivant le Tarif de la douane de Lyon. Les Albernus payent 10 ſols la piece pour l'ancien droit, & 5 ſols pour la nouvelle réappréciation, (*Voyez Barracand*).

AUTEUR A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du Commerce.*

ALBERT, eſt une petite ville de Picardie, c'eſt le chef lieu du marquiſat d'Ancre ou d'Albert; cette ville appartient aujourd'hui au Duc de Penthievre, qui y a un Gouverneur; ſa juſtice reſſortit au bailliage d'Amiens. Albert eſt ſituée ſur une petite riviere, à 5 lieues d'Amiens & de Péronne; elle eſt dans la généralité & dans le dioceſe d'Amiens; & de la direction des fermes de cette ville. Situation.

L'Ordonnance de Juin 1680 (a), a maintenu les habitans d'Albert dans l'exemption du ſol pour livre, ſur les eſpeces réſervées à l'entrée des villes, ils doivent payer l'augmentation ſur le pied du tarif. En 1673, le Conſeil d'Etat avoit rendu le 9 Septembre, un Arrêt ſur le rapport de Colbert, Commiſſaire député pour l'examen des titres qui avoit autoriſé la même exemption pour les habitans de Doulens, Péronne & St. Quentin, qui avoient prouvé par titre qu'ils jouiſſoient de cette exemption; les habitans de Bray, ayant auſſi établi qu'ils avoient le même droit, l'Ordonnance de 1680, mit leur ville au nombre des exemptes.

Les habitans d'Albret jouiſſent auſſi de l'exemption de la ſubvention (b) Exemption de ſes habitans.

(a) Maintenons les habitans des villes de Doulens, Péronne, Albert, Bray & Saint-Quentin, en l'exemption du ſol pour livre, à la charge qu'ils payeront l'augmentation, ſuivant la fixation portée par le tarif.

(b) Nos droits de neuf livres dix-huit ſols pour tonneau de vin, & augmentation, que nous avons fixés à quatre livres quatre ſols ſix deniers pour chacun muid, meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, ſeront levés ſur le vin entrant dans la généralité d'Amiens, & deſtinés pour les villes, fauxbourgs & bourgs d'Amiens, Préquigny, Airennes, Oiſemont, Gamaches, Ault, Fromerie, Poix, Conty, Saint-Vallery, Granvilliers, Hornoy, Abbeville, le Crotoy, Auxy, Rue, Creſſy, Mondidier, Breteuil, Roye, Moreuil, Péronne, Bray, Albert, Lucheux, Datis, Fulvy, Lihons, Arbonniere, Saint-Quentin, fauxbourg de Saint-Sulpice de Ham, le Caſtelet, Honnecourt, Beaurevoir, Doulens, Corbie, Saint-Riquier, Domart, Calais, Guines, Ardres, Montreuil, Boulogne, Marquiſe, Hons,

Source : BIU Cujas

à l'entrée ; mais par l'Ordonnance de 1686, ils ont été assujettis au huitieme réglé & à la subvention au détail.

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Jaquin, sur l'Ordonnance de* 1680 ; *Traité du droit d'Aide.* ORDONNANCES *de* 1680, 1686. ARRÊT DU CONSEIL *de* 1673.

Situation. ALBI, ville considérable du Languedoc, & capitale de l'Albigeois ; elle est située sur la rive gauche du Tarn, à 15 lieues de Toulouse, & est de la généralité de Montpelier.

C'est un Archevêché. Albi, est le siege d'un Archevêché érigé en 1676 ; avant, l'Evêque d'Albi étoit suffragant de Bourge ; ses suffragans sont les Evêques de Cahors, de Mende, de Rhodes, de Vabres & de Castre. On évalue à 120000 livres le revenu de l'Archevêché d'Albi, sa taxe à Rome est de 2000 florins.

Primatie de celui de Bourges. L'Archevêque, en consentant au démembrement de son siege pour former celui d'Albi, se réserva la primatie sur celui-ci. En 1710, le Parlement de Paris jugea que l'Archevêque de Bourges jouiroit provisionellement de cette primatie, & produiroit les titres en vertu desquels il prétendoit qu'elle lui appartenoit. On compte dans le Diocese d'Albi, 23 paroisses & 124 annexes ; mais la population de cette ville, n'est que de 10000 ames.

Droits de l'Archevêq. L'Archevêque d'Albi est Seigneur de la ville, il fonde son droit sur une transaction passée entre Raimond, Comte de Toulouse, & Durand, qui occupoit alors le Siege Episcopal d'Albi. Depuis le traité que Saint Louis fit en 1264, avec l'Evêque d'Albi, le Roi a la haute Justice dans cette ville, & l'Albigeois & l'Archevêque, n'a que la Seigneurie. La Justice royale s'exerce à Albi par un Viguier, les Syndics & Consuls de la ville ; leur Juriſdiction ressortit au Parlement de Toulouse. Les affaires de commerce sont portées devant le Tribunal des Consuls, qui observent dans les Jugemens les mêmes formes que les autres Juriſdictions consulaires.

Chapitre. Le Chapitre d'Albi est composé de vingt-huit Chanoines, dont quatre dignitaires, six archidiacres & quarante-huit semi-prébendiers ; l'Archevêque est le premier Chanoine, & nomme aux canonicats & aux dignités. Les Chanoines portent les jours de Dimanche & de Fêtes, le rochet ; leur camaille est de soie violette, & les autres jours de soie noire.

Commerce. Le Diocese d'Albi abonde en bleds, en pastel, en vins, en fruits, principalement en prunes & en bêtes à laines ; il s'en fait à Albi un commerce considérable, ainsi que de crépons, burats, bayettes, razes & vins de Gaillac, les autres vins de l'Albigeois ne peuvent se transporter, on les consomme dans le pays ; c'est à Bordeaux où se vendent ceux de Gaillac, & ce sont les Anglois qui les y achetent. Il y a aussi

Huissens, Esure, Samer, Haquillier & Estaples, hameaux & écarts en dépendant.

Source : BIU Cujas

aussi des mines de charbons très-abondantes dans les paroisses de Tremont & de Saint-Benoit. Avant qu'on eût fait le canal pour la jonction des deux mers, Albi étoit un entrepôt très-considérable d'huiles qui se transportoient par mulets.

Droits.

Les habitans du Diocese d'Albi, payent différens droits qu'on nomme droits de Pezades, Passades, Coutume & Servitude : voici ce que l'auteur du Dictionnaire des Domaines dit du droit de Pezades. *Arrêt du Conseil, du 11 Avril 1676, portant réglement pour la levée du droit de Pezade d'Albi : par cet Arrêt les Communautés de Tamus, de Mirandol, Moulares, Andonque, Montirat, Pont-de-Ciron, Treban, le Bosc, Padiès & Castel-Garic, sont condamnées à payer à l'avenir, à compter du premier Janvier 1676, au receveur ou fermier du domaine du Roi, chaque année, le jour de Saint Julien 29 Août, la moitié du droit & redevance annuelle de la Pezade ; ladite moitié consistante en une quarte de bled froment ou seigle, tel qu'il croît sur le terroir, & une quarte d'avoine ; le tout par chaque paire de bœufs laboureurs, & demi-quarte desdits grains pour chaque paire de jumens, vaches, mules, ou ânesses labourantes ; & en la moitié desdits grains pour chaque demi-paire desdits labourages, à proportion ; ensemble quatre deniers pour chaque tête de gros bétail qui n'est employé au labour ; un denier pour six menues bêtes, & deux deniers pour chacun homme, à l'exception des nobles & des ecclésiastiques, tant pour leurs biens que pour leurs personnes, que Sa Majesté a déclaré & déclare exempts de toutes lesdites redevances de la Pezade. Ne seront tenus de ladite redevance de deux deniers pour leurs personnes seulement, les mineurs au-dessous de 14 ans, les vieillards de 60 ans & au-dessus, les laboureurs menant actuellement la charrue, ni les femmes. Ordonne que dans deux mois le Syndic fournira réponse à la demande, tendante à ce que cet Arrêt soit déclaré commun avec toutes les autres Communautés du Diocese.*

Arrêt du Conseil, du 29 Janvier 1678, portant que, dans trois mois de la signification qui en sera faite aux Communautés du Diocese d'Albi, le fermier entrera en possession & jouissance du droit de Pezade, suivant le réglement de 1676 ; en vertu duquel lesdites Communautés seront toutes contraintes au payement dudit droit.

Par Arrêt du Conseil, du 8 Mars 1681, lesdits droits ont été adjugés au Roi ; & en conséquence, ils ont été compris dans le bail fait à Fauconet le 26 Juillet 1681.

Le droit de Pezade a été aliéné moyennant une rente annuelle de 13000 livres ; & cette rente fut aliénée moyennant 156000 livres, en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1702. Mais elle a été réunie au domaine par Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1717.

Cette rente de 13000 livres fut cédée en contre-échange à M. de Belliste, par contrat du 2 Octobre 1718, en conséquence d'Arrêt & Lettres-Patentes du 27 Septembre précédent : elle fut distraite de cet échange par

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Déclaration du 18 Juillet 1724; remise ensuite dans l'échange par autre Déclaration du 10 Septembre 1726, & définitivement distraite par Lettres-Patentes du mois de Mars 1731, pour être unie & incorporée au domaine à compter du premier Avril 1731.

AUTEURS A CONSULTER. *Dupuy, Traité des droits du Roi; Dictionnaire ecclésiastique; Dutems, Clergé de France; Dachery, Spicilege; Journal des Audiences; Maynard, Arrêts du Parlement de Toulouse;* LETTRES-PATENTES ET ORDONNANCES *des Comtes de Toulouse & des Rois de France de 1222, 1227, 1256, 1259, 1274, 1242, 1288, 1363, 1320;* EDIT, *Avril 1702;* DÉCLARATION, *Septembre 1726;* LETTRES-PATENTES, *Mars 1731.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Avril 1676; Janvier 1678; Juillet 1717; Mars 1681.*

ALBRET. (COMTÉ D') Ce Comté, situé en Gascogne dans le Diocese de Bazas, peut avoir environ 30 lieues de long; Nérac en est la capitale, quoiqu'il y ait dans ce Comté une petite ville qui porte le nom d'Albret; elle est située dans les landes de Bordeaux, à environ 15 lieues de cette ville.

Quand réuni à la Couronne.

Anciennement les Seigneurs du pays d'Albret, prenoient le titre de *Sire;* ce pays fut érigé en Duché-Pairie par Lettres-Patentes de Henri II, du mois de Décembre 1556, en faveur d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, & de Jeanne d'Albret, sa femme, *une chose particuliere, à cet état*, dit le Bret, *c'est qu'on ne met point de distinction entre le domaine privé du Roi & celui de la couronne... Il faut tenir pour certain qu'entre les loix fondamentales de cette monarchie, celle-ci est une des principales, qui veut que toutes les terres & seigneuries que possedent nos Rois, soient acquises à la Couronne, sitôt qu'on leur a mis le sceptre en main, & qu'ils ont pris possession de la royauté... Et cette loi est l'une de celles que nos Rois sont tenus de garder & observer, par le serment qu'ils ont fait en leur couronnement.*

Le bon Henri, après avoir reconnu que ses domaines particuliers, ne pouvoient pas être désunis & séparés de ceux de la couronne de France, disoit, *que le Roi commettoit une espece de mariage avec sa Couronne, par laquelle il la dote de toutes les seigneuries, qui à titre particulier peuvent lui appartenir.* Ces paroles se trouvent dans l'Edit de Juillet 1607, par lesquelles il déclara les Duchés, Comtés, Vicomtés, Baronnies & autres seigneuries qu'il possédoit comme Roi de Navarre, devenus de même nature & condition que le reste de l'ancien domaine de la Couronne de France: nous rapporterons cet Edit à l'article *Domaine.*

Il en est séparé.

Le Duché d'Albret réuni ainsi sous Henri IV, à la Couronne de France, en fut séparé par Louis XIV, qui, par contrat du 20 Mars 1651, le donna au Duc de Bouillon, en échange de la principauté de Sedan. Avant, le Comté de Guiche qui étoit mouvant du Duché d'Albret, en avoit été distrait par Lettres-Patentes de Novembre 1643, pour relever de la grosse tour du Louvre.

Source : BIU Cujas

De nouvelles Lettres-Patentes du mois de Février 1652, rendirent aux pays d'Albret & aux terres dépendantes de Château-Thiery, le titre de Duché-Pairie, en faveur de Fréderic Maurice de la Tour, Duc de Bouillon, de ſes héritiers & deſcendans tant mâles que femelles, & ordonnerent l'enrégiſtrement du contrat d'échange du 20 Mars 1651, avec la principauté de Sedan. L'auteur du Dictionnaire des domaines, dit qu'il ne croit pas que ce contrat d'échange ait été enrégiſtré au Parlement de Paris. FRANCE.

Il cite encore des Lettres-Patentes du 7 Mars 1661, confirmatives de ce même contrat, *par lequel M. le Prince de Condé a délaiſſé au Roi le Duché-Pairie d'Albret, la Baronnie de Durance, les juſtices de la ville de Nogaro, &c. & en contre-échange, le Roi a délaiſſé le Duché de Bourbonnois, ſes appartenances & dépendances, pour en jouir à titre d'engagement pour lui & ſes ſucceſſeurs, ainſi qu'il jouiſſoit du Duché d'Albret.*

Au mois d'Août 1662, Louis XIV donna de nouvelles Lettres-Patentes, qui confirmerent celles des mois d'Avril *1651*, & *Février 1652*, *& rétablirent les titres de Duché & Pairie aux terres & ſeigneuries d'Albret, & de Château-Thiery, en faveur de Godefroy Maurice de la Tour, Duc de Bouillon, grand Chambellan de France, pour en jouir par lui, ſes enfans, héritiers, ſucceſſeurs & deſcendans, tant mâles que femelles, à perpétuité, & même par Henri de la Tour, Maréchal-général des camps & armées, ſon oncle & ſes deſcendans, à défaut d'héritiers mâles & femelles dudit Duc de Bouillon.*

AUTEURS A CONSULTER. *Le Bret, Traité de la ſouveraineté*; *Brillon, Dictionnaire des Arrêts*; *Maynard, Arrêts*; *Dictionnaire des domaines*; EDIT, *1607*; LETTRES-PATENTES, *Novembre 1643*; *Février 1652*; *7 Mars 1661*; *Août 1662*.

ALBUM PRÆTORIS. C'étoit le tableau ſur lequel étoit écrit en lettres noires, l'Edit que donnoit le prêteur. Ce tableau étoit fait de marbre blanc ou d'une planche peinte en blanc; gâter ce tableau étoit un délit, & l'action intentée contre celui qui le commettoit, ſe nommoit *actio de albo corrupto*; elle étoit perſonnelle (a), prétorienne, populaire & pénale en cinq cens écus d'or (b).

ALCARRERIA, on ſe ſervoit anciennement de ce mot en place de celui *ferme*, ou métairie.

ALCHIMISTE, c'eſt celui qui s'occupe à tranſmuer les métaux. Il n'y a pas de loix en France qui condamnent les Alchimiſtes à aucune peine, quand ils abuſent de leur art. Le Droit Canon veut que l'Alchimiſte qui vent de l'or faux pour du véritable, ſoit puni; le Pape Jean

(a) L. 7. cum duab. ſig. ff. de Juriſd.

(b) A l'article Affiche on lit p. 438, T. 3, que cette amende n'étoit que de 50 écus d'or, c'eſt une faute, il faut lire 500. Penales cap. p. 64. T. 6. inſt. L. 4. T. 6. ff. 12.

Source : BIU Cujas

FRANCE. XXII, le déclare excommunié, par le fait seul, & réserve au St. Siege le pouvoir de l'absoudre ; il veut qu'il soit déclaré infâme, & s'il est Clerc, privé de son bénéfice, & réputé incapable d'en posséder aucun le reste de ses jours. Le Chapitre qui contient ces dispositions commence par ces mots : *spondent quas non exhibent divitias pauperes Alchimistes.* En France, un Alchimiste qui vendroit de l'or faux pour du vrai, seroit puni de mort. S'il établissoit chez lui des fourneaux & avoit des creusets sans en avoir auparavant obtenu la permission, il seroit poursuivi par les Officiers des hôtels ou des Cours des Monnoyes, parce qu'en France il n'est permis à personne qu'à ceux qui ont le droit d'employer les matieres d'or & d'argent, d'avoir chez eux des creusets.

AUTEURS A CONSULTER. *Héricourt, Loix ecclésiastiques ; Basinghen, Dictionnaire des monnoies.*

ALÉATOIRE, terme de jurisprudence, qui se joint au mot *contrat, contrat aléatoire.*

Ce que c'est. Le contrat aléatoire est celui dans lequel ce que l'un des contractans donne à l'autre est le prix d'un risque dont il l'a chargé, *susceptipericuli pretium*, tels sont les contrats d'assurance, & à grosse aventure ; ces contrats sont permis, mais le jeu & les gagures qui sont aussi des especes de contrats aléatoires, sont défendus.

De son rapport avec le contrat commutatif. Les contrats de vente, de louage, de société, de change, sont des contrats commutatifs, avec lesquels les contrats aléatoires *conviennent*, dit Pothier, *en ce qu'ils sont, comme les contrats commutatifs, intéressés de part & d'autres : chacun des contractans ne s'y propose que son intérêt, propre & n'entend point accorder un bienfait à l'autre* ; & en cela les contrats aléatoires diffèrent *des contrats de bienfaisance.*

En quoi il differe du contrat commutatif. Dans le contrat aléatoire, ce que l'un des contractans reçoit n'est pas l'équivalent d'une chose qu'il ait donné, ou s'est obligé de donner ; mais c'est l'équivalent du risque dont il s'est chargé, & c'est en quoi il differe du contrat commutatif dans lequel ce que chacun des contractans reçoit, est le juste équivalent de la chose qu'il a donnée de son côté, ou s'est obligé de donner ; c'est ainsi que dans le contrat de vente la somme d'argent que le vendeur reçoit, est le juste équivalent qu'il donne à l'acheteur. Au contraire, dans le contrat de constitution de rente viagere, qui est aléatoire, la somme reçue par le constituant pour prix de la constitution, n'est pas l'équivalent d'une chose qu'il a donné de son côté, car il peut arriver que celui sur la tête duquel la rente est constituée, meurt peu de jours après la constitution, & alors le constituant n'aura effectivement rien donné pour l'argent qu'il aura reçu, & dans le cas aussi où il auroit payé la rente pendant longtemps, de maniere que les arrérages auroient surpassés de beaucoup la somme principale qu'il auroit reçu ; on ne pourroit pas dire que la somme qu'il avoit reçu fût le juste équivalent du risque qu'il auroit couru de ne recevoir presque rien de la somme qu'il auroit donné, car il pouvoit mourir le jour ou le lendemain de la constitution.

Source : BIU Cujas

Tous les contrats aléatoires ne ſont pas de la même eſpece ; les contrats d'aſſurance & de groſſe aventure ſont fort différens des contrats de rente viagere & du jeu, par ceux-ci chacune des parties contractantes ſe charge réciproquement d'un riſque, & ce riſque eſt le prix du riſque dont l'autre ſe charge, par ceux-là il n'y a que l'une des parties contractantes qui s'expoſe à un riſque au profit de l'autre partie, laquelle lui paye ou s'oblige de lui payer le prix de ce riſque, ſans qu'il s'expoſe réciproquement à aucun riſque. FRANCE. Deux eſpeces de contrats aléatoires.

Dans le contrat d'aſſurance, par exemple, c'eſt l'aſſureur qui ſe charge des riſques maritimes des effets de l'aſſuré, & pour prix de ce riſque, l'aſſuré lui paye ou s'oblige de lui payer la prime convenue, mais ſans s'expoſer lui-même à aucun riſque ; dans le contrat de jeu chacun des joueurs court riſque de donner à l'autre la ſomme convenue, s'il gagne la partie *ce riſque que lui court*, dit Pothier, *eſt le prix de celui que l'autre joueur court auſſi de ſon côté, de lui en donner autant ſi c'eſt lui qui gagne.*

Les principaux contrats aléatoires ſont ceux de conſtitution de rentes viageres, d'aſſurances, de prêt à la groſſe aventure & de jeux, nous en traiterons, ainſi que de tous les autres, aux articles auxquels ils ont rapport.

Nous obſerverons que quand dans le contrat aléatoire il y a une injuſtice manifeſte, le juge ne peut en ordonner l'exécution. Ce contrat peut être auſſi nul comme dans le cas d'une gageure pour cauſe illicite. Buguion rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Mars 1563, qui défendit de faire des gagures au ſujet des femmes groſſes, comme pouvant donner lieu à la ſuppoſition de part. Contrat injuſte eſt nul.

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier*, *Droit civil* ; *Du Moulin*, *tract. cont. uſur. quæſt.* 861 *Expily*, *Plaidoyers* ; *Buguion*, *des loix abrogées* ; *Boucheul Automne*, *Code* ; *Danty de la preuve par témoins.*

ALENÇON, ville de Normandie ſituée ſur la Sarte ; elle porte le titre de Duché, elle eſt le Siege d'un Intendant, & a un préſidial qui reſſortit au Parlement de Rouen, une élection qui eſt du reſſort de la Cour des Aides de Normandie, & une juſtice conſulaire ; on y compte environ dix mille habitans.

La campagne qui l'avoiſine eſt fertile en fruits & en grains. Le commerce d'Alençon qui eſt conſidérable conſiſte en toiles de chanvres fort eſtimées, en ſerges, en étamines, en cuirs & en dentelles, connues ſous le nom de point d'Alençon : on tient dans cette ville pluſieurs foires qui ſont fort fréquentées. Les cailloux d'Alençon ſont eſtimés comme pierres fauſſes imitant le diamant. Commerce.

Anciennement Alençon étoit un Comté qui fut érigé en Duché-Pairie par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1414, en faveur de Jean, Comte d'Alençon, pour en jouir lui & ſes ſucceſſeurs : ce Duché fut réuni à la Couronne par Lettres-Patentes de Janvier 1549. Quand érigé en Duché Pairie.

Les engagiſtes des domaines d'Eſſey, Moulins, Falaiſe, Bonmou-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lins & autres de la généralité d'Alençon, furent obligés par Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1668, de représenter leurs titres ; & par un autre Arrêt du 31 Décembre de la même année les domaines qu'ils tenoient furent réunis.

Louis XIV, par ses Lettres-Patentes du mois de Juin 1710, fit don à Charles de France, Duc de Berry, des Duchés d'Alençon & d'Angouleme, du Comté de Ponthieu, des Châtellenies de Coignac & de Merpins, & des terres & seigneuries de Noyelles, Hirmont, Courteville & le Ménil, pour en jouir à titre d'appanage, par lui & ses hoirs mâles en ligne directe. Quelques mois après d'autres Lettres-Patentes ordonnerent que le Comté de Ponthieu, & les terres & seigneuries de Noyelles, Hirmont, Courteville & le Ménil, seroient distraits de cet appanage, & qu'on y substitueroit les Vicomtés d'Andely, Vernon & Gysors ; le Duc de Berry étant mort sans laisser d'enfans, le tout fut réuni au domaine par Edit du mois d'Août 1714 ; par le même Edit fut réglé le douaire de Marie-Louise-Elisabeth d'Orléans, Duchesse de Berry, sa veuve.

Gabelle.

Il y a à Alençon une direction de gabelles, composées de dix greniers à sel qui sont Alençon, Argentau, Bellesmes, Caronges, Falaise, Fresnay, Memers, Montagne, Scez & Yesmes.

L'Ordonnance des Gabelles de 1680, qui veut, article premier titre 5, que le sel soit vendu volontairement & non par impôts dans les greniers à sel, en a fixé le prix pour les greniers de la généralité d'Alençon à 37 livres le minot, excepté dans les greniers de Caronge, de Fresnay & de Falaise, où il doit être vendu 38 livres.

Droits & impôts.

On paye dans la généralité d'Alençon, les anciens & les nouveaux 5 sols, on y paye aussi la subvention à l'entrée, & le quatrieme, & la subvention au détail. Par Arrêt du Conseil du premier Juin 1648, le Roi avoit établi pour Alençon, des droits sous la forme d'Octrois, dont le produit étoit pour servir au payement de la taille, taillon & autres subsides de la même espece. Le tarif de ces droits s'appelle *droit du tarif d'Alençon.* Par un Arrêt du 13 Mai 1663, ces droits furent réunis à la ferme des Aides, qui déchargea pour toujours de la taille les habitans d'Alençon.

Ces droits, dit l'auteur du Répertoire, *ne sont pas dûs sur les marchandises qui passent debout dans cette ville, pourvu qu'elles n'y séjournent pas plus de trois jours & qu'elles en soient enlevées par les mêmes chevaux ou voitures qui les y ont conduites.*

Il est défendu aux habitans d'Alençon de tenir directement ni indirectement sous le nom de leurs enfans, associés ou autres aucune boutique ou magazin hors de la ville ou de ses fauxbourgs, dans quelque lieu du voisinage que ce soit, & de décharger ou vendre dans la même ville ou aux environs aucune marchandise que les droits du tarif n'aient été acquittés, à peine de confiscation de ce qui n'auroit point été déclaré, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention.

Source : BIU Cujas

Les commis du fermier ſont autoriſés à faire de quinzaine en quinzaine les viſites néceſſaires pour la découverte des fraudes, chez les bourgeois, dans les boutiques des marchands & autres lieux, ſoit dans la ville, ſoit aux environs, en y appellant deux proches voiſins, & en cas de refus des voiſins, les marchands peuvent y appeller un élu. FRANCE.

Il eſt enjoint aux maires & échevins de faire fermer les portes de la ville à ſept heures du ſoir, & de ne les faire ouvrir qu'à ſix heures du matin depuis la St. Remy juſqu'à Pâques, & depuis Pâques juſqu'à la St. Remy, de les faire fermer à neuf heures du ſoir & ouvrir à quatre heures du matin.

Les eccléſiaſtiques, les nobles, les tréſoriers de France, les receveurs généraux des finances, les ſécretaires du Roi, les élus, les receveurs des tailles & les commenſaux des maiſons royales ſervant actuellement ſont exempts des droits du tarif ſur les denrées qu'ils font entrer pour leur proviſion, dont la quantité doit être réglée par l'Intendant de la Généralité, ſans qu'il en puiſſe vendre ni échanger aucune partie, à peine de confiſcation & de déchéance de leur privilege.

Les officiers du préſidial qui prétendoient auſſi être exempts des mêmes droits, y ont été aſſujettis par deux Arrêts du Conſeil des 23 Janvier 1691 & 22 Novembre 1692.

AUTEURS A CONSULTER. *Mémoires ſur les impoſitions & droits en France; Traité général des Aides; Commentaire ſur l'Ordonnance de 1680; Dictionnaire des domaines; De la Croix, Géographie; Pithou, ſur la Coutume de Troye; Guyot, Répertoir; Mémorial des gabelles.* LETTRES-PATENTES, 1414, *Janvier* 1449, *Juillet* 1591, *Juin & Septembre* 1710. EDITS *Septembre* 1561, *Juillet* 1714, *Ordonnance des Gabelles* 1680. ARRÊTS DU CONSEIL *Juin* 1658, *Mai* 1664, *Décembre* 1668, *Octobre* 1669, *Juillet* 1682, *Juillet* 1710.

ALETH SUR L'AUDE, c'eſt une Ville du Languedoc dont la population n'eſt que de 1000 ames environ; ſon Evêque eſt ſuffragant de Narbonne; ſon revenu eſt de 18000 livres, & la taxe qu'il paye à Rome eſt de 1500 florins. Deux mois après que le nouvel Evêque d'Aleth à prêté ſerment entre les mains du Roi, il doit payer 600 livres à la Chambre des comptes, pour obtenir la jouiſſance des fruits de ſon Evêché; celui qui en eſt pourvu a ſéance aux Etats de Languedoc; il a voix au chapitre de la Cathédrale qui eſt compoſé de douze Chanoines, d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Tréſorier, d'un grand Chantre & de ſeize Clercs, poſſédant bénéfices. Il y a auſſi à Aleth, une collégiale compoſée de trois dignités, douze Chanoines, & trente ſemi-Prébendiers. Aleth eſt dans le reſſort de la chambre ſouveraine eccléſiaſtique de Toulouſe.

AUTEUR A CONSULTER. *Dictionnaire eccléſiaſtique.*

ALEUTIER, ce vieux mot ſignifioit autrefois tenancier, celui qui poſſédoit le domaine utile des héritages, dont la directe appartenoit au ſeigneur.

ALIBI, mot latin qui ſignifie *ailleurs*; on l'a franciſé, & il s'employe Ce que c'eſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE. pour désigner la présence d'une personne dans un lieu, différent & sur-tout éloigné de celui où l'on prétend qu'elle étoit dans le même temps.

Usage qu'on peut en faire. On peut faire usage de l'*alibi* dans les affaires civiles, comme dans les affaires criminelles ; dans les affaires civiles pour faire déclarer nul un acte, dans les affaires criminelles pour prouver son innocence. Pierre tire à Paris une lettre de change sur Alexandre à l'ordre de Jean ; il date cette lettre de Lyon & du 23 Mai : à l'échéance cette lettre n'est pas payée, Jean en poursuit le paiement, on prouve que Pierre étoit à Paris & non à Lyon le 23 Mai, la lettre de change est déclarée nulle. Vous m'attaquez pour injure reçue de moi à Paris le 1 Juin, je prouve que ce jour-là j'étois à Rouen. Ma justification est complette, car comme le remarque très-bien l'Auteur du Répertoire, l'alibi est un des meilleurs faits justificatif qu'un accusé puisse employer pour repousser une accusation intentée contre lui.

Comme l'alibi se prouve. Mais pour que la justification par l'alibi produise cet effet & fasse déclarer l'accusé innocent, il faut que l'éloignement de l'accusé du lieu où s'est commis le délit soit tel qu'il ne soit pas possible que l'accusé ait pu s'y trouver : la preuve peut s'en faire par écrits ou par témoins. Alexandre est accusé d'avoir commis un meurtre à Paris le 27 Décembre, il produit pour sa justification une obligation qu'il a passé, le même jour à Marseilles, cela suffit pour le renvoyer absout. Il seroit renvoyé de même si deux témoins irréprochables déclaroient avoir conversés avec lui ce jour-là à Marseilles. Il y a des circonstances où le témoignage des domestiques même de l'accusé suffiroit pour prouver l'alibi. Suivant l'Ordonnance criminelle le Juge ne doit admettre l'accusé à prouver l'alibi qu'après la confrontation, & lorsque les faits articulés peuvent servir à la décharge de l'accusé, mais l'alibi peut être proposé lors des interrogatoires ou dans les procès-verbaux de confrontation. (*Voyez Faits Justificatifs.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Vouglans, Inst. Crim. Jousse, Justice Criminelle ; sur l'Ordonnance Criminelle ; Imbert, Pratique Judiciaire ; Style du Châtelet ; Guyot, Répertoire ; Ferriere, Dictionnaire ; La Peyrere.* ORDONNANCES *de Louis XII du 12 Mars 1498 ; Criminelle de 1670.*

ALIÉNABLE. Tous les biens ne sont pas aliénables ; celui qui possede ceux qui ne le sont pas, ne peut ni les vendre ni les hypothéquer, tel par exemple le bien substitué, le bien de l'Eglise. (*Voyez Aliénation*).

ALIENATION (L') est un acte (a) par lequel on tranfere la propriété de quelque chose, *alienare est alienum facere, alienatio est translatio ejus quod cujusque est, ut sibi absit, alteri vero absit.* *Alienatio*

(a) L. J. C. defund. dot. L. 67, ff. de verb. signif. L. fin. C. de reb. alien.

Source : BIU Cujas

Alienatio nomine, dit Barthole, *venit omnis contractus per quem Dominum transfertur aut transferri potest*; ainſi il faut comprendre ſous le nom d'aliénation non-ſeulement l'acte de vente, mais auſſi tous actes quelconque tranſlatifs de propriété, ou qui peuvent tendre à donner atteinte à la propriété en la rendant moins utile; ainſi le bail (a) emphitéotique, le gage, l'échange, l'hypotheque, la donation & même la conſtitution de quelques ſervitudes ſont de véritables aliénations. *In ſumma*, dit Rebuffe, *id omne alienationem vocamus quidquid ex unius patrimonio ita in alterius transfertur, ut illud minuatur, hoc augeatur, ſive res ſit, ſive poſſeſſio, ſive jus; propriè tamen alienatio eſt cum transfertur dominium, ſeu directum, ſeu utile; impropriè, cum non dominium transfertur ſed aliquando res, vel poſſeſſio ſola.* FRANCE.

Qui peut aliéner.

Tout majeur propriétaire & qui a la libre adminiſtration de ſon bien peut l'aliéner.

Mais cependant, ſuivant les reſtrictions de droit, c'eſt-à-dire, s'il n'y a pas de loi ni de convention qui s'y oppoſe. Excepté le cas du bien public, aucun propriétaire ne peut être forcé d'aliéner.

Biens qui ne peuvent être aliénés par parties.

Il y a en France des biens qui ne peuvent être démembrés ni aliénés par parties, telles, par exemple, les terres érigées en Duchés. Claude de Lorraine, Duc de Chevreuſe, vendit une Châtellenie qui faiſoit partie de ſon Duché, le Procureur-Général y forma oppoſition & par Arrêt du Parlement de Paris de 1654, l'aliénation de cette Châtellenie fut déclarée nulle. Un Arrêt ſemblable fut encore rendu le 28 Février 1664 pour le Duché de la Valette: mais le démembrement d'une terre érigée en Comté ou Duché, ſous la condition que rien n'en pourroit être déſuni ni ſéparé, ne rendroit pas cependant l'aliénation nulle, quoique contraire au titre de ſon érection, à l'égard de l'héritier de celui qui auroit vendu une portion de cette terre. Cette déſunion ne concerne que l'intérêt du Seigneur dominant, ſans le conſentement duquel le vaſſal ne peut démembrer ſon fief, & il n'y a que le Procureur-Général du Roi qui puiſſe au nom de Sa Majeſté, faire des pourſuites à ce ſujet, ſoit pour faire réunir ce qui a été aliéné de la terre titrée, ſoit pour faire décheoir le poſſeſſeur qui a contrevenu au titre de l'érection. Mais l'aliénation ſubſiſtant, le contrevenant au titre de l'érection perd le titre qui lui avoit été accordé ou à ſes ancêtres. Il y a même des Juriſconſultes qui penſent que l'héritier féodal ne peut l'impugner ſous ce prétexte, parce que les lettres d'érection n'ôtent pas au poſſeſſeur la libre diſpoſition de ſon bien, & qu'il pourroit, pour le bien de ſes affaires, renoncer à la grace que le Prince lui auroit faite en érigeant la terre en terre de dignité; cela au reſte a été jugé ainſi par un Arrêt du Parlement de Flandre de Mai 1690.

(a) L. 28, ff. de verb. ſignif. L. 55, ff. de fund. dotal,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bien possédé par plusieurs, comment aliéné.

Si lorsque le partage d'un immeuble se fait, les copartageans conviennent que l'un d'eux voulant aliéner sa part, ne pourra le faire qu'au cas que les autres auront refusé de prendre pour eux cette même part, & qu'ensuite, nonobstant cette convention, un des copartageans aliene sa part, les autres pourront retirer cette part en remboursant l'acquéreur.

Donateur peut empêcher l'aliénation.

Le donateur peut défendre au donataire d'aliéner le bien dont il lui fait don; ainsi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris de 1586. Mais si cette défense n'eût pas été faite, & que la donation fût révoquée après l'aliénation que le donataire auroit pu faire, cette aliénation subsisteroit.

Héritier grévé.

L'héritier grévé peut aliéner les biens fideicommis pour payer les dettes du testateur, quoique régulièrement l'aliénation lui soit interdite (a). L'héritier par bénéfice d'inventaire peut aussi aliéner pour payer les dettes de la succession.

Observez que la simple prohibition d'aliéner ne forme pas une substitution tacite. La loi même a décidé que cette prohibition ne peut opérer un fideicommis que lorsque le testateur a désigné les personnes (b) pour lesquelles il fait la prohibition. Ainsi l'a décidé le Parlement de Flandre par son Arrêt de 1691, dont voici l'espece.

Marie Chauvin dispose par testament de ses biens entre trois de ses enfans; & elle ordonne que ses biens seront partagés entre eux également, & déclare que son intention & sa volonté absolue sont que les enfans qu'elle a nommé ses héritiers, ne pourront en façon quelconque, vendre, charger, ni aliéner les biens qui leur seront dévolus ou fournis en vertu de son testament & autrement de sa succession, *pour le tout retourner & suivre la côte & ligne d'où ils procedent.* Jean Petit, fils de la testatrice, n'ayant point d'enfant, dispose des biens qui lui sont échus de la succession de sa mere en faveur de la ligne de la testatrice, à l'exclusion de ses héritiers les plus proches qui étoient ses neveux. Ceux-ci attaquent le testament, & le Parlement le déclare bon & valable.

L'aliénation de la chose (c) léguée révoque le legs, excepté dans certains cas. (*Voyez Legs.*)

François ne peut aliéner en pays étranger.

Le François domicilié en pays étranger, ne peut valablement aliéner ce qu'il possede en France. Ainsi l'a jugé le Parlement de Paris par son Arrêt du 27 Mars 1634, dont voici l'espece. Gilles Gombault, natif du Bourg-de-deuil, près de Paris, alla en Italie, se maria & se fixa à Gênes; il envoya sa procuration à Jean Basset, son ami, pour qu'il vendît tous les fonds & immeubles qu'il avoit en France, & que le tuteur de Charles l'Escalope, son cousin germain, avoit donné à

(a) L. ult. cod. commun. de legat. & fidei comm.
(b) L. filius familias, 114, ff. de legat.
(c) L. 11, ff. 12, ff. de leg. 3.

Source : BIU Cujas

ferme. Baſſet fit aſſigner le tuteur de l'Eſcalope pardevant le Prévôt de Paris, aux fins de ſe voir condamné à rendre & reſtituer à Gombault les deniers provenans du prix des fermes. Il y fut condamné, & interjetta appel de cette condamnation. L'Eſcalope intervenant, préſenta ſa requête pour qu'il fût défendu à Gombault de vendre & aliéner les biens qu'il avoit en France, parce que ledit Gombault étoit alors réputé étranger. L'Avocat-Général Bignon, qui parla en cette affaire, dit que *chaque Monarchie & chaque Etat a ſes loix fondamentales. L'une des principales & des plus certaines du nôtre eſt qu'un François domicilié en pays étranger, n'eſt admis à recueillir une ſucceſſion échue en ce Royaume, ſinon à la charge & condition expreſſe d'y venir demeurer; n'étant pas raiſonnable de lui permettre de dépouiller ſon propre pays, pour en enrichir un autre. Par cette même raiſon le tranſport d'or & d'argent eſt prohibé, & par identité de raiſon la vente & aliénation des immeubles, qui appartiennent aux originaires François qui ne ſont plus regnicoles; parce qu'autrement ce ſeroit leur permettre indirectement ce qui ne leur eſt pas permis directement, mais très-étroitement prohibé.* La Cour, par ſon Arrêt, fit inhibition & défenſe à Gombault de vendre & aliéner les fonds & héritages qui lui appartenoient en France, tant & ſi long-temps qu'il ſeroit demeurant hors du Royaume. FRANCE

Le François domicilié en pays étranger, ne perd point la poſſeſſion & la jouiſſance des biens qu'il a en France; s'il y revient, il peut aliéner ſes biens, mais à la condition d'employer les fonds provenus de cette aliénation en d'autres immeubles aſſis dans le Royaume. Ainſi l'a jugé le Parlement de Paris le 28 Août 1630, par ſon Arrêt rapporté par Bardet; & par un autre Arrêt de 1605, qu'on trouve dans Bouguier. Ce dernier Arrêt avoit défendu à un François qui avoit demeuré trente ans en Eſpagne, d'aliéner les biens d'une ſucceſſion qui lui étoit échue en France où il étoit revenu.

Tous les actes qui contiennent une aliénation volontaire, ſont ſujets au droit de contrôle; mais il n'y a que les actes qui ſont paſſés pour la vente des immeubles qui ſoient ſujets au droit du centieme denier. Contrôles.

ALIÉNATION FAITE PAR UN DÉBITEUR. Le débiteur a la libre adminiſtration de ſon bien, & ne peut pas cependant l'aliéner; car l'obligation qu'il a contractée de payer ce qu'il doit à ſon créancier eſt une ſorte d'hypotheque qu'il lui a donné ſur tous ſes biens, de maniere que ſi la ſomme prêtée équivaut à la valeur du bien du débiteur, ce n'eſt plus le débiteur qui eſt le légitime poſſeſſeur de ces biens, mais le créancier; & c'eſt pour cela que toute aliénation faite pour fruſtrer (a) ſon créancier, eſt nulle. Débiteur ne peut aliéner.

Quand cette aliénation s'eſt faite à titre lucratif, elle doit être dé-

(a) L. J. ff. quæ in fraud. cred. ff. 6.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

clarée nulle, quand bien même celui qui a reçu le bienfait auroit ignoré le préjudice fait au créancier; car sa bonne foi (a) n'empêche pas l'injustice du donateur. Si le créancier n'a ni privilege ni hypotheque sur l'immeuble que le débiteur aliene à autre titre que de libéralité à deux personnes, qui acquierent de bonne foi à titre onéreux, cette aliénation ne peut être révoquée, quelque soit l'intention qu'ait le débiteur de frauder son créancier. Mais si l'on prouve que l'acquéreur ait participé à la fraude du débiteur, l'aliénation ne peut subsister, & l'acquéreur alors n'est pas en droit de demander la restitution du prix qu'il a donné au débiteur, à moins que les deniers (b) ne soient encore entre ses mains. Mais ce qui caractérise principalement l'aliénation frauduleuse, c'est le vil prix que le débiteur a retiré de la chose aliénée; si le prix est simulé, si les acquérans sont interposés, l'aliénation doit être déclarée nulle (c).

Le créancier suivant la loi Romaine (d) pouvoit aliéner le gage qu'il avoit reçu de son débiteur, mais avec les formalités prescrites par la loi. La loi ne le considéroit pas comme propriétaire du gage, mais elle présumoit que son débiteur en lui remettant ce gage, pour sûreté de ce qu'il lui devoit, avoit dès-lors consentit tacitement à l'aliénation de ce gage, au cas qu'il ne payât pas son créancier au temps marqué, ainsi la loi Romaine regardoit comme superflue la convention d'aliéner à défaut de paiement. Mais si la convention portoit que le créancier ne pourroit pas aliéner alors la loi ne lui permettoit pas l'aliénation du gage sans la permission expresse du débiteur (e).

La loi en France défend au créancier d'aliéner le gage sans y être autorisé expressément par le débiteur de qui il l'a reçu : elle exige qu'à défaut de cette permission, le créancier soit fondé en titre exécutoir, ou qu'il ait obtenu condamnation & que l'aliénation se fasse par Justice.

Aliénation frauduleuse.

L'Edit du mois de Mai 1609, a déclaré nulle toute aliénation sous telle dénomination que ce fût, faite aux enfans, héritiers présomptifs

(a) L. 6, ff. quæ in fraud. cred. L 5, C. de revoc. his infr. cred.

(b) L. 7, quæ in fr. cred. L. 8, cod.

(c) L. 1, ff. L. 2, ff. quæ in fraud. cred.

(d) Contrà autem creditor pignus ex pactione, quamvis ejus ea res non sit, alienare potest. Sed hoc forsitan ideò videtur fieri, quod voluntate debitoris intelligitur pignus alienari, qui ab initio contractus pactus est, ut liceret creditori pignus vendere, si pecunia non solvatur. Sed ne creditores jus suum persequi impedirentur, neque debitores temerè suarum rerum dominium amittere viderentur : nostrâ constitutione consultum est, & certus modus impositus est, per quem pignorum distractio possit procedere : cujus tenore utrique parti, creditorum & debitorum, satis abundèque provisum est. Instit. Just. L. 2, T. 8.

(e) L. 4, ff. de pign. act. L. 33, ff. de reg. jur.

Source : BIU Cujas

ou amis du débiteur en fraude du créancier, & elle ordonne que les acquéreurs, donateurs soient punis comme complices des fraudes & banqueroutes. L'Ordonnance (a) du Commerce déclare nulle toute aliénation de biens meubles & immeubles faites par le débiteur en fraude du créancier. Observez que, quand le débiteur nie d'avoir aliéné frauduleusement, c'est au demandeur à prouver la fraude, parce que, *nemo præsumitur malus, donec probetur.* FRANCE.

Aliénation (l') des biens des mineurs est défendue par la loi (b) de maniere que, quand il n'y auroit pas lézion pour le prix dans la vente qui en auroit été faite, le mineur en seroit relevé par la seule raison de rentrer dans la possession de son bien, que la loi présume devoir lui être plus utile de conserver que d'en avoir le prix. Elle est défendue par la loi.

Si c'est le mineur qui a fait lui-même l'aliénation de son bien, la loi Françoise comme la loi Romaine, la déclare nulle de plein droit (c), & dans ce cas, le mineur en France n'a pas même besoin de lettres de rescision, ainsi l'a jugé le Parlement de Paris le 19 Février 1704, par son Arrêt rapporté par Augeard.

Mais l'aliénation (d) que fait le mineur avec l'intervention de son tu- Quand elle est permise.

(a) Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers. Voulons qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets. Art. 4, Tit. 11.

(b) L. 1, de reb. cor. qui sub tut. L. 4, de C. de præd. & reb. min. L. 13, ff. de reb. cor. qui sub tut. L. 22, C. de adm. tut. L. 12. C. de præd. & al. reb. min.

(c) Nunc admonendi sumus, neque pupillum, neque pupillam, ullam rem sinè tutoris auctoritate alienare posse. Ideòque si mutuam pecuniam sinè tutoris auctoritate alicui dederit, non obligationem, quia pecuniam non facit accipientis: ideòque vindicari nummi possunt, sicubi extant. Sed si nummi, quos mutuò minor dederit, ab eo, qui accepit, bonâ fide consumpti sunt, condici possunt: si malâ fide, *ad exhibendum* de his agi potest. At ex contrario omnes res pupillo & pupillæ sinè tutoris auctoritate rectè dari possunt. Ideóque si debitor pupillo solvat, necessaria est debitori tutoris auctoritas: alioqui non liberabitur. Sed hoc etiam evidentissimâ ratione statutum est in constitutione, quam ad Cæsarienses Advocatos ex suggestione Triboniani viri eminentissimi, Quæstoris sacri Palatii nostri, promulgavimus: quâ dispositum est, ità licere tutori vel curatori debitorem pupillarem solvere, ut priùs judicialis Sententia sinè omni damno celebrata, hoc permittat, quo subsecuto, si ex ea judex pronuntiaverit, & debitor solverit, sequatur hujusmodi solutionem plenissima securitas. Sin autem aliter, quam disposuimus, solutio facta fuerit, pecuniam autem salvam habeat pupillus, aut ex eâ locupletior fit, & adhuc eamdem pecuniæ summam petat, per exceptionem doli mali poterit submoveri. Quod si malè consumpserit, aut vi amiserit, nihil proderit debitori doli mali exceptio, sed nihilominùs condemnabitur: quia temerè sine tutoris auctoritate, & non secundùm nostram dispositionem solverit. Sed ex diverso, pupilli vel pupillæ solvere sine tutoris auctoritate non possunt, quia id, quod solvunt, non fit accipientis: cùm scilicet nullius rei alienatio eis sine tutoris auctoritate concessa sit. Inst. Just. L. 2, T. 8.

(d) L. 5, C. de integ. test. minor. L. 6, ff. de verb. obl. L. 8, ff. 3, ff. de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

teur ou de son curateur, peut être valable, quand les formalités requises ont été observées; quand les causes en sont nécessaires & constatées par un inventaire juridique des biens du mineur, enfin quand la vente a été ordonnée par Justice, sur l'avis des parens, & faite en Justice au plus offrant & dernier enchérisseur. L'acte de notoriété du Châtelet de Paris, rapporté (a) ci-après, contient ce qui s'observe en France pour la vente des mineurs. L'Arrêt du Parlement de Paris du 9 Avril 1630; cité dans cet acte de notoriété, déclara nulle la vente

---

tutor. dat. l. magis puto ff. non passim & seq. ff. de rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt, sine decreto non alienandis l. ob æs alienum, C. de prædiis & aliis rebus minorum.

(a) Après avoir entendu les Avocats & Procureurs, conféré avec les gens du Roi, & pris l'avis des Juges, nous certifions & attestons, par acte de notoriété, que, pour se déterminer sur cette question, il ne faut que lire avec attention l'Arrêt de Réglement du 28 Février 1722. Par cet Arrêt, qui en rappelle un autre du 9 Avril 1630, il est dit qu'*en homologuant les avis des parens* des mineurs, *portant que les biens des mineurs seront vendus, les Juges seront tenus d'ordonner que ladite vente ne sera faite qu'après les publications, affiches & remises ordinaires* & accoutumées.

Aux termes de cet Arrêt, il suffit donc que la vente des biens de mineurs ait été précédée de publications, affiches & remises, moyennant quoi elle est valable.

Suivant l'Arrêt du 9 Avril 1630, il faut l'assemblée & l'avis des parens, la nécessité de vendre, des affiches & publications : bien loin que, par ces Arrêts, il soit dit que l'adjudication doive être faite en Justice, il n'y est pas même parlé d'enchere; cependant il seroit impossible de faire une adjudication en Justice, sans une enchere mise au Greffe.

Dans l'usage qui se suit au Châtelet, on a porté les précautions plus loin que par ces Arrêts, puisque, pour la validité des ventes des biens des mineurs, on exige une estimation préalable & une enchere mise au Greffe; formalités dont il n'est point fait mention dans l'Arrêt de 1722, ni dans celui de 1630, quant à l'estimation.

En effet suivant l'usage qui se pratique au Châtelet, lorsque des parens sont d'avis de la vente d'immeubles réels, appartenans à des mineurs (lequel avis n'est admis qu'en établissant la nécessité de vendre, & en fixant l'emploi utile pour les mineurs, qui sera fait du prix) on n'autorise les tuteurs à faire cette vente, & on ne la permet qu'après une estimation de l'immeuble, par un expert que le Juge nomme d'office, avec la condition que la vente ne pourra être faite au-dessous de la prisée.

On ordonne aussi qu'il sera mis & apposé affiches indicatives de la vente : qu'au jour indiqué par les affiches, il sera mis enchere au Greffe; cette enchere est publiée à l'Audience où se font les adjudications, & il faut au moins trois publications, de quinzaine en quinzaine.

Si lors de ces publications il se présente des enchérisseurs, on reçoit leurs encheres; mais on ne peut ni ne doit faire l'adjudication qu'après trois publications, & pour lors si le bien est enchéri au prix de l'estimation, on peut & on doit l'adjuger.

Si lors des publications de l'enchere, il ne se présente point d'enchérisseurs, ce qui arrive le plus souvent, le Greffier délivre copie de l'enchere, sur laquelle il est fait mention des trois publications au moins; & pour lors le tuteur ayant observé toutes les formalités prescrites par les Réglemens, & introduites par l'usage, peut, par un contrat, vendre immeuble, pourvu que ce ne soit pas au-dessous de l'estimation qui en a été faite, & telle vente est valable : & tel est l'usage & ce qui se pratique au Châtelet. Jugé ce premier Mars 1657 *Signé*, D'ARGOUGES.

Source : BIU Cujas

d'un bien de mineur fait par un tuteur sur l'avis des parens, mais sans les formalités ordinaires : cet Arrêt est un Arrêt de réglement, par conséquent une sorte de loi. Il ordonne pour Paris & son ressort qu'après l'avis des parens, publications seront faites au parc civil du Châtelet des choses à vendre, affiches mises & l'adjudication faite au plus offrant & dernier enchérisseur, le tout à peine de nullité. L'exécution de cet Arrêt a encore été ordonné par un autre Arrêt du 28 Février 1722, qui dit que le Juge en homologuant l'avis des parens, ordonnera que la vente ne sera faite qu'après les publications, affiches & remises ordinaires & accoutumées. Dénisart observe, *qu'il seroit plus avantageux pour les mineurs que la vente de leurs biens dont l'aliénation est jugée nécessaire, se fît toujours judiciairement, en conformité de ce qui est prescrit, pour la Province de Normandie, par le Réglement du Parlement de Rouen du 7 Mars 1673, articles 51, 52 & suivans : on préviendroit par-là des fraudes que j'ai quelquefois vu pratiquer contre le mineur, & qui ne sont que trop fréquentes.* FRANCE.

Si l'aliénation du bien du mineur se trouve être sujette à rescision ; le mineur a son action non-seulement contre son tuteur (a), mais aussi contre le possesseur du bien aliéné. Actions du mineur.

Il y a lieu à la rescision, quand le mineur à sa majorité prouve que l'aliénation ne lui a pas été profitable, en vain opposeroit-on l'avis des parens donnés en faveur de l'aliénation ; & même le jugement qui auroit ordonné qu'elle fût faite, ainsi l'ont jugé nombre d'Arrêts rapportés par Henris, Bretonnier, Louet, Papon, &c. mais le plus important de ces Arrêts est celui du 21 Avril 1701, qui dit, 1°. que la preuve par témoins de la majorité du mineur est suffisante, 2°. qu'un mineur marié depuis long-temps doit rentrer dans les biens immeubles, qu'il a aliénés en minorité par contrat volontaire, où même il auroit pris la qualité de marchand, & quand bien même cette qualité lui auroit été donnée dans les procédures faites par ses créanciers soit avant, soit après l'aliénation.

3°. Que l'acquéreur évincé du bien du mineur devoit restituer tous les fruits, quand bien même le mineur auroit été marié & présumé majeur lors de l'aliénation.

4°. Que l'acquéreur pour pouvoir prétendre une déduction sur les fruits qu'il doit rendre au mineur, doit prouver l'emploi que le mineur a fait du prix de l'aliénation, & plus encore que ce prix a tourné à l'avantage du mineur.

5°. Que les reconnoissances faites par le mineur & par sa femme majeure employés dans le contrat d'aliénation, ainsi que les quittances des créanciers du mineur qui prouveroient que le prix ou partie du prix de l'aliénation a été employé à les satisfaire, ne suffiroient pas pour obtenir une déduction sur les fruits perçus par l'acquéreur.

(a) L. 5, §. 15, ff. de reb. eor. qui sub. tut.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

6°. Que les ſommes payées par l'acquéreur en l'acquit du mineur de pluſieurs parens, au profit deſquels il avoit été fait en minorité, & pendant le mariage du mineur, des obligations & des promeſſes ne devoient pas être déduites à l'acquéreur ſur les fruits, ni même le mineur tenu de reſtituer leſdites ſommes, parce que les quittances qui en contiennent les paiemens ne ſont pas employées, comme étant valables & qu'elles ne prouvent pas que les ſommes payées par l'acquéreur ont tourné à l'avantage du mineur, puiſqu'il n'étoit pas tenu des dettes qu'il avoit contracté en minorité.

7°. Que les ſommes payées par le dernier acquéreur en conſéquence d'une tranſaction faite par le mineur en minorité avec pluſieurs autres acquéreurs précédens, en vertu des lettres de reſtitution obtenues contre eux pour retirer les héritages qu'il leur auroit vendu, dans la crainte que le dernier acquéreur ne le pourſuivît, comme ſtellionataire, ne devroient pas être rendus à ce dernier acquéreur par le mineur, ni même être déduits ſur les fruits perçus.

8°. Que la reſtitution du mari mineur contre les aliénations de ſes immeubles faites en minorité & en vertu de l'autoriſation qu'il auroit alors donnée à ſa femme majeure qui ſe ſeroit ſéparée de lui & ſe ſeroit obligée ſolidairement avec lui, devoit profiter à la femme & la faire décharger de la garantie envers l'acquéreur, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle obtienne perſonnellement des lettres de reſciſion pour ſe faire relever de ſes obligations.

Défaut de l'aliénation ne ſe couvre pas.

Les cauſes de nullité de l'aliénation, du bien du mineur faites par ſon tuteur ne ſe couvrent pas par la clauſe de faculté de rachat, & l'action qu'a le mineur contre l'acquéreur dure trente ans à compter du jour de ſa majorité. Mais ce qui prouve combien la loi a à cœur la conſervation de ſon bien, c'eſt le droit qu'elle donne au tuteur qui l'a aliéné & qui devient héritier du mineur de demander la caſſation de l'acte qui renferme cette aliénation, pourvu cependant qu'il ne s'en fût pas rendu garant. Mais dans ce cas comme toutes les fois que l'aliénation eſt déclarée nulle, l'acquéreur évincé peut demander au tuteur le rembourſement du prix qu'il a payé ainſi que des frais & loyaux couts, ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1623, rapporté par Henris. On trouve dans Augeard un autre Arrêt du même Parlement du 19 Février 1704, qui a déclaré nulle de plein droit une aliénation faite par une mere tutrice d'un mineur qui avoit négligé de prendre l'avis des parens, de faire faire la diſcuſſion des meubles du mineur, & de ſe faire autoriſer par le Juge.

» Le ſieur de Caulx (dit Déniſart) mineur de quatorze ans, épouſa » la demoiſelle de Neufvy mineure de douze ans : ils n'avoient aucun » meuble. Le pere de ſa femme profita de l'inexpérience des conjoints » pour éluder un compte de tutelle, il continua même à s'immiſcer » ſous le nom de ſa fille & de ſon gendre : il fit des coupes conſidé- » rables de bois, arrenta une maiſon dont il reçut le prix, & fit diſ- » ſiper

Source : BIU Cujas

» ſiper le tout aux jeunes gens. L'épouſe du ſieur de Caulx décéda » n'ayant que ſeize ans, laiſſant le ſieur le Féron ſon oncle pour hé- » ritier de ſes propres : celui-ci demanda au mari le remploi de ces alié- » nations. D'un autre côté le ſieur de Neufvy pere étant décédé, le ſieur » Chenau, à qui la maiſon avoit été arrentée, ſe trouvant évincé par » l'oncle de la femme du ſieur de Caulx, demanda à la dame veuve » de Neufvy, la reſtitution de tout ce qu'il avoit payé relativement » à l'arrentement de la maiſon. La dame veuve de Neufvy ſe pour- » vut à ſon tour contre la mere du ſieur de Caulx, par la raiſon que » celle-ci ayant paru au contrat d'arrentement de cette maiſon, elle étoit » devenue caution de l'exécution du contrat. Le ſieur de Caulx avoit » pris des lettres de reſciſion contre les actes d'aliénation qu'on lui avoit » fait paſſer ; il ſoutenoit qu'attendu qu'on l'avoit fait paroître ſeul quoi- » que mineur dans ces actes d'aliénations, tous les actes étoient nuls ; » que la nullité en étoit d'autant plus abſolue qu'il n'avoit profité en » aucune maniere des aliénations dont il s'agiſſoit. De tout ceci il tiroit » la conſéquence que l'héritier des propres aliénés de ſa femme n'avoit » d'action que contre les adjudicataires ; il prétendoit encore que la de- » mande en garantie que l'on exerçoit contre lui en qualité d'héritier » de ſa mere, comme ayant paru dans l'acte d'arrentement de la mai- » ſon pour en garantir l'exécution n'étoit point fondée, attendu que » quand l'obligation ou le contrat étoient prohibés par la loi & nuls » de droit, l'obligation de la caution devenoit nulle & s'anéantiſſoit » pareillement. Le ſieur le Féron avoit fait juger aux requêtes du Pa- » lais que le ſieur de Caulx feroit le remploi de tous les fonds mater- » nels de la demoiſelle de Neufvy ſon épouſe, aliénés pendant ſon » mariage ; le ſieur de Caulx étoit d'ailleurs condamné à payer le prin- » cipal & les intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter ces » aliénations & aux dommages, intérêts. Il interjetta appel de ces con- » damnations, & par Arrêt du Vendredi 16 Mai 1766, la Cour *en en-* » *térinant les lettres de reſciſion* obtenues par le ſieur de Caulx, infirma » les Sentences, quant aux diſpoſitions qui ordonnoient que le ſieur de » Caulx feroit le remploi au profit du ſieur Féron, & les confirma au » chef qui avoit condamné la dame Chaſſe, mere du ſieur de Caulx, » à reſtituer au ſieur Chenau ce qu'il avoit payé relativement à la maiſon » qui lui avoit été arrentée & dont il avoit été évincé, attendu que » la mere du ſieur de Caulx ayant paru au contrat, elle s'étoit par-là » obligée perſonnellement à l'exécution du contrat d'arrentement ".

FRANCE.

Aſſociations ſont aliéna- tions.

La Coutume d'Auvergne permet les aſſociations entre les conjoints, & ces aſſociations ſont des eſpeces d'aliénations. Jérôme Chaptard & Claudine Vennand s'étoient mariés enſemble. Dans cette Coutume, Claudine Vennand étoit mineure lors de ſon mariage, & ſa mere ſa tutrice avoit autoriſé l'aſſociation faite par le contrat de mariage, tant pour les biens préſens que ceux à venir. A la mort de ſon mari Claudine Vennand prit des lettres du Prince pour être relevée de l'aſſociation. La Sen-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tence du premier Juge ordonna l'intérinement de ces lettres & le Parlement de Paris par ſon Arrêt du premier Septembre 1669, confirma cette Sentence.

Le pere peut aliéner le bien de ſes enfans.

Le pere peut aliéner le fonds de ſes enfans mineurs, quand le produit de cette aliénation eſt employé à payer les dettes de ces mineurs; hors ce cas le pere, quoiqu'il ait la jouiſſance de l'immeuble de ſes enfans, & ne ſoit pas obligé de leur rendre compte de revenu, ne peut l'aliéner; il ne peut pas même donner ſon conſentement à l'aliénation (a) que ſes enfans veulent faire de leurs immeubles.

Aliénation des rentes.

Le tuteur ne peut aliéner les rentes de ſon pupille, à moins qu'il n'y ſoit autoriſé par juſtice, mais le jugement qui le permet, ne peut ſe rendre que ſur l'avis favorable des parens, dont on doit fournir copie ainſi que du jugement aux payeurs deſdites rentes.

Mineur émancipé.

Un mineur émancipé ne peut aliéner ſans l'autoriſation de ſon curateur, ainſi l'a jugé l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Août 1741, dont voici l'eſpece. La demoiſelle Marie Reine de Kveno avoit été émancipée à la mort de ſa mere : étant âgée de ſeize ans, elle paſſa le 14 Juillet 1723, avec les Urſelines de Guerrande où elle étoit penſionaire, un contrat par lequel elle leur tranſporta pour ſa dot ſa part indiviſe dans la terre de Loberie, fonds de la ſucceſſion de ſa mere. Le curateur ne ſigna point le contrat, mais le pere de la donatrice le ſigna & déclara enſuite qu'il ne l'avoit ſigné que pour conſentir à la profeſſion de ſa fille. Les autres parens ne furent point appellés au contrat, les religieuſes après la profeſſion aſſignerent la dame de Béné, héritiere maternelle, pour faire juger le partage de la terre de la Loberie. La dame de Béné prit des lettres de reſciſion contre le contrat de 1723 ; ces lettres furent intérinées par Sentence du premier Juge, qui fut enſuite confirmée ſur l'appel par le Parlement qui débouta les religieuſes de leur demande.

Les Loix Romaines la défendent.

ALIÉNATION DES BIENS DOTAUX. Le mari eſt véritablement propriétaire des biens que ſa femme lui apporte (b) en dot, & cependant la loi ne veut pas qu'il puiſſe les aliéner ; afin que ſi la femme devient veuve, elle puiſſe ſe marier & donner des citoyens à l'Etat. *Ut mortuo marito rurſus nubere poſſit, & legitima ſobole replere civitatem*, ce n'a donc été que l'intérêt public que le légiſlateur a conſidéré, quand par la loi *Julia de fundo dotali*, il a prohibé l'aliénation des biens dotaux (c) : il a étendu cette prohibition aux actes par leſquels le mari chargeroit d'une ſervitude le bien de ſa femme, & même (d) à tout ce qui pouvoit en diminuer la valeur. Cette loi eſt ſinguliere en ce

(a) Cod. de Bon. quæ liber.

(b) L. 9, C. de rei vind. L. 3, C. de jure dot. L. 58 ff. ſol. allatr.

(c) L. 32, ff. de jure dot. L. ult. ff. de pact. dot. L. 13, de fund. dot.

(d) L. 5, ff. de fund. dot.

Source : BIU Cujas

qu'elle permet au mari la vente du bien de sa femme, si elle y donne son consentement, & lui défend de l'hypothéquer. Ferriere dit, *que la raison de cette différence étoit, que la femme paroissoit plus portée à consentir à l'hypotheque de ses biens qu'à leur aliénation, à cause de l'espérance de les pouvoir libérer.* FRANCE.

Justinien (a) a étendu la loi *Julia* aux immeubles situés dans les Provinces; avant, la prohibition d'aliéner les biens dotaux, ne regardoit que ceux qui se trouvoient situés en Italie; mais aussi il déclara qu'à l'avenir l'aliénation, qui en seroit faite avec le consentement de la femme, ne seroit pas valable, *c'est pourquoi*, dit Ferriere, *qu'il n'est resté dans le digeste aucune trace de la différence qu'il y avoit autrefois entre l'aliénation du fonds dotal & la constitution d'hypotheque sur ce même fonds.* Cette disposition a été ensuite changée par le droit des Novelles (b) qui rendit l'aliénation du fonds dotal valable, quand la femme y avoit donné son consentement, & qu'après deux ans elle avoit réitéré son consentement; mais avec la condition cependant que les biens du mari seroient suffisans pour répondre du bien aliéné de la femme. Cette défense fut modifiée.

Le fonds dotal est celui qui doit un jour retourner à la femme ou à ses héritiers. *D'où il s'ensuit*, dit Ferriere, *que si ce fonds est estimé par le contrat de mariage, cette estimation fait une espece de vente, & rend le mari propriétaire incommutable de ce même fonds, en sorte qu'il a une pleine & entiere liberté de l'aliéner, à moins que la femme n'ait stipulé le choix de pouvoir redemander ce fonds ou l'estimation qui en a été faite* (c): si le fonds dotal est aliéné il faut, qu'il soit remplacé par la succession du mari, & il doit même passer avant le douaire, *mais l'action qu'a la femme pour remploi & indemnité ne passe*, dit Bretonnier, *qu'après le douaire.* Biens dotaux.

La loi *Julia de fundo dotali*, est observée dans les Provinces de France, où l'on suit le droit écrit, à l'exception du Lyonnois, du Forêt, du Beaujolois & du Maçonnois où elle a été abrogée par la Déclaration du mois d'Avril 1664; & cela pour favoriser le commerce de ces Provinces. Cette Déclaration avoit été précédée par celle de 1606, Loi *Julia* suivie en quelques provinces.

(a) Accidit aliquandò, ut qui dominus rei sit, alienare non possit: & contrà, qui dominus non sit, alienandæ rei potestatem habeat. Nam dotale prædium maritus invitâ muliere per Legem Juliam prohibetur alienare: quamvis ipsius sit, dotis causâ, ei datum. Quod nos, Legem Juliam corrigentes, in meliorem statum deduximus. Cum enim Lex in solis tantummodò rebus locum habeat, quæ Italicæ fuerant; & alienationes inhibebat, quæ invitâ muliere fiebant; hypothecas autem earum rerum etiam volente eâ: utrique remedium imposuimus, ut etiam in eas res, quæ in Provinciali solo positæ sunt, interdicta sit alienatio, vel obligatio, ut neutrum eorum neque consentientibus mulieribus procedat: ne, sexûs muliebris fragilitas, in perniciem substantiæ earum convertatur. Inst. Just. L. 2, T. 8.

(b) Novel 61.

(c) L. 17, ff. de fund. dot. L. 1, ff. 6, ff. de jur. dot. L. 11, ff. de fund. dot.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui avoit déja permi aux femmes, dont les biens dotaux étoient situés dans ces Provinces, d'en disposer.

Dans les autres Provinces où les dispositions du droit Romain sont suivies, l'aliénation des biens dotaux est tout-à-fait prohibée, & le mari & la femme soit séparément, soit conjointement, ne peuvent contrevenir à la loi *Julia*, en quelques lieux qu'ils habitent & qu'ils contractent. Chorier sur Guypape, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 28 Mars 1688 qui l'a jugé.

Les Coutumes d'Auvergne, de Bordeaux, de la Marche & de Normandie ont aussi adopté les dispositions de la loi *Julia*. L'aliénation des biens dotaux n'est permise dans ces provinces qu'avec le consentement de la femme, & la restriction de la novelle 61, de Justinien. Il a été jugé par l'Arrêt du 29 Août 1711, du Parlement de Paris, qu'une femme dont les biens dotaux étoient situés en Auvergne, n'avoit pu les engager par une obligation passée à Paris, & en conséquence l'Arrêt déclara nulle l'obligation & ce qui concernoit les biens dotaux de cette femme.

Dans les autres Coutumes, le mari peut aliéner les biens dotaux, quand elle y consent, car si l'aliénation étoit faite sans l'autorisation de la femme, elle seroit nulle, de maniere même que ses héritiers pourroient rentrer dans ces biens aliénés, sans être obligés de prendre des lettres de rescision. Observez que la femme, quoiqu'autorisée par son mari par son contrat de mariage, ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses immeubles, sans une autorisation expresse de son mari; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mars 1713, rapporté dans le Journal des Audiences.

Mais si l'aliénation des biens dotaux n'est pas attaquée & qu'elle subsiste, le prix en doit être remi à la femme, si elle se sépare de son mari, ou devienne veuve ou à ses héritiers, sur les biens de la Communauté, & à leur défaut sur ceux du mari, c'est la disposition de la Coutume de Paris (a) qui fait loi, suivant la Jurisprudence actuelle, dans toutes les Coutumes, qui n'ont pas fait de disposition contraire au remploi ordonné par celle de Paris. Mais si dans le contrat de mariage il avoit été stipulé que si le remploi des propres de la femme n'étoit pas fait avant le décès du mari, il se feroit, le décès arrivant, sur les propres du mari & non sur la communauté, cette stipulation n'auroit pas lieu, parce que ce seroit un moyen dont le mari pourroit se servir pour avantager la femme.

(a) Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre appartenant à l'un ou l'autre des conjoints par mariage, ou si ladite rente est rachetée, le prix de la vente, ou rachat, est repris sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'héritage ou rente : encore qu'en vendant n'eust esté convenu de remploy, ou récompense : & qu'il n'y ait eu aucune déclaration sur ce fait. Art. 232.

Source : BIU Cujas

Dans le cas où l'aliénation n'eſt pas valable, elle ne peut être attaquée par la femme du vivant de ſon mari, & pendant la durée de la communauté : celle-ci étant diſſoute, la femme, lors même qu'elle a conſenti à l'aliénation, peut l'attaquer ; mais l'aliénation eſt un moyen dont elle peut faire uſage pour demander & obtenir la ſéparation de bien. FRANCE.

Aliénation faite par la femme remariée.

Si la femme veuve ſe remarie & aliene ſes biens pour avantager ſon ſecond mari au préjudice des enfans du premier lit, la juſtice vient à leur ſecours. *La Dame de Chabannes*, dit Dénifart, *veuve du Sr. Feydeau de Marcelage, épouſa en ſeconde nôce, & dans un âge avancé, le Sr. de Boreſdon, ancien Officier, Chevalier de St. Louis ; la Dame de Boreſdon avoit eu de ſon premier mariage une fille, épouſe du Sr. d'Hugon, & il y avoit des enfans de ce mariage.*

La Dame de Boreſdon, une année après ſon ſecond mariage, vendit la terre de Mariolle au Sr. Sicaud de la Motte, moyennant 163000 *livres, dont* 83000 *livres furent payées comptant à la Dame de Boreſdon, autoriſée de ſon mari : quant aux* 80000 *livres reſtans, la Dame de Boreſdon chargea l'acquéreur de conſerver entre ſes mains une ſomme de* 20000 *livres qu'elle avoit aſſurée à ſa fille par ſon contrat de mariage avec le Sr. d'Hugon, & une ſomme de* 1200 *livres pour la reſtitution de* 22 *marcs d'argent provenant du ſieur Feydeau, ſon premier mari, deſquels la Dame de Boreſdon ne jouiſſoit que par uſufruit : le ſurplus du prix fut ſtipulé payable huit jours après la perfection du décret.*

Le Sr. d'Hugon, tuteur des enfans de lui & de la Demoiſelle Feydeau, ſa défunte épouſe, ſe pourvut en juſtice contre le Sr. & Dame de Boreſdon ; il forma d'abord une demande en reddition de compte des biens délaiſſés par le ſieur Feydeau ; enſuite ſur le fondement que le ſieur de Boreſdon vouloit faire paſſer à ſon profit les biens de ſa femme, par des voyes indirectes & défendues par les loix, il forma, en qualité de tuteur de ſes enfans, une autre demande tendante à ce que défenſes fuſſent faites aux Sr. & Dame de Boreſdon, d'aliéner les biens immeubles provenans du chef de la Dame de Boreſdon ; qu'il fût ordonné qu'ils ne pourroient toucher le reſtant du prix de la terre de Mariolle dû par l'acquéreur, ni le rembourſement d'aucune rente, qu'à la charge d'en faire emploi en ſa préſence, en acquiſition de rentes ou immenbles réels ; le Sr. d'Hugon demanda en outre le rapport de la ſomme de 83000 *livres avec l'emploi de cette ſomme.*

Par Arrêt du Samedi 2 Août 1766, *rendu en la grand'Chambre, conformément aux concluſions de M. Séguier, Avocat-général, le Sr. de Boreſdon & la Dame ſon épouſe ont été condamnés à faire emploi en préſence du Sr. d'Hugon, des* 83000 *livres payées à compte par l'acquéreur ; ce faiſant, main-levée de toutes les ſaiſies faites ſur les propres biens du Sr. de Boreſdon, avec défenſes à la Dame de Boreſdon de faire aucunes aliénations de ſes propres hors la préſence du Sr. d'Hugon ; plaidans Me. Auvray des Guiraudieres pour le Sr. d'Hugon, & Me. le Blanc de Verneuil pour les Sr. & Dame de Boreſdon.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Notez bien que dans le cours de la procédure, les Sr. & Dame de Boresdon, ou si l'on veut, leur Procureur (désavoué), avoit prêté des consentemens qu'on pouvoit regarder comme un aveu de leur part, des aliénations sans causes légitimes, des propres de la Dame de Boresdon; sans quoi le principe général que pere & mere*, non interdits, *peuvent disposer de leurs biens, comme bon leur semble, auroit pu faire déclarer le sieur d'Hugon, non-recevable dans ses demandes.*

Cas extraordinaires. Il y a des cas extraordinaires (a) où la femme peut aliéner ses biens dotaux & autres, contre la disposition de la loi & des Coutumes qui la lui défendent; il y a même des Coutumes qui l'y autorisent formellement; celle de Normandie (b) lui permet de faire cette aliénation lorsqu'elle est absolument nécessaire à la subsistance de ses enfans & de son mari. L'Ordonnance de la Marine (c) du mois d'Août 1681, permet l'aliénation de la dote de la femme, & des biens des mineurs, pour tirer le pere ou le mari d'esclavage; *ici concourent tout à la fois*, dit Valin, *la faveur de la religion, celle de la liberté & la tendresse conjugale, qui doit naturellement & si justement porter une femme à tirer son mari d'esclavage. C'est par tous ces motifs, que, quoiqu'en pays de droit écrit, les dots des femmes soient inaliénables, & qu'en pays coutumier elles ne puissent s'obliger en général sans autorisation : cet article permet à la femme mariée, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier, d'obliger ses biens & de les vendre, pour payer la rançon de son mari; & en cela, au reste, il ne fait que confirmer la disposition du droit à cet égard, le sentiment des Auteurs, & la Jurisprudence des Arrêts.*

On est même allé plus loin, & l'on a permis tout de même à la femme mariée de s'obliger pour tirer son mari de prison, quoique la rigueur de la prison n'ait rien de comparable à l'esclavage; & dans l'un & l'autre cas, il n'importe que la femme soit mineure ou majeure.

Mais pour que la femme puisse valablement aliéner ses biens dotaux, pour faire sortir son mari de prison, il faut qu'il y soit détenu pour cause criminelle ou civile privilégiée, qui exclut le mari du bénéfice de la cession de bien. *La femme*, dit Valin, *ne peut pas s'obliger*

(a) L. 73. ff. 1. ff. de jure dot.
L. 20. ff. sal. matri.
L. 21. ff. salut. matri.

(b) Si le dot a esté vendu par la femme pour rédimer son mary n'ayant aucuns biens, de prison, de guerre, ou cause non civile, ou pour la nourriture d'elle, de son mary, de ses pere, mere, ou de ses enfans en extrême nécessité, elle ne le pourra retirer, sauf le recours de la femme sur les biens du mary où il parviendroit à meilleure fortune, & non sur les biens des inquisiteurs. Art. 541.

(c) Les femmes pourront valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux, pour tirer leur mari d'esclavage. L. 3. Tit. 6. Art 12.

Pourront aussi les mineurs, par avis de leurs parens, contracter semblables obligations, pour tirer leur pere d'esclavage, sans qu'ils puissent être restituez. L. 3. Tit. 6. Art. 14.

Source : BIU Cujas

de même, pour empêcher son mari d'entrer en prison... J'excepterois cependant le cas où le mari déja arrêté, seroit prêt à passer le guichet, pourvu toutefois que la dette fût exclusive du bénéfice de la cession, car en pareille circonstance ce seroit comme si le mari étoit réellement en prison. Cependant dans aucun cas, même permis par la loi, la femme ne peut aliéner ses biens sans y être autorisée par la justice. FRANCE.

Les rentes qui appartiennent à la femme ne peuvent être aliénées sans son consentement, & si le mari faisoit cette aliénation sans l'avoir obtenu auparavant, elle ne seroit pas valable. Rentes.

La femme séparée, par jugement, de corps & de bien, peut-elle, après que son mari lui a rendu ses biens dotaux & autres à elle appartenant, les aliéner sans le consentement de son mari? C'est une question sur laquelle les Jurisconsultes sont partagés. Louet, Brodeau, Ferriere, le Grand, Mornac, sont pour la négative; Dumoulin, Chopin, Christin & Wesel, sont pour l'affirmative. Femme séparée.

La Coutume de Paris, dit que la femme *ne peut s'obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet.* Mais cette faculté de s'obliger que donne à la femme la séparation, cesse suivant Ferriere; si l'obligation emporte l'aliénation des immeubles, *laquelle*, dit ce Jurisconsulte, *requiert de nécessité l'autorité du mari ou de celle de la justice.* S'il l'a refusé sans raison, *la femme séparée de bien*, dit encore Ferriere, *ne peut vendre ni disposer de ses biens: elle en a seulement l'administration, sans qu'elle ait pour cela besoin de l'autorité de son mari, ensorte qu'elle peut faire baux à loyer de ses immeubles, bailler quittance, & s'obliger pour sa nourriture & entretenement*; mais elle ne peut pas ni aliéner, ni hypothéquer ses immeubles sans le consentement de son mari, ou l'autorité du Juge à son refus. La Jurisprudence actuelle des Arrêts, exige cette autorisation. Ferriere cite un Arrêt du Parlement de Paris du dernier Juin 1603, qui a jugé cette autorisation absolument essentielle. Louet en rapporte deux autres qui l'ont décidé de même; il y en a aussi un semblable dans le Prêtre; on en trouve plusieurs dans Brodeau. Mornac assure que c'est une maxime constante que la femme séparée ne peut pas aliéner sans l'autorisation de son mari. Le 14 Mai 1672, le Parlement de Rouen a jugé qu'une femme séparée ne pouvoit sans l'autorité de son mari ou du juge, perdre sa dot en conséquence de sa folle enchere, sur une terre saisie réellement & à elle adjugée. Cette terre n'avoit pu être revendue sur elle que la moitié du prix pour lequel elle lui avoit été adjugée. On lit dans un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 3 Juillet 1688, *que la femme séparée ou non commune ne devoit jamais être considérée que comme une émancipée, & qui peut jouir de ses revenus, & faire tout ce qui convient pour la conservation de son bien; mais ne peut jamais se servir du bénéfice de la Loi pour le dissiper: & qu'il est juste que du moment que la Justice a prononcé une séparation, ou que le mari a bien voulu n'avoir aucun droit de communauté dans les biens de sa femme, il est juste, disons-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nous, que la Loi donne à la femme par elle-même tous les ſecours pour la conſervation de ſon bien.

Mais comme cette même femme ſéparée ou non commune, n'eſt pas moins ſous la puiſſance de ſon mari, l'on a toujours fait valoir l'article 223 de la Coutume de Paris, lequel étant conçu en termes négatifs, produit une excluſion formelle à la femme, de pouvoir jamais vendre, aliéner ou hypothéquer ſes immeubles, ſans une autoriſation ſpéciale, individuelle, expreſſe & ſinguliere par chacun des actes qu'elle voudroit faire, tendant à aliéner ou charger ſes immeubles d'hypotheques, leſquels ſeront nuls de nullité de Coutume, quand ils ſeroient faits en vertu & en conſéquence d'une autoriſation générale faite par un contrat de mariage, ou autres ſubſéquents.

La ſentence ſeule rend non valable l'aliénation.

ALIÉNATION FAITE PAR UN ACCUSÉ. L'accuſé prévenu même d'un crime capital ne perd pas ſon état; il n'en eſt dépouillé que par la ſentence qui le déclare coupable & ordonne ſa punition. Avant, il eſt capable de recevoir ce qui peut lui être dû (a) & en donner quittance, qui eſt auſſi valable que ſi elle eût été faite avant l'accuſation; il en eſt de même de tous les contrats qu'il peut faire, ſoit pour vendre, ſoit pour hypothéquer ſes biens, ils ne ſont pas nuls en eux-mêmes; mais peuvent cependant le devenir. Leur validité ou leur invalidité dépend de l'événement du Jugement. Si par le Jugement l'accuſé n'eſt pas condamné à une peine capitale, ou s'il meurt avant Jugement définitif & même avant qu'il lui ſoit prononcé, tous les Actes qu'il aura fait ſeront valables, même ceux contenant l'aliénation; *poſt contractum capitale crimen donationes factæ valent niſi condemnatio ſecuta fuerit*, dit le Juriſconſulte Martien.

Chriſtophe de la Salle, accuſé de meurtre, vend une terre, on lui fait ſon procès, il eſt condamné à être décapité, & en l'amende de quatre mille écus. Le receveur des amendes fait décréter la terre que la Salle avoit vendue; de la Bar, qui avoit acheté cette terre, s'y oppoſe & ſoutient qu'elle lui appartient; le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 22 Mai 1599, ordonna que les criées ſeroient parachevées & la terre vendue, nonobſtant le contrat de vente fait antérieurement au profit de la Bar.

Aliénation à titre gratuit.

Si l'aliénation a été faite à titre gratuit, depuis l'accuſation & que l'accuſé ſoit condamné à une peine capitale, c'eſt une donation qui eſt nulle (b) *parce qu'elle eſt*, dès-lors, *préſumée frauduleuſe*, diſent le Maître, Henris, le Prêtre & Jouſſe, d'après Farinacius & que d'ailleurs toutes donations faites frauduleuſement, ne valent pas, quand

(a) In reatu conſtituitus bona ſua adminiſtrare poteſt. L. 40. aufertur ff. 6. ff. de jur. fiſc.

(b) L. 45. B. de jure fiſc. L. 15 B. de donationibus. L. 7. ff. de mortis cauſa donationibus.

Source : BIU Cujas

quand bien même elles auroient été faites avant la Sentence & après le décret. L'article 14 de l'Ordonnance criminelle du Duc Léopold, de l'an 1701, déclare *que toutes ventes, ceſſions, donations & tranſports faits par les condamnés à mort civile, ne valent rien du jour de la ſignification du décret, comme faite en fraude & en cas de crime de leze-majeſté, au premier chef du jour du crime commis.* FRANCE.

Bartole va plus loin, il veut que l'aliénation faite peu de temps avant le crime, ſoit révocable par la condamnation, pour peu qu'on puiſſe ſoupçonner qu'elle ait été faite en fraude du fiſc, & que l'accuſé avoit formé le deſſein de commettre le crime, Julius Clarus & Farinacius, ſont d'un avis contraire; ils penſent que toutes aliénations faites à titre gratuit, avant le crime commis ſont valables. Mais ſi l'aliénation à titre gratuit après le décret décerné eſt nulle, à plus forte raiſon quand elle eſt faite après la Sentence qui, ſur l'appel, a été confirmée.

A titre onéreux.

Quand l'aliénation eſt faite à titre onéreux elle eſt valable tant que l'accuſation du crime, quelque énorme qu'il ſoit, n'eſt pas intentée, pourvu que cette aliénation ait été faite de bonne foi & non en fraude du fiſc, ou des créanciers; c'eſt le ſentiment de Farinacius & de Clarus. Il y a des Auteurs, qui, comme du Pineau, Troncon, Brodeau & Covarruvias, prétendent que la confiſcation du bien de l'accuſé eſt acquiſe au Seigneur haut Juſticier, dès-l'inſtant du délit, & que la Sentence ne fait que déclarer le droit acquis au Seigneur, par le crime auquel elle eſt relative.

Aliénation frauduleuſe peut être valable.

L'aliénation, quoique faite de mauvaiſe foi par l'accuſé, peut être valable pour l'acquéreur s'il n'a pas participé à la fraude, de maniere que ſi le Jugement le dépouille de ſon acquiſition, il doit être rembourſé du prix qu'il aura donné : c'eſt le ſentiment de Clarus, de Farinacius, de Richard & de Jouſſe.

Si l'aliénation eſt faite par l'accuſé, même après le décret, par un motif d'équité ou par néceſſité, comme pour payer un créancier, ſubſiſter, ou être en état de fournir aux frais du procès, elle eſt valable & ne peut être attaquée comme nulle par le Fiſc après la condamnation; la raiſon de cela, c'eſt que l'accuſé en payant ſon créancier ne fait point de tort au Fiſc, qui dans le cas où le bien de l'accuſé lui ſeroit adjugé après ſa condamnation, ſeroit obligé de payer le créancier, parce que le droit du créancier eſt antérieur au ſien & qu'il ne peut en être dépouillé par le crime de ſon débiteur.

Préſomption de fraude.

La préſomption de fraude (a) a lieu quand l'accuſé aliene tous ſes biens à vil prix; quand cette aliénation ſe fait à un proche parent ou

(a) L. 17. ff. 1 ff. quæ in fraud. credi. L. 8. ff. quibus mod. pig. vel hypoth. ſolvit. L. ult. de vita nuptiorum in fin. L. 54. ff. de adminiſtrat. & peril. tutor. L. 1. ff. 16. ff. ſi quid in fraudem patroni.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à l'héritier, & sur-tout quand l'accusé a continué à jouir des fruits. C'est le sentiment de Bartole, d'Alciat, de d'Argentré, de Le Bret & de Jousse. Un fils prend querelle avec son pere, il lui donne un coup de pierre au front dont le pere meurt quelques jours après. Pendant l'agonie du pere, le fils avoit vendu les héritages qui lui étoient échus par la mort de sa mere dont il jouissoit.

L'accusation intentée contre lui par ses freres, il avoit été condamné comme parricide, & ses biens avoient été confisqués au profit de ses parens, qui après dix ans d'absence de l'accusé, & ayant acquis la certitude de sa mort, attaquerent l'acquéreur de ses biens. Par sentence du Juge de Fontenay, l'acquéreur fut condamné à déguerpir. Sur l'appel, le Parlement de Paris confirma ensuite cette Sentence. *Par Arrêt du 11 Septembre 1708*, dit La Combe, *il a été jugé qu'un cessionnaire d'une somme 6600 livres transportée par acte passé devant Notaires, pour intérêts civils adjugés à une mere contre l'assassin de son fils, avoit hypotheque du jour du décret de prise de corps prononcé contre le meurtrier, qui postérieurement à ce décret, & avant le jugement définitif, avoit vendu partie de ses biens, & contracté frauduleusement plusieurs dettes hypothécaires.*

A qui les biens de l'Eglise appartiennent.

ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES. Ces biens appartiennent à l'Eglise & non à ceux de ses Ministres qui en jouissent; ils en sont les usufruitiers, & l'Eglise en est le propriétaire incommutable; ainsi ils ne peuvent l'aliéner, parce qu'il n'y a que le propriétaire réel d'une chose qui peut l'aliéner, & que ceux qui n'en ont que la jouissance pour un temps ne doivent légitimement disposer que de ses fruits. L'Eglise d'ailleurs est toujours mineure, elle ne peut aliéner ses fonds valablement si elle n'y est autorisée par le Souverain, qui est bien véritablement son tuteur. Les Ultramontains ont prétendu & prétendent peut-être encore que le souverain domaine des biens ecclésiastiques appartient au Pape; que lui seul a le droit d'en disposer, de les aliéner, de les diviser, de les réunir & décharger; que tout ce qui se fait de contraire à cet égard, se fait illégitimement, s'il se fait sans son consentement & sans sa permission. L'ignorance a fait admettre une opinion aussi déraisonnable, & la foiblesse des Souverains leur ont fait souffrir qu'elle eût son effet. Si ce droit prétendu appartient au Pape, d'où peut-il le tenir? De l'Episcopat dont il est revêtu? Les Evêques en sont revêtus comme lui, en eux comme en lui résident tous les droits de l'Episcopat; ainsi le souverain domaine des biens de l'Eglise leur appartient comme au Pape, & s'il leur appartient, c'est leur consentement, & non celui du Pape qui est nécessaire pour l'aliénation des biens de l'Eglise situés dans chacun de leur Diocese. Si pour l'aliénation de quelques-uns de ces biens on demande encore au Pape son agrément, c'est un abus contraire au droit des Evêques. On sait aujourd'hui que c'est un abus, il est probable qu'on le réformera. Sous le nom de biens d'Eglise, on comprend ceux des Couvens ou Monas-

Source : BIU Cujas

teres d'hommes & de femmes, des hôpitaux, des paroisses, des confrairies, enfin de tous les bénéfices, évêchés, abbayes & congrégations. La Jurisprudence civile & la Jurisprudence canonique sont d'accord sur leur inaliénabilité, si ce n'est dans certains cas. FRANCE.

Ancienne discipline.

Dans les premiers siecles de l'Eglise, les Evêques avoient seuls l'administration des biens ecclésiastiques de leur Dioceſe, & pouvoient même sans prendre l'avis de leur Clergé, en aliéner de petites parties peu considérables. *Terrulas aut vincolas & parvas Ecclesiæ minus utiles aut longe positas*, dit le Canon du Concile d'Agde tenu en 505. Mais pour que cette aliénation fût légitime, il falloit qu'elle fût utile à l'Eglise, ou que l'Eglise & les pauvres fussent dans un besoin urgent; on ne croyoit pas alors qu'il fallût le concours du Pape, & on étoit persuadé que c'étoit à l'Evêque seul à y pourvoir. St Ambroise & St Hilaire en étoient si fort persuadés qu'ils vendirent les vases sacrés pour racheter les captifs que les Goths avoient faits, & n'en demanderent pas la permission au Pape: Justinien ordonna dans un cas semblable l'aliénation des biens de l'Eglise, & personne ne réclama contre cette loi, tant on étoit persuadé alors que les biens de l'Eglise étoient soumis au pouvoir du Souverain & non à celui du Pape. Mais les aliénations s'étant trop multipliées, les Conciles (a), avec l'approbation du Souverain, les défendirent, & Justinien, pour donner plus de force à cette loi de l'Eglise, qui avoit étendu cette défense jusqu'au (b) Pape, donna l'an 414, la Novelle 120, qui en défendant l'aliénation des biens de l'Eglise, prescrivit les formalités qu'on devoit observer pour les rendre valables, lorsque les Evêques, autorisés par le Souverain, les croiroient nécessaires.

Loi ancienne.

C'est de cette Novelle que les Conciles ont tirés les principes qu'on trouve dans les Canons qui ont été donnés depuis sur l'aliénation, ceux des décrétales des Papes qui y sont relatives & ceux des Ordonnances des Rois de France qui y ont rapport. *Mais comme les Edits des Empereurs Romains qui défendent l'aliénation des biens de l'Eglise, n'étoient pas*, dit La Combe, *compris dans le Code Théodosien, publié en 438, & que l'Eglise Gallicane ne connoissoit d'autres loix que celles de ce Code; la prohibition d'aliéner les biens ecclésiastiques n'y avoit pas lieu.* Mais on a des Capitulaires de Charlemagne qui permettent aux Evêques de disposer des biens de l'Eglise de leurs

(a) Nulli liceat ignorare, omne quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive anima, sive ager, vel quidquid semel fuerit consecratum, Sanctum Sanctorum erit Domino, & ad jus pertinet Sacerdotum; propter quod inexcusabilis erit omnis qui à Domino, & Ecclesia, cui competunt, aufert, vastat, invadit vel eripit; & usque ad emendationem, Ecclesiæque satisfactionem, ut sacrilegus judicetur: & si emendare noluerit, excommunicetur. G. 12. q. 2. cap. 3.

(b) Non liceat Papæ prædium Ecclesiæ alienare aliquo modo pro aliqua necessitate. cap. 20. q. 2. cap. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Dioceſes; il falloit donc alors la permiſſion du Souverain & non celle du Pape pour aliéner les biens des Egliſes. Ce n'a été que l'an 845 & dans les Conciles de Meaux & de Beauvais que l'aliénation de ces biens a été généralement défendue en France, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime.

Cauſes pour leſquelles elle eſt permiſe. Les cauſes légitimes ſont, ſuivant les Canoniſtes, la néceſſité, l'utilité, l'incommodité & la piété, à quoi il faut ajouter les beſoins urgens de l'Etat. Par néceſſité l'on entend l'obligation étroite de payer ſes dettes (a) ou de ſatisfaire à un devoir de juſtice; par utilité on entend que l'aliénation doit rendre l'Egliſe plus riche (b) qu'elle n'étoit, & il n'y auroit pas d'utilité pour elle ſi elle y perdoit, ſi même elle n'avoit pas plus après qu'avant l'aliénation; par incommodité on entend que le fonds qu'on veut aliéner cauſe plus de dommage (c) qu'il ne donne à l'Egliſe de profit; par piété enfin on entend les beſoins des pauvres. Une de ces quatre cauſes ſuffit en France pour qu'il ſoit permis à l'Egliſe d'aliéner, mais il faut qu'elle ſoit prouvée & conſtatée; il faut même que l'Egliſe n'ait pas d'autre moyen que l'aliénation, pour qu'elle ſoit autoriſée à la faire; ainſi lorſqu'elle demande la permiſſion d'aliéner pour ſe libérer d'une dette, on ne doit le lui permettre qu'après que le créancier aura fait diſcuter les effets mobiliers du Couvent ou de l'Egliſe obéré.

Premiere cauſe.

Deuxieme cauſe. Si une terre eſt en friche l'Egliſe peut la donner en emphitéoſe, parce qu'il y a pour l'Egliſe, qui fait cette aliénation, un avantage réel, il en eſt de même d'une maiſon qui tomberoit en ruine & que l'Egliſe ne pourroit pas faire reconſtruire. Si l'acte de donation portoit la défenſe d'aliéner cette maiſon ou cette terre, cette clauſe n'empêcheroit pas l'aliénation, parce que dit Barboſa, l'on ſuppoſeroit que le bienfaiteur en voulant ôter à l'Egliſe le moyen de ſe nuire, n'a pu vouloir qu'elle ne profitât pas de celui de ſe procurer un avantage réel.

Troiſieme cauſe. Si le fond eſt trop éloigné de l'Egliſe pour qu'elle pût le faire valoir, l'aliénation en ſera permiſe, parce que les frais qu'occaſionne l'adminiſtration ſont plus conſidérables que le profit que l'Egliſe en retire.

Quatrieme cauſe. Les biens de l'Egliſe lui ont été donnés pour l'entretien des temples & des autels, pour la ſubſiſtance des miniſtres; enfin, pour la ſubſiſtance des pauvres. S'il faut rétablir l'Egliſe, le fond qui lui a été donné peut être en partie aliénée, parce que ſi cette aliénation n'avoit lieu,

(a) De jure enim alienari poſſunt res Eccleſiæ, ſi urgeat æs alienum, aut alia ſimilis cauſa neceſſitatis extremæ; c'*eſt la diſpoſition de l'Auth.* hoc jus porrectum, cap. de ſacroſ. Eccleſ.

(b) L. fin. ff. pen. verbo non autem, cod. de bonis quæ liber L. ſi pupillorium ff. ult. ff. de rebus eorum niſi aliquid horum faciat ut meliora proſpiciat niſi neceſſitas.

(c) niſi tantum modo domos quæ in quibus liber urbibus non modicâ impensâ ſuſtentatur; can. nulli liceat item, domus urbium vel caſtrorum, quæ eccleſiæ plus incommodi quam utilitatis afferant, licet Rhetoribus Eccleſiarum, eam ſine exceptione.

Source : BIU Cujas

il n'y auroit pas d'Egliſe, il n'y auroit pas d'autel, & la donation deviendroit ſans motif. Le produit du fonds ne peut fournir à la ſubſiſtance du miniſtre, il faut donc l'aliéner, ſi au moyen de cette aliénation on augmente le revenu annuel du miniſtre; une famine ſurvient, les pauvres manquent de ſubſiſtance, alors il faut aliéner le fonds, il faut vendre les vaſes ſacrés, il faut vendre juſqu'à l'hôtel. *Aurum Eccleſia habet*, diſoit St. Ambroiſe, *non ut ſervetur ut ſed eroget & ſubveniat in neceſſitatibus. Quid opus eſt cuſtodire quod nihil adjuvat? An ignoramus quantum auri atque argenti de Templo Domini, Aſſyrii ſuſtulerunt? Nonne melius conflat Sacerdos propter alimoniam pauperum, ſi alia ſubſidia deſint, quam ſi ſacrilegus contaminet & aſportet hoſtis? Nonne dicturus eſt Dominus, cur paſſus es tot inopes fame mori? Certè habebas aurum unde miniſtraſſes alimoniam. Cur tot captivi in captivitatem ducti, nec redempti ab hoſte occiſi ſunt, &c.* C'eſt aux Evêques, c'eſt aux Moines, c'eſt à tous les Prêtres que St. Jérôme adreſſoit ces paroles; *gloria epiſcopi eſt pauperum opibus providere: ignominia Sacerdotum ex propriis ſtudere divitiis.* Si en France les Evêques prêtent ſerment à leur Métropolitain, & les Curés aux Evêques, de ne point aliéner les biens de l'Egliſe, cela ne doit s'entendre que des aliénations ſans cauſes, & faites contre la diſpoſition des Canons. FRANCE.

Mais dans aucun cas l'aliénation des biens de l'Egliſe ne peut ſe faire valablement en France, qu'avec les formalités preſcrites par les Canons & les Loix du Prince. L'Obſervation de ces formalités eſt tellement eſſentielle que l'omiſſion d'une ſeule ſuffit pour rendre abſolument nulle l'aliénation. Formalités.

Ces formalités ſe réduiſent à ſix, dont la premiere eſt le conſentement unanime de tous ceux qui ſont intéreſſés au bien qu'on veut aliéner, la ſeconde eſt l'enquête *de commodo & incommodo*, la troiſieme le procès-verbal de viſite & d'eſtimation, la quatrieme la publication en juſtice & dans les lieux voiſins, la cinquieme le conſentement de l'Evêque, la ſixieme le conſentement du Roi & l'homologation des Lettres-Patentes qui les contiennent.

Sur les formalités il faut obſerver 1°. que les biens de la menſe épiſcopale ne peuvent point être aliénés ſans le conſentement du chapitre, & la menſe du chapitre ſans le conſentement (a) de l'Evêque, qui eſt également néceſſaire quand il s'agit de l'aliénation du chapitre d'une collégiale. Suivant Fagnan, l'Evêque ne peut point aliéner les reliques de ſon Egliſe ſans le conſentement de ſon chapitre: il en eſt de même de la menſe d'un Abbé & de celle de ſes Religieux, ſoit qu'elles ſoient confondues, ſoit qu'elles ſoient ſéparées. Quand on veut aliéner le fonds d'un corps ou Communauté de Chanoines ou de religieux, Premiere formalité.

(a) Sine exceptione, c. 2. c. paſtoralis de donat. T. & Cap. tua de his quæ fiunt apud inſuper in fin. de rebus eccleſ. non alien.

Source : BIU Cujas

FRANCE. il faut appeller tous les membres capitulaires, soit au son de la cloche, soit de la maniere d'usage ; l'Evêque, l'Abbé ou le Prieur doit proposer la cause de l'aliénation, & la chose qu'on veut aliéner & à quel titre. Chacun peut donner son suffrage, & si l'avis pour l'aliénation est unanime, on dresse l'acte capitulaire qui porte le consentement, qui contient la cause de l'aliénation, l'emploi des deniers qui doivent en provenir, le motif des capitulans, qui doit être l'utilité de leur Eglise ; lorsqu'il y a un seul opposant, on ne peut passer outre, & il faut pour plus grande régularité, députer sur le lieu où est situé le fonds, deux ou trois capitulans, avec quelque prud'hommes séculiers ; mais si cela a été fait auparavant, cette députation est inutile : observez que dans ces assemblées on ne reçoit point de suffrage par écrit, & qu'on ne compte que ceux des présens ; quand l'utilité de l'aliénation est constatée, qu'elle est évidente, la pluralité des suffrages doit la faire décider.

Pour l'aliénation d'un bien qui n'appartient ni à un chapitre ni à un couvent comme seroit celui d'une paroisse, il faut le consentement du Curé, & si ce bien appartient à la fabrique outre le consentement du Curé, il faut encore celui de l'Evêque & des Marguillers. Pour l'aliénation des biens d'une confrairie, le consentement des confreres & celui de l'Evêque, sont nécessaires ; celui des administrateurs nés, ainsi que de ceux qui ne le sont qu'à temps, est essentiel pour l'aliénation des biens d'hôpitaux.

On n'admet pas en France l'opinion des Ultramontains, qui disent que pour les aliénations des biens en patronage, il n'est pas nécessaire du consentement du patron, que si l'on le lui demande c'est par pure bienséance : nous pensons qu'il est (a) nécessaire pour rendre l'aliénation valable, parce que le patron a un droit réel sur le bien du bénéfice qui est à sa nomination, & qu'il doit & peut s'opposer à ce que la dotation de son patronage ne soit pas dissipée mal à propos ; au reste s'il s'éleve quelques contestations relatives au consentement nécessaire pour rendre l'aliénation valable, c'est au Juge laïque à en connoître, & ce Juge est celui devant le tribunal duquel sont portés ordinairement les causes de ceux qui ont la jouissance du fonds qu'on veut aliéner.

Seconde formalité. 2°. L'enquête *de commodo & incommodo*, se fait sur le consentement des personnes intéressées à l'aliénation, & à la requête du Procureur du Roi, lorsqu'il s'agit d'une aliénation ordinaire & particuliere, & du Procureur-Général, pour une aliénation des biens de bénéfice, consistoriaux, de fondation royale, & autres grands bénéfices. Cette information se fait sur l'utilité & la nécessité de l'aliénation, sur l'état actuel des biens & sur leur valeur actuelle, & s'il s'agit d'une échange, car l'échange est une aliénation, sur la valeur du bien qu'on veut donner pour celui

(a) Conc. Trid. sess. 24. cap. 11.

Source : BIU Cujas

qu'on se propose d'échanger. 3°. Le Procès-verbal de visite d'estimation doit être fait sur papier timbré, & être produit avec la requête pour demander l'homologation de la délibération prise pour l'aliénation & celle des Lettres-Patentes du Roi, qui la permet. 4°. Avant de procéder à l'aliénation il faut faire mettre des affiches & faire des proclamations dans la forme & de la même maniere que pour la vente des biens des mineurs & des biens décrétés. 5°. Ce qui rend le consentement de l'Evêque essentiellement nécessaire pour la validité de l'aliénation des biens ecclésiastiques, c'est que sans cela ceux qui possédent ces biens & qui voudroient les aliéner, seroient juges dans leur propre cause (a). Quelques Réguliers ayant tenté & réussi à se rendre indépendans des Evêques, ont prétendu que le consentement des Evêques n'étoit pas nécessaire pour faire valider les aliénations qu'ils faisoient, & que celui du Général de leur Ordre, même de leurs provinciaux ou du Pape leur suffisoient. *Quand les Conciles, & sur-tout celui d'Orléans de 538, a soumis l'aliénation des biens ecclésiastiques au consentement des Evêques, nous n'avions pas encore, disent-ils, de Général & de provinciaux, nous en avons présentement, & ils sont pour nous ce que les Evêques sont pour les autres ecclésiastiques.* Cette prétention condamnable, appuyée par le Pape qui avoit un intérêt très-grand à s'attacher les Réguliers, a été tolérée d'abord, & est devenue un droit abusif, d'autant plus difficile à supprimer que l'autorité du Pape qui le soutenoit étoit en quelque sorte plus respectée que celle des souverains trop foibles alors pour soutenir les évêques contre l'usurpation du Siege de Rome; cette usurpation étoit d'autant plus grande à l'égard des aliénations des biens des Réguliers, que les Papes s'étoient attribué à eux-mêmes le droit des Evêques. Grégoire X, dans le Concile de Lyon de l'an 1274, ordonna que pour les aliénations des biens d'Eglise, il faudroit, outre le consentement du supérieur ordinaire, une permission particuliere du Pape. Aujourd'hui on regarde encore à Rome comme nuls tous les actes d'aliénations ou de transports de domaine direct ou utile du bien de l'Eglise, excédant la valeur de quarante ducats, quand le consentement & l'approbation du Pape n'y est pas intervenue. *Ce consentement du Pape*, dit l'auteur du Dictionnaire canonique, *ne s'accorde qu'avec beaucoup de précautions; car les rescrits qu'on expédie à cet effet, renferment différentes clauses qui en gênent fort l'exécution. La principale est celle qui donne le nom, même à l'expédition dont elle est aussi la cause finale, est la clause* si in eviden-

FRANCE.

Troisieme formalité.

Quatrieme formalité.

Cinquieme formalité.

(a) Abbatibus, Presbyteris, cæterisque Ministris, de rebus ecclesiasticis, vel extra ministeria alienare, vel obligare absque permissu, subscriptione Episcopi sui nihil liceat. Quod qui præsumpserit, degradetur communione concessâ, & quod temerè presumptum, aut alienatum est, Ordinatione Episcopi revocetur. C. Abbatis 41. caus. 12, q. 2.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tem, *ainſi étendue*, dummodo alienatio cedat in evidentem Eccleſiæ utilitatem : *elle ſignifie que le Pape ne conſent à l'aliénation, ou ne la confirme qu'autant qu'elle ſe trouvera utile à l'Egliſe & d'une utilité évidente :* clara, *diſent les canoniſtes*, manifeſtata & indubitata quæ nulla ſcilicet tergiverſatione cellari poteſt. *A cette clauſe on en joint quelques autres, non moins ſéveres, comme celles-ci :* vocatis vocandis... ſervata forma... illiuſque circumſtantiis univerſis coram vobis prius ſpecificatis... vos conjunctim procedentes ; ... vobis legitimè conſtiterit. *Ce qui veut dire que pour vérifier, ſi l'aliénation eſt reellement & évidemment utile à l'Egliſe, on appellera les intéreſſés, l'on reconnoîtra en détail l'eſpece & les limites, ou confronts des biens qu'on veut aliéner ; & ſur-tout la vérité des choſes expoſées, à quoi les exécuteurs procéderont conjointement.*

Sixieme formalité.

6°. Le Roi en France eſt protecteur des Canons de l'Egliſe. L'Egliſe eſt dans l'état & les biens & fonds qu'elle poſſede, ſont partie de ceux de l'état ; il eſt de l'intérêt de l'état que les biens ſoient conſervés dans toute leur intégrité, & le Roi doit veiller à leur conſervation, comme à celle des biens de ſes autres ſujets. C'eſt donc à cauſe de ſa qualité de protecteur des Canons de l'Egliſe, de conſervateur des biens de l'Egliſe & de Souverain de l'Etat, qu'aucune aliénation des biens d'Egliſe ne peut ſe faire en France ſans l'autoriſation du Souverain ; mais pour qu'elle produiſe ſon effet, il faut que les Lettres-Patentes qui la renferment ſoient enrégiſtrées dans les Cours ſouveraines, à la réquiſition du Procureur-général.

Formalités non requiſes.

Il y a des cas où les formalités dont nous venons de parler ne ſont pas néceſſaires ; tel eſt celui par exemple où le bien qu'on aliene eſt d'un revenu ſi modique, que les frais qu'occaſionneroient les formalités abſorberoient le prix de l'aliénation. Cela eſt fondé ſur le Canon, *Terrulas* que nous avons rapporté ci-devant, & c'eſt d'après ce Canon que le Parlement de Paris a, par ſon Arrêt du 9 Janvier 1647, jugé le chapitre de Soiſſon, non-recevable à rembourſer le prix d'une maiſon vendue par lui, ſans avoir obſervé les formalités ordinaires. Il n'y avoit pas eu d'information *de commodo & incommodo*, la permiſſion du Pape n'avoit été n'y accordée n'y même demandée ; mais la vente avoit été faite du conſentement de tout le chapitre, & les deniers qui en étoient provenans avoient été employés à payer les dettes du chapitre, ſuivant la clauſe portée au contrat le 19 Juin. Le même Parlement déclara valable la vente des fiefs de Caillouette & Haye faite par le chapitre de Beauvais, ſans aucunes formalités, pour le prix de 340 livres une fois payé. Le Parlement conſidéra que cette ſomme n'auroit ſuffit pour payer tous les frais que ces formalités auroient occaſionnés.

Bail à vie.

Un bail à vie eſt une aliénation qui doit être faite avec ſolemnité ; mais ſuivant Cochin, cette aliénation n'étant que paſſagere & momentanée, n'oblige pas à d'auſſi grandes formalités que s'il s'agiſſoit d'une aliénation qui dépouilleroit l'Egliſe pour toujours de ſon patrimoine.

il

Source : BIU Cujas

il eſt conſtant, dit Cochin, *que l'uſage dans toutes les Communautés religieuſes eſt de paſſer des bails à vie ſans autres ſolemnités qu'un acte capitulaire qui en renferme toutes les conditions. Rien n'eſt plus ordinaire que ces ſortes de baux; les Communautés de Paris diſpoſent ainſi journellement des maiſons qui leur appartiennent ſans qu'on y apporte d'autres précautions.* FRANCE.

Anciennement, en interprétant le Canon *Terrulas*, on prétendoit qu'il falloit que le fonds ne valût que 25 écus d'or pour pouvoir être aliénés.

On peut encore aliéner les biens d'Egliſe ſans aucunes des formalités ordinaires, quand il s'agit du bien public. Le Parlement de Paris a approuvé par ſon Arrêt de 1439, la conduite que les habitans d'Orléans avoient tenu à l'égard des religieux de St. Hymerte; voulant fortifier leur ville, ils avoient pris le cloître de la maiſon de ces moines, & il fut ſeulement ordonné, par l'Arrêt, que les habitans donneroient autres lieux commodes auxdits religieux.

L'Edit d'amortiſſement diſpenſe des formalités requiſes par les Canons; pour leſquelles on a recours à la Cour de Rome, mais non de celles preſcrites par les Loix du royaume.

Défaut de formalité rend nulle l'aliénation.

Hors les cas dont nous venons de parler, toutes aliénations des biens d'Egliſe, faites ſans les formalités requiſes par les Canons & les loix, ſont en France nulles de plein droit. L'Edit de 1606 dit, article 15, *nous avons déclaré & déclarons les aliénations faites par les eccléſiaſtiques & marguilliers du temporel des Egliſes, ſans les ſolemnités requiſes par les Ordonnances, & les diſpoſitions canoniques, nulles & de nuls effets & valeur; voulons qu'elles ſoient caſſées, les parties pour ce voir, appellées. Non ſufficit*, dit Pinçon, *juſtam cauſam alienandi præceſſiſſe niſi & ſolemnitas adhibita fine.* Le Parlement de Provence, par ſon Arrêt du 28 Mai 1701, a déclaré nulle une aliénation qui avoit été faite ſans avoir été précédée d'enchere, ſans que le Patron eût été appellé, ſans avoir demandé & obtenu le conſentement de l'Evêque; le contrat d'aliénation n'avoit pas d'ailleurs été contrôlé, & l'aliénation s'étoit faite à vil prix; ce prix n'avoit été que de 300 livres, & l'acquéreur avoit affermé enſuite 33 livres, ſans y comprendre les herbes d'hyver & le bois. Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 16 Mars 1608, caſſa un bail par anticipation d'un grand domaine dépendant de l'abbaye de Veinſuyſan, pour lequel les formalités ordinaires n'avoient pas été obſervées. Le Parlement de Dijon caſſa & déclara abuſive, par ſon Arrêt du 28 Juillet 1614, une délibération capitulaire du chapitre d'Autun, en vertu de laquelle il avoit fait un échange.

Bail emphitéotique.

Les eccléſiaſtiques peuvent donner de nouveau à bail à cens & emphitéotique les biens qu'il eſt d'uſage d'affermer ainſi, quand le bail eſt expiré, ou que l'emphitéote a abandonné les terres qui en étoient l'objet; mais il faut cependant que les mêmes raiſons qui avoient fait autoriſer le premier bail, ſe trouvent ſubſiſter encore pour le ſe-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cond ; *autrement*, dit Héricourt, *il n'eſt pas permis au bénéficier de faire ce ſecond bail. Le bail à cens ou emphitéote étant une véritable aliénation ; il faut y obſerver*, dit Papon, *les formalités & formes requiſes pour l'abergation des biens d'Egliſe, quoiqu'en friche & en buiſſon. Les terres d'Egliſes*, dit Bouvot, *ne peuvent être baillées à cens ou emphitéoſe qu'il n'y ait eu formalités, procès-verbal de la qualité des héritages, s'ils étoient en bonne culture, ou en friche, ou en buiſſon, & des proclamations pour trouver enchériſſeur. Les biens d'Egliſe*, ſuivant Tournet, *ne peuvent être baillés à nouvel emphitéoſe ſans cauſes & formalités.* C'eſt auſſi le ſentiment de Henris. Nombre d'Arrêts ont annulés des baux fait ſans formalités. Le Prêtre en rapporte un du 18 Mai 1600, rendu contre un nommé Sauval, au profit des Mathurins de Paris, qui caſſa un bail emphitéotique, pour lequel les formalités n'avoient pas été obſervées. Un Arrêt ſemblable fut encore rendu par le même Parlement le 21 Mars 1608, entre les religieux de Maubuiſſon & le Sr. Pouſſepain, Conſeiller au Châtelet de Paris. Un bail fait par l'abbé & les religieux de notre Dame de Hen, fut déclaré nul par Arrêt du 11 Décembre 1645. Avant de faire ce bail, l'abbé & les religieux avoient fait faire un procès-verbal de ruine & de caducité par leurs Officiers ; le bail avoit été publié tant en la juſtice royale de Hen qu'en celle de l'abbaye ; il y avoit eu appoſition d'affiche & après, les ſignifications de quinzaine en quinzaine, l'adjudication s'étoit faite à la requête du Procureur-fiſcal de l'abbaye, pour 99 années, à la charge de 20 livres de rente, de quatre cens livres en argent comptant, en outre des réparations. Après cinquante trois ans de jouiſſance, l'acquéreur fut attaqué par l'abbé & les religieux, qui demanderent que le bail fût déclaré nul, parce qu'il n'y avoit pas eu d'information *de commodo & incommodo* ; parce que le bail avoit été fait ſans néceſſité urgente ; parce que l'acte capitulaire n'avoit pas été confirmé par l'Evêque Dioceſain ; enfin parce que le bail n'avoit pas été homologué par le Juge Royal. L'Arrêt en déclarant nul le bail, condamna l'abbé & les religieux à rendre les 400 livres qu'ils avoient reçus, les deniers des impenſes utiles & néceſſaires faites pour les réparations & améliorations avec les intérêts & l'emphitéote à rendre compte des fruits. Henris rapporte un Arrêt de la même eſpece du 19 Février 1648, rendu en faveur du chapitre d'Aurillac ; Soefve, Bardet & le Journal des Audiences rapportent trois Arrêts qui ont annullés des beaux à rentes perpétuelles de maiſons faites ſans formalités ; on en lit un dans Boniface, du Parlement de Provence, qui déclare nul un arrentement perpétuel d'immeubles, appartenant à la confrairie de St. Marcel de Barjoux, parce qu'il avoit été fait ſans néceſſité, ſans informations, ni eſtimation.

Défaut de formalités ne ſe couvre pas.

Le laps de temps ne peut couvrir le défaut de formalités, c'eſt la Juriſprudence générale des Arrêts. Les Chanoines de St. Pierre de Soiſſon, avoient donné une maiſon à eux appartenante à bail à rente ; ce bail n'avoit pas été précédé d'une information, *de commodo & in-*

Source : BIU Cujas

commodo & de visite judiciaire de la maison ; le bail n'avoit pas été publié en justice, les encheres n'avoient pas été reçues par le Procureur du Roi ; il y avoit 59 ans que ce bail avoit été fait, cette prescription avec titre, sembloit favoriser l'aliénation ; mais outre le vice de l'omission des formalités, il y avoit encore contre le bail, qu'anticipant le temps on avoit fait ce bail au même emphytéote ; aussi fut-il annullé par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Décembre 1645. Un Arrêt du Parlement de Toulouse du 10 Septembre 1545, a déclaré qu'une aliénation faite par les religieuses de Sainte-Claire du Puget, par inféodation cent ans auparavant, pouvoit être révoquée, parce que les formalités n'avoient pas été observées. Il paroît par plusieurs Arrêts, que la Jurisprudence de ce Parlement a changé, & qu'elle admet présentement la prescription de 40 ans, pour l'aliénation des biens d'Eglise, *aujourd'hui*, dit Graverol, *soit qu'il s'agisse d'une vente ou d'une inféodation, le Parlement de Toulouse s'y prend d'une autre maniere, & s'arrête à la prescription de quarante ans, quand même il y auroit à dire au titre, & qu'il ne seroit pas revêtu des solemnités requises par le droit, à compter néanmoins du jour du décès de l'ecclésiastique qui a mal aliéné ; mais il faut que ces quarante ans soient utiles. S'il s'agit au contraire*, dit Vedel, *d'une aliénation des biens d'une Eglise, faite pour le paiement d'une taxe imposée par le Prince, sur-tout, si cette aliénation étoit générale, alors le Parlement admet ces ecclésiastiques au rachat, sous la condition du remboursement en faveur d'un tiers possesseur, sans qu'il puisse s'aider de la possession de quarante ans, ni même de cent ans .... le tiers possesseur n'est alors envisagé que comme engagiste*, qui non sibi, sed alteri possidet. FRANCE.

Non seulement on peut rentrer dans les biens d'Eglise, quand il y a défaut de formalité ; mais encore quand l'aliénation s'est faite sans nécessité urgente & sans utilité pour l'Eglise, c'est même la disposition de la Déclaration du 12 Février 1668 (a), que nous rapportons ci-après, Aliénation faite sans nécessité.

(a) Voulons & nous plaît que les Eglises & fabriques de notre Royaume rentrent de plein droit & de fait, sans aucune formalité de Justice, dans tous les biens, rentes & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagés par les Marguilliers, Habitans ou Communautés desdites Paroisses, sans notre permission, & sans avoir gardé & observé les autres formalités en tel cas requises & nécessaires, pour autres causes que pour les propres affaires & nécessités desdites Eglises & fabriques, & dont les deniers & prix de la vente ou engagement n'ont point tourné au bien & utilité desdites Eglises & fabriques. Ce faisant, voulons que les possesseurs & détenteurs d'iceux leur abandonnent la possession & jouissance libre & paisible, sans pouvoir répéter contre lesdites Eglises & fabriques le prix principal desdites ventes & engagemens, ni aucuns frais, loyaux-coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquisitions & engagemens, lesquels nous voulons être nuls & de nul effet à l'égard desdites Eglises & fabriques ; sauf auxdits possesseurs & détenteurs de se pourvoir pour leur remboursement à l'encontre desdits

Source : BIU Cujas

avec l'Arrêt d'enrégiſtrement. *Quand les aliénations*, dit Héricourt,
FRANCE. *ont été faites ſans néceſſité & ſans utilité évidente, ou ſans obſerver les formalités preſcrites par les Canons, elles peuvent être déclarées nulles; & l'Egliſe peut, de même que les hôpitaux, rentrer dans ſes droits, en remboursant à l'acheteur ce qu'il juſtifie avoir été employé utilement au profit de l'Egliſe, & ſans reſtitution du prix de la vente, quand on ne juſtifie point que l'Egliſe en ait profité. Comme les voies de fait n'ont point de lieu en France, il faut que dans ce cas l'Egliſe prenne des lettres de reſciſion, à moins que le Roi ne l'en diſpenſe expreſſément, comme il a fait par la Déclaration du 12 Février 1661, en faveur des fabriques, à qui il a permis de rentrer de plein droit dans leurs biens, qui avoient été aliénés depuis 1641. Quand l'Egliſe n'a profité en aucune maniere de l'aliénation, l'acquéreur doit reſtituer avec le fonds les fruits depuis trente-neuf années.*

Mais ſi le contrat d'aliénation porte que les formalités ont été obſervées, & qu'il y ait eu long-temps que la vente ait été faite, on s'en tient à la maxime, *in antiquis enuntiativa probant*; & on préſume que ces formalités ont été réellement obſervées, de maniere que dans ce cas, pour attaquer la validité de l'acte d'aliénation, il faut prouver le contraire de ce qu'il porte, ainſi jugé par un Arrêt du 23 Juin 1597, rapporté par Bouvot.

Preſcription centenaire.

Le titre & la poſſeſſion la plus longue comme nous l'avons déja dit, & même celle de cent ans (a), n'empêche pas les eccléſiaſtiques de rentrer dans leurs biens aliénés; *un laps de temps*, dit Henris, *ne peut couvrir le défaut de ſolemnités. Quand il y a nullité ou défaut de formalité, la choſe eſt impreſcriptible*, dit Mornac. Un Arrêt du grand Conſeil a été rendu le 20 Mars 1674, en faveur de l'Abbé de Mouſtier St. Chaffre, a déclaré que la preſcription centenaire ne devoit pas avoir lieu en faveur des tiers détenteurs des biens d'Egliſe,

---

habitans, communautés & marguilliers en leur nom, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Défendons très-expreſſément aux marguilliers & autres habitans & communautés, d'employer à l'avenir les biens & revenus deſdites fabriques à autre uſage que celui de l'Egliſe, & auquel ils ſont deſtinés, & aux Auditeurs de leurs comptes, d'y conſentir, ou d'allouer aucune partie de cette nature, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

La Cour a ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront enrégiſtrées au Greffe d'icelle . . . ſauf les oppoſitions des détenteurs deſdits biens aliénés, ſur leſquelles les oppoſans ſe pourvoiront pardevant les Lieutenans-généraux des lieux, qui jugeront leſdites oppoſitions ſommairement . . . à la charge que ladite Déclaration n'aura lieu pour les Déclarations faites pour cauſes légitimes, avec les formalités requiſes & néceſſaires, ou ſur leſquelles auront été obtenues Lettres-Patentes de confirmation regiſtrées en la Cour, & ſans que les temps de vingt ans, porté par ladite Déclaration, puiſſe préjudicier auxdites Egliſes & fabriques, pour les aliénations antérieures non preſcrites, & qui ſe trouveront vicieuſes & faites contre les Ordonnances. *Arrêt du premier Mars 1662, pour l'enrégiſtrement de la Délaration du 12 Février 1661.*

(a) L. 11. cod. de acquir. & retinend. poſſeſſ.

Source : BIU Cujas

quand on prouvoit par les actes mêmes d'aliénations, qu'elles avoient été faites sans observer les formalités requises pour les rendre valables, & quand il n'étoit pas prouvé par la présentation du titre du tiers détenteur, qu'il n'avoit pas eu connoissance du vice du titre de son auteur. FRANCE.

Quand l'Eglise aliene pour cause de subvention, pour son utilité & avec les formalités requises, elle ne peut être attaquée après cent ans, parce que la Déclaration du mois de Mars 1666, a reçu la prescription centenaire pour l'aliénation des biens d'Eglise. Le Parlement d'Aix a maintenu par son Arrêt du 21 Juin 1707, une aliénation contre laquelle on avoit reclamé après cent ans. Cette aliénation cependant étoit vicieuse, mais le possesseur du bien aliéné prouvoit qu'en conséquence de la Déclaration de 1702, il avoit payé au Roi le sixieme denier, & que cette Déclaration avoit dit que les possesseurs des biens aliénés par l'Eglise qui paieroient ce sixieme denier, seroient maintenus dans leur acquisition. *Je crois*, dit Eiriés qui rapporte cet Arrêt, *qu'à l'égard du premier preneur ou de ses héritiers, il faut cent ans pour prescrire contre l'Eglise, quand par elle-même l'aliénation est nulle, ou qu'il y a eu lezion; mais si le bien a passé à un tiers possesseur, la possession de 40 ans suffit, & le met à couvert de toute recherche. Lorsque le titre vicieux*, dit Fleury, *ne paroît plus, & que la chose a passé à un tiers, qui a juste titre & est de bonne foi, il peut prescrire par 40 ans.* Cette opinion est fondée sur un Arrêt du Parlement de Provence du 11 Mars 1700, rendu contre les freres Prêcheurs de Marseilles; Eiriés, qui le rapporte, dit, *que la Jurisprudence actuelle des Parlemens de Paris, de Grenoble & de Toulouse, est conforme à celle du Parlement de Provence. Je pense*, dit le Prêtre, *que si le bien aliéné a passé à un tiers détenteur, la prescription de 40 ans doit avoir lieu; je ne crois pas*, dit Eiriés, *qu'on doit garder la regle de 100 ans, au fait d'une permutation qui est utile à l'Eglise, quoique faite sans formalités, parce que bien que la permutation soit comprise dans la prohibition d'aliéner, les Arrêts n'ont jamais jugé pour les 100 ans, à l'égard d'une permutation pour cause d'utilité, & il ne faut pas les étendre, à cause qu'ils sont contraires aux novelles* 111 & 131.

Nous observerons que les novelles 111 & 131, qui ont réglé la prescription de l'Eglise à 40 ans, n'ont pas abrogé la novelle 9, qui donne à l'Eglise le privilege de 100 ans. Cujas le pensoit, & de-là il soutenoit que la prescription de 100, ne devoit plus être d'aucune considération. Mais nombre d'Arrêts prouvent contre le sentiment de Cujas, qu'elle est encore admise dans les Tribunaux de France.

Une chose bien importante pour celui en faveur de qui se fait l'aliénation du bien d'Eglise, c'est que l'emploi des deniers qu'il paye soit fait conformément au contrat, en conséquence, ou il doit faire lui-même l'emploi des deniers, ou se faire délivrer une expédition en forme des quittances de paiement faites avec ces deniers. Observez

Source : BIU Cujas

qu'en France le Roi ne permet l'aliénation des biens d'Egliſe, qu'à
FRANCE. la charge que les deniers qui en proviendront, ſeront employés à telle ou telle choſe.

Echange. Sur l'échange qui eſt une vraie aliénation, nous obſerverons avec Héricourt, qu'il ſuffit pour le rendre valable, que les fonds échangés ſoient d'une égale valeur, & à la bienſéance réciproque des deux Egliſes qui font l'échange, parce qu'alors, chacune d'elle retire un égal avantage de l'échange.

Ordre de Malthe. Les Statuts de l'Ordre de Malthe ſont ſuivis en France, pour ce qui concerne les aliénations qu'il fait de ſes biens, & comme ces Statuts ne demandent d'autres formalités que le conſentement formel du Grand Maître & de ſon Conſeil, les aliénations qui ſe font après l'avoir obtenu, ſont valables. Ce qu'on obſerve de plus en France, c'eſt de propoſer & de faire approuver l'aliénation par le chapitre qui ſe tient à Paris au Temple, chez le Grand-Prieur de France. Par ſon Arrêt du 31 Mars 1625, le Parlement de Paris a déclaré bon & valable un bail à cens, dépendant de la commanderie du Temple de Paris encore qu'il eût été fait ſans néceſſité & ſans information préalable *de commodo & incommodo*.

Contrats d'aliénation. Dans les contrats de vente des biens d'Egliſe, on doit ſpécifier toutes les formalités qui ont été obſervées, la deſtination des deniers, & même l'emploi qui en doit être fait; on doit auſſi y tranſcrire tout au long la requête donnée pour avoir la permiſſion d'aliéner, enfin cette permiſſion. Le model d'un contrat que nous donnons ci-après (a),

---

(a) Furent préſens vénérables & religieuſes perſonnes, &c. tous religieux profès du couvent de --- duement aſſemblés dans leur chapitre au ſon de la cloche en la maniere accoutumée, pour traiter les affaires dudit couvent, faiſant & repréſentant la plus grande & ſaine partie des religieux d'icelui, d'une part, & ſieur Jean G. --- marchand bourgeois de Paris, d'autre part. Diſant leſdits religieux que leurdit couvent étant chargé de pluſieurs rentes, dettes & hypotheques créés ci-devant tant pour le rétabliſſement de leur Egliſe, que pour les bâtimens & réparations qu'ils ont été obligés de faire dans les maiſons appartenantes audit couvent, ſituées l'une, &c. & que pour leſdites dettes ils étoient fort pourſuivis par leurs créanciers; & ſe trouvant dans l'impuiſſance d'acquitter leſdites dettes, ſans aliéner partie de leurs biens temporels, ils auroient préſenté requête au révérend pere général de leur ordre, tendante à ce qu'il leur fût permis de vendre & aliéner une partie de leur temporel juſqu'à la ſomme de quinze mille livres: Et ledit révérend pere général ayant vu, conſidéré & examiné ladite requête, il leur auroit accordé d'aliéner de leurs biens à préſent, juſqu'à la ſomme de douze mille livres, à la charge que les deniers provenus des aliénations ſeroient entiérement employés au rachat des rentes & des dettes qui leur ſeront les plus onéreuſes, le tout par l'avis de leur pere viſiteur de, &c. ainſi qu'il eſt duement apparu auxdits Notaires par ladite permiſſion en date du, &c. étant au bas de ladite requête, laquelle eſt demeurée jointe à ces préſentes, en vertu de laquelle permiſſion leſdits religieux auroient déja fait quelques aliénations juſqu'à la ſomme de cinq mille livres, qu'ils auroient employées en l'acquit de quelques dettes ſe montant à pareille ſomme. Et pour parvenir en

Source : BIU Cujas

peut ſervir pour toute eſpece d'aliénation ; ce contrat doit être enrégiſtré au Greffe du domaine des gens de main-morte du lieu où les biens aliénés ſont aſſis, & dans les quatre mois après l'aliénation. Il eſt défendu aux parties de s'en ſervir, s'il n'a pas été enrégiſtré ; c'eſt la diſpoſition de l'Edit de Décembre 1691 (a), portant création des

---

l'acquit des autres dettes, & en vertu de ladite requête & permiſſion, ils auroient entr'autres biens fait publier & expoſer en vente une ferme appartenante audit couvent, ſiſe, &c. conſiſtant, &c. Et quoiqu'il ſe ſoit préſenté pluſieurs perſonnes pour l'acquérir, néanmoins il n'y en auroit aucun qui en ait tant offert, ni fait la condition dudit couvent meilleure que ledit ſieur G. - - - auquel ils auroient délibéré de lui en paſſer un contrat de vente, & ſur ce pris l'avis de leurdit pere viſiteur & dudit révérend pere prieur ; ont leſdites parties de bonne foi paſſé & accordé volontairement les ventes, ceſſions, promeſſes & conventions qui ſuivent : c'eſt à ſavoir, que leſdits religieux, pour l'utilité de leur couvent, & pour acquitter partie de leurs dettes, en vertu & ſuivant ladite permiſſion dudit révérend pere général de leur ordre, auquel d'abondant, & au chapitre général qui ſe tiendra le premier, ils ont promis faire homologuer le préſent contrat, ont reconnu avoir vendu, cédé & tranſporté par ces préſentes, dès-à-préſent & à toujours, & promettent garantir de tous troubles, évictions, dettes, hypotheques & autres empêchemens quelconques, audit ſieur G. - - - ce acceptant pour lui, ſes hoirs ou ayans cauſe, ladite ferme, avec les lieux & terres qui en dépendent, mentionnés ci-deſſus, étant en la cenſive de - - - ſeigneur, &c. & chargée de vingt deniers de cens par chacun arpent pour toutes & ſans autres charges, franche & quitte ladite ferme & terre des arrérages dudit cens de tout le paſſé juſqu'à préſent, pour en jouir, &c. à commencer ladite jouiſſance, &c. cette vente faite à la charge dudit cens & des droits ſeigneuriaux pour l'avenir ſeulement, & outre moyennant la ſomme de ſept mille trois cens livres, que leſdits ſieurs religieux ont reçue dudit ſieur G. - - - qui la leur a payée, &c. dont ils ſe contentent ; & moyennant ladite ſomme, leſdits religieux ont cédé audit ſieur G. - - - tous droits de propriété, fonds, ſaiſine, poſſeſſion, noms, raiſons & actions qu'ils avoient en ladite ferme & terre, de laquelle ils ſe ſont entiérement démis & dévêtus pour & au profit dudit ſieur acquéreur, ſes hoirs & ayans cauſe, voulant qu'il en jouiſſe de la même maniere qu'ils en ont joui juſqu'à préſent : laquelle ſomme de ſept mille trois cens livres leſdits religieux promettent employer d'hui en un mois au rachat d'une rente de trois cens livres qu'ils doivent à Philippe un tel, & dudit rachat en fournir dans ledit temps une copie duement collationnée audit ſieur G. - - - leſquels ils conſentent dès-à-préſent comme pour lors, être ſubrogé en l'hypotheque & droit dudit un tel, pour ſa plus grande ſûreté. Et en outre leſdits religieux ont promis fournir audit ſieur G. - - - tous les titres qu'ils ont en leur poſſeſſion concernant la propriété de ladite terre, dont ledit acquéreur ſe chargera par inventaire, pour en aider leſdits religieux en cas de recours de garantie. Et les trois cens livres reſtantes, leſdits ſieurs religieux ont promis de les employer en l'acquit d'autres dettes, dont ils fourniront quittances valables audit ſieur G. - - - d'hui en deux mois. Car ainſi, &c. promettant, &c.

(a) Les gens de main-morte de notre Royaume, qui aliéneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs égliſes ou communautés à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes, par emphytéoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les contrats d'aliénation, & les adjudications par Sentence ou Arrêt au Greffe des domaines des gens de main-morte, du lieu où les biens aliénés ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation. Autrement nous déclarons leſdites aliénations nulles. Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard, & aux parties de s'en ſervir.

Source : BIU Cujas

Greffiers des gens de main-morte, c'étoit auſſi celles de l'Edit de
FRANCE. Charles IX de 1568.

Emprunt. Il convient d'obſerver que les emprunts faits par les Bénéficiers ou Communautés, étant des aliénations indirectes des biens de l'Egliſe, puiſqu'ils chargent ces biens d'une dette, & par conſéquent en diminuent réellement la valeur, il faut que ces emprunts ſoient précédés, ſi c'eſt un Chapitre qui les fait, d'une délibération qui conſtate la néceſſité de les faire, & que l'Evêque enſuite confirme cet acte capitulaire; celui qui prête ſes deniers doit examiner ſi l'emploi auquel on les deſtine eſt légitime, & retirer enſuite les quittances qui conſtatent que l'emploi en a été fait conformément au contrat, afin qu'il ſoit en état, au cas de conteſtation, de prouver que le principal de la rente qu'on lui a conſtituée, a tourné à l'avantage de l'emprunteur. Le Clergé de France en corps ne peut faire aucun emprunt s'il n'y eſt auparavant autoriſé par le Roi, qui, en confirmant la délibération faite par l'aſſemblée du Clergé pour faire cet emprunt, donne pouvoir au Clergé de le faire. Les Lettres-Patentes qui contiennent ce pouvoir, ſont conçues dans les termes ci-après (a). Ces Lettres-Patentes doivent être enrégiſtrées au Parlement de Paris.

Si

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, Archevêques, Evêques & autres députés compoſant l'aſſemblée générale du Clergé de France qui ſe tient par notre permiſſion en notre bonne ville de Paris, nous ont accordé, par la délibération par eux priſe le 13 Juin 1715, la ſomme de douze millions de livres par forme de don gratuit, pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, & aux paiemens des dettes qui ont été contractées pendant la guerre. Ils ont depuis, par une autre délibération du 2 Juillet 1715, arrêté qu'il ſeroit fait inceſſamment un emprunt par conſtitution de rente au denier vingt au nom du Clergé, de ladite ſomme de douze millions de livres pour le paiement de ladite ſomme, & ils ont donné pouvoir aux Commiſſaires nommés & députés par ladite délibération, de paſſer tous contrats de conſtitution au profit de ceux qui fourniront leſd. ſommes; de ſtipuler par leſdits contrats, ſous notre bon plaiſir, que leſdites rentes ſeront exemptes du dixieme, d'obliger tous les biens eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé de France, ſolidairement au paiement des arrérages deſdites rentes, en notre bonne ville de Paris, au bureau de la recette générale dudit Clergé de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement ni retranchement; que pour faire le fonds des arrérages deſdites rentes, même pourvoir dès-à-préſent au rembourſement des principaux, il ſera fait des états de diſtraction ou départemens en la forme portée par ladite délibération, pour la ſomme de cinq cens douze mille cinq cens livres pour la préſente année 1715, & d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années ſuivantes, juſqu'à ce que les arrérages & les principaux deſdites douze millions de livres ſoient entiérement payés & acquittés, dont ſix cens mille livres ſeront employés toutes les années au paiement des arrérages deſdites rentes, & quatre cens mille livres à en acquitter les capitaux, leſquelles ſommes de cinq cens douze mille cinq cens livres pour la préſente année 1715, & d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années ſuivantes, ſeront impoſées ſur tous les Dioceſes & pays compris dans les rôles des décimes, ſur tous les bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, ſur tous les

Source : BIU Cujas

Si le débiteur de l'Eglise veut rembourser le principal de la rente qu'il lui paye, il faut qu'il appelle le patron ou le collateur du béné. FRANCE. Remboursement.

ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers, & généralement sur tous les possédans & jouissans de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération, laquelle ils nous ont fait très-humblement supplier d'homologuer, & de donner les pourvoirs nécessaires pour emprunter les sommes qui seront destinées pour le paiement dudit don gratuit, de décharger lesdites rentes de tous droits d'amortissemens, nouveaux acquêts ou autres tels qu'ils puissent être, d'exempter les contrats qui seront passés dans la forme portée par ladite délibération, & tous les autres actes qui seront faits concernant ledit emprunt de douze millions de livres, de tous droits de contrôles, les insinuations & tous autres de cette nature, même de permettre que lesdits contrats & actes puissent être faits en papier & parchemin non timbré, laquelle délibération nous avons agréée & confirmée par Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui, par lequel nous avons ordonné que pour son exécution toutes Lettres Patentes seroient expédiées. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdites délibérations ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, avec ledit Arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, confirmé, approuvé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons lesdites délibérations des 13 Juin & 2 Juillet 1715, pour être, avec ledit Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui, exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, permettons qu'il soit fait un emprunt par constitution au denier vingt de ladite somme de douze millions de livres, pour employer au paiement de ladite somme accordé par ladite délibération du 13 Juin 1715, par forme de don gratuit, lesquelles rentes seront & demeureront exemptes du dixieme, que nous avons ordonné être levé par la Déclaration du 14 Octobre 1710, à laquelle nous avons expressément dérogé & dérogeons à cet égard, ensemble à tous Edits, Déclarations & Arrêts, qui pourroient intervenir pour continuer & proroger ou rétablir la levée du dixieme, qui ne pourront avoir aucun effet à l'égard des rentes qui seront constituées en vertu desdites délibérations & dudit Arrêt; ordonnons que par les Commissaires députés par ladite assemblée, tant conjointement que séparément, & en cas de mort ou d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il soit passé par les autres des contrats de constitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront lesdites sommes pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choisir, & par lesquels ils obligeront tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, sous les renonciations requises de payer les arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au bureau de la recette générale du Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Voulons & entendons que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du sieur Pierre-François Ogier, receveur-général du Clergé, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers nous, pour raison desquelles il sera passé des contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur Ogier interviendra & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera tenu de retirer ses quittances du trésor royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales reçues par le sieur Ogier, & des paiemens qui seront par lui faits au trésor royal, il rendra compte en la prochaine assemblée du Clergé, qui sera tenue en 1720, pour en être le double avec les quittances du trésor royal, remises aux Archives du Clergé. Ordonnons que pour

Source : BIU Cujas

FRANCE. fice créancier, & qu'il ait attention à ce que ce principal remboursé soit employé d'une maniere utile pour l'Eglise, car le titulaire ne

faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu desdites délibérations & dudit Arrêt, pour ladite somme de douze millions de livres & à l'effet de pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé en puisse être acquitté dans quelques années, il sera fait dans la présente assemblée deux états de distraction ou départemens pour la présente année 1715, de la somme de cinq cens douze mille cinq cens livres seulement, attendu que les emprunts ne pourront être faits & les contrats passés qu'après ladite délibération, pour être employée au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées qui écherront depuis le jour des contrats qui en seront passés jusqu'au premier jour d'Avril de la prochaine année 1716, & le surplus au remboursement des capitaux; savoir, l'un de quatre cens dix mille livres à prendre sur le département de trois millions soixante-quinze mille livres fait en l'année 1710, en conséquence de la délibération du 11 Avril audit an, & du contrat passé entre nous & le Clergé le 5 Juillet de ladite année, à cause de la différence qui se trouve dans ladite imposition par la réduction des rentes constituées au denier douze, & depuis réduite au denier vingt, & l'autre de cent deux mille cinq cens livres, aussi à prendre dans le département de huit cens soixante-quinze mille livres, fait en conséquence de la délibération du 11 Juillet 1711, & du contrat passé entre nous & le Clergé le 13 Juillet de ladite année, à cause de la différence qui se trouve dans ladite imposition par la réduction des arrérages des rentes constituées au denier douze, & depuis réduite au denier vingt, soit que les réductions aient été faites par la recette générale au profit des dioceses qui ne se sont point rachetés, ou par dioceses particuliers au moyen des emprunts qu'ils ont fait à un denier avantageux pour se racheter en tout ou partie de leur cote-part des impositions de 1710, & de 1711, ou que les bénéficiers & communautés aient fait leur rachat par des emprunts particuliers, le tout suivant les facultés qui leur en ont été accordées par lesdites délibérations, en maniere que les dioceses qui ne s'étant pas rachetés de leur cote-part des deux impositions de 1710 & 1711, envers la recette générale, ont payé leur part des sommes portées par les départemens de 1710 & 1711, & qui auroient continué de les payer en entier sans la diminution qui leur en été faite le premier Janvier 1714, à cause de la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, payeront à l'avenir par chacun an pour leur part des intérêts & du remboursement des capitaux desdits douze millions de livres, la même somme qui leur a été diminuée à cause de ladite réduction, suivant les états de distractions qui seront arrêtés dans ladite assemblée; les dioceses qui se sont rachetés en tout ou partie de leur cote-part desdites deux impositions par des emprunts particuliers qui leur ont été aussi avantageux que la réduction au denier vingt l'a été aux dioceses qui ont suivi la recette générale, & qui ont continué d'imposer toujours les bénéficiers de leurs dioceses au même denier & de la même maniere qu'ils étoient imposés, en vertu des départemens de 1710 & 1711, auront par chacun an à l'avenir dans leurs caisses diocésaines, en continuant leurs impositions sur le pied des départemens de 1710 & 1711, des fonds qui serviront à payer les nouvelles rentes, & pour lesquelles ils seront compris dans les deux états de distraction, à cause du présent emprunt, sans néanmoins que lesdits dioceses puissent apporter aucun changement aux remboursemens de leurs emprunts particuliers faits en conséquence des délibérations de 1710 & 1711, qu'ils seront obligés d'exécuter; & à l'égard des dioceses qui à la faveur de leurs emprunts particuliers n'ont pas fait leurs impositions sur le pied du denier douze, mais sur un pied plus avantageux, les bénéficiers, communautés, & autres ecclésiastiques desdits dioceses ayant été d'autant soulagés, ils seront tenus pour faire le fonds de leur part des sommes portées par les états de distraction pour les nouvelles rentes, de faire un nouveau rôle, ou de rétablir celui qu'ils ont ci-devant fait ou pu faire, conformément aux départemens de 1710 & 1711. Et d'au-

Source : BIU Cujas

tant que les dioceſes qui s'étant rachetés de leur part des vingt-quatre millions & des huit millions de livres ſeront impoſés de nouveau par l'aſſemblée générale pour raiſon de l'emprunt deſdits douze millions de livres, parce qu'ils trouvent dans leur économie particuliere le même avantage que le Clergé général a trouvé dans ſon adminiſtration; de même les bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, & autres qui ſe ſont rachetés de leur cote part ſoit par emprunt, ſoit de leurs deniers, trouvant le même avantage, ordonnons qu'ils ſeront de nouveau impoſés par les dioceſes ſuivant la même proportion que ces dioceſes ſont impoſés par l'aſſemblée générale en vertu des deux états de diſtraction arrêtés dans la préſente aſſemblée; voulons & entendons qu'il ſoit auſſi fait deux autres états de diſtraction ou départemens de la ſomme d'un million vingt-cinq mille livres pour chacune des années ſuivantes, juſqu'au parfait paiement du principal & des arrérages deſdits douze millions de livres, dont ſix cens mille livres ſeront employées toutes les années à payer les arrérages qui écherront depuis le premier Avril de l'année prochaine 1716, juſqu'à l'actuel rembourſement, & quatre cens mille livres à acquitter les capitaux deſdites rentes; ſavoir, l'un de huit cens vingt mille livres à prendre pareillement dans ladite impoſition de trois millions ſoixante-quinze mille livres faite en 1710, pour l'emprunt de vingt-quatre millions de livres tenant lieu de capitation, & l'autre de deux cens cinq mille livres, à prendre dans ladite impoſition de huit cens ſoixante-quinze mille livres faite en l'année 1711, pour l'emprunt de huit millions de livres tenant lieu de dixieme; ſeront leſdites ſommes de cinq cens douze mille cinq cens livres pour la préſente année 1715, & un million vingt-cinq mille cinq cens livres pour chacune des années ſuivantes, impoſées ſur tous les dioceſes & pays compris dans les rôles des décimes, même ſur les dioceſes & pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par leſdits abonnemens, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux & dans tous les dioceſes & pays abonnés ou non abonnés, ſur tous les bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, & ſur tous les eccléſiaſtiques des univerſités, colleges, ſéminaires, maiſons nouvellement établies, menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſion d'argent ou autrement, offices clauſtraux, dignités dans les égliſes, chapelles, obits, en quelques égliſes, paroiſſes ou chapelles qu'ils ſoient fondés, fabriques, confrairies, même de pénitens, fondations rurales, payant & non payant taille, diſtributions, & généralement ſur tous les poſſédans & jouiſſans des biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient; payant & non payant décimes, comme auſſi ſur toutes les perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés, clercs vivant cléricalement, bénéficiers ou non bénéficiers qui jouiſſent de quelqu'autres biens que du bien d'Egliſe, ſoit terres, fiefs, ſeigneuries, ou biens roturiers provenant de leur titre patrimonial ou d'autres biens de famille, donations, acquiſitions, penſions ou emplois eccléſiaſtiques, qui pour raiſon deſdites terres & biens n'ont pu être compris dans la capitation laïque, même les chantres & autres du bas-chœur, qui n'ont que des penſions ou des gages, & ſur tous ceux qui jouiſſent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils les puiſſent poſſéder; & encore ſur les communautés & toutes perſonnes compoſant les communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué aux décimes ni aux dons gratuits; enſemble ſur les perſonnes qui compoſent les chapitres, communautés & monaſteres qui ont été ci-devant impoſées aux décimes & dons gratuits, & que l'on jugera pouvoir être impoſées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée juſques à préſent en corps de chapitres ou de communautés; en telle ſorte, que les bénéficiers ayant bénéfices qui obligent à réſidence, ſeront taxés dans le dioceſe de leur bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux, comme auſſi ſur les eccléſiaſtiques & clercs vivant cléricalement, qui n'ont point de bénéfices, ou qui en ont qui n'obligent pas à réſidence, leſquels ſeront taxés pour raiſon de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, qui ſera réglé par rapport à leur établiſſement & à leurs emplois, ou par le lieu de leur réſidence, pendant la plus grande partie de

Source : BIU Cujas

l'année. Permettons aux Archevêques & Evêques avec leurs bureaux diocésains, de taxer les ecclésiastiques demeurans dans leur diocese, quoiqu'ils n'y aient pas fait un grand séjour, lesquels ecclésiastiques seront obligés de payer leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils aient été taxés, & qu'ils aient payé leurs taxes dans une autre diocese; voulons que tous pensionnaires sur bénéfices qui sont tenus de contribuer du sixieme de leurs pensions, par chacun an, à la décharge des titulaires desdits bénéficiers, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les vingt-quatre millions accordés à Sa Majesté par le Clergé, par contrat du 5 Juillet 1710, & qui ont été obligés de continuer de payer le sixieme de leurs pensions, jusqu'au remboursement des rentes constituées pour les huit millions à nous accordés par le Clergé, par contrat du 13 Juillet 1711, soient tenus de continuer de payer à l'avenir ce même sixieme, jusqu'à ce que les rentes qui seront constituées pour lesdits douze millions de livres, aient été entiérement rachetées & amorties, & ce nonobstant les causes apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création des dettes, pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception néanmoins de ceux qui ont résigné des cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des titulaires, sauf à les pouvoir taxer personnellement; les Curés & Vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de dix livres par an; ensorte qu'ils ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, compris les décimes, rentes, rachat du secours extraordinaire & autres charges, à moins que d'ailleurs ils ne jouissent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts; & ceux desdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, ou novales, pourront être imposés au-delà de dix livres, selon la prudence & conscience des Archevêques & Evêques, & des députés des bureaux diocésains. Ordonnons que les menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits, en exécution de ladite délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux titulaires des bénéfices, comme possédans & jouissans du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugemens & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires, dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il y a des bénéfices annexés à d'autres bénéfices, ou à des communautés, voulons que lesdites annexes demeurent taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance de Sa Majesté, à moins qu'elles ne soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques dioceses, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646. Ordonnons que tous & chacun les bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, toutes les communautés, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les ecclésiastiques, sans exception, soient contraints au paiement de leurs taxes, suivant les départemens & états de distraction qui seront faits en ladite assemblée sur les dioceses, & à proportion dudit million de livres, suivant le rôle qui sera fait dans chaque diocese, en exécution des départemens de ladite assemblée, sur tous les bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & députés de chaque diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité &

Source : BIU Cujas

revenu des bénéfices, & autres biens poſſédés, par leſdits bénéficiers, ſans qu'aucun s'en puiſſe exempter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de rachat des ſubventions, tenant lieu de capitation & de dixieme, de privilege & exemption à lui accordée par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiés dans les Cours ſupérieures & Chambres eccléſiaſtiques, & même avec le conſentement des ſyndics & députés des dioceſes, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, nonobſtant les Arrêts de vérification & enrégiſtrement deſdites lettres & privileges, que nous voulons & entendons demeurer ſans effet à l'égard de la préſente taxe, & généralement ſur tous ceux qui ſont contribuables auxdites impoſitions de trois millions ſoixante quinze mille livres, & qui ſont compris dans les rôles faits & arrêtés dans les dioceſes, en conſéquence des délibérations des 11 Avril 1710, & 11 Juillet 1711, ſoit que leſdits bénéficiers, communautés & autres aient fait leurs rachats en tout ou partie deſdites impoſitions, ſans aucune exception, & conformément auxdites délibérations auxquelles il n'eſt dérogé ni innové, leſquels dioceſes & communautés eccléſiaſtiques ſeront tenus de continuer à faire les rembourſemens de leurs emprunts particuliers qui ont été faits pour leurs rachats, en conſéquence deſdites délibérations, & d'en juſtifier à la premiere aſſemblée ordinaire & ſuivantes, dans les temps portés par leſdites délibérations, attendu que les ſommes qui ſeront portées par leſdits états de diſtraction ne diminue aucune choſe des ſommes qu'ils ont impoſées ou dû impoſer conformément auxdites délibérations, ſoit pour le paiement des arrérages, ſoit pour le rembourſement des capitaux des rentes conſtituées en conſéquence d'icelles; leſquels rembourſemens doivent être achevés; ſavoir, pour les emprunts faits en conſéquence de la délibération de 1710, en l'année 1723, & pour ceux faits en conſéquence de la délibération de 1711, en l'année 1727, voulons & entendons que les états de diſtraction ou départemens qui ſeront faits en conſéquence de ladite délibération, ſoient exécutés nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, ou réglemens des Juges, attendu la conſéquence & le retardement du paiement qui en pourroit arriver; & en cas qu'il ſe forme quelques conteſtations au ſujet deſdits états de diſtraction ou départemens & du paiement des ſommes qui y ſeront portées; ordonnons que les contribuables ſe pourvoiront en premiere inſtance aux bureaux particuliers des dioceſes qui jugeront en dernier reſſort des taxes qui n'excéderont pas la ſomme de trente livres, & pour plus grande ſomme, par appel aux bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger des Commiſſaires ou par ſabatines; que conformément à l'article xx, de notre Edit du mois de Mars 1673, à l'effet de quoi nous leur en avons attribué toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & l'interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges, même aux Intendans de Juſtice, Police & Finances, & Commiſſaires départis dans nos Provinces, ſans qu'aucuns des contribuables puiſſent ſe ſouſtraire de la juriſdiction, tant des bureaux particuliers des dioceſes que des bureaux généraux, ſous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni qu'ils puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre leurs taxes ou par appel des jugemens rendus aux bureaux diocéſains pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & rapporté les quittances des receveurs diocéſains; ceux qui ſeront impoſés ne pourront ſe pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou modération aux bureaux diocéſains qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impoſitions, & donné un état de la valeur & du revenu & décharge de leurs bénéfices, communautés ou menſes conventuelles ou capitulaires, qui ſera certifié véritable par celui qui ſe plaindra de ſa taxe, à peine du double de ſon impoſition, laquelle peine ne pourra pas être réputée comminatoire, lequel état ils ſeront tenus de joindre à leurs requêtes, ſinon & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impoſée par le bureau diocéſain, & en ſeront les termes échus par eux payés ſans répétition; juſqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état; ſans lequel la requête ne pourra être répondue ni par le bureau diocéſain, ni par les Chambres ſupérieures; & pour qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des dé-

Source : BIU Cujas

partemens qui seront réglés dans chaque diocese, que des Sentences & Jugemens des bureaux diocésains & paiemens des taxes, les Chambres ecclésiastiques supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies faites à la requête des receveurs des dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départemens que lesdits jugemens, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision; nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; ordonnons que tous les contribuables ci-dessus nommés seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de ladite délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente assemblée générale du Clergé, que tous les bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds & des obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit, & seront les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres bénéfices régis par économes, payés par les fermiers, receveurs & économes desdits bénéfices. Voulons & entendons que sur la somme de cinq cens douze mille livres pour la présente année, & sur celle d'un million vingt-cinq mille livres, pour chacune des années suivantes, qui seront remises audit sieur Ogier, il soit pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de douze millions de livres, à l'effet d'être payés aux créanciers à qui les rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, au premier Octobre & au premier Avril; savoir, pour ce qui sera échu au premier Octobre prochain, pour la portion de temps du jour du contrat, & jusqu au premier Avril 1716, le paiement en sera fait ledit jour premier Avril des fonds imposés pour la présente année 1715, & pour les années suivantes, le paiement en sera fait de même des fonds de l'imposition de chacune année de six mois en six mois, au premier Octobre & au premier Avril, & continué sans aucuns retardemens, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & sera le surplus desdites impositions employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au fur & à mesure que les fonds auront été remis dans la caisse du Clergé, au moyen de quoi lesdits arrérages diminueront à proportion des remboursemens qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux; ensorte qu'en moins de dix-neuf ou vingt années lesdits douze millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés, les remboursemens seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par les Commissaires députés & nommés par ladite délibération, en avertissant les rentiers au domicile par eux élu en cette ville de Paris, savoir, pour ceux qui seront demeurans en cette ville de Paris un mois avant, & pour ceux qui seront demeurans dans les Provinces deux mois auparavant, sans que les significations doivent être faites ailleurs qu'au domicile qu'ils auront élu en cette ville de Paris par les contrats de constitution; & pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrérages desdites rentes que pour le remboursement des capitaux, ordonnons que les bureaux diocésains remettront aux receveurs diocésains lesdits départemens; savoir, pour le premier terme de chaque année que l'on appellera le terme de S. Jean, de même que pour les deux impositions faites en 1710 & 1711, le premier Mars, ce qui fait plus de trois mois avant l'échéance dudit terme, pour faire par les receveurs diocésains les recouvremens; & pour le second terme que l'on appellera aussi le terme de Noël, le premier Octobre, pour les sommes qui en proviendront être payées aux lieux où la recette provinciale est établie entre les mains de ceux que le Receveur-général indiquera, savoir, pour le terme de Saint Jean au quinze Juin, & pour le terme de Noël au quinze Décembre; toutes lesquelles sommes seront aussi remises au Receveur-général du Clergé avant le premier Août pour le terme de Saint Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noël, & faute par les dioceses & receveurs des décimes de payer exactement, dans les termes ci-dessus marqués leur part & portion des impositions

Source : BIU Cujas

de cinq cens douze mille cinq cens livres pour la demie année & d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716, & les ſuivantes, ordonnons qu'ils paieront au Receveur-général du Clergé l'intérêt au denier douze des ſommes dont ils ſe trouveront en retard, attendu que leſdits deniers ſont deſtinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages qu'au rembourſement des principaux dudit emprunt de douze millions de livres, dont ledit ſieur Receveur-général ſera tenu de juſtifier à la prochaine aſſemblée de 1720, leſquels intérêts courront du jour auquel leſdits dioceſes doivent porter & payer leurs deniers à la recette générale; ſavoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint Jean, & ce juſqu'à l'actuel paiement; ſeront pareillement tenus les bénéficiers, communautés & perſonnes eccléſiaſtiques, de payer à la recette diocéſaine l'intérêt au denier douze des ſommes qu'ils ſeront en retard de payer, à compter du jour auquel ils auroient dû payer à la recette diocéſaine juſqu'au jour de l'actuel paiement; voulons & entendons que moyennant trois deniers pour livre qui ſont accordés aux receveurs diocéſains pour le recouvrement, montant à ſix mille deux cens cinquante liv. pour leſdits cinq cens mille liv. & douze mille cinq cens livres pour ledit million, leſquelles ſommes de ſix mille deux cens cinquante livres, & de douze mille cinq cens livres, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, leſdits receveurs diocéſains ſoient tenus de remettre les ſommes impoſées aux deux termes de Saint Jean & de Noël, aux lieux où les recettes provinciales ſeront établies, entre les mains de ceux que le Receveur-général nommera pour faire ce recouvrement ſur les quittances viſées par les ſieurs Agens-généraux du Clergé, leſquels trois deniers pour livre ne ſeront accordés auxdits receveurs diocéſains, chacun dans ſon année d'exercice, qu'à raiſon de la recette actuelle ſeulement, ainſi qu'il eſt ci-deſſus dit, & ſans que leſdits receveurs diocéſains, puiſſent prétendre plus grande ſomme que celle à laquelle ſe trouveront monter les trois deniers pour livre de leur recette actuelle, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour frais de voiture, & ſans que le Clergé ſoit tenu de faire paſſer les deniers provenant de ce recouvrement par les mains des Receveurs Provinciaux, ni de leur payer pour raiſon de ce aucunes taxations, le tout nonobſtant les attributions qui peuvent leur avoir été accordées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres auxquels nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Sera pareillement accordé au Receveur-général du Clergé trois deniers pour livre pour faire ce recouvrement; ſavoir, ſix mille deux cens cinquante livres pour les cinq cens mille livres, & douze mille cinq cens livres pour le million de livres, leſquels trois deniers ſeront paſſés & alloués dans la dépenſe des comptes qu'il rendra au Clergé pour chacune année; & afin que l'impoſition de cinq cens douze mille cinq cens livres puiſſe être levée au terme de Noël prochain, les dioceſes ſeront inceſſamment avertis d'en impoſer les ſommes qui les compéteront, pour être payées dans les termes ci-deſſus; Permettons au ſieur Receveur-général, pour la facilité de ceux des rentiers qui deſireront être payés dans les Provinces des arrérages de leurs rentes, de ſe charger par les contrats de leur faire payer leſdits arrérages dans le lieu de la recette provinciale par celui qui ſera par lui commis par chacun an dans les deux termes ci-deſſus; & d'autant que les contrats dont les arrérages qui ſe paieront dans les Provinces doivent ſe paſſer à Paris, & que les rentiers doivent être immatriculés ſur les regiſtres du Clergé; les arrérages deſdites rentes ne ſeront payés qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les Etats de recouvrement du Receveur-général, & en cas de changement ou mutation, les propriétaires deſdites rentes ſerons tenus d'envoyer à Paris, au bureau de la recette générale du Clergé, les actes ſuffiſans & valables pour autoriſer le Clergé à faire ces changemens, le paiement des arrérages deſquelles rentes ne pourra être fait que ſur les extraits des immatricules qui ſeront délivrés par le Receveur-général; voulons & entendons que le rembourſement des capitaux des rentes qui ſeront conſtituées pour leſdits douze millions de livres ne puiſſent être faits qu'à Paris au bureau de la recette générale, & que les ſaiſies & oppoſitions qui ſeront faites ſur

Source : BIU Cujas

les arrérages & capitaux dus auxdits rentiers ne puiſſent auſſi être faites qu'audit bureau de la recette générale à Paris & non ailleurs, à peine de nullité, les dioceſes qui voudront ſe racheter en tout ou partie de leur cote-part de la préſente impoſition de douze millions de livres, pourront le faire après qu'ils auront exécuté ponctuellement les délibérations de 1710 & 1711, par leſquelles ils étoient obligés de juſtifier à la préſente aſſemblée, qu'ils ont rembourſé une partie de leurs principaux, conformément à ce qui a été ordonné par leſdites délibérations, ne pourront les dioceſes qui n'auront pas ſatisfait auxdites délibérations, & qui n'auront pas rendu compte à l'aſſemblée de leurs rembourſemens, ainſi qu'ils en ont été avertis par notre lettre aux ſieurs Agens du Clergé pour la convocation de la préſente aſſemblée, ſe racheter en tout ni en partie de leur part de la préſente impoſition, à l'effet de quoi il ſera dreſſé par l'aſſemblée, avant ſa ſéparation, un état de tous les dioceſes qui lui auront juſtifié de leurs rembourſemens pour leſquels ſeulement, & pour ceux qui ne s'étant pas rachetés, ont ſuivi la recette générale, il ſera expédié des Lettres-Patentes néceſſaires pour autoriſer les emprunts qu'ils ſeront obligés de faire pour parvenir auxdits rembourſemens, après leſquels, & en payant par leſdits dioceſes qui ſe racheteront, la ſomme principale pour laquelle ils ſeront compris dans le département deſdits douze millions de livres qui ſera arrêté en la préſente aſſemblée & les arrérages qui en ſeront dus juſqu'au jour du rachat, il leur ſera fait déductions des ſommes qui auront été payées chaque année pour la part de quatre cens mille livres deſtinées au rembourſement des capitaux au-delà de celles qui doivent être employées annuellement au paiement des arrérages deſdites rentes, le tout en rapportant par leſdits dioceſes les quittances du ſieur Receveur-général du Clergé, viſées par les Commiſſaires députés & nommés par ladite délibération, dans leſquelles quittances il ſera fait mention des emprunts qui auront été faits par leſdits dioceſes : voulons & entendons que les deniers qui auront été ainſi remis audit ſieur Ogier, Receveur-général du Clergé, ſoient par lui portés au Tréſor royal en déduction deſdits douze millions de livres, ſi l'emprunt n'eſt pas rempli, ou employé au rembourſement des rentes qui auront été conſtituées, en vertu de ladite délibération, le tout conformément à celles de 1710 & 1711, & en conſéquence, les dioceſes qui auront fait ledit amortiſſement, ſeront juſqu'à concurrence déchargés du paiement des ſommes, pour leſquelles ils ſeront compris dans les états de diſtraction qui ſeront arrêtés dans ladite aſſemblée pour le paiement des arrérages & pour le rembourſement des capitaux dudit emprunt des douze millions de livres, ſans néanmoins que les dioceſes qui ſe ſeront ainſi rachetés, ſoient déchargés de la ſolidité générale envers le créancier du Clergé qui auront prêté le ſurplus deſdits douze millions de livres en tout ou en partie, d'envoyer à l'aſſemblée prochaine qui ſe tiendra en l'année 1720, & autres ſuivantes, juſqu'au parfait rembourſement deſdits emprunts, un état certifié par leurs Syndics des rembourſemens qu'ils auront faits des principaux des rentes conſtituées par les dioceſes pour l'amortiſſement du total ou de partie deſdits douze millions de livres, & de juſtifier leurs rembourſemens par des copies, ou du moins par des extraits en bonne forme des quittances de rembourſemens qui auront été fournies par les créanciers à qui leſdits rembourſemens auront été faits : ordonnons qu'il ſera différé juſqu'à l'entier rembourſement non-ſeulement des vingt-quatre millions & des huit millions de livres empruntés en 1710 & en 1711, mais encore des douze millions qui ſeront empruntés en vertu de ladite délibération, à faire le rembourſement des deux millions quatre cens mille livres; ſavoir, quatorze cens mille livres empruntées pour le paiement des deux dernier termes du don gratuit de 1700, & un million pour le rembourſement de pareille ſomme, empruntée pour partie du don gratuit de 1705, leſquelles impoſitions l'aſſemblée de 1705 auroit délibéré être faites en deux années après la ceſſation de l'impoſition des quatre millions pour le ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation : permettons aux Commiſſaires nommés & députés par ladite délibération, en cas qu'il ſe

Source : BIU Cujas

ſe préſente des perſonnes qui aient beſoin des ſommes qu'ils auront prêtées au Clergé, de prendre les mêmes ſommes à la conſtitution de nouvelles rentes au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, & juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes clauſes, ſtipulations, conditions & obligations ci-deſſus, à la charge & non autrement qu'il ſera porté par les nouveaux contrats de conſtitution, que l'emprunt ſera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il ſera fait mention que ce ſera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura paſſé le nouveau contrat, afin qu'il ſoit ſubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourſé, lequel ſera tenu de faire les frais du contrat : permettons auſſi d'emprunter ladite ſomme de douze millions de livres ou partie d'icelle des étrangers non naturaliſés, & de ceux demeurans hors du Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ainſi que ſi c'étoient nos propres ſujets, & auxdits étrangers, de diſpoſer des rentes qui leur auront été conſtituées par le Clergé, ou qu'ils acquerront ſur lui ſoit entre-vifs, par teſtament ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Voulons & entendons qu'en cas qu'ils n'en aient pas diſpoſé, leurs héritiers leur ſuccedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers, ſoient étrangers & non regnicoles ; à l'effet de quoi nous avons renoncé & renonçons au droit d'aubaine & autres, même à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes & Etats contre leſquels nous ſommes ou pourrions être ci-après en guerre ; leſquelles rentes qui auront été ainſi acquiſes par leſdits étrangers, ſeront exemptes de toutes lettres de marques & de repréſailles, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans que leſdites rentes puiſſent être ſaiſies par les créanciers regnicoles ou étrangers. Déclarons les rentes qui ſeront conſtituées par le Clergé, en vertu de ladite délibération au profit des dioceſes, bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, n'être ſujettes aux droits d'amortiſſement, nouveaux acquêts & autres tels qu'ils puiſſent être, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui ſeront conſtituées par le Clergé, dont en tant que de beſoin nous les avons déchargés & déchargeons. Voulons & entendons que tous les contrats & actes qui ſeront paſſés par le Clergé, concernant ledit emprunt de douze millions de livres & même les quittances de rembourſement deſdits contrats ſoient exempts de tous droits de contrôle & inſinuations & autres de cette nature, & que tous les exploits & ſignifications qui ſeront faites de la part du Clergé, concernant & pour raiſon de l'emprunt deſdits douze millions de livres & choſes en dépendantes, puiſſent être faits en papier ou parchemin non timbré, & qu'ils ſoient exempts de tous droits de contrôle, dont nous les avons en tant que beſoin déchargés : ordonnons que tous exploits de ſaiſies, oppoſitions, empêchemens & autres ſignifications qui ſeront faites au Receveur-général du Clergé, pour raiſon deſdites rentes, ſeront viſés & paraphés par le Commis qu'il prépoſera à la réception deſdits exploits, à peine de nullité d'iceux pour éviter les ſurpriſes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires ; auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Données à Marly le neuvieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le ſoixante-treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi PHELIPPEAUX. Vu au Conſeil DESMARETZ, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

peut & ne doit pas en disposer pour son avantage personnel. L'Edit du mois de Décembre 1666 (a), l'a dit formellement.

Droits des Rois de France.

Nous avons dit que les biens de l'Eglise pouvoient être aliénés légitimement pour l'utilité publique, & nous avons déja rapporté un Arrêt de 1639, qui le prouve. Ainsi, si le Prince a à soutenir une guerre, il peut obliger le Clergé de son Royaume à aliéner une partie de ses biens, pour lui fournir les secours d'argent dont il a besoin. L'Eglise est dans l'Etat, & les ecclésiastiques sont membres de l'Etat, ils doivent donc, comme tous les autres membres de l'Etat, contribuer à sa défense : le caractere qu'ils ont reçu ne leur a pas ôté celui de citoyen. Est-ce que Justinien (b) n'a pas dit que le Souverain pouvoit prendre les biens de l'Eglise quand il le vouloit, pourvu qu'il lui en donnât d'autres d'une même valeur, hors la valeur du bien du Clergé que le Roi en France aliéneroit pour les besoins de l'Etat, ne seroit-elle pas bien réelle dans la conservation de l'Etat, qui, s'il périssoit, entraîneroit la ruine de l'Eglise ? Et qu'on n'imagine pas qu'il fallût, pour faire cette aliénation forcée, le concours du Pape ; il n'est pas monarque, mais chef de l'Eglise, comme l'a remarqué l'auteur du droit public ecclésiastique François. Il ne peut rien comme chef de l'Eglise sur le temporel, non-seulement de l'Eglise Gallicane, mais même de toutes les Eglises du monde chrétien, excepté de celles qui lui sont directement soumises.

Nous invitons ceux qui pourroient avoir quelque doute sur le pouvoir des Rois de France, sur les biens ecclésiastiques de son royaume, de lire avec attention l'histoire du droit public ecclésiastique François, les lettres *ne repugnate* de feu l'Abbé Chauvelin, & les observations sur la nature des biens ecclésiastiques, de M. de Gomicour, qui se trouvent à la fin des mélanges historiques & critiques de cet auteur, imprimés en 1768.

Aliénations pour subventions.

A la fin du seizieme siecle, les Rois de France, dont les finances étoient épuisées, furent obligés de demander au Clergé de leur royaume,

(a) Voulant conserver le domaine de l'Eglise, & empêcher qu'il ne soit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres, dépendantes de leurs bénéfices, & à l'égard des rentes constituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le patron ou collateur du bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employés à l'augmentation du revenu du même bénéfice, non au profit particulier du titulaire ou ailleurs.

On n'a regardé en France ces aliénations que comme des engagemens ; c'est pourquoi on a souvent permis aux ecclésiastiques de rentrer dans les biens qui avoient été aliénés pour les subventions. On accorda d'abord à l'Eglise la faculté de les racheter dans l'année. Ensuite cette faculté fut prorogée à cinq années. Elle a été souvent renouvellée par les contrats que les assemblées passent avec le Roi.

(b) Nov. 7. c. 2. authent. sed & permutare cod. sacros. eccles.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

peut & ne doit pas en disposer pour son avantage personnel. L'Edit du mois de Décembre 1666 (a), l'a dit formellement.

Droits des Rois de France.

Nous avons dit que les biens de l'Eglise pouvoient être aliénés légitimement pour l'utilité publique, & nous avons déja rapporté un Arrêt de 1639, qui le prouve. Ainsi, si le Prince a à soutenir une guerre, il peut obliger le Clergé de son Royaume à aliéner une partie de ses biens, pour lui fournir les secours d'argent dont il a besoin. L'Eglise est dans l'Etat, & les ecclésiastiques sont membres de l'Etat, ils doivent donc, comme tous les autres membres de l'Etat, contribuer à sa défense : le caractere qu'ils ont reçu ne leur a pas ôté celui de citoyen. Est-ce que Justinien (b) n'a pas dit que le Souverain pouvoit prendre les biens de l'Eglise quand il le vouloit, pourvu qu'il lui en donnât d'autres d'une même valeur, hors la valeur du bien du Clergé que le Roi en France aliéneroit pour les besoins de l'Etat, ne seroit-elle pas bien réelle dans la conservation de l'Etat, qui, s'il périssoit, entraîneroit la ruine de l'Eglise ? Et qu'on n'imagine pas qu'il fallût, pour faire cette aliénation forcée, le concours du Pape ; il n'est pas monarque, mais chef de l'Eglise, comme l'a remarqué l'auteur du droit public ecclésiastique François. Il ne peut rien comme chef de l'Eglise sur le temporel, non-seulement de l'Eglise Gallicane, mais même de toutes les Eglises du monde chrétien, excepté de celles qui lui sont directement soumises.

Nous invitons ceux qui pourroient avoir quelque doute sur le pouvoir des Rois de France, sur les biens ecclésiastiques de son royaume, de lire avec attention l'histoire du droit public ecclésiastique François, les lettres *ne repugnate* de feu l'Abbé Chauvelin, & les observations sur la nature des biens ecclésiastiques, de M. de Gomicour, qui se trouvent à la fin des mélanges historiques & critiques de cet auteur, imprimés en 1768.

Aliénations pour subventions.

A la fin du seizieme siecle, les Rois de France, dont les finances étoient épuisées, furent obligés de demander au Clergé de leur royaume,

(a) Voulant conserver le domaine de l'Eglise, & empêcher qu'il ne soit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres, dépendantes de leurs bénéfices, & à l'égard des rentes constituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le patron ou collateur du bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employés à l'augmentation du revenu du même bénéfice, non au profit particulier du titulaire ou ailleurs.

On n'a regardé en France ces aliénations que comme des engagemens ; c'est pourquoi on a souvent permis aux ecclésiastiques de rentrer dans les biens qui avoient été aliénés pour les subventions. On accorda d'abord à l'Eglise la faculté de les racheter dans l'année. Ensuite cette faculté fut prorogée à cinq années. Elle a été souvent renouvellée par les contrats que les assemblées passent avec le Roi.

(b) Nov. 7. c. 2. authent. sed & permutare cod. sacros. eccles.

Source : BIU Cujas

FRANCE. refuſaſſent cette jouiſſance, ceux qui avoient aliéné ces biens, pourroient y admettre tous autres qui voudroient les rembourſer. L'exécution de cet Edit fut prolongée pour cinq ans par celui de Juillet 1616; la même prolongation fut ſucceſſivement accordée par Lettres-Patentes de Décembre 1625, Janvier 1633 & Septembre 1638.

En 1641, le Clergé aſſemblé à Mante, céda au Roi, pour 30 ans, la faculté de racheter les biens eccléſiaſtiques aliénés, & faire payer une taxe aux détenteurs, pour être maintenus pendant ces trente ans dans la poſſeſſion deſdits biens ſans pouvoir être inquiétés par l'Egliſe.

La Déclaration du 9 Juillet 1646, & celle du 15 Décembre 1656, prolongea ſucceſſivement pour dix ans, la faculté de racheter les biens eccléſiaſtiques aliénés, & même ceux dont les engagiſtes avoient payé le huitieme denier. La prolongation accordée par la Déclaration de Mars 1666, ne fut que de cinq ans. La Déclaration de 1670, accorda aux eccléſiaſtiques la faculté de rentrer dans leurs biens aliénés, depuis le 25 Juillet 1556, & pendant l'eſpace de cinq années.

Le Clergé, en 1675, ayant accordé au Roi un don gratuit de quatre millions cinq cens mille livres, céda au Roi pour quatre cens mille livres (a) la faculté de racheter pendant trente ans les biens eccléſiaſtiques aliénés pour cauſe de ſubvention, à la charge que la taxe qui ſeroit impoſée ſur les détenteurs de ces biens, pour n'être inquiété

(a) Nous voulons & ordonnons que tous lesdits poſſeſſeurs, détenteurs & jouiſſans de quelque qualité qu'ils ſoient desdits biens, droits, revenus, cens, rentes & autres dépendans desdits Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Egliſes, Chapellenies, Commanderies, Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monaſteres, Congrégations & autres Communautés eccléſiaſtiques & de tous autres bénéficiers payans & non payans décimes de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſans aucun excepter, qui ont été vendus, aliénés ou engagés à faculté de rachat ou autrement, à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains ou autres eſpeces rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556, & qui n'ont été juſqu'à préſent retirés par leſdits bénéficiers & eccléſiaſtiques, ſoient tenus de nous payer, par maniere de ſupplément, le huitieme denier non-ſeulement du prix deſdites aliénations, ſuivant les états que nous en ferons arrêter en notre Conſeil, avec les deux ſols pour livre desdites ſommes, deſquelles, en cas que lesdits eccléſiaſtiques & bénéficiers veuillent rentrer dans lesdits biens après lesdites trente années, ſuivant la faculté portée par lesdites préſentes, ils ſeront actuellement rembourſés avec les autres ſommes ci-deſſus mentionnées. Voulons en outre, que, conformément audit contrat du onzieme Septembre de la préſente année, les eccléſiaſtiques & bénéficiers pourvus de bénéfices, dont les biens ont été aliénés, ſoient préférés au paiement de la taxe, & puiſſent les racheter pendant un mois, à compter du jour de la ſignification du rôle, en rembourſant le prix des aliénations en la forme portée par ces préſentes, & la finance payée par les poſſeſſeurs en conſéquence de la Déclaration de 1641; & qu'à cet effet ils en faſſent leurs déclarations au greffe des dioceſes, & les faſſent ſignifier à celui qui ſera chargé de la pourſuite & recouvrement desd. taxes, ſinon ils en demeureront déchus pendant lesd. 30 années. Décl. du 11 Oct. 1675.

Source : BIU Cujas

pendant ces trente années, n'excéderoit pas les huit deniers du prix principal de l'aliénation, & que si les ecclésiastiques vouloient faire le rachat, ils seroient préférés aux détenteurs en payant la taxe & en remboursant celle que ces détenteurs avoient déja payées. En 1641, les dispositions de cette Déclaration furent étendues par plusieurs Arrêts du Conseil, à tous les biens ecclésiastiques qui avoient été aliénés avant 1556, à ceux sur lesquels il y avoit eu des transactions depuis cette année, à ceux qui n'avoient pas été amortis, à ceux que les gens de main-morte avoient été forcés de mettre hors de leurs mains, à ceux qui avoient été légués à des Communautés, & qui les avoient vendus sans s'en être mis en possession, à ceux dont les particuliers ne jouissoient qu'en qualité de gardien pour assurance de leur remboursement, enfin aux aliénations faites d'Eglise à Eglise. FRANCE.

Pour rentrer dans les biens aliénés les ecclésiastiques étoient obligés de rembourser le prix principal de l'aliénation, les dépenses faites pour ces améliorations, soit utiles soit agréables, & les taxes qui avoient été payées tant en 1641, que postérieurement, ce qui formoit une masse de charge si considérable en 1675, que les ecclésiastiques, depuis cette année, crurent alors comme depuis qu'il leur étoit plus avantageux d'abandonner aux détenteurs les biens qui leur avoient été aliénés pour cause de subvention, que de profiter de la faculté de rachat qui leur avoit été accordée par la Déclaration de 1675. Aussi en 1602, l'assemblée du Clergé prit-elle la résolution de renoncer pour toujours à la faculté de rachat, & elle consentit que le Roi levât à la décharge du Clergé, une nouvelle taxe sur tous les biens ecclésiastiques qui avoient été aliénés depuis 1556, cette taxe fut fixée au sixieme denier du prix de l'aliénation ou de la valeur des biens, quand le prix de l'aliénation n'étoit pas connu, en outre de deux sols pour livre : en conséquence le Roi rendit, le 18 Juillet 1702, la Déclaration (a) rapportée ci-après. Il fut dit dans cette Déclaration que ceux

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Par notre Déclaration du 31 Oct. 1675, donnée en conséquence du contrat passé entre les Commissaires par nous députés, & le Clergé de France assemblé par notre permission le 11 Septembre de ladite année, nous avons, pour les considérations y contenues, maintenu & confirmé tous les détempteurs des biens aliénés des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Cures, Chapelles, Prévôtés, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monasteres, Communautés ecclésiastiques, & tous Combénéficiers payans & non payans décimes, dans la possession & jouissance desdits biens pendant l'espace de trente années, sans que pendant ledit temps les Ecclésiastiques puissent en aucune maniere rentrer dans lesdits biens, ni même après ledit temps, qu'en remboursant actuellement & en un seul paiement le prix des aliénations & engagemens desdits biens, en la même nature, nombre & qualité des especes qui auroient été payées, eu égard au prix qu'elles valoient lors desdites aliénations, ensemble impenses, améliorations & augmen-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui paieroient cette taxe deviendroient propriétaires incommutables des fonds aliénés par l'Eglise, & que les eccléſiaſtiques, ſous quelque prétexte que ce fût, ne ſeroient pas reçus à retirer ces biens. *Il y a*, dit Durand de Maillane, *pluſieurs obſervations à faire ſur cette Déclaration* :

---

tations faites ſur lesdits biens, tant néceſſaires, que celles qui auroient été faites pour l'ornement, embelliſſement & plus grande commodité des bâtimens & lieux en dépendans, & les taxes que les détempteurs desdits biens juſtifieroient avoir payées, en exécution, tant de ladite Déclaration, que de celle du 13 Juin 1641. Et comme lesdites trente années ſont prêtes à expirer, & les détempteurs desdits biens à la veille d'en être évincés, au moyen de la faculté de rachat qui a été réſervée auxdits Eccléſiaſtiques, laquelle ne pourroit être par eux exercée ſans un préjudice conſidérable desdits détempteurs, nous avons cru devoir leur aſſurer la propriété incommutable desdits biens, au moyen de la finance qui ſera par nous réglée, au paiement de laquelle ils ſe trouveront ſuffiſamment engagés par l'intérêt qu'ils ont de les conſerver. Nous avons pour cet effet convoqué une aſſemblée du Clergé de France par Députés de chaque Province, leſquels, après avoir délibéré ſur la propoſition qui leur a été faite ſur ce ſujet par les Commiſſaires par nous députés, ſe ſeroient portés avec leur zele ordinaire pour toutes les choſes qui concernent notre ſervice, non-ſeulement à nous abandonner tout le droit de rachat desdits biens, mais même à conſentir la prorogation pour quelques années de la jouiſſance d'aucun desdits détempteurs, auxquels lesdits biens auroient été baillés à temps, à vie ou par baux emphytéotiques, ce que nous aurions accepté par contrat paſſé entre nosdits Commiſſaires & les Députés dudit Clergé, le deux du préſent mois; au moyen de quoi il ne nous reſteroit plus qu'à faire expédier nos lettres de Déclaration ſur ce néceſſaires. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, conformément au contrat paſſé entre nosdits Commiſſaires & les Députés dudit Clergé :

Art. 1. Que tous les détempteurs des biens, droits & revenus, de quelque nature qu'ils ſoient, dépendans des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Chapitres, Cures, Chapelles, Prévôtés, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monaſteres, Congrégations, Communautés eccléſiaſtiques & tous autres bénéficiers payans & non payans décimes, ſans aucun excepter, qui ont été vendus, aliénés, baillés en échange, ou engagés à faculté de réméré dans des termes qui ſont expirés, ſoit à prix d'argent ou à rentes en deniers, grains ou autres eſpeces rachetables ou non rachetables, depuis l'année 1556, juſqu'à préſent ſoient & demeurent maintenus & confirmés, comme par ces préſentes nous les maintenons & confirmons dans la poſſeſſion & jouiſſance desdits biens à perpétuité & à titre de propriété incommutable, en nous payant par chacun d'eux, ſur les quittances du Garde de notre tréſor royal, le ſixieme denier du prix deſdites aliénations, ou de la juſte valeur desdits biens, au cas que le prix desdites aliénations ne puiſſe être juſtifié par les contrats, & les deux ſols pour livre, ſur les quittances de celui qui ſera par nous chargé de l'exécution des préſentes, le tout ſuivant les rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conſeil, ſans que lesdits Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers puiſſent être jamais reçus à racheter ni retirer lesdits biens, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

2. Et quant aux détempteurs de ceux desdits biens qui ont été engagés à faculté de réméré, dans des termes qui

Source : BIU Cujas

1°. Qu'elle ne regarde point les biens qui ont été usurpés sur l'Eglise, ou aliénés sans nécessité, sans utilité, & sans observer les formalités prescrites par les Canons hors du cas de subvention. L'Eglise est toujours en droit d'y rentrer, quelque taxe que les détenteurs aient payée; sauf FRANCE.

ne sont encore expirés, nous les avons maintenus & confirmés dans la jouissance desdits biens pendant l'espace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration des trente années qui leur ont été accordées par notredite Déclaration du 31 Octobre 1675, en nous payant seulement le huitieme denier du prix de leurs engagemens, ainsi qu'ils ont fait en vertu de notredite Déclaration.

3. Et s'il se trouve qu'aucun desdits détempteurs ne nous aient ci-devant payé ladite taxe du huitieme denier, en conséquence de notredite Déclaration, voulons qu'ils soient tenus, pour jouir du bénéfice des présentes, de nous payer le quart du prix des aliénations, ou de la juste valeur desdits biens, comme ci-dessus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer, tant en exécution de notredite Déclaration du 31 Octo. 1675, que de la présente.

4. Et seront lesdites sommes payées par lesdits détempteurs; savoir, celles au-dessous de cent livres, en un seul paiement, deux mois après la signification desdits rôles; & celles au-dessus de cent livres, en deux paiemens égaux, le premier dans deux mois, & l'autre trois mois après.

5. Permettons auxdits Ecclésiastiques & Bénéficiers qui voudront rentrer dans lesdits biens aliénés, de payer par préférence lesdites taxes, que nous avons réduites & modérées en faveur de notredit Clergé, au huitieme denier au lieu du sixieme, à la charge par eux d'en faire leurs déclarations expresses aux Greffes des Srs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provicces où lesdits biens seront situés, & ce dans le temps & espace de deux mois, du jour que la notification desdites taxes aura été faite au Greffe de chacun des Dioceses, & de payer actuellement, lors desdites déclarations, un tiers de ladite taxe du huitieme denier, & les deux autres tiers en deux paiemens égaux, de trois en trois mois, comme ci-dessus, faute de quoi faire dans ledit temps, & icelui passé, ils en demeureront déchus sans aucun retour.

6. Voulons qu'au moyen du paiement desdites taxes, ils puissent rentrer en possession desdits biens aliénés, même après l'expiration des trente années portées par notredite Déclaration du 31 Oct. 1675, en rembourſant les détempteurs comptant en un seul paiement, conformément à ladite Déclaration, & à la charge de leur payer en outre par forme de dédommagement, pendant le temps qui restera à expirer desdites trente années, ce que les revenus desdits biens aliénés auroient pu produire au-delà de l'intérêt au denier de l'Ordonnance, tant du prix principal desdites aliénations, que des frais, impenses, améliorations, & des taxes payées par lesdits détempteurs; auquel effet estimation sera faite desdits biens, pour le temps qui restera à expirer desdites trente années, par experts convenus entre les parties, ou qui seront nommés d'office par les Juges Royaux des lieux, si mieux n'aiment lesdits Ecclésiastiques en laisser la jouissance auxdits détempteurs pour le temps qui restera à expirer desdites trente années; auquel cas ils ne seront tenus de rembourser lesdits détempteurs qu'après l'expiration desdites trente années, conformément à notredite Déclaration du 31 Oct. 1675.

7. Et pour faciliter auxdits Ecclésiastiques le moyen de rentrer dans lesdits biens, leur permettons d'emprunter les sommes nécessaires tant pour le paiement de ladite taxe, que pour le rembourſement qu'ils seront tenus de faire auxdits détempteurs, & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs Eglises; auquel effet toutes let-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à eux à se pourvoir contre le Roi en cas que l'action qu'il pourroit en avoir contre lui ne fût pas prescrite : c'est la Disposition de l'art. 11.

2°. *Cette Déclaration attribue la connoissance de tout ce qui peut concerner son exécution ; mais comme elle ne dit rien des instances déja formées sur la même matiere, il a été rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, muni de Lettres-Patentes du* 13 *Février* 1703, *qui évoque toutes les instances, différents & demandes à l'opposition, distraction ou autrement, en quelque Cour & Jurisdiction qu'elles soient intentées, & les renvoient au Grand-Conseil pour y être jugées, auquel Sa Majesté en attribue toute Cour & Jurisdiction.*

3°. *En exécution de la précédente Déclaration, plusieurs ecclésiastiques en abusoient, les uns en prêtant leur nom aux possesseurs, qui, par ce moyen*

---

tres nécessaires leur seront expédiées & régistrées où besoin sera, sans néanmoins que pour sûreté desdits emprunts ils puissent affecter d'autres biens de leurs Eglises, que ceux au rachat desquelles lesdites sommes seront employées.

8. Ne seront tenus ceux desdits Ecclésiastiques qui ont ci-devant intenté, pour le retrait desdits biens aliénés, des actions, lesquelles ne sont encore prescrites, de payer la taxe du huitieme denier; pourvu néanmoins qu'ils rentrent actuellement en possession desdits biens aliénés, dans six mois au plus tard, du jour & date du contrat passé entre nosdits Commissaires & lesdits Députés, après lequel temps ils en demeureront déchus.

9. N'entendons comprendre dans l'exécution des présentes, les biens baillés à rente au-dessous de six livres, ou aliénés par échange d'Eglise à Eglise, non plus que ceux qui se trouveront unis à des Séminaires établis en vertu de Lettres-Patentes par nous accordées, ni ceux qui appartiennent à des Communautés ecclésiastiques établies depuis trente ans.

10. Voulons en outre que les détempteurs de ceux desdits biens qui ont été baillés à vie, à longues années, ou emphythéoses au-dessus de trente ans, soient tenus de nous payer deux années de la juste valeur actuelle des revenus desdits biens ; au moyen de quoi ils demeureront, & leurs héritiers, confirmés pour dix années au-delà des termes portés par leurs baux, sans qu'ils puissent y être troublés par lesdits Ecclésiastiques, auxquels nous permettons, comme ci-dessus, de payer ladite taxe par préférence auxdits détempteurs, au moyen de quoi ils rentreront en possession desdits biens, à l'expiration des termes portés par lesdits baux; le tout conformément audit contrat du deux du présent mois.

11. N'entendons préjudicier au droit que lesdits Ecclésiastiques ou Bénéficiers ont de rentrer dans les biens de leurs Eglises qui ont été usurpés ; ne le faisant ainsi ordonner par les Juges qui en doivent connoître, & sans préjudice du paiement que les détempteurs seront tenus de faire du sixieme denier, à la charge d'être par nous pourvu à leur remboursement, au cas que par l'événement ils se trouvent évincés.

12. Voulons que faute par les détempteurs desdits biens, de nous payer dans les termes ci-dessus les sommes portées par les rôles qui seront arrêtées en notre Conseil, il soit loisible à toutes personnes de les payer en leur lieu & place, au moyen de quoi ceux qui en auront fait le paiement, seront subrogés au lieu & place desdits détempteurs, en la possession & jouissance desdits biens, pour en jouir par eux conformément à notre présente Déclaration, en remboursant seulement auxdits détempteurs le principal prix des aliénations qui leur en auront été faites. Si donnons, &c.

Source : BIU Cujas

moyen obtenoient la réduction de la taxe au huitieme denier en faveur des bénéficiers, portée par l'article 5; les autres n'uſoient du rachat, que pour revendre les biens rachetés à d'autres particuliers, à la ſollicitation deſquels ils avoient fait ſignifier leur retrait; ſur quoi le Roi fit une autre Déclaration le 13 Février 1703, enrégiſtrée au Grand-Conſeil le 20 Mars 1703, portant que les eccléſiaſtiques & bénéficiers qui voudront uſer de la faculté qui leur eſt accordée par ladite Déclaration du 18 Juillet 1702, de rentrer dans les biens qui ont été aliénés de leurs Egliſes & bénéfices, ſeront tenus conformément à l'article 5 de ladite Déclaration, d'en faire leur déclaration expreſſe dans le temps porté par icelle, & de payer actuellement comptant, lors deſdites Déclarations, un tiers de la taxe, à peine d'en demeurer déchus ſans aucun retour; & que les eccléſiaſtiques qui retireront leſdits biens aliénés, ne le pourront faire qu'à condition de les réunir pour toujours au temporel des Egliſes & bénéfices d'où ils auroient été aliénés, ſans qu'il en puiſſe être fait à l'avenir aucune aliénation, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité & du double des ſommes qu'ils auront payées pour le huitieme denier.

Le Parlement de Paris avoit déja pourvu à ſes abus par les mêmes conditions, dans l'Arrêt d'enrégiſtrement du mois de Février 1706, portant faculté aux eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens aliénés.

Pour empêcher auſſi les eccléſiaſtiques d'abuſer de la même faculté dans les emprunts, pour le paiement des frais, loyaux coûts, impenſes, & améliorations qu'ils ſont tenus de rembourſer aux détenteurs, comme auſſi pour prévenir toute conteſtation de la part des ſucceſſeurs aux bénéfices, touchant la validité de ces emprunts; le Roi avoit fait une Déclaration le 15 Mai 1703, qui ordonne que les emprunts n'auront lieu qu'après la viſite & eſtimation deſdites impenſes & améliorations faites avec M. le Procureur-Général du Roi au Grand-Conſeil, ou ceux qu'ils ſubſtitueroient à cet effet; ſur quoi le Clergé fit ſes repréſentations, & en conſéquence la Déclaration n'a point été vérifiée. Parmi les raiſons qu'on expoſa, il y en avoit de bien déterminantes: d'abord la nouveauté de cette formalité, jugée inutile juſqu'alors pour tous les emprunts qui s'étoient faits à même fin; en ſecond lieu, l'embarras & les dépenſes de cette eſtimation, dont les gens du Roi ſont moins capables que des experts: 3°. Les créanciers prêteurs n'ayant d'autre hypotheque que ſur les biens rachetés, il eſt de leur intérêt d'empêcher que cette eſtimation ne ſoit exceſſive; enfin l'article 7 de ladite Déclaration du 18 Juillet 1702, portant que les bénéficiers pourront faire ces emprunts en obtenant des Lettres-Patentes, l'on peut en examiner l'utilité, lors de l'obtention de ces Lettres, & c'eſt à M. le Procureur-Général au Grand-Conſeil, à examiner la liquidation du rembourſement, lorſque ces Lettres ſeront enrégiſtrées.

4°. Il eſt ordonné par l'article 3 de la même Déclaration, que s'il ſe trouve quelques détenteurs des biens d'Egliſe qui ont été aliénés, qui n'aient

Source : BIU Cujas

FRANCE.

point payé les ſommes auxquelles ils ont été taxés, en exécution de la Déclaration du 31 Octobre 1675, ils ſeront tenus, pour jouir du bénéfice porté par la Déclaration du mois de Juillet 1702, de payer le quart du prix des aliénations, ou de la juſte valeur des biens aliénés, pour tenir lieu de ce qu'ils auroient dû payer au Roi, en exécution de cette Déclaration & de celle du 31 Octobre 1675. Sa Majeſté n'ayant point réglé, dans la Déclaration du mois de Juillet 1702, ce qui doit être payé par les eccléſiaſtiques qui voudront rentrer dans ces ſortes de biens, ceux qui ont été prépoſés pour la recherche du ſixieme denier, en exécution de cette Déclaration, ont prétendu qu'en ce cas les eccléſiaſtiques devoient payer la taxe entiere, impoſée ſur les détenteurs. Cette difficulté a été levée, & les conteſtations terminées par une Déclaration du 17 Avril 1703, dans laquelle Sa Majeſté a déclaré & ordonné que les eccléſiaſtiques qui voudront uſer de la faculté qui leur eſt accordée par ſa Déclaration du mois de Juillet 1702, de rentrer dans les biens aliénés de leurs Egliſes & bénéfices, pour raiſon deſquels la taxe du huitieme denier n'aura point été payée par les détenteurs, en conſéquence de la Déclaration du 31 Octobre 1675, pourront y rentrer, en payant ſeulement le ſixieme du prix des aliénations, ou de la juſte valeur deſdits biens.

5°. *Parmi les détenteurs de qui les eccléſiaſtiques & bénéficiers avoient des biens à retirer, ſe trouvoient des Communautés eccléſiaſtiques qui avoient conſtruit des Egliſes & lieux pieux & réguliers ſur le ſol des biens acquis; ce qui ayant paru mériter quelque exception, le Roi a déclaré par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Octobre 1703, n'avoir entendu comprendre dans la faculté que Sa Majeſté a donnée aux eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens aliénés, les places ou emplacemens ſur leſquels les Egliſes, lieux réguliers, & enclos des Communautés, & maiſons religieuſes nouvellement établies en conſéquence des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, ont été conſtruits; ordonne Sa Majeſté que leſdites Communautés & maiſons religieuſes ſeront maintenues & confirmées dans la poſſeſſion & jouiſſance, à perpétuité, deſdites places ou emplacemens, à titre de propriété incommutable, en payant par elles le ſixieme denier. Fait Sa Majeſté défenſes à tous bénéficiers & Communautés eccléſiaſtiques de les y troubler, ni inquiéter ſous prétexte de la faculté portée par la Déclaration du mois de Juillet 1702, de rentrer en poſſeſſion des biens aliénés.*

6°. *Par l'article premier de la Déclaration rapportée, le Roi fixe l'époque des rachats aux biens aliénés, depuis l'année 1556; en conſéquence le Grand-Conſeil a conſtamment rejetté les retraits des biens d'Egliſe aliénés avant ladite année 1556. On cite en preuve divers Arrêts, l'un du 21 Août 1705, contre le Prieur de Neufmarché, un autre du 20 Mars 1726, contre l'abbaye de Rivet, un autre du 8 Janvier 1757, ſur les concluſions de M. d'Auriac, contre l'abbaye de Fecamp; le même Tribunal a jugé encore diverſes fois que le retrait & la réclamation des biens d'Egliſe aliénés, depuis 1556, n'avoient pas même lieu quand*

Source : BIU Cujas

l'Eglise n'avoit point cessé d'avoir le même ou un plus gros revenu ; l'usage est aussi au Grand-Conseil de n'admettre les gens d'Eglise au rachat, qu'en représentant le titre de l'aliénation en original. Il y a encore sur cela plusieurs Arrêts : il y en a aussi, mais peu conformes, sur la question de savoir, si le rachat peut s'exercer en exécution des Déclarations de 1675 & 1702, pour raison des biens d'Eglise aliénés par une transaction sur procès ? Ceci dépend beaucoup des circonstances. Par Arrêt du 24 Mars 1735, le Grand-Conseil a rejetté le rachat de plusieurs villages prétendus par l'Evêque de Tulles, soit en exécution des mêmes Déclarations, soit parce que l'aliénation n'étoit pas réguliere ; l'Arrêt fondé sur ce que le prix de cette aliénation avoit tourné au profit de l'Eglise, & que le retrait n'étoit pas exercé dans le temps fixé par la Déclaration de 1702. FRANCE.

7°. *Nous pouvons finir ces observations, par dire que la faculté de rachat accordée au Clergé par les Ordonnances, n'a pas été pour les Eglises d'un grand avantage, au moyen des rembourſemens qu'elles ont été obligées de faire pour rentrer dans leurs biens aliénés, jusques-là que quelques-unes ont contracté tant de dettes pour recouvrer ces biens, que leurs revenus ne produisent pas la moitié des intérêts des sommes qu'elles on empruntées pour faire le rachat. Le Clergé a donc pris le parti sage & utile, quand pour se décharger d'une partie d'une subvention extraordinaire, il a renoncé pour toujours à cette faculté de rachat, en consentant, comme il est dit dans le préambule de la Déclaration rapportée, que le Roi levât une nouvelle taxe sur les biens ecclésiastiques qui avoient été aliénés depuis 1556.*

Les détenteurs des biens ecclésiastiques, & les engagistes à faculté de rachat, dont le terme n'étoit pas expiré, ont été confirmés dans leur possession pour 30 années à compter du jour que seroient expirées ces trente années, que la Déclaration de Décembre 1675 leur avoit accordé ; mais à la condition qu'ils paieront le huitieme denier du prix de l'aliénation, comme ils l'avoient payé en 1675. Les possesseurs des biens ecclésiastiques à baux à vie ou à longues années, ont acquis le droit de posséder par eux-mêmes ces biens, ou bien par leurs héritiers pendant dix années au-delà du terme porté par les baux, en payant au Roi deux années de la juste valeur des revenus des biens qui leur avoit été donné à vie, ou à longues années.

Il y avoit alors des ecclésiastiques qui avoient intentés des actions contre les détenteurs de leurs biens aliénés ; le Roi leur avoit permis par sa Déclaration de Juillet 1702, de poursuivre ces actions & de rentrer dans leurs biens sans payer la nouvelle taxe, pourvû cependant que leurs droits ne fussent pas prescrits, & qu'ils rentrassent dans lesdits biens dans les six mois suivans à compter du jour du contrat passé entre le Roi le 2 Juillet 1702. Quant aux biens usurpés le Roi avoit conservé au Clergé le droit d'y rentrer, quelques fussent les taxes que les détenteurs auroient payé, sauf à ces détenteurs à se pourvoir contre le Roi.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Par la même Déclaration de 1702, le Roi avoit laissé la liberté aux ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés, pourvu qu'ils déclarassent dans les deux mois, à compter du jour de la signification des taxes, qu'ils vouloient rentrer dans ces biens en remboursant le prix de l'aliénation & des améliorations aux détenteurs, & en payant au Roi le huitieme denier au lieu du sixieme, & le sixieme denier seulement pour les biens aliénés, pour lesquels la taxe du huitieme denier n'avoit pas été payée en 1675. Les ecclésiastiques furent encore autorisés par la Déclaration de 1702, à faire des emprunts pour rentrer dans leurs biens; mais à la condition cependant qu'ils ne pourroient hypothéquer pour ces dettes que les fonds dans lesquels ils rentreroient, & que ces fonds resteroient réunis pour toujours à l'Eglise qui les avoit aliénés. Par Arrêt du Grand-Conseil du 24 Mars 1735, l'Evêque de Tulles fut débouté d'une demande en désistement de trois villages aliénés, en 1569 & 1605, par un de ses prédécesseurs, pour une somme modique sans aucune estimation préalable, ni formalités; ces aliénations faites en la chambre ecclésiastique de Bourges pour payer une taxe de 1000 livres à laquelle l'Evêché avoit été imposé pour les subventions faites au Roi. Cet Arrêt fondé sur ce que le prix de ces trois villages avoit tourné au profit de l'Eglise, & que les vendeurs n'ayant pas profité de la Déclaration du Roi, de 1702, dans le temps préfix, ne pouvoient plus revenir après une si longue possession.

L'Auteur du Répertoire remarque fort judicieusement *que le Clergé en se faisant décharger d'une partie de subvention extraordinaire pour renoncer à une faculté de rachat qu'il ne pouvoit exercer, qu'elle ne lui fût plus onéreuse que profitable, a pris le parti qui lui étoit le plus avantageux. Cela est bien vérifié par le fait de quelques communautés, qui ont contracté beaucoup de dettes pour rentrer dans les biens, dont les revenus ne leur produisent pas la moitié des intérêts des sommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat.*

Permission du Pape inutile.

Si on admet en France la nécessité ou consentement du Pape *Beneplacitum Apostolicum*, pour certaine partie de bien de l'Eglise, on la croit très-inutile pour beaucoup d'autres, & on est bien éloigné de penser comme les Ultramontains, qu'elle soit essentiellement nécessaire pour l'aliénation de quelques especes de bien d'Eglise que ce soit. Bien des Jurisconsultes soutiennent même, & nous admettons leur sentiment que le consentement de l'Evêque diocésain est seul essentiel. Car le Pape n'a pas plus de droit sur le temporel du Dioceſe de l'Evêque, que l'Evêque sur ceux qui sont en Italie dans l'étendue du siege de Rome.

Il n'y a aucun doute sur les aliénations de droit, telle que celles des Religieux mendians pour les biens qu'on leur donne & qu'ils ne peuvent garder; telle celle que l'Eglise doit faire d'un bien qu'elle possede injustement; telle encore celle dépendant d'une Eglise sujette à la juriſdiction de l'ordinaire.

Source : BIU Cujas

Au reſte le *Beneplacitum Apoſtolicum* ne diſpenſe d'aucune des formalités preſcrites par les Canons de l'Egliſe & les loix du Prince, parce que l'autorité du Pape n'eſt pas au-deſſus de celle des Conciles, parce que le Pape n'a aucun pouvoir réel ſur le temporel de l'Egliſe Gallicane, & que c'eſt au Roi ſeul en France à preſcrire la maniere dont ces biens doivent être adminiſtrés. FRANCE.

Dérogeant aux Canons & empiétant ſur les droits du Souverain, les Papes ont donné ſouvent des Bulles dans leſquelles ils ont mis la clauſe *invitis Clericis motu proprio.* Mais le Parlement, le Souverain & le Clergé même n'ont jamais ſouffert l'exécution de ces bulles, ou plutôt de cette clauſe, parce qu'elle eſt contraire aux libertés de l'Egliſe (a) Gallicane, & par conſéquent aux Canons de l'Egliſe qui veulent qu'aucune aliénation des biens d'Egliſe ſe faſſe *invitis Clericis.* Entrepriſes des Papes réprimées.

Jamais le *motu proprio* ne rendra valable en France une aliénation des biens d'Egliſe faite ſans le conſentement du Souverain, de l'Evêque, & du propriétaire du bien.

Quand les Papes Grégoire XIII & Sixte V envoyerent des Bulles en France en 1576 & 1586, pour les aliénations des biens d'Egliſe avec cette clauſe *etiam invitis Clericis*, le Clergé ſoutint que ni le Pape ni le Roi même ne pouvoit aliéner les biens d'Egliſe en faveur de qui que ce fût ſans le conſentement du Clergé. Et les Parlemens lors de la vérification de ces Bulles, déclarerent ne pas entendre enrégiſtrer la clauſe, *etiam invitis Clericis*, ni permettre qu'elle eût ſon effet. Cette clauſe ne pourroit avoir lieu en France même pour le bien patrimonial d'un bénéfice poſſédé par un exempt de la Juriſdiction de l'ordinaire, & qui dépendroit uniquement du Pape.

Si ſur les Traités & Concordats en matiere bénéficiale qui doivent être homologués en Cour de Rome, il s'éleve quelque conteſtation, il n'eſt pas néceſſaire d'aller plaider à Rome ni même devant les délégués du Pape, c'eſt devant les Juges Royaux que doit ſe porter la conteſtation. Le Pape ne peut ordonner d'aller plaider à Rome.

Pour être relevé de l'aliénation d'un bien eccléſiaſtique, c'eſt de- Juges.

(a) Ne peut permettre aux Eccléſiaſtiques d'aliéner les biens immeubles des Egliſes & Bénéfices aſſis en France, pour quelque cauſe d'utilité évidente ou urgente néceſſité que ce ſoit, & par quelque forme de contrat que ce puiſſe être, comme par vendition, échange, inféodation, bail à cens ou à rente, emphythéoſe à longues années : encore que leſdits bénéfices ſoient de ceux qui ſe diſent exempts & immédiatement ſujets au St Siege Apoſtolique : mais peut bien bailler reſcrit ou délégation à ſujets & habitans de ce Royaume, afin de connoître, traiter & juger de l'utilité évidente ou urgente néceſſité : & ce fait ſuivant la forme de droit, interpoſer ſa confirmation & ſon décret, ſelon que la matiere le requiert, ſans toutefois entreprendre ſur ce qui eſt de la juriſdiction ſéculiere. Art. 28.

Moins encore peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation desdits immeubles avec clauſe *invitis Clericis* Article 29.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vant le Juge laïque & non devant le Juge eccléſiaſtique qu'on doit ſe pourvoir. Si l'aliénation a été faite par celui qui veut en être relevé, il faut qu'il obtienne des lettres du Prince, de même auſſi quand elle a été faite par ſon prédéceſſeur, & qu'il y a eu lézion. Mais ſi le Supétieur n'a pas conſenti à l'aliénation ou qu'on ait omis d'obſerver quelques autres formalités, il n'eſt pas alors néceſſaire de demander des lettres au Prince, & on revient par l'action pétitoire.

ALIÉNATION DU TITRE CLÉRICAL. Le titre clérical a été établi pour aſſurer la ſubſiſtance de ceux qui ſe conſacroient au ſervice des autels, *ne mendicant in opprobrium cleri.* Suivant (a) la diſpoſition du Concile de Trente, il paroîtroit que ce titre peut être aliéné avec la permiſſion de l'Evêque, & quand celui auquel il appartient ſe trouve pourvu d'un bénéfice, dont le revenu peut ſuffire à la ſubſiſtance, ou encore quand il prouve qu'il poſſede un bien ſuffiſant pour ſon entretien & ſa nourriture.

Juriſprudence des Arrêts.

Le Clergé (b) de France admet l'aliénabilité du titre clérical à ces

---

(a) Cum non deceat eos qui divino miniſterio aſcripti ſunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut ſordidum aliquem quæſtum exercere : compertumque ſit complures pleriſque in locis ad ſacros ordines nullo ferè delectu admitti, qui variis artibus, ac fallaciis confingunt, ſe beneficium eccleſiaſticum, aut etiam idoneas facultates obtinere : ſtatuit ſancta Synodus, ne quis deinceps clericus ſæcularis quamvis aliàs ſit idoneus moribus, ſcientiâ & ætate ad ſacros ordines promoveatur, niſi priùs legimè conſtet beneficium eccleſiaſticum, quod ſibi ad victum honeſtè ſufficiat, pacificè poſſidere. Id veró beneficium reſignare non poſſit, niſi factâ mentione, quod ad illius beneficii titulum ſit promotus neque ea reſignatio admittatur, niſi conſtito, quod aliundè vivere commodè poſſit : & aliter facta reſignatio nulla ſit. Patrimonium veró vel penſionem obtinentes ordinari poſthac non poſſint, niſi illi quos epiſcopus judicaverit aſſumendos pro neceſſitate, vel commoditate eccleſiarum ſuarum, eo quoque priùs perſpecto, patrimonium illud, vel penſionem verè ab eis obtineri, taliaque eſſe quæ eis ad vitam ſuſtentandam ſatis ſint, atque illa deinceps ſine licentia epiſcopi alienari, aut extingui, vel remitti nullatenus poſſint, donec beneficium eccleſiaſticum ſufficiens ſint adepti, vel aliunde habeant, unde vivere poſſint : antiquorum canonum pœnas ſuper his innovando.

(b) L'extréme pauvreté d'aucuns prêtres qui n'ont ni bénéfice ni patrimoine, les contraint ſouvent de s'adonner à diverſes actions ſordides, au grand mépris de leur ſacré miniſtere. C'eſt pourquoi, ſuivant les ſaintes conſtitutions, qui ont défendu aux Evêques d'admettre perſonne aux ordres ſacrés, qu'il n'ait titre ſuffiſant de bénéfice ou patrimoine : Votre Majeſté déclarera, s'il lui plaît, que le titre patrimonial de tous ceux qui voudront recevoir leſdits ordres, ſera déſormais de ſoixante livres de rente, aſſignées ſur bon & ſuffiſant fonds non litigieux & déchargé de toutes les hypotheques, à peine de les maintenir & faire valoir par ceux qui feront leſdites aſſignations : leſquels titres patrimoniaux ſeront enrégiſtrés aux greffes des Evêques, pour y avoir recours; & ne pourront leſdits fonds affectés à ladite rente, être vendus, engagés, ni aliénés en façon que ce ſoit, pendant la vie deſdits pourvus aux ordres ſacrés : ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pourvus de bénéfices valans la ſomme de cent livres, à peine de nullité de tous contrats, & d'être les acheteurs contraints au délaiſſement & reſtitution à la premiere demande de la partie ou du Promoteur

Source : BIU Cujas

conditions; mais les Ordonnances & notamment celle (a) d'Orléans de 1560 le défendent positivement. Ce fût en conséquence des dispositions de ces Ordonnances que le Parlement de Paris par son Arrêt du 20 Janvier 1610, rapporté par le Prêtre, a déclaré que le titre temporel d'un Prêtre étoit inaliénable. Pierre Dulac donna une partie de terre à Jean Dulac son fils, pour lui servir de titre clérical. Jean Dulac après sa promotion à l'Ordre de la prétrise obtint un bénéfice de plus de 500 livres de revenu & en contesta encore un contre Jacques Loye, il succomba & fut condamné aux dépens. Jacques Loye en vertu de l'exécutoire procede pour leur paiement, & fait saisir réellement le fonds donné à Dulac par son pere, pour lui tenir lieu de titre clérical. Jean Dulac interjette appel de cette saisie; sa partie soutient que le titre clérical n'est inaliénable que, quand celui qui en jouit ne possede point d'autre bien, & que Jean Dulac possédant d'ailleurs un bénéfice de revenu de 500 liv. ne peut pas alléguer que le fonds qui lui a été donné par son pere pour son titre clérical, soit essentiellement nécessaire pour sa subsistance & son entretien. Dulac convint qu'il possédoit un bénéfice de 500 livres de revenu; mais dit, que ce bénéfice étoit contentieux, & le Parlement de Paris par son Arrêt du 7 Juillet 1622, ordonna la main levée de la saisie. Le Parlement d'Aix a aussi décidé par son Arrêt du 24 Février 1644, que le titre clérical ne pouvoit être aliéné au préjudice de la réversion du pere par le décès de son fils qui en étoit pourvu : cet Arrêt se trouve dans Boniface.

FRANCE.

Catelan pensoit qu'à l'égard des créanciers du constituant antérieur à la constitution du titre clérical: il falloit laisser à leur préjudice, l'usufruit au Prêtre en réservant aux créanciers leur hypotheque sur le fonds, pourvu cependant que la constitution du titre eût été publiée, lorsqu'elle s'étoit faite, dans le lieu & dans la paroisse où se trouvoit situé le fonds affecté au titre clérical. Un Arrêt du Parlement de Toulouse l'a jugé ainsi, il est rapporté par Catelan.

---

diocésain, sans autre forme ni figure de procès, & sans qu'ils puissent prétendre aucuns frais, méliorations ou loyaux coûts, à la charge que les bénéfices tenant lieu de patrimoine, ne pourront être résignés sans l'autorité & consentement de l'Evêque. Art. 38.

(a) Défendons à tous Prélats recevoir en leur diocese les Prêtres qui se disent de nul diocese, & promouvoir aucun aux ordres par lettres dimissoires sans grande & juste cause, & à l'ordre de prétrise, qu'il n'ait l'âge de trente ans, & que les probité, bonnes mœurs, littérature, même ès saintes lettres, ne soient connues : ayant aussi bien temporel ou bénéfice suffisant pour se nourrir & entretenir; lequel revenu temporel sera certifié sans fraude pardevant le Juge ordinaire de la valeur de cinquante livres tournois par an; au moins par quatre bourgeois ou habitans du lieu solvables, qui seront tenus fournir & faire valoir ladite somme. Et avons déclaré le revenu temporel inaliénable, & non sujet à aucunes obligations & hypotheques créées depuis la promotion du Prêtre durant sa vie. Art. 12.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ce jugement eſt conforme au ſentiment d'un grand nombre de Juriſconſultes : s'appuyant ſur l'autorité des Canoniſtes, de Panorme & d'Innocence, ils diſent, que l'immeuble chargé du titre clérical, peut être aliéné à la charge de l'uſufruit pour les alimens du Prêtre. Ces Juriſconſultes ſont Le Maître, Anne Robert & Baſnage. On a un Arrêt du Parlement de Rouen du 2 Juillet 1676, qui dit, *que l'héritage chargé du titre clérical étant décrété reſtera tel, mais ſans ceſſer d'être affecté au titre clérical, & que celui auquel il a été donné en jouira ſa vie durante, ſi mieux n'aimeroient les adjudicataires du bien décrété donner ſuffiſante caution de payer au poſſeſſeur dudit héritage affecté la ſomme de cent livres chaque année payable de quartier en quartier, & par avance & que faute de paiement d'un demi-quartier, le poſſeſſeur du titre clérical rentreroit en poſſeſſion de l'héritage qui en étoit affecté.*

Aliénation à la charge de l'uſufruit.

Le Parlement d'Aix a jugé par ſon Arrêt du 25 Octobre 1685, que quoique le fonds ou titre clérical ait été aliéné, il reſtoit toujours chargé de la penſion de l'eccléſiaſtique, en faveur duquel cette penſion auroit été établie. Voici l'eſpece de cet Arrêt. Le ſieur Briançon avoit impoſé ſur tous ſes biens & ſpécialement ſur certaine propriété, une penſion annuelle de 100 livres pour ſervir de titre clérical à ſon fils. Le fils ayant dans la ſuite été nommé par Mr. l'Evêque de Carpentras, à une Cure amovible dans une paroiſſe de ſon Dioceſe, Briançon acquit du pere une des propriétés ſoumiſes au paiement de la penſion, & Me. Jouve ratifia cette aliénation.

Quelque temps après, ayant été deſtitué de la Cure, il prit lettres de reſciſion envers la vente & la ratification, que le Lieutenent Deſault entérina par ſa Sentence, portant que Briançon lui déſampareroit la propriété en queſtion.

Briançon ayant appellé de cette Sentence, ſoutenoit que le Lieutenant avoit erré en droit, parce que le titre clérical n'empêche pas l'aliénation du fonds, ſur lequel il eſt aſſigné, & ſur-tout quand celui en faveur duquel il eſt établi, en a approuvé la vente, comme dans l'eſpece de cette cauſe.

On diſoit au contraire, que la propriété ſujette au paiement du titre clérical étoit inaliénable, parce que par ſon établiſſement, l'eccléſiaſtique pour qui il eſt fait, eſt devenu non-ſeulement maître & propriétaire de la penſion, mais encore du fonds, dont l'aliénation eſt également prohibée par les Ordonnances.

Il eſt ſaiſiſſable & peut être vendu pour cauſe criminelle.

Obſervez que ſi le titre clérical ne peut pas être vendu, cela ne doit s'entendre que pour cauſe civile & non pour cauſe criminelle, ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement d'Aix du 24 Mars 1672, rapporté par Boniface (*Voyez Titre Clérical*).

ALIÉNATION DES DIXMES. A l'article dîmes nous traiterons les différentes queſtions qui ont rapport à leur aliénation. (*Voyez Dîmes*).

Quand elle peut avoir lieu.

ALIÉNATION DES BIENS DES COMMUNAUTÉS D'HABITANS. Cette aliénation ne peut ſe faire en France ſans la permiſſion du Roi, que ſur l'avis

Source : BIU Cujas

l'avis de l'Intendant de la Province où eſt ſitué le bien qu'on veut aliénér. Les cauſes pour leſquelles les communautés peuvent aliéner, ſe trouvent dans l'Edit du mois d'Avril 1683; *ne pourront*, dit cet Edit, *les habitans des Villes & gros Bourgs fermés faire aucune aliénation de leurs biens patrimoniaux & d'octroi, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de peſte, logement & uſtenſilles des troupes & rédifications de nefs des Egliſes tombées par vétuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus*, la maniere dont il doit être procédé à cette aliénation, eſt encore expliquée dans cet Edit. *Dans ces cas ſeulement* y eſt-il dit, *nous voulons que leſdits habitans ſoient aſſemblés en la maniere accouſtumée; que la propoſition pour la dépenſe à faire, ſoit faite par les Maires & Echevins ou premier Syndic; que l'emprunt paſſe à la pluralité des voix, & que l'acte ſoit reçu par le Greffier en cas qu'il y eût Hôtel-de-Ville ou par Notaire public, & qu'il ſoit ſigné de la plus grande & de la plus ſaine partie deſdits habitans.* FRANCE.

Après que la permiſſion d'aliéner a été accordée, l'Intendant doit faire procéder réguliérement à la vente, qui ne peut ſe faire qu'après appoſition d'affiches & trois criées.

Permiſſion d'y rentrer.

Un grand nombre de Communautés d'habitans ayant été obligé à la fin du ſeizieme ſiecle d'aliéner une partie de leurs biens communaux, pour pouvoir payer la taille & autres impoſitions, l'Edit du mois de Mars 1600 leur permit d'y rentrer dans l'eſpace de quatre années, en rembourſant aux acquéreurs le prix qu'ils en auroient payé. On renouvella enſuite pluſieurs fois la même permiſſion, notamment par la Déclaration du 22 Juin 1659. Cette Déclaration, pour faciliter aux habitans des Communautés de Picardie & de Champagne le rachat des biens communaux, qu'elles avoient aliénés depuis vingt années, leur accorda le terme de dix années pour en faire le rachat ſans aucune formalité, & dix années pour en faire le paiement, voulant que ces paiemens ſe fiſſent par portions égales. *Après la publication de cette loi*, dit l'Auteur du Répertoire, *qui fut enrégiſtrée au Parlement le 19 Décembre ſuivant, la Communauté d'Egly en Champagne, qui, en vertu d'une permiſſion du Juge, avoit aliéné pour un beſoin preſſant des biens communaux en 1649, fit ſignifier au Sr Brodat, qui les avoit acquis, qu'elle entendoit les retirer, & qu'il eût à ceſſer les ouvrages & bâtimens qu'il y faiſoit faire.*

Le Sr Brodat ſe défendit en offrant de donner d'autres terres en échange, &c.

Mais par Arrêt du 23 Novembre 1660, rendu ſur les concluſions de l'Avocat-Général Talon, la Cour autoriſa les habitans d'Egly à rentrer dans les héritages aliénés, & ordonna que le Sr Brodat retireroit dans trois ſemaines les matériaux des bâtimens par lui conſtruits ſur les héritages en queſtion; qu'il ſeroit tenu de laiſſer libres, ſi mieux il n'aimoit céder aux habitans trois fois autant d'héritages de pareille valeur, ce qu'il ſeroit obligé d'opter dans la huitaine, ſinon déchu.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Nouvelle défenſe d'aliéner.

L'Edit du mois d'Avril 1667, qui permit à toutes les Communautés d'habitans de rentrer ſans aucune formalité de juſtice, autre que la permiſſion de l'Intendant de la Province, dans les biens communaux qu'elles avoient aliénés depuis 1620, leur défendit toutes aliénations pour l'avenir, à peine de nullité des contrats d'aliénation, de perte du prix pour les acquéreurs, & de 3000 liv. d'amende contre les vendeurs. Au mois de Juillet de la même année, un Arrêt du Conſeil accorda dix années pour payer le prix du rachat en payant l'intérêt au denier 24.

Nous ne connoiſſons point de loi depuis l'Edit de 1667, qui ait défendu l'aliénation des biens communaux; mais ils avoient déja été déclarés inaliénables dès l'an 1614, par un Arrêt qu'avoit rendu le Parlement de Paris; de maniere que quand bien même la clauſe de rachat ſeroit inſérée dans l'acte d'aliénation, cet acte n'en ſeroit pas plus valable.

Acquéreurs maintenus.

La même année 1667, qu'avoit été donné l'Edit du mois d'Avril, il parut au mois de Novembre une Déclaration, qui maintint les propriétaires des biens donnés, vendus ou aliénés par les Officiers des Corps & Communautés dans leur propriété, pourvu qu'ils euſſent acquis de bonne foi, par adjudication judiciaire ou contrat de vente volontaire, à perpétuité en payant au Roi le huitieme denier de la valeur deſdits biens, & les acquéreurs à faculté de rachat, pour trente ans ſeulement, enfin les poſſeſſeurs par baux emphythéotiques pour dix ans, après l'expiration de leurs baux, en payant une année de revenu deſdits biens. On a encore prorogé depuis ces jouiſſances, moyenne finance, par la Délaration du 11 Juillet 1702.

Ancienneté de l'inaliénabilité.

ALIÉNATION DES BIENS DOMANIAUX. Les biens du domaine de la Couronne de France ont toujours été inaliénables, parce qu'ils ont toujours formé une eſpece de dot que l'Etat donnoit au Souverain, à cauſe de ſa qualité de Chef de l'Etat. Les biens domaniaux conſidérés ainſi, doivent donc être inaliénables, comme le ſont les biens dotaux de la femme. Auſſi le Roi, en France, n'a-t-il pas plus le droit d'aliéner les biens de ſa Couronne, que n'en a le mari d'aliéner ceux que ſa femme lui a apporté en l'épouſant.

Le mari peut aliéner ſes propres biens, aucune loi ne le lui défend; le Roi pouvoit auſſi anciennement aliéner ſes propres Domaines, mais il ne le peut plus aujourd'hui.

De ce qu'on a confondu les domaines particuliers des Rois de France, avec ceux de leur Couronne, on a dit que l'idée d'un domaine inaliénable, étoit une choſe très-moderne : Monteſquieu lui-même l'a avancé, parce qu'il a prouvé que ſous la premiere race de ces Rois leur Couronne n'avoit pas de domaine, & que le revenu de ces Princes étoit formé du produit des biens domaniaux particuliers qu'ils poſſédoient en propre.

Temps où les domaines du Roi ont ceſſé d'être aliénables.

Ceux qui ont diſtingué les domaines du Roi, de ceux de ſa Cou-

Source : BIU Cujas

ronne, ont fait une autre erreur, ils ont dit & soutenu que ce n'avoit été que depuis Philippe le Hardi, lorsque la loi des appanages commença à être connue, que les Rois de France ont cessé de pouvoir aliéner leurs domaines particuliers. Ces Princes avoient certainement deux sortes de domaines, l'un appartenoit à leur Couronne, & l'autre à leur personne *organique* suivant l'expression de Du Moulin, qui dit encore, *que quand bien même le Roi auroit tenu son patrimoine particulier confusément avec le patrimoine Royal, & quand il auroit souffert que les revenus de l'un & de l'autre eussent été reçus, regis & administrés par les mêmes Officiers, cela n'en auroit pas opéré la réunion, laquelle ne se pouvoit faire tacitement; mais au contraire se devoit faire expressément & solemnellement par des actes authentiques.* Mais quand Du Moulin parloit ainsi, l'Ordonnance de Moulins n'avoit pas encore réuni le domaine particulier du Roi à celui de sa Couronne, ni par conséquent ôté au Roi le pouvoir d'aliéner ses propres domaines comme il le pouvoit auparavant. Henri IV a donné l'Edit de 1607, rapporté ci-après (a), qui ne laisse aucun doute sur la réunion du do-

FRANCE.

(a) HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Les Rois nos prédécesseurs depuis plusieurs siecles en ça, se sont avec beaucoup de prudence tellement rendus soigneux de leur domaine, que comme chose sacrée ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le serment solemnel de leur sacre obligés à la conservation & augmentation; lequel serment ils ont déclaré pour ce regard faire part de celui de fidélité, qu'eux, à qui toute fidélité étoit due, doivent à leur Couronne. Cette conservation a comblé ce Royaume d'autant de bien que la distraction y avoit auparavant apporté de mal, & quant à l'accroissement & augmentation, ç'a été le principal remede qui a préservé l'Etat de la confusion en laquelle il étoit tombé, élevé & maintenu l'autorité & puissance royale, en cette grandeur admirable, entre toutes grandeurs, regles & polices qui soient aujourd'hui sur la face de la terre, relevé l'ordre légitime de la Monarchie, par la réunion de tant de grandes Seigneuries détenues & possédées par Seigneurs particuliers. La cause la plus juste de laquelle réunion a pour la plupart consisté en ce que nosdits prédécesseurs se sont dédiés & consacrés au public, duquel ne voulant rien avoir de distinct & séparé, ils ont contracté avec leur Couronne une espece de mariage communément appellé saint & politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui à titre particulier leur pouvoient appartenir mouvantes directement d'elles, & de celles lesquelles y étoient ja unies & rassemblées, la justification de ce grand & perpétuel dot se peut aisément recueillir d'une bonne partie desdites unions, & spécialement de la très-illustre remarque qu'en fournit la ville capitale de France, auparavant domaine particulier du très-noble & très-ancien tige de notre Royale Maison. De sorte que s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit commun que rien déclaré de nouveau en faveur du Royaume. Aussi auparavant & sans icelles réunions expresses, nosdits prédécesseurs ont été maintenus par des Arrêts de notre Cour de Parlement, en la possession des terres & seigneuries qui leur étoient rendues contentieuses, sous prétexte de quelque prétendue division entre le domaine public & privé. Et néanmoins la sincere affection que nous portions à feue notre très-chere & très-aimée Sœur unique, & le soin de payer nos créanciers, auxquels Nous & nos prédécesseurs Rois de Navarre, & Ducs de Vendôme; avions

Source : BIU Cujas

FRANCE.

maine particulier du Roi à celui de la Couronne. Mais dira-t-on peut-être, nombre d'exemples d'aliénations faites depuis de ce même domaine ne prouvent-ils pas qu'ils ne ſont pas inaliénables? Il y a eu ſans doute

---

engagé & hypothéqué pluſieurs parts & portions du patrimoine par nous poſſédés de notre chef, & à titre particulier, nous ont retenus de déclarer cette union. Au contraire par nos Lettres-Patentes du 13 Avril 1190 aurions ordonné ce notre domaine ancien tant en notre Royaume de Navarre, Souverainetés de Béarn & de Domezan, Pays-Bas de Flandres, que nos Duchés, Comtés, Vicomtés, Terres & Seigneuries enclavés en ce Royaume, fût & demeurât déſuni, diſtrait & ſéparé de celui de notre Maiſon & Couronne de France, ſans y pouvoir être aucunement compris ni mêlé, s'il n'étoit par nous autrement ordonné, ou que Dieu nous ayant fait cette grace de nous donner lignée, y vouluſſions pourvoir. Et à cette fin pour ne changer l'ordre & formes obſervées en la conduite & maniment d'icelui notre domaine, déclaré notre intention être, qu'il fût manié & adminiſtré par perſonnes diſtinctes; tout ainſi qu'il étoit auparavant notre avénement à la Couronne, & ſur les difficultés que notre Cour de Parlement de Paris faiſoit de procéder à la vérification deſdites Lettres, aurions fait dépêcher deux autres Lettres en forme de juſſion, les unes au Camp de Chartres du 18me. jour d'Avril 1591, les autres du 29 Mai enſuivant, nonobſtant leſquelles notre Procureur-Général ſe ſeroit rendu partie, pour la défenſe des droits de notre Couronne, leſquels ayant repréſenté à notre Cour, s'en ſeroit enſuivi Arrêt du 29 Juillet 1591; par lequel elle auroit arrêté ne pouvoir procéder à la vérification deſdites Lettres. D'ailleurs aucuns de nos autres Parlemens preſſés de nos très-exprès commandemens, auroient vérifié leſdites Lettres du 23 d'Avril, mais depuis ayant conſidéré les moyens ſur leſquels notredit Procureur-Général s'eſt fondé, enſemble les raiſons qui ont meu noſdites Cours, touchés de l'affection que nous devons à notre Royaume, auquel nous nous ſommes totalement dédiés, poſtpoſant notre particulier au public. Savoir faiſons que de l'avis de notre Conſeil, auquel étoit notre très-chere Compagne & Epouſe, & aſſiſtés de pluſieurs Princes de notre Sang, & autres Princes & Officiers de notre Couronne & autres grands Perſonnages & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale. Avons révoqué & révoquons par celui notre Edit perpétuel & irrévocable, noſdites Lettres-Patentes du 13 Avril 1590, enſemble les Arrêts intervenus en conſéquence d'icelles, en aucune de noſdites Cours de Parlement de Paris, du 29 Juillet 1591. En ce faiſant, déclaré & déclarons les Duchés, Comtés, Vicomtés, Baronnies & autres Seigneuries mouvantes de notre Couronne ou des parts & portions de ſon domaine, tellement accrus & réunis à icelui, que dès-lors de notre avénement à la Couronne de France, elles ſont devenues de même nature & condition que le reſte de l'ancien Domaine d'icelle; les droits néanmoins de nos créanciers demeurant en leur entier, & en la même force & vertu qu'ils étoient auparavant notre avénement à la Couronne. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers à qui il appartiendra, chacun en droit ſoi: que celui-ci notre préſent Edit ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu d'icelui garder & obſerver inviolablement ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſeing à ces préſentes; ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace 1607, & de notre regne le 18. *Signé*, HENRI.

Source : BIU Cujas

plusieurs aliénations de cette espece, mais les infractions faites à une loi quelques multipliées qu'elles soient, ne détruisent pas la loi.

FRANCE.

L'inaliénabilité des domaines de la Couronne de France est une loi fondamentale de ce Royaume; elle est sage, car en mettant son Souverain dans l'heureuse impuissance de disposer d'un bien, dont il n'est véritablement qu'usufruitier, elle a assuré la force de l'Etat. Nous disons heureuse impuissance, parce que Louis XV se servit des mêmes termes, & a dit dans son Edit du mois de Juillet 1717, concernant les Princes légitimés, *que les loix fondamentales de son Royaume le mettoient dans l'heureuse impuissance d'aliéner le domaine de sa Couronne. Il est nécessaire*, dit Montesquieu, *qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'Etat. . . . Si l'on aliene le domaine, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fonds, pour un autre domaine; mais cet expédient renverse le Gouvernement politique, parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet payera toujours plus, & le Souverain retirera toujours moins, en un mot, le domaine est nécessaire, & l'aliénation ne l'est pas.*

L'inaliénabilité est une loi fondamentale.

Mais peut-on dire, où est la loi qui défend au Souverain de France d'aliéner les domaines de la Couronne? Cette loi, nous en convenons, n'est pas écrite, mais celle de la succession Agnatique l'est-elle, & cette loi cependant est regardée comme loi fondamentale. D'ailleurs lorsque les Rois de France sont sacrés, ne jurent-ils pas solemnellement de ne pas aliéner les domaines de la Couronne qu'ils reçoivent? *Ce seroit chose trop merveilleuse*, dit Juvenal des Ursins (il écrivoit sous Charles VII) *que le Roi put aliéner partie de l'héritage de sa Couronne & de le non aliéner jure à son sacre.* Bouchel & le Bret ont dit, *les Rois ne manquent jamais lors de leur couronnement de jurer qu'ils conserveront intacts les droits & l'honneur de leur Couronne. C'est donc*, dit Chopin, *par un privilege d'origine, que le patrimoine Royal est réputé sacré.*

Elle existe.

Quand après le Traité de Madrid les Ambassadeurs de Charles V vinrent demander, qu'en vertu de ce Traité, François I remît à leur Maître le Duché de Bourgogne, le premier Président du Parlement de Paris leur dit, *que le Roi ne pouvoit aliéner ce Duché, parce qu'il étoit obligé d'entretenir les droits de sa Couronne, laquelle étoit à lui, à son peuple & à ses successeurs.* Ragueau observe, *que l'inaliénabilité du domaine est comme le droit des gens, que la prohibition d'aliéner ces domaines n'a été établi par aucune loi spéciale, mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la Monarchie Françoise, & que chaque Roi avoit coutume à son Couronnement de faire serment de l'observer.*

Artus de Bretagne avec toute la noblesse de cette Province, s'opposerent à l'abandon que Philippe-le-Bel vouloit faire à Edouard, Roi d'Angleterre, de tous ses droits sur la Bretagne; ils prétendoient qu'il n'étoit pas au pouvoir du Roi de France de le faire. Le Parlement de Dauphiné s'opposa à un échange que le Roi Jean voulut faire avec

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le Duc de Savoye. Après le Traité de Bretigny, les Seigneurs du Languedoc ne voulurent pas consentir à ce qu'il fût exécuté, en ce qui concernoit les terres qui devoient être abandonnées au Roi d'Angleterre.

Le Procureur-Général, La Gueſle, a fait voir que ç'avoit été Hugues-Capet, qui avoit jetté les fondemens de la grandeur de France, & avoit aſſuré la durée de cet Empire, en ſupprimant le partage de la Monarchie entre les enfans des Rois, & en défendant l'aliénation des biens domaniaux.

Un Auteur Anglois, qui a écrit dans le treizieme ſiecle, un livre ſur la pratique du droit de ſon pays, qui a pour titre *Fleta*, y dit qu'il ſe tint en 1274, à Montpellier une aſſemblée où tous les Princes Chrétiens convinrent, que le domaine de leur Couronne ſeroit inaliénable. De Lauriere & Dom Vaiſſete ſoutiennent, d'après Selden, que cette aſſemblée n'a jamais eu lieu; mais ce qui eſt certain, c'eſt que les prédéceſſeurs de St Louis avoient rendu des Ordonnances pour révoquer les aliénations des domaines de leurs Couronnes & même y réunir ceux qui avoient été aliénés. Savaron a rapporté pluſieurs de ces Ordonnances dans ſon Traité de la ſouveraineté du Roi.

Sous Philippe de Valois, en 1350, il parut une Ordonnance ſur l'inaliénabilité des domaines. Charles V en donna deux pour le même objet, l'une de 1358, fut donnée en qualité de Régent, pendant la priſon de ſon pere, l'autre lorſqu'il fût monté ſur le Trone en 1366. Dans celle-ci furent exceptés de la réunion les biens donnés à Dieu & à ſes Miniſtres. Brillon dans ſon Dictionnaire des Arrêts, cite un Edit de 1360, portant réunion au domaine de la Couronne de tous les domaines aliénés, & une Déclaration du 24 Juillet 1364, qui révoque toutes les aliénations précédentes, à l'exception des dons qui avoient été faits aux Ducs d'Anjou, de Berry & de Bourgogne.

Humbert, Souverain du Dauphiné, avoit fait don de pluſieurs parties de ſon domaine; le Gouverneur de cette Province ſous Charles V, prétendit que Humbert n'ayant pu aliéner ſon domaine à perpétuité, les parties qu'il en avoit aliénées devoient revenir à la Couronne de France, à laquelle le Dauphiné étoit réuni; cependant le 27 Mars 1364, Charles V confirma ces aliénations, ſans doute parce qu'il conſidéra qu'elles avoient été faites avant que le Dauphiné fût réunit à ſa Couronne. Sans cette conſidération il auroit révoqué ces aliénations, puiſqu'à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il avoit juré lors de ſon ſacre de ne point aliéner le domaine de ſa Couronne. Charles VI, ſon ſucceſſeur, fit le même ſerment, & donna même une Ordonnance en forme de pragmatique, par laquelle il prohiba, caſſa & annulla tous les dons du domaine, tant ceux faits avant lui, que ceux qui pourroient être faits dans la ſuite; & pour donner plus de ſolemnité à cette loi, il jura même ſur les Saintes Evangiles l'obſervance de cette loi, & la fit auſſi jurer à tous les Princes de ſon ſang &

Source : BIU Cujas

grands Officiers de ſa Couronne. Cette loi donnée en 1401, lors de la tenue des Etats de Paris, fut publiée dans tout le Royaume : cette Ordonnance venoit à l'appui de celle qui avoit été rendue le 13 Octobre de l'année précédente, qui avoit révoqué tous les dons faits de différentes parties du domaine. Brillon & Fontanon citent encore deux Déclarations de Charles V, l'une du dernier Février 1402 ; & l'autre du 13 Mai 1413, qui toutes deux défendent d'aliéner le domaine de la Couronne, ſi ce n'eſt pour appanage. FRANCE.

Une Déclaration de Charles VIII du 22 Septembre 1483, révoqua tous les dons & engagemens du domaine de la Couronne. Par ſes Lettres-Patentes de Novembre 1484, le même Prince régla ce qui devoit être obſervé pour la réunion des domaines aliénés, depuis qu'il étoit monté ſur le Trône. L'Edit de François I du 13 Décembre 1517, eſt remarquable en ce qu'il révoque toutes les aliénations du domaine, & excepte de cette révocation les terres aliénées *pour frais de la guerre.* Quand en 1539, il donna le 30 Juin, une Déclaration pour défendre toute eſpece de démembrement des domaines, il excepta ceux qui ſeroient faits à l'avenir *pour les beſoins urgens de l'Etat.* On a encore de François I un Edit antérieur de Juillet 1521, qui avoit ordonné la réunion à la Couronne de tous les domaines aliénés, & une Déclaration du 13 Avril 1529, qui avoit révoqué toutes les aliénations faites auparavant.

Tous les principes de l'inaliénabilité du domaine ſe trouvent dans la Déclaration de 1539 : cette loi, qui ordonna la réunion des domaines aliénés, preſcrivit qu'elle ſe feroit nonobſtant toute poſſeſſion, jouiſſance, preſcription & laps de temps, encore que ce laps de temps excédât cent ans. *Savoir faiſons*, dit François I, *que nous conſidérant notredit domaine & patrimoine de la Couronne de France (tant par la loi de notredit Royaume, conſtitutions de nos prédéceſſeurs, comme de diſpoſition de droit civil & canonique, & par le ſerment que nous & nos prédéceſſeurs avons fait & ont accoutumé de faire les Rois de France, en leur ſacre) être aliénable par quelque eſpece ou maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, par jouiſſance, poſſeſſion, uſurpation, intention, détention, ou autre façon & maniere de le vouloir acquérir ; attendu que ledit domaine & patrimoine de notredite Couronne eſt réputé ſacré, & ne peut tomber au commerce des hommes ; ce que nul de nos ſujets ne peut & ne doit ignorer ; & où il en voudroit prétendre cauſe d'ignorance, ſeroit intolérable, attendu que telle eſt la loi commune de notre Royaume, en maniere qu'icelle jouiſſance, qui ne peut être fondée en titre valable, ne pourroit procéder ſans mal-foi & charge de conſcience, tant envers Dieu que nous, mêmement elle ſeroit & eſt contre le bien public . . . . Auſſi que pour montrer manifeſtement que n'aurions entendu ſouffrir leſdites preſcriptions, ains les interrompre par tous moyens à nous connus, aurions à l'avénement de notre Couronne, comme auſſi avoient fait nos prédéceſſeurs Rois de France, chacun en ſon temps, fait révocations généra-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les dessdites aliénations, & icelles fait publier & enrégistrer en nos Cours souveraines, afin qu'on n'en pût prétendre ignorance.

François II, dans son Edit du 18 Août 1559, déclara nulles toutes les aliénations des parties des domaines faites précédemment, & défendit d'en faire à l'avenir, *si ce n'étoit pour la constitution de dot & douaire des Reines ou filles de France, ou pour l'appanage des freres & enfans du Roi; il excepta néanmoins le Duché de Berry, Seigneurie de Romorantin, & autres terres dont jouissoit par usufruit Marguerite de France, Duchesse de Savoie & de Berry; les Duché de Chartres, Comté de Gisors & autres donnés en mariage à sa tante la Duchesse de Ferrare; les terres & seigneuries sur lesquelles étoit attachée la dot de la feue Reine Eléonore d'Autriche, veuve de François I, dont Marie, Infante de Portugal, sa fille, jouissoit alors; enfin, les ventes, aliénations & engagemens à prix d'argent, faits par les Rois précédens, pour subvenir aux besoins urgens, pour le fait des guerres & défenses du Royaume, dont les deniers sont venus & entrés dans les Finances, réaumont & défait, & sans déguisement, & dont les aliénations se trouveront avoir été faites conformément aux commissions & pouvoirs sur ce expédiés.* Et pour quoi ce Prince fait-il cette disposition? *Parce qu'étant*, dit-il, *ledit domaine, comme sacraire & inaliénable, lequel les Rois de France ont promis & juré de conserver en son entier; nous desirons, comme notre devoir nous admonete, de le remettre en son premier & vrai état.*

L'Edit de Moulins, que Charles IX donna en Février 1566, & qui fut enrégistré par le Parlement de Paris dans le mois de Mai suivant, porte, article premier, *que le domaine de la Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement: l'un pour appanage des puînés de la Maison de France, auquel cas y a retour à la Couronne, par leur décès sans mâles, en pareil état & disposition qu'étoit ledit domaine lors de la concession de l'appanage; nonobstant toutes dispositions, possessions, actes exprès ou tacites, faits ou intervenus pendant l'appanage, l'autre pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre, après Lettres-Patentes pour ce décernées en Parlement, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel.* Dans l'article 4 il est dit: *ne pourront les fruits des fermes ou louage du domaine, être donnés à quelque personne, ni pour quelque cause que ce soit ou puisse être; pareillement ne seront baillées aucunes exemptions de payement des droits appartenans & dépendans dudit domaine en quelque forme ou façon que ce soit. Il est défendu*, dit l'article 5, *aux Cours de Parlemens & Chambres des Comptes, d'avoir égard aux Lettres-Patentes contenant aliénation du domaine & fruits d'icelui, hors les cas susdits, pour quelque cause & temps que ce soit, encore que ce fût pour un an; & ne seront tenues pour valablement entérinées celles qui ont été ci-devant octroyées, sinon qu'elles eussent été vérifiées dans les Cours de Parlemens & Chambres des Comptes.*

Un autre Edit du même mois & de la même année, donné aussi

à

Source : BIU Cujas

à Moulins, ordonna que les terres vagues & vaines, prés, pallus & marais appartenans au Roi seroient aliénés à perpétuité, à cens, rentes & deniers d'entrées modérés, sans que lesdites aliénations puissent être dans la suite révoquées, pour quelque cause que ce soit. Cet Edit fut enrégistré au Parlement de Paris le 27 Mai suivant, mais avec des modifications. *Lesdites terres*, dit l'Arrêt d'enrégistrement, *ne pourront être baillées qu'à cens portant lods, ventes, défauts & amendes, quand le cas y écherra, selon les Coutumes des lieux; & à rentes perpétuelles & non rachetables, sans que les prenneurs puissent donner aucuns deniers d'entrée, pour quelque raison ou cause que ce soit, sur peine de payer le quadruple, & de perdition de la chose, laquelle en ce cas, la Cour déclare dès à présent réunie à la Couronne.* FRANCE.

Louis XIV, par son Edit d'Avril 1667, ordonna la réunion en entier à la Couronne de tous les domaines qui en avoient été précédemment aliénés. Il y est dit : *que le Roi avoit entrepris d'achever l'ouvrage des réunions en entrant dans le patrimoine sacré de sa Couronne, pour en jouir, & trouver par ce moyen de quoi soulager considérablement ses peuples; que Sa Majesté avoit reconnu qu'il y avoit eu un abus visible & notoire dans les reventes & augmentations des finances, depuis trente ou quarante années, dont il n'étoit entré aucun denier dans ses coffres, & que pour prévenir & résoudre toutes difficultés, il étoit nécessaire d'établir les différentes qualités du domaine, & de régler les conditions du remboursement & la forme de la réunion, suivant les maximes présentées par les Ordonnances, réglemens & usages du Royaume.*

Cet Edit contient un réglement en 24 articles, auquel l'on n'a point dérogé depuis. L'article premier porte que tous les domaines aliénés à quelques personnes, pour quelques causes & depuis quelque temps que ce soit (à l'exception toutefois des dons faits aux églises, douaires, appanages & échanges faits sans fraudes ni fictions, en conséquence d'Edits bien & duement vérifiés) *seront & demeureront à toujours réunis* à la Couronne, nonobstant toute prétention de prescription & espace de temps, pendant lequel les domaines & droits en pourroient avoir été séparés.

L'article 2 explique ce que c'est que le domaine, comme Charles IX l'avoit expliqué dans son Edit de Février 1566. Le domaine de la Couronne, y est-il dit, est entendu de celui qui est expressément consacré uni & incorporé à la Couronne, ou qui a été tenu & administré par les Receveurs & Officiers Royaux pendant l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte; que la preuve de la qualité desdits domaines, pourra être faite par des extraits d'Edits, d'Arrêts, Déclarations, réglemens, comptes & regiſtres de la Chambre des Comptes, papiers terriers, foi & hommage, aveux, dénombrement, baux & fermes, partages & autres actes concernant le domaine, qui seront tirés des Greffes des Parlemens, Chambres des Comptes, Bail-

Source : BIU Cujas

liages, Sénéchauſſées, Bureaux des Tréſoriers de France, du tréſor
FRANCE. & autres.

Par l'article 3, il eſt ordonné que tous détenteurs des Domaines, à quelque titre que ce puiſſe être, ſeront tenus d'en rapporter pardevant les Commiſſaires députés, les contrats & autres pieces juſtificatives de leur droit; enſemble la quittance de finance qui aura été par eux payée pour raiſon de leurs engagemens pour être pourvu ſur leur rembourſement, ainſi qu'il appartiendra, & faute d'y ſatisfaire dans le temps qui ſera preſcrit par leſdits Commiſſaires, il ſera par eux procédé à la réunion deſdits Domaines, ainſi qu'il appartiendra.

L'article 4 porte que les Commiſſaires, en procédant à la réunion des Domaines, n'auront aucun égard aux *dons* & *conceſſions* deſdits Domaines, pour quelque cauſe & prétexte qu'ils aient été faits, leſquels Sa Majeſté a caſſés, révoqués & annullés, conformément aux anciennes Ordonnances.

Suivant l'article 5, ceux qui ont continué la jouiſſance des Domaines au-delà du temps porté par leurs dons & conceſſions, ou qui n'ont pas ſatisfait aux charges & conditions d'iceux, ſeront condamnés à la reſtitution des fruits, à compter du jour de l'expiration de la conceſſion, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, & à ſatisfaire aux charges & conditions.

Les articles 6 & 7 portent que les détenteurs des Domaines, qui ne rapporteront aucuns titres de leurs engagemens, ou n'en rapporteront point de valables, ſeront tenus de reſtituer les fruits qu'ils auront perçus pendant leur jouiſſance, & celle de leurs prédéceſſeurs; que la poſſeſſion ne pourra, quelque longue qu'elle ſoit, ſuppléer le titre ou couvrir le vice d'icelui, ni empêcher la reſtitution des fruits de la jouiſſance entiere; néanmoins que les tiers détenteurs qui auront poſſédé les domaines de bonne foi, ſeront déchargés de la reſtitution des fruits, pourvu qu'ils ne conteſtent pas après qu'il leur aura été montré, que les biens ſont domaniaux, & qu'en cas de conteſtation, ils reſtitueront les fruits des années précédentes.

L'article 8 porte que les Engagiſtes des Domaines & droits domaniaux, qui s'en ſeront rendus adjudicataires à prix d'argent, ſans fraude & en vertu d'Edits bien & duement regiſtrés, n'en pourront être dépoſſédés que moyennant le rembourſement actuel qui leur ſera fait de leur véritable finance, frais & loyaux-coûts, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires, faites par autorité de juſtice. Et par l'article 9, il eſt ordonné qu'à cet effet les Engagiſtes ſeront tenus de repréſenter pardevant les Commiſſaires, les procès-verbaux faits par les Officiers lors deſdits engagemens, de l'état des châteaux, fermes, maiſons, manoirs & autres bâtimens, terres & choſes en dépendantes, avec le procès-verbal d'eſtimation des revenus deſdits Domaines, enſemble les contrats & titres de leurs engagemens, & leurs quittances de finance, pour être ſur le tout procédé à la liquidation d'icelle, ainſi qu'il appartiendra.

Source : BIU Cujas

L'article 10 dit que ceux qui se trouveront en possession des *terres vaines & vagues* & autres domaines baillés & concédés à deniers d'entrée, à cens, rentes & redevances, par inféodations, à perpétuité, à temps ou à vie, ou autrement; comme aussi les détenteurs des boutiques, échoppes & places baillées par baux emphytéotiques, seront tenus de représenter les titres & baux de leurs concessions pour être pourvu à leur remboursement, augmentations, impenses & améliorations, ou les y maintenir & conserver ainsi qu'il sera jugé par le Conseil, au rapport desdits Commissaires. FRANCE.

Il est ordonné par l'article 11 que ceux qui auront été chargés d'acquitter les charges locales, fiefs & aumônes, seront tenus d'en représenter l'état & les quittances, sinon que les paiemens qui en seront faits par le Roi seront imputés & précomptés sur la finance qui appartiendra aux engagistes.

L'article 12 porte que le Roi pourra entrer dans ses *Domaines échangés*, en rendant les autres biens & droits qui auront été donnés en échange à Sa Majesté, lorsqu'elle aura souffert lésion énorme, ou que l'évaluation desdits domaines aura été faite sans les formalités requises, par fraude, fiction & contre les Edits & Déclarations concernans les domaines; & à cet effet seront tenus lesdits propriétaires, par échanges, d'en rapporter les titres, avec les enquêtes, procédures & procès-verbaux d'évaluation, pour en être fait, si besoin est, une nouvelle des choses échangées de part & d'autre, eu égard au temps que les échanges auront été faits.

Article 13. Où les Engagistes des Domaines ne rapporteront aucuns procès-verbaux d'estimation en bonne forme, de l'Etat des lieux, lors de l'engagement, sera fait enquête dudit état, des plus anciens habitans des lieux, & des gens à ce connoissans, pour ladite enquête rapportée au Conseil, être ordonné ce que de raison.

L'article 14 porte que les engagistes qui auront détérioré les lieux, seront tenus de les réparer.

Par l'article 15, il est ordonné qu'en procédant à la *liquidation de la finance* des engagistes, les dons, gratifications, pensions, gages, appointemens, arrérages d'iceux, & toutes autres finances de quelque qualité qu'elles puissent être, en seront rejettées, & n'entreront en liquidation que les deniers comptans que les engagistes justifieront avoir actuellement payés dans les coffres du Roi, en quelques termes, ou pour quelques causes que les quittances soient conçues : & l'article 16 porte qu'il sera loisible de faire preuve que la finance portée par lesdites quittances n'aura pas été actuellement payée dans les coffres du Roi, & qu'il y aura été employé des remises, dons, arrérages de pensions, gages, appointemens, récompenses, acquits-patents, & autre mauvaise finance; à laquelle preuve pourront servir les extraits tirés des registres de l'épargne, Ordonnances, états de menu comptant, & autres papiers de l'épargne, registres & comptes des Chambres des Comptes, & tous autres actes.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Suivant l'article 17, ceux qui, ſous noms interpoſés, auront de nouveau fait publier & mis aux encheres les mêmes domaines dont ils auront été engagiſtes, & s'en ſeront rendus adjudicataires, ſoit ſous leurs noms, ou ſous noms empruntés, ſeront & demeureront déchus de tous rembourſemens portés par les contrats des nouvelles adjudications, quelques quittances qu'ils en rapportent, & n'entrera en liquidation que la finance du premier engagement; ce qui aura pareillement lieu contre les engagiſtes, qui rapporteront des contrats de ſeconde ou pluſieurs reventes & adjudications, faites en vertu d'un ſeul & même Edit, ſi ce n'eſt qu'ils juſtifient leurs encheres avoir été forcées, & en avoir mis actuellement les deniers ès coffres du Roi.

L'article 18 porte que les engagiſtes des domaines, dans l'étendue deſquels il y a des *bois de haute futaie*, ſeront tenus de repréſenter les procès-verbaux de viſite deſdits bois, faits lors des engagemens d'iceux, par les Officiers des eaux & forêts, ſinon, qu'il ſera informé de l'état auquel ils étoient, & des dégradations. Suivant l'article 19, les engagiſtes qui ont abattu des bois de haute futaie ſans Lettres-Patentes enrégiſtrées, & contre les défenſes portées par les Ordonnances, ou avancé les coupes des taillis, ou dégradé les bois & forêts, ſeront tenus, outre la reſtitution de la valeur, de payer les dommages & intérêts. L'article 20 porte que l'eſtimation deſdits bois & forêts dégradés, ſera faite ſelon la plus haute valeur à laquelle ils auroient pu monter, ſans que les reventes qui pourroient avoir été faites des domaines, depuis la coupe & dégradation deſdits bois, en puiſſent empêcher la recherche & la reſtitution; & par l'article 21, il eſt ordonné que leſdits engagiſtes qui auront joui de la coupe des taillis recrus ſur les bois de haute futaie, qui auront été coupés & dégradés depuis leur premiere adjudication, ſeront tenus de rendre & reſtituer le prix provenu deſdites coupes, dont ils rapporteront la juſtification en bonne forme; ſinon la liquidation en ſera faite au dire d'experts, &c.

Par l'article 22, il eſt ordonné que, ſi leſdites aliénations ſe trouvent faites au préjudice & contre les termes des Edits & Déclarations bien & duement regiſtrés, que les contrats ſoient frauduleux, les quittances défectueuſes, ou les adjudications vicieuſes, pour quelques cauſes que ce puiſſe être, les Commiſſaires députés en ordonneront incontinent la réunion, ſauf à les rembourſer, ſuivant qu'ils juſtifieront, après leur dépoſſeſſion, par des bons & valables titres.

L'article 23 porte que ceux qui donneront avis & fourniront des mémoires des domaines uſurpés ou aliénés, dont il n'aura été fait aucun état, auront le dixieme de ce qui en reviendra au Roi, dont ils ſeront actuellement & préférablement payés, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par leſdits Commiſſaires.

Et par l'article 24, il eſt ordonné à l'effet de ce que deſſus, qu'en rapportant, par le garde du Tréſor Royal, ou autres qui pourront faire leſdits rembourſemens, les quittances de finance, contrats & au-

Source : BIU Cujas

tres titres des engagemens, & les liquidations qui en seront faites par lesdits sieurs Commissaires, avec la quittance desdits engagistes; la dépense en sera passée en leurs comptes, sans obliger lesdits propriétaires & possesseurs desdits domaines, de rapporter aucun avis ni vérification de finances des Chambres des Comptes, dont S. M. les a dispensés & dispense par ces présentes. FRANCE.

Il est de principe que les loix fondamentales d'un Etat sont au-dessus du pouvoir du Souverain de ce même Etat; c'est l'Etat, ou plutôt la nation qui les a faites, & ses Souverains ne peuvent ni les abroger ni même les altérer. Si les Rois, en France, l'ont fait à l'égard de l'inaliénabilité des domaines de leur Couronne, la nation n'a pas réclamé contre cette infraction, qu'on peut dire, qu'elle a approuvé tacitement par son silence. D'ailleurs ces aliénations ont toujours été faites pour les besoins de l'Etat, & en conservant en quelque sorte, aux biens aliénés, le caractere d'inaliénabilité qui leur est propre, puisqu'ils n'ont été aliénés qu'à la condition du rachat perpétuel ou de réversion à la Couronne. Quant aux échanges, comme ils ont toujours été censés faits à l'avantage de l'Etat, ils n'ont pas donné atteinte à la loi de l'inaliénabilité : elle n'en a pas reçu de l'aliénation à perpétuité des terres vagues & vaines & autres petits domaines faite à titre d'inféodation : ces petits domaines étoient plus à charge à l'Etat qu'ils ne lui étoient profitables; leur aliénation a augmenté son revenu. Les terres données en appanage avec la clause de réversion; celles données pour dots & pour douaires, quoique véritablement aliénées, sont encore en quelque sorte partie du domaine de la Couronne, car la Couronne n'a pas perdu, comme nous le dirons, le droit d'y rentrer. Nous observerons qu'il y a des droits dépendans du domaine de la Couronne, qui sont absolument inaliénables pour quelque cause que ce soit, par la raison qu'ils ne peuvent être exercés que par le Souverain : tels sont les droits de régales, ceux des fleuves & rivieres navigables, ceux d'aubaine, d'amortissement, de francs fiefs & de nouveau acquêt; le Roi ne peut les donner en appanage, ni pour dot ni pour douaire. Comment les Rois ont permis l'aliénation.

Les Edits de Février 1566, d'Août 1559 & d'Avril 1667, en même temps qu'ils ont mis les appanages des Enfans de France au nombre des aliénations, ont déclaré que ces aliénations ne pouvoient se faire qu'avec la condition de retour à la Couronne à la mort de l'appanagiste ou de ses descendans sans enfans. Mais ce qui a pu rendre légitime cette infraction de la loi de l'inaliénabilité du domaine, c'est que ces appanages étant une charge naturelle de l'Etat, il n'y avoit pas de voie moins onéreuse à l'Etat que celle d'appanager les enfans de France, en leur donnant quelque partie des domaines de la Couronne. D'ailleurs l'appanagiste n'est véritablement qu'un usufruitier, & l'appanage une espece de *majoras* ou de substitution à la Couronne. Cela est si vrai que lorsqu'on forme l'appanage, on constate les biens qui Appanages, douaires & dots.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le compoſent par des procès-verbaux, dont nous parlerons à l'article *Appanage*.

Il en eſt de même des douaires des Reines de France : ces Princeſſes n'ont bien véritablement que l'uſufruit des biens domaniaux qui le compoſent, c'eſt le revenu de ces biens qui leur eſt abandonné, & non le fonds.

Tous les enfans du Souverain ſont les enfans de l'Etat, & comme en France les domaines particuliers du Roi ne forment qu'un tout avec ceux de ſa Couronne, le Roi eſt ſans moyen de doter ſes enfans, c'eſt donc à l'Etat à le faire, & il en a même en quelque ſorte contracté l'obligation en acceptant la réunion des biens particuliers du Souverain à ceux de l'Etat; mais à la condition cependant que cette dot ſeroit en argent & non en terres domaniales, parce que ces terres ſeroient alors aliénées à perpétuité, puiſqu'elles paſſeroient dans la poſſeſſion des Princes étrangers qui épouſeroient les filles du Souverain. Mais le Souverain peut ſe procurer l'argent néceſſaire pour la dot de ſes filles, en aliénant à titre de rachat perpétuel des biens domaniaux, comme il peut le faire pour les autres beſoins urgens de l'Etat.

Echange.

L'échange eſt certainement, comme nous l'avons déja dit, une aliénation; mais l'échange n'eſt cependant qu'une ſubrogation déterminée par des raiſons de convenance. D'ailleurs les biens domaniaux étant remplacés par d'autres, qui ſe réuniſſant au domaine, changent à l'inſtant même de qualité & deviennent domaniaux, comme l'étoient ceux dont ils prennent la place. L'Etat ne ſouffre donc aucun préjudice de l'échange; il ne peut pas même en ſouffrir, car s'il y avoit eu dans l'échange une léſion pour l'Etat, le Roi, comme ſes ſucceſſeurs, pourroient dans tous les temps rentrer dans les parties du domaine de ſa Couronne échangées, en rendant les biens & droits qu'ils auroient reçus lors de l'échange, quand bien même cette condition ne ſeroit pas inſérée dans l'acte d'échange. Lorſque Charles VII, en 1426, échangea, avec Louis Pothier de St Valier, les terres d'Aramont & Valabergues en Languedoc, contre les droits qu'avoit Louis Pothier ſur les Comtés de Valentinois & de Dunois, on inſéra dans l'acte la faculté de réméré en faveur du Roi.

Néceſſité de l'Etat.

Il eſt une loi plus forte que toutes les loix, c'eſt celle de l'impérieuſe néceſſité; ainſi quelque ſacrée que ſoit celle de l'inaliénabilité des domaines, on peut y déroger, quand les beſoins urgens de l'Etat l'exigent, tel eſt le cas d'une guerre de laquelle dépendroit la conſervation ou la gloire de l'Etat. Mais l'aliénation à prix d'argent, qui ſe fait alors d'une terre domaniale, n'eſt valable qu'autant que l'acte d'aliénation contient la charge du rachat perpétuel, & que l'aliénation eſt faite en vertu de Lettres-Patentes duement vérifiées. Cette vérification n'auroit lieu dans aucun des Parlemens de France, ſi la clauſe de rachat perpétuel étoit omiſe.

Petits domaines.

Il eſt des parties du domaine de la Couronne de France qui lui ſont

Source : BIU Cujas

plus nuisibles que profitables, tels que les édifices particuliers sujets à réparations. Il en est d'autres qui n'étant d'aucun produit, privent le public d'un avantage réel qu'il retireroit, si ces biens étoient mis en valeur, comme ils le seroient s'ils appartenoient à des particuliers; de ce nombre sont les terres vagues & vaines. On considéra donc que l'intérêt de l'Etat demandoit que le Souverain dérogeant à la loi de l'inaliénabilité des fiefs, aliénât ces biens à titre d'inféodation en conservant la foi & hommage, en les affectant d'un cens & les soumettant aux droits seigneuriaux lors des mutations, & suivant les Coutumes des lieux où ces biens se trouveroient situés. On a une Ordonnance de Charles VI, de l'an 1408, qui permit aux gens des comptes de bailler à cens & à rentes, à vie & à perpétuité, les parties du domaine dont la possession *ne seroit pas convenable ès mains du Roi*, comme les échopes, boutiques, &c. La même chose fut ordonnée en 1566, 1672, 1695. *Il est vrai*, dit Gibert, *que quelques Edits ont permis d'aliéner à titre de perpétuité, certains domaines peu considérables ou même des justices & d'autres portions démembrées des grandes terres; mais personne*, ajoute-t-il, *n'ignore aujourd'hui que ces dispositions, que les malheurs publics avoient produites, n'ont pu imprimer un seul instant à ces domaines, le caractere d'une parfaite expropriation, que le Roi peut toujours y rentrer avec justice, & que ces prétendues aliénations à perpétuité, ne sont regardées que comme de simples engagemens.* FRANCE.

Charles V, en 1368, maria Marie-Marguerite de Bourbon, sœur de la Reine, à Jean Amenion, & lui fit une dot de 6000 livres de rente, pour sûreté de laquelle il lui donna le Comté & la Seigneurie de Dreux, par engagement, à condition de *raquit.* Ce Comté ayant passé depuis au Duc de Nevers, par son mariage avec Marie d'Albret, le Procureur-Général en demanda la réunion contre leurs fils; ce fils ne disconvenoit pas que le Comté de Dreux ne fût de l'ancien domaine de la Couronne; mais il opposoit la prescription de la faculté de rachat, *attendu*, disoit-il, *qu'il y avoit plus de cent ans que lui & ses Auteurs jouissoient de ce Comté*; le Parlement de Paris n'eut pas d'égard à cette possession centenaire, & ordonna la réunion par son Arrêt du 4 Mars 1443. Chopin dit, *que quand bien même la clause du rachat ne seroit pas exprimée dans l'acte d'aliénation, le Roi pourroit toujours dans tous les temps retirer le domaine aliéné.* Il cite un Arrêt du Parlement de Paris, du 1 Avril 1444, qui l'a jugé ainsi.

Formalités.

Toutes aliénations des biens domaniaux sont sujettes à des formalités qui doivent être régulièrement observées, mais ces formalités ont varié. Jusqu'au regne de Henri IV, les actes qui les contenoient devoient être passés par-devant Notaire; Henri IV, ordonna qu'à l'avenir les aliénations se feroient par-devant des Commissaires, & par adjudications au plus offrant & dernier enchérisseur. Ces Commissaires étoient pris alors dans le Parlement & dans la chambre du domaine; on les choisit ensuite parmi les Conseillers d'Etat & Intendants des finances;

Source : BIU Cujas

FRANCE.

actuellement c'eſt un bureau particulier, compoſé des uns & des autres, devant qui ſe porte tout ce qui peut avoir rapport à l'aliénation du domaine.

Il a été défendu aux engagiſtes de faire publier de nouveaux, & mettre aux encheres, ſous des noms ſuppoſés, les mêmes domaines dont ils étoient engagiſtes, & de s'en rendre enſuite adjudicataires ſous leur propre nom, ou ſous des noms empruntés, à peine d'être déchus de tous rembourſemens portés par les contrats de nouvelle acquiſition, quelques quittances qu'ils puſſent produire; c'eſt la diſpoſition des Edits du mois d'Avril 1667, & de Mars 1695; ce dernier ordonne qu'il ſera fait trois publications par-devant les Intendants & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités deſquels leſdits domaines ſeront ſitués, & que ce ſera les Intendans qui après les trois publications les adjugeront au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſauf une quatrieme publication qui ſera faite pardevant les Commiſſaires généraux, députés pour cela au château du Louvre à Paris; leſquels Commiſſaires feront l'adjudication définitive; mais il n'eſt pas cependant néceſſaire que celle-ci ait été précédée de l'adjudication préalable de l'Intendant; il ſuffit, pour rendre valable celle faite par les Commiſſaires généraux, que les affiches ſoient miſes & publiées ſur les lieux & en la maniere accoutumée. Les Commiſſaires généraux pouvant donc recevoir les offres qui leur ſont directement apportés, font publier devant eux les domaines qu'on veut aliéner, & ils les adjugent en la forme ordinaire, telles ſont les diſpoſitions des Edits de Mars 1695, d'Avril 1702 & d'Août 1708. Ces deux derniers ont ordonné que les publications faites devant les Intendans ſe feroient de huitaine en huitaine & qu'après la quatrieme, les Commiſſaires généraux feroient l'adjudication définitive ſans aucune remiſe, excepté le cas ou lors de la quatrieme publication il ſeroit fait un tiercement, lequel ne pourroit être moindre du tiers du prix principal, & que dans ce cas l'adjudication ſeroit remiſe à quinzaine pour tout délai. Les mêmes Edits veulent auſſi que le tiercement ſoit reçu même après l'adjudication, pourvu qu'il ſoit fait dans les vingt-quatre heures, après leſquelles on pourroit recevoir le doublement, c'eſt-à-dire, une enchere de moitié du prix principal, & ce dans l'eſpace de la huitaine ſeulement.

La Déclaration du 5 Janvier 1711, ajouta encore de nouvelles diſpoſitions à celle des Edits qui l'avoient précédés. Cette Déclaration ordonna que l'enchere, dont le prix principal n'excéderoit pas 2000 liv. ſeroit du tiers du prix, celle depuis 2000 livres juſqu'à 10000 livres incluſivement, du quart & du dixieme pour toutes les encheres qui excéderoient 10000 livres, à quelles ſommes qu'elles puiſſent monter.

L'Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1722, a permis à ceux qui voudront ſurenchérir les domaines, qui ſont actuellement poſſédés par le Roi, dont la vente ſera ordonnée par Sa Majeſté, ou ceux qui ſeront

Source : BIU Cujas

seront réunis par le décès des engagistes à vie, (après que les premieres encheres en auront été faites, payables en espece sur le pied du denier vingt-quatre du revenu actuel, pour les adjudications à faculté de rachat, & sur le pied du denier seize du même revenu pour les adjudications à vie) de faire les surencheres en certificats de liquidation, ou autres effets dûs par S. M. pour, sur le tout, être procédé aux adjudications aux plus offrans & derniers enchérisseurs. FRANCE.

Pour prévenir que la créance de l'Etat ne fut augmentée, l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1724, a ordonné par l'article 2, *que ceux qui desireront faire des offres, pour acquérir des domaines, justices, moulins, fours, &c. & généralement tous droits dépendans des domaines & ci-devant engagés, remettront entre les mains du sieur Contrôleur-général des finances, ou dans les provinces entre les mains des sieurs Intendans & Commissaires départis, leurs soumissions de rembourser comptant, & en un seul paiement, les finances dues aux anciens engagistes, & de payer annuellement au domaine, telles rentes qu'ils voudront offrir. 3. Après que leurs offres auront été admises par Arrêt du Conseil, il sera, à l'égard des domaines situés dans la généralité de Paris, procédé devant les sieurs Commissaires-généraux, après trois publications de huitaine en huitaine, tant en la ville de Paris, que dans les villes les plus prochaines des lieux où les domaines sont situés, à l'adjudication pure & simple & définitive, aux plus offrants & derniers enchérisseurs; & pour les domaines situés dans les autres provinces & généralités, il sera aussi, après trois publications faites de huitaine en huitaine, tant dans la ville où résident les sieurs Intendans, que dans les villes les plus prochaines de la situation desdits domaines, procédé pardevant lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis auxdites adjudications, sauf une quatrieme publication qui sera faite aux châteaux des Tuileries pardevant lesdits Commissaires-généraux. 4. Les reventes ordonnées jusqu'à ce jour, ne pourront être faites qu'en rentes, conformément au présent Arrêt. 5. Les adjudicataires ne paieront que le sou pour livre du montant des encheres, pour lesquelles l'adjudication leur aura été faite, au lieu de 2 sols pour livres qui étoient payés par les adjudicataires, à prix d'argent; lequel sou pour livre sera réglé sur le pied du denier trente du capital de la rente, pour laquelle ils demeureront adjudicataires. 6. Si S. M. juge à propos de rentrer par la suite dans quelqu'un desdits domaines, les engagistes demeureront déchargés du paiement desdites rentes, du jour de leur dépossession, qui ne pourra être faite qu'en les remboursant en un seul paiement, des finances qu'ils auront payées aux anciens engagistes. Exempte les adjudicataires, leurs héritiers & ayants cause des droits de franc-fiefs.*

L'Arrêt du Conseil du 19 Août 1702, ordonna que le réglement des droits du Greffe de la commission, établi pour l'aliénation du domaine qui avoit été fait par le Conseil, le 4 Août 1674, en conséquence des Edits de 1667 & 1669, & de la Déclaration de 1672,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

feroit exécuté à l'avenir pour toutes les aliénations qui pourroient se faire en vertu de l'Edit de 1702. Le même Arrêt fixe les droits de chaque expédition ; un autre Arrêt du 12 Juin 1725, a preſcrit la même choſe.

Par l'Arrêt du Conſeil du 29 Août 1702, il a été enjoint aux Marguilliers des paroiſſes dans leſquelles ſe trouveront ſitués les domaines & juſtice à aliéner, de faire des publications à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale par trois Dimanches conſécutifs, & de faire appoſer des affiches, pourquoi il leur doit être payé cinq ſols & autant aux Curés.

Par l'Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1725, il a été dit que ſi les adjudicataires ne ſe faiſoient expédier le contrat de l'adjudication qui leur auroit été faite dans le mois qui ſuivra ladite adjudication, il ſeroit procédé, après une ſeule publication, à une nouvelle adjudication, & leſdits adjudicataires contraints par corps au paiement du principal, à raiſon du denier trente de la totalité, ſuivant le montant de la folle enchere. L'Arrêt du 24 Mars 1734, contient encore les mêmes diſpoſitions, & ajoute que les Avocats qui n'auront pas fait leur Déclaration dans la huitaine du jour de la ſignification du préſent Arrêt, ſeront eux-mêmes contraints au paiement du montant de l'enchere.

Il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 26 Décembre 1746, qu'après l'adjudication définitive d'un domaine faite ſur un doublement par défaut ſur le précédent adjudicataire, celui-ci ne pouvoit rebattre dans la même ſéance ladite adjudication par défaut, en la couvrant par une enchere.

Il fut ordonné par la Déclaration du 26 Décembre 1703, que les contrats d'aliénations des juſtices royales & les Lettres-Patentes, obtenues par les acquéreurs, pour établir en un ſeul lieu le Siege des juſtices par eux acquiſes ſur pluſieurs paroiſſes, ſeroient enrégiſtrés purement & ſimplement aux greffes des Parlemens, dans le reſſort deſquels les juſtices aliénées ſe trouveroient ſituées, ſans qu'il fût néceſſaire de faire auparavant aucune information *de commodo & incommodo* ni autres formalités, & que pour leſdits enrégiſtremens il ne ſeroit payé que les droits fixés par l'Arrêt du Conſeil du 3 Avril précédent.

Par la même Déclaration les premiers acquéreurs des domaines, juſtices & droits, furent diſpenſés d'en rendre aucun hommage & d'en fournir aveu & dénombrement aux chambres des Comptes, aux bureaux des finances ; l'enrégiſtrement devant leur tenir lieu d'hommage & d'aveu, à la charge cependant que leurs ſucceſſeurs rendroient les devoirs ordinaires & accoutumés, & paieroient les droits dûs à S. M. ſuivant les Coutumes des lieux. Par les Arrêts du Conſeil du 24 Janvier 1705 & du 17 Mai 1722, les premiers acquéreurs furent diſpenſés de faire inſinuer & payer les droits de contrôle de leurs contrats d'acquiſitions enrégiſtrés.

Le droit d'enrégiſtrement dans les bureaux des Finances, des contrats d'aliénation, des domaines & juſtices, a été réglé par l'Arrêt du

Source : BIU Cujas

Conseil du 30 Décembre 1710, & par celui du 14 Juillet 1733, à 5 liv. pour les contrats d'aliénation, dont la finance principale seroit de 1000 liv. & au-dessous, à 10 liv. pour ceux depuis 1000 liv. jusqu'à 4000, à 15 livres depuis 4000 livres jusqu'à 6000 livres, à 20 livres depuis 6000 livres jusqu'à 10000, & à vingt-cinq livres pour ceux-ci jusqu'à telle somme qu'ils pussent monter. Ce même droit doit être payé pour l'enrégistrement des contrats de revente. FRANCE.

L'Arrêt du Conseil du 5 Mars 1743, a obligé les adjudicataires des domaines par revente, de fournir aux fermiers des domaines des expéditions en forme des contrats, tant des reventes qui avoient été déja faites, & dont les contrats n'avoient pas encore été expédiés, que de celles qui seront faites à l'avenir; en conséquence le même Arrêt ordonna aux Greffiers de la commission de faire lesdites expéditions & de les délivrer au fermier du domaine dans la généralité où se trouvera situé le bien, pour laquelle expédition il doit être payé au Greffier 6 livres, y compris le parchemin. Mais cette fixation n'est que pour les expéditions faites au fermier, car pour celles faites aux adjudicataires, elles ne doivent lui être délivrées qu'après qu'il aura payé le sol pour livre du principal au denier trente de la rente, ainsi que les frais qui pourront avoir été faits pour parvenir à l'adjudication. Par un Arrêt du Conseil du 2 Mai 1761, rendu au sujet d'une revente faite au Comte de la Coste, il est dit, que si l'adjudicataire ne retire pas l'expédition, ne paye pas le sol pour livre & les frais, le fermier sera autorisé à retirer ladite expédition du contrat de revente, & en vertu de ce contrat poursuivre l'adjudicataire.

Pour mettre les Receveurs-Généraux des domaines en état de faire la perception des droits de quint, requint, relief, rachats, sous rachats, lods & vente, qui sont dus par les adjudicataires des domaines à titre d'inféodations, il a été ordonné par l'Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1743, qu'il seroit remis par le fermier des domaines des copies collationnées en bonne forme des adjudications par revente ou autrement des domaines.

Les engagemens à faculté de rachat & ceux à vie ont été assujettis par l'Edit de 1717, & la Déclaration du 5 Mars 1718, aux mêmes formalités que les autres aliénations des biens domaniaux.

Charges des engagistes.

Les engagistes des domaines du Roi doivent faire la foi & hommages au Roi, payer les droits seigneuriaux qui sont la suite de la seigneurie directe, racheter les charges assignées sur les domaines, entretenir les châteaux, maisons & édifices qui font partie de leur engagement; en entrant en jouissance, de faire faire un état exact des lieux, & de fournir ensuite des états détaillés des domaines qui composent leurs engagemens. A l'article *engagiste*, nous entrerons dans de plus grands détails sur chacune de ces charges.

Droits à payer par les acquéreurs.

Avant la Déclaration du 9 Septembre 1645, les engagistes étoient assujettis à payer un droit annuel de mutation & d'investiture, ils en

Source : BIU Cujas

FRANCE.

furent affranchis par la Déclaration de 1645, & l'Auteur du Dictionnaire des Domaines remarque fort judicieusement. *Que si tous les détenteurs des biens domaniaux étoient assujettis à payer un droit annuel, tel qu'il fût, ce seroit un moyen de constater facilement tous lesdits biens & d'empêcher les usurpations.*

Nouveau projet.

Nous nous permettrons de remarquer que les Rois en France ne retirant aucun avantage des domaines libres, & presque tous ceux qui ont été engagés précédemment, l'ayant été à vil prix, on auroit pu avec une sorte d'équité exécuter le projet proposé en 1766 ou 1767, par le sieur de Norville & sa compagnie, pour faire rentrer le Roi dans ces domaines. De l'exécution de ce projet il en auroit résulté la liquidation de la plus grande partie des dettes de l'Etat. Il est vrai que ce projet ne pouvoit se concilier avec l'inaliénabilité des domaines; cependant il avoit en quelque sorte été approuvé par le Parlement de Paris, qui avoit même nommé pour l'examiner Mrs. les Abbés Terray & Chauvelin.

Droits de mutation.

Tous les biens qui sortent de la main du Roi & passent dans celle des particuliers par le moyen de l'aliénation, ne sont sujets à aucun droit pour cette aliénation; il n'est pas même nécessaire que cela soit exprimé dans le contrat, il en est de même pour la revente faite sur un engagiste.

A l'occasion des droits seigneuriaux qui sont dus lors des mutations des biens domaniaux, qui se font de particulier à particulier, il s'est élevé plusieurs fois des contestations, sur quoi il est bon de remarquer qu'il est de principe que les droits de quint, lods, relief, rachat & autres droits semblables, fixés par les Coutumes, sont dus incontestablement quand les biens domaniaux ont été aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, mais que quand ces biens ont été aliénés à titre d'engagement & de faculté de rachat perpétuel il n'est dû aucun droit, par la raison que le droit de rachat perpétuel ne se prescrivant point, l'engagiste n'est pas Seigneur incommutable, & ce qu'il cede, vend ou échange est plutôt une jouissance qu'une propriété. Baquet pensoit différemment, il prétendoit que l'acquisition des biens aliénés à faculté de rachat perpétuel, donnoit ouverture aux droits seigneuriaux & féodaux; il s'appuyoit sur un Arrêt du 15 Mai 1578, qui condamna l'acquéreur d'une loge sur le Pont-au-Change de Paris à payer les lods & ventes, & sur un autre Arrêt du 9 Octobre 1587, qui ordonna aussi que l'acquéreur d'un étal de boucher, qui avoit été acquis par le vendeur à titre de rachat perpétuel, payeroit les lods & ventes. Mais l'autorité de Baquet & les jugemens que nous venons de rapporter doivent-ils avoir plus de force que la loi? *Il est bien constant*, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *que les seuls détenteurs à titre d'inféodation & de propriété incommutable, ou dont les contrats ont dû être faits à ce titre, en conformité des Edits & Déclarations qui avoient ordonné l'aliénation, sont sujets au paiement des droits seigneu-*

Source : BIU Cujas

riaux lors des mutations ; & que ceux dont le titre originaire n'eſt & n'a dû être qu'un engagement à faculté de rachat perpétuel, ne ſont ſujets au paiement deſdits droits dans aucunes Coutumes. FRANCE.

Les Déclarations du 3 Avril 1696, & du 8 Avril 1672, les Edits d'Avril 1645, de Février 1666, de Mars 1695, & d'Avril 1702, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Juillet 1686, diſent, *qu'il ſera procédé à la vente à perpétuité par inféodation des petits domaines, à la charge de la foi & hommage & d'une redevance .... que les aliénations à titre de propriété incommutable, ſeroient à la charge de la foi & hommage & de payer les profits féodaux ou lods & ventes aux mutations .... que les aliénations ſeront faites à titre d'inféodation & de propriété incommutable, à la charge de les tenir du Roi à foi & hommage, & d'en payer les droits ſeigneuriaux aux mutations, ſuivant les Coutumes des lieux.* Ce fut en conſéquence des diſpoſitions de ces loix, que le ſieur Calvo fut condamné, par Arrêt du Conſeil du 26 Février 1704, à payer au ſous-fermier des domaines de Languedoc les lods & ventes de la terre & ſeigneurie de Leucade, qu'il avoit acheté du ſieur Hubert, qui les tenoit à titre d'inféodation & de propriété incommutable. *Par un autre Arrêt du Conſeil du 4 Janvier 1724*, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *Mr. le Prince de Rohan, qui avoit acquis en 1621, de petits domaines & droits domaniaux dépendans du domaine de Cognac, généralité de la Rochelle, du nommé Pierre Vaſlet, auquel ils avoient été aliénés, en exécution de l'Edit du mois d'Août 1708, relatif à ceux de 1695 & 1702, a été condamné à payer les lods & ventes de cette acquiſition ; quoique Mr. le Prince de Rohan opposât que l'engagiſte n'étoit qu'uſufruitier, & ne pouvoit être réputé propriétaire incommutable ; que l'Arrêt du 26 Février 1704 étoit rendu dans le cas d'une aliénation à perpétuité, au lieu que les domaines en queſtion avoient été engagés à temps & à faculté de rachat à perpétuité ; mais comme cette condamnation au paiement des droits n'eſt motivée que ſur l'Arrêt du 26 Février 1704, rendu pour des biens aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, il eſt ſenſible que les petits domaines & droits acquis par Mr. le Prince de Rohan avoient été aliénés au même titre, d'autant plus qu'ils ſont de nature à n'avoir pas dû être aliénés autrement, ſuivant les Edits de 1695, 1702 & 1708.*

Le Duc de la Valliere, légataire de Mad. la Princeſſe de Conti, fut condamné, par un Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744, à fournir au Receveur-Général des domaines & bois de Bretagne, l'état de conſiſtance & valeur des biens par lui poſſédés ſous le domaine de Rhuis, & à en payer le rachat conformément à la Coutume de Bretagne, parce que l'aliénation en avoit été faite à titre de propriété à Mad. la Princeſſe de Conti, & non à titre d'engagement à faculté de rachat, comme le prétendoit le Duc de la Valliere.

Les Auteurs de la Dame de Magnant avoient acquis du Roi le domaine de St. Laurent des Mortiers, à titre de rachat perpétuel ; & à

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la charge d'acquitter les rentes & devoirs anciens & ordinaires qui seroient dus au Roi pour raison de ce domaine, qui seroit tenu à foi & hommage de Sa Majesté, à la charge de 5 sols Tournois de service, portant directe au Château d'Angers. Le Marquis de Magnant, fils de la Dame de Magnant, prétendit qu'il ne devoit pas le rachat au paiement duquel son pere & sa mere avoient été condamnés par Arrêt du Conseil du 26 Mars 1748; il soutint que n'étant pas propriétaire incommutable, il pouvoit d'un instant à l'autre être évincé. Le Conseil des Finances par son Arrêt du 22 Juin 1754, a renvoyé la question à la grande direction. Nous ne savons pas ce qu'elle a décidé, sur cet Arrêt du 26 Mars 1748, qui avoit cassé & annullé un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1744, & ordonné *que tous les engagistes, chargés de rendre la foi & hommage au Roi pour leurs engagemens, & de payer les droits seigneuriaux qui sont la suite de la Seigneurie directe, seront tenus de payer lesdits droits seigneuriaux aux mutations qui y donnent lieu, suivant les dispositions des Coutumes; comme aussi de payer les redevances annuelles, auxquelles ils sont assujettis par leurs contrats, sans que pour ce, ils puissent prétendre avoir aucun autre droit que les autres engagistes, ni rendre foi & hommage, aveux & dénombremens, mais seulement fourniront état en détail de la consistance des domaines, dont ils sont engagistes.*

A la mort de son pere Mr. de Vougny de Boquestan fut, par Arrêt du Conseil du 24 Mars 1755, condamné à payer le rachat pour des rentes provenant d'inféodation faite par le Roi, en vertu de l'Edit de 1695, & aliénés ensuite à titre de propriété au pere dudit sieur de Boquestan. Un Arrêt semblable avoit été rendu au mois de Juin 1750 contre le Marquis de Colbert.

Le simple engagiste à faculté de rachat perpétuel, dit l'Auteur du Dictionnaire des domaines, *n'a que la jouissance des fruits, sans aucune propriété de la terre, ni même du titre de cette terre; il peut être dépossédé toutes fois & quantes, & n'est véritablement qu'usufruitier. Quoique quelques Coutumes assujettissent aux droits seigneuriaux les détenteurs à titre d'engagement ou d'acquisition à faculté de réméré, il ne s'ensuit pas que l'on puisse en faire application aux engagistes des biens domaniaux; leur titre est très-différent, en ce que la vente avec faculté de réméré, entre particuliers, est translative de propriété; l'acquéreur devient dès-lors sujet à tous les devoirs de la vassalité; il peut même prescrire contre la faculté, & devenir propriétaire incommutable; au lieu que les aliénations du domaine à faculté de rachat perpétuel, ne sont que de simples engagemens qui ne transferent pas la propriété & seigneurie directe, mais seulement l'usufruit ou seigneurie utile; l'engagiste n'est que créancier avec faculté de jouir des fruits, & s'il transfere cette jouissance à un autre, celui-ci est uniquement subrogé à la finance de l'engagiste & à la jouissance des biens, sans être sujet ni à saisie féodale, ni a prestation de foi, ni par conséquent au paiement des droits seigneuriaux.*

Source : BIU Cujas

Enfin, les aliénataires à titre d'inféodation & de propriété incommutable, ſont expreſſément aſſujettis par leurs titres, & par les Edits, au paiement des droits ſeigneuriaux, lors des mutations; les ſimples engagiſtes, au contraire, en ſont poſitivement diſpenſés par différens réglemens; la finance des uns & des autres a été relative aux conditions ſous leſquelles ils ont acquis; il faut donc que ces conditions ſoient exécutées dans toutes Coutumes indiſtinctement. FRANCE.

Soëfve rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Juin 1640, qui fut rendu au ſujet du pont du Pecq; cet Arrêt décida qu'il n'étoit dû aucuns droits ſeigneuriaux lors des mutations des biens tenus à titre d'engagement. On a encore un Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1681, qui infirma l'Ordonnance de l'Intendant de Limoge, qui avoit condamné le Sr. de Vertamont au paiement des droits de mutation pour le domaine de Chalueſt, qu'il tenoit à titre de ſimple engagement; mais la déciſion la plus formelle, en faveur des ſimples engagiſtes, ſe trouve dans l'Edit d'Octobre 1706, qui créa des offices des conſervateurs de Domaines. Il y eſt dit *que ceux qui poſſedent à titre d'engagement ne ſont obligés à aucun devoir, ni tenus de payer aucuns droits de mutations.*

Dans la Coutume de Bretagne ces droits ſont dûs par les détenteurs des biens ordinaires à titre d'engagement & d'acquiſition, & à faculté de réméré; cependant un Arrêt du Conſeil du 11 Septembre 1736, rendu pour la province de Bretagne, a décidé que les droits ſeigneuriaux, lors des mutations, ne ſont pas dus par les ſimples engagiſtes du Roi, ſous faculté de rachat perpétuel; on a encore un Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1739, tout-à-fait ſemblable à celui de 1736, qui, à cauſe de ce dernier, avoit été rendu contre les Receveurs-Généraux & fermiers des domaines auxquels ils n'avoient pas obéis, les condamna en 200 livres de dommage & intérêt & au coût de l'Arrêt.

Enſaiſiſſement.

Il n'eſt dû aucun droit d'enſaiſiſſement pour raiſon de mutation des biens du domaine aliéné, parce que les poſſeſſeurs de ces biens ſont tenus de fournir aux Receveurs-Généraux des domaines & bois, des états détaillés de ces mêmes biens & droits qui compoſent leur engagement. On a un Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1731, qui l'a décidé ainſi.

Amortiſſement.

A l'article amortiſſement nous traiterons des droits d'amortiſſement, qui ſont dus pour les biens aliénés du domaine, & nous nous contenterons de dire ici que les Communautés laïques en ont été exemptes pour les biens domaniaux qu'elles avoient acquis en vertu de l'Edit de Mars 1695 & d'Avril 1702.

Droit de franc fief.

Tous les roturiers qui, en vertu d'Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil, ont acquis des biens domaniaux & qui ont été affranchis de payer pour leſdits biens les droits de franc-fiefs, doivent jouir de cette exemption; mais non pas les autres poſſeſſeurs roturiers qui ont faits leurs acquiſitions ſans être affranchis par les Edits, Déclarations, &c. qui avoient ordonné ces aliénations.

Source : BIU Cujas

FRANCE

Centieme denier.

Nous avons déja dit que le contrat d'aliénation & de revente des domaines, juſtices & droits domaniaux, n'étoient pas ſujets à l'inſinuation ni au paiement du centieme denier; cette exemption leur a été accordée par l'Edit de 1708, & ce fut en conſéquence de cet Edit que l'Arrêt du Conſeil du 27 Janvier & celui du 17 Mai 1712, ont décidé que les acquéreurs devoient en jouir ainſi que les engagiſtes. Avant même que l'Edit de 1708 parût, une déciſion pareille avoit été donnée par un Arrêt du Conſeil de 1705. Le 20 Avril 1722, un autre Arrêt a reconnu que ceux auxquels les biens confiſqués au profit du Roi étoient adjugés, devoient auſſi jouir de la même exemption.

Les Commiſſaires du Roi avoient adjugés la terre de Mirabel, en Dauphiné, au Sr. de Pailly, qui la céda enſuite à la Communauté des habitans de Mirabel; & le 30 Janvier 1734, le Conſeil décida que cette Communauté ne devoit pas payer le centieme denier, parce que la ceſſion que lui avoit faite le Sr. de Pailly, fut conſidérée comme une ſimple Déclaration faite en temps utile pour l'adjudicataire, que par conſéquent l'adjudication devoit être regardée comme ayant été faite directement à la Communauté de Mirabel. Le 17 Septembre 1745, le Conſeil décida que le Marquis d'Avaugour, auquel le Roi avoit cédé à titre d'engagement des dîmes dans le Caleſis pour lui tenir lieu d'une créance qu'il avoit ſur le Roi, ne devoit pas payer le centieme denier, parce qu'il tenoit ces dîmes directement du Roi.

La Comteſſe de Fernan-Nunés, Eſpagnole, jouiſſoit du Comté de Gaure, ſitué dans l'Armagnac; ce Comté avoit été engagé à la Princeſſe de Léon, au décès de laquelle il étoit paſſé à la Comteſſe. Avant la mort de celle-ci, le Conſeil d'Etat en avoit ordonné la revente; le Duc de Rohan l'avoit acquis des enfans de la Comteſſe; les fermiers prétendoient que cette revente ne valoit rien, & que le Duc de Rohan, frere de la Comteſſe, poſſédoit le Comté de Gaure à titre d'héritier, qu'ainſi il devoit lui payer le centieme denier. Le Conſeil, par ſon Arrêt du 17 Mars 1753, débouta le fermier de ſa demande parce qu'il conſidéra la revente au Duc de Rohan, faite en vertu de l'Arrêt qui avoit ordonné la revente du Comté de Gaure, & que cet Arrêt avoit été rendu avant la mort de la Comteſſe, & que par conſéquent le Duc de Rohan ne tenoit pas le Comté de Gaure à titre ſucceſſif, mais directement du Roi, au moyen de quoi il devoit jouir de l'exemption du centieme denier.

De cette déciſion il s'enſuit que pour les mutations qui arrivent de particulier à particulier dans la poſſeſſion des biens domaniaux aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, ou à faculté de rachat perpétuel, le droit du centieme denier en eſt dû, cela a encore été jugé par l'Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1721, contre le Duc de Luyne; par un autre Arrêt du 11 Juin 1729, contre les adjudicataires des biens ſitués à Vincennes, dont le Roi avoit fait don à la Comteſſe du Châtelet; & par un autre Arrêt du 15 Septembre 1731,

Source : BIU Cujas

1731, pour une ceſſion faite par le Marquis de Baſſin, au Marquis de Pezé. Par un Arrêt du 25 Juillet 1739, M. de Rohan Chabot fut condamné à payer le centieme denier pour la terre de Jarnac qu'il avoit acquis de M. Meunier, auquel elle avoit été aliénée à faculté de rachat; la même déciſion a été donnée par l'Arrêt du Conſeil du 26 Septembre 1739, contre le Comte de Marinville. L'Arrêt du 22 Août 1740, décida que le Sr. le Blond devoit le centieme denier pour la terre de la Mothe, dont il avoit hérité; la même déciſion fut rendue par l'Arrêt du premier Décembre 1753, contre le Prince de Turenne, légataire univerſel du Comte d'Ervaux pour les droits d'Aide d'Auxerre & de Vezelai, que le Comte d'Ervaux tenoit à titre d'engagement. FRANCE.

Si un créancier prend en paiement de ſon débiteur des parties des biens domaniaux, dont celui-ci jouit à titre d'engagiſte, le créancier doit le centieme denier. Ainſi l'a jugé un Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1737.

Nous ne parlerons point ici de la maniere de procéder à la réunion des domaines & droits domaniaux liénés, à faculté de rachat perpétuel d'inféodation & de propriété incommutable, d'échange & de don, nous en traiterons à l'article *domaine*, ainſi que du juge qui doit connoître des conteſtations qui s'élevent relativement aux aliénations des biens & droits domaniaux.

L'Ordonnance de Moulins avoit défendu d'aliéner aucune des parties des forêts, bois & buiſſons du Roi; cette prohibition a été renouvellée par l'Ordonnance des eaux & forêts de 1669, à peine de 10000 livres d'amende contre les acquéreurs, en outre de la réunion au domaine & confiſcation au profit du Roi de tout ce qui auroit été ſemé, planté ou bâti ſur les places des bois aliénés. La Chambre des Comptes de Pau ayant voulu inféoder le bois de Clarac, appartenant au Roi, le Conſeil d'Etat rendit un Arrêt qui défendit cette inféodation. Deux Arrêts ſemblables ont été rendus contre la Chambre des Comptes de Dôle, l'un le 9 Décembre 1704, l'autre en Mai 1705. L'aliénation des bois du roi eſt prohibée.

Quand le poſſeſſeur d'un héritage ou de quelques immeubles de quelque nature qu'il ſoit, & qui ſe trouve ſitué dans l'enceinte ou près des bois du Roi, veut aliéner cet immeuble, il doit auparavant en inſtruire le Procureur du Roi de la maîtriſe dans le reſſort de laquelle ſe trouve ces bois, cela eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1669.

ALIÉNATION DES DROITS D'ÉCHANGE. Voyez *Echange*.

ALIÉNATION DES DROITS DE CONTRÔLE, D'INSINUATION, &c. Les droits de contrôle des actes de Notaires & de ceux ſous ſignature privée, & les droits d'inſinuation laïques & de petits ſeaux des actes judiciaires, ne peuvent s'aliéner valablement, parce que, comme nous l'avons déja dit, les droits régaliens & les droits d'impoſition doivent être perçus au profit du Roi & de l'Etat; & s'ils ont été quelquefois aliénés à cauſe des beſoins de l'Etat, ces beſoins ceſſant, leur aliénation a été révoquée. Ils ne doivent pas être aliénés.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Quand ils ont été aliénés.

Quand on a voulu faire l'aliénation de ces droits, il a fallu révoquer le bail qui en avoit été fait auparavant. Le bail du 31 Mars 1708 fut réſolu par l'Edit de Mars 1710, qui ordonna l'aliénation à perpétuité de ces droits. Le 11 Novembre de la même année ils furent aliénés pour dix ans dans les Généralités de Toulouſe, Montpellier, Montauban & Rouſſillon.

Par qui doit être faite l'aliénation.

Pour procéder à l'aliénation ordonnée par l'Edit de 1710 des droits de contrôle, inſinuation, &c. Il fut, par l'Arrêt du premier Avril 1710, nommé des Commiſſaires. Chaque Généralité eut les ſiens particuliers : ceux des Généralités de Rouen & d'Alençon firent l'aliénation de ces droits le 15 Avril 1711, en vertu d'une Déclaration qui avoit été donnée le 25 Novembre 1710. Ce fut auſſi en vertu d'une Déclaration du 9 Décembre de la même année, qu'on y procéda le 7 Mars 1711 dans la Généralité de Tours, & le 5 Janvier dans celle de Metz. Conformément à une Déclaration du 30 Décembre 1710, l'aliénation s'en fit dans la Généralité de Châlons le 9 Juin 1711, & le 9 Juin de la même année dans la Généralité d'Amiens, en vertu d'une Déclaration du 30 Août 1710. Le 20 Septembre de la même année une Déclaration fut donnée pour la Bretagne en conformité de laquelle on y fit auſſi l'aliénation des droits de contrôle, &c. Elle eut auſſi lieu dans la Généralité de Caen, le 24 Décembre 1710. Conformément à la Déclaration du 20 Septembre, qui avoit été donnée auparavant & en vertu de la Déclaration pour la Généralité de Lyon, donnée le 3 Août de la même année, l'aliénation s'y fit le 31 Octobre ſuivant; elle ſe fit auſſi pour dix ans le 30 Décembre, dans les Généralités de Paris, Moulins, Riom, Bordeaux & dans les Provinces de Navarre.

Mais comme il y avoit des rentes aſſignées ſur leſdits droits, la Déclaration du 30 Décembre ordonna qu'il ſeroit formé une ſomme du produit deſdits droits dans les Provinces de Bourgogne, Breſſe, Valromey, Gex, dans les Généralités de Grenoble de Soiſſons & dans la Franche-Comté, qui ſeroit employée au paiement de ces rentes.

On aliena auſſi pour dix ans les droits de contrôle, d'inſinuation & de petits ſcels dans les villes de Marſeilles, d'Arles & terres adjacentes pour la ſomme de 400000 liv.

Mais on excepta les droits de petits ſeaux des actes judiciaires & de ceux des Notaires, Tabellions Royaux de la Généralité de Bourges, qui par la Déclaration du 16 Février 1711, avoient été aliénés à la maiſon de Condé; on aliéna les autres droits pour dix ans dans la Généralité de Bourges; ils furent auſſi tous aliénés dans les Généralités d'Orléans, Poitiers, Limoges & la Rochelle.

„ Par la Déclaration du 6 Août 1712, dit l'Auteur du Dictionnaire des domaines, il eſt dit que l'Edit du mois de Mars 1710 „ a été entiérement exécuté par les différentes adjudications deſdits

Source : BIU Cujas

„ droits, à perpétuité pour quelques Généralités, & dans les autres
„ pour dix années seulement; & que par l'Edit du mois de Mars
„ 1714, il est pareillement reconnu qu'il a été fait des aliénations à
„ perpétuité & à temps dans les différentes Provinces & Généralités,
„ à l'exception de celles de Dijon, Bésançon, Grenoble & Soissons,
„ où ils furent affermés en conséquence de la Déclaration du 30
„ Décembre 1710. FRANCE.

Toutes les aliénations & baux dont nous venons de parler furent révoqués par l'Edit du mois de Mars 1714, & les droits furent réunis au domaine & perçus pour le compte du Roi. En 1722 on révoqua tous les abonnemens qui avoient été faits pour les mêmes droits, & on les rétablit dans tous les endroits où ils avoient été supprimés. La même année, il parut un Arrêt du Conseil qui maintint les Princes du Sang dans la jouissance desdits droits, mais à la charge qu'ils les feroient percevoir sur le pied des tarifs avec les quatre sols pour livres, en outre, pour en compter à Sa Majesté. Le 22 Septembre 1723, il a été donné un Arrêt du Conseil en faveur du Duc d'Orléans relatif à ces droits. Nous en parlerons à l'article *Appanage*.

Il y a présentement en France plusieurs Provinces, telles que l'Artois, où les droits dont nous venons de parler sont abonnés; ils ont été aliénés pour la Bretagne aux Etats de cette Province, moyennant une somme de 40,000,000. (*Voyez Bretagne.*)

ALIENATION DE FIEF. Un vassal peut aliéner son fief, mais non le démembrer sans le consentement du Seigneur. Dans le cas de l'aliénation, les droits féodaux sont dus au Seigneur suzerain. Nous nous étendrons davantage sur l'aliénation des fiefs à l'article *Fief*. (*Voyez Echange, Vente, Hypotheque, Donation, Dot, Douaire, Mineur, Accusé, Banqueroutier, Faillite, Domaine, Biens, Appanage, Réunion, Usurpation, Engagement, Malthe, Amortissement, Prisonniers, Esclavage, Indemnité, Age, Adjudicataire, Adjudication, Titre clérical, Fief, Abonnement.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Amydenius, de Stylo Datariæ; Alciat. en son Conseil; Alexandre, Conseils; Augeard, Arrêts; Albert; Antoine, Droit civil & canonique; Boyers, Décisions; Brodeau sur Louet; sur Paris; Bardet, Arrêts; Basnage sur Norm. Bouguiers; Boutaric, Matieres bénéficiales; des droits Seigneuriaux; Beaumont, Jurisprud. des Rentes; Le Brun, Traité des Successions; DuBellay, Mémoires; Bruneau, Traité des Matieres criminelles; DuBoulay, Droits Ecclésiastiques; Bouvot, Questions; Boniface, Arrêts; Boucher d'Argis, sur Fleury; Barbosa, de Jur. Eccl. Le Bret, Décis. Barthol sur la L. Pater Familias; Bouchel, Bibli. Brillon, Dictionnaire; Blanchart, Compil. Bacquet, Droit de Justice; Brunet, Décisions sur les Dîmes; Brétoniere, sur Henris; Questions Alphabétiques; Corrad, Traité des Dispenses; Chassanée, de consuet. Burgund. de successionibus, Catelan & Vedel, Arrêts; Cochin, Œuvres; Commentaire, sur le Tarif du Contrôle; Clarus, Quest. Covar-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ruvias ; La Combe, Matieres criminelles ; Juriſp. Canonique ; Chopin, Sacra Politica ; Du Domaine ; Cujas, ſur Papinien ; Charondas, Réponſes ; Chorier, ſur Guipape ; Cambolas ; Coquille, ſur Nivernois ; Clapié, Centuries ; Chenu, Traité des Aliénations ; Corbin, Playdoyers ; Couchot, Patricien ; Dunot, Traité de l'Aliénation ; Durand de Maillane, Dict. Canon. Domat, Loix civiles ; Duaren de Bénéfic. de Sacra Eccl. des Maiſons, Rec. d'Arrêts ; Du Pineau, ſur Anjou ; Deſpeiſſes ; d'Olive, Queſtions ; Deſrois, Traité des Subſtitutions ; Du Puy ; Droits du Roi ; Dictionnaire des Domaines ; Expilly, Arrêts ; Eiriés, Arrêts ; Evin, ſur Frein ; Queſtions Féodales ; Lefevre de la Planche, Mémoires ſur les Domaines ; Froiſſart, Croniques ; Farinacius, Queſt. Fluet, Matieres Bénéficiales ; Fleuri, Inſtit. Fagnan ; Fevret, Traité de l'Abus ; Furarius, de Subſtit. Fontanon, Recueil ; Fremenville, prat. Terrier ; Principes des Fiefs ; Ferriere, Dict. Inſt. de Juſt. Filleau, Arrêts ; Ant. Ferriere, Traité des Tutelles ; Guenois, Conférences ; Graverol, ſur La Roche ; Guy-Pape, Queſtions ; Goeſmann, Droit comm. des fiefs ; Le Grand, ſur la Cout. de Troyes ; Gibert, Inſtit. Gueret ſur Le Prêtre ; Gamma, Déciſions ; Giannone ; de la Gueſle, Remontrances ; Guyot, Traité des Fiefs ; Guyot, Répertoire ; Henris, Œuvres ; P. Hainaut, Hiſtoire de France ; Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques ; d'Hermaville, Arrêts de Flandre ; Papon, Arrêts ; Louet, Arrêts ; Lauriere ; Livoniere, Traité des Fiefs ; Loiſel, Inſt. Maynard, Queſtions ; Mornac, ſur l'Auth. ſed hoc ſi debitum ; Du Moulin ; Monteſquieu, Eſprit des Loix ; Le Maître, Traité des Criées ; Mémoires du Clergé ; Maſſé, Dict. des Eaux & Forêts ; La Roche-Flavin ; Anne Robert, Tra. de rer. Jud. Rebuffe, ſur les Ord. Ragueau ; Richard, des Donations ; Roſa de execut. Juvenal des Urſins ; Journal des Audiences ; du Palais ; du Grand-Conſeil ; du Parl. de Rennes ; Imbert, Enchiridion ; Pratique criminelle ; Jouſſe, Juſt. crim. ſur l'Ord. du Commerce ; ſur l'Ord. des Eaux & Forêts ; Soëfve, Arrêts ; Servin, Playdoyers ; Savaron, Souveraineté des Rois ; Peregrin, de Fidei Com. Pontanus, ſur Blois ; Le Prêtre, Centuries ; Pollets, Arrêts de Flandre ; Perard Caſtel ; uſage de Rome ; Juriſprudence de Flandre ; Panorme ; Pothier, Droit civil ; Troncon, Auzanet & Ferriere, ſur Paris ; Taiſand, ſur Bourg. Talon, Autorité des Rois ; Tournet ; Dom Vaiſſette, Hiſt. du Languedoc ; Valin, ſur la Roche. ſur l'Ord. de la Marine. CONCILES *d'Agde, de Trente, d'Orléans, 538, de Meaux, 845, de Beauvais, de Carthage, de Lyon, 1274, de Paris 829.* COUTUMES *de Paris ; de Normandie ; de Bordeaux ; de Bretagne ; de la Marche ; d'Auvergne.* EDITS *Décembre 1360 ; Décembre 1517 ; Juillet 1521 ; Juin 1539 ; Août 1559 ; Janvier 1563 ; Janvier 1566 ; Janvier 1569 ; Février 1586 ; Mai 1598 ; Mars 1600 ; Décembre 1606 ; Mai 1609, Septembre 1613 ; Juillet 1616 ; Avril 1645 ; Février 1661 ; Avril 1667 ; Août 1669 ; Avril 1683 ; Décembre 1691 ; Mars 1695, Avril 1702 ; Octobre 1703 ; Avril 1707 ; Août 1708 ; Mars 1710 ; Mars 1714 ; Juillet 1717 ; Août 1717.* DÉCLARATIONS *Juillet 1364 ; Février 1402 ; Mai*

Source : BIU Cujas

1413 ; Septembre 1483 ; Février 1529 ; Septembre 1545 ; Mai 1567 ; Février 1586 ; Nov. 1602 ; Avril 1606 ; Décembre 1606 ; Juin 1609 ; Septembre 1645 ; Juillet 1646 ; Décembre 1656 ; Juin 1659 ; Février 1661 ; Avril 1664 ; Mars 1666 ; Nov. 1670 ; Avril 1672 ; Octob. 1675 ; 1696 ; Juillet 1702 ; Décembre 1703 ; 3 Août ; 30 Août ; 20 Décembre ; 4 & 25 Novembre ; 9 & 30 Décembre 1710 ; 3 & 16 Février 1711 ; 5 Mars 1718. ORDONNANCES *1350 ; 1358 ; 1366 ; Octobre 1400 ; Février 1402 ; 1408 ; d'Orléans 1560 ; 1568 ; des Eaux & Forêts 1669 ; Criminelle 1670 ; du Commerce 1673 ; de la Marine 1681 ; Criminelle du Duc Léopol 1701.* LETTRES-PATENTES *Novembre 1484 ; Juillet 1605 ; Décembre 1625 ; Janvier 1633 ; Septembre 1638.* ARRÊTS DU CONSEIL *Août 1674 ; Nov. & Déc. 1675 ; Janvier 1676 ; Janvier 1681 ; Juillet 1686 ; Août 1702 ; Avril 1703 ; Février 1704 ; Décembre 1704 ; Janvier 1705 ; Mai 1705 ; Février 1706 ; Avril 1710 ; Déc. 1710 ; Janv. & Mai 1712 ; Nov. 1721 ; Avril 1722 ; Octobre 1722 ; Sept. 1723 ; Janvier ; Mars ; Juin 1724 ; Juin 1725 ; Nov. 1725 ; Juin 1729 ; Septembre 1731 ; Juillet 1733 ; Janvier 1734 ; Sept. 1736 ; Mars 1736 ; Juillet & Septembre 1739 ; Mars 1743 ; Juillet 1744 ; Mars 1748 ; Juin & Août 1750 ; Mars & Juin 1753 ; Avril 1755 ; 2 Mai 1761.*

FRANCE.

ALIÉNATION D'ESPRIT, celui dont l'esprit est aliéné est incapable d'aucun acte civil : il ne peut disposer ni de la personne ni de son bien, ni dans aucuns cas agir pour lui ou pour les autres : s'il commet un crime (a) il ne doit pas être puni, *car n'ayant aucune volonté*, dit Farinacius, *il ne peut être regardé comme criminel, lors même qu'il avoue le crime.* Le 24 Avril 1676, le Parlement de Paris, sur l'appel d'une condamnation à mort, & après information de démence, a ordonné qu'un accusé seroit remis entre les mains de ses parens pour être gardé & enfermé.

Elle rend incapable de tout acte.

Dans le cas où l'on pourroit prouver que l'accusé auroit des intervales lucides de raison, la présomption seroit pour la folie au temps du délit, à moins qu'il n'y eut preuve du contraire. La présomption seroit au contraire contre l'accusé, si l'accusé avoit eu une querelle précédemment avec celui qu'il auroit tué, & si après le crime il s'étoit caché ou enfuit.

Lorsque celui qui a fait le crime, perd la raison pendant l'instruction du Procès & même après le Jugement ; on ne peut, dans le premier cas, continuer l'instruction, & dans le second cas, ordonner l'exécution du Jugement. Pomies, habitant de Gavaret en Gascogne, donne plusieurs coups de serpe à sa femme dont elle meurt ; on instruit le procès de Pomies, & il est condamné par le premier Juge à avoir la tête tranchée ; il appelle de ce jugement au Parlement de Toulouse ; dans l'instruction ses parens avoient dit qu'il avoit l'esprit aliéné, cette aliénation n'étant pas

Folie qui survient après le crime.

(a) L. 12. D. ad L. Corneliam de sicariis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

prouvée ; la Sentence avoit été confirmée, mais comme le rapporteur sortoit du Palais, un parent du condamné lui préſenta une Requête dans laquelle il diſoit que Pomies étoit fou, & alléguoit pluſieurs actions qui le prouvoient. Le rapporteur rentra dans le Palais & ordonna au Greffier de ſuſpendre à la délivrance de l'Arrêt de condamnation, & le 16 Juillet 1566, la Cour rendit un autre Arrêt qui ſurſit à l'exécution du premier juſqu'à ce que la Cour fut plus amplement certifiée par les viſites qui ſeroient faites de mois en mois, que ledit Pomies condamné fût revenu dans ſon bon ſens, deux mois après Pomies mourut, & il fut déclaré que l'Arrêt de condamnation n'ayant pas eu ſon effet, la confiſcation des biens de Pomies ne ſubſiſtoit pas.

Cet Arrêt ne s'accorde point avec ce que diſent Farinacius & Clarus, & d'après eux Jouſſe, que quoique l'exécution du Jugement ſoit ſuſpendue, l'Arrêt qui l'ordonne ne doit avoir effet que pour la peine corporelle & non pour la peine pécuniaire, & la confiſcation ſuivant eux doit être exécutée. La Combe eſt d'un ſentiment contraire *cette confiſcation*, dit-il, *n'auroit pas lieu parmi nous.*

Il faut, dit Jouſſe, *diſtinguer trois cas : 1°. ſi la folie eſt ſurvenue avant que l'inſtruction du procès ait été achevée : 2°. ſi elle eſt ſurvenue après l'inſtruction achevée, mais avant la condamnation : 3°. ſi elle n'eſt ſurvenue qu'après la condamnation. Dans le premier de ces trois cas, il faut encore diſtinguer, ſi l'inſtruction a déja été commencée, ſi l'accuſé a été entendu en ſes défenſes avant que la folie ſoit ſurvenue, & qu'il ait été confronté aux accuſés, enſorte qu'il ne reſte plus qu'à prendre contre lui des concluſions, & à procéder à ſon Jugement : dans ce cas, on pourra le condamner, mais ſeulement à une peine pécuniaire, ou autre peine extraordinaire à l'arbitrage du Juge, & non en aucune peine corporelle ; mais ſi l'inſtruction & la procédure n'étoient point encore achevées lorſque cette folie eſt ſurvenue, alors l'accuſé (après que cette folie aura été prouvée évidemment) ne pourra être condamné à aucune peine pécuniaire ; parce qu'il eſt juſte qu'un accuſé ſoit entendu en ſes défenſes, avant de pouvoir être condamné, & que ce n'eſt pas là le cas de donner un curateur à l'accuſé, l'Ordonnance criminelle ne parlant point de cette procédure. Dans le ſecond cas où la folie qui ſurvient à l'accuſé, ne ſurvient qu'après que l'inſtruction a été entiérement achevée contre lui ; il pourra ſeulement être condamné en une peine pécuniaire, ou autre peine extraordinaire, comme dans la premiere des deux diſtinctions précédentes ; mais non en aucune peine corporelle. Dans le troiſieme cas, enfin, où la folie ſurvient après la condamnation ; ſi la condamnation prononcée contre l'accuſé, eſt de quelque peine corporelle, elle ne doit point être exécutée, mais ſeulement quant à la peine pécuniaire, & quant à la confiſcation, s'il en a été prononcé quelqu'une ; & il faut alors le condamner à être renfermé dans quelque maiſon de force. Cependant s'il y avoit lieu d'eſpérer que l'accuſé revînt dans ſon bon ſens, il ne faudroit pas pour cela le renvoyer ſur-le-champ ; mais il faudroit at-*

Source : BIU Cujas

tendre qu'il recouvrât sa raison, afin de procéder à l'exécution de la Sentence.

FRANCE.

Il faut aussi observer, dit Jousse, *à l'égard de la regle qu'on vient d'établir : 1°. Que quand l'instruction est entiérement achevée contre l'accusé, avant qu'il soit devenu fou, & que ceux qui doivent le juger, ne sont point des Juges en dernier ressort, ils doivent juger suivant la rigueur des loix, laisser aux Juges supérieurs le soin de réformer le Jugement, & d'adoucir la peine. 2°. Qu'il y a des condamnations, quoique corporelles, qui peuvent être exécutées contre des accusés, quand même ils deviendroient foux après la condamnation contre eux prononcée. Ce qui doit avoir lieu dans les crimes atroces, & sur-tout à l'égard de ceux pour lesquels l'Ordonnance criminelle veut que le Procès soit fait au cadavre, ou à la mémoire du défunt.*

Observation de Jousse.

Si l'accusé, pendant l'instruction du procès, s'est procuré l'aliénation de l'esprit, si le crime qu'il a commis est énorme, comme le crime de leze-majesté ; des Criminalistes ont pensé qu'il devoit être jugé & exécuté. C'est le sentiment de la Roche-Flavin, de Graverol & de La Combe, que nous rejettons avec Farinacius, car quelque atroce que soit le crime, celui qui l'a commis n'ayant pas l'usage de sa raison, ne peut avoir eu la volonté de le commettre : il est dans le cas de l'impuber, ou de celui qui tue son semblable par accident, mais ses complices cependant doivent être punis.

Cas où la folie n'empêche pas le jugement.

Mais si celui dont la raison est aliénée, ne doit pas être puni du crime qu'il commet, le Juge ne doit pas le relâcher, il faut qu'il le fasse remettre à ses parens, & s'ils ne sont pas en état de le tenir enfermé, il doit l'être dans une prison ou une maison de force, aux dépens du Prince ou du Seigneur haut Justicier.

Le coupable doit être enfermé.

La folie dans le coupable ne se présume pas, il faut qu'elle soit prouvée par des faits, par des témoins & par le rapport des Médecins & même par les interrogatoires du Juge.

Le premier Juge ne doit pas prononcer sur l'aliénation d'esprit. Antoine Quignon tue sa mere en 1689, le Juge de Péronne le condamne à mort, sur l'appel à la Tournelle de Paris, ses parens articulerent plusieurs faits de folie & de fureurs, causés par une maladie qu'il avoit eu avant le meurtre de sa mere, & demanderent à en faire preuve ; l'information faite, la Sentence des Juges de Péronne fut infirmée, & il fut ordonné que Quignon seroit enfermé & gardé par les soins de ses parens. Par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juillet 1738, il fut enjoint *au Lieutenant Criminel d'Orléans, d'observer les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & en conséquence, lorsqu'un témoin déposera & indiquera d'autres faits que ceux portés par la plainte, de rendre une Ordonnance pour en informer sur la plainte qui en sera rendue par la partie publique, & non autrement ; enjoint pareillement audit Boyetel & autres Officiers du Bailliage d'Orléans, de juger les accusés sur les titres d'accusations portés ès plaintes, sui-*

Le premier Juge ne doit pas prononcer sur l'aliénation.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vant & conformément à la rigueur des loix & Ordonnances ; leur fait défenſes de juger ſur l'aliénation d'eſprit.

AUTEURS A CONSULTER. *Imbert, prati. judic. Farinacius, queſt. Follerius, pratica criminalis ; Clarus, queſtions ; Maynard, queſtions ; Graverol, obſervations ſur la Roche ; la Roche-Flavins, Arrêts ; Jouſſe, juſtice criminelle ; Vouglans, inſtruction criminelle ; Augeard, Arrêts ; Gomes, réſolutions ; La Combe, matieres criminelles ; Code de Louis XV.*

ALIENE *ou* ALIENNE. Vieux mot qui ſignifioit autrefois un étranger.

ALIÉNER. C'eſt vendre ou transférer à un autre la propriété d'un immeuble, ou ce qui tient à cet immeuble ; c'eſt auſſi l'aliéner, du moins en partie, que de l'hypothéquer ou l'aſſujettir à une ſervitude. (*Voyez aliénation.*)

ALIGER. Ce mot ſignifioit autrefois ſe lier, s'engager.

ALIGNAIGER *ou* ALINAGIER. Ce vieux mot ſignifioit anciennement prouver parenté.

Ce que c'eſt. ALIGNEMENT. C'eſt la ligne qu'on donne pour qu'une rue ſoit droite, pour que des bâtimens ſoient conſtruits ſuivant le plan général, adopté par les Officiers chargés de ce ſoin. En terme de Juriſprudence, l'alignement ſe dit du plan que donnent ces Officiers pour tous les bâtimens qui ſe conſtruiſent ſur les rues & ſur les grands chemins, ce plan doit déterminer la longueur, la hauteur, les angles & les diſpoſitions de ces bâtimens.

Officiers chargés de donner les alignemens. En France ce ſont les Tréſoriers de France qui, comme grands Voyers, donnent les alignemens dans les villes où ils ont une Juriſdiction, & dans les autres villes, ce ſont les Officiers de Police. Pluſieurs Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, notamment la Déclaration du 16 Juin 1693, ont défendu à tous particuliers, maçons & ouvriers, d'édifier & conſtruire à Paris, aucuns bâtimens, ſans la permiſſion des Tréſoriers de France. Tout ce qui regarde leurs droits, par rapport aux alignemens qu'on eſt obligé de leur demander, eſt détaillé dans l'Ordonnance des Tréſoriers de France, rapporté (a) ci-après, du 8 Juillet 1735.

C'eſt

(a) Sur ce que nous avons été informés, qu'au préjudice des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ſur le fait de la voyerie, & notamment de la Déclaration du Roi du 16 Juin 1693, portant défenſes à tous particuliers, maçons & ouvriers, d'édifier, conſtruire, faire poſer & rétablir ſur la voie publique, aucunes des ſaillies, avances & autres choſes y exprimées, ſans auparavant en avoir pris de nous les permiſſions néceſſaires, pour ce qui concerne la grande voyerie ; pluſieurs perſonnes négligent de prendre leſdites permiſſions, & de ſe conformer aux réglemens : Et étant néceſſaire d'arrêter le cours des contraventions, & renouveller au public la connoiſſance des eſpeces d'avances, ſaillies, & autres natures d'ouvrages concernant la grande voyerie, dont, aux termes deſdits réglemens, il n'appartient qu'à nous de donner les permiſſions, tels que ſont les alignemens pour conſtructions & reconſtructions des bâtimens, & nouvelles

Source : BIU Cujas

C'eſt au Conſeil ſeul qu'on peut appeller des Ordonnances que rendent les Tréſoriers de France ſur le fait des alignemens : les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de la Magdelaine de Rouen, avoient interjetté appel au Parlement de Rouen, d'une Ordonnance rendue le 4 Juillet 1737, par les Tréſoriers de France ; le Conſeil d'Etat rendit le premier Octobre de la même année, un Arrêt qui ordonna que leſdits adminiſtrateurs ſeroient tenus de ſe pourvoir au Conſeil, & leur fit défenſe de procéder ailleurs contre l'Ordonnance qu'avoit rendu le bureau des Tréſoriers de France, à peine de nullité & caſſation de procédure & de tous dépens, dommages & intérêts. Un Arrêt ſemblable fut rendu auſſi le premier Octobre 1737, contre le Sr. de Berville, qui avoit appellé au Parlement de Rouen, d'une Ordonnance des Tréſoriers de France de cette ville, pour l'élargiſſement & réparations de pluſieurs chemins.

FRANCE.

On doit appeller au Conſeil.

Si un particulier fait réédifier ſa maiſon lorſqu'elle donne ſur la rue

Peine de ceux qui ne demandent pas l'alignement.

---

clôtures, permiſſions pour poſer pans de bois, obſerver encorbellemens, poſer auvens ceintrés, travaux & auvens de maréchaux, pieux, barrieres, bornes iſolées, étayes, étreſillons, avant-corps, échoppes fixes & permanentes, échoppes en partie fixes & en partie pliantes, balcons & baluſtrades, faire ouverture & tranchées dans les rues & chemins. Vu leſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, la Déclaration du Roi du 16 Juin 1693, enſemble le réquiſitoire du Procureur du Roi, nous ordonnons que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant la voyerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, faiſons défenſes à tous particuliers, propriétaires, locataires de maiſons, maçons, charpentiers, ouvriers & tous autres, de conſtruire & reconſtruire à l'avenir, faire conſtruire & reconſtruire aucuns bâtimens, faire nouvelles clôtures, poſer pans de bois, obſerver encorbellemens, poſer auvens ceintrés, travaux & auvens de maréchaux, pieux, barrieres, bornes iſolées, étayes, étreſillons, avant-corps, échoppes fixes & permanentes, échoppes en partie fixes & en partie pliantes, balcons, faire ouvertures & tranchées dans les rues & chemins, ni aucunes autres eſpeces d'ouvrages, avances & ſaillies, étant de la grande voyerie, qu'après avoir pris de nous alignemens pour les conſtructions & reconſtructions des bâtimens, ou de partie d'iceux, nouvelles clôtures, & autres eſpeces qui y ſont ſujettes, & toutes permiſſions néceſſaires pour les autres ouvrages dans la forme ordinaire, & ainſi qu'il eſt d'uſage, à peine de démolition des ouvrages, confiſcation des matériaux, & d'amende contre les contrevenans. Ordonnons qu'à l'égard des balcons, grilles ou barreaux de fer, ſervant de balcons ou de baluſtrades, qui n'excéderont pas ſix pouces de ſaillie, les permiſſions en ſeront demandées par des mémoires ou placets doubles, ſignés des parties, pour être enſuite accordées, s'il y échet, par le Tréſorier de France qui ſera commis à cet effet, & ſur le rapport verbal du Commiſſaire de la voyerie, auquel ne ſera payé, conformément à la Déclaration du 16 Juin 1693, que trente ſols pour tous droits d'expédition deſdits mémoires ou placets doubles, contenant leſdites permiſſions ; & ſera l'un des doubles de chaque permiſſion, remis par le Tréſorier de France commis au Greffe du bureau. Enjoignons aux Commiſſaires de la voyerie de tenir la main à l'exécution des préſentes, qui ſeront imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait au Bureau des Finances à Paris, les Semeſtrés aſſemblés, le 8 Juillet 1735.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sans avoir pris l'alignement en présence du Juge & du Procureur du Roi, il est condamné à l'amende & à démolir le bâtiment qu'il a fait : aucun maçon ne doit y travailler s'il n'a vu auparavant le Procès-verbal d'alignement.

Une Sentence de Police de Paris, du 22 Septembre 1600, défendit à tous maçons, charpentiers & autres ouvriers de faire aucun bâtiment, pant de mur, jambes estrieres & autres édifices sur les rues, sans avoir pris auparavant l'alignement du Voyer, & quant aux encoignures des rues, cet Arrêt ordonna qu'elles seroient alignées, en la présence du Lieutenant civil & du Procureur du Roi.

L'Edit de Décembre 1607, qui regle les fonctions des Officiers de voyrie, fait défense à toutes personnes de faire aucun édifice sans le consentement & l'alignement du Voyer, lequel sera obligé de faire le récollement des alignemens, après les ouvrages faits, pour reconnoître si les ouvriers ont travaillé en conformité. On a encore une Ordonnance de la Police de Paris du 20 Juillet 1645, qui ordonne que tous les édifices qui auront été construits sans que l'alignement en ait été donné auparavant, seront démolis, & que le maçon qui y aura travaillé, paiera un amende de 80 livres parisis : la Déclaration du 18 Juin 1693, ne les condamne qu'à 20 livres d'amende.

Droits des Officiers de police.

Mais, comme nous l'avons déja dit, quand il n'y a point dans une ville de bureau de Trésoriers de France, c'est au Magistrat chargé de la Police à donner l'alignement. Le 25 Janvier 1745, le Grand-Conseil rendit un Arrêt contradictoire, qui a maintenu les Officiers de Police de la ville de Sens, dans le droit de donner seuls les alignemens des murs, de face & d'encoignure, dans les villes, fauxbourgs & banlieue de Sens, à l'exclusion des Trésoriers de France, qui prétendoient en avoir le droit, quoiqu'ils n'eussent pas de Siege dans cette ville.

Il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1704, que le droit de donner les alignemens des nouvelles constructions dans la ville de Meaux, appartenoient aux Officiers de Police & non au Prévôt.

Il n'y a point en France de loix générales qui fixent la largeur des rues des villes. Depuis 1700, on en a donné quelques-unes pour Paris ; un Arrêt du Conseil du 15 Mars 1709, ordonna que la rue de Bourgogne auroit huit toises de largeur ; mais cette largeur fut réduite à cinq toises par un autre Arrêt du 14 Janvier 1720. Des Lettres-Patentes du 9 Octobre 1719, portent que la rue de Bourbon sera continuée sur la largeur de cinq toises. La largeur des rues qui forment le quartier de Gaillon, fut fixée à 6 toises par l'Arrêt du Conseil du 4 Décembre 1720. Quand la largeur des rues est ainsi déterminée par une loi du Prince, tout ce qui se rencontre dans l'alignement doit être démoli sans distinction d'état & de dignité du propriétaire, sauf néanmoins, le dédommagement qui est réglé par des Commissaires nommés.

Source : BIU Cujas

par le Roi. A Paris ce dédommagement eſt payé par la caiſſe de la ville ou par d'autres terreins qu'on cede au propriétaire.

FRANCE.

Pour la permiſſion & l'alignement que donnent les Officiers de la voyrie, il leur eſt dû un droit qui a été fixé à 7 livres par la Déclaration du mois de Juin 1693, laquelle a été confirmée par les Lettres-Patentes du 22 Octobre 1733, que nous rapporterons en entier à l'article *Voyer*.

Alignement des chemins.

L'Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1705 (a), & celui du 17 Juin

(a) Le Roi ayant été informé, tant par les Tréſoriers de France commis dans la Généralité de Paris pour avoir le ſoin des ouvrages des ponts & chauſſées de ladite Généralité, que par les ſieurs Commiſſaires départis dans les autres Généralités, que lorſqu'en exécution des ordres de Sa Majeſté ils ont fait faire de nouveaux ouvrages de pavé dans les grands chemins, ou qu'ils font réparer ceux qui ont été ci-devant faits, les entrepreneurs deſdits ouvrages ſont tous les jours troublés par les propriétaires des héritages riverains deſdits chemins, lorſque pour redreſſer les chemins leſdits entrepreneurs ſe mettent en état de paſſer deſſus les terres; ce qui fait qu'il y a quantité de chemins, qui, au lieu d'être d'un droit alignement, comme ils auroient dû être, ont été faits avec des ſinuoſités fort préjudiciables aux intérêts de Sa Majeſté, par la plus grande dépenſe qu'il faut faire pour les conſtruire & pour les entretenir, & à la commodité publique, en ce que les chemins en ſont beaucoup plus longs : à quoi étant néceſſaire de pourvoir, oui le rapport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que les ouvrages de pavé qui ſe feront de nouveau par ſes ordres, & les anciens qui ſeront relevés, ſeront conduits du plus droit alignement que faire ſe pourra, ſuivant qu'il ſera ordonné par les Tréſoriers de France à ce commis dans la Généralité de Paris & par les ſieurs Commiſſaires départis dans les autres Généralités; auquel effet ils les feront paſſer ſans aucune diſtinction au travers des terres des particuliers, auxquels pour le dédommagement ſera laiſſé le terrein des anciens chemins qui ſeront abandonnés: & en cas que le terrein deſdits anciens chemins ne ſe trouvât pas contigu aux héritages des particuliers ſur leſquels les nouveaux chemins paſſeront, ou que la portion de leur héritage qui reſteroit fût trop peu conſidérable pour pouvoir être expolié ſéparément, veut Sa Majeſté que les particuliers dont les héritages ſeront contigus, tant aux anciens chemins qui auront été abandonnés, qu'aux portions des héritages qui ſe trouveront coupés par les nouveaux chemins, ſoient tenus du dédommagement de ceux ſur leſquels les nouveaux chemins paſſeront, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite par leſdits Commiſſaires de la valeur du terrein qui leur ſera abandonné; lequel dédommagement ſe fera en deniers, lorſque le prix deſdites portions d'héritages n'excédera pas deux cens livres; & lorſqu'il excédera ladite ſomme, il leur ſera donné en échange par leſdits propriétaires, des héritages de pareille valeur, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par leſdits Commiſſaires, leſquels échanges ſeront exempts de tous droits de lots & ventes; tant envers Sa Majeſté, qu'envers les Seigneurs particuliers. Ordonne en outre Sa Majeſté qu'il ſera fait des foſſés de quatre pieds de largeur ſur deux pieds de profondeur, à l'extrémité des chemins de terre qui ſont de chaque côté du pavé, de quelque largeur qu'ils ſe trouvent à préſent dans les grandes routes de Paris, dans les Provinces, dont l'entretenement eſt employé dans l'état de ponts & chauſſées; & lorſqu'il n'y aura point de chemins de terre déterminés, il en ſera fait à trois toiſes de diſtance du pavé de chaque côté dans leſdites grandes routes, & à douze pieds dans les routes moins conſidérables,

Source : BIU Cujas

1721, que nous rapporterons ci-après (a), ont réglé ce qui concerne
FRANCE. l'alignement des chemins.

Dispositions des Coutumes

Il y a des Coutumes qui, comme celle de Bayonne, ont défendu de bâtir sur rue sans prendre alignement de Justice, & pour cette permission elles attribuent un droit au Juge qui donne cet alignement.

& ce tant pour l'écoulement des eaux, que pour conserver la largeur des chemins & les héritages riverains: lesquels fossés seront entretenus par les riverains chacun en droit soi. Et pour la sûreté des grands chemins, Sa Majesté fait défenses à tous particuliers de planter à l'avenir des arbres, sinon sur leurs héritages, & à trois pieds de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages, le tout à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans. Enjoint Sa Majesté auxdits Commissaires départis & auxdits Tréſoriers de France, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & de rendre toutes les Ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & en cas d'appel, Sa Majesté s'en réserve à Elle & à son Conseil la connoissance; & sera le présent Arrêt lu & publié au prône des paroisses, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-sixieme de Mai mil sept cent cinq, *Signé*, DUJARDIN.

(a) Le Roi étant informé qu'au préjudice des Ordonnances & Réglemens sur le fait des ponts & chaussées, & notamment des Arrêts du Conseil des 26 Mai 1705, & 3 Mai 1720, les entrepreneurs des ponts & chaussées chargés de nouveaux ouvrages ou de réparations de pavés dans les grands chemins, sont troublés par les propriétaires des héritages riverains, lorsque les grands chemins sont tracés & alignés sur lesdits héritages, soit pour redresser conformément auxdits Réglemens les chaussées de pavés, soit pour leur donner la largeur marquée par les adjudications, & faire les fossés qui doivent border les accollemens ou chemins, des terres des deux côtés des chaussées de pavés: même que plusieurs particuliers s'ingerent de couvrir & embarrasser lesdites chaussées & chemins de terres, fumiers & autres immondices, de faire des fouilles près les bordures du pavé, de combler les fossés & d'étendre leurs labours jusques sur les bords des chaussées, ce qui les dégrade entiérement, & est une contravention formelle auxdits Arrêts & Réglemens: à quoi Sa Majesté voulant remédier & établir une regle certaine, ensorte que les contrevenans ne puissent éluder les peines portées par les Ordonnances & Réglemens; oui le rapport du sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence pour les Finances, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des 26 Mai 1705, & 3 Mai 1720, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que les nouveaux ouvrages de pavés & les relevés à bout des anciennes chaussées seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, & qu'aux endroits où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, & où les entrepreneurs ne s'en trouveront pas tenus par leurs baux, il sera laissé aux deux côtés desdits chemins la largeur nécessaire, tant pour lesdits accollemens que pour les fossés non faits, de maniere qu'ils puissent être perfectionnés aussi-tôt qu'il plaira à Sa Majesté de les ordonner; que les fossés faits & ceux qui se feront à l'avenir seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains chacun en droit soi, à peine par eux d'y être contraints; pour l'étendue de la généralité de Paris, à la diligence du Procureur du Roi du bureau des Finances; & dans les autres généralités, par les sieurs Commissaires départis, ou leurs subdélegués. Fait Sa Majesté défenses à tous particuliers, même à tous Seigneurs, sous prétexte du droit de Justice ou voyrie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler les fossés, & labourer ou

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Alignement pour l'intérieur des maisons.

Si l'on veut, dit Desgodets, *démolir un mur mitoyen, caduc, ou autrement, pour le reconstruire à neuf, l'on en doit prendre l'alignement avant que de le démolir, pour que le nouveau mur soit reconstruit sur ses anciens vestiges; & c'est au droit de l'ancien sol ou rez-de-chaussée que l'on doit prendre cet alignement, précisément au-dessus de l'empatement de sa fondation; & l'on ne doit point avoir aucun égard à l'aplomb & à l'alignement de l'élévation du haut.*

Il y a plusieurs cas où il est difficile de connoître le véritable alignement des murs, lorsqu'ils sont corrompus & deversés: si le rez-de-chaussée des deux héritages est au même niveau, & qu'il soit suivant l'ancien terrein naturel, qu'il n'a pas réhaussé ni rebaissé, & qu'il n'y ait point de caves ni de trous creusés de part & d'autre, l'on doit suivre précisément l'alignement de l'ancien mur au-dessus de sa fondation, soit qu'il y ait empatement, ou qu'il n'y en ait point; & y observer les coudes & les plis qui se trouveront au mur en cet endroit, & aussi son épaisseur, quand même les empatemens de la fondation seroient inégaux, ou qu'il y eût

---

faire labourer en dedans la largeur bornée par lesdits fossés; d'y mettre aucuns fumiers, décombres ou autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les Villes, Bourgs & Villages où passent lesdites chaussées, d'y faire aucunes fouilles, ni de planter des arbres ou hayes vives, sinon à six pieds de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages, & à 5 toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, le tout à peine d'amende contre les contrevenans, même de confiscation des fumiers, chevaux & équipages. Veut Sa Majesté que dans la généralité de Paris, lorsque les Trésoriers de France, & dans les autres généralités du Royaume les sieurs Commissaires départis, feront leurs tournées, ils puissent faire assigner par-devant eux par le premier Huissier ou Sergent de la Justice du lieu, ou de la plus prochaine, les contrevenans; & que sur la simple assignation qu'ils auront fait donner, ils prononcent sur le champ telle amende qu'ils jugeront juste & raisonnable, & rendent toutes les Ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées par provision: pourront néanmoins les condamnés à l'égard de la généralité de Paris, se pourvoir par opposition au bureau des Finances de ladite généralité; & en cas d'appel, tant des Ordonnances desdits sieurs Commissaires départis, que de celle dudit bureau des Finances de la généralité de Paris, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, icelle interdisant à ses autres Cours & Juges. Ordonne en outre Sa Majesté à l'égard des Trésoriers de France de Paris, qu'après leurs tournées ils remettront au Greffe de leur bureau les Ordonnances portant condamnation d'amende, qu'ils auront rendues contre les particuliers trouvés en contravention, pour en être remis dans huitaine par leur Greffier des extraits entre les mains du Receveur des amendes, qui sera tenu de les faire exécuter. Seront tenus les Syndics des Paroisses sur la simple réquisition qui leur sera faite, de déclarer le nom des contrevenans ou des propriétaires des héritages riverains desdits grands chemins, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans le Royaume, & aux Trésoriers de France de la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera affiché par-tout où besoin sera, même lu & publié aux prônes des paroisses, à ce que personne n'en ignore, & seront sur ledit Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le dix-septieme jour de Juin mil sept cent vingt-un. *Signé* DEVOUGNY.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

empatement d'un côté & point de l'autre, ou que la fondation fut inégale & en porte-à-faux, d'autant que l'ouvrier ſe pourroit être trompé en faiſant la fondation, tant par la profondeur d'icelle que par les embarras des contre-ſiches & autres inconvéniens; & c'eſt au droit du ſol que les meſures ſe donnent plus juſtes; & il ſe fait auſſi quelquefois des repriſes en fondation, dont ſouvent le milieu de l'épaiſſeur ne ſe rencontre pas préciſément ſous le milieu du mur.

Lorſque le rez-de-chauſſée a été rehauſſé par des terres rapportées, également des deux côtés, depuis la conſtruction de l'ancien mur, l'on doit faire des tranchées de côté & d'autre, juſqu'à l'empatement de l'ancienne fondation, pour avoir l'alignement & l'épaiſſeur du mur préciſément au-deſſus dudit empatement; & l'on doit obſerver la même choſe ſi le rez-de-chauſſée a été élevé plus haut d'un côté que de l'autre, en prenant toujours ſon alignement au droit du deſſus de l'ancienne fondation.

Si le mur avoit été conſtruit depuis le rehauſſement du rez-de-chauſſée, & qu'il fût au même niveau des deux côtés, l'alignement s'en prendroit de même audit rez-de-chauſſée, au-deſſus de la retraite de l'empatement de ſa fondation, parce qu'ayant eu également des terres rapportées de part & d'autre avant la conſtruction du mur, il eſt à préſumer qu'il ne s'eſt pas déverſé d'un côté ni de l'autre dans ſa fondation.

Néanmoins, comme il ſe rencontre ſouvent que les murs en fondation qui ſe font dans un terrein plein, ne ſont point dreſſés dans leurs paremens dans les terres, & ne ſont point d'égale épaiſſeur dans leur longueur, la tranchée de leur fondation étant remplie de maçonnerie bloquée contre les terres; & quand même ils ſeroient érigés entre deux lignes, comme il s'obſerve aux bonnes conſtructions, la difficulté de tendre des lignes dans le fond des tranchées, à cauſe de l'embarras des étreſillons *qui retiennent les terres, fait que l'on a de la peine à les bien faire à plomb dans leur juſte alignement, & qu'ils ne peuvent faire connoître ſi le déverſement du mur en élévation, au-deſſus du rez-de-chauſſée, a fait changer ſon alignement, lequel fait quelquefois des plis & des coudes, quoiqu'il ait été conſtruit originairement en ligne droite. Lors, pour en avoir quelque certitude, autant que faire ſe peut, l'on obſervera ſi les endroits où il paroît des plis & des coudes, font un angle, ou ſi le parement du mur fait une ligne courbe; car ſi les plis ou les coudes forment un angle au droit du rez-de-chauſſée, & que les portions entre leſdits angles ou coudes & les extrémités du mur ſoient en ligne droite, c'eſt une preuve que le mur a été originairement conſtruit avec plis ou coudes. Mais ſi ſon alignement eſt en courbiere, & que le parement des pierres ſoit taillé droit à la regle, c'eſt un indice que le mur étoit originairement en droite ligne d'une extrémité à l'autre, & que le mur déverſant de l'élévation, a fait fléchir la fondation plus d'un côté que de l'autre, particuliérement s'il y a des terres rapportées, ou que le terrein ſoit léger & ſabloneux.*

Lorſqu'il y a des caves ou celliers au-deſſous du rez-de-chauſſée, creuſés également de part & d'autre aux côtés du mur en fondation, faiſant pa-

Source : BIU Cujas

rement dans la profondeur desdites caves, si ledit mur en fondation est déversé, étant en sur-plomb d'un côté, & à fruit de l'autre, pour pouvoir connoître quel doit être son alignement au rez-de-chaussée, il faut percer des trous au travers de la voûte, au droit des deux extrémités du mur, & y relâcher des à-plomps par étalonnement, à égale distance du parement du mur en fondation à chaque bout, au droit de l'aire des caves; y faire tendre dans le fond une ligne droite d'un étalonnement à l'autre, & une autre ligne droite au rez-de-chaussée à plomb de celle du bas; percer le mur au rez-de-chaussée au droit de son empatement, & dans le fond des caves; observer si son épaisseur en fondation est égale à son épaisseur au rez-de-chaussée, joint avec les retraites de l'empatement, & ensuite prendre les étalonnemens de la distance entre la ligne du fond & le parement du mur en fondation, au droit de l'aire de la cave, & rapporter les mêmes distances, en y augmentant les largeurs de l'empatement du mur du même côté, pour donner l'alignement du mur au rez-de-chaussée, à prendre de la ligne droite du haut qui sera à plomb de celle du bas; & s'il se trouve que le mur en fondation fasse plis ou coude au droit de l'aire des caves, faire même plis ou coudes à l'alignement du rez-de-chaussée, & s'il est d'un droit alignement dans le bas de sa fondation, le faire aussi d'un droit alignement au rez-de-chaussée, quelque plis ou coude que son déversement lui ait causé. FRANCE.

Sur cela Goupy observe, *que cette maniere de donner un alignement seroit fort exacte, si on pouvoit la mettre en pratique sûrement; mais cela ne se peut par les raisons suivantes: lorsqu'il y a des caves d'un côté & d'autre d'un mur mitoyen, presque toujours les voûtes sont ceintrées du côté du mur mitoyen, & portent sur des contre-murs mis aux deux côtés du mur en fondation sous le mur mitoyen; ces contre-murs doivent avoir neuf pouces d'épaisseur, outre les trois pouces d'empatement que doit avoir le mur en fondation sous le mur mitoyen. Comme l'épaisseur de ces contre-murs se prend de chaque côté sur le terrein de chacun des propriétaires, les voisins ne sont point appellés à l'alignement de ces contre-murs; ainsi il peut arriver qu'on leur donne plus ou moins d'épaisseur: d'ailleurs dans les caves d'ancienne construction, l'on y trouve des contre-murs de toutes sortes d'épaisseurs, ce qui arrive quelquefois par des reprises faites après coup, où le voisin n'est point appellé, le contre-mur étant assis entiérement sur le terrein de celui qui le fait construire; par conséquent on ne peut sûrement donner un alignement au rez-de-chaussée de ces caves. Il arriveroit encore la même chose si les voûtes ne portoient point du côté du mur mitoyen, & qu'il servît de pignon à ces voûtes; parce qu'il auroit pu arriver qu'on eût fait des reprises à mi-mur dans la fondation de ce mur mitoyen, sans que l'autre voisin s'en fût apperçu, à cause de la grande épaisseur qu'ont ordinairement les murs en fondation: ainsi on risqueroit de tomber dans l'erreur en prenant ses étalonnemens au rez-de-chaussée des caves. Il est beaucoup plus sûr de donner un alignement au rez-de-chaussée du ter-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rein; quand bien même un mur mitoyen en fondation seroit déversé d'un côté, à fruit de l'autre, ce ne seroit pas une conséquence que le pied du mur mitoyen au rez-de-chaussée fût sorti de son alignement, les voûtes entretenant au rez-de-chaussée le pied du mur mitoyen. L'on ajoutera encore que rarement les paremens des anciens murs en fondation se trouvent bons; les moilons pour l'ordinaire en étant si calcinés, qu'il ne seroit pas possible de trouver un parement sur lequel on pût connoître l'alignement du mur, ne s'y trouvant que très-rarement de la pierre. Telles sont les raisons qui déterminent les experts à toujours donner les alignemens des murs mitoyens au rez-de-chaussée au-dessus de l'empatement de leurs fondations.

Si le mur mitoyen, dit encore Desgodets, *étoit en travers sur le penchant d'un côteau, où que le rez-de-chaussée fût plus bas d'un côté que de l'autre, il faudroit observer par des trous & tranchées ses à-plombs & fruits, & ses différentes épaisseurs à ses deux extrémités, joingnantes les murs aboutissans; d'où on pourroit présumer qu'il n'y auroit point eu de changement à ses anciens à-plombs & épaisseurs, faire tendre une ligne au pied du mur, au-dessus de l'empatement de sa fondation du côté du plus bas rez-de-chaussée, & suivre l'alignement qu'il auroit à cet endroit, & le profil & l'épaisseur de l'élévation à ses deux extrémités, c'est-à-dire, que l'on doit suivre le fruit ou talut qui se trouvera être aux deux extrémités, depuis le plus bas rez-de-chaussée jusqu'à la hauteur du plus haut, & l'épaisseur qu'il aura au droit du plus haut rez-de-chaussée; & si on trouve que son épaisseur n'est pas suffisante dans la hauteur d'un rez-de-chaussée à l'autre, & qu'il soit jugé de le faire plus épais à cet endroit, pour soutenir la charge & poussée du terrein le plus haut; la plus haute épaisseur se prendra par le côté du terrein le plus élevé jusqu'à son rez-de-chaussée, & aux dépens du propriétaire de l'héritage le plus haut.*

Si anciennement un mur mitoyen de clôture avoit été construit, comme il est dit ci-dessus, en travers sur le penchant d'un côteau, sur l'ancien terrein, de même hauteur de rez-de-chaussée d'un côté que de l'autre, & que l'un des voisins ensuite eût creusé de son côté, & l'autre élevé des terres du sien, joignant ledit mur, pour rendre chacun leur héritage de niveau, & que le mur se fût déversé par la poussée des terres: pour avoir son alignement, il faudroit observer l'emplacement de ses extrémités à l'endroit de l'ancien rez-de-chaussée du penchant du côteau, & l'alignement au pied du côté du plus bas rez-de-chaussée, pour connoître s'il étoit d'un droit alignement, ou s'il y avoit des plis ou des coudes, & suivre la même ligne droite, ou les plis & les coudes au droit de la hauteur où étoit situé l'ancien rez-de-chaussée du terrein du côteau, & faire le talut ou la plus forte épaisseur nécessaire pour soutenir les terres dans la hauteur du terrein escarpé par le côté le plus bas au-dessous de l'ancien rez-de-chaussée du côteau, & la plus forte épaisseur, talut & fruit nécessaire pour soutenir les terres rapportées par le côté de l'héritage

Source : BIU Cujas

tage le plus haut & faire ledit mur au droit du rez-de-chauſſée le plus élevé de la même épaiſſeur qu'il avoit lors de ſa premiere conſtruction, au-deſſus de l'empatement de ſa fondation. FRANCE.

Celui qui édifie, ſoit deſſus ou deſſous, doit bâtir à-plomb, & le voiſin ne peut pas l'empêcher, par aucune choſe, d'édifier deſſus ou deſſous ſon ſol, s'il n'y a titre au contraire.

Mais à l'égard d'un mur mitoyen qui ſerviroit à porter des édifices au long du travers d'un côteau, l'on doit obſerver ce qui eſt dit ci-deſſus pour l'alignement au droit du rez-de-chauſſée de l'ancien terrein, & il doit être élevé à-plomb par ſon parement du côté de l'héritage le plus bas, depuis cet endroit de l'ancien terrein en amont; & depuis ledit endroit en en-bas, il doit y être fait la plus forte épaiſſeur, talut & fruit, par le côté dudit héritage le plus bas, pour ſoutenir le terrein juſqu'à la hauteur de l'ancien rez-de-chauſſée, & le contre-mur, pour ſoutenir les terres rapportées ſur l'héritage le plus haut de l'autre côté, doit être fait de toute ſon épaiſſeur par ledit côté, pour ſoutenir l'élévation des terres rapportées au-deſſus de l'ancien rez-de-chauſſée, & ledit mur doit être réduit à ſon ancienne épaiſſeur au-deſſus du rez-de-chauſſée le plus élevé; en ſorte qu'en cet endroit ledit mur mitoyen ſe trouve préciſément être à-plomb de ſon ancien alignement.

On ne doit démolir un mur de clôture, pour le refaire à l'utilité de celui qui veut bâtir deſſus, qu'après avoir pris l'alignement en bonne forme, tant pour la ſituation que pour l'épaiſſeur & la qualité même de ſes matériaux & de ſa conſtruction, ſans cela on s'expoſeroit à répondre des changemens & uſurpations que le voiſin pourroit prétendre.

Tout entrepreneur ou maçon qui veut démolir un mur mitoyen au rez-de-chauſſée pour le refaire enſuite, doit auparavant ſe faire remettre un alignement par écrit de la part des deux voiſins propriétaires du mur, à peine de répondre en ſon nom des changemens & uſurpations qui pourroient ſe faire ſur l'héritage de l'un ou de l'autre voiſin. Cet alignement par écrit ſeroit inutile, s'il n'étoit conſtaté par un rapport d'experts nommés par les parties ou par le Juge. (*Voyez, Voyer, Voyrie, Chemin public, Tréſoriers de France, Rues, Bâtiment.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Mémoires ſur les Tréſoriers de France; Deſgodets & Goupy, Loix des bâtimens; Code de Louis XV; Code de la Police; Augeard, Arrêts; Journal des Audiences; Lamare, Traité de Police.* EDIT *pour la Voyrie, Décembre 1607.* DÉCLARATION *du 16 Juin 1693.* LETTRES-PATENTES *du 9 Octobre 1719; Octobre 1733.* ORDONNANCES *des Tréſoriers de France de Mars 1701; Septembre 1732; de la Police Septembre 1600; Juillet 1645.* ARRÊTS DU CONSEIL, *de Mai 1705; Mars 1707; Janvier 1720; Décembre 1720; Juin 1721; Octobre 1737.*

ALIMENT. C'eſt la nourriture, ou ce qu'on mange pour entrete- Ce que c'eſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nir la vie. Aliment, en Juriſprudence, ſe dit non-ſeulement de la nourriture, mais encore, par extenſion du ſens propre, de toutes les choſes néceſſaires à la vie. On donne auſſi ce nom aux deniers que l'on eſt obligé de donner ou qu'on accorde volontairement pour en tenir lieu.

A qui ils ſont dus.

La nature & les loix obligent également le pere & la mere à pourvoir à la nourriture & à l'éducation de leurs enfans de quelques eſpeces qu'ils ſoient, légitimes ou naturels; ils le doivent même à l'égard de ceux qui proviennent d'une conjonction illicite, réprouvée & punie même par la loi. A défaut de pere & mere, les aſcendans ſont obligés de fournir des alimens à leurs petits enfans. Si l'obligation du frere à l'égard de ſa ſœur indigente, & de la ſœur riche à l'égard du frere néceſſiteux n'eſt pas auſſi ſtricte, ils ne ſont pas moins forcés de la remplir dans certains cas, ſoit par la loi, ſoit par l'autorité du Juge, toujours par la crainte du mépris public. La loi oblige le mari à fournir des alimens à ſa femme, lors même qu'il en eſt ſéparé; elle l'exige auſſi de la femme dont le mari eſt indigent & hors d'état de ſe les procurer par ſon travail. Le maître ne peut les refuſer à ſon eſclave, lors même qu'il ne lui eſt plus utile, & à ſon domeſtique tant qu'il eſt à ſon ſervice. Si la loi permet au créancier de s'aſſurer de la perſonne de ſon débiteur, ce n'eſt qu'à la condition qu'il pourvoira à ſa ſubſiſtance juſqu'au moment de ſa liberté. Juſqu'à ce que le priſonnier détenu pour crime ſubiſe ſon ſupplice, il lui eſt dû des alimens : l'Etat en doit fournir à tous les citoyens indigens; & tous les hommes au tribunal de la religion & de l'humanité, n'ont la jouiſſance de leur ſuperflu, qu'autant qu'aucun de leurs ſemblables ne manque de ſubſiſtance.

Attention de la loi.

L'attention que la loi donne à la conſervation des alimens, eſt égale aux ſoins qu'elle prend pour conſerver la vie des citoyens; elle regarde l'une tellement dépendante de l'autre, qu'elle n'a rien négligé pour empêcher que ceux auxquels elles aſſurent des alimens puiſſent en être privés, & même pour leur ôter le pouvoir de s'en priver eux-mêmes.

Comment doivent être fixés les alimens.

Un legs d'alimens fait ſans une énonciation particuliere, eſt conſidéré par la loi comme devant comprendre, non-ſeulement la nourriture, mais encore le vêtement & l'habitation. Mais ſi Pierre m'a légué une ſomme quelconque pour mes alimens, alors je ne puis (a) exiger que ſon héritier me fourniſſe des vêtemens & une habitation : ſi au contraire il eſt dit dans le teſtament, je legue à Jean ſes alimens, alors l'héritier doit fournir à Jean ſa nourriture, ſes vêtemens (b),

(a) Quoniam de cibo tantum teſtator ſenſit. Leg. 21. ff. eod.

(b) Legatis alimentis, cibaria & veſtitur, & habitatio debebitur, quia ſine his alimentis corpus non poteſt. Cætera quæ ad diſciplinam pertinent, legato non continentur, leg. 6. ff. de aliment. vel cibar. legat. niſi aliud teſtatorem ſenſiſſe probetur, Lib. 7. ff. eod.

Source : BIU Cujas

une habitation, même les médicamens en cas d'une maladie. *Le legs, qui ſeroit fait*, dit Ferriere, *à quelqu'un de ce qu'il lui faut par jour pour ſa nourriture, ne comprendroit ni l'habitation ni les vêtemens.* FRANCE.

Raviot rapporte un Arrêt par lequel un légataire auquel le teſtateur avoit légué 300 liv. de penſion, ſa nourriture, celle d'un valet & de deux chevaux, fit condamner l'héritier à lui fournir des habits & des médicamens. Mais ſi le teſtateur n'a pas ſpécifié la ſomme à laquelle devoit monter les alimens qu'il legue, cette ſomme doit être réglée par le Juge ſur le même pied que le teſtateur les fourniſſoit au légataire, ou ſuivant les alimens qui ſont laiſſés par lui à d'autres, qui ſont de la même qualité que le légataire; car ſi celui-ci étoit Gentilhomme, la ſomme que le Juge lui adjugeroit, ſeroit plus forte que celle que le teſtateur auroit laiſſé pour aliment à une perſonne de moindre qualité. Le Juge doit auſſi conſidérer (a) les facultés du teſtateur, & même le degré d'affection qu'il pouvoit avoir pour le légataire; ainſi le légataire, neveu du teſtateur, doit obtenir du Juge des alimens plus conſidérables que s'il lui étoit tout-à-fait étranger.

Lettres de ſurſéance & de répit.

La loi ne veut pas que les lettres de ſurſéance que le Prince accorde à un débiteur, aient leur effet pour les dettes qui ſont dues pour les alimens; elle excepte même celles qui tiennent lieu d'aliment, comme la légitime due aux enfans, la reſtitution des deniers doteaux, les arrérages de douaires & autres créances de la même eſpece; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance (b) d'Août 1669. Charles IX avoit auſſi ordonné que les lettres d'Etat ne ſeroient d'aucun effet pour les alimens.

Portion congrue.

Si la loi permet de ſaiſir la portion congrue du Curé, elle en excepte le tiers, parce qu'elle conſidere la portion congrue comme une eſpece de penſion alimentaire.

Prolongation de la puberté.

La puberté eſt réglée à quatorze ans pour les mâles & à douze pour les femelles, & cependant la loi la prolonge juſqu'à dix-huit pour les hommes & quatorze pour les femmes, quand un teſtateur legue des alimens juſqu'à la puberté (c).

Temps où elles doivent être payées.

Une penſion viagere créée par acte entre vifs, n'eſt due que juſqu'au jour du décès de celui au profit duquel elle a été conſtituée, au lieu que les alimens (d) annuels, laiſſés par diſpoſition à cauſe de

(a) Leg. pen. ff. eod.

(b) Aucuns répis ne ſeront accordés pour penſions, alimens, médicamens, loyers des maiſons, moiſſons de grains, gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercénaires, réliquats de compte de tutelle, dépôts néceſſaires, & manimens des deniers publics, lettres de change, marchandiſes priſes ſur l'étape, foires, marchés, halles, ports publics, poiſſons de mer, frais, ſecs & ſalés, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages des rentes foncieres & redevances de baux emphitéotiques. Art. 11. Tit. 6.

(c) Leg. 14. in princ. ff. eod.

(d) Quia initio cujuſlibet anni dies cedit, ideſt incipiunt deberi. Leg. 12. §. ff. quando dies legator. Leg. 5. & 8. ff. de annuis legat.

Source : BIU Cujas

FRANCE. mort, sont dus pour toute l'année aussitôt que l'année est commencée; il en est de même des alimens qui se doivent payer tous les mois; le mois commencé, ils sont dus pour tout le mois aux héritiers du légataire, qui n'a rien reçu lui-même.

Le fonds affecté ne change rien.

Je legue 1000 liv. d'aliment à Pierre mon neveu, & je les affecte sur un héritage; si cet héritage rapporte plus ou moins que 1000 liv. cela ne change rien au legs, & Pierre doit recevoir les 1000 liv. que je lui ai légué, quand bien même l'héritage ne rapporteroit que 500 liv. (a); ainsi jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Papon, Automne, D'Olive & Charondas. *Un testateur*, dit Bretonnier, *ordonne par son testament que son filleul sera nourri & entretenu de ses biens jusqu'à un certain âge, & enjoint à son héritier d'y satisfaire après sa mort. Les meubles qu'il avoit laissés sont vendus pour acquitter ses dettes, & il ne reste de ces biens que quelques héritages de ses propres, de plus grande valeur en bâtimens, que de revenu. L'héritier est poursuivi à la requête du tuteur du légataire, afin de lui faire délivrance desdits alimens, nourritures & entretiens. Ce qui fut donné par bail judiciaire au rabais & moins offrant, ne produisoit que 70 liv. & le revenu des héritages, quelques rentes que devoit le défunt payées, ne montoit qu'à 50 livres par an. L'héritier veut quitter le revenu desdits héritages pour lesdits alimens & entretiens jusqu'à l'âge porté par le testament. Le tuteur soutient telle offre n'être suffisante, & que l'héritier doit fournir entiérement la somme à laquelle peuvent monter lesdits alimens, si mieux il n'aime quitter le quint des propres du défunt, dont il pouvoit disposer par testament, suivant la Coutume; l'héritier refuse ces offres, & par Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Juillet 1557, que j'ai vu dans les registres du Parlement de Paris, cela fut ainsi ordonné*: quia in legato alimentorum spectanda est qualitas personæ, cui secundùm sui necessitatem debeatur; l. 1, §. mulier, ff. de vent. in possess. mittend. quidem si fructus non sufficiant, potest prædium pro alimentis alienari, ut traditur de pupillo à glossa in l. ob æs, cod. de præd. mino. non alien. *joint que la déduction des rentes ne doit aller à la diminution des alimens*, cùm iis qui non conveniuntur, nisi in quantum facere possunt, non liceat æs alienum deducere, l. inter eos, ff. de re jud.

Mais si le testateur avoit déclaré que tel fonds seroit affecté seulement, alors ce fonds alimentaire s'éteindroit.

Alimens dus lors même qu'ils ne sont pas nécessaires.

Les alimens légués même à ceux, auxquels ils ne sont pas nécessaires pour subsister, doivent leur être payés, de maniere que si le légataire avoit laissé écouler plusieurs années sans les demander, & qu'il les demandât ensuite, celui qui seroit chargé de les lui payer (b), ne pourroit pas lui opposer le défaut de besoins.

(a) Leg. 12. ff. de aliment. & cibar. legat.
(b) L. 18. S. 1. ff. de aliment. legat. S. 10. ff. 1. ff. de alim. & cib.

Source : BIU Cujas

La loi ne borne pas l'obligation de fournir des alimens à ceux, auxquels elle impoſe cette obligation, elle l'étend juſqu'à leurs héritiers. *Onus alimenta præſtandi in ſubſidium tranſit contra hæredes*, dit Barthole; ainſi l'héritier du donataire doit des alimens au donateur devenu indigent, ſi le donataire n'y a pas pourvu par ſon teſtament.

Héritier doit les payer.

Il y a plus, l'héritier préſomptif eſt obligé de payer les obligations, que celui dont il hérite, a contracté pour ſe procurer des ſubſiſtances, quand même ces obligations auroient été contractées par un interdit. Mad. de Courvandon étoit interdite, elle avoit paſſé une obligation de 5000 liv. au profit de la Dlle. l'Ecuyer, chez laquelle elle avoit été nourrie & entretenue pendant deux ans; le Marquis de Langres ſon héritier préſomptif & curateur fut condamné en 1691 à payer cette obligation, & la raiſon qui fit rendre ce Jugement fut, qu'il faut des alimens aux perſonnes interdites, comme à celles qui ne le ſont pas.

Préférence due au créancier pour aliment.

Pour faciliter les moyens de ſe procurer des alimens, on donne dans le plus grand nombre des Juriſdictions de France la préférence ſur les autres créanciers à ceux qui les fourniſſent, tel que le boucher & le boulanger; mais en pays de droit écrit, la femme a ſur eux la préférence pour ſa dot & ſes conventions matrimoniales. Pour empêcher les abus il y a des Coutumes qui ont fixé le temps pour lequel cette préférence devoit être accordée.

La Coutume de Paris veut que les boulangers, bouchers & autres fourniſſeurs qu'elle déſigne puiſſent intenter leurs actions contre ceux, auxquels ils ont fournis, après les ſix mois paſſés du jour de la premiere délivrance de leurs denrées ou marchandiſes, réguliérement ils ne devroient avoir la préférence que pour ſix mois ſur les autres créanciers.

L'acte de notoriété du Châtelet de Paris du 15 Juillet 1715, dit, qu'un boulanger & un boucher doivent être colloqués & employés lors de la diſtribution du prix de la vente des meubles du débiteur, décédé pour ce qui ſe trouve des fournitures faites par eux, pendant l'année qui a précédé le décès par privilege aux autres créanciers qui n'ont pas de privilege ſpécial. Le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 13 Mars 1739, a décidé que le privilege du boulanger devoit paſſer avant celui des domeſtiques. Mais en même temps que la loi favoriſe le créancier pour cauſe d'aliment, elle ſe déclare contre les autres créanciers qui voudroient ſaiſir les alimens de leurs débiteurs, non-ſeulement ces alimens ſont à couvert de toute ſaiſie, quand dans l'acte de leur conſtitution il y a la clauſe, *non ſaiſiſſable par aucun créancier*; mais encore quand bien même cette clauſe auroit été omiſe. C'eſt le ſentiment de Dupérier; ce n'eſt pas, il eſt vrai, celui de Baſnage, qui prétend que la penſion alimentaire accordée au fils (b); peut être ſaiſie.

(a) Novel. 88. Ch. 2.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ferriere ſoutient que la femme, quoiqu'elle renonce à la communauté, doit payer ſubſidiairement les dettes alimentaires, c'eſt-à-dire, celles qui ne remontent pas au-delà du temps fixé pour le privilege de ceux qui ont fournis les alimens. La Juriſprudence du Bailliage de la Rochelle n'examine pas ſi la fourniture de pain eſt ancienne ou moderne, la veuve y eſt condamnée à payer en total nonobſtant ſa renonciation, ſauf ſon recours ſur les biens du mari, les bouchers ne ſont pas traités ſi favorablement que les boulangers.

Mais ſi quelque choſe prouve à quel point les Tribunaux de France favoriſent les alimens; c'eſt l'Arrêt du Parlement de Paris de 1629, qui condamna par corps la caution d'une ſomme donnée pour alimens par une obligation pure & ſimple.

L'enfant tenu des dettes pour ſes alimens.

On a demandé ſi l'enfant qui renonçoit à la ſucceſſion de ſon pere, étoit tenu des dettes contractées pour ſa propre nourriture par ſon pere: des Juriſconſultes ont décidé avec Duperier, qu'on ne pourroit lui en demander le paiement, ſi deux circonſtances ne concouroient, l'une que le pere eût été notoirement inſolvable lors de la fourniture des alimens, l'autre qu'on eût exprimé dans l'acte ou mémoire que les fournitures ont été faites pour les enfans; par la raiſon qu'on doit préſumer alors que les créanciers n'ont contracté qu'en conſidération des enfans: nous penſons qu'à défaut de cet acte on pourroit admettre la preuve par témoin.

On ne peut tranſiger.

La loi ne ſe contente pas de veiller à ce que les alimens ſoient fournis à ceux qu'elle reconnoît avoir le droit d'en exiger, mais elle donne encore la plus grande attention à ce que ceux-ci ne s'en privent pas eux-mêmes par une aliénation qu'elle reprouve ou par des tranſactions qu'elle condamne (a). Elle ne veut pas qu'une penſion alimentaire, qu'elle permet de créer pour aſſurer la ſubſiſtance de celui à la conſervation duquel elle prend intérêt, puiſſe s'éteindre contre l'intention de ſon bienfaiteur, en tranſigeant avec celui qu'il a chargé de l'exécuter, ſi ce n'eſt dans le cas cependant où le Juge l'ordonneroit ou le permettroit en connoiſſance de cauſe; *mais on peut tranſiger*, dit Antoine Ferriere, *ſur les alimens futures* ſine prætore; *quand les alimens ſont dus en vertu d'un acte autre qu'un teſtament, un codicille ou une donation.* On peut auſſi tranſiger ſur les arrérages échus, parce que la vie de celui qui a le droit de les demander, eſt aſſuré par les arrérages à écheoir. Il faut cependant excepter le cas où celui qui doit les alimens, auroit été en demeure de les payer, & que celui auquel ils ſeroient dus, auroit été obligé d'emprunter pour vivre, alors les arrérages paſſés conſerveroient tous leurs privileges.

Alimens fournis par pluſieurs.

Si les alimens doivent être fournis par pluſieurs, celui auquel ils

(a) Inconſulo prætore, ne pia eludatur providentia teſtatoris, qui hominis vitæ proſpicere voluit, Leg. 8 ff. de tranſactionibus Leg. 8. cod. eodem.

Source : BIU Cujas

doivent l'être peut attaquer chacun d'eux, ſolidairement ſauf le recours de celui qui eſt contraint de les payer contre chacun d'eux pour leur part & portion (a), *parce que*, dit Belordeaux, *s'il falloit s'adreſſer à un chacun d'eux & uſer de contrainte en cas de refus, il en coûteroit plus qu'il ne viendroit de profit.*

Compenſation.

L'intention de celui qui legue des alimens, eſt certainement d'aſſurer la ſubſiſtance du légataire, & la loi qui veille à la conſervation de cette ſubſiſtance, ne veut pas que celui qui doit fournir cette ſubſiſtance ſe prévale de la créance, qu'il auroit ſur le légataire pour ne pas lui fournir ce qu'il devroit lui payer à titre d'alimens. Ainſi la loi n'admettant point la compenſation en fait d'aliment, le créancier doit la payer & ſe pourvoir ſur les autres biens de ſon débiteur s'il en a.

Si le débiteur ou le comptable nourrit chez lui pendant un temps notable ſon créancier ou celui dont il gere les affaires, il y a lieu à la compenſation : il n'eſt pas même néceſſaire que le livre de dépenſe du débiteur ou du comptable faſſe mention de cette nourriture ; mais il n'en ſeroit pas de même de celui qui ne ſeroit ni débiteur, ni comptable, on préſumeroit, qu'en fourniſſant les alimens, il a eu intention d'en faire une pure libéralité.

Conteſtation jugée ſommairement.

Si ſur la conteſtation qui s'éleve au ſujet des alimens, & qui en retarde le jugement, il intervient appel ; ce jugement doit être exécuté proviſoirement, mais en donnant bonne & ſolvable caution ; ſi celui auquel les alimens doivent être payés, n'a pas d'autres biens ſuffiſans pour répondre des deniers qu'il auroit à recevoir. Faber penſoit que ceux à qui une proviſion alimentaire eſt due, ne devoient jamais être forcés de donner caution, ſur-tout s'ils ſont demandeurs en légitime ; quand bien même ils ſeroient bâtards, & qu'ils auroient formés inſtance pour les alimens. Le prétexte qu'ayant d'autres biens, les alimens ne ſont pas eſſentiellement néceſſaires à la ſubſiſtance, n'autoriſeroit pas le Juge à refuſer l'exécution proviſoire de ſon Jugement.

Le retard que l'héritier apporteroit à accepter la ſucceſſion ou ſon abſence, ne pourroit nuire au légataire alimentaire, & le Juge dans ce cas devroit ordonner que les alimens fuſſent payés par proviſion. Comme la loi n'a pas prévu tous les cas où il eſt néceſſaire de contraindre quelqu'un à fournir des alimens à un autre, les Juges accordent ſouvent en connoiſſance de cauſe des proviſions alimentaires, ſur-tout quand la partie qui eſt en poſſeſſion retarde le jugement du procès, cela eſt arbitraire, & dépend de la qualité des parties qui plaident, & de la matiere dont il s'agit.

Accroiſſement.

Si le legs d'alimens eſt fait à pluſieurs perſonnes, & que l'une d'elle le répudie, ſa portion n'accroît pas aux autres qui l'acceptent, ſi ce n'eſt dans le cas où cela ſeroit dit dans l'acte. Il en eſt de même, ſi le legs

(a) L. 3. ff. de alim. & cibar. legat.

Source : BIU Cujas

FRANCE. alimentaire eſt fait à pluſieurs freres, & que l'un d'eux vienne à mourir, la raiſon c'eſt que le legs alimentaire étant borné à ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance de chaque légataire, il ne peut être ſuſceptible d'accroiſſement.

Obſervez qu'il faut diſtinguer les alimens dus par la diſpoſition de la loi, de ceux dus par la diſpoſition de l'homme. *Celui à qui ils ſont dus par la diſpoſition de la loi eſt obligé*, dit Ferriere, *de les prendre dans la maiſon de celui qui le nourrit, & même de travailler pour lui. Tel eſt le fils, l'eſclave, le domeſtique; mais celui à qui les alimens ſont dus par la diſpoſition de l'homme, n'eſt pas obligé de les prendre dans la maiſon de l'héritier.* Si le teſtateur en avoit impoſé l'obligation au légataire, le légataire pour juſte cauſe s'en feroit décharger, par exemple, s'il étoit marié, s'il exerçoit une profeſſion, s'il falloit qu'il voyageât; mais ſi conformément au deſir du teſtateur, le légataire prennoit ſes alimens chez l'héritier, celui-ci ne ſeroit pas en droit d'exiger de lui aucun ſervice. Il y a plus, c'eſt que ſi la penſion alimentaire eſt léguée pour tout le temps que le légataire demeurera près de telle ou de telle perſonne; & que cette perſonne vienne à décéder, la penſion alimentaire ne ſera pas éteinte, de même que ſi pour des raiſons légitimes le légataire quittoit la compagnie de cette perſonne (a).

Legs alimentaire ſujet au retranchement.

Les legs pour (b) alimens ſont ſujets aux retranchemens, que l'héritier inſtitué a droit de faire dans les provinces régies par le droit écrit d'un quart du legs, lorſque le legs payé, il ne lui reſte pas un quart de la ſucceſſion du teſtateur. Les legs d'alimens ne ſont pas non plus exempts de la légitime.

Preſcription.

On peut demander, dit Bretonnier, *les arrérages des penſions viageres de 29 années ſans compter la courante.* Ce ſentiment ne s'accorde pas avec un Arrêt rapporté par Henris, qui réduiſit à dix ans les arrérages de cette penſion, & avec la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe qui, ſuivant Maynard n'adjuge les arrérages des alimens que de cinq ans avant l'introduction de l'inſtance; mais dans le cas même, il eſt vrai, que le penſionnaire n'auroit rien demandé de plus de trente ans. Maynard & Ferriere ſont d'avis, que la preſcription de la penſion annuelle ne court que d'année en année.

La penſion alimentaire ne peut s'éteindre que par la mort naturelle, elle doit être payée même après la mort (c) civile.

ALIMENS DUS PAR LE PERE A TOUS LES ASCENDANS. C'eſt la loi naturelle auſſi ancienne que les hommes qui impoſe aux peres, meres & aſcendans, l'obligation de nourrir leurs enfans & petits-enfans, s'ils le

(a) Cum car. ſcio 13. ff. de alim. & cib.
(b) L. 89. ff. ad Leg. ſalad.
(c) L. Indignum ff. de his quib. ut indign. L. 11. ff. de alim. & cib.

Source : BIU Cujas

le refuſent, la loi les y (a) force, & ils méritent le reproche d'être les meurtriers de leurs enfans. *Alimenta enim liberis denegare necare eſt.* FRANCE.

Quand la loi permet aux pere & mere de diſpoſer de leurs biens, elle en réſerve une partie pour les alimens de leurs enfans; & cela quand bien même leurs enfans auroient de quoi ſe nourrir & s'entretenir d'ailleurs: mais dans ce cas leurs enfans ne peuvent pas leur demander des alimens; il ne leur en eſt point encore dus, quand ils ſont parvenus à un âge où ils peuvent s'en procurer eux-mêmes, pourvu cependant que leurs parens les aient mis, par l'éducation qu'il leur ont donné, en état de le faire; mais obſervez avec Fromental & Barbier, que cela ne doit s'entendre, que des enfans dont l'état eſt de travailler pour ſe procurer leur propre ſubſiſtance, & non de ceux qui, comme le fils d'un Gentilhomme, ou d'un homme riche, n'eſt pas né pour le travail méchanique. Quand l'enfant qui peut par ſon travail ſe procurer la ſubſiſtance, & pourvoir à ſes entretiens ne le fait pas, le pere peut, en lui refuſant des alimens, lui objecter que, *qui non laborat non manducet.*

Alimens réſervés en cas de diſpoſition des biens.

Quand l'enfant demande les alimens à ſon pere, & que le pere nie être ſon pere; le Juge doit préalablement examiner la queſtion qui eſt préjudicielle, & ſert de préjugé à la queſtion des alimens. La queſtion d'état examinée, le Juge doit ordonner ou refuſer les alimens, ſelon la preuve (b) qu'il aura de la filiation.

Ils ſont dus lorſque l'état de l'enfant eſt conteſté.

Mais dans le cas où le demandeur eſt en poſſeſſion de la filiation, le Juge doit lui accorder une proviſion alimentaire avant que de prononcer ſur la queſtion d'état, ſauf enſuite à ordonner la diſcontinuation des alimens, ſi le fils ne donne pas de preuves ſuffiſantes de ſon état: car la poſſeſſion de l'état qui lui eſt conteſté, eſt ſuffiſante pour le faire jouir proviſoirement des droits de cet état: la préſomption eſt pour lui, & cette préſomption eſt plus ou moins forte, ſuivant que la conduite du pere a été celle d'un pere à l'égard de ſon fils, car s'il l'a élevé chez lui, s'il a eu ſoin de ſon éducation, s'il l'a toujours traité comme ſon fils, & nommé tel dans des actes publics & (c) particuliers; le fils eſt en droit de lui demander des alimens, & le Juge doit ordonner que le pere les fourniſſe, juſqu'à ce qu'il ait prononcé ſur l'état du fils. Aucun Juge en France ne s'écarte de cette regle, & elle eſt admiſe dans tous les Tribunaux. Le 11 Août 1626, le Parlement de Paris condamna Abel Regnaud, ſieur De Says, à fournir au ſieur Regnaud ſon fils 600 liv. par an de penſion alimentaire, juſqu'à la déciſion de la queſtion d'état, qui étoit de ſavoir, ſi le fils étoit réputé moine, profet ou ſéculier.

(a) L. 5. §. 7. ff. de agnoſc. & alend. lib.
(b) L. 4. cod. de alend. liber. de parentib.
(c) L. 1. ff. 12. ff. de agnoſc. liber.

Source : BIU Cujas

FRANCE

Ils ne sont pas dus hors de la maison du pere.

Mais si le pere est obligé de nourrir ses enfans, il est en droit d'exiger d'eux, qu'ils (a) travaillent pour lui. Si l'enfant quitte la maison de son pere & lui demande des alimens, le Juge doit lui ordonner de retourner dans la maison paternelle, pour y être nourri & entretenu : ainsi l'a ordonné un Arrêt du 27 Juillet 1609 ; mais le Juge pourroit obliger le pere à fournir des alimens à son fils, qui auroit quitté la maison paternelle pour cause de maltraitement prouvé, mais non pas pour raison seule d'incompatibilité d'humeur, ainsi jugé par une Sentence des requêtes du Palais du 6 Juillet 1725. Si le pere se remarie, & que la marâtre maltraite les enfans du premier lit, ou excite son mari à les maltraiter, ceux-ci pourront quitter la maison paternelle & demander des alimens, qui, suivant Albert, Graverol, & la Jurisprudence des Arrêts, doivent leur être adjugés par le Juge. Boniface rapporte un Arrêt, qui sur la plainte d'un fils dont le pere s'étoit remarié, que sa belle-mere ne lui faisoit pas *bon visage*, condamna le pere à une provision alimentaire de 100 liv.

On accorderoit encore dans les Tribunaux de France des alimens à un enfant du premier lit qui auroit quitté la maison paternelle, parce que le pere, qui seroit d'une condition élevée, auroit épousé sa servante. On les accorderoit de même à l'enfant d'un pere, de quelque condition qu'il fût, qui auroit épousé une fille de théatre, & sur-tout une fille déshonorée par la dépravation de ses mœurs.

Quoique la légitime soit prescrite, s'il arrive qu'elle ne puisse suffire à la nourriture ou à l'entretien de l'enfant, il est en droit de demander des alimens, & ils doivent lui être adjugés sur les biens de ses pere & mere, & dans le cas où l'enfant auroit reçu & consumé sa légitime du vivant de son pere, celui-ci devroit encore lui fournir des alimens. Quelque soit la dot que le pere donne à son enfant, quelques soient les biens qu'il lui abandonne, si cet enfant tombe dans l'indigence, le pere ne peut lui refuser des alimens, quand bien même l'enfant auroit, par sa mauvaise conduite, mérité le sort affreux où il se trouveroit réduit.

Enfans préférés au pere.

Il y a des cas où les enfans sont préférés pour les alimens à leurs pere & mere ; tel est celui où le conjoint laisse par testament en mourant au conjoint survivant un legs par forme de pension alimentaire ; car il le peut, même dans les Coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager, pourvu que les enfans du testateur ou de la testatrice, conservent leur légitime, & que cette légitime, & non ce qu'ils peuvent avoir d'ailleurs, puisse suffire pour leur subsistance & leur entretien. *Car enfin*, dit Vallin, *les enfans étant en parité d'indigence avec leurs beau-pere & belle-mere, la faveur est de leur côté & la préférence leur est due. Autre chose seroit*, continue le même Auteur, *si le survivant avoit à faire à ses*

(a) Argum. L. penult. ff. de oper. libert.

Source : BIU Cujas

propres enfans; car alors il faudroit uſer de tempérament, parce que les enfans doivent partager leur pain avec ceux qui leur ont donné la vie. FRANCE.

Pendant que les enfans déliberent ſur la ſucceſſion de leurs pere & mere ou autre aſcendant, ils peuvent, s'ils ſont hors d'état de ſubſiſter, demander (a) au Juge une penſion alimentaire ſur les biens de cette ſucceſſion, & elle doit leur être accordée.

Les obligations de la mere (b) à l'égard de ſes enfans ſont les mêmes que celles du pere (c), mais ſeulement dans le cas où le pere ne peut pas remplir les ſiennes; ainſi l'a jugé le Parlement de Bordeaux, par ſon Arrêt de 1584, & le Parlement de Bretagne, par celui du 5 Mai 1676. Cela doit s'entendre cependant des provinces de France régies par le droit écrit, où il n'y a point de communauté, où la femme a des biens paraphernaux dont elle a l'adminiſtration. Dans les provinces coutumieres l'obligation de la mere eſt la même que celle du pere, c'eſt la communauté qui doit fournir des alimens aux enfans. Quand la mere doit les alimens.

Dans le cas même où la mere renonce à cette communauté, elle eſt tenue de fournir des alimens aux enfans iſſus d'elle, ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1656, rapporté par Soëfve.

En cas que le mari & la femme ſoient ſéparés de corps & de biens, & qu'il y ait des enfans communs iſſus de leur mariage, ils doivent l'un & l'autre contribuer aux frais de leur nourriture; & alors le Juge ordonne quelquefois que les fils ſeront élevés chez le pere, & les filles chez la mere, pourvu que la mere ſoit d'une bonne conduite, autrement le Juge ordonne qu'elles ſoient élevées chez des parens dont les parties conviennent, ou qu'elles ſoient miſes dans un Couvent: pareillement ſi le mari n'eſt pas d'une vie honnête & réglée, le Juge ordonne que les fils ſeront mis en penſion chez un parent ou chez quelqu'autre perſonne, ou enfin dans un College: ce qui dépend des circonſtances, de l'âge, de la condition & des biens des perſonnes. Mari & femme ſéparés.

En l'abſence du pere, ou dans le cas où il refuſeroit de fournir des alimens à ſes enfans, même à ceux qui ſeroient uniquement à ſa charge, la mere ſeroit obligée d'y pourvoir, ſauf ſon recours ſur les biens du pere; mais toute les fois qu'elle a donné les alimens par libéralité & n'y étant pas obligée, elle ne peut les répéter. Pere abſent.

Si après la mort de la femme le pere vient à ſe remarier, c'eſt une clauſe bien inutile que celle qu'on inſere quelquefois dans le contrat, *que les enfans du premier lit ſeront nourris & entretenus aux dépens de la communauté pour les revenus de leurs biens*; car s'il arrive que les Pere qui ſe remarie.

(a) Filius dum deliberat alimenta habere debet ex hæreditate. L. 9. ff. de jure de lib. ut ex iiſdem (bonis) ſi aliqua facultas eſſe non poterit, tantum litis ſumptis, & alimoniæ homini ſubminiſtretur, quantum moderatio Judicis arbitrio fuerit æſtimatum.

(b) Novel. 117. Ch. 7.

(c) L. 5. ff. 14. ff. de agn. & al. lib.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

revenus de leurs biens ne suffisent pas, ils doivent être nourris & entretenus comme les enfans du second lit aux dépens de la communauté, & leurs fonds ne peuvent être entamés. Et si la femme de leur pere lui survit, elle ne peut prétendre récompense pour la nourriture des enfans de son mari pendant la communauté & lors du partage; il en seroit de même du mari, qui pendant la communauté auroit fourni des alimens aux enfans du premier lit de sa femme, & même au pere & à la mere de celle-ci.

L'ayeul doit des alimens.

Quand les enfans de l'ayeul ou de l'ayeule sont dans l'impuissance de fournir à la nourriture & à l'entretien de leurs enfans, c'est à l'ayeul & à l'ayeule à y pourvoir; ainsi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1639, dont voici l'espece : Etienne Robinet, marchand de Poitiers, est décrété de prise de corps, il prend la fuite & ses biens sont saisis & annotés; sa femme chargée de plusieurs enfans se pourvoit contre le pere de son mari, qui cependant avoit doté son fils, & demande qu'il soit condamné à fournir des alimens à ses petits-enfans; le Juge de Poitiers rend Sentence en leur faveur, & fixe à deux cens liv. par an la pension alimentaire que l'ayeul payera pour les alimens de ses petits-enfans; l'ayeul en appelle, & le Parlement confirme la Sentence, en mettant les parties hors de Cour & de procès.

De même que la mere ne doit fournir des alimens à ses enfans, que lorsque le pere ne le peut pas, l'ayeul maternel n'est tenu de les fournir à ses petits-enfans, que dans le cas où l'ayeul paternel manque à remplir ce devoir (a), ou qu'il n'est pas en état d'y satisfaire; mais il y a un cas où les petits-enfans du fils prédécédé pourroient s'adresser à leur ayeul de préférence à leur propre mere; c'est lorsque leur pere n'auroit pas reçu une légitime suffisante; alors les petits-enfans obtiendroient une provision alimentaire sur les biens auxquels ils auroient droit de prétendre pour compléter la légitime de leur pere.

Observez que les enfans des filles ne peuvent (b) prétendre leurs alimens sur les biens de leur ayeule maternelle, que dans le cas où l'ayeul paternel ne peut absolument pas y fournir; *car les enfans de la fille mariée*, dit Domat, *sont sous la puissance de leur pere, & hors de la famille maternelle.*

Observez encore que le pere doit nourrir ses enfans, lors même qu'ils ne sont pas en sa puissance (c), de même que l'enfant, dont la femme est accouchée dans le septieme mois de son mariage, *quoi qu'ayant été mariée auparavant, on fut en doute*, dit Bretonniere d'après Bouvot, *s'il appartient au premier mari ou au second, or, cela ne se con-*

(a) L. 8. ff. de agnosc. & al. lib.
(b) L. 8. ff. de agn. & al. lib.
(c) L. Si quis 5. non tantùm * 12, ff. de ag. & alend.

Source : BIU Cujas

noissant pas, on présume qu'il appartient plutôt au second qu'au premier.

FRANCE.

Le pere peut refuser des alimens.

Il y a des cas où le pere peut ne pas fournir des alimens à son fils. Pierre Desfourneaux s'étoit marié en 1625, contre le gré de son pere & de sa mere, & sans l'aveu de ses autres parens, à Anne Dubois : il en avoit eu des enfans, & n'ayant point de bien, il demanda à son pere des alimens, tant pour lui que pour sa femme & ses enfans, & sur le refus qui lui en fut fait, il fit assigner son pere pardevant le Sénéchal de la Basse-Marche aux fins de le voir condamner à lui fournir ces alimens. Le pere pour ses défenses dit, qu'il avoit élevé & nourri son fils, dont il espéroit secours & aide dans sa vieillesse, & qu'il ne lui avoit causé que du chagrin; qu'il s'étoit marié contre sa volonté & celle de sa mere, & que tous les autres parens avoient désapprouvé de même ce mariage, dont lui défendeur & sa femme fort irrités, avoient fait dresser acte pardevant Notaire, contenant leurs protestations contre ledit mariage, & qu'ensuite de cet acte & conformément aux Ordonnances de Blois & d'Orléans, ils avoient exhérédés leur fils, & que l'exhérédation qu'ils ont faite ne peut être attaquée de leur vivant. Le fils répondit qu'étant âgé de près de 30 ans, il a supplié son pere & sa mere d'agréer son mariage avec Anne Dubois, qui étoit pour lui un parti sortable, que ni son pere ni sa mere ne lui avoient pas fait signifier l'acte de protestation dont ils vouloient faire usage; que les Ordonnances sur lesquelles ils appuyoient leur refus, ne pouvoient avoir d'effet pour les majeurs de 25 ans; que depuis son mariage, son pere l'avoit reçu chez lui, & lui avoit même promis la terre de Châteaumoulin en faveur du mariage qu'il avoit contracté. Par sa Sentence, le Sénéchal de la Basse-Marche condamna le pere à donner à son fils la somme de 200 livres par forme de provision & alimens. Cette Sentence fut exécutée par provision, nonobstant l'appel interjetté du pere. Le Parlement de Paris, par son Arrêt, mit l'appel & la sentence au néant, & renvoya l'appellant absoud des demandes contre lui prises, déclarant l'exécution faite en ses biens injurieuse, injuste & déraisonnable, & condamnant le fils à la restitution des deniers par lui touchés, sans dommages, ni intérêts, ni dépens, attendu la qualité des parties.

Cet Arrêt étoit juste, car, comme dit Du Moulin, *si pater potest exheredare, fortius potest alimenta negare*, d'autant que l'exhérédation rompt en quelque maniere les liens de la nature, & par conséquent le droit que la nature donne au fils. *Exheredatio*, dit Cujas, *extinguit omne jus filii* : d'ailleurs l'Ordonnance de 1659, permet au pere de révoquer une donation faite à son fils, lorsque ce fils lui a fait injure; mais pour cela il faut que l'injure soit plus forte que pour le déshériter. Il y a eu cependant des Arrêts qui ont accordé des alimens à des enfans qui s'étoient mariés contre la volonté de leurs pere & mere. *Judex æstimare debet, num habeat aliquid parens, quod merito filios suos nolit alere. L. 5, ff. de agnosc. & alend. lib. ff. 11.* On a un Ar-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rêt du Parlement d'Aix du 6 Mars 1687, qui a condamné le sieur Thomas à payer sa vie durant à sa fille une pension alimentaire de 100 liv. mais cet Arrêt ajouta, *sans tirer à conséquence*, ce qui prouve plutôt commisération de la part des Juges que Justice. Le même Parlement par son Arrêt du 15 Mai 1700, a ordonné que le sieur Sellot pere payeroit à son fils exhérédé pour mariage fait sans son consentement, la somme de 150 liv. par an gratuitement & jusqu'à son décès.

Jean Wauquier épousa Jeanne Marguerite Muller, fille mineure de Gaspar Muller, Procureur au Parlement de Flandre. Le pere & la mere de la fille y avoient consenti, parce qu'elle leur avoit dit qu'elle étoit enceinte, mais ils s'étoient réservé le pouvoir de la priver & exhéréder de toute succession. Le mari qui n'avoit pu obtenir ni dot ni aliment pour sa femme, présenta requête au Parlement pour que son beau-pere fût condamné à assigner à sa fille une dot proportionnée à ses biens & facultés qu'il disoit être de 3000 liv. de revenu par an. Ses moyens étoient qu'un pere doit des alimens à ses enfans, que son mariage avoit été célébré en face d'Eglise avec les formalités requises, enfin que le pere & la mere de sa femme y avoient consenti : son beau-pere disoit, que le consentement qu'il avoit donné, avoit été forcé par la supposition de la grossesse de sa fille, & qu'il s'étoit réservé par l'acte qui contenoit ce consentement de l'exhéréder, la Cour déclara Wauquier non recevable en ses fins & conclusions, & le condamna aux dépens. L'Arrêt est du 7 Avril 1690.

Ils ne sont dus à l'exhérédé.

Quand l'exhérédation du pere ou de la mere est légitime, qu'elle a été confirmée par Justice, l'enfant exhérédé n'est pas en droit de demander des alimens (a). Ainsi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Décembre 1628, rapporté par Brodeau sur Louet.

La pension alimentaire ne détruit pas l'exhérédation.

Si le pere par son testament laisse une pension alimentaire à son fils exhérédé, cette disposition ne donne pas atteinte à l'exhérédation (b). Par l'acte même d'exhérédation le pere & la mere peuvent se réserver la faculté de laisser des alimens à l'enfant qu'ils déshéritent ; & s'il arrive même que le pere & la mere meurent, sans y avoir pourvu, le Juge sur l'acte d'exhérédation adjuge des alimens à l'exhérédé. *J'en ai vu un exemple depuis peu*, dit Bretonniere, *Anne Charlotte Vitard munie du suffrage de sa mere, de son frere & de toute sa famille, se pourvut au Châtelet de Paris, où étoit pendante l'instance de partage des biens de son pere, pour demander d'entrer en partage avec son frere qui y consentoit, & ses deux sœurs qui n'y consentoient pas, sur cette contestation il intervint une Sentence contradictoire le 24 Février 1688, par laquelle l'exhérédation du pere fut confirmée, & néanmoins l'on adjugea à la fille une pension viagere de 1500 livres par an, y ayant eu appel de la Sen-*

(a) L. 4. cod. de alend. si patrem tuum officio debito promerueris, paternam pietatem tibi non denegabit.

(b) L. 4. ff. de dot. collat.

Source : BIU Cujas

tence de la part de toutes les parties, il intervint un Arrêt contradictoire à l'audience de la Grand'Chambre sur les conclusions de M. le Président de Lamoignon, pour lors Avocat-Général le 24 Avril 1690, par lequel la Sentence fut confirmée, & pour aucunes considérations particulieres, la Cour ordonna qu'il seroit donné à cette fille des fonds immeubles de la succession du pere pour la somme de 25000 liv. sinon ladite somme pour être employée en fonds à son profit, dont elle ne pourroit disposer que pour constituer, si bon lui sembloit, des pensions viageres en faveur des enfans issus d'elle & de Saint Aubin. Cette derniere clause a fait naître une difficulté, pour savoir si la Cour a entendu donner à cette fille 25000 liv. en propriété, ou en usufruit seulement.

Aliment de l'enfant de l'exhérédé.

Les enfans de celui qui s'est marié sans le consentement de son pere qui l'a exhérédé, obtiennent aujourd'hui des alimens du vivant même de leur pere dans la succession de leur ayeul; pour prouver cet usage du Parlement de Paris, Bretonniere cite l'Arrêt de ce Parlement qui a adjugé aux trois enfans de Rymond Lescot, la somme de 200000, Dénisart dit de 100000, par forme d'aliment à prendre dans la succession de leur ayeul, qui ne pourront être saisis par autres créanciers que par ceux de l'ayeul.

Mais si le fils exhérédé de l'ayeul meurt avant lui, ses enfans pourront forcer leur ayeul à leur fournir des alimens. Ainsi l'a jugé un Arrêt du 10 Décembre 1652, qui a condamné un ayeul à payer 200 livres de provision pour aliment à sa petite-fille âgée d'environ trois ans; elle étoit avec sa mere, veuve du fils marié sans le consentement du pere; mais si le pere n'étant pas exhérédé avoit renoncé à la succession de l'ayeul, ses enfans ne pourroient demander des alimens dans la succession de l'ayeul.

ALIMENS DES BASTARDS. Le pere & la mere des bâtards doivent leur fournir des alimens, & quand le pere & la mere sont inconnus, c'est à l'Etat à fournir à leur subsistance, jusqu'à qu'ils puissent se la procurer par leur travail.

L'obligation du pere est limitée.

L'obligation du pere & de la mere de fournir à leurs enfans naturels des alimens est de droit naturel, mais il a été limité par le droit civil qui les décharge de cette obligation, quand le bâtard a atteint l'âge de vingt-cinq ans, & que l'éducation qu'il a reçu de pere, l'a mis en état de se procurer sa subsistance; ainsi le pere qui n'a pas fait apprendre à son fils un métier, ou ne lui fournit pas les moyens de l'exercer, est obligé de continuer de lui fournir des alimens quelqu'âgé qu'il soit, & même de les lui assurer pour l'avenir; & s'il ne le faisoit pas, il y seroit forcé par la loi, sous la protection de laquelle est le bâtard du moment qu'il reçoit le jour.

L'héritier est tenu des alimens du bâtard.

Si le pere a négligé de pourvoir aux alimens de son bâtard; s'il n'a fait par son testament aucune des dispositions que la loi & la Coutume lui permettent de faire en faveur de ce bâtard, l'héritier du pere sera obligé de lui fournir des alimens. Le Parlement de Paris par son Arrêt du 12

Source : BIU Cujas

FRANCE. Février 1619, condamna l'héritier de Guillaume Heurtant, maître des Comptes à Rouen, à payer au bâtard dudit Heurtant 600 liv. pour l'aider & se faire recevoir maître Chirurgien, & 50 liv. par an par forme de pension alimentaire.

Alimens sont dettes immobiliaires.

Ce jugement est fondé sur ce que les alimens des bâtards sont dettes immobiliaires qui affectent le fonds de la succession de leur pere. Jean Moiron de Fontenay-le-Comte décéda en 1629, & laissa des enfans de deux lits & un bâtard; la mere de celui-ci fit assigner les héritiers de Moiron devant le Sénéchal de Poitou ou son Lieutenant à Fontenay, aux fins de se voir condamner à fournir des alimens & payer pension au fils qu'elle avoit eu de Moiron leur pere. Les enfans du premier & du second lit contesterent entr'eux à qui payeroit les alimens de ce bâtard: ceux du premier lit prétendoient n'en être nullement tenus, & que c'étoit leur sœur, fille unique du second lit qui, comme légataire universelle de tous les meubles & acquêts de leur pere, devoit seule fournir ces alimens: le Juge l'y condamna, mais elle interjetta appel de ce jugement, & sur cet appel il intervint Arrêt du Parlement de Paris du dernier Juin 1631, qui ordonna que la pension du bâtard seroit payée par tous les héritiers de son pere, à proportion de ce que chacun profitoit de la succession, & que jusqu'à ce que le partage eût été fait, elle seroit payée, par provision par les quatre héritiers pour chacun leur part.

Quand la mere doit les fournir.

La mere n'est obligée de fournir des alimens à ce bâtard, que quand le pere est dans l'impuissance absolue de le faire.

Les alimens du bâtard lui sont dus non-seulement depuis le jour que le pere a été condamné à les payer, mais du jour de l'accouchement de la mere. Ainsi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Octobre 1724.

Pere inconnu.

La faveur des alimens du bâtard est telle, que si sa mere a eu commerce avec plusieurs hommes, ils doivent tous contribuer aux alimens du bâtard, c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 25 Février 1661.

Les alimens que le pere est obligé de fournir à son bâtard, doivent être proportionnés à l'état & à la qualité du pere; de maniere qu'ils doivent être plus considérables pour le bâtard d'un Gentilhomme que pour celui d'un simple artisan. Si le pere est riche, & qu'il ne laisse en mourant à son bâtard qu'une pension alimentaire très-médiocre, celui-ci s'adressant à la Justice, obtiendra une augmentation qui sera proportionnée à l'opulence de la succession de son pere; elle sera aussi proportionnée à l'état que son pere lui aura donné. Mais si la pension alimentaire du bâtard est susceptible d'augmentation, elle l'est aussi de réduction, de maniere que si le pere laissoit à son bâtard une pension alimentaire qui rendroit sa condition meilleure que celle des enfans légitimes, cette pension seroit réduite par le Juge. Mais si les héritiers du pere demandoient cette réduction sans fondement, ils seroient déboutés de leur demande, sur-tout si la pension du bâtard avoit été fixée auparavant par le Juge.

Le

Source : BIU Cujas

Le Parlement de Paris avoit adjugé à un bâtard une penſion alimentaire & annuelle de 300 liv. du vivant même du pere; le pere l'avoit payé ſans retenir les impoſitions Royales; les héritiers qui avoient continués à la payer de même, prétendoient enſuite que cette retenue étant de droit, ils pouvoient la faire : par ſon Arrêt du 1 Août 1768, le Parlement de Paris les déclara non recevables dans leur demande, & les condamna à payer la penſion ſans retenue.

Eliſabeth Gervais âgée de 35 ans, bâtarde de Gervais, Contrôleur au Grenier à Sel de Paris, & qui n'avoit appris aucun métier, demanda des alimens à ſon pere; par Sentence du 20 Août 1700, il lui fut adjugé 300 liv. de penſion alimentaire par an payable de quartier en quartier. Sur l'appel de cette Sentence le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 10 Mai 1701, réduiſit la penſion à 150 liv.

Roguier, Financier fort riche, avoit légué à ſa bâtarde 1000 liv. une fois payées; la tutrice de cette bâtarde demanda la délivrance du legs, & le Châtelet par ſa Sentence lui adjugea encore une ſomme de 3000 liv. attendu que le pere de la bâtarde n'ayant point d'enfant légitime, & étant mort fort riche, ladite bâtarde pouvoit prétendre à une ſomme plus forte que celle qui lui avoit été léguée. Le Châtelet lui adjugea auſſi une penſion viagere de 200 liv. par an. Sur l'appel le Parlement par ſon Arrêt du 19 Avril 1695, ordonna qu'il ſeroit payé 1000 liv. au-deſſus du legs, & confirma la Sentence du Châtelet quant à la penſion de 200 livres.

Si le bâtard eſt ingrat, s'il inſulte ſon pere, enfin, s'il fait quelques-unes des actions qui le feroit exhéréder s'il étoit légitime, le pere peut lui refuſer les alimens. Le pere peut la refuſer.

Le droit civil refuſe des alimens à l'enfant adultérin (a), mais le Droit canon (b) & le Droit François veulent qu'on lui en donne. Le Brete rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Avril 1635, qui en a adjugé à un fille adultérine, qui avoit même été dotée. Par Arrêt du même Parlement, il fut adjugé le 27 Février 1688, à Louis Hebert, fils naturel & adultérin de Florent Hebert une penſion viagere ſur les biens de Florent Hebert décédé.

Quand on a adjugé au mari les biens de ſa femme adultere, l'uſage des Parlemens de France eſt de réſerver le tiers aux enfans, & les alimens de l'enfant adultérin. Cependant on a un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du mois de Mars 1670, qui ne ſtipula rien en faveur de cet enfant; il fut rendu contre l'avis de d'Olive, qui vouloit que le Parlement pourvût à la ſubſiſtance de cet enfant. Catelan, qui rapporte cet Arrêt, dit : *que l'on crut que la femme ne pouvant, en contractant, obliger ſa dot, ne le peut pas par conſéquent, & à plus forte raiſon*

(a) Cod. de inceſtis & inutil. nuptiis.
(b) Cap. cùm haberet 5 extra de eo qui duxit in matr.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

commettant un crime qui intéresse le mari autant que l'adultere ; que par notre Jurisprudence la dot lui étant acquise dans ce cas, en réparation de l'injure qui lui a été faite par sa femme, il ne seroit pas juste de la lui donner ébréchée de la valeur des alimens du bâtard, le fruit de cette injure ; que comme on ne prive pas les créanciers d'une partie de leur dette, sous prétexte des alimens des enfans, même légitimes du débiteur, & de l'obligation naturelle où il est de les nourrir, encore moins étoit-il juste que la créance naturelle du bâtard, pour alimens sur les biens de sa mere, fit tort à une créance aussi légitime & aussi malheureuse que celle que donnoit à un mari la condamnation de sa femme adultere.

Cet Arrêt étoit injuste, car le bâtard étant créancier par un droit de nature sur les biens de sa mere, doit être privilégié, & est préférable au mari qui n'en est créancier que par loi, ou plutôt par l'Arrêt de condamnation de sa femme.

Enfans incestueux.

Les enfans incestueux des prêtres peuvent demander & doivent obtenir des alimens dans la succession des prêtres. Justinien (a) avoit déclaré qu'il ne devoit pas leur en être accordé ; mais le droit Canon & le droit François ont rejetté cette cruelle disposition. Par son Arrêt du 16 Mai 1702, le Parlement d'Aix condamna le Sr. la Porte, pere, à défaut des biens de son fils, prêtre, à fournir les alimens & entretiens à la fille que ce fils avoit eû de sa cousine germaine.

La Jurisprudence des Arrêts a varié & varie encore sur l'obligation de l'ayeul, à l'égard des alimens du bâtard de son fils. Au Parlement de Paris on juge qu'il n'en doit pas : l'Arrêt rendu en 1603, l'a décidé sous le prétexte qu'en forçant l'ayeul à fournir des alimens au bâtard de son fils, c'étoit autoriser la débauche des enfans : celui du 5 Août 1689, a débouté le pere d'une fille qui avoit eû un enfant, de la demande qu'il faisoit contre le pere du séducteur de sa fille, pour l'obliger à s'en charger & à la nourrir, comme il l'avoit fait précédemment, le bâtard de son fils, & à lui rendre ce qu'il avoit déboursé pendant deux ans, pour la nourriture & entretien de ce même enfant. On a un Arrêt du Parlement de Flandre, du 18 Mars 1697, qui a jugé que l'ayeul n'est tenu des alimens de l'enfant naturel de son fils, qu'à défaut du pere & de la mere de l'enfant : cette décision paroît très-équitable, car tant que le pere & la mere sont en état de fournir aux alimens de leur enfant bâtard, cet enfant ne doit pas être à la charge de l'ayeul. Quelques années auparavant le même Parlement, par son Arrêt du 27 Mars 1692, confirma les dispositions d'un ayeul, faites en faveur de la bâtarde de son fils : voici l'espece de cet Arrêt ; *le 18 Septembre 1680, François de Lannoy, & la Dame sa femme, stipulent par le contrat de mariage de Charles de Lannoy, leur fils aîné, que moyennant le délaissement qu'ils lui font de tous leurs biens, il sera tenu de bien & due-*

(a) Novel. 89. cap. ult.

Source : BIU Cujas

ment nourrir, vêtir & alimenter leſdits ſieur & Dame ſes pere & mere, ſelon leur qualité, avec Demoiſelle Thereſe de Lannoy, Catherine Gauchere, qui étoit la bâtarde de leur fils cadet, & un valet durant la vie deſdits pere & mere. FRANCE.

Charles de Lannoy, après ſon mariage, congédia Catherine Gauchere, & lui refuſa ſes alimens; elle ſe pourvu pour ſe les faire fournir, hors de la maiſon de ce fils, dont elle prétendoit être maltraitée.

Le fils aîné diſoit pour ſa défenſe, que de ſon chef il ne devoit pas les alimens à cette fille; que ſon pere, qui avoit ſtipulé par ſon contrat de mariage des alimens pour elle, n'en étoit pas auſſi tenu lui-même; que cette charge concernoit uniquement le fils cadet, pere de cette fille; que de droit on ne peut ſtipuler pour un tiers ſans mandat, qu'en tout cas ces ſortes de conventions ſont révocables; que les mauvais traitemens étoient ſuppoſés, & qu'on n'en rapportoit pas de preuve.

Mais à cela, l'on répondoit que le pere eſt tenu de droit, & pietatis causâ, *de fournir des alimens à ſa petite-fille, quoiqu'illégitime; qu'il peut les déduire ſur la portion héréditaire de ſon fils; qu'en cela le droit civil s'accorde avec le droit canon, l'un & l'autre fondés ſur le droit naturel, qui oblige les peres de nourrir leurs enfans; que les dommages & intérêts pour cauſe de défloration, ſeroient dus à la mere par le pere du fils ſur ſa légitime, à plus forte raiſon les alimens de l'enfant: l'on n'a fait ſur cette queſtion de doutes qu'à l'égard des enfans inceſtueux,* nati ex nefario vel damnato coitu. *L'on ajoutoit que les ſubtilités du droit Romain, ſur les ſtipulations concernant le droit des abſens, étoient abrogées par nos mœurs; que le pere avoit reconnu l'obligation qu'il avoit de fournir des alimens à cette fille; que le fils aîné jouiſſoit de la généralité de ſes biens, qu'il ne les lui avoit laiſſés qu'à cette condition; qu'une pareille clauſe contenue dans un contrat de mariage étoit une condition irrévocable, un pacte & une convention qui avoit le même privilege, & qui étoit de la même nature que le contrat de mariage même.*

Par ces conſidérations, la Cour a condamné Charles de Lannoy, Baron de Wannes, à fournir les alimens à cette fille, & aux dépens du Procès.

On a deux Arrêts du Parlement d'Aix, l'un de 1627 & l'autre de 1632, qui ont jugé que l'ayeul paternel devoit des alimens au bâtard de ſon fils. Nous avons rapporté plus haut un Arrêt ſemblable du même Parlement de 1702; l'obligation de l'ayeul eſt la même que celle du pere, elle lui eſt impoſée par la loi naturelle, contre laquelle aucune conſidération ne doit avoir de force.

Les enfans expoſés doivent être nourris & entretenus par le Seigneur haut Juſticier; ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Mars 1620. La chambre de l'Edit avoit rendu le 5 Septembre 1615, un Arrêt ſemblable, contre Madame de la Trimouille; celui que rendit encore le Parlement de Paris, le 27 Juin 1614, condamna le Duc de Mayenne à pourvoir aux alimens d'un enfant expoſé. Enfans expoſés.

ALIMENS DE LA CONCUBINE. Une donation faite à une concubine

Source : BIU Cujas

FRANCE.

n'eſt valable qu'autant qu'elle paroît ne lui être faite que pour lui tenir lieu d'aliment. Il y a même des Coutumes qui, comme celle de la Rochelle, ont prohibé toute eſpece de donation que le concubinaire pourroit faire à ſa concubine, qui ſeroit au-deſſus de ſes alimens. *La Juriſprudence des Arrêts*, dit Valin, *s'eſt toujours en cela conformée à la pureté de nos mœurs, & ſi elle autoriſe des donations modiques pour ſervir d'aliment au donataire concubinaire, c'eſt moins pour favoriſer le crime que pour donner moyen au donataire de ſortir de ſon déréglement.* En aucun cas, excepté celui de la groſſeſſe, la concubine n'eſt pas en droit d'en exiger; & ſi la concubine enceinte s'adreſſe à l'Official pour qu'il lui faſſe fournir des alimens, l'Official doit la renvoyer devant le Juge laïque, s'il ne le fait pas, le Jugement qu'il rend eſt déclaré abuſif. L'Official de Sens avoit adjugé 100 livres de proviſion à une fille enceinte, & le Parlement de Paris, ſur les concluſions de l'Avocat-général Talon déclara, par ſon Arrêt du 20 Mai 1628, qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé & ordonné par l'Official.

Pourquoi ils le doivent.

ALIMENS FOURNIS PAR LES ENFANS. La loi de nature qui oblige les peres & les aſcendans, de fournir des alimens à leurs enfans, impoſe auſſi la même obligation (a) à ceux-ci à l'égard de ceux dont ils ont reçu le jour, de même qu'à leur ayeul & ayeule qui ſont dans l'indigence, tandis que leurs petits-enfans ſont riches; mais quand ceux-ci n'ont que ce qui leur eſt eſſentiellement néceſſaire pour ſubſiſter, ni la loi *de nature*, ni la loi civile, ne leur impoſent aucune obligation à l'égard de leur pere ni de leur ayeul. Donner des alimens à ſon pere & à ſa mere eſt une dette dont les enfans s'acquittent; qu'ils ont contractée en naiſſant & qui a accrut à proportion des ſoins qu'ont pris d'eux les auteurs de leurs jours: cette dette ne s'éteint pas avec la vie de l'enfant, car ſi l'enfant en mourant n'a pas pourvu à ſon paiement, c'eſt au miniſtre de la loi à forcer l'héritier de l'enfant à l'acquitter, & ce n'eſt même qu'à la condition qu'il l'acquittera qu'il peut entrer en poſſeſſion de l'héritage & en conſerver la jouiſſance, *parentibus vero non præſtatis alimenta, ſed redditis.*

Ils ſont dus ſur les meubles & acquêts.

Si le fils diſpoſe de ſes biens meubles & acquêts au préjudice de ſes aſcendans & de ſes collatéraux, & qu'il ne laiſſe point de bien propre, nous croyons que les aſcendans qui ſont dans l'indigence peuvent demander des alimens au légataire univerſel. Le Brun a penſé comme nous, ainſi que Renuſſon, l'auteur des Conférences de Paris, Valin, Bourjon, Brodeau, & l'auteur de la Juriſprudence Françoiſe. Si avant la mort du fils ou du petit-fils l'aſcendant avoit formé contre lui une action, cette action ne ſeroit pas éteinte par la mort de l'un ni de l'autre. Le droit de l'aſcendant étant comme nous l'avons dit un droit naturel,

(a) L. 5. ff. de agnoſc & al. lib. novel. 12. C. 1. L. 1. & 2. C. de alend. lib. L. 5. ff. de patriâ poteſt.

Source : BIU Cujas

ce droit ne peut être affoibli, même par le défaut de sa propre conduite qui l'auroit réduit à l'indigence.

Si le fils avant de tester nourrissoit son pere, la présomption alors seroit contre le légataire, & l'on pourroit présumer qu'il auroit extorqué le legs, & que sans cela le fils auroit pourvu à la subsistance & à l'entretien du pere; si le fils ne nourrissoit pas son pere, son oubli seroit une injure faite à son pere, conséquemment à la nature, & une offense contre l'une & l'autre, que la justice devroit réparer si elle ne la punissoit pas. *Parentes non amare, impietas est, non agnoscere impietas*, dit Seneque. Ce que le fils donne à son pere indigent, n'est pas libéralité c'est reconnoissance, c'est justice, de maniere que dans le cas où le fils meurt *intestat*, que la succession de ses meubles & de ses acquêts ne sont pas suffisans pour fournir au pere sa subsistance, le pere, suivant nous, peut la demander sur les propres (a) de quelques especes qu'ils soient, de quelques côtés qu'ils viennent, car tous les biens du fils sont incontestablement affectés de droit, & par un privilege de la nature & de la loi à la nourriture du pere. Il faut cependant observer que le pere ne doit avoir d'action sur les propres de la succession de son fils, qu'après que les meubles & les acquêts en ont été entiérement épuisés.

Mais les droits du pere quelque bien fondés qu'ils soient, doivent céder à ceux de son fils, c'est-à-dire, que si le fils n'a de bien que ce qu'il lui en faut pour subsister, son pere ne peut exiger qu'il s'en dépouille pour lui fournir des alimens; ainsi l'a jugé un Arrêt rapporté par Despilly. Les droits de l'ayeul se taisent de même devant ceux de leurs petits-enfans, dont les alimens doivent être assurés dans la succession de leur pere, avant que l'ayeul puisse rien y prétendre pour les siens, si ce n'est de partager avec leurs enfans.

Tous les enfans sont également obligés.

La loi ne met aucune différence entre les enfans, elle veut que tous soient obligés à fournir des alimens au pere & à l'ayeul, à la mere & à l'ayeule & autres ascendans. L'enfant émancipé, comme celui qui ne l'est pas, les leur doit; l'enfant légitime comme l'illégitime doivent les fournir. La loi & la nature les y obligent également, & la justice les y contraint (b); le tuteur même peut être autorisé par le Juge à

(a) L. 5. ff. de agnoscendis & alendis liberis & parentibus. ff. 17.

(b) Parentum necessitatibus liberos succurrere justum est. L. 1. C. de alend. lib. ac parent. competens Judex à filio re ali jubebit, si in ea facultate est ut tibi alimenta præstare possit L. 2. eod. Utrum autem tantùm patrem, avumve paternum, proavumve paterni avi patrem, cæterosque virilis sexûs parentes alere cogamur, an vero etiam matrem, cæterosque parentes & per illum sexum contingentes cogamur alere, videndum. Et magis est ut utrobique si Judex interponat, quorumdam necessitatibus facilius succursurus, quorumdam ægritudini; & cum ex æquitate hæc res discindat charitate sanguinis, singulorum desideria perpendere Judicem oportet. Idem in liberis quoque exhibendis à parentibus dicendum est. Ergo & matrem co-

Source : BIU Cujas

FRANCE. fournir des alimens à la mere & à la sœur indigente de son pupille opulent, s'il ne le faisoit pas, il y seroit contraint (a).

Un pere, une mere & tout autre ascendant ne peuvent rien faire qui dispense leurs enfans de l'obligation de leur fournir des alimens. Ainsi une mere qui se remarie, & tombe dans l'indigence parce qu'elle s'est remariée, ne perd pas le droit de demander dans cette position des alimens à ses enfans; c'est ce qu'a jugé le Parlement de Flandre contre les Demoiselles d'Exarde, qu'il a condamné par son Arrêt du 18 Juillet 1690, à fournir à leur mere, pour ses alimens, la somme de 300 flor. par an, par quartier & par avance.

L'action des alimens est solidaire.

Nous observerons que l'action des alimens est solidaire, quand plusieurs enfans sont obligés de les fournir, parce que leur obligation est indivisible (b) de sa nature, & qu'elle doit être accomplie par un seul pour le tout, sauf son recours contre les autres; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1669.

Usage du Châtelet de Paris.

Au Châtelet de Paris, quand il y a plusieurs enfans établis, on ordonne que chacun d'eux fournira des alimens au pere pendant un certain temps, de maniere que l'un n'en fournisse pas plus que l'autre. *Le même Tribunal*, dit l'Auteur du Répertoire, *ordonne que les alimens seront fournis en nature, à moins qu'ils ne préferent de payer la pension que la sentence fixe. Mais*, continue le même Auteur, *par Arrêt du 18 Février 1766, le Parlement de Paris a jugé qu'un pere pouvoit s'adresser à celui de ses enfans qu'il jugeoit à propos, pour lui demander des alimens, & que la pension alimentaire devoit être payée en argent, lorsque le pere ne vouloit pas être nourri chez ses enfans. Voici le précis de l'affaire qui a donné lieu à cet Arrêt.*

Un pere qui avoit trois enfans, demanda des alimens à celui qu'il savoit être le plus en état de lui en fournir; l'enfant fut condamné par sentence à payer une pension annuelle de 400 liv. à son pere : l'enfant ayant appellé de cette sentence, soutint qu'il n'auroit dû être condamné qu'à payer son tiers : il en faisoit des offres : il disoit d'ailleurs qu'il étoit prêt à fournir des alimens en nature à son pere; & pour cet effet il offroit de le laisser venir prendre ses repas chez lui; mais la Cour jugea que cet enfant devoit payer la totalité de la somme en argent, sauf son recours contre ses freres pour la part qu'il payeroit pour eux.

Ainsi quand le fils offre à son pere ou à sa mere, sur la demande

---

gemus præsertim vulgo quæsitos liberos alere; necnon ipsos eam. L. 5. ff. 2. 3. & 4. ff. de agnos. & al. lib. alimenta autem pro modo facultatum erunt præbenda egentibus D. L. 55. 19. filia tua non solum reverentiam, sed etiam subsidium vitæ ut exhibeat tibi, rectoris provinciæ autoritate compelletur. L. 5. de patr. pot.

(a) L. 1. ff. Sed & si non mortis 2. ff. de tutela & si act. distrah.

(b) Quæ alimenta parentibus debentur non propter legem, aut propter hæreditatem, sed propter ipsam naturam. Leg. ult. §. ipsum cod. de bonis quæ lib.

Source : BIU Cujas

qu'il lui fait, de lui fournir des alimens, de le nourrir chez lui, le pere peut, s'il n'accepte pas cette offre, exiger que ces alimens lui soient fournis en argent. Bouvot & Soëfve rapportent deux Arrêts qui l'ont jugé ainsi. FRANCE.

Le gendre doit des alimens au pere & à la mere de sa femme tombés dans l'indigence, comme la bru est obligée d'en fournir au pere & à la mere de son mari; mais cette obligation cesse quand l'affinité est dissoute. Un Arrêt du 13 Mai 1613 a condamné un gendre à payer à sa belle-mere 200 liv. de pension alimentaire; il n'avoit cependant reçu aucune dot de sa femme, & il demeuroit en pays de Droit écrit où la communauté n'a pas lieu. On a encore un Arrêt du Parlement de Dijon, du 16 Juillet 1676, qui a condamné le Sr Viard, gendre de Nicolas Sirot, à payer à son beau-pere une pension alimentaire qu'il demandoit, sauf à lui son recours contre ses beaux-freres & belles-sœurs, pour le recouvrement de ce qu'il fourniroit à leur acquit. Le gendre doit des alimens.

Mais l'obligation des enfans ne s'étend pas jusqu'à la femme de leur pere ni au mari de leur mere; il n'est dû aucun aliment de leur part ni au *parâtre* ni à la *marâtre*, & la maxime qui oblige à donner des alimens à ceux qui par aliance nous tiennent lieu de pere ou de fils, ne regarde que l'alliance contractée par le mariage & non la cognation spirituelle qui se contracte par le baptême. Ainsi le filleul & la filleule ne sont pas tenus de donner des alimens à leurs parrains & à leurs marraines, ni ceux-ci à ceux-là; ainsi l'a jugé un Arrêt du 4 Mars 1585, rapporté par Papon. On a encore un autre Arrêt des grands jours de Poitiers, cité par Charondas, & un du Parlement de Bretagne du 13 Août 1612, rapporté par Belordeau. Il n'est pas dû au parâtre ni au tuteur.

Le gardien noble doit à ses frais nourrir & entretenir ses mineurs de tout ce qui est nécessaire à la vie, s'il ne satisfait pas à cette obligation, le tuteur peut le poursuivre, & au défaut du tuteur, les plus proches parens des mineurs. Si après que le Juge auroit ordonné au gardien de fournir l'aliment aux mineurs, il ne le faisoit pas, on pourroit, après l'avis des parens pris, l'y contraindre par la saisie du bien des mineurs, & même, suivant les circonstances le priver aussi de la garde. (*Voyez Garde-noble.*) Du gardien.

Les mineurs doivent être entretenus & nourris suivant leurs conditions & facultés. Ce n'est pas le tuteur seul qui doit régler leur dépense, il ne doit pas le faire sans l'avis des parens ou sans l'ordonnance du Juge. (*Voyez Mineur.*)

Les freres, même germains, ne sont pas tenus de se fournir des alimens les uns aux autres; l'honneur, la nature & la religion leur en font un devoir; mais la loi ne les y force pas: c'est ce que disent formellement Surdus, Raviot & la Roche-Flavin. Ferriere croyoit que s'ils étoient fort riches, on pourroit les condamner à pourvoir aux besoins de leurs freres nécessiteux. Sans des raisons bien particulieres, Freres.

Source : BIU Cujas

FRANCE. nous penſons que le Juge ne prononceroit pas cette condamnation, car le Juge n'eſt que l'organe de la loi & ne peut agir au-delà de la loi. On lit cependant dans la Roche-Flavin un Arrêt qui a condamné un nommé Garobal, riche marchand de Rouergue à donner des alimens à ſon frere indigent.

Donataire. L'ingratitude du donaire à l'égard du donateur indigent qui lui demanderoit en vain des alimens, ne ſeroit pas, ſuivant nous, une raiſon ſuffiſante pour faire révoquer la donation; mais cette dureté du donataire donneroit lieu à une action en vertu de laquelle le donateur pourroit contraindre le donataire à lui fournir des alimens. Richard penſoit différemment, il ſoutenoit que le donateur pouvoit en ce cas faire révoquer la donation, parce qu'il n'étoit cenſé s'être dépouillé de ſes biens que ſous la condition que le donataire lui donneroit ce qui lui ſeroit néceſſaire pour vivre, au cas qu'il tombât en néceſſité, & qu'ainſi cette condition manquant, la donation pouvoit être révoquée.

Le mari & la femme doivent s'en fournir. ALIMENS DU MARI ET DE LA FEMME. C'eſt la communauté qui doit fournir des alimens au mari comme à la femme; mais la femme comme le mari, dans le cas où il n'y a pas de communauté, ſe doivent (a) réciproquement des alimens; cette obligation paſſe même à leurs héritiers, encore que la femme n'ait point apporté de dot au mari, & que le mari, de ſon vivant ne poſſédât aucun bien.

Si la femme ne demeure pas avec ſon mari, celui-ci ne lui doit pas d'aliment; mais tant qu'elle eſt dans la maiſon, le mari doit non-ſeulement lui fournir la ſubſiſtance, mais encore ſon entretien, ſuivant ſes facultés, ſa qualité & ſa condition, & les médicamens à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Il a été jugé par le Parlement de Bretagne, en 1666, que le mari devoit nourrir & prendre ſoin de ſa femme devenue folle, & que ce n'étoit pas aux parens de la femme à contribuer aux dépenſes que cette cruelle ſituation pouvoit occaſionner.

Si la femme eſt accuſée d'adultere, le mari lui doit des alimens pendant le procès, quand bien même elle auroit d'autres biens dont elle jouiroit : de même que tant que dure l'inſtance de la diſſolution du mariage, il doit auſſi lui fournir l'argent néceſſaire pour ſoutenir le procès; car c'eſt un principe certain, *pendente accuſatione adulterii, uxor ali debet; non item poſtquam fuit condemnata, etiamſi dotem non habeat.*

Mais

(a) Quando maritus facultatibus lapſus eſt, non culpâ ſed fortunæ vitio; nihil enim tam humanum eſt, quem fortuitis caſibus mulieris virum, vel uxorem viri participem eſſe leg. 23. §. ſi maritus, ff. ſol. matr. leg. ult. in princ eod. de nupt. conjuges non proſperæ tantùm ſed omnis fortunæ ireunt ſocietatem.

Source : BIU Cujas

Mais la demande de ces alimens doit être faite en justice; le paiement en doit être ordonné & fixé par le Juge, & *la provision que demande la femme dans ce cas ne peut lui être refusée*, dit Faber. Mais si la femme succombe, & que pendant le procès il ne lui ait point été adjugé de provision, le mari alors ne peut être forcé de payer les sommes qu'elle a empruntées pour vivre & fournir aux frais; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté au premier volume du Journal des Audiences. Le Parlement de Toulouse a rendu un Arrêt le 26 Mars 1732, qui a décidé que la femme qui a obtenu une provision alimentaire, devoit être payée de préférence aux épices & frais de justice. FRANCE.

Si la femme est convaincue d'adultere, le mari ne lui doit plus d'alimens; mais comme le bien de sa femme lui est adjugé, le Juge fixe en même temps la pension alimentaire qui sera payée à la femme sur ses propres biens. (*Voyez Adultere*).

Si la femme est séparée de son mari pour cause légitime, provenant de sa part, le mari ne lui doit pas d'aliment, mais il lui en est dû, si c'est le mari qui a donné lieu à la séparation.

La femme, quoique séparée de bien, doit des alimens à son mari indigent, quand elle-même est dans l'aisance, ou qu'elle refuse de recevoir chez elle son mari. Le Parlement de Dijon a condamné le 19 Janvier 1719, la Dame de Salvert à payer au Sr de Salvert, son mari, Chevalier de St. Louis 2000 liv. de pension. En cas de maladie, la femme doit aussi payer les médicamens employés pour son mari; ainsi l'a jugé le Parlement de Bordeaux le 26 Mars 1604.

Les Tribunaux de France prononcent rarement de semblable condamnation contre la femme, quand il y a séparation de corps & de bien, & qu'elle a été ordonnée sur les torts du mari. *Cette question se présenta au Châtelet de Paris en 1759*, dit l'Auteur du Répertoire. *Le Vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des alimens à sa femme séparée d'avec lui, en vertu d'un Arrêt du 12 Décembre 1755, qui déclaroit aussi révoqués les dons & avantages à lui faits par le contrat de mariage. Il disoit que la femme riche est obligée par les loix divines & humaines de nourrir son mari pauvre, & il lui demandoit une pension viagere.*

La Vicomtesse de l'Hôpital répondoit, que son mari ne pouvoit pas employer en sa faveur une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ses excès, & dont il avoit été jugé indigne; & par Sentence rendue le 3 Juillet 1759, le Vicomte de l'Hôpital fut déclaré non recevable.

Il y eut appel de cette Sentence, mais l'affaire changea de face, parce que depuis la Sentence, le Vicomte de l'Hôpital apprit que par testament la mere de sa femme lui avoit fait un legs en ces termes.

» *Quelques soient les torts de M. de l'Hôpital envers ma fille, par esprit de religion, je lui donne & legue, à prendre limitativement sur*
» *la part de ma fille, 3000 livres de pension viagere exemptes de toutes*
» *impositions, &c.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Le Vicomte de l'Hôpital demanda la délivrance de ce legs : ſa femme le ſoutint nul ; 1°. parce que ſa mere n'avoit pas pu, ſelon elle, faire un legs à prendre limitativement ſur la portion de l'un de ſes héritiers.*

2°. Parce que le legs paroiſſoit fait en haine de la ſéparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit être contrainte de donner des alimens à un mari qui avoit violé ſes droits ; mais tous ſes moyens furent rejettés ; & par Arrêt du 28 Août 1760, la Cour fit délivrance du legs au Vicomte de l'Hôpital.

Guypape dit, que le pere eſt obligé de nourrir la femme indigente de ſon fils.

Rapport. Sur le rapport qu'on peut demander aux enfans des alimens qu'ils ont reçus, il faut diſtinguer que tant que les enfans ſont chez leur pere & ſans établiſſement, ces alimens ne ſont pas ſujets au rapport, ſoit qu'ils les aient reçus en majorité, ſoit qu'ils leur aient été fournis en minorité : c'eſt le ſentiment de Le Brun, d'Auzanet, du Préſid. de Lamoignon, Du Bourjon, de Dupleſſis & de Boucheul ; mais les alimens fournis aux enfans ayant domicile ſéparé, & vivant à part, mariés ou non, ſont ſuivant les mêmes Auteurs rapportables, ce qui eſt même conforme aux diſpoſitions particulieres de pluſieurs Coutumes, telles que celles de Calais (a), Laon (b) & Chalons (c).

Nous ne penſons pas que les alimens fournis par l'ayeul aux enfans indigens de ſon fils ſoient rapportables dans la ſucceſſion de l'ayeul, parce qu'alors ils doivent être conſidérés comme un acte de l'amour paternel (d) & de pure bienfaiſance. Suivant le Camus, Pocquet de Livonier, Auzanet, Ferriere, Dupleſſis & Bourjon, ils ſeroient rapportables ſi l'ayeul avoit fait mention ſur ſes regiſtres domeſtiques des déboursés qu'il auroit fait pour l'entretien & la nourriture de ſes petits-enfans, parce qu'alors on pourroit préſumer que ſon intention auroit été qu'ils fuſſent rapportés. Soëfve rapporte un Arrêt du 20 Avril 1649, qui l'a décidé ainſi. Un autre Arrêt du 6 Juillet 1641, a jugé que le rapport devoit avoir lieu quand l'ayeul étoit comptable envers le pere & la mere de ſon petit-fils.

Si le pere en mariant ſa fille s'oblige par le contrat de la nourrir, elle & ſon mari pendant quelques années, cela eſt réputé avantage, & à la mort du pere ſes héritiers peuvent demander que cette nourriture ſoit eſtimée & rapportée ; mais ſi le pere ne s'étoit engagé que verbalement, ou que ſans même avoir pris ſur cela d'engagement, il eût nourrit ſa fille & ſon gendre ; il n'y auroit (e) pas lieu au rapport. Dans le cas de convention portée au contrat, la fille

---

(a) Art. 97.

(b) Art. 95.

(c) Art. 105.

(d) L. 27. ff. 1. ff. de nego. geſt. L. 15. ſi paterno C. 1. de neg. geſtis, L. alimenta C. eod.

(e) L. 34. ff. de negot. geſt.

Source : BIU Cujas

ne pourroit répéter la nourriture de ſon mari ſur les héritiers de ce lui-ci.

Obſervez que la mere ne peut répéter les alimens qu'elle a fournis à ſon enfant pendant les trois premieres années de ſon âge ; quelque déclaration qu'elle faſſe auparavant, ſoit que l'enfant ſoit légitime ou illégitime (a).

ALIMENS DES INCAPABLES. Il n'y a aucune eſpece d'incapacité qui puiſſe priver des alimens. Un étranger quoique non naturaliſé en France, peut y jouir d'une penſion alimentaire qui lui a été léguée, mais il en ſeroit privé s'il quittoit la France & retournoit habiter dans ſon pays : ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 20 Décembre 1737.

Celui mort civilement le peut auſſi.

La mort civile rend incapable de recevoir le plus petit legs ; elle ôte toute eſpece d'exiſtence dans la ſociété : mais comme les loix de la ſociété ne peuvent rien ſur celles de la nature, les alimens qui par la loi de la nature ſont dus à quiconque vit, ne peuvent ceſſer d'être fournis que, quand celui qui a droit de les demander ceſſe de vivre. Ainſi le pere doit pourvoir à la ſubſiſtance de ſon fils condamné à mort par défaut ; auſſi un legs fait par forme de penſion alimentaire à celui qui eſt mort civilement, eſt-il valable, & le légataire peut en jouir ; c'eſt ce que décident les loix (b) ; *incapaci & de portato alimenta relinqui poſſunt.* C'eſt ce que ſoutiennent les plus ſavans Juriſconſultes, Mornac, Richard, Valin, Coquille, Ferriere, Bourjon, Dupleſſis, Huet, Domat, &c. Le Parlement d'Aix par ſon Arrêt du 24 Mars 1672, adjugea 60 liv. de penſion alimentaire au ſieur Mirabel condamné aux galeres, & dont les biens avoient été confiſqués.

Ils ſont dus aux enfans des condamnés.

Les alimens ſont dus aux enfans du condamné à mort, ſoit que les biens de leur pere ſoient confiſqués au profit du Roi, ſoit que cette confiſcation ait lieu en faveur des héritiers. Un Gentilhomme d'Anjou fut condamné à mort, & ſes biens furent confiſqués au profit de ſes héritiers : ce Gentilhomme ſe maria enſuite en pays étranger & y mourut, laiſſant un fils qui, revenu en France, attaqua ceux qui poſſédoient les biens de ſon pere ; le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 15 Mars 1618, le débouta de ſa demande, mais lui adjugea une penſion de 200 livres pour ſes alimens ſur les biens, dont les héritiers de ſon pere jouiſſoient.

ALIMENS DES RELIGIEUX. L'Abbé doit des alimens à ſes religieux en quelques états que ſoient les biens de l'Abbaye, parce que l'Abbé eſt leur pere, & que les religieux ſont ſes enfans, comme ils le ſont de l'Abbaye : leur droit eſt donc de même que celui des enfans naturels. Il y a plus, ſuivant le Droit (c) canon, l'Abbé doit fournir à ſes re-

(a) L. alimenta, C. de negot. geſt.
(b) L. 3 ff. de his quæ ut indignis L. 11. ff. de alim. & cib.
(c) Cap. olim, Cap. ex parte de accuſ.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ligieux des alimens pendant le temps qu'ils plaident avec lui, & il ne peut pas leur refuſer l'argent néceſſaire pour ſoutenir le procès.

L'ordre ne le doit pas.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard d'un couvent de moines, qui plaide contre ſon Ordre; l'Ordre ne leur doit aucune aſſiſtance, ainſi l'a jugé le Parlement d'Aix par ſon Arrêt du 20 Juillet 1765, qui a débouté de leur demande les Capucins de cette Ville qui demandoient une proviſion à leur Provincial, pour les frais d'un appel comme d'abus relevé par eux, d'une Ordonnance qu'ils prétendoient étrangere à la regle de St. François.

Les parens obligés de les fournir.

Quand il arrive que le couvent ne peut pas nourrir ſes religieux, on oblige les parens de ces religieux à leur fournir des alimens, quand même ces religieux auroient embraſſés l'état monaſtique contre le gré de leurs parens. Ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement d'Aix du 17 Décembre 1626.

Quand ils ſont dus par l'Evêque.

Une obligation des Evêques eſt de pourvoir à la ſubſiſtance & à l'entretien des prêtres qu'ils ont ordonnés & qui n'ont aucun moyen de s'en procurer: ils le doivent dans le cas où ils les ont ordonnés, ſans s'être aſſurés qu'ils euſſent *le titre clérical*; c'eſt la diſpoſition des loix de l'Egliſe, comme des loix de l'Etat; l'Evêque le doit encore quand le prêtre eſt privé de la jouiſſance du *titre clérical*. Car l'Evêque eſt le pere de tous les prêtres de ſon Dioceſe.

Juges.

Soit que le prêtre ou religieux demande des alimens, ſoit que ce ſoit au prêtre à les fournir, c'eſt au Juge laïque & non au Juge eccléſiaſtique qu'il faut s'adreſſer. Il eſt vrai que la Juriſprudence des Arrêts paroît avoir varié ſur ce point. On a un Arrêt du Parlement d'Aix rapporté dans les mémoires du Clergé, qui, conſidérant comme perſonnelle, l'action contre un prêtre qui avoit promis des alimens à ſon bâtard, a déclaré qu'elle devoit être portée devant le Juge eccléſiaſtique.

ALIMENS DES PRISONNIERS. Il faut diſtinguer les priſonniers pour dettes, des priſonniers pour crimes. Tout créancier qui fait arrêter & conſtituer priſonnier ou recommander ſon débiteur, eſt obligé de lui fournir des alimens, non ſuivant ſes beſoins, mais ſuivant la taxe qui en (a) a été faite par le Juge. La Déclaration du 20 Janvier 1648, rapportée ci-après (b) défend à tous Huiſſiers ou autres Officiers de Juſtice,

Priſonniers pour dette.

Alimens conſignés par les Huiſſiers.

(a) Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur, ſeront tenus lui fournir la nourriture ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Juge, & contraints ſolidairement, ſauf leur recours contre eux: ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des priſonniers pour crimes, qui après le jugement ne ſeront détenus que pour intérêts civils, ſera néanmoins délivré exécutoire aux créanciers, & à la partie civile, pour être rembourſés ſur les biens du priſonnier par préférence à tous créanciers. Art. 23. tit. 13 de l'Ord. crim.

(b) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront,

Source : BIU Cujas

d'empriſonner pour dettes ſans conſigner entre les mains du Greffier ou geolier de la priſon la ſomme néceſſaire pour la nourriture du priſonnier pendant un mois. La même choſe eſt ordonnée aux Huiſſiers qui re-

Salut. Par notre Ordonnance du mois d'Août 1670. titre XIII. article 23. Nous avons ordonné que les Créanciers qui auront fait arrêter & conſtituer priſonniers, ou recommander leurs débiteurs, ſeront tenus leur fournir la nourriture, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Juge, & contraint ſolidairement, ſauf leur recours entr'eux; ce qui auroit lieu à l'égard des priſonniers pour crimes détenus ſeulement pour intérêts civils après le jugement, & qu'il ſeroit délivré exécutoire aux créanciers & à la Partie civile, pour être rembourſés ſur les biens du priſonnier par préférence à tous Créanciers; & par l'Article 24. Nous avons ordonné que ſur deux ſommations faites à différens jours aux Créanciers qui ſeront en demeure de fournir la nourriture au priſonnier, & trois jours après la derniere, il ſeroit fait droit ſur l'élargiſſement, partie préſente ou dûement appellée. Mais l'expérience nous a fait connoître que les priſonniers ne tirent pas de notre ordonnance l'avantage que nous leur avons voulu procurer, parce qu'ils ſont pour la plupart dans l'impuiſſance de fournir aux frais néceſſaires pour faire les ſommations & obtenir en connoiſſance de cauſe leur élargiſſement: à quoi étant néceſſaire de pourvoir, à ces cauſes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons en ajoutant à notredite ordonnance par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

Art. 1. Défendons à tous Huiſſiers & autres Officiers de juſtice d'empriſonner aucun de nos ſujets pour dettes, de quelque qualité & nature qu'elles ſoient, ſans conſigner entre les mains du greffier de la priſon ou du geolier la ſomme néceſſaire pour la nourriture du priſonnier pendant un mois, ſuivant les réglemens qui en ont été ou ſeront faits par les juges des lieux, à peine d'interdiction.

2. Leur défendons ſur même peine de recommander aucun priſonnier ſans conſigner pareille ſomme, en cas toutefois qu'elle n'ait été conſignée par celui qui aura fait empriſonner, ou par ceux qui auront précédemment fait recommander le priſonnier.

3. Faiſons pareilles défenſes aux greffiers des priſons & aux geoliers de recevoir aucun priſonnier pour dettes, ni aucune recommandation, que les ſommes mentionnées ès articles précédens ne leur aient été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au priſonnier comme s'ils les avoient reçues, ſauf leur recours contre les créanciers; & ſe chargeront les greffiers & geoliers deſdites ſommes ſur un regiſtre particulier qu'ils tiendront à cet effet, leſquelles ſommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des priſonniers, pour être employées à l'achat des alimens néceſſaires pour leur nourriture, ainſi qu'ils aviſeront.

4. Enjoignons ſur pareilles peines aux huiſſiers & autres officiers qui feront les empriſonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la requête deſquels ils ſeront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille ſomme par avance; duquel avertiſſement du paiement de la ſomme ils feront mention dans le procès-verbal d'empriſonnement, ou dans l'acte de recommandation.

5. Après l'expiration des premiers quinze jours du mois pour lequel la ſomme néceſſaire aux alimens du priſonnier n'aura point été payée, les Conſeillers de nos Cours commis pour la viſite des priſonniers, ou les Juges des lieux, ordonneront l'élargiſſement du priſonnier, ſur la ſimple réquiſition, ſans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geolier, que la ſomme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reſte aucuns fonds entre les mains pour leſdits alimens, pourvu, & non autrement, que les cauſes de l'empriſonnement & des recommandations n'excedent point la ſomme

Source : BIU Cujas

FRANCE.

commandent, au cas que les alimens n'aient pas déja été consignés.

Même en cas de refus.

Si le prisonnier refuse les alimens, la consignation doit en être faite suivant l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 1 Juillet 1681,

de deux mille livres; & en cas que la somme soit plus grande, le prisonnier se pourvoira par requête, qui sera rapportée dans les Cours & Sieges, sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement; & dans l'un & l'autre cas mention sera faite du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargissement.

6. Le prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois empriſonné, & recommandé à la requête des mêmes créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois, sinon qu'il en soit autrement ordonné par jugement contradictoire.

7. Enjoignons aux greffiers des prisons & aux geoliers, de délivrer gratuitement les certificats de la cessation des paiemens à la premiere réquisition qui leur en sera faite par le prisonnier, comme aussi de délivrer les quittances des paiemens aux créanciers, en payant par lesdits créanciers cinq sols seulement pour chaque quittance, de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits greffiers & geoliers puissent exiger plus grands droits, ni retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les alimens des prisonniers.

8. Seront tenus les greffiers ou geoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits alimens toutes les fois qu'ils en seront requis par le prisonnier, ou ses créanciers qui les auront payées, & en cas de décès ou d'élargissement du prisonnier, de rendre ce qui en restera à ceux qui les auront avancées.

9. Les sommes consignées seront rendues aux créanciers un mois après la consignation, en cas que le prisonnier déclare sur le registre qui sera tenu par lesdits greffiers ou geoliers, qu'il n'entend recevoir de ses créanciers aucuns deniers pour alimens: pourra néanmoins le prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite, & demander ses alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses créanciers au domicile élu par l'écroue, dont mention sera faite sur ledit registre; & en cas de refus, ou de demeure de la part des créanciers, il sera pourvu à son élargissement, ainsi qu'il est porté par les articles précédens.

10. Ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle en des amendes envers nous, ou envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages & intérêts, & réparations civiles envers les parties civiles, seront mis hors des prisons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les alimens par les receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & parties civiles chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à personne ou domicile; & à cet effet seront tenus lesdits receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & parties civiles, en cas d'appel des Sentences sur procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction où l'appel ressortit dont sera fait mention par la prononciation, ou signification desdites Sentences aux accusés; & à faute d'élire domicile, il sera pourvu à leur élargissement par les Juges des lieux où ils seront détenus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & Cour des Aides à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Saint Germain-en-Laye, le dixieme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de notre regne le trente-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

Source : BIU Cujas

rapporté (a) ci-après, si ce n'eſt dans le cas où le priſonnier les refuſât par acte paſſé pardevant Notaire, à peine pour les Huiſſiers qui auroient égard à ce refus, de ſix mois d'interdiction pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. FRANCE.

Le Greffier & le geolier ſont reſponſables des alimens du priſonnier, car, qu'ils les aient reçus ou non, ils peuvent être forcés à les payer au priſonnier, ſauf leur recours contre les créanciers; c'eſt pourquoi ils ſont obligés de faire mention ſur leurs regiſtres du jour qui les ont reçu, d'ailleurs ſuivant la Déclaration de 1680, le priſonnier eſt en droit de ſe faire payer tous les deux jours ſes alimens.

Greffier & geolier en ſont reſponſables.

L'Huiſſier au deſir de la même Déclaration, doit faire mention dans ſon procès-verbal (b) d'empriſonnement, du paiement qu'il a fait des ali-

Il doit être fait mention du paiement dans le procès verbal.

(a) Vu par la Cour la requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'encore que le Roi ait fait défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Archers d'empriſonner, ni de recommander aucuns priſonniers ſans conſigner leur nourriture pour un mois entre les mains du geolier ou du greffier de la priſon où ils ſeront menés, néanmoins quelques Huiſſiers & Sergens ayant inſéré fauſſement dans leurs procès-verbaux, que certains particuliers qu'ils conſtituoient priſonniers, & qui ne ſavoient pas ſigner, ne vouloient pas recevoir les ſommes délivrées pour leurs alimens, les pauvres priſonniers s'étoient trouvés fruſtrés par ce moyen de la grace qu'il a plû au Roi de leur faire par cette Déclaration : à quoi il étoit néceſſaire de pourvoir; réquérant qu'il fût ordonné que ladite déclaration du 10 Janvier 1680 ſera exécutée, & en conſéquence défenſes être faites à tous huiſſiers, ſergens & archers d'empriſonner, ni de recommander aucuns priſonniers pour dettes, ſans conſigner entre les mains des greffiers ou geoliers la ſomme néceſſaire pour leurs alimens d'un mois, nonobſtant tous les prétendus refus que leſdits priſonniers pourroient faire de les recevoir, à moins qu'ils ne la déclarent par acte paſſé pardevant un Notaire du lieu où leur empriſonnement ſera fait, ſous peine contre leſdits huiſſiers, ſergens, archers, d'interdiction pour ſix mois pour la premiere contravention, & de plus grande en cas de récidive; & que l'arrêt qui interviendroit ſur la préſente requête, ſeroit lu & publié partout où beſoin ſeroit. Oui le rapport de Maître Etienne Baudouin, Conſeiller; tout conſidéré : la Cour faiſant droit ſur la requête du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du 10 Janvier 1680 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence fait défenſes à tous huiſſiers, ſergens & archers d'empriſonner, ni recommander aucunes perſonnes pour dettes, ſans conſigner entre les mains des greffiers ou geoliers la ſomme néceſſaire pour leurs alimens d'un mois, nonobſtant le refus que leſdits priſonniers pourroient faire de les recevoir, à moins qu'ils ne le déclarent par acte paſſé pardevant un Notaire du lieu où l'empriſonnement ſera fait, à peine contre leſdits huiſſiers, ſergens & Archers, d'interdiction pour ſix mois pour la premiere contravention, & de plus grande peine en cas de récidive. Et ſera le préſent Arrêt lu & publié par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le premier jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un.

(b) L'an mil ſept cens . . . le . . . jour de . . . en vertu d'un décret de priſe de corps, décerné par Mr le Lieutenant-Criminel de . . . le . . . ſigné, & ſcellé, & à la requête de . . . demeurant à . . . qui élit ſon domicile, en la maiſon de Me. . . . ſon Procureur, ſiſe à . . . . j'ai . . . . huiſſier à . . . demeurant à . . . ſouſſigné, fait commandement de par le Roi & juſtice, à . . . en parlant à ſa perſonne, trou-

Source : BIU Cujas

FRANCE. mens, & de ce qu'il a averti le créancier de continuer à les payer tous les mois par avance.

Défaut de paiement.

Quand le mois eſt expiré, & que les 15 premiers jours du ſuivant ſont paſſés, ſans que le créancier ait fourni les alimens de ce ſecond mois, les Conſeillers-Commiſſaires, qui ont la police de la priſon, peuvent ordonner l'élargiſſement du priſonnier, dans la viſite qu'ils font de la priſon, ſur le ſimple certificat du Greffier, du défaut de paiement des alimens, pourvu cependant, que la dette du priſonnier ne ſoit que de 2000 liv. mais ſi la ſomme eſt plus forte, le priſonnier doit préſenter requête au Juge qui a ordonné ſon empriſonnement, & cette requête doit être ſignifiée au créancier au domicile par lui élu dans l'acte d'écroue ou de recommandation : après cette requête le Juge peut prononcer l'élargiſſement du priſonnier s'il y a lieu. Avant la Déclaration de 1680, il falloit, conformément à l'Ordonnance (a) de 1670, faire faire deux ſommations aux créanciers de venir payer les alimens.

Si ſur la ſignification de la requête du priſonnier le créancier vient pour payer les alimens, le greffier ni le geolier ne doivent point recevoir les alimens qu'il voudroit conſigner pour l'avenir, qu'autant qu'il payeroit ceux qui ſont échus, & rembourſeroit le priſonnier des frais qu'il auroit fait pour obtenir ſon élargiſſement, cela leur eſt preſcrit par l'Arrêt de (b) réglement du Parlement de Paris du 1 Septembre 1717.

L'article

---

vé en . . . de me ſuivre ès priſons de . . . pour eſter à droit aux fins dudit décret, être oui & interrogé ſur les charges & informations contre lui faites, lequel . . . a été de ce faire refuſant, pourquoi j'ai, à l'aide de pluſieurs archers & autres, nonobſtant ſa violence & voies de fait, pris & appréhendé au corps, mené & conduit ledit. . . ès priſons de . . . & ſur le regiſtre de la geolle fait écroue de ſa perſonne en la maniere accoutumée, & laiſſé en la garde de . . . concierge & garde de ladite priſon, qui s'en eſt chargé, pour le repréſenter à toutes réquiſitions, & à qui par juſtice il ſera ordonné. Fait ledit jour & an que deſſus, préſent & aſſiſté de . . . & de . . . archers de la maréchauſſée de . . . . . demeurant à . . . . . & autres qui ont avec moi & ledit concierge ſigné; & ai audit accuſé, laiſſé copie tant dudit décret que du préſent, parlant comme deſſus.

Recommandation à mettre ſur le regiſtre de la geolle pour dette.

Du . . . jour de . . . mil ſept cens . . . priſonnier ès priſons de céans, a été arrêté & recommandé eſdites priſons, par moi . . . huiſſier à . . . demeurant à . . . ſouſſigné, en vertu de . . . en date du . . . ſigné & ſcellé; & à la requête de . . . demeurant à . . . qui élit ſon domicile à . . . faute de paiement avoir été & être fait par ledit . . . priſonnier audit . . . de la ſomme de . . . en quoi il eſt condamné par ladite ſentence ou arrêt, pour les cauſes y portées, ſans préjudice des intérêts, autres dus, droits actions, frais & miſes d'exécution; & ai payé au greffier, la ſomme de . . . pour un mois d'avance des alimens dudit.

(a) Sur deux ſommations faites à différens jours aux créanciers qui ſeront en demeure, de fournir la nourriture au priſonnier, & trois jours après la derniere le Juge pourra ordonner ſon élargiſſement, partie préſente ou duement appellée. Art. 24 de l'Ord. Crim.

(b) Lorſqu'un priſonnier ſera obligé

Source : BIU Cujas

L'article 7, dit l'Auteur du Répertoire *du titre 20 de l'Ordonnance du Duc Léopold du mois de Novembre 1707, observée en Lorraine, porte que le prisonnier pourra, faute d'alimens consignés, demander sa liberté par requête sur le certificat du geolier, & qu'elle lui sera accordée contradictoirement, ou sur le premier défaut à l'audience, après un avenir signifié au domicile élu par le créancier.*

Le prisonnier peut être empriſonné de nouveau.

Mais si le prisonnier est élargi faute de paiement d'alimens, le créancier, suivant la Déclaration de 1680, ne pourra le faire empriſonner & recommander de nouveau, qu'en payant les alimens par avance pour six mois, à moins que le Juge n'ait ordonné le contraire par Jugement contradictoire : avant cette Déclaration la Jurisprudence des Tribunaux de France étoit, que le prisonnier élargi faute d'alimens fournis par le créancier, ne pouvoit plus être empriſonné pour la même dette. On a un Arrêt du grand-Conseil du 4 Août 1672, qui l'a jugé ainsi.

Prisonnier pour crime.

Il est dû des alimens au prisonnier pour crime, comme au prisonnier pour dette ; mais ce n'est pas à la partie civile à les fournir. La nourriture du prisonnier pour crime est à la charge du Roi (a) ou du Seigneur haut-Justicier jusqu'à Jugement définitif ; elle consiste en du pain & de l'eau que le geolier lui délivre ; le pain doit être de bonne qualité de bled & du poids d'une livre & demi au moins.

La faveur de ces alimens est telle que la saisie même des revenus de la terre dans les prisons de laquelle est détenu le prisonnier, n'excuse pas le fermier de ladite terre de lui fournir des alimens. Les Evêques sont tenus de fournir des alimens aux accusés ecclésiastiques détenus à la requête des promoteurs, par Ordonnance des Officiaux.

Alimens fournis par la partie civile.

Quand le Jugement définif est rendu, & qu'il n'y a point de peine afflictive, mais seulement peine pécuniaire, au profit de la partie civile, celle-ci alors est tenue de fournir des alimens au prisonnier ; si la partie civile néglige de les lui fournir, il doit être élargi. On élargit les prisonniers détenus pour amende envers le Roi, ou le Seigneur haut-Justicier, quand le receveur des amendes de S. M. le Seigneur haut-Justicier, ou la partie civile n'a pas payé les alimens, huit jours après la sommation que le prisonnier lui a fait faire de les fournir. Dans le cas où le prisonnier

---

de faire des significations ou obtenir des Jugemens & Arrêts contre ses créanciers pour être payé de ses alimens, les greffiers de geole ou geoliers ne recevront les créanciers à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même temps ceux qui n'avoient point été payés, & en remboursant le prisonnier des frais desdites significations & jugemens, qui seront liquidés sans procédures par le Lieutenant-Général ou autre premier officier du siege ordinaire des lieux où les prisons sont situées ; à peine contre lesdits greffiers ou geoliers de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au prisonnier, tant pour ses alimens, que pour les frais qu'il aura faits pour en être payé. Art. 25.

(a) Les prisonniers pour crimes ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile ; & leur sera fourni par le geolier du pain, de l'eau & de la paille, bien conditionnés, suivant les réglemens. Art. 25, Tit. 13 de l'Ord. crim.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour crime n'auroit pas d'alimens, ni de la partie civile, ni du Roi ou du Seigneur haut-Justicier, le pere de ce prisonnier seroit obligé de lui en fournir.

Stellionataire

Quand le stellionataire est poursuivi par la voie civile, comme c'est l'usage aujourd'hui en France, les alimens doivent lui être fournis pendant sa détention par celui qui l'a obtenu. *Le stellionat*, dit Bornier, *est une espece de crime, mais il n'intéresse que le particulier & non le public, il faut donc consigner les alimens du stellionataire.* Eirie's dit cependant, que la chambre de l'Edit de Paris, avoit rendu un Arrêt qui avoit déclaré un stellionataire non recevable à demander provisions d'alimens à celui qui l'avoit fait emprisonner; il ne donne pas la date de cet Arrêt.

Fermier.

Il y a des Arrêts qui ont jugé qu'un fermier prisonnier, faute de paiement du prix de sa ferme, n'étoit pas recevable à demander des alimens: du nombre de ces Arrêts est celui du Parlement de Paris du 31 Mai 1633, il est contradictoire à un autre Arrêt du même Parlement qui les avoit accordé quelques années auparavant à un fermier détenu dans les prisons d'Amiens: ce dernier Arrêt avoit été suivi d'un autre du 30 Janvier 1626, rendu en faveur du même fermier qui avoit déclaré que payant le principal de sa dette, il ne pouvoit pas être détenu pour le remboursement des alimens que son créancier lui avoit fourni. Alors la Jurisprudence des Arrêts étoit que le créancier ne pouvoit répéter de son débiteur emprisonné, les alimens qu'il lui auroit fourni; mais depuis l'Ordonnance de 1670, les créanciers doivent être remboursés des alimens qu'ils ont fournis au prisonnier sur les biens des prisonniers élargis, par préférence à tous autres créanciers; *parce que*, dit Jousse, *la vie du débiteur est fondée sur l'intérêt public, & par conséquent préférée à toute dette particuliere, de quelque nature que ce puisse être*; mais le créancier ne peut retenir son débiteur pour le remboursement des alimens, ni même ensuite le faire emprisonner, quand il n'en est pas remboursé.

Lorsqu'un créancier a fait constituer prisonniere une femme, pour réparation civile, en laquelle il l'a fait condamner, il peut, durant le mariage, répéter du mari les sommes qu'il a payé pour les alimens de sa femme, quoique le mari ne soit pas partie dans l'affaire. La raison est que la Communauté doit des alimens à la femme, & que le créancier en les fournissant pendant la détention de la femme, a acquitté une dette de la Communauté dont il est devenu créancier, par l'avance qu'il a fait pour elle; & comme le mari jouit de la Communauté, il est juste qu'il rembourse les avances que le créancier a faits pour sa femme pendant sa détention: *le mari*, dit l'auteur du Répertoire, *peut repousser la demande, en disant que la Communauté n'a pas profité des alimens que le créancier a fourni à la femme qu'il retient prisonniere; que ces alimens ne sont dus que dans la maison même du mari, où ils n'auroient rien coûté à la Communauté, parce qu'elle auroit été*

Source : BIU Cujas

dédommagée par les services que la femme auroit rendus à la maison.

Je crois que les moyens du mari doivent prévaloir, si ce n'est dans quelques Coutumes singulieres, comme celles d'Anjou & du Maine, qui disent sans distinction du mari & de la femme, que le créancier conjoint, coupable d'un délit, peut se venger sur les biens communs pour la réparation qui lui est due, sauf au conjoint innocent à demander le partage des biens de la Communauté, à l'effet de restreindre le créancier à la part que doit avoir le conjoint coupable. FRANCE.

L'Ordonnance (a) défend aux Greffiers, geoliers, guichetiers, de s'opposer & d'empêcher l'élargissement des prisonniers pour aucuns frais, nourriture, &c. Le Parlement, par son Arrêt du 22 Septembre 1629 (b), rapporté ci-après, a ordonné l'élargissement de tous les prisonniers, retenus dans son ressort pour frais de nourriture.

Ceux qui ont fourni la nourriture d'un prisonnier, ou toute autre chose pendant sa détention, ne peuvent pas le retenir, parce que l'espece de leur créance ne leur donne pas la prise de corps, mais ils peuvent faire saisir les effets qu'il a dans la prison, & doivent être

(a) Ne pourront les geoliers, greffiers des geoles, guichetiers, cabaretiers & autres, empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage ou aucune autre dépense. Art. 30 tit. 13 de l'Ord. crim.

(b) Ce jour, Maître Charles Barin de la Galissonniere, Substitut du Procureur-Général du Roi, a remontré à la Chambre des Vacations, que par l'article 30 du titre 13 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les arrêts & réglemens de la Cour, il est ordonné que les geoliers, greffiers des geoles, guichetiers & cabaretiers ou autres, ne pourront empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou autre dépense; nonobstant quoi il se trouve qu'il y a beaucoup de prisonniers présentement arrêtés dans les prisons de cette ville, & particuliérement dans celle du Fort-l'Evêque, pour lesdits frais, nourriture, gîte & geolage, ou autre dépense: requéroit le dit Substitut pour le Procureur-Général, que suivant l'ordonnance, les arrêts & réglemens de la Cour, tous les prisonniers qui ne seront détenus pour autre cause, sont élargis & mis en liberté; & en cas de refus, qu'il y sera pourvu par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons: lui retiré, la matiere mise en délibération, ladite Chambre a ordonné & ordonne par provision, conformément à l'ordonnance, aux arrêts & réglemens de la Cour, que tous les prisonniers qui ne seront arrêtés & détenus dans les prisons de cette ville, de quelque qualité qu'ils soient, que pour frais, nourriture, gîte & geolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons: à ce faire les greffiers & geoliers seront contraints par corps; sauf auxdits geoliers & aux cabaretiers à se faire passer par lesdits prisonniers des actes sous seings-privés ou pardevant Notaires, à leur choix, portant obligation de leur payer à volonté ce qui leur est dû; & en cas de refus ou de désobéissance par lesdits greffiers & geoliers, sera pourvu à la liberté desdits prisonniers par les Conseillers commis pour la visite des prisons & ce qui sera par eux fait & ordonné pour raison de ce, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & sera le présent arrêt affiché dans toutes les prisons de cette ville. Fait en vacations le vingt-deux Septembre mil six cens quatre-vingt-quatorze. *Signé*, DE LA BAUNE.

Source : BIU Cujas

payés avant tous autres créanciers, leur créance étant privilégiée.

FRANCE. Un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 20 Décembre 1707, a fait défenses aux Greffiers, concierges & geoliers des prisons du ressort de cette Cour, de retenir aucune chose sur les sommes consignées entre leurs mains, pour les alimens des prisonniers, sous prétexte de gîte & geolage, ou autre quel qu'il soit, à peine de 300 livres d'amende, & d'être procédé contre eux extraordinairement, suivant la rigueur de l'Ordonnance.

Ils sont dus au blessé.

Pendant l'instruction d'un Procès-criminel, celui qui a été blessé par l'accusé, peut demander au Juge, mais au Juge d'instruction seul, qu'il lui soit adjugé sur les biens de l'accusé, quelques sommes pour pourvoir (a) à ses alimens & aux médicamens qui lui sont nécessaires. Mais avant d'obtenir cette provision, il faut que l'accusé soit décrété de prise de corps, qu'il y ait eu un rapport de Médecins & Chirurgiens qui constatent que le plaignant a besoin d'aliment & de médicament, & qu'il présente sa requête conçue dans les termes ci-après (b), les conclusions du Procureur du Roi, ou du Seigneur, ne sont pas nécessaires. La Sentence du Juge, qui adjuge ces provisions, est conçue dans les termes ci-après (c).

La provision doit être proportionnée aux besoins & à la qualité du demandeur, aux facultés de l'accusé & à la nature de la blessure. Il faut observer que le Juge ne doit point accorder de provision quand le procès est en état d'être jugé, & que quand il y a plusieurs accusés, la provision d'aliment est solidaire contre chacun d'eux; mais cette

---

(a) Les juges pourront s'il y écheoit adjuger à une partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & médicamens; ce qui sera fait sans conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs. Art. 1. tit. 12 de l'Ord. de 1670.

(b) Supplie humblement A... disant que B... l'ayant dangereusement blessé à coups d'épée, il a fait informer de cet assassinat, obtenu décret de prise de corps contre B... & s'est fait visiter par N... Médecin, & O... Chirurgien, qui ont fait leur rapport de l'état de ses blessures: & comme il a besoin d'alimens, & de se faire médicamenter, il requiert lui être sur ce pourvu: ce considéré, Monsieur, il vous plaise adjuger au suppliant la somme de... par provision, pour employer à ses alimens & médicamens, au payement de laquelle B.... sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, ordonner que la sentence qui interviendra sur la présente requête sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles; & vous ferez bien.

(c) Vu la requête à nous présentée par A... contenant, &c. (*Il faut transcrire la requête.*) rapport de visitation faite de la personne du suppliant par N... Médecin, & G... Chirurgien, le... contenant l'état de ses blessures, & tout considéré:

Nous avons adjugé au suppliant par provision la somme de... pour les alimens & médicamens, au paiement de laquelle B... sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Source : BIU Cujas

ſolidité cependant n'a ſon effet que quand elle eſt prononcée par la Sentence.

Le Juge (a) peut accorder une ſeconde proviſion, mais non pas une troiſieme, & dans le cas ſeulement où elle eſt jugée être abſolument néceſſaire; il faut auſſi qu'il y ait quinze jours entre la premiere & la ſeconde.

Le Juge peut joindre la requête d'alimens au procès; mais la Sentence (b) qui adjuge la proviſion, ne peut être ſurſiſe.

L'appel n'empêche pas l'exécution de la Sentence de proviſion, quand la proviſion prononcée par les Baillis, Sénéchaux & autres Juges reſſortiſſant nuement (c) aux Cours ſouveraines, n'excede pas 200 livres, & 120 livres pour celle adjugée par les autres Juges royaux, & 100 livres par les Juges des Seigneurs.

Une Cour ſupérieure ne doit donner d'Arrêt de défenſe pour la Sentence de proviſion, ſans avoir vu les charges & informations ſur leſquelles elle a été obtenue (d).

Mais les mêmes Juges (e) ne peuvent accorder de proviſion d'alimens à l'une & à l'autre partie; c'eſt celle qui paroît la moins coupable qui doit l'obtenir.

L'aggreſſeur ne doit jamais l'obtenir: les deniers adjugés par proviſion (f) ne peuvent pas être ſaiſis pour les frais de juſtice; ni être

---

(a) Ne pourront auſſi donner qu'une ſeconde proviſion, ſi elle eſt jugée néceſſaire, pouvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la ſeconde, ſans qu'ils puiſſent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conſéquence. Article 3, tit. 13 de l'Ordonnance de 1670.

(b) Les ſentences de proviſion ne pourront être ſurciſes ni jointes au procès par les juges qui les auront données, ſous pareille peine. Art. 4, tit. 12 de l'Ord. de 1670.

(c) Les ſentences de proviſion rendues par nos Baillifs, Sénéchaux & autres juges reſſortiſſans nuement en nos Cours, qui n'excéderont la ſomme de 200 liv. celles des autres juges royaux, qui n'excéderont ſix vingt liv. & des juges des Seigneurs qui n'excéderont 100 liv. ſeront exécutées, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Art. 7, tit. 12 de l'Ord. de 1670.

(d) Ne pourront nos Cours ſurſeoir ni défendre l'exécution des ſentences de proviſion, ſans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué à nos Procureurs-Généraux: & les défenſes ou ſurſéances n'auront aucun effet à l'égard de la proviſion, ſi elles ne ſont expreſſément ordonnées par l'arrêt, pour lequel ne ſeront priſes aucunes épices. Art. 8, tit. 12 de l'Ord. de 1670.

(e) Ne pourront les mêmes juges accorder des proviſions à l'une & à l'autre des parties, à peine de ſuſpenſion de leurs charges & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 2 de l'Ord. de 1670.

(f) Les deniers adjugés par proviſion ne pourront être ſaiſis pour frais de juſtice ou quelqu'autre cauſe ou prétexte que ce ſoit, ni conſignés au greffe ou ailleurs, à peine de nullité des conſignations, d'interdiction contre les greffiers & leurs commis qui les auront reçus; & pourront nonobſtant les ſaiſies & prétendues conſignations, les parties con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

consignés. Les parties condamnées à payer la provision alimentaire, peuvent y être contraintes par corps : pour les autres provisions, celui qui la demande & l'obtient, doit donner caution ; mais elle n'eſt pas exigible pour la provision alimentaire.

Autrefois la taxe des alimens des priſonniers étoit arbitraire, tantôt elle étoit plus forte & tantôt plus foible, & on la leur payoit toutes les ſemaines, quelquefois même tous les deux jours, aujourd'hui les priſonniers ne reçoivent leurs alimens que tous les mois : cette taxe doit être faite par les Juges des différens Tribunaux. En 1705, le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 18 Septembre, ordonna aux Juges de ſon reſſort de pourvoir à la taxe de ce qu'il conviendra par jour pour les alimens des priſonniers, eu égard au prix des deniers ; ce qui étoit conforme à la Déclaration de 1680, rapporté ci-devant, qui veut qu'il ſoit laiſſé aux Juges des lieux à taxer les alimens des priſonniers détenus dans la priſon de leurs Juriſdictions. L'Arrêt de réglement du Parlement de Paris du premier Septembre 1717, ordonne (a) la même choſe. En 1626, les alimens dans le bailliage d'Amiens n'étoient que de 20 deniers par jour. En 1667, on payoit à un priſonnier détenu dans les priſons de Paris, 4 ſols par jour, cette taxe ſubſiſtoit encore en 1693, qu'elle fut portée à 7 ſols, par l'Arrêt du Parlement du 13 Novembre de cette année. Celui de Mars 1710, la fixa auſſi à 7 ſols. En 1740, les alimens des priſonniers ne ſe payoient que ſur le pied de 5 ſols ; vu la cherté du pain, le Parlement & la Cour des Aides ordonnerent par leurs Arrêts (b) rap-

---

damnées être contraintes au paiement. Art. 5 de l'Ord. de 1670.

Les ſentences de proviſion ſeront exécutées par ſaiſie des biens & empriſonnement de la perſonne du condamné, ſans donner caution. Idem art. 6.

(a) Que les Lieutenans-Généraux ou premiers Officiers des juſtices, tant royales que ſubalternes, ſeront tenus de régler tous les ans, le dernier jour du mois de Décembre, ſur les concluſions des Procureurs du Roi ou Fiſcaux, la ſomme à laquelle devront être fixés les alimens qui ſeront fournis par mois aux priſonniers détenus pour cauſes civiles, eu égard au prix courant des vivres & denrées ; & que les ordonnances rendues à cet égard ſeront publiées le 2 Janvier de chacune année à l'audience deſdits ſieges & juſtices, & affichées dans les priſons, pour être exécutées pendant le temps d'une année, ſauf à y être pourvu extraordinairement dans les cas imprévus qui pourroient mériter quelque changement. Art. 19.

(b) Vu par la Chambre des vacations la requête préſentée par le Procureur-Général du Roi ; contenant que la cherté du pain ſemble exiger toute l'attention de la Cour par rapport aux alimens des priſonniers ; que quoiqu'il y ait tout lieu d'eſpérer qu'elle ne ſera pas de longue durée, les priſonniers ſouffriroient trop de cet intervalle, quelque court qu'il puiſſe être, ſi les alimens demeuroient fixés à cinq ſols, comme ils le ſont actuellement ; que la Cour dans tous les temps a cru devoir leur donner du ſoulagement, en augmentant la fixation de leurs alimens dans des occaſions ſemblables. A ces cauſes requiert le Procureur-Général du Roi qu'il plaiſe à la Cour ordonner que par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour, il ſera payé, à commencer du jour de l'arrêt qui interven-

Source : BIU Cujas

portés ci-après, qu'à compter du jour de ces Arrêts, ils seroient payés sur le pied de 7 sols ; ils ont été remis depuis à 5 sols. FRANCE.

Un Arrêt du Parlement de Rouen, du 4 Avril 1731, a fixé les alimens des prisonniers détenus pour dettes, à 3 sols 4 deniers par jours, si mieux n'aimoient lesdits prisonniers prendre en échange deux livres de pain que le geolier leur livreroit sur leur simple demande.

En Lorraine, dit l'auteur du Répertoire, *le créancier doit, suivant l'Ordonnance de 1707, consigner six gros par sous pour alimens, & le geolier est autorisé à retenir un gros par jour pour droit de gîte & de geolage. Le gros est la douzieme partie d'un franc, & il faut sept francs pour un écu, qui vaut un peu plus de deux livres six sols cinq deniers de France.*

ALIMENS DU SEIGNEUR ET DU VASSAL. Bartole compare le vassal à l'affranchi, & de ce que celui-ci étoit obligé par la loi à fournir des alimens à son patron, tombé dans l'indigence ; il tire la conséquence que celui-là en devoit à son Seigneur, devenu pauvre. Du Moulin, Guillaume, Durand, Salvaing, Godefroi, le pensoient aussi. *Puisque le vassal*, disoit ce dernier, *est obligé de défendre la vie de son Seigneur au péril de la sienne, à plus forte raison le doit-il nourrir, s'il tombe en nécessité.* Balde & d'autres feudistes pensoient le contraire, & ils soutenoient que le vassal n'est pas tenu de nourrir son Seigneur indigent ; au reste cette question n'est pas encore décidée, peut-être le cas n'est-il pas encore arrivé ; mais nous pensons qu'en remontant aux vrais principes des fiefs, le vassal ne pourroit pas refuser aide & secours à son Seigneur qui se trouveroit dans le besoin, sans pouvoir s'en procurer d'une autre maniere. Nous observerons cependant que ce secours devroit être plus considérable de la part du vassal, qui ne devroit que la main & la bouche, que de celle du Vassal, dont le fief seroit chargé de forte redevances, irrachetables & inhérentes au fief. Du Moulin disoit que ce secours ne devoit jamais excéder les fruits du fief. Sentimens des auteurs.

Contre l'opinion que le vassal doit des alimens à son Seigneur, on Alimens du vassal.

---

dra, aux prisonniers détenus pour dettes civiles en cette ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que les créanciers seront tenus d'en consigner un mois, & par avance, conformément aux ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens de la Cour, lequel arrêt qui interviendra sur la présente requête, sera lu publié & affiché par-tout où besoin sera ; ladite requête signée du Procureur-Général du Roi. Ouï le rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller, tout considéré.

La Chambre ordonne que par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour, il sera payé, à commencer du jour du présent arrêt, aux prisonniers détenus pour dettes civiles en cette ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que les créanciers seront tenus d'en consigner un mois, & par avance, conformément aux ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens de la Cour ; & que le présent arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, en vacations, le 28 Septembre 1740. *Signé*, DUFRANC.

Source : BIU Cujas

FRANCE. peut oppoſer les diſpoſitions des Coutumes qui, en diſant que le Seigneur ne doit pas d'alimens à ſon vaſſal indigent, ont en quelque ſorte décidé que le vaſſal n'étoit pas obligé d'en donner au Seigneur néceſſiteux, car il y a une réciprocité de devoir entre le Seigneur & le vaſſal. La Coutume de Sens dit, *ſi le Seigneur féodal tient en ſa main les terres des mineurs qui n'ont aucuns meubles, parens, gardes, ni de quoi vivre, il n'eſt pourtant tenu, s'il ne lui plaît, de nourrir & de gouverner leſdits enfans, ni de payer la rente ou rentes à vie, à une n'à deux filles de ſon vaſſal trépaſſé, auxquelles leſdites rentes pourroient avoir été conſtituées.*

L'article 80 de la Coutume de Meleun dit, *le Seigneur qui a fait ſaiſir le fief mouvant de lui, n'eſt tenu de nourrir le propriétaire dudit fief, encore qu'il fût mineur, & qu'il n'eût aucun bien, & s'il n'eſt tenu de payer penſion de religieuſe, rentes ou autres charges conſtituées ſur ledit fief, ſi leſdites rentes n'étoient anciennes ou inféodées par le Seigneur.*

Du Moulin, qui ſoutenoit que le Seigneur devoit des alimens à ſon vaſſal indigent, ſe récrie beaucoup ſur la diſpoſition de la Coutume de Sens, qu'il nomme *iniquiſſima*; les loix Romaines étoient moins dures; la loi *ælia ſentia* privoit les patrons des ſervices & de l'hérédité de leurs affranchis, qu'ils n'avoient pas nourris dans leur néceſſité, (*Voyez Fiefs, Legs, Pere, Mere, Aſcendans, Batard, Enfant, Priſonniers, Garde-noble, Vaſſal, Filiation, Geolier, Proviſion, Penſion, Donation, Adultere, Boucher, Boulanger.*)

AUTEURS A CONSUTER. *Automne; Augeard, Arrêts; Auzanet, rec. d'Arrêts; ſur la Coutume de Paris; Argou, inſtit. au droit François; Bouvot; Barbier; Deſſingeaux, tract. des alimens; Boniface, Arrêts; Berrault, ſur la Coutume de Normandie; Balde; Bartole; Bonneton, ſur Gui-Pape; Bornier, conférences; Belordeau, ob. for. le Brun, des ſucceſſions; Boucheul; le Bret, déciſions; Bardet, Arrêts; Bourjon, droit commun; Bordeau, ſur Louet; Baſnage, ſur Normandie; Chorier, ſur Gui-Pape; Charondas, obſerv. Chopin, ſur Paris; La Combe, matieres criminelles; Code de Louis XV; Chenu, queſtions; le Camus, ſur Paris; Couchot, praticien François; Conférences de Paris; Coquille, ſur Nivernois, queſtions; d'Olive; Deſpeiſſes; du Moulin; Dumon, ſtyle criminel; Domat, loix civiles; Déniſart, déciſions; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Dupleſſis, des donations; Duperier, queſtions notables; Erard, plaidoyers; Expilly, Arrêts; Eirie's, Arrêts de Provence; Ant. Ferriere, des tutelles; Ferriere, inſt. juſt. diction. ſcience du Notaire; ſur Paris; Freminville, princ. des fiefs; Filleaux, queſtions; Fromental, déciſions; Faber, Code; Gauret, ſtyle univerſel; Gui-Pape, queſtions; Godefroi, ſur la Coutume de Normandie; Guyot, Répertoire; le Grand, ſur Troyes; Henri & Bretonnier; Huet, ſur la Coutume de la Rochelle; Journal des Audiences; du Palais & du Parlement de Rennes; Jouſſe, Ordonnance criminelle; recueil d'Ordonnances; juſtice criminelle; Juriſprudence de Flandre; Louet,*

Source : BIU Cujas

Louet, Arrêts ; l'Oiseau, du déguerpissement ; Lizet, pratique judiciaire ; Mémoire du Clergé ; Maynard, questions notables ; Mornac ; Neron, recueil ; Pothier, droit civil ; Œuvres posthumes ; Papon, Arrêts ; Présid. Lamoignon, arrêtés ; Pocquet, de Livoniere ; Puimisson, plaidoyers ; Rebuffe ; Richard, des donations ; Dispositions conditionelles ; Ranchin, décisions ; Soëfve, centuries ; Seneque, de Benef ; Salvaing, usage des fiefs ; Surdus, de alimentis ; Sauvageau, réglemens sur Bretagne ; style des huissiers ; Tournet, Arrêts ; Vedel & Catelans, Arrêts ; Valin, sur la Rochelle ; Uldaricus, Zazius, epitom. feud. DÉCLARATION, *Janvier 1680 ;* ORDONNANCES, *1659, 1670 ;* ARRÊTS *de réglement de Paris, Mars 1667, Juillet 1669, Novembre 1693, Septembre 1694, Septembre 1709, Mars 1710, Juin & Septembre 1717, Septembre 1740 ; du Parlement de Rouen, Avril 1731.* FRANCE.

ALIMENTAIRE. Ce mot se joint ordinairement au mot *pension.* Une pension alimentaire est une rente constituée au profit de quelqu'un pour assurer sa subsistance : cette rente est viagere & s'éteint avec la vie de celui qui la reçoit, à moins qu'il n'ait été stipulé par l'acte de constitution, qu'elle passera à l'héritier de celui en faveur duquel elle a été constituée ; la mort civile ne l'éteint point, & la qualité d'étranger, ainsi qu'aucun défaut, n'en rend point incapable, parceque l'existence qu'on assure par la pension alimentaire est tout-à-fait indépendante de la capacité & de la qualité. Ce que c'est.

La pension alimentaire n'est pas saisissable réellement, & elle ne peut être rachetée que du consentement de celui qui en jouit, encore ne peut-il y consentir qu'avec la permission du Juge, qui ne doit la lui accorder qu'après s'être assuré que la pension n'est pas essentiellement nécessaire pour assurer sa subsistance. (*Voyez alimens*) Elle est non saisissable.

On appelloit aussi chez les Romains *alimentaires*, les enfans pauvres que la charité publique faisoit élever, nourrir & entretenir dans des maisons fondées pour cela. En France les enfans trouvés sont des *enfans alimentaires* (*Voyez enfans trouvés*). Enfant alimentaire.

La loi qui obligeoit l'enfant à nourrir son pere & sa mere, se nommoit chez les Romains, la loi alimentaire.

ALIMENTATION. C'est un terme de Coutume dont on se sert pour désigner le droit de celui qui en jouit, qui est d'exiger que la communauté qui y est soumise, défraye ses équipages quand en chassant il veut s'arrêter dans cette communauté ; tant qu'il y reste, ses équipages doivent être défrayés par la communauté. Le droit d'alimentation a beaucoup de rapport à celui de gîte, dont nous avons traité à l'article *Albergate.*

Les trente-cinq communautés de la perfecture & grand bailliage d'Hagueneau, doivent le droit d'alimentation à l'*Underlang-vogt* ou Lieutenant pour le Roi dans ce bailliage. Ce droit a été converti, avec l'agrément du Roi de France, en une redevance annuelle que ces communautés se sont obligées de payer à *l'Underland-vogt*, par le

Source : BIU Cujas

traité qu'elles ont passé, le 13 Mars 1712, avec le Sr. Hastel qui FRANCE. pour lors possédoit cette dignité.

AUTEUR A CONSULTER. *Dénisart, décisions.*

ALIMENTER. Terme de pratique : alimenter c'est fournir les alimens nécessaires ; un pere doit alimenter son fils, un fils doit alimenter son pere (*Voyez alimens.*)

ALINGNANCE. Ce vieux mot signifioit anciennement district, ressort. Ce que c'est.

ALIVRER. On se sert de ce mot en Provence pour exprimer l'action de fixer dans les cadastres, la partie de l'impôt que doit porter un bien.

Comment doit se faire l'alivrement. Les biens doivent être alivrés suivant leur juste valeur, avec leurs qualités & franchises ; *mais on ne peut*, dit Boniface, *augmenter l'alivrement, sous prétexte que les réparations & améliorations, doivent être compriſes dans les nouveaux alivremens*, il prétend même d'après d'autres Jurisconsultes, qu'un bien qui ne rapporteroit rien lors de l'ancien cadastre, ne doit pas être alivré dans le nouveau, quoiqu'il fut alors mis en valeur, *ne doleant diligentes operas ſuas agri dediſſe culturæ, nec diligentiam ſuam ſibi damnoſam indicantes intelligant*, dit la loi 3. C. *de alluvio.*

Dans les alivremens on doit faire trois classes des biens, une des bons, une des médiocres & une des mauvais.

Boniface rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du 22 Juin 1669, qui ordonna que par des experts il seroit procédé à un ralivrement & encadastrement, & que lesdits experts n'auroient point d'égard aux franchises acquises par les particuliers possesseurs, soit pour les droits de tasque, cense & autres ; mais seulement comme serviles, sujets auxdits droits & devoirs (*Voyez Cadastres, Tasque.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Boniface, Arrêts ; d'Espesses, traité des tailles ; Ranchin, questions ; Philippe, Arrêts ; Clapiers, questions.*

ALIX, (CHAPITRE D') il est composé de filles nobles, qui pour y être admises doivent faire preuve de cinq quartiers de noblesse, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de 1754. En vertu des Lettres-Patentes du mois de Novembre 1755, les Chanoinesses d'Alix portent une médaille d'or émaillée, surmontée d'une couronne de Comte, attachée à un ruban passé en écharpe. Le village d'Alix est situé à trois lieues de Lyon.

ALIZIER, arbre fruitier dont la tige s'éleve assez haut ; son écorse est lice & son bois est dur ; il porte une fleur blanche & un fruit d'un rouge brun, qui est âpre & ressemble à celui de l'aubepin ; il n'est mûr qu'en automne. Le fruit de l'Alizier, comme celui de tous les arbres fruitiers des forêts, ne doivent pas être compris dans l'adjudication des glandées ; il se réserve pour la nourriture des bêtes fauves, à moins qu'ils n'appartiennent aux usagers, lorsqu'il est en maturité, comme cela est en quelques forêts. L'article premier du titre 32 de l'Ordon-

Source : BIU Cujas

nance des eaux & forêts de 1669 (a), a fixé l'amende pour délit des arbres fruitiers des forêts du Roi à 4 livres du pied de tour, mesuré à demi pied de terre. FRANCE.

AUTEURS A CONSUSTER. *Jousse, sur l'Ordonnance des eaux & forêts; Massé, Dictionnaire des eaux & forêts;* ORDONNANCE *de 1669.*

(a) L'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu & sans ſçu, par personnes privées n'ayant charges, usages, attelliers ou commerce dans nos forêts, bois & garennes, sera la premiere fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne, & de tous arbres fruitiers indistinctement, même du chataignier; cinquante sols pour chacun pied de tour de saulx, hêtre, orme, tillot, sapin, charme, frêne, & trente sols pour pied d'arbre de toute autre espece verd, en étant scié ou abattu: & sera le tout pris & mesuré à demi-pied près de terre.

FIN DU TOME QUATRIEME.

Source : BIU Cujas

ADDITIONS ET SUPPLEMENT DU QUATRIEME VOLUME.

A C A.

FRANCE. ACADÉMIE. Lorsque nous avons parlé, dans notre premier Volume de l'Académie d'Architecture de France, nous n'avions pas sous les yeux les nouveaux Statuts & Réglemens qui lui ont donné en 1775 une nouvelle forme. Plusieurs de nos Souscripteurs qui s'intéressent aux progrès des Arts utiles & agréables, nous ont témoigné qu'ils desireroient beaucoup d'avoir ces réglemens, & nous ont invité à insérer dans notre Ouvrage à l'avenir tous ceux qu'on pourroit donner en France relatifs aux arts, aux manufactures & à tous les établissemens utiles. Pour nous conformer à leurs desirs nous inférerons ici en entier, ces réglemens nouveaux dont l'exécution contribueroit sans doute, à rendre plus florissante l'architecture non-seulement en France, mais aussi dans toute l'Europe.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; Salut. L'Académie d'Architecture, établie dès l'année 1661 par le Roi Louis XIV de glorieuse mémoire, ayant particuliérement contribué aux progrès & à la perfection de cet Art en France, un des premiers soins du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, à son avénement au Trône, fut de confirmer cet établissement, qui n'avoit pas encore reçu la forme dont il étoit susceptible, & de lui donner des Statuts & Réglemens par ses Lettres-Patentes du mois de Février 1717. Depuis ce temps l'Architecture, encouragée par cette protection spéciale & par les graces versées sur ceux qui l'exerçoient avec distinction, a continué de fleurir, & il s'est formé un grand nombre d'Artistes distingués, ce qui détermina notre auguste Ayeul à porter de vingt-quatre à trente-deux le nombre de ceux qui devoient dorénavant composer cette Académie. Mais comme, par l'expérience & les observations faites en diverses circonstances, on auroit reconnu que ces Réglemens & Statuts ne rempliſſoient pas encore parfaitement leur objet, notre cher & bien amé le sieur Comte d'Angiviller, Directeur & Ordonnateur général de nos bâtimens, nous a représenté qu'il seroit à propos de pourvoir cette Académie de Réglemens plus détaillés & plus exacts, en interprétant, modifiant ou augmentant les anciens, pour l'avantage de l'Art & de l'Académie : c'est pourquoi voulant, à l'exemple de nos prédécesseurs, Louis XIV & Louis XV, donner à l'Architecture, & ainsi qu'aux Arts de Peinture & Sculpture, une marque de notre protection spéciale : Pour ces causes

Source : BIU Cujas

& autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons confirmé & approuvé, & par ces présentes signées de notre main, approuvons & confirmons ladite Académie d'Architecture; &, pour rendre ledit établissement plus ferme & plus stable, de notre même pouvoir & autorité que dessus, avons ordonné & ordonnons que ladite Académie sera régie & gouvernée conformément aux Statuts & Réglemens qui suivent:

Art. 1. L'Académie Royale d'Architecture demeurera toujours sous notre protection, & recevra nos ordres par le Directeur & Ordonnateur général de nos bâtimens, Jardins, Arts, Académie, & Manufactures royales.

2. L'Académie sera composée d'Académiciens-Architectes, d'Honoraires-Associés libres, & de Correspondances ou Associés étrangers & regnicoles.

3. Les Académiciens-Architectes seront partagés en deux classes; la premiere sera composée d'un Directeur & de seize autres Académiciens, dont un Secretaire & deux Professeurs; le premier d'Architecture, le second de Mathématiques; la seconde classe sera composée de seize autres Académiciens-Architectes.

4. Les Honoraires-Associés libres seront au nombre de six, & seront choisis parmi des Citoyens, qui sans professer l'Architecture, seront distingués par leur connoissance dans cet Art, ou dans ceux qui lui sont relatifs. Leur rang sera entre la premiere & la seconde classe des Académiciens-Architectes.

5. Les Correspondans, ou Associés étrangers & regnicoles, seront au nombre de douze, & seront choisis parmi les Artistes étrangers ou non domiciliés à Paris, & éloignés au moins de vingt-cinq lieues, qui, par leurs talens ou leurs connoissances dans l'Architecture, paroîtront propres à contribuer aux progrès de cet Art.

6. Le titre d'Architecte du Roi appartiendra aux membres des deux classes de notre Académie, à l'exclusion de tous autres défendons à tous Entrepreneurs, Maîtres Maçons & autres personnes quelconques, de prendre la susdite qualité de nos Architectes.

7. Tous les Académiciens seront établis à Paris; & lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entr'eux sera appellé à quelque charge ou commission demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place, comme si elle avoit vaqué par son décès, hors qu'il ne fût employé par nos ordres, & au service de nos bâtimens, hors Paris.

8. Nul des Académiciens, soit de la premiere, soit de la seconde classe, n'exercera les fonctions d'Entrepreneurs, même pour nos bâtimens.

9. Pour remplir les places des Académiciens de la premiere classe, lorsqu'elles viendront à vaquer, il sera, à la pluralité des voix, & conformément à l'article XXXVI ci-après, procédé à l'élection de trois sujets de la seconde classe, lesquels nous seront proposés, afin qu'il nous plaise en choisir un.

10. Lorsqu'il vaquera une place d'Associé libre, il sera procédé, de la

Source : BIU Cujas

FRANCE.

même maniere, & à la pluralité des voix, au choix d'une perſonne, laquelle nous ſera propoſée pour avoir notre agrément.

11. Pour remplir les places des Académiciens de la ſeconde claſſe, lorſqu'il en vaquera quelqu'une, l'aſſemblée élira, à la pluralité des voix, trois ſujets; & ils nous ſeront préſentés, afin qu'il nous plaiſe d'en choiſir un.

12. Lors de la vacance d'une place de correſpondant ou aſſocié, ſoit regnicole, ſoit étranger, l'académie choiſira pareillement, à la pluralité des voix, un ſujet propre à la remplir, & il nous ſera propoſé pour avoir notre agrément.

13. Nul ne pourra nous être propoſé pour remplir aucune place d'académicien, s'il n'eſt de bonnes mœurs & de probité reconnue; & quant aux places d'architectes, ſoit de la premiere, ſoit de la ſeconde claſſe, nous exigeons que le ſujet qui nous ſera propoſé ait acquis, ſoit par la conſtruction de quelqu'édifice conſidérable ſur ſes deſſins, ſoit par des ouvrages ſur l'architecture, ou enfin par une longue expérience dans la conduite de nos édifices, une réputation d'habilité dans cet art. Les Secretaires & Profeſſeurs de mathématiques ſeront néanmoins diſpenſés de la rigueur de cette loi, & il leur ſuffira d'avoir des connoiſſances en architecture, ſans en faire une profeſſion ſpéciale.

14. Nul ne pourra être propoſé pour la place de la ſeconde claſſe, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

15. Les aſſemblées ordinaires de l'académie ſe tiendront au Louvre le Lundi de chaque ſemaine; & lorſqu'à ce jour il ſe rencontrera quelque Fête, l'aſſemblée ſe tiendra le jour ſuivant: & l'académie ne s'aſſemblera extraordinairement que par nos ordres exprès, dans les temps où elle doit vaquer.

16. Les ſéances de l'académie ſeront au moins de deux heures; ſavoir, depuis trois heures & demie juſqu'à cinq heures & demie.

17. Les vacances de l'académie commenceront au huitieme de Septembre, & finiront le onze Novembre: elle vaquera en ſus en la quinzaine de Pâques, la ſemaine de la Pentecôte, & la quinzaine depuis Noël juſqu'aux Rois.

18. Les académiciens ſeront aſſidus tous les jours d'aſſemblée; & nul ne pourra s'abſenter plus de deux mois pour ſes affaires particulieres, hors le temps des vacances, ſans un congé exprès de nous, donné par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, lequel ſera communiqué à l'académie: Diſpenſons néanmoins de la ſévérité de cette loi ceux des architectes de notre académie qui ſeroient employés hors Paris au ſervice de nos bâtimens.

19. L'académie, dans ſes aſſemblées, ſera particuliérement tenue d'agiter ſes queſtions, de donner ſes avis, & même en cas de beſoin, des mémoires, deſſins & modeles ſur les difficultés ou cas que le directeur général de nos bâtimens lui fera propoſer ſur le fait deſdits bâtimens, ou

Source : BIU Cujas

que les autres académiciens de ladite académie, ou même les personnes étrangeres auront à faire résoudre pour l'utilité publique. FRANCE.

20. Chaque académicien, soit de la premiere, soit de la seconde classe, sera tenu de donner à l'académie, chaque année, un mémoire, au moins, sur quelque sujet de son art, & dont l'objet sera de discuter ou analyser quelque principe de goût, sur lequel on peut être encore partagé; de proposer ou examiner quelque projet nouveau; de rendre un compte raisonné de quelqu'invention, ou une nouvelle, relative, soit à la théorie, soit à la pratique de l'architecture; d'examiner quelque morceau célebre d'architecture, ancienne ou moderne, pour en faire mieux connoître les beautés ou éviter les défauts, & autres sujets de cette nature, analogues à l'architecture, ou aux arts & sciences qui ont avec elle une relation plus prochaine; le tout au choix de l'académicien.

21. Et pour donner à chaque académicien plus d'émulation à remplir cette tâche, il sera, à la fin de chaque année, nommé un comité pour examiner ses mémoires, & juger de ceux qui méritent l'impression, afin que l'académie d'architecture puisse, à l'imitation des autres académies établies à Paris, donner, sinon toutes les années, du moins de temps en temps, un volume de mémoires, tendant à la perfection de cet art.

22. Les Rois nos prédécesseurs ayant attribué, par séance, à chaque académicien de la premiere classe, présent, un louis de onze livres pour son droit de présence, notre intention est, qu'à l'avenir, de ce droit de présence, réduit à une pistole de la monnoie actuelle, & multiplié par le nombre des académiciens de la premiere classe, il soit fait une masse qui sera répartie uniquement aux académiciens de ladite premiere classe, présens, & non autrement, quelque soit le motif de leur absence. Pour constater cette présence, ils signeront sur le registre paraphé par le directeur, ou celui qui tiendra sa place, lequel registre sera clos une demi-heure après l'assemblée commencée; ensorte que ceux-là seuls qui arriveront avant la clôture du registre, & qui assisteront à toutes, ou à la plus grande partie de la séance, jouiront de ce droit de présence: les académiciens de la premiere classe, présens, auront aussi chacun un jeton d'argent.

23. Il sera aussi accordé aux académiciens de la seconde classe un jeton par tête à chaque séance, & ceux des absens serviront à augmenter la rétribution des présens qui en partageront entre eux la totalité.

24. Tous les mémoires & dessins que les académiciens, chacun en particulier, ou l'académie en général, arrêteront dans les assemblées, & laisseront pour y avoir recours dans l'occasion, seront mis ès mains & en la garde du Secretaire qui les apostillera, signera & datera du jour qu'il en sera fait mention sur le registre.

25. L'académie aura soin d'entretenir commerce avec divers savans en architecture & en antiquité des bâtimens, soit de Paris ou des Provinces du Royaume, soit des pays étrangers, afin d'être promptement informé de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de curieux & d'utile par rapport aux objets que l'académie se doit proposer; & lorsqu'il s'agira de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

choisir des sujets pour remplir des places d'associés étrangers ou regnicoles, elle donnera la préférence à ceux dont la correspondance aura été la plus utile & la plus exacte.

26. L'académie chargera deux des académiciens de lire les ouvrages importans dans les genres d'étude auxquels elle doit s'appliquer, & qui paroîtront, soit en France, soit ailleurs, & ceux qu'elle aura chargé de cette lecture en feront leur rapport à l'académie, sans en faire néanmoins la critique, & marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

27. L'académie examinera de nouveau toutes les découvertes qui se seront faites par-tout ailleurs, & fera marquer dans ses registres la conformité & la différence des siennes à celles dont il sera question.

28. L'académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer touchant l'architecture seulement; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entiere, faite dans ses assemblées, ou du moins qu'après un examen & un rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen, & nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer le titre d'académicien, s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'académie.

29. Lorsque l'académie aura ordre de nous de travailler à des dessins ou mémoires de bâtimens publics ou particuliers, ou qu'elle sera consultée par des étrangers & avec notre permission, concernant des projets, sur lesquels on desirera avoir son jugement, elle s'attachera à donner une prompte & entiere satisfaction.

30. Aucun étranger ne pourra assister aux assemblées de l'académie, que ceux qui seront conduits par le Secretaire, du consentement du Président de l'assemblée; & l'on ne pourra y être admis de cette maniere, qu'autant qu'on aura à proposer quelqu'idée ou invention nouvelle relative aux objets des travaux de l'académie.

31. Le Directeur de l'académie aura sa place à droite du directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, lorsqu'il jugera à propos d'assister aux assemblées de l'académie, & la place suivante sera occupée par notre architecte ordinaire, après lequel viendront les architectes de la premiere classe, suivant leur rang d'ancienneté dans cette classe, les honoraires associés libres se placeront à gauche du directeur & ordonnateur général, ou de celui qui en son absence présidera l'académie. Les architectes de la seconde classe occuperont pareillement à leur suite par ordre d'ancienneté, le côté gauche allant vers le bout de la table opposé à la place du directeur. Le secretaire sera placé de la maniere qui sera jugée la plus convenable & la plus commode pour ses fonctions.

32. Notre premier architecte sera toujours directeur de l'académie & la présidera en l'absence du directeur & ordonnateur général de nos bâtimens.

33. Et en cas d'absence de notre premier architecte, l'académie sera présidée par notre architecte ordinaire, ou, à son défaut, par le plus ancien académicien de la premiere classe.

34.

Source : BIU Cujas

34. *Le directeur, ou celui qui en fera les fonctions, veillera attentivement à ce que le bon ordre soit observé dans les assemblées & dans ce qui concerne l'académie; comme aussi à ce que, dans les occasions où les académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient, l'un contre l'autre, aucun terme d'aigreur ou de mépris, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; & même lorsqu'ils combattront les sentimens de quelques architectes, artistes ou savans que ce puisse être, le directeur les exhortera à n'en parler qu'avec honnêteté & ménagement.* FRANCE.

35. *Tous les académiciens, sans distinction, auront voix délibérative lorsqu'il ne s'agira que de l'art & des recherches propres à l'architecture, & soit qu'il s'agisse d'ouvrages qui intéressent notre service, soit qu'il s'agisse d'objets qui y sont étrangers.*

36. *Les académiciens, architectes de la premiere classe, & les trois plus anciens honoraires associés libres, auront seuls voix délibérative sur les affaires de l'académie, autres que celles relatives à l'art, ainsi que lorsqu'il s'agira de procéder à l'élection de trois sujets pour remplir une place d'académicien de la premiere classe, ou d'honoraire associé libre.*

37. *Mais lorsqu'il s'agira d'élire & nous présenter des sujets pour remplir une place vacante d'architecte de la seconde classe, ou de correspondant, soit étranger, soit regnicole, alors tous les académiciens, sans exception, auront droit de donner leurs suffrages.*

38. *Lorsqu'un associé étranger ou regnicole se trouvera à Paris, il aura entrée à l'académie, & il jouira de la voix délibérative dans les matieres de l'art seulement; & si cet associé fixoit son séjour à Paris, ce qu'il sera censé faire après y avoir séjourné deux ans, il cessera de jouir de ce privilege.*

39. *Le secretaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné & résolu dans l'académie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, à y faire mention des écrits dont il aura été fait lecture, & à y inférer, du moins par extrait, les écrits moins longs, que suivant l'assemblée, en étant requise par l'auteur, le jugera à propos à l'utilité publique. Il signera tous les actes qui seront délivrés, soit à ceux de la compagnie, soit à autres qui auront interêt à en avoir.*

40. *Les registres, titres & papiers concernant l'académie, demeureront toujours dans les armoires de l'académie; & le directeur dressera un état desdits registres, titres & papiers, ensemble des livres, dessins, mémoires & meubles, tant de ceux qui doivent être enfermés avec ce que dessus dans les armoires de l'académie, dont le secretaire aura les clefs, que toutes les armoires, tables, sieges & meubles, appartenans à l'académie, & le récolement dudit inventaire se fera tous les ans par le directeur qui y fera ajouter ce qui sera d'augmentation.*

41. *Le secretaire sera perpétuel & à la nomination du directeur & ordonnateur général de nos bâtimens; & lorsque par maladie, ou autres raisons considérables, il ne pourra venir à l'assemblée, le directeur com-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mettra tel autre académicien qu'il jugera à propos pour tenir en sa place le regiſtre.

42. *Les deux profeſſeurs, l'un d'architecture, l'autre de géométrie, ſeront auſſi à la nomination du directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, & ils ſeront l'un & l'autre perpétuels.*

43. *Le profeſſeur d'architecture, outre qu'il aſſiſtera aux aſſemblées de l'académie, comme & avec les autres académiciens de la premiere claſſe, ſera tenu, deux jours de chaque ſemaine, hors le temps des petites & grandes vacances, de donner en public des leçons dans la ſalle que l'académie deſtinera à cet effet. Il dictera & expliquera chacun de ces deux jours, pendant deux heures au moins, ſavoir : pendant la premiere heure, des leçons élémentaires d'architecture, qu'il recommencera chaque année, afin que les nouveaux éleves puiſſent y puiſer les premieres notions de l'art, & pendant la ſeconde heure, quelque traité particulier d'un genre plus relevé & propre à l'inſtruction des éleves qui ſe trouveront plus avancés; leſquelles leçons leſdits éleves, qui ſeront tenus d'être aſſidus, pourront copier & recueillir par cahiers, enſorte qu'en trois ou quatre années de temps, ils puiſſent avoir un cours d'architecture complet.*

44. *Et afin que la doctrine contenue dans ce cours ſoit plus ſûrement conforme aux vrais principes de l'art & du goût, il ſera lu & approuvé par l'académie; enſorte qu'on puiſſe le regarder comme le réſultat des lumieres réunies de l'académie même.*

45. *Le profeſſeur d'architecture devant être néceſſairement un homme profondément verſé dans cet art, & qui eût pu entrer à l'académie en qualité d'architecte, nous n'entendons point que ſa qualité de profeſſeur le prive d'aucuns des droits que ſon ancienneté peut lui procurer dans la premiere claſſe, même d'y remplir, en l'abſence de notre premier architecte, ou de notre architecte ordinaire, les fonctions de directeur, s'il ſe trouve le plus ancien de ſa claſſe.*

46. *Comme l'architecture a beſoin d'emprunter ſouvent les lumieres de la géométrie, la méchanique & de la perſpective, le profeſſeur de mathématique ſera tenu de donner, deux jours de la ſemaine, des leçons de ces ſciences, ſoit en faiſant ſucceſſivement un cours de chacune, ſoit en les entremêlant de la maniere qui ſera jugée par l'académie la plus convenable pour l'utilité de ſes éleves. Il aura l'attention de donner la préférence à ce qui eſt d'un uſage plus fréquent & plus prochain dans l'architecture.*

47. *Tout homme de quelque âge & condition qu'il ſoit, qui aura du goût pour l'architecture, aura entrée dans ladite ſalle de l'académie, pour y ſuivre les leçons des profeſſeurs; il ſuffira qu'il ſoit connu & préſenté par quelque académicien.*

48. *Les profeſſeurs feront annoncer tous les ans par des affiches, au commencement de Novembre, les objets des leçons qu'ils ſe propoſent de donner pendant l'année académique. Ils commenceront à les dicter & expliquer après les grandes vacances, & ils les continueront, hors le*

Source : BIU Cujas

temps des vacances particulieres, jusqu'au mois de Septembre de l'année suivante. FRANCE.

49. *Pour mieux assurer l'instruction des éleves de l'académie, sur-tout en architecture, l'académie pourra proposer au directeur & ordonnateur général, un adjoint au professeur de cet art, pour le suppléer en cas de maladie, ou d'autres causes légitimes qui l'empêcheroient de donner ses leçons.*

50. *Il sera dressé tous les ans une double liste des éleves de l'académie, l'une desquelles listes, signée du professeur, restera ès mains du secretaire, & l'autre, en conséquence de la mention qui sera faite de toutes deux dans les registres de l'académie, sera signée du secretaire & restera entre les mains du professeur.*

51. *Le professeur d'architecture pourra nommer, entre les jeunes étudians d'architecture, quatre de ces éleves; chacun des autres académiciens en pourra choisir & nommer un.*

52. *Nul ne sera nommé éleve de l'académie qu'il n'ait au moins seize ans, qu'il ne soit de bonnes mœurs & ne fasse profession de la religion & foi catholique; qu'il ne sache lire, écrire & les premieres regles de l'arithmétique; qu'il ne dessine facilement l'architecture & l'ornement, & s'il se peut la figure; qu'il n'ait, autant qu'il se pourra, une teinture des lettres & de la géométrie, & quelques connoissances des auteurs, des regles & premiers principes d'architecture, par rapport à la pratique & à la théorie de cet art.*

53. *Les éleves de l'académie seront tenus d'être domiciliés à Paris, & d'être assidus aux leçons des professeurs, sur-tout de celui d'architecture; ils ne pourront manquer à celle du dernier, plus d'un mois, sans un congé motivé du professeur, qui, dans le cas contraire, en informera le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il ordonne la radiation du nom de cet éleve de dessus la liste.*

54. *Lesdits éleves, dont la qualité sera constatée par les listes tenues, comme il est dit par l'article précédent, & qui seront assidus aux leçons des professeurs, jouiront, & non autrement, de l'exemption de la milice, dans le cas où elle seroit tirée à Paris.*

55. *Pour exciter l'émulation desdits éleves & connoître leurs progrès, il sera distribué tous les mois un prix, qui consistera en une médaille d'argent, laquelle sera adjugée, par l'assemblée ordinaire, à celui qui aura le mieux traité le sujet donné & proposé par le professeur; des douze sujets de ce prix, huit auront pour objet des compositions d'architecture, deux la composition de l'ornement, & deux autres quelques parties de l'art relatives aux mathématiques, comme la perspective, ou la théorie & la pratique de la coupe de la pierre, la méchanique appliquée à la construction, &c.*

56. *Il sera chaque année proposé dans le commencement d'Avril, aux éleves de l'académie, un sujet de grand prix, qui sera arrêté par délibération de l'académie, & qui roulera sur quelque grande composition*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

d'architecture. Les productions desdits éleves, en plans, élévations & profils, seront examinées & jugées par l'académie, particuliérement convoquée pour cet objet à la fin de Mai, & il sera décerné aux deux éleves qui auront le mieux réussi, deux médailles, l'une d'or pour le premier prix, & l'autre d'argent pour le second.

57. *Lesdits prix seront délivrés aux éleves par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, dans une assemblée de l'académie, indiquée par lui, laquelle se tiendra, autant que faire se pourra, à la fin de Mai, ou au commencement de Juin, & que suivant les circonstances, il pourra rendre publique.*

58. *Lorsqu'un académicien, après avoir rempli pendant long-temps ses devoirs académiques, se trouvera, par l'état de sa santé, ou par d'autres causes, dans l'impossibilité d'être assidu aux assemblées de l'académie, il pourra, sur l'exposé qui nous en sera fait, obtenir la vétérance, dans lequel cas il continuera de jouir de la qualité d'académicien, & des honneurs de la classe à laquelle il appartenoit, avec la faculté d'assister aux assemblées; mais sans voix délibérative, & sans aucune part aux rétributions & droits de présence des autres académiciens.*

59. *Dans les cas qui n'ont point été prévus par les présens statuts & réglemens, comme aussi dans les cas où il seroit nécessaire d'en interpréter quelqu'un, l'académie s'adressera au directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il prenne nos ordres sur ce sujet. Elle pourra seulement en délibérer pour former un avis qui paroîtra sur ce le plus convenable au bien.*

60. *Les présens réglemens & statuts seront lus chaque année à la rentrée de l'académie, pour qu'aucun des académiciens n'en ignore; &, s'il arrivoit que quelqu'un y contrevînt en quelque partie, le directeur sera tenu d'en avertir le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il prenne nos ordres sur ce qu'il nous conviendra de statuer, selon l'exigence des cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement ladite académie royale d'architecture, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: car tel est notre bon plaisir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens soixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. Signé* LOUIS. *Et plus bas: par le roi,* DE LAMOIGNON. *Visa,* HUE DE MIROMENIL. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Le même motif qui nous a engagé à inférer ici les nouveaux Statuts donnés en France pour l'académie d'Architecture, nous a déterminé à donner aussi ceux du 15 Mars 1777, donnés pour l'académie de peinture & sculpture de Paris (a).

(a) Art. 1. L'académie royale de peinture & de sculpture étant destinée à rassembler dans son sein les artistes qui, par les talens les plus distingués, mériteront d'y être ad-

Source : BIU Cujas

mis, ſera la ſeule à laquelle Sa Majeſté accordera à l'avenir ſa protection immédiate. Elle aura ſeule le droit de ſe qualifier *Académie royale, principale & premiere*, & elle recevra les ordres du Roi par le Directeur & Ordonnateur général de ſes bâtimens, jardins, arts, académie & manufactures royales.

2. Le nombre des ſujets qui compoſeront l'académie ſera illimité, & leur adoption dépendra toujours du vœu de l'académie, déterminé par le jugement qu'elle ſera dans le cas de porter ſur les talens des ſujets qui ſe préſenteront : mais ſon adminiſtration ſera repréſentée par un directeur, un chancelier, quatre recteurs, deux adjoints à recteurs, ſeize honoraires, dont huit amateurs & huit aſſociés libres, douze profeſſeurs de peinture & de ſculpture, ſix adjoints à profeſſeurs, un profeſſeur de géométrie pour donner des leçons d'architecture & de perſpective, un profeſſeur d'anatomie, huit conſeillers, un tréſorier & un ſecretaire hiſtoriographe. Tous ces différens titres & grades, à l'exception des ſeize honoraires & des profeſſeurs de géométrie & d'anatomie, ne pourront être conférés qu'à des ſujets déja membres de l'académie, & par voie d'élection.

3. Les titres d'honoraires, tant amateurs qu'aſſociés libres, ſont deſtinés & ſeront conférés, par voie d'élection, à des perſonnes qui, ſans exercer les arts comme les académiciens proprément dit, ſeront diſtinguées par leurs connoiſſances dans la théorie des arts & de leurs parties acceſſoires, par leur goût pour ces mêmes arts & leur amour pour leur progrès, enfin par une intelligence en matiere d'affaires qui puiſſe rendre leur ſurveillance utile pour le maintien & la conſervation des droits & des intérêts de l'académie. La voix délibérative, conjointement avec les officiers de l'académie (hors les cas où elle ſera commune à tous les académiciens, comme au jugement des grands prix, ou dans des objets de délibération pour leſquels l'académie a coutume ou jugeroit à propos d'admettre leurs voix) n'appartiendra néanmoins qu'aux huit honoraires amateurs; mais nul ne pourra parvenir à ce titre qu'après avoir paſſé par la claſſe des honoraires aſſociés libres, & ce ſera toujours le plus ancien de cette claſſe qui paſſera de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'élection, à celle d'honoraire amateur, quand il y aura une place vacante. A l'égard des profeſſeurs de géométrie & d'anatomie, ils ſeront à la nomination du directeur & ordonnateur de nos bâtimens.

4. Il ne pourra être pourvu à tous les titres, grades & emplois compoſant l'adminiſtration de l'académie, que dans une aſſemblée générale de ladite adminiſtration à la pluralité des ſuffrages recueillis par ſcrutins. Pour procéder à ces élections, il ſera fait une convocation générale de ladite adminiſtration, d'après laquelle l'aſſemblée ſera formée de ceux de ſes membres qui auront pu s'y rendre, & pour le moins au nombre de quatorze.

5. Les élections, même de ſimples académiciens, étant faites, l'académie les fera connoître au directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il nous en faſſe ſon rapport, que nous le confirmions, & que par ce moyen nous connoiſſions tous les artiſtes qui compoſent notre académie; & ces élections ne pourront avoir leur effet qu'après notre confirmation.

6. Le directeur ſera changé tous les trois ans, à moins que l'académie ne juge convenable de le continuer pour trois autres années ſeulement; & à chaque mutation, il nous en ſera fait rapport par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, pour avoir notre confirmation. Dans le cas cependant où le directeur de l'académie ſe trouveroit être notre premier peintre, l'académie pourra le continuer tant & auſſi long-temps qu'elle le jugera à propos.

7. Nul ne pourra être chancelier qu'il n'ait été recteur, afin qu'il ſoit connu être capable de ladite charge; il aura la garde des ſceaux de l'académie, pour en ſceller les actes, mettre le *viſa* ſur les expéditions, & la place ſera à vie.

8. Le ſceau de l'académie aura d'un côté l'image du Roi, & de l'autre les nouvelles armes que nous accordons à notre académie; ſavoir une Minerve, & pour exergue : *libertas artibus reſtituta.*

9. Il y aura quatre recteurs perpétuels choiſis d'entre les profeſſeurs, l'un deſquels préſidera par quartier en l'abſence du di-

Source : BIU Cujas

recteur, & fera obſerver l'ordre dans l'académie. En cas de décès de l'un deſdits recteurs, la place ſera remplie par un des deux adjoints à recteurs, ſuivant ſon rang. Le recteur de quartier ſera obligé de ſe trouver tous les ſamedis en ladite académie, pour, conjointement avec le profeſſeur en mois, pourvoir à toutes les affaires d'icelle, vaquer à la correction des éleves, & rendre compte à la derniere aſſemblée du mois des affaires ſurvenues & de la conduite des éleves. En cas d'abſence du recteur, ſon adjoint, qui aura fait les fonctions, recevra les honoraires dudit recteur pour le temps où il aura fait les fonctions de recteur.

10. Le directeur & les recteurs jugeront tous les différends qui ſurviendront touchant la connoiſſance des arts de peinture & ſculpture, & ſeront arbitres des ouvrages deſdits arts, dans toutes les conteſtations qui ſurviendroient entre les membres de l'académie.

11. Les profeſſeurs ſerviront chacun un mois de l'année, & ſe trouveront tous les jours à l'heure preſcrite pour faire l'ouverture de l'école, poſer le modele, le deſſiner ou le modeler, afin que leur ouvrage ſerve d'exemple aux étudians; ils auront ſoin de les inſtruire, les corriger, les maintenir dans l'ordre & l'attention qu'exige l'étude pendant les heures de ces exercices, & de remplir toutes les fonctions de leurs charges. En cas d'abſence ou maladie du profeſſeur, l'adjoint, qui aura fait ſa fonction, recevra les gages & la rétribution dudit profeſſeur, & relativement au temps qu'il en aura rempli les fonctions, &, lorſqu'il arrivera changement ou décès d'aucun deſdits profeſſeurs, la place ſera remplie par celui des adjoints qu'il plaira à l'académie de choiſir.

12. Nul ne ſera reçu en ladite charge de profeſſeur qu'il n'ait été nommé adjoint, & nul ne ſera nommé adjoint, qu'il n'ait fait connoître ſa capacité à deſſiner la figure & à compoſer l'hiſtoire, ou en peinture ou en ſculpture.

13. Les profeſſeurs qui auront ſervi aſſiduement en cette qualité pendant dix années révolues, & qui demanderont la vétérance, l'obtiendront ſi l'académie le juge convenable. Ils prendront alors le rang de profeſſeurs anciens. L'académie pourra conférer ce titre d'ancien profeſſeur, ou de grades plus élevés à ceux de ſes officiers qui ſe ſeront diſtingués à la tête de l'école royale académique de Rome ou dans la cour de quelque Souverain, avec l'agrément de Sa Majeſté.

14. Le ſecretaire hiſtoriographe ſera à vie, à moins qu'il ne ſe démette par raiſon de ſanté, d'âge ou autre cauſe auſſi favorable; dans lequel cas il aura qualité, fonction & ſéance de conſeiller de l'académie, quand même les huit places de conſeillers ſeroient remplies au moment de ſa démiſſion. Ses fonctions, pendant ſon exercice, ſeront de propoſer les objets de délibérations ſuivant ce qui eſt ci-après réglé par l'article 22, de tenir regiſtre journal de toutes les délibérations qui ſeront priſes dans les aſſemblées de l'académie, des expéditions qui en réſulteront; toutes les feuilles ſeront ſignées des directeurs, chancelier, recteurs, profeſſeurs & autres membres de l'adminiſtration qui ſe trouveront préſens. Le ſecretaire aura auſſi la garde de tous les titres & papiers de l'académie; &, en cas de mort du chancelier, ou d'abſence prolongée & permiſe par le Roi, la garde des ſceaux ſera confiée au ſecretaire, à la charge néanmoins de ne pouvoir en uſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'en préſence de l'académie aſſemblée.

15. Les expéditions, tant des délibérations que des proviſions pour admettre dans le corps de ladite académie ceux qui en ſeront jugés dignes, ſeront purement émanées & intitulées de l'académie, ſignées du directeur, du chancelier, du recteur en quartier & du profeſſeur en mois, ſcellées du ſcel de l'académie, & contreſignées par le ſecretaire; dans leſdites proviſions ſeront énoncés & ſpécifiés les ouvrages préſentés par les aſpirans, lors de leur réception, afin qu'on ſache à quel titre ils ont été admis à l'académie. Celui qui ſe trouvera préſider leur fera prêter ſerment de garder & obſerver religieuſement les ſtatuts & réglemens en préſence de l'aſſemblée; & nul ne ſera cenſé du corps qu'il n'ait ſa lettre de proviſion, laquelle ne lui ſera délivrée qu'après qu'il aura donné ſon tableau ou ouvrage de ſculpture pour demeurer à l'académie.

Source : BIU Cujas

16. Pour faire la recette & la dépenſe des deniers communs de ladite académie, elle nommera celui des officiers artiſtes qui ſera trouvé le plus propre pour cet emploi, en qualité de tréſorier, & il aura la direction & principale garde des tableaux, ſculptures, meubles, uſtenſiles de l'académie dont il rendra compte tous les ans en préſence de ceux qui auront été nommés pour cet effet; & ledit tréſorier pourra être changé ou continué tous les trois ans, ainſi que l'académie l'eſtimera à propos. Ledit tréſorier pourra de ſon côté remercier & quitter ſa place, ſi des raiſons perſonnelles l'y déterminent.

17. Dans le cas où l'académie croira devoir ſoulager ou ſuppléer le profeſſeur de géométrie ou celui d'anatomie, il lui ſera permis de choiſir à chacun d'eux un adjoint. Elle pourra auſſi nommer un adjoint au ſecretaire, pour le ſoulager ou le ſuppléer en cas de maladie ou d'abſence; & ces adjoints n'auront pas de voix.

18. Il n'y aura qu'un ſeul lieu deſtiné aux aſſemblées de l'académie royale, premiere & principale. Dans ce lieu ſe décideront tous les différends qui pourroient ſurvenir relativement à la peinture & à la ſculpture, & aux autres arts qui y ont rapport. On y procédera aux élections des officiers, aux réceptions des académiciens, & à la diſtribution des grands prix propoſés aux étudians. Il ſera libre cependant à l'académie de deſtiner, lorſqu'elle le jugera convenable, des lieux particuliers pour y faire les études du modele, ſous les ordres & la conduite des officiers qu'elle nommera, & qui rendront compte à cet égard aux aſſemblées de l'académie: aucune autre aſſemblée de peinture & de ſculpture ne pourra s'établir en cette ville, & poſer le modele, pour inſtruction publique, ſans le conſentement de l'académie royale, premiere & principale. Les contrevenans ſeront avertis & contraints de ſe conformer à cet égard aux diſpoſitions du préſent article.

19. Le lieu où l'académie tiendra ſes aſſemblées, étant conſacré à la vertu & à l'étude, doit être en vénération à tous ceux qui s'y raſſemblent; en conſéquence, on ne parlera dans leſdites aſſemblées académiques que des arts de peinture, de ſculpture & de ce qui y a rapport, ſans qu'il ſoit permis d'y traiter d'aucune autre matiere; & s'il arrivoit que quelqu'un de ceux qui compoſent ladite aſſemblée bleſſât la religion, les mœurs ou l'Etat, il ſera exclu de ladite académie, & déchu de la grace qu'il a plu à Sa Majeſté de lui accorder en l'y admettant.

20. Tous les jours de la ſemaine, excepté les Dimanches & fêtes, l'académie ſera ouverte aux éleves, pour y deſſiner & modeler, l'eſpace de deux heures d'après le modele, & profiter des leçons du profeſſeur qui le mettra en attitude, pour recevoir du profeſſeur de perſpective les leçons de géométrie, de perſpective & d'architecture, & de celui d'anatomie, celles de cette ſcience, qui conviennent aux arts de peinture & de ſculpture. Le profeſſeur de perſpective donnera ſes leçons au moins une fois par ſemaine, & le profeſſeur d'anatomie en donnera un cours tous les ans.

21. L'académie s'aſſemblera tous les premiers & derniers Samedis du mois, pour s'entretenir & s'exercer par des conférences ſur les peinture, ſculpture & autres arts de leur dépendance, & pour délibérer ſur les affaires qui la concernent.

22. Les propoſitions ſeront ouvertes par le ſecretaire; & l'on délibérera ſur ce qu'elles contiendront avec ordre, avec décence, ſans partialité, ſans paſſion, ſans brigue, ſans ſortir de ſa place & ſans s'interrompre mutuellement.

13. dans les aſſemblées qui auront pour objet, ſoit des élections d'officiers, ſoit les affaires de l'adminiſtration intérieure, économique & de police de l'académie, ſoit le jugement des ouvrages préſentés pour être agréés ou pour être admis comme académicien, la voix délibérative n'appartiendra qu'au corps de l'adminiſtration, tel qu'il eſt déſigné par l'article 2, en exceptant néanmoins les aſſociés libres. Il ſuffira, pour que les délibérations ſur les objets du préſent article ſoient valables, qu'elles ayent été arrêtées entre quatorze délibérans, dont le directeur, le ſecretaire & douze autres membres du corps de l'adminiſtration, ayant voix délibérative; & les délibérations ainſi formées, ſeront conſignées dans les regiſtres de l'académie pour être exécutées, ſauf néanmoins l'approbation du Roi quant

Source : BIU Cujas

à celles qui auront eu pour objet des élections à quelque place ou titre, ſuivant la diſpoſition de l'article 5. Au ſurplus, les huit honoraires aſſociés libres & les ſimples académiciens auront la liberté d'aſſiſter auxdites aſſemblées; mais ils n'y jouiront que de la voix conſultative, & même ne pourront l'énoncer que par la communication qu'ils en donneront à un des officiers de l'adminiſtration jouiſſant de la voix délibérative.

24. Lorſque quelqu'un des officiers de l'académie, ayant donné ſa démiſſion par quelqu'un des motifs énoncés dans les articles 13 & 14, aura obtenu le titre de vétéran, il jouira de la voix délibérative, quand bien même le nombre des titulaires fixé par l'article 2 ſeroit complet; il ſera, comme tel, compris dans les convocations faites pour les objets de l'article précédent & jouira des mêmes droits & prérogatives que les titulaires actuels.

25. Nul ne pourra être admis au titre d'académicien ſans avoir au préalable obtenu celui d'agréé; & il ne ſera délibéré ſur l'admiſſion à l'un ou à l'autre titre, que dans une aſſemblée générale du corps de l'adminiſtration de l'académie, convoquée pour cet effet, & tenue ſuivant la forme preſcrite par les deux articles précédens; nul aſpirant à l'un ou à l'autre de ces titres, ne l'obtiendra qu'en réuniſſant les deux tiers au moins des voix, qui ſeront priſes par ſcrutin, ſans que, pour aucun prétexte que ce ſoit, on puiſſe éluder la rigueur de cette loi.

26. Dans le cas où un aſpirant au titre d'agréé aura été refuſé, il lui reſtera la faculté de ſe repréſenter de nouveau pour obtenir ce titre ſur d'autres ouvrages; mais lorſqu'un artiſte, déja admis au titre d'agréé, & aſpirant à celui d'académicien, aura été refuſé, il demeurera privé même du titre & des avantages d'agréé, juſqu'à ce que par de nouveaux efforts, préſentés à l'académie, il ait obtenu d'être réintégré dans cette même claſſe.

27. Et comme ce titre, une fois obtenu, pourroit conduire quelques ſujets à un relâchement auſſi préjudiciable à eux-mêmes qu'aux arts, tout agréé peintre ſera tenu, dans les trois ans de ſon admiſſion, de ſe préſenter pour être reçu académicien, ſous peine de perdre même le titre & les avantages d'agréé, & de ne pouvoir le recouvrer que ſur de nouveaux ouvrages & nouvel examen de l'académie aſſemblée, comme s'il ſe préſentoit pour la premiere fois. A l'égard des agréés ſculpteurs ou graveurs, comme les ouvrages demandés pour leur réception ſont ordinairement diſpendieux & de longue exécution, l'académie pourra, ſur la conſidération de la nature & de l'étendue de ces morceaux, proroger de quelques années le terme ci-deſſus fixé.

28. Nul ne pourra remplir une place d'académicien, s'il n'eſt de bonnes mœurs & de probité reconnue; &, pour que l'académie n'admette pas dans ſon ſein des artiſtes ſur les mœurs deſquels il y auroit de l'incertitude; chaque aſpirant ſe procurera un préſentateur, qui ſera toujours un des officiers de l'académie, lequel préviendra la compagnie, dans une aſſemblée précédente, ſur les mœurs de l'aſpirant & ſur le genre de ſon talent, après quoi il ſera procédé par la voie du ſcrutin à ſon agrément; &, s'il eſt agréé, le nom du préſentateur ſera inſcrit ſur les regiſtres. Le jour du ſcrutin les ouvrages de l'aſpirant ſeront placés dans les ſalles pour être jugés par tous les officiers ayant voix; &, dans le cas d'abſence ou de mort du préſentateur pendant l'intervalle de l'agrément à la réception, l'académie en nommera un d'office, en ſe conformant ſur le reſte à ce qui eſt dit ci-deſſus dans l'article précédent.

29. Les ouvrages que les académiciens auront donné à l'académie pour leur réception, y demeureront ſans qu'on puiſſe en diſpoſer ou en ſubſtituer d'autres ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par délibération générale faite dans une aſſemblée indiquée ſur les billets d'invitation pour cet effet.

30. Les agréés jouiront, ainſi qu'ils ont joui, de tous les privileges accordés à la qualité d'académicien, à l'exception de l'admiſſion aux aſſemblées, & autres avantages intérieurs, qui ſeront à la diſpoſition de l'académie, & ſur leſquels elle ſuivra les uſages établis.

31. Pour prévenir tout ſujet de différend & de jalouſie à l'occaſion des rangs & des ſéances, le directeur aura la place d'honneur

Source : BIU Cujas

neur en l'absence du directeur & ordonnateur général des bâtimens du Roi; à sa droite seront le chancelier, le recteur en quartier, les anciens directeurs, les recteurs, les adjoints à recteur, les professeurs, trésorier & adjoints: & à la gauche dudit président seront le professeur en exercice, les honoraires amateurs & associés libres, les anciens professeurs, les professeurs d'anatomie & de perspective, les conseillers de l'académie, & les adjoints aux professeurs d'anatomie & de perspective, s'il y en a; le secretaire sera placé comme à l'ordinaire, & de la maniere qui sera jugée la plus convenable pour l'exercice de ses fonctions.

32. Il sera fait tous les ans une assemblée générale le premier Samedi de Juillet, auquel sera faite l'élection des officiers, pour remplir les places vacantes: &, lorsque ces places regarderont le service de l'école, les académiciens qui aspireront au titre d'adjoint, apporteront de leurs ouvrages à l'assemblée, & les adjoints qui aspireront au professorat, seront tenus d'y apporter aussi des ouvrages.

33. L'académie choisira deux huissiers, qui auront la charge du nétoyement & entretenement des logemens de peinture & de sculpture, meubles & ustensiles, d'ouvrir & fermer la porte, & de servir aux autres besoins & affaires de ladite académie.

34. Tout artiste, membre de l'académie, qui fera commerce de tableaux, dessins, matieres & meubles destinés à la méchanique des arts, ou se mettra en société avec des marchands brocanteurs, sera exclu de l'académie.

35. Si aucun de ceux qui composent ladite académie, ou qui seront reçus ci-après, se permettoient des discours désobligeans & insultans pour leurs confreres, ils seront avertis, pour la premiere fois, d'être plus circonspects; &, en cas de récidive, ils seront privés de l'entrée aux assemblées, aussi long-temps qu'il sera déterminé par l'académie, d'après les circonstances.

36. Dans le cas où quelqu'officier des académies provinciales, affiliées à l'académie royale, se trouveroit à Paris, il jouira du privilege d'assister aux assemblées de l'académie royale, premiere & principale, mais placé hors de rang, & sans avoir de voix aux scrutins; il pourra seulement rendre compte des progrès de son école, & des objets de discussion qui pourroient s'élever dans ces académies provinciales, au sujet des arts qui y sont pratiqués & enseignés.

37. Le concours pour les grands prix sera ouvert au commencement du mois d'Avril de chaque année. L'académie généralement convoquée, jugera du degré de capacité nécessaire, sur les esquisses peintes ou dessinées pour la classe de peinture, ainsi que celles dessinées ou modelées pour celle de la sculpture, qui auront été faites dans l'académie, & en présence du professeur du mois. Les éleves qui auront été admis, feront leur tableau ou bas-relief sur le sujet tiré de l'histoire, qui leur aura été donné par le professeur en exercice, dans les loges préparées à cet effet dans l'académie, & seront exclus du concours, s'ils emploient aucun secours étranger & frauduleux. Leurs ouvrages seront examinés par l'académie avant que d'être exposés en public, & seront jugés dans une assemblée générale de l'académie spécialement convoquée, pour ce jugement, le dernier samedi du mois de Juin.

38. La distribution des prix de peinture & de sculpture sera faite par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, dans une assemblée de l'académie indiquée par lui, & que, suivant les circonstances, il pourra rendre publique.

39. Les présens statuts & réglemens seront lus chaque année une fois, dans une des assemblées générales de l'académie, afin que personne n'en ignore; &, dans le cas où il y seroit contrevenu, en quelque partie, le directeur en informera le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il prenne nos ordres sur ce qu'il conviendra statuer, suivant l'exigence du cas; ainsi que s'il se présentoit quelque cas non prévu par le présent réglement.

40. Quoique les statuts & réglemens ci-dessus doivent avoir leur exécution, à compter de l'instant de leur publication dans l'académie, cependant il ne sera rien innové jusqu'au moment des prochaines élections, dans l'état où ladite académie se trouve actuellement. Tous les membres qui la com-

Source : BIU Cujas

ACTION. Pour l'intelligence de ce que nous avons dit des actions FRANCE. de la Compagnie des Indes de France, à l'article *action*, nous avons cru devoir donner ici un modele de ces actions.

N°. 3150.

Action de la Compagnie des Indes aux termes des Lettres-Patentes du 22 Avril 1770.

Le porteur eſt propriétaire d'une action de deux mille cinq cens livres, produiſant cent vingt-cinq livres par an, hypothéquées, tant en principal qu'intérêts, ſur la ferme du tabac, conformément à l'Edit d'Août 1764, & aux Lettres-Patentes du 22 Avril 1770.

Signé pour la Compagnie des Indes, en vertu de la Délibération du 15 Juillet 1775, DEMORY.

Contrôlé en vertu de la même Délibération, NANSOT.

Trois mille cent cinquante.

Obſervez qu'outre ces actions il y en a qui ſont bien moins conſidérables, les unes étant de 1600 liv. qu'on dénomme par diviſion de $\frac{16}{25}$, les autres de 312 liv. 10 ſ. qu'on dénomme par huitieme d'action. Il y a auſſi des actions de 100 liv. qu'on denomme vingt-cinquieme d'action.

Toutes les actions ſont ſurmontées de coupons payables au premier Janvier & au premier Juillet de chaque année, pour les actions de 2500 liv. & les ſeize vingt-cinquiemes ſeulement. On nomme ces coupons *coupons d'intérêt.*

Modele des Coupons.

N°. 3150. *Compagnie des Indes.* 62 *liv.* 10 *ſ.*

Coupon d'une action. Soixante-deux livres dix ſols, pour les ſix premiers (ou derniers) mois de l'année mil ſept cens ſoixante . . . . .

Signé, N . . . .

Les coupons de diviſion de $\frac{16}{25}$ ſont de 40 liv. chacun, ſur leſquels on retient le dixieme.

A l'égard des diviſions du huitieme & du vingt-cinquieme, il n'y a qu'un coupon pour l'année. Le coupon des diviſions du huitieme eſt de 15 liv. 12 ſ. 8 d. & celui pour les diviſions du vingt-cinquieme de 5 liv.

Ces coupons ſe paient par le caiſſier de la Compagnie.

---

poſent, en quelque grade & quelque qualité que ce ſoit, conſerveront reſpectivement leurs états, droits & fonctions; mais, de cet inſtant, ceux qui ne tiennent à l'académie que par le titre d'agréé, demeureront ſoumis, pour obtenir celui d'académicien, aux diſpoſitions de l'article 27 ci-deſſus.

Fait & arrêté à Verſailles le quinze Mars mil ſept cens ſoixante-dix-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT.

Source : BIU Cujas

Ces coupons ne vont pas jusqu'à l'année 1779, ainsi en 1780 on devra renouveller les actions qui seront surmontées de huit actions pour les intérêts de quatre années. FRANCE.

Les actions & les coupons étant des effets au porteur, on ne passe aucun acte pour les vendre; ils se vendent à la bourse par le ministere des agens de change.

AIER. Ce vieux mot signifioit anciennement fils héritier.

AIESEMENT est un vieux mot qui signifioit autrefois usage.

AYEUL est le grand-pere paternel ou maternel. On appel aussi en général ayeul, le tris-ayeul & les autres ascendans qui sont au-dessus. On donne également le nom d'ayeule à la grand'mere & à la tris-ayeule. Pour éviter de nous répéter, nous remettrons à traiter de ce qui concerne l'ayeul & l'ayeule à l'article *Ascendans*.

ALBERT, ville de France en Picardie d'environ 420 feux, dont la population est d'entre 16 à 1700 personnes. Ses habitans ont droit de bourgeoisie depuis l'an 1178.

On trouve l'existence de cette ville dans le second livre des miracles de St Riquier, composé vers l'an 860. Albert, que l'on nommoit pour lors Ancre ou Encre, appartenoit en ce temps à l'Abbaye de St Riquier près d'Abbeville; elle passa ensuite dans les maisons de Saint-Pol, de Couci, de Nesle & de Montmorenci, de-là dans celle d'Humieres, & après la mort du Maréchal d'Ancre (Concini), qui en avoit fait l'acquisition, le Roi (Louis XIII) donna cette ville & le Marquisat de ce nom à Albert, Duc de Luynes, & fit par Lettres-Patentes changer son ancien nom Ancre en celui de son nouveau Seigneur. Elle appartint ensuite à Monsgr. le Comte de Toulouse & à Monsgr. le Duc de Penthievre, enfin elle est entrée dans la maison d'Orléans par le mariage de Madame la Ducheſſe de Chartres.

Les armes de cette ville, dont l'écusson est entouré de deux branches de laurier, sont trois barres d'or en champ de gueule.

Le commerce d'Albert, pour le détail, est considérable en tous objets, à cause de son éloignement des grandes villes. On a y établi une manufacture de papier.

Il se tient à Albert trois foires franches qui accordent aux bannis la faculté d'y rentrer pendant vingt-quatre heures; outre un marché franc, le second Mercredi de chaque mois & un marché ordinaire trois jours de chaque semaine.

Le poids de la livre est de quatorze onces. Le septier de bled-froment pese cent livres. Le pot contient près de trois pintes de Paris. L'aune est celle de Paris.

Le journal de terre contient cent verges, la verge vingt-deux pieds & trois quarts, le pied onze pouces & le pouce 12 lignes.

La riviere d'Encre, qui passe à Albert y forme une cascade de 60 pieds de hauteur, une des plus belles qui soit en Europe.

Les pétrifications qu'on y trouve dans différentes caves, ont mé-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rité d'avoir place dans le cabinet du jardin des plantes à Paris, & y attirent les ſavans & les curieux.

Cette ville eſt du reſſort du Parlement & de celui de la Cour des Aides de Paris, de la Généralité & du Dioceſe d'Amiens, du Bailliage Royal & de l'Election de Péronne; mais elle eſt exempte, ainſi que ſa banlieue, des droits de lods & ventes.

Il y a une Juſtice Seigneuriale du Marquiſat, qui comprend onze villages; une Juriſdiction civile, criminelle & de police, des Maire & Echevins pour la ville, ſes quatre fauxbourgs & ſa banlieue.

Ces Juriſdictions ont été maintenues par Arrêt de 1708 dans le privilege de connoître des ſcellés & affaires des Nobles & Curés, à l'excluſion des Officiers Royaux; privilege peut-être unique en France.

Un grenier à ſel d'impôt & une Juriſdiction, qui comprend cinquante-ſix paroiſſes.

Cette ville paie les impoſitions ordinaires des pays d'Elections, comme tailles, capitation, vingtiemes & droits d'aides. Elle eſt maintenue par les Ordonnances de 1687, dans les exemptions du gros & du ſol pour livre aux entrées, en payant ſeulement les droits d'augmentation.

Il y a un Prieuré ſimple, qui provient d'un Monaſtere de Bénédictins, détruit vers 1660. Ce Monaſtere avoit été ſubſtitué en 1201 à une Collégiale de dix Chanoines. Un hôpital bourgeois, ſervi par quatre ſœurs de la charité. Une ſeule paroiſſe, deux chapelles en cette Egliſe, & trois chapelles au château d'Albert.

Cette ville fut incendiée pluſieurs fois dans les guerres de Louis XIV, n'étant qu'à une lieue de l'Artois. Elle venoit d'être rebâtie, lorſqu'elle fut incendiée de nouveau le 17 Août 1660, au point qu'il n'y reſta qu'une maiſon voiſine du château.

(*Ces détails, qui nous ont été envoyés par les Officiers municipaux de la ville d'Albert, ne nous ſont parvenus qu'après l'impreſſion de l'article* Albert.)

ALIGNEMENT. Le roi, par l'arrêt de ſon Conſeil du 26 Février 1778, a déclaré que le droit excluſif de donner des alignemens & permiſſions pour les routes, pavées & entretenues aux frais du roi, appartenoient aux Tréſoriers de France.

Cet Arrêt a été rendu ſur la requête de Madame Marie-Sophie-Eléonore de Choiſeul, veuve de Jean-Charles-Joſeph Dandigné, comte de Vezin, dame de Soiſy ſous Etiole; elle y a haute & baſſe juſtice, & droit de police & de voierie. En 1776, elle chargea Gervais Mercier, maître maçon, entrepreneur de bâtimens, de reconnoître quelques portions de mur du château de Soiſy; le maçon prit un alignement des tréſoriers de France de Paris, qui rendirent, le 20 Juin 1776, une ordonnance dont la dame de Soiſy, n'eût aucune connoiſſance. Gervais Mercier ne s'étant pas conformé à cette ordonnance, le procureur du roi du bureau des finances, forma contre lui une

Source : BIU Cujas

demande, le 25 Janvier 1777, à ce que les parties de mur, par lui conſtruites, fuſſent démolies dans vingt-quatre heures à ſes frais, & qu'il fut condamné à l'amende. La dame de Soiſy ſoutint que les tréſoriers de France n'étoient pas compétens, qu'ils n'avoient pu rendre leur ordonnance du 20 Juin 1776, & que le procureur du roi n'étoit point fondé dans ſa demande, que c'étoit à elle, en qualité de ſeigneur voyer, de donner l'alignement par ſon officier de juſtice. Les tréſoriers de France rendirent une ordonnance le 4 Mars 1777, portant que les édits, arrêts & réglemens, & notamment celui du 27 Janvier 1765, ſeroient exécutés ſelon leurs formes & teneur: en conſéquence, attendu qu'il s'agiſſoit de travaux le long d'un chemin entretenus aux frais du roi, & qu'aux termes du réglement dudit jour 27 Janvier 1765, il appartenoit excluſivement aux commiſſaires de S. M. d'en donner l'alignement, & attendu encore que les conſtructions dont il s'agit, avoient été faites au préjudice de celui donné par les commiſſaires du Conſeil; les parties du mur reconſtruites, ſeroient abattues & démolies dans vingt-quatre heures, aux frais de la ſuppliante & de Gervais Mercier, & que pour la contravention, la ſuppliante & Mercier paieroient chacun trois cens livres d'amende, ce qui ſeroit exécuté ſauf l'appel au Conſeil. FRANCE.

La dame de Soiſy interjetta appel au Parlement de Paris de cette ſentence, & elle obtint un arrêt de défenſe le 11 Avril 1777, qui défendit d'exécuter l'ordonnance des tréſoriers de France, & de faire des pourſuites ailleurs qu'en la cour. Cet arrêt fut caſſé comme contraire aux ordonnances, par un arrêt du Conſeil d'état, du 27 Septembre 1777, qui a ordonné que l'ordonnance du 4 Mars des tréſoriers de France ſeroit exécutée; ſur quoi la Dame de Soiſy préſenta requête au Conſeil, en réclamation contre cette ordonnance. « La » plupart des auteurs, *diſoit-elle*, penſent que les droits de police & » de voierie ſont partie de la haute-juſtice, & que les officiers des ſeigneurs hauts-juſticiers ont le droit de les exercer dans leur territoire; » il y a cependant quelques auteurs qui ſoutiennent que le droit de » voierie eſt purement royal & domanial, & qu'il n'eſt pas une ſuite » de la haute-juſtice: Jacquet dans ſon Traité des juſtices ſeigneuriales, » (livre II, chap. 4.) dit: que la juſtice comprend la police & la » voierie dans l'étendue de la terre à laquelle la haute-juſtice eſt » annexée: il cite à ce ſujet pluſieurs arrêts rapportés au Journal du » palais de Toulouſe. Le même auteur (livre I, chap. 19.) des droits » de police & de voierie (pag. 228.) dit: que la haute voierie, qui eſt » une portion de la police, attribue aux juges l'inſpection des chemins, » rempars, maiſons, alignemens, ponts, fontaines, pavés des rues, » auvents, gouttieres & enſeignes. Par un arrêt du Conſeil du mois » de Mai 1720, S. M. a autoriſé les ſeigneurs, auxquels appartenoient » les droits de voierie ſur les chemins, à planter des arbres dans l'étendue de leurs voieries, dont les fruits leur appartiendroient. La

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» déclaration du roi, du 24 Novembre 1724, enrégiſtrée au parle-
» ment le 25 Janvier 1725, en attribuant dans les villes & faubourgs,
» où il y avoit bureau des finances, la connoiſſance du délit des
» voitures trop chargées, qui enfonçoient les chemins, a ordonné
» que cette connoiſſance appartiendroit concurremment & par préven-
» tion, aux officiers de police des villes où il n'y auroit pas de bu-
» reau des finances, & dans tous les autres lieux, aux juges royaux,
» & même à ceux des ſeigneurs hauts-juſticiers. Le 23 Mars 1748,
» S. M. a rendu une autre déclaration, par laquelle elle a conſervé
» les ſeigneurs hauts-juſticiers dans tous leurs droits, & a autoriſé les
» juges à connoître de la voierie dans leur territoire : preſque tous les
» ſeigneurs des environs de Paris ont été traverſés dans l'exercice de
» leur juriſdiction de voierie par le bureau des finances de Paris, qui
» a porté ſes prétentions juſqu'à ſoutenir qu'il avoit le droit de con-
» noître en premiere inſtance de la voierie, dans la généralité de
» Paris ; mais cette prétention a été réprimée par arrêt rendu, au
» rapport du ſieur abbé Terray, le premier Septembre 1760, en
» faveur des ſeigneurs de Gentilly & de Montrouge : voici l'eſpece dans
» laquelle cet arrêt a été rendu ; le juge de Gentilly, avoit par ſen-
» tence du 10 Juillet 1750, condamné Jean Bazile, cabaretier en ce
» lieu, à 3 livres 15 ſous pour droit d'ouverture de boutique, & à 3
» livres d'amende pour avoir manqué à payer ce droit, & s'être établi
» dans le lieu ſans avoir obtenu la permiſſion des officiers de juſtice,
» conformément aux réglemens : le juge de Montrouge avoit auſſi,
» par ſentence du 14 Septembre 1754, condamné Fiacre Dupas,
» cabaretier en ce lieu, à quatre livres pour le droit de bouchon, &
» & en dix livres d'amende pour n'avoir pas prévenu le voyer & le
» procureur fiſcal de Montrouge, avant d'ouvrir boutique : ces par-
» ticuliers ſe pourvurent devant les tréſoriers de France au bureau
» des finances de Paris, qui les reçurent oppoſans à la procédure
» faite contre eux, en évoquant la conteſtation, avec défenſes aux
» parties de procéder devant les juges de Gentilly & de Montrouge,
» & à ceux-ci d'en connoître. Les ſeigneurs de Montrouge & de Gen-
» tilly interjetterent appel de l'ordonnance du bureau des finances,
» comme de juges incompétens, & ils releverent leur appel au Par-
» lement de Paris, où le procureur du roi du bureau des finances
» intervint, & ſoutint que la connoiſſance des droits de voierie, dans
» l'étendue de la généralité où il y avoit bureau des finances, appar-
» tenoit excluſivement, en premiere inſtance, aux tréſoriers de
» France, & il enveloppa dans ce ſyſtême général les juſtices des
» ſeigneurs. De leur côté, les ſeigneurs de Montrouge & de Gentilly
» ſoutinrent que les ſeigneurs hauts-juſticiers avoient nommément le
» droit de voierie dans leur territoire ; ils demanderent que, ſans
» s'arrêter à l'intervention du procureur du roi, l'ordonnance du
» bureau des finances fût infirmée, & que, ſur l'oppoſition de Baſile

Source : BIU Cujas

» & de Dupas, les parties fussent renvoyées devant les juges des lieux ; » c'est sur ces demandes respectives qu'est intervenu l'arrêt dudit jour » premier Septembre 1760, qui a maintenu & a gardé les seigneurs » de Gentilly & de Montrouge dans la possession & jouissance de leurs » droits de haute, moyenne & basse justice & de voierie, dans l'éten- » due de leurs seigneuries, & notamment de faire exercer toute police » sur les chemins publics & privés, qui cependant ne seroient recon- » nus pour chemins royaux, conduisant d'une ville à une autre, & de » faire assigner devant leurs juges tous contrevenans aux réglemens » de la voierie, a fait défenses aux trésoriers de France de les y trou- » bler, & a ordonné que sur les oppositions de Basile & de Dupas, » les parties procéderoient devant les juges de Gentilly & de Mont- » rouge, & a condamné les trésoriers de France aux dépens. Indé- » pendamment des titres dont on vient de rendre compte, & qui » militent en faveur de la suppliante, elle a encore une possession im- » mémoriale. Les trésoriers de France, dans la vue d'étendre leur juris- » diction, ont fait arrêter au Conseil un plan pour faire élargir l'entrée » & la sortie du village de Soisi, & ils ont obtenu le 27 Janvier 1765, » un arrêt qui leur confie l'exécution de ce plan. Munis de cet Arrêt, » ils ont nommé le sieur Hébert de Hauteclaire, l'un d'entre eux, » commissaire de la route de Soisy à Corbeil ; celui-ci a fait de fré- » quentes visites à Soisy. Des ouvriers ont été mis plusieurs fois sur le » chemin de Soisy à Corbeil. Chaudet, maçon, a été pris pour veiller » sur les lieux, & donner des commissions au nom du commissaire. Les » habitans, dans la crainte d'un procès personnel, se sont habitués à » joindre aux alignemens donnés par les officiers de la justice, des » permissions des trésoriers de France, qui les délivrent gratuitement ; » mais la suppliante n'en a pas moins le droit, ainsi qu'on l'a vu par » les titres dont on a fait l'analyse, de donner des alignemens dans l'é- » tendue de sa seigneurie. Le chemin qui donne lieu à la contestation » n'est pas un chemin royal, c'est un simple chemin public & particulier ; » d'ailleurs les travaux dont il s'agit ne sont point une construction, mais » une simple réparation. Les trésoriers de France n'étoient point com- » pétens pour donner sur cet objet un alignement, il n'appartient » qu'aux seuls officiers hauts-justiciers de la suppliante de le donner. Le » fait sur lequel est intervenu l'ordonnance du bureau des finances, qui » excite la juste réclamation de la suppliante, étoit étranger à cette » juridiction, & hors de son ressort ; ainsi l'ordonnance dont il s'agit » est nulle & incompétente, de même que l'assignation donnée à » Gervais Mercier, à la requête du procureur du roi. Dans cette posi- » tion, la suppliante ose espérer que le Conseil de S. M. la maintien- » dra dans l'exercice d'un droit qu'elle a intérêt de conserver.

FRANCE.

» Sur cette requête, le roi en son Conseil, sans avoir égard aux » demandes, fins & conclusions de la dame comtesse de Vesin, dont » S. M. l'a déboutée & déboute, a ordonné & ordonne que l'arrêt

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» du Conſeil du 2 Septembre dernier, & l'ordonnance du bureau des » finances du 4 Mars précédent, ſeront exécutés ſelon leur forme & » teneur, ainſi que tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſauf à ladite dame » comteſſe de Vezin à faire donner dans la ſuite des alignemens par ſon » juge, dans les autres rues du village de Soiſy ſous Etiole, qui ne ſont » point partie des chemins, & dont le pavé n'eſt point entretenu aux » frais de S. M. Fait au Conſeil d'état du roi, S. M. y étant, tenu à » Verſailles, le vingt-ſixieme jour de Février mil ſept cent ſoixante-» dix-huit. *Signé* AMELOT.

Fin du Supplément.

Source : BIU Cujas

TABLE

DES ARTICLES

Du quatrieme Volume.

AGE.

AGE . . . . . page 1
Age *légitime.* . . . . . ibid.
Age *qui émancipe.* 2
Age *auquel finit la tutelle.* 3
Age *qui exempte de la tutelle.* . . . . . ibid.
Age *pour eſter en Jugement & en droit* 5
Age *pour aliéner.* . . . . . ibid.
Age *pour ſe faire reſtituer en entier* . . . . ibid.
Age *pour finir la garde noble ou bourgeoiſie.* . . ibid.
Age *auquel les impubéres peuvent être pourſuivis criminellement.* ibid.
Age *du ſeptuagénaire.* 8
Age *pour être témoins.* 10
Age *pour affranchir.* 11
Age *rélatif aux droits honorifiques.* 12
Age *pour faire la foi & hommage & la recevoir.* . . ibid.
Age *pour teſter.* 13
Age *pour les fiançailles.* 16
Age *pour le mariage.* 17
Age *pour rendre valable le don mutuel.* . . . 42
Age *requis pour exercer les emplois des fermes.* . . 47
Age *pour entrer aux Etats.* 49
Age *pour les Académies.* . . . . . ibid.
Age *pour être employé dans la Marine.* . . . ibid.
Age *requis pour être Chirurgien.* 50
Age *pour être reçu marchand.* 51
Age *pour être agent de change.* 52
Age *pour être reçu Libraire & Imprimeur.* . . ibid.
Age *pour les Ordres ſacrés, les dignités de l'Egliſe & les bénéfices.* 55
Age *pour étudier en droit.* 75
Age (*diſpenſe d'*). 85
Age (*preuve de l'*). 88
Age *des bois ou uſance des bois.* 90

Source : BIU Cujas

Age (*passé*). page 95
AGÉ. ibid.
Agés & *non privilégiés*. ibid.
AGEN. ibid.
AGENCE. 103
AGENCEMENT. ibid.
AGENER. 105
AGENOIS. ibid.
AGENT. ibid.
Agens *généraux du Clergé*. ibid.
Agens *de banque & de change*. 121

A G G.

AGGRAVANTE. 147
AGGRAVATION. ibid.
AGGRAVE, RÉAGGRAVE. ibid.
AGGRAVER. 148

A G H.

AGHAIS. ibid.

A G I.

AGITATEUR. 149
AGIO. ibid.
AGIOTAGE. ibid.
AGIOTER. ibid.
AGIOTEUSE. ibid.
AGIR. 150
AGISTEMENT. 151

A G L.

AGLAN. ibid.

A G N.

AGNAT. ibid.
AGNATION. 152
AGNATIQUE. 155
AGNEAU. 156
Agneau (*Etain à l'*). 162
AGNEL. ibid.
AGNELIN. (*laines d'*) 163
Agnelin. (*fourure d'*) ibid.
AGNUS-CASTUS. 164

A G O.

AGONIE. ibid.
AGORANOMIE. 167

A G R.

AGRAIRE. ibid.
AGRANDISSEMENT. 174
AGREAGE. ibid.

Source : BIU Cujas

AGREER. . . . . page 174
Agréer *un vaisseau.* 175
AGREEUR. . . . . ibid.
AGREFFER. . . . . ibid.
AGREGATION. . . . . ibid.
AGREGÉ. . . . . ibid.
Agrégé. (*Docteur*) . . . . . ibid.
AGREGER. 184
AGRERER. 187
AGRES. . . . . ibid.
AGRESSER. 189
AGRESSEUR. . . . . ibid.
AGRESSION. 192
AGREVER. . . . . ibid.
AGRICOLE. . . . . ibid.
AGRICULTURE. . . . . ibid.
AGRIER *ou* AGRIERE. 193
AGRIMENSATION. 197
AGRIMINISTES. . . . . ibid.

A G U.

AGUITRAN. . . . . ibid.
AGUESSAU. (*Chancelier d'*) 198

A H A.

AHANABLE. 211
AHANSTERRES. . . . . ibid.

A H E.

AHENNAGE. . . . . ibid.
AHENNER. . . . . ibid.
AHEURNER. . . . . ibid.

A H O.

AHONTER. . . . . ibid.

A H U.

AHUCHIER. . . . . ibid.
AHUN. . . . . ibid.
AHUR. 212

A I D.

AIDES. . . . . ibid.
Aides (*Cour des*). 217
Aide *en matiere féodale.* 265
Aide *en droit canonique.* 296
Aides *à mouleurs de bois.* . . . . . ibid.
Aides *à maçon, limosins & couvreurs.* 300
Aides *des cérémonies.* . . . . . ibid.
AIDER. . . . . ibid.

Source : BIU Cujas

A I G.

AIGAGE. (*droit d'*) . . . . page 300
AIGNAN. (*St.*) . . . . . ibid.
AIGNE. . . . . ibid.
AIGOCEROS. . . . . ibid.
AIGOUL. 301
AIGUARDIN. . . . . ibid.
AIGUE-MORTE. . . . . ibid.
AIGUILLE. . . . . ibid.
AIGUILLETTE. 303
AIGUILLETIER. . . . . ibid.
AIGUILLIER. . . . . ibid.
AIGUILLON. 304

A I L.

AIL. . . . . ibid.
AILAGES. . . . . ibid.
AILEVIN *ou* AILEVAN. 305
AILLEURE. . . . . ibid.
AILLIER. . . . . ibid.

A I N.

AINCOIS. . . . . ibid.
AINÉ. (*droit d'aîneſſe*) . . . . . ibid.
AINGNE. 420
AINGRÉER. . . . . ibid.
AINSGNEAGE *ou* AINSGNAGE. . . . . ibid.
AINSI. . . . . ibid.
AINSNÉ. 421

A J O.

AJONSION. . . . . ibid.
AJOURNEMENT. . . . . ibid.
AJOURNER. 446

A I R.

AIR. (*l'*) . . . . . ibid.
AIRAIN. 449
AIRAULT. (*Pierre*) . . . . . ibid.
AIRE *ville.* 450
Aire *ville.* 452
Aires *d'oiſeaux.* 453
AIRURES. 454

A I S.

AIS. . . . . ibid.
AISANCE. . . . . ibid.
Aiſances. . . . . ibid.

A J U.

AJUDE. 457

Source : BIU Cujas

AJUSTAGE. . . . . page 457
AJUSTEMENT, ... ibid.
AJUSTER. . . . . ibid.
Ajuſter. 458
AJUSTEUR. (*l'*) . . . . . ibid.
AJUSTOIR. . . . . ibid.

A I X.

AIX. . . . . ibid.

A I S.

AISSIN. . . . . ibid.

A L A.

ALAIS. . . . . ibid.
ALARME. 460

A L B.

ALBAINS. . . . . ibid.
ALBARE. . . . . ibid.
ALBAKAZIN. . . . . ibid.
ALBATRE 461
ALBERGATE. . . . . ibid.
ALBERGATION. . . . . ibid.
ALBERGEMENT. . . . . ibid.
ALBERGEST, ALBERGUES *ou* HEBERGEMENT (*droit d'*) 462
ALBERNUS. 463
ALBERT *ville*. . . . . ibid.
ALBI *ville*. 464
ALBRET. (*Comté d'*) 466
ALBUM *prætoris*. 467

A L C.

ALCARRERIA. . . . . ibid.
ALCHIMISTE. . . . . ibid.

A L E.

ALÉATOIRE. 468
ALENÇON *ville*. 469
ALETH *ville*. 471
ALEUTIER. . . . . ibid.

A L I.

ALIBI. . . . . ibid.
ALIÉNABLE. 472
ALIÉNATION. . . . . ibid.
Aliénation *faite par un débiteur*. . . . 475
Aliénation *des biens des mineurs*. . . . 477
Aliénation *faite par un accuſé*. . . . 488
Aliénation *des biens eccléſiaſtiques*. . . 490
Aliénation *du titre Clérical*. . . . 526
Aliénation *des dîmes*. 528

Source : BIU Cujas

Aliénation *des biens des communautés d'habitans.* . page 528
Aliénation *des biens domaniaux.* 530
Aliénation *des échanges.* 553
Aliénation *des droits de contrôle, d'insinuation, &c.* . ibid
Aliénation *de fief.* 555
Aliénation *d'esprit.* 557
ALIENE. 560
ALIENER. . . . . ibid.
ALIGER. . . . . ibid.
ALIGNAIGER *ou* ALINAGIER. . . . . ibid.
ALIGNEMENT. . . . . ibid.
ALIMENT. 569
Alimens *dus par le pere & tous les ascendans.* . . 576
Alimens *des bâtards.* 583
Alimens *de la concubine.* 587
Alimens *fournis par les enfans.* 588
Alimens *du mari & de la femme.* 592
Alimens *des incapables.* 595
Alimens *des religieux.* . . . . . ibid.
Alimens *des prisonniers.* 596
Alimens *du Seigneur & du vassal.* . . . 607
ALIMENTAIRE. 609
ALIMENTATION. . . . . ibid.
ALIMENTER. 610
ALINGNANCE. . . . . ibid.
ALIVRER. . . . . ibid.
ALIX. (*chapitre d'*). . . . . ibid.
ALIZIER. . . . . ibid.

SUPPLEMENT.

ACADÉMIE 612
ACTION. 626
AIER. 627
AIESEMENT. . . . . ibid.
AYEUL. . . . . ibid.
ALBERT. . . . . ibid.
ALIGNEMENT. 628

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT DE PARIS

FIN DE LA TABLE.

Source : BIU Cujas